



HAL
open science

Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique

Innocent Ehueni Ehueni Manzan

► **To cite this version:**

Innocent Ehueni Ehueni Manzan. Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique. Droit. Université de La Rochelle, 2011. Français. NNT : 2011LAROD028 . tel-00808590

HAL Id: tel-00808590

<https://theses.hal.science/tel-00808590>

Submitted on 5 Apr 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Faculté de Droit, des Sciences
Politique et de Gestion



UFR des Sciences Juridique
Administrative et Politique

ANNEE ACADEMIQUE 2011 - 2012

SOUTENANCE DE THESE
(en vue de l'obtention du grade de)

DOCTEUR EN DROIT PUBLIC

THEME

**LES ACCORDS POLITIQUES
DANS LA RESOLUTION DES CONFLITS
ARMES INTERNES EN AFRIQUE**

Présentée et soutenue publiquement le 07 décembre 2011 par :

Monsieur EHUENI MANZAN Innocent

MEMBRES DU JURY

Monsieur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Co – Directeur de recherche

Professeur à l'Université de La Rochelle, Doyen honoraire de la Faculté de Droit, de Science politique et de gestion de l'Université de La Rochelle

Monsieur Jean Du BOIS De GAUDUSSON, Président - Rapporteur

Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV,
Président honoraire de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

Monsieur Djedjro MELEDJE, Co – Directeur de recherche

Professeur Titulaire de Droit Public et de Sciences Politiques à l'Université de Cocody-Abidjan, Ancien Doyen de l'UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique de l'Université de Cocody-Abidjan

Madame Virginie SAINT-JAMES, Rapporteur

Maître de conférences à l'Université de Limoges

Madame Alix TOUBLANC

Maître de conférences à l'Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne

Les opinions émises dans la présente Thèse engagent son auteur. La Faculté de Droit, des Sciences politique et de gestion de l'Université de La Rochelle et l'UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique de l'Université de Cocody-Abidjan n'entendent donner aucune improbation ni approbation à celles-ci

DEDICACE

A mon père KACOU EHUENI Daniel

Parti à la rencontre de la perfection des hauteurs sidérales. Tu nous enseignais, singulièrement, que « Nul ne pouvait tout avoir ni tout faire sur terre; toute œuvre humaine étant imparfaite en soi.» Cette étude, œuvre humaine, n'échappe pas à la vigueur de ta pensée. Elle t'est, tout de même, dédiée pour avoir façonné son auteur ainsi que ses connaissances. Puisse Dieu, Tout Puissant, t'accepter à ses côtés.

A mon frère aîné EHUENI AKA Vincent

Difficile pour moi d'accepter l'idée de ma soutenance de Thèse en France sans ta présence, toi qui t'y rendais très souvent. De là haut où tu te trouves, sache que la force de caractère qui te singularisait a constitué pour moi un tremplin supplémentaire dans l'achèvement de cette étude. Je continue d'essuyer les larmes de mes yeux mais je n'arrive pas à effacer celles qui coulent à l'intérieur de mon cœur car j'ai découvert que j'étais plus attaché à toi que je ne le pensais. Repose en paix grand frère.

AVERTISSEMENT

La réalisation de cette étude, loin de paraître une espèce « d'évangile », a la sobre prétention de contribuer à une meilleure lisibilité des accords politiques dans le règlement des conflits internes africains. Cela est nécessaire pour aider à inculquer une éducation politique et démocratique aux générations africaines futures afin de les soustraire, d'une part, à tout dogmatisme et envoûtement politiques dont font, malheureusement, usage les hommes politiques et d'autre part d'extirper en eux toute envie d'utiliser les armes comme moyens salutaires. L'Afrique, d'aujourd'hui, en a réellement besoin, tant les meurtrissures causées par les incessantes crises demeurent encore profondes et vivaces.

Initialement, ce projet devait nous conduire à faire des recherches sur le terrain, c'est-à-dire dans les pays cités. Pour raison de contraintes financières, nous avons dû nous priver de ces voyages. Malgré la qualité de la bibliothèque à laquelle nous avons eu accès, l'analyse s'en ressentira de part en part. Veuillez nous en excuser.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements :

- Au Doyen MELEDJE Djedjro F., non seulement, pour avoir accepté de continuer l'aventure de la recherche avec moi après le D.E.A, mais aussi et surtout pour avoir montré une disponibilité exemplaire et pour m'avoir livré des connaissances tant académiques que morales à travers ses conseils paternels. Puisse Dieu Tout Puissant vous le rendre au centuple.
- Au Doyen Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, pour avoir spontanément répondu favorablement à la curiosité intellectuelle d'un apprenant de passage à l'Institut International des Droits de l'Homme (I.I.D.H) à Strasbourg en acceptant de co-diriger mes travaux et en dégageant un temps nécessaire toutes les fois que je l'ai sollicité.

Je tiens aussi à remercier profondément le Président Jean Du BOIS De GAUDUSSON, pour qui j'ai toujours formulé le vœu de le voir siéger dans mon jury. Aujourd'hui ce vœu se réalise à travers l'honneur qui m'est fait de le voir présider mon jury de Thèse.

Mes sincères remerciements vont à l'endroit de mesdames Alix TOUBLANC et Virginie SAINT-JAMES, pour leur tâche, combien utile de rapporteure de la présente Thèse.

J'exprime ma profonde gratitude à ma famille pour tout le soutien moral, financier et spirituel dont j'ai bénéficié tout au long de la préparation de mon étude, à ma mère ASSALE Akoua, pour l'infini amour qu'elle me témoigne chaque jour.

J'adresse ma reconnaissance au Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA) pour m'avoir octroyé une subvention pour la rédaction de mes travaux.

A mes amis et proches, qui m'ont offert leurs conseils et leurs diligences toutes les fois que j'ai connu des moments d'hésitation, de doutes et d'incertitudes (YAPI Brou Serges, AKPOUE Brou, Christèle MARIE, Faustin DENOMAN, DAMON Gustave, SOULIE Djéhi...). Enfin, grand remerciement à mes amis de promotion et à tous ceux qui, de loin ou de près, ont daigné mûrir un brin d'espoir pour la réalisation de cette étude. A tous, puisse Dieu Tout Puissant vous donner la bénédiction nécessaire pour le sain épanouissement de votre existence.

TABLE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

- ACDI (Agence Canadienne de Développement International)
- A.C.P (Afrique Caraïbes Pacifiques)
- A.D.R (Alternative Dispute Resolutions)
- AFDI (Annuaire Français de Droit International)
- AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo)
- A.F.L (Armed Forces of Liberia)
- AFRI (Annuaire français des relations internationales)
- AG (Assemblée générale)
- AIDI (Annuaire de l'Institut de Droit International)
- AJDA (Actualité Juridique Droit Administratif)
- AJIL (American Journal of International Law)
- AMIS (African Mission in Sudan)
- ANC (African National Congress)
- APC (Accord Politique Complémentaire)
- APD (Aide Publique au Développement)
- API (Accord Politique initial)
- APLS (Armée populaire de Libération du Soudan)
- APO (Accord Politique de Ouagadougou)
- BAD (Banque Africaine de Développement)
- BIRD (Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement)
- CANI (Conflit armé non international)
- CCI (Centre de Commandement Intégré)
- CDE (Cahier de droit européen)
- CDI (Commission de Droit International)
- CDR (Coalition pour la défense de la République)
- CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest)
- C.E (Conseil d'Etat)
- CEEAC (Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale)
- CEDH (Cour européenne des Droits de l'Homme)
- CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale)
- CENI ou CEI (Commissions Electorales (Nationales) Indépendantes)
- CERAP (Centre de Recherche et d'Action pour la Paix)
- CFA (Communauté Financière Africaine)
- CICR (Comité International de la Croix Rouge)
- CIISE (Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États)
- C.I.J (Cour Internationale de Justice)
- CMCA (Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage)
- CNDD (Conseil National de Défense de la Démocratie)
- CNDDR (Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et de Réinsertion)
- CNO (Centre, nord, ouest).
- CNPRA (Comité National de Pilotage du Redéploiement de l'Administration)
- CNRD (Congrès National de la Résistance pour la Démocratie)
- CONADER (Commission Nationale de Désarmement)
- CPI (Cour Pénale Internationale)
- CPJI (Cour Permanente de Justice Internationale)
- CRA (Comité des rebelles de l'Azawad)

- CVR (Commission Vérité et Réconciliation)
- DAENU (Division de l'Assistance Électorale des Nations Unies)
- D.A.I (Documents d'actualités internationales)
- DAP (Département des affaires politiques)
- DDR (Désarmement-Démobilisation-Réinsertion)
- D.E.A (Diplôme d'Etudes Approfondies)
- DESS (Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées)
- DHS (Développement Humain et Social)
- DIH (Droit International Humanitaire)
- DPKO (Department of Peacekeeping Operations)
- EAS (Exploitation et des abus sexuels)
- ECO.MO.G (Ecowas Monitoring Group)
- EJIL (European Journal of International Law)
- FAA (Force Africaine en Attente)
- FAD (Fonds africain de développement)
- FAFN (Forces Armées des Forces Nouvelles)
- FANCI (Forces armées Nationales de Côte d'Ivoire)
- FAR (Forces armées rwandaises)
- FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo)
- FDD (Forces pour la Défense de la Démocratie)
- FED (Fonds européen de Développement)
- FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire)
- FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme)
- FIS (Front Islamique du Salut)
- FISE (Fondation Internationale des Systèmes Électoraux)
- FLN (Front de Libération Nationale)
- FMI (Fonds Monétaire International)
- F.N (Forces Nouvelles)
- FNPL (Front National Patriotique du Libéria)
- FOMUC (Force Multinationale pour la *Centrafrique*)
- FRELIMO (Front de Libération du Mozambique)
- FRODEBU (Front pour la Démocratie du Burundi)
- FROLINAT (Front de Libération Nationale du Tchad)
- FPI (Front Populaire Ivoirien)
- FPLE (Front Populaire de Libération de l'Erythrée)
- FPR (Front Patriotique Rwandais)
- FUC (Front uni pour le changement)
- GACEDH (Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme)
- GAJA (Grands arrêts de la jurisprudence administrative)
- GERDESS (Groupe d'études et de Recherche sur la Démocratie et le Développement Economique et Social)
- GOMN (Groupe d'Observateurs Militaires Neutres)
- GRIP (Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité)
- GTBE (Gouvernement de Transition à Base Elargie)
- GUNT (Gouvernement national d'union de Transition)
- GYIL (German Yearbook of International Law)
- HCDH (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)
- HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés)
- HRW (Human Right Watch)
- ICLQ (International and Comparative Law Quarterly)
- IDA (International Development Association)
- IDDH (Institut de la Dignité et des Droits de l'Homme)
- IDDRS (Intergrated Disarmament Demobilization and Reintegration Standards)

- IDEA (Institute for Democracy and Electoral Assistance)
- IDH (Indice de Développement Humain)
- IGAD (Intergovernmental Authority on Development)
- INADES (Institut Africain de Développement Economique et Social)
- INSI (Institut international de sécurité des journalistes)
- IRERIE (Institut de Recherches et d'Etudes en Relations Internationales et Européennes)
- IRMA (Institut de Recherches Mathématiques)
- JDI (Journal du Droit International)
- LAMCO (Liberian American Mining Compagny)
- LRA (Lord's Resistance Army)
- LGDJ (Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence)
- L.P.C (Liberia Peace Council)
- LURD (Liberians United for Reconciliation and Democracy)
- LWVF (Leahy War Victims Fund)
- MAEP (Mécanisme Africain d'Examen par les Pairs)
- MDRP (Multi-country Demobilization and Reintegration Program)
- MDTF (Multi Donor Trust Fund)
- MFA (Mouvement des Forces de l'Avenir)
- MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance)
- MIAB (Mission africaine au Burundi)
- MICOPAX (Mission de consolidation de la paix en Centrafrique)
- MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'assistance au *Rwanda*)
- MINUK (Mission Intérimaire d'administration des Nations Unies au Kosovo)
- MINUL (Mission des Nations Unies au Liberia)
- MISAB (Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui)
- MJE (Mouvement pour la Justice et l'Egalité)
- MJP (Mouvement pour la Justice et la Paix)
- MLC (Mouvement de Libération du Congo)
- MLS (Mouvement de Libération du Soudan)
- MNRD (Mouvement révolutionnaire national pour le développement)
- MODEL (Movement for Democracy in Liberia)
- MONUC (Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo)
- MPCl (Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire)
- MPIGO (Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest)
- MPLA (Mouvement Populaire de Libération de l'Angola)
- MPLS (Mouvement Populaire de Libération du Soudan)
- MPLT (Mouvement populaire de libération du Tchad)
- MUP (Movement to Unite People)
- NASA (National Aeronautics and Space Administration)
- NDI (National Democratic Institute)
- NE.P.A.D (New Partnership for Africa's Development)
- NYIL (Netherlands Yearbook of International Law)
- OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique)
- OIOS (Office of Internal Oversight Services)
- OMD (Objectifs du Millénaire pour le Développement)
- OMP (Opération de maintien de la paix)
- OMS (Organisation Mondiale de la Santé)
- ONG (Organisation Non Gouvernementale)
- ONU (Organisation des Nations Unies)
- ONUCI (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire)
- ONUMOZ (Opération des Nations Unies au Mozambique)
- ONUSAL (Observadores de las Naciones Unidas en El Salvador)

- ORA (Organisation de la résistance armée)
- OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe)
- OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord)
- OUA (Organisation de l'Unité Africaine)
- PAM (Programme Alimentaire Mondial)
- PCNA (Post-conflict Needs Assessment)
- PDCI-RDA (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire Rassemblement Démocratique Africain)
- PESC (Politique étrangère et de sécurité commune)
- PESD (Politique européenne de sécurité et de défense)
- PIB (Produit Intérieur Brut)
- PIT (Parti Ivoirien des Travailleurs)
- PMI (Petite et Moyenne Industrie)
- PME (Petite et Moyenne Entreprise)
- PNB (Produit National Brut)
- P.N.D.D.R (Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion)
- PNUD (Programme des Nations unies pour le Développement)
- PPTTE (Pays Pauvre Très Endetté)
- PUCI (Presses universitaires de Côte d'Ivoire)
- PUF (Presses universitaires de France)
- Q.G (Quartier général)
- RADDHO (Réseau africain des Droits de l'Homme)
- RBDI (Revue belge de droit international)
- RCADI (Recueil des Cours de l'Académie de Droit International)
- RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie)
- RDC (République Démocratique du Congo)
- RDILC (Revue de Droit International et de Législation Comparée)
- RDL (Rassemblement pour la démocratie et les libertés)
- RDP (Revue du Droit Public)
- RDR (Rassemblement Des Républicains)
- RENAMO (Resistência Nacional Moçambicana)
- RFDC (Revue française de droit constitutionnel)
- RFEPA (Revue française d'études politiques africaines)
- RFI (Radio France Internationale)
- RGDIP (Revue Générale de Droit International Public)
- RHDP (Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix)
- RICR (Revue internationale de la Croix Rouge)
- RID (Revue ivoirienne de droit)
- RIDI (Réseau Internet pour le Droit International)
- *RJPIC (Revue juridique politique indépendance et coopération)*
- RNB (Revenu National Brut)
- RTDH (Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme)
- RTI (Radio Télévision Ivoirienne)
- RTLM (Radio - télévision libre des milles collines)
- RTNU (Recueil des Traités des Nations unies)
- RUF (Revolutionary United Front)
- R2P (Responsabilité de protéger)
- SADC (Southern African Development Community)
- SANU (Union nationale des Africains du Soudan)
- SIDA (Syndrome Immuno Déficitaire Acquis)
- SIS (Sociétés Internationales de Sécurité)
- SDN (Société des Nations)
- SFDI (Société française pour le droit international)
- SIDDR (Stockholm Initiative on DDR)

- SMCI (Société de mathématique de Côte d'Ivoire)
- SMP (Sociétés Militaires Privées)
- SNEPPCI (Syndicat national de l'enseignement primaire public de Côte d'Ivoire)
- SSP (Sociétés de Sécurité Privée)
- T.C (tribunal des conflits)
- TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda)
- Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL)
- TPIY (Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie)
- U. A (Union africaine)
- UCI (Unités conjointes intégrées)
- UDCY (Union Démocratique et Citoyenne)
- UDPCI (Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire)
- UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social)
- U.E (Union européenne)
- UEO (Union de l'Europe occidentale)
- U.F.R (Unité de Formation et de Recherche)
- U.LI.MO (United Liberation Mouvement of Liberia for Democracy)
- UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)
- UNICEF (United Nations of International Children's Emergency Fund)
- UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)
- UNOPS (United Nations Office for Project Services)
- UPRONA (Union pour le progrès national)
- UNSIA (United Nations System-Wide Special Initiative for Africa)
- UNTAC (United Nations Transitional Authority in Cambodia)
- UNTAG (United Nations Transition Assistance Group)
- URSS (Union des Républiques Socialistes Soviétiques)
- USA (United State of America)
- USAID (United States Agency for International Development)
- VIH (Virus de l'immunodéficience Humaine)

SOMMAIRE

Introduction générale.....	15
I. Justification de l'étude	19
II. La dynamique des conflits armés internes	27
III. Analyse définitionnelle	34
PREMIERE PARTIE : LA CONCLUSION DES ACCORDS POLITIQUES	41
<i>TITRE I : LE CADRE POLITIQUE DES ACCORDS POLITIQUES</i>	45
CHAPITRE I : LA FORMATION DES ACCORDS POLITIQUES	47
SECTION I : Les pourparlers des accords de cessation des hostilités	48
SECTION II : La médiation	83
CHAPITRE II : LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS	
DES ACCORDS DE PAIX	127
SECTION I : L'ambiance lors les négociations	128
SECTION II : Les mécanismes de négociation des accords de paix	139
<i>TITRE II : LE CADRE JURIDIQUE DES ACCORDS POLITIQUES</i>	161
CHAPITRE I : LA STRUCTURATION DES ACCORDS POLITIQUES	165
SECTION I : La contexture des accords politiques	166
SECTION II : Le contenu des accords politiques	180
CHAPITRE II : LA JURIDICITE DES ACCORDS POLITIQUES	251
SECTION II : Les caractéristiques juridiques des accords politiques	252
SECTION II : Du droit applicable aux accords politiques	311
DEUXIEME PARTIE : L'APPLICATION DES ACCORDS POLITIQUES	361
<i>TITRE I : LA FEUILLE DE ROUTE DES ACCORDS POLITIQUES</i>	365
CHAPITRE I : L'EXECUTION DES REFORMES	369
SECTION I : L'exécution des réformes politiques et administratives	370
SECTION II : L'exécution des dispositions d'ordre militaire	414
CHAPITRE II : LE CONTROLE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME	
DES ACCORDS POLITIQUES.....	429
SECTION I : Les organes de contrôle	430
SECTION II : Les activités de contrôle	451
<i>TITRE II : LE BILAN DE L'APPLICATION DES ACCORDS POLITIQUES</i>	479
CHAPITRE I : LES PARAMETRES DE REUSSITE OU D'ECHEC LIES AU CONFLIT	481
SECTION I : Les paramètres endogènes	482
SECTION II : Les paramètres exogènes	519
CHAPITRE II : LES PARAMETRES DE REUSSITE OU D'ECHEC LIES AUX ACTEURS	561
SECTION I : Les acteurs internationaux	552
SECTION II : Les acteurs nationaux	587
Conclusion générale	617

INTRODUCTION GENERALE

Le 20^{ème} siècle écoulé, apparaît au regard de l'histoire de la société internationale comme la période la plus mouvementée tant les risques d'effondrement et de destruction étaient palpables et indubitables. D'une part, les rapports conflictuels directs entre les Etats ont entraîné d'impensables atrocités et affligé à l'espèce humaine une déshumanisation inédite, notamment avec l'avènement deux guerres mondiales. Cette situation déplorable a donné naissance le 28 avril 1919 à la Société des Nations (S.D.N)¹, organisation internationale dont la mission essentielle était d'assurer la paix mondiale et de favoriser le développement d'une société internationale pacifique.

Malgré l'existence de la S.D.N et ses actions en faveur de la paix², le monde n'a pas été à l'abri d'une deuxième guerre plus grave et plus meurtrière que la première. A la différence de celle-ci, parfois qualifiée de guerre européenne, la seconde guerre sera véritablement mondiale au regard de la participation effective de tous les continents et à tous les niveaux (militaire, économique, politique, social, culturel...). L'apparition de la deuxième guerre mondiale sonne le glas de la S.D.N qui fait place à l'Organisation des Nations Unies (ONU), créée le 26 juin 1945 à San Francisco aux Etats-Unis d'Amérique ayant les mêmes objectifs principaux que celle-là mais avec des pouvoirs et moyens d'intervention plus accrus³.

D'autre part, les rapports conflictuels indirects parmi lesquels figurent les nombreuses crises politiques en Europe, en Asie et en Amérique de 1947 à 1962 baptisées «La Guerre Froide » avec l'affrontement par Etats interposés des deux grandes puissances d'alors, Union des Républiques Socialistes et Soviétiques (URSS) – United States of America (USA), ont fortement marqué le 20^{ème} siècle. La société internationale souffrira cette ambiance délétère, cette tension justifiée, à tort ou à raison, par des idéologies politiques et économiques opposées des Etats-Unis d'Amérique, bloc capitaliste et libéral, et de l'Union Soviétique, bloc communiste et socialiste. L'on parlera

¹ La Société des Nations était une organisation internationale introduite par le traité de Versailles en 1919, lui-même élaboré au cours de la Conférence de paix de Paris (janvier 1919 – août 1920), dans le but de conserver la paix en Europe après la première Guerre mondiale. Les objectifs de la SDN comportaient le désarmement, la prévention des guerres au travers du principe de sécurité collective, la résolution des conflits par la négociation et l'amélioration globale de la qualité de vie. Basée à Genève, dans le Palais Wilson puis le Palais des Nations, elle est remplacée en 1945 par l'Organisation des Nations Unies.

² Pour un survol sur les quelques succès de la SDN en matière de paix, voir le lien http://fr.wikipedia.org/wiki/Soci%C3%A9t%C3%A9_des_Nations#Ses_succ.C3.A8s, visité le 10 juin 2011

³ Lire par exemple Pierre GERBET, Victor-Yves GHEBALI et Marie-Renée MOUTON, Le rêve d'un ordre mondial. De la SDN à l'ONU, Paris, Imprimerie nationale, 1996, 498 p ; Philippe MOREAU-DEFARGES, « De la SDN à l'ONU », Pouvoirs, 2004/2 n° 109, p. 15-26

même de « bipolarisation du monde » symbolisée par la construction du mur de Berlin en 1961 divisant la capitale allemande. Par ailleurs, les guerres de libération nationale et d'indépendance enclenchées par les peuples colonisés en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud dans les années 1960, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, marquent un tournant décisif dans l'évolution de ce siècle.

Les efforts de l'ONU en vue d'apaiser les relations interétatiques au regard du contexte mondial tendu ne seront pas vains car, progressivement, plusieurs foyers de tension vont s'éteindre grâce aux négociations et au dialogue menés sous son égide et dont les traités et accords de paix, de coopération et d'intégration constituent les preuves patentées. La société internationale va connaître ainsi une nouvelle ère d'espérance, de paix relative surtout au regard des relations interétatiques.

Toutefois, s'il est vrai que les risques de conflits internationaux ont baissé, il en va différemment des rapports internes dans les Etats. Ceux-ci sont caractérisés par des crises intempestives et chroniques de tous ordres (économique, politique, social, culturel); lesquelles crises se résument en des conflits armés, pour la plupart, dont l'Afrique constitue l'idéal champ de bataille au regard des différentes guerres fratricides qui s'y déroulent. Naguère, perçue comme «le berceau de l'humanité», une terre d'espérance, l'Afrique affiche aujourd'hui une image, de plus en plus, décevante tant les crises qui la minent sont nombreuses.

Située entre l'océan Atlantique et l'océan Indien, « *L'Afrique se présente sous la forme d'un point d'interrogation qui ponctuerait le questionnement d'un continent que ses potentialités économiques, culturelles et diplomatiques ainsi que la richesse de son passé prédestinent aux premiers rôles dans le monde, mais que la réalité présente sous un visage moins resplendissant : celui d'une terre déchirée par de nombreux conflits* »⁴. La question des conflits armés constitue donc un véritable « casse-tête africain » aussi bien pour les acteurs locaux⁵ qu'internationaux⁶ qui s'y intéressent. Des approches de solution n'ont pas manqué, allant de la solution militaire, peu respectueuse des vies humaines, à la

⁴ Sidi SADIY, La résolution des conflits en Afrique, Thèse de Doctorat d'Etat en Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 2003, 281 p.

⁵ On peut citer l'organisation panafricaine (OUA-Union africaine), les organisations sous-régionales (CEDEAO, CEEAC, SADC, IGAD, Ligue arabe), les ONG africaines, les dirigeants, les populations...

⁶ On peut noter l'ONU, l'Union européenne, les Etats occidentaux, les ONG internationales, les institutions financières internationales, les médias étrangers... Sur la question lire Jacob ASSOUGBA: Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne, Thèse de Doctorat, Université de Nantes, 2010

solution négociée qui fait appel au génie créatif de l'homme et de son intelligence, soucieuse de préserver le genre humain en « imaginant » ou en « inventant » des compromis inscrits dans des accords, essentiellement politiques.

Depuis les années 1990, cette dynamique de résolution pacifique s'est accrue comme en témoignent les nombreux accords politiques conclus⁷ à travers tout le continent avec pour seul et unique objectif : mettre un terme de manière durable aux incessants conflits internes. C'est donc, à juste titre, que l'objet de notre étude porte sur cette question traduite par un intitulé aussi expressif qu'actuel : « **Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique** ». Il importe, avant toute analyse approfondie, de justifier le choix d'un tel sujet **(I)**. La justification de cette étude nous amènera à réfléchir sur la dynamique de ces conflits dont les différentes tentatives de résolution **(II)** n'ont pas réussi, dans bien des cas, à y mettre fin. Il apparaît, par ailleurs indiqué, afin de dissiper toute éventuelle confusion terminologique, et pour terminer cette entame, d'aborder une analyse définitionnelle des concepts qui composent le sujet de l'étude **(III)**.

I. JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Pourquoi chercher à justifier un thème dont l'intérêt paraît évident au regard de l'actualité politique africaine marquée par l'ubiquité des conflits qui se déroulent sur le continent. Cette rubrique constitue l'élément annonciateur de notre démarche scientifique censée dévoiler notre mode de raisonnement ainsi que les moyens de recherches utilisés pour conduire notre analyse, car comme l'enseigne le Doyen Francis WODIE « *Creusez le terrain de la recherche et rapidement vous découvrirez plus ou moins profondément enfouies les épaisseurs sur lesquelles trébuche la démarche scientifique* »⁸. La justification de notre étude permet de saisir l'objet de celle-ci ainsi que l'enjeu qu'elle emporte à travers sa problématique et l'intérêt qu'elle suscite **(B)**. Mais bien avant, il serait intéressant de délimiter le sujet **(A)**.

⁷ Voir tableau annexe 6

⁸ Francis WODIE in préface à Francis WODIE et Martin BLEOU Djézou, La Chambre Administrative de la Cour Suprême et sa jurisprudence. Paris, Economica 1981

A. DE LA DELIMITATION DU SUJET DE L'ETUDE

La délimitation du sujet de l'étude consiste à préciser d'une part la dimension spatiale (1) ainsi que l'étendue temporelle (2) d'autre part et enfin le contour thématique dans lequel il évolue (3).

1. Délimitation spatiale

Le sujet dont nous avons la tâche d'analyser concerne un espace géographique bien déterminé, l'Afrique c'est-à-dire le continent africain ainsi qu'à l'île Madagascar et les archipels des Comores. Cet espace peut appeler à des critiques tant sa dimension semble présenter une complexité certaine. En effet, l'Afrique constitue un territoire à identité culturelle et historique propre par rapport aux autres continents existants. Le continent est subdivisé en deux parties à savoir, d'une part, la zone septentrionale majoritairement dominée par les populations arabes et berbères dont la principale culture religieuse demeure l'Islam ; l'Afrique du Nord est la région du continent africain située au nord du désert du Sahara. Elle est parfois appelée « Afrique blanche »⁹, du fait que la majorité de sa population soit composée de « race blanche ». Friedrich HEGEL l'appelait également « *Afrique européenne* »¹⁰ alors qu'Elisée RECLUS voyait dans le nord de l'Afrique un appendice de l'arc latin¹¹. D'autre part, la partie située au sud du Sahara communément appelée « Afrique noire » ou « Afrique subsaharienne » est un ensemble plus ou moins cosmopolite à dominante noire comprenant des métis et des populations de race blanche notamment celles d'Afrique du Sud.

De fait, les conflits impliquant un belligérant n'appartenant pas à cet espace décrit plus haut ne sont pas concernés par cette étude même si certains d'entre eux seront évoqués à titre d'exemples. Ce choix ne doit nullement pas être interprété comme exclusif de toute référence aux Etats extra africains qui, de par les types de réponse qu'ils peuvent apporter, pour des raisons historiques ou géostratégiques, à la résolution des conflits constituent des acteurs méritant une place dans cette étude.

⁹ Pour une lecture sur la question, voir Charles-André JULIEN, Histoire de l'Afrique blanche : Des origines à 1945, Paris, PUF, 1966, 128 p.

¹⁰ Friedrich HEGEL, Leçons sur la philosophie de l'histoire, Vrin, 1987, p.74

¹¹ Claude LIAUZU, L'Europe et l'Afrique méditerranéenne: de Suez (1869) à nos jours, Paris, Editions Complexe, 1994, p.216

Quels que soient la zone géographique envisagée et le type de population ciblée, l'ensemble du continent a connu et connaît encore quelques tares de nature diverse dont certains observateurs¹² se plaisent, fort maladroitement, à afficher comme étant son identité intrinsèque. Il s'agit notamment d'une situation économique difficile entraînant de graves périls humanitaires, d'un réel déficit démocratique qui justifie en grande partie les mouvements insurrectionnels et les nombreux putschs organisés çà et là. La manifestation des revendications sociales et politiques emprunte aujourd'hui encore la voie des armes. Ce phénomène touche toute l'Afrique. Les rebellions armées, en cours ces derniers temps sur le continent, soutenues par les pays occidentaux dans la partie Nord, notamment en Lybie, démontrent l'importance du phénomène. La délimitation spatiale précisée, qu'en est-il de l'aspect temporel ?

2. Délimitation temporelle

Notre étude ne contient pas de limitation temporelle. Il n'est pas limité à une date ou une période précise. La raison fondamentale pour un tel choix réside dans le caractère complexe des conflits internes à étudier. La longévité de certains conflits internes, l'accalmie apparente et la reprise d'autres rendent plus ou moins difficile toute étude se figeant sur une période précise d'autant plus que les ramifications du conflit et les recherches de solutions aux crises s'étalent dans le temps avec toutes les contingences et les conjonctures diverses qui influent sur l'évolution de celles-ci.

La fin de la guerre froide laissait espérer une diminution du nombre de conflits. L'Agenda pour la paix¹³ et l'Agenda pour le développement¹⁴ de l'ancien secrétaire général des Nations Unies tentaient de définir cette perspective. Il n'en a rien été. Certains conflits armés africains nés dans les années des indépendances ont survécu au temps, démontrant leur durabilité pour atteindre les années de la démocratisation (Angola, Soudan, Tchad). D'une durée souvent interminable mais alternant poussées de fièvre et accalmies, ces conflits discontinus dans le temps sont aussi décousus dans l'espace en raison de fronts mouvants et très imprécis.

¹² Nous pensons notamment aux médias occidentaux. Voir infra (les stéréotypes sur le continent africain, p. 572)

¹³ Boutros BOUTROS-GHALI, Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, Nations Unies, New York, 1992 (A/47/277-S/24111)

¹⁴ Agenda pour le développement de 1994 (A/48/935 du 06 mai 1994)

Les conflits périphériques, les conflits de basse intensité et surtout les crises sans fin caractérisent désormais le nouveau désordre international¹⁵. Ces crises durent souvent du fait de l'absence de volonté de l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux à faire face à un nombre élevé de crises simultanées qui entraînera des choix : on s'intéresse à celle-ci, en général une crise aiguë et médiatique, plutôt qu'à celle-là, une crise de basse intensité, à répétition, qui lasse les opinions publiques. Fréquemment, les conflits deviennent interminables car la réponse à leurs causes profondes est très complexe, politiquement difficile à mettre en œuvre et financièrement coûteuse. Elle devrait prendre ses racines à la fois loin dans l'histoire et dans les enjeux de la redistribution des richesses et de l'équité de l'accès aux ressources.

Mais certaines de ces crises durent parce qu'il y a des intérêts cachés qui ont besoin de la prolongation du désordre et de l'affaiblissement des Etats. Ces crises et conflits, issus de dynamiques internes mais souvent renforcés par des influences extérieures, perturbent profondément les dynamiques sociales, modifient les sociétés et les cultures. Aux conflits des années 1960, caractérisés par leur potentiel d'irradiation régionale, le poids des rivalités ethniques, la fréquence des révoltes populaires, les mouvements massifs de populations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières, ceux des années 1990 ajoutent l'absence de but politique des belligérants plus soucieux d'exploiter à leur profit les ressources du pays, la privatisation des acteurs directs ou indirects de la guerre, l'expansion de la criminalité au-delà des frontières, l'ampleur des violences à but génocidaire et la déliquescence ou l'effondrement de l'Etat¹⁶.

La prolongation des conflits internes, l'extension des effets qui en découlent et l'implication d'acteurs divers participent à la difficulté de situer de façon précise dans le temps notre étude. N'empêche que les développements qui suivent, tiennent globalement compte de grandes périodes ayant marqué le continent notamment les années d'indépendance et celles de la démocratisation.

Il convient à présent de préciser le champ thématique de notre étude.

¹⁵Cf. François GRUNEWALD et Laurence TESSIER: « Zone grises, crises durables, conflits oubliés : les défis humanitaires » in la *Revue Internationales de la Croix Rouge*, volume 83, n°542, juin 2001, pp. 323-350

¹⁶Lire T. GARCIN « De nouveaux conflits en Afrique ? », *Défense Nationale*, 1999, n°55 p.39 ou Valérie PASCALINI, « L'évolution des conflits en Afrique », in *L'Afrique entre guerre et paix*, Revue internationale et stratégique, 1999, n°33, pp.133-141

3. Délimitation thématique

Au plan thématique, il convient d'indiquer que notre étude ne constitue pas un ensemble d'analyses juxtaposant les conflits ou les recherches de solutions de manière automatiquement linéaire. Elle ne constitue pas non plus un répertoire des conflits internes africains ou une sorte d'encyclopédie polémologique africaine.

Ceci étant, le lecteur découvrira une analyse qui se concentre essentiellement sur la manière dont les divers acteurs qui s'intéressent aux conflits internes africains ont œuvré ou œuvrent encore pour mettre un terme pacifique auxdits conflits à travers les instruments importants que sont les accords politiques. Une telle entreprise nous a conduit à opérer des choix sélectifs permettant de saisir l'enjeu de l'étude. Ainsi donc, divers exemples ont été sélectionnés selon les éléments analysés et la teneur de tel ou tel conflit par rapport à telle ou telle disposition des accords politiques.

Ces précisions faites, l'étude portant sur « **Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique** » pose une problématique certaine dont il conviendra de rechercher après avoir restitué l'intérêt qu'elle suscite.

B. INTERET DE L'ETUDE ET PROBLEMATIQUE

Quel intérêt présente le sujet (1) ? Et quelle problématique soulève t-il (2)?

1. Intérêt de l'étude

Quel intérêt peut présenter l'étude du thème « Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique » ? A cette question, deux réponses, qui n'ont pas la prétention d'être exhaustives, peuvent être fournies.

D'abord, au plan personnel, l'intérêt d'un tel thème d'étude réside dans la situation socio-politique dégradée que vit notre pays (Côte d'Ivoire) depuis l'attaque nocturne du 19 septembre 2002. Et, étant jeune ivoirien, s'intéresser à la résolution des conflits à travers des accords politiques est presque un devoir intellectuel et moral. En effet, l'une des raisons

qui nous incite à traiter un tel sujet peut s'expliquer dans le grand nombre de conflits que connaît l'Afrique depuis près d'un demi-siècle. L'essentiel de ces crises politiques se résume en des tentatives de coups d'Etat, des rébellions armées, des guerres civiles... C'est donc avec « *agacement et impuissance que les africains se demandent comment arrêter cette spirale de violence afin d'éteindre les foyers de tension* »¹⁷. Par ailleurs, les africains ont pu mesurer l'étendue des conséquences des conflits armés qui ont fait des millions de morts¹⁸ et de réfugiés, entraîné des destructions de toutes sortes avec un grand retard au niveau du développement. En termes de bilan, la multiplication des conflits armés est la cause d'une instabilité et d'un appauvrissement structurels qui ont relégué l'Afrique au rang de « *zone économique marginale* »¹⁹ à l'ère de la mondialisation.

En outre, dans cette perspective de résolution des conflits armés internes, l'usage de la force, pour venir à bout de toute rébellion ou insurrection visant à renverser les régimes en place, adopté pendant longtemps comme solution, a montré ses faiblesses en ce sens que la force ou encore la solution militaire ne parvient difficilement voire rarement à faire disparaître totalement et entièrement un groupe armé organisé d'où l'existence parfois longue et durable de certains groupes rebelles et de certaines crises.

Au regard de ce constat, un autre mode de résolution des conflits armés internes en Afrique est, de plus en plus, privilégié. Il consiste à rejeter *de facto* l'usage de la force et à encourager la négociation qui se matérialise dans des accords, essentiellement politiques, entre les belligérants. L'avènement des négociations et pourparlers de paix formalisés dans ces accords²⁰ constitue un moment très important dans l'histoire du continent noir ; il répond, dans une large mesure, au besoin et à la nécessité de mettre un terme définitif à des situations de crises armées.

Ensuite, une telle étude implique diverses disciplines notamment les disciplines juridiques et politiques. Au premier rang figure le droit international public. En effet, la résolution pacifique des conflits constitue « l'assiette d'intervention » principale du droit international à travers les divers acteurs internationaux au premier rang desquels figure

¹⁷ KOUASSI Yao, communication sur « *La résolution des conflits en Afrique* » au cours des formations interdisciplinaires sur les droits de l'homme organisées par le CERAP/IDDH ex INADES, Abidjan, 2004

¹⁸ Voir infra (B. Les conséquences dans cette partie introductive)

Sur la question des conséquences humanitaires, voir NKUNDABAGENZI Félix. 1998. "Le dialogue politique entre l'Union européenne et l'Organisation de l'Unité Africaine". (Document de travail ECDPM 64, décembre 1998). Maastricht: ECDPM

¹⁹ KOUASSI Yao, « *La résolution des conflits en Afrique* » op. cit

²⁰ Voir annexe 6 (Tableau des accords politiques)

l'Organisation des Nations Unies. Les accords politiques s'inscrivent dans la recherche pacifique de règlement des conflits et restent permanemment influencés par le droit international dont ils constituent une manifestation d'expression au plan interne. Cette expression justifie l'usage des méthodes et pratiques utilisés par le droit international notamment la médiation et les négociations en vue de mettre fin à un conflit armé. De plus, le développement des normes issues du droit international à savoir le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, trouve matière à application et conserve une place importante dans notre étude²¹. Il convient d'appréhender leur application effective dans les crises internes ainsi que la conduite des acteurs internationaux à savoir l'ONU, les ONG universels des droits de l'homme, le Comité International de la Croix Rouge (CICR), les organisations régionales africaines et non africaines, les puissances occidentales, face à cette nouvelle menace africaine de la paix mondiale.

D'autres disciplines restent très sollicitées notamment le droit constitutionnel pour tenter de saisir la « constitutionnalité » des accords de paix. Cette étude concerne les sciences politiques en relevant les aspects géopolitiques des conflits internes. Elle s'intéresse aussi à la sociologie pour comprendre les causes profondes de ces conflits d'un type nouveau ainsi qu'aux sciences sociales et environnementales pour mesurer l'ampleur des conséquences à savoir la dégradation de la situation sécuritaire avec son corollaire la prolifération des armes légères et l'augmentation du banditisme, le développement de maladies telles que le SIDA ; le tout couronné par l'aggravation de la pauvreté. L'histoire n'est pas en reste dans la mesure où certaines données de cette discipline fournissent une explication aux faits et situations décrits notamment le poids de la période coloniale dans l'avènement des conflits internes dont elle seule pourrait satisfaire les préoccupations intellectuelles.

Les sciences économiques méritent une place à raison de l'impact des conflits internes sur l'économie des pays en crise notamment la fermeture d'entreprises ou leur délocalisation, l'augmentation du chômage, la suspension de la collaboration des institutions financières internationales ainsi que les projets d'investissement, la réduction drastique des activités commerciales ainsi que l'inflation.

²¹ Pour une interconnexion entre conflits internes et droit international, lire Dahirou Olatundé SANT-ANNA, Conflits internes, crises humanitaires et droit international, Thèse de Doctorat, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Université de Limoges, septembre 2011

Même les sciences médicales sont sollicitées, d'une part, pour tenter de comprendre la psychologie des acteurs en conflit parmi lesquels certains apparaissent comme de véritables seigneurs de guerre compte tenu de leur envie voire de leur amour incommensurable pour la violence. D'autre part, elles s'avèrent nécessaires parce qu'elles permettent de découvrir les séquelles voire les atrocités de la guerre quant aux blessés dont certains conservent, malheureusement, de tristes souvenirs en raison des infirmités et autres invalidités pour l'avenir.

Grosso modo, c'est l'ensemble des sciences sociales et humaines, avec une primauté du droit international public, qui sera visité à travers cette étude qui s'orientera davantage sur la nécessité de résoudre pacifiquement les conflits internes et si possible de les prévenir. Les intérêts du sujet ayant été dégagés, quelle problématique pose-t-il ?

2. Problématique du sujet

La paix et la stabilité constituent des gages réels pour l'épanouissement économique et social d'un Etat, voire d'un continent. Tout effort visant à y parvenir est donc louable. La nouvelle donne que constituent les accords politiques ne peut que nous intéresser. La question fondamentale qui se pose, dans le cadre de cette réflexion, est celle de l'efficacité des accords politiques dans la résolution des conflits armés internes²². Parviennent-ils véritablement à normaliser les rapports intra-étatiques perturbés par le conflit armé vu la très grande méfiance qu'il engendre ?

Cette interrogation appelle bien d'autres notamment la sincérité de la signature de ces accords d'autant plus qu'ils sont permanemment violés. Les parties n'acceptent-elles pas ces accords parce qu'étant dans une situation militaire précaire, le temps de mieux s'armer et se réorganiser pour les combats? Comment appliquer les différentes mesures contenues dans ces accords ? Distinctement ou simultanément ? Progressivement ou spontanément ? La conclusion de ces accords politiques assure-t-elle véritablement la paix? Si oui, cette paix est-elle durable au vu des multiples soutiens contradictoires dont bénéficient chacun des protagonistes? Ces différentes interrogations démontrent en partie l'importance d'appréhender la dynamique de ces conflits.

²² Il convient ici de se référer à l'ouvrage de Wolfgang FRIEDMAN sur L'efficacité des institutions internationales, Paris, Arman Colin, 1970, 200 p., afin de montrer que la notion d'efficacité participe bien de l'analyse juridique internationale.

II. LA DYNAMIQUE DES CONFLITS ARMES INTERNES

Les divers conflits que connaît le continent africain démontrent, sans verser dans le fatalisme, l'ubiquité de ce phénomène (A) qui n'emporte pas moins des conséquences désastreuses (B)

A. L'UBIQUITE DES CONFLITS ARMES INTERNES EN AFRIQUE

Le dictionnaire Larousse définit l'ubiquité comme le fait d'être présent partout à la fois ou en plusieurs lieux en même temps. Par ubiquité, nous décrivons la récurrence des conflits armés internes sur le continent (1). Malgré cela, plusieurs initiatives de résolution ont vu le jour afin de mettre un terme de façon durable aux conflits. Cette démarche apparaît dès lors comme un principe fondamental universellement admis à travers les divers instruments internationaux. (2).

1. La récurrence des conflits armés internes

L'année 1989 marque la fin de la guerre froide avec la chute du « mur de Berlin » dans la nuit du 9 au 10 novembre. Malgré la dislocation, deux années plus tard, du bloc soviétique, les crises et autres foyers de tension n'ont pas disparu. Durant la période 1945-1975, Gaston BOUTHOU, sociologue- polémologue français, avait établi un bilan qui « s'élevait à soixante onze, le nombre de conflits de premier ordre dans le monde. Sur les soixante onze, dix-sept étaient des conflits inter- étatiques, dix-neuf des conflits coloniaux et trente cinq des conflits intra- étatiques »²³.

Malheureusement, l'Afrique n'est pas épargnée par cette vague de violences qui secoue le monde. C'est d'ailleurs le continent qui détient le triste record en matière de tension. Selon un rapport publié en janvier 1999 par l'Institut International d'Etudes Stratégiques de Londres, « seize Etats africains connaissent des guerres internes en 1998 ». L'Institut International de Recherche sur la Paix de Stockholm (SIPRI) établit dans son rapport annuel publié le 14 juin 2000 que « vingt sept conflits majeurs avaient cours dans vingt cinq pays en 1999 ; soit le même nombre qu'en 1998 ». Toujours selon ce rapport, «

²³ Jacques SOFFELSA, Michèle BATTESTI, Jean-Christophe ROMER, Lexique de Géopolitique, Dalloz, Paris 1988, pp. 73-74

onze de ces conflits se déroulaient en Afrique, neuf en Asie, trois au Proche-Orient, deux en Amérique latine et deux en Europe ». Dans son rapport publié le 13 juin 2001, il décrit que « vingt cinq conflits armés majeurs avaient cours dans le monde en 2000, soit deux de moins qu'en 1999 ». Le document reconnaît que « l'Afrique et l'Asie ont été les continents où le plus grand nombre de conflits a été recensé. Pas moins de vingt six conflits armés ont éclaté en Afrique entre 1963 et 1998, affectant 474 millions de personnes, soit 61 % de la population du continent ».

C'est donc un truisme : l'Afrique est une terre fertile aux conflits armés. Plusieurs auteurs à travers des études pertinentes soutiennent cette affirmation confirmée par diverses sources. Guy MARTIN indique qu'en « fin mai 2001, des conflits ouverts ou latents d'intensité variable persistaient dans plus de la moitié des Etats africains (29 sur 54) »²⁴. Selon Pascal CHAIGNEAU, « sur trente quatre conflits recensés par les polémologues, près de la moitié ont pour théâtre l'Afrique sub-saharienne »²⁵. KOUASSI Yao ne dit pas autre chose : « Depuis 1952, l'Afrique se présente comme une des zones les plus dynamiques en matière de conflictualité avec près de 80 conflits de toutes sortes »²⁶. Quant à Philippe HUGON, il précise qu'« en l'an 2003, 20% de la population africaine et quinze (15) pays étaient concernés par la guerre »²⁷.

Outre les deux conflits frontaliers qui avaient opposé en 1975 et en 1985 le Mali et le Burkina Faso au sujet de la Bande d'Agacher, celui entre le Tchad et la Libye à propos de la Bande d'Aouzou en 1987, les différends frontaliers entre le Sénégal et ses voisins à savoir, la Mauritanie en 1989, la Guinée Bissau au sujet de la Casamance et la Gambie toujours au sujet de la crise casamançaise, la crise frontalière entre la Guinée, le Liberia et la Sierra Leone en septembre 2000, on peut évoquer une série d'autres conflits entre Etats. Il s'agit de la guerre entre le Nigeria et le Cameroun à propos de la presqu'île de Bakassi, celle entre le Bénin et le Niger au sujet de l'île de Lété, le conflit frontalier entre l'Ethiopie et l'Erythrée en ce qui concerne la Bande de Badmé et la guerre frontalière entre le Rwanda et l'Ouganda. Dans cette rubrique, on peut mentionner le conflit entre la République Démocratique du Congo (RDC) et ses voisins notamment l'Ouganda, le

²⁴ Guy MARTIN: « L'Afrique dans le monde de l'après-guerre froide : un constat » in Intervention de paix en Afrique, constats et perspectives, sous la Direction de Jean-François RIOUX, Les cahiers Raoul Dondurand, note de recherche, numéro 6, Montréal, décembre 2002, page 14

²⁵ Pascal CHAIGNEAU: « Pour une typologie des conflits africains » in Des conflits en mutation ? : De la guerre froide aux nouveaux conflits, Actes du colloque de Montpellier, 6-9 juin 2001, p. 191

²⁶ KOUASSI Yao, « la résolution des conflits en Afrique » op. cit

²⁷ Philippe HUGON, « Les conflits armés en Afrique : apports, mythes et limites de l'analyse économique » in revue Tiers Monde, t. XLIV, N° 176, octobre-décembre 2003, p. 829

Rwanda et le Burundi qui ont occupé le territoire congolais via différentes branches de rébellions armées comme : le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, aile Goma (RCD-Goma), soutenu par le Rwanda, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, aile Kisangani (RCD Kisangani), soutenu par l'Ouganda et le Mouvement de Libération du Congo (MLC), soutenu par l'Ouganda.

Si pendant la guerre froide ce sont les conflits inter- étatiques qui avaient le plus secoué l'Afrique, la période de l'après disparition du bloc soviétique est marquée par la recrudescence des conflits armés internes sur le continent ; autrement dit, des « petites guerres » plus connues sous le nom de conflits de « basse intensité ». Mohamed BENNOUNA définit ces conflits intra- étatiques comme « *toute lutte armée qui se déroule à l'intérieur des frontières d'un Etat et met aux prises des parties de sa population pour la réalisation d'objectifs politiques, c'est-à-dire, la conquête du pouvoir dans l'Etat ou la création d'un Etat nouveau par sécession (ceci par opposition à toute activité criminelle organisée)* »²⁸. A cette définition, on peut ajouter la réalisation d'objectifs économiques, autrement dit, le contrôle des richesses naturelles qui est d'ailleurs la principale raison de la persistance de ces conflits.

Alors que les conflits interétatiques²⁹ sont en régression, les conflits internes se sont multipliés. Aux coups d'Etat militaires³⁰ « *limités à la prise du pouvoir dans la capitale, ont succédé des processus beaucoup plus coûteux en vies humaines et en destructions : la guerre civile devient le moyen de s'approprier le pouvoir politique et d'éviter la marginalisation sociale* »³¹.

En tout état de cause, il est plus qu'intéressant d'envisager une résolution pacifique des conflits.

²⁸ Mohamed BENNOUNA, Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes, Paris, LGDJ, 1974, p 14

²⁹ Pour une étude approfondie sur les conflits interétatiques africains, lire TRAN VAN Minh, « *Les conflits* », in Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome 2, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1992

³⁰ A l'exception d'une infime minorité d'Etats africains (Maroc, Sénégal, Cameroun, Gabon, Tanzanie, etc.) tous ont connu au moins l'expérience d'un coup d'Etat réussi. Cf. OURAGA Obou, « *Essai d'explication des crises politiques en Afrique* », revue Débats de l'Afrique de l'Ouest n°1 janvier 2003, p.17

³¹ Jean-Paul JOUBERT: « *La marge de manœuvre des africains* », Géopolitique africaine n°7-8, Eté-Automne 2002

2. La recherche de règlement pacifique des conflits : un principe universellement admis

Au regard des différentes crises recensées comme telles, les approches de résolution n'ont pas manqué. Timidement amorcée, la résolution des conflits armés internes connaît une impulsion dynamique à travers les diverses négociations et médiations entreprises pour tenter de mettre fin pacifiquement à ceux-ci.

L'impulsion pour les négociations consiste, dans le cadre africain, à amener les parties à s'entendre, en initiant des rencontres devant aboutir à des accords de paix. La recherche de solution pacifique aux conflits armés internes africains par le biais d'accords issus de négociations s'inscrit dans le principe de règlement pacifique des différends retenu par l'ensemble des instruments créateurs des organisations universelles, continentales et sous-régionales. C'est un principe général de droit international positif ayant une valeur coutumière indéniable en raison de son ubiquité dans les instruments internationaux et de la ferme conviction qui gouverne son respect et son application pouvant s'analyser en une sorte d'*opinio juris*³². Ce principe inscrit son origine dans l'histoire des relations internationales, jouit d'un appui politique et revêt un but humanitaire.

D'un point de vue historique, le principe de règlement pacifique des différends a été résolument inscrit dans l'ordre international notamment dans le Pacte de la Société des Nations (SDN) depuis l'avènement de la première guerre mondiale qui a démontré les horreurs de la solution militaire. Ce principe sera renforcé dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, après la deuxième guerre mondiale, à travers l'interdiction formelle de recourir à la force pour le règlement des différends³³, exception faite des cas de légitime défense en cas d'agression armée³⁴.

En outre, le principe de règlement pacifique des différends bénéficie d'un soutien politique avéré consistant, d'une part, pour l'ensemble des sujets de droit international à stimuler et à encourager la solution pacifique entre des protagonistes à un conflit. D'autre

³² Voir infra cadre juridique (nature coutumière des accords de paix), p. 268 et ss.

³³ Article 33, § 1 de la Charte de l'ONU : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix... ».

³⁴ Article 51 de la Charte des Nations unies : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales... »

part, l'ONU à travers le Conseil de sécurité, jouit d'une compétence d'attribution en matière de paix et de sécurité internationales. L'institutionnalisation de cette « norme internationale » répond à un souci humanitaire consistant à épargner des vies humaines et à préserver un environnement social sain susceptible d'être détruit par la solution militaire.

Cette « norme internationale » se traduit soit par l'arbitrage à travers la saisine d'une juridiction internationale soit par la négociation dont l'issue donne lieu à des accords. Si, naguère, ces accords politiques intéressaient essentiellement l'ordre international à savoir les relations entre les Etats, la donne a sensiblement évolué aujourd'hui en ce que de tels accords se rencontrent aussi dans l'ordre national entre l'Etat et des mouvements armés internes. Du coup, les accords politiques ne constituent plus l'apanage des sujets de droit international.

On enregistre, en Afrique, de plus en plus d'accords politiques ayant pour objectif de mettre fin à des conflits armés internes en prévoyant aussi bien la cessation des hostilités que la disparition des causes profondes des conflits et en envisageant de meilleures perspectives. Les conséquences désastreuses de ces conflits méritent d'être mentionnées.

B. LES CONSEQUENCES DESASTREUSES DES CONFLITS

En l'espace d'un siècle, l'humanité a été durement éprouvée, affectée par les énormes atrocités dues essentiellement aux deux guerres mondiales. Aussi la problématique de la dignité de l'être humain³⁵ s'est posée avec acuité.

Au niveau sous régional, 79 % de la population ont été touchés en Afrique orientale, 73 % en Afrique centrale, 64 % en Afrique occidentale, 51 % en Afrique du nord et 29 % en Afrique australe³⁶. Ces conflits ont donc fait beaucoup de victimes et sont à la base des nombreux cas de personnes déplacées et de réfugiés enregistrés dans le monde notamment en Afrique. L'Organisation de l'Unité Africaine, devenue Union africaine, dans un rapport publié le 20 mai 2001 constate qu'« *il y a cinq millions de réfugiés et plus de 20*

³⁵ Revaloriser la valeur de la dignité humaine a été l'un des motifs de la création des organisations universelles (SDN et ONU). Cette question a été aussi posée au plan interne. Lire par exemple Virginie SAINT-JAMES, « *Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français* », *RDP*, n° 2, 1997, pp. 457-486

³⁶ Chiffres fournis par le site web de la Documentation française

millions de personnes déplacées en Afrique »³⁷. Dans son rapport annuel publié le 28 juin 2001, la Croix Rouge écrit que « les conflits ont été trois fois plus meurtriers que les catastrophes naturelles au cours des dix dernières années, provoquant la mort de 2,3 millions de personnes contre 665.600 morts dans les cataclysmes naturels ».

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a estimé en juillet 2001 que « *les armes légères alimentaient les conflits dans vingt deux pays d'Afrique. Conflits qui avaient déjà fait de 7 à 8 millions de victimes »³⁸. Selon ces différents rapports, c'est l'Afrique plus précisément l'Afrique anglophone qui occupe la première place en ce qui concerne le nombre de conflits et de victimes. Pour illustrer ce tableau de désolation, on peut citer quelques cas de crises et de conflits internes qui ont et qui continuent de secouer le continent.*

En Afrique du nord, l'Algérie a été secouée par des violences islamiques dans les années 1990. Certains analystes n'hésitent pas à classer ce déchirement dans la rubrique des guerres civiles. Le bilan de ces violences selon une estimation du département d'Etat américain serait de 30.000 morts entre février 1992 et février 1995. Quant aux autorités d'Alger, elles font état dans la même période, de 6.388 personnes tuées et 2.289 autres blessées dans des attentats attribués aux groupes islamistes armés.

En Afrique de l'Est, on peut évoquer le Soudan, le plus grand pays d'Afrique déchiré par une guerre civile qui a duré des décennies et dont l'aboutissement a été l'indépendance du Sud – Soudan depuis le 09 juillet 2011. Aussitôt après la signature des accords de paix entre le Sud et le Nord, le 9 janvier 2005 à Nairobi au Kenya, un autre drame éclate dans le Darfour. On compte déjà des dizaines de milliers de morts, de blessés et de réfugiés. Certains observateurs qualifient la situation de génocide. Dans la corne de l'Afrique, il y a la République de Djibouti qui a été secouée par un conflit en 1988 et la Somalie qui est déchirée par des violences internes depuis 1991. On ne peut passer sous silence l'Erythrée et l'Ethiopie qui avaient connu chacune des conflits internes.

La région des Grands Lacs, véritable poudrière du continent, a connu de nombreux conflits civils. C'est le cas en République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre) entre 1997 et

³⁷ Le rapport a été publié lors de la 26ième session du Comité de coordination de l'OUA pour l'assistance et la protection des réfugiés et personnes déplacées en Afrique.

³⁸ Michael FLESHMAN, « *Les armes légères en Afrique violence armée : un lourd bilan* » in Afrique Relance, décembre, 2001, p. 18

2003, du Burundi entre 1988 et 2003, du Rwanda entre 1990 et 2003 et de l'Ouganda depuis 1986. Cette partie où s'est déroulée, ce que certains ont appelé « la Première Guerre Mondiale de l'Afrique », a été le véritable cœur malade du continent.

En Afrique centrale et australe, on peut mentionner les exemples du Tchad confronté à plusieurs rebellions depuis 1965, du Congo Brazzaville miné par une guerre civile qui remonte à 1993, de l'Angola entre 1975 et 2001, du Mozambique 1975-1992 et de la Namibie en 1999.

« *La partie occidentale longtemps considérée comme un « îlot » de paix dans un « océan » de tension est désormais contaminée avec le Liberia qui a connu deux guerres civiles* »³⁹. La première, de 1989 à 1997 et la seconde de 2000 à 2003. Il y a la Sierra Leone qui a été secouée par une rébellion de 1991 à 2000, la Guinée Bissau victime d'une rébellion interne entre 1998 et 1999, le Sénégal déchiré par "la plaie casamançaise" depuis 1983 et enfin la Guinée Conakry qui a été également en ébullition, surtout dans le sud frontalier avec la Sierra Leone et le Liberia, en septembre 2000. Toujours en Afrique de l'Ouest, on a en mémoire les différentes révoltes touarègues, plus connues sous le nom d'« événements du Nord » au Niger et au Mali, entre 1990 et 1995. Enfin, la Côte d'Ivoire, naguère « havre de paix », a sombré à son tour dans le conflit armé depuis 2002.

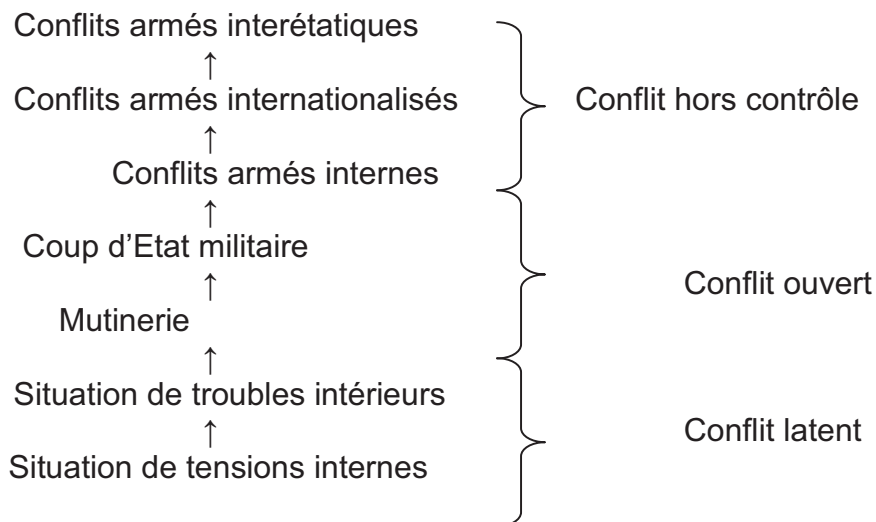
Le nombre de victimes des conflits dans certains pays en Afrique de 1980 à 1995 se présente comme suit : « *Soudan 500.000 à 1 million ; Ethiopie 450.000 à 1 million ; Mozambique 450.000 à 1 million ; Angola 300. 000 à 500.000 ; Ouganda 100.000 à 500.000 ; Somalie 400.000 à 500.000 ; Rwanda 500.000 à 1 million ; Burundi 100.000 à 300.000 ; Liberia 200.000 ; Sierra Leone 30.000* »⁴⁰.

Œuvres de forces politiques, militaires et paramilitaires peu soucieuses des droits liés à l'existence humaine, ces conflits civils ont principalement pour origine, « *le déséquilibre entre les communautés, l'inégalité du développement, l'absence de pratiques démocratiques, l'injustice et l'incapacité des gouvernants à garantir la sécurité des*

³⁹ Maurice MAHOUNON, *La CEDEAO dans les crises et conflits ouest africains*, Thèse de doctorat en sciences politiques soutenue à l'IRERIE (Institut de Recherches et d'Etudes en Relations Internationales et Européennes) en juin 2007, p. 3

⁴⁰ Bernard ADAM, « *Transfert d'armes vers les pays africains : quel contrôle ?* » in *Conflit en Afrique : analyses des crises et pistes pour une prévention*, Rapport de la commission "Régions africaines en crise". Bruxelles, Ed. Complexe 1997, p.110

personnes »⁴¹. Le pillage des ressources économiques, la destruction de l'environnement, le déplacement, la prise en otage et le massacre des populations civiles sont les points communs à tous les conflits civils en Afrique. L'instabilité en Afrique revêt plusieurs formes. La catégorisation des situations d'instabilité en Afrique s'appuie sur le degré d'intensité de la situation décrite. Elles évoluent graduellement en amplitude avec pour conséquences déplorables proportionnelles au niveau d'instabilité décrite. De façon schématique⁴², cela se présente de cette manière :



Ce tableau décrit la gradation des situations internes qui, toutes provoquent des violations massives des droits les plus élémentaires de l'homme. L'analyse de la dynamique des conflits, une fois dégagée, il convient de la compléter avec celle qui s'attache à la définition des notions contenues dans l'intitulé du sujet.

III. ANALYSE DEFINITIONNELLE

L'analyse définitionnelle du thème de notre étude intéressera d'abord la notion « d'accord politique » **(A)** puis celle de « la résolution des conflits » **(B)** et enfin celle de « conflit armé interne » **(C)**.

⁴¹ M. Aliou BARRY, La prévention des conflits en Afrique de l'ouest, Paris, Edition Kartala, 1997, p. 14

⁴² Anicet-Maxime DJEHOURY: Marcoussis : les raisons d'un échec, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 116

A. DU CONCEPT D'ACCORD POLITIQUE

Un accord est, généralement, défini comme une entente entre des personnes. Il est appréhendé comme « *la rencontre des volontés en vue de produire l'effet de droit recherché par les parties* »⁴³. Transposé en droit international public, le vocable accord s'assimile à bien d'autres expressions⁴⁴ telles que convention, traité, protocole, pacte, charte, statut, modus vivendi...

La pratique révèle que ces expressions, en droit international, sont « *interchangeables et sont souvent employées en tant que termes génériques* »⁴⁵. Le critère commun à ces expressions est la manifestation de la volonté. L'accord peut contenir plusieurs objectifs : économique traitant de coopération ou d'intégration économique, social relatif aux questions environnementales et politique visant à intensifier, pacifier ou à normaliser les rapports politiques entre les signataires.

L'accord politique est un compromis signé entre les protagonistes à un conflit, sous la supervision d'un médiateur ou d'un facilitateur. Dans la présente étude, l'expression « accord politique » concerne d'une part les accords de paix dont l'objectif premier est de trouver des solutions aux causes profondes du conflit et les accords de cessation des hostilités visant à mettre fin à la phase active des combats dès lors que les rapports intra-étatiques sont menacés par l'intervention d'un conflit armé. Que dire de la « résolution des conflits » ?

B. DE LA RESOLUTION DES CONFLITS

La résolution des conflits est, généralement, définie comme l'application non coercitive des méthodes de négociation et de médiation, par des tierces parties, en vue de désamorcer l'antagonisme entre adversaires et de favoriser entre eux une cessation durable de la violence. Elle « *s'applique à l'élimination des causes du conflit sous-jacent, généralement avec l'accord des parties. La résolution du conflit est à long terme un fruit épineux. Elle s'accomplit rarement par une action directe et nécessite le plus souvent un laps de temps prolongé, même si les aspects les plus immédiats du conflit peuvent parfois*

⁴³ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, Lexique des termes juridiques, Dalloz, 12^{ème} édition

⁴⁴ Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994 (affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn), la CIJ a observé "qu'un accord international peut se présenter sous des dénominations diverses"

⁴⁵ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, Droit international public, LGDJ, Paris, 8^{ème} édition, 2009, p136

être supprimés par entente entre les principaux intéressés. »⁴⁶. Les solutions proposées doivent ainsi conduire à une entente dont les parties sont pleinement satisfaites.

La résolution des conflits se distingue de la gestion des conflits, qui quant à elle, renvoie à l'élimination, à la neutralisation ou au contrôle des moyens d'entretenir un conflit ou une crise. En effet, un conflit est géré dans la mesure où les effets de la violence qu'il entraîne sont contenus et atténués par les adversaires ou par les parties. En d'autres termes, la gestion des conflits ou des crises fait appel à des mesures comme « *refuser aux deux côtés, les moyens d'un camp en augmentant légèrement ceux de l'autre, séparer les combattants dans l'espace ou le temps, remplacer les affrontements par des rencontres autour d'une table de négociation. La gestion cherche donc à empêcher un conflit d'éclater sous forme de crise ou bien à calmer une crise en cours* »⁴⁷.

Le choix pour la résolution des conflits plutôt que la gestion des conflits se justifie par le fait que celle-là englobe celle-ci; la gestion constitue une étape transitoire plus ou moins longue dans le processus de règlement définitif d'un conflit. Par ailleurs, l'Afrique, au vu des nombreux conflits qu'elle vit a beaucoup plus besoin de résolution véritable de ces conflits plutôt que de leur gestion. Qu'en est-il du concept de conflit armé interne ?

C. DU CONCEPT DE CONFLIT ARME INTERNE

Le conflit est généralement perçu comme un antagonisme. Cette définition est suffisamment large pour inclure toutes sortes de conflits allant des disputes de ménage aux guerres. Selon TRAN VAN Minh, « *la notion de conflit est une terminologie qui met en concurrence plusieurs termes : conflit, litige, différend, crise, tension, antagonisme, situation...* »⁴⁸. Cette variabilité dans l'usage des termes est susceptible de créer une certaine confusion d'où la nécessité de les disséquer et les distinguer.

Premièrement, le conflit se distingue de la crise. Pour le politologue américain William ZARTMAN, le conflit est le premier stade de la crise. Alors que celui-là renvoie « *au litige qui sous-tend les heurts entre les belligérants, celle-ci désigne le passage actif*

⁴⁶ | William ZARTMAN, La résolution des conflits en Afrique, Paris, éditions L'Harmattan, 2000, p.12

⁴⁷ Ibidem

⁴⁸ TRAN VAN Minh, op. cit. p.311

des hostilités armées »⁴⁹. C'est une phase critique dans l'évolution du conflit ; « *le conflit précède donc la crise* »⁵⁰.

Deuxièmement, la Charte de l'ONU utilise les notions de différend et de situation sans toutefois préciser leur portée. Le Professeur Charles CHAUMONT, après avoir inventorié les différents cas d'utilisation des deux concepts, conclut que le différend a un caractère subjectif alors que la notion de situation serait objective⁵¹. Dans son arrêt du 30 août 1924 sur l'affaire Mavrommatis, la Cour Permanente de Justice Internationale définit le différend international comme un « *désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux Etats* ». Bien que restrictive, cette définition se rapproche de celle du conflit.

Troisièmement, il importe, de faire la différence entre le conflit et les termes de tension interne et de trouble intérieur. Ce sont des situations de basse intensité n'ayant pas encore atteint le stade de conflit armé⁵². Ces situations ne présentent pas l'intensité et l'organisation militaire nécessaire caractéristique du conflit armé.

Le terme conflit est défini comme une « *hostilité, lutte entre groupes sociaux, entre Etats, n'allant pas jusqu'au conflit armé et sanglant, que l'on oppose souvent à la guerre politique militaire* »⁵³. Lorsque la conduite de cette hostilité ou lutte est faite par les armes, le conflit devient armé et s'apparente ainsi à une véritable guerre qui est perçue comme « *un acte de violence dont le but est de forcer l'adversaire à exécuter notre volonté* »⁵⁴.

Dans le langage courant, le mot « guerre » est souvent employé pour désigner les situations qui ne correspondent pas au « concept juridique » du même nom. Au sens du droit international, la guerre est un procédé de contrainte avec emploi de la force qui comprend obligatoirement deux aspects : un aspect militaire et un autre interétatique. La guerre est une lutte armée avec intention de guerre. En tant que telle, elle se distingue de

⁴⁹ I William ZARTMAN, op.cit. p.14

⁵⁰ I William ZARTMAN, op.cit. p.14

⁵¹ Cf. Charles CHAUMONT, *La sécurité des Etats et la sécurité du monde*, Paris, L.G.D.J, 1948, 158 p.

⁵² Pour une analyse sur le sujet, voir Pietro VERRI, *Dictionnaire international des conflits armés*, CICR, Genève, 1988. Sur cette question, voir A. EIDE « *Troubles et tensions intérieurs* » dans UNESCO (éd.), *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris/Genève, 1986, p.279 ss. ; MOMTAZ D. « *Les règles humanitaires minimales applicables en période de troubles et de tensions internes* », *RICR*, vol.80, 1998, p.487 ss.

⁵³ Gaston BOUTHOU, *Traité de sociologie. Les guerres, éléments de polémologie*, Paris, édition Fayard 1951, p. 35

⁵⁴ Carl Von CLAUSEWITZ, *De la guerre*, (1832), (trad. Laurent Murawiec), éd. Librairie Académique Perrin, 1999

la rétorsion et des représailles pacifiques qui excluent le recours aux armes et des représailles armées qui s'exercent sans intention de guerre⁵⁵.

Pour sa part, Gaston BOUTHOUL propose la définition suivante : « *la guerre est la lutte armée et sanglante entre groupements organisés* »⁵⁶. Cette lutte, pour présenter un caractère guerrier, doit obligatoirement être armée et sanglante. Ce dernier trait permet, selon l'auteur, de distinguer la guerre des autres formes d'opposition ou de compétitions, comme la concurrence économique, les luttes sportives, la propagande politique ou religieuse et les discussions de toute sorte. Aussi, la lutte armée, pour mériter le nom de guerre, doit comporter des combats et des victimes. En un mot, Gaston BOUTHOUL définit la guerre comme étant une forme de violence qui a pour caractéristique essentielle d'être méthodique et organisée quant aux groupes qui la font et aux manières dont ils la mènent. En outre, elle est limitée dans le temps et dans l'espace, et soumise à des règles juridiques particulières, extrêmement variables suivant les lieux et les époques. Tous ces traits découlent du caractère organisé des conflits guerriers⁵⁷.

Utilisant les concepts de « conflit armé » pour expliquer le phénomène de guerre, Rosemary ABI-SAAB dit, quant à elle, que ces termes impliquent l'existence d'hostilités entre les forces armées organisées⁵⁸. Les hostilités sont comprises comme les opérations de guerre ou l'état de guerre lui-même. Divers critères, matériels ou subjectifs, ont été recherchés pour préciser le contenu de ces termes : les forces armées placées sous un commandement responsable ; le contrôle territorial, le nombre de victimes, la durée et l'intensité des combats, etc. L'application stricte de ces critères exclurait cependant les troubles et les tensions internes.

La guerre ou le conflit armé peut être international ou non en raison de la nature des belligérants en présence. Lorsqu'il oppose des entités étatiques, il s'agit d'un conflit armé international ou d'une guerre interétatique. Quand au conflit armé non international (CANI) ou conflit armé interne, il désigne des conflits opposant sur le territoire d'un Etat donné, les forces armées régulières à des groupes armés identifiables (cas de la Côte d'Ivoire) ou à des groupes armés entre eux (exemple de la Somalie).

⁵⁵ NGUYEN QUOC Dinh et al., *Droit international public*, 2^e Edition, L.G.D.J., Paris, 1980, p. 855.

⁵⁶ Gaston BOUTHOUL, op. cit. p. 35

⁵⁷ Idem, p. 37

⁵⁸ R. ABI-SAAB, *Droit humanitaire et conflits internes. Origines et évolution de la réglementation internationale*, A. Pédone, Paris, 1986, p. 69

Cette définition est consacrée par le Droit International Humanitaire qui indique « *Est réputé CANI, tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit* »⁵⁹.

A ce stade de l'analyse, il importe de faire des précisions entre le conflit armé interne et le concept de guerre civile qui se confondent dans bien de cas, le premier pouvant conduire au second.

La guerre civile peut être définie comme « *une lutte armée ayant éclaté au sein d'un Etat et ayant pris une importance et une extension qui la différencie d'une simple révolte ou insurrection* »⁶⁰. Au regard de cette définition, tout conflit armé opposant une fraction de la population au Gouvernement établi ne peut se confondre avec la guerre civile ; celle-ci revêt un but hautement politique nourri d'une « *volonté de transformation des structures politiques et sociales ou économiques* »⁶¹. Les raisons politiques qui sous-tendent la guerre civile tiennent essentiellement à la mise en place d'un nouveau gouvernement ou à fonder un nouvel Etat en séparant du territoire national une partie de ce territoire⁶².

Dans les analyses qui suivront, les notions de conflit, crise et de guerre civile seront utilisées distinctement en référence aux situations différentes qu'elles décriront. Dans tous les cas, il s'agira d'un conflit armé interne dont l'évolution peut conduire aux deux autres notions. Au vu de ce qui précède, nous pouvons aborder notre étude, dont l'objet est de s'interroger sur les mécanismes et procédures de règlement des conflits en Afrique et surtout, sur leur efficacité comme stratégie de sortie de crise. Pour y parvenir, il importe d'adopter une démarche qui permette de saisir, tous les contours du sujet à traiter. Il conviendra, dès lors, d'étudier la conclusion des accords politiques (**Première partie**) et l'ayant fait d'analyser, ensuite, leur application (**Deuxième partie**).

⁵⁹ Voir l'article 1 du Protocole additionnel II de 1977 aux conventions de Genève de 1949

⁶⁰ Dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, 1960, p.308

⁶¹ Francis WODIE, « *La sécession du Biafra et le droit international public* », RGDIP, 1969, p.1024. L'auteur définit la guerre civile comme « un conflit armé opposant pour des raisons politiques le gouvernement établi à une fraction de la population qui possède une organisation militaire et civile et exerce en fait une partie des compétences gouvernementales. »

⁶² Henry WEHBERG : « *La guerre civile en droit international* », RCADI, vol.63, 1938-I, p.39

PREMIERE PARTIE :
LA CONCLUSION DES ACCORDS POLITIQUES

La survenance de conflits intra-étatiques n'est pas un phénomène nouveau. La littérature polémologique sur l'histoire des guerres civiles révèle que celles-ci remontent très loin dans le temps et a touché toutes les grandes nations du monde, a affecté divers peuples et détruit plusieurs types d'organisations sociales tout en les transformant. La dimension temporelle et surtout spatiale du phénomène constitue une donnée irréfutable. Que ce soit la France⁶³, la Grèce⁶⁴, les Etats-Unis d'Amérique⁶⁵, l'ex-URSS⁶⁶ et bien d'autres nations⁶⁷, les conflits armés internes ont longtemps constitué des moments forts dans l'histoire de bien de pays et demeurent une mémoire identitaire de certains peuples. Aussi l'intérêt qu'ils suscitent remonte à des temps anciens. En Afrique, contrairement au reste du monde, le phénomène est relativement récent. Si l'on s'accorde à dater le premier conflit armé interne en 1955 avec le conflit au sud du Soudan, le phénomène a pris de l'ampleur et s'est accru à une vitesse inquiétante, touchant la quasi-totalité de l'espace continental, dans les pays autrefois cités en exemple pour leur relative stabilité.

Si autrefois, l'option militaire était privilégiée comme solution de règlement du conflit, la perspective aujourd'hui s'inscrit dans la négociation et plus généralement la résolution pacifique. Dans cette dynamique de résolution des conflits, les accords politiques constituent un moyen utile pour éviter toute solution militaire. Dans le cadre de notre étude, il importe de préciser que l'analyse sur les accords politiques présuppose l'existence d'un conflit armé interne dans la mesure où ils y sont recourus dans certaines situations de troubles intérieurs ou de tensions internes sans que celles-ci atteignent le stade de conflit armé ouvert. La conclusion de ces accords s'inscrit dans des mécanismes et des procédures bien établis qui constituent leur cadre politique (**Titre I**) d'une part. D'autre part, ces accords revêtent un aspect juridique qu'il conviendra de traiter dans le cadre juridique (**Titre II**).

⁶³ Pour une étude sur le sujet en France, lire LAPONNERAYE et Hippolyte LUCAS, Histoire des guerres civiles de France depuis les temps mérovingiens jusqu'à nos jours, Paris, 1847 ; ou encore Enrico Caterino DAVILA, Histoire des guerres civiles de France, sous les règnes de François II, Charles IX, Henri III et Henri IV, article consulté le 31 juillet 2011 sur http://books.google.com/books?id=dzcVAAAAQAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false

⁶⁴ Voir Dominique EUDES, Les Kapetaniens : la guerre civile grecque, 1943-1949, Fayard, 1970

⁶⁵ Karl MARX et Friedrich ENGELS, La Guerre civile aux États-Unis, Traduction et présentation de Roger DANGEVILLE, Paris : Union générale d'Éditions, 1970, 315 pages

⁶⁶ Jean-Jacques MARIE, La Guerre civile russe, 1917-1922. Armées paysannes, rouges, blanches et vertes, Éditions Autrement, coll. « Mémoires », Paris, 2005, 276 p.

⁶⁷ On peut citer la Chine, Peter ZARROW, China in War and Revolution, 1895-1949, Routledge, 2005, 432 p.

TITRE I :

LE CADRE POLITIQUE DES ACCORDS POLITIQUES

La conclusion des accords politiques marque le début d'un long processus qui dévoile *a priori* l'engagement et le choix pour un règlement pacifique des belligérants à abandonner l'option militaire dans le règlement de leur opposition. Cette dynamique pacifique s'exprime d'abord dans une dimension politique étant entendu que les instruments de résolution du conflit demeurent essentiellement politiques comme en témoignent les accords dont il est question. Le cadre politique dont il s'agit s'applique à la formation des accords politiques en tant que compromis essentiellement politiques **(chapitre I)** en décrivant le processus de leur obtention. Analyser en premier lieu le processus de formation des accords politiques s'avère nécessaire pour comprendre toutes les subtilités liées à l'exercice de négociation, de médiation qui conduit à leur réalisation.

En deuxième lieu, après avoir étudié le processus qui décrit le mouvement conduisant à l'obtention des accords politiques, il nous semble nécessaire d'appréhender les négociations à proprement parlé en nous plongeant dans les méandres du sujet pour en apprécier la réalité complexe. Il sera, donc, évoqué, sous cette rubrique, le déroulement même des négociations qui soulève quelques questions spécifiques **(chapitre II)**.

CHAPITRE I :

LA FORMATION DES ACCORDS POLITIQUES

Evoquer les accords politiques présuppose saisir leurs modalités de création. En tant que moyen de règlement de conflit, beaucoup plus admis aujourd'hui d'une part et d'autre part véritable instrument politique alternatif de gestion des conflits, les accords politiques se meuvent dans un processus plus ou moins complexe qui, au fil du temps laisse entrevoir un schéma quasi – identique dans toute recherche de solutions négociées à un conflit armé interne. Ce schéma, calqué sur celui des conflits internationaux, n'en demeure pas original en certains points ; les spécificités sont liées à la nature du conflit, impliquant plus généralement un gouvernement en place et un mouvement armé constitué par une portion de la population civile conduite, dans bien des cas, par d'anciens militaires en rupture de ban avec le régime en place.

Cette présentation des conflits internes reste la principale même s'il convient d'admettre de nos jours une certaine variabilité des belligérants. Le conflit interne peut opposer des mouvements rebelles entre eux et ce, dans un Etat totalement en déliquescence où l'appareil étatique s'est complètement effondré ou encore, concerner différentes puissances étatiques qui s'affrontent très explicitement par mouvements rebelles interposés entraînant ainsi une internationalisation du conflit. Quelles que soient la qualité des protagonistes et la qualification du conflit retenue, la démarche admise dans la recherche de solutions négociées commande que l'on s'intéresse à la formation des accords politiques qui débute par des pourparlers relatifs au cessez-le feu (**section I**). Cet accord débouche sur une médiation en vue de parvenir à un accord de paix (**section II**).

SECTION I : LES POURPARLERS DES ACCORDS DE CESSEZ-LE FEU

Selon la doctrine du maintien de la paix (« Capstone Doctrine ») élaborée en 2006 par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), un cessez-le-feu est « *un arrêt temporaire de la guerre pouvant faire partie de négociations devant déboucher sur un accord global* »⁶⁸. Le cessez-le-feu peut être aussi défini comme l'arrêt ou la suspension des hostilités en période de guerre. Il s'agit d'un accord bilatéral, le plus souvent négocié et signé par des représentants d'au moins deux parties en conflit. Il s'agit

⁶⁸ Cité par Alexandra NOVOSSELOFF, chercheure-associée au Centre Thucydide de l'Université Paris-Panthéon-Assas en février 2009, dans son article relatif au cessez-le feu publié sur le site web <http://www.operationspaix.net/Cessez-le-feu>

parfois d'une décision unilatérale proclamée par un des protagonistes, en particulier lorsque les négociations ne peuvent que difficilement se tenir, ou en l'attente de celles-ci. Un cessez-le-feu se distingue de la cessation des hostilités qui ne résulte pas de la signature d'un accord mais représente un simple arrêt des combats. Un cessez-le-feu est certes un accord, mais n'est pas un accord de paix et ne peut tout au plus qu'en constituer un des éléments. Il signifie simplement le retour temporaire à la sécurité des deux côtés d'une ligne de cessez-le-feu, situation qui peut s'installer dans le temps. C'est ce qui se passe par exemple dans le cas de conflits gelés (Sahara occidental) où l'accord de cessez-le-feu, faute de solution politique, favorise le *statu quo*. Un cessez-le-feu est un accord qui peut parfois comporter des éléments qui conditionnent sa mise en application : désarmement d'un groupe, réintégration, amnistie, acceptation de revendications, reconnaissance de territoires.

Les accords de cessez-le feu, résultat d'intenses pourparlers, sont obtenus suite à plusieurs étapes qui seront analysées à travers le recours au cessez-le-feu (**paragraphe I**). Ensuite, il sera plus indiqué de se pencher sur le respect de ces accords (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LE RECOURS AU CESSEZ-LE-FEU

Le cessez-le-feu est une expression venue s'ajouter, après la deuxième guerre mondiale, aux termes existant depuis longtemps pour désigner les divers modes de cessation ou de suspension des hostilités à savoir suspension d'armes ou trêve, capitulation et armistice. Il débute par un appel lancé à l'endroit des belligérants (**A**) qui le finalisent par une signature (**B**).

A. L'appel au cessez-le-feu

L'appel au cessez-le-feu est une adresse faite, généralement, par des tiers au conflit (Etats, Organisations internationales, ONG, associations diverses, personnes individuelles) à l'endroit des belligérants, les exhortant à mettre fin au déroulement des

combats. Celle-ci est précédée de déclarations condamnant le coup de force **(1)** et emprunte divers modes d'expressions **(2)**.

1. Les condamnations du coup de force

Le coup de force peut être défini comme toutes contestations politiques dont la manifestation révèle un caractère violent et dont l'expression implique l'usage des armes. Il peut donc s'agir d'un coup d'Etat militaire ou de tentative de putsch ou encore d'insurrection armée. Ces modes d'expressions de contestations politiques font l'objet de déclarations de condamnation qui s'inscrivent dans une logique démocratique **(a)** malheureusement obstruée par des attitudes partisans et critiquables **(b)** qui influencent la qualification du conflit **(c)**.

a. Une logique démocratique

La logique démocratique justifie le caractère officiellement unanime des déclarations de condamnation du coup de force ainsi que les appuis réguliers dont peut bénéficier le gouvernement attaqué.

➤ Une condamnation officiellement unanime

La survenance du coup de force heurte indiscutablement la légalité des institutions républicaines existant dans un Etat. A cet égard, biens d'instruments internationaux⁶⁹ tout comme des textes nationaux prônent le principe de l'alternance démocratique à travers l'expression de suffrages électoraux et la pluralité de partis politiques apparaissant comme

⁶⁹Sur l'ensemble de ces instruments lire par exemple Nasser Eddine GHOZALI « *Le droit international, les élections et la démocratie* » in *R.C.A.I.D.C* Vol. 10, Constitutions et élections, p. 171 et ss. ou Rafea Ben ACHOUR « *Pour des standards internationaux en matière d'élections* », in *Karel Vasak Amicorum Liber*, Bruylant, 1999

La Charte africaine sur la Démocratie, les élections et la gouvernance a été adoptée en janvier 2007. Bien que plusieurs déclarations soient résumées dans le préambule de la Charte, les trois principales sont (a) la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples de 1981 (Nairobi, Kenya) ; (b) la Charte africaine pour la Participation populaire au Développement de 1990 (Arusha, Tanzanie) ; et (c) la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement (Lomé, Togo). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples engage les Etats membres à respecter, protéger et promouvoir les droits et les libertés du peuple. La Charte africaine de la participation populaire au développement déclare que « la participation populaire est le droit fondamental du peuple à une participation pleine et efficace au choix des décisions qui touchent sa vie à tous les niveaux et à tout moment (Article 10, p. 19). La déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement condamne les changements de régimes et encourage l'alternance constitutionnelle au pouvoir.

de véritables contre-pouvoirs qui participent à l'expression du suffrage. Malheureusement, le continent africain, depuis l'avènement des indépendances, fait l'objet de nombreuses violations de ce principe du fait soit de coups d'Etat militaires soit de rébellions armées⁷⁰. Lorsqu'il en est ainsi, plusieurs déclarations de condamnation interviennent.

Au plan international, ces déclarations proviennent tantôt des sujets de droit international tantôt des « *organisations internationales non gouvernementales* »⁷¹. Dans le cadre des entités étatiques, les déclarations de condamnation du coup de force sont prononcées par différentes autorités ; elles peuvent être le fait du chef de l'Etat, d'autorités ministérielles notamment le ministre des affaires étrangères ou celui chargé de la coopération ou encore d'autres personnalités telles que le porte-parole du gouvernement. Pour ce qui concerne les organisations internationales, elles se signalent par le biais de leur secrétaire exécutif (CEDEAO) ou général (ONU) et/ou de leur président (UA, UE) ; la décision de condamnation⁷² est la résultante d'une réunion des organes des structures ci-dessus.

Le coup d'Etat militaire intervenu le 03 août 2005 en Mauritanie contre le régime de Maaouiya OULD TAYA a suscité une condamnation quasi unanime de l'Union africaine, de l'ONU et de l'Union européenne. Le président de la Commission de l'Union africaine, Alpha Oumar KONARE a rappelé que l'U.A rejette « *tout changement anticonstitutionnel de gouvernement* »⁷³ tandis que le secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN, a également condamné le coup d'Etat en déclarant, par l'intermédiaire de son porte-parole, qu'il était « *profondément troublé* ». Quant à l'Union européenne, elle a réagi par la voix du commissaire européen au développement et à l'aide humanitaire, Louis MICHEL, en déplorant la prise du pouvoir par la force et appelant au respect de la démocratie et du cadre institutionnel légal.

Le coup d'Etat militaire survenu en mars 2012 au Mali a connu d'énormes condamnations. Dès la survenance de ces événements, la France a condamné ce coup de force par la voix du ministre des affaires étrangères Alain JUPPE en déclarant sur

⁷⁰Cf. OURAGA Obou Boniface, "Essai d'explication des crises politiques en Afrique", revue Débats n°1 janvier 2003, p.17

⁷¹Cette expression désigne les ONG dont les activités transcendent les frontières nationales des Etats. Cf. MELEDJE Djedro, La contribution des organisations non gouvernementales à la sauvegarde des droits de l'homme, Thèse d'Etat en Droit Public, Université d'Amiens, Faculté de Droit, des Sciences politiques et sociales, octobre 1987, p.6

⁷²CEDEAO, réunion des ministres des Affaires étrangères sur la situation en Sierra Leone : communiqué final, 26 juin 1997, D.A.I., 1997, n° 304, pp. 630-631

⁷³Communiqué de presse du 03 août 2005 du président de la Commission de l'Union africaine suite aux événements en cours en Mauritanie

Europe 1 « *Nous sommes attachés au respect des règles démocratiques et constitutionnelles. Nous demandons le rétablissement de l'ordre constitutionnel, des élections, elles étaient programmées pour avril, il faut qu'elles aient lieu le plus vite possible* ». L'UA, l'ONU, la CEDEAO, l'OIF, entre autres, ont réagi. Jean PING, le président de la Commission de l'Union africaine (UA), a condamné « *fermement cet acte de rébellion, qui porte gravement atteinte à la légalité constitutionnelle et constitue un sérieux recul pour le Mali et pour les processus démocratiques en cours sur le continent* », dans un communiqué. Il rappelle « *la politique de tolérance zéro de l'Afrique pour tout changement anticonstitutionnel et son rejet total de toute prise de pouvoir par la force* ». La CEDEAO a également souligné sa politique « *de zéro tolérance à l'égard de toute tentative de prise ou de maintien du pouvoir par des moyens anticonstitutionnels* ». Pour sa part, le secrétaire général de la Francophonie, Abdou DIOUF, a condamné le coup d'État au Mali, et a appelé à des élections libres dans « *des délais acceptables* ». Et le secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), Ekmeleddin IHSANOGLU, a exhorté les putschistes à « *respecter la démocratie et à permettre rapidement au peuple malien de s'exprimer librement sur la situation dans le pays* ».

Le coup de force, parce qu'impliquant des conséquences déplorables notamment les pertes en vies humaines, suscite la réaction des ONG universelles de défense des droits de l'homme qui dénoncent les tentatives de violations de l'ordre constitutionnel.

Au regard de ce qui précède, comment peut-on qualifier les événements de mars 2009 au Madagascar ? Y a-t-il eu un coup d'Etat le 17 mars 2009 dans ce pays ? Un bref rappel des faits est utile pour la suite de l'analyse. La crise politique de 2009 au Madagascar est une série de manifestations, d'émeutes et de confrontations politiques qui secouent le pays à partir de la deuxième moitié du mois de janvier 2009. Elle oppose les partisans du maire d'Antananarivo, Andry RAJOELINA, aux partisans de Marc RAVALOMANANA, Président de la République de Madagascar, élu en 2006. Les manifestants reprochent à ce dernier la hausse des prix, sa mainmise sur l'économie malgache notamment l'achat d'un Boeing présidentiel avec l'argent public en partie et la location en bail longue durée de la moitié de la surface cultivable au Madagascar à l'entreprise coréenne Daewoo, ainsi que le recours aux unités anti-émeutes (EMMO-REG, EMMO-FAR...) pour arrêter leur mouvement⁷⁴.

⁷⁴ Lire « *Madagascar : retour au calme après une manifestation meurtrière* », Le point.fr, 8 février 2009

Le début des émeutes fait suite à la décision gouvernementale, le 13 décembre 2008, de fermer la chaîne de télévision Viva TV, propriété de Andry RAJOELINA⁷⁵. Le 17 décembre 2008, Andry RAJOELINA s'autoproclame leader naturel de l'opposition politique au Madagascar et lance un ultimatum au gouvernement, qui expire le 13 janvier 2009. Sans réaction du pouvoir, le 13 janvier 2009, Andry RAJOELINA s'autoproclame « en charge » de la République de Madagascar sur la place du 13 mai. Il déclare que c'est désormais lui qui donne les ordres aux forces de sécurité et que les bureaux et l'administration seront fermés le 2 février 2009⁷⁶. Ce dernier est destitué de ses fonctions de maire⁷⁷ par le ministre de l'Intérieur, Gervais RAKOTONIRIANA, le 3 février 2009 en raison de manquements dans la conduite de la mission de la commune. Il est remplacé par un administrateur provisoire. Le 7 février, 28 manifestants sont tués et 212 autres blessés alors que l'armée tire sur la foule qui marchait vers le palais présidentiel, normalement et internationalement déclaré zone rouge. Le même jour, RAJOELINA prend la tête d'une Haute Autorité de transition⁷⁸ et nomme un « Premier ministre » en la personne de Roindefo MONJA. Le 11 mars, des militaires proches de l'opposition forcent le chef d'Etat major à démissionner. Les 14 et 15 mars, l'armée apporte son soutien à Andry RAJOELINA et prend un des palais présidentiels d'Ambohitsirohitra le 16 mars 2009. Le 17 mars 2009, 10 000 partisans de RAJOELINA manifestent, et Andry RANJOELINA envahit le palais présidentiel avec l'appui de l'armée, le président RAVALOMANANA s'étant réfugié dans une résidence hors de la ville et ayant annoncé dans la matinée sa démission remet ses pouvoirs à l'armée.

S'engage alors un débat pour savoir qui doit prendre la tête de l'État, le jeune maire d'Antananarivo étant trop jeune (d'après la constitution) pour briguer un mandat de président. Les fonctions de Président de la République et de Premier ministre sont momentanément confiées à un directoire militaire⁷⁹ présidé par le plus ancien dans le

⁷⁵ Cette décision fait suite à la diffusion par la chaîne d'un enregistrement contenant des propos de l'ancien président Didier RATSIRAKA. Cette décision entraîne la réaction de ce dernier, qui, le 17 décembre 2008, soutenu par des représentants importants de l'opposition politique et de la société civile (notamment Madeleine RAMAHOLIMIHASO et Nadine RAMAROSON), demande la réouverture de tous les médias fermés par l'État, et l'ouverture de la télévision et de la radio nationale à des représentants de l'opposition.

⁷⁶ Le soir même, Marc RAVALOMANANA tient une conférence de presse au palais présidentiel, au cours de laquelle il indique que si les 1546 maires malgaches s'autoproclamaient présidents la situation serait étrange. À une question sur d'éventuelles poursuites contre le maire, il répond que le ministère de la Justice statuerait en temps opportun.

⁷⁷ Lire, « *Andry RAJOELINA, le rebelle qui veut gouverner Madagascar* », *Le Figaro*, 3 février 2009

⁷⁸ Voir, « *RAJOELINA prend la tête d'une Haute Autorité de transition* », *Le Monde*, 7 février 2009

⁷⁹ Décret n° 2009/239 du 17 mars 2009 portant démission

grade le plus élevé, toutes armées confondues⁸⁰. Les trois haut-gradés présents à l'Épiscopat d'Antanimena confient dans la soirée du 17 mars 2009 les pleins pouvoirs à Andry RAJOELINA pour effectuer la transition politique⁸¹. Le 18 mars 2009, le Conseil Constitutionnel de l'île officialise la prise de pouvoir d'Andry RAJOELINA, son investiture officielle devant avoir lieu le 21 mars 2009.

Au regard des faits, comment peut-on qualifier la prise du pouvoir politique par Andry RAJOELINA ? Cette question a connu une réponse politique diverse. Alors que l'Union européenne qualifiait de coup d'Etat⁸², le changement de régime au Madagascar, les Etats-Unis d'Amérique jugeaient le transfert du pouvoir, non démocratique. Estimant pour sa part le changement de gouvernement non constitutionnel, l'Union africaine a suspendu le Madagascar de ses instances⁸³, de même que la Communauté pour le Développement de l'Afrique australe (SADC) refusait de reconnaître le nouveau président. Ces différentes qualifications politiques qui ne cachent pas moins l'ambiguïté terminologique de la situation démontrent tout de même l'anormalité qui caractérise la prise de pouvoir par Andry RAJOELINA.

Face à ce dilemme, les juristes internationalistes français n'ont pas la même appréciation. Faut-il conclure qu'il s'est opéré un putsch au Madagascar ou pencher pour la position de ceux qui pensent le contraire, du fait d'un défaut d'usage de méthode militaire exagérée en y voyant plutôt une révolution populaire ? Au regard des faits, il apparaît clairement la conjugaison des ingrédients des deux argumentations. En effet, la situation qui a prévalu au Madagascar diffère de celle qui s'est présentée en Tunisie ou en Egypte en 2010 et 2011 où les manifestations populaires intenses ont eu raison de la ténacité des dirigeants BEN ALI et Hosni MOUBARAK. Elle diffère également du changement de régime intervenu en Mauritanie et décrit plus haut avec l'action des militaires qui ont, de leur seul chef, renversé l'ancien président OULD TAYA. Au-delà de la polémique qu'elle suscite, la situation de Madagascar ne constitue pas moins une entorse à la légalité constitutionnelle qui contient des dispositions claires régissant l'alternance politique et la conquête du pouvoir d'Etat. Cela dit, la prise du pouvoir par Andry

⁸⁰ Ce dernier n'était pas présent mais travaillait à l'hôpital militaire de Soavinandriana), un certain vice-amiral Hyppolite RAHARISON était quand même présent mais ce n'était pas lui le plus haut gradé à ce moment.

⁸¹ Lire, « L'armée malgache confie le pouvoir à Andry RAJOELINA »] sur le site de L'express, 17 mars 2009 ; « Le président de Madagascar remet ses pouvoirs à l'armée », Le Monde, 17 mars 2009

⁸² Lire, « Madagascar : l'Union européenne dénonce un "coup d'Etat" », in Le Monde, 20/03/2009

⁸³ « L'Union africaine suspend Madagascar », in Le Monde, 20/03/2009

RAJOELINA dans les circonstances décrites constitue un coup, entendu comme une entorse, contre l'Etat avec la participation populaire et militaire. L'on pourrait la qualifier donc de coup d'Etat militaro-populaire, mettant en exergue la participation conjuguée des deux forces : militaire et civile. Toute chose qui, dans notre entendement, reste à condamner.

Au plan interne, les différents acteurs de la vie socio-politique à savoir les partis politiques, les syndicats, les mouvements d'associations civiles politiques ou apolitiques ainsi que les différentes couches socio-professionnelles, dénoncent le coup de force⁸⁴. Ces condamnations sont, dans bien des cas, suivies d'appuis juridiquement acceptables auprès du gouvernement attaqué.

➤ *Les appuis réguliers au gouvernement attaqué*

Il faut entendre par appui régulier, le soutien offert par un acteur⁸⁵ des relations internationales dont le fondement réside dans des accords spéciaux de coopération ou dans les principes démocratiques contenus dans les instruments internationaux avérés. Les soutiens fondés sur les principes démocratiques conservent une nature essentiellement politique et diplomatique et peuvent être déployés dès la survenance de l'attaque sans attendre une sollicitation expresse du gouvernement attaqué. Un tel soutien présuppose que celui-ci reflète le minimum démocratique au regard des standards démocratiques universellement admis⁸⁶.

C'est d'ailleurs, pour parvenir à ce minimum démocratique que certains accords multilatéraux de coopération essentiellement économique et commerciale notamment les accords de Cotonou⁸⁷ entre l'Union Européenne et les pays ACP et certains programmes d'investissements économiques inscrivent des dispositions relatives aux normes

⁸⁴ Toutes les forces vives en Côte d'Ivoire notamment les partis politiques, les différentes associations syndicales, apolitiques, professionnelles, religieuses... ont dénoncé dans des déclarations télévisées ou publiées dans la presse écrite la tentative du coup d'Etat des 18 et 19 septembre 2002. Lire à ce propos le quotidien *Fraternité Matin* des 21, 22 et 23 septembre 2002.

⁸⁵ Le terme « acteur des relations internationales » est préféré à celui de sujet de droit international en raison de l'intervention de certaines entités ne répondant pas à cette dernière appellation notamment les ONG, les médias, les organismes financiers internationaux, les multinationales...

⁸⁶ La Cour européenne des Droits de l'homme a fait « du pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture », la trilogie qui gouverne le concept de démocratie. CEDH, arrêt *HANDYSIDE c. Royaume Uni* du 7 décembre 1976, § 45, *GACEDH*, n° 7, p. 62, commentaire Frédéric SUDRE

⁸⁷ Lire par exemple KOUADIO épse EKISSI Marie Victorine Ya Mokoua, *L'évolution de la coopération UE-ACP*, Mémoire de DEA, Université de Cocody - Abidjan, UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique, 2004, p. 53 et ss ou encore Félix NKUNDABAGENZI, « Cotonou et la prévention des conflits » in Félix NKUNDABAGENZI et Federico SANTOPINTO, *Le développement, une arme de paix*, GRIP/Editions Complexes, Bruxelles/Paris, 2003, pp. 71-102

démocratiques. A ce propos, « *la philosophie népadienne fait la promotion d'un nouveau label d'Etats en Afrique débarrassée des partis uniques et des gouvernances iniques* »⁸⁸. Il ne peut en être autrement tant l'Afrique regorge assez de leaders et de dirigeants insensibles et réfractaires aux vertus de la démocratie faisant ainsi l'objet de sanctions politiques, économiques et commerciales comme en témoigne le tableau⁸⁹ publié en annexe. L'analyse succincte du tableau démontre aisément la place prépondérante qu'occupent les pays africains du point de vue des sanctions pour déficit de démocratie et de violations des droits de l'homme. Les solutions préconisées, dans l'ensemble pour la relance de la coopération, par l'Union Européenne, consistent à rétablir la légalité constitutionnelle et à favoriser le respect de la démocratie et des droits de l'homme ; ces principes constituant des conditions non négociables pour la reprise de la coopération.

Du point de vue militaire, l'appui apporté à un régime légal, objet d'attaques, repose tantôt sur des accords de coopération multilatérale définis dans le cadre d'organisations sous-régionales⁹⁰ ou non⁹¹ tantôt sur des traités bilatéraux entre Etats du Sud appartenant⁹² ou non⁹³ à une même sous-région ou entre Etats occidentaux et Etats africains⁹⁴. Ces accords de coopération militaire varient dans leur appellation⁹⁵ selon le type de coopération envisagée : accords d'assistance militaire ou accords de défense et de sécurité⁹⁶.

Les accords d'assistance militaire ont pour objet essentiellement la formation et l'encadrement de personnels militaires dans des écoles militaires occidentales ou à travers l'organisation d'exercices conjoints d'activités militaires⁹⁷. L'assistance peut

⁸⁸ MAINA-KARTEY Boukar, Le NEPAD et les constitutions africaines, Mémoire de DEA, Université d'Abidjan-Cocody, UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique, 2004, p. 29

⁸⁹ European Commission, Cases of consultations held articles 96/97 of the Cotonou Agreement (article 366a of Lomé) document de travail interne, 2002, Annexe 3

⁹⁰ Le soutien apporté en 1998 par ECO.MO.G au régime de TEJAN KABBAH en Sierra Leone s'inscrit dans ce cadre. La création de cette force aurait dû trouver son fondement selon le Professeur MELEDJE Djedro « dans le Protocole d'Assistance Mutuelle en matière de Défense et non dans le Protocole de non Aggression ». Cf. MELEDJE Djedro « *La guerre civile du Libéria et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats* » Revue belge de droit international, Bruxelles, Bruylant, 1993, p.414

⁹¹ Pacte de non agression et de coopération de novembre 1986 conclu entre la Guinée, le Liberia et la Sierra Leone

⁹² Pacte de défense entre le Sénégal et la Gambie signé en septembre 1981

⁹³ Traité d'amitié et d'alliance de juin 1980 entre le Tchad et la Libye

⁹⁴ Aux lendemains des indépendances, plusieurs Etats africains dont la Côte d'Ivoire, le Niger, le Dahomey actuel Bénin ont signé le 24 avril 1961 des accords de défense avec la France.

⁹⁵ Pour une littérature sur les définitions de ces accords, voir Charles ZORGBIBE, Dictionnaire de politique internationale, Paris, PUF, 1998

⁹⁶ Lire à ce propos, Dieudonné NZENGUE, Les accords de défense et de sécurité inter-africains : analyse et méthodologie, Mémoire de DEA en Analyse politique comparée, Faculté de Droit, des Sciences sociales et politiques de l'Université de bordeaux I, février 1991

⁹⁷ De nombreuses activités conjointes d'initiative britannique ou française se sont déroulées notamment en matière de maintien de la paix. On peut retenir, dans le cas anglais, les exercices de Camberley du 07 au 09 octobre 1994 à Londres et de Harare tenu du 23 au 27 janvier 1995 au Zimbabwe. Dans le cas français, on peut retenir l'opération NANGBETO 97. Lire par exemple Henri LEVET, « *L'Afrique en marche, NANGBETO 97* », Armées d'aujourd'hui, n°220, avril 1997, pp. 20-22

s'étendre à des activités diverses de secourisme en cas de catastrophe naturelle ou d'événements nés d'une action imprudente ou négligente de l'homme dont la maîtrise des effets subséquents ne peut être efficacement assurée par les forces nationales.

Par ailleurs, l'assistance militaire peut inclure la fourniture d'équipements militaires. Celle-ci revêt une nature hybride en ce qu'elle peut avoir lieu en dehors de tout accord formel d'assistance militaire. Il convient de distinguer, la coopération militaire telle qu'indiquée plus haut de la coopération ordinaire existant entre les Etats du monde pouvant consister en des opérations d'achats et de ventes de matériels militaires notamment les équipements militaires, l'armement, la logistique... Ces différentes opérations relèvent plus de la coopération commerciale que de la coopération militaire proprement dite en ce qu'elles sont la manifestation des relations internationales commerciales s'il n'existe aucune mesure d'embargo militaire envers l'un des Etats parties à l'opération. Ceux-ci peuvent contracter régulièrement malgré la situation de crise armée interne⁹⁸ que connaît l'un d'eux. Il en est ainsi car l'un des droits régaliens de l'Etat consiste pour celui-ci à assurer la protection de ses populations et la défense de ses frontières nationales.

Quant aux accords de défense et de sécurité, ils consistent à apporter un appui militaire d'envergure à un Etat, objet d'attaques insurrectionnelles, en combattant auprès des forces nationales de défense de l'Etat attaqué en vue de maintenir l'ordre existant ou de le rétablir. A défaut de combattre physiquement auprès des forces nationales, l'Etat attaqué peut bénéficier de tout type de collaboration en matière de renseignements, de logistique, de conseil... devant lui permettre de remporter la victoire sur l'ennemi.

A la différence de l'appui politico-diplomatique qui a lieu, généralement, dès la survenance de la crise, et ce sans condition particulière, le soutien militaire, plus précisément, l'accord de défense mutuelle remplit certaines conditions formelles empruntées d'opportunité dans sa mise en œuvre ; elles sont au nombre de trois.

Premièrement, l'existence d'une source formelle et écrite de la coopération militaire antérieure à la situation de crise. Compte tenu des conséquences imprévisibles voire

⁹⁸ Le 27 juillet 2001, Lansana CONTE, Président de la République de Guinée, alors que son pays est secoué par une rébellion à la frontière du Libéria, se rend en Russie et signe au Kremlin un accord de coopération militaire technique avec son homologue. Voir par exemple Marchés tropicaux et méditerranéens, 03 août 2001. Quant à la Côte d'Ivoire, elle s'est superbement armée, pendant le conflit interne qu'elle connaît.

déplorables qu'il suscite du fait de la situation conflictuelle dans laquelle il est appliqué, l'accord de défense mutuelle mérite d'être explicite et solennel dans son mode de formation. La raison de cette solennité réside dans l'effet dissuasif qu'il est censé produire à l'endroit des éventuelles tentatives de déstabilisation dont peut faire l'objet un Etat donné. En tout état de cause, les auteurs de déstabilisation ont à tenir compte, dans la réalisation de leur projet, de l'intervention possible de l'Etat partie à l'accord de défense tel que stipulé par celui-ci.

Deuxièmement, la sollicitation⁹⁹ expresse et sans équivoque de l'application de ladite coopération par les autorités étatiques compétentes. La mise en œuvre de l'accord de défense n'est pas automatique. Elle doit généralement faire l'objet d'une demande écrite ou orale de la part de l'Etat attaqué auprès de l'autre partie. *A contrario*, l'intervention d'une partie à l'accord dans un conflit armé interne alors que le gouvernement attaqué n'a manifesté aucune sollicitation expresse auprès de celle-ci est irrégulière. Il en est ainsi en ce que l'existence de l'accord n'efface pas la souveraineté politico-militaire de l'Etat agressé qui conserve le monopole et la primauté de la défense de ses frontières et de son intégrité territoriales.

Quelle attitude devrait être adoptée en cas d'impossibilité réelle pour le gouvernement attaqué de manifester cette sollicitation requise notamment en cas de prise en otage des dirigeants de l'Etat ou de leur assassinat ? La décision unilatérale d'intervention de l'autre Etat partie serait-elle couverte dans ce cas par ces actes ? Affleure ainsi la question de la licéité¹⁰⁰ de l'intervention. Là-dessus, deux tendances¹⁰¹ majeures se dégagent à savoir les légalistes et les réalistes.

Pour les légalistes, farouches défenseurs de l'intégrité territoriale et des institutions républicaines, « l'assistance au gouvernement établi est licite, celle aux insurgés est illicite » ; il importe donc de rétablir impérativement ces valeurs constitutionnelles lorsqu'un Etat ou son gouvernement légal fait l'objet d'attaques insurrectionnelles. Ils considèrent l'absence d'une véritable politique de sécurité collective¹⁰² en Afrique aussi bien dans le

⁹⁹ Sur la notion de consentement, lire Mohamed BENNOUNA, Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes, Paris, LGDJ, 1974, 235 p.

¹⁰⁰ Sur ce point, voir le rapport de synthèse très complet de D. SCHINDLER « *Le principe de non intervention dans les guerres civiles* », Rapport à l'Institut de droit international, Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 55, 1973, p.416 ss

¹⁰¹ Une troisième tendance moins importante estime que l'assistance à une quelconque des parties est illicite

¹⁰² Sur la question de la sécurité collective en Afrique, voir, Philippe RYFMAN, L'Afrique et la sécurité collective, Mémoire de DESS en Développement et coopération, Université Paris I, 1984

cadre de l'organisation panafricaine que dans les organisations sous-régionales comme un réel stimulant pour tout projet de déstabilisation d'un régime dont la réalisation implique la participation, très souvent avérée, d'Etats tiers africains ou non, frontaliers ou non. Ils admettent l'idée « d'ingérence républicaine » dont la conséquence est de maintenir un gouvernement légal attaqué ou de le rétablir, la stabilité sur le continent étant à ce prix.

Sur cette question la Cour Internationale de Justice adopte une position très protectrice des régimes établis ; elle déclare, à cet effet, qu' « *on voit mal ... ce qui resterait du principe de non-intervention en droit international si l'intervention, qui peut déjà être justifiée par la demande d'un gouvernement, devrait aussi être admise à la demande de l'opposition à celui-ci* »¹⁰³.

Il apparaît, sans ambages, qu'une telle conception privilégie en tout point la solution militaire pour le règlement des conflits. Or une telle solution trouve nécessairement ses limites face à un groupe très bien organisé, bien équipé militairement et qui croit en sa cause. Toute chose qui fera perdurer le conflit en aggravant la situation sécuritaire et humanitaire.

Quant aux réalistes, « l'assistance à l'une ou l'autre des parties est licite ». Ils estiment que le soutien à un gouvernement légal attaqué reste tributaire de l'équilibre des forces en présence. Il s'agira « *d'appuyer ou de protéger l'avantage stratégique et militaire d'une faction au conflit et de travailler sans relâchement à la résignation de la partie qui faiblit* »¹⁰⁴. Ils illustrent leur thèse à travers l'appui apporté par l'Angola à la faction de « *Ninjas* » de Denis SASSOU N'GUESSO dans la guerre civile du Congo Brazzaville ayant permis d'éviter une « somalisation » du pays de même que la coalition des armées africaines qui avaient appuyé la marche victorieuse de Laurent-Désiré KABILA vers la prise du pouvoir à Kinshasa.

Une telle pratique consacre, à coup sûr, la légitimation des rébellions ou insurrections et viole par conséquent les principes contenus dans les instruments internationaux relatifs aux règles de bon voisinage entre les Etats ainsi que l'interdiction d'ingérence dans les affaires internes des Etats. Il apparaît clairement que les deux thèses

¹⁰³ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/ Etats Unis) fond, arrêt, C.I.J, 27 juin 1986, Recueil, 1986, § 246

¹⁰⁴ Yves-Alexandre CHOULA, « *L'Union Africaine et la gestion des conflits* », Perspectives africaines, Hiver 2002, pp. 287-306

contiennent des limites dans leur approche relative à la dialectique du nécessaire règlement pacifique des conflits et de l'impérieuse utilité du respect de l'intégrité territoriale et des institutions républicaines.

La troisième condition de mise en œuvre de l'accord de défense mutuelle est l'opportunité de leur application. La réunion des deux conditions précédentes ne déclenche pas immédiatement la mise en œuvre de l'accord. Celle-ci est laissée à l'appréciation discrétionnaire de la partie sollicitée ; telle est la pratique en la matière. Cette appréciation tient, théoriquement, compte de l'opportunité de l'intervention c'est à dire de l'impact que celle-ci pourra créer sur la situation conflictuelle : l'aggraverait-elle ou la précipiterait-elle vers une fin rapide ? Le souci de la complexification ou non du conflit, une fois l'intervention déclenchée, guide la décision de sa mise en œuvre ou non. En réalité, la question de l'opportunité est consubstantiellement liée à celle des intérêts en jeu. Tel conflit¹⁰⁵ verra l'application des accords de défense par rapport à tel autre¹⁰⁶, en fonction des enjeux stratégiques en cause. De plus, la conclusion des accords de défense par un gouvernement bien précis dont la sympathie a contribué à celle-ci, ne pourrait politiquement bénéficier à un régime envers lequel les rapports sont médiocres. Telle est la réalité évidente que donne à constater la mise en œuvre des accords de défense militaire révélant ainsi « la politique de deux poids deux mesures ».

Dans le cadre de notre réflexion sur les conflits armés internes, les soutiens apportés fussent-ils réguliers à un régime légal, objet d'insurrection armée, constituent une ingérence dans les affaires internes d'un Etat. Les différents fondements textuels ci-dessus exposés n'effacent pas la qualification politico-juridique de cette action extérieure mais « régularisent » plutôt celle-ci qui devient finalement « une immixtion pré-autorisée », ce qui n'est pas le cas pour certaines interventions qui manquent de fondement juridique et reposent sur des prétentions conjoncturelles contestables.

b. Des attitudes partisans critiquables

Certaines des déclarations de condamnations du coup de force sont faites dans un ton très sévère tandis que d'autres paraissent beaucoup plus une formalité¹⁰⁷ qu'un

¹⁰⁵ La France a répondu favorablement en 2006 aux sollicitations respectives des autorités centrafricaines et tchadiennes face aux conflits armés internes qui ont lieu dans leurs pays, et ce dans le cadre d'accords de défense qui les lient.

¹⁰⁶ Les autorités politiques ivoiriennes, incarnées par Laurent GBAGBO, ont demandé vainement l'application des accords de défense conclus le 24 avril 1961 dès le déclenchement du conflit le 19 septembre 2002.

¹⁰⁷ Francis LALOUPO, « *Coup d'Etat réussi en Centrafrique* » visité le 27 juillet 2006 sur www.african-geopolitics.org/home_french.htm

véritable désaveu de la tentative de renversement de la légalité. Ces comportements partisans opposés influent, sans nul doute, sur la nature et la qualification du conflit. Les belligérants bénéficient, dès lors, de soutiens contradictoires de diverses natures : logistique, humain, financier, politique et diplomatique.

➤ ***Ingérence subversive au profit des insurgés***

Selon le Professeur MELEDJE Djedjro, « *l'intervention dite subversive est celle par laquelle un Etat apporte une assistance à un groupe armé en vue de déstabiliser le pouvoir établi dans un autre Etat, au mépris du principe de la non-ingérence et de ceux qui le soutiennent, tel que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* »¹⁰⁸.

La question est d'autant plus cruciale que dès lors qu'une rébellion voit le jour, le régime attaqué indexe à tort ou à raison l'un ou plusieurs de ses voisins immédiats¹⁰⁹ ou éloignés voire des pays non africains. L'instabilité née de la rébellion constitue, dans bien des cas, la source fondamentale de rupture de relations diplomatiques¹¹⁰ d'avec les régimes incriminés par la « victime ». A tout le moins, l'apparition de la rébellion fragilise profondément des rapports interétatiques révélant une grave crise de confiance entre « la victime » et le supposé « bourreau ».

Apportant un soutien officieux dès les premières heures du conflit armé aux mouvements insurgés, certains régimes politiques finissent par dévoiler, au grand jour et de façon non équivoque, leur appui et leur sympathie pour ceux-là. Plusieurs exemples justifient cette assertion. Le régime burkinabè de Blaise COMPAORE a apporté un soutien sans faille à l'ex-mouvement rebelle F.N.P.L de Charles TAYLOR au Libéria¹¹¹. Il n'est pas sans lien avec les mouvements rebelles ivoiriens¹¹². Concernant le régime de Charles TAYLOR, il est accusé d'avoir « fabriqué » le Front Révolutionnaire Uni (RUF) en Sierra

¹⁰⁸ MELEDJE Djedjro, « *La guerre civile du Libéria et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats* », op. cit p.408

¹⁰⁹ Aux premières heures de la crise ivoirienne, les autorités politiques notamment le Président de la République ont qualifié la tentative de putsch de « complot étranger ». Lire discours télévisés à la nation le 20 septembre 2002 et le 08 octobre 2002.

¹¹⁰ C'est le cas du Tchad et du Soudan. Les autorités tchadiennes ont rompu les liens diplomatiques avec Khartoum en rappelant leur ambassadeur en 2009.

¹¹¹ Le président Blaise COMPAORE reconnu en 1990 qu'il entretenait « des relations privilégiées » avec Charles TAYLOR (Jeune Afrique, n°1583 du 1^{er} au 7 mai 1991) et que l'aide qu'il lui apporte est multiforme et diversifiée (Fraternité Matin, 24 mai 1991)

¹¹² Sur la question, lire Richard BANEGAS et René OTAYEK: « *Le Burkina Faso dans la crise ivoirienne* » in Politique africaine n°89 mars 2003, pp. 71-87 ou encore Stephen SMITH: « *Côte d'Ivoire : le vrai visage de la rébellion* », in Le Monde du 11 octobre 2002.

Léone. La survenance de la rébellion de Laurent-Désiré KABILA au Zaïre est due à l'appui décisif des régimes politiques du Rwanda et de l'Ouganda¹¹³.

Quant au régime politique ivoirien de l'ex-président Félix HOUPHOUET-BOIGNY, à la différence de celui de Ouagadougou, s'est efforcé à démentir publiquement les accusations portées contre lui dans le conflit libérien d'abord par le parti (unique) au pouvoir¹¹⁴ ensuite par le gouvernement¹¹⁵ sans convaincre véritablement ni la presse internationale au Libéria encore moins les antagonistes de Charles TAYLOR en raison de l'utilisation de villes situées dans l'ouest ivoirien notamment Danané comme base arrière¹¹⁶ par les rebelles du F.N.L.P. Par ailleurs, de lourds soupçons ont pesé remarquablement sur ce régime¹¹⁷ quant à son soutien aux insurgés biafrais à travers l'utilisation du territoire ivoirien comme espace de transit d'armements au profit de ces derniers. Il arrive aussi que l'ingérence inappropriée profite au gouvernement légal.

Les événements qui se sont déroulés en Libye en 2011 dévoilent en profondeur une véritable ingérence subversive au profit des insurgés libyens. En effet, les divers soutiens octroyés aux rebelles libyens trouvent difficilement un fondement textuel et juridique. Les principales résolutions onusiennes 1970 et 1973 du Conseil de sécurité ne prescrivent pas un soutien armé au mouvement rebelle dirigé plus tard par le Conseil National de Transition. A la vérité, l'objectif principal de ces décisions visent à assurer la protection des populations civiles dont on ne peut confondre avec les éléments armés de la rébellion, qui de part cet acte, deviennent des combattants à l'égard de qui lesdites résolutions s'appliquent tout comme au gouvernement libyen.

La mise en œuvre des résolutions onusiennes en Libye a démontré une pratique en total déphasage avec la lettre voire l'esprit de celles-ci à travers une politique de la coalition des Etats intervenants à outrepasser les dispositions qui y sont contenues. En témoignent d'une part le largage d'armes de guerre en juin 2011 aux insurgés par l'armée française ; d'autre part les attaques d'unités au sol des troupes gouvernementales par

¹¹³ Lire Colette BRAECKMAN et al. KABILA prend le pouvoir, Bruxelles/Paris, GRIP/Complexes, 1998 (coll. Les livres du GRIP, n°226-227), 192 p.

¹¹⁴ Lire Déclaration du Bureau Politique du PDCI-RDA dans *Fraternité Matin*, 12 janvier 1990.

¹¹⁵ Voir *Fraternité Matin*, 04 septembre 1990

¹¹⁶ Lire par exemple Louis DOLLOT, « *Le Libéria, de l'amour de la liberté à la guerre civile* » in Afrique contemporaine, n°155 3^e trimestre 1990 ; *Jeune Afrique*, n°1518 du 05 février 1990, pp. 63-67

¹¹⁷ L'Etat ivoirien reconnaîtra officiellement le 14 mai 1968 le Biafra comme Etat souverain.

l'OTAN¹¹⁸, la présence et le soutien de divers services secrets notamment la CIA et d'officiers français au côté des rebelles. Ces différentes actions sont en totale contradiction avec les résolutions 1970 et 1973 et constituent par là même une véritable ingérence subversive au profit des insurgés. Une telle ingérence existe aussi au profit de gouvernement légal.

➤ **Ingérence subversive en faveur du gouvernement légal**

A ce propos, il convient de relever l'attitude critiquable de la France en Afrique à travers des opérations militaires dont le mobile réel demeure la préservation des intérêts essentiellement économiques mais abusivement présentées comme étant des interventions fondées sur le motif de protection des français et plus largement des ressortissants européens vivant dans le pays en crise. En Afrique centrale, la France a remis David DACKO en 1979 au pouvoir en Centrafrique par le truchement de l'opération Barracuda et a permis, à travers l'opération Almandin¹¹⁹ en avril 1996, de limiter l'intensité de la mutinerie à Bangui. Cette ingérence française en faveur de certains régimes africains a conduit dans certains cas à des horreurs humanitaires indescriptibles¹²⁰.

Le soutien de la Libye¹²¹ au régime tchadien de GOUKOUNI Oueddei est sans équivoque. L'implication libyenne fut si importante qu'un projet « d'union » du Tchad et de la Libye avait été esquissé. Le régime libyen fera preuve de la même assistance au régime centrafricain d'Ange-Félix PATASSE lors des incessantes tentatives de putsch dont il a fait l'objet.

Aux premières heures de la crise ivoirienne, le Nigeria a, semble-t-il, offert officiellement son assistance logistique au gouvernement ivoirien consistant en des

¹¹⁸ Lors de l'intervention l'OTAN a détruit des sections de la Grande Rivière Artificielle, afin d de "protéger les civils". Les détracteurs de l'intervention de l'OTAN soulignent qu'il s'agit d'un crime de guerre d'après le droit international qui punit le fait de s'attaquer à des infrastructures civiles vitales dont 70% de la population lybienne dépend pour son approvisionnement en eau. L'usine de Marsa El Brega permettant de fabriquer et réparer les tuyaux a également été détruite, provoquant la mort de 6 gardes. Voir <http://www.scoop.co.nz/stories/HL1109/S00041/the-great-man-made-river-project-libyas-achievement.htm>

¹¹⁹ Cf. C.BELLAMY, « *Old imperialist forge African force of peace* », *The Independent* 22 mai 1996

¹²⁰ C'est le cas du génocide rwandais de 1994. Lire à ce propos, Agir ici - Survie, « Rwanda : la France choisit le camp du génocide » in *Dossiers noirs de la politique africaine de la France*, numéro 1, Paris, L'Harmattan, 1996

¹²¹ Lire par exemple René OTAYEK, *La politique africaine de la Libye*, Thèse de 3^e cycle, Bordeaux, 1980

avions de guerre de type Alpha Jets¹²² ainsi que le régime angolais de Eduardo DOS SANTOS qui lui aurait fourni des chars en vue de contenir les vellétés belliqueuses des rebelles.

L'intervention, parfois subversive, d'Etats tiers amène à réexaminer la qualification du conflit. Cette intervention peut aller du simple appui politique jusqu'à une intervention militaire directe aux côtés d'une des parties au conflit, en passant par toutes les variantes telles qu'un appui financier ou logistique, la mise à disposition de conseillers militaires, etc. Toute chose qui influence la qualification du conflit

c. La qualification du conflit

Les diverses interventions, tantôt contradictoires tantôt irrégulières ou non, suscitent quelques interrogations majeures : Quel est l'effet de l'intervention d'un Etat tiers quant à la qualification du conflit ? Et à partir de quel degré d'intervention la responsabilité de l'Etat tiers est-elle engagée au point d'internationaliser le conflit ? L'Etat tiers devient-il une partie au conflit ? Les problèmes découlant de ces situations ne peuvent pas trouver une réponse simple et sans équivoque eu égard à leurs nombreuses implications juridiques. Le conflit armé interne ou plus généralement la guerre civile ne constitue plus une matière désintéressée du droit international : il est de plus en plus internationalisé. Cette internationalisation¹²³ revêt une double caractéristique.

➤ *L'internationalisation du conflit armé interne par les règles du droit international*

Il s'agit de « *l'internationalisation normative* »¹²⁴ des conflits armés internes dont le premier acte fut l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949. Le droit international contemple et régit le conflit armé interne sans l'intermédiaire d'aucun acte de volonté politique. Cet effort a été poursuivi avec l'adoption du Protocole additionnel II de

¹²² Le ministre ivoirien de la Défense, LIDA Kouassi Moïse, aurait déploré devant les députés ivoiriens les pressions extérieures interdisant le gouvernement ivoirien d'utiliser les trois Alpha jets nigériens

¹²³ KRA Anderson Justin, *L'internationalisation des conflits armés en Afrique*, mémoire de DEA, UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique, Université de Cocody-Abidjan, 2004

¹²⁴ Robert KOLB, « *Le droit international public et le concept de guerre civile depuis 1945* », *Relations Internationales*, n°105, Printemps 2001, pp. 9-29

1977 relatif aux conflits armés non internationaux¹²⁵. L'internationalisation normative a franchi un nouveau pas avec le Statut de Rome relatif au Tribunal Pénal International (17 juillet 1998). Ainsi l'article 8(2) (c-e) assimile aux crimes de guerre les violations des règles essentielles relatives à la conduite des conflits non internationaux¹²⁶.

Cette internationalisation normative est complétée par une « internationalisation institutionnelle ». Traditionnellement, le Conseil de sécurité, comme d'autres organes des Nations Unies, n'intervenait dans les guerres civiles qu'avec une certaine retenue. Eu égard à la violence et à la recrudescence des guerres civiles modernes ainsi qu'à l'engagement de puissances tierces, il devint de plus en plus évident que le maintien de la paix internationale ne pouvait plus se limiter aux guerres interétatiques. Souvent, la guerre internationale a éclaté après le pourrissement de situations internes. Il appert, dès lors, de dépasser la conception négative de la paix, l'absence de guerre, pour n'en retenir qu'une conception positive, cherchant à promouvoir et à maintenir les conditions favorables à la paix.

De plus, la résolution des conflits internes implique non seulement divers acteurs mais elle évolue dans un cadre décisionnel extra-national ; l'organisation des tables rondes de négociations d'accords de paix ou de cessez-le-feu se déroule sous les auspices d'organisations africaines régionales ou sous-régionales. L'intervention ou l'ingérence d'acteurs non nationaux dans la recherche de solution de sortie de crise internationalise incontestablement celle-ci surtout lorsque le règlement pacifique a lieu en dehors du territoire continental.

Le cadre institutionnel de règlement du conflit réside aussi dans l'action des juridictions extranationales qui s'y intéressent de plus en plus à travers la poursuite des crimes commis pendant le conflit. Les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte de conflit armé interne constituent une matière pour laquelle la compétence des juridictions internationales est quasiment admise aujourd'hui, qu'elles soient permanente telle la CPI ou ad hoc comme le Tribunal Pénal

¹²⁵ Sur l'histoire législative du Protocole II, lire, G. ABI-SAAB, « *Conflits armés non internationaux* » dans : UNESCO (éd.), Les dimensions internationales du droit humanitaire, Paris/Genève, 1986, page 251 ss.

¹²⁶ Il existe par ailleurs des textes internationaux non contraignants notamment la Déclaration sur les règles de droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux de 1990 adoptées par le Conseil de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo. Celle-ci vise à combler les lacunes du Protocole II pour ce qui concerne les moyens et méthodes de combat. Lire aussi, D.SCHINDLER, J.TOMAN, Droit des conflits armés, Genève, 1996, p. 1261 ss.

International pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, le continent africain constitue un champ d'activités intenses de celles-ci.

Par ailleurs, les organes internationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme y trouvent matière à exercice. La création du récent Conseil des droits de l'homme par les Nations Unies a eu pour domaine d'expérimentation¹²⁷ la crise du Darfour au Soudan où il est déploré de sérieuses violations des droits de l'homme. L'internationalisation institutionnelle et l'internationalisation normative sont complétées par les conséquences néfastes du conflit qui l'internationalisent à leur tour.

La guerre civile n'a jamais été une affaire exclusivement interne, car elle affecte toujours les tiers¹²⁸. L'impact social du conflit dépasse les frontières nationales où il se déroule touchant plusieurs Etats dans divers domaines notamment le secteur économique, la sécurité sous-régionale ainsi que les rapports sociaux internes et externes voire la cohabitation multiculturelle. Le déroulement physique des combats sur un espace national précis emporte une fracture sociale bien réelle au sein de la communauté nationale ainsi que dans les relations sociales interétatiques. Le flux de réfugiés et de déplacés de guerre, la situation humanitaire et les outrages portés au principe démocratique constituent autant de questions qui internationalisent le conflit. Cette internationalisation sociale du conflit justifie à bien d'égards, les mesures d'ordre régional retenues dans le règlement de certaines questions liées aux causes du conflit. En dehors des règles du droit international, l'internationalisation du conflit peut être le fait des actions des acteurs impliqués dans la conduite des hostilités.

➤ ***L'internationalisation du conflit armé interne par l'action des acteurs impliqués dans la conduite des hostilités***

Une autre caractéristique de l'internationalisation du conflit interne réside dans la conduite matérielle de celui-ci. En effet, la poursuite des hostilités peut révéler la participation ouverte ou discrète d'acteurs étrangers étatiques ou non. Si la participation

¹²⁷ En témoigne la quatrième session extraordinaire tenue le 12 décembre 2006

¹²⁸ Cf. R. A. FALK, The International Law of Civil War, R. A. FALK (dir..) Baltimore/Londres, John Hopkins University Press, 1971, p. 1

d'acteurs non étatiques conserve un caractère originellement illicite en ce qu'elle constitue soit une activité de mercenariat¹²⁹ soit une activité de nature mafieuse prohibée de sociétés multinationales, celle des Etats ne l'est qu'en l'absence de supports textuels avérés.

Par ailleurs, la participation d'acteurs non étatiques est en tout point illicite qu'elle soit en faveur du régime légal ou des mouvements rebelles. Quant à celle de l'Etat, il convient de ne retenir, *a priori*, une telle appréciation que dans la mesure où elle est faite au profit des insurgés. L'internationalisation du conflit armé interne en considération des acteurs impliqués dans la conduite des hostilités repose sur des appréciations diverses mettant en exergue la nature des participants, la licéité de la participation ainsi que le degré d'intervention. Toute chose qui démontre la complexité de la qualification.

Toutefois, la jurisprudence et la doctrine permettent de déterminer les contours du degré d'intervention d'un Etat tiers. On admet généralement que, pour qu'un Etat tiers devienne une partie au conflit, il faut que ses agents participent directement aux hostilités. Il peut s'agir d'un contrôle effectif sur certaines opérations ou d'un contrôle global. Suivant la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire TADIC¹³⁰, on considérera le rôle de l'Etat tiers dans l'organisation, la coordination ou la planification d'opérations militaires de groupes armés, de même que son financement, son équipement, son entraînement, et ses soutiens opérationnels.

Au regard de ce qui précède, deux crises africaines, semblent faire l'unanimité pour leur qualification en tant que conflits armés internes internationalisés eu égard aux nombreuses interventions indubitables de pays tiers dans lesdits conflits. Ce sont, d'une part la guerre civile en Angola et d'autre part la crise en République Démocratique du Congo (RDC).

En effet, le conflit angolais, l'un des plus vieux du continent (depuis 1975 date de l'indépendance), opposant le Mouvement Populaire de Libération de l'Angola (MPLA), parti au pouvoir et l'Unité Nationale pour la Libération de l'Angola (UNITA), a vu la participation significative de puissances tierces telles l'URSS et le Cuba soutenant le

¹²⁹ Sur la définition et le statut des mercenaires en droit international. Cf. Eric DAVID, Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens, Centre de droit international de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles (Centre Henri Rolin), éd. de l'université Libre de Bruxelles, 1978, 459 p.

¹³⁰ Chambre d'appel, Arrêt du 15- 07- 1999

MPLA ainsi que les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud au côté de l'UNITA. Le soutien soviéto-cubain au MPLA est essentiellement caractérisé par l'envoi de contingents cubains, d'armes et de devises. De même, les alliés de l'UNITA ont assuré les mêmes apports de par l'envoi d'éléments de Contras Nicaraguayens "en stage" auprès de Jonas SAVIMBI, leader de l'UNITA, et d'importantes sommes d'argent estimées à environ 250 milliards de dollars entre 1986 et 1991.

Quant à la crise en RDC, son internationalisation provient de l'intervention armée directe du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda auprès du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) puis de l'occupation effective de certaines portions du territoire congolais et dont le retrait fera l'objet d'accords revêtant la nature d'un véritable traité. De plus,, les alliés du régime de Laurent-Désiré KABILA, au pouvoir à l'époque, notamment l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie, ont joué un rôle important dans ce conflit.

Une telle analyse reste, pour le moins, critiquable. Elle prend, principalement, en compte l'intervention militaire de contingents étrangers sur le territoire national d'un Etat donné au profit d'une partie au conflit limitant ainsi le degré d'implication à la participation physique de troupes étrangères au conflit. Une telle position comporte, à la vérité des insuffisances réelles.

En effet, le degré d'implication d'une partie tierce peut consister dans l'appui essentiellement logistique apporté à un des belligérants ou dans la fourniture de renseignements déterminants devant permettre à l'un des protagonistes d'accroître ses capacités et stratégies militaires ou encore dans un soutien diplomatique d'envergure susceptible de légitimer politiquement la cause des belligérants. L'internationalisation du conflit interne, du fait des acteurs impliqués dans ledit conflit, provient de toutes actions d'Etat tiers entretenant le conflit c'est-à-dire allant de la naissance de la rébellion à la victoire militaire d'un des belligérants en passant par le maintien et la survie de celle-ci.

De ce point de vue, il apparaît difficile de retenir le caractère purement interne des conflits en Afrique d'autant plus que l'apparition de mouvements insurgés et la longévité qui les caractérise confortent l'idée selon laquelle le continent africain ne connaît que des conflits exclusivement internationalisés. Une lecture minutieuse entrecroisée des conflits africains laisse transparaître une ingérence déterminante de puissances africaines ou étrangères dans la survenance, la conduite et la longévité de ceux-là. Il appert, dès lors,

dans la qualification des conflits internes, de ne pas se limiter aux combattants visibles sur le théâtre des hostilités. Il convient de prendre en compte impérieusement les combattants discrets et invisibles dont les causes sont officiellement et parfois maladroitement défendues par les premiers en y greffant des mobiles réels dont la revendication peut se faire dans le cadre de la gestion courante des affaires de l'Etat et non par la voie des armes.

Les revendications qui sous-tendent la plupart des conflits internes ne répondent pas toujours aux besoins nationaux se fondant ainsi dans des intérêts extra-nationaux non officiellement affichés. Comme il est démontré plus haut, l'internationalisation des conflits internes, procède de divers facteurs dont il convient d'en tenir compte dans la recherche de solution pacifique à travers le cessez-le-feu exprimé de plusieurs manières.

2. Les modes d'expression de l'appel au cessez-le-feu

Il faut entendre par mode d'expression les moyens utilisés pour inviter les belligérants à arrêter les hostilités et à opter pour un cessez-le feu devant ouvrir la voie à des négociations plus approfondies. Les modes d'expression de l'appel au cessez-le-feu sont, essentiellement, de deux ordres : la voie médiatique **(a)** et la voie diplomatique **(b)**.

a. La voie médiatique

Elle consiste en des messages radiotélévisés ou en des déclarations faites dans la presse écrite. Les premières informations relatives au déroulement des combats sont relayées par la presse audiovisuelle à travers les images diffusées montrant les destructions matérielles et en vies humaines. Tout naturellement, les premières réactions relatives au conflit interviennent par le canal des médias audiovisuels. Par ailleurs, d'autres réactions se font dans les médias écrits soit par des interviews soit par la publication de déclarations de nature à inviter les protagonistes à arrêter les combats en vue d'envisager une issue pacifique au conflit. La voie médiatique est utilisée aussi bien par les autorités gouvernementales, les responsables des organisations internationales que par les acteurs socio-politiques internes.

Par ailleurs, l'appel au cessez-le-feu peut émaner des protagonistes eux-mêmes. Dans ce cas, l'un des belligérants proclame de façon unilatérale le cessez-le-feu¹³¹. Dans le conflit sud-soudanais, John GARANG, avait annoncé, le 1^{er} mai 1989, un cessez-le-feu unilatéral d'un mois. Un tel appel répond plus à un souci de ravitaillement, de renforcement des effectifs, de changement de tactique et de stratégie de guerre qu'à un véritable espoir de paix ou de prétention pacifique. Dès lors, l'appel lancé par l'adversaire est rejeté par le camp opposé qui voit en une telle attitude un possible affaiblissement de l'ennemi et donc une aubaine de l'acculer afin de gagner le conflit. La voie diplomatique complète, bien dès fois la voie médiatique dans l'appel au cessez-le feu.

b. La voie diplomatique

L'appel au cessez-le-feu, par la voie diplomatique, procède de l'envoi de missions auprès des belligérants en vue d'apaiser les vellétés belliqueuses. Ce moyen vise à échanger avec les protagonistes en vue de les convaincre du bien fondé d'épargner les vies humaines et éventuellement d'entrevoir des négociations.

Il convient d'indiquer que le règlement d'une insurrection armée relève *a priori* de la compétence souveraine des Etats. L'option, généralement, envisagée reste la voie militaire¹³². Dès lors, les premiers appels au cessez-le-feu faits par voie médiatique se veulent sans engagement véritable dans la résolution du conflit. Cet engagement ne verra jour qu'à travers la voie diplomatique lorsque les combats perdureront dans le temps et que le conflit s'enlisera. Au risque de « contaminer » d'autres Etats voire la sous-région, les organisations sous-régionales africaines, l'U.A ou l'ONU dépêchent des missions diplomatiques de négociation d'une trêve auprès des protagonistes.

Lorsque l'initiative émane des Nations Unies, celles-ci actionnent une de ses structures démembrées aux fins de prendre contact avec les protagonistes et de les amener à concrétiser leur volonté réelle ou supposée à arrêter les hostilités. Les différents conflits armés internes qui se sont produits ou qui sont encore en cours ont régulièrement

¹³¹ Cf. Michel GAUD et Laurence PORGES, « *Biographie de 14 chefs de guerre* », *Afrique Contemporaine* n° spécial 4^e trimestre 1996 p. 181

¹³² Cette solution est généralement traduite par la maxime : « une rébellion se mate ».

requis l'attention de l'organisation mondiale quand bien même la constance et la vigueur de cette attention varient d'un conflit à un autre.

La CEDEAO a joué un rôle très important dans l'obtention de l'accord de cessez-le feu signé le 17 octobre 2002 entre les belligérants de la crise ivoirienne à travers le Groupe de contact présidé par le secrétaire général de ladite organisation et mandaté par le sommet extraordinaire des chefs d'Etat de la CEDEAO qui s'est tenu à Accra le 29 septembre 2002 à cette fin.

L'organisation panafricaine ne cesse de s'impliquer dans l'obtention d'accords de cessez-le feu. En témoignent les missions de négociation de cessation des hostilités conduites par le président nigérian Olusegun OBASANJO dans la crise au Darfour entre le pouvoir et les rebelles. Il arrive que les divers appels lancés aboutissent à la signature d'un accord de cessez-le feu.

B. La signature de l'accord de cessez-le-feu

La signature du cessez-le-feu est capitale en ce qu'elle est la manifestation de la volonté à rechercher une voie de sortie de crise autre que celle des armes. Cette volonté ne s'obtient pas toujours aisément dans la mesure où les protagonistes affichent certaines réticences voire des résistances à l'idée de cessez-le-feu **(1)**. L'obtention du cessez-le-feu revêt diverses formules, pacifique ou forcé, en raison du degré d'engagement des parties au conflit **(2)**.

1. Les réticences des belligérants à l'idée de cessez-le-feu

L'obtention d'un cessez-le-feu entre les protagonistes fait suite à des comportements belliqueux consistant à privilégier la solution militaire ; les belligérants demeurent réfractaires à toute idée de signature de cessez-le-feu. Leur ferme inclination à se battre réside d'une part dans le refus du gouvernement attaqué de discuter avec les insurgés **(a)** et d'autre part dans l'attitude belliqueuse inflexible des rebelles **(b)**.

a. Le refus du Gouvernement de discuter avec les insurgés

L'insurrection ou la rébellion constitue une entorse évidente au droit positif interne généralement qualifiée de délit d'atteinte à la sûreté de l'Etat. La réaction du gouvernement attaqué consiste à réprimer le coup de force à travers une action militaire d'envergure. S'engager dans une dynamique de négociation s'avère trop précoce¹³³ en ce sens qu'il apparaît indiquer de riposter à toute attaque en défendant militairement l'Etat. Le gouvernement demeure alors réfractaire à toute proposition de négociation de cessation des hostilités, convaincu de la nécessité de pacifier la situation par la voie militaire. La tendance générale consiste pour le régime attaqué à qualifier, dès les premières heures, la situation de tentative de putsch ou de trouble intérieure ou encore de rébellion. L'appréciation première du gouvernement attribue une nature interne¹³⁴ à la situation d'instabilité et ce en vue de définir et de déployer librement les moyens militaires adéquats pour « la normalisation de la situation ».

Plusieurs gouvernements africains attaqués par des insurgés ont adopté cette position. Ce fut le cas du gouvernement fédéral nigérian du général GOWON lors de la crise biafraise en 1967. Ce dernier a toujours refusé les propositions de pourparlers de cessez-le-feu pour le règlement pacifique du conflit.

Le gouvernement guinéen du général Lansana CONTE a affiché une attitude similaire pendant les attaques rebelles aux frontières sud de la Guinée en 2000 en s'opposant radicalement d'une part à toute rencontre avec le régime de Charles TAYLOR qui appuie les insurgés guinéens. D'autre part, le président guinéen a privilégié la solution militaire en acquérant de nouveaux matériels de combats en vue de riposter contre les attaques rebelles et mettre fin à leur existence.

En ce qui concerne la crise ivoirienne, les premières tentatives de médiation de la CEDEAO en vue de parvenir à un accord de cessation des hostilités entre le gouvernement et le MPCl ont échoué en raison de l'absence du gouvernement. L'obtention d'un cessez-le-feu apparaît dès lors difficile voire impossible tant le régime

¹³³ | William ZARTMAN utilise à ce propos l'expression « situation mûre ou non mûre » selon que les belligérants croient en leur capacité de vaincre militairement l'ennemi ou constatent leur essoufflement militaire.

¹³⁴ L'action gouvernementale prend le nom « d'opération de police ou de maintien de l'ordre ». Cf. Francis WODIE, « *la sécession du Biafra et le droit international public* », RGDIP, 1969, p. 1023

attaqué demeure persuadé de sa capacité à mater les insurgés qui affichent à leur tour une attitude belliqueuse inébranlable.

b. L'attitude belliqueuse inflexible des rebelles

Le comportement belliqueux des insurgés, aux premières heures de l'attaque, est très affirmé voire inébranlable. La conduite des hostilités à travers l'occupation de certaines portions du territoire national rend laborieux les efforts de médiation en vue de parvenir à des pourparlers de cessation des hostilités. L'équilibre des forces militaires en faveur de la rébellion constitue un stimulant pour les rebelles à demeurer dans une logique de guerre contraire à toute tentative de négociation de cessez-le-feu. La signature de tel accord apparaît, dès lors, inopportune tant la rébellion croit fermement en ses capacités de vaincre militairement son ennemi. Les mouvements insurgés, persuadés de leur probable victoire militaire en raison de leurs potentiels logistiques, techniques, tactiques, humains et financiers et démontrant, dans bien des cas, une conviction profonde pour la cause qu'ils défendent, deviennent des interlocuteurs difficiles voire impossibles à convaincre ou aptes à accepter l'idée de pourparler ou de cessation des hostilités dont ils ont la hantise de la voir étouffer ou essouffler la volonté, la détermination et le courage qui habitent leurs combattants.

Nombre de conflits armés internes offrent une telle attitude hostile des insurgés à l'idée de cessez-le-feu. L'UNITA de Jonas SAVIMBI en Angola, le RUF de Fodé SANKO en Sierra Leone, le MPCJ de Guillaume SORO, le NPFL de Charles TAYLOR au Libéria, l'AFDL de Laurent-Désiré KABILA en RDC (ex-Zaïre), ont démontré chacun, de véritables résistances à l'idée de cessation des hostilités recourant toujours à des subterfuges et à des arguments équivoques consistant à dénoncer une attitude belliqueuse de leur ennemi et ce en vue de reprendre très violemment les combats. L'intransigeance des deux derniers mouvements a fini par payer dans la mesure où ils sont parvenus à conquérir le pouvoir par les armes.

Par ailleurs, on assiste à une diversification des groupes rebelles suite à une dissidence apparente, qui constitue, à la vérité, une intention inavouée pour ceux-ci de récuser l'idée de cessez-le-feu ou à tout le moins à la retarder. S'il est vrai que les belligérants n'approuvent toujours pas l'idée de cessez-le-feu, celle-ci finit généralement à

primer à travers un accord dont les modalités de signature ou d'obtention diffèrent selon le degré d'engagement des protagonistes.

2. Les modalités d'obtention de l'accord de cessez-le feu

En principe, il est obtenu par accord de volontés des parties en conflit **(a)** et leur est, exceptionnellement, imposé **(b)**.

a. Le principe d'accords de volontés des parties au conflit

La manifestation de la volonté emprunte deux formules principales : la simultanéité ou la formule alternative. Lorsque l'inclination de stopper les combats et d'entrevoir la possibilité de dialogue habite tous les protagonistes sans réserve, les pourparlers initiés aux fins de conclure un accord de cessez-le feu, non sans pression extérieure préalable, aboutissent dans un délai relativement court. En pareil cas, l'échange de consentement est aisément admis compte tenu de l'intention pacifique dont font preuve les protagonistes. Ce consentement à l'idée de cessez-le-feu est exprimé simultanément¹³⁵ à travers la signature d'un accord sous les auspices des autorités ayant conduit la médiation.

La simultanéité de ces engagements n'exclut pas pour autant la révocabilité voire l'inobservation de ceux-ci par l'un des protagonistes en ce que ces derniers demeurent toujours attachés au principe de victoire militaire d'où le caractère permanentement fragile de ces accords. Ce sentiment demeure toujours présent chez les protagonistes tout le temps que durera le conflit. La signature du cessez-le-feu n'ébranle pas irrévocablement ce sentiment des protagonistes de sorte que ladite signature ne constitue pas, d'emblée, un véritable cadre de négociation en vue du règlement pacifique du conflit mais seulement un cadre de négociation en vue de la cessation des combats. C'est d'ailleurs ce qui

¹³⁵ Accord de cessation des hostilités conclu le 17 juin 2003 à Accra entre le Gouvernement du Libéria, le LURD et le MODEL

explique que bien d'accords de cessez-le-feu contiennent un terme¹³⁶ ou non comme celui existant entre les belligérants de la crise ivoirienne en mai 2003.

La négociation d'une trêve entre les belligérants démontre la réticence réelle de ceux-ci consistant au refus de dialoguer ou de se parler de visu. L'impossibilité pour les autorités de médiation de réunir les protagonistes autour d'une même table pour négocier un accord justifie la méthode de consentement alternatif consistant pour l'un des belligérants à émettre le vœu de cessez-le-feu qui est ultérieurement consenti par l'autre partie. Le cessez-le-feu du 17 octobre 2002 intervenu entre les protagonistes de la crise ivoirienne a emprunté cette voie. En effet, la première visite en Côte d'Ivoire de la mission diplomatique de la CEDEAO a eu lieu début octobre. Elle a décroché l'accord des rebelles mais rencontré des réticences de la part du gouvernement ivoirien. L'application effective de l'accord obtenu des rebelles n'a été possible qu'après le consentement du régime ivoirien par le biais de l'ex-Président Laurent GBAGBO qui a par ailleurs sollicité l'appui des soldats français pour garantir son respect. L'accord de cessez-le-feu procède en principe de la volonté des protagonistes. Toutefois, lorsque cette volonté fait défaut, le cessez-le-feu peut leur être imposé.

b. L'imposition d'un cessez-le-feu à défaut de volontés des belligérants

L'imposition d'un cessez-le-feu aux belligérants tient compte de certaines conditions et revêt des conséquences réelles.

➤ *Les conditions de l'intervention forcée*

Les pourparlers de cessez-le-feu se heurtent dès les premiers instants du conflit à de réelles réticences des protagonistes¹³⁷. Si certaines situations crisogènes paraissent relativement moins hostiles en raison de la faible intensité des combats, d'autres, au contraire, démontrent de tristes atrocités témoignant de l'obstination des protagonistes à

¹³⁶ C'est l'exemple de l'accord de cessez-le-feu sur la crise au Darfour signé le 8 avril 2004 à N'Djamena au Tchad sous les auspices du président tchadien Idriss DEBY entre le gouvernement soudanais et les mouvements rebelles (MLS et MJE) qui comporte un terme de 45 jours renouvelables

¹³⁷ Voir supra (les réticences des belligérants à l'idée de cessez-le-feu)

faire la guerre. Lorsqu'il en est ainsi, toutes les tentatives de parvenir à un accord de cessez-le feu deviennent difficiles à réaliser. L'échec des négociations se manifeste tantôt par le refus des protagonistes à discuter d'un éventuel cessez-le-feu tantôt par la rupture des pourparlers en cours en arguant des raisons réfutables consistant à dénoncer abusivement voire de mauvaise foi le comportement de la partie adverse ou la partialité des instances de médiation au profit de l'ennemi.

Il importe, par ailleurs, de justifier des échecs de négociation de cessez-le-feu dans certains conflits par un manque de volonté réelle de la part des acteurs africains. En effet, les différents conflits internes qui se déroulent ou qui ont eu lieu en Afrique ne comportent pas les mêmes intérêts ni le même engouement pour les acteurs de la société internationale à l'instar des crises européennes dans les Balkans, en Asie ou encore en Amérique latine. C'est dire qu'en dehors de l'absence de volonté de paix des protagonistes, le désengagement des acteurs internationaux africains et non africains est une réponse appropriée à la poursuite des hostilités dans certaines crises africaines justifiant à bien d'égards leur longévité tel le conflit interne en Ouganda longtemps perçu comme un conflit oublié se voulant singulier en raison des atrocités inhumaines commises à l'égard des enfants par la rébellion¹³⁸.

Pour les raisons avancées plus haut, les tentatives de négociation d'un cessez-le-feu ont plusieurs fois échoué même s'il convient de reconnaître qu'un accord « historique » de cessation des hostilités est intervenu¹³⁹ entre les belligérants ougandais après près de deux décennies de combats sans répit pendant que la situation en Somalie s'exprime par la puissance des armes. S'il est vrai que l'indifférence des acteurs tiers au conflit conjugué à la folle envie des protagonistes de faire la guerre, il est tout aussi admis de constater que des réactions souvent accompagnées d'actions vigoureuses naissent face à certaines situations humanitaires désastreuses justifiant l'imposition d'un cessez-le-feu aux belligérants.

Outre l'échec de pourparlers de cessez-le feu, pouvant justifier une action forcée, il convient de retenir la dégradation de la situation humanitaire qui sous-tend à bien

¹³⁸ Plus de 25.000 enfants ont été enlevés depuis 1986 et sont utilisés comme soldats, porteurs et esclaves sexuels. Entre octobre 2003 et juillet 2004, l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA), a enlevé au moins 3000 enfants, dont 1600 dans les districts de Gulu, et près de 250 dans le district de Kitgum. www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/ouganda_373. Site visité le 06 janvier 2007

¹³⁹ L'accord de cessez-le-feu signé le samedi 26 août 2006 à Juba (Sud-Soudan), par le gouvernement ougandais et les rebelles de l'Armée de résistance du seigneur (LRA), est entré en vigueur le mardi 29 août 2006. Les dissidents devront se rendre dans deux camps du Sud-Soudan, en attendant que les deux parties négocient un accord de paix définitif.

d'égards de telles actions. Deux exemples édifiants consacrent nos propos : l'intervention forcée de la CEDEAO au Libéria et celle des Etats-Unis d'Amérique en Somalie.

En ce qui concerne le Libéria, le Comité permanent de médiation de la CEDEAO ayant prononcé, à Banjul les 6-7 août 1990, un cessez-le-feu entre les belligérants et ayant créé un Groupe d'observation de celui-ci (ECOMOG), a justifié sa décision en ces termes : « *Le refus des parties belligérantes de cesser les hostilités a entraîné une destruction massive de biens et le massacre par toutes les parties, de milliers de civils innocents y compris des étrangers, des femmes et des enfants... Pis encore, les rues des villes et des cités sont jonchées de cadavres non enterrés, ce qui pourrait déclencher une épidémie. De tout ceci, il résulte une situation d'anarchie et d'effondrement total de l'ordre public au Libéria* »¹⁴⁰.

Des motivations similaires à celles de la CEDEAO sous-tendent l'intervention américaine en Somalie à travers l'opération « Restore Hope » en raison de la déstructuration très avancée de l'appareil étatique et de la situation humanitaire inquiétante dans laquelle vivaient les populations. Cette opération militaro-humanitaire s'est déroulée dans une atmosphère très hostile alors que les combats entre les différents chefs de guerre faisaient rage. Face aux échecs incessants des pourparlers de cessation des hostilités, la stratégie sécuritaire actuelle commande d'exercer de réelles pressions à l'égard des belligérants.

S'il est vrai que les motivations sur lesquelles repose l'imposition d'une atmosphère sécuritaire paraissent nobles, il est tout aussi avéré que celles-ci répondent à une politique extérieure fortement intéressée des Etats y participant. En effet, une lecture attentive et profonde des rares cas d'interventions forcées assimilables à une imposition de cessez-le-feu alors que les protagonistes ou l'un d'eux manifestent une opposition farouche à de telles opérations, laisse apparaître un intérêt certain pour les forces participantes. De telles opérations, apparemment humanitaires, cachent de véritables enjeux économiques et géopolitiques.

« Quelles qu'en soient la motivation et la forme, l'intervention dans un conflit armé interne est la manifestation d'une politique d'influence ; et la diversité des intervenants

¹⁴⁰ CEDEAO. Première session du Comité permanent de médiation de la communauté, Banjul, 6-7 août 1990, Communiqué final, ECW/HSG/SMC/1/5/rev. 1

*crée, du même coup, une collision des volontés et logiques d'influence »*¹⁴¹. La situation conflictuelle au Libéria, qui a vu l'intervention successive des Etats-Unis d'Amérique dès le 05 août 1990 et de l'ECOMOG, largement dominé par les troupes nigérianes, est éloquent à ce propos. L'intervention militaire des Etats-Unis d'Amérique n'est pas fortuite. En effet, la présence de bâtiments de guerre américains dans les eaux du Libéria n'était pas guidée uniquement par des considérations humanitaires. Les Etats-Unis d'Amérique disposent d'importants intérêts économiques et stratégiques au Libéria : des compagnies américaines dont la Liberian American Mining Compagny (Lamco) y exploitent d'importantes ressources naturelles, un centre de communication militaire de la NASA, un émetteur de la Voix de l'Amérique et des services de la CIA y sont également installés.

Par ailleurs, l'engouement du Nigeria dans le cadre de l'ECOMOG s'inscrit dans une large mesure dans cette perspective de sauvegarde d'intérêts économiques et stratégiques. La raison est que de nombreux citoyens nigériens dont certains dirigeants au pouvoir à l'époque disposaient d'immenses surfaces de plantations d'hévéas et d'autres cultures industrielles.

Quant à l'exemple relatif à l'action américaine en Somalie, elle est justifiée par la nécessité, pour les américains, de bouleverser les données géopolitiques existantes dans cette partie de l'Afrique essentiellement arabe. Même si les actions coercitives menées à l'encontre des belligérants pour imposer un cessez-le-feu sont intéressées, il n'en demeure pas moins qu'elles emportent des conséquences louables.

➤ ***Les conséquences de l'imposition***

L'imposition d'un cessez-le-feu aux différents acteurs en conflit est la résultante d'une absence de volonté de paix de ceux-ci en ce qu'ils ne semblent pas disposés à marquer une pause dans le déroulement des hostilités en vue de sauvegarder des vies humaines et d'éviter toutes destructions inutiles. Les conflits armés intra-étatiques, formant les nouveaux types de conflits, étant entendu que les guerres interétatiques sont

¹⁴¹ MELEDJE Djedjro, « *La guerre civile du Libéria et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats* », op. cit., p.408

de plus en plus rares, constituent de véritables menaces pour la paix et la sécurité internationales en raison de leurs effets socio-économiques¹⁴² et sécuritaires régionaux.

La guerre ou le conflit armé emporte en soi des dégâts importants au rang desquels les pertes en vies humaines s'avèrent cruciales. En effet, les différents conflits armés qui ont cours depuis des décennies en Afrique font état de nombreux morts. Sur 48 génocides enregistrés dans le monde, 20 ont eu lieu en Afrique, et il est identifié 66 minorités menacées dans 27 pays africains¹⁴³. Dans la seule région de l'Afrique centrale, le nombre de morts résultant des conflits s'élève à 4.750.000. En outre, le tiers de 22 millions de réfugiés dénombrés dans le monde en l'an 2000 (environ sept millions) étaient en Afrique.

La persistance des conflits a aussi des conséquences psychologiques graves, du fait que les enfants sont traumatisés ou qu'ils s'habituent à une ambiance de violence. Cela aboutit, dans de nombreux cas, à la participation des mineurs à la guerre soit volontairement ou de manière forcée. En effet, on estime que plus de 120.000 enfants, dont certains n'ont pas plus de 7 ou 8 ans participent actuellement aux conflits armés en Afrique¹⁴⁴ soit en tant que combattants sur le front soit en tant qu'espions, messagers, sentinelles, porteurs, domestiques ou esclaves sexuels. *Grosso modo*, la guerre civile comporte un coût¹⁴⁵ socio-économique, sécuritaire et humain lourd qui complexifie l'existence humaine africaine sur terre.

Au regard de cette comptabilité économique-humanitaire dramatique qu'engendrent les conflits internes africains, les actions coercitives visant à instaurer un cessez-le-feu alors que les belligérants demeurent hostiles à de telles actions constituent une nécessité afin d'éviter des situations humanitaires dramatiques. Malgré les critiques légitimes dont peuvent faire l'objet les cas d'imposition de cessez-le-feu dans les conflits internes africains, il n'en demeure pas moins vrai que les actions menées à cet effet ont eu des conséquences sécuritaires et humanitaires salvatrices. En témoigne l'intervention militaire de l'ECOMOG au Libéria. Le bilan de l'action militaire de cette force peut être considéré comme globalement positif¹⁴⁶. Elle a réussi tout d'abord à protéger pendant toute la durée

¹⁴² A titre d'exemple, lire Laurent FILLIETTAZ, « Les conséquences de la crise ivoirienne sur les pays sahéliens enclavés : un premier tour d'horizon » in *Afrique contemporaine*, Printemps 2003, pp. 5-16

¹⁴³ Luc REYCHLER (dir.), *Conflits en Afrique et pistes pour une prévention*, Bruxelles/Paris, GRIP/Editions Complexe, 1997, pp. 17-21

¹⁴⁴ Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats « Agir pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats en Afrique », www.Child-soldier.org

¹⁴⁵ Lire par exemple, Macartan HUMPHREYS, « Aspects économiques des guerres civiles », in *Revue Tiers Monde*, t. XLIV, n° 174, avril-juin 2003, pp. 269-295

¹⁴⁶ François PRKIC et Marie JOANNIDIS, « Gestion régionale des conflits : l'Afrique de l'ouest montre la voie » in *L'Afrique entre*

du conflit la capitale, Monrovia, où s'était réfugiée près de la moitié de la population du pays, et la seule offensive de forces rebelles qui soit parvenue à pénétrer dans certains faubourgs, en octobre 1992, a été repoussée en quelques jours.

Le recours au cessez-le-feu n'aura d'intérêt que si celui est observé par les parties belligérantes.

PARAGRAPHE II : LE RESPECT DU CESSEZ-LE-FEU

Le recours au cessez-le feu constitue une première étape dans le processus de pacification de la situation de conflit ainsi créée. Encore faut-il qu'il soit respecté ? Le respect de l'accord de cessez-le feu résulte d'un engagement lénifiant dans les propos **(A)** des parties en conflit, qui, dans bien des cas, est hypothéqué par des agissements contraires **(B)**.

A. Un engagement lénifiant dans les propos

La signature de l'accord de cessation des hostilités est traduite par des propos tendant à renforcer l'acte de signature. L'une des raisons est que les signataires entendent démontrer à la face de tous, leur intention pacifique dans le cadre de la recherche des solutions au conflit armé. Dès lors des déclarations apaisantes accompagnent les intentions affichées aussi bien chez les mouvements insurgés que du côté du gouvernement légal. Mieux des mesures rassurantes tendant à consolider le cessez-le-feu, encore fragile, sont annoncées. Parmi, ces dispositions, figurent les différents appels et consignes d'une part des leaders des rebelles consistant à demander l'arrêt officiel des combats à leurs combattants et d'autre part au chef de l'Etat ou au chef d'Etat major de l'armée régulière à ordonner l'arrêt des hostilités en cessant la traque des rebelles.

Cette atmosphère lénifiante ne dénote toutefois pas d'un engagement ferme et irrévocable adopté par les belligérants. La raison est que, des propos tout aussi violents et contraires au respect du cessez-le-feu ne manquent pas.

B. Un engagement hypothéqué par les actes

La sincérité (1) des signataires de l'accord de cessation des hostilités n'est toujours pas admise dans la mesure où elle est contrariée par des agissements de violation dudit accord (2).

1. De la sincérité de l'engagement pris

Il ne peut être affirmé de façon péremptoire que par l'acte de signature les belligérants abandonnent définitivement la solution militaire ou la reprise des combats. Le recours au cessez-le-feu dont l'issue consiste à conclure un accord de paix n'efface pas les contradictions ou revendications ayant entraîné la situation conflictuelle. Ces contestations dont la manifestation physique se révèle à travers le déroulement des hostilités militaires se muent en revendications, généralement, d'ordre politique, dont les pourparlers de cessation des hostilités constituent le premier cadre de discussion en attendant un accord de paix global.

Autrement dit, la compétition militaire ayant pour cadre le déroulement des combats, avec l'avènement du cessez-le-feu, se transforme en une compétition politico-diplomatique. Celle-ci, suppléant celle-là, il apparaît établi que les belligérants continuent leur duel en changeant de tactique tenant compte des contingences et des différentes pressions en vue de trouver une solution pacifique au conflit. Chercher donc à déterminer leur volonté réelle et la sincérité de leur engagement n'est pas une tâche aisée en ce qu'ils gardent toujours une intention inavouée de poursuivre les hostilités estimant que le plus fort militairement parviendra à faire plier définitivement le plus faible. Cette conviction intrinsèquement chère aux parties en conflit explique indubitablement les actes de provocation des uns envers les autres, malgré la présence de forces militaires tierces au conflit dans des "zones tampons"¹⁴⁷. Ces actes de provocation consistent à user de subterfuges, de ruses, notamment le contournement¹⁴⁸ des positions desdites forces afin d'attaquer des positions tenues par l'ennemi.

¹⁴⁷ Les « zones tampons » sont les espaces délimités dans lesquels les troupes impartiales stationnent pour empêcher tout contact direct entre les belligérants.

¹⁴⁸ Les 9 et 10 avril 2003, les rebelles ivoiriens du MPCJ ont contourné les positions de l'Ecoforce pour tendre une embuscade aux troupes gouvernementales dans la localité de Bondoukou. Cf. le quotidien Fraternité Matin du mercredi 29 avril 2003

Par ailleurs, la survenance de certains événements à savoir la dislocation¹⁴⁹ des mouvements rebelles en plusieurs factions apparemment ennemies, les tentatives de putsch, le mécontentement des soldats sur les lignes de front, ne sont rien d'autres que des actes tendant à méconnaître l'accord de cessation des hostilités. Les auteurs déguisés de tels agissements demeurent les protagonistes qui ne manquent pas d'imagination à se créer toutes les occasions d'affrontement, lesquelles occasions sont atténuées ou réduites par l'existence du cessez-le-feu d'autant plus que celui-ci est obtenu après maintes pressions apparaissant ainsi comme un accord dont le caractère conjoncturel et involontaire l'emporte sur la réelle détermination des signataires à son égard.

Par ailleurs, l'obtention d'un tel accord n'est jamais fortuite en ce sens que les parties en conflit peuvent y parvenir après avoir, non seulement, longuement testé sans succès leur capacité réciproque de nuisance mais aussi constaté leur essoufflement militaire. En pareil cas, recourir à un cessez-le-feu, se veut pour eux, un moment de répit et de récupération sans renoncer pour autant à la volonté certaine de régler militairement le conflit. Un accord de cessez-le feu obtenu dans de telles circonstances n'est pas emprunt de sincérité et d'engagement véritable en ce qu'il apparaît plus comme une stratégie de combat qu'un début de règlement pacifique du conflit armé. C'est d'ailleurs, ce qui atteste, que des actes de violation ouverte de l'accord soient commis par les belligérants.

2. Les actes de violation répétée du cessez-le-feu

Les actes de violation de l'accord de cessation des hostilités sont légions. De nature et de degré différents compte tenu des capacités militaires ainsi que des soutiens et de l'audience diplomatique dont jouissent les différents acteurs, l'acte de violation porte des appellations diverses selon qu'il est œuvre de la rébellion ou du gouvernement légal. A ce propos, il importe de distinguer les mouvements insurgés en tenant compte de leur assise territoriale. Certains conflits armés africains, la plupart d'entre eux, opposent le gouvernement légal à un ou plusieurs mouvements rebelles organisés¹⁵⁰ qui occupent

¹⁴⁹ A titre d'exemple de dissidence de mouvements rebelles : Front National Patriotique Indépendant du Libéria de Prince Johnson est un groupe belligérant créé suite à la dissidence en mai 1990 d'avec le Front National Patriotique du Libéria de Charles TAYLOR ; dans le conflit tchadien les Forces Armées du Nord furent créées en 1972 par GOUKOUNI Oueddeye et dirigées par Hissène HABRE suite à la dissidence d'avec le FROLINAT

¹⁵⁰ C'est le cas des mouvements rebelles ivoiriens MPCJ, MPIGO, MJP et des ex-mouvements rebelles UNITA en Angola et FNPL au Libéria

effectivement une portion du territoire national sur laquelle ils exercent certaines compétences ou attributs traditionnels de la souveraineté dévolus à l'Etat.

D'autres, au contraire, ne disposent pas de surface territoriale propre sur laquelle ils imposent leurs lois. Ce sont des mouvements très mobiles retranchés soit dans des zones reculées difficilement pénétrables ou contrôlables en raison de certaines difficultés naturelles d'où ils sortent pour mener des attaques sporadiques dans les espaces frontaliers étatiques mal définis et poreux exacerbés par les divers flux migratoires des populations.

Ces rebellions mobiles, abritées dans ces espaces non contrôlés même en période de paix généralement qualifiés de maquis, usent fréquemment de la pratique de la guérilla comme acte de violation de l'accord de cessation des hostilités. Cette pratique consiste à s'attaquer sporadiquement à divers objectifs militaires tels des postes de police, de gendarmerie, des camps militaires ou à des civils et disparaître par la suite dans la nature. L'objectif premier de ces attaques est de signifier leur présence ainsi que leur capacité de nuisance et de destruction. Toutefois, les pratiques de guérilla ne sont pas l'apanage des rébellions nomades ; elles sont une véritable tactique de guerre mise en œuvre par les mouvements insurgés sédentarisés sur un espace territorial bien déterminé.

Quant au gouvernement légal, objet de contestation, la violation de l'accord de cessez-le feu à travers un déclenchement flagrant, planifié et défendu¹⁵¹ par les autorités politiques et militaires s'interprète bien souvent en des opérations de libération des zones occupées empruntant la formule de désarmement forcé des rebelles. Le déclenchement flagrant des combats peut provenir des mouvements rebelles organisés et sédentarisés qui, par cet acte, compte mettre un terme au mandat du régime en place dont les capacités militaires des forces régulières sont fortement réduites ou affaiblies. L'élément incitatif et déclencheur réside dans la supériorité militaire du moment dont chacun des protagonistes désire mettre en œuvre une bonne fois et vaincre militairement l'ennemi¹⁵². En considération de ces intentions belliqueuses toujours présentes chez les belligérants, la surveillance des accords de cessez-le feu doit faire l'objet d'une vigilance accrue et permanente, et qui très souvent est encadrée par une médiation.

¹⁵¹ L'opération « Dignité » lancée par les Forces de Défense et de Sécurité de Côte d'Ivoire en novembre 2004 est une illustration parfaite

¹⁵² En témoigne la reprise totale des combats en octobre 1992 par l'UNITA après les élections générales de septembre 1992 en Angola. Lire à ce propos, Alex VINES, « *La troisième guerre en Angola* » Human Right Watch, Londres, janvier 1995, pp. 17-39

SECTION II : LA MEDIATION

La médiation peut se définir comme « *une procédure consistant à exercer une influence sur les parties à un différend ou à un conflit armé afin de les amener à la table des négociations et d'aplanir leurs divergences* »¹⁵³. La médiation, objet de la présente analyse, comporte plusieurs phases notamment la phase dite de « pré-médiation » et celle de la médiation proprement dite. Tandis que la phase de « pré-médiation » s'intéresse à des questions préalables (**Paragraphe I**) à savoir l'objet du conflit soumis à la médiation et les règles qui vont régir son déroulement, celle de la médiation proprement dite se consacre aux questions principales (**Paragraphe II**) en analysant les causes profondes du conflit afin de trouver des solutions acceptables pour tous les belligérants.

PARAGRAPHE I : LES SUJETS PREALABLES A LA MEDIATION

Plusieurs questions peuvent être considérées comme sujet préalable à la médiation. Celui-ci peut être défini comme toute question devant être résolue avant d'initier toute procédure de médiation proprement dite. Au nombre de ces questions, certaines s'avèrent fondamentales pour l'exercice de la médiation à savoir, qui doit conduire la médiation ? Cette question peut être analysée dans la phase de recherche d'un médiateur (**A**). De plus, quelles seront les missions exactes confiées au médiateur ? (**B**).

A. La recherche d'un médiateur

La médiation suppose le choix soit d'une instance de médiation acceptée par les parties notamment un organisme *ad hoc* (commission de médiation) soit une haute personnalité. L'initiative de la médiation (**1**) incombe à divers organes en tenant compte de plusieurs critères (**2**).

¹⁵³ | William ZARTMAN, La résolution des conflits en Afrique, Paris, L'harmattan, 2000, p.245

1. L'initiative de la médiation

Il peut être distingué la désignation du médiateur opérée par les sujets de droit international (a) de celle qui émane de l'initiative privée (b).

a. L'initiative émanant des sujets de droit international

Nous distinguerons l'initiative des organisations africaines de celle des Nations Unies

➤ L'initiative des organisations africaines

Les conflits armés internes sont demeurés, pendant longtemps, une affaire interne des Etats. Conformément au principe de non intervention dans les affaires internes des Etats contenu dans la Charte de l'OUA, l'organisation panafricaine est longtemps restée inactive même lorsque les conséquences étaient très graves au plan humanitaire¹⁵⁴. Celle-ci, dépourvue de tout fondement juridique¹⁵⁵, ne bénéficiait d'aucun soutien politique (les Etats nouvellement indépendants conservaient jalousement leur souveraineté) et n'avait pas non plus de moyens logistiques ni de stratégies et de mécanismes adéquats encore moins d'organes compétents pour s'attaquer à de tels conflits. Le seul organe, la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage (CMCA) instituée en vertu de l'article 19 de la Charte de l'OUA et de son protocole signé le 21 juillet 1964 au Caire, n'est qualifiée que pour connaître des différends interétatiques¹⁵⁶, encore faut-il qu'elle soit saisie. Les conflits internes restent ainsi exclus des matières de compétence de l'OUA qui ne se contentait généralement que de condamner l'insurrection ou de demander à l'Etat concerné de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation¹⁵⁷.

¹⁵⁴ MELEDJE Djedjro, *"L'OUA et le règlement des conflits"*, op. cit. p 210

¹⁵⁵ L'article 3, alinéa 2 de la charte institue le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats

¹⁵⁶ Voir article 12 du protocole

¹⁵⁷ HOCINE Aït-Ahmed, *L'afro-fascisme : les droits de l'homme dans la charte et la pratique de l'Organisation de l'unité africaine*, L'Harmattan, Paris, 1980, p. 272

L'organisation panafricaine a, dans bien de cas, affiché « un déni de règlement » face aux conflits internes.

Il convient, toutefois, de relativiser car, au regard des différentes crises recensées comme telles, les approches de résolution n'ont pas manqué. Timidement amorcée, la résolution des conflits armés internes revêt un double aspect : une impulsion pour les négociations qui s'oriente progressivement vers des opérations de sauvegarde de la paix. L'impulsion pour les négociations consiste, dans le cadre africain, à amener les parties à s'entendre, en initiant des rencontres devant aboutir à des accords de paix à travers le processus de médiation.

Dans le cadre de l'OUA, celle-ci n'a pas toujours affiché une attitude constante. Dans certains conflits, elle est demeurée quasiment absente en raison de la complexité de ceux-ci due à une ingérence contradictoire des « deux grands » notamment la guerre civile en Angola fortement influencée par la « guerre froide » qui avait cours entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS. Dans d'autres conflits internes, l'organisation panafricaine s'est essayée à en connaître avec le consentement d'une des parties. Ce fut le cas du conflit biafrais. Ce n'est que l'initiative du gouvernement fédéral se fondant sur des raisons humanitaires, qui va lui permettre de mettre en place une commission d'enquête et de consultation, la seule de l'histoire de la gestion des conflits par l'OUA, qui aura pour mission de réussir à concilier les parties pour aboutir à une solution de la crise¹⁵⁸.

L'OUA, face aux proportions inquiétantes et aux menaces réelles que constituent les conflits internes, au fil du temps, va afficher plus de détermination. Ainsi, sur initiative du gouvernement central congolais, une session extraordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA se tient du 5 au 10 septembre 1964, et adopte la Résolution ECM/Res 5 (III). Innovation, l'organisation par la voix des ministres, s'estime compétente pour " tout problème ou différend affectant la sécurité et la paix sur le continent ". La détermination de l'OUA se traduira dans la création de divers comités¹⁵⁹ chargés de gérer les différents conflits de type nouveau en cours sur le continent.

¹⁵⁸ Roland ADJOVI, L'Organisation de l'Unité Africaine et la gestion des conflits internes, Mémoire de Maîtrise en Science Politique, UNIVERSITE PARIS-X NANTERRE, UFR des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques, 1995-1996

¹⁵⁹ On note à ce propos le Comité de l'OUA sur le Tchad issu du sommet de juin 1981, après la formation du GUNT

Lors de la vingt-huitième session à Dakar, en juin 1992, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA décida de doter l'organisation d'une structure plus adaptée que la Commission de médiation. C'est ainsi qu'en juin 1993, au Caire, ladite Conférence adopte le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits¹⁶⁰, lequel Mécanisme apparaît comme le fondement textuel des actions de l'organisation dans le cadre de sa politique de préserver et d'assurer la sécurité collective sur l'ensemble du continent.

Les débats qui ont précédé la Déclaration de 1993 du Caire « *ne se sont pas enfermés dans une conception de souveraineté-barricade* »¹⁶¹ qui a empêché toutes actions de l'organisation. Il a été proposé une relecture de la non-ingérence. On peut ainsi lire « *qu'une définition trop étroite de la souveraineté serait préjudiciable aux efforts de l'Organisation de régler les conflits. Il était donc nécessaire d'adopter une définition générale de la souveraineté et la non-ingérence* ».

Cet obstacle franchi, l'OUA sera beaucoup présente dans la gestion des conflits internes en multipliant les médiations dans les conflits qui secouent le continent en désignant des personnalités comme médiateurs ou en créant des commissions de médiation. En 1993, appuyée par l'ONU, elle convoque une conférence à Arusha qui aboutira à des accords entre les belligérants. Elle est restée active dans le conflit burundais et a soutenu inlassablement la médiation du président Omar BONGO au Congo-Brazzaville.

L'Union africaine a succédé à l'OUA, dans ses ambitions relatives aux conflits armés internes. Ainsi, depuis sa création en 2002, elle s'est attelée à résoudre les conflits divers que vit le continent. Conformément aux buts de la Charte de l'OUA et de l'Acte constitutif de l'U.A, le Secrétaire général ou le Président de la Commission, joue une fonction déléguée de médiateur¹⁶² d'office dans les conflits qui secouent le continent. Cette compétence découle de l'importance des missions dont il a la charge dans le cadre du bon fonctionnement de l'organisation. Il assume cette tâche en attirant l'attention des

¹⁶⁰ Pour une lecture sur ce Mécanisme, voir Michel Cyr DJIENA WEMBOU : « *A propos du nouveau mécanisme de l'OUA sur les conflits* », RGDIP 1994/2 pp.377-385 ; NTOOGUE NGUEMBOCK : Le mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, Mémoire de DEA en Etudes africaines, Département de Sciences Politiques, Université de Paris I – Panthéon Sorbonne, octobre 1997

¹⁶¹ MELEDJE Djedjro, op. cit. p.211

¹⁶² Lire l'article 10, paragraphes 1 et 2-c du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine de 2002

organes compétents au regard des dispositions pertinentes de la Charte¹⁶³. Le Président de la Commission peut, dans le cadre de cette fonction de médiateur, désigner des Représentants ou Envoyés Spéciaux dans les pays en conflit. Cette tâche de médiation confiée au président de la commission, diffère dans son mode de désignation, de celle dont est amenée à jouer une personnalité tierce n'occupant pas une fonction officielle au sein de l'organisation.

La désignation du médiateur, dans ces conditions, émane tantôt de l'organe suprême de l'organisation, tantôt de celui ayant en charge la gestion des conflits¹⁶⁴. Ainsi, dans le cadre du conflit libérien, le révérend Canaan BANANA, ancien Président du Zimbabwe avait été désigné par ses pairs de l'OUA, en qualité de médiateur pour prendre part aux négociations de Cotonou en 1993 aux côtés de la CEDEAO. De même, la désignation du président Thabo M'BEKI, en tant que médiateur de l'Union Africaine dans la crise ivoirienne, a été le fait du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, suite à l'impasse constatée après les événements de novembre 2004.

Par ailleurs, le président en exercice de l'organisation panafricaine, conduit pour les raisons analogues, diverses médiations dans les conflits internes en raison de son statut de premier responsable de l'organisation. C'est d'ailleurs, à juste titre, que le président Olusegun OBASANJO, anciennement président en exercice de l'Union Africaine, a mené avec succès, en collaboration avec le médiateur désigné par le Conseil de paix et de sécurité, plusieurs médiations entre les acteurs de la crise ivoirienne notamment dans le choix du premier ministre et sur la question de la fin du mandat de l'Assemblée Nationale. C'est aussi à ce titre qu'il a conduit les pourparlers de paix entre les protagonistes de la crise au Darfour.

L'initiative panafricaine d'impulsion pour les négociations est relayée par des organisations sous-régionales. En effet, sur une trentaine d'organisations sous-régionales que comptent l'Afrique, seulement quelques unes¹⁶⁵, ont eu à s'impliquer de manière croissante dans la résolution des conflits et le rétablissement de la paix en initiant une médiation.

¹⁶³ Lire l'article 10, paragraphe 2, a - b du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine de 2002

¹⁶⁴ Tel fut le cas de la médiation conduite par le Président sud-africain dans la crise ivoirienne désigné par le Conseil de Paix et de sécurité

¹⁶⁵ Les organisations les plus en vue sont la CEDEAO, la CEMAC, la SADC et l'IGAD

Le choix d'un médiateur dans le règlement d'un conflit sous-régional revient à l'organe suprême de l'organisation comme dans le cas de l'organisation panafricaine notamment la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Ces expériences montrent que les organisations sous-régionales ne se confinent pas nécessairement au développement et à l'intégration économique mais peuvent aussi jouer un rôle important dans le rétablissement et le maintien de la paix. Parce que leur propre intérêt est dans la stabilité de leurs Etats membres, et parce qu'elles disposent de moyens de pression sur les parties en conflit, des organisations sous-régionales comme la CEDEAO, l'IGAD et la SADC sont, sans doute, les mieux placées pour mettre en œuvre une diplomatie préventive et pour promouvoir des règlements négociés viables et durables.

L'intervention de la CEDEAO dans les crises en Afrique de l'Ouest est indéniable depuis la révision des dispositions du Chapitre X notamment en son article 58 du traité qui la crée. Dans le conflit libérien, la CEDEAO avait mis en place dès le début de la crise, un comité *ad hoc* de médiation : le comité permanent de médiation dit encore comité des cinq qui a joué un rôle important dans le processus de résolution du conflit avant d'envisager la création plus tard, du mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de la CEDEAO¹⁶⁶.

De plus, les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO ont désigné un médiateur, le Général Abdul SALAMI ABUBAKAR, ancien chef d'Etat Nigérian pour conduire les négociations d'Accra, tenues en 2003 au Ghana. Il en fut de même en Côte d'Ivoire du Général Gnassingbé EYADEMA qui avait été désigné par ses pairs de la CEDEAO en qualité de médiateur dans la crise ivoirienne. Que dire de l'initiative onusienne ?

➤ **L'initiative des Nations Unies**

L'ONU occupe une place importante dans les pourparlers de paix menés pendant les conflits internes qui ravagent le continent. L'organisation mondiale s'est beaucoup employée à initier de nombreuses rencontres entre des belligérants à un conflit interne. Le

¹⁶⁶ Ce mécanisme a été adopté en Août 1999 par l'autorité de la CEDEAO au sommet d'Abuja et mis en place en décembre 1999 dont le but est « d'organiser les structures et les processus qui garantissent la consultation et la gestion collective des questions se rapportant à la sécurité régionale », Tiré sur le site <http://www.ecowas.int>, historique et origines, structure et objectifs du mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de la CEDEAO, consulté le 03/02/2006.

choix du médiateur dans le règlement des conflits armés internes n'est pas sans intérêt pour les différents organes de l'ONU dont l'implication des organes politiques diffère quelque peu du secrétaire général qui, du reste, exerce une fonction prépondérante.

L'intervention de l'ONU dans la médiation des conflits s'inscrit dans un cadre global contenu dans sa Charte faisant de ce type de règlement de conflit, un mode privilégié. Les pratiques de médiation internationale déployées par les organes des Nations Unies dans le cadre des conflits internationaux s'avèrent valables pour les conflits armés internes. Il n'est donc pas surprenant que les organes de l'ONU interviennent dans la désignation du médiateur dans le cadre d'un conflit interne à travers les mécanismes bien établis dont la mise en œuvre révèle la prépondérance du secrétaire général de l'organisation.

Il importe de rappeler que conformément à l'article 24, § 1¹⁶⁷ de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité des Nations Unies exerce une prééminence en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien que ce texte vise le maintien de la paix et non le règlement des différends, il n'est pas illusoire, au vu de la pratique, de considérer que ces deux missions sont « *trop interdépendantes* »¹⁶⁸ dans la mesure où cette disposition peut également jouer en matière de règlement pacifique.

Dans l'exercice de ces compétences, le Conseil de sécurité, fait appel à la médiation en tant que moyen non juridictionnel et pacifique de règlement des différends dont il peut faire précéder de l'ouverture d'une enquête internationale¹⁶⁹ relative à une situation sécuritaire interne d'un Etat¹⁷⁰. En règle générale, il n'agit pas par lui-même, car sa structure ne s'y prête pas, mais par l'intermédiaire d'une commission intergouvernementale ou de personnalités dont il avalise les résultats. Ainsi, le Conseil est parvenu à créer une commission de négociation dans l'affaire du Congo en 1960 et a désigné une personnalité pour mener une médiation en Chypre en 1964.

La question de la compétence¹⁷¹ de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix inscrite à l'article 11 § 2 de la Charte a suscité d'intenses débats contradictoires.

¹⁶⁷ L'article 24 § 1 est ainsi libellé : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales »

¹⁶⁸ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 2009, p. 941

¹⁶⁹ Pour une étude approfondie sur la notion, lire Tabrizi BENSALAH, L'enquête internationale dans le règlement des conflits : règles juridiques applicables, LGDJ, Paris, 1976, 269 p.

¹⁷⁰ En 1977, le Conseil de sécurité a ouvert une enquête à propos d'une attaque par des mercenaires au Bénin. Il en a été de même en 1981 à propos d'une attaque de l'aéroport des Seychelles

¹⁷¹ Lire par exemple P.F BRUGIERE, les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations unies en matière politique et de sécurité,

Les partisans de l'incompétence de l'Assemblée générale en ce domaine notamment l'ex-URSS restent attachés à l'idée de la compétence exclusive du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁷². Quant aux tenants de la thèse contraire avec à leur tête les Etats-Unis d'Amérique, ils soutiennent que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale mais non exclusive du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁷³.

La pratique des relations internationales a consacré la deuxième tendance face aux incessants blocages du Conseil de sécurité dus à l'usage abusif et intempestif du veto paralysant ainsi le bon fonctionnement dudit organe dont la responsabilité dans le maintien de la paix est capitale. Cette consécration est l'œuvre de la fameuse résolution 377 (V) du 03 novembre 1950, « Union pour le maintien de la paix », dénommée « résolution Dean ACHESON » du nom de son instigateur. Cette résolution constitue, sans nul doute, un des fondements principaux de certaines initiatives de l'Assemblée générale en matière de règlement des différends.

Il importe, toutefois, de relativiser dans la mesure où l'Assemblée générale n'exerce véritablement pas une compétence concurrente avec le Conseil de sécurité en ce sens que celle-là préfère demander à celui-ci de recommander l'emploi des moyens pacifiques de règlement ou de les mettre en œuvre. Son appui aux initiatives du Conseil de sécurité s'est exprimé, de manière générale, dans les résolutions 39/88 du 13 décembre 1984 et 43/51 du 05 décembre 1988, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation en matière de prévention des différends.

Il apparaît plus fréquemment qu'aussi bien l'Assemblée générale tout comme le Conseil de sécurité reconnaissent une fonction essentielle au Secrétaire général en lui confiant des missions de bons offices ou de médiation ou en l'exhortant à prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation de telles missions. Le choix des médiateurs dans le cadre des Nations Unies revient généralement au Secrétaire général qui nomme des Représentants Spéciaux dont la tâche est de conduire les négociations et de suivre le processus de sortie de crise comme en témoigne la médiation de Alioune BLONDIN

Pédone, Paris, 1955, 420 p.

¹⁷² Voir le mémorandum du 10 juillet 1964 concernant certaines mesures de nature à renforcer l'efficacité de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/5811 ou A/5721 ou A/AC.121/2).

¹⁷³ Lire le document de travail présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur le financement des opérations de l'ONU relatives au maintien de la paix (A/AC. 113/30 ou A/AC. 121/3 – 22 avril 1965)

BEYE, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Angola dans l'accord de Lusaka.

Ainsi, l'ONU, par le biais des représentants spéciaux¹⁷⁴ du Secrétaire général a consenti des efforts importants de médiation¹⁷⁵ en Angola surtout après la reprise des hostilités¹⁷⁶ en octobre 1992 suite aux élections politiques. Dans le mois de novembre 1992, alors que les intentions belliqueuses restent encore vives, l'ONU parvient à faire accepter un cessez-le-feu aux belligérants qui prit effet le 03 novembre 1992. Celui-ci fut suivi des conversations tenues en Namibie le 26 novembre 1992 sur initiative de Margaret ANSTEE. Nonobstant les violations de cessez-le-feu et des négociations, l'initiative de la diplomatie internationale se poursuit et aboutit à une série de discussions entre l'UNITA et le gouvernement à Abidjan le 21 avril 1993. Un protocole fut élaboré prévoyant un retour au processus de paix et comportant une association de l'UNITA au gouvernement. Certains Etats n'hésitent pas à prendre, à leur tour, des initiatives de médiation.

➤ **L'initiative étatique**

L'initiative pour les médiations peut provenir de certaines puissances occidentales notamment les ex-puissances coloniales. C'est le cas de la France qui a initié bien de pourparlers de paix entre des protagonistes à un conflit interne dont certains tels que l'Accord de Linas Marcoussis¹⁷⁷ se sont déroulés en territoire français. Il en est de même du Portugal¹⁷⁸ et de la Grande Bretagne qui ont respectivement incité des négociations en Angola, au Libéria et en Sierra Leone.

Par ailleurs, des initiatives individuelles de certains chefs d'Etat africains soutenus par l'OUA, et plus tard par l'Union Africaine, ont favorisé la tenue de rencontres de négociation entre des protagonistes à un conflit armé interne. Se proposant d'être médiateur dans le conflit interne angolais, Joseph-Désiré MOBUTU, ex-président du Zaïre (actuel RDC), soutenu par les Etats-Unis d'Amérique et l'OUA, parvint à obtenir un accord

¹⁷⁴ Margaret Joan ANSTEE (anglaise) a été nommée représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU en Angola de février 1992 à juin 1993. Elle a été remplacée par Alioune BLONDIN BEYE (malien)

¹⁷⁵ Voir Alex VINES: « *One hand tied : Angola and UN* », *Catholic Institute for International relations*, London, 1993

¹⁷⁶ Sur la reprise des combats, lire Alex VINES: « La troisième guerre angolaise », *Human Right Watch*, Londres, 1995, pp.27-39 ; J.MARCUM, « *Angola : War again* », *Current history*, may 1993

¹⁷⁷ Il a été signé le 24 janvier 2003 en banlieue parisienne entre les mouvements rebelles et les partis politiques « représentatifs » suite à une table ronde qui s'est tenue depuis le 15 janvier et présidée par le juge français Pierre MAZEAUD

¹⁷⁸ Accord de Bicesse (Portugal) signé le 31 mai 1991 entre l'UNITA et le gouvernement angolais

de cessation des hostilités signé à Gbadolite le 22 juin 1989 entre Jonas SAVIMBI et Eduardo DOS SANTOS. La question de médiation suscite aussi l'intérêt d'acteurs privés.

b. L'initiative provenant des personnes privées

La recherche de la paix constitue une mission quasi-naturelle pour certaines organisations internationales citées plus haut ; cet objectif habite d'autres acteurs notamment des personnes morales dépourvues de la qualité de sujet de droit international ainsi que des personnes physiques qui, à titre purement individuel, initient des médiations intéressantes.

➤ L'initiative des personnes morales privées : le cas de la Communauté Sant'Egidio

Selon Jean-Luc MARRET, « *La diplomatie est réputée avoir peu à peu connu, ces dernières années, des incarnations et des initiatives nouvelles qui paraissent déposséder les États d'une de leurs fonctions les plus traditionnelles, en particulier en matière de règlement des différends ou de prévention des conflits* »¹⁷⁹. Le milieu des ONG spécialisées en médiation de paix est difficile à évaluer. Il existe un grand nombre d'ONG religieuses¹⁸⁰ autour des problématiques de la paix, des droits de l'homme, mais aussi de l'action sociale ou de la non-violence¹⁸¹. Ces différents acteurs des relations internationales mériteraient chacun un examen approfondi de leur stratégie, de leur production de capital symbolique, de leur capacité à mobiliser, de leur action collective ou de leurs résultats. Seule la communauté de Sant' Egidio nous retiendra ici pour des raisons de fond : d'abord, Sant' Egidio est une organisation catholique très active aussi bien sur le plan social (lutte contre la pauvreté, éducation, insertion) que sur le plan diplomatique. Elle agit à la fois au plan local, national et transnational dans un contexte où, depuis Vatican II¹⁸², de nouvelles formes d'interventions catholiques sont favorisées par

¹⁷⁹ Jean-Luc MARRET, « *Les ONG et la médiation de la paix : l'exemple de la Communauté de Sant' Egidio* », visité le 12 février 2007 sur www.afri-ct.org/IMG/pdf/marret-mel2000.pdf

¹⁸⁰ Catholic Justice for Peace Commission, Christian Peacemakers Team, Churches' Human Rights Programme in the OSCE, Evangelische Akademie Loccum, etc.)

¹⁸¹ On trouvera une bonne description générale des organisations générales faiseuses de paix dans L. DIAMOND et J. Mc DONALD, « *Multi-Track Diplomacy : A System Approach* », *West Hartford Kumarian Press*, 1996, pp. 97 et s

¹⁸² Le concile Vatican II a été ouvert par le pape JEAN XXIII en 1962 et clos sous le pontificat de PAUL VI en 1965

l'Église, sans doute au titre de l'esprit missionnaire, « *prolongement quasi naturel de la conviction religieuse, idéologique ou politique* »¹⁸³.

Les conditions d'émergence de cette communauté religieuse laïque sont d'abord particulièrement représentatives de l'évolution de l'Église catholique. L'émergence de Sant'Egidio est encore typique d'une forme d'engagement public que valorise la culture catholique et qui se manifeste moins dans le travail politique *stricto sensu* que dans des activités de solidarité, d'assistance, d'éducation et de formation, dans « *l'option préférentielle pour les pauvres* »¹⁸⁴. Elle est, enfin et surtout, l'indice de l'affaiblissement contemporain du pouvoir clérical d'encadrement, de la structure paroissiale, et en réaction, de la multiplication des initiatives des laïcs alliant réflexion religieuse, évangélisation et engagement social¹⁸⁵. Elle est à lier à l'évolution de la diplomatie vaticane¹⁸⁶ dans son ensemble. Désormais, l'Église n'a plus la vocation ni le pouvoir d'intervenir comme structure théocratique. En conséquence, elle n'agit plus seulement par le moyen officiel de ses diplomates accrédités, les nonces apostoliques. Quand ceux-ci interviennent d'abord pour assurer la communication entre Rome et les Églises locales, le Vatican « *déconfessionnalise* »¹⁸⁷ son action diplomatique¹⁸⁸.

La seconde raison de s'intéresser à Sant'Egidio est que cette organisation a, en matière de règlement des différends et de médiation, les résultats les plus substantiels. Elle est réputée avoir pris une part éminente dans l'élaboration du processus qui a abouti à la signature d'un accord de paix le 4 octobre 1992 au Mozambique. Elle a organisé une médiation, en janvier 1995, entre les organisations politiques algériennes, y compris le Front Islamique du Salut (FIS), et sa concrétisation dans une plate-forme commune, dite de Rome, que le régime algérien a accepté de considérer comme une base de négociation légitime. Elle est intervenue enfin, entre 1996 et 1998, au Kosovo, et en

¹⁸³ Philippe BRAUD, *Etes-vous catholique ?*, Paris, Presse de Science-po, 1998, p. 27

¹⁸⁴ Discours de Jean Paul II, « Eglise en Asie », New Delhi, 6 novembre 1999

¹⁸⁵ Lire l'article 2 de ses statuts

¹⁸⁶ Depuis Paul VI, la diplomatie vaticane intervient en effet de plus en plus visiblement dans le domaine temporel, en particulier à l'aide de réseaux de laïcs ou de religieux (Emmanuel, Lion de Juda, Renouveau charismatique, Communion et Libération, le Russicum, Focolari, Opus Dei, etc.). Ces organisations sont montées en puissance au cours des années 70 et 80 dans le paysage catholique militant européen et ont été utilisées en particulier pour la démocratisation de l'Europe orientale. Ces réseaux transversaux, installés dans un grand nombre d'États et dans toutes les couches des populations, composent d'excellents points d'appui pour toute action

¹⁸⁷ Giancarlo ZIZOLA, « *Les nouvelles armes du Vatican* », *Le Monde Diplomatique*, janvier 1998, pp. 1, 10-11

¹⁸⁸ Le rôle traditionnel de médiateur de l'Église est désormais « déconcentré » ou « décentralisé » en faveur d'évêques locaux - Mgr Samuel Ruiz au Chiapas, le cardinal Sin aux Philippines - ou de laïcs. Cette laïcisation procède évidemment du nombre de plus en plus insuffisant de membres des clergés tant réguliers que séculiers. L'action de Sant'Egidio, extra-ecclésiale, a ainsi pris de l'ampleur grâce au soutien de Jean-Paul II pour qui ce type de communauté est un moyen d'explorer des chemins fermés à la curie romaine.

Afrique centrale¹⁸⁹ avec des résultats et des ambitions variables. La reconnaissance progressive de l'activité de Sant'Egidio en matière de « peacemaking » est le produit d'une double dynamique, à la fois interne à l'Église et internationale par son foisonnement¹⁹⁰.

Son principal succès¹⁹¹ est d'avoir pris une part éminente à la paix mozambicaine¹⁹². Trois facteurs paraissent avoir contribué au succès de cette « *médiation insolite* »¹⁹³. D'abord, l'engagement de trois personnalités extérieures aux parties mais connaissant la réalité du terrain (Don Matteo ZUPPI, principal animateur de Sant'Egidio au Mozambique ; l'archevêque de Beira et l'ambassadeur italien à Maputo, Manfredo Incisa DI CAMERANA). Ensuite les dix ans de travail humanitaire de Sant'Egidio dans le pays et sa réputation auprès des belligérants. Enfin, le soutien du Vatican et de l'État italien, alors premier bailleur de fond du pays. Cette paix fut le fruit d'une véritable synergie entre le gouvernement italien, l'Afrique du Sud, le Zimbabwe, l'Église et de nombreux autres États¹⁹⁴. La part éminente de Sant'Egidio à cette occasion consista à organiser une rencontre à Rome des représentants du gouvernement de Maputo et de la guérilla de la Résistance nationale mozambicaine (RENAMO) et surtout à avoir préparé le terrain¹⁹⁵ depuis de longues années. L'accord général de paix signé le 4 octobre 1992 par Joaquim CHISSANO et Afonso DHLAKAMA consista en quelques lignes, attestant leur décision d'établir « une paix durable et une démocratie stable au Mozambique » avec l'obligation de réaliser les ententes conclues durant les onze séances de négociation : le protocole sur les partis, celui sur la loi électorale, ou ceux élaborés dans la dernière phase de

¹⁸⁹ 1997-2000 au Burundi : participation aux négociations de paix d'Arusha. En 1999 au Rwanda : accords de paix signés entre les belligérants Hutus et Tutsis, à l'initiative de Sant'Egidio, sous le parrainage de Nelson Mandela et Bill Clinton

¹⁹⁰ Cette communauté, aujourd'hui intercontinentale, est désormais plus largement chrétienne par ses implantations en Allemagne, à Kiev, à Moscou et dans le reste du monde (Espagne, Allemagne, Belgique, Irlande, France (Communauté naissante), Hongrie, Ukraine, Russie (ce qui permet à Sant'Egidio d'affirmer qu'elle est œcuménique), mais aussi Argentine, Salvador, Guatemala, États-Unis d'Amérique, Mexique, Mozambique, Guinée-Conakry, Cameroun, Côte d'Ivoire, Indonésie). Née à Rome et surtout présente en Italie, elle est désormais dans de nombreux États. En essaimant dans le monde, Sant'Egidio a, peu à peu, créé des réseaux de solidarité et une crédibilité qui lui a fait diversifier ses activités, passant de la seule lutte contre la pauvreté à diverses initiatives en matière de règlement pacifique des différends. Elle est créée en 1968 par des étudiants catholiques du lycée romain Virgile qui trouvent les débats d'alors à la fois trop marqués idéologiquement et trop abstraits. De l'époque, l'empreinte identitaire de cette organisation conserve une volonté de réformer la société et des exigences de valeurs chrétiennes mêlant les principes de Vatican II avec des éléments de contre-culture des années 60.

¹⁹¹ La première médiation saint'égidienne d'ordre diplomatique eut lieu au Liban en 1982, lorsque la communauté obtint le retour de groupes chrétiens dans le Chouf à la suite d'une rencontre avec W. Jumbblatt, puis une médiation entre celui-ci, un des leaders de la communauté druze libanaise, et le patriarche des Melchites pour mettre fin à la guerre entre ces deux communautés

¹⁹² Lire Boutros BOUTROS-GHALI, Message to the Seventh International Meeting for Peace of the Sant'Egidio Community, Milan, 19-22 septembre 1993 ou Robert MUGABE, notamment dans son discours à la Farnesina à l'occasion de la signature de l'accord de paix, le 04 octobre 1992

¹⁹³ R. MOROZO Della Rocco, Mozambico : dalla guerra alla pace, Milan, Edizioni San Paolo, 1994

¹⁹⁴ Voir à ce sujet le livre de Cameron Hume, diplomate américain observateur des négociations : Ending Mozambique war, the Role of Mediation and Good offices, Washington, United States Institute of Peace Press, 1994

¹⁹⁵ Ainsi en 1981, Sant'Egidio organisa une rencontre entre le chef du parti communiste italien, Enrico Berlinguer, et son collègue le sénateur Chiaromonte avec les membres de Sant'Egidio du Mozambique, rencontre dont le sujet était l'action du FRELIMO contre l'église catholique locale. En 1984, A. Riccardi alla au Mozambique pour discuter des besoins humanitaires locaux. En 1985 puis de nouveau en 1988, Sant'Egidio affréta deux « bateaux de la solidarité » à destination du Mozambique. En 1982, il négocia avec l'autre partie, la RENAMO, pour la libération d'otages religieux. À cette occasion, il noua des contacts qui furent utiles par la suite

négociation (questions militaires, garanties, cessez-le-feu, conférence des pays donateurs, association des deux parties pour l'administration locale du pays).

De même au Burundi, au milieu de 1996, elle organisa des pourparlers de paix secrets entre le gouvernement burundais et l'opposition. Les deux parties considéraient comme « dangereux » de rencontrer l'autre ouvertement. Entre septembre 1996 et mai 1997, quatre cycles de discussions eurent lieu au siège de Sant'Egidio dont le but était l'obtention d'une suspension des hostilités et les bases d'un accord politique général. Un tel accord pouvait préfigurer la base de négociations entre Julius NYERERE et tous les partis burundais¹⁹⁶. Ce n'est qu'en mars 1997 que les discussions aboutirent à un accord écrit relatif à l'agenda des discussions à venir. Les parties devaient d'abord s'attacher au « rétablissement de l'ordre constitutionnel et institutionnel », aux « questions des forces de défense et de la sécurité publique » et de la « suspension des hostilités ». Une fois parvenues à un accord sur les « principes fondamentaux » pour résoudre les questions précédentes, ainsi que leurs modalités d'application et les garanties, une suspension des hostilités devait entrer en vigueur. Les parties devaient, à ce stade, débattre de la question du « fonctionnement de la justice » - dont un tribunal international pour juger les exactions et crimes politiques perpétrés depuis l'indépendance - et du cessez-le-feu.

Il est certain encore que la communauté de Sant'Egidio exploite avec profit le lien entre cause humanitaire et processus politique. Ses fonctions caritatives sur le terrain, étalées sur plusieurs années, lui procurent certainement une respectabilité altruiste qu'elle peut utiliser le cas échéant pour ses bons offices. Qu'elle soit une organisation religieuse semble plutôt un facteur favorable dans la mesure où elle a vocation à intervenir dans les pays où le christianisme est implanté. Ses manifestations œcuméniques lui procurent de plus des contacts inter-religieux d'autant plus utiles que l'aspect relationnel est le cœur du système de « peacemaking ». Celui-ci joue, en effet, des interactions des différents réseaux par-delà les frontières. Ces caractéristiques la distinguent enfin des États, souvent soupçonnés par essence d'avoir des intérêts utilitaristes et se rapprochent de l'initiative des personnes physiques.

¹⁹⁶ Ce processus reçut le soutien de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique qui envoyèrent des observateurs. Un envoyé spécial de l'Afrique du Sud était aussi présent, de même qu'à partir de décembre 1996, Félix MOSHA, le conseiller personnel de J. NYERERE, le président tanzanien.

➤ **L'initiative privée de personnalités**

L'histoire du règlement des conflits armés africains retient l'intervention de personnes physiques dans la conduite de médiation ayant connu un succès patent. Cette initiative s'inscrit dans la médiation non officielle et parallèle des acteurs de la société civile ne représentant ni gouvernement ni organisation internationale¹⁹⁷.

Sur le plan extra-continental, plusieurs personnalités se sont distinguées dans des missions de médiation politique visant à mettre fin à une situation de crise armée interétatique, intra-étatique ou mixte. Elle est incarnée par des hommes comme Mahatma GANDHI, Henry KISSINGER ou encore Richard HOLBROOKE et s'est identifiée dans des lieux comme Lancaster House (pour l'indépendance de l'Inde), la Maison blanche (pour le processus de paix au Proche Orient), Dayton (pour les accords de paix de Bosnie Herzégovine), Rambouillet (pour la tentative d'un plan de paix au Kosovo) ou Toëf (pour le plan de paix au Liban). Mode consensuel de résolution de différends politiques ou même de conflits armés opposant des rébellions, des mouvements de libération, des États ou des groupes d'États, la médiation politique internationale s'est extrêmement développée depuis la fin de la seconde guerre mondiale¹⁹⁸.

L'initiative privée de personnes physiques dont il est question ici est beaucoup plus affirmée dans les conflits africains notamment ceux des grands lacs. Un exemple fort intéressant illustre une telle initiative : celle du parlementaire ANC en Afrique du Sud, Jan VAN ECK, dans le conflit interne burundais¹⁹⁹. Le témoignage de l'auteur dans la conduite de sa médiation démontre une stratégie originale dans l'approche de sa mission. N'étant mandaté par personne, il a dû user de tact pour gagner la confiance des belligérants pour conduire sa médiation officieuse alors qu'une autre plus officielle était en cours. Son acceptation en tant que médiateur informel repose d'abord sur ses fonctions politiques et sa race : étant parlementaire ANC alors qu'il est sud – africain blanc.

Quels sont les critères qui président à la désignation du médiateur ?

¹⁹⁷ S. BAILEY « *Non-Official Mediation in Disputes : Reflections on Quaker Experience* », *International Affairs*, Vol. 61, n°2, 1985, p. 205

¹⁹⁸ Jean-Pierre COT, *La conciliation internationale*, Paris, Pédone, 1968, 389 p.

¹⁹⁹ Jan VAN ECK, « *La diplomatie à voies multiples au Burundi* » in Luc REYCHLER et Thania PAFFENHOLZ, *Construire la paix sur le terrain*, GRIP/ Complexe, Bruxelles/ Paris, 2000, pp. 114-131

2. Les critères de désignation du médiateur

Certains critères se rapportent à la personnalité du médiateur **(a)** tandis que d'autres dépendent de l'expérience en la matière **(b)**.

a. Les critères liés à la personnalité du médiateur

Le caractère objectif de quelques critères complète ceux qui relèvent de la subjectivité.

➤ Les critères objectifs

La désignation d'un médiateur dans un conflit interne n'ignore pas certains critères non moins importants, tels l'impartialité et la neutralité ainsi que l'acceptation de la personne ou de la structure médiane.

« L'impartialité est l'absence de parti pris. La notion d'impartialité est généralement associée à la neutralité, l'équité, l'objectivité, la notion de justice. En médiation, l'impartialité implique une attitude de distanciation par rapport aux valeurs, aux croyances, aux idées reçues, aux préjugés, aux références économiques, sociologiques, politiques et culturelles... Le médiateur doit être attentif aux sentiments qu'il peut éprouver à l'égard d'une partie, par les phénomènes naturels de sympathie ou d'antipathie. Ainsi, dans le domaine de la médiation, l'impartialité concerne la relation du médiateur avec les parties »²⁰⁰.

« La neutralité désigne généralement un positionnement d'abstention bienveillant ou armé, l'absence d'implication »²⁰¹. En médiation, la neutralité caractérise le positionnement du médiateur par rapport à la solution adoptée par les parties. La neutralité se différencie de l'impartialité en ce que celle-ci concerne la relation aux parties,

²⁰⁰ Voir Agnès TAVEL et Jean-Louis LASCoux, Code la médiation, annoté et commenté pour l'orientation de la médiation, Paris, Médiateurs Editeurs, 2009, p. 17

²⁰¹ Idem

tandis que la neutralité concerne la nature et le type de décision qui vient mettre un terme au différend qui opposait les protagonistes²⁰².

- De l'impartialité du médiateur

La question de l'impartialité dans la conduite de la médiation constitue un des aspects essentiels pour son succès. Le médiateur, dans le cadre de la résolution d'un conflit interne, doit-il ou peut-il être impartial ? Existe-t-il un ou des critères (s) pouvant permettre de déterminer l'impartialité ? Quels sont les éléments constitutifs de l'impartialité ? La notion d'impartialité est-elle compatible avec la mission même de médiation ? Bref, qu'est-ce que l'impartialité ? Autant d'interrogations qui reposent la question des critères intrinsèques de la médiation.

L'impartialité est définie comme le caractère ou la qualité de celui ou de ce qui est impartial. Est impartial celui qui ne sacrifie point la justice, la vérité à des considérations particulières ou partisans. Est impartial, celui qui est juste, équitable ou objectif, celui qui transcende les intérêts particuliers des tiers ou de soi-même pour ne rechercher que l'intérêt de l'ensemble. Dans le cadre d'une médiation dans un conflit interne, l'impartialité symbolisera entre autre la recherche objective de la paix à travers une démarche ne méprisant pas ou ne défendant pas les intérêts parfois divergents d'une des parties belligérantes mais plutôt encourageant celles-ci à dépasser leurs considérations, la méfiance réciproque ainsi créée afin de se redonner d'abord confiance et ensuite à dégager des dispositions consensuelles pour parvenir à une situation stable du pays.

La désignation d'un médiateur ne saurait se faire en principe sans tenir compte de l'impartialité dont a fait preuve le médiateur depuis la survenance de la crise. La raison est que les individus et les groupes enfermés dans un conflit ont tendance à nourrir une suspicion et une animosité intenses les uns envers les autres. Ils s'engagent dans le dialogue à contrecœur, même s'ils envisagent des manières de résoudre le conflit. De même, ils entameront des pourparlers sans pour autant dépasser les récriminations mutuelles. L'utilité de la médiation réside dans le fait qu'elle crée un espace relativement calme et sûr afin d'aborder leurs préoccupations, avec le soutien d'un intermédiaire de

²⁰² Idem

confiance. « *La médiation peut être vue comme un exercice de construction de la confiance, le médiateur jouant le rôle de pont entre les ponts* »²⁰³ .

La confiance des belligérants vis-à-vis du médiateur s'établit sur la supposition qu'il aura une attitude équitable. C'est une considération primordiale, surtout pour les parties faibles qui craignent d'être dominées au cours des négociations. Si le médiateur a une opinion préconçue sur l'une des parties, il rompt le lien de confiance et met en jeu le succès du processus. Cette insistance sur l'impartialité reflète un idéal qui n'est jamais tout à fait atteint car à la lumière des quelques expériences de médiation conduites pendant les conflits armés, aucune réponse tranchée ne saurait être fournie. La médiation, quelle soit nationale ou internationale, n'exclut pas inexorablement le parti pris. Certes l'impartialité du médiateur revêt une certaine importance consistant à donner confiance aux protagonistes. Toutefois, il apparaît que dans certains cas, le parti pris peut renforcer l'efficacité et l'acceptabilité du médiateur car l'ampleur de son intérêt permettrait aux deux parties de mesurer l'influence qu'il pourra avoir sur celles-ci. En tout état de cause, la neutralité du médiateur constitue un élément important dans la réussite de sa mission.

- De la neutralité du médiateur

La médiation est un processus le plus souvent formel par lequel un tiers neutre tente, à travers l'organisation d'échanges entre les parties, de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au conflit qui les oppose. Parler de neutralité dans le domaine de la médiation revient à poser une problématique non encore tranchée. La question est de se demander si la neutralité est un concept viable en matière de médiation. Peut-il exister un médiateur neutre ? La fonction de médiation n'inclut-elle pas par essence un intéressement quelconque ? Une analyse profonde des différentes médiations conduites dans les conflits internes donne à constater que les médiateurs conservent quelque intérêt certain dans leur entreprise aussi infime soit-il. Ce constat est plus visible dans les médiations étatiques ou parrainées.

²⁰³ Laurie NATHAN, « *La médiation internationale dans les guerres civiles africaines : un exemple de pression excessive* » in Construire la paix sur le terrain, sous la direction de Luc REYCHLER et Thania PAFFENHOLZ, Editions GRIP / Editions Complexe, Bruxelles / Paris, 2000, pp. 191

Les intérêts en cause sont de divers ordres : économique, commercial, politique, militaire, géopolitique, social, sécuritaire, diplomatique... La notion de neutralité en matière de médiation dans les conflits armés pose une véritable question de compatibilité au point d'en déduire son inexistence à tout le moins de douter de son acceptabilité. La raison est que les causes des conflits armés internes sont, pour l'essentiel, politiques et économiques, impliquant des intérêts divers. Le continent africain constitue une zone d'influence diversifiée des puissances occidentales.

Lorsqu'une crise armée intervient dans une zone donnée, la primeur des initiatives de résolution du conflit revient à la puissance occidentale exerçant son influence sur cette zone, quand bien même les organisations régionales africaines se saisissent de la situation. Aucune réaction sinon très peu de réactions ou d'initiatives différent de celle de la puissance occidentale dominante. Des condamnations du coup de force à l'obtention d'un accord politique incluant la cessation des hostilités, les puissances contrôlant ces zones demeurent les véritables décideurs visibles ou discrets selon les cas. L'étape de la médiation connaît bien évidemment de telles influences. Telle est la réalité des activités de médiation officielle en Afrique qui affecte d'ailleurs la confiance des belligérants.

- La confiance des belligérants

La confiance dont il s'agit résulte de l'acceptation de la personne du médiateur ou de la structure médiane. La question de la confiance des belligérants reste intimement liée au « concept de l'appropriation du processus » par ceux – ci. La confiance placée dans la personnalité du médiateur et dans sa mission influe inmanquablement sur l'issue du processus de sortie de crise tel que mené par la médiation. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles, il reçoit « l'onction » de certaines structures internationales ou des chefs d'Etat pour le « laver » de tout soupçon éventuel. Lorsque le médiateur semble avoir des accointances supposées ou avérées avec l'un des protagonistes, cela est de nature à entraîner une suspicion forte des belligérants quant à la mission à lui assigner²⁰⁴.

²⁰⁴ C'est le cas du président gabonais Omar BONGO, désigné médiateur dans la crise du Congo Brazzaville, qui était suspecté par le clan Pascal LISSOUBA parce qu'étant le gendre de son adversaire, Denis SASSOU N'GUESSO.

La médiation est un processus confidentiel qui repose sur la bonne volonté ; il est par conséquent important que les parties aient pleinement confiance en leur médiateur. La confiance dans le processus de médiation détermine l'engagement des protagonistes à rechercher un rapprochement par une voie consensuelle, un processus qui respecte l'égalité des parties, qui ne soit pas dilatoire, qui garantit la confidentialité des discussions, qui fixe le rôle du médiateur et qui permet l'exécution des dispositions acceptées de part et d'autre. La médiation exige la confiance dans le médiateur, la confiance en son indépendance, en son impartialité voire en sa neutralité. La confiance repose aussi sur la déontologie du médiateur, une déontologie qui garantit le respect de la confidentialité. La confiance repose par ailleurs sur le savoir-faire du médiateur, son aptitude à conduire les négociations, à favoriser l'expression des parties, à les conduire à un rapprochement. La médiation requiert, enfin, la confiance dans l'adversaire, la croyance qu'il recherche effectivement une solution négociée, qu'il ne soit pas animé d'intentions frauduleuses ou dilatoires.

Le médiateur doit s'assurer à toutes les étapes de la médiation qu'il conserve la confiance des deux parties. Ce qui signifie que le médiateur doit être libre de tout favoritisme, préjugé ou conflit d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre des parties, tant dans ses propos, ses attitudes que dans ses actes. Il doit être conscient que des relations professionnelles antérieures ou postérieures à la médiation risquent de compromettre son habileté à agir en tant qu'interlocuteur crédible. Sa crédibilité est susceptible d'être compromise par les relations sociales ou professionnelles avec les parties ou les tiers liés au conflit. Dès lors, il doit dévoiler aux participants tout préjugé qu'il pourrait nourrir relativement aux questions faisant l'objet de la médiation et de toute circonstance pouvant constituer ou créer un conflit d'intérêt, réel ou apparent. Ces révélations seront faites aussitôt que le médiateur reconnaît la possibilité qu'un préjugé fasse surface ou qu'un conflit d'intérêt survienne.

Sur le terrain, quelques règles de base sont à respecter pour achever de convaincre les belligérants. « *La médiation est une tâche intensive, qui demande énormément de patience. Il faut rencontrer d'abord les intermédiaires, puis les membres du groupe au niveau inférieur, puis ceux de l'échelon supérieur... A chaque stade, il faut gagner la confiance des interlocuteurs* »²⁰⁵. Patience et écoute sont les maîtres mots. «*Un*

²⁰⁵ Article de Caroline STEVAN, publié le vendredi 28 juillet 2008 lu le 12 mars 2010 sur www.hdcentre.org/files/Document1.pdf

bon médiateur doit savoir se taire», selon Julian HOTTINGER²⁰⁶ et *«être capable de rentrer dans les arguments des protagonistes»*,²⁰⁷ assure Mario GIRO²⁰⁸.

Plus que l'écoute, Alain DELETROZ, qui a suivi nombre de médiations au titre de vice-président d'International Crisis Group, défend une approche activement empathique: *«Tous sont convaincus d'être dans le vrai, il faut donc leur montrer que l'on comprend leur cause, même si l'on n'est pas d'accord avec elle. Attention à ne pas aller trop loin cependant, ils savent bien d'où vous venez »*²⁰⁹.

L'obtention de la confiance des belligérants se nourrit, par ailleurs, de la transparence du médiateur dans la conduite des négociations. A ce propos, Alain DELATROZ conseille utilement de: *«ne jamais dire des choses d'un côté que l'on ne dirait pas de l'autre. La loi de base est de se demander en permanence: si les autres m'entendaient, comment réagiraient-ils?»*²¹⁰.

MEERI-MARIA Jaarva²¹¹, pour sa part, ironise : *«On n'a pas besoin d'être impartial, mais il faut être partial de la même manière avec tous»*. La transparence dans la médiation, afin de gagner la confiance des protagonistes, requiert une attitude prudente. *«Il faut faire constamment attention à ses propos, tout ce que vous dites peut être utilisé contre vous »*, prévient Julian HOTTINGER. *« Si vous ne voulez pas qu'on vous joue des tours, n'en jouez pas»*²¹².

L'analyse prudente des missions de médiation dans les conflits internes donne à constater que les médiateurs font l'objet de test de crédibilité et de confiance de la part des protagonistes. Ces tests consistent, parfois, à faire subir indirectement des épreuves au médiateur ou aux acteurs tiers qui participent à la médiation ; l'épreuve classique étant de proférer un mensonge pour voir s'il est répété plus loin. D'autres demandent des «services» aux négociateurs de paix, qui sont souvent leur seul contact avec l'extérieur, à savoir apporter des médicaments, des soins, transporter des enveloppes.

²⁰⁶ Julian Thomas HOTTINGER travaille pour le département fédéral suisse des Affaires étrangères. Ce médiateur très expérimenté a fourni une assistance technique lors de pourparlers de paix dans des situations de conflit, notamment au Soudan, en Indonésie et en Ouganda. Il est titulaire d'un doctorat en sciences politiques et s'est spécialisé comme médiateur des conflits internationaux au Canadian International Institute for Applied Negotiations (CIIAN) d'Ottawa (Canada).

²⁰⁷ Ibid.

²⁰⁸ Mario Giro, né à Rome en 1958, est depuis 1990 le médiateur pour la Paix avec la communauté il mène des actions de médiation notamment au Mozambique, en Algérie, au Burundi, au Kosovo, au Liberia, en Guinée, au Niger, au Togo, en Côte d'Ivoire, au Congo, au Sri Lanka, à Madagascar, en Colombie, en Ouganda...En récompense de son travail pour la prévention des conflits, il est lauréat en 2010 de la Fondation CHIRAC pour la paix

²⁰⁹ Ibid.

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Collaboratrice de l'ancien président finlandais Marri AHTISAARI dans le processus de Bandah Aceh

²¹² Ibid.

En zone de guerre, la sollicitation est permanente. En pareille situation, la règle est très claire, il faut s'en tenir à son mandat qui implique généralement à répondre défavorablement à de telles sollicitations. Toutefois, le refus de satisfaire à de telles demandes n'éteint pas automatiquement la volonté inavouée des belligérants à jauger la sérénité et la détermination du médiateur à conduire sa mission car d'après Julian HOTTINGER « *lorsque vous dites non, ils affirment parfois que vous l'avez fait, juste pour vous discréditer!* »²¹³. Que dire, à présent des critères subjectifs ?

➤ **Les critères subjectifs**

Les critères subjectifs se résument aux attributs psychologiques qui désignent les vertus morales et intellectuelles que doit incarner le médiateur telles que, la probité, la sagesse, l'intelligence, l'esprit d'ouverture, la patience, la sympathie ... Ces valeurs constituent de véritables atouts dont la personnalité du médiateur²¹⁴ devrait témoigner afin d'engager son action sur des bases psychologiques et morales acceptables auprès des belligérants.

Le médiateur doit faire preuve de beaucoup de patience en ce sens que les conflits ne se règlent pas rapidement. Ils nécessitent et exigent énormément d'efforts et de temps de la part du médiateur. Le médiateur doit être attentif et prendre le soin d'écouter toutes les parties au conflit. Très souvent, certaines d'entre elles se montrent « têtues » et « inflexibles », refusant ainsi tout compromis, voire toute concession. A cet effet, le médiateur doit avoir « *suffisamment de force d'âme* »²¹⁵ pour faire face à tout ce qui arrivera.

Il est important, par ailleurs, pour le médiateur de faire preuve de sympathie à l'égard de tous les participants. Cette sympathie devrait lui permettre de mieux saisir et comprendre les intentions réelles des protagonistes. En effet, il est nécessaire pour lui, de gagner la confiance de toutes les parties et il ne peut y arriver qu'en tissant des liens d'amitié et de sympathie avec ces derniers. Cependant, il ne faudrait pas qu'il perde de vue son objectif premier qui est de parvenir à un règlement négocié du conflit. De plus, le médiateur doit s'abstenir de prendre partie pour l'un des camps.

²¹³ Ibid.

²¹⁴ Dominique MOISI, « *De la négociation internationale* », Pouvoirs, N° 15, Paris, PUF, 1980, p. 38

²¹⁵ Léonard DOOB, Les résolutions des conflits, Nouveaux Horizons/Age de l'Homme, Bordeaux, 1984, p. 287

Quant à l'intelligence, terme un peu vague mais dont la présence attire l'attention sur un problème important notamment la relation entre le savoir et la créativité. Acquérir des principes ou des méthodes n'est qu'un premier pas ; vient alors le dur labeur intellectuel qui consiste à les mettre en pratique. Certes, la connaissance de la situation est essentielle, mais encore faut-il lui ajouter une touche d'ingéniosité ou de brio.

L'Afrique demeure un continent profondément attaché aux questions liées à l'éthique de la personnalité humaine dans le traitement ou le règlement de contentieux d'ordre essentiellement social ou à incidence sociale. La perception africaine de règlement des différends n'est pas sans rapport avec l'organisation traditionnelle de la société caractérisée par la classification des peuples en clans ou tribus ayant en commun le dialecte, la religion, la profession, les valeurs culturelles... Cette organisation repose, dans une certaine mesure, sur le culte de la personnalité, la très grande dévotion envers les détenteurs incontestés des valeurs traditionnelles et religieuses notamment les chefs de clans, les chefs de tribus, les chefs religieux, les chefs de villages... Ces personnalités constituent les médiateurs classiques et respectés en cas de différends d'ordre social entre les composantes de la société. Elles exercent une autorité morale réelle sur les différents protagonistes dans tout conflit fut-il politique, ayant un impact social réel ou une cause sociologique avérée.

Cette haute respectabilité pour la chefferie²¹⁶ et la notabilité dénote de la place importante accordée dans la société africaine au tenant du pouvoir traditionnel sur lequel repose un certain nombre de principes inviolables notamment le respect de l'aîné, l'appréciation d'un tiers médiateur dans un différend familial, social, tribal ou clanique.

b. Les critères de compétence

Les critères de compétence sont relatifs aux connaissances du médiateur dans le domaine de la médiation ainsi qu'à l'expérience directe ou indirecte acquise en la matière. La médiation est souvent définie comme un art dans la mesure où cela implique un savoir-faire, des aptitudes, une démarche qui dépasse la simple acquisition de techniques de gestion des conflits. En effet, la médiation ne se limite pas simplement à la gestion des

²¹⁶ La conférence de paix d'Aboko (Soudan) fut organisée en 1990 par des personnalités âgées « les sages » afin de mettre fin à un conflit croissant entre deux clans

conflits, elle s'inscrit, pour beaucoup, « dans une vision plus large de recomposition des rapports sociaux, de nouvelles relations entre les individus et plus généralement entre ce que l'on appelle un peu rapidement la société civile et l'Etat »²¹⁷ .

De plus, le médiateur doit disposer d'un certain nombre de talents²¹⁸ qui lui seront indispensables pour la conduite des pourparlers. Comme le précisait De MARTENS « *L'art de négocier, peu susceptible d'être traité systématiquement, est le fruit des talents, de l'usage du monde et en partie de la lecture réfléchie des négociations du temps passé* »²¹⁹ Il est très probable qu'aucune réunion de travail ne fonctionnera exactement comme prévu. Le médiateur doit être prêt à bousculer ou modifier sa technique et ne pas s'en tenir à tout prix au plan préconçu. Etant donné que, même en mettant les choses au mieux, les réunions de travail sont fort compliquées et qu'il n'existe aucune règle pour transformer une situation zéro en une situation où les deux camps sont gagnants et où personne n'a grand-chose à perdre, le médiateur doit être suffisamment souple pour faire preuve d'innovation ou pour accepter les innovations de la part des participants. En effet, les négociations, qu'il aura à conduire, peuvent ne pas fonctionner comme il le souhaite. Le médiateur doit, en pareille circonstance, changer voire modifier sa technique d'approche et ne doit pas rester figé sur son plan initial. Dans certains cas, il doit avancer avec tact afin de « geler », voire apaiser le jeu des protagonistes.

Il existe certains moments optimaux auxquels une intervention dans un conflit est souhaitable, de même qu'il existe dans une réunion de travail certains moments privilégiés où le médiateur doit savoir jouer un rôle actif ou passif. Il doit être capable de susciter la conviction qu'une technique ou un échange de vues ou d'émotions donnés a suffisamment duré et qu'il est bon de passer à une autre méthode ou bien que l'on est arrivé au terme momentané ou définitif de l'expérience. Il doit, d'une façon quelconque, trouver la manière idéale, le trait de génie.

Les études menées sur les techniques de médiation dévoilent trois ou quatre types de stratégies. Le psychosociologue Peter CARNEVALE²²⁰ considère que le médiateur peut choisir parmi quatre stratégies :

²¹⁷ Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT, « Les techniques de médiation en matière de médiation pénale et de quartier » in Les actes du colloque scientifique sur la médiation : un mode alternatif de résolution des conflits, Lausanne, 1991 p. 223

²¹⁸ Le talent peut être entendu comme « La capacité à résister aux frustrations avant, pendant et après la réunion ». Voir Léonard DOOB, op. cit., p.286

²¹⁹ DE MARTENS, Précis du droit des gens moderne (1831), t. II, p.113

²²⁰ Peter CARNEVALE, « *Strategic choice in mediation* », Negotiation Journal, n° 2 (1), 1986, pp. 41-56

- l'intégration (la recherche de ce qui rassemble) ;
- la pression (réduire la portée des alternatives valables) ;
- la compensation (renforcer l'attractivité de certaines alternatives) ;
- l'inaction (qui revient dans les faits à laisser les parties régler leur différend).

Saadia TOUVAL et William ZARTMAN²²¹ proposent, quant à eux, une typologie de la médiation qui s'articule autour de trois stratégies : communication, formulation, manipulation et qui conduit aux différents comportements du médiateur ci-après :

- La stratégie de communication consiste à développer des contacts entre les parties, développer la confiance et la transparence envers le médiateur et entre les parties, favoriser l'interaction entre les parties, identifier et formuler les intérêts respectifs, clarifier la situation, éviter de prendre position, combler les manques d'informations, faire circuler l'information entre les parties, transmettre les informations, fournir des évaluations positives...
- La stratégie de formulation revient à choisir le lieu de la négociation, contrôler le déroulement et l'organisation de la négociation, contrôler l'environnement physique, élaborer le protocole de négociation, assurer la confidentialité de la négociation, suggérer des procédures, mettre en évidence les points communs, réduire les tensions, contrôler le temps, s'entendre sur les questions simples au préalable, organiser l'agenda, aider les parties à sauver la face, maintenir le processus orienté sur les objectifs, faire des suggestions et des propositions, suggérer les concessions que les parties peuvent faire...
- Enfin la stratégie de manipulation qui consiste à faire venir les parties à une table des négociations, modifier les attentes des parties, leur faire accepter des concessions, insister sur les coûts d'un non-accord, fournir et filtrer les informations, aider les négociateurs à définir un accord, formuler les concessions faites par les négociateurs, favoriser la flexibilité des négociateurs, promettre des ressources ou menacer d'un retrait, offrir de vérifier le respect de l'accord.

Ces qualités et stratégies décrites sont alternativement ou simultanément mises en œuvre selon les circonstances et l'évolution des négociations. Celles-ci doivent permettre au médiateur de mener à bien ses missions.

²²¹ Saadia TOUVAL & I. W. ZARTMAN, « *Mediation in theory* », International Mediation in Theory and Practise, (mêmes auteurs éd.), Boulder, Westview, 1985

B. LES MISSIONS DU MEDIATEUR

Les missions confiées au médiateur sont diverses. Pour une meilleure lisibilité, nous analyserons les principes qui les gouvernent (1) et leurs contenus (2).

1. Les principes

La médiation, comme mode de résolution des conflits, est aujourd'hui en plein essor. S'il faut s'en réjouir profondément, la multiplication des formes de médiation et des organes les pratiquant ne va cependant pas sans susciter moult confusions. Probablement du fait que les éléments qui font son originalité ne sont pas toujours bien compris, la médiation en arrive même parfois à être galvaudée. Sans parler des autres acceptions du terme médiation, elles sont nombreuses qui ne font qu'ajouter à cette confusion et desservir la médiation comme mode de résolution des conflits.

L'« *ombudsomanie* »²²² qui s'est ainsi développée depuis quelques années fausse en effet la perception qu'on se fait de la médiation en général et de ses différentes applications en particulier et conduit à un mélange des genres, notamment pour ceux à qui s'adressent ces différentes formes de médiation.

Si l'utilité de la médiation comme mode de règlement des conflits n'est plus à démontrer, il est devenu plus que nécessaire d'en préciser le concept et de clarifier la spécificité de chacune de ses applications²²³. Alors les différentes formes de médiation comme mode de résolution des conflits cesseront d'être confondues et l'on pourra mieux se rendre compte qu'elles ont chacune leur rôle particulier et que les philosophies qui les sous-tendent et les modes d'emploi qui les régissent sont parfois fort différents ; d'où l'intérêt de préciser les différentes formes de médiation comme mode de résolution de conflits et le danger, à l'inverse, de vouloir gommer leurs spécificités respectives, essentielles si l'on veut permettre à chacune d'elles d'être bien comprise et, partant, de remplir correctement la fonction qui est la sienne. Car a-t-on jamais autant qu'aujourd'hui

²²² L'expression, à comprendre comme le développement anarchique de la médiation comme mode de résolution de conflits, est du Professeur Francis DELPEREE « *Le médiateur parlementaire* » in Le Médiateur, ouvrage collectif, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 66

²²³ Le Conseil d'État a déjà souligné, à cet égard, le danger « d'utiliser à contresens les termes de médiation et de médiateur » comme mode et acteur de règlement de conflits et il a appelé à définir précisément ces termes « en droit public, voire en droit judiciaire, à l'imitation d'exemples étrangers », C.E., avis du 4.1.1993, in *Doc. Parlem.*, Sénat, n° 652/1-92/93, p. 15

parlé de médiation en parlant de réalités aussi différentes ? Et quand bien même en circonscrit-on l'usage à un mode de résolution des conflits, on vise alors des applications qui, si elles procèdent de préoccupations comparables, n'en obéissent pas moins à des règles radicalement distinctes²²⁴. Cette multiplication désordonnée des formes de médiation comme mode de règlement des conflits est véritablement porteuse d'effets préjudiciables, rien n'existant de tel pour noyer la médiation que « *de la suicider dans le grand bleu de l'indistinct* »²²⁵.

La médiation est un mode alternatif de résolution des conflits entre deux ou plusieurs personnes (*Alternative Dispute Resolutions* ou A.D.R.²²⁶) et, plus précisément, un mode consensuel et assisté qui s'organise sans publicité spécifique autour d'un tiers ne disposant d'aucun pouvoir de sanction mais éventuellement d'un pouvoir de recommandation voire d'investigation, et dont le rôle est de s'entremettre entre les parties au conflit pour faciliter, structurer et coordonner la recherche volontaire et responsable d'une solution durable, librement consentie par elles parce que respectueuse de chacune d'elles.

Elle s'apparente aux bons offices. Les bons offices s'entendent de « *l'intervention d'une tierce puissance qui juge bon d'offrir son entremise pour faire cesser un litige entre deux États, ou qui est invitée à le faire par l'un ou les deux États en conflit* »²²⁷. Les missions de « bons offices » ont pour but d'inciter les parties directement concernées par le conflit à accepter une offre de médiation pour la conduite des négociations. Comme on peut le remarquer, toute médiation inclut une mission de « bons offices ». Mais à la différence de la médiation, celui chargé de conduire une mission de « bons offices » n'intervient pas dans le déroulement, voire dans le processus de négociation. La singularité réside dans la possibilité, pour le médiateur, de proposer des bases de négociation, d'intervenir dans le déroulement de celle-ci afin de rapprocher les points de vue des intéressés, sans rechercher cependant à imposer une solution voire de proposer une solution de sortie de crise. C'est « *un mode de négociation dans lequel un tiers parti*

²²⁴ Marc VERDUSSEN, « *Le médiateur parlementaire : données comparatives* » in *Le Médiateur*, op. cit., p. 11

²²⁵ Jean-François SIX, Président du Centre national de la Médiation en France, in *La Médiation : quel avenir ?* Ouvrage collectif, éd. par le Médiateur de la République, Paris, 1998, p. 162

²²⁶ Concernant les A.D.R., voir. H. Van HOUTTE, « *Pour ou contre l'A.D.R.* », *Bull. Cour int. d'Arbitrage de la C.C.I.*, mai 1996, pp. 77 et s.

²²⁷ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU et Alain PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, p. 929

*aide les parties en conflit à développer une solution qu'elles n'ont pas encore trouvée elles-mêmes »*²²⁸.

Aussi se distingue-t-elle de la mission de facilitation. La pratique a fait de la facilitation un mode de règlement des conflits, bien qu'elle ne soit pas prévue expressément parmi les modes de règlement des différends à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. « *On peut penser tout comme les « bons offices » étaient sous-entendus dans l'expression globale « autres moyens de règlements pacifiques » à l'article précité, la facilitation l'est aussi »*²²⁹. La Déclaration de Bamako de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) est l'un des rares textes internationaux qui a prévu expressément la facilitation comme mode de règlement pacifique des conflits²³⁰. Il est admis que la facilitation se limite à établir un dialogue entre les parties en conflit sans faire des propositions pour le règlement du conflit. Ainsi, selon l'ambassadeur Thomas GREMINGER, le facilitateur joue « *un rôle d'hôtelier, en accueillant les discussions et en fluidifiant la communication entre les parties pour les amener à mieux se comprendre et à envisager une action commune »*²³¹.

La distinction de la facilitation avec les bons offices définis précédemment n'est pas aisée à faire. Certains auteurs reconnaissent qu'elle est assimilable parfois aux bons offices²³². Concernant sa distinction avec la médiation, celle-ci peut faire des propositions. Mais on note toutefois dans la pratique, une certaine confusion et un usage souvent inadéquat des deux termes. En effet, dans les textes officiels, on parle de « facilitateur » mais sur le terrain, on remarque parfois que le facilitateur, sans en avoir le mandat, joue le rôle du « médiateur » posant des problèmes de cohésion et de coordination.

Le facilitateur soutient, fluidifie et encourage les contacts entre les parties au conflit, sans s'impliquer dans le contenu même de la négociation. Librement choisi par les parties au conflit, il les aide à se rencontrer en terrain neutre, à engager un dialogue de recherche de solution au conflit, à négocier et à trouver un accord. Quant au médiateur, il reçoit un

²²⁸ Hugh MIALI and Oliver RAMSBOTAHM and Tom WOODHOUSE, *Contemporary Resolution Conflict*, Cambridge, Polity Press, 1999, p. 159

²²⁹ Komi TSAKADI, « *Approche terminologique et typologie de la médiation et de la facilitation* » in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 17

²³⁰ Chapitre 5, paragraphe 2 ;

²³¹ Thomas GREMINGER, « *Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels : l'importance vitale de l'engagement, de la coordination et du contexte* », Texte présenté lors de la retraite sur la médiation internationale de la Francophonie, Genève, 15-17 février 2007, p. 2

²³² Jacques FAGET, « *Les métamorphoses du travail de paix. Etudes des travaux sur la médiation dans les conflits politiques violents* », *Revue française de science politique*, n° 2, avril 2008, p. 318

mandat des parties au conflit. Il les aide à se rencontrer, mais aussi à trouver des solutions sur le fond. Il peut par exemple communiquer à une partie une solution proposée par l'autre, aider les parties à trouver un terrain d'entente sur le fond et à présenter des propositions.

Le tiers en médiation n'est ni juge, ni un arbitre. Aussi ne doit-il pas imposer son point de vue aux parties. Son autorité se limite à aider les parties à dialoguer et à instaurer entre elles un climat communicationnel favorable aux échanges et à la compréhension réciproque. Cette indépendance se traduit surtout par l'absence de tutelle d'une entité extérieure qui aurait droit de regard sur la médiation. La participation des intéressés est un principe fondamental à la base de ce mode de régulation sociale. Les décisions dans les procédures d'arbitrage et de jugement émanent d'une tierce personne alors qu'en médiation, ce tiers ne doit ni imposer son point de vue ni défendre l'une des parties. Le principe de responsabilité est une garantie à l'élaboration et à la pérennité des accords puisqu'il est censé être construit et motivé rationnellement par les parties.

Le but de la médiation est de permettre aux parties d'en arriver à une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé de part et d'autre. En aucun temps, le médiateur ne forcera les parties à adhérer à une entente ou ne prendra de décision pour l'une ou l'autre d'entre elles. Le médiateur aide les parties à atteindre, volontairement et en toute connaissance de cause, une entente viable. Le rôle du médiateur comprend, mais n'y est pas limité exclusivement : l'aide aux parties en clarifiant la définition des enjeux et objets de la médiation; la réduction des obstacles à la communication, l'exploration de diverses avenues de solutions afin d'aider les parties à trouver une entente, l'aide aux parties dans l'évaluation des conséquences probables des différentes options envisagées.

Les principes de la médiation évoqués, ont permis de la distinguer des notions voisines avant d'envisager l'analyse sur le contenu de la mission assignée au médiateur.

2. Le contenu des missions

Les missions du médiateur peuvent être regroupées en deux principalement consistant à créer un cadre de détente en établissant un contact avec les belligérants en

vue de les rapprocher autour d'une table de négociation d'une part **(a)** et d'autre part à conduire les négociations **(b)**.

a. Etablir le contact avec les protagonistes en vue de négociations futures

Il convient de mentionner que c'est le manque de confiance entre les parties qui oblige l'intervention d'une tierce personne ou instance. Ce qui justifie qu'un médiateur soit sollicité et dont le rôle consistera à « *faciliter le rapprochement des positions en vue du règlement* »²³³ et à « *concilier les points de vue et les revendications des parties au conflit* »²³⁴. La prise de contact constitue la première marche de la médiation. Celle-ci consiste pour le médiateur à approcher officiellement les leaders des différentes parties en arguant l'utilité d'envisager une issue pacifique au conflit à travers un dialogue non équivoque entre eux. Cette étape se veut un véritable test de confiance pour le médiateur en ce sens qu'elle lui permettra de jauger son audience auprès des belligérants. Cette prise de contact requiert toute son importance car elle sera pour le médiateur l'occasion de créer la confiance entre les protagonistes et lui et gagner ainsi leur engagement, fut-il fragile, pour la conduite du processus. En cas d'échec dans cette approche, la situation pourrait se dégrader davantage en amplifiant la méfiance des belligérants entre eux d'une part et d'autre part la défiance de ceux-ci vis-à-vis de tout nouveau projet de médiation future, quel qu'en soit l'initiateur.

L'établissement de contact peut prendre des formes très variées allant de la réunion conjointe ou séparée, en passant par des contacts téléphoniques ainsi que l'échange d'écrits ou encore l'envoi d'émissaires auprès des belligérants. Ce premier contact peut donner lieu à plusieurs rendez-vous manqués justifiés par des tergiversations nourries de prétentions belliqueuses des parties. Une fois le contact sérieusement établi, le médiateur aura pour rôle de développer et de renforcer cette confiance obtenue lors du processus de médiation de sorte à « *amener les parties à se convaincre réciproquement, mutuellement de leur bonne foi, de leur crédibilité et de leur sérieux* »²³⁵ afin d'éviter que la confiance établie ne se dégrade dès que le médiateur a le « dos tourné ».

²³³ TRAN VAN Minh, « Les conflits », in Encyclopédie Juridique de l'Afrique, Tome II, Les nouvelles Editions africaines, Abidjan, Dakar, Lomé, 1982, p.311-340.

²³⁴ Article 12 du protocole de médiation de l'OUA adopté le 21 juillet 1964.

²³⁵ ZARTMAN William, op.cit, p.245

En outre, la mission consiste à obtenir un calendrier de négociation ainsi que le lieu des pourparlers. Le lieu des négociations est le nom que porteront les accords de paix éventuels²³⁶. A cet effet, un calendrier de négociation doit être préalablement établi entre les parties au conflit. Le calendrier, une fois établi et déterminé, il revient au médiateur d'engager et de conduire les pourparlers.

b. Conduire les négociations

Une fois le contact établi et le consentement pour des négociations acquis, le médiateur est chargé de conduire les pourparlers, de coordonner les discussions de sorte à obtenir des compromis pouvant aboutir à la paix. Cela requiert une véritable capacité de négociateur et un talent pointu de diplomate afin d'arracher des concessions vitales chez les participants. Une fois le cessez-le-feu obtenu par le médiateur, s'ouvrent les négociations en vue de trouver des solutions aux causes du conflit sous la conduite de celui-ci.

A ce sujet, le médiateur doit pouvoir permettre aux parties d'exposer leur position ou revendications. Ce qui permet enfin de compte d'avoir connaissance de l'objet du conflit. Une fois l'objet du conflit connu, le médiateur aura alors pour but de coordonner les discussions entre les différentes parties dans le but d'éviter d'éventuels obstacles ou frustrations pouvant naître lors des négociations et surtout de parvenir à un compromis entre les différentes parties.

Intervenant ainsi dans le processus de négociation, le médiateur peut, en outre, présenter des propositions (écrites) aux différentes parties représentées. Si ces dernières sont d'accord sur les points proposés (qui tiennent compte non seulement de leurs revendications mais aussi de leurs divergences), alors un accord pourrait être conclu entre elles. Ce fut le cas en Côte d'Ivoire de la médiation du Président Sud africain Thabo MBEKI qui a donné lieu à la signature de deux accords de paix : dénommés accords de Pretoria (celui du 6 avril 2005 et du 30 juin 2005) signés entre le gouvernement ivoirien et les rebelles du MPCl en Afrique du Sud.

²³⁶ Les exemples sont féconds : L'accord de Linas Marcoussis sur la crise ivoirienne (signé dans la banlieue parisienne), l'accord de Pretoria sur le conflit en RDC, l'accord de Lusaka sur le conflit angolais, les accords d'Arusha sur la crise au Burundi et au Rwanda...

Pour l'essentiel, on pourrait dire que le rôle du médiateur se résume à mettre en contact les parties et comme le précisent Xavier Linant De BELLEFONDS et Alain HOLLANDE à « *écouter les parties, dépassionner les tensions, confronter les prétentions, faciliter les débats, éclairer les parties, relever les obstacles, déceler les intérêts communs, imaginer les solutions acceptables et démontrer l'intérêt d'aboutir à un accord*²³⁷ ».

A la différence des autres modes de règlement pacifique, le médiateur, dans le cadre de la médiation peut prendre des initiatives de solutions, faire des propositions de sortie de crise ou aider les parties à peaufiner les solutions propres afin d'obtenir le consentement de la partie adverse. La responsabilité première pour la résolution du conflit repose sur les parties impliquées. Le devoir du médiateur étant d'aider les parties à atteindre une entente équitable découlant d'un consentement libre et éclairé ; il peut aider les parties à développer des options pour une discussion et évaluation. Toutes les décisions doivent être prises volontairement par les parties elles-mêmes.

Aux questions préalables de la médiation s'ajoutent des sujets fondamentaux de ce mode de règlement de conflit.

PARAGRAPHE II : LES SUJETS PRINCIPAUX DE LA MEDIATION

A la différence des questions préalables, les sujets principaux constituent les points focaux sur lesquels le médiateur, une fois désigné et ses pouvoirs définis, est censé travailler tout au long de sa médiation. Au rang de ces sujets principaux, l'on peut noter les personnes à inviter aux négociations futures. Déterminer les participants aux futures négociations est le premier labour du médiateur d'autant plus que la connaissance de la participation de certains acteurs entraîne un refus de la part d'autres. Il importe dès lors, dans un premier temps d'analyser la question des participants aux négociations des accords de paix **(A)** d'autant plus que ces participants peuvent inclure des acteurs qui ne prennent pas une part active aux hostilités militaires. Cette question est complétée par des sujets se rattachant principalement au conflit **(B)**.

²³⁷ Voir Xavier Linant De BELLEFONDS, Alain HOLLANDE, L'arbitrage et la médiation, Paris, PUF, 2003, p.28.

A. Les participants aux négociations des accords de paix

Deux catégories de participants méritent d'être distinguées : d'une part les belligérants qui ont la priorité de participer aux pourparlers **(1)** ; d'autre part les tiers au conflit c'est à dire ceux qui participent aux négociations en ne combattant pas militairement **(2)**. A coté de ces situations que l'on rencontre traditionnellement, il y a l'exception ivoirienne de la Table ronde de Linas Marcoussis **(3)**.

1. Les participants prioritaires : les belligérants

Les belligérants désignent les parties au conflit et en conflit. Dans le cadre des conflits armés internes en Afrique, il s'agit en général, d'un côté du pouvoir ou du régime en place et de l'autre, du ou des groupes armés qui se sont rebellés **(a)**. Dans d'autres cas, il s'agit exclusivement de groupes armés entre eux **(b)**²³⁸. Aussi les Etats peuvent-ils participer au titre de protagonistes lorsqu'il s'agit d'un conflit armé internationalisé. Cette situation établit trois types de belligérants notamment le régime attaqué d'une part, les groupes rebelles identifiables d'autre part et enfin les Etats engagés directement ou indirectement dans le conflit, le conflit en RDC constituant un exemple patent avec la participation non équivoque du Rwanda et de l'Ouganda **(c)**.

a. Le duel Gouvernement / mouvements rebelles

Le schéma classique et le plus répandu des négociations de paix indique que celles-ci concernent principalement un régime en place, le gouvernement légal d'une part et d'autre part un ou plusieurs mouvements insurgés. La nécessité de résoudre pacifiquement le conflit armé commande que soient associés les premiers intéressés engagés dans la conduite des hostilités avec des arguments aussi divers que contradictoires. Les premières démarches de médiation consistent à approcher le gouvernement légal, objet d'attaques et les mouvements rebelles. Ils constituent les participants privilégiés dans toute rencontre organisée en vue de parvenir à une solution négociée du conflit. La raison est qu'ils constituent officiellement les deux parties en conflit

²³⁸ Voir l'article de Gérard PRUNIER, "La dimension historique de la crise somalienne" in la revue Relations Internationales et stratégiques n° 9 mars 1993, pp. 89-106

ouvert dont il importe de raisonner en les amenant à régler leur différend pacifiquement tel que le recommande la plupart des instruments internationaux et ce en vue de sauvegarder la paix et la sécurité tant nationales, régionales qu'internationales. Il en est ainsi des différents pourparlers de paix organisés sous l'égide des organisations sous-régionales, panafricaine ou des Nations Unies

S'il est fréquent de constater que le conflit armé interne oppose un gouvernement et un groupe rebelle, il n'est cependant pas exclu qu'il oppose exclusivement différents groupes rebelles.

b. Le duel mouvement rebelle / mouvement rebelle

L'histoire et l'actualité des conflits armés internes en Afrique donnent à observer qu'ils opposent, dans certains cas, exclusivement des mouvements rebelles. Cette situation se produit dans des Etats en pleine désintégration dans lesquels l'exercice du pouvoir politique est disputé par divers clans soutenus par des mouvements armés.

Lorsqu'il en est ainsi, l'Etat, en tant qu'organisation politique est inexistant donnant lieu à une véritable anarchie répondant à la loi du mouvement le mieux armé militairement. Il n'existe plus de gouvernement ni de parlement ni de règles normatives censées régir les rapports interhumains ; le droit, ici le droit positif est inexistant en raison de l'absence des organes censés le produire. La force du droit qui gouverne les sociétés civilisées disparaît au profit du droit de la force exercé illégalement par des groupes armés qui gouvernent les territoires sous leur contrôle au gré de leur conviction et de leurs besoins. L'Etat, ainsi concurrencé, défié et vaincu dans ses rapports de forces avec les mouvements irréguliers n'existe que du point de vue sociologique, c'est à dire par la population et le territoire sur lequel celle-ci vit. Un tel schéma est celui de la Somalie qui depuis la chute du régime de SIAD BARRE en 1991 était livrée au gouvernement des différents clans soutenus par des mouvements armés jusqu'en 2006, avec la victoire du nouveau gouvernement légal aidé par l'Ethiopie. Un troisième tableau reste à découvrir : celui de gouvernement/gouvernement.

c. Le duel Gouvernement / Gouvernement

Ce tableau correspond à la situation de conflit armé internationalisé dans lequel l'intervention avérée d'un gouvernement tiers dans le conflit amène à réexaminer sa qualification. En pareille circonstance, l'Etat qui s'est immiscé dans le conflit interne est reconnu comme protagoniste au même titre que les mouvements rebelles et le gouvernement attaqué. La raison est que le gouvernement étranger a eu à participer aux hostilités en engageant directement ses forces armées dans le conflit d'où la justesse de son statut de belligérant. Il convient dès lors de l'associer aux pourparlers de paix en vue de parvenir à une solution négociée à travers le retrait de ses troupes du territoire de l'Etat en crise.

Le conflit en République Démocratique du Congo (RDC)²³⁹ est un bel exemple en la matière. Ce conflit a vu l'intervention directe et officielle des armées rwandaise et ougandaise en territoire congolais. Leur retrait a fait l'objet d'accords²⁴⁰ en 2002 revêtant toute la nature d'un traité international.

Des schémas qui précèdent, il ressort que les protagonistes, de nature différente qu'ils soient, participent prioritairement aux négociations en désignant une délégation qui négocie en leur nom et pour leur compte tout en se référant aux instances délégantes. Toutefois, des personnes étrangères au conflit peuvent, également, être conviées à ces rencontres.

2. Les participants secondaires : les tiers participants

Ce sont, en général, la société civile et ceux qu'on appelle les forces vives et qui sont composées des ONG, des structures syndicales d'une part et d'autre part des partis politiques qui se voient invités aux négociations. Leur participation peut être contestée par l'un des belligérants. Ceux-ci constituent les « participants originaires ou primaires » et ceux-là les « participants dérivés ou secondaires ».

²³⁹ Pour une analyse exhaustive des différents acteurs impliqués dans ce conflit, lire Marie JOANNIDIS et Christophe CHAMPIN, « République démocratique du Congo : le dossier d'un conflit régional » in *L'Afrique entre guerre et paix* op. cit. pp. 142-153

²⁴⁰ Accord sur le retrait des troupes ougandaises de la RDC signé en septembre 2002 à Luanda entre les gouvernements congolais et ougandais ; Accord de paix sur le retrait des troupes rwandaises de la RDC signé en juillet 2002 à Pretoria entre les gouvernements congolais et rwandais.

L'objectif, en associant les tiers participants, est évidemment d'étendre les négociations afin de faciliter leur divulgation et probablement une acceptation facile des résolutions qui en ressortiront. Cet objectif complète le but majeur des négociations qui est de rapprocher les divergences des parties directement concernées par le conflit.

Qu'en est-il du cas ivoirien ?

3. L'exception ivoirienne : la Table ronde de Linas Marcoussis

Le cas ivoirien constitue une véritable exception²⁴¹. En effet, les négociations de la Table ronde de Linas Marcoussis tenues en janvier 2003 ont eu pour participants les mouvements rebelles (MPCI, MPIGO, MJP) constituant une partie au conflit et les formations politiques « représentatives » (FPI, PDCI-RDA, RDR, UDPCI, PIT, UDCY, MFA) n'étant pas une partie au conflit. Le gouvernement légal qui est l'objet d'attaques n'est nullement représenté. Du coup, l'on a, non pas face à face mais plutôt côte à côte, une partie au conflit, participant originaire et des formations politiques, participants dérivés. Et c'est là, à la vérité, une exception en ce qu'elle s'écarte du schéma classique dans lequel les parties directement en conflit occupent la première place avec possibilité d'ajout de tiers participants dont la participation peut être conditionnée par l'acceptation préalable de celles-là.

Des accords nés de telles négociations ont une nature unicolore en ce qu'une des volontés fondamentales ne s'est pas exprimée. Toute chose qui n'est pas sans poser de sérieux problèmes notamment d'acceptation et de responsabilité et influence inmanquablement sur les questions relatives au conflit lui-même.

B. Les sujets relatifs au conflit

Au nombre de ceux-ci, figure la question du calendrier et du lieu des négociations d'une part **(1)**; et d'autre part celle de l'ordre du jour **(2)**.

²⁴¹ Lire par exemple MELEDJE Djedro, « L'accord de Linas-Marcoussis et la souveraineté de la Côte d'Ivoire », Conférence prononcée le 30 juin 2003 à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) d'Abidjan

1. Le calendrier et le lieu des négociations

Nous évoquerons distinctement l'agenda des négociations **(a)** puis le volet lié au lieu des pourparlers **(b)**.

a. L'agenda des négociations

L'agenda des négociations dans le cadre d'un conflit armé reste tributaire des « caprices » des belligérants en considération de l'équilibre des forces dont ils font preuve à un moment donné. La réalité consiste en ceci que, bien qu'ils aient consenti à arrêter les hostilités actives, les participants du moins les belligérants manifestent dans les premiers moments peu d'enthousiasme pour des négociations de fond s'ils ne jugent tout simplement officiellement inopportun d'engager de tels pourparlers. La réticence de ceux-ci se manifeste de diverses manières allant des préoccupations préalables discutables dans le cadre des pourparlers au mutisme sinon au refus observé vis-à-vis des sollicitations du médiateur relativement à la date et au moment de débiter les négociations de fond.

La première prise de contact en vue de la discussion des questions de fond est l'œuvre du médiateur qui, après quelques réserves et réticences éventuelles indiquées plus haut, soumet un agenda de rencontre aux participants dont la liste aura été arrêtée avec l'approbation implicite des belligérants. La détermination de la date du commencement des négociations fait l'objet d'une invitation solennelle et officielle du médiateur soit par écrit transmis par une personnalité agissant au nom du médiateur soit oralement ; dans ce cas, le médiateur engage une rencontre préalable avec les protagonistes à ce sujet.

Il convient d'indiquer que l'élément important à retenir à ce stade consiste dans le début des négociations dont on ne peut, *a priori*, présager une fin imminente ou de longue durée. Il paraît difficile d'enfermer la durée des négociations dans une période bien déterminée au risque de précipiter les discussions, d'écourter les débats voire d'étouffer la manifestation de la volonté sincère des participants pour toutes les questions délicates. Toutes choses qui violeraient une des règles d'or des mécanismes de médiation et de

négociation consistant en ceci que les solutions arrêtées lors des pourparlers sont le fruit des concessions des participants en ce qu'il provient de leur libre et sincère volonté. Les médiations lapidaires connaissent toujours une application difficile.

La nécessité de trouver une solution négociée acceptée par tous justifie plus ou moins que la médiation connaisse des périodes de pause. L'établissement du calendrier de médiation évolue en fonction de celle des négociations en ce que celle-là ne constitue qu'un outil de réalisation intéressant de celle-ci.

b. La détermination du lieu des négociations

Le bon déroulement d'une médiation dépend du cadre dans lequel celle-ci se déroule. Son choix doit favoriser le respect des principes clés de la médiation, comme le respect de la neutralité du lieu. L'une des difficultés liées à la médiation réside dans le lieu des pourparlers. Ici, la médiation conduite dans le cadre d'un conflit armé interne diffère quelque peu de celle intéressant un différend interétatique. Alors que les pourparlers dans le cadre des conflits armés internes retiennent essentiellement le lieu de résidence de l'organe médian notamment le territoire national ou le siège social de celui-ci selon les cas, ceux relatifs aux conflits armés interétatiques africains dont la plupart concerne des Etats voisins²⁴², en plus du lieu de résidence ou du siège de l'organe médian, tiennent compte des territoires des protagonistes pouvant constituer des lieux de négociation de manière alternative.

En fixant le lieu des négociations chez le médiateur, cela participe au souci de sécurité physique, de liberté d'expression et d'opinion ainsi que de l'assurance dans la défense des convictions qui sous-tendent l'attitude des participants. La neutralité du lieu des négociations est intimement liée à la neutralité du médiateur qui ne saurait exercer de pressions sur les participants. Dès lors que les participants observent des réserves sur la réalité de ce triptyque, il n'existe aucune chance que l'endroit de rencontre proposé trouve leur assentiment.

²⁴² Lire par exemple Valérie PASCALINI, « L'évolution des conflits en Afrique » in L'Afrique entre guerre et paix, op. cit. pp. 137-138

S'il est vrai que le principe du lieu de résidence ou du siège de l'organe médian se veut fondamental, il emporte des aménagements tributaires de l'évolution de la situation conflictuelle. En effet, bien de négociations se sont tenues dans des endroits étrangers au lieu de résidence du médiateur. En témoignent les négociations conduites par l'ancien président ivoirien Félix HOUPHOUET-BOIGNY entre les protagonistes du conflit libérien, tenues à Genève en avril 1992.

Une fois le calendrier et le lieu des négociations connus, se pose alors la question de l'ordre du jour.

2. La question de l'ordre du jour

La question de l'ordre du jour pendant les pourparlers d'un accord de paix constitue le nœud essentiel des discussions qui seront engagées. A cet égard, les points à inscrire et devant faire l'objet de négociation **(a)** conservent une importance aussi bien substantielle que chronologique ; c'est tout le sens de l'ordre d'inscription de ceux-ci **(b)**.

a. Les questions à inscrire à l'ordre du jour

La pratique des médiations dans les conflits armés retient l'inscription des sujets qui font l'objet de revendications de la part d'un des belligérants au moins. On y ajoute d'autres questions pouvant constituer une source potentielle de conflits.

➤ Les questions, objet de revendications

Dans le cadre de cette étude, les sujets, objet de revendications²⁴³ revêtent un caractère multidimensionnel d'ordre socio-politique, économique, culturel, militaire voire identitaire. Les revendications annoncées par les belligérants généralement émanant de la rébellion, pour légitimes qu'elles soient, ne sont pas inscrites automatiquement à l'ordre du jour des négociations. La survenance d'un conflit armé interne dans un Etat constitue une

²⁴³ La présente étude tentera de saisir quelques revendications non exhaustives compte tenu de la multitude d'exigences présentées par les nombreux mouvements rebelles existant sur le continent africain qui mènent une lutte armée.

situation anormale voire inconstitutionnelle dans la plupart des lois nationales et traités internationaux. Dès lors, les arguments présentés par les mouvements insurrectionnels pour justifier la prise des armes ne peuvent en principe prospérer ; d'où les condamnations prononcées à leur endroit. La raison tient à ceci qu'aucune situation de blocage interne entre acteurs politiques ou militaires au sein d'un Etat ne saurait et ne devrait justifier une solution armée à travers des coups d'Etat ou des rebellions.

Les revendications d'ordre politique portent essentiellement sur la conquête et la gestion du pouvoir politique. Celles-ci revêtent un caractère très sensible et délicat pour le médiateur en ce qu'elles exigent « un nouvel ordre politique » difficile à obtenir *ipso facto* du gouvernement attaqué compte tenu du caractère illégal et condamnable de l'insurrection. Il en a été ainsi du MPCl, qui au lendemain de son apparition, a exigé lors des pourparlers de Lomé conduits par le général Gnassingbé EYADEMA, alors président du Togo, « un nouvel ordre politique » impliquant la démission du président ivoirien Laurent GBAGBO, l'adoption d'une nouvelle constitution et l'organisation de nouvelles élections.

Ce fut le cas pendant l'insurrection des troupes de l'AFDL de Laurent-Désiré KABILA au Zaïre qui est demeuré intransigeant sur la démission du président MOBUTU SESE SEKO alors que Pascal LISSOUBA, président du Congo Brazzaville tentait une difficile médiation entre les protagonistes.

L'inscription des revendications politiques annoncées par les mouvements insurrectionnels à l'ordre du jour des négociations n'est pas immédiate et automatique. En effet, les sujets retenus pour être discutés dans le cadre des pourparlers sont préalablement analysés, étudiés par le médiateur pour tenir compte non seulement de leur degré d'importance dans le processus ainsi initié mais aussi et surtout la justesse et leur impact réel afin d'éviter toute exigence fantaisiste et inconciliable avec l'objet de sa mission.

Une lecture combinée des médiations initiées pour mettre fin aux conflits internes africains écarte à juste titre d'une part la démission du président exigée par les mouvements rebelles et d'autre part la remise ou le dépôt immédiat et sans condition des armes de ceux-ci demandé par le gouvernement. La raison est que ces deux exigences

paraissent inconciliables d'emblée parce que justifiant la raison d'être des uns et des autres.

Au regard de ce qui précède, il apparaît sans ambages qu'aucune revendication inconciliable avec la mission du médiateur ne peut être retenue soit en raison de son contenu (démission du président, sécession) soit en raison de l'automatisme qui la caractérise (dépôt immédiat et sans condition des armes). L'inscription d'une exigence à l'ordre du jour est intimement liée à la mission même du médiateur qui est essentiellement de réunir les protagonistes autour d'une table de négociation afin de dégager un accord acceptable pour tous et mettre fin de façon pacifique au conflit.

A contrario, toute revendication compatible avec l'idée même de médiation et de négociation est retenue pour être discutée. Plusieurs revendications « acceptables pour tous » sont inscrites à l'ordre du jour et constituent le contenu essentiel des accords de paix issus des négociations notamment la question de l'Etat de droit et de la démocratie, (à travers l'organisation d'élections justes et transparentes, le respect des droits de l'homme, le partage du pouvoir), les sujets d'ordre sécuritaire et militaire (le désarmement des mouvements détenant irrégulièrement des armes, la réintégration de certains combattants rebelles dans l'armée et la réinsertion d'autres dans la vie active, la reconstitution de l'armée).

On peut indiquer par ailleurs, les questions intéressant la reconstruction du pays notamment la construction d'infrastructures de développement dans les zones reculées du pays ainsi que les questions d'ordre social, sociologique, culturel, identitaire, religieux (identification fiable des populations, mesures tendant à mettre fin aux discriminations sociales notamment l'accès équitable aux services publics, la reconnaissance culturelle, identitaire et religieuse des différents peuples).

La survenance d'un conflit armé révèle l'existence d'un malaise socio-politique ou militaire réel. Tout logiquement la négociation d'accords de paix s'attache aux questions récurrentes ayant provoqué la situation de conflit notamment les questions faisant l'objet de revendication claire et réelle des protagonistes. Toutefois, il est de plus en plus indiqué que les pourparlers de paix traitent d'autres sujets constituant de facteurs potentiels de blocage du processus de paix, s'ils n'en deviennent pas eux-mêmes objet de revendication justifiant un autre conflit armé.

➤ ***Les autres sujets, sources potentielles de conflits futurs***

Les questions secondaires inscrites à l'ordre du jour ne constituent pas encore des sujets de revendication de premier ordre pendant la tenue des négociations. Leur impact sur le processus de paix n'en demeure pas moins important. L'intérêt d'inscrire des problèmes secondaires pendant les pourparlers consiste à cerner d'une part les causes profondes et immédiates du conflit mais aussi d'autre part les mobiles en maturation et qui constituent de potentiels facteurs de déclenchement de conflits futurs. Ces questions diffèrent d'un conflit à un autre. C'est dire qu'un conflit interne à revendications principalement politiques peut subsidiairement cacher des mobiles économiques ou d'ordre socioculturel dont il conviendrait de discuter dans le cadre des pourparlers afin de permettre une situation de paix durable à l'issue des accords de paix.

Il en est de même de revendications d'ordre militaire qui peuvent avoir un relent économique ou politique. Le conflit ivoirien offre l'exemple patent sur de tels sujets. L'Accord de Linas Marcoussis, premier accord de paix alors que la situation politico-militaire était encore instable et très tendue, a retenu la question du foncier rural dans le point IV du programme annexé audit accord. S'il est vrai que depuis l'adoption de la loi foncière numéro 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural l'application de ladite loi rencontrait des difficultés dans les campagnes, cette question foncière ne constituait pas à la vérité une cause de rébellion à proprement parlé. Cependant, il a paru utile de discuter de cette question lors de la Table Ronde de Marcoussis afin de mettre fin à un facteur potentiel de conflit armé interne n'ayant pas encore fait objet de revendication à cet effet.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour le sont en tenant compte du degré de pertinence des questions identifiées comme telles. C'est dire qu'ils sont retenus selon un certain ordre d'importance qu'il convient d'analyser.

b. L'ordre d'inscription des points à l'ordre du jour

Toute négociation sérieuse comporte un ordre du jour détaillant les questions à traiter dans le cadre des discussions ainsi initiées. Aussi, l'ordre d'inscription des sujets à débattre conserve une importance réelle déterminant bien souvent l'ambiance dans laquelle se dérouleront les débats d'une part ; et d'autre part la sérénité des négociations. La pratique des médiations en la matière varie d'une situation conflictuelle à une autre. Certaines crises emportent la nécessité de débattre prioritairement des sujets contentieux, causes fondamentales du conflit ; alors que d'autres privilégient, en début de négociation, les questions moins litigieuses. La lecture croisée des médiations dans les conflits internes africains laisse transparaître assez clairement la priorité accordée aux questions contentieuses, source primaire du conflit né, et présentées sous forme de revendications. La priorité de débattre des revendications est liée à l'intensité des hostilités militaires, politiques ou diplomatiques qui prévaut sur le terrain notamment sur les lignes de front ou dans le pays en crise.

Toutefois, il arrive que l'hostilité entre les belligérants commande d'aborder des questions moins polémiques. Cela permet de consolider la communication entre eux avec l'aide du médiateur. Aussi, les sujets d'ordre primaire qui complètent ou renforcent le cessez-le-feu peuvent être débattus. Généralement, les questions militaires d'ordre corporatistes trouvent un accord global rapide entre les belligérants ; ce sont : la revalorisation des soldes, les primes et rémunérations diverses, l'amélioration des conditions de vie et de travail des insurgés...

L'analyse de ce chapitre aura permis de cerner le processus de recours à l'accord de cessez-le feu qui constitue la première étape de formation des accords de paix. Quant à la médiation, elle conserve une place de choix. Celle-ci s'avère fort utile dans le processus de pacification du conflit et est complétée par le déroulement des négociations proprement dites.

CHAPITRE II :

**LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS DES
ACCORDS DE PAIX**

La résolution d'un conflit se déroule en plusieurs étapes. Le premier objectif, la stabilisation du conflit, consiste en l'arrêt des hostilités et des violences, officialisé par la signature d'accords de cessez-le feu. Pour mettre fin à un conflit, une solution non violente et choisie par les deux parties est préférable pour assurer un maintien de la paix durable. Basée sur le dialogue et la négociation, cette stratégie « *gagnant-gagnant* » permet d'avoir à l'issue du conflit ni vainqueur ni vaincu, et donc de limiter les sentiments de revanche pouvant déboucher sur une reprise des violences. Elle est considérée par les acteurs de la paix comme la stratégie de pacification la plus durable et la plus efficace.

En effet, la phase des négociations d'accords de paix constitue le berceau de la résolution du conflit. Le déroulement des négociations de ces accords évolue dans une ambiance qu'il conviendra d'analyser (**section I**) avant de restituer les mécanismes qui les caractérisent (**section II**).

SECTION I : L'AMBIANCE LORS DES NEGOCIATIONS

Deux hypothèses peuvent se présenter selon que l'atmosphère socio-politique est tendue (**paragraphe I**) ou non (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : L'HYPOTHESE D'UN CLIMAT SOCIO-POLITIQUE TENDU

La méfiance exagérée (**A**) provoque des comportements belliqueux des protagonistes ; toute chose qui n'est pas sans conséquence sur le processus de négociation (**B**).

A. Une méfiance exagérément vive

L'intransigeance des participants (**2**) qui se traduit dans les agressions verbales et comportementales (**1**) témoigne de l'hostilité du climat qui prévaut lors des négociations.

1. Les agressions verbales et comportementales

Négocier un accord de paix censé mettre un terme définitif à un conflit en général reste tributaire de l'ambiance du moment. Une bonne médiation dans les négociations d'accords de paix ne saurait faire fi de l'état d'esprit dans lequel les protagonistes acceptent de participer à de tels pourparlers. Bien des fois, les sentiments d'humiliation²⁴⁴ entre les parties adversaires et envers les tiers partis intervenants, sont une cause centrale de la violence, et oppose les solutions rationnelles menant aux compromis et à la coopération.

Les efforts de réconciliation des parties en conflit violent gagneraient en efficacité si, plutôt que de les ignorer, les sentiments d'humiliation sont pris en considération. Ceci exige un élargissement de la perspective de temps, plaçant un conflit violent dans un discours avant et également après sa phase aiguë. Dans la plupart des cultures, l'humiliation est une cause majeure de conflits violents. Ce qui est perçu comme humiliation et la façon d'y répondre varie à travers des cultures. Qu'est ce qu'est éprouvé comme une humiliation? Que se passe-t-il quand les gens se sentent humiliés? Quand est ce que l'humiliation est établie comme sentiment? Quelles sont les conséquences de l'humiliation? Comment justice, honneur, dignité, respect pour l'individu sont liées au sentiment d'être humilié? Comment est-ce que l'humiliation est perçue et traitée dans les différentes cultures? Quel rôle l'humiliation joue-t-elle dans les agressions? Que peut être fait pour surmonter les effets violents d'humiliation? Importantes sont les notions de respect et estime pour soi-même; la notion de respect pour soi-même a un lien avec la notion de dignité dans la philosophie, la théologie, l'éthique, les droits de l'homme. Honneur et honte sont aussi des concepts importants dans ce contexte.

Le fait qu'étonnamment peu de recherches aient été faites sur l'humiliation dans les conflits violents, mais que les gens deviennent de plus en plus conscients des facteurs psychologiques dans de tels conflits, reflète un changement de paradigme dans les discussions de sécurité. « *Dès que nous nous concentrons sur humiliation et conflit, nous nous rendons compte que c'est un concept compliqué à plusieurs niveaux. D'un côté il y a l'acte humiliant, de l'autre côté sont les sentiments d'être humilié; ces sentiments peuvent*

²⁴⁴ Lire Evelin LINDNER, *Le sentiment d'être humilié: un thème central dans les conflits armés*. Une étude du rôle de l'humiliation en Somalie et Burundi/Rwanda, parmi les partis belligérants, et par rapport aux tiers partis intervenants, www.humiliationstudies.org/documents/evelin/HumiliationFrench.pdf, visité le 08 août 2008

*mener à des revanches par des actes humiliants, de ce fait un cycle d'humiliations est initié »*²⁴⁵.

L'intervention des médiateurs peut à son tour induire des sentiments d'humiliation sans qu'ils s'en rendent compte. Ceci est inhérent à des situations compliquées par des malentendus et le manque de connaissances des cultures des parties en conflit. « *Ces situations sont particulièrement destructives là où le comportement occidental avec une «orientation de buts» se heurte au comportement non occidental avec une «orientation de valeurs »* »²⁴⁶. Le côté subjectif de la notion d'humiliation est crucial. Le sentiment d'être humilié peut se produire, quand une personne ou un groupe perçoit l'attitude d'une autre personne ou d'un groupe comme dégradant. Lorsqu'il en est ainsi, le comportement traduisant l'humiliation ressentie pendant les négociations est l'hostilité éprouvée l'un envers l'autre suivie dans bien des cas d'injures, d'agressions verbales et comportementales, du manque de courtoisie aussi dans les actes que dans les propos. Toutes choses qui influent nécessairement sur la teneur des négociations et le climat qui l'accompagne rendant parfois intransigeants les participants.

2. L'intransigeance des participants

La participation des protagonistes à un cadre de négociation de paix donne à constater les multiples hésitations ainsi que les nombreuses réserves formulées à cet effet. Malgré l'existence, non moins fragile, d'un accord de cessation des hostilités, les belligérants ne semblent pas dès les premières heures de la négociation, convaincus ni de la nécessité encore moins de la possibilité de résoudre pacifiquement le conflit.

La manifestation de cette intransigeance des parties se perçoit à travers trois éléments principaux. D'abord l'ancrage prévisible dès l'établissement de l'ordre du jour des négociations²⁴⁷ ; l'ancrage est le phénomène selon lequel les négociations se déroulent principalement autour d'une question initiale contestée. Lors des négociations inter - ivoiriennes dans la capitale togolaise sous la médiation du président Gnassingbé EYADEMA, deux points d'ancrages pouvaient être relevés : les rebelles ont exigé

²⁴⁵ Ibidem

²⁴⁶ Ibidem

²⁴⁷ Anicet-Maxime DJEHOURY, Marcoussis : les raisons d'un échec. Recommandations pour une bonne médiation, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 33-37

constamment la démission du président Laurent GBAGBO ainsi que la reprise d'élections ouvertes à tous en prônant l'idée d'un nouvel ordre politique; la délégation gouvernementale rejetait, pour sa part, toutes négociations avec des rebelles qui refusaient de déposer les armes et qui ne reconnaissaient pas le pouvoir du président issu des urnes.

Ensuite, la « dévaluation réactionnelle »²⁴⁸ qui est le phénomène selon lequel l'attrait d'une offre proposée est, généralement, diminuée par deux facteurs. Le premier est l'impact de la source : si l'offre provient de l'adversaire, c'est qu'elle n'est probablement pas bénéfique pour l'autre partie. Le deuxième facteur est l'impact du choix d'options, c'est que les autres options sont probablement plus avantageuses pour elle. Le phénomène de la dévaluation réactionnelle explique en partie le peu d'intérêt qu'ont porté les rebelles au plan de sortie de crise du président Laurent GBAGBO quelques semaines avant la Table ronde de Linas Marcoussis, un plan de sortie de crise qui, sans répondre à toutes les demandes des rebelles, comportait tout de même un certain nombre de concessions : gouvernement de réconciliation nationale et référendum sur les points²⁴⁹ les plus polémiques notamment les conditions d'éligibilité à la présidence de la République, la question de la propriété foncière... La relation négative entre les protagonistes de la crise ivoirienne a accentué en partie le phénomène de la dévaluation réactive. Une des solutions pour le président Laurent GBAGBO aurait été de proposer plus ou moins discrètement le plan de sortie au président togolais médiateur afin que celui-ci le présente aux rebelles.

Enfin, la confiance exagérée en ses chances de gagner rend les parties inflexibles à toutes idées de concession. L'équilibre des forces militaires en faveur de telle ou telle partie rend le dialogue difficile en ce sens que la partie qui bénéficie de cet équilibre juge les négociations inopportunes, convaincue de sa force de frappe militaire. A Lomé, les délégations avaient l'impression d'avoir beaucoup plus de contrôle sur les événements qu'elles en avaient en réalité ; elles surestimaient donc leur chance de gagner. Après la bataille perdue d'Abidjan, les rebelles semblaient ragaille par quelques victoires militaires acquises dans la moitié nord du pays. En face, après avoir essuyé quelques

²⁴⁸ Ibidem

²⁴⁹ Certains de ces points seront repris et finalement acceptés par les Forces Nouvelles lors de la Table ronde de Linas-Marcoussis.

défaites sur le terrain, l'armée loyaliste, qui venait de recevoir de nouveaux moyens matériels, semblait, elle aussi, persuadée de détenir la clef de la résolution de la crise.

Par ailleurs, les représentations des parties demeurent très attentives à l'évolution de la situation politique et militaire du pays dans la mesure où celle-ci influe très fortement sur le comportement des différentes délégations amplifiant dans bien des cas leur hostilité aux négociations, risquant ainsi de rompre la communication encore précaire et fragile établie par le médiateur. Ainsi, l'annonce, le 08 novembre 2002, de la mort du médecin Benoît DACOURY-TABLEY, frère cadet de Louis-André DACOURY-TABLEY, secrétaire général adjoint du MPCl, a provoqué la suspension des négociations pendant une longue période en raison du départ des rebelles dans leur zone, pour disent-ils, officiellement, observer un moment de deuil.

Il apparaît à l'évidence que le contexte politique dans le pays en conflit est d'une importance telle que les tensions qui y existent se répercutent directement sur l'ambiance régnant pendant les pourparlers de paix entre les protagonistes. Quelles en sont donc les conséquences ?

B. Les conséquences

Les conséquences qui se dégagent du comportement belliqueux des protagonistes résident essentiellement dans la lenteur des négociations **(1)** et dans la poursuite probable des hostilités **(2)**.

1. La lenteur des négociations

Une ambiance peu conviviale n'est pas de nature à favoriser le déroulement des pourparlers de paix. Dans le cadre des conflits armés internes, l'absence d'un minimum de confiance entre les belligérants constitue le premier obstacle majeur à la solution pacifique. Il est difficile voire impossible de constater une bonne négociation dès lors que les participants demeurent ancrés dans une psychologie de rejet de l'autre et dans un état d'esprit de bourreau et de victime tendant à justifier ses propres agissements en condamnant ceux de la partie ennemie.

L'étape de la pré - médiation précédant celles de la médiation et de la négociation doit tenter d'apaiser les velléités agressives des participants en insistant sur l'importance de régler pacifiquement le conflit armé ainsi que sur l'impérieuse nécessité de sauvegarder des vies humaines et de reconstruire le tissu social fragilisé par la crise. Ces objectifs majeurs, guidant tout le processus de règlement pacifique, commandent que les principaux intéressés soient les premiers acteurs du processus et les auteurs des mesures pacifiques envisagées à cet effet. Dès lors, la cadence des pourparlers reste dépendante du degré de volonté des participants à parvenir dans un délai bref ou non à un accord de paix ; les discussions peuvent être suspendues sur demande d'une partie au conflit pour des raisons acceptables, c'est-à-dire celles liées par exemple à l'analyse des propositions faites par la partie adverse ou par le médiateur. Celles-ci peuvent connaître un temps de pause pour des motifs fantaisistes n'intéressant pas les débats suscités. Ces différents comportements retardent de toute évidence l'avancée rapide des négociations.

S'il est vrai que les négociations se déroulant sur un très court terme sont à déplorer en raison de leur caractère expéditif, celles s'étendant sur une longue période se veulent ennuyeuses et lassantes. Il convient de suivre le rythme imposé par les participants avec la possibilité pour le médiateur de donner, de temps à autre, un coup d'accélérateur en aidant les parties à travers des propositions tendant à surmonter des blocages éventuels. Ce dernier pourrait, conformément à sa mission de conduite des discussions, définir un temps de parole raisonnable et consensuel en vue d'éviter de longs débats improductifs.

Il n'existe pas, dans la pratique des négociations dans les conflits armés internes, de délai de référence. En considération du climat qui entoure les pourparlers, ceux-ci peuvent s'avérer long allant au-delà de douze (12) mois ou s'étaler sur une courte durée ne dépassant pas deux (02) mois. A la lenteur des pourparlers, s'ajoute la reprise probable des combats.

2. La reprise des hostilités

Il n'est point de doute que la méfiance affichée par les négociateurs et traduite par des injures ou agressions verbales et physiques conduit certainement à la reprise des hostilités militaires sur les fronts de combats. La tension sur les champs de combat

influence l'atmosphère des négociations et vice-versa. La reprise des hostilités est consubstantiellement liée au sentiment de supériorité militaire et à la conviction inébranlable d'écraser l'ennemi par la force qui habitent intimement les belligérants qui estiment chacun pour sa part être privé d'une telle probable victoire²⁵⁰.

A cette intime conviction militaire des protagonistes qui justifie la reprise des combats, s'ajoute fort malheureusement, le manque de confiance de ceux-ci vis-à-vis du médiateur et donc le peu de crédibilité de son action à leur égard soit pour ses méthodes et stratégies peu élégantes, soit pour suspicion légitime en raison de ses accointances supposées ou avérées avec une des parties au conflit. A cela s'ajoutent les échecs des médiations antérieures qui finissent par convaincre définitivement les belligérants de l'inefficacité d'un tel mode de sortie de crise.

Par ailleurs, l'atmosphère en dehors de la salle de négociation influe naturellement sur une probable reprise des armes. Bien souvent, les délégations négociantes subissent de très fortes pressions de leurs différents partisans qui constituent une sorte de puissants lobbies dont il faut tenir compte au risque de mettre la vie des négociateurs en danger. Ces différents groupes²⁵¹ de partisans et de soutien sont plus intransigeants et voient en la médiation une complicité extérieure au profit de l'ennemi.

Tous ces facteurs ne sont pas de nature à favoriser une entreprise de médiation encore moins à garantir la durabilité ou la viabilité de mesures qui sortiraient, malgré tout, de négociations éventuelles. Tel n'est pas le cas lorsque le climat socio-politique qui sous-tend les négociations est, à l'origine, convivial.

PARAGRAPHE II : L'HYPOTHESE D'UN CLIMAT SOCIO-POLITIQUE APAISE

L'hypothèse d'un environnement socio-politique calme et détendu se traduit aisément dans un comportement de détente **(A)** des acteurs concernés dont les effets sont aussi encourageants pour le processus de paix ainsi initié **(B)**.

²⁵⁰ Voir supra partie I Titre I Ch I Section I Par I B 1 les réticences des belligérants à l'idée de cessez-le-feu.

²⁵¹ Au lendemain de l'Accord de Linas-Marcoussis, de violentes manifestations eurent lieu à Abidjan. Certains manifestants ont accusé les délégations négociantes d'avoir « vendu la Côte d'Ivoire » et d'avoir « dépecé la Constitution ivoirienne ». Le Président de l'Assemblée Nationale Mamadou KOULIBALY se justifia à plusieurs occasions qu'il a refusé de tels actes en claquant la porte des négociations. Cette pression ne faiblira pas et en Novembre 2004 les Forces Armées de Côte d'Ivoire déclenchent les hostilités après accord du Président Laurent GBAGBO qui reconnaîtra que la pression était intenable.

A. Un comportement de détente

L'attitude pacifique des participants crée une atmosphère de convivialité pendant les pourparlers (1), ceux-ci faisant preuve d'un esprit d'ouverture et de concession (2).

1. Une atmosphère conviviale pendant les pourparlers

Toute négociation de quelque nature quelle soit, reste tributaire du climat dans lequel elle se déroule. Un regard croisé sur les différents pourparlers de paix en Afrique donne à tirer une telle conclusion. L'environnement socio-politique dont il s'agit concerne la situation socio-politique dans le pays en crise avant le début des négociations, c'est à dire la qualité des rapports préexistant entre les parties négociantes avant les pourparlers. Pour prédire la qualité éventuelle de l'ambiance de négociations futures, il convient d'observer les rapports entre les belligérants à la veille de la rencontre notamment les déclarations faites de part et d'autre sur les actes des uns et des autres vis-à-vis de l'évolution de la crise. Au delà des rapports entre belligérants, doit être prise en compte la situation globale dans le pays incluant les partis politiques, les organisations syndicales, les ONG, les différentes organisations para-militaires (mouvements d'auto-défense, milices), toute la classe sociale.

La nature et l'intensité des différentes activités et manifestations politiques, syndicales, militaires constituent un véritable indice de mesure de la qualité de l'ambiance qui prévaudra lors des négociations. La raison est que l'annonce de négociations entraîne un intérêt certain au sein de la classe politique et sociale qui use de divers moyens pour marquer leur présence et leur importance sur la scène nationale et espérer garder une note d'influence aussi infime soit-elle sur les pourparlers futurs.

Du coup, l'annonce des négociations entraîne une ferveur réelle au sein de toute la classe politique et sociale. Cette ferveur traduit, dans bien des cas, un intérêt national consistant à rechercher une sortie de crise susceptible de sauvegarder des vies humaines et à éviter une destruction totale de l'existant c'est à dire l'Etat. Ces considérations placent les participants aux négociations dans une prédisposition d'esprit pacifique et conviviale. Il convient d'indiquer toutefois que la convivialité lors des négociations peut s'expliquer en partie par la lassitude qui règne au sein de la population et aussi par l'épuisement des ressources financières des belligérants, la réduction de la force de frappe militaire, des

combattants démotivés, la non visibilité de la cause défendue, l'ambition de paraître fréquentable à l'égard de l'opinion nationale et internationale. Une atmosphère conviviale entre les participants à des négociations de paix augure d'un esprit d'ouverture dont ils feront preuve pendant celles-ci.

2. Un esprit d'ouverture pendant les négociations

Comme décrites plus haut, les prédispositions d'esprit des participants aux négociations reste intimement liées à l'environnement socio-politique qui prévaut sur l'ensemble du territoire. Un climat apaisé constitue un facteur fondamental pour la réussite des négociations, et ce sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour allant des revendications les plus indiscutables à celles qui paraissent secondaires voire fantaisistes. Toutes les parties acceptent de faire des concessions et à analyser en profondeur la justesse des revendications et des propositions de l'autre partie.

A ce propos, la Côte d'Ivoire fournit un exemple patent. En effet, après plusieurs médiations et négociations, qui n'ont pu mettre un terme définitif au conflit, quand bien même certaines questions importantes aient été réglées, l'ancien président Laurent GBAGBO, avait proposé dans un discours télévisé le 20 décembre 2006, un dialogue direct avec la rébellion. Suite à cette proposition, le président du Burkina Faso, Blaise COMPAORE, désigné facilitateur du « Dialogue Direct », a mené les négociations entre les deux parties qui aboutiront le 04 mars 2007 à l'Accord de Ouagadougou. Les débats s'étant déroulés dans un esprit d'apaisement total aussi bien entre les belligérants qu'au sein de toute la classe sociale. Lorsqu'il en est ainsi, les effets qui en résultent sont encourageants pour la suite du processus.

B. Les effets de la détente

Les résultats des négociations qui se déroulent dans une atmosphère apaisée sont palpables : la signature d'accord sur des questions hautement litigieuses et délicates **(1)**, un engagement volontariste d'application **(2)**.

1. La réalisation rapide d'un accord de paix

Nombre de négociations échouent sur des sujets litigieux hautement sensibles, objet de revendications majeures des parties en conflit pour n'avoir pas mesuré à sa juste valeur ces questions sensibles notamment la revendication d'un nouvel ordre politique impliquant la démission du gouvernement en place et du régime au pouvoir, le désarmement des mouvements rebelles, la modification des normes du droit positif, l'organisation de nouvelles élections crédibles...

Tous ces sujets sont aisément débattus sans tabou dans une ambiance de cordialité appréciable. A la suite de l'Accord de Ouagadougou, le leader des mouvements rebelles ivoiriens, Guillaume SORO, deviendra Premier Ministre, ce qui était impensable quelques mois plus tôt. Les négociations se sont déroulées dans une ambiance conviviale et chaleureuse permettant d'aborder des questions aussi délicates sans passion telles que celles des grades des officiers des Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN), le redéploiement de l'administration, le désarmement des combattants rebelles, l'organisation des élections. Des questions litigieuses notamment la fin du mandat du président Laurent GBAGBO ne seront plus contestées ni même évoquées depuis la formation du gouvernement issu de ces négociations. Les concessions faites par chacune des parties sont accompagnées par un engagement emprunt d'une volonté *a priori* sincère.

2. Un engagement volontariste d'application

Il convient de retenir le même cas ivoirien pour expliquer les développements qui suivent. La Côte d'Ivoire, dans le cadre du règlement du conflit a connu, plusieurs accords politiques. Le dernier né étant l'Accord de Ouagadougou signé en mars 2007 contenant de véritables avancées après une impasse politique et sociale sans précédent. Des questions essentielles, causes primaires de la crise ont été abordées et connaissent un dénouement pour le moins encourageant. Sous l'Accord de Ouagadougou, des progrès notables ont été réalisés.

Après l'échec des précédents accords de paix, l'Accord de Ouagadougou, semble redonner espoir à la population car les ennemis d'hier ont montré une certaine volonté de travailler ensemble et les organes régionaux africains ont soutenu fermement le

processus. L'accord reprend de nombreux aspects contenus dans les résolutions de l'ONU mais s'en éloigne sur plusieurs points. Notamment, il appelle l'ONU et l'opération française Licorne à supprimer la zone de confiance et à la remplacer par une ligne verte avec des postes d'observation dont le nombre sera réduit de moitié tous les deux mois jusqu'à leur retrait total, le désarmement, le démantèlement des milices et l'intégration des rebelles dans la future armée ivoirienne, avec la création d'un Centre de Commandement intégré (CCI) et la participation des états-majors des deux armées loyalistes (FANCI) et Forces nouvelles (FAFN).

Fin mars, 2007, le président ivoirien confirmait la nomination du chef de la rébellion des Forces nouvelles (FN), Guillaume SORO, au poste de Premier ministre de la Côte d'Ivoire et le 13 avril 2007, une amnistie était signée, couvrant les atteintes à la sécurité de l'Etat commises par les militaires et les civils vivant dans le pays et à l'étranger, mais excluant les crimes de guerre et les infractions économiques. De mi-avril à mi-septembre 2007, les Casques bleus de l'ONUCI et les soldats français de l'opération Licorne se retirent de la zone de confiance divisant le pays depuis 2002. A cette occasion, environ 500 soldats de la force Licorne déployée en Côte d'Ivoire sont rapatriés en France. Des brigades mixtes composées de troupes du gouvernement et les rebelles ainsi que de policiers de l'ONU patrouillent désormais dans l'ancienne « zone-tampon ». Ils forment une « ligne verte » composée en principe de 17 postes d'observation.

Par ailleurs, les opérations d'audience foraine, de reconstitution des registres d'Etat civil, d'identification et de recensement électoral, dont la tentative d'initiation a plusieurs fois provoqué de violents troubles et de graves contestations, sous les anciens accords, ont débuté sans heurts majeurs et connu un terme pour certaines avec un réel engouement. Cette évolution politique est accompagnée par une réelle avancée sur les questions militaires et sécuritaires notamment le retrait des combattants des différentes lignes de front et leur cantonnement dans des camps militaires prévus à cet effet.

L'environnement prévalant pendant les négociations, une fois étudié, l'analyse des mécanismes de négociation peut être abordée.

SECTION II : LES MECANISMES DE NEGOCIATION DES ACCORDS DE PAIX

Evoquer les mécanismes de négociation revient à présenter les modalités de négociation (**paragraphe I**) afin de vérifier l'adoption des accords de paix (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE 1 : LES MODALITES DE NEGOCIATION

Nous évoquerons successivement les modalités de forme (**A**) et de fond (**B**).

A. Les modalités de forme

Les étapes de la négociation (**1**) méritent d'être exposées ainsi que le huis clos qui préserve le secret des pourparlers (**2**).

1. Les étapes de la négociation

Les négociations de paix se déroulent avec la participation effective des belligérants de manière séparée (**a**) ou conjointe (**b**).

a. L'étape facultative des négociations séparées

C'est une phase facultative en ce sens qu'elle n'est pas observée dans toutes les négociations. Elle consiste, pour le médiateur, à recevoir ou à rencontrer distinctement et séparément les participants notamment les belligérants. Ce dernier juge de l'opportunité et de la nécessité de rencontrer préalablement les protagonistes « un à un ou tour à tour » afin d'obtenir chez chacun deux des concessions notables en vue d'une solution pacifique au conflit. Cette étape peut paraître longue en ce qu'elle est émaillée des tâtonnements et des manquements divers. Un tel procédé de négociation relevant de la méthode de la « navette » ou « *shuttle diplomacy* » s'impose lorsqu'une des parties au conflit déclare

clairement son intention de ne pas rencontrer la partie adverse ou que le médiateur juge que la rencontre entre les parties risque d'envenimer le conflit plutôt que de l'apaiser.

Elle a, toutefois, l'intérêt de dévoiler ou de cerner les réelles motivations ou revendications dans un premier temps. Dans un deuxième temps, elle permet au médiateur d'avoir une idée claire de ces revendications et donc de produire la sagesse nécessaire et adéquate. Lorsqu'il s'avère pertinent d'avoir une rencontre individuelle entre le médiateur et l'une ou l'autre des parties, ces rencontres ne peuvent avoir lieu sans le consentement des parties, sur le fait qu'il y aura de telles rencontres, sur le but, le déroulement, ainsi que sur la nature des rapports à fournir à l'autre partie, le cas échéant. Dans le cas où le médiateur serait autorisé à révéler le contenu des rencontres individuelles, ce dernier ne doit révéler que les éléments qu'il juge utiles à la poursuite de la médiation. Cette étape précède celle de la rencontre des protagonistes.

b. La phase décisive de la rencontre des belligérants

C'est un moment décisif dans le processus de paix. D'abord, c'est la première véritable apparition « face à face » des belligérants depuis le début du conflit. Et partant, les comportements d'hostilité demeurent encore vifs. Ce « face à face » permet d'établir ou de rétablir une communication qui n'existait plus entre les parties. Il donne à chaque partie l'opportunité d'exprimer son point de vue, ses sentiments, sa perception du problème. C'est donc le lieu de débattre réellement des problèmes politiques, militaires, économiques posés qui sous-tendent le conflit. Autrement dit, il s'agit de s'attaquer aux causes réelles du conflit, causes sur lesquelles d'énormes divergences peuvent apparaître.

Les éventuelles attaques verbales ou comportementales ainsi que l'intransigeance des parties rendent les pourparlers lents et longs. Ce qui provoque des reports, des blocages et mêmes des échecs. C'est le lieu pour les belligérants de faire le jugement de l'autre en justifiant leurs propres positions ou attitudes. Lors de cette rencontre, toutes les concessions obtenues peuvent être remises en cause en ce sens que chacun a tendance à « monter les enchères » en vue de remporter cette partie des négociations en donnant l'impression ou le sentiment d'avoir fait beaucoup de sacrifices par rapport au camp opposé. Ici, le médiateur joue sa crédibilité en démontrant tout le talent nécessaire. Pour

faciliter la communication entre les protagonistes, le médiateur joue un rôle actif en facilitant la distribution du temps de parole, en faisant préciser les points de vue de chacune des parties, en résumant leurs positions; le rôle du médiateur n'étant pas de déterminer les responsabilités, mais d'amener les belligérants à discuter de tous les aspects du conflit, qu'ils soient apparents ou cachés. Par la technique de la reformulation des points de vue, le médiateur peut aider les parties à préciser leurs demandes et à déterminer les points d'accords et de divergences entre elles.

De plus, les pourparlers sont menés « point par point ». En témoignent les négociations des accords de partage du pouvoir signé le 04 août 2004 à Pretoria en Afrique du Sud sur la crise au Burundi. On comprend, dès lors, la lenteur qui caractérise les discussions. Il faut de la patience, de la persévérance afin d'espérer lever tous les obstacles et parvenir à un accord politique unanimement accepté. Cet objectif justifie le choix du huis clos comme mode de négociation.

2. Le mode de négociation : le huis clos

Le huis clos est un usage consubstantiel de la médiation et de la négociation internationale **(a)**. Toutefois, certains aménagements sont admis notamment les points de presse **(b)**.

a. Le huis clos : une pratique constante

Négocier, malgré une définition minimale, converser pour obtenir un accord, recouvre des réalités très différentes, au moins pour qui veut analyser le comportement des parties; on ne négocie pas un armistice ou un traité de paix comme on négocie un aménagement ou une diminution de la durée de travail. « *Le principe de négociation est consubstantiel à l'activité humaine*²⁵² ». La négociation dont il s'agit ici est celle qui s'intéresse et évolue dans le cadre des relations internationales; plus précisément celle qui a eu lieu lors des conflits interétatiques. Le constat établi pour les négociations intra-étatiques démontre l'usage des mêmes stratégies et quasiment des règles identiques dans l'obtention d'accords ou de compromis.

²⁵² Jean-Luc MARRET: "La fabrication de la paix, nouveaux conflits, nouveaux acteurs, nouvelles méthodes", Paris, Ellipses, 2001, page 59

L'une des règles intrinsèques de la négociation réside dans la confidentialité des débats et des résolutions subséquentes. De façon classique, les parties conviennent de la confidentialité de leurs négociations ainsi que des informations et documents communiqués au cours des pourparlers. Cette confidentialité justifie le huis clos dans lequel les pourparlers se déroulent. L'intérêt de négocier à huis clos tient à préserver la sincérité et la sérénité des échanges ainsi que l'ambiance qui y règne. Dévoiler le contenu des concessions faites par les parties est de nature à perturber les négociations et à trahir l'engagement des négociateurs.

La négociation, vue comme un processus de marchandage dans lequel les parties échangent des concessions et subissent l'influence de diverses contraintes, consiste pour elles à s'éloigner progressivement de leurs positions originelles, à élaborer des stratégies, des schémas d'actions qui déterminent un résultat qui les rapproche. C'est un processus dynamique de construction de consensus devant aboutir à la fin à l'élaboration d'un accord dans ses détails et à sa signature. Toute cette dynamique évolue sous le sceau de la discrétion et de la confidentialité. Cette stratégie est une pratique affirmée sur le continent africain qui se traduit dans la seule présence des représentants habilités dans la salle de négociation à l'abri des médias principalement et de tout acteur non officiellement convié et de tout facteur dérangeant ou perturbateur. Toutefois, l'on admet la tenue de point de presse.

b. Les aménagements : les points de presse

Le huis clos constitue le mode idoine susceptible de préserver la confidentialité des débats, des informations et des concessions faites avant la signature proprement dite d'un accord de paix. Toutefois, si le secret des débats constitue, quasiment, un serment pour les parties négociantes y compris le médiateur, il ne l'est que conformément aux concessions faites par elles, et ce pour permettre l'avancée des discussions. Dans les différents quartiers généraux (QG) des délégations négociantes, se déroulent régulièrement des réunions pour résumer les points d'accords et de désaccords afin de mieux aborder la journée de négociation qui suit; une sorte de ré-analyse des points négociés ainsi que de la conduite même des pourparlers.

Des aménagements sont initiés pour donner un aperçu sur l'évolution globale des négociations. A cet effet, des communiqués de presse sont organisés ou de brèves interviews sont accordées à des organes de presse. Ces points de presse sont l'œuvre des instances de médiation et engagent au plus haut point celles-ci d'où la prudence des propos et la brièveté de ceux-ci comme l'atteste le communiqué du porte-parole du Quai d'Orsay sur les négociations sur la crise ivoirienne:

« La table ronde des forces politiques ivoiriennes a été ouverte hier par le ministre au Centre de conférences internationales, elle s'est poursuivie hier après-midi sous la conduite de M. Pierre Mazeaud au Centre national du Rugby à Linas-Marcoussis. Cet après-midi a été consacré à un tour de table, ce dernier a permis à chaque délégation d'exposer son point de vue et de faire part de son analyse de la crise ivoirienne. L'ensemble des délégations a insisté sur la nécessité d'un retour rapide à la paix et à l'Etat de droit en Côte d'Ivoire. Cette première journée s'est achevée par une minute de silence en l'honneur et en mémoire de toutes les victimes de la crise ivoirienne. Ce matin, M. Mazeaud a rencontré, et rencontre peut-être encore, à l'heure où je parle, pour des entretiens bilatéraux, les différents chefs de délégations. Cet après-midi, débiteront les discussions sur les problèmes de fond, que le ministre a évoqués hier, comme l'ivoirité, la nationalité, le statut des communautés étrangères, le droit foncier. Voilà ce que je voulais vous indiquer sur l'état des travaux de la table ronde ivoirienne»²⁵³.

Les modalités de forme ci-dessus exposées démontrent un caractère flexible compte tenu de la matière, la médiation, et du sujet à traiter, la résolution des conflits. Ce qui n'est pas toujours le cas pour les modalités de fond.

B. Les modalités de fond

Les négociations peuvent se dérouler en plusieurs phases à travers différentes séquences **(1)** ou en une seule fois abordant de façon globale toutes les questions contentieuses **(2)**.

²⁵³ Point de presse du Porte Parole du Quai d'Orsay du 16 janvier 2003 sur la Table Ronde de Linas Marcoussis

1. Les négociations séquentielles

Il faut entendre par négociations séquentielles, celles qui portent distinctement sur différentes questions du conflit à régler. Plusieurs rounds sont organisés à intervalle de temps variable sur divers sujets dont il convient, pour assurer une éventuelle efficacité du processus, d'obtenir plusieurs accords négociés séparément. Les tractations ainsi initiées se penchent sur les revendications constituant les causes essentielles du conflit armé.

De telles négociations ont particulièrement eu lieu dans le processus de sortie de crise dans la région des Grands Lacs, plus spécifiquement au Rwanda. Pour mettre fin au conflit armé né depuis 1990 entre le Gouvernement rwandais et le Front Patriotique Rwandais (FPR) plusieurs protocoles d'accords ont été négociés et conclus après différents rounds de négociation entre mars 1991 et août 1993. Ce sont notamment :

- L'accord de cessez-le-feu signé à N'selé (Zaïre) le 29 mars 1991 et amendé à Gbadolite (Zaïre) le 16 septembre 1991 et à Arusha (Tanzanie) le 12 juillet 1992.
- Le protocole d'accord relatif à l'Etat de droit signé à Arusha le 18 août 1992.
- Les protocoles d'accords sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie signés le 30 octobre 1992 et le 09 janvier 1993.
- Le protocole d'accord sur le rapatriement des réfugiés rwandais et la réinstallation des personnes déplacées du 09 juin 1993.
- Le protocole relatif à l'intégration des forces armées des deux parties conclu à Arusha le 03 août 1993.
- Le protocole d'accord sur les questions diverses et dispositions finales conclu le 03 août 1993.

Tous ces différents protocoles d'accords sont contenus dans l'accord de paix du 04 août 1993 qui constitue une sorte d'enveloppe englobant ces derniers.

L'intérêt de procéder à la signature de plusieurs protocoles d'accords sur des questions spécifiques réside dans la nécessité de ne point hâter les négociations sur une sortie de crise encore hypothétique en raison de la très grande méfiance entre les belligérants et d'un sentiment élevé de supériorité militaire réciproque. L'idée de règlement pacifique à travers un accord de paix « tient sur du fil » susceptible d'être rompu à tout

moment d'où l'intelligence de procéder prudemment à des négociations sur des questions, en général, plus conciliantes et terminer, une fois, le processus lancé, avec les sujets plus délicats.

Jean-Luc MARRET illustre fort éloquemment à ce propos que « *La négociation peut comprendre en réalité des phases, une progression séquentielle, plus ou moins heurtée, graduelle ou abrupte, des avancées rapides et de longs moments d'immobilisme; des comportements antagonistes ou conciliants de façon alternative, des étapes corrélées et inter-indépendantes plutôt qu'une succession ordonnée et figée de différentes discussions; une succession de moments clés ouvrant de nouvelles perspectives. Ces variations rythmiques suggèrent que certaines choses sont à faire certains moments, qu'il y a des interventions appropriées aux différents instants d'une négociation* ». ²⁵⁴

Ces propos de Jean-Luc MARRET, résume bien les choix alternatifs entre les diverses démarches qui s'offrent aux acteurs impliqués dans les négociations. Ces démarches peuvent conduire à opter pour des négociations globales en fonction des circonstances, portant sur l'ensemble des questions litigieuses dont le contenu sera confiné dans un seul et unique document.

2. Les négociations globales

La négociation est avant tout un mécanisme, un instrument qui peut permettre de préserver dans certaines circonstances, de rétablir dans d'autres, la stabilité ou la paix. Mais elle n'est pas que cela. L'élément central qui, de tout temps, a déterminé et déterminera les rapports entre les protagonistes à un conflit armé est le rapport de force. La nécessité de maintenir le contact et la communication est tout à la fois la raison suprême de la négociation. Celle-ci s'est déroulée dans certains contextes africains dans un cadre global abordant toutes les questions contentieuses en une seule fois, à un même moment, en un seul lieu, sur une même période plus ou moins longue. De telles négociations sont privilégiées dans les conflits impliquant, généralement, plus de deux belligérants, d'une part le gouvernement attaqué ou contesté et les mouvements rebelles ou insurgés d'autre part.

²⁵⁴ Jean-Luc MARRET, La fabrication de la paix, nouveaux conflits, nouveaux acteurs, nouvelles méthodes, Paris, Ellipses, 2001, pp. 64-65

En effet, au regard du nombre important de mouvements contestataires et d'acteurs en conflit, il paraît mieux indiqué de concentrer les ressources diverses (diplomatiques, humaines, logistiques, financières...) afin de permettre une négociation d'ensemble avec tous et éviter ainsi que certains acteurs actifs du conflit ne rejettent le processus ainsi initié parce qu'ils n'auraient pas participé aux négociations²⁵⁵. Aussi paradoxal que cela peut paraître, certains belligérants participent plus ou moins activement aux négociations sans pour autant signer l'accord qui en sera issu ni même le parapher²⁵⁶. La multiplicité d'acteurs en arme en République Démocratique du Congo et la violence des combats ainsi que l'intervention active de gouvernements étrangers notamment le Rwanda et l'Ouganda, principalement, ont suscité, un cadre de négociation globale sans commune mesure traduit par l'accord de Pretoria signé le 17 décembre 2002 et adopté par le Dialogue Inter-congolais tenu à Sun City le 1er avril 2003.

Qu'elles soient séquentielles ou globales, les négociations lorsqu'elles sont fructueuses produisent des accords de paix dont il convient de voir le texte qui en est issu.

PARAGRAPHE II : L'ADOPTION DU TEXTE

L'adoption du texte marque, théoriquement, la fin de la phase des discussions, des propositions, des contre propositions voire des négociations. L'adoption du texte implique que l'on s'intéresse d'abord à la procédure d'adoption **(A)** puis à sa portée **(B)**.

A. La procédure d'adoption du texte

La procédure d'adoption du texte vise à préciser les étapes qui président à l'adoption des dispositions âprement négociées. Ces étapes se résument en l'arrêt du texte des accords **(1)** ainsi qu'en la caution qu'apporte le médiateur à ceux-ci**(2)**.

²⁵⁵ C'est le cas du FNL encore actif dans une des provinces du Burundi et déclaré mouvement terroriste par les chefs d'Etat de la région

²⁵⁶ Le Mouvement de la Justice et de l'Egalité a participé aux pourparlers d'Abuja sur la crise au Darfour sans signer l'Accord de paix du 05 mai 2006

1. L'arrêt du texte

L'arrêt du texte signifie que la négociation est terminée et que les négociateurs considèrent être arrivés à un texte à première vue acceptable. Cette acceptation est marquée par trois étapes distinctes : le paragraphe **(a)** du projet d'accord, la signature **(b)** de l'accord et la ratification de celui-ci **(c)**.

a. Le paraphe

« Le paraphe est un signe manuscrit, consistant le plus souvent dans les initiales des nom et prénoms des personnes parties à un contrat ou à un accord qu'elles apposent au bas de chacune des pages »²⁵⁷. Le dictionnaire de droit international public le définit comme « une formalité n'ayant que valeur d'authentification du texte adopté à l'issue de la négociation, dont la signature, pour des raisons d'opportunité politique est donnée au cours d'une cérémonie solennelle, ultérieure, le plus souvent par des autorités politiques de niveau plus élevé que les négociateurs »²⁵⁸.

La fonction du paraphe est d'assurer que chacun des signataires ne s'est pas contenté de signer la dernière page mais qu'il a lu l'acte en entier, la seconde est d'éviter l'ajout ou la destruction des pages intermédiaires après la signature de l'acte. Il y est recouru en particulier pour donner à l'accord une solennité spéciale en réservant la signature définitive à une autorité politique plus haut placée que les négociateurs²⁵⁹ et surtout, lorsque ceux-ci ne sont pas habilités à signer.

Aux fins du droit international des traités, le paraphe d'un accord montre que le texte est authentique et définitif, prêt à la signature ou prêt à une application provisoire. Toutefois, un texte paraphé n'impose pas, en soi, d'obligations aux parties. Les parties à un accord ne sont soumises à l'obligation de mettre en œuvre les termes de l'accord, qu'une fois celui-ci entré en vigueur. En outre, les parties à un accord peuvent décider d'appliquer certains des termes de l'accord à titre provisoire, bien qu'il n'y ait d'obligation de le faire aux fins ni du droit international général, ni du droit interne. Ces règles du droit

²⁵⁷ www.dictionnaire-juridique.com/définition/paraphe.php visité le 09 décembre 2008

²⁵⁸ Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001 p. 802

²⁵⁹ Accord de Ouagadougou sur la crise ivoirienne de mars 2007. Il en a été ainsi de la signature de cet Accord par l'ancien président Laurent GBAGBO et l'ancien secrétaire générale des Forces Nouvelles, Guillaume SORO

international sont aisément transposables dans le droit des conflits armés internes. Le paraphe des accords de paix est l'œuvre des délégations négociantes ayant reçu pleins pouvoirs pour négocier. Le paraphage de l'accord de paix est distinctement perçu de la signature proprement dite dont il constitue une étape.

b. La signature

La signature de l'accord de paix est capitale en ce qu'elle est la manifestation de la volonté à rechercher une voie de sortie de crise autre que celle des armes. Elle émane des plus hautes autorités des acteurs en conflit ayant participé aux pourparlers de paix. La signature est définie comme « *une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission. C'est le graphisme par lequel une personne s'identifie dans un acte et exprime son approbation au contenu de ce document* »²⁶⁰. La validité de tout engagement est subordonnée à l'existence de cette signature manuscrite qui confère au document sa force probante.

La signature d'un accord de paix est un acte solennel médiatisé pour les crises d'une intensité élevée. Elle apparaît comme une transition entre l'étape de l'élaboration du texte qu'elle clôt et celle de l'expression du consentement à être lié. Elle est faite concomitamment par les négociateurs qui contractent ainsi l'obligation de ne pas priver l'accord de son objet et de son but. Toutefois, mettre fin à l'application d'un accord peut indiquer une intention de ne pas ratifier l'accord, ce qui pourrait entraîner la remise en cause intégrale du processus politique ainsi initié. La signature est bien des fois suivie d'une ratification.

c. De la ratification

La ratification est l'acte par lequel l'autorité étatique la plus haute, détenant la compétence constitutionnelle de conclure des traités confirme le texte élaboré par ses plénipotentiaires, consent à ce qu'il devienne définitif et obligatoire et s'engage

²⁶⁰ <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/signature.php>

solennellement au nom de l'Etat à l'exécuter. Cette étape d'acceptation des traités internationaux semble être vérifiée dans la négociation et l'adoption des accords de paix. Elle apparaît comme la réception de l'accord dans le dispositif du droit positif. La ratification est constitutionnellement affirmée dans la plupart des constitutions africaines et implique nécessairement la participation parlementaire. Le parlement consent, à travers une loi d'habilitation, à la conclusion de tels actes qui jusqu'à la signature est exclusivement menée par l'exécutif. En pratique, la ratification se traduit par l'échange de lettre de ratification entre les parties à un traité international. Cet échange est constaté par un procès-verbal daté et signé qui permet d'éviter toute contestation sur la réalité de la ratification.

Le caractère interétatique de cette phase est très affirmé dans l'adoption des instruments internationaux. En est-il de même des accords de paix dont la nature juridique reste indéfinie et imprécise ? Peut-on en réalité parler de ratification d'accords de paix dans un conflit interne tel que mentionné dans certains de ces instruments? N'est ce pas une appellation abusive? En quoi consiste réellement la ratification dont font cas certains accords de paix? Une analyse rigoureuse nous amène à douter de la notion de ratification en droit des accords de paix internes.

En effet, dans certains accords de paix internes²⁶¹, il est indiqué que ceux-ci doivent être ratifiés par le parlement. Qu'en est-il véritablement? Il importe de signaler que l'intervention du parlement dans la négociation des instruments internationaux ne saurait être qualifiée de ratification *a fortiori* dans l'adoption des accords de paix internes; celle-ci constitue une autorisation consentie à l'autorité étatique compétente, généralement le Président de la République ou le Premier Ministre selon les régimes politiques et selon les constitutions, à ratifier le traité ou l'accord international négocié et signé. Cette autorisation est faite à travers une loi dite « loi de ratification » donnant quitus au gouvernement qui du reste peut ne pas ratifier l'accord. La compétence pour ratifier étant un élément de la fonction gouvernementale, l'organe exécutif peut très bien ne pas donner suite à l'autorisation parlementaire ou ne le faire qu'après un très long délai: il dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix du moment et peut s'abstenir de ratifier pour des raisons de pure opportunité politique.

²⁶¹ En témoigne l'accord de paix d'Abuja du 05 mai 2006 sur la crise au Darfour ratifiée en juillet 2006 par le parlement soudanais.

Comment qualifier alors l'intervention du parlement dans l'adoption des accords de paix internes dont il est demandé leur « ratification » par ce dernier? Le concept de ratification utilisé dans ces accords, renvoie à une requête faite auprès de l'organe législatif de l'Etat attaqué, d'approuver, à travers un acte unique, l'accord signé par les belligérants y compris le gouvernement. A la vérité, il s'agit d'une exhortation inavouée et déguisée faite aux parlementaires de marquer leur consentement afin de garantir un succès probable de l'accord de paix âprement obtenu. Cette approbation de l'accord de paix est donnée dans une loi publiée au Journal Officiel et s'intitulant « loi portant ratification de l'accord de paix de... » ou « loi portant approbation de l'accord de paix ... ». Cette loi votée et publiée constitue l'instrument de réception de l'accord de paix dans le droit interne lui conférant du coup toutes les caractéristiques juridiques dues à la loi. Cette loi « légalise » l'accord de paix et diffère des lois ultérieures qui seront votées dans le cadre de l'application du programme annexé à l'accord.

L'approbation du parlement qui se distingue clairement de la ratification est recommandée voire imposée subtilement. Cela consiste à voter les textes législatifs conformes en tous points aux dispositions des accords de paix sans possibilité de s'en écarter. Un mandat impératif²⁶² leur est implicitement conféré violant frontalement les dispositions constitutionnelles en la matière.

L'ensemble des dispositions des accords négociées et adoptées ne demeurent pas moins fragiles dans l'issue de leur acceptation réelle. Pour conforter les engagements des belligérants qui ont signés lesdits accords, il arrive que le médiateur apporte formellement sa caution.

2. La caution du médiateur

L'analyse des accords donne à constater la signature du médiateur au bas du document après celle des parties négociantes. Cette signature constitue une marque de garantie morale, politique et diplomatique de l'accord de paix et un gage de confiance pour les belligérants ; la pratique très répandue en matière de résolution des conflits consiste à associer des personnalités réputées à un processus de paix (Julius NYERERE, Nelson

²⁶² Le point (e) de l'Accord de Linas-Marcoussis dispose : « ...Les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et qui ont participé à la Table Ronde s'engagent à garantir le soutien de leurs députés à la mise en œuvre du programme gouvernemental. »

MANDELA)²⁶³. De son côté, l'ONU nomme souvent des « experts », « représentants spéciaux » en vue de conduire une médiation devant déboucher sur des négociations entre les belligérants.

En agissant ainsi, les médiateurs, symbolisent leurs actions et leur associent une aura de respectabilité donnant ainsi des gages de sincérité aux protagonistes. Le rang de médiateur est un critère primordial pour juger de l'efficacité potentielle d'une négociation. Une série d'études empiriques ont montré très clairement la corrélation positive entre le haut rang du médiateur et le succès de la médiation²⁶⁴. Cela revient à accorder à ces personnalités un surcroît de sagesse et à les parer d'un certain nombre de vertus dont leur signature constitue la marque visible.

Quelle est, à présent, la portée du texte adopté ?

B. La portée de l'adoption du texte

La portée de l'adoption du texte peut être analysée sous l'angle juridique **(1)** et sous un volet politique **(2)**.

1. La portée juridique

La portée juridique dont il s'agit ici renvoie essentiellement à la régularité des consentements émis lors de l'adoption du texte des accords de paix, étant entendu que tout accord suppose l'expression d'un consentement empreint de certaines caractéristiques notamment la liberté, la sincérité et la capacité. Cette régularité soulève la question des vices du consentement qui conserve une place non négligeable dans l'adoption des accords de paix. Dans les différents ordres juridiques nationaux, la règle selon laquelle un contrat n'est valable que sous la condition de la réalité et de la liberté du consentement est solidement ancrée dans le droit contractuel. Elle est prévue et organisée par le législateur qui détermine avec précision les faits constitutifs de la lésion. Il

²⁶³ Julius NYERERE et Nelson MANDELA ont été respectivement médiateurs dans le conflit interne burundais en juin 1998 et en décembre 1999 ;

²⁶⁴ J. BERCOVITCH & A. HOUSTON, « *Influence of Mediator Characteristics and Behaviour on the Success of Mediation in International Relations* », International Journal of Conflict Management, n°4, October 1996

paraît difficile voire osé de transposer purement et simplement ces principes dans le droit des accords de paix internes. Toutefois, la réalité des faits nourris d'observations objectives impose qu'on y réfléchisse *mutatis mutandi* et à éviter un simple plagiat. Ainsi donc, certains vices du consentement tels que l'erreur et le dol, sont exclus de notre analyse en l'absence de faits objectifs en la matière. D'autres notamment la corruption et la contrainte conservent une place de choix.

La corruption du représentant d'une partie aux négociations est un vice de consentement propre au droit des traités créé de toute pièce par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986 en son article 50. La Commission de Droit International qui a proposé cette création souligne que la corruption devrait être définie de manière stricte et ne devrait viser que les actes ayant pour effet de « peser lourdement » sur la volonté du représentant. Un simple geste de courtoisie ou une faveur minime ne constituerait pas un acte de corruption. Pour sa part, la Convention a seulement fourni une définition « organique » de la corruption en exigeant qu'elle soit imputable directement ou indirectement, à une autre partie ayant participé à la négociation.

Une telle norme en droit international est transposable en droit des accords de paix internes compte tenu de la similitude de nombreux sujets traités au centre desquels la paix et la sécurité conservent une place primordiale. Dans les négociations sur les accords de paix internes, des cas de corruption sont bien souvent soulevés soit à l'endroit des négociateurs soit envers les médiateurs. Pendant les pourparlers de la Table Ronde de Marcoussis sur la crise ivoirienne, des tentatives de corruption auraient été constatées émanant du pouvoir FPI à l'endroit des représentants des mouvements rebelles (MPCI, MPIGO, MJP). L'intérêt de notre analyse, loin de se situer sur la véracité de ces faits, porte sur le vice que constitue un cas de corruption en ce qu'elle dénature la sincérité du consentement émis qui, dans le cadre des accords de paix, est un gage implacable dans l'application de ceux-ci. Elle constitue donc une irrégularité substantielle dans l'expression du consentement susceptible d'annuler l'accord issu de telle négociation.

Quant à la contrainte, elle constitue un cas de vice de consentement classique, très présent dans le droit international et allégué dans la pratique des négociations d'accords de paix. La question de la contrainte en droit international n'est pas nouvelle. L'invalidité d'un traité conclu à la suite d'une contrainte exercée contre le représentant était déjà

largement admise²⁶⁵. Ces contraintes exercées sur un Etat sont prohibées par l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies. L'article 51 de la Convention de Vienne abonde dans le même sens : « *L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenu par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique* ». L'article 52 renchérit : « *Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies* ». Faute d'un consensus sur l'inclusion d'une définition de la menace dans la Convention de Vienne, elle-même, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a adopté avec la Convention une « Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion des traités ». Le paragraphe 1 de cette déclaration qui n'est pas de nature juridiquement contraignante « *condamne solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté de consentement* ».

Cette menace peut émaner soit des parties négociantes soit d'acteurs externes qui exercent une pression de nature diverse: politique, diplomatique, médiatique, économique, militaire voire humanitaire. Les menaces²⁶⁶ peuvent atteindre le représentant soit par des pressions physiques, soit par un chantage, soit même par des menaces concernant ces proches. Elles peuvent aussi être exercées contre l'Etat envisagé en tant « qu'unité globale »²⁶⁷. A la portée juridique, il convient d'y adjoindre la portée politique.

2. La portée politique : la bonne foi²⁶⁸

Le terme *bona fides*, dérivé de *fides* et *fido*, semble étymologiquement descendre de la racine indo-européenne *bheidh / bhidh* signifiant lier, relier, entrelacer, enlacer,

²⁶⁵ Ian BROWNLIE, *Principles of Public International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1966, p. 495; voir aussi Georges TENEKIDES, « *Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969* », *AFDI*, vol. 20, 1974, pp. 80-84

²⁶⁶ Sur la question de menace, lire l'article de Patrick SAINT-PAUL « *Les coulisses des accords de Marcoussis* » publié dans *le Figaro* du 07 février 2003

²⁶⁷ Georges TENEKIDES, « *Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969* », op. cit. p. 87

²⁶⁸ Pour une étude complète sur la notion de bonne foi, lire Robert KOLB, « *La bonne foi et le droit international public* », *Revue Belge de Droit International*, 1998/2, Editions Bruylant, Bruxelles, PP. 661-732

tresser, et du terme grec *pisto / pistis*, signifiant foi, confiance²⁶⁹. Des notions générales et complexes telles que la bonne foi ne se laissent guère résumer en une définition abstraite. Il convient donc de saisir son contenu spécifique par rapport à des notions voisines **(a)** et ses applications **(b)**.

a. Définition de la bonne foi

La bonne foi est un concept à la fois polysémique et singulier par rapport à d'autres notions voisines.

➤ Notion polysémique

Au sens subjectif, « *la bonne foi désigne un état d'esprit consistant en une fausse représentation de faits juridiques pertinents et qui se manifeste dans l'ignorance d'un défaut de ceux-ci au regard de la norme dont l'application est réclamée* »²⁷⁰. Au sens d'un simple standard juridique, c'est à dire en tant que principe général de droit, la bonne foi, comme tout autre principe ou toute autre notion générale, s'aide de standards pour s'appliquer aux cas concrets. Les concepts de protection de confiance légitime ou d'abus ne sont juridiquement pas prédéterminés. Ils ne sont en réalité que l'expression à défaut de la bonne foi; l'élément de confiance est une racine essentielle de la bonne foi.

Au sens objectif, la bonne foi constitue un véritable principe général de droit qui possède une substance normative composée de plusieurs aspects. « *Sur son versant positif, la bonne foi protège la confiance légitime qu'un comportement a fait naître chez autrui, quelle que soit la volonté réelle mais non intelligible de l'opérateur. Sur son versant négatif, la bonne foi protège certaines finalités ancrées dans l'intérêt collectif contre des prétentions individualistes voir excessives; elle peut aussi protéger l'objet et le but d'un rapport juridique contre tout acte tendant à le priver de sens* »²⁷¹. Accessoirement, la bonne foi interdit le comportement déloyal qui consiste à se prévaloir de sa propre faute

²⁶⁹ A. ERNOUT / A. MEILLET, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, 4 édition, Paris, 1985, p. 233

²⁷⁰ Robert KOLB, « *La bonne foi et le droit international public* », op.cit. p. 673

²⁷¹ Ibidem

pour obtenir un avantage juridique, c'est la maxime *nemo ex propriam turpitudinem commodum capere potest*.

Quel rapport existe – il entre la bonne foi et les notions voisines ?

➤ **La bonne foi et les notions voisines**

Le principe de bonne foi est très proche de certains autres principes de droit international tels que *pacta sunt servanda* ou l'équité. Pour certains auteurs, le principe de la bonne foi comprend, domine et fonde la règle *pacta sunt servanda* qui en est l'expression exécutoire²⁷². Parfois, la bonne foi va jusqu'à éclipser le principe *pacta sunt servanda* : elle régit à tel point la validité et l'obligatorieté du traité qu'une formulation autonome du principe *pacta sunt servanda* devient inutile. La bonne foi s'applique à la fois au droit des traités et hors de celui-ci alors que le principe *pacta sunt servanda* concerne essentiellement le domaine conventionnel. Sur le plan de l'obligatorieté et de l'exécution des traités, la bonne foi est un principe substantiel alors que *pacta sunt servanda* est un impératif formel. La règle *pacta sunt servanda* n'est qu'un commandement d'exécution d'une obligation, elle ne donne pas la mesure de ce qui est à exécuter, problème qu'elle suppose résolu. Toutefois, ces deux principes, s'ils se distinguent se complètent: la bonne foi aide par l'interprétation à établir ce qui est dû, *pacta sunt servanda* lui confère *a posteriori* force exécutoire.

Quant aux rapports entre bonne foi et équité, ils souffrent de quelque obscurité. Tantôt la bonne foi fait partie intégrante de l'équité et constitue une considération équitable²⁷³, tantôt c'est l'équité qui émane de la bonne foi. L'indivision relative de l'équité et de la bonne foi a aussi été maintenue dans la jurisprudence²⁷⁴ ou dans les contrats quasi-internationaux conclus par les sociétés commerciales avec les Etats sur le sol desquels elles opèrent²⁷⁵. La doctrine internationaliste a trop souvent été tentée de ramener la différence entre les deux concepts à un seul aspect. La distinction ne peut pas

²⁷² Cf J.B WHITON, « La règle *pacta sunt servanda* », *RCADI*, Vol. 49, 1934-III, p. 250 ; T.O ELIAS, *The Modern Law of Treaties*, New York/Leyden, 1974, p. 41; P. CHAILLEY, *La nature juridique des traités internationaux selon le droit contemporain*, Thèse de Doctorat, Paris, 1932, pp. 95-96

²⁷³ Opinion individuelle Fouad AMMOUN, affaires du plateau continental de la mer du Nord, C.I.J., Rec. 1969, p. 46

²⁷⁴ Affaire du plateau continental de la mer du Nord, C.I.J., Recueil, 1969, p. 137

²⁷⁵ Cf. l'affaire du Ruler of Qatar c. International Marine Oil Cy. Limited (1953), I.L.R, Vol. 20, p. 545

reposer uniquement sur la nature subjective ou objective des concepts²⁷⁶, ni sur l'existence d'un lien nécessaire ou non avec l'activité juridictionnelle²⁷⁷, ni sur la nature de l'appréciation que ces concepts ouvrent au juge²⁷⁸. La multiplicité des acceptions et de la diversité des fonctions de la bonne et de l'équité s'opposent à une comparaison aussi linéaire. La bonne foi se décompose en plusieurs aspects dont surtout la protection de la confiance légitime, la protection de certaines finalités ou de l'objet et du but d'un rapport juridique.

b. La bonne foi dans ses applications

La théorie de la bonne foi s'exprime éloquemment à travers le principe de la protection de la confiance. Ce principe constitue le socle indérogable qui nourrit le processus de paix à travers des négociations devant aboutir à un accord en cas de conflit armé en général et plus particulièrement dans les conflits internes.

➤ *La confiance comme donnée fondamentale de la théorie de la bonne foi*

La théorie de la bonne foi en tant que principe de protection de la confiance légitime a été développée dans le domaine civiliste dès l'époque des codifications et reçue plus tard dans le droit public de l'Etat libéral²⁷⁹. Moins poussée dans les ordres juridiques anglo-saxons où le terme de « *legitimate expectations-theory* » s'est imposé, elle a été développée comme véritable doctrine dans les ordres juridiques continentaux. La bonne foi-confiance fait naître des droits et obligations d'une interaction sociale afin de protéger la confiance légitime qu'un sujet de droit a provoqué chez un autre par ses actes, omissions, déclarations ou comportements. Elle protège le sujet qui s'est, de bonne foi, fié à une certaine régularité de comportements extérieurs d'autrui et ne permet pas à l'auteur de ces attitudes d'opposer au sujet confiant les aléas de sa volonté réelle. La bonne foi se

²⁷⁶ Louis CAVARE, La notion de bonne foi et quelques unes de ses applications en droit international public, Cours de l'Institut de Hautes Etudes internationales, Paris, 1963/4, p.16. Il résume que la bonne foi est une notion psychologique et l'équité, une norme

²⁷⁷ Jean-Pierre COT, La bonne foi en droit international public, Cours de l'Institut de Hautes Etudes internationales, Paris, 1968/9, p. 7: la bonne foi est une norme de comportement, l'équité une notion inhérente au pouvoir d'appréciation judiciaire et inséparable de celui-ci.

²⁷⁸ E. ZOLLER, La bonne foi en droit international public, Paris, 1977, p. 14: la bonne foi permet au juge de tenir compte de tous les éléments de fait pour assouplir la règle de droit, l'équité permet d'écarter le droit strict.

²⁷⁹ Robert KOLB, « *La bonne foi et le droit international public* », op.cit., pp. 684-685

révèle être essentiellement un tempérament à la puissance de la volonté individualiste en droit. Un sujet de droit ne vivant jamais seul étant entendu qu'il se trouve dans un espace social, ses attitudes et ses comportements affectent les autres. La règle de droit qui régit nécessairement la vie en commun se doit donc de prendre en compte les intérêts de stabilité et de confiance qu'un comportement suscite vers l'extérieur.

La confiance en tant que donnée essentielle du principe de la bonne foi est admise par l'écrasante majorité de la doctrine²⁸⁰ et a souvent été rappelée par la pratique²⁸¹. Cet aspect de la bonne foi domine en de nombreuses matières: l'acquiescement normatif (doctrine du silence qualifié), l'estoppel, la prescription, les actes unilatéraux, les actes concertés non conventionnels, la théorie de l'apparence...

➤ ***La bonne foi dans l'acceptation des accords de paix***

La bonne foi vise la sincérité de la signature, c'est-à-dire de l'engagement pris au cours des pourparlers afin d'éviter de nouveaux affrontements car la signature de l'accord politique constitue un engagement en principe irrévocable. Cette signature est un gage de confiance réciproque pour les signataires de l'accord. La confiance ainsi créée épouse toutes les conséquences attachées à l'acte de signature dont certaines caractéristiques relèvent du droit international. L'acceptation des accords de paix censés avoir été obtenue de bonne foi, touche la question de la sécurité et de la paix internationales susceptibles d'être perturbées par un conflit armé interne d'une intensité impressionnante d'où l'intervention principalement des Nations Unies. Cette intervention se fonde tantôt sur le chapitre 7 tantôt sur le chapitre 6 démontrant tout l'intérêt de l'Organisation qui conserve en la matière une compétence d'attribution.

La volonté exprimée par les négociateurs, à travers l'accord de paix est empreinte de la notion de la bonne foi nourrie par la confiance réciproque, qui doivent s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de nuire à l'application de l'accord ainsi signé. Bien de résolutions et de recommandations de l'ONU exhortent et mettent parfois en garde les

²⁸⁰ Voir notamment Paul REUTER, *Droit international public*, 6ème édition, Paris, 1983, p. 24

²⁸¹ Cf. Affaire relative à certains emprunts norvégiens, CIJ, Recueil, 1957, p.53; affaire des Essais nucléaires, CIJ, Recueil, 1974, p. 268

acteurs du conflit mais aussi les Etats voisins de se comporter de manière telle à empêcher la mise en œuvre des dispositions des accords de paix. Il ne peut en être autrement car très souvent les négociateurs ont tendance à méconnaître leur signature et à réactiver subtilement le feu en affichant des comportements contraires aux accords. La violation constante des accords manifestée par des intentions certaines de reprendre les hostilités amène à s'interroger sur le sens et le degré de volonté qui anime les signataires.

L'une des raisons à ces comportements réside dans le fait qu'en signant les accords, les uns et les autres pensent avoir « cueilli » le pouvoir en place pour les rebelles ou avoir stoppé l'invasion pour le régime de sorte que les négociations cachent toujours des intentions inavouées qui animent les belligérants. Ainsi, les accords politiques sont signés non pas dans un but primaire de paix mais plutôt avec le pressentiment d'avoir vaincu l'adversaire sur le terrain des pourparlers. C'est d'ailleurs ce qui justifie l'incompréhensible reprise des combats dans certains pays alors que les accords conclus semblaient donner un véritable espoir de paix. L'Angola donne un bel exemple avec la violente reprise des hostilités en 1993 entre l'UNITA et le MPLA alors que l'accord de paix de Bicesse au Portugal de 1991 semblait apporter la paix et la stabilité en ce sens qu'elle a conduit à des élections jugées satisfaisantes ainsi que la fusion des deux armées opposées.

L'étude du cadre politique de la formation des accords de paix a permis de comprendre leur processus de formation ainsi que les mécanismes de médiation et de négociation pour parvenir à leur obtention. Cette rubrique aura démontré l'importance de la connotation politique parfois très poussée de certaines démarches et de certaines mesures qui en ressortent. La formation des accords politiques impliquent, dans bien des cas, un raisonnement hautement politique avec à la clé la nécessité pour les belligérants voire de tous les acteurs impliqués « de faire d'énormes sacrifices ».

La réalisation des accords politiques suscite des réactions tout aussi passionnées que contradictoires. L'environnement politique, notamment pendant les conflits armés, dans lequel ils nimbent fait de ces accords des instruments constamment à risque en ce que la volonté des signataires s'avère permanemment volatile. S'il est vrai que le recours à un médiateur, généralement tiers parti au conflit, tempère quelque peu les ardeurs des belligérants en apportant une certaine confiance dans le choix pacifique de règlement, il n'en demeure pas moins vrai que les qualités, le talent et les accointances de la personne

ou de l'instance médiatrice constituent un critère important dans la réussite de sa mission compte tenu de l'enjeu de celle-ci.

A ce cadre politique, s'ajoute un cadre juridique donnant une lecture différente axée sur des réflexions essentiellement juridiques pour saisir la conclusion des accords de paix dans leur entièreté.

TITRE II :
LE CADRE JURIDIQUE DES ACCORDS
POLITIQUES

Le cadre juridique renvoie, de prime à bord, à tout ce qui se rapporte à la légalité en général. Il se rapporte à l'encadrement juridique dans lequel évoluent les accords politiques. La situation de conflit armé dans laquelle se déroulent les négociations laisse présager une contradiction avec la notion même de juridisme. Vouloir appréhender le juridisme des accords politiques répond au besoin de stabilité que procure le droit. Cet encadrement juridique laisse poindre la nécessité d'avoir recours au droit pour normaliser une situation politique instable qui déstabilise l'ensemble des institutions étatiques. Le recours à un cadre légal constitue un gage de confiance nouveau entre les protagonistes enrichi des compromis négociés entre eux-ci. Il apparaît, donc suffisamment, important de mesurer ou de déterminer l'influence ou la force, non plus seulement politiques des accords, mais aussi et surtout leurs caractéristiques juridiques ainsi que leur apport juridique dans le nouveau contexte politique créé.

Par ailleurs, une autre vertu attachée au droit réside dans la sécurité qu'elle est censée produire. Le conflit armé interne, étant à l'origine un conflit politique²⁸², ne manque pas moins de se muer en un conflit juridique²⁸³ aux conséquences extra - nationales. Dans une société déjà en crise, la contribution du droit au renforcement des institutions est plus que souhaitable. Le recours à des négociations devant aboutir à des accords politiques répond à ce besoin de création d'un ordre juridique nouveau ou de modification de droit existant afin de tenir compte du nouveau schéma que donne à constater la survenance du conflit armé. Ainsi donc, les accords de paix constituent, soit un support à l'avènement d'un droit positif nouveau, soit un instrument *secundo legem* pour pallier les insuffisances du droit existant dans la recherche de solutions tendant à mettre un terme au conflit armé né.

Cette double ambition qui s'attache aux accords politiques nous amène à décortiquer leur habillage c'est-à-dire leur structuration (**chapitre 1**), et l'ayant fait, à apprécier la juridicité qui les caractérise (**chapitre 2**).

²⁸² Voir notamment TRAN VAN Minh, « *Les conflits* », op. cit. ; Alain FOGUE TEDOM, Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire, Paris, L'Harmattan, 2008, 418 p.

²⁸³ Idem

CHAPITRE I :
LA STRUCTURATION DES ACCORDS
POLITIQUES

Comment définir la structuration des accords politiques ? Il faut entendre par structuration, l'organisation schématique, l'organigramme des accords politiques, l'agencement des différentes parties et leur adéquation avec le contenu des dispositions présentées. Comme tout instrument juridique ou politique, l'accord politique présente une rédaction structurée et organisée dont le but est de faciliter la lecture et la lisibilité des dispositions négociées pendant les pourparlers de paix.

La présentation des accords politiques tel qu'il nous ait donné de lire n'est pas en soi nouvelle même s'il convient de reconnaître qu'elle combine l'organigramme des traités et celui des constitutions. Cela justifie la dualité qui caractérise les accords politiques qui naviguent entre le droit positif interne de l'Etat en conflit et la présence du droit international. Cette dualité mérite d'être appréhendée. Mais bien avant, il serait intéressant de saisir, dans leur nudité, la contexture des accords politiques (**section I**) et l'ayant fait d'analyser en profondeur leurs contenus (**section II**).

SECTION I : LA CONTEXTURE DES ACCORDS POLITIQUES

Par contexture, il faut entendre les éléments formels dont l'accord politique est constitué. Ils se répartissent entre le préambule (**paragraphe I**), et le dispositif (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LE PREAMBULE DES ACCORDS POLITIQUES

Le préambule des accords politiques fait partie intégrante de ceux-ci dont il constitue l'étape annonciatrice. Pour une meilleure lecture, il convient de décrire son ossature à travers les éléments constitutifs (**A**) et de préciser sa portée juridique (**B**).

A. Les éléments constitutifs du préambule

Deux éléments apparaissent sans ambages dans la plupart des préambules des accords intervenus sur les conflits internes en Afrique : l'énumération des participants à la rencontre (1) et l'exposé des motifs (2).

1. L'énumération des participants

Deux catégories de participants sont identifiables à savoir les délégations des protagonistes et/ou de toutes les parties indirectement intéressées par le conflit (ONG, organisations syndicales, groupements politiques...) d'une part. Celles-ci se constituent essentiellement de personnes morales de droit privé et de droit public. Certaines de ces entités sont des organisations irrégulières au regard du droit positif de l'Etat en cause mais conservent une place primordiale dans le processus de paix²⁸⁴. D'autre part, tous les intervenants tiers (médiateurs, facilitateurs, conseillers...) sont mentionnés dans cette énumération. L'intérêt de l'énumération des participants réside dans l'identification des acteurs ayant participé aux négociations et qui par conséquent sont liés à la volonté ainsi exprimée.

La rédaction de cette énumération respecte un certain ordre protocolaire au premier rang duquel figurent les autorités légales ou leurs représentants issus des gouvernements contestés; ensuite les belligérants plus généralement en arme et participant aux hostilités armées: les deux parties constituent les négociateurs originaires des accords. Puis sont inscrits tous les autres acteurs internes concernés par le conflit notamment les partis politiques légalement constitués, les autres organisations communément appelées « société civile » ou « forces vives ». Enfin, on retrouve la place des tiers intervenants comprenant les médiateurs, les facilitateurs, conseillers techniques ou représentants des organisations internationales intéressées par le dénouement pacifique du conflit.

Cette rédaction révèle l'esprit qui encadre la signature de l'accord politique, c'est à dire le respect de la place du gouvernement attaqué, l'influence des mouvements rebelles sur la nouvelle situation anormale ainsi créée, la place non moins importante d'autres

²⁸⁴ Voir supra les participants primaires aux négociations

acteurs non armés ainsi que l'importance du regard des parties tierces sur le déroulement du processus, considérés comme de véritables témoins²⁸⁵ dans l'application des accords signés. Que dire de l'exposé des motifs?

2. L'exposé des motifs

L'exposé des motifs se présente sous la forme de déclarations générales relatives à l'objet de la rencontre et au but de l'accord. L'objet principal porte certainement sur la recherche d'accords de paix censés mettre un terme pacifiquement au conflit ainsi né. S'il est vrai que l'objectif de recherche d'accord de paix est bien présent en toute rencontre à cet effet, il est tout aussi vrai que ces réunions diversement nommées (Table Ronde, Dialogue, Pourparlers...) portent sur quelques questions spécifiques notamment en cas de blocage. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'intitulé de certains accords notamment ceux concernant la crise du Rwanda : accord de partage de pouvoir, protocole d'accord sur l'Etat de droit, accord sur les questions diverses...

D'autres accords sont moins explicites dans l'expression de leur intitulé mais porte essentiellement sur quelques sujets spécifiques. C'est le cas des accords complémentaires²⁸⁶ de l'Accord de Ouagadougou sur la crise ivoirienne qui portent successivement sur la désignation de l'opérateur technique chargé des opérations d'identification et de recensement électoral, la question de désarmement et de réinsertion des combattants. D'autres accords de paix indiquent clairement dans leur objet la clarification des accords précédents. L'exemple de l'accord signé le 21 décembre 1994 par les parties belligérantes du conflit libérien intitulé « Agreement on the clarification of the Akosombo Agreement » est évocateur²⁸⁷.

Quelle peut être à présent la portée juridique du préambule?

²⁸⁵ Le préambule de l'accord global et inclusif signé à Pretoria sur la Transition en RDC est formel: « Prenant à témoin son Excellence Monsieur Ketumile MASIRE, Facilitateur neutre du Dialogue intercongolais; Son Excellence Monsieur Kofi ANNAN, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, représenté par Son Excellence Monsieur Moustapha NIASSE, Envoyé Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour le Dialogue intercongolais, Son Excellence Monsieur Thabo M'BEKI, Président de la République d'Afrique du Sud et, Président en exercice de l'Union Africaine »

²⁸⁶ Quatre accords complémentaires ont été signés portant sur la désignation de Guillaume SORO comme premier Ministre (27 mars 2007), la désignation de la société SAGEM comme opérateur technique en charge de l'identification et du recensement électoral (28 novembre 2007), le désarmement et la réinsertion des combattants (28 novembre 2007), et celui signé le 22 décembre 2008

²⁸⁷ Cet accord indique explicitement « This agreement on the clarification of the Akosombo Agreement made this twenty-first day of December AD 1994 is intended to clarify and expand pertinent provisions of the said Akosombo agreement ».

B. La portée juridique du préambule

Le préambule fait partie intégrante des accords politiques (1) et conserve une valeur juridique hypothétique (2).

1. Le préambule fait partie intégrante des accords politiques

La question de la place des préambules dans les instruments internationaux ou dans les textes de droit interne telles les constitutions a toujours suscité bien de débats doctrinaux. Souvent ignoré par la théorie du contrat, en revanche évoqué abondamment dans les actes indiqués ci-avant, le préambule a une longueur variable en fonction des circonstances qui entourent l'acte en cause et révèle un contenu extrêmement varié. Il permet de situer l'accord dans son contexte et de fournir des éléments d'interprétation en cas de difficulté ultérieure.

Il rappelle les positions respectives des parties à la négociation en tenant compte des intérêts en jeu et de l'objectif de paix régulièrement affirmé. Ces indications peuvent faciliter la réadaptation ou la remise en cause de l'accord s'il s'avère que les circonstances ont profondément été modifiées. Il constitue un lien véritable entre l'accord de paix et d'autres accords ultérieurs ou autres textes subséquents en rappelant les étapes de la négociation et les affirmations d'intention des négociateurs. Le préambule de l'accord de paix constitue une partie de l'accord en ce qu'il apparaît comme le « miroir des intentions des négociateurs ». Elle permet de détecter les signaux de « bellicité » et le degré de « pacificité » qui habitent les négociateurs. Cela se justifie par la longueur de certains préambules qui seraient pour certains négociateurs le lieu d'exprimer toutes les raisons fondées ou non de leurs comportements belliqueux ayant entraîné le conflit à travers des « considérants ... » relatant, dans certains cas, l'historique des rapports sociaux préexistants. Faisant partie intégrante de l'accord de paix, le préambule jouit d'une valeur juridique hypothétique.

2. Le préambule a une valeur juridique hypothétique

Plusieurs éléments amènent à s'interroger sur la réelle portée juridique du préambule des accords de paix. Les indications figurant dans le préambule sont séparées dans leur présentation formelle du corps de l'accord de paix qui contient les clauses fixant les compromis. Le débat sur la valeur juridique du préambule s'est enrichi avec la constitution française de 1958 qui a longtemps suscité des débats doctrinaux en France. Le préambule ne comporte pas en soi de règles de droit mais essentiellement des principes. Adhémar ESMEIN affirme à ce propos « *Ce ne sont pas des articles de lois précis et exécutoires. Ce sont purement et simplement des déclarations de principe* »²⁸⁸. Cette acception est confirmée par la C.I.J qui estime que « *le préambule de la Charte des Nations Unies constitue la base morale et politique des dispositions juridiques qui sont énoncées ensuite. De telles considérations ne sont pas cependant en elles-mêmes des règles de droit* »²⁸⁹.

Dans l'ordre international, le préambule d'un traité ne possède pas de force obligatoire, il constitue toutefois un élément d'interprétation du traité. Dans l'affaire entre la France et les Etats-Unis d'Amérique relative aux droits des ressortissants de ce dernier pays au Maroc, la C.I.J a déclaré que pour interpréter les dispositions de l'Acte d'Algérisas de 1906, il convenait de tenir compte de ses buts qui sont énoncés dans son préambule. La Cour a estimé, par ailleurs, que l'interprétation fournie par le gouvernement américain de la Convention américano-marocaine de Madrid de 1880 dépassait les buts de celle qui étaient énoncés dans son préambule²⁹⁰.

Cette position de la C.I.J contraste, quelque peu, avec la valeur du préambule reconnue en droit interne notamment dans le droit positif français. En effet, le Conseil d'Etat reconnaît depuis 1960²⁹¹, la valeur juridique du préambule de la Constitution française de 1958. Cette reconnaissance a été renchérie par une décision du Conseil Constitutionnel du 16 juillet 1971, « Liberté d'association ». Ce préambule contient plusieurs normes de référence dénommées « bloc de constitutionnalité » formé de

²⁸⁸ Adhémar ESMEIN, Eléments de droit constitutionnel français et comparé, 8^{ème} édition revue par Henry NEZARD, Paris, Sirey, 1927, t.I, p. 592

²⁸⁹ Voir affaire du Sud-ouest africain, 2ème phase, CIJ, Recueil, 1966, p. 5

²⁹⁰ CIJ, Recueil, 1952, p.196-197

²⁹¹ C.E, Sect, 12 février 1960, EKY, JCP 1960, II, n°11 629 bis

plusieurs strates issues de plusieurs périodes²⁹². Récemment, le Conseil d'Etat est venue confirmer la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement introduite dans le préambule de la Constitution par la révision constitutionnelle de mars 2005²⁹³. Cette décision confirme, si besoin est, que tous les textes qui procèdent du préambule ont une valeur constitutionnelle.

La perception de la valeur du préambule des accords de paix, se rapprochant de celle des traités, il convient d'adopter la position de la C.I.J en la matière comme en témoigne la pensée de François GARDE « *le préambule de l'accord de Nouméa n'est pas le préambule d'une Constitution de la Nouvelle-Calédonie* » en tirant une conclusion non équivoque « *le préambule n'a pas de valeur juridique, au sens où il ne fixe pas de règle de droit* »²⁹⁴.

Même s'il fait partie intégrante de l'ensemble des dispositions des accords politiques, le statut juridique du préambule reste soumis à la position du droit international sur le sujet. C'est dire donc qu'il ne saurait produire d'effets juridiques. Ce qui n'est pas le cas du dispositif des accords politiques.

PARAGRAPHE II : LE DISPOSITIF DES ACCORDS POLITIQUES

Le dispositif des accords politiques se présente à travers les dispositions générales **(A)** et les clauses ayant fait l'objet de concession **(B)**.

A. Les dispositions générales des accords politiques

Les dispositions dites générales dévoilent les principes **(1)** qui sous-tendent les compromis obtenus d'une part, et d'autre part les mesures transitoires et finales **(2)**.

²⁹² En ordre décroissant: Déclaration de 1789, principes fondamentaux déterminés par les lois de la république de valeur constitutionnelle et intervenus entre 1789 et 1946, les principes politiques nécessaires à notre temps du préambule de 1946 puis les normes de la Constitution de 1958.

²⁹³ (CE, 3/10/2008, n° 297931, Commune d'Annecy, recueil Lebon, p. 322; cette décision est précédée par la Décision du CC n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux OGM).

²⁹⁴ François GARDE, « *Le préambule de l'accord de Nouméa, prologue d'une histoire officielle ?* », Revue française de droit constitutionnel, N° 64, 2005, p. 810

1. Les principes directeurs des accords politiques

Ils sont clairement énoncés dans certains accords sous une rubrique entière²⁹⁵ tandis que d'autres, moins élaborés, sont évoqués de manière éparsée dans tout l'accord. Leur emplacement dans le dispositif de l'accord est fixé généralement après l'énoncé du préambule. Différents du préambule, les principes directeurs constituent les « prédispositions » issues des concessions faites au cours des négociations. Ils annoncent « les couleurs » des dispositions éventuelles que renfermeront les clauses spécifiques et les annexes. Les principes directeurs dévoilent plus ou moins nettement l'esprit dans lequel l'accord doit être compris ainsi que l'environnement qui a entouré les discussions. En témoignent les principes directeurs énoncés dans le Pacte national malien :

« 1. Le présent Pacte est le cadre dans lequel seront restaurées la paix juste et définitive dans le Nord du Mali et la réconciliation nationale entre tous les Maliens.

2. Le contenu du présent Pacte est un engagement solennel et des dispositions irréversibles convenues par les deux Parties, liant tous les Maliens réconciliés et leurs institutions. A cet égard, la pérennité des dispositions statutaires de ce Pacte et la mise en œuvre de ses autres dispositions seront garanties par l'État.

3. Les dispositions du présent Pacte constituent un ensemble indissociable dont la mise en œuvre sera menée conformément au calendrier défini dans le Pacte lui-même.

4. Les dispositions du présent Pacte sont applicables dans le Nord du Mali appelé 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Régions par le Gouvernement et par les Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

Le Gouvernement de la République du Mali n'est pas opposé à l'appellation "Azawad" pour ces Régions.

Cependant, il reste respectueux du droit des populations de décider librement de l'appellation de leur terroir local, régional et inter-régional et, en attendant que ces populations puissent exercer ce droit par le biais de leurs instances élues locales, régionales et inter-régionales et ce dès leur première session, les deux Parties, devant la

²⁹⁵ Cf. le Titre I du Pacte national sur le conflit touareg au Mali

nécessité de faire prévaloir la restauration de la paix dans cette partie du territoire national, ont décidé de la désigner à travers ce Pacte par Nord du Mali ».

Par ailleurs, les principes directeurs diffèrent des « dispositions-concessions » en ce qu'ils contiennent les objectifs clairement définis lors des pourparlers. Ils englobent l'objectif général de la paix ainsi que le mode opératoire du cadre de réalisation des dispositions des accords.

2. Les dispositions transitoires et finales

Les dispositions transitoires et finales, comme l'indique l'appellation, sont des mesures prises à titre provisoire et conservatoire permettant la mise en place d'un minimum de normes de conduites devant aboutir à l'installation effective des institutions prévues à cet effet. Leur emplacement dans le dispositif des accords de paix est fixé à la fin soit des compromis obtenus, dans ce cas elles précèdent les annexes, soit à la fin de ceux-ci.

Les dispositions transitoires et finales précisent la langue de rédaction de l'accord ainsi que le nombre d'exemplaires originaux édictés. Elles précisent également le mode de publication voire de promulgation dont doit faire l'objet l'accord de paix conclu. Elles constituent l'unité de mesure de l'originalité de l'accord. Différent des moutures produites et qui servent souvent d'exploitation médiatique anticipée, le texte arrêté des accords de paix se vérifie à travers les dispositions finales dans lesquelles, les signataires prennent soin, sous un chapitre différent, de l'ensemble du texte, d'indiquer les destinataires des documents originaux et éventuellement ceux qui ne disposeront que de simples copies du texte original. Le Pacte National sur la crise malienne est éclairant à ce propos: *« Le présent Pacte de réconciliation nationale est établi en trois originaux en langue française signés par chacune des deux Parties. Un exemplaire original sera conservé par chacune des deux Parties et par le Médiateur. Les observateurs invités à la cérémonie de signature et sollicités comme témoins recevront chacun une copie du présent Document. Le présent Pacte sera promulgué au journal officiel de la République du Mali par la Présidence du Comité de Transition pour le Salut du Peuple ».*

L'inscription de mesures transitoires et finales dans une rubrique spécifique vise à éviter les exploitations fantaisistes des divers documents non officiels brandis par les partisans des négociateurs qui risquent de créer des blocages ou une confusion avec le texte authentique. Ces dispositions transitoires et finales diffèrent des clauses spécifiques qui ont fait l'objet de concession.

B. Les clauses spécifiques issues des concessions réciproques

Il faut entendre par clauses spécifiques, les dispositions qui ont fait visiblement l'objet de revendications par les parties négociantes et à l'égard desquelles des concessions réciproques ayant été faites, un compromis a pu être trouvé pour la revendication soulevée. C'est le « cœur » des accords de paix résumant les causes diverses du conflit. Naguère, les clauses dont il s'agit étaient évoquées de façon un peu désordonné et disparate d'un accord à un autre. Tandis que certains accords de paix traitaient d'emblée des questions sécuritaires à travers les opérations de cessation complète des hostilités, de démobilisation, de désarmement et de réinsertion des combattants, d'autres accords s'intéressaient prioritairement aux questions politiques sources avérées des conflits en exigeant une sécurité minimale dans le pays notamment le cessez-le-feu; d'autres encore faisaient des questions liées aux droits de l'homme une problématique essentielle négociée avant tout autre sujet.

De plus en plus, l'analyse de la présentation des accords de paix récents donne à constater un ordonnancement émergent quel que soit le conflit et l'espace dans lequel il se déroule. Les accords de paix conclus depuis les années 2000 marquent une certaine rupture avec la rédaction désordonnée des accords précédents. Les clauses spécifiques issues des concessions sont rédigées suivant une ligne de conduite qui se dessine plus ou moins clairement des accords ainsi négociés. Elle débute par les sujets d'ordre politique portant notamment sur la démocratie, le régime politique et électoral. Ensuite vient le volet sécuritaire impliquant les programmes de type « DDRRR », suivent des questions humanitaires concernant la vie des populations civiles dont il faut assurer le respect; puis le processus de réconciliation et de réunification et enfin le volet qui traite du financement de tout le processus de paix. Il importe de remarquer que la rédaction telle que décrite diffère de la mise en application qui elle est spécifiée dans les annexes. Une

question inscrite avant une autre peut trouver une application dans une phase terminale du processus. Il n'existe donc pas de parallèle entre la rédaction et l'application²⁹⁶.

Que dire des annexes?

PARAGRAPHE III : LES ANNEXES

Les annexes des accords de paix sont l'ensemble d'un programme **(A)** bien ficelé susceptible d'être révisé **(B)**.

A. Les annexes constituent un programme pour les accords

Le programme des accords décrit et précise les concessions faites dans le cadre des négociations **(1)** ; il comporte un chronogramme très élaboré **(2)**.

1. Un programme détaillant et précisant les concessions faites

Les annexes sont aux accords ce que les décrets sont aux lois notamment les décrets d'application. Tout comme la loi qui ne peut prévoir tous les détails dans son dispositif, l'accord de paix ne peut réaliser le détail dans ses dispositions. Un regard attentif sur les accords de paix donne à constater qu'ils régissent l'essentiel des compromis réalisés pendant les négociations, laissant transparaître les détails et les précisions dans les annexes. Ces derniers nourrissent les dispositions principales et brèves conclues et leur donnent toute leur signification car ils constituent l'unité de mesure de l'applicabilité de l'ensemble du texte ainsi produit.

Pour mieux décrire le rôle et la place des annexes, il convient d'illustrer avec quelques exemples simples et clairs. Le dispositif d'un accord de paix peut prévoir, le

²⁹⁶ Cette présentation de la rédaction appelle quelques observations qu'il conviendra de voir un peu plus loin dans l'analyse portant sur l'application des accords de paix que nous traitons dans une partie deuxième de la présente étude.

partage du pouvoir politique dans le cadre d'un gouvernement de réconciliation nationale, le désarmement des entités illégalement en arme... Il appartiendra aux annexes de préciser le nombre de portefeuilles ministériels²⁹⁷ que comportera le futur gouvernement de réconciliation nationale ainsi que la répartition effective des postes aux différents acteurs impliqués d'une part. D'autre part, les différents programmes de désarmement, de démobilisation, de réinsertion, de rapatriement et de réinstallation sont du ressort des annexes qui détaillent ce processus. Il en est ainsi de toutes les dispositions contenues dans le dispositif succinct de l'accord lui-même; et chaque disposition a son pendant détaillé dans les annexes. Le schéma décrit ci-dessus est le modèle type fréquent constaté dans les documents sources des accords de paix.

Toutefois, il arrive que la distinction entre le dispositif pur de l'accord et les annexes devienne une entreprise difficile voire vaine dans la mesure où tous deux s'imbriquent de manière indétachable. En tout état de cause, les deux documents constituent une même source dans la recherche de solution politique seulement que le deuxième se révèle être un support détaillé du premier. En plus d'être cela, il constitue un programme contenant un chronogramme très élaboré.

2. Un chronogramme très élaboré

Les annexes aux accords de paix, en plus d'être un programme détaillé, jouissent d'un caractère temporel. En effet, la réalisation des différents points qui y sont contenus est prévue dans des termes assez explicites, c'est à dire à des moments précis voire à des dates spécifiques. La pratique dans l'élaboration de ce chronogramme consiste à inscrire, dans un premier temps, les actions urgentes et nécessaires visant à mettre un terme à la destruction d'infrastructures, de structures étatiques et aux menaces pesant sur la vie des populations ou sur les biens. Ensuite viennent les actions tendant à renforcer la confiance des parties notamment leur collaboration au sein d'un gouvernement ainsi que dans les autres administrations étatiques voire dans les institutions politiques telles que la Présidence ou le Parlement. Une fois les structures de transition mises sur pied, celles-ci s'attèlent à la deuxième phase du chronogramme consistant en la mise en application des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ainsi que des activités

²⁹⁷ Lire par exemple les annexes I et II de l'accord global et inclusif sur la Transition en RDC conclu à Pretoria. C'est également le cas de l'Accord de Linas Marcoussis et des accords d'Accra I et II sur le conflit ivoirien.

entrant dans le processus électoral qui doit s'achever par l'organisation d'élections crédibles.

Ces différents chapitres sont prévus à être réalisés sur « une période mathématique ». La date de départ est celle de la signature des accords avec l'indication que telle disposition doit être mise en œuvre à telle date²⁹⁸ exprimée sous la forme Jour J, Jour J + ... Mieux, il arrive que le détail d'applicabilité souhaitée touche les heures et les minutes pour les mesures portant sur la cessation des hostilités telles qu'indiquée dans le Pacte National conclu entre le Gouvernement du Mali et les Mouvements et Fronts Unifiés de l'AZAWAD²⁹⁹.

B. Les annexes font l'objet de révision

La conclusion des accords de paix ne constitue pas un acte figé en ce qu'il peut faire l'objet de modification témoignant ainsi de son caractère dynamique. Cette modification se fait dans un cadre et dans un esprit intimement lié aux négociations antérieures (1). Une fois ce cadre précisé, l'analyse des dispositions à réviser peut être envisagé (2).

1. Le cadre de révision

Quels peuvent être les raisons ou les motifs justifiant la révision et les dispositions susceptibles d'être révisées? Ces deux interrogations reposent la question de l'opportunité de révision d'une part et d'autre part de la méthode de révision. En d'autres termes, pourquoi réviser les dispositions d'un accord obtenu non sans difficulté qui au demeurant peut provoquer un risque de blocage et d'impasse généralisé paralysant tout le processus et susceptible de recréer une atmosphère de trouble favorable à une reprise des hostilités? Et comment y procéder, le cas échéant? Faut-il procéder à une révision respectant les moyens mis en œuvre pendant les négociations initiales, et ce pour tenir

²⁹⁸ L'Accord de Ouagadougou du 04 mars 2007 sur la crise ivoirienne et l'Accord de paix de Lusaka de 1994 sur la crise angolaise en son annexe 9 sont des illustrations éclairantes en la matière.

²⁹⁹ Voir le Pacte National sur le conflit malien en son point 64 qui prévoit que « le cessez-le-feu définitif entrera en vigueur au lendemain de la signature du Pacte à zéro heure ». Sur la question touarègue, lire par exemple Dominique ROSENBERG, « *Le peuple toureg, du silence à l'autodétermination* », RBDI, 1992, pp. 5-39

compte d'un certain parallélisme des formes en évitant au mieux de frustrer telle ou telle partie au conflit ou tel ou tel acteur dont la participation s'est avérée utile dans l'obtention des premiers accords?

En effet, les accords de paix ne constituent pas « *des tentes dressées pour le sommeil* », pour reprendre la belle formule de ROYER COLLARD. L'environnement politique et social est très changeant alors que l'application des accords se heurte à la réalité du terrain c'est à dire au climat socio-politique. Pour tenir compte de cette réalité, différents accords complémentaires sont conclus pour réadapter les dispositions à l'évolution de la situation du moment. D'autre part, le calendrier d'application de l'accord devient dans la plupart du temps caduc eu égard au retard constaté dans sa mise en œuvre. Depuis les années 1960 marquant les indépendances pour de nombreux Etats africains, on dénombre un nombre croissant d'accords de paix principaux ainsi que d'importants accords complémentaires censés compléter ceux-ci³⁰⁰.

Par ailleurs, l'une des raisons qui explique la nécessité de révision réside dans un argument conjoncturel tenant à ceci que le processus de sortie de crise connaît une impasse réelle risquant de créer la dégénérescence et conduire à une effervescence politique et militaire dangereuse pour la stabilité du pays. S'il est vrai que les accords doivent être révisés pour tenir compte de l'évolution de la situation politique, cette révision ne saurait se produire n'importe comment.

Les accords politiques complémentaires (A.P.C) qui traduisent l'idée de révision des accords politiques initiaux (A.P.I) sont conclus dans l'esprit de ces derniers à l'égard desquels ils ne peuvent se détacher fondamentalement ni y déroger. Il suffit pour s'en convaincre de lire attentivement les différents types d'accords politiques. Les A.P.C font référence dans leurs dispositions aux A.P.I dont ils reconnaissent la validité et proclament leur attachement. Les négociateurs des A.P.C sont politiquement liés dans leur entreprise. La classification des accords politiques en A.P.I et A.P.C n'est pas tranchée.

L'inventaire des accords de paix montre que certains ont un caractère hybride; ils proclament leur attachement à un A.P.I qui les précède dont ils reportent textuellement des dispositions et s'en détachent sur d'autres s'ils n'y dérogent pas ouvertement.

³⁰⁰ Voir tableau dressé en annexe 6

L'exemple de l'accord politique de Ouagadougou du 04 mars 2007 sur le conflit ivoirien constitue un cas patent. En effet, le Dialogue Direct tenu à Ouagadougou entre les Forces Nouvelles et le Président ivoirien Laurent GBAGBO et non avec le Gouvernement comme certains ont pu l'écrire, réaffirme son attachement³⁰¹ à l'Accord de Linas Marcoussis de janvier 2003 tout en dérogeant à bien de dispositions de cet accord notamment le point 4 qui prévoyait une structure de surveillance dudit accord fortement externalisée.

Quelles sont les dispositions susceptibles de révision et celles qui ne le sont pas.

2. Les dispositions à réviser

L'étude des A.P.C révèle que certaines dispositions sont révisables tandis que d'autres ne le sont pas. Les dispositions révisables sont celles qui font l'objet de négociation – concession ou de compromis conformément aux revendications des parties négociantes; celles-ci concernent essentiellement, le terme de cessez-le-feu, le partage du pouvoir, le processus électoral, le programme de désarmement et de démobilisation, la réinstallation des déplacés de guerre et des réfugiés, la sécurisation des populations et de leurs biens... Ces dispositions négociées ne constituent pas en soi des délits ou des crimes au plan international et nécessitent un appui aux différentes parties afin de rétablir l'ordre, la sécurité et la normalité rompue à la faveur de la crise. Les dispositions révisables font l'objet de propositions de la part des parties négociantes et donc, il est convenable de leur redemander la renégociation en cas de retard ou d'impasse. Ces dispositions restent tributaires de la volonté des belligérants qui jouissent d'un total contrôle en la matière étant entendu qu'ils constituent les premiers destinataires quand bien même le bénéficiaire idéal c'est à dire la population reste impuissante face à cette volonté.

Quant aux dispositions non révisables, elles portent principalement sur les questions touchant aux droits de l'homme et aux principes démocratiques affirmés dans le préambule. Ce sont notamment les crimes et délits commis en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant le déroulement des combats dont il convient d'exclure l'amnistie, les crimes économiques qui ont trait aux pillages et à l'exploitation abusive et illicite des ressources naturelles de l'Etat en crise au regard

³⁰¹ Lire le préambule de l'Accord de Ouagadougou du 04 mars 2007 sur la crise ivoirienne

desquelles certaines restrictions voire des sanctions sont décidées au plan international. De plus, le délit d'atteinte à la sûreté de l'Etat, amnistié dans la quasi-totalité des accords de paix, ne peut être remis en cause. Les modalités de négociation, une fois exposées, il convient à présent d'analyser le contenu des accords qui en ressortent.

SECTION II : LE CONTENU DES ACCORDS POLITIQUES

Le contenu des accords politiques comprend les dispositions relatives à la démocratie (**Paragraphe I**). Le terme « démocratie » est « *à l'ordre du jour sur tous les continents, tout particulièrement en Europe centrale et orientale et en Afrique et a même plongé ces régions dans un mouvement sismique difficilement maîtrisable* »³⁰². Notre choix pour cette notion est destiné à placer l'étude dans son contexte juridico-politique. Si l'on s'accorde avec Boutros BOUTROS-GHALI, alors secrétaire général des Nations Unies, pour affirmer que « *l'impératif de la démocratie* » constitue « *l'enjeu fondamental de cette fin de siècle* »³⁰³, c'est incontestablement le modèle d'organisation politique libérale qui s'impose au monde. Ce modèle, célébré un peu partout dans le monde et auquel s'attachent les dispositions des accords politiques, est complété par les mesures qui promeuvent la réunification et la reconstruction du pays (**Paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATIE

Etymologiquement, le terme « démocratie » provient de deux mots grecs « *demos* », peuple et « *kratos* », pouvoir. Il désigne « *un corpus de principes philosophiques et politiques suivant lequel un groupe social donné organise son fonctionnement par des règles : élaborées, décidées, mises en application et surveillées par l'ensemble des membres de ce groupe, a priori sans privilège ni exclusion* »³⁰⁴. Ces principes souvent bafoués méritent une analyse compte tenu de la place qu'ils occupent dans les dispositions des accords politiques (**A**). Le rappel de ces principes permettra de

³⁰² René DEGNI-SEGUI, « *L'influence de la démocratie libérale dans le monde : le cas de quelques Etats de l'espace francophone* », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.31

³⁰³ Boutros BOUTROS-GHALI, Discours d'ouverture de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'Homme, 14-15 juin 1993. Voir en ce sens, l'analyse de Luc SINDJOUN, « *la formation du Patrimoine constitutionnel des sociétés politiques* », série des monographies 2/97, CODESRIA, 1997, p. 17

³⁰⁴ www.toupie.org/Dictionnaire/Democratie.htm , site visité le 03 octobre 2011

mieux comprendre les clauses relatives au partage du pouvoir entre les différents protagonistes **(B)**.

A. Le rappel des principes démocratiques

A la suite du président Abraham LINCOLN³⁰⁵, le constituant a défini la démocratie comme « *le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* »³⁰⁶. Et même si le peuple n'exerce pas lui-même directement le pouvoir, il en constitue à la fois la finalité et la source. L'étude des dispositions des accords politiques révèle leur attachement aux valeurs démocratiques **(1)** tout en valorisant les droits de l'homme **(2)**.

1. L'attachement aux valeurs démocratiques

Selon le Doyen René DEGNI-SEGUI, « *la démocratie est d'abord une valeur fondamentale et un principe universel* »³⁰⁷. Les dispositions concernant les valeurs démocratiques donnent à lire la proclamation du principe de l'accession au pouvoir de manière démocratique **(a)**, l'élaboration d'une nouvelle constitution ou la révision de la constitution existante **(b)**, et enfin l'organisation des élections libres et transparentes **(c)**.

a. L'accession au pouvoir de manière démocratique

Les tentatives de coup d'Etat ainsi que les mouvements insurgés constituent de graves délits dans les différents droits internes et une situation préoccupante menaçant la sécurité intérieure voire internationale. La survenance de la crise donne à constater l'occupation de certaines parties du territoire par les groupes armés. Cette occupation, longue dans le temps, fragilise le principe de l'effectivité de la souveraineté territoriale. Les territoires sous contrôle rebelle, généralement appelés « zones occupées ou zones assiégées » échappent à l'autorité du chef de l'Etat et du gouvernement. Ces portions du

³⁰⁵ Formule utilisée par le président américain lors de sa visite du champ de bataille de Gettysburg le 19 novembre 1863, rapporté par Dominique TURPIN, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p.150

³⁰⁶ Cette formule est de PERICLES. Elle a donc été reprise par Abraham LINCOLN. Pour ces deux hommes, la démocratie doit avant tout se baser sur un principe de liberté du peuple.

³⁰⁷ René DEGNI-SEGUI, « *L'influence de la démocratie libérale dans le monde : le cas de quelques Etats de l'espace francophone* », op. cit. p.33

territoire sont administrées par les rebelles qui organisent la sécurité, le commerce, la santé, l'école³⁰⁸ ...

Les accords, en prévoyant de telles dispositions, visent à dissuader tout projet de sécession longtemps condamné et rejeté par les organisations internationales africaines. Par ces mesures, il apparaît clair que le phénomène des guerres civiles constitue un problème interne susceptible de trouver une solution dans un cadre négocié. D'autres mesures sont prises relativement à la constitution.

b. L'élaboration ou la révision de la constitution

L'élaboration de la constitution est l'acte par lequel l'on donne naissance à la loi devant servir de base au droit positif. C'est un acte créateur d'un ordre juridique nouveau. Elle est l'œuvre du pouvoir constituant originaire. Quant à la révision, c'est l'acte visant à modifier la constitution existante et non à créer une autre. Cela répond à un souci d'adaptation des dispositions à l'évolution des réalités sociales³⁰⁹. Elle est l'œuvre d'un pouvoir dérivé, agissant en tant qu'organe institué ne pouvant travestir l'essentiel c'est-à-dire l'esprit et la lettre de la constitution.

Un conflit armé interne peut intervenir dans un Etat dans lequel la constitution a été emportée par des troubles internes. Lorsqu'il en est ainsi, les accords politiques visant à rétablir l'ordre et la paix s'y intéressent en tant qu'indispensable pour la démocratisation de l'Etat. Il importe, dès lors, d'inscrire l'élaboration d'une nouvelle constitution comme fondamentale pour la survie de l'Etat et de la nation prenant en compte les difficultés du moment voire du futur. C'est donc une question capitale qui est débattue durant les négociations et qui peut donner lieu à plusieurs rencontres entre les parties au conflit et la société civile. Ces nombreuses rencontres révèlent les intérêts, parfois divergents des uns et des autres pour ce qui concerne les clauses à y insérer.

Relativement à la révision constitutionnelle, ne produisant qu'une modification de la loi fondamentale, elle pose des problèmes différents. La modification de certains articles

³⁰⁸ En 1987, le Front Populaire de Libération de l'Erythée (FPLE) d'ISSAYAS AFEWORKI s'attache à développer les zones qu'il a libérées en créant ses propres services sociaux et des écoles. Cf. Michel GAUD et Laurence PORGES, op. cit.

³⁰⁹ Pour une étude bilan en la matière, lire MELEDJE Djedjro, « *la révision des Constitutions dans les Etats africains francophones – Esquisse de bilan* », RDP, janvier-février, 1996, pp. 111-134

de la constitution s'avère importante pour lever certains blocages politiques et donner plus de chances à la paix et à la démocratie. La révision de la constitution doit respecter les procédures prévues à cet effet. Ici, l'accord conclu se conforme à la norme fondamentale dont il est censé améliorer l'autorité et l'acceptation sans pour autant la violer.

Et c'est là, à la vérité, un cas de compatibilité entre l'accord politique et la constitution. L'accord, prévoit même dans certains cas des clauses entièrement écrites susceptibles de satisfaire mutuellement les signataires. Que dire de l'organisation des élections ?

c. L'organisation d'élections libres et transparentes

L'organisation d'élections libres et transparentes constitue un point focal des accords car elle constitue un moyen de légitimation des institutions nouvelles même si celles déjà existantes estiment demeurer dans la légalité³¹⁰. Elle apparaît comme le début d'un nouveau départ. C'est d'ailleurs l'un des objectifs majeurs de l'accord. L'organisation d'élections libres et transparentes fait l'objet d'un calendrier précis en ce sens qu'elle constitue un nouvel espoir pour une société qui n'en a jamais connue telle que la Somalie ou qui souffre d'élections frauduleuses. L'organisation d'élections frauduleuses ou le tripatouillage des résultats des scrutins avec la complicité des organes chargées de la supervision ne manquent pas de constituer des cocktails explosifs voire de justifier les crises nées à la suite de ces élections qui voient les uns revendiquer la légitimité et les autres la légalité³¹¹. « *Ce pouvoir en double* »³¹² est une constante en Afrique où il est rare de constater l'acceptation des résultats des urnes, lesquels sont régulièrement entachés d'irrégularités. S'il est vrai que, dans certains cas, cette querelle finit par consacrer une « *installation progressive, lente et patiente du pouvoir légitime à travers des manifestations pacifiques à répétition* »³¹³, dans d'autres, la situation se révèle être dramatique au vu des nombreux morts et de l'instabilité politique qu'elle provoque.

³¹⁰ Pour une étude sur le rapport entre légitimité et légalité en droit international, voir, entre autre, Alix TOUBLANC, Contribution à une étude des rapports entre légalité et légitimité dans la doctrine internationaliste du XXème siècle, Thèse de Droit international public, Université de Paris 2, 2002, 421 p.

³¹¹ Lire par exemple, Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « *Légalité et légitimité à travers la crise des élections présidentielles malgaches du 16 décembre 2001. Existe-t-il une exception malgache?* », in Droit Public et civilisations, colloque du Groupe Européen de Droit Public avec le soutien de l'UNESCO, 16, 17 et 18 avril 2003, Londres, European Public Law Series, vol. LXXIX, 2005, pp. 337-348

³¹² F. RAISON-JOURDE, « *Le pouvoir en double* », Politique africaine, n° 86, juin 2002, pp. 46-67

³¹³ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « *Légalité et légitimité à travers la crise des élections présidentielles malgaches du 16 décembre 2001. Existe-t-il une exception malgache?* », op. Cit., p. 340

Pour cette raison, l'organisation des élections est confiée au gouvernement issu des accords et supervisée par des observateurs internationaux alors que le contentieux électoral³¹⁴ est réservé à l'administration judiciaire fortement remaniée. Elle intervient après une période transitoire et doit se dérouler sur toute l'étendue du territoire. C'est l'une des meilleures manifestations de la démocratie et de l'Etat de droit. L'accord politique, en s'y attachant profondément, révèle toute son importance. Cette organisation des élections n'intervient après que la sécurité entière de l'Etat et dans l'Etat soit une réalité. Toutefois, elle a eu lieu dans certains pays en conflit alors que les belligérants tenaient toujours les armes à la main. Une telle situation n'est pas de nature à garantir la normalisation de l'Etat étant entendu que la perte de l'une des parties au conflit pendant ces échéances peut l'amener à reprendre les armes et à continuer les combats. Ce fut le cas en Angola où les élections de 1992 se sont tenues alors que les rebelles de l'UNITA détenaient toujours les armes en main ; toute chose qui a favorisé la reprise des combats en 1993 après la défaite de Jonas SAVIMBI.

Tout comme le volet des élections, la question des droits de l'homme n'est pas sans importance.

2. La question des droits de l'homme

Elle a été introduite dans les accords politiques depuis une dizaine d'années au regard des nombreuses violations provoquées par les conflits armés notamment les vols, viols, pillages, meurtres, assassinats, enlèvements... Au regard des faits, la condamnation de ces violations est abondante **(a)**. De plus, il est exigé la création de commissions nationales des droits de l'homme **(b)**.

³¹⁴ Pour une étude édifiante, lire par exemple MELEDJE Djedro, « *Le contentieux électoral en Afrique* », revue Pouvoirs, n° 129, avril 2009, pp. 139-155

a. La condamnation des violations des droits de l'homme

Les dispositions des accords politiques ne manquent pas de dénoncer et de condamner, dans des termes virulents, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme. Les clauses relatives à cet objet, tout en dénonçant ces actes de violations, recommandent l'instruction d'enquêtes aux fins de punir les auteurs de ces infractions. Celles-ci ne sont pas prescriptibles. La condamnation des violations des droits de l'homme fait l'objet de résolutions des Nations Unies dénonçant les manquements graves aux droits de l'homme. Ces résolutions créent des commissions d'enquêtes chargées d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme afin de sanctionner les auteurs.

Par ailleurs, les organisations de défenses des droits de l'homme (FIDH, HRW, Amnesty international...) produisent des rapports dénonçant les actes inhumains constatés pendant les combats.

b. La création de commissions nationales des droits de l'homme

Le constat de violation des droits de l'homme suscite la création de commissions nationales des droits de l'homme dans les Etats où de telles structures sont inexistantes³¹⁵. L'objectif de cette mesure est de démocratiser davantage les Etats africains en limitant au maximum la tendance à la violation des droits de l'homme par le biais d'une commission spécifique dont la tâche est de veiller au respect de ces droits.

La création de telles commissions relève de la compétence du législateur qui produit une loi à cet effet en respectant les conditions et clauses minimales nécessaires établies par les Nations Unies en vue de garantir une indépendance à cette commission et partant assurer son efficacité. La création des commissions nationales des droits de

³¹⁵ C'est l'exemple de la Côte d'Ivoire. La tentative de création d'une telle commission a connu des blocages tant les divergences de points de vue des députés sont profondes. De même, les ONG de défense des droits de l'homme ont exprimé de vives réserves quant à l'indépendance et la perfection de cette commission surtout au regard de la désignation des membres devant la composer et au regard de la tutelle qu'elle est censée connaître.

l'homme constitue un point intéressant dans les clauses des accords tout comme le partage du pouvoir.

B. Les clauses relatives au partage du pouvoir

Quels sont les pouvoirs à partager (1) et les critères de partage (2)?

1. Les pouvoirs à partager

Les pouvoirs à partager concernent les postes du pouvoir exécutif (a), les sièges du pouvoir législatif (b), enfin les postes dans les autres institutions de l'Etat (c).

a. Le partage des postes du pouvoir exécutif

Le partage du pouvoir exécutif s'applique à la Présidence de la République avec la création de postes de vice-présidents confiés à des autorités issues des composantes armées. Ce fut le cas dans le conflit angolais qui a vu l'institution d'un vice-président en la personne de Jonas SAVIMBI. Il en a été de même dans le conflit en RDC avec la création de quatre vice-présidences gérées respectivement par le Gouvernement (Commission pour la reconstruction et le développement), le RCD (Commission politique), le MLC (Commission économique et financière) et l'Opposition politique (Commission sociale et culturelle).

Par ailleurs, les accords prévoient la refonte du gouvernement alors en place et la formation d'un autre dans lequel les signataires font partie. Le chef de ce gouvernement est soit le chef de l'Etat en place qui gère une période transitoire devant aboutir à des élections, soit une personnalité de consensus désignée par le Président, garante du processus de paix, soit encore le leader du mouvement armé insurgé. Le nombre de postes à pourvoir est fonction de chaque accord et de chaque Etat³¹⁶.

³¹⁶ Voir la répartition des postes ministériels dans l'annexe 1 de l'Accord global et inclusif sur le conflit en RDC

En règle générale, le critère qui prévaut est celui de l'équilibre numérique en tenant compte de la représentativité des parties. Toutefois, la nature des postes n'est pas sans intérêt dans la mesure où elle donne lieu à de multiples tractations entre les signataires sous la médiation du médiateur et suscite, dans certains cas, des mécontentements³¹⁷. L'attribution des postes de ministères de la défense et de la sécurité en Côte d'Ivoire suite à l'Accord de Linas Marcoussis a provoqué de violents mécontentements aussi bien des populations civiles que des forces de défense et de sécurité. Toute chose qui a entraîné de nouvelles tractations à l'issue desquelles d'autres personnalités ont été proposées auxdits postes.

Par ailleurs, le partage du pouvoir exécutif peut s'étendre aux administrations centrales (financière, civile, militaire...) ainsi que des établissements publics. Tout comme l'administration centrale, les services déconcentrés et les collectivités décentralisées n'échappent pas au partage nécessitant des mesures adéquates. Le Pacte National conclu entre le Gouvernement malien et les mouvements et fronts unifiés de l'Azawad est éloquent sur cette question. Un super organe, le commissariat pour le Nord du Mali³¹⁸ rattaché au Président de la République, a même été créé pour le suivi des dispositions prévues à cet effet.

Que retenir du partage du pouvoir législatif

b. Le partage des sièges du pouvoir législatif

Le partage du pouvoir législatif n'est pas prévu par tous les accords politiques. Tel est le cas en Côte d'Ivoire avec l'Accord de Linas-Marcoussis.

Toutefois, lorsque que le partage de ce pouvoir est prévu, il assure le partage des sièges à l'Assemblée Nationale uniquement si le Parlement est monocaméral ou de l'Assemblée Nationale et du Sénat en cas de Parlement bicaméral. Ici, prévaut également l'idée d'équilibre entre les signataires³¹⁹. L'objectif de ce partage est de parvenir à faire

³¹⁷ Lire par exemple MELEDJE Djedjro, « *Le gouvernement dans la constitution de Côte d'Ivoire* », RID, n°41, 2010, pp.168-195

³¹⁸ Voir le chapitre 4 du Pacte

³¹⁹ Voir l'annexe 1 de l'Accord global et inclusif sur le conflit en RDC et l'Accord de partage de pouvoir signé le 6 août 2004 à Pretoria sur la crise au Burundi.

voter des textes devant favoriser la pleine application des accords de paix. Le partage du pouvoir touche aussi d'autres institutions autres que le Gouvernement et le Parlement.

c. Le partage du pouvoir des autres institutions de l'Etat

La répartition des postes concerne toutes les institutions étatiques existantes ou créées à la faveur de la crise. Nous nous concentrerons essentiellement sur l'armée d'une part et les institutions d'appui à la démocratie d'autre part.

➤ Au niveau des forces de défense et de sécurité

Les forces de défense et de sécurité désignent ensemble les forces armées comprenant les forces aériennes, terrestres et navales, la police et la gendarmerie. Ainsi se présente la configuration classique des institutions de défense et de sécurité des Etats africains. Cette institution se trouve très critiquée³²⁰ voire condamnée pour son implication très souvent avérée dans les violations flagrantes des droits de l'homme susceptibles de nourrir des rébellions ou des mouvements d'insubordination.

Les négociations pour parvenir à un accord de paix intègrent très profondément la question de l'armée gouvernementale, étant entendu que celle des mouvements rebelles devrait disparaître au terme du processus, dont la refonte et la restructuration sont détaillées dans l'accord. Cette restructuration ou « re-création » touche tout le dispositif de la structure allant de la base jusqu'à l'Etat major. Le partage des postes se vérifie aisément dans la direction des forces de défense et de sécurité avec l'intégration des chefs militaires adversaires ou ennemis à des postes de responsabilité.

A ce propos, l'Accord de paix global et inclusif sur la RDC, en son point VI/a, dispose «*Il est créé un mécanisme chargé de la formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée, conformément à la Résolution adoptée le 10 avril par la Plénière*

³²⁰ Lire par exemple, Dominique BANGOURA, Les armées africaines, op. cit.

du dialogue Inter-congolais (DIC) de Sun City, sur recommandation de la Commission de défense et de sécurité. Le chef d'Etat Major de l'armée et ses deux adjoints ne peuvent provenir d'une même Composante. De même, les chefs d'Etat Major des Forces terrestres, aériennes et navales ne peuvent provenir d'une même Composante. Ces postes seront répartis entre les Composantes ayant des forces combattantes signataires de l'Accord de Lusaka. »

Le partage des postes se réalise, à la base des forces armées et de sécurité, par l'intégration ou la réintégration des forces combattantes ennemies aussi bien dans l'armée³²¹, la police que dans la gendarmerie. En ce qui concerne la crise ivoirienne, le quatrième accord complémentaire à l'Accord de Ouagadougou, en son article 3 retient, 3400 éléments et 600 autres des FAFN à intégrer respectivement dans la police nationale ivoirienne et au sein de la gendarmerie.

A la suite des forces armées, les institutions d'appui à la démocratie sont tout aussi concernées par la répartition des postes.

➤ Au niveau des institutions d'appui à la démocratie

Les institutions dont nous ferons cas concernent principalement celles qui sont chargées de l'organisation des élections notamment les Commissions électorales. Une lecture attentive sur la polémologie africaine réserve une place de choix à l'acquisition du pouvoir politique à travers un processus d'organisations électorales décriées, inéquitables, caractérisées par de nombreuses fraudes³²² constituant des facteurs patents d'instabilité et de contestation.

Naguère, étant l'œuvre du gouvernement par le biais du ministère de l'intérieur, la charge de l'organisation des élections sera timidement attribuée après les années 1990, à une structure spéciale communément appelée Commission électorale dans quelques Etats. L'avènement des Commissions Electorales (Nationales) Indépendantes (CEI ou

³²¹ Voir l'annexe IV de l'Accord de paix de Lusaka du 15 novembre 1994 sur la crise angolaise et l'article 6 du quatrième accord complémentaire de l'APO sur le conflit ivoirien

³²² Lire par exemple MELEDJE Djedjro, « *Fraudes électorales et constitutionnalisme en Afrique* », in Démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 785-815

CENI) marque un tournant décisif dans la démocratisation et l'acceptabilité du processus électoral. Tout comme les autres institutions étatiques, lesdites commissions n'échappent pas au partage des postes en leur sein. Lorsqu'elles préexistent au conflit et à l'accord de paix, le bureau des C.E.I ou C.E.N.I ainsi que tous les autres organes connaissent la restructuration avec l'entrée de nouveaux membres issus des différentes composantes aux pourparlers de paix³²³. La représentation des entités négociantes au sein de la commission chargée de l'organisation des élections est un gage de confiance dans le processus de sortie de crise sans en garantir absolument l'acceptation les résultats.

Une fois les pouvoirs à partager précisés, quels sont les critères qui président à ce partage ?

2. Les critères de partage du pouvoir

Pour apprécier le partage du pouvoir, il existe des critères de forme **(a)** qui diffèrent du critère de fond **(b)**

a. Les critères formels

Les critères formels sont deux ordres: l'équilibre numérique rattaché à la représentativité politique ou militaire des protagonistes d'une part et le critère de répartition nominative d'autre part.

➤ Le critère de l'équilibre numérique

La représentativité militaire et/ou politique se dévoile à travers l'équilibre numérique dans la répartition des postes qui s'applique principalement aux belligérants. Le partage des postes est fait selon un quota³²⁴ ou un chiffre indicateur plus ou moins uniforme applicable aux parties engagées dans les hostilités militaires. Ce chiffre ou quota varie

³²³ Ce fut le cas en Côte d'Ivoire avec l'entrée des représentants des signataires de l'accord de Linas-Marcoussis au sein de la Commission centrale de la C.E.I

³²⁴ Lire à titre d'illustration, l'annexe I, A (4-6), B (1), C(1), D(4) de l'Accord global et inclusif sur la crise en RDC; l'accord sur le partage du pouvoir au Rwanda (sous section 4, articles 55 et 56)

d'un accord à un autre et d'un conflit à un autre. En effet, chaque conflit contient les germes de sa spécificité et des causes qui lui sont propres.

Par ailleurs, la détermination du nombre de postes à créer et à partager est fonction de la superficie du pays, des capacités économiques de l'Etat en tenant compte des ressources naturelles et économiques, de la complexité du conflit avec la multitude de protagonistes, des interférences externes réelles. Il est pris en compte, en outre, l'importance de la force militaire des belligérants ainsi que le contrôle effectif sur les parties du territoire placées sous leur autorité. Au critère de l'équilibre numérique, s'ajoute celui lié à la répartition nominative.

➤ ***Le critère de répartition nominative***

Ce critère s'attache à décrire les entités ou composantes et les postes à leur affecter. Tout comme le critère numérique, la représentativité militaire et/ou politique importe dans ladite répartition; certains postes jugés prestigieux étant très convoités reviennent aux parties disposant d'une force militaire réelle « les plus forts s'arrogeant la plus grosse part du gâteau » au détriment des autres négociateurs notamment les forces vives du pays ou les partis politiques ne disposant pas de base territoriale impressionnante. L'attribution des ministères et de certaines fonctions au Parlement notamment Président de commission ou Président de bureau n'échappe pas à l'intérêt des belligérants.

Cette attribution des portefeuilles ministériels et des postes au Parlement est explicitement réglée dans certains accords pour éviter toute contestation future tandis que d'autres ne le mentionnent guère laissant la question être débattue de manière informelle et en marge des négociations officielles. C'est le cas de l'Accord de Linas-Marcoussis sur la crise ivoirienne qui n'a pas prévu la répartition nominative des postes ministériels et laissant la question être traitée en marge du sommet de Kléber à Paris qui a suivi les négociations. Cette situation a créé un réel blocage dans la formation du gouvernement du Premier ministre Seydou ELIMANE DIARRA qui a peiné à former son gouvernement, dont la composition butait notamment sur l'attribution des portefeuilles de la Défense et de

l'Intérieur, que le MPCl affirmait avoir obtenu au cours de négociations en marge du sommet des chefs d'Etat africains organisé à Paris les 25 et 26 janvier 2003³²⁵.

Les critères de partage touchent certaines questions de fond qu'il convient d'analyser.

b. Le critère de fond

Le critère de fond dont il s'agit s'applique essentiellement aux qualités personnelles et à la compétence professionnelle. C'est le principe en la matière. Toutefois, ce principe est de plus en plus remis en cause.

➤ *Le critère de principe : la compétence*

La gestion des affaires de l'Etat a constitué en Afrique un facteur déclencheur de troubles diverses voire de désapprobation des institutions financières mondiales ou d'organisations internationales donatrices et partenaires. De nombreux régimes africains ont fait l'objet de consultation ou de sanctions pour leur gestion approximative, obscure des ressources naturelles et économiques de l'Etat³²⁶. La mauvaise gestion desdites ressources explique la redistribution inéquitable, sinon inexistante, des richesses et des biens entre les différentes communautés ou groupes sociaux présents sur le territoire. Pour tenir compte de la contingence politique et militaire de l'Etat en crise, la répartition des postes est établie de manière souple en respectant la technicité qui s'attache à certaines fonctions admettant des connaissances adéquates et de véritables qualités professionnelles.

³²⁵ Rebelles et partis politiques ivoiriens sont finalement tombés d'accord, dans le cadre de l'Accord de Accra II signé le 07 mars 2003, sur la composition du gouvernement de réconciliation que doit diriger le Premier ministre Seydou Diarra, en mettant en place un Conseil de sécurité pour gérer les portefeuilles clés de la Défense et de l'Intérieur. Les représentants de sept partis politiques ivoiriens et de trois mouvements rebelles ont signé un communiqué final à Accra après avoir abouti à un accord sur la formation du gouvernement de réconciliation prévu par les accords de paix de Marcoussis (France), signés le 24 janvier. Selon ce texte, deux ministères d'Etat, la Communication et l'Administration du Territoire, sont attribués au Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI, principal et plus ancien groupe rebelle).

³²⁶ Jean-François BAYART, *l'Etat en Afrique: la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, 439 p

Le choix des bénéficiaires de ces postes appartient aux différentes entités ayant participé aux négociations de paix. Toutefois, elles n'exercent qu'une compétence liée dans l'exercice de cette compétence en ce qu'elles ne peuvent proposer ou désigner de personnalités que celles qui jouissent de la technicité requise. La désignation de technocrates concerne un nombre faible de postes se résumant essentiellement aux ministères d'économie et des finances ainsi que de toutes les administrations subséquentes, au ministère de la santé et des affaires sociales, au ministère des affaires étrangères ainsi que des postes diplomatiques³²⁷. Cette liste non exhaustive s'applique *mutatis mutandi* aux accords de paix et aux conflits armés. La pratique donne à constater que les personnalités politiques des mouvements insurgés dont la technocratie³²⁸ est avérée occupent de tels postes lorsqu'ils leur ont été attribués pendant les négociations. Toutefois, ce principe de compétence ne constitue pas un principe absolu

➤ ***Un principe non absolu***

Le principe de qualifications professionnelles et de compétences techniques n'est pas en tout temps et en tout lieu respecté. L'enjeu du partage du pouvoir pour les belligérants dépasse parfois de loin ce principe se traduisant par l'affectation à des postes significatifs des individus très peu qualifiés et même illettrés mais qui font preuve d'une loyauté certaine vis-à-vis de leur entité respective. Les tentatives de corruption, les changements de camp de partisans, la primauté affichée de l'intérêt personnel au détriment de la cause commune de l'entité ou du mouvement, alimentent, à coup sûr, le principe de loyauté chère aux mouvements rebelles. L'exemple ivoirien est patent. En effet, la formation du premier gouvernement de transition après l'Accord de Linas-Marcoussis a réuni des membres non qualifiés professionnellement et ne jouissant pas d'un fort niveau intellectuel pour la gestion de leur ministère³²⁹.

Par ailleurs, l'aspect ethnique peut constituer une dérogation au principe de compétence mentionné plus haut. La formation des gouvernements africains, en temps de paix, tient compte en général d'une certaine lecture géopolitique nationale. Cette lecture

³²⁷ Lire à ce propos l'annexe I, E (diplomatie), et l'annexe II, 5 (entreprises publiques) de l'accord de paix précité sur la RDC

³²⁸ Abdoulaye WADE, le Président du Sénégal, a, au lendemain de l'accord de Linas-Marcoussis, défendu la composition d'un gouvernement technocrate pour conduire la période de transition conduite par le premier ministre Seydou DIARRA en Côte d'Ivoire

³²⁹ C'est le cas de l'adjutant-chef Koné MESSAMBA, ex-commandant du MPCJ pour la zone de Korhogo ministre des Victimes de guerre, des déplacés et des exilés et de l'adjutant Tuo FOZIE Ministre de la Jeunesse et du Service civique

consiste à recruter dans l'équipe gouvernementale des personnalités, très souvent issues du même bord politique, le parti au pouvoir, mais originaires des différentes régions du pays, avec une certaine prédominance du groupe ethnique du chef de l'Etat. Cette tendance n'est pas absente dans la répartition des portefeuilles ministériels du gouvernement de transition issu des accords politiques³³⁰.

Aux dispositions démocratiques contenues dans les accords politiques, il faut adjoindre celles relative à la réunification et à la reconstruction du pays.

PARAGRAPHE II : LES CLAUSES PORTANT SUR LA REUNIFICATION ET LA RECONSTRUCTION DU PAYS

La lecture combinée des différents accords politiques laisse apparaître nécessairement des clauses relatives à la réunification du pays d'une part **(A)** et d'autre part sa reconstruction **(B)**.

A. Les clauses relatives à la réunification du pays

La réunification désigne la disparition des frontières de fait établies délimitant la portion du territoire sous contrôle gouvernemental et les zones sous contrôle rebelle. Elle consiste, pour les gouvernants à étendre leur autorité sur l'ensemble du pays. Pour y parvenir, les accords prévoient un certain nombre de mesures d'ordre militaire **(1)**, politique, administratif et social **(2)**.

1. Les mesures d'ordre militaire

Elles se résument à trois volets : la libération des prisonniers **(a)** le lancement des programmes DDR **(b)** et la création d'une nouvelle armée **(c)**.

³³⁰ L'article 87 de l'acte constitutionnel de transition de 1998 au Burundi indiquait que « le gouvernement comprend les vice-présidents, les ministres et, le cas échéant, des secrétaires d'Etat. Il doit être composé dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise ».

a. La libération des prisonniers de guerre

La prise en compte des prisonniers de guerre³³¹ dans la conduite de la guerre est très ancienne. Si la guerre inhumaine et odieuse appartient à tous les temps, il faut cependant relever très tôt des tentatives suscitées par un esprit d'humanité, reconnaissant des limites à la conduite de la guerre. Protéger les prisonniers de guerre n'est donc pas une idée nouvelle³³². L'idée fut donc, dès le départ, que la captivité doit être provisoire et déboucher sur une libération. Dès le 17^{ème} siècle, apparaissent les Conventions bilatérales qui règlent certaines questions concernant l'échange et la libération des prisonniers de guerre. Au 18^{ème} siècle, Emmer de VATTEL, juriste suisse, exprimait clairement les principes qui sous-tendent la protection des prisonniers de guerre « *du moment que votre ennemi est désarmé et qu'il s'est rendu vous n'avez plus aucun droit sur sa vie(...) on doit se souvenir que les prisonniers sont des hommes et malheureux* ». Parallèlement, Jean-Jacques ROUSSEAU soulignait dans le Contrat social que « *la guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non comme homme, ni comme citoyens, mais comme soldats* ».

La Révolution française s'inspirant des idées des Encyclopédistes du siècle des Lumières a également pris en compte le statut de prisonnier de guerre. Ainsi, l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce « *lorsque la société est obligée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi(...) ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre* ».

Autrement dit, bien avant les conventions multilatérales ayant trait au statut de prisonnier de guerre, nombre de principes directeurs, sur lesquels ont été édifiés les

³³¹ Pour une étude approfondie sur la notion, lire par exemple, Hervé KADDOURA et Lynn MANSOUR (sous la Direction de Anne-Sophie MILLET-DEVALLE), Le statut de prisonnier de guerre dans les conflits armés modernes, Institut du droit de la Paix et du Développement, Université de Nice-Sophia Antipolis, novembre 2007

³³² En Inde, avant l'ère chrétienne, le Code MANU disposait déjà que « *les prisonniers de guerre seront traités avec humanité et générosité* ». L'Eglise chrétienne fit preuve de la même préoccupation, en 1170, GIRAUD le Cambrien écrit « *dès lors qu'ils sont prisonniers, ils ne sont plus des ennemis, mais des êtres humains. Ce ne sont d'ailleurs ni des rebelles, ni des traîtres, ni des voleurs, mais des hommes que nous avons vaincus alors qu'ils défendaient leur pays* ». Dans le Coran, l'évocation la plus significative est la sourate 47 verset 4 « *si vous rencontrez les infidèles, frappez les jusqu'à ce que vous les mettiez en déconfiture et serrez les entraves, puis, lorsque la guerre aura cessé, mettez les en liberté ou bien échangez les contre rançon* ». Le Traité de paix de Münster de 1648, qui mit fin à la Guerre de Trente Ans, prescrit quant à lui la libération immédiate et sans rançon des prisonniers de guerre.

conventions ultérieures, avaient déjà vu le jour. Ces principes sont essentiellement : le but de neutralisation de l'ennemi jusqu'à la fin du conflit, le prisonnier de guerre est avant tout un soldat, il doit pendant toute la période de captivité être traité avec humanité. Un siècle plus tard, la Convention de La Haye de 1899, première véritable convention multilatérale en la matière faisait référence au statut de prisonnier de guerre, référence reprise par la Convention de La Haye de 1907. L'année 1929 marque la signature de la première convention exclusivement consacrée au traitement des prisonniers de guerre avec la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre signée à Genève le 27 juillet 1929. En 1949, la 3^{ème} Convention de Genève du 12 août fait figure de « pilier du statut de prisonnier de guerre », comportant pas moins de 149 articles. Enfin, le Protocole additionnel I de 1977 vient compléter et élargir le champ d'application de cette Convention. Pour reprendre les termes énoncés lors de la conférence intergouvernementale de 1929, « *De Bruxelles à La Haye, de La Haye à Genève, c'est la même pensée qui est transmise pour être à chaque fois complétée, développée, élargie* »³³³.

Le statut de prisonnier de guerre n'a pas échappé à l'évolution générale du Droit international humanitaire, le champ d'application des Conventions tout comme l'étendue des garanties ayant été considérablement adaptées même si subsistent encore certaines zones d'ombre. Ces évolutions sont la conséquence directe de la complexification des conflits armés³³⁴. Surgissent alors toutes les difficultés qui vont naître lorsqu'on tente de transposer ces règles aux conflits du 21^{ème} siècle, conflits qui désormais n'opposent plus deux Etats ou des parties qui s'en revendiquent mais des Etats contre des entités non étatiques. Certains juristes parlent du « dépassement du Droit international humanitaire positif »; les règles protectrices³³⁵ des prisonniers de guerre valent aussi bien en cas de conflit armé international qu'en cas de conflit armé interne.

La codification des règles relatives aux prisonniers de guerre est née de la pratique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Cet organisme s'intéresse à la situation des soldats mis hors de combat par leur capture, ainsi que, plus largement, à la situation de toutes les personnes privées de liberté. Son approche est pragmatique. Le CICR veut donc encourager les parties à améliorer les conditions de détentions des prisonniers de guerre et permettre l'information et la correspondance avec les familles. De sa propre

³³³ Acte de la Conférence de La Haye 1929, p. 633

³³⁴ L'école réaliste en conclut d'ailleurs que la guerre ne peut être réglemantée que par expérience et le droit humanitaire est toujours « en retard d'une guerre ».

³³⁵ Art. 3 de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

initiative, et avec l'accord des belligérants, le CICR commence à visiter ces personnes. C'est le point de départ d'une activité résolument nouvelle dans laquelle le CICR va affirmer sa vocation propre. Les règles, d'abord codifiées dans la Convention de Genève de 1929 sur les prisonniers de guerre, puis modifiées en 1949, sont ainsi reconnues et donnent une base légale forte à l'action du CICR.

Conformément aux différentes sources précitées notamment la Convention de Genève de 1949, la libération des prisonniers de guerre doit se faire sans délai, une fois les hostilités actives terminées³³⁶. Cette libération est régulièrement affirmée dans le dispositif des accords de paix, étant entendu qu'elle constitue un facteur important de matérialisation plus ou moins sincère de la volonté d'aller à la paix. Exécutée tantôt concomitamment tantôt alternativement, la libération de prisonniers ou échange de prisonniers selon les cas, donne lieu à une cérémonie officielle³³⁷ ou fait l'objet d'une activité discrète du CICR tenant compte des circonstances du moment.

b. Les programmes DDR

Le programme de Démobilisation-Désarmement-Réinsertion (DDR) est un processus, plus ou moins long, dont certaines étapes sont clairement définies dans les accords notamment le regroupement ou le cantonnement, la démobilisation, le désarmement et la réinsertion. Le programme DDR est une mission confiée au gouvernement issu des accords politiques aidé par les forces internationales ou étrangères. A cet effet, une structure spéciale est prévue dans le dispositif des accords chargée de conduire les opérations³³⁸ liées à ce programme.

En pratique, l'ensemble du processus peut être précédé de nombreuses réunions préparatoires³³⁹ visant à dresser un calendrier détaillé de l'exécution du programme, sensibiliser le corps militaire ainsi que la population civile sur le caractère délicat et sensible de l'opération.

³³⁶ Article 118, alinéas 1 et 2

³³⁷ Voir l'article de l'Agence de Presse Africaine du 27 juin 2007 sur la Côte d'Ivoire : Les ex-rebelles libèrent les prisonniers militaires loyalistes

³³⁸ Voir l'annexe 3 et 4 de l'Accord de Lusaka sur la crise angolaise

³³⁹ En témoignent les réunions quadripartites (FANCI, FAFN, LICORNE, ONUCI) dans le processus de DDR en Côte d'Ivoire

c. La création d'une nouvelle armée

C'est une mesure significative de la réunification du pays. Elle consiste en la refonte de l'armée, c'est-à-dire à la fusion des combattants des deux camps ou en un seul corps militaire dirigé par une seule et même hiérarchie selon les conditions minimales requises à savoir la nationalité, la possession du statut militaire avant le déclenchement du conflit, les critères de grade et de compétence. La création d'une nouvelle armée nécessite la dissolution des différents Etats-majors en vue de la création d'une seule structure au service de l'Etat et de l'Etat seul. Cette étape est la dernière des mesures d'ordre militaire entrant dans le cadre de la réunification du pays qui comporte aussi des mesures politico-administratives.

2. Les mesures politico-administratives

Elles sont nombreuses mais nous en retiendrons deux principalement : l'amnistie **(a)** et le redéploiement de l'administration **(b)**.

a. L'amnistie

La pratique de l'amnistie remonte très loin dans l'histoire. Elle est aussi ancienne que sont les conflits violents entre les êtres humains. En occident, bien qu'on mentionne des actes de clémence s'apparentant à l'amnistie³⁴⁰ comme celui de RAMSES II après la bataille aux Hittites livrée à Qadesh (1299 avant J.C), on attribue la première amnistie documentée à la Grèce antique; celle décrétée par TRASYBULE. Deux sortes d'amnistie sont à distinguer: celle offerte au terme d'un conflit armé inter-Etats³⁴¹, hors de nos propos, et celle décrétée dans des situations de conflits intra-étatiques.

³⁴⁰ Des éléments d'histoire d'amnistie en Occident sont mentionnés dans les travaux de Andréas O'SHEA, Amnesty for crime in International law and practice, Koninklijke Brill. Leiden 2004; et en France, en particulier dans celui de Stéphane GACON, L'amnistie, de la Commune à la Guerre d'Algérie, Paris, Seuil, 2002, 423 p.

³⁴¹ Pour une étude sur les amnisties inter-Etats, lire Abbas AROUA, *Quelques expériences d'amnistie à méditer*, article lu sur www.hoggar.org visité le 12 janvier 2009

L'amnistie³⁴², dans des termes généraux « *pardon étendu par le gouvernement à un groupe ou une catégorie de personnes* »³⁴³, est aussi plus ponctuellement qualifiée de cause d'exclusion de l'imputabilité d'un certain crime ou encore plus précisément, « *d'actes du pouvoir souverain immunisant des personnes de toutes poursuites pénales pour des crimes passés* »³⁴⁴. Toutefois, il s'agit d'un terme polysémique, couvrant des situations très hétérogènes. Sa définition peut donc représenter un exercice insidieux, son sens variant selon le contexte de référence mais gardant un « *noyau dur de signification détectable à partir de son étymologie* »³⁴⁵ (défense de se souvenir ou à l'inverse, obligation d'oublier). La pluralité des sens possibles se reflète tout d'abord dans l'ambiguïté de son domaine d'application. « *Terme de droit pénal interne désignant la mesure par laquelle le législateur décide de ne pas poursuivre les auteurs de certaines infractions ou de ne pas appliquer les condamnations* »³⁴⁶, il peut aussi indiquer « *la clause d'un traité de paix par laquelle les parties renoncent à leurs griefs, que ceux-ci soient antérieurs ou consécutifs à la guerre* »³⁴⁷.

Pour Stéphane GACON, « *l'amnistie est un processus juridique surprenant par l'effet radical qu'il impose: on oublie tout, rien ne s'est passé* »³⁴⁸. Par l'effet de l'amnistie, l'événement, réputé comme n'ayant jamais eu lieu, emporte effacement des infractions, arrêt des poursuites et extinction de la peine quelle que soit la gravité des faits reprochés à leurs auteurs. « *Les prisonniers retrouvent leur liberté, les exilés leur maison et les condamnés leur virginité* »³⁴⁹. L'amnistie a, selon les termes de Stéphane GACON, « *une utilité première et immédiate, celle de la pacification définitive après la lutte, celle de la volonté affirmée d'un retour à la normale* »³⁵⁰. Il l'assimile même à « *une réconciliation offerte au corps social, un artifice pour pouvoir continuer à vivre ensemble après la*

³⁴² Du grec *amnēstia*, comp. a- (privation), *mnēstis* (souvenir)

³⁴³ B.A GARNER (éd.), *Black's Law Dictionary*, 1999

³⁴⁴ Cf. Le Progress Report on the Question of the Impunity of Perpetrators of Human Right Violation, UN Doc.E/CN.4/Sub.2/1993/6.12 (19 juillet 1993)

³⁴⁵ Gabriela DELLA MORTE, *L'amnistie en droit international*, lu sur www.esil.sedi.eu/english/Paris_Agora_Paper/Dellamorte.PDF, site visité le 12 janvier 2008

³⁴⁶ Ou encore « d'effacer certaines conséquences résultant de ces infractions », cf. Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant/Auf, 2001, p. 63. L'ouvrage renvoie aux termes Imprescriptibilité et Prescription

³⁴⁷ Ibid. Les auteurs de Common law distinguent à ce propos, « l'express amnesty. Amnesty granted in direct terms » de « l'implied amnesty. Amnesty indirectly resulting from a peace treaty executed between contending parties »

³⁴⁸ Stéphane GACON et Suzanne CITRON, « *Amnistie – les contraintes de la mémoire officielle* », in *Oublier nos crimes : l'amnésie nationale, une spécificité française?*, p. 100

³⁴⁹ KOUDOU Gallo Blandine, *Amnistie et impunité des crimes internationaux*, in *Droits fondamentaux*, n°4, janvier-décembre 2004, p. 67

³⁵⁰ Ibid.

lutte »³⁵¹. En somme, il s'agit de clore définitivement le conflit, d'y mettre « *un point final* »³⁵².

L'adoption d'une loi d'amnistie au profit des insurgés est une condition fondamentale d'avancement du processus de paix dans les conflits internes. Elle tire son caractère légal du fait qu'elle émane du Parlement³⁵³. L'adoption d'une telle mesure fait l'objet de discussions, parfois âpres³⁵⁴, au Parlement. Elle peut également émaner de l'Exécutif sous la forme de décret ou d'un décret-loi³⁵⁵.

Au regard de la pratique de cette mesure, il convient désormais d'associer à l'idée d'oubli contenue initialement dans l'étymologie même du terme, celle de pardon. Celle-ci est, du reste, contenue, implicitement dans cette définition donnée par le Vocabulaire Juridique et selon laquelle l'amnistie est « *une mesure qui ôte rétroactivement à certains faits commis à une période déterminée leur caractère délictueux (ces faits étant réputés avoir été licites mais non pas ne pas avoir eu lieu)* »³⁵⁶. C'est donc un pardon légal³⁵⁷ qui éteint l'action publique et efface la peine prononcée. L'amnistie apparaît comme une mesure d'apaisement adoptée par les pays ayant souffert de longues périodes et troubles et se trouvant confronté à la problématique de la gestion du passé. Ces pays en transition doivent se soumettre à des compromis douloureux d'autant plus nécessaires que l'issue du conflit ne dégage ni vainqueur ni vaincu et passe par des négociations. Elle revêt la nature d'un « deal » entre les belligérants troquant les poursuites judiciaires pour le partage du pouvoir et la justice pour la paix.

Dans certains cas, l'amnistie a précédé la constitution d'une commission de vérité et de réconciliation³⁵⁸ (Sierra Leone), dans d'autres, elle l'a accompagnée (République Démocratique du Congo), dans d'autres encore, l'amnistie n'a été envisagée que bien après la constitution d'une telle commission et au cas par cas (Afrique du Sud). L'amnistie

³⁵¹ Ibid.

³⁵² Ce terme est inspiré du libellé de la loi argentine n°23-492 du 12 décembre 1986 portant amnistie dite « Loi de point final » (Ley de punto final)

³⁵³ Cf. la loi ivoirienne n° 2003-309 du 8 août 2003 portant amnistie; La Loi congolaise N°05/023 portant amnistie des faits de guerre des infractions politiques et de délits d'opinion du 19 décembre 2005; la loi angolaise n° 2002-1062 du 6 Août 2002 portant amnistie

³⁵⁴ Lire l'article de Didier SAMSON sur la crise ivoirienne, La loi d'amnistie divise, publié le 04 août 2003 sur le site de RFI, www.rfi.fr/actufr/articles/044/article_23248.asp

³⁵⁵ Ordonnance du président ivoirien n°2007-457 du 12 avril 2007 portant amnistie

³⁵⁶ Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri CAPITANT, Paris, PUF, 7^{ème} édition, 2000, p. 51

³⁵⁷ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, opt. Cit.

³⁵⁸ Cette Commission a été instituée par le Parlement. Truth and Reconciliation Commission Act 2000, Supplement to Sierra Leone Gazette Vol. CXXXI. N°9

Pour une étude sur cette commission, lire, William A. SCHABAS, La Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, Droits fondamentaux, n° 3, décembre-janvier 2003, pp. 113-127

est, généralement, une mesure impopulaire et mal acceptée, surtout lorsqu'elle prend en compte les crimes graves commis envers les populations civiles telle que recommandée par l'accord de paix³⁵⁹. Excepté, l'Accord de Lomé du 07 juillet 1999 sur la crise sierra léonaise, qui se veut singulière sur la question de l'amnistie dont il étend le champ à tous les crimes commis y compris les violations graves des droits de l'homme et les crimes de guerre, la quasi-totalité des accords de paix conclus pour mettre fin aux conflits internes africains excluent assez clairement de telles dispositions en y ajoutant dans bien des cas les crimes économiques.

L'amnistie ne peut constituer, malgré le but de paix dont il fait l'objet, un *blanc seing* offert aux auteurs de crimes de guerre et de graves violations des droits de l'homme. Elle pose des problèmes moraux, d'éthique et de justice. En effet, le crime ou le délit a fait des victimes qui portent en elles des traces souvent indélébiles³⁶⁰ du geste qui les a atteintes. Elle serait immorale en ce qu'elle blanchit des crimes de sang, socialement dangereuse en ce qu'elle met en doute l'autorité de la chose jugée et les lois de l'Etat et historiquement inconséquente en ce qu'elle efface la mémoire officielle des exemples édifiants pouvant protéger la postérité des erreurs du passé et qui pourrait éviter leur répétition.

La nécessité de parvenir à une paix³⁶¹ durable dont l'amnistie est une modalité de réalisation ne saurait s'accomplir au détriment des droits de l'homme dont la protection, en cas de conflit armé, constitue une priorité affirmée aussi bien dans les instruments internationaux³⁶² que dans les accords de paix eux-mêmes; le caractère impératif des droits de l'homme trouvant ici une justification légitime puisque le mépris de ces droits équivaudrait à une négation de l'essence même de l'être humain.

Le redéploiement de l'administration fait partie des mesures politico-administratives et complète ainsi l'amnistie.

³⁵⁹ Voir article IX de l'Accord de Lomé du 07 juillet 1999 sur le conflit armé en Sierra Leone

³⁶⁰ Cas de nombreuses amputations de bras, d'esclavage sexuel et autres sévices perpétrés par les rebelles du RUF en Sierra Leone, de viols massifs au Rwanda, en RDC, et de nombreux massacres dans le conflit ivoirien

³⁶¹ Voir par exemple Abbas AROUA, « L'amnistie et les fondements de la paix », article lu sur www.hoggar.org visité le 13 janvier 2008

³⁶² L'instrument de référence est le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 08 juin 1977, par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH applicable dans les conflits armés (entré en vigueur le 07 décembre 1978)

b. Le redéploiement de l'administration

C'est une mesure visant à assurer la restauration et le renforcement de l'Etat³⁶³ avec comme point d'orgue la restauration de l'autorité de l'Etat régulièrement confirmée dans la plupart des accords de paix. Le redéploiement de l'administration est une charge confiée au gouvernement de transition et se résume pour l'essentiel en la réinstallation des autorités administratives notamment les préfets, sous-préfets, élus locaux, directeurs et sous directeurs de services administratifs techniques, magistrats ... ainsi que l'ensemble de tous les services publics, y compris les services sociaux de base, notamment ceux de l'éducation, de la santé, de l'eau et de l'assainissement.

En d'autres termes, il s'agit de faire en sorte que partout sur le territoire national, l'Etat soit présent et que les lois et règlements émanant du pouvoir législatif et exécutif soient appliqués tout comme les dispositions de l'accord de paix dans un souci de réunification nationale. Il s'agit, en outre, d'assurer que les ressources de l'Etat soient reversées dans la même caisse du Trésor Public afin de permettre à l'Etat d'assumer ses fonctions régaliennes au profit de toutes les populations. Le redéploiement de l'administration est un point important du processus de paix étant donné que celle-ci a un rôle à jouer dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'ordre social.

3. Les mesures d'ordre social

Elles concernent essentiellement la réconciliation nationale **(a)** et l'indemnisation des victimes et déplacés de guerre **(b)**.

a. La question relative à la réconciliation nationale

Le terme « réconciliation » est invariablement repris dans les discours publics en période de transition démocratique ou d'après-guerre. Dans le débat sur la réconciliation, la distinction la plus fréquente consiste à opposer réconciliation entre personnes

³⁶³ Lire KOMOIN François, La restauration et le renforcement de l'Etat: le cas de la Côte d'Ivoire, communication au cours de l'Atelier régional sur le post-conflit et le développement, organisé au Golf Hôtel, Abidjan les 3-5 juin 2008, disponible sur www.oecd.org/dataoecd/54/63/40992265.pdf, site visité le 14 janvier 2009

(individuelle) ou à la réconciliation collective (nationale). La réconciliation entre individus est peut être la forme de réconciliation la plus significative. Lorsqu'elle est réussie, elle peut avoir un effet réparateur aux plans émotionnel et spirituel, tant pour la victime que pour son agresseur. La réconciliation collective, qu'elle soit entre communautés voisines ou groupes ethniques, religieux, ou politiques opposés est un concept plus abstrait. De fait, « la réconciliation nationale » peut sembler excessivement vague. Il ne fait néanmoins aucun doute qu'on observe périodiquement les deux types de réconciliation dans les situations post-conflits internes.

Il est généralement admis que la réconciliation est un processus de longue haleine. Selon le contexte considéré et la position occupée dans ce contexte, le processus peut commencer à divers étapes et impliquer tous les acteurs physiques ou institutionnels³⁶⁴ de l'Etat en crise. Elle peut débiter, pour certains, à la table de négociation, pour d'autres lorsque les criminels ont été jugés et condamnés, lorsque les réparations ont été payées ou dès lors que des excuses ont été présentées. Pourtant, s'il existe plusieurs points de départ possibles, la fin du processus n'est pas clairement identifiable. Le processus est permanent surtout dans les pays où les effets de la guerre ou de la terreur ont été profonds et durables.

La mise en œuvre des dispositions relatives à la réconciliation est complétée par celles qui ont trait aux structures spéciales prévues à cet effet notamment les commissions vérité et réconciliation³⁶⁵ (C.V.R) ou de commissions d'enquête. Ces commissions sont des structures d'enquête temporaires et non judiciaires. Les C.V.R concentrent leurs investigations sur les pratiques généralisées ou les cas spécifiques de violations des droits de l'homme commis pendant une période définie. Elles peuvent contribuer à établir la vérité sur la nature et l'échelle des violations antérieures des droits de l'homme et du droit humanitaire et à empêcher toute interprétation nationaliste ou révisionniste du passé. Elles peuvent amener les responsables à répondre de leurs actes en les identifiant publiquement, en recueillant et en conservant les preuves de leurs culpabilité, recommander des programmes détaillés de réparations des victimes et préconiser des réformes légales et institutionnelles. Ces commissions offrent aux victimes une tribune publique ou font état directement de leurs expériences devant la nation. Elles

³⁶⁴ Le cas du Parlement est intéressant à étudier. Lire à ce propos Mark FREEMAN, « Le rôle des Parlements dans l'aboutissement du processus de réconciliation » in Le guide pratique à l'usage des parlementaires numéro 10-2005, UIP/International IDEA, 2005

³⁶⁵ Pour une lecture synthétisée sur les C.V.R, voir Reddy PAAVANI, « *Les Commissions Vérité et Réconciliation: des instruments à mettre fin à l'impunité et à construire une paix durable* », *Chronique ONU*, numéro 4, 2004

peuvent nourrir et orienter le débat public sur les mesures à prendre pour gérer le passé et garantir un avenir meilleur, encourager la réconciliation, la tolérance à l'échelle nationale et individuelle.

Toutefois, de nombreux facteurs extérieurs peuvent réduire la portée de leur action: l'affaiblissement de la société civile, l'instabilité politique, les craintes de témoigner des victimes et des témoins, un système judiciaire fragile et corrompu et les désordres causés par la poursuite des violations.

En plus des C.V.R, il existe d'autres mécanismes d'enquêtes qui, dans certains contextes transitionnels, constituent les solutions les plus appropriées, voire les seules disponibles. Etablies soit à l'initiative du gouvernement ou du parlement³⁶⁶, les commissions d'enquêtes sont habilitées à conduire des audiences publiques ou à huis clos et jouissent d'un mandat leur permettant d'enquêter et de rendre un rapport sur les événements et leurs conséquences.

Au regard de la création des C.V.R et des commissions d'enquêtes, qui suscitent dans bien des cas assez d'espoirs, nombreux sont ceux qui estiment qu'il est nécessaire d'établir la vérité pour avancer dans la réconciliation. De fait, la raison pour laquelle de nombreuses commissions ont été intitulées « de vérité et de réconciliation » repose en partie sur l'idée que l'établissement de la vérité conduira à la réconciliation. Pourtant, l'expérience montre que dans la plupart des pays, le travail des C.V.R, aussi louable soit-il, ne produit pas cet effet. « *Loin de garantir la réconciliation, la vérité n'est qu'un ingrédient de sa réalisation* »³⁶⁷. Ainsi, répandre l'idée selon laquelle, en dévoilant la vérité, des commissions de vérité déboucheront automatiquement sur une réconciliation est susceptible de décevoir l'opinion publique et le sentiment de l'échec de leurs travaux. De tels effets peuvent toutefois être atténués en présentant l'indemnisation comme un geste de réconciliation des souffrances endurées dont il faudrait envisager la réparation.

³⁶⁶ L'Assemblée nationale ivoirienne a créé en 2005 une commission d'enquête sur les événements des 18 et 19 septembre 2002 et leurs suites.

³⁶⁷ Cf. Mark FREEMAN op. cit.

b. La réparation des préjudices de guerre

La réparation s'applique au profit des victimes de guerre dont la définition est longtemps demeurée fluctuante. Cette réparation comporte une approche plurielle.

➤ *De la notion de « victime de guerre »*

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, en particulier le génocide, peuvent engendrer un nombre très élevé de victimes aussi bien pendant les guerres internationales que les conflits armés internes. Aussi, la question de l'indemnisation de ceux-ci se pose avec une grande acuité. Elle reste intimement liée à celle de la réconciliation nationale en ce qu'elle participe de la justice et d'une paix durable. Elle est régulièrement affirmée dans les dispositions des accords de paix³⁶⁸. Sa mise en œuvre n'est pas aisée en raison du nombre élevé de personnes concernées et de la complexité même qui entoure la notion de « victime » en cas de conflit armé. La notion de " victimes de guerre " est polysémique. Elle peut s'entendre comme regroupant l'ensemble des personnes que le droit international humanitaire cherche à protéger lors d'un conflit armé international ou non international. Elle comprend dès lors les réfugiés, les déplacés de guerre³⁶⁹ et peut même s'étendre aux témoins³⁷⁰ de crimes internationaux. Les affrontements armés, à travers des opérations militaires maîtrisées et précises³⁷¹ ou celles qui le sont moins, touchent - directement ou indirectement - l'ensemble de la population du (ou des) pays en guerre, toute personne peut être atteinte dans son intégrité physique ou mentale ou dans la jouissance de ses droits fondamentaux, peut souffrir moralement ou perdre ses biens.

Cependant, en droit international, la notion de " victime " se définit de manière plus restrictive, car elle ne couvre que les personnes ayant subi un préjudice par suite d'un fait internationalement illicite. A cet égard, il convient de noter que le droit international

³⁶⁸ Cf. le point VI/4 de l'annexe de l'Accord de Linas Marcoussis de 2003 sur la Côte d'Ivoire; les articles 44 et 45 du Pacte national de 1992 sur le conflit touareg au Mali;

³⁶⁹ Pour une étude sur la question des déplacés de guerre, lire Sophie ALBERT « Réfugiés de l'intérieur », *Déplacés et réfugiés. La mobilité sous contrainte*. IRD Editions, 1999; E. REUT-NICOLUSSI, « Displaced persons and international law » *RCADI* (1948), volume 73, issue II, p. 1-68

³⁷⁰ Cf. Luc WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à la protection au droit à la parole » in *RICR*, mars 2002, vol 84, n°845, pp. 51-78

³⁷¹ Sur la notion d'opérations maîtrisées abusivement appelées « opérations chirurgicales » et leur rapport avec le droit international, voir Michael N. SCHMITT, « Precision attack and international humanitarian law », in *International Review of Red Cross*, september 2005, number 859, vol. 87, pp. 445-466

humanitaire ne prévoit de réparation qu'en cas de violation de ses normes. « Cette acception forme un cercle de " victimes " nettement plus étroit que pour les organisations humanitaires, puisqu'une personne tuée dans le respect du principe de proportionnalité (les fameux dommages collatéraux) ne serait pas en ce sens une " victime ", tandis que son voisin, touché 100 mètres plus loin par un bombardement aveugle, le serait et pourrait donc bénéficier d'une réparation »³⁷².

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, les traités de droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977, ignorent la question de l'indemnisation des victimes de guerre, timidement affirmée dans d'autres instruments internationaux antérieurs³⁷³ ou postérieurs³⁷⁴ à ceux-ci. Ils ne prévoient que des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui en violent les prescriptions, mais ne prévoient pas de droit à l'indemnisation pour les victimes. Ils ne connaissent pas non plus le droit des victimes de provoquer des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes de guerre, d'intervenir dans la procédure relative à la question de la culpabilité et d'obtenir réparation. Ce sont les conventions relatives aux droits de l'homme, et l'évolution de la pensée en matière de droits de l'homme en général, qui ont progressivement fait pénétrer dans le droit humanitaire l'idée que les victimes ont un droit individuel à l'indemnisation de leur préjudice en cas de violations de leurs droits fondamentaux³⁷⁵.

Il apparaît clairement que le contenu de la notion est discutable. Toutefois, depuis 1985, pour ce qui concerne la définition de « victime », une contribution importante a été livrée par la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985³⁷⁶, dont les articles 1 et 2 définissent ainsi les

³⁷² Cf. Editorial de la Revue Internationale de la Croix Rouge, septembre 2003 n° 851, pp. 461-462

³⁷³ Voir les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 04 janvier 1969, l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950

³⁷⁴ Lire l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 18 juillet 1978, de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 21 octobre 1986

³⁷⁵ Pour une étude détaillée, voir Naomi ROHT-ARRIAZA, « Sources in international treaties of an obligation to investigate, prosecute, and provide redress », *Impunity and Human Rights in International Law*, Oxford University Press, 1995, pp. 24-38. Voir aussi Philippe FRUMER, « La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés – quelques données comparatives », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1996, p. 539.

³⁷⁶ A/Rés. 40/34 (1985).

victimes. L'article 1 dispose : « *On entend par « victimes », des personnes qui, individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales [...]* ». L'article 2 ajoute que : « *Une personne peut être considérée comme une « victime » [...] que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.* »

L'important dans cette définition est le fait qu'elle couvre tant les victimes directes que les ayants droit et les membres de la famille, et même les personnes qui ont subi un préjudice en portant assistance aux victimes. Cette définition est écartée par les statuts et règlements de procédure des deux Tribunaux *ad hoc*³⁷⁷ (TPIR et TPIY), créés quelques années plus tard, qui utilisent toujours une définition très étroite, limitée à « *toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du tribunal* ».

Le 16 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution 60/147 instituant les « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* » et ce, conformément aux Statuts de Rome de la Cour Pénale Internationale qui « imposent »³⁷⁸ de tels principes et la création d'un fonds au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour. Cette résolution retient une conception large de la notion de « victime » incluant les ayants droit et les familles. Par ailleurs, le Règlement de procédure et de preuve de la Cour (règle 85) confirme l'approche extensive de celle-ci : « *a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique,*

³⁷⁷ Règlement de procédure du TPIY, règle 2 (A), et Règlement de procédure du TPIR, règle 2 (A).

³⁷⁸ Voir le paragraphe 5 du préambule de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies instituant les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ».

un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

Cette approche des instruments relatifs à la Cour méritent d'être retenus afin de dissiper d'une part, toute argumentation inappropriée basée sur l'exclusion de toutes indemnités dues aux effets collatéraux des conflits et d'autre part, d'apporter un support juridique de réparation des dommages subis par les populations civiles, laquelle revêt plusieurs catégories juridiques.

➤ **Les catégories juridiques de la réparation**

En droit international comme ailleurs, l'obligation de réparer, qui est l'effet spécifique de la responsabilité civile soulève principalement deux questions : quoi réparer et comment y parvenir ? Ce qui met en cause les formes et l'étendue de la réparation. Du point de vue formel, habituellement, la réparation est effectuée en nature ou par équivalent. Il faut y ajouter une technique de satisfaction qui paraît spécifique au droit international. Les règles régissant ces différentes formes de réparation ont été précisées dans le projet de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats en droit international.

La première forme est la *restitutio in integrum*. Selon la Cour permanente de Justice Internationale (C.P.J.I.), le principe essentiel est que la réparation doit autant que possible effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis³⁷⁹. Malgré certaines hésitations, souvent peu claires, il ne paraît pas contesté que la *restitutio in integrum*, c'est-à-dire la remise des choses dans leur *pristin*³⁸⁰ état, constitue, en droit international comme en droit interne, la forme la plus naturelle de réparation³⁸¹. Il va de soi qu'elle est exclue là où elle est matériellement impossible, à la suite par exemple de la destruction de l'objet qui aurait dû être restitué. Lorsque la violation d'un accord est en cause, la remise des choses dans le *pristin* état implique que sa victime en obtienne rétroactivement le respect. En effet, la restitution d'une chose ne relève de la réparation que si elle constitue la mise en œuvre d'une responsabilité, ce qui n'est pas toujours le cas.

³⁷⁹ Voir affaire de l'usine de Chorzow, série A n°17 du 13 septembre 1928, p. 47

³⁸⁰ Mot forgé du latin ancien. Un auteur disait à ce propos, « Ce sont probablement les descendants des anciens habitants qui sont restés dans leur *pristin* état », Journal du pasteur FRENE, (année 1786) dans Musée neuchâtelois (juin 1877)

³⁸¹ Joe VERHOEVEN, Droit international public, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 640

Et lorsque la *restitutio in integrum* ne suffit pas à réparer pleinement le préjudice subi, par exemple par suite de l'existence d'un dommage moral, elle peut être accompagnée d'une indemnisation complémentaire qui est aussi une autre forme de réparation. Ainsi, lorsque la *restitutio in integrum* est impossible ou interdite, la réparation se fait par équivalent, souvent par versement d'une compensation financière. Ceci est un principe de droit international que la réparation d'un dommage peut consister en une indemnité³⁸². La Cour prend aussi position en précisant que le montant de celle-ci doit correspondre à la valeur qu'aurait la restitution en nature, ce à quoi il y a lieu d'adapter l'allocation de dommage - intérêts pour les pertes subies.

La troisième forme de réparation est la satisfaction. Tel qu'il est utilisé dans les traités de conciliation et d'arbitrage conclus à la faveur du renouveau du règlement juridictionnel consécutif à la création de la SDN, le terme « satisfaction » fait écho à la difficulté que peut éprouver un Etat, du fait des règles de son droit interne, à effacer toutes les conséquences d'un acte illicite³⁸³. Il vise moins, une forme autonome de réparation que les aménagements spécifiques qui doivent être apportées à des techniques habituelles, par suite notamment de la force de chose jugée qui s'attache, dans l'ordre interne, au jugement qui est constitutif d'une violation par l'Etat de ses obligations. Dans la pratique récente, la satisfaction semble néanmoins avoir acquis une autonomie comparable à celle qui s'attache à la *restitutio in integrum* ou à l'indemnisation³⁸⁴. C'est en effet ce qui ressort notamment du projet de la C.D.I., aux termes duquel elle peut prendre la forme d'excuses, de dommage-intérêts symboliques ou d'une action disciplinaire à l'encontre des agents de l'Etat qui ont commis des fautes graves ou des agissements criminels, sans porter pour autant atteindre à la dignité de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.

La quatrième forme est la « cessation ». Selon l'article 42 du projet de C.D.I, les assurances et garanties de non répétition, sont l'une des formes de réparation que l'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite. La proposition est loin d'être parfaitement claire, derrière de fausses évidences ; mais s'inscrivant dans une perspective de sanction, elle paraît toutefois étrangère à la

³⁸² Jean PERSONNAZ, La réparation du préjudice en droit international public, Thèse pour le Doctorat, Université de Paris, faculté de droit, 1938

³⁸³ Telle est originellement la portée de l'article 50 de la convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 04 novembre 1950, qui donne à la cour le pouvoir d'accorder une satisfaction équitable" dans les cas où le droit interne ne permet qu'imparfaitement d'effacer des conséquences. Dans la pratique, la cour s'est toutefois reconnue compétente pour accorder la réparation qu'elle juge appropriée, sous réserve de vérifier s'il est établi que le droit national de l'Etat intéressé ne le permet pas. Et elle n'a pas hésité à accorder une satisfaction dans le cas d'une simple menace de violation de la convention européenne, malgré le fait que sa condamnation de l'Etat intéressé suffit normalement à en prévenir la réalisation.

³⁸⁴ Pierre-André BISSONNETTE, La satisfaction comme mode de réparation en droit international; Thèse, Genève, 1953

réparation proprement dite. Par ailleurs, s'agissant de l'étendue, il est important de souligner que quelle qu'en soit la forme la réparation doit normalement effacer toutes les conséquences dommageables. Lorsque la *restitutio in integrum* n'est pas possible ou n'est pas suffisante, il importe de compenser tout le dommage ; alors rien que le dommage il y a toutefois lieu, dans le cas échéant, de s'entendre préalablement sur l'évaluation de celui-ci, ce qui peut n'être pas simple, que l'on s'oriente vers une indemnisation pécuniaire ou vers d'autres satisfactions naturellement moins objectives³⁸⁵.

Au regard de ce qui précède, quelle forme de réparation peut être retenue dans le cadre de notre étude qui s'applique au conflit armé³⁸⁶ et dont les principales victimes demeurent les individus. On peut se demander s'il y a, en droit international, une base juridique pour les demandes directes d'indemnisation des victimes, les victimes de crimes de guerre étant traditionnellement renvoyées à l'intervention de leur Etat pour éventuellement négocier une indemnisation. Cette restriction procédurale est inspirée de deux principes théoriques étroitement liés : premièrement, l'Etat subit un dommage du fait du préjudice causé à ses nationaux et, deuxièmement, le droit international classique ne régit que les relations entre Etats, seuls habilités à présenter des réclamations contre leurs homologues et à recevoir des fonds ainsi demandés et à en disposer.

Cependant, l'émergence des droits de l'homme en droit international a modifié la notion classique de responsabilité de l'Etat, qui plaçait celui-ci au centre du mécanisme d'indemnisation. L'incorporation des droits de l'homme dans le droit de la responsabilité des Etats a supprimé la restriction procédurale selon laquelle les victimes de guerre ne pouvaient demander réparation que par le biais de leurs gouvernements et a étendu le droit à l'indemnisation aux nationaux comme aux étrangers. La tendance majoritaire veut que l'indemnisation, au titre de la responsabilité des Etats, soit versée non seulement aux Etats mais aussi aux particuliers. En outre, une tendance se dégage clairement en droit international, qui reconnaît le droit de la victime à être indemnisée par la personne à l'origine de son préjudice. Ce droit est consacré dans la Déclaration de 1985, dans les Principes fondamentaux ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, plus précisément, dans le Statut de la CPI, lequel est représentatif de l'état actuel du droit.

³⁸⁵ Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, op. cit. p. 642

³⁸⁶ Pour une étude sur les réparations qui s'appliquent à la guerre, lire Pierre D'ARGENT, *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 902 p.

C'est la Déclaration de l'Assemblée générale de 1985 qui a introduit dans le droit international la notion d'un droit personnel à l'indemnisation du préjudice. Aujourd'hui, il est généralement admis que les victimes de crimes internationaux peuvent prétendre à une indemnisation. Le rapport final que le rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme en 1999 met en évidence le droit des victimes de crimes internationaux aux formes suivantes de réparation : indemnisation³⁸⁷, réadaptation, satisfaction et garanties de renouvellement³⁸⁸. Ces différentes catégories de réparation sont reprises identiquement dans les accords de paix en l'adaptant aux conditions devant favoriser leur mise en œuvre.

Les Statuts et règlements de procédures des deux Tribunaux ad hoc, par contre, ne prévoient toujours que la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes³⁸⁹, l'indemnisation proprement dite étant renvoyée aux tribunaux internes qui peuvent utiliser le jugement du tribunal international comme précédent³⁹⁰. La question de la réparation sera, toutefois, enrichie avec l'adoption du Statut de la CPI notamment en son article 75 qui dispose : « *La Cour établit les principes applicables aux formes de réparations, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision, l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit en indiquant les principes sur lesquels se fonde sa décision* »³⁹¹. Mieux « *La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79* »³⁹².

Cette disposition constitue une avancée énorme. Elle prévoit non seulement la réparation matérielle mais aussi la restitution et la réhabilitation. De plus, il s'agit d'une compétence de la Cour elle-même, qui pourra estimer le dommage à réparer sans même

³⁸⁷ La Commission d'indemnisation des Nations Unies mise en place en 1991, suite à l'invasion du Koweït par l'Irak, est une application claire de ce principe

³⁸⁸ Cf. Rapport du Rapporteur spécial C. BASSIOUNI, Doc. ONU E/CN. 4/2000/62, Annexe n°21

³⁸⁹ Voir article 23 (3) du Statut du TPIR et l'article 105 du Règlement de procédure du TPIY

³⁹⁰ Article 106 du Règlement de procédure du TPIY

³⁹¹ Paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de la CPI

³⁹² Paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de la CPI

qu'une demande spécifique soit formulée. La condamnation peut être prononcée à charge du prévenu, mais la Cour peut également octroyer une indemnisation à charge d'un fonds alimenté par des amendes ainsi que par le produit de biens confisqués, et complété par des contributions volontaires³⁹³. Les Etats parties au traité sont tenus non seulement d'exécuter sur les biens du condamné une condamnation à des dommages-intérêts, mais aussi de collaborer avec la Cour en vue de localiser ces biens³⁹⁴.

Malheureusement, le Statut ne prévoit pas la condamnation des complices ou de ceux qui donnent les instructions, lesquels peuvent être éventuellement des personnes morales ou même des Etats. Le projet original avait pourtant envisagé la possibilité d'une telle disposition, et certains Etats, de même que la plupart des ONG, l'avaient soutenu³⁹⁵. Toutefois, une décision de la CPI revêtue de l'autorité de la chose jugée lie les Etats nationaux et peut, lorsque le droit interne le permet, constituer la base de procédures à charge de tiers (notamment devant un tribunal civil). Enfin, l'article 75, paragraphe 6, dispose que l'indemnisation obtenue devant la CPI ne peut porter préjudice aux droits que le droit interne reconnaît à la victime.

La procédure d'indemnisation des victimes a été élaborée dans le Règlement de procédure et de preuve (sous-section 4). Selon la règle 97, c'est la CPI elle-même qui évaluera le préjudice des victimes, éventuellement sur la base d'une expertise, et après avoir entendu les parties. Si la Cour a l'intention d'accorder d'office une indemnisation, elle prévient l'accusé et, dans la mesure du possible, les victimes³⁹⁶. La Cour a d'ailleurs l'obligation de donner la publicité la plus large à chaque procédure relative à l'indemnisation, éventuellement en collaboration avec les Etats parties, pour que le plus grand nombre de victimes soient en mesure de faire valoir leur demande. Si le nombre de victimes est très élevé, la Cour peut considérer qu'une indemnisation collective est plus appropriée et décider que l'indemnisation à laquelle l'accusé est condamné sera attribuée au Fonds au profit des victimes créé auprès de la CPI. Ce Fonds recevra également des indemnités s'il est provisoirement impossible de les remettre aux victimes individuelles.

³⁹³ Statut de la CPI, art. 79.

³⁹⁴ Ibid., art. 75 (4) et 5.

³⁹⁵ Voir Avocats sans frontières, Point de vue sur la Cour criminelle internationale. Rome, juillet 1998, p. 2

³⁹⁶ Règle 95 du Règlement de procédure de la CPI

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, il semble que le droit international reconnaît aux victimes un droit à l'indemnisation. Si un tel droit est en formation, son mécanisme de mise en œuvre est nettement moins développé. L'approche adoptée par la CPI constitue certes une procédure, mais de toute évidence il en existe de nombreuses autres, parmi lesquelles celles des demandes présentées en droit interne et devant des commissions d'indemnisation, à l'instar de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui a accordé des indemnisations au titre de la responsabilité légale de l'Irak. La question qui se pose alors n'est pas tant de savoir s'il existe un droit à l'indemnisation, mais de déterminer comment ce droit peut être mis en œuvre, les personnes ayant subi de graves préjudices matériels ou corporels ne devant pas être oubliés. Dans le cadre des accords de paix, certains programmes d'indemnisation viennent compléter le droit à réparation des victimes de guerre en vue d'aider ceux-ci à se réinsérer dans la vie active, lesquels programmes font partie de la reconstruction globale du pays.

B. Les dispositions relatives à la reconstruction du pays

La reconstruction passe par l'établissement de programmes nationaux de reconstruction et de développement (1) puis par l'appui extérieur à la reconstruction du pays (2).

1. L'élaboration de programmes nationaux de reconstruction et de développement

Les programmes de reconstruction et de développement se focalisent sur l'adoption d'un plan de relance économique d'une part (a) et d'autre part d'un véritable programme de développement social (b).

a. L'adoption d'un plan de relance économique

Il n'est point inutile de relever que tout conflit armé emporte un impact négatif sur l'économie du pays en crise ainsi que sur les indicateurs d'évaluation de la « santé

économique » et de la croissance économique. En Afrique, l'impact des conflits internes notamment sur l'économie nationale des Etats fait l'objet d'études constantes régulièrement mises à jour par bien de structures nationales ou internationales telles que le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Les études menées en la matière notamment sur les effets des conflits relativement au PIB et à la croissance se focalisent, selon Macartan HUMPHREYS, sur quatre principales variables³⁹⁷ que sont : « *le capital physique, la force de travail, le capital humain*³⁹⁸, *la productivité totale des facteurs* »³⁹⁹.

Eu égard, à l'impact destructeur du conflit sur ces variables, la reconstruction de l'Etat, en général, s'appuie sur le rétablissement à tout le moins le relèvement des différentes composantes économiques. Cette reconstruction économique nationale est à la charge principale du gouvernement de transition⁴⁰⁰ issu des négociations de paix. Toutefois, l'élaboration d'un plan de sortie de crise économique et sa mise en œuvre revient à une structure spéciale prévue dans les dispositions de l'accord de paix⁴⁰¹ ou créée par le gouvernement et rattaché à lui. Les réflexions sur une politique interne de reconstruction économique se nourrissent des dispositions des accords de paix⁴⁰² en vue d'accélérer l'adoption de mesures urgentes en la matière afin d'attirer les investisseurs et redonner confiance aux acteurs économiques divers.

Les objectifs principaux des plans nationaux de reconstruction et de relance économique consistent à redresser la situation économique, à inverser les tendances consécutives à la crise, notamment l'aggravation de la pauvreté, et à relever les défis spécifiques qui entravent le développement économique, à corriger les déséquilibres dans la répartition des ressources limitées du pays et à s'engager sur la voie d'une croissance durable. Par ailleurs, dans la poursuite de ces objectifs, le gouvernement doit œuvrer à stabiliser le cadre macro-économique et financier, à résoudre le problème de la dette publique extérieure et intérieure; il s'engage à procéder à des réformes structurelles dans

³⁹⁷ Macartan HUMPHREYS, *Aspects économiques des guerres civiles*, *Revue du Tiers monde*, T.XLIV n°174 avril – juin 2003, p. 278

³⁹⁸ Le capital humain, globalement, est censé enregistrer la productivité des travailleurs et comprend au moins les niveaux d'éducation et de santé

³⁹⁹ Cette présentation est représentée dans la littérature empirique par les travaux de MANKIW, ROMER et WEIL (1992)

⁴⁰⁰ En Côte d'Ivoire, les gouvernements successifs ont toujours retenu un ministère consacré à la reconstruction. Le dernier issu de l'Accord de Ouagadougou de mars 2007 est intitulé « Ministère de la Reconstruction et de l'Insertion » qui a mis en place un Plan National de Reconstruction et de Réinsertion suite à un séminaire de réflexion portant sur « Reconstruction en Côte d'Ivoire: enjeux, défis et stratégies » tenu du 16 au 19 avril 2008 à Yamoussoukro

⁴⁰¹ Voir article VII de l'accord de Lomé du 25 mai 1999 sur la crise sierra leonaise qui crée « Commission for the Management of Strategic Resources, National Reconstruction and Development (CMRRD) » dirigée par Foday SANKOH; au Burundi, l'accord d'Arusha a prévu une Cellule interministérielle pour la reconstruction et le développement en son article 17 du protocole IV

⁴⁰² Lire le chapitre III du protocole IV de l'accord d'Arusha sur le conflit au Burundi

les secteurs sociaux, à créer un environnement favorable à l'épanouissement du secteur privé, à créer de l'emploi et à respecter les critères d'équité et de transparence au niveau de l'emploi, à assurer la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques, à rendre les services de l'Etat plus accessibles à la population à travers une politique de décentralisation, à promouvoir le rôle des femmes et des jeunes dans le développement au moyen de mesures spécifiques en leur faveur ...

La réalisation de ces objectifs passe par la mise en œuvre de diverses mesures politiques, économiques et fiscales. Au plan politique, il convient essentiellement de favoriser l'impartialité et l'éthique du système judiciaire afin de permettre un libre et équitable accès de tous; aussi, faudrait-il assurer le respect des droits de l'homme à travers la liberté d'expression, d'association, la liberté d'entreprendre et la protection du droit de propriété. Au plan économique, certains accords de paix⁴⁰³ prévoient la constitution de Fonds de développement et de réinsertion devant favoriser la création de Petites et Moyennes Industries (PMI) et de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et l'insertion des populations déplacées dans le circuit de production. Au plan fiscal, il est préconisé des mesures d'incitations fiscales⁴⁰⁴ notamment « une amnistie fiscale », un abandon fiscal ou une exonération fiscale afin de soutenir les entreprises en difficulté et attirer d'autres potentiels investisseurs dans la reconstruction des infrastructures détruites telles que les routes, les ponts, les bâtiments administratifs... Le plan de relance économique s'accompagne d'un programme de développement social.

b. L'adoption d'un programme de développement social et humain

L'inscription de programmes de développement social et humain dans le dispositif des accords de paix traduit toute l'importance du volet social et humain dans la politique globale de tout Etat en crise. La notion de développement humain⁴⁰⁵ est apparue à titre de parallélisme avec la notion de développement économique. Elle considère que le bien-être

⁴⁰³ Voir l'article 11 du Pacte national sur le conflit au Mali précité

⁴⁰⁴ A l'occasion du séminaire « Sortie de crise en Côte d'Ivoire » organisé par Ubifrance le 18 mars 2008 à Paris, le ministre ivoirien de l'Economie et des finances, Charles Koffi DIBY a souligné que plusieurs mesures avaient été prises pour soutenir les entreprises : l'amnistie fiscale depuis 2002, d'un coût de FCFA 300 milliards pour l'Etat ivoirien, des subventions indirectes aux PME durement touchées qui consistent à l'abandon fiscal, abaissement du BIC à 27%, et une subvention directe aux entreprises très affectées par la crise d'un montant de FCFA 6 milliards.

⁴⁰⁵ Pour une étude sur la notion lire Donia SMAALI-BOUHLILA, Le développement humain : concept et mesures, Mémoire de DEA en Sciences Economiques, Université de Tunis III, Tunis, 1998

des humains ne se résume pas à l'économie et aux revenus. Cette notion qui cherche à inclure le « *bien-être* », et pour certains le « *bonheur* » s'appuie sur les articles 22⁴⁰⁶ et suivants de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La notion du développement humain s'appuie, en outre, sur trois sources complémentaires que sont les Nations Unies, la Commission Sud dirigée par l'ancien président tanzanien Julius NYERERE et le PNUD. L'Assemblée Générale de l'ONU, dans l'article I de la Déclaration sur le droit au développement⁴⁰⁷ du 4 décembre 1986 déclare : « *Le droit au développement est un droit inaliénable de l'Homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés et de bénéficier de ce développement* ».

Selon le rapport⁴⁰⁸ de la Commission Sud⁴⁰⁹ : « *Le développement est un processus qui permet aux êtres humains de développer leur personnalité, de prendre confiance en eux-mêmes et de mener une existence digne et épanouie. C'est un processus qui libère les populations de la peur du besoin et de l'exploitation et qui fait reculer l'oppression politique, économique et sociale. C'est par le développement que l'indépendance politique acquiert son sens véritable. Il se présente comme un processus de croissance, un mouvement qui trouve sa source première dans la société qui est elle-même en train d'évoluer* ».

Le développement humain est défini par le PNUD comme « *un processus qui conduit à l'élargissement des possibilités offertes à chacun* »⁴¹⁰. Ces possibilités impliquent à opérer des choix devant favoriser l'accès aux revenus et à l'emploi, à

⁴⁰⁶ « Art. 22 — Toute personne [...] a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité [...]. »

Art. 23 — Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.[...]

Art. 24 — Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Art. 25 — Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. [...]

Art. 26 — Toute personne a droit à l'éducation. [...] L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.

Art. 27 — Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »

⁴⁰⁷ La Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 04 décembre 1986

⁴⁰⁸ Rapport de la Commission sud, Défis du Sud, Paris, Economica, 1990, 324 p .

⁴⁰⁹ Pour une analyse synthétique sur la notion de « Sud », lire GREASEA Echos n° 48 Octobre-Novembre-Décembre 2008 publié par le Groupe de Recherche pour une Stratégie Economique Alternative

⁴¹⁰ Rapport mondial sur le développement humain 1990 publié pour le PNUD, Paris, Economica, 1990, p. 10

l'éducation et aux soins de santé et à un environnement propre ne présentant pas de danger. L'individu doit également avoir la possibilité de participer pleinement aux décisions de la communauté et de jouir des libertés humaines, économiques et politiques. Quel est l'intérêt d'inscrire la question du développement humain dans le dispositif des accords de paix?

Il faut rappeler que le conflit armé survient très souvent lorsque l'Etat présente une carence avérée dans l'assistance sociale à ses ressortissants. L'extrême pauvreté des populations constitue un facteur déclencheur de troubles intérieurs et de contestations diverses pouvant se terminer par la voie des armes soit par des coups d'Etat militaires soit par des mouvements insurgés. L'interaction entre guerres civiles et pauvreté est une évidence⁴¹¹ : la pauvreté constituant à la fois une cause et une conséquence de la guerre civile et *vice versa*⁴¹², cette dernière n'étant en réalité qu'une des manifestations possibles, fut elle déconseillée, de la pauvreté c'est à dire une voie de revendication des pauvres. Une telle donne ne saurait échapper au cadre de négociation de paix lorsque le conflit armé est né et qu'il apparaît urgent de limiter ses effets dévastateurs d'où l'intérêt d'insister sur les concepts de développement économique de l'Etat ainsi que sur le bien-être social des populations. L'idée de développement humain trouve donc toute sa place dans le dispositif des accords étant entendu que l'effort de reconstruction ne devrait pas ignorer la vision globale voire mondiale du développement.

La portée de la problématique du développement humain⁴¹³ intéresse nécessairement les Etats en voie de sortie de crise armée et intègre les options de faisabilité de la pacification. En insérant cette problématique dans les dispositions des accords de paix, les acteurs impliqués dans la résolution du conflit prennent, ne serait ce que théoriquement, la mesure de l'importance du bien-être social de l'homme dans les perspectives de développement économique de l'Etat. Dès lors, « *le débat sur le développement ne porte plus seulement sur les moyens (croissance du PNB) mais s'étend aux fins. Le développement humain se soucie autant des possibilités d'engendrer une croissance économique que de la répartition de cette croissance; il a tout autant trait à la*

⁴¹¹ A ce propos, lire Robin LUCKHAM et al. « *Conflict and poverty in Sub – Saharan Africa : an assessment of issues and evidence* », IDS working papers n° 128, Brighton, : Institute of Development Studies, 2001

⁴¹² S. DJANKOV et M. REYNAL-QUEROL, « *Poverty and civil war: revisiting the evidence* », CEPR n° 6980, 2008

⁴¹³ Siméon FONGANG, Le développement humain : problématiques et fondements d'une politique économique, Paris, UNESCO/MOST, 1998

satisfaction des besoins fondamentaux des individus qu'à tout le spectre des aspirations humaines »⁴¹⁴.

Désormais, le développement est construit autour des individus et non au détriment des populations. Comme l'écrit le Professeur Paul STREETEN « *Pour résumer le développement humain, on pourrait dire, paraphrasant la définition de LINCOLN, que c'est le développement du peuple, pour le peuple et par le peuple. Du peuple implique la création de revenus suffisants par l'emploi et la création de revenus primaires, pour le peuple implique des services sociaux à l'intention de ceux qui ont besoin d'aide et la création de revenus secondaires, par le peuple implique la participation de chacun. Ces trois conditions pourraient être interprétées comme les dimensions économique, sociale et politique du développement »⁴¹⁵.*

Le souci d'élaborer un système associant l'efficacité économique et la prospérité pour tout être humain de la société est à la base de l'approche « pnudienne » du développement humain. Certes, cette préoccupation n'est pas nouvelle⁴¹⁶. Cependant, on peut plutôt relever l'audience croissante de cette problématique, dans la mesure où les objectifs du concept de Développement Humain et Social⁴¹⁷ (DHS) lancé par l'Union Européenne à l'automne 1996 rejoignent largement les préoccupations du PNUD en matière de développement humain ; mais la démarche du PNUD est originale, en ce sens que l'établissement de l'Indice de Développement Humain⁴¹⁸ (IDH) vise à rendre compte à la fois du progrès économique (évolution du revenu par tête) et du progrès social (santé, éducation). Une telle démarche rejoint la suggestion faite par le Professeur François BILGER dès 1985, lorsqu'il écrivait « *Aujourd'hui (...) il ne s'agit plus d'imiter ou d'adapter, il s'agit d'innover. Il faut découvrir une méthode économiquement plus efficace et socialement plus satisfaisante que celles qui sont actuellement appliquées ou proposées dans le monde »⁴¹⁹.*

⁴¹⁴ Rapport du PNUD sur le Développement humain 1992, p. 2

⁴¹⁵ Paul STREETEN, « *Le développement humain : débat autour de l'indication* », Revue internationale des sciences sociales, n° 143, mars, 1995, p. 38

⁴¹⁶ Par exemple, le Professeur TINBERGEN écrivait que « la controverse entre l'Est et l'Ouest ... est souvent exagérée au détriment de tous ... puisque l'optimum comprend des éléments de chacun de ces deux systèmes ». in Politique économique et optimum social, Paris, Economica, Janvier 1972, p. 168

⁴¹⁷ Voir Union Européenne, « Le développement humain et social » in Recueil, vol. 2, 06/95-11/97. Résolution du Conseil du 22 novembre 1996.

⁴¹⁸ Pour une étude approfondie sur l'IDH, lire FONGANG Siméon, L'indicateur de développement humain du PNUD : portée, limites et dépassement, Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Université de Poitiers, Poitiers, 1996, 432 p.

⁴¹⁹ François BILGER, L'expansion dans la stabilité, Paris, Economica, 1986, p. 10

Les objectifs de la problématique de l'IDH ont suscité moins de polémiques⁴²⁰, quoique certains auteurs aient pu considérer l'approche du développement humain comme un simple et éphémère phénomène de mode, en compétition avec d'autres approches. L'intérêt de la nouvelle approche « pnudienne », et à la fois son mérite, tiennent à ce que l'accent y est mis sur le bien-être humain comme « *finalité de tout processus de développement économique et social. Pour ce faire, l'approche du développement humain renverse la perspective qui consiste à mettre l'accent sur le progrès matériel uniquement, et comme finalité. La nouvelle approche lui substitue le bien-être des individus comme fin ultime* »⁴²¹.

Pour mesurer le développement humain d'un pays, l'ONU⁴²² utilise l'indice de développement humain (IDH), basé sur l'espérance de vie à la naissance, le niveau d'études, le taux d'alphabétisation des adultes, et le niveau de vie. On peut en effet noter que le développement humain ou économique ne dépend ni uniquement du PIB, ni uniquement des richesses naturelles du pays⁴²³. Le développement humain va de pair avec la démocratie; les systèmes démocratiques sont en général plus stables, et propices au développement humain; ils favorisent la redistribution des richesses et des services publics d'éducation et de santé; les pays les plus développés au sens humain sont aussi les plus développés au sens économique, mais les pays à forte croissance économique n'améliorent pas nécessairement la qualité de vie de la population, notamment en créant de grandes disparités (comme la Chine), et restent donc humainement⁴²⁴ peu développés.

Dans le contexte africain, l'évaluation du développement humain, inscrit dans les accords de paix, est effectuée dans une perspective d'intégration sous régionale⁴²⁵ afin de favoriser sa réalisation compte tenu de nombreux défis communs qui caractérisent les Etats appartenant à une même sphère géographique notamment la question de l'insécurité régionale du fait de la régionalisation des conflits⁴²⁶ et leurs conséquences, les

⁴²⁰ Lire par exemple Paul STREETEN, « *Le développement humain : le débat autour de l'indicateur* », Revue internationale des sciences sociales, n° 143, mars pp. 35-49

⁴²¹ Siméon FONGANG, L'indicateur de développement humain du PNUD, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 15

⁴²² Harald TRABOLD-NÜBLER, « *La mesure du niveau de développement : l'évaluation des Nations unies* » in Problèmes économiques, n° 2374, mai, 1994 pp. 12-16

⁴²³ Le Japon ne possède que peu de richesses et est jugé très développé. Certains pays très riches en pétrole ou minerais restent au contraire peu développés.

⁴²⁴ Lire à ce propos, André RICHEL, Contribution à l'étude du développement humain, Paris, Editions Sociales, 1969

⁴²⁵ Voir à ce sujet, Siméon FONGANG, « *Le développement humain dans une dynamique d'intégration régionale* », in Fabienne LELOUP (sous la dir.) Les Communautés Economiques en Afrique : l'intégration régionale est-elle souhaitable?, Belgique, Mons, FUCAM, 1997, pp. 80-87 (Communication à la Table Ronde)

⁴²⁶ Dominique BANGOURA, « *La régionalisation des conflits internes : cas de l'Afrique de l'ouest (Libéria, Sierra Leone, Guinée)* » in Danielle DOMERGUE-CLOAREC, Antoine COPPOLANI, Georges LE GUETTE (sous la dir.) Des conflits en mutation? De la guerre froide aux nouveaux conflits : essai de typologie de 1947 à nos jours, Paris, Complexe, 2004, pp. 229-250

difficultés d'accès à certaines ressources naturelles vitales telles que l'eau, la gestion commune ou concertée de certaines pandémies... Les remèdes à ces difficultés tout comme la reconstruction de l'Etat sortant de crise requiert des soutiens extérieurs indispensables.

2. L'appui extérieur à la reconstruction

Le soutien extérieur pour la reconstruction est inscrit dans la quasi-totalité des accords de paix⁴²⁷. Le soutien sollicité est une aide, de nature diverse, indispensable à la reconstruction du pays revêtant la forme de recommandation nécessaire à l'endroit des bailleurs de fonds et des partenaires au développement d'apporter leurs concours au processus de redressement économique, humanitaire, social et humain du pays en crise.

Les structures qui participent à la reconstruction des Etats africains en crise ou en voie d'en sortir sont diverses. Pour une clarté de l'analyse, il est possible de les regrouper selon qu'elles ont un caractère étatique **(a)** ou non **(b)**.

a. Les structures étatiques

Nous aborderons successivement le Groupe des 8, les Etats européens et nord américains.

➤ Le Groupe des 8

S'agissant des entités étatiques de soutien à la reconstruction post – crise, il convient de retenir essentiellement les Etats qui font partie du G7/G8 en raison de leur appui constant. Le G8 signifie « le Groupe des 8 ». Il a succédé au G7 « Groupe des 7 » qui est le plus connu des sommets et apparaît comme « *le sommet suprême* »⁴²⁸ puisqu'il réunit les principales puissances économiques du monde. En s'adjoignant en 1997 la Russie et en devenant ainsi le G8, il vise le même statut sur le plan politique. Il est

⁴²⁷ Lire les articles 60 et 61 du Pacte National sur le conflit malien, les chapitres II et III du Protocole IV des accords d'Arusha sur la crise burundaise, le point VIII-3 de l'annexe à l'Accord de Linas Marcoussis sur le conflit ivoirien, article XXVIII de l'Accord de Lomé sur le conflit sierra léonais...

⁴²⁸ Pascal LOROT (sous la dir.), Dictionnaire de la mondialisation, Paris, Ellipses, 2001, p. 199

né d'une initiative de Valéry GISCARD d'ESTAING, ancien président de la France, qui invita, à Rambouillet en novembre 1975, face à une crise économique procédant autant de l'écoulement du système de Bretton Woods que du choc pétrolier de 1973, sur un ordre du jour essentiellement monétaire, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Grande Bretagne, de l'Allemagne et de l'Italie à échanger leurs vues. L'expérience ayant été jugée concluante, une autre réunion eut lieu l'année suivante à Porto Rico⁴²⁹, puis à Londres et ainsi de suite⁴³⁰.

Au tout début, il s'agissait d'une réunion informelle sans véritable ordre du jour, sans périodicité, sans conseillers, sans journalistes, préparée « *hors hiérarchie administrative par des représentants personnels* »⁴³¹. Avec le temps, les réunions du G7/G8, devenues un événement annuel ont perdu « *tout caractère intime* »⁴³². Elles mobilisent des délégations pléthoriques ainsi que de nombreux journalistes et suscitent dans certains cas des réactions hostiles de plusieurs groupements appelés « *altermondialistes* »⁴³³. Un grand formalisme s'est installé avec faste comme à Versailles en 1982, au détriment de la spontanéité. Il y a désormais un véritable ordre du jour⁴³⁴ au contenu chaque fois plus abondant et d'un intérêt inégal. La gamme de sujets abordés s'est élargie des affaires monétaires et financières à l'ensemble des questions économiques puis aux problèmes de sécurité et de société (terrorisme, crime organisé, délinquance financière, pauvreté, drogue, sida, nucléaire⁴³⁵, bioéthique, ...) enfin à toute l'actualité de la politique internationale y compris les conflits locaux en cours⁴³⁶. C'est cette inflexion qui a conduit à former le G8 avec la Russie, le G7 subsistant pour les discussions économiques auxquelles la Russie ne participe pas.

⁴²⁹ Aux six pays d'origine, s'est rapidement ajouté le Canada au sommet de San Juan au Porto Rico en 1976.

Porto Rico ou Puerto Rico est un Etat libre associé aux Etats-Unis d'Amérique avec un statut de *Commonwealth*. Situé dans les grandes Antilles, l'île baignée au nord par l'océan atlantique et au sud par la mer des caraïbes. Le territoire est constitué de l'île de Porto Rico proprement dite, ainsi que de plusieurs îles plus petites, dont Vieques, Culebra et Isla Mona.

⁴³⁰ Pour consulter la liste complète des sommets et des documents officiels, voir www.g8.utoronto.ca/francais/index.html, site visité le 27 janvier 2009

⁴³¹ Pascal LOROT, op. cit., p. 199

⁴³² Ibidem

⁴³³ Eddy FOUGIER (dir), « *Le mouvement altermondialiste* », in revue *Problèmes politiques et sociaux*, n°897, février 2004

⁴³⁴ La rencontre au sommet ne dure que quarante-huit heures mais elle est préparée par six mois d'intenses consultations et encadrée par une constellation d'autres réunions régulièrement programmées : entre directeurs des affaires politiques des ministères des Affaires étrangères, entre directeurs du Trésor, entre ministères pour des sommets spécialisés (sur l'environnement, la sécurité ...). Malgré tout, le souci de s'affranchir des circuits bureaucratiques habituels n'a pas disparu : il n'y a toujours aucune structure, ni secrétariat, ni siège, ni statut ni rien qui ressemble à une organisation permanente, tout juste une présidence tournante et la préparation de la réunion reste confiée à des représentants personnels (dénommés sherpas parce qu'ils aident à gravir les sommets) mais ils s'appuient de plus en plus sur les administrations. Un sommet demande une préparation minutieuse constituée par une série de réunions pendant l'année auxquelles participent les représentants personnels des dirigeants du G8, appelés "sherpas" (en référence aux porteurs himalayens qui aident les alpinistes à atteindre les sommets des montagnes). Ils veillent à la mise en œuvre des engagements pris au sommet.

⁴³⁵ Rapport du Groupe sur la sûreté et la sécurité nucléaires, Heiligendamm, Allemagne, 8 juin 2007

⁴³⁶ Lire la Déclaration du sommet du G8 sur le Soudan/Darfour, Heiligendamm, Allemagne, 8 juin 2007

De plus en plus, l'Afrique⁴³⁷ s'inscrit dans les sujets débattus au cours des récents sommets⁴³⁸ avec la participation de certains chefs d'Etat triés sur le volet pour porter les préoccupations africaines et réitérer ou rappeler les divers engagements⁴³⁹ et promesses pris à leur égard.

Les Etats industrialisés regroupés au sein du G7/G8, évoquent les problématiques africaines, dans leur ensemble, dans le cadre des sommets annuels les réunissant, et les traitent de manière concertée depuis quelques années. Ainsi, le G8 a apporté son ferme soutien à l'émergence d'un nouveau paysage institutionnel sur le continent africain, organisé autour de l'Union Africaine (UA), de son programme du NEPAD, des communautés économiques régionales et d'une Banque Africaine de Développement renforcée, ainsi que des nouveaux piliers de la gouvernance panafricaine, tels que le Parlement panafricain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Mécanisme Africain d'Examen par les Pairs (MAEP).

Il a soutenu la création de la Force Africaine en Attente (FAA) en s'attachant à définir des stratégies et des orientations dans des domaines tels que la logistique, la communication et les composantes civiles des opérations de soutien à la paix et d'autres opérations⁴⁴⁰. Le Comité des Sages a été créé officiellement et des progrès sont également en cours concernant la feuille de route pour le renforcement du système continental d'alerte rapide. Ces quelques appuis apportés à l'Afrique démontrent la place de choix que constitue désormais le continent africain lors de ces rencontres d'où l'optimisme affiché dans la Synthèse de Rapport établie au sommet de Heiligendamm en Allemagne: « *Nous nous considérons comme des partenaires fidèles de l'Afrique et nous continuerons de travailler pour mettre en œuvre notre engagement envers elle. Les réformes africaines ne réussiront que si les Africains se les approprient véritablement, au niveau panafricain, régional et national. Nous voulons intensifier encore ce partenariat. Nous devons continuer à travailler à des mécanismes de coopération, au niveau des institutions et des instruments, dans le respect de l'appropriation par les Africains et conformément au programme de Paris. Le Forum pour le partenariat avec l'Afrique doit être encore renforcé pour devenir l'instance prioritaire du dialogue politique de haut niveau*

⁴³⁷ Lire le Plan d'action du G8 pour l'Afrique : Rapport de mise en œuvre des représentants personnels pour l'Afrique, adopté au sommet de Kananaski en 2002 au Japon

⁴³⁸ Au sommet de Heiligendamm en 2007, la question de la croissance et la responsabilité a été débattue. Voir document intitulé « Croissance et responsabilité en Afrique » sur www.utoronto.ca/francais/2007heiligendamm/france/2007-afrique-fr.html

⁴³⁹ Lire la Synthèse du Rapport d'étape commun des représentants personnels pour l'Afrique Heiligendamm, Allemagne, 8 juin 2007

⁴⁴⁰ Des opérations de soutien à la paix sont en cours au Darfour/Soudan et en Somalie

permettant d'identifier les domaines d'action commune et être reconnu comme étant le lieu où chacun rend compte⁴⁴¹. »

Par ailleurs, les pays composant le G8, participent séparément à la reconstruction des Etats en voie de sortie de crise quand bien même certains conflits internes africains sont clairement abordés au cours de ces rencontres.

➤ **Les Etats européens**

L'appui étatique de reconstruction post-conflit s'inscrit dans le cadre global de l'Aide Publique au Développement (APD) malgré les divers programmes et projets portent sur des matières diverses. Cette aide s'opère dans un cadre bilatéral ou multilatéral. Alors que l'aide bilatérale implique naturellement des Etats ou deux entités (Etat donateur – Etat bénéficiaire), l'aide multilatérale concerne plusieurs entités (plusieurs donateurs – plusieurs bénéficiaires ou plusieurs donateurs – un seul bénéficiaire). Nous nous intéresserons ici, aux Etats européens, plus précisément ceux qui concourent régulièrement à la reconstruction post-conflit. Assurément ils sont nombreux; c'est pourquoi nous n'en retiendrons que la France et la Grande Bretagne pour deux raisons. La première tient à ceci qu'elles constituent les principales puissances coloniales de l'Afrique dont les anciens Etats colonisés peinent à trouver la stabilité. Deuxièmement, elles font partie toutes deux du G7/G8 et apportent un soutien important pour la reconstruction post-conflit, du moins, chacune dans sa zone d'influence.

Il ne s'agira pas de mener une analyse comparative naïve entre les deux Etats, étant entendu que celle-ci s'enrichira de la contribution d'autres Etats appartenant au G7/G8 notamment l'Allemagne voire l'Italie. S'il est vrai que la philosophie qui sous-tend les politiques africaines de gestion des conflits⁴⁴² des deux ex-puissances coloniales diffère fondamentalement, leurs politiques paraissent identiques dans la problématique de reconstruction post-conflit, du point de vue de la nature de l'aide à la reconstruction

⁴⁴¹ Lire la conclusion de la Synthèse du Rapport d'étape commun des représentants personnels pour l'Afrique Heiligendamm, Allemagne, 8 juin 2007

⁴⁴² Lire à ce propos, Alfredo TIJURIMO HENGARI, *L'Europe et la construction d'une politique commune britannique et française sur la gestion des crises en Afrique sub-saharienne après la guerre froide*, Mémoire de Master Recherche en Relations Internationales, Département de Science Politique, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, 19 juin 2006

(diplomatique, politique, financière, logistique, militaire, humaine...) en considération de l'Etat à aider et de la situation politico-militaire qui prévaut.

Nos développements s'enrichiront essentiellement des données de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique⁴⁴³ (OCDE) qui comprend la plupart des Etats, excepté les Etats africains, dont nous étudierons globalement le soutien à la reconstruction post-conflit. Depuis 2003, la nouvelle donne qui gouverne les APD en général y compris les aides à la reconstruction post-conflit, réside dans une politique d'harmonisation⁴⁴⁴ globale afin d'accroître leur efficacité⁴⁴⁵. Prenant en compte les conséquences qu'entraînent la fragilité et la faillite des Etats pour la stabilité et la réalisation de la reconstruction, le Comité d'aide au développement de l'OCDE, a créé le Groupe sur les Etats Fragiles⁴⁴⁶ (FSG) et élaboré un certain nombre de principes subséquents⁴⁴⁷.

Toute la politique française d'aide publique au développement touchant la reconstruction, du moins une grande part, repose sur ces supports textuels et politiques de l'OCDE. L'appui de la France dans le processus de reconstruction post-conflit repose sur deux principaux volets notamment l'allègement ou l'annulation des dettes bilatérales des pays en développement frappés par un conflit interne ou une catastrophe naturelle d'une part et d'autre part sur les prêts et dons. La stratégie française de la dette s'inscrit dans le cadre des initiatives mises en œuvre par la communauté des créanciers notamment le Club de Paris⁴⁴⁸. A partir de la fin des années 1980, le Club de Paris a commencé à pratiquer des annulations de certaines échéances de dettes. A la fin des

⁴⁴³ L'OCDE a remplacé l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), créée en 1947 afin d'administrer l'aide américaine et canadienne dans le cadre du Plan Marshall pour la reconstruction de l'Europe après la seconde guerre mondiale. Son siège a été établi au Château de la Muette, à Paris, en 1949. L'OCDE a succédé à l'OECE en 1961. Depuis, elle a pour mission d'aider les gouvernements à réaliser une croissance durable de l'économie et de l'emploi et de favoriser la progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à favoriser ainsi le développement de l'économie mondiale. La Convention portant création de l'OCDE lui donne aussi pour mandat de favoriser une saine expansion économique dans les autres pays et de contribuer à la croissance du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire.

⁴⁴⁴ Cf. la Déclaration de Rome sur l'harmonisation de l'aide du 25 février 2003

⁴⁴⁵ Lire la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement du 02 mars 2005

⁴⁴⁶ Le Groupe sur les États fragiles (FSG) du CAD-OCDE a pour mission de faciliter la coordination entre les acteurs bilatéraux et multilatéraux en vue d'améliorer l'efficacité au regard du développement dans les États fragiles. Il constitue un centre de connaissance, que celle-ci découle de l'expérience ou de travaux de recherche, sur la conception et la mise en œuvre d'une action à l'appui du développement des États fragiles. Le Groupe sur les États fragiles a vu le jour à l'occasion de la réunion à haut niveau 2003 du CAD, lors de laquelle le Réseau sur la gouvernance (GOVNET) et le Réseau sur les conflits, la paix et la coopération pour le développement (CPDC) ont été invités, avec le concours d'autres réseaux et groupes de travail, à se pencher ensemble sur les problèmes des États fragiles. Il a par ailleurs été convenu que les travaux seraient menés en collaboration avec le Groupe de la Banque mondiale, le PNUD et la Commission européenne.

⁴⁴⁷ Principes pour l'engagement international dans les Etats fragiles et les situations précaires, Avril 2007. Au nombre de 10, ils se résument ainsi: 1. Prendre le contexte comme point de départ; 2. Ne pas nuire; 3. Faire du renforcement de l'Etat l'objectif fondamental; 4. Accorder la priorité à la prévention; 5. Reconnaître qu'il existe des liens entre les objectifs politiques, sécuritaires et de développement; 6. Promouvoir la non discrimination comme fondement de sociétés stables et sans exclus; 7. S'aligner sur les priorités locales d'une manière différente selon le contexte; 8. S'accorder sur les mécanismes concrets de coordination de l'action des acteurs internationaux; 9. Agir vite... mais rester engagé assez longtemps pour avoir des chances de réussite; 10. Eviter de créer des poches d'exclusion.

⁴⁴⁸ Créé en 1956, le Club de Paris a pour but d'assurer une gestion ordonnée et transparente des problèmes d'endettement, par le biais d'une coordination approfondie entre les créanciers et les débiteurs et dans le cadre d'une relation étroite avec le FMI et la BM

années 1990, il est reconnu que le problème de la dette des pays pauvres ne pourrait être résolu que de manière globale en incluant les créanciers multilatéraux jusque là protégés par leur statut privilégié. Ainsi fut lancée au sommet de Lyon du G7, l'initiative⁴⁴⁹ en faveur des pays pauvres très endettés (PPTe) au rang desquels figurent de nombreux Etats africains sortant de conflit armé⁴⁵⁰. Par ailleurs, les pays non éligibles à l'initiative PPTe peuvent également bénéficier d'un traitement de dette en Club de Paris dans le cadre de l'approche dite « d'Evian », qui prend en compte la soutenabilité de la dette, la situation financière des pays débiteurs et permet d'apporter une contribution aux efforts menés en vue de rendre la sortie de crise plus ordonnée, rapide et prévisible.

Au-delà des efforts accordés dans le cadre du Club de Paris, la France procède en outre à des annulations bilatérales additionnelles. Ainsi, elle a pu accorder 100% d'annulation des créances d'aide publique au développement dans le cadre « des contrats de désendettement et de développement » (C2D) et 100% d'annulation des créances commerciales pour des dettes issues de prêts accordés avant une certaine date définie par le Club de Paris. Les annulations de dettes représentent 25% de l'APD française sur la période 2002 – 2007. L'APD française s'est établie à 8.123 millions d'euros en 2005 représentant 0,47 % du revenu national brut (RNB) la plaçant ainsi en tête des Etats du G7 contributeurs⁴⁵¹.

Outre les allègements et annulations de dettes, la France apporte un important soutien de reconstruction post-conflit à travers des prêts et dons aux Etats sortant de conflit en vue de financer la réhabilitation d'infrastructures détruites ou appuyer le processus DDR ou encore soutenir les réformes institutionnelles nécessaires ainsi que les projets pour les populations fragiles et vulnérables⁴⁵² en collaboration avec les ONG locales et internationales ou les agences de l'ONU telles que le PNUD⁴⁵³.

⁴⁴⁹ Cette initiative vise à octroyer aux pays éligibles un allègement de dette tel qu'il permet d'atteindre un ratio de dette représentatif d'une dette « soutenable ». Les critères d'origine ont été profondément révisés dans le sens d'une plus grande générosité au sommet du G7 en Cologne en 1999, en même temps que les étapes à franchir pour bénéficier des allègements de dette étaient accélérés

⁴⁵⁰ Voir annexe 1 tiré de la fiche technique de décembre 2010 du FMI sur l'allègement des dettes au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTe) consulté le 20 juin 2011. Source : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/hipcf.htm>, site web consulté le 20 juin 2011

⁴⁵¹ Cf. Les notes du jeudi, n°68-18 janvier 2007, http://www.4.mae.diplomatie.gouv.fr/diplonet/coop/SME/SCE/Notes_du_jeudi/index.htm

⁴⁵² En octobre 2004, la France a accordé un montant de 7,5 millions d'euros à la Côte d'Ivoire dans le cadre de l'appui à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

⁴⁵³ Le 08 novembre 2005, la France a accordé un montant de 8 millions d'euros au PNUD pour l'appui à ses activités dans le domaine de prévention des conflits et de relèvement dans les pays en situation de post-crise en République Centrafricaine et au Soudan

Quant au Royaume-Uni, il apporte des soutiens similaires à ceux de la France notamment des annulations et allègements de dettes bilatérales dans le cadre du Club de Londres. Tout comme la France, ses actions s'inscrivent dans sa politique interne d'Aide Publique au Développement qui se concentre essentiellement sur ses anciennes colonies qui constituent sa zone d'influence.

Nous pouvons signaler ici l'appui de l'Allemagne aux processus de reconstruction post-conflit en Afrique à travers sa structure GTZ. A cet effet, elle a élaboré un document de taille intitulé « Practical Guide of Multilateral Needs Assessments in Post-Conflict Situations ». La conception et le financement de projets de reconstruction post-conflit repose sur ce guide et sur sa politique de « Post-conflict Needs Assessment » (PCNA). La politique allemande d'aide post-conflit⁴⁵⁴ consiste à renforcer la stabilité des Etats sortant de conflit, à promouvoir la sécurité et le respect des droits de l'homme, à réduire les exclusions sociales et appuyer l'accès des populations à des services vitaux afin de vivre une vie acceptable minimale. A ces Etats occidentaux, il faut ajouter les Etats nord-américains.

➤ **Les Etats nord-américains**

Les Etats Unis d'Amérique et le Canada constituent deux importants contributeurs pour la reconstruction post-conflit en Afrique. Les Etats-Unis d'Amérique, à travers l'USAID (United States Agency for International Development) apportent un soutien considérable au processus de relèvement post-conflit africain. En effet, différents fonds ont été institués pour apporter une aide sociale aux populations vulnérables, victimes de la guerre. La politique américaine de reconstruction post-conflit se veut très sociale et humanitaire. Au titre de ces fonds, il peut être mentionné :

- le Fonds pour les victimes de guerre dénommé « War Victims Fund »
- le Fonds pour les enfants déplacés de guerre et des orphelins « Displaced children and Orphans Fund »
- le Fonds pour les victimes de la torture « Victims of Torture Fund »
- le « Disability Fund ».

⁴⁵⁴ Pour plus de détails, lire Samson TERREFE « *Germany's approach and involvement in post-conflict situations in west Africa* » in DDR, Post-conflit et développement en Afrique de l'ouest, Atelier organisé par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'ouest/OCDE, 28 février-1er mars 2007, Praia, Cap Vert, Document de travail n° SAH/D/2007/567, pp. 104-108

Par ailleurs, les Etats-Unis d'Amérique ont élaboré un important programme dénommé « Omega Initiative » assorti d'un fonds, « Leahy War Victims Fund (LWVF) ». Ce programme comporte un volet social et économique. Le volet social consiste, tout comme les fonds précités, à apporter une assistance financière, médicale voire technique aux victimes de guerre. Quant au volet économique, il décrit un soutien économique aux Etats sortant de conflit à travers des projets de réhabilitation des services publics détruits pendant les hostilités. Entre septembre 2001 et septembre 2006, les Etats-Unis d'Amérique ont consacré huit millions⁴⁵⁵ de dollars dans le cadre de l'initiative Omega pour la reconstruction post-conflit touchant aussi bien les activités sociales en faveur des victimes de guerre que celles de réhabilitation de services publics.

En ce qui concerne le Canada, il participe à la reconstruction post-conflit à travers l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI). Cette participation est soutenue par le Fonds Canadien pour l'Afrique lancé au sommet du G8 en juin 2002 à Kananaskis au Canada et doté d'un montant de 500 millions de dollars. Plusieurs domaines sont couverts par le financement du Fonds notamment la paix et la sécurité, la santé et le renforcement des capacités. Le soutien canadien à certains projets comporte une approche régionale. En effet, le Canada a dégagé 4,5 millions de dollars au profit de la CEDEAO pour la mise en application de son moratoire sur les armes légères et de petits calibre ainsi que pour la création d'un fonds de bourses d'études pour la formation aux opérations de maintien de la paix, de supervision des élections et d'assistance humanitaire.

Par ailleurs, des activités au niveau national sont également financées par ce fonds. A ce titre, la Sierra Leone a pu bénéficier d'un montant de 1,5 million de dollars pour la mise en œuvre de son programme volontaire réalisé à l'initiative des collectivités visant à recueillir et à détruire les armes légères en contrepartie d'un soutien à des projets de développement communautaire comme l'établissement d'un centre sportif communautaire, d'une place de marché, d'écoles ou de cliniques de santé. Grâce à ce programme, plusieurs collectivités dans le centre du pays ont été déclarées « exemptes d'armes » par la police de Sierra Leone.

⁴⁵⁵ www.omegainitiative.org/html/small-grants.html visité le 27 février 2009

En outre, dans le cadre du Projet pour les jeunes touchés par la guerre, 3 856 garçons et filles ont bénéficié de services de *counselling* et d'une formation technique touchant la résolution pacifique des conflits, les droits de la personne et les activités sources de revenus, par exemple, l'apiculture, la fabrication de vêtements, la coiffure et la connaissance des ordinateurs. Un autre million d'enfants ont également bénéficié d'organismes communautaires plus forts, d'attitudes plus tolérantes et plus compréhensives et d'une plus grande sensibilisation aux droits de l'enfant. L'attention consacrée spécialement aux droits des filles a entraîné une augmentation des poursuites judiciaires. Ainsi, le soutien du Fonds canadien pour l'Afrique accordé à deux structures d'aide juridique au Burundi a permis d'offrir à 98 jeunes femmes de l'aide juridique et des services liés au viol, à la recherche du père, aux pensions alimentaires et à l'héritage familial. En République Démocratique du Congo, sept écoles ont été reconstruites et trois autres ont été rénovées, et plus de 400 enseignants ont été formés sur les méthodes d'enseignement de base. Au Nord de l'Ouganda, des jeunes mères qui ont été victimes de violence sexuelle ont suivi des cours d'apprentissage d'autonomie fonctionnelle et ont acquis des compétences en santé. Environ 630 d'entre elles ont mis sur pied de petites coopératives, ce qui leur donne accès au fonds renouvelable afin de mener une activité économique pour laquelle elles sont formées.

En dehors des structures étatiques, des entités non étatiques participent à la reconstruction post-conflit.

b. Les structures non étatiques

Les économies des pays en situation de post-conflit ont été tellement dévastées qu'elles ne peuvent pas, à elles seules, générer de ressources permettant d'entamer la réhabilitation et la reconstruction pour consolider un processus de redressement. Ces pays sont également caractérisés par d'énormes arriérés⁴⁵⁶ de remboursement à l'égard d'institutions financières multilatérales et d'autres créanciers. Dès lors que les conditions de sécurité se sont améliorées, ces pays ont besoin d'un appui substantiel pour redresser leur économie, parallèlement à la poursuite de l'aide humanitaire pour faire face aux urgences. Les besoins de redressement des pays en situation de post-conflit à satisfaire

⁴⁵⁶ Pour un tour complet sur le sujet, lire Damien MILLET et Eric TOUSSAINT, *50 questions, 50 réponses sur la dette, le FMI et la Banque Mondiale*, Paris, Editions Sylleps, 2002

pour créer les conditions nécessaires à la reprise des activités économiques et sociales normales sont énormes et s'étendent sur la période immédiate, le court⁴⁵⁷, le moyen⁴⁵⁸ et le long terme⁴⁵⁹. Il s'agira de distinguer les structures ayant un objet essentiellement économique et financier de celles qui apparaissent beaucoup plus politiques et humanitaires.

➤ ***Les organismes financiers internationaux***

Nous nous intéresserons dans un premier moment aux institutions de Bretton Woods et dans un deuxième moment aux structures financières africaines.

- Les institutions de Bretton Woods

Evoquer les institutions de Bretton Woods revient classiquement à parler du Groupe de la Banque Mondiale⁴⁶⁰ et du Fonds Monétaire International. Ces deux institutions, dont le soutien est régulièrement recommandé dans les situations post-conflit, participent incontestablement à la reconstruction des pays sortant d'un conflit armé à travers plusieurs types de programmes ou de projets sous forme de dons ou de prêts à taux d'intérêt relativement faible.

L'appui de la Banque Mondiale à la reconstruction des Etats sortant de conflit se situe dans le cadre global de son Plan d'Action pour l'Afrique (PAA) élaboré en septembre 2005. Ce plan repose essentiellement sur la notion de développement humain et définit

⁴⁵⁷ Les besoins à court terme ont trait au rétablissement des fonctions essentielles de l'État, à la démobilisation des ex-combattants, à la construction de centres spéciaux de réhabilitation pour les enfants soldats, à l'amélioration des conditions de sécurité et la fourniture d'une aide d'urgence aux groupes vulnérables.

⁴⁵⁸ Pendant la phase de moyen terme, les besoins essentiels comprennent la réintégration des ex-combattants et, au plan interne, les populations déplacées, l'appui aux réformes institutionnelles et au renforcement des capacités pour le rétablissement des infrastructures statistiques, administratives, du potentiel fiscal de l'État, la réhabilitation et reconstruction des infrastructures physiques et sociales de base.

⁴⁵⁹ Pendant la phase de long terme, le pays doit lancer un programme crédible de réformes économiques. Il aura par conséquent besoin d'une assistance technique et d'un appui au renforcement des capacités de grande envergure pour soutenir les activités de reconstruction et de redressement et remettre l'économie sur la voie d'une croissance durable.

⁴⁶⁰ Le Groupe de la Banque Mondiale comprend la BIRD qui s'occupe des pays à revenu intermédiaire et des pays pauvres solvables, l'IDA qui se consacre aux pays les plus pauvres de la planète, la Société Financière Internationale chargée des opérations avec le secteur privé, l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements chargée de promouvoir l'investissement direct étranger dans les pays en développement afin de les aider à atteindre la croissance économique, la réduction de la pauvreté et à améliorer la vie des populations (MIGA, Multilateral Insurance Guarantee Agency) et le Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements

une politique d'actions⁴⁶¹ susceptibles d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) à tout le moins de s'inscrire dans une perspective tangentielle satisfaisante. Elle poursuit des activités dans 35 pays touchés par un conflit en œuvrant avec les gouvernements et les partenaires non gouvernementaux (locaux et internationaux) pour aider les populations qui ont souffert de la guerre à relancer le développement en situation de paix, et à empêcher le retour de la violence. Ses interventions répondent à une gamme très variée de besoins. Elles aident à réamorcer l'économie, à réparer et à reconstruire les infrastructures et les institutions ravagées par la guerre, à enlever les mines terrestres, à aider les ex-combattants et les réfugiés à réintégrer la société, et à assurer que des populations vulnérables (veuves et enfants) bénéficient des programmes d'assistance.

Deux politiques opérationnelles servent de cadre à l'intervention de la Banque Mondiale : la coopération aux fins du développement des pays en conflit et aide au redressement d'urgence. L'aide apportée par la Banque aux pays africains touchés par un conflit est d'ordre financier et technique et prend la forme, d'un appui immédiat pour l'évaluation de l'impact de la situation d'urgence et l'élaboration d'une stratégie de redressement, d'une restructuration du portefeuille de projets en cours pour soutenir le processus de redressement et de prêts spécifiques au redressement d'urgence. A l'heure actuelle, elle a des opérations en cours dans plus de 20 pays d'Afrique touchés par un conflit. Cette action se décompose ainsi : 8 stratégies d'appui transitoire menées à bien, 82 projets en cours pour un montant global de 5,5 milliards de dollars US, 25 millions de dollars US de dons accordés au titre du Fonds d'aide aux pays sortant d'un conflit et du Fonds fiduciaire d'intervention en faveur des pays à faible revenu en difficulté (LICUS).

Par ailleurs, la Banque Mondiale participe au Programme Multi-pays de Démobilisation et de Réinsertion (MDRP)⁴⁶². Lancé en 2002, le MDRP est une structure de planification et de financement des opérations de démobilisation et de réinsertion dans la région des Grands Lacs. En effet, les diverses dynamiques des conflits dans la région sont si complexes et liées qu'une organisation ne peut, à elle-seule, relever, de manière adéquate, les défis liés aux opérations de DDR. Par conséquent, de nombreux

⁴⁶¹ Selon la Banque Mondiale plusieurs réalisations du Plan ont été effectuées : l'accès d'eau a été assuré pour 1,7 millions de personnes, des systèmes ont été mis en place pour irriguer 15 524 hectares de terres. Entre 2002 et 2006, 86 116 enseignants ont reçu une formation et 46 058 salles de classe ont été construites. Des messages d'information sur la prévention du sida ont été diffusés auprès de 173 millions de personnes. Quelque 1,5 million de femmes ont bénéficié de mesures de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Les gouvernements de 14 pays ont convenu d'introduire un surcroît de transparence dans leurs industries extractives.

⁴⁶² Ce Programme s'intitule en anglais Multi-country Demobilization and Reintegration Program en abrégé MDRP

organismes régionaux et internationaux collaborent pour améliorer les environnements sécuritaires, politiques et économiques. Le MDRP intervient en complément des initiatives nationales et régionales pour la paix, fournissant un appui vital en matière de réintégration économique et sociale des ex-combattants. En matière de démobilisation et réintégration (D&R), l'assistance du MDRP est complète et consiste à soutenir l'établissement d'une approche standard dans toute la région, assurer la coordination des initiatives des différents partenaires et apporter une assistance financière et technique pour la démobilisation, la réinsertion et la réintégration des ex-combattants. Le MDRP appuie et coordonne les efforts de démobilisation et de réintégration (D&R) dans la région élargie des Grands Lacs en Afrique. Actuellement, le nombre d'ex-combattants bénéficiant d'un appui dans le cadre du MDRP est estimé à 455.000 en Angola, au Burundi, en République Centrafricaine, en République Démocratique du Congo, au Rwanda et en Ouganda.

A travers ses activités, le MDRP⁴⁶³ a pour but de contribuer à la création d'un environnement sécuritaire global et un processus de paix et de stabilisation régionale viable dans la région des Grands Lacs, créant ainsi les fondations nécessaires à l'émergence d'un système de développement durable. Ses activités comprennent des programmes nationaux consistant à appuyer les efforts de D&R des gouvernements, des projets spéciaux⁴⁶⁴ ayant pour but d'offrir un support à des groupes cibles (enfants et femmes associés aux groupes et forces armés), des petits projets pilotes et d'autres activités de démobilisation et de réintégration non couvertes par le programme national et enfin des activités ou projets régionaux, à travers des travaux d'analyse afin de mieux comprendre les liens entre les activités de D&R et les problèmes pluri-sectorielles liés à la reconstruction et au développement tel que le désarmement, le VIH/SIDA, le genre et la réforme du secteur sécuritaire.

⁴⁶³ Financé par la Banque mondiale et 13 bailleurs de fonds – l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la Commission européenne, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, l'Irlande, la Norvège, les Pays Bas, la Suède, le Royaume Uni et la Commission européenne – le MDRP est le produit de la collaboration de plus de quarante partenaires, notamment les gouvernements régionaux, les bailleurs, les Nations Unies et ses agences, les organisations régionales et les Institutions financières internationales.

⁴⁶⁴ En juin 2008, l'initiative du MDRP baptisée Initiative d'apprentissage pour la promotion de l'égalité, de l'accès et de la paix ou LEAP, a lancé un projet pilote dans la ville de Kindu, dans la province du Maniema, pour aider les ex-combattantes vulnérables. Le projet, qui est encore à ses débuts, a pour objectif d'encourager des activités génératrices de revenus et de former les bénéficiaires à des techniques de base telles que la gestion d'entreprise, l'économie domestique et le microcrédit. Le projet a également pour objectif d'aider les associations et de sensibiliser les populations sur les violences contre les femmes. Financé par le MDRP et mis en œuvre par Caritas, une ONG catholique, le projet sera exécuté pendant une durée de 10 mois.

Le financement du MDRP provient de deux sources distinctes mais complémentaires : le fonds de la Banque Mondiale/IDA dont le montant est estimé à 200 millions de dollars US et un Fonds fiduciaire réunissant plusieurs bailleurs (MTDF) s'élevant à environ 300 millions de dollars US et dont 200 millions sont actuellement engagés. Le coût estimé pour l'achèvement du MDRP est d'environ 560 millions de dollars US. A ce jour, les bailleurs de fonds ont déjà contribué à \$222 millions au Fonds Fiduciaire à Bailleurs Multiples (MDTF) du MDRP. L'Association Internationale de Développement (IDA) de la Banque Mondiale a contribué à un montant de \$210 millions, avec \$50 millions supplémentaires actuellement en cours de traitement. Le MDRP cherche à redresser ce déficit financier à travers des contributions supplémentaires des bailleurs de fonds et d'IDA.

Quant au Fonds Monétaire International (FMI), depuis 1962, il accorde des concours d'urgence aux pays victimes de catastrophes naturelles — telles que les inondations, séismes, cyclones ou sécheresses. En 1995, la politique d'aide d'urgence du FMI a été étendue aux pays sortant d'un conflit. Cette assistance est limitée aux cas où le pays membre ayant un besoin urgent de balance des paiements se trouve incapable de formuler et de mettre en œuvre un programme économique global parce que ses capacités ont été endommagées par le conflit, mais dispose néanmoins d'une capacité suffisante de planification et d'exécution de la politique économique. Les apports financiers du FMI peuvent aider un pays directement, mais aussi en catalysant les concours provenant d'autres sources puisque l'assistance de l'institution doit entrer dans le cadre d'un effort global au niveau international pour pallier les répercussions du conflit.

Les prêts d'urgence sont en général décaissés rapidement et ne sont pas subordonnés à des critères de réalisation. Lorsqu'un pays membre sollicite une aide d'urgence, il est tenu d'indiquer les grandes lignes des mesures correctrices de politique économique qu'il se propose de mettre en œuvre. En outre, il est censé indiquer qu'il compte élaborer un programme plus détaillé de politiques économiques dans le cadre de l'une des facilités de prêts ordinaires du FMI.

L'aide a, en général, été limitée à 25 % de la quote-part du pays membre, bien que, dans certaines circonstances, le montant puisse atteindre jusqu'à 50 % de la quote-part. En mars 2004, le Conseil d'administration a avalisé une proposition visant à porter la durée de l'assistance aux pays sortant d'un conflit à trois ans, le montant de cette assistance pouvant aller jusqu'à 50 % de la quote-part, mais dans la limite de 25 % de la

quote-part par an. Les prêts au titre de l'assistance d'urgence sont assortis du taux de commission de base et doivent être remboursés dans un délai de trois ans et trois mois à cinq ans. Depuis mai 2001, pour les pays sortant d'un conflit admissibles aux prêts de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC), le taux d'intérêt est bonifié, et ramené à 0,5 % par an, les bonifications étant financées par les dons de bailleurs de fonds bilatéraux.

Les conseils de politique économique, portant sur tous les aspects de la politique macroéconomique et les mesures structurelles d'accompagnement, constituent une composante fondamentale de l'aide d'urgence du FMI. Dans le cas des pays sortant d'un conflit, l'assistance technique est elle aussi extrêmement importante pour permettre de rétablir les capacités d'exécution de la politique macroéconomique. L'assistance technique est axée sur la reconstitution des capacités statistiques, le rétablissement et la réorganisation des institutions budgétaires, monétaires et de change qui aideront à restaurer les capacités de recouvrement des recettes fiscales et des processus de dépenses, ainsi que les opérations de paiement, de crédit et de change. A titre illustratif, nous avons établi, en annexe un tableau⁴⁶⁵ récapitulant les aides d'urgence à la sortie d'un conflit depuis 1995.

- Les institutions financières africaines

Beaucoup de pays en situation de post-conflit sont fortement endettés. Les nombreux arriérés qu'ils doivent aux institutions financières multilatérales et autres créanciers extérieurs les empêchent souvent de recevoir d'autres aides, sauf des dons d'organismes financiers multilatéraux. Ils doivent donc trouver une solution à leur problème d'arriérés et de fardeau insoutenable de la dette. Ce fait constitue une difficulté de taille pour leur apporter l'appui substantiel nécessaire au redressement économique.

Cette question constitue une véritable préoccupation pour le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD). En effet, le 12 avril 2004, le Conseil d'administration de la BAD a approuvé l'adoption du document intitulé : « *Principes d'action du groupe de*

⁴⁶⁵ Voir annexe 2 ; source Département des Relations Extérieures du FMI (<http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/conflicf.htm>), site consulté le 20 juin 2011. Les Etats africains dont la plupart ont connu et connaissent une situation de post conflit ont été mis en surbrillance par nous.

la Banque en matière d'assistance post-conflit ». L'objet essentiel de ce cadre de référence est d'orienter les interventions du groupe de la BAD⁴⁶⁶ dans les situations de post-conflit. L'intervention du groupe de la BAD dans les pays en conflit et en situation post-conflit découle de sa mission principale de promouvoir le développement économique et social de ses pays membres régionaux (PMR). Elle reconnaît que la pauvreté demeure la cause sous-jacente des conflits et est exacerbée au stade de post-conflit. Les principes et critères⁴⁶⁷ d'actions du groupe de la BAD en matière d'assistance post-conflit visent d'une part à trouver des solutions aux questions relatives aux arriérés de remboursement et la mobilisation de ressources et d'autre part à fournir une assistance significative aux pays en situation de post-conflit attachés à restaurer la paix, à reprendre la voie d'une croissance économique reposant sur une large base et à lutter contre la pauvreté.

Dans son discours d'ouverture aux assemblées générales de la BAD à Ouagadougou au mois de mai 2006, Monsieur Donald KABERUKA, Président de la BAD, réaffirmait avec force la vocation de la Banque à tenir compte des réalités de l'Afrique d'aujourd'hui en ne limitant pas ses interventions aux seuls pays dans lesquels règnent l'ordre et l'harmonie et où l'environnement est propice. Il indiquait que : « *Pour les pays confrontés à ces crises, le temps est un facteur essentiel, non seulement pour l'apurement des arriérés de dette, mais également pour relancer l'économie, mettre en place les institutions et les services minimums essentiels et l'infrastructure de base par dessus tout, devenir un partenaire à long terme. L'initiative de la Banque visant à aider les pays sortant d'un conflit à éponger leurs arriérés afin qu'ils puissent renouer avec la communauté des donateurs est un excellent travail. Je veux parler du Mécanisme en faveur des pays sortant d'un conflit.* »⁴⁶⁸.

⁴⁶⁶ Le groupe de la BAD regroupe la Banque africaine de développement (BAD) qui est une banque de développement régionale et multilatérale, fondée en 1964, dont les actionnaires sont les 53 pays africains et les 24 pays non africains des Amériques, d'Asie et d'Europe (pays membres non régionaux). La Banque a pour objet de promouvoir le développement économique et le progrès social de tous les pays membres régionaux (PMR), le Fonds africain de développement (FAD), qui comprend la BAD et les États participants, a été créé en 1973 et a commencé ses opérations en 1974. Il a pour objectif principal de faire reculer la pauvreté dans les PMR, en accordant aux pays à faible revenu des prêts concessionnels pour financer des projets et des programmes, ainsi qu'une assistance technique pour des études et des activités de renforcement des capacités et le Fonds spécial du Nigeria (FSN) qui est un fonds spécial de la BAD créé en 1976 par accord entre la Banque et le gouvernement de la République fédérale du Nigeria, pour appuyer les efforts de développement des PMR à faible revenu, dont la situation économique et sociale et les perspectives d'évolution nécessitent des financements à des conditions de faveur. Le FSN est devenu opérationnel en avril 1976 suite à l'approbation de l'Accord portant sa création par le Conseil des gouverneurs de la BAD.

⁴⁶⁷ Cinq critères ont été définis permettant de qualifier un pays pour l'assistance post-conflit de la BAD :

- a) le niveau de paix observé dans le pays ;
- b) les efforts consentis pour établir des mécanismes de bonne gouvernance, y compris des systèmes juridiques et judiciaires fiables ;
- c) le retour aux activités économiques normales ;
- d) les progrès réalisés dans les domaines de la réinstallation des populations, du désarmement et de la réintégration ;
- e) la position et l'opinion des institutions internationales, en particulier celles des institutions de Bretton Woods.

⁴⁶⁸ Discours d'ouverture aux assemblées générales de la BAD à Ouagadougou au mois de mai 2006, M. Donald KABERUKA, Président de la BAD

L'assistance du mécanisme du Groupe de la BAD en faveur des pays sortant de conflit est une étape indispensable du processus de réengagement global visant la normalisation des relations du pays avec ses partenaires au développement pour une pleine reprise de leurs activités normales. L'opération d'apurement des arriérés envisage un traitement favorable, prenant en compte les caractéristiques de la situation du pays marquée par de graves difficultés économiques et financières.

Conformément à ses principes directeurs, la Banque est engagée dans les situations post-conflit en Afrique de l'Ouest. Dans ce cadre, elle a accompagné, dans cette région, les efforts de reconstruction au Liberia, en Sierra Leone, en Guinée-Bissau et au Sénégal (Casamance). L'implication⁴⁶⁹ de la BAD dans la reconstruction a porté principalement sur trois domaines :

- la mobilisation des acteurs internationaux à s'engager dans les programmes de reconstruction et de résolution des arriérés de paiement (Liberia et Sierra Léone) ;
- le renforcement des capacités du secteur public et de la bonne gouvernance (don de 3 millions d'unités de comptes au Liberia en octobre 2006, don à la Sierra Leone de 2,79 millions d'unités de comptes, équivalant à 4,10 millions de dollars US en octobre 2004, pour financer un projet de renforcement des secteurs des finances publiques et de l'énergie, don de 1,35 millions d'unités de compte (2 millions de dollars US) en 2004 à la Guinée-Bissau pour financer le programme de renforcement des capacités de gestion économique) ;
- le renforcement des capacités du secteur de la santé (don de 17 millions d'unités de comptes à la Sierra Léone en septembre 2005 pour financer le projet de renforcement des services de santé des districts dans le pays) ; la réhabilitation du secteur productif (prêt de 15, 53 millions de dollars US soit l'équivalent de 10 millions d'unités de comptes et d'un don de 3,10 millions de dollars US soit 2 millions d'unités de comptes pour financer le projet de réhabilitation du secteur agricole en Sierra Léone et prêt de 20 millions d'unités de comptes pour financer le projet de développement rural en Casamance suite à la signature des Accords de Foundiougne, le 30 décembre 2004 ; approbation, le 25 janvier 2006 d'un don 5,80 millions d'unités de comptes, équivalant à 8,30

⁴⁶⁹ Pour une analyse exhaustive des actions de soutien post-conflit de la BAD, consulter son site Internet www.afdb.org

millions de dollars US pour financer le projet de réhabilitation du secteur agricole et rural en Guinée-Bissau).

Cette implication est aussi notée en Afrique centrale où la BAD a joué un grand rôle dans la résolution de la lancinante question de résolution du plan de financement des arriérés de paiement de la République Démocratique du Congo (don de 50 millions de dollars) et de la République Centrafricaine (don de 15,57 millions d'unités de compte) à l'endroit de la BAD elle-même. Cette opération d'apurement vise à aider les pays concernés à renouer avec la communauté des bailleurs de fonds et à bénéficier d'une assistance future au titre de l'initiative des Pays pauvres très endettés (PPTTE) pour retrouver une situation de la dette soutenable à terme. Par ailleurs, le 17 décembre 2008, le Conseil d'administration du Groupe de la BAD a approuvé l'octroi, sur les ressources du Fonds africain de développement (FAD), d'un don de 100 millions d'unités de comptes au Burundi et au Rwanda, pour le financement du projet multinational de la route Nyamitanga-Ruhwa-Ntendezi-Mwityazo; le 26 novembre 2008, le Conseil d'administration du Fonds africain de développement (FAD) a approuvé l'octroi à l'Ouganda d'un prêt de 84,25 millions de dollars US (52 millions d'unités de compte) pour le financement du projet d'expansion et d'amélioration de l'enseignement et de la formation post primaires (Éducation IV).

Au titre des structures non étatiques, il faudrait inscrire les organisations internationales.

➤ ***Les organisations internationales***

Nous retiendrons trois organisations internationales que sont l'ONU, l'UE et l'UA. Le soutien onusien dans la reconstruction des pays sortant de crise est pluriel et s'inscrit dans sa politique globale de soutien à la paix mise en œuvre par ses agences satellites⁴⁷⁰ diverses. L'intervention des Nations Unies s'est beaucoup enrichie de l'Agenda pour la paix élaboré par l'ex-secrétaire général Boutros BOUTROS-GHALI en 1992. Sans évoquer, ici, les opérations de maintien de la paix en tant que telles qui feront l'objet de

⁴⁷⁰ Nous entendons par cette expression les institutions spécialisées et les programmes et fonds de l'ONU notamment le PNUD, le PAM, les opérations de paix, UNICEF, UNESCO, OMS, HCR ... qui œuvrent dans le domaine social et humain

développement important ultérieur, l'action des Nations Unies se décline, à travers les opérations de consolidation de la paix, au plan international ou national avec le concours du PNUD, de l'UNESCO, du PAM ou encore des structures chargées de conduire les opérations de maintien de la paix.

Le concept des opérations dites de « consolidation de la paix », ou « *peacebuilding* », désigne les efforts déployés pour promouvoir la sécurité humaine⁴⁷¹ dans les sociétés émergent de conflits. L'objectif central de la consolidation de la paix est de renforcer la capacité des sociétés à gérer pacifiquement les conflits et ainsi, d'assurer de façon durable la sécurité humaine de leurs citoyens, dans l'espoir d'éviter un début ou une reprise d'hostilités armées. Simplement dit, ces opérations cherchent à mobiliser et coordonner les efforts nationaux et internationaux visant à stimuler le développement économique, le renforcement des institutions politiques et juridiques. Selon l'Agenda pour la Paix⁴⁷², publié par l'ONU le 17 juin 1992, la notion de consolidation de la paix doit être comprise comme une « *série d'actions menées en vue de définir et d'élaborer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités* ». en conséquence, les mesures découlant du concept cherchent à institutionnaliser la paix au sein des Etats en phase post-conflit.

Ce concept provient de deux sources complémentaires. Premièrement, suite à la publication de l'Agenda pour la paix, l'ONU a fixé un nouvel objectif aux opérations de paix et aux activités générales de l'organisation : celui de prévenir les causes fondamentales des conflits (« *root causes* »). Ce sera lors de la publication de plusieurs autres rapports subséquents, dont l'Agenda pour le développement⁴⁷³ de 1994, le Supplément⁴⁷⁴ de l'Agenda pour la paix de 1995 et l'Agenda pour la démocratisation⁴⁷⁵ de 1996, que le concept prendra réellement forme. En effet, il se retrouve à l'intérieur d'une stratégie globale comportant des mesures en période de pré-conflit et de post-conflit.

Deuxièmement, le concept est renforcé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), suite à la publication, en 1994, d'un rapport⁴⁷⁶ soulignant les

⁴⁷¹ Voir notamment, Rahim KHERAD (dir.), La sécurité humaine : théorie (s) et pratique (s), Paris, Pedone, 2010, 264 p.

⁴⁷² A/47/277-S/24111

⁴⁷³ A/48/935 du 06 mai 1994

⁴⁷⁴ A/50/60-S/1995/1

⁴⁷⁵ L'Agenda pour la démocratisation a été présenté, le 20 décembre 1996, par le Secrétaire général de l'ONU à la cinquante-et-unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/51/761

⁴⁷⁶ Il s'agit du Rapport mondial sur le développement humain de 1994 du PNUD. Ce rapport est largement reconnu comme la source du concept de sécurité humaine.

sept causes à l'insécurité humaine. En identifiant certaines problématiques, telles la privation économique, l'exclusion sociale et politique ou bien l'accès à des soins de santé de base, une conception élargie de la paix s'est établie au sein de l'ONU, des agences nationales et internationales de développement, des institutions financières internationales et des ONG. Par le fait même, la consolidation de la paix devient une stratégie qui s'inscrit à l'intérieur de cette conception élargie de la paix, mais spécifiquement suite à des conflits armés.

L'importance des efforts de consolidation de la paix se fait sentir au début des années 2000 et se concrétise grâce à l'institutionnalisation de la pratique au sein des différentes agences gouvernementales et des organisations internationales. D'une part, le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU (Rapport Brahimi⁴⁷⁷), publié en 2000, stipule clairement qu'il « *faut doter l'Organisation de la capacité de contribuer à la consolidation de la paix, aussi bien avant qu'après les conflits, de manière véritablement intégrée* ».

Cette nécessité s'est présentée en outre dans le rapport⁴⁷⁸ du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, publié en 2004, où il est clairement avancé l'importance pour les Nations Unies de se doter d'un organe de gestion des efforts, jusqu'à ce moment considérés trop dispersés. Ce rapport présente une série de recommandations⁴⁷⁹ en vue de créer une Commission de consolidation de la paix, sujet qui a été débattu par les chefs d'Etats et de gouvernement lors du Sommet mondial de 2005. Le 20 décembre 2005, l'Assemblée générale, agissant conjointement avec le Conseil de sécurité, a décidé de créer la Commission de consolidation de la paix⁴⁸⁰.

La consolidation de la paix repose sur l'idée selon laquelle les situations post-conflit sont marquées par des conditions politiques, économiques et sociales instables, persistant une fois les affrontements armés terminés. Considérant la fragilité d'un Etat et la

⁴⁷⁷ A/55/305-S/2000/809. Le rapport BRAHIMI recommande la création de bureaux de consolidation de la paix de l'ONU au sein de certains pays qui nécessitent la présence de ce type d'activité. D'ailleurs, ces bureaux, dirigés par le Département des affaires politiques de l'ONU, ont vu jour au Tadjikistan, en Guinée-Bissau et en République centrafricaine.

⁴⁷⁸ Le rapport est intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous ». A/59/565

⁴⁷⁹ Un bureau de soutien à la consolidation de la paix serait établi pour servir de secrétariat à la Commission et permettre au Secrétaire général d'intégrer facilement les politiques et les stratégies de consolidation de la paix dans l'ensemble du système, de développer les meilleures pratiques et de fournir un soutien cohésif et un leadership dans les opérations sur le terrain.

⁴⁸⁰ Finalement, la consolidation de la paix est véritablement devenue une pratique au cœur de l'ONU grâce à la création récente de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. Avec cette décision, la consolidation de la paix fait désormais partie de la structure, des fonctions et des mandats des Nations Unies.

facilité de voir un basculement graduel vers une reprise des hostilités ou vers sa défaillance totale, les stratégies d'une mission de consolidation de la paix cherchent à instaurer les conditions favorables au maintien de l'ordre, mais surtout à développer des outils démocratiques qui assureront le transfert des conflits armés vers leur expression pacifique dans la sphère politique et sociale. Ainsi, cette stratégie donne lieu à un énorme rapprochement des questions de sécurité, de développement, d'aide humanitaire et de démocratisation. Ce rapprochement se perçoit à la fois dans les objectifs politiques des activités, les ressources déployées et les acteurs concertés.

La consolidation de la paix comporte des éléments spécifiques qui la distinguent des autres formes d'opérations de paix. Premièrement, les mécanismes de consolidation de la paix sont essentiellement, mais non exclusivement, des opérations civiles. Les opérations de consolidation nécessitent à la fois des volets militaires, juridiques et civils complexes qui entrecoupent tous les secteurs des sociétés visées. Les activités de consolidation de la paix s'entremêlent avec celles issues des programmes de développement durable des différentes agences internationales (Banque mondiale, FMI ou PNUD) et des ONG (Croix-Rouge, OXFAM ou CARE).

Deuxièmement et directement relié avec ce dernier point, les missions de consolidation de la paix comportent un large éventail d'acteurs. En effet, par la présence à la fois des agences nationales et internationales, gouvernementales et non-gouvernementales, ce type de mission est assurément le plus complexe, non seulement à cause du volume des ressources déployées, mais également à cause de la portée des activités⁴⁸¹.

Finalement, la consolidation de la paix est conceptualisée pour être une stratégie à long terme. En effet, selon le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, la consolidation de la paix doit être une entreprise de longue haleine car *« le redressement à long terme exige bien davantage. Il faut absolument se pencher sérieusement sur les multiples aspects de l'entreprise de consolidation de la paix à long terme, et faute d'investir assez dans cette entreprise, une reprise du conflit devient probable. »* Sans explicitement discuter de période idéale, le

481

C'est pour cette raison que l'ONU a créé le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires (en anglais, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA)) dans le but d'assurer une coordination efficace et cohérente des ressources disponibles. À ce jour, OCHA a des représentants dans plus d'une quarantaine de pays pour coordonner des missions ou des projets de consolidation de la paix.

rapport souligne la nécessité d'envisager des activités et mécanismes, sans oublier les fonds, pour assurer une stratégie à long terme, laissant plutôt l'évaluation temporelle aux cas spécifiques et selon les exigences du terrain.

Cette question n'est pourtant pas sans débats. La grande majorité des missions de consolidation de la paix a duré en moyenne quelques années, souvent autour de deux à trois ans. Par contre, de plus en plus, bon nombres de spécialistes évoquent la nécessité de construire des stratégies à moyen terme (entre cinq et sept ans). La raison principale évoquée soutient que le règlement pacifique des différends au sein d'institutions démocratiques, la reconstruction économique nationale et régionale et le respect des droits de l'homme sont tous des processus de longue haleine qui doivent être socialement ancrés avant d'être réellement efficaces. Ce n'est qu'à travers cette réalisation qu'un Etat ne bascule pas à nouveau dans une tension politique, voire dans un conflit armé.

Depuis 1989 déjà, des activités de consolidation de la paix avaient été déployées au sein de plusieurs opérations de paix dans une multitude de pays émergeant de conflits civils, notamment, en Angola, au Burundi, au Mozambique, en RDC, au Rwanda, en Sierra Leone. Ces missions ne sont pas toutes considérées comme des opérations de consolidation de la paix, par contre elles ont toutes des activités qui touchent le domaine de la consolidation. Ainsi, il est important de distinguer les opérations plus traditionnelles (comportant un volet militaire prédominant) qui incluent des activités de consolidation et les missions officiellement déployées sous ce nom⁴⁸².

En effet, les départements responsables, les objectifs de missions, les composantes de la force déployée, les fonds octroyés, les exigences logistiques, les règles d'engagements sont tous des exemples de variables qui changent selon l'une ou l'autre des classifications de missions. Comme mentionné plus haut, les missions officielles de consolidation de la paix sont administrées par le Département des affaires politiques, contrairement aux missions plus conventionnelles de maintien de la paix placées sous la responsabilité du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP). Par contre, cette gestion doit se faire en étroite collaboration entre le Département des affaires politiques et les agences spécialisées de l'ONU, régulièrement impliquées dans les efforts de consolidation de la paix, dont le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), le Haut

⁴⁸² Cette nuance est fort importante à faire car elle permet de distinguer plusieurs facteurs de chacune d'entre elles.

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme alimentaire mondial (PAM).

Au plan international, l'ONU a réévalué son rôle dans la reconstruction des pays en situation de post-conflit. Elle a décidé d'être plus pro-active dans ses activités de consolidation de la paix et de reconstruction. En 2000, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/217 sur les causes des conflits et la promotion de la paix et du développement durables en Afrique. En 2001, le Conseil économique et social a émis une Déclaration ministérielle, examinant le rôle des Nations Unies dans leur soutien aux efforts des pays africains visant à atteindre le développement durable. En 2002, le Conseil a décidé de créer des groupes consultatifs spéciaux ayant pour mandat d'évaluer les besoins humanitaires et économiques des pays sortant d'un conflit et d'élaborer une stratégie de soutien à long terme qui permette de passer facilement de la phase des secours à celle du développement. Le premier groupe a été établi pour la Guinée-Bissau en 2002, suivi du Burundi en 2003. Jusqu'ici, ces groupes se sont révélés des mécanismes efficaces, ils ont été souples et efficaces et ont créé une certaine synergie entre les partenaires dans le soutien de leur pays respectif. Ils ont également joué un rôle important de défenseur au nom de leurs pays et ont guidé les gouvernements au sein des pays, les encourageant à élaborer des plans d'action auxquels les bailleurs de fonds apporteraient leur soutien et leur aide. Les résolutions concomitantes⁴⁸³ de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité portant création de la Commission de consolidation de la paix ont également prévu la création du Fonds pour la consolidation de la paix et d'un Bureau d'appui à la consolidation, qui constituent ensemble l'architecture de l'ONU en la matière comme l'atteste le tableau⁴⁸⁴ publié en annexe.

Les efforts onusiens de reconstruction et de consolidation sont complétés par les actions du PNUD à travers des programmes et projets qui lui sont propres. Alors que les pays ravagés par la guerre font les gros titres de l'actualité, on relate beaucoup plus rarement la manière dont ils se relèvent de ces épisodes de violence. Le relèvement économique représente pourtant un énorme défi pour ces nations dévastées et fait ainsi l'objet d'un vaste rapport publié aujourd'hui par le PNUD.

⁴⁸³ Ce sont les résolutions A/RES/60/180 et S/RES/1645 (2005) adoptées le 20 décembre 2005 respectivement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations unies

⁴⁸⁴ Annexe 5, tableau disponible sur www.unpbf.org visité le 05 février 2009

Ce rapport intitulé « Le relèvement économique post-conflit : soutenir l'ingéniosité locale » constitue une analyse approfondie axée sur trois facteurs essentiels : l'importance de l'ingéniosité locale comme moteur du relèvement, le rôle de soutien de l'Etat dans ce processus et les politiques qui permettent de reconstruire des économies exsangues et de réduire les risques de reprise des hostilités. Le rapport ci-dessus indiqué constitue à la fois un instrument de mesure des actions de reconstruction déjà réalisées et une boussole pour celles à venir. Différents programmes conçus autour de ces thématiques ont permis de relever le niveau de développement économique, social et humain. Dans cette optique, le PNUD, après appels de fonds auprès de certains partenaires étatiques au développement, apporte un appui financier global⁴⁸⁵, une assistance technique dans le montage de projets et de programmes divers, aux différents processus de sortie de crise en cours sur le continent.

L'appui de l'Union Européenne à la reconstruction post-conflit s'inscrit dans sa politique globale dénommée « Politique étrangère et de sécurité commune »⁴⁸⁶ (PESC) qui, elle-même, inclut la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD)⁴⁸⁷. Le

485 Voir Annexe 4. Pour une analyse statistique détaillée et complète du soutien financier, consulter le site du PNUD <http://www.undp.org/french/focusareas/crisis.shtml>. Ainsi, il a octroyé à la Côte d'Ivoire un montant de 3 millions de dollars US le 11 octobre 2007 suite à la signature de l'Accord de Ouagadougou. Par ailleurs, il a apporté un appui financier de 807 445 dollars US au redéploiement de l'administration en Côte d'Ivoire le 08 décembre 2006.

486 Depuis les traités de Rome, la construction européenne s'était concentrée sur les aspects économiques, c'est-à-dire la création d'un marché commun, même si les idées pour une coopération dans le domaine de la politique internationale existaient déjà. Pendant près de quarante ans de construction européenne, l'expression même de "politique étrangère commune" n'avait pas trouvé sa place dans les traités. Depuis octobre 1970, les États membres de la Communauté européenne coopéraient et s'efforçaient de se concerter sur les grands problèmes de politique internationale. Mais cela se passait au niveau intergouvernemental, dans le cadre de la "coopération politique européenne". En 1986, l'Acte unique européen a officialisé cette coopération intergouvernementale sans en changer la nature ou les modalités d'exercice. La transformation a eu lieu à Maastricht, où pour la première fois les États membres ont inscrit dans le traité l'objectif d'une "politique étrangère commune". Depuis l'entrée en vigueur du traité le 1er novembre 1993, l'Union européenne en tant que telle peut faire entendre sa voix sur la scène internationale, exprimer sa position sur des conflits armés, sur les droits de l'homme ou sur tout autre sujet lié aux principes fondamentaux et aux valeurs communes qui sont à la base de l'Union européenne et qu'elle s'est engagée à défendre. Les dispositions de la PESC ont été révisées par le traité d'Amsterdam qui est entré en vigueur en 1999. Depuis lors, les articles 11 à 28 du traité sur l'Union européenne sont expressément consacrés à la PESC. La nomination d'un Haut Représentant pour la PESC (une innovation du traité d'Amsterdam), lequel assume cette fonction depuis le 18 octobre 1999 pour une période de cinq ans, est une décision d'importance en termes d'efficacité et de visibilité accrues de la politique étrangère de l'Union. Le nouveau traité de Nice entré en vigueur le 1er février 2003 contient de nouvelles dispositions en matière de PESC. Il élargit sensiblement le nombre des domaines relevant du vote à la majorité qualifiée et renforce le rôle du Comité politique et de sécurité dans les opérations de gestion de crises.

487 Le traité dote aussi l'Union d'une politique commune en matière de sécurité et de défense (PESD) qui inclut l'ensemble des questions relatives à sa sécurité, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune - autrement dit, la PESD fait partie de la PESC. Cette politique de défense commune pourrait conduire à une défense commune si le Conseil européen en décidait ainsi et sous réserve d'une décision adoptée et ratifiée par les États membres. La PESD n'affecte cependant pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, de même qu'elle est compatible avec la politique menée dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Le Conseil européen de Cologne en juin 1999 a placé au cœur du renforcement de la politique européenne commune de sécurité et de défense les missions de gestion des crises, aussi appelées missions de Petersberg, du nom du lieu où s'est tenu en juin 1992 le conseil ministériel de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) qui a défini ces missions. Il s'agit de missions humanitaires et d'évacuation, de missions de maintien de la paix et de missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix. Le Conseil européen a déterminé qu'à cette fin "l'Union doit disposer d'une capacité d'action autonome soutenue par des forces militaires crédibles, avoir les moyens de décider d'y recourir et être prête à le faire afin de réagir aux crises internationales, sans préjudice des actions entreprises par l'OTAN". Chacun des Conseils européens successifs a progressivement donné corps à cette volonté de doter l'Union d'une capacité d'action autonome dans la gestion des crises internationales, là où l'OTAN en tant que telle n'est pas engagée, tout en respectant les principes de la Charte des Nations Unies et en reconnaissant les prérogatives de son Conseil de sécurité. L'approche cohérente et d'ensemble de l'Union en matière de gestion de crises consiste à utiliser tout l'éventail

soutien dont il sera essentiellement question ici concerne les activités et opérations civiles renforçant la reconstruction des Etats émergeant de conflit tout en réservant les opérations de nature militaire aux développements consacrés au maintien de la paix. Le soutien européen à la reconstruction des pays sortant de la crise trouve sa source aussi bien dans les documents-sources⁴⁸⁸ de l'Union que dans le Plan d'action du Caire élaboré lors du sommet Afrique-Europe sous l'égide de l'OUA et de l'UE tenu les 03 et 04 avril 2000 notamment en ses points 77⁴⁸⁹ et 92⁴⁹⁰. Dans le cadre de la mise en œuvre globale de ce plan d'une part et d'autre part dans un souci de renforcement de l'aide publique au développement et de l'accompagnement dans la sortie des crises, l'UE a élaboré une grande variété d'instruments qui sont, directement ou indirectement, au service de la reconstruction post-conflit.

Premièrement, en 2003⁴⁹¹, l'UE a mis en place un financement visant à renforcer la capacité de l'Union Africaine à se lancer dans des opérations de soutien et de maintien de la paix en Afrique. Ce financement émanant du Fonds Européen de Développement d'un montant de 250 millions d'euros⁴⁹² s'inscrit dans sa politique de « Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique »⁴⁹³.

Deuxièmement, depuis plusieurs années, des actions concrètes, sur le terrain, sont entreprises pour accompagner les sorties de crise notamment à travers le financement pour la construction d'écoles, de chemins de fer ou d'infrastructures sanitaires... au profit des populations éprouvées par un conflit armé. L'appui de l'Union à tels projets émane tantôt de son instrument d'aide humanitaire dénommé ECHO⁴⁹⁴ tantôt des instruments d'aides extérieures de la Commission européenne financés par le budget

des instruments civils dont elle dispose déjà (en grande partie sous la responsabilité de la Commission) tout en étant aussi en mesure de recourir à la force militaire.

⁴⁸⁸ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 19 mai 1999, sur la coopération avec les États ACP impliqués dans les conflits armés (COM (1999)240 final - non publié au Journal officiel.

⁴⁸⁹ Le point 77 dispose : « Nous convenons de continuer à fournir l'aide politique, matérielle et financière nécessaire aux promoteurs des processus de paix

⁴⁹⁰ Ce point 92 stipule : « Nous convenons de contribuer à la reconstruction des infrastructures détruites et à la création d'un environnement matériel propice au développement des pays qui sortent de situations de conflit. »

⁴⁹¹ Décision 2003/3 du Conseil des Ministres ACP-CE, du 11 décembre 2003, concernant l'utilisation des ressources de l'enveloppe du 9e Fonds européen de développement consacrée au développement à long terme pour créer une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.

⁴⁹² Sur les 250 millions d'euros, 126,4 millions d'euros provenaient de la contribution de 1,5% de chaque pays africain sur l'enveloppe qui leur était allouée. Les 123,6 millions d'euros restant étaient prélevés sur les ressources non allouées (réserves) du 9ème FED.

⁴⁹³ La décision de créer une facilité pour le soutien de la paix en Afrique fait suite à un mandat confié par le Conseil lors de sa session du 21 juillet 2003, en réponse à une demande formulée par le Sommet de l'Union Africaine (UA) réuni à Maputo les 4-12 juillet 2003.

⁴⁹⁴ Voir le Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, JO L 163 du 2.7.1996, et le règlement modificatif (CE) n° 1882/2003, JO L 284 du 31.10.2003

de la Communauté européenne et par le Fonds Européen de Développement et mise en œuvre par l'Office de coopération de la Commission européenne dénommé EuropeAid⁴⁹⁵.

L'appui européen au relèvement post-conflit s'est renforcé davantage. En effet, depuis novembre 2006, il a été institué « l'instrument de stabilité »⁴⁹⁶ afin d'accorder une aide financière d'un montant total de 2,06 milliards d'euros pendant la période 2007-2013 garantissant des conditions stables pour le développement humain et économique, et la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et des libertés fondamentales dans le cadre de la politique de l'UE en matière de relations extérieures. La mise en œuvre de cet instrument⁴⁹⁷ comprend des mesures de coopération au développement ainsi que des mesures de coopération financière, économique et technique avec les pays tiers, qui prendront la forme :

- D'une aide permettant de réagir à des situations d'urgence, de crise ou de crise émergente, constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, ou à une situation menaçant d'évoluer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le pays ou les pays tiers concernés;
- D'une aide dans le cadre de conditions stables permettant la mise en œuvre des politiques de coopération de la Communauté dans les pays tiers.

L'aide technique et financière pour répondre à des situations de crise ou de crise émergente couvre un large éventail d'activités qui vont du soutien au développement d'institutions publiques démocratiques et pluralistes, d'un système judiciaire indépendant, de la bonne gouvernance et de l'ordre public, au soutien à des tribunaux pénaux internationaux et à des tribunaux nationaux *ad hoc*, des commissions «Vérité et réconciliation», à la promotion de médias indépendants et pluralistes, à l'aide aux victimes de l'utilisation illicite d'armes à feu, le soutien visant à traiter l'impact sur la population civile des mines terrestres anti-personnelles, des engins non explosés ou débris de guerre

⁴⁹⁵ La Commission a créé EuropeAid Office de coopération, le 1er janvier 2001, dans le cadre de ses efforts visant à la réforme de la gestion de l'aide extérieure. EuropeAid Office de coopération a pour mission de mettre en œuvre les instruments d'aide extérieure de la Commission européenne qui sont financés par le budget de la Communauté européenne et par le Fonds européen de Développement. Il ne traite pas des programmes d'aide de pré-adhésion (Phare, Ispa et Sapard), des activités humanitaires, de l'assistance macro-financière, de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), ni du dispositif de réaction rapide. EuropeAid est chargé de l'ensemble des phases d'un cycle de projet (identification et instruction de projets et programmes, préparation des décisions de financement, mise en œuvre et suivi, évaluation de projets et programmes), qui assurent la réalisation des objectifs des programmes établis par la Direction générale Relations extérieures et la Direction générale Développement, et approuvés par la Commission. Dans une plus vaste perspective, EuropeAid gère les fonds dans le cadre de l'aide extérieure de la Commission. La Commission, quant à elle, s'efforce d'accroître l'impact d'une telle aide, en améliorant la cohérence entre l'aide extérieure de l'UE et ses autres politiques.

⁴⁹⁶ Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement et du Conseil, du 15 novembre 2006, instituant un instrument de stabilité [Journal officiel L 327 du 24.11.2006].

⁴⁹⁷ Le règlement instituant « l'instrument de stabilité » abroge le « mécanisme de réaction rapide » et les règlements concernant la lutte contre les mines terrestres anti-personnelles (1724/2001 et 1725/2001).

explosifs. En ce qui concerne l'assistance dans le cadre de conditions de coopération stables, les domaines concernés couvrent la construction de capacité pré-et post-crise, les menaces pour l'ordre public, la sécurité des individus, la santé publique. De nombreux Etats partiellement en conflit ou qui en sortent ont bénéficié et bénéficient toujours d'immenses soutiens de l'UE. Il convient de retenir quelques cas pour illustrer nos propos.

Dans le cadre du soutien à la sortie de crise en Côte d'Ivoire, la Commission européenne a approuvé, le 22 septembre 2008, un "Appui d'urgence à la sortie de crise" d'un montant de 25 millions d'euros (16,4 milliards de francs CFA). Les fonds sont destinés à soutenir notamment l'appui au processus électoral et la cohésion sociale. Un premier volet, consacré à l'appui au processus électoral, permettra à la Commission électorale indépendante d'organiser les élections présidentielles et législatives. Le second volet apportera un appui au Programme de service civique national (PSCN) en vue de faciliter la réinsertion socioprofessionnelle des ex-combattants, des miliciens et des jeunes familiarisés au maniement des armes. Par ailleurs, la Commission a approuvé le 18 décembre 2008 un paquet de trois financements d'un total de 16 millions d'euros, au titre des premières actions en faveur de la Côte d'Ivoire sur les ressources du 10^{ème}⁴⁹⁸ Fonds Européen de Développement (FED). Les fonds sont destinés à soutenir notamment la consolidation de la paix et la bonne gouvernance ainsi qu'à poursuivre les actions de renforcement de la cohésion sociale et de réhabilitations post-crise.

En République Démocratique du Congo (RDC)⁴⁹⁹, l'UE a réagi immédiatement à la crise dans le Nord-Kivu et s'est engagée avec une aide supplémentaire de 45,6 millions d'euros (6,6 millions provenant du budget communautaire, incluant une contribution de 2,8 millions pour le Programme alimentaire mondial) afin de répondre aux conséquences de l'offensive militaire. Cette aide répond aux besoins urgents des acteurs humanitaires sur le terrain. La Commission européenne est le premier donateur à l'Est de la RDC (300 millions d'euros depuis 2003) à travers l'assistance humanitaire, les programmes de réhabilitation et de renforcement des capacités. Cette aide d'urgence vient s'ajouter aux actions menées par la Commission européenne dans l'Est de la RDC : 75 millions d'euros sont consacrés, au travers du Fonds Européen de Développement, aux programmes post-

⁴⁹⁸ Le 10^{ème} FED prévoit pour la Côte d'Ivoire, pour la période 2008-2013, un montant de 218 millions d'euros (143 milliards de francs CFA) de ressources programmables auxquelles s'ajoutent 36,7 millions d'euros (24 milliards de francs CFA) pour couvrir des besoins imprévus. La présente action entre dans le cadre des ressources programmables, destinées à soutenir notamment la consolidation de la paix et la bonne gouvernance ainsi qu'à poursuivre les actions de renforcement de la cohésion sociale et de réhabilitations post-crise

⁴⁹⁹ <http://www.delcod.ec.europa.eu/>

urgences et 50 millions d'euros de l'aide humanitaire à la RDC en 2008 consacrée en grande partie à l'Est du pays.

Par ailleurs, d'importants projets d'infrastructures routières ont bénéficié du soutien considérable de l'UE. Ainsi, le volet « routes et voiries » comprend : la réhabilitation et l'entretien jusqu'à fin 2010 d'environ 1 500 kilomètres de routes en terre dans les provinces du Bandundu, du Kasai occidental et de l'Equateur, la réhabilitation des bacs de Mondaie, Nioki, Bagata et Kolebeke (Bandundu), la reconstruction de la section asphaltée de la Route Nationale 1 de Lufimi à Kwango (environ 60 kilomètres), le renforcement ou la reconstruction de plus de 50 kilomètres de chaussées asphaltées sur les avenues les plus stratégiques de Kinshasa, l'entretien jusqu'à fin 2010 d'environ 100 kilomètres de voirie, le curage et l'entretien de plus de 70 kilomètres de caniveaux à Kinshasa, la reconstruction de 10 kilomètres de caniveaux à Kinshasa.

Le volet "eau potable" comprend les actions suivantes :

- la réhabilitation de la station de captage de Kinsuka ;
- l'augmentation de la capacité de production d'eau potable dans les usines de Lukunga, Kasangulu et Ngaliema (province de Kinshasa)
- la réhabilitation et le renforcement de canalisations secondaires et tertiaires représentant un linéaire d'environ 550 kilomètres à Kinshasa et Kasangulu
- l'installation d'environ 27 000 branchements à Kinshasa et Kasangulu
- le forage de 6 nouveaux puits et l'aménagement de 6 nouvelles sources
- l'aménagement de 36 nouveaux points d'approvisionnement d'eau potable dans les zones périphériques de Kinshasa
- la fourniture d'environ 8 300 tonnes de produits chimiques pour le traitement des eaux.

En outre, un projet d'un montant de 22 millions d'euros a été initié pour l'assainissement urbain à Kinshasa ainsi que le projet de 5 millions d'euros visant à renforcer la capacité opérationnelle de l'aviation civile congolaise en faisant respecter les normes de sécurité par les transporteurs aériens.

En ce qui concerne la Sierra Leone⁵⁰⁰, le document stratégique pour la Sierra Leone (2003-2007) élaboré dans le cadre du 9^{ème} FED était principalement axé sur la remise en état des infrastructures prioritaires (routes, établissements scolaires, installations sanitaires), ainsi que sur la bonne gouvernance et le renforcement des capacités institutionnelles. Une aide macro-économique a également été apportée aux populations pauvres, notamment pour fournir des services sociaux de base dans le domaine de l'éducation et de la santé. Cette aide a été complétée par deux projets associant l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement, et axés sur l'agriculture, l'eau, l'assainissement (25 millions d'euros) et la santé (7 millions d'euros). Des fonds supplémentaires ont été alloués pour des projets de développement humanitaire (15,6 millions d'euros). Grâce à ces activités de financement, 411 kilomètres de routes ont été réparées et re-surfacées depuis 2003, 153 écoles primaires et secondaires ont été construites ou réhabilitées, 76 unités sanitaires et hôpitaux ont été construits ou remis à neuf, et environ 500 puits et plus de 1000 latrines ont été construits.

Il n'est point inutile de rappeler que les nombreux conflits armés internes qui minent l'Afrique constitue une entrave bien réel à son épanouissement multidimensionnel. De même, l'affaiblissement des Etats en conflit ou qui en sortent amplifie la difficulté existentielle de l'organisation continentale à tous le moins retarde son envol tout en justifiant dans une certaine mesure son inefficacité. Pour répondre à cette préoccupation, après de longs moments de tâtonnements à s'intéresser à la gestion des conflits armés internes, l'Union africaine, succédant à la défunte OUA, en parfaite collaboration avec le Secrétariat du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)⁵⁰¹, a élaboré, en juin 2005, un document intitulé «Cadre politique de reconstruction post-conflit en Afrique»⁵⁰². C'est un programme très alléchant qui vise à définir « un processus global de planification stratégique » en matière de reconstruction post-conflit d'une part, et d'autre à « fournir à l'ensemble des acteurs impliqués dans les systèmes de reconstruction post-

⁵⁰⁰ http://ec.europa.eu/europeaid/where/acp/country-cooperation/sierraleone/sierraleone_fr.htm

⁵⁰¹ Pour une littérature sur le NEPAD et la gestion des conflits en Afrique, lire, Philippe HUGON, « *Le NEPAD entre partenariat et gestion des conflits* » in *Politique étrangère*, n°2/2003, pp335-350

⁵⁰² Le point 2 indique « Le présent cadre politique cherche à faciliter la réalisation des objectifs de l'UA/NEPAD en matière de reconstruction post-conflit tel qu'il en a été convenu lors de la deuxième réunion du Comité des Chefs d'État et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD tenue à Abuja en mars 2002. Le NEPAD envisage d'atteindre ces objectifs en facilitant et en coordonnant les activités au niveau de la politique stratégique et au niveau opérationnel, de manière à soutenir les efforts de reconstruction post-conflit et à compléter les actions politiques, de pacification et de maintien de la paix entreprises par l'Union africaine... »

conflit une plate-forme commune pour conceptualiser, organiser et hiérarchiser les réponses politiques. »⁵⁰³.

La conjugaison des efforts des organes du NEPAD⁵⁰⁴ et de l'UA résulte du constat d'échec⁵⁰⁵ de celle-ci et de la certitude de l'impuissance⁵⁰⁶ de celui-là. En effet, les organisations africaines ont très peu mobilisé des ressources endogènes⁵⁰⁷ susceptibles de stabiliser les situations conflictuelles *a fortiori* de leur trouver des solutions durables tendant à relever les Etats en crise. L'approche africaine de la reconstruction post-conflit définit trois phases principales⁵⁰⁸ d'actions⁵⁰⁹ à savoir la phase d'urgence, la phase de transition et la phase de développement. La phase d'urgence⁵¹⁰ est la période qui suit immédiatement la cessation des hostilités et a une double portée notamment la création d'un environnement de sûreté et de sécurité et une réponse d'urgence aux conséquences immédiates du conflit par l'intermédiaire de secours humanitaires. La phase de transition⁵¹¹ tient son nom de la transition (dans un délai raisonnable et aussi bref que possible) entre un gouvernement intérimaire nommé et une forme quelconque d'élection ou de processus traditionnel légitime pour élire ou sélectionner un gouvernement de transition, une assemblée constituante ou quelque autre organe chargé de rédiger une nouvelle constitution ou de jeter de quelque autre façon les fondements d'un nouvel ordre politique. Elle se termine en général par des élections, gérées conformément aux dispositions de la nouvelle constitution, à la suite desquelles un gouvernement souverain et légitime élu est établi au pouvoir. Quant à la phase de développement⁵¹², elle vise à soutenir le gouvernement élu et la société civile à l'aide d'un large éventail de programmes destinés à favoriser la réconciliation et à stimuler la reconstruction socio-économique et à appuyer les programmes de développement.

⁵⁰³ Point 4 du Cadre Politique

⁵⁰⁴ Sur la question du NEPAD et la gestion des conflits, lire Philippe HUGON, « *Le NEPAD, entre partenariat et gestion des conflits* » in *Politique étrangère*, numéro 2/2003, pp. 335-350 ; Jean-Paul JOUBERT, « *La marge de manœuvre des africains* » in *Géopolitique africaine*, numéro 7-8, Été-Automne, 2002

⁵⁰⁵ Albert BOURGI, « *L'Union africaine, entre les textes et la réalité* » in *AFRI*, 2005, Vol. VI

⁵⁰⁶ Ce pessimisme est très prononcé chez certains auteurs. Cf Jean COUSSY, « *Les utopies du NEPAD* », in *Alternatives économiques*, n°215, juin 2003

⁵⁰⁷ A ce propos, Jean-Paul NGOUPANDE adresse un plaidoyer émouvant dans son article « *La balle est dans le camp des africains* » in revue *Géopolitique africaine*, numéro 6, printemps 2002

⁵⁰⁸ Point 26 du Cadre politique

⁵⁰⁹ Consulter la figure 2 : phases et activités de la reconstruction post-conflit du Cadre politique, p. 10

⁵¹⁰ Voir les points 27-30 du Cadre politique

⁵¹¹ Voir les points 31-33 du Cadre politique

⁵¹² Lire les points 34-37 du Cadre politique

Le cadre politique prévoit l'instauration d'un fonds⁵¹³ d'assistance technique visant à renforcer les capacités humaines intérieures pour la reconstruction en mobilisant une ressource humaine issue essentiellement de la diaspora⁵¹⁴. Toutefois, la mise en place récente de ce Cadre et la non concrétisation de ce fonds, qui reste encore à l'état de projet, ne permettent pas d'avoir une évaluation réelle de l'appui effectif des organismes africains à la reconstruction post-conflit. De plus, le déficit criard de moyens (financier, technique, logistique ...) ajouté à la trop grande dépendance extérieure (surtout financière) des organisations africaines handicapent sérieusement les capacités intérieures africaines à soutenir des processus de reconstruction post-conflit.

Que retenir de ce chapitre traitant de la structuration des accords politiques ? La première réponse que l'on peut apporter à cette interrogation révèle que la rédaction de ceux-ci est faite selon une organisation scripturale similaire à celle des traités internationaux, à travers une contexture présentant le texte en trois principales parties que sont le préambule, le dispositif et les annexes. Formant un tout, ces différentes parties ne conservent pas cependant la même portée juridique. Si le dispositif des accords et les annexes revêtent une portée juridique bien réelle, il n'en est pas de même du préambule dont la portée juridique reste inexistante, du moins en droit international à l'instar de celle des traités internationaux.

La deuxième réponse possible réside dans l'importance d'avoir analysé le contenu des accords politiques pour saisir la quintessence des dispositions ayant fait l'objet de négociation et de compromis. Des dispositions démocratiques à celles relatives à la réunification et à la réconciliation du pays, l'analyse aura permis de déceler d'une part, le rappel aux principes d'acquisition démocratique du pouvoir et le respect des institutions de l'Etat. A ce rappel s'ajoute le partage du pouvoir entre les différents signataires des accords politiques afin d'impliquer tous les acteurs au processus de paix ainsi initié. D'autre part, la réunification et la réconciliation nécessitent un engouement interne des acteurs nationaux avec l'appui indispensable de structures extérieures.

⁵¹³ Point 85 du Cadre politique

⁵¹⁴ La décision de la 1^{ère} session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, tenue en juillet 2002 à Durban, (Afrique du Sud), demande la participation de la diaspora africaine aux programmes de l'Union et la décision du Sommet de Maputo de juillet 2003, a modifié l'Acte constitutif afin de prévoir la participation de la diaspora africaine au renforcement de l'UA ;

La structuration des accords politiques tel que pensée plus haut a l'avantage de plonger le lecteur dans l'esprit juridique dans lequel nous évoluons sous ce titre dont il importe d'apprécier la juridicité des accords politiques pour en découvrir leurs caractéristiques et leur force juridique.

CHAPITRE II :

LA JURIDICITE DES ACCORDS POLITIQUES

Traiter de la juridicité des accords politiques semble être une entreprise *a priori* osée voire illusoire en raison de la contradiction, à tout le moins, de l'opposition virtuelle qui caractérise les concepts clé du chapitre : le juridique et le politique. Est-il possible, sans se fourvoyer et tomber dans une analyse vaine et stérile, d'appréhender la juridicité d'un objet politique ou la « politicalité » d'un concept juridique? A creuser l'analyse, nous risquons de retomber dans les débats très anciens ayant porté sur les rapports entre la science juridique pure et la science politique. De plus, placer un tel débat dans un contexte hautement sensible qui est celui d'un conflit armé, révélateur d'une instabilité⁵¹⁵ à la fois institutionnelle et politique, n'est pas aisé pour tout chercheur, animé de la plus belle des passions qui soit⁵¹⁶.

Toutefois, cette difficulté évidente n'éteint pas notre engouement pour une analyse doctrinale novatrice sur la question juridique des accords politiques étant entendu que ceux – ci revêtent des caractéristiques juridiques (**section I**) difficiles à nier et qui commandent que l'on se penche sur le type de droit à leur appliquer (**section II**).

SECTION I : LES CARACTERISTIQUES JURIDIQUES **DES ACCORDS POLITIQUES**

Les caractéristiques juridiques dont il est question s'appliquent à la nature juridique des accords politiques (**paragraphe I**) ainsi qu'à la force juridique (**paragraphe II**) qui les singularise.

PARAGRAPHE I : LA NATURE JURIDIQUE DES ACCORDS POLITIQUES

Nous étudierons la nature juridique des accords politiques en recherchant leur caractère originel c'est à dire à leur signature (**A**) à travers une analyse comparative avec d'autres normes juridiques; et l'ayant fait, nous relèverons leur singularité (**B**).

⁵¹⁵ Lire par exemple, Emilie VAN HAUTE, « Les rapports entre droit et politique dans un contexte d'instabilité institutionnelle : effet de contagion? Le cas de la Belgique fédérale » in *Lex Electronica*, Vol. 11 n°3, Hiver 2007

⁵¹⁶ Nous adhérons entièrement à la conception hégélienne sur la notion qui résume que « rien de grand ne s'est accompli dans ce monde sans passion », in *Leçons sur la philosophie de l'histoire*, Librairie philosophique J. VRIN, 1837

A. Détermination à l'origine de la nature juridique de l'accord politique

A l'origine, l'accord politique se distingue des autres normes classiques que sont le traité international, le contrat et la règle de droit tout simplement (1). Il se veut un compromis à contenu juridique (2).

1. Distinction entre l'accord politique et les autres normes juridiques classiques

L'accord politique se distingue du traité international (a), du contrat (b), de la règle de droit (c) et de la convention de constitution (d).

a. Accord politique et traité international

Le traité est défini par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 comme « *tout accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international* »⁵¹⁷. Cette définition « étatique »⁵¹⁸ du traité, qui du reste a démontré ses limites⁵¹⁹, est complétée et élargie par celle fournie par la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986⁵²⁰. Cette convention appréhende le traité comme « *un accord international régi par le droit international et conclu par écrit entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales* »⁵²¹.

Cette conception organico-formelle du traité, la plus répandue, consacre les Etats et les organisations internationales comme les « faiseurs exclusifs » de cette norme

⁵¹⁷ Article 2-1-a de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969

⁵¹⁸ Pour une lecture approfondie, lire Philippe GAUTHIER, Essai sur la définition des traités entre Etats, Bruxelles, Bruylant, 1993, 619 p. ; Paul REUTER et Philippe CAHIER, Introduction au droit des traités, Paris, PUF, 1995, 251 p.

⁵¹⁹ Voir à ce propos, J.A BARBERIS, « *Le concept de traité international et ses limites* » in AFDI, 1984, pp. 239-270

⁵²⁰ Cette convention signée le 21 mars 1986 à Vienne n'est pas encore entrée en vigueur à ce jour.

⁵²¹ Article 2-1-a-ii de la convention de Vienne de 1986

internationale. Ainsi donc, la définition du traité reste encore intimement liée à la notion de sujets de droit international dont le statut n'est point mis en cause par rapport à d'autres sujets de droit notamment l'individu⁵²² en quête d'une dimension internationale qui alimente toujours les débats doctrinaux⁵²³. Au regard de cette définition, l'accord politique diffère du traité en ce sens que celui-là émane, en général d'un Etat (sujet de droit international) et d'un groupe armé (sujet irrégulier de droit interne). De plus, certains accords politiques, conclus entre personnes privées, notamment entre mouvements insurgés ou entre mouvements insurgés et partis politiques, s'écartent très largement du traité international.

De plus, la distinction peut être recherchée au niveau de la procédure de formation du traité. En effet, la formation d'un traité international respecte les phases successives de la négociation, de la signature, de la ratification, et de l'entrée en vigueur, pour les traités en forme solennelle. S'il est vrai que les étapes de négociation et de signature concernent aussi l'accord politique, il en va différemment des deux dernières qui demeurent exclusivement attachées au traité. Par ailleurs, les dispositions d'un traité peuvent donner la possibilité aux signataires de le dénoncer sans encourir de sanction particulière lorsque le préavis est observé ou accorder la possibilité d'adhésion à d'autres Etats n'ayant pas participé aux négociations. De telles dispositions sont totalement absentes dans les accords politiques ; et c'est là, à la vérité une différence fondamentale.

S'il est vrai que le traité international et l'accord politique se distinguent quant à leurs auteurs et au mécanisme de leur obtention, ils se rejoignent, du moins pour certains traités, quant au but voire à l'objet⁵²⁴ qui les caractérisent c'est à dire la recherche de la

⁵²² Pour une littérature sur la personnalité juridique internationale de l'individu, lire par exemple, J. SPIROPOULOS, « *L'individu et le droit international* », *RCADI*, 1929-V, Vol.30, p.195-269; G. SPERDUTI, « *L'individu et le droit international* », *RCADI*, 1956-11, Vol.90, pp.733-849; Pierre-Marie DUPUY, « *L'individu et le droit international* », *Archives de philosophie du droit*, tome 32, Paris, SIREY, 1987, pp. 119-133

⁵²³ La question de la place de l'individu dans l'ordre juridique international fait l'objet de controverses doctrinales très vives. Georges SCELLE incarne la position des réalistes qui admettent une telle personnalité à l'individu en estimant que la société internationale est une société d'individus, auxquels le droit des gens s'applique directement. Cf. Paul REUTER, « *Quelques remarques sur la situation juridique des particuliers en droit international public* », *Mélanges SCELLE*, LGDJ, 1950, pp. 535-552; J. de SOTO, « *L'individu comme sujet du droit des gens* », *ibid.*, pp.687-716; Francis AMAKOUÉ A. SATCHIVI, *Les sujets de droit, contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit international*, Paris, L'Harmattan, 1999; Jean COMBACAU, Serge SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2008; Bérangère TAXIL, *Recherches sur la personnalité juridique internationale : l'individu, entre ordre interne et ordre international*, Thèse en droit international, Université Paris I, Panthéon – Sorbonne, novembre 2005. Les tenants de la thèse adverse, inspirés de la théorie classique de ANZILOTTI sur le droit international, nient tout caractère juridique international à l'individu en fondant leurs arguments sur la théorie de « l'écran étatique ». Cf. Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2001, pp.295-311; Patrick DAILLIER, Alain PELLET (NGUYEN QUOC Dinh), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e édition, 2009, pp. 716-719

⁵²⁴ Il existe une différence entre l'objet (effet direct et immédiat de l'acte) et le but (intention poursuivie, résultat de l'effet) d'un acte en dépit d'une certaine confusion doctrinale. La CPJI dans l'affaire des écoles minoritaires en Albanie se prononce dans ce sens : « ... L'objet d'un acte réside, par conséquent, dans les droits et obligations auquel il donne naissance. C'est la normativité qu'il crée. Tandis que le but est le résultat poursuivi d'un acte et, les droits et obligations créés permettent de l'atteindre. », *CPJI*, AC, 6, avril 1935, A/B/64, *Ecoles minoritaires en Albanie*. Pour une littérature doctrinale, lire, J.P. JACQUE, *Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, LGDJ, 1972, p.141-169; DEHAUSSY, *Jurisqueur de droit international*, fasc. 12-c,

paix à travers le maintien ou l'établissement d'un ordre social pacifique d'une part et d'autre part l'élaboration de normes ou la révision de celles existantes plus justes, équitables et démocratiques censées assurer la protection d'intérêts divers. Que dire de la distinction entre l'accord politique et le contrat ?

b. Accord politique et contrat au sens du code civil

Le contrat est défini par l'article 1101 du code civil français comme « *une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». La formation du contrat requiert certaines conditions prévues à l'article 1108 et indispensables pour sa validité notamment le consentement des parties, la capacité de contracter, l'objet formant la matière de l'engagement et la cause. La spécificité, ici, réside dans l'objet. L'objet du contrat doit reposer sur une chose dont on peut déterminer l'espèce⁵²⁵ alors que l'accord politique se détache très largement de cette obligation. De plus, la cause du contrat doit être licite c'est-à-dire ne pas porter atteinte aux lois et à l'ordre public. Or certaines dispositions des accords politiques recommandent la mise en vacance de certaines règles de droit ou simplement leur violation pour parvenir à la paix. Par ailleurs, la distinction peut être recherchée au niveau du caractère contraignant. Alors que le contrat tient lieu de loi⁵²⁶ aux signataires, l'accord politique ignore, quelque peu, ce caractère d'où l'absence de sanctions véritables en cas d'inobservation.

Qu'en est-il de la distinction entre accord politique et règle de droit ?

c. Accord politique et règle de droit

La règle de droit peut être définie comme une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la puissance publique⁵²⁷. Elle est élaborée par une autorité légalement compétente selon une

p.15; Delphine EMANUEL ADOUKI, Droit international public, Paris, L'Harmattan, 2002, p.137-138

⁵²⁵ Article 1129 du code civil

⁵²⁶ Article 1134 du Code civil

⁵²⁷ Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT op. cit

procédure prévue⁵²⁸. La règle de droit révèle plusieurs formes qui constituent tantôt les sources formelles (constitution, traité, loi, décret, arrêté, décision, circulaire, décision de justice), tantôt les sources informelles (coutume, principes généraux du droit, doctrine) du droit. Cet ensemble de normes forme le droit positif de l'Etat au-dedans duquel évoluent les rapports entre les hommes dans la société. Ce droit positif est minutieusement réglementé et prévoit des sanctions en cas d'inobservation.

Quant à l'accord politique, son adoption n'est pas toujours l'œuvre d'une autorité habilitée. Il naît à la suite d'intenses négociations entre belligérants à un conflit armé après plusieurs concessions des parties au conflit. De plus, il manque de sanction réelle en cas d'inobservation.

d. Accord politique et convention de la constitution

Comment appréhender la notion de « convention de la constitution » ? Maximes non écrites de la constitution pour certains juristes⁵²⁹, catégorie de règles insolites et mystérieuses pour d'autres⁵³⁰, l'expression « conventions de la constitution » apparaît dans la doctrine sous la plume d'Albert DICEY⁵³¹ et plus tard chez Ivor JENNINGS⁵³². DICEY les définit comme de « *simples accords politiques non écrits n'ayant aucune valeur juridique* ». La convention constitutionnelle peut être définie comme « *une révision politique de la constitution ou à tout le moins une interprétation plus ou moins laxiste qui s'impose grâce à l'accord des acteurs politiques comme une norme obligatoire tant que le consensus persiste ou qu'une révision juridique expresse ne s'y est pas substituée* »⁵³³. Plus simplement, les constitutionnalistes français⁵³⁴ considèrent que les conventions de la constitution représentent un ensemble de pratiques et d'usages qui visent soit à compléter les dispositions constitutionnelles, soit à s'y substituer. Dans cette optique, « *il est possible*

⁵²⁸ Certains auteurs n'approuvent pas l'idée selon laquelle le caractère général et impersonnel qui s'attache à la règle de droit soit perçue comme les traits caractéristiques de celle-ci. Lire à ce propos, Denys de BECHILLON, Qu'est qu'une règle de droit ?, Paris, Editions Odile Jacob, 1997, 302 p.

⁵²⁹ John STUART MILL, Le gouvernement représentatif, Paris, Guillaumin et Cie, 1865, p. 100

⁵³⁰ Pierre AVRIL, Les conventions de la Constitution, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1997, p.105

⁵³¹ Albert Venn DICEY. An introduction to the study of the law of the constitution, 10^{ème} éd., London, The Mac Millan Press LTD, 1959,

⁵³² Ivor JENNINGS, « *Les caractéristiques du droit anglais* », in Recueil d'études en l'honneur d'Edouard LAMBERT, t.I, Paris, LGDJ, p. 340 et suiv.

⁵³³ Olivier DUHAMEL et Yves MENY, Dictionnaire constitutionnel, Paris, PUF, 1992, p. 232

⁵³⁴ Georges VEDEL, « *Le droit, le fait, la coutume* », Le Monde, 27 juillet 1968, p. 7 ; Denis LEVY, « *De l'idée de coutume constitutionnelle à l'esquisse d'une théorie des sources du droit constitutionnel et de leur sanction* », in Mélanges Charles EISENMANN, Paris, Cujas, 1975, pp. 81-96 ; Pierre AVRIL, Les conventions de la Constitution, op. cit. ; Stéphane RIALS, « *Réflexion sur la notion de coutume constitutionnelle : à propos du dixième anniversaire du référendum de 1969* », Revue administrative, juillet 1979, pp. 265-273.

d'affirmer qu'il existe des conventions qualifiées de « *praeter constitutionem* » ainsi que des conventions « *contra constitutionem* »⁵³⁵ en ce sens que ces pratiques « s'appliquent en complément ou en marge du texte pour l'éclairer, le modifier, voire le contredire »⁵³⁶.

Les conventions constitutionnelles n'apparaissent pas toujours clairement dans un système juridique. Il y a comme une difficulté à les dégager et à les formuler. D'ailleurs, la doctrine francophone en général, ne s'est exprimée qu'avec parcimonie sur les critères d'identification de celles-ci⁵³⁷. Sa très grande proximité avec la coutume constitutionnelle complexifie son identification et sa singularité. Elle apparaît pour certains auteurs comme une sorte de coutume⁵³⁸ sans la condition de durée⁵³⁹. Quelle que soit la confusion qui règne autour de cette notion, elle reste assez nettement différente de l'accord politique que nous étudions. D'abord du point de vue formel, alors que celui-ci s'affiche comme un instrument écrit, âprement négocié et formellement signé par les participants, la convention de la constitution ignore purement et simplement la forme écrite. Ensuite au plan matériel, la convention constitutionnelle se laisse saisir comme « *un ensemble de pratiques qui règlemente le comportement et les devoirs des pouvoirs* »⁵⁴⁰. Mieux, elle s'intéresse essentiellement -pas exclusivement- aux rapports entre les pouvoirs publics dans leurs comportements habituels de courtoisie politique ou de confrontation sournoise dans l'exercice de leurs compétences réciproques, non encadrés formellement et rigoureusement par les textes de lois. Tandis que les accords politiques, tel que nous l'entendons, s'inscrivent dans un schéma d'obtention de compromis entre des belligérants déclarés en vue de sortir d'une situation de conflit armé.

Si l'accord politique n'est pas un traité ni un contrat ni une convention constitutionnelle encore moins une règle de droit, qu'est-il alors ?

⁵³⁵ Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « *Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique* », Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, 2008/3, p. 1733

⁵³⁶ Yves MENY, « *Les conventions de la constitution* », Pouvoirs, n° 50, p. 55

⁵³⁷ Voir Jean ROSSETO, Recherches sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels, Thèse, Poitiers, 1982 ; Uwanno BORWOMSAK, Les conventions de la constitution en Grande Bretagne, Thèse de troisième cycle de Nanterre, 1982

⁵³⁸ Jacques CHEVALLIER, « *La coutume et le droit constitutionnel* », RDP, 1970, p. 1334 ; René CAPITANT, « *La coutume constitutionnelle* », RDP, 1979, p. 959. On peut souscrire au commentaire d'Olivier BEAUD, « *Le droit constitutionnel par delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle. A propos d'un ouvrage récent* », Cahiers du Conseil Constitutionnel, n°6, 1999, p. 68, selon lequel il est possible de s'intéresser sur la justification de l'abandon de la notion de coutume au profit de celle de convention (p. 11) ; voir aussi du même auteur, « *Les conventions de la constitution : à propos de deux thèses récentes* », Droits, n° 3, 1986, p. 127

⁵³⁹ Yves MENY, « *Les conventions de la constitution* », op. cit. p. 55. Pour une distinction complète, Félicien LEMAIRE, « *Les conventions de Constitution dans le système juridique français* », R.F.D.C., n° 35, 1998, pp.451, 462

⁵⁴⁰ Yves MENY, « *Les conventions de la constitution* », op. cit. p. 54

2. L'accord politique, un « compromis privé » polymorphe

A l'origine, c'est à dire dès la survenance du conflit armé ou dès la constatation des signes annonciateurs, l'accord politique peut être envisagé afin de trouver une issue pacifique au conflit né ou à naître. Appréhender l'accord politique à ce stade révèle un caractère multiforme en tenant compte principalement des acteurs impliqués, plus précisément les belligérants. Il se décline en un acte privé à contenu juridique **(a)** ou en un véritable traité **(b)** et revêt une nature à déterminer en raison de la présence de l'Etat **(c)**.

a. L'accord politique, un acte privé à contenu juridique

Comme indiqué plus haut, l'accord politique est difficilement assimilable aux différents actes classiques notoirement connus. Il revêt une nature très ambiguë liée elle-même à la qualité des signataires. Sous cette rubrique, il convient de rechercher la caractéristique de l'accord politique en nous attachant essentiellement aux personnes privées qui la produisent. Il s'agira dès lors, soit d'un acte conclu entre mouvements rebelles⁵⁴¹, soit entre ceux-ci et d'autres personnes privées⁵⁴² notamment des groupements politiques ou encore entre groupements politiques uniquement⁵⁴³.

Le caractère privé de tels accords est sans conteste étant entendu qu'aucune personne publique compétente, au plan interne, n'est intervenue dans le processus de leur production. Aussi, la participation de certaines entités publiques ou privées, morales ou physiques, internationales ou régionales, ne saurait muer cet acte privé politique en un acte juridiquement justifié. La raison est que la qualité des signataires et les circonstances dans lesquelles l'acte est produit, déterminent la nature intrinsèque de celui-ci, notamment son caractère très politique du moins « *ajuridique* »⁵⁴⁴ malgré la présence d'entités étrangères qui l'internationalise sans lui conférer un quelconque effet juridique interne ou international. L'accord politique signé ne revêt véritablement aucune qualification juridique; le but politique qui le caractérise et dans lequel il nimbe lui confère une autorité politique et morale importantes.

⁵⁴¹ C'est le cas de l'accord conclu en janvier 2004 à Nairobi (Kenya) entre les chefs de guerre somaliens ayant abouti à la création d'un parlement intérimaire en Somalie

⁵⁴² Accord de Linas Marcoussis conclu le 23 janvier 2003 entre les mouvements rebelles ivoiriens et certaines formations politiques

⁵⁴³ Accord d'Addis-Abeba (Ethiopie) signé le 27 mars 1993 entre leaders politiques somaliens

⁵⁴⁴ Nous empruntons cette expression de Philippe GAUTIER qui l'a utilisée dans son ouvrage Essai sur la définition des traités entre Etats, op. cit.

Le caractère privé de l'acte émanant de signataires privés n'éteint pas cependant son contenu à connotation juridique. En effet, la juridicité de tels accords est difficile à cerner d'un point de vue formel. D'un point de vue matériel, l'accord ainsi conclu décrit certaines normes juridiques ayant vocation à régir les rapports sociaux. Mieux, il existe des dispositions qui créent des organes institutionnels *ad hoc* en vue de reconstituer l'élément politique de l'Etat notamment le gouvernement emporté à la suite du conflit. Le but politique poursuivi à savoir la recherche de la paix ne saurait se réaliser en dehors de moyens juridiques adéquats. Il convient dès lors, dans la recherche de la nature politico-juridique des accords, de dépasser les controverses purement juridiques⁵⁴⁵ ou essentiellement politiques et de prendre en compte à la fois la qualité des parties signataires ainsi que la connotation juridique qui découle de son objet exprimé par ses dispositions. Ce dosage est savamment réalisé par le Président Jean du BOIS De GAUDUSSON dans son article⁵⁴⁶ consacré à l'accord de Linas Marcoussis. En définitive, l'accord se veut un acte privé à contenu juridique et institutionnel dont la force ne tient que « *de la volonté et du consensus de leurs auteurs et de ceux qui ont facilité sa conclusion* »⁵⁴⁷.

Acte politique produisant des effets juridiques, cette ambivalence qui caractérise certains accords de paix s'éteint pour revêtir la nature d'un vrai traité lorsque ceux-ci impliquent directement deux Etats.

b. L'accord politique, un véritable traité en cas de conflit armé internationalisé

L'implication évidente et sans équivoque d'Etats tiers dans les conflits internes confère aux accords conclus entre l'Etat, sur le territoire duquel se déroule le conflit, et les Etats impliqués, la nature d'un véritable accord international. Au regard des contractants, l'accord politique intervenant en pareille situation revêt la nature d'un traité en tant qu'acte interétatique. Une telle lecture cadre parfaitement avec la classification formelle du traité

⁵⁴⁵ Le Président Jean du BOIS De GAUDUSSON, conseille, à juste titre, « *aux juristes à reconnaître, plutôt que de se livrer à une course poursuite avec les faits, vouée à l'échec, qu'ils rencontrent des bornes, que tout ne saurait se régler en pure logique du droit et sur son seul terrain* » étant entendu que « *cet exercice de juristes, quels que soient le talent et la capacité d'imagination de ces derniers, se heurte à des limites qui épuisent les vertus de sa poursuite sur le plan politique* » in « *L'accord de Marcoussis, entre droit et politique* », *Afrique contemporaine*, Été 2003, p.41-55

⁵⁴⁶ Ibidem

⁵⁴⁷ Ibidem

telle que retenue par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités en tant qu'acte écrit interétatique⁵⁴⁸.

Telle doit être la nature des accords de paix conclus entre le gouvernement de la République Démocratique du Congo et celui du Rwanda⁵⁴⁹ d'une part et celui-là et le gouvernement ougandais⁵⁵⁰ d'autre part dans le conflit qui a secoué l'ex-Zaïre. De plus, la réalisation des accords, a respecté la procédure classique de formation des traités notamment la négociation, la signature et l'entrée en vigueur. Comment qualifier l'accord de paix lorsque celui-ci est l'œuvre de l'Etat et des mouvements rebelles?

c. L'accord politique, un accord d'Etat ?

La signature des accords politiques émane, très souvent, de deux acteurs principaux engagés dans les hostilités actives, d'une part l'Etat représenté par le gouvernement ou sa délégation et d'autre part les groupes insurgés, tous deux constituant les participants originaires des négociations de paix. Un tel accord impliquant deux entités jouissant de qualités différentes, l'Etat, sujet de droit interne et international, et les groupes rebelles, personnes privées irrégulières de droit interne. Comment qualifier un tel acte impliquant à la fois une personne publique revêtue de la toute « puissance juridique interne et internationale » et une personne privée dépourvue, *a priori*, de toute reconnaissance juridique nationale et internationale. La lecture combinée des actes juridiques classiques internes et internationaux, émanant d'auteurs aussi divers mais dont la compétence n'est point mise en doute, laisse transparaître un constat : l'accord de paix signé par un gouvernement et un groupement rebelle ne peut se classer parmi ceux-ci. N'en demeure pas moins qu'il constitue un acte consensuel empreint d'un caractère étatique laissant affleurer l'idée d'un accord d'Etat dont il convient d'apprécier ses applications.

⁵⁴⁸ Article 3 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités

⁵⁴⁹ Accord sur le retrait des troupes rwandaises de la RDC signé à Pretoria le 30 juillet 2002 entre le gouvernement rwandais et celui de la RDC

⁵⁵⁰ Voir l'accord de Luanda du 06 septembre 2002 entre la RDC et l'Ouganda portant sur le retrait des troupes ougandaises de la RDC

➤ *Emergence de la théorie de l'accord d'Etat*

Théoriser le concept d'accord d'Etat semble être une entreprise novatrice dans le domaine du droit interne et international. Il ne s'agit pas pour nous de reproduire mimétiquement les différentes controverses doctrinales concernant les actes conclus par l'Etat aussi bien au plan interne qu'international. Ces débats ont posé en paire divers concepts notamment convention-contrats⁵⁵¹, traités-actes concertés non conventionnels⁵⁵², traités-contrats d'Etat⁵⁵³, traités-contrats internationaux de l'Etat⁵⁵⁴, traités-contrats internationaux des collectivités territoriales⁵⁵⁵.

Rappelons que l'Etat, en tant que concept, a fait l'objet de nombreuses publications⁵⁵⁶. Quelle que soit la perception envisagée, il se veut une personne publique jouissant d'une personnalité juridique propre et revêt deux caractéristiques fondamentales. Selon la conception de Sophie LEMAIRE⁵⁵⁷, à laquelle nous souscrivons en partie, une distinction doit être opérée entre Etat-personne internationale et Etat-Administration. A ce titre, l'Etat, en tant que personne internationale, peut passer des traités internationaux avec ses semblables ou des organisations internationales. Au plan interne, l'Etat, vu comme Administration, sujet de droit interne, conclut des contrats à caractère administratif à raison de la nature publique du cocontractant⁵⁵⁸ ou des clauses exorbitantes de droit commun⁵⁵⁹ contenues dans ledit contrat ou encore des relations avec le service public⁵⁶⁰.

⁵⁵¹ Léon DUGUIT, reprenant les analyses de la doctrine allemande, considère que le contrat n'est qu'une catégorie particulière de la convention, Traité de droit constitutionnel, 3^e éd., 1927, t.I, p. 380 et s. Pour une position contraire voir H. KELSEN, « *La théorie juridique de la convention* », APD, 1940, p.40 et s.

⁵⁵² G. ABI-SAAB, « *Eloge du droit assourdi. Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain* », Mél. RIGAUX, pp. 59-69; W. WENGLER, « *Les conventions non juridiques comme nouvelle voie à côté des conventions en droit* », Mél. RIGAUX, pp. 637-656; Alain PELLET, « *Le bon droit et l'ivraie, plaidoyer pour l'ivraie* », Mél. CHAUMONT, 1984, pp.465-493; Philippe GAUTHIER, « *Accord et engagement politique en droit des gens – A propos de l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelle entre l'OTAN et la Fédération de Russie* », AFDI, 1997, pp.82-92

⁵⁵³ Geneviève BURDEAU, « *Droit international et contrats d'Etat, la sentence Aminoil c. Koweït du 24 mars 1982* » AFDI, 1982, p.454; Philippe KAHN, « *Contrats d'Etat et nationalisation – Les apports de la sentence arbitrale du 24 mars 1982* », Clunet, 1982, p.844

⁵⁵⁴ Voir par exemple, P-M. DUPUY, « *La coopération régionale transfrontalière et le droit international* » in AFDI, 1977, p.849 et s.; J. VERHOEVEN, « *Traités ou contrats entre Etats? Sur les conflits de lois en droit des gens* », Clunet 1984, p.5 et s. M. AUDIT, Les conventions transnationales entre personnes publiques, Paris, LGDJ, 2002

⁵⁵⁵ Lire par exemple, N. LEVRAT, Le droit applicable aux accords de coopération transfrontalière entre collectivités publiques infra-étatiques, Paris, PUF, 1994; B. DOLEZ, Coopération décentralisée et souveraineté de l'Etat – contribution à l'étude du régime juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales, Thèse, dactyl., Lille II, 1993; Georges BURDEAU, « *Les accords conclus entre autorités administratives ou organismes publics de pays différents* » in Mél. REUTER, Pédone, Paris, 1981, p.103; Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « *L'Etat français et le contrôle des actions extérieures des collectivités locales* », RGDIP, 1996, p.1005 et s.; Louis FAVOREU, « *Les juridictions constitutionnelles et l'action extérieure des collectivités territoriales* », in Le droit appliqué à la coopération interrégionale en Europe, Paris, LGDJ, 1995, p. 35 et s.; R. LAFORE, « *L'action à l'étranger des collectivités territoriales* », RDP, 1988, p.763; Y. LUCHAIRE, « *Le cadre juridique français de l'action extérieure des collectivités territoriales* » in Le droit appliqué à la coopération interrégionale en Europe, Paris, LGDJ, 1995, p.171

⁵⁵⁶ Voir par exemple, Michel TROPER, « *Réflexions autour de la théorie kelsienne de l'Etat* », in La pensée politique de Hans KELSEN. Cahiers de philosophie politique et juridique, Centre de publications de l'Université de Caen, n°17, 1990, p.99 et s.; Jean-Denis MOUTON, « *La notion d'Etat en droit international public* », in L'Etat / 2. Droits, n°16, 1992, p.59

⁵⁵⁷ Sophie LEMAIRE, Les contrats internationaux de l'administration, Paris, LGDJ, 2005, 414p.

⁵⁵⁸ TC, 21 mars 1983, arrêt UAP et autres c/Secrétaire d'Etat aux PTT, AJDA, 1983, p. 356. Lire à ce propos, F. ROLIN, Accord de volontés et contrat dans les relations entre personnes publiques, Thèse, Paris II, 1996

⁵⁵⁹ CE, arrêt du 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges, GAJA, p. 151; Georges VEDEL, « *Remarques sur la*

Par ailleurs, l'Etat peut se comporter comme une personne privée⁵⁶¹ en concluant des contrats privés avec ses administrés (personnes physiques) ou avec des entreprises nationales privées. Il peut, dans ses rapports avec les multinationales, passer des contrats dénommés « contrats d'Etats »⁵⁶². La théorie des contrats d'Etats a fait l'objet d'une littérature abondante⁵⁶³. Plusieurs débats ont fait couler beaucoup d'encre entre les détracteurs de la soumission des contrats d'Etat (ou de développement économique) au droit international et les promoteurs de l'insertion de ces contrats dans l'ordre juridique international. Bien évidemment, chaque courant a développé ses propres arguments et a affûté les moyens du combat argumentaire. Les auteurs qui mettent l'accent sur la préservation des intérêts des sociétés transnationales aspiraient à assimiler le contrat au traité hissant ainsi les sociétés multinationales au rang de sujet de droit international⁵⁶⁴. Ceux qui sont hostiles à ce que les sociétés transnationales soient hissées au rang de l'Etat, sujet primaire du droit international, mettaient en avant les principes de la souveraineté et de la puissance publique. En conséquence, la relation contractuelle entre un Etat et une personne privée étrangère ne peut s'inscrire que dans l'ordre juridique interne d'un Etat en l'occurrence le pays d'accueil.

Le contrat, ainsi présenté en tant qu'acte juridique relevant du droit positif caractérisé par des engagements synallagmatiques, fussent ils déséquilibrés en faveur de l'Etat – Administration d'une part et en tant que convention d'investissement d'autre part, se distingue de l'accord d'Etat tel qu'envisagé dans la présente étude.

notion de clause exorbitante », Mél. MESTRE, Sirey, 1956, p.559,

⁵⁶⁰ Le critère d'administrativité lié au service public porte sur « l'exécution même du service public », arrêt CE du 20 avril 1956, Epoux Bertin, GAJA, Dalloz, 14^e édition, 2003, n°75, ou sur une modalité d'exécution du service public, arrêt CE, 20 avril 1956, Ministère de l'Agriculture c/Grimouard, GAJA, Dalloz, 14^e éd., 2003, n°75 ou encore si le contrat comporte une participation à l'exécution du service public.

⁵⁶¹ La participation de l'Etat à un contrat de nature privée se fonde historiquement sur la théorie doctrinale allemande du « fiscus » qui perçoit l'Etat comme une personne de droit privé distinct de l'Etat personne morale munie de pouvoirs publics. A ce titre, il peut conclure des contrats privés portant sur son domaine privé. Cette doctrine fut adoptée plus tard par les auteurs français notamment Charles EISENMANN, Cours de droit administratif, Paris, LGDJ, Volume II, 1982.

⁵⁶² Pour une étude approfondie, lire Leila LANKARANI EI-ZEIN, Les contrats d'Etats à l'épreuve du droit international, Thèse de droit, Université de Paris I, 1996

⁵⁶³ Voir G. COHEN-JONATHAN, La concession en droit international public, Thèse, Paris, 1966, dactylo., 672 p., Prosper WEIL, « *Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier* », RCADI, 1969 (t.III), p.95-240; Prosper WEIL, « *Droit international et contrats d'Etat* », Mél. REUTER, Paris, 1981, 549-582; Prosper WEIL, « *Principes généraux du droit et contrats d'Etat* » in Mél. GOLDMAN, 1982, p.387-414; Charles LEBEN, « *Retour sur la notion de contrat d'Etat et sur le droit applicable à celui-ci* » in Mél. THIERRY, 1998, p.247-280; Ph. LEBOULANGER, Les contrats entre Etats et entreprises étrangères, Economica, Paris, 1985; P. MAYER, « *Le mythe de l'ordre juridique de base (ou Grundlegung)* », in Le droit des relations économiques internationales », Etudes offertes à B. GOLDMAN, LITEC, 1987, p. 199; P. MAYER, « *La neutralisation du pouvoir normatif de l'Etat en matière de contrat d'Etat* », Clunet, 1986, p. 5 et s.

⁵⁶⁴ C'est la solution retenue par la sentence arbitrale TEXACO-CALASIATIC c/ le gouvernement libyen du 19 janvier 1977, JDI, 1977, p.350

En effet, l'intérêt d'avoir présenté succinctement le contrat dans l'analyse de la théorie de l'accord d'Etat, réside dans la singularité de celui-ci dont la confusion avec celui-là n'était pas à exclure. L'accord d'Etat, tel que nous l'entendons, est un accord conclu entre un gouvernement, dont la légitimité est contestée, et des personnes privées (mouvement armé et/ou groupement politique), à travers un processus de négociation plus ou moins long, impliquant une personne ou une instance de médiation acceptée par les parties, en vue de mettre fin pacifiquement à une situation d'instabilité politique suffisamment grave tendant vers un conflit armé ou l'ayant créé. A l'évidence, l'accord d'Etat ne constitue qu'une catégorie d'accords politiques dont la spécificité tient aux signataires, Etat et groupement armé ou civil, par rapport aux autres types d'accords politiques impliquant uniquement deux Etats (cas des conflits armés internationalisés) ou des personnes privées (entre mouvements armés et groupements politiques ou entre mouvements armés seulement).

Le but politique de l'accord d'Etat n'est pas nouveau. Toutefois, la perception juridique de son objet mérite quelques réflexions. A la différence de la nature interétatique des accords de paix intervenus entre deux Etats souverains tombant sous l'appellation de traité et dont le droit international trouve matière à application, et s'écartant des accords de paix signés par des personnes privées, l'accord d'Etat revêt une caractéristique juridico-politique atypique et contient des dispositions « exorbitantes de droit positif ». En effet, l'exigence d'un nouvel ordre politique, à travers des mécanismes super exceptionnels, contenue dans les dispositions de tels accords signés par un gouvernement légal et constitutionnel, heurte fatalement le droit positif de l'Etat en crise. Le gouvernement, en signant malgré tout un tel accord, s'appuie fort maladroitement sur les pouvoirs de crise et les circonstances exceptionnelles, constitutionnellement affirmés, privilégiant ainsi une certaine raison d'Etat hautement politique, restreignant malgré lui, ses compétences régaliennes voire sa survie politique, tout en demeurant attaché à un certain intérêt général d'ailleurs problématique.

En d'autres termes, l'accord d'Etat, apparaît comme un instrument interne du gouvernement visant à légitimer, à travers sa signature, une situation politique qui, à l'origine, fait entorse aux lois et règlements du pays, en s'appuyant sur une interprétation personnelle des pouvoirs de crise afin de limiter ses attributs constitutionnels et parvenir ainsi à un environnement social et sécuritaire normal, troublé par des contestations politico-sociales diversement exprimées.

L'accord d'Etat doit être, par ailleurs, distingué de l'acte de gouvernement dont on serait tenté de les confondre. La théorie de l'acte de gouvernement a longtemps opposé les auteurs qui y ont consacré des études. En principe, l'activité du gouvernement est soumise au contrôle du juge administratif, relativement à sa légalité et aux responsabilités que peuvent entraîner les conséquences de cette activité. Pourtant, l'exception confirmant la règle, il existe des actes considérés par certains auteurs dont René CHAPUS⁵⁶⁵ comme formant une catégorie d'actes particuliers et par d'autres auteurs, tels Josiane AUVRET-FINCK⁵⁶⁶, comme ne formant pas une catégorie juridique dont il conviendrait de substituer par la théorie de la réserve du pouvoir discrétionnaire⁵⁶⁷.

Un acte de gouvernement est un acte qui est « insusceptible d'être discuté par la voie contentieuse », tant par voie d'action (dans le cadre d'un recours direct pour excès de pouvoir) que par voie d'exception (dans le cadre d'une exception d'illégalité ou d'un recours en responsabilité) selon la formule employée par la jurisprudence administrative. La périphrase même « acte de gouvernement » a été soumise à des utilisations variables : le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits ont recours à l'expression « *actes échappant par leur nature au contrôle des Tribunaux* » alors que les Commissaires du Gouvernement et la doctrine usent du terme « acte de gouvernement ». Autrefois la jurisprudence⁵⁶⁸ utilisait cette périphrase qui est, par la suite, tombée en désuétude. C'est le Tribunal des Conflits, dans l'arrêt BARBARAN (24 juin 1954) et le Conseil d'Etat dans l'arrêt Rubin de SERVENS (02 mars 1962) qui ont réintroduit ce terme. Le contenu de la notion d'acte de gouvernement n'a cessé de s'amenuiser mais ces actes, en dépit de leur déclin récent, restent vivaces d'après l'analyse faite par Josiane AUVRET-FINCK. Leur contenu, faute de définition précise s'établit de façon jurisprudentielle. Initialement, ce qui rendait un acte non susceptible de recours et de contrôle était le critère du mobile politique⁵⁶⁹.

⁵⁶⁵ René CHAPUS, L'acte de gouvernement, monstre ou victime?, Dalloz, 1958

⁵⁶⁶ Josiane AUVRET-FINCK, « *Les actes de gouvernement, irréductible peau de chagrin?* », RDP, 1995

⁵⁶⁷ Paul DUEZ, Les actes de gouvernement, Paris, Dalloz, 2006, 216 p

⁵⁶⁸ CE, Héritiers d'Orléans, 18 juin 1852; CE, Duc d'Aumale 20 mai 1887; CE, Duchesse de Saint Leu 5 décembre 1938

⁵⁶⁹ Pour ne donner que deux exemples, sous la Restauration le recours du banquier Lafitte qui exigeait le paiement des arrérages d'une rente que lui avait cédée la Princesse Borghèse membre de la famille Bonaparte fut rejeté au motif que cette réclamation tenait à une question politique dont la décision appartenait exclusivement au Gouvernement (CE, 1er mai 1822) et sous le Second Empire, la saisie d'un ouvrage du Duc d'Aumale et le refus de restituer les exemplaires saisis sont considérés comme des actes politiques qui ne sont pas de nature à être déferés pour excès de pouvoir au Conseil d'Etat (CE, 9 mai 1867).

C'est avec l'arrêt du 19 février 1875 du Conseil d'Etat, Prince Napoléon⁵⁷⁰, que la théorie du mobile politique fut définitivement abandonnée ; en examinant le recours au fond, le Conseil d'Etat consacre implicitement la fin de la théorie du mobile politique. Dans ce même mouvement, tout acte administratif inspiré par un mobile politique est illégal : il est possible de le faire annuler pour erreur de droit ou détournement de pouvoir⁵⁷¹. Un acte de gouvernement est donc différent d'un acte politique. N'ayant plus de mobile caractérisant l'acte de gouvernement, le Conseil d'Etat a pris pour fondement de ces actes la distinction entre gouvernement et administration : ce n'est plus le mobile de l'acte qui retient l'attention mais sa nature. Cette thèse a été largement développée par René CHAPUS reprenant une distinction faite par Edouard LAFERRIERE « *l'activité gouvernementale est distincte de l'activité administrative et donc les actes de gouvernement ne sont pas des actes administratifs* »⁵⁷².

Devant la difficulté à laquelle se heurtent les auteurs pour définir l'activité gouvernementale, le Commissaire CELIER en 1947 dans l'affaire Gombert a justifié l'incompétence du juge administratif par le caractère mixte que présentent ces actes. Si ceci est véridique lorsque ces actes sont adoptés par une autorité exécutive et une autorité législative, ce n'est pas applicable dans d'autres hypothèses comme par exemple la protection diplomatique. La seule chose exacte, c'est que les actes de gouvernement touchent aux rapports avec des autorités autres qu'administratives. Aujourd'hui, il y a une absence manifeste de définition rigoureuse des actes de gouvernement.

Il convient à ce stade de souligner que la théorie des actes de gouvernement est nettement différente de la théorie du pouvoir discrétionnaire ainsi que de la théorie des circonstances exceptionnelles qui comporte un élargissement de compétence mais aucune immunité juridictionnelle. Cette théorie de l'acte de gouvernement bénéficiant d'une immunité juridictionnelle s'opère sous deux angles essentiels: d'une part les actes qui touchent aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels⁵⁷³, et d'autre part les actes

570

Le Commissaire du Gouvernement DAVID dans ses conclusions sur cet arrêt établit que « pour présenter le caractère exceptionnel qui le mette en dehors et au dessus de tout contrôle juridictionnel, il ne suffit pas qu'un acte émane du gouvernement ou de l'un de ses représentants ait été délibéré en Conseil des Ministres ou qu'il ait été dicté par un intérêt purement politique »

571

Pour illustrer ceci nous ne citerons que l'arrêt Barel du Conseil d'Etat en date du 2 mai 1954, stipulant qu'un candidat ne peut être exclu d'un concours donnant accès à la fonction publique en raison de ses opinions politiques

572

Edouard LAFERRIERE, Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, Berger-Levrault, Tomes 1 et 2, 1896;

573

Décisions prises par le pouvoir exécutif dans le cadre de sa participation à la fonction législative :

- Refus de présenter un projet de loi au Parlement : CE, Sect., 18 juillet 1930, *Rouché*, recueil Lebon, p. 771; CE, 29 novembre 1968, *TALLAGRAND*, recueil Lebon, p. 609
- Décision de promulguer une loi : CE, Sect., 3 novembre 1933, *DESREUMEAUX*, recueil Lebon, p. 993
- Décision de déposer ou de retirer un projet de loi : CE, Ass., 19 janvier 1934, *Compagnie marseillaise de navigation à vapeur*

liés à la conduite des relations internationales⁵⁷⁴. Si les actes de gouvernement bénéficient d'après la jurisprudence d'une immunité juridictionnelle parfaite, il n'en reste pas moins qu'existent certaines limites à ces actes.

Sous l'influence du droit international (CEDH) et du renforcement de la légalité, le juge contrôle de plus en plus ces actes par la voie de « l'acte détachable »⁵⁷⁵ tout en intégrant dans ses compétences la question de l'égalité devant les charges publiques⁵⁷⁶ et le contrôle des conventions internationales⁵⁷⁷.

FRAISSINET, recueil Lebon, p. 98

- Refus de faire les diligences nécessaires à l'adoption rapide d'un projet de loi : CE, Sect., 25 juillet 1947, *Société l'Alfa*, recueil Lebon, p. 344
- Refus de prendre l'initiative d'une révision constitutionnelle : CE, 26 février 1992, *ALLAIN*, recueil Lebon, p. 659
- Sur la pension de retraite des Parlementaires : CE, Ass, 04 juillet 2003, *PAPON*

Décisions prises par le Président de la République dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels :

- Décision de soumettre un projet de loi au référendum : CE, Ass., 19 octobre 1962, *Brocas*, recueil Lebon, p. 553
 - Décision de mettre en œuvre les pouvoirs de crise de l'article 16 de la Constitution : CE, Ass., 2 mars 1962, *Rubin de SERVENS et autres*, recueil Lebon, p. 143
 - Décision de dissoudre l'Assemblée nationale : CE, 20 février 1989, *Allain*, Lebon, p. 60
 - Nomination d'un membre du Conseil constitutionnel : CE, Ass., 9 avril 1999, *Madame BA*,
 - Sur l'empêchement du Président de la République : CE, 2005, *HOFFER*, RFDA 2005, p. 942
-
- Protection des personnes et des biens français à l'étranger : CE, 2 mars 1966, *Dame CRAMENCEL*, Lebon, p. 157
 - Refus de soumettre un litige à la Cour internationale de justice : CE, 9 juin 1952, *GENY*, Lebon, p. 19
 - Ordre de brouiller les émissions d'une radio étrangère : TC, 2 février 1950, *Radiodiffusion française*,
 - Création d'une zone de sécurité dans les eaux internationales pendant des essais nucléaires : CE, Ass., 11 juillet 1975, *Paris de Bollardière*, Lebon, p. 423
 - Décision de reprise des essais nucléaires avant la conclusion d'un accord international devant interdire de tels essais : CE, Ass., 29 septembre 1995, *Association Greenpeace France*, AJDA, 1995, p. 749
 - Décision d'engager des forces militaires en Yougoslavie en liaison avec les événements du Kosovo : CE, 5 juillet 2000, *MEGRET et MEKHANTAR*, AJDA, 2001, p. 95 et ss.
 - Conditions de signature d'un accord international : CE, Sect., 1er juin 1951, *Société des étains et wolfram du Tonkin*, Lebon, p. 312
 - Décision de ne pas publier un traité : CE, 4 novembre 1970, *de Malglaive*, recueil Lebon, p.635
 - Vote du ministre français au Conseil des communautés européennes : CE, Ass., 23 novembre 1984, *Association « Les Verts »*, recueil Lebon, p. 382
 - Décision de suspendre l'exécution d'un traité : CE, Ass., 18 décembre 1992, *Préfet de la Gironde c. MAHMEDI*, Lebon, p. 446

575

Le Conseil d'État accepte de connaître de mesures qu'il considère comme détachables de la conduite des relations diplomatiques, dont la légalité peut dès lors être appréciée sans que le juge soit amené à s'immiscer dans la politique extérieure de la France. Il en va ainsi des décrets d'extradition, qui sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, Ass., 28 mai 1937, *DECERF*; Lebon, p. 291 ; CE, Ass., 30 mai 1952, *Dame KIRKWOOD*, Lebon, p. 534). Le contrôle du Conseil d'État sur ce type d'actes n'a cessé de s'accroître. Il a considéré que ne sont pas des actes de gouvernement :

- la décision du gouvernement français d'adresser une demande d'extradition à un État étranger : CE, Sect., 21 juillet 1972, *LEGROS*, Lebon, p. 554 ;
- le rejet d'une demande d'extradition présentée par un État étranger : CE, Ass., 15 octobre 1993, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouverneur de la colonie royale de Hong Kong*. Recueil Lebon, p. 267

De même ont été considérés comme détachables de la conduite des relations internationales les décisions et actes suivants :

- destruction par la marine nationale d'un navire abandonné en haute mer : CE, Sect., 23 octobre 1987, *Société Nachfolger Navigation*, Lebon, p. 319
- décision d'implantation du laboratoire européen de rayonnement synchrotron : CE, Ass., 8 janvier 1988, *Ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire c. Communauté urbaine de Strasbourg*, Lebon, p. 2

576

Les actes de gouvernement ne peuvent donner lieu à une action en responsabilité pour faute. En revanche, un arrêt célèbre, mais isolé, a admis la possibilité d'une action en responsabilité sans faute, pour rupture d'égalité devant les charges publiques, à raison d'un traité international : CE, Ass., 30 mars 1966, *Compagnie générale d'énergie radioélectrique*, recueil Lebon, p. 257. Il s'agit d'une variante de la théorie de la responsabilité du fait des lois et des décisions légales inaugurée par le fameux arrêt d'Assemblée du 14 janvier 1938 *Société anonyme des produits laitiers « La Fleurette »*, recueil Lebon, p. 25

577

Pendant longtemps, le Conseil d'État se bornait à vérifier l'existence d'un acte de ratification ou d'approbation propre à introduire une convention internationale dans l'ordre juridique interne (CE, Ass., 16 novembre 1956, *Villa*, recueil Lebon, p.433). Depuis 1998, le Conseil d'État contrôle également le respect des dispositions constitutionnelles qui régissent l'introduction des traités dans l'ordre

La distinction entre acte de gouvernement et accord d'Etat est utile à un double titre. *Primo*, il est très tentant de les confondre avec une facilité déconcertante à raison de l'intervention de l'Etat, et dans des circonstances anormales touchant très souvent à des matières d'une « *politicité* » avérée en invoquant les attributions légales exceptionnelles de celui-ci. *Secundo*, l'accord d'Etat tel qu'envisagé constitue une théorie non encore systématisée, quand bien même la pratique a court depuis quelques décennies. Cette théorie s'éloigne, enfin, de celle des actes détachables apparue pendant le quasi déclin de l'acte de gouvernement.

Alors que l'acte de gouvernement revêt un caractère unilatéral voire discrétionnaire du gouvernement, l'accord d'Etat est à l'origine un acte consensuel émanant du gouvernement et d'une autre personne privée. L'acte de gouvernement est, en principe, insusceptible d'attaque devant les juridictions; quant à l'accord d'Etat, il peut faire l'objet de saisine juridictionnelle et est susceptible de modification parlementaire pendant le processus d'intégration dans le droit positif. En cas de déstructuration normative avancée d'un Etat, l'accord d'Etat, peut constituer un tremplin normatif pour les institutions étatiques, ce qui n'est pas le cas de l'acte de gouvernement.

Ainsi pour illustrer nos propos, la décision du gouvernement de participer ou non à des négociations de paix avec des mouvements rebelles constituerait un acte de gouvernement et l'accord de paix signé à l'issue des pourparlers serait un accord d'Etat compte tenu de l'irrégularité originelle même de cet accord, conclu avec un groupe insurgé condamnable au regard des lois de l'Etat. En effet, le gouvernement, en signant un tel accord ou en l'appliquant, invoque bien souvent les pouvoirs de crise que lui confère la constitution en période exceptionnelle pour juguler la situation anormale née.

interne, et vérifie si le traité était au nombre de ceux qui ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi (CE, Ass., 18 décembre 1998, *SARL du parc d'activités de Blotzheim*). Le Conseil d'État s'est reconnu compétente pour interpréter les stipulations obscures d'un accord international (CE, Ass., 29 juin 1990, *GISTI*, recueil Lebon, p. 171), renonçant ainsi à sa pratique antérieure du renvoi préjudiciel au ministre des Affaires étrangères.

➤ *L'application de la théorie à la résolution des conflits armés internes*

La théorie de l'accord d'Etat implique une problématique très ancienne dans la résolution des conflits armés internes : celle de la reconnaissance de belligérance⁵⁷⁸. La reconnaissance de belligérance est consubstantiellement liée au caractère interne d'un conflit, opposant un gouvernement légal à un ou plusieurs mouvements rebelles. La théorie qui sous-tend la reconnaissance de belligérance est aussi vieille que les « guerres intestines »⁵⁷⁹; elle a fait l'objet de plusieurs études doctorales anciennes⁵⁸⁰ mais d'un contenu actuel et utile. La reconnaissance de belligérance découle, plus généralement, de l'institution de la reconnaissance⁵⁸¹ émanant du droit international utilisée dans des contextes de situations juridiques les plus variées (reconnaissance des Etats, des gouvernements...) quelquefois dans des buts progressistes (reconnaissance de l'indépendance).

La reconnaissance de belligérance peut être définie comme « *un acte du gouvernement établi ou d'un Etat étranger par lequel une partie en lutte dans un conflit armé interne est dotée de la qualification légale de faire la guerre; les conséquences juridiques de cet état de choses se produisant à partir du moment où une telle reconnaissance est accordée* »⁵⁸². Deux caractères principaux s'attachent à cet acte. D'abord sa nature politique. En effet, l'acte par lequel un Etat reconnaît la qualité de belligérant aux participants à un conflit armé interne est, par excellence, un acte politique⁵⁸³, parce qu'il exprime les intérêts de l'Etat d'où émane la reconnaissance. Le caractère d'acte politique d'une telle reconnaissance découle du fait qu'elle représente justement la manifestation de volonté tendant à accepter comme valables les situations qui préexistent à l'acte de reconnaissance.

⁵⁷⁸ L'article 8 du règlement de l'Institut de droit international de 1900 énumère trois conditions auxquelles se trouve subordonnée la reconnaissance de belligérance : 1. le parti révolté a conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une portion déterminée du territoire national ; 2. Il a réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette portion les attributs de la souveraineté ; 3. La lutte est conduite en son nom par les troupes organisées soumises à la discipline militaire et obéissant aux lois et coutumes de la guerre.

⁵⁷⁹ PUFENDORF, *Droit de la nature et des gens*, trad. Barbeyrac, 1864, 1. I, ch. I, § 8

⁵⁸⁰ Ce sont notamment: Antoine ROUGIER, *Les guerres civiles et le droit des gens*, Thèse de Sciences politiques, Université de Lyon, 1902; L. STEFANESCO, *La guerre civile et les rapports des belligérants*, Thèse de droit, Université de Paris, 1903; Paul SADOUL, *De la guerre civile en droit des gens*, Thèse de droit, Université de Nancy, 1905

⁵⁸¹ LE NORMAND, *La reconnaissance internationale et ses diverses applications*, Thèse de droit, Université de Rennes, 1899

⁵⁸² Victor DUCULESCO, « *Effets de la reconnaissance de l'état de belligérance par les tiers, y compris les organisations internationales, sur le statut juridique des conflits armés à caractère non international* », *RGDIP*, n°1 janvier-mars 1975, pp. 128-129

⁵⁸³ Pour ce qui est du caractère politique de la reconnaissance, voir D.P O'CONNELL, *International Law*, Second Edition, vol. I, Londres, 1970, pp. 127-128

Le deuxième caractère fondamental est lié au statut primaire de la partie combattante envers laquelle la reconnaissance est établie c'est à dire aux groupements rebelles⁵⁸⁴. Ils doivent être organisés militairement avec un commandement dont l'autorité est reconnue par les siens, observer, dans la conduite des hostilités, les lois et usages de la guerre et poursuivre « un but avouable ».

La reconnaissance de belligérance doit être distinguée⁵⁸⁵ de la reconnaissance de l'état d'insurrection. L'examen de la pratique internationale des Etats sur la question démontre une alternance⁵⁸⁶ de la reconnaissance de belligérance avec la reconnaissance d'insurrection. La reconnaissance de la qualité d'insurgés peut intervenir dans les situations où ceux qui se sont révoltés contre le gouvernement ont conquis déjà une partie du territoire de cet Etat, possèdent des organes dirigeants propres et déploient des opérations militaires d'une manière organisée.

Selon Erik CASTREN, la reconnaissance d'insurrection est une forme intermédiaire entre la reconnaissance de belligérance et la non reconnaissance. Elle est utilisée dans les situations où les conditions exigées pour l'octroi de la plénitude des droits de belligérance ne sont pas réunies ou, lorsque pour un motif quelconque, la reconnaissance du statut de belligérance semble indésirable, quoi qu'il existe l'opinion que, pour des motifs humanitaires, il semble nécessaire d'accorder aux insurgés quelques droits⁵⁸⁷.

Ainsi, au début, la reconnaissance d'insurrection a été utilisée dans les situations dans lesquelles il n'y avait pas d'éléments de la guerre maritime, de nature à justifier la reconnaissance de belligérance. Mais, après 1865, la reconnaissance d'insurgé, plus restrictive par ses effets, a complètement remplacé la reconnaissance de belligérance, même dans les situations où, selon la doctrine, cette dernière aurait dû être accordée. Ainsi, « *parce que l'insurrection était plus restrictive quant aux activités des parties engagées dans une guerre civile que la belligérance, la communauté internationale s'est tournée vers*

⁵⁸⁴ Pour une étude sur le statut des mouvements rebelles, lire L.C. GREEN, « Le statut international des forces rebelles », RGDIP, 1962, pp. 05-33

⁵⁸⁵ La doctrine s'est longtemps fourvoyée sur le critère de distinction. Certains auteurs retiennent exclusivement l'occupation effective de territoire ; pour eux, la reconnaissance d'insurrection exclut toute occupation territoriale, ne se déroulant que sur la mer. Cf. NGUYEN QUOC Dinh, Droit international public, LGDJ, 1975 ; Charles ZORGBIBE, « *Aux origines de la reconnaissance de belligérance* » in Revue internationale de la Croix Rouge, 59 (1977), pp. 127-143. Cette position s'écarte de la réalité des guerres civiles en ce sens que les mouvements d'insurrection débutent très souvent sur le territoire terrestre. De plus, menée une insurrection maritime est plus probable pour les guerres internationales. D'autres auteurs se fondent sur la source dont émane la reconnaissance pour établir la distinction entre les deux notions. Pour C.A COLLIARD, « *la reconnaissance d'insurgés émane du gouvernement contre lequel luttent les insurgés, la reconnaissance de belligérance émane d'Etats tiers* ». Institutions des relations internationales, Dalloz, 1974, p. 217

⁵⁸⁶ Certains auteurs rejettent une telle distinction. Cf. Joe VERHOEVEN, Droit international public, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 676

⁵⁸⁷ Erik CASTREN, « Recognition of insurgency », The Indian Journal of International Law, vol. 5, octobre 1965, n° 4

l'emploi de l'insurrection comme un substitut de la belligérance »⁵⁸⁸. Grosso modo, la reconnaissance de belligérance vise l'application du *jus in bello* tandis que la reconnaissance d'insurrection ne concerne que l'application des règles du droit humanitaire au profit des insurgés notamment l'article 3 commun aux conventions de Genève⁵⁸⁹.

Dans le cadre des conflits armés internes africains, un constat s'impose : aucune reconnaissance de belligérance n'a été exprimée ni par les différents gouvernements qui ont connu des mouvements rebelles ni par les Etats étrangers. Ce que l'on a pu constater, est la reconnaissance de l'Etat faite par certains gouvernements⁵⁹⁰ dans la crise au Biafra⁵⁹¹ au Nigeria. Les rares cas de reconnaissance de belligérance qui ont eu lieu émanent de l'ONU⁵⁹² qui, à travers diverses résolutions⁵⁹³, élève les mouvements de libération nationale au rang de belligérants voire de « représentants légitimes » des peuples colonisés en lutte pour leur indépendance⁵⁹⁴.

Au regard de ce qui précède, la reconnaissance de belligérance ne peut être retenue pour les conflits armés internes africains ; il s'agit à la vérité de reconnaissance d'insurrection qui implique la participation des parties en conflit (gouvernement et mouvements rebelles) à des négociations de manière collective, ce qui exclut, toute idée de reconnaissance d'Etat ou de gouvernement. Une telle reconnaissance violerait le *sacro saint* principe de l'intégrité territoriale. Il est donc erroné, comme certains auteurs ont pu l'écrire, de voir en des négociations de paix, une reconnaissance de belligérance et donc un *blanc seing* accordé aux mouvements insurgés en vue d'exprimer leurs revendications.

Le souci de trouver une solution pacifique au conflit est une quête permanente justifiant que le gouvernement sacrifie quelque peu ses pouvoirs juridiques et « son orgueil politique » pour résoudre humainement le différend. L'intérêt national qui commande de tels efforts mérite d'être formalisé à la suite de pourparlers de paix. Les accords qui en seront

⁵⁸⁸ ROSCOE R. OGLESBY, *Internal war and the search for normative order*, La Haye, 1971, p. VIII

⁵⁸⁹ Lire par exemple, Mohamed El KOUHENE, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, Bill Archive, 1986, 258 p ; Michel-Cyr DJIENA WEMBOU et Daouda FALL, Droit international humanitaire: théorie générale et réalités africaines, L'Harmattan, Paris, 2000, 431 p.

⁵⁹⁰ La Côte d'Ivoire, la Tanzanie, le Gabon, La Zambie et Haïti avaient reconnu l'Etat du Biafra. Aucun de ces pays n'avait cependant établi de relations diplomatiques avec le gouvernement biafrais.

⁵⁹¹ Le Professeur ROUSSEAU note que la reconnaissance de belligérance est une institution en déclin en ce sens que c'est une pratique anglo-saxonne du XIX^e siècle qui ne s'est acclimatée ni en Europe (Espagne) ni ailleurs (les guerres d'Algérie, du Biafra, du Bangladesh, de l'Angola, et même du Liban n'ont pas donné lieu à des reconnaissances de belligérance). Cf. Charles ROUSSEAU, Droit international public, Sirey, 1977, tome 3, p. 601;

⁵⁹² Lire par exemple Rosalyn HIGGINS, "*The Development of International Law through the Political Organs of United Nations*", Oxford University Press, London, New York, Toronto, 1963, pp. 131-166

⁵⁹³ Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972 intitulée « Question des territoires administrés par le Portugal » ; 2945 (XXVII) et 2946 (XXVII) du 07 décembre 1972, « Question de la Rhodésie du sud »

⁵⁹⁴ Voir Roger PINTO, « *Les règles du droit international concernant la guerre civile* », R.C.A.D.I., 1965, vol. I

issus, à défaut de trouver une base juridique irrévocable, s'inscrivent dans cette logique politique d'effort gouvernemental restreignant ses attributs régaliens. La reconnaissance d'insurrection par le gouvernement est une approche permettant d'entreprendre des négociations adéquates, considération prise de l'effectivité de la rébellion et de son enracinement sur le terrain.

Au regard des analyses précédentes, l'accord politique conserve un caractère atypique pluriel. Tantôt il apparaît comme un acte privé émanant de personnes privées, tantôt comme un accord d'Etat conclu entre un gouvernement et un mouvement insurgé ou encore comme un véritable traité interétatique. L'analyse comparative menée ci-dessus entre l'accord politique et d'autres normes juridiques démontre le caractère versatile de celui-là. Il apparaît clairement être une véritable norme *sui generis* fluctuante.

B. L'accord politique, une norme *sui generis* fluctuante

L'accord politique se dévoile comme une norme *sui generis* dont l'usage fréquent laisse entrevoir sa nature coutumière (2) sans exclure sa conformité à la théorie de l'acte unilatéral qui lui serait applicable (3) ainsi que sa mutation en d'autres normes juridiques classiquement connues (4). Mais bien avant, il convient d'évoquer quelques considérations générales (1).

1. Considérations générales

L'accord politique tel que défini dans notre étude doit être spécifié par rapport aux actes concertés non conventionnels⁵⁹⁵ que peut signer un Etat. Le terme anglais, *gentlemen's agreements*, est la plus usitée aujourd'hui et « sans doute le plus simple à utiliser. Il présente surtout l'avantage d'être suffisamment connu, ne fût-ce qu'intuitivement, pour ne pas nécessiter d'abondantes précisions »⁵⁹⁶. D'autres expressions plus pointues sont certes disponibles mais elles ne procurent pas nécessairement plus de satisfactions.

⁵⁹⁵ Les auteurs ne sont pas unanimes sur la dénomination à accorder à cette catégorie d'actes. Ils sont désignés par plusieurs appellations notamment accords « ajuridiques », accords informels, accords non contraignants, *gentlemen's agreements*, *non-binding agreements*.

⁵⁹⁶ Philippe GAUTHIER, Essai sur la définition des traités entre Etats, op. cit. page 313

Ainsi, la dénomination d'« accords informels »⁵⁹⁷ met l'accent sur l'absence d'exigences formelles ou procédurales que connaissent ces accords. Il est toutefois clair que ce n'est pas en cela que se manifeste le caractère essentiel de ceux-ci. Les appellations qui tentent de souligner le caractère non obligatoire de ces accords ne suscitent pas non plus d'adhésion sans réserve. Par exemple « *de facto norm* »⁵⁹⁸ conjugue deux éléments antinomiques tandis que l'expression « *engagement non contraignant* »⁵⁹⁹ ou « *non binding agreement* »⁶⁰⁰ semble oublier que le droit n'a pas le monopole de la production d'obligations. L'expression « *non legal norm* »⁶⁰¹ paraît peut-être plus acceptable mais cela suppose que soit résolue la question de la soumission éventuelle de ces accords au droit international, difficulté que permet d'éluder l'appellation de « *gentlemen's agreement* ».

Malgré ses qualités, il faut cependant reconnaître que le terme de *gentleman's agreement* est source d'une certaine confusion, puisqu'il laisse supposer que l'accord qu'il exprime lie des personnes et non des Etats. Il est vrai que le sens du concept *gentlemen's agreement* est quelque peu contaminé par le fait qu'en droit interne, il exprime un engagement interpersonnel d'ordre moral. Par le jeu de l'analogie, il est présenté dès lors en droit international comme « un engagement d'honneur » entre ses signataires « *sans comporter d'obligations juridiques pour les Etats* »⁶⁰². A cet effet, il est défini par le Professeur Michel VIRALLY comme « *un accord entre dirigeants politiques qui ne lie pas les Etats qu'ils représentent sur le plan du droit, mais dont le respect s'impose à ses signataires comme une question d'honneur ou de bonne foi* »⁶⁰³.

Une telle définition comporte des insuffisances évidentes. En effet, elle repose sur le postulat de dédoublement fonctionnel au profit des auteurs de *gentlemen's agreements* qui, bien qu'investis de responsabilités étatiques, pourraient agir à titre personnel dans les relations internationales. En outre, elle tient pour résolue la question fondamentale que posent ces instruments controversés, en les frappant « d'excommunication juridique »⁶⁰⁴; En outre, s'agissant d'engagements d'homme à homme, ils ne lieraient pas des sujets de

⁵⁹⁷ Voir par exemple Anthony AUST, « *The theory and practice of informal international instruments* », *ICLQ*, 1986, pp. 787 et suiv.

⁵⁹⁸ Lire Frieder ROESSLER, « *Law, de facto agreements and declarations of principle in international economic relations* », *GYIL*, 1978, pp. 27 et suiv.

⁵⁹⁹ Dominique CARREAU, *Droit international*, Paris, Pédone, 10^{ème} éd., 2009 pp. 194-205

⁶⁰⁰ Voir Oscar SCHACHTER, « *The twilight existence of nonbinding international agreements* », *AJIL*, 1997, pp. 296 et suiv.

⁶⁰¹ M. BOTHE, « *Legal and non legal norms – a meaningful distinction in international relations?* », *NYIL*, 1980, pp. 65 et suiv.

⁶⁰² « *Gentleman's agreement* » in J. BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 301

⁶⁰³ Michel VIRALLY, « *La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus* », *AIDI*, 1983, p. 208

⁶⁰⁴ Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, p. 385

droit international et, de ce fait, demeureraient par définition même, en dehors de la sphère du droit international. En réalité, les *gentlemen's agreements* peuvent être définis comme « des instruments issus d'une négociation entre personnes habilitées à engager l'Etat et appelées à encadrer les relations de ceux-ci, sans pour autant avoir un effet obligatoire »⁶⁰⁵. Il ne s'agit pas moins d'actes juridiques dès lors qu'ils sont adoptés avec l'intention de produire certains effets juridiques voire de servir de support au droit international⁶⁰⁶.

L'accord politique diffère très nettement du *gentleman's agreement*. En effet, ce dernier implique, sinon exclusivement à tout le moins principalement, des Etats à travers des personnalités d'égales valeurs ou de même statut exerçant d'énormes compétences étatiques internationales. Quant à l'accord politique, il concerne bien souvent un gouvernement et un ou des mouvements rebelles. Par ailleurs, certains accords politiques revêtent une nature de traité en ce qu'ils émanent de deux Etats belligérants en cas de conflit armé internationalisé. De tels accords restent soumis au droit international en tant que conventions juridiques internationales, ce qui n'est pas le cas des *gentlemen's agreements* qui demeurent originellement des actes concertés non conventionnels exclus de la juridicité du droit international. De plus, les accords politiques conclus uniquement par des mouvements rebelles entre eux ou entre partis politiques ou encore entre mouvements rebelles et groupements politiques se sauraient faire partie des *gentlemen's agreements* dans la mesure où ceux-là sont l'œuvre de personnes qui n'exercent aucune compétence légalement établie et ne peuvent donc, par leurs actes, engager l'Etat de quelque manière que ce soit.

Traiter de considérations générales en mettant en relief les rapports entre les accords politiques et les *gentlemen's agreements* était nécessaire pour faire le *distinguo* d'avec cette notion dont on serait tenté de les confondre et à l'égard duquel une nature coutumière peut être esquissée.

⁶⁰⁵ Ibidem

⁶⁰⁶ Pierre-Michel EISEMANN, « Le *gentleman's agreement* comme source du droit international », *JDI*, 1979, p. 381

2. Emergence d'une nature coutumière de l'accord politique

La coutume constitue une source formelle du droit international conformément à l'article 38 du Statut de la C.I.J en parlant de « preuve » d'une pratique générale, acceptée « comme étant le droit ». Il est certes admis par tous que le processus coutumier n'est parfait que par la réunion de deux éléments⁶⁰⁷ que sont « la pratique effective et *l'opinio juris* des Etats »⁶⁰⁸. Un premier élément consiste dans l'accomplissement répété d'actes dénommés « précédents » : c'est l'élément matériel ou *consuetudo*, qui peut n'être au départ du processus qu'un simple usage. Le second est constitué par le sentiment, la conviction des sujets de droit, que l'accomplissement de tels actes est obligatoire parce que le droit l'exige : d'où la qualification d'élément psychologique ou le recours à la formule latine de *l'opinio juris sive necessitatis*. Dans le cadre des réflexions qui vont suivre, la recherche de la nature coutumière des accords politiques commande de s'intéresser à la fréquence de leur utilisation dans le règlement des conflits armés internes africains d'une part **(a)**, et d'autre part à justifier l'existence d'une véritable *opinio juris* **(b)**.

a. L'usage régulier des accords politiques dans le règlement des conflits internes africains

L'usage fréquent des accords politiques dans la résolution des conflits armés internes africains est consécutif au comportement pacifique prôné aussi bien dans la Charte de l'ONU que dans celle de l'OUA puis de l'Acte constitutif de l'UA quant au règlement des différends⁶⁰⁹, principalement entre Etats. La recherche du précédent, ici, repose sur la fréquence des accords politiques dans le temps et leur répétition dans l'espace africain.

L'Afrique a officiellement connu son premier conflit armé interne en 1955, au Soudan, avec le soulèvement des sudistes noirs, juste avant l'indépendance du pays⁶¹⁰.

⁶⁰⁷ Une opposition doctrinale a vu le jour en ce qui concerne les deux éléments (matériel et psychologique) de la coutume. Lire par exemple, Peter HAGGENMACHER, « *La doctrine des deux éléments du droit coutumier international dans la pratique de la Cour internationale* », *R.G.D.I.P.*, 1986, pp. 5-126

⁶⁰⁸ Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte), arrêt, C.I.J, Recueil 1985, p. 29, paragraphe 27

⁶⁰⁹ Voir chapitre VI de la Charte de l'ONU, article XIX de la Charte de l'OUA, article 4, (e) et (f) de l'Acte constitutif de l'UA. Lire par exemple Mohamed BEDJAOU, « *Le règlement pacifique des différends africains* », *A.F.D.I.*, 1972, pp. 85-99

⁶¹⁰ Voir J.C. CONCOLATO, « *Le Sud-Soudan, genèse d'un conflit : 1955 - 1972* », *Revue française d'études politiques africaines*, n°1, 1980, pp. 115-142; A. AI-SHAHI, « *La République du Soudan* », *Encyclopédie politique et constitutionnelle*, Paris, Berger – Levrault, 1979

C'est encore le Soudan qui donnera le premier accord politique africain conclu dans le cadre de la résolution d'un conflit armé interne. L'accord de paix signé en mars 1972 à Addis-Abeba en Ethiopie, sous les auspices de l'empereur Hailé SELASSIE entre la guérilla Anya-Nya et le gouvernement soudanais dirigé par le Général Gafaar EI-NIMEIRI, en est la preuve.

De 1972 à 2008, on dénombre plusieurs accords politiques conclus dans les différentes situations de conflits internes. Moins nombreux sur la période 1972 – 1990, ils se sont démultipliés de manière exponentielle à la faveur de la multiplication des conflits internes depuis les années 1990. Cette fréquence des accords politiques dans le temps traduit une « pratique africaine constante »⁶¹¹ encouragée par l'organisation panafricaine aidée en cela par les organisations sous-régionales et relayée non sans difficulté par les Etats.

Cette fréquence est doublée de l'uniformité évidente observée quant à la réalisation de ces accords, c'est à dire la concordance sans discontinuité du comportement des Etats à participer à des négociations de paix avec des groupements rebelles ou des groupements politiques. L'uniformité de comportements ainsi décrite n'exclut pas évidemment l'éventualité de violations des accords. Comme l'a relevé la C.I.J, il n'est pas nécessaire pour qu'une règle soit coutumièrement établie que la pratique correspondante y soit rigoureusement conforme. Elle précise à ce sujet qu' « *il (...) paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les Etats y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux – mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle. Si un Etat agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou des justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet Etat puisse ou non se justifier en fait sur cette base* »⁶¹².

La répétition du précédent dans le temps doit se poursuivre dans l'espace. Cette répétition dans l'espace se traduit par la dispersion du comportement sur différents espaces territoriaux étatiques. Bien que l'article 38 § 1, du Statut de la C.I.J. ne fasse

⁶¹¹ C.I.J., Droit d'asile et droit de passage en territoire indien, Rec. 1950, p. 277 et Rec. 1960, p. 40

⁶¹² C.I.J., arrêt du 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Rec. p. 98

allusion qu'aux règles coutumières générales, il n'a jamais été contesté que pouvaient apparaître des coutumes de portée géographique limitée. L'existence de coutumes régionales⁶¹³ et même locales est attestée par la pratique et la jurisprudence internationales⁶¹⁴.

Dans le contexte africain, la réalisation des accords politiques doit être observée quasiment dans tous les pays ayant connu ou qui connaissent un conflit armé interne. La pratique en la matière laisse observer que les Etats africains en conflit armé interne ou l'ayant connu ont tous conclu des accords de paix dont la moyenne s'élève à une dizaine par Etat, et ce quelle que soit la zone géographique africaine considérée. L'ubiquité des accords politiques sur le continent ne fait l'objet d'aucun doute.

Qu'en est – il de *l'opinio juris*?

b. L'existence d'une *opinio juris*

Il est, généralement, admis que la simple répétition de précédents ne suffit pas et qu'une règle coutumière n'existe que si l'acte pris en considération est motivé par la conscience d'une obligation juridique traduite par l'expression « *opinio juris* »⁶¹⁵. C'est par cette caractéristique que la règle coutumière se distingue de l'usage et de la courtoisie qui est constituée de règles de bienséance, de convenance ou de politesse internationale. La C.I.J précise à cet effet que « *les Etats doivent avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Ni la fréquence, ni même le caractère habituel des actes ne suffisent. Il existe nombre d'actes internationaux, dans le domaine du protocole par exemple, qui sont accomplis presque invariablement mais qui sont motivés par de simples considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition et non par le sentiment d'une obligation juridique* »⁶¹⁶.

⁶¹³ Certains auteurs reconnaissent sans difficulté la coutume régionale. Lire à ce propos, J.A. BARBERIS, « *Réflexions sur la coutume internationale* », *A.F.D.I.*, 1990, p. 24 et s.

⁶¹⁴ La C.I.J a eu plusieurs occasions de reconnaître de telles coutumes. Affaire du droit d'asile précité, affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes (Rec. 1951, p. 136-139) ou des Droits des ressortissants américains au Maroc (Rec. 1952, p. 200)

⁶¹⁵ *L'opinio juris* est une notion qui est apparue dans la doctrine au XIX^{ème} siècle. C'est l'école historique allemande, représentée par des auteurs comme Friedrich Carl von SAVIGNY et Georg Friedrich PUCHTA, qui relève que la répétition des mêmes comportements ne suffit pas et qu'il faut en plus du précédent l'élément psychologique. La coutume apparaît de leur point de vue, comme « l'expression d'une conscience commune des intéressés ».

⁶¹⁶ C.I.J., arrêt du 20 février 1969, Plateau continental de la mer du Nord, *Recueil*, 1969, p. 44

Peut – on déterminer *l'opinio juris* dans la conduite des acteurs impliqués dans l'obtention des accords politiques? Il est vrai que ces accords sont régulièrement violés pour diverses raisons. De plus, les belligérants à un conflit armé ne participent pas aux négociations de paix non sans réticence. Ces deux facteurs ne cachent cependant pas la réalité. Très peu de conflits armés internes ont pu trouver un dénouement définitif par la victoire militaire d'une des parties au conflit. Excepté le cas du Biafra qui a consacré une victoire inhumaine du gouvernement fédéral et dans lequel il n'y eut aucun accord malgré quelques tentatives timides de médiation, l'ensemble des conflits internes africains a fait l'objet d'accord politique, en tant que voie de sortie de crise acceptable et durable.

La longévité évidente de ces conflits a fini par convaincre intuitivement d'abord (dès le déclenchement des hostilités) et profondément ensuite (lorsque la lassitude gagne les belligérants en raison de l'incertitude d'une victoire probable) l'ensemble des populations africaines d'une part, et d'autre part les protagonistes, qui, très souvent, prennent l'initiative des pourparlers de paix devant aboutir à des accords de paix. La « foi » placée dans de tels pourparlers témoigne de la conviction profonde éprouvée par les acteurs à l'égard des accords issus des négociations corroborés, dans bien de cas, par des manifestations solennelles de « journées nationales de la paix »⁶¹⁷ ou tendant à créer et à renforcer les conditions de réalisation des dispositions contenues dans le dispositif des accords de paix.

Par ailleurs, la pratique consistant à recourir à la signature d'accords politiques complémentaires en cas de blocage dans l'application des accords principaux, montrent bien que les acteurs restent attachés à cette voie de sortie de crise. Les intentions de paix affichées par les belligérants et traduites par des comportements synonymes constituent une expression de la conviction de respecter la règle de paix inscrite dans les dispositions des accords de paix. Il faut toutefois distinguer cette intention de paix de la modification que peuvent subir lesdites dispositions dans le processus de leur intégration dans le droit positif à travers les normes législatives. De telles modifications ne sauraient effacer la conviction liée à la résolution du conflit par voie d'accord politique. Il n'est donc pas erroné de conclure en l'existence d'une *opinio juris* en la matière. En tout état de cause, la

⁶¹⁷ Suite à l'accord de paix signé en mars 1972 à Addis-Abeba, entre le gouvernement soudanais et la guérilla Anya-Nya, le 27 mars a été décrété « Fête de l'unité » en guise de commémoration de cet accord.

matérialité solidement établie des accords de paix dans l'espace africain et bien au-delà, est susceptible de constituer la preuve de l'existence de *l'opinio juris*⁶¹⁸.

En dehors de l'espace africain, la « coutumiarité » des accords politiques est établie au plan universel. En effet, la pratique internationale en matière de résolution des conflits armés internes semble consacrée cette perception. Un regard furtif⁶¹⁹ sur les guerres intestines aussi bien dans l'espace latino-américain qu'europpéen corrobore le plan de sortie de crise à travers les accords politiques comme un comportement international des acteurs à un conflit interne, principalement les Etats, suffisamment affirmé et dont il convient de déduire sa nature coutumière⁶²⁰. Que dire de la théorie de l'acte unilatéral?

3. La théorie de l'acte unilatéral applicable à l'accord de paix

L'acte unilatéral peut être défini comme une manifestation de volonté imputable à un sujet de droit par laquelle il entend s'engager et qui ne constitue pas pour les tiers une obligation. Cette définition est loin de faire l'unanimité, compte tenu des divergences doctrinales. Deux groupes d'auteurs s'affrontent à ce sujet. Tandis que le premier groupe⁶²¹ réunit les partisans de l'autonomie des actes unilatéraux, le second⁶²² regroupe ceux qui considèrent que les actes unilatéraux n'ont pas de spécificité et ne constituent qu'une phase de l'élaboration d'un engagement conventionnel. Ces divergences doctrinales justifient une certaine prudence dans l'analyse des actes unilatéraux des Etats. Elles s'expliquent, en partie, par le caractère volontariste du Droit international public qui ne saurait exister sans le consentement des sujets de droit international. A ce sujet, le Professeur VENTURINI soutient : « *Il faut probablement imputer la résistance offerte par la doctrine du Droit International à admettre la valeur obligatoire de la promesse*

⁶¹⁸ C.I.J., arrêt du 21 mars 1959, *Interhandel*, Rec. 1960, p. 40

⁶¹⁹ Lire par exemple Raymond GOY, « *Quelques accords récents mettant fin à des guerres civiles* », *AFDI*, 1992, pp. 112-135

⁶²⁰ Pour une opinion dissidente sur la question, lire Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « *Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique* », *Revue de la recherche juridique et de droit prospectif*, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 2008-3, pp. 1725-1745

⁶²¹ On peut citer, entre autre, FAUCHILLE et Eric SUY. FAUCHILLE, en 1926, déclare dans son *Traité de Droit international public*, que « *comme en droit privé, certains actes unilatéraux et volontaires peuvent engendrer des engagements à la charge de l'Etat* », Paul FAUCHILLE, *Traité de droit international public*, 4 volumes Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1921-1926. Il est suivi en cela par Eric SUY qui est l'un des auteurs qui a le mieux systématisé la théorie des actes unilatéraux. Eric SUY, *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, LGDJ, Paris, 1962, 290 p.

⁶²² Le Professeur QUADRI, dénie toute autonomie aux actes unilatéraux et ne les envisage que dans une optique conventionnelle : « *la question du caractère obligatoire de la promesse, en tant qu'acte unilatéral, a toujours été résolue négativement par la pratique internationale avec l'assentiment unanime de la doctrine (...) jusqu'à une époque tout à fait récente* » in *RCADI*, 1964, III, tome 113, p. 363

unilatérale, à la vieille conception du Droit International comme droit purement volontaire, voire contractuel, ayant pour fondement ultime le principe pacta sunt servanda »⁶²³.

Bien que l'article 38 du Statut de la C.I.J n'en fasse pas mention, l'existence d'actes par lesquels un Etat, agissant seul, exprime sa volonté, et qui produisent des effets en droit international, est indiscutable. La jurisprudence internationale est assez nette à ce propos. Depuis la C.P.J.I⁶²⁴ jusqu'à la C.I.J, une constance est observée. La C.I.J. indique, à juste titre, qu'« *il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir des effets de créer des obligations juridiques. Quand l'auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre des négociations internationales, a un effet obligatoire* »⁶²⁵.

Au regard de ce qui précède, il convient de rechercher les éléments d'applicabilité de la théorie des actes unilatéraux aux accords politiques. Nous analyserons ces éléments d'un point de vue organico-formel⁶²⁶ **(a)** et matériel **(b)**.

a. Au plan organico-formel

Il importe, pour les besoins de l'analyse, de dégager les conditions de principe d'une part, et d'autre part de les appliquer au cas ivoirien retenu.

⁶²³ G. VENTURINI, « *La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des Etats* », RCADI 1964, I, vol. 112, p. 363-467

⁶²⁴ C.P.I.J., Statut juridique du Groenland oriental, arrêt de 1933, série A/B, n° 53, p. 69

⁶²⁵ C.I.J., Essais nucléaires dans le pacifique, arrêt du 20 décembre 1974, Rec. 1974, p. 268 et s.

⁶²⁶ Pour une meilleure lisibilité de notre analyse, un peu civiliste, nous retiendrons un exemple révélateur pour illustrer notre démonstration: le cas ivoirien.

➤ **Les conditions de principe**

L'acte unilatéral est subordonné à la réalisation d'un certain nombre de conditions organico-formelles. Celles-ci sont relatives à leur auteur et à leur forme.

- L'imputabilité à un sujet de droit international

L'acte unilatéral étatique doit être imputable à un organe étatique compétent pour engager cet Etat⁶²⁷. Les juridictions internationales ont admis que ces actes pouvaient émaner de l'autorité législative ou de l'exécutif, être adressés aux Etats mais aussi à l'opinion publique nationale. Il existe une certaine souplesse en matière d'imputation de l'acte unilatéral quand on tient compte des privilèges réservés à certains représentants de l'Etat qui n'ont pas à produire de pleins pouvoirs. Selon les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclus par les Etats, il s'agit du Président de la République, du Chef du Gouvernement, du Ministre des Affaires Etrangères et des diplomates accrédités. La C.I.J, dans l'affaire des essais nucléaires français dans le Pacifique, prend en compte différentes déclarations notamment celles du Président de la République et du Ministre de la Défense. Elle indique à ce titre : « *Parmi les déclarations du gouvernement français en possession desquelles la Cour se trouve, il est clair que les plus importantes sont celles du Président de la République. Etant donné ses fonctions, il n'est pas douteux que les communications ou déclarations publiques, verbales ou écrites, qui émanent de lui en tant que Chef de l'Etat représentent dans le domaine des relations internationales, des actes de l'Etat français* »⁶²⁸.

- La forme de l'acte unilatéral

L'acte unilatéral doit consister en l'intention non équivoque de s'engager manifestée par le sujet qui l'élabore dans des formes adéquates. Cette volonté doit être exprimée

⁶²⁷ Toutefois, le juge international a eu à connaître d'actes unilatéraux adoptés par des autorités étatiques non compétentes sans en tirer de conséquence. Cf. C.I.J, arrêt du 17 novembre 1953, Minquiers et Ecrehous, Recueil 1953, p. 47 et s. Dans cette affaire, la Cour s'est référée à une lettre du Ministre français de la Marine adressée au Ministre français des Affaires Etrangères dans laquelle ces îles sont présentées possédées par l'Angleterre. J. BASDEVANT, dans son opinion individuelle, relève que la Cour n'aurait pas dû tenir compte d'une déclaration faite par une autorité qui n'était pas compétente pour engager l'Etat sur une question relative à la souveraineté.

⁶²⁸ C.I.J, Essais nucléaires, précité.

librement sans être entachée de vices du consentement. La forme de l'acte peut être variable, elle peut être écrite ou orale⁶²⁹. Ce qui est déterminant, c'est l'intention de l'auteur de l'acte car le droit international public n'est pas formaliste ainsi que l'affirme le Professeur Paul REUTER « *Le Droit international dans son principe, n'étant pas formaliste, s'attache donc à la volonté comme pivot de sa théorie de l'acte juridique* »⁶³⁰. Son point de vue est partagé par la C.I.J, dans l'affaire des essais nucléaires français : « *Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le Droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en Droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas décisive* »⁶³¹.

➤ **Application à un cas d'espèce**

A la faveur de la crise ivoirienne, plusieurs accords politiques ont été conclus. Le premier accord est signé par le MPCCI avec la délégation de médiation de la CEDEAO le 17 octobre 2002. Bien que n'ayant pas signé cet accord, le Président ivoirien, a, dans une déclaration à la télévision ivoirienne ce même jour, marqué son adhésion à celui-ci en demandant aux forces françaises de veiller à son respect. Par ailleurs, les 25 et 26 janvier 2003, le Chef d'Etat ivoirien a accepté solennellement, à la Conférence des Chefs d'Etat sur la Côte d'Ivoire, à Kléber (Paris), de reconnaître et d'appliquer l'Accord de Linas Marcoussis, signé le 24 janvier 2003. Dans cette optique, il a nommé un Premier Ministre dit de consensus, en la personne de Seydou ELIMANE DIARRA. Le 07 février 2003, Laurent GBAGBO renouvelle son engagement à appliquer les dispositions dudit accord. Cette attitude du Président ivoirien est constante. En effet, à la suite de l'Accord dit d'Accra III, celui-ci, une fois de plus, dans un message radiotélévisé du 06 août 2004, déclare qu'il appliquera cet accord.

Ces déclarations présidentielles exprimées dans des tribunes diverses finissent par établir leur « unilatéralité organico-formelle » relativement aux différents accords

⁶²⁹ C.I.J, arrêt du 18 novembre 1960, Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne, Rec. 1960, p. 213. La Cour constate que le Nicaragua « par ses déclarations expresses et par son comportement, a reconnu le caractère valable de la sentence ».

⁶³⁰ Paul REUTER, *Droit international public*, Paris, PUF, 1993, 608 p.

⁶³¹ C.I.J, Essais nucléaires, précité, p. 276-278

conclus. En vertu des différentes jurisprudences citées plus haut, le Président ivoirien, en acceptant d'appliquer les différents accords mentionnés, par des déclarations non équivoques, corroborées par la nomination d'un nouveau Premier Ministre d'une part et d'autre part par la réintégration, le 09 août 2004, des ministres limogés, et la signature du décret n° 2004-384 du 09 août 2004 portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre Seydou DIARRA, accomplit par là même l'élément organico-formel exigé pour la formation d'un acte unilatéral. Qu'en est-il au plan matériel ?

b. Au plan matériel

L'acte unilatéral consiste en la création d'obligations pour son auteur et de droits pour d'autres sujets de droit. Ces droits et obligations doivent être matériellement possibles sinon l'acte unilatéral est dépourvu de validité juridique. De plus, l'objet de l'acte doit être précis. Selon la Cour Internationale de Justice, « *des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis (...). L'objet des déclarations étant clair (...) la Cour tient qu'elles constituent un engagement comportant des effets juridiques* »⁶³².

Les déclarations unilatérales d'acceptation des différents accords inter-ivoiriens précités faites par le Président ivoirien sont elles créatrices de droits au profit des tiers et d'obligations à sa charge? Il convient de répondre par l'affirmative à plusieurs titres. Premièrement, la déclaration présidentielle acceptant l'accord de cessation des hostilités du 17 octobre 2002, par laquelle le Chef d'Etat ivoirien demande le concours de l'Etat français dans la surveillance de cet accord, crée de véritables droits au profit des forces françaises consistant en la sécurité desdites forces et des dispositions nécessaires à prendre en vue de leur permettre d'accomplir la charge à leur confier. Ce droit à la sécurité se décline en une obligation pour le gouvernement ivoirien voire pour le peuple ivoirien à ne pas poser d'actes de nature à compromettre la vie des soldats français engagés dans l'opération de surveillance.

C'est donc une véritable « obligation de ne pas faire » dont l'Etat de Côte d'Ivoire s'est imposée à travers cette sollicitation unilatérale du Président ivoirien, qui par son

⁶³² Ibidem

comportement, engage l'Etat de Côte d'Ivoire⁶³³. Mieux « une obligation de faire » peut être retenue consistant pour le gouvernement ivoirien de prendre toutes les dispositions nécessaires devant permettre l'exécution de la mission des forces françaises à travers notamment la mise à disposition d'un espace territorial adéquat sur lequel devra être disposé le matériel militaire, les facilités administratives et sécuritaires dans le transport dudit matériel, les exemptions fiscales dans le fret, l'entreposage, l'emmagasinement de tous matériels devant participer à l'exécution de la mission. Aussi, la protection du personnel civil et militaire est – elle normalement du ressort des autorités ivoiriennes.

Deuxièmement, les déclarations unilatérales faites à la suite des accords de paix de Linas Marcoussis et d'Accra III sont créatrices de droits et d'obligations dans une proportion différente. En effet, ces deux accords créent de véritables droits au profit de certaines catégories de populations, des groupements politiques et des signataires. L'Accord de Linas Marcoussis « demande la libération immédiate de tous les prisonniers politiques »⁶³⁴. Il préconise « la naturalisation des anciens bénéficiaires des articles 17 à 23 de la loi 61-415 abrogés par la loi 72-852, et des personnes résidant en Côte d'Ivoire avant le 07 août 1960 et n'ayant pas exercé leur droit d'option dans les délais prescrits »⁶³⁵. L'accord de Linas Marcoussis impose la « suppression immédiate des cartes de séjours prévues à l'article 8 alinéa 2 de la loi 2002-03 du 3 janvier 2002 pour les étrangers originaires de la CEDEAO »⁶³⁶. Le régime foncier contenu dans ledit accord garantit le droit à la succession « aux héritiers des propriétaires de terre détenteurs de droits antérieurs à la promulgation de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 mais ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par son article 1 »⁶³⁷. Les partis et groupements politiques bénéficient d'un financement public de l'Etat⁶³⁸. Quant à l'Accord d'Accra III, il consacre la délégation, par décret, des pouvoirs⁶³⁹ au Premier Ministre et la réintégration des ministres limogés⁶⁴⁰ par le Président de la République.

A travers ces différentes dispositions la sauvegarde de certains intérêts au profit de certains sujets de droit interne est nette. Sans être destinataires ni signataires desdits accords, ces sujets ne constituent pas moins les bénéficiaires réels des dispositions

⁶³³ C.I.J, Essais nucléaires, précité

⁶³⁴ Point 2 de l'Accord de Linas Marcoussis

⁶³⁵ Point I/1-b de l'annexe de l'Accord de Linas Marcoussis

⁶³⁶ Point I/3-a de l'annexe de l'Accord de Linas Marcoussis

⁶³⁷ Point IV/2-b de l'annexe de l'Accord de Linas Marcoussis

⁶³⁸ Point II/2-c de l'annexe de l'Accord de Linas Marcoussis

⁶³⁹ Point 11 de l'Accord d'Accra III

⁶⁴⁰ Point 12 de l'Accord d'Accra III

contenues dans ceux-ci dont le Président de la République, à travers ses déclarations, s'engage à appliquer, leur revêtant ainsi du sceau du régime juridique de l'acte unilatéral, qui peuvent continuer leur mutation en d'autres normes juridiques différentes.

4. La mutation de l'accord politique en d'autres normes juridiques

L'évolution dans l'analyse des accords politiques révèle que ceux-ci se muent en des normes juridiques internes à travers un processus de réception légale et réglementaire **(b)** qui est lui-même précédé de leur insertion dans l'ordre public onusien **(a)**.

a. L'insertion de l'accord politique dans l'ordre public onusien

L'ordre juridique international contient des règles encore imprécises et en pleine élaboration. Les Nations Unies, conformément au chapitre sept (7) relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales privilégient les accords politiques dans la recherche de solutions aux conflits armés. Cette préférence se justifie à bien d'égards en ce sens que la création de l'ONU et le développement des relations internationales interdisent le recours à une solution militaire pour le règlement de tout conflit⁶⁴¹. C'est ce qui justifie l'intervention des Nations Unies dans la formation des accords politiques par la désignation d'un médiateur⁶⁴² dans certains conflits, par l'appel au cessez-le-feu, par les condamnations des violations des droits de l'homme ainsi que par la composition de forces internationales et de structures de contrôle des accords.

Dans cette optique, les accords politiques reçoivent, de plus en plus, l'approbation des Nations Unies à travers le vote par le Conseil de Sécurité de résolutions dans ce sens. L'analyse statistique démontre que la quasi-totalité des accords principaux sont

⁶⁴¹ Article 33 de la Charte des Nations Unies

⁶⁴² Voir supra initiative des Nations unies dans la recherche de médiateur

endossés par l'ONU à travers des résolutions⁶⁴³ du Conseil de sécurité, plaçant la situation conflictuelle sous le chapitre VII⁶⁴⁴ ou non. De telles résolutions conservent un caractère juridique⁶⁴⁵ sans conteste et sont contraignantes aussi bien pour tous les destinataires étatiques ou non, acteurs ou non du conflit interne auquel elles s'appliquent. Par ailleurs, la Charte des Nations Unies, en son article 103, énonce très clairement la primauté de celle-ci sur tout autre accord international, en cas de conflit entre les obligations de ses membres⁶⁴⁶. Cette disposition s'applique aux accords politiques, qui dans certains conflits, se trouvent être internationalisés à raison de l'implication évidente d'Etats tiers.

b. La réception de l'accord politique dans le droit positif de l'Etat en conflit

L'adoption de l'accord politique révèle parallèlement l'adoption d'un chronogramme annexé aux dispositions de celui-ci. Il arrive cependant que l'élaboration des dispositions de l'accord soit établie sous forme de chronogramme ne nécessitant plus de document joint en annexe. La mise en œuvre de l'accord se traduit dans l'adoption de mesures légales⁶⁴⁷ et réglementaires voire constitutionnelles transformant du coup les dispositions qui y sont contenues en normes juridiques étatiques. Une telle réception des dispositions de l'accord politique dans l'ordonnement juridique étatique a lieu quand l'ordre public normatif demeure encore viable et que les institutions républicaines, bien qu'affectées par le conflit, n'ont pas entièrement succombé, l'Etat se trouvant dans un état partiellement déstructuré⁶⁴⁸.

⁶⁴³ A titre d'exemple voir la résolution 1464 du Conseil de sécurité adoptée à sa 4700^e séance le 04 février 2003 sur la crise ivoirienne (S/RES/1464/2003). La plupart des résolutions de cette nature sont consultables sur le site de l'ONU www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml

⁶⁴⁴ Pour une littérature sur le chapitre VII, lire par exemple, Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, actes du colloque SFDI de Rennes 02-04 juin 1994, éd. Pédone, Paris, 1995; Yann KERBRAT, La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité, Paris, LGDJ, 1995, 120 p

⁶⁴⁵ Sur la juridicité des résolutions de l'ONU, lire par exemple Jorge CASTANEDA, « *La valeur juridique des résolutions des Nations Unies* », RCADI, Vol. 129, 1970-I, pp. 205-331. Pour une étude du cas français, voir Marie-Pierre LANFRANCHI, « *La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité* », AFDI, vol. 3, 1997, pp. 31-57

⁶⁴⁶ Lire par exemple Alix TOUBLANC, « *L'article 103 et la valeur juridique de la Charte des Nations Unies* », RGDIP, vol. 108/2, 2004, pp. 439-462

⁶⁴⁷ Voir la loi ivoirienne 2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural

⁶⁴⁸ Une telle hypothèse concerne, plus généralement, les situations dans lesquelles les différents mouvements insurgés n'ont pu l'emporter militairement ou de façon pratique n'ont pu prendre la capitale politique.

En cas de déstructuration avancée de l'appareil étatique et de l'ordre social, l'accord apparaît comme un support normatif important pour le droit positif à créer. Les dispositions des accords formeront à la fois des dispositions de la constitution⁶⁴⁹ à venir ainsi que des lois ultérieures à adopter. Au surplus, les quelques lois étatiques encore en vigueur ne survivront que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords⁶⁵⁰.

La nature juridique des accords politiques aura permis de cerner les traits caractéristiques de ces nouveaux instruments dont la force juridique se précise de plus en plus.

PARAGRAPHE II : LA FORCE JURIDIQUE DES ACCORDS POLITIQUES

La question de la force juridique des accords politiques constitue une problématique polémique. Bon nombre d'auteurs leur dénie toute nature juridique et par voie de conséquence toute force juridique. Or, tel que nous l'avons montré plus haut, une telle position recèle des insuffisances évidentes en ce qu'elle s'attache principalement au but politique de l'accord qu'est la paix pour ne point saisir tous les aspects liés à un tel acte. Pour attester de cette force juridique, il convient de rechercher la validité de l'accord politique **(A)** et de déterminer leur caractère obligatoire **(B)**.

A. La validité de l'accord politique

La validité de l'accord politique se décline à travers la licéité de l'objet **(1)** envisagé et de la nullité que peut encourir l'accord **(2)**.

⁶⁴⁹ Lire par exemple le chapitre I du Protocole II intitulé « Démocratie et bonne gouvernance » de l'Accord d'Arusha du 28 août 2000 pour la paix et la réconciliation au Burundi

⁶⁵⁰ Lire l'article 16 du Protocole II précité

1. La licéité de l'objet

En droit des contrats, l'objet est une condition à leur validité. Il figure parmi les quatre conditions de validité de la formation du consentement prévues au terme de l'article 1108 du Code Civil. Ses relations avec la cause sont parfois difficiles à qualifier. La cause est en fait ce qui explique l'obligation, l'objet est ce à quoi s'oblige le contractant. La convention peut être annulée sur le fondement de l'absence de cause ou de défaut d'objet. Ainsi, la Cour de cassation confirme que « *lorsque l'obligation d'une partie est dépourvue d'objet, l'engagement du cocontractant est nul, faute de cause* ». (17 février 1990). L'expression « objet du contrat » est souvent définie comme étant « l'opération juridique que les parties cherchent à réaliser ». La doctrine dominante considère que l'objet vise en réalité l'objet des obligations. Ainsi, l'objet serait l'objet des obligations nées du contrat. D'après le Code Civil, il se ramène à l'une des trois catégories fondamentales d'obligation, soit l'obligation de donner, faire, ou ne pas faire. L'article 1108 précise que la validité du contrat est soumise à l'existence d'un objet certain. L'existence de l'objet ne peut donc pas être occultée. Elle permet notamment d'interdire la vente de la chose d'autrui. L'objet joue en fait un rôle complémentaire à celui des vices du consentement. Dans d'autres cas, l'objet est plus pertinent pour protéger les engagements des cocontractants ou pour les assurer d'une bonne connaissance de la portée de ces derniers. Cependant, l'objet permet aussi d'assurer, faisant en quelque sorte concurrence à la cause, une police de direction interdisant que les choses hors commerce puissent faire l'objet des conventions.

Tout comme le droit des contrats, le droit international public retient la licéité de l'objet des conventions internationales et plus particulièrement celui des traités. Les principes indiqués plus haut dans le cadre du droit des contrats s'appliquent *mutatis mutandi* au droit international. Dans cette optique, nous analyserons successivement la recherche de la paix **(a)** et la dialectique de l'accord politique et des normes du *jus cogens* **(b)**.

a. La recherche de la paix, un objet louable

La paix peut – elle être considérée comme un objet licite devant être formalisé dans une convention ou un accord? La réponse à cette interrogation s'inspirera des réflexions

civilistes existantes sur la licéité de l'objet du contrat. Une telle démarche n'est pas à déplorer dans la mesure où l'accord politique peut s'entendre, de façon générale, comme un contrat en ce qu'il exprime l'échange de consentement des contractants ou des signataires. La paix en tant que concept politico-philosophique a fait l'objet de nombreux écrits⁶⁵¹. Il est possible, toutefois, de tenter une définition.

Au plan collectif, la paix désigne l'absence de violence ou de guerre entre groupes humains. En ce sens, la paix entre les nations est l'objectif de nombreux hommes et organisations comme la défunte SDN ou l'actuelle ONU. Dans cette acception, certaines idéologies comme le nazisme réprouvent la paix, sous prétexte qu'elle amollirait les hommes, et au contraire, exaltent la guerre⁶⁵². Au plan individuel, la paix désigne un état d'esprit personnel, exempt de colère, de crainte, et plus généralement de sentiments négatifs⁶⁵³. Elle est donc souhaitée pour soi-même et éventuellement pour les autres, au point de devenir une salutation⁶⁵⁴. Au plan collectif, comme au plan individuel, pendant la messe, le prêtre invite les participants à se donner un geste de paix⁶⁵⁵ juste avant la communion. L'analyse de la paix en tant qu'objet licite contenu dans les accords politiques prend en considération aussi bien l'aspect collectif qu'individuel. Collectivement, la recherche de la paix suppose la rupture d'un état de sécurité sociale dont il convient de réparer à travers un mécanisme pacifique⁶⁵⁶ tel que prôné dans les principaux instruments internationaux. Rechercher à ressouder le tissu social fracturé apparaît de toute évidence comme une entreprise salutaire consistant à limiter les conséquences dramatiques de la guerre et à sauvegarder, à la fois, des biens physiques (des vies humaines, les infrastructures diverses) et des biens virtuels ou abstraits (le lien social). Cette recherche de la paix est complétée par l'apaisement intérieur que devraient ressentir individuellement les populations et plus particulièrement les victimes de la guerre⁶⁵⁷.

Au regard de ce qui précède, la paix constitue une valeur sociale incontestable voire une vertu dont tous les comportements humains devraient tendre à protéger comme

⁶⁵¹ Pour les besoins de notre analyse, il importe de ne point nous attarder sur les écrits dont la paix a fait l'objet.

⁶⁵² Un bon contre-exemple en est le "village de la paix" de Neve Shalom – Wahat as Salam qui œuvre pour la paix entre israéliens et palestiniens

⁶⁵³ Pour une littérature sur la paix intérieure, lire par exemple R.P. Ambroise DE LOMBEZ, *Traité de la paix intérieure*, en 4 parties, éditeur Périsset Frères, 1864; Germaine. DE STAEL, « *Réflexions sur la paix intérieure* », 1975 in *Œuvres Complètes de Madame la Baronne de STAEL*, Treutel et Würtz, Paris, 1820, pp. 97-172

⁶⁵⁴ Pax vobis en latin, la paix soit sur toi, salam alei kum en arabe, shalom en hébreu

⁶⁵⁵ Ce geste est précédé d'une prière du prêtre et suivi d'un chant demandant la Paix (Agnus Dei)

⁶⁵⁶ Voir F. Johnson HILDE, « *Les cadres stratégiques pour la construction de la paix* », *Afrique contemporaine*, printemps 2004

⁶⁵⁷ Lire par exemple, Béatrice POULIGNY, « *Construire la paix après les massacres* », *Revue Tiers monde*, vol. XLIV, n°174, avril – juin 2003

en témoignent les nombreuses résolutions des Nations Unies à ce propos ainsi que la création de diverses distinctions et de structures de promotions. Plusieurs réflexions⁶⁵⁸ ont été menées sur les modalités de construction de la paix⁶⁵⁹, de son rétablissement ou de sa consolidation⁶⁶⁰.

b. La dialectique de l'accord politique et des normes du *jus cogens*

Aucun droit ne peut tolérer l'immoralité et les conventions contraires aux bonnes mœurs. Il existe bien quelques précédents isolés de non application de traité⁶⁶¹ contraire aux bonnes mœurs. Selon le tribunal militaire de l'après deuxième guerre : « *Nous n'avons aucune hésitation à conclure que si Laval ou l'ambassadeur de Vichy à Berlin a conclu un accord quelconque sur l'emploi des prisonniers de guerre français dans l'industrie allemande, un tel accord aurait été manifestement contraire aux bonnes mœurs et, partant nul* »⁶⁶². De même, dans les affaires du régime douanier austro-allemand⁶⁶³ et Oscar Chinn⁶⁶⁴, les juges Dionisio ANZILOTTI et Walther SCHÜCKING ont soutenu que la Cour se refuserait à appliquer une convention contraire aux bonnes mœurs⁶⁶⁵.

La traduction des bonnes mœurs et de la moralité, dont doivent faire preuve les nations civilisées dans la conduite de leurs relations internationales, est réalisée à travers la notion de *jus cogens* consacrée par la Convention de Vienne⁶⁶⁶ de 1969 sur le droit des traités entre Etats en son article 53 qui dispose : « *Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative de droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son*

⁶⁵⁸ Lire par exemple, Union de l'Europe Occidentale, « Le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique », Compte rendu du colloque de Lisbonne, 15 septembre 1998

⁶⁵⁹ Lorsque sur un espace donné il n'y a jamais eu de paix en raison de l'existence de conflit armé permanent ou de violence récurrente, comme c'est le cas en Palestine depuis les années 1960 ou en Irak depuis la chute de Saddam Hussein en juin 2003

⁶⁶⁰ C'est le cas lorsque la paix a été rompue par des hostilités militaires essentiellement dans le cadre d'un conflit armé.

⁶⁶¹ Voir par exemple, Alfred VERDROSS, « *Forbidden treaties in International Law* », AJIL, 1937, pp. 571-577

⁶⁶² Affaire United States v. KRUPP and others, Annual Digest and Reports of Public international Law Cases, 1948, n° 214, p. 267

⁶⁶³ C.P.J.I., avis du 04 septembre 1931, série B, n° 20

⁶⁶⁴ C.P.J.I., arrêt du 12 décembre 1934, série A/B, n° 63

⁶⁶⁵ Bien qu'il ait toujours été possible d'interpréter les décisions des tribunaux internationaux ou cours arbitrales comme se référant à la notion de *jus cogens*, il a fallu attendre une décision récente de 2006 pour que la CIJ utilise officiellement le terme de *jus cogens* dans une de ses décisions, Affaires des activités armées sur le territoire de la République Démocratique du Congo (nouvelle requête 2002, RDC contre Rwanda). Pour approfondir le sujet, voir Dominique CARREAU, Droit international public, 9^e éd., Paris, Pédone, p. 94

⁶⁶⁶ Voir à ce propos, J. NISOT, « *Le jus cogens et la convention de Vienne* », RGDIP 1972, pp. 692-697

ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère ». D'autre part, l'article 64 prévoit : « Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin ».

Ces deux textes établissent une véritable hiérarchie entre les normes impératives et les autres. « En aucune manière ils n'instituent une nouvelle catégorie des sources formelles du droit international (sur la distinction entre les notions de normes et de sources) »⁶⁶⁷. Deux catégories de normes sont désormais identifiables : le *jus cogens*⁶⁶⁸, normes impératives indérogeables, par opposition au *jus dispositivum*, modifiable par une convention postérieure⁶⁶⁹. Alors que la violation d'une norme obligatoire entraînera la mise en cause de la responsabilité de l'Etat qui l'aura violée, la violation de la norme impérative entraînera la nullité absolue du traité.

La notion de *jus cogens*⁶⁷⁰ bien qu'existant déjà dans les faits a été reprise par la Commission de Droit International qui a proposé de sanctionner par la nullité les traités conclus en violation de ces normes impératives. Le travail de la CDI a été accueilli et accepté par la majorité des membres de la conférence de Vienne (qui a donné naissance à la convention de Vienne de 1969)⁶⁷¹. Au fil de sa jurisprudence, la Cour Internationale de Justice va faire référence au *jus cogens*. En effet, elle s'est prononcée pour la première fois sur la notion dans un avis consultatif du 28 mai 1951 concernant les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en affirmant l'existence de principes de morale élémentaire obligeant les Etats en dehors de tout lien conventionnel. Dans sa décision du 5 Février 1970 au sujet de l'affaire « Barcelona Traction » dans un *obiter dictum*, la C.I.J affirme qu' « une distinction doit être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble » (*jus*

⁶⁶⁷ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, op.cit., p. 222

⁶⁶⁸ Certains auteurs tels Georges SCELLE, se sont illustrés dans la défense de l'existence de telles normes qu'il qualifie de « droit commun international », *Précis du droit des gens*, Sirey, 1934, t. II, p. 15 et s. D'autres, au contraire, ont fustigé le *jus cogens* en démontrant qu'il ne serait pas fondé juridiquement. Lire par exemple Michael J. GLENNON, « De l'absurdité du droit impératif (*jus cogens*) » in *RGDIP*, Vol. 110, octobre 2006, pp. 529-536

⁶⁶⁹ Lire par exemple Alfred VERDROSS, « *Jus Dispositivum and Jus Cogens in International Law* », *AJIL* 1966, p. 55 et s.

⁶⁷⁰ Pour une littérature sur le concept de *jus cogens*, voir par exemple, Eric SUY et al., « *The concept of jus cogens in Public International Law* », Conférence de Lagonisi, Dotation CARNEGIE, 1967, 143 p.; J. NISOT, « *Le concept de jus cogens envisagé par rapport au droit international* », *RBDI*, 1968, pp. 1-7; Robert KOLB, *Théorie de jus cogens international. Essai de relecture du concept*, Paris, PUF, 2001

⁶⁷¹ Il faut cependant noter que jusqu'à maintenant la France n'a pas ratifié la convention de Vienne à cause de ses réserves quant à la notion de *jus cogens* notamment au sujet de la détermination des normes impératives (article 66 de la CDV).

cogens) « et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique ».

Elle se prononcera encore dans une ordonnance du 15 Décembre 1979 en déclarant qu' « aucun Etat n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec un autre mais il ne saurait manquer de reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent et qui sont maintenant codifiées dans les conventions de Vienne de 1961 et 1963 »⁶⁷². En 1986, dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires, la Cour souligne que le principe de non-emploi de la force relève du *jus cogens*. Dix ans plus tard, en 1996 la Cour esquive l'expression en se référant au « caractère intransgressible » de certaines obligations. Malgré une affirmation ferme dans les textes, le *jus cogens* n'a fait l'objet que de références discrètes, bien qu'explicites, dans la jurisprudence de la C.I.J. jusqu'en 2006 dans l'affaire des activités armées menées sur le territoire de la République Démocratique du Congo (nouvelle requête 2002, RDC contre Rwanda) dans laquelle la Cour utilise officiellement le terme de *jus cogens*.

Il n'en est pas de même pour les tribunaux arbitraux et pénaux internationaux qui ont souvent fait usage du terme de *jus cogens*. Dans l'affaire de la délimitation de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal, le Tribunal arbitral a estimé que « du point de vue du droit des traités, le *jus cogens* est simplement la caractéristique propre à certaines normes juridiques de ne pas être susceptibles de dérogation par voie conventionnelle »⁶⁷³. Pour sa part, dans son avis n°1 en date du 29 novembre 1991 la Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie a insisté sur le fait que les Etats issus de la dissolution de la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie devaient régler par voie d'accord les modalités de la succession d'Etats, « les normes impératives du droit international général (...) s'imposent à toutes les parties prenantes à la succession »⁶⁷⁴. Dans un autre de ses avis (avis n°10) du 4 juillet 1992, elle relève que la reconnaissance d'Etats est un acte discrétionnaire « sous la seule réserve du respect dû aux normes impératives du droit international général »⁶⁷⁵.

Quant aux tribunaux pénaux internationaux établis par le Conseil de sécurité et les juridictions relatives à la protection des droits de l'homme (notamment la CEDH), ils

⁶⁷² C.I.J., Ordonnance du 15 décembre 1979, « affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis d'Amérique à Téhéran », Rec. 1979, p. 20

⁶⁷³ Sentence du 31 juillet 1989, RGDIP, 1990, p. 234

⁶⁷⁴ RGDIP 1992, p. 265

⁶⁷⁵ § 4, RGDIP 1993, p. 594

contribueront à la consécration d'une nouvelle norme de *jus cogens* : la prohibition de la torture. Tout d'abord, le Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie en 1998 dans l'affaire FURUNDZIJA déclare que l'interdiction de la torture est une obligation *erga omnes* et une norme du *jus cogens*. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies par la suite, dans une observation générale sur l'article 4 du pacte relatif aux droits civils et politiques adopté le 24 juillet 2001, opère un lien entre indérogabilité et *jus cogens*. Enfin dans l'affaire « Al-ADSANI » du 21 Novembre 2001, la Cour européenne des droits de l'homme confirme l'interdiction de la torture en tant que norme du *jus cogens* et en expose les conséquences sur les immunités dont bénéficient les Etats devant les tribunaux internes.

La lecture attentive de ce qui précède, donne à constater l'absence de définition exacte de la notion de *jus cogens*. A cet égard, ni la convention ni la jurisprudence ne sont d'une précision et en l'absence d'un mode de formation spécifique des normes du *jus cogens*, on ne peut être réduit qu'à une énumération pragmatique de ce qui a été retenu comme relevant du *jus cogens*. Le domaine de cette « *super légalité internationale* »⁶⁷⁶, est appréhendé, par des critères matériels qui ne sont pas unanimement admis⁶⁷⁷ : les normes garantissant les libertés individuelles telles le droit à la vie qui va à l'encontre de la guerre, la liberté corporelle qui s'oppose à l'esclavage, la liberté de circulation, du commerce et d'établissement qui est incompatible avec la fermeture abusive des frontières; les normes garantissant la liberté collective essentielle qui se traduit par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁶⁷⁸. La détermination des normes impératives⁶⁷⁹, en l'état actuel du droit international, constitue une entreprise non achevée et en perpétuelle élaboration émanant essentiellement de la pratique des Etats et des tribunaux internationaux. La Commission de Droit International, sans dresser de liste exhaustive des normes de *jus cogens*, n'en tient pas moins compte des considérations touchant à l'ordre public international et aux bonnes mœurs applicables aussi bien aux traités internationaux qu'aux accords politiques. L'élaboration inachevée des normes de *jus cogens* n'influe pas moins sur leur juridicité notamment leur nature juridique et leur force contraignante⁶⁸⁰.

⁶⁷⁶ NGUYEN QUOC Dinh, Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 7è. Ed, p. 202

⁶⁷⁷ On pourra noter à cet égard que cela avait été relevé, dès les travaux de la CDI, au cours desquels Sir Humphrey WALDOCK déclara : " *On ne dispose encore d'aucun critère généralement accepté qui permette de reconnaître qu'une règle générale de droit international relève du jus cogens. En outre, il est indéniable que la plupart des règles générales du droit international n'ont pas ce caractère et que les Etats peuvent s'y dérober au moyen de traités* ". Il précisait alors qu'il serait utile " *d'énoncer en termes généraux la règle selon laquelle un traité est nul s'il est incompatible avec une règle du jus cogens et d'attendre que la pratique des Etats et de la jurisprudence des tribunaux internationaux mette au point la pleine teneur de cette règle* ".

⁶⁷⁸ Annuaire, C.D.I., 1966, vol. II, p. 270

⁶⁷⁹ Lire par exemple, M.K. YASSEN, « *Réflexions sur la détermination du jus cogens* », in SFDI, colloque de Toulouse, L'élaboration du droit international public, Pédone, 1975, p. 204-218; Michel VIRALLY, « *Réflexions sur le jus cogens* », AFDI, 1966, p. 5-29

⁶⁸⁰ Lire à ce propos, L. ALEXIDZE, « *Legal nature of jus cogens in Contemporary International Law* », RCADI, 1982-III, vol. 172, p.

En la matière, et conformément aux normes impératives unanimement admises aujourd'hui, il ne saurait être conclu un accord de paix dérogeant à ces règles et ce, pour des considérations de réconciliation nationale. La tension entre réconciliation et lutte contre l'impunité constitue une ligne de conduite solidement fixée et dont il est recommandé de privilégier celle-ci à celle-là⁶⁸¹. Excepté, l'Accord de Lomé du 07 juillet 1999 sur la crise sierra léonaise, qui se veut historique sur la question de l'amnistie et qui étend le champ à tous les crimes commis y compris les violations graves des droits de l'homme et les crimes de guerre et dont il convient de conclure à la nullité de cette disposition, la quasi-totalité des accords de paix signés pour mettre fin aux conflits internes africains excluent assez clairement de telles dispositions en y ajoutant souvent les crimes économiques.

La nécessité de parvenir à une paix durable dont l'amnistie est une modalité de réalisation ne saurait s'accomplir au détriment des droits humains dont la protection, en cas de conflit armé, constitue une priorité affirmée aussi bien dans les instruments internationaux⁶⁸² que dans les accords de paix eux-mêmes; le caractère impératif des droits humains trouvant ici une justification légitime puisque le mépris de ces droits équivaldrait à une négation de l'essence même de l'être humain. Il serait donc indiqué de conclure à la nullité de tels accords.

2. La nullité de l'accord politique

Quelles sont les raisons possibles de nullité de l'accord **(a)** et les effets qui l'accompagneraient **(b)**?

219-270

⁶⁸¹ Cf. « Réconciliation et lutte contre l'impunité », Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie – Bénin, 29-30 septembre et 1er octobre 2005 sur les « Pratiques constitutionnelles et politiques en Afrique : dynamiques récentes », article lu le 13 avril sur www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf

⁶⁸² L'instrument de référence est le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté le 08 juin 1977, par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH applicable dans les conflits armés (entré en vigueur le 07 décembre 1978)

a. Les raisons de nullité

La nullité des accords politiques est la résultante de situations juridiques et politiques diverses. Elle peut apparaître comme la conséquence de l'invalidité de l'engagement des signataires lorsque leur consentement a été vicié. La nullité peut aussi résulter de l'illicéité de l'objet en raison de l'incompatibilité de contenu de l'accord avec une norme impérative. Les raisons de nullité, qu'elles soient une conséquence de l'expression viciée de l'engagement des signataires ou intrinsèques à l'accord lui-même, produisent des effets juridiques certains.

Les causes de nullité résultant du vice de consentement, dans le cadre des accords politiques, concernent essentiellement la corruption et la contrainte. Le droit international des traités retient la corruption du représentant de l'Etat comme un vice de consentement entraînant la nullité de celui-ci. A ce titre, la Convention de Vienne en son article 50 dispose : « *Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité* ». Quant à la contrainte, elle est régie successivement par les articles 51 et 52 de ladite Convention⁶⁸³. Alors que l'article 51 s'intéresse à la contrainte exercée sur le représentant de l'Etat, l'article 52 se préoccupe de la contrainte exercée sur l'Etat lui-même.

Ces deux causes d'invalidité révélées dans la pratique du droit international peuvent être retenues pour l'analyse sur les accords politiques compte tenu de la similarité des circonstances en matière de négociation des deux instruments. En effet, les négociations d'accords politiques n'excluent pas les comportements de corruption des participants d'une part et d'autre part d'intimidation voire de contrainte d'une partie négociante sur l'autre ou d'une partie tierce sur l'un des participants voire sur tous les participants. Comme indiqué ci-avant, quelque tentative de corruption aurait été décelée pendant les négociations de Linas Marcoussis sur la crise ivoirienne. Ces agissements, s'ils avaient effectivement conduit à la production d'un quelconque accord de paix entraîneraient la nullité dudit accord pour défaut de consentement valable. Par ailleurs, la

⁶⁸³ L'article 51 est ainsi rédigé : « L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigées contre lui est dépourvue de tout effet juridique ». L'article 52 dispose : « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations-Unies »

contrainte dans les pourparlers de paix constitue une raison suffisante de nullité. La contrainte ou la violence exercée sur les parties négociantes porte atteinte, de toute évidence, à leur volonté⁶⁸⁴.

Les raisons de nullité peuvent être liées à l'illicéité de l'objet en ce qu'il porte atteinte à des normes impératives ou à l'ordre public. A ce propos, l'article IX de l'accord de Lomé du 07 juillet 1999 sur la crise en Sierra Leone est édifiant. Cet article prescrit l'amnistie pour tous les crimes commis pendant la période de conflit. Une telle disposition viole assurément les normes de *jus cogens* étant entendu que le conflit armé en Sierra Leone a démontré de nombreuses violations graves des droits de l'homme. C'est donc, à juste titre, que la décision du 13 mars 2004 de la Chambre d'Appel du Tribunal spécial de Sierra Leone stipule que « *l'amnistie accordée par l'Accord de Lomé aux membres des différentes factions engagées dans la guerre civile en Sierra Leone ne peut être opposable au Tribunal* ». En ce qui concerne l'illicéité de l'objet touchant à l'ordre public national, il a été rappelé plus haut que les points 3-c et 3-e de l'Accord de Linas Marcoussis viole de façon flagrante la Constitution ivoirienne dont l'Accord lui-même se réfère en tant que norme inviolable.

En sus des raisons de nullité évoquées, les dispositions d'un accord politique peuvent prendre fin par extinction ou par dénonciation de celui-ci par une des parties signataires. Il arrive que certains accords politiques, au regard de la volonté initiale des parties, soient conclus pour une durée déterminée. C'est le cas de l'accord de cessez-le feu sur la crise au Darfour signé le 8 avril 2004 à N'Djamena au Tchad sous les auspices du président tchadien Idriss DEBY entre le gouvernement soudanais et les mouvements rebelles (MLS et MJE) qui comporte un terme de 45 jours renouvelables. De telles clauses résolutoires subordonnent la fin de l'engagement à l'expiration du délai indiqué au delà duquel l'accord devient caduc.

Le comportement postérieur des signataires peut affecter la validité des clauses des accords politiques. En effet, la conclusion d'un accord politique postérieure peut éteindre l'accord précédent. Celui-là se substitue partiellement ou entièrement à celui-ci. De plus, le comportement des parties peut porter atteinte à l'accord à travers l'inexécution de ces dispositions (*inadimplenti non adimpletidum*) ou l'adoption d'une attitude de

⁶⁸⁴ On prétend que des pressions auraient été exercées sur l'ancien président ivoirien Laurent GBAGBO lors de la conférence de Kléber à Paris. Lire à ce propos Patrick SAINT-PAUL, « *Les coulisses des accords de Marcoussis* », Le Figaro, 07 février 2003

violation flagrante, comme par exemple la reprise des hostilités militaires qui constitue en tout point une violation substantielle de tout accord politique . Il peut être donc appliqué dans ce cas le principe *non adimpleti contractus*⁶⁸⁵ retenu en droit international. Deux exemples peuvent être retenus pour justifier l'applicabilité de cette règle aux accords politiques. Premièrement, les bombardements de l'armée ivoirienne en novembre 2004 sur les villes de Bouaké et de Korhogo à l'issue de « l'opération Dignité » violent incontestablement l'Accord de Linas Marcoussis et ceux d'Accra II et III. Deuxièmement, la reprise totale des combats en octobre 1992 par l'UNITA après les élections générales de septembre 1992 en Angola constitue une violation substantielle de l'Accord de Bicesse de 1991.

Le changement fondamental de circonstances peut influencer sur la validité des accords politiques. En effet, un changement de circonstances par rapport à celles existant au moment de la conclusion d'un accord peut entraîner son extinction. Conformément à la règle *rebus sic stantibus*⁶⁸⁶ en droit international, les accords politiques affichent une certaine similarité avec les traités sur cette question. C'est le cas lorsqu'un gouvernement en proie à une rébellion signe un accord de paix et est renversé plus tard par un coup d'Etat⁶⁸⁷ opéré par les militaires de l'armée nationale ou lorsque les circonstances ayant favorisé la signature de l'accord viennent à être complètement bouleversées par suite d'un événement quelconque⁶⁸⁸.

Quelles conséquences la nullité emporte – elle ?

⁶⁸⁵ Voir par exemple J. NISOT, « *L'exception non adimpleti contractus en droit international* », *RGDIP*, 1970, pp. 668-673

⁶⁸⁶ On affirme souvent en Droit International que la survenance d'un événement nouveau, modifiant les conditions existant au moment où le traité a été conclu, suffirait à mettre fin à celui-ci. C'est ce que l'on appelle la clause "*rebus sic stantibus*", expression tirée de l'adage latin : "*omnis conventio intellegitur rebus sic stantibus*", signifiant que toute convention est sensée avoir été conçue "*les choses étant en l'état*" et que, pour rester valables, celles-ci supposeraient que les choses restent en ce même état. Issue, au Moyen Age, du droit privé, passée dans le domaine du droit international, certains prétendent qu'elle serait sous entendue dans tout traité. Pour une littérature sur le sujet, voir, W. BURCHARDT, « *La clausula rebus sic stantibus en droit international* », *RDILC*, 1993, pp. 5-30; G. TENEKIDES, « *Le principe rebus sic stantibus ...* », *RGDIP*, 1934, p. 273-294; F. Van. BOGAERT, « *Le sens de la clause rebus sic stantibus dans le droit des gens actuel* », *RGDIP*, 1966, p. 49-74; O. LISSITZYN, « *Treaties and Changed Circumstances* », *AJIL*, 1967, p. 895-922; Philippe CAHIER, « *Le changement fondamental de circonstances et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités* », *Mél. AGO*, I, p. 163-186

⁶⁸⁷ La Sierra Leone offre un exemple patent. Le président Joseph MOMOH, ayant signé l'accord de paix de Yamoussoukro le 30 octobre 1991 avec le RUF est renversé par le capitaine Valentine STRASSER en avril 1992. Il en fut de même pour le président Tejan KABBAH, qui a signé avec le RUF l'accord de paix d'Abidjan du 30 novembre 1996 et qui est chassé du pouvoir par le commandant John Paul KOROMA, avant d'être rétabli de force par ECOMOG.

⁶⁸⁸ C'est le cas avec le Rwanda après le déclenchement des massacres des tutsis et hutus modérés en 1994 suite à l'assassinat du président HABYARIMANA, alors qu'un accord de paix (accord d'Arusha) avait été signé en août 1993.

b. Les effets de la nullité

A l'instar des traités internationaux, les accords politiques connaissent le régime de nullité : nullité absolue et nullité relative. La nullité absolue sanctionne les illégalités graves qui affectent l'intérêt général et troublent l'ordre public normatif. Elle se caractérise par quelques traits dominants : toute personne ayant intérêt, tiers ou contractant, peut s'en prévaloir, le juge peut l'invoquer d'office, elle est insusceptible de confirmation et ne peut être couverte par la prescription. Quant à la nullité relative, elle, frappe la violation des règles posées dans le seul but de protéger les signataires en tant que personnes privées. Sa souplesse contraste avec la rigueur de la nullité absolue : elle ne peut être invoquée que par le bénéficiaire de la protection légale, le juge ne peut l'invoquer d'office, elle peut être couverte à la fois par une confirmation ultérieure et par la prescription.

Les accords portant atteinte à des normes impératives de *jus cogens* doivent être frappés de nullité *ab initio*. Comme conséquence de cette nullité *ab initio*, si des actes ont été accomplis en exécution de l'accord, ceux-ci doivent être annulés nécessairement. Ainsi, si une amnistie a été décrétée pour couvrir tous les crimes de guerre et les violations graves des droits de l'homme, comme le préconisait l'accord de Lomé du 07 juillet 1999 sur le conflit sierra léonais, une telle amnistie s'avère nulle et si des personnes emprisonnées pour pareilles violations avaient pu être mises en liberté, celles-ci devraient purgées leurs peines. Le principe de la *restitutio in integrum* peut être appliqué, consistant moins dans un ajustement des rapports entre les parties que dans l'obligation pour chacune d'elles de mettre sa propre situation en harmonie avec la norme impérative violée et de se comporter de la même manière⁶⁸⁹.

Les effets de nullité appellent une autre problématique: celle de la divisibilité de l'accord politique. Le contenu d'un accord politique peut porter sur plusieurs questions traitées et confinées dans un même et unique document. Pour évaluer la validité d'un tel accord global et inclusif, il convient d'analyser les différentes dispositions qui y sont contenues pour apprécier leur conformité avec les normes impératives de *jus cogens* ou avec les règles du droit positif de l'Etat. Il serait plus judicieux de distinguer les clauses non conformes en ce qu'elles sont socialement inacceptables de celles qui portent les

⁶⁸⁹ Cette règle est conforme à l'esprit de l'article 71 de la Convention de Vienne de 1969 qui prescrit aux parties d'éliminer « les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative de droit général » et de « rendre leurs relations mutuelles conformes » à la même norme.

germes d'une solution pacifique au conflit. Dès lors, la divisibilité de l'accord politique est préférable à l'invalidité intégrale de tout l'ensemble étant entendu que la matière traitée notamment la résolution pacifique du conflit constitue une entreprise délicate tant les intérêts divergents en jeu entraînent souvent des blocages dans l'obtention de tout accord de paix. Une telle solution doit être écartée pour tout accord portant sur un objet précis contraire aux normes impératives et au droit positif de l'Etat en crise. Ainsi tout accord portant uniquement sur l'amnistie de tous les crimes commis pendant les hostilités armées deviendrait nul dès sa conclusion.

La force juridique des accords politiques, au-delà de la question de validité qu'elle pose, implique celle de leur obligatorieté.

B. L'obligatorieté de l'accord politique

L'obligatorieté des accords politiques se dégage à travers le caractère contraignant des dispositions de l'accord **(1)** et des sanctions encourues en cas de violation **(2)**.

1. Le caractère contraignant de l'accord politique

Nous analyserons distinctement l'obligation de respecter les dispositions de l'accord **(a)** et celle qui impose son application **(b)**.

a. L'obligation de respecter les dispositions de l'accord

La lecture des dispositions des accords laisse apparaître une adresse à l'attention des différents acteurs impliqués dans la résolution du conflit à observer celles-ci. Cette adresse est assortie d'une obligation de ne pas faire consistant en l'abstention de tout acte susceptible de compromettre sa mise en œuvre. L'obligation de respect à l'égard de tous les acteurs voire de toutes les personnes physiques ou morales résidant ou non sur le territoire en conflit est de plus en plus inscrite sous une rubrique intitulée « code de bonne

conduite ». Ce code s'avère parfois très élaboré et fait partie intégrante de l'accord politique proprement dit.

L'obligation de respect des dispositions de l'accord implique, entre autre, pour les parties signataires, l'obligation d'information et de sensibilisation des populations afin de les amener à adhérer pleinement au processus de sortie de crise et de réconciliation nationale et l'interdiction de toute propagande notamment médiatique, tendant à nuire à l'esprit de la cohésion et de l'unité nationales. Par ailleurs, le devoir de respect de l'accord se décline en un engagement des parties à entretenir entre elles un esprit de dialogue permanent basé sur la confiance mutuelle, à s'abstenir de toute attitude belligérante et outrageante et à appeler leurs militants respectifs à adopter des comportements empreints de respect et de retenue. Elles conviennent de conjuguer leurs efforts en vue de renforcer l'éthique et la moralité républicaines au sein de leurs forces respectives, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine. Elles s'engagent à conduire leurs forces respectives à travailler ensemble en bonne intelligence. Les parties s'interdisent toute utilisation abusive et contraire à l'esprit de l'accord de la société civile et des organisations syndicales.

Ces différents engagements sont complétés par d'autres textes distincts établis soit par les membres d'une corporation donnée et dont l'action influence directement le processus de paix en cours notamment les médias⁶⁹⁰ soit par toutes personnes (physiques ou morales) impliquées dans celui-ci. Ce code de bonne conduite constitue, tantôt, en lui-même, un protocole d'accord complémentaire⁶⁹¹ à l'accord politique global existant tantôt un document proposé par la structure chargée de l'organisation des élections à la signature des forces politiques essentiellement participant aux différents scrutins électoraux⁶⁹².

⁶⁹⁰ Confère le code de bonne conduite pour les médias signé à Matadi le 13 mars 2006 par l'ensemble des acteurs de la corporation dans le cadre du processus électoral en RDC

⁶⁹¹ C'est le cas du code de bonne conduite signé le 09 février 2005 par les forces politiques centrafricaines

⁶⁹² En témoigne le document signé le 24 avril 2008 en présence du Secrétaire des Nations unies par les personnes et forces politiques candidates aux élections en Côte d'Ivoire

b. L'obligation d'appliquer les dispositions de l'accord

L'obligation d'appliquer les dispositions de l'accord est moins étendue que la première, celle de respecter les dispositions de l'accord, en ce qu'elle concerne un nombre restreint de personnes. En effet, elle est destinée exclusivement à tout le moins principalement aux signataires et plus particulièrement aux parties belligérantes qui ont, chacune, des devoirs de comportements à exécuter. La signature de l'accord politique est la résultante d'un compromis entre les belligérants consistant à faire des concessions chacun de son côté relativement à ses propres revendications ou contestations envers la partie ennemie.

Il s'agira par exemple pour les mouvements rebelles de réclamer généralement la mise en place d'un nouvel ordre politique impliquant la dissolution du gouvernement ou la démission du président de la République ainsi que de l'élaboration de nouvelles normes constitutionnelles ou légales. Quant au gouvernement en place, ses exigences portent sur le dépôt immédiat des armes par les rebelles avant toute négociation. Ces différentes exigences inconciliables dès les premiers instants du conflit devraient pouvoir se réaliser dans le cadre d'un accord de paix dans lequel, à la fin du processus, les rebelles auront déposé les armes à travers un programme DDR, et le gouvernement aura non seulement enregistré l'entrée de la rébellion mais aussi procédé à la révision de textes constitutionnels ou législatifs contestables ou conflictuels.

L'obligation d'application des dispositions des accords consistera, pour chacune des parties belligérantes, à réaliser pleinement les charges qui lui incombent et définies dans ledit accord. Cette obligation d'exécution qui pèse sur les parties, régulièrement soulevée par les Nations Unies, justifie la raison d'être des comités de suivi institués à cet effet ainsi que le contrôle général effectué par tous les acteurs non belligérants impliqués dans la résolution du conflit notamment l'Union Africaine, les organisations sous-régionales et les forces militaires étrangères (onusiennes, africaines et étatiques) engagées dans ce processus. Des sanctions sont même envisagées en cas de violation des dispositions des accords.

2. Les sanctions des violations de l'accord politique

La notion de sanction a été diversement magnifiée dans la théorie juridique. L'analyse de la doctrine révèle plusieurs définitions ou conceptions essentiellement basées sur son rapport avec le droit. En effet, certains auteurs estiment que la sanction est une condition d'existence du droit, que le droit est « un ordre de contrainte »⁶⁹³. De ce point de vue, la sanction peut être définie comme étant la contrainte matérielle destinée à éviter la violation d'une règle de conduite, une contrainte qui constitue le fondement du caractère obligatoire de cette règle⁶⁹⁴.

D'autres auteurs, par contre, considèrent la sanction comme la garantie de l'effectivité du droit, un « moyen extérieur d'en assurer la positivité »⁶⁹⁵. Selon cette conception, la sanction ne se confond pas avec le droit et celui-ci existe même sans une sanction organisée de sa violation. Louis CAVARE disait à ce propos que « *la sanction d'une règle, en inclinant à l'obéissance à son égard, lui confère une valeur pratique, que, sans elle, trop souvent, la règle risquerait de rester lettre morte. On ne peut donc certes faire fi de la sanction, mais il faut la ramener à sa juste place, le domaine pratique, qui demeure considérable. Elle est ainsi associée à la règle pour faciliter son application, sans se confondre avec elle* »⁶⁹⁶. Prosper WEIL précise à son tour : « *une règle de droit ne cesse pas d'être une règle de droit parce qu'il n'y a pas de moyens pour contraindre à son application et parce que sa violation reste dépourvue de sanctions. Le système juridique n'est pas nécessairement – et n'est en tout cas pas uniquement- un ordre de contrainte* »⁶⁹⁷.

⁶⁹³ Hans KELSEN, « *Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis* », RCADI, t. 42, 1932-IV, p. 124. Il affirme à ce propos: « Le droit est un ordre de contrainte. (...) Si la société ne connaissait plus la contrainte, le règlement des actions humaines cesserait d'être du droit... Telle est en effet la forme essentielle de toute règle de droit : unir deux faits, dont l'un est la conduite socialement nuisible, (l'illécite/ Unrecht), et l'autre, la sanction (Unrechtsfolge) ». Il précise que « Si on ne la rapporte pas ainsi à l'acte de contrainte, à la sanction, la norme qui prescrit l'acte socialement désirable peut encore avoir un sens moral : elle n'a certainement plus le caractère juridique »; *ibid.*, p. 125

⁶⁹⁴ Pour une littérature internationaliste sur la relation entre le droit et la sanction dans la définition d'un ordre juridique, voir : G. ABI-SAAB, « *Cours général de droit international public* », RCADI, t. 207, 1987-VII, pp. 105-125; E. GIRAUD, « *Le droit international public et la politique* », RCADI, t. 110, 1963-III, pp. 660-662; H. KELSEN, « *Théorie générale ...* », *op. cit.*, pp. 124 et s.; R. MONACO, « *Cours général de droit international public* », RCADI, t. 125, 1968-III, pp. 313-316; Michel VIRALLY, « *Sur la prétendue primitivité du droit international* », in *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, PUF, coll. IJHEI, 1990, pp. 91-101; Prosper WEIL, « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », RCADI, t. 237, 1992-VI, pp. 46 et 53-58.

⁶⁹⁵ Maurice BOURQUIN, « *Règles générales du droit de la paix* », RCADI, t. 35, 1931-I, p. 202. Pour cet auteur, le rôle de la sanction est plus large que la seule coercition tendant au retour de à la légalité parce qu'elle tend aussi à parfaire et à préciser la règle juridique : « Due la sanction ne soit pas un élément intrinsèque de la règle de droit, mais simplement un adjuvant, un moyen extérieur d'en assurer la positivité, nous avons déjà eu l'occasion de le signaler. Ce n'est pas une raison toutefois pour en sous-estimer l'importance, car non seulement elle consolide la norme et assure son efficacité, mais bien souvent, elle contribue à faire évoluer le droit, à dégager les normes elles-mêmes, en obligeant ceux qui doivent l'appliquer à des investigations plus approfondies, plus minutieuses et plus nuancées », *ibid.*, p. 202

⁶⁹⁶ Louis CAVARE, « Les sanctions dans le cadre de l'ONU », RCADI, t. 80, 1952-I, p. 199

⁶⁹⁷ Prosper WEIL, « *Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public* », *op. Cit.*, p. 53

Au regard des deux conceptions mentionnées, la sanction demeure un concept très polémique. En réalité, la justesse des différents arguments ne valent qu'en considération d'un ordre juridique bien déterminé. S'il est vrai que la sanction reste intimement liée à la contrainte dont elle ne constitue qu'une modalité d'expression, elle se révèle différemment avec le droit. Tantôt elle apparaît comme le critère de la règle de droit, c'est le cas dans l'ordre juridique interne, tantôt comme un élément extrinsèque à celle-ci suffisamment utile pour parvenir au respect de l'ordre public, plus précisément l'ordre public international. A la vérité, si la sanction apparaît polémique dans sa définition, elle l'est moins quant à son but et à sa fonction dans la société c'est à dire la renonciation à l'acte contraire aux prescriptions par les destinataires, sujets de droit interne ou sujets de droit international.

Sans dénier la pertinence des débats portant sur la dialectique de la sanction et de la règle de droit, il nous paraît beaucoup plus indiqué, dans le cadre de notre étude, d'analyser les catégories de sanctions **(a)** que peut encourir un comportement violant un accord politique, étant entendu que celles-ci revêtent un caractère interne ou international, et l'ayant fait de dégager leur portée **(b)**.

a. Les types de sanctions

Les sanctions traitées ici sont celles qui interviennent en cas de violation des accords politiques ou lorsqu'un comportement est susceptible de compromettre la mise en œuvre de ceux-ci. Il ne s'agira donc pas de sanctions basées uniquement sur la menace contre la paix qui englobent plusieurs situations⁶⁹⁸ y compris la violation des accords politiques. Les pouvoirs de sanctions sont diversement mis en œuvre à la fois par les Etats tiers ou par les organisations internationales. La pratique des résolutions pacifiques des conflits internes africains démontre que les ex-puissances coloniales et les Etats Unis d'Amérique jouent un rôle politique important dans le processus de décision unilatérale ou collective de ces sanctions. L'ONU, pour sa part, occupe une place de choix en la matière, quand bien même, ses décisions tiennent compte, depuis très récemment des

⁶⁹⁸ Les coups d'Etat militaires, violations des droits fondamentaux de l'homme notamment une politique raciste, proclamation unilatérale d'indépendance, violations massives des droits de l'homme et du DIH, suivies de flux élevés de réfugiés dans les Etats voisins ou d'un grand nombre de déplacés internes, refus des Etats cibles des sanctions d'extrader ou de transférer leurs nationaux vers un autre Etat. Lire à ce propos, Djacoba Liva TEHINDRAZANARIVELO, Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires. Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention, Thèse publiée, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, PUF, 2005, pp. 38-40; Ghislain KAVULA MWANANGANA, Problématique des sanctions en matière des violations des droits de l'homme, Mémoire de Licence, Université de Kinshasa, 2005

recommandations à elle adresser aussi bien par l'UA que par les organisations sous-régionales.

La quasi-totalité des modes de règlement des situations conflictuelles intestines a été placée sous le chapitre VII, en tant que situation menaçant la paix et la sécurité internationales. Toutefois, les sanctions analysées, sous cette rubrique, concernent celles qui interviennent en cas de violation des accords politiques notamment accord de cessez-le feu ou accord de paix. Nous les analyserons en saisissant leur caractère militaire ou non, étant entendu qu'elles demeurent toutes des mesures coercitives.

➤ ***Les sanctions non militaires***

Par sanctions non militaires, il est question de sanctions dépourvues de toutes contraintes militaires c'est à dire ne nécessitant par l'usage de la force armée. Elles peuvent être classifiées selon leur nature politico-juridique ou économique.

- Les sanctions politico – juridiques

Les sanctions politico-juridiques envisagées en cas de violation des accords de paix ou de menace à leur application peuvent être appréciées au plan interne et au plan international.

Au plan interne, la violation des dispositions des accords tombe sous le coup de la loi lorsque celles-ci ont été insérées dans l'ordonnancement juridique de l'Etat en crise en tant que lois ou règlements régulièrement adoptés à cet effet. C'est le cas, avec l'identification des personnes recommandées dans l'Accord de Linas Marcoussis sur le conflit ivoirien. Ce chapitre a fait l'objet d'une réglementation, la Décision n° 2005-05/PR du 15 juillet 2005 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. Cette décision, en ses articles 14 et 15⁶⁹⁹, réprime les cas de fraude, en ce que la question de l'identification constitue un des points essentiels inscrits à l'ordre du

⁶⁹⁹ Cet article en son alinéa 1 qualifie de délits les cas de fraude sur l'identification qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F.CFA

jour des négociations de la Table ronde de Linas Marcoussis. Une telle sanction conserve toutes les caractéristiques juridiques coercitives attachées à la règle de droit.

Au plan international, le terme « sanction » s'appréhende comme une mesure de réaction appliquée en vertu d'une décision prise par une organisation internationale, et notamment pour certaines « *mesures que l'ONU est autorisée à adopter, dans le cadre du système prévu par la Charte, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales* »⁷⁰⁰. Généralement qualifiées d'embargo, les décisions onusiennes visent à sanctionner la violation de la Charte de l'ONU⁷⁰¹. Toutefois, dans les rapports entre les Etats, ceux-ci font usage de certaines mesures de contraintes diverses. L'observation de la pratique montre que les Etats utilisent une panoplie très diversifiée de mesures destinées à exercer une pression sur d'autres Etats. Ces mesures sont toujours présentées par le gouvernement qui les met en œuvre comme une riposte destinée à répondre à un acte commis par l'Etat contre lequel elles sont dirigées. Selon les circonstances de leur adoption et leurs caractères, ces réactions constituent des actes de rétorsion ou des contre-mesures⁷⁰² (représailles non armées, dans la terminologie traditionnelle). Le constat est établi que les mesures, qu'elles émanent de l'ONU ou des Etats, conservent une connotation politique très poussée et se complètent en cas de violations des dispositions des accords politiques.

Dans le cadre de l'ONU, les sanctions politiques visent les restrictions en matière de déplacement des sujets de droit concernés. A travers une résolution⁷⁰³ du Conseil de sécurité, prise en vertu du chapitre VII, l'ONU, par le biais de comités⁷⁰⁴ créés à cet effet, établit une liste de personnes physiques, qui entravent la mise en application des accords, leur interdisant de quitter leur pays en enjoignant⁷⁰⁵ aux différents Etats l'interdiction de

⁷⁰⁰ Annuaire CDI 1979, vol. II, 2^e partie, p. 134

⁷⁰¹ Pour une lecture critique, voir Alix TOUBLANC, Limites et critiques de l'embargo comme sanction à la violation de la Charte des Nations Unies, Mémoire de DEA de Droit international public, Université de Paris 2, 1997, 83 p.

⁷⁰² La distinction entre rétorsions et contre-mesures est souvent difficile à effectuer, non seulement parce que la licéité intrinsèque des mesures décidées n'est pas aisée à apprécier et est toujours contestée par l'Etat victime, mais aussi parce que la plupart du temps, les Etats décident un certain nombre de mesures mêlant les unes aux autres. Dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua en 1986, la CIJ a considéré que le soutien américain de diverse nature apporté aux contras relève des représailles (contre-mesures) alors que l'interruption de l'aide économique et la réduction brutale du quota d'importation du sucre devraient être prises comme des mesures de rétorsion.

⁷⁰³ Voir les résolutions : S/RES/1127 (1997), § 4 al. a et b et § 12 (UNITA – Angola); S/RES/1132 (1997), § 5 et S/RES/1171 (1998), § 5 (Sierra Leone); S/RES/1343 (2001), § 7 al. a, puis S/RES/11521 (2003), § 3 et 4 al. a (Libéria); S/RES/1572 (2004), § 9 (Côte d'Ivoire); S/RES/1591 (2005), § 3 al. f (Soudan); S/RES/1844 (2008), § 2, (Somalie); S/RES/1807 (2008), § 10 (RDC);

⁷⁰⁴ Pour une étude sur les comités de sanctions, lire, François ALABRUNE, « *La pratique des comités de sanctions du Conseil de sécurité de puis 1990* », AFDI, 1999, pp. 226- 279

⁷⁰⁵ La formule généralement utilisée est la suivante : « Tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes que le Comité a identifiées comme devant figurer sur la liste des personnes visées par une interdiction de voyager ».

délivrance de visa ou de tout document nécessaire pour effectuer un voyage hors des limites territoriales de leur Etat⁷⁰⁶.

Par ailleurs, les décisions prises par l'ONU à l'effet d'imposer un embargo sur les armes, demeurent par leur nature même des sanctions hautement politiques quand bien même elles portent sur un objet militaire notamment les armes. Ce type de mesures consiste à interdire la vente et la fourniture d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, de matériels paramilitaires ainsi que des pièces de rechange correspondantes. Ces décisions font injonction aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires. Dans la pratique des Nations Unies, cet ensemble d'interdictions fait partie des premières mesures coercitives auxquelles le Conseil de sécurité a recours pour réagir face à une menace contre la paix provenant d'une violation des accords politiques signés par les belligérants⁷⁰⁷.

Quant aux Etats, ils appliquent une série variée de sanctions en cas de violation des accords politiques par les signataires : les mesures de rétorsion⁷⁰⁸ et les contre-mesures. Dans le langage familier, prendre une mesure de rétorsion, c'est « rendre la pareille ». Alphonse RIVIER, la définit, à juste titre en ces termes : « *Un Etat à l'égard duquel un autre Etat a pris une mesure qui, tout en étant légale et licite, est discourtoise, rigoureuse, dommageable, peut prendre à son tour, à l'égard de celui-ci, des mesures ayant le même caractère, afin de l'amener à composition. Ce moyen de contrainte s'appelle la rétorsion* »⁷⁰⁹. En d'autres termes, les mesures de rétorsion « *sont des actes de contrainte qui ne comportent pas l'usage de la force armée et sont licites en elles-mêmes au regard du droit international* ». La politique de rétorsion peut prendre des formes extrêmement variées. Elle consiste parfois en des mesures vexatoires à l'égard des ressortissants des parties en litige, par exemple, l'expulsion de journalistes ou de diplomates, la rupture des relations diplomatiques ou le rappel de diplomates... La mise en

⁷⁰⁶ Les sanctions de restrictions de voyage ont été initiées par le processus de Bonn – Berlin. Pour plus d'informations, consulter le site web officiel : www.smartsanctions.de

⁷⁰⁷ Voir les résolutions : S/RES/864 (1993) Angola; S/RES/918 (1994) Rwanda; S/RES/1132 (1997) Sierra Leone; S/RES/1343 (2001) et S/RES/1521 (2003) sur le Libéria; S/RES/1493 (2003) RDC; S/RES/1572 (2004) Côte d'Ivoire

⁷⁰⁸ Lire par exemple, A. RAPISARDI-MIRABELLI, « *La rétorsion* », *R.D.I.L.C.*, 1914, pp. 223-224

⁷⁰⁹ Alphonse RIVIER, *Principes du droit des gens*, Rousseau, Paris, 1899, t. II, p. 189

œuvre des mesures de rétorsion concerne, exclusivement à tout le moins principalement, les violations des dispositions des accords politiques émanant du gouvernement, partie à ces accords. Ces mesures peuvent être décidées par un Etat à l'égard d'un autre dans le cas d'un conflit internationalisé impliquant ces Etats en tant que belligérants ou non⁷¹⁰.

D'autres types de sanctions notamment d'ordre financier et économique complètent celles déjà évoquées.

- Les sanctions d'ordre financier et économique

La violation des accords peut donner lieu à des sanctions de nature économique et commerciale. Si le terme embargo⁷¹¹ est aujourd'hui très usité pour décrire ces types de sanctions, il convient d'indiquer que celles-ci relèvent des contre-mesures. Conformément à la terminologie adoptée par la C.D.I., l'expression « contre-mesure »⁷¹² peut désigner l'ensemble des actes par lesquels un Etat riposte à une mesure prise par un autre Etat et qui seraient illicites dans des circonstances normales, mais deviennent licites du fait qu'ils répondent à un comportement lui-même illicite dont il conteste le bien fondé. L'embargo économique et/ou commercial décrit les représailles non armées susceptibles d'être prononcées aussi bien par les organisations internationales impliquées dans la résolution du conflit que par les Etats dont il leur est recommandé la coopération dans la mise en œuvre efficace des décisions ainsi prises. Ces sanctions économiques peuvent être prises unilatéralement par les Etats envers les personnes qui obstruent l'application des accords (Etats, mouvements rebelles, entreprises, personnes physiques ou morales...)

Les sanctions économiques⁷¹³ imposées consistent en premier lieu en des gels des avoirs et autres ressources financières qui sont placées à l'étranger⁷¹⁴. Les avoirs ciblés

⁷¹⁰ En témoignent les ruptures successives des relations diplomatiques entre le Tchad et le Soudan, impliqué chacun dans le soutien des mouvements rebelles qui opèrent sur leur différent territoire alors que l'Accord de paix de Tripoli du 08 février 2006 signé par les présidents tchadien, soudanais et libyen interdisait de tels soutiens.

⁷¹¹ Pour une lecture sur le sujet, lire Robert CHARVIN, « *Les mesures d'embargo : la part du droit* », R.B.D.I., 1996, vol. XXIX, n° 1, pp. 5-32

⁷¹² Pour une littérature sur la question, voir : Charles LEBEN, « *Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale* », AFDI 1982, pp. 9-77; E. ZOLLER, « *Quelques réflexions sur les contre-mesures en droit international public* », Mélanges en l'honneur de C-A. COLLIARD, Paris, Pédone, 1984, pp. 361-381; D. ALLAND, « *La légitime défense et les contre-mesures dans la codification du droit international* », J.D.I. 1983, pp. 728-762; Hassani MOHAMED Hassani, Les contre-mesures en droit international public, Mémoire de droit public, Faculté des Sciences Juridique et Politique à l'Université Cheik Anta Diop de Dakar, 2006-2007

⁷¹³ Ces sanctions ont fait l'objet d'analyses quant à leurs effets dans le cadre du processus d'Interlaken. Voir Swiss Federal Office for Foreign Economic Affairs (SECO), Expert Seminar on Targeting UN Financial Sanctions, march 17-19, 1998, Interlaken, Switzerland

peuvent être des avoirs publics appartenant à l'Etat faisant l'objet des sanctions ou à des entreprises détenues majoritairement ou contrôlées par celui-ci. Ils peuvent être aussi des avoirs personnels des dirigeants de cet Etat et de leurs supporteurs, individus ou entreprises privées, ou des avoirs des personnes liées à des entités illégales⁷¹⁵. Ce gel d'avoir étrangers s'accompagnent généralement de restrictions d'accès aux marchés financiers internationaux et d'arrêt de tout transfert international de paiement à destination de l'Etat visé, de manière autonome, ou de transferts de fonds aux fins d'activités économiques et commerciales déjà prohibées par le Conseil de sécurité. Le Conseil a recommandé aux Etats de prendre de telles mesures dans les situations en Angola, au Libéria du fait du soutien du gouvernement de Charles TAYLOR aux rebelles dans les pays voisins (2001) puis des actions personnelles de celui-ci durant la période transitoire (2004), considérées comme une menace au processus de paix et de réconciliation nationale au Libéria.

Les sanctions financières et économiques incluent les restrictions sur le commerce de ressources naturelles notamment le boycott des diamants en provenance de l'Angola, de la Sierra Leone et du Libéria⁷¹⁶. Il s'agit d'un exemple intéressant de mesure ciblée qui tend à mettre fin au commerce illicite de ce que l'on appelle communément « les diamants de sang »⁷¹⁷. Car, face au refus des forces non gouvernementales sévissant dans ces pays d'arrêter la guérilla et d'accepter un plan de paix, le Conseil de sécurité s'est attelé à tarir la source matérielle et financière de la conduite de cette guérilla, en l'occurrence la contrebande de diamants. Notons en outre que la restriction du commerce des diamants en provenance du Libéria était justifiée non seulement par le rôle de ce produit dans le prolongement de la guerre civile dans le pays et par le transit des diamants illicites par cet

(ci-après Interlaken II), pp. 10 et 27. Le premier séminaire s'était concentré sur les problèmes rencontrés lors de l'application antérieure des mesures financières et, de là, à l'identification des exigences techniques et des mécanismes à mettre en place pour avoir un régime de sanction bien ciblé et crédible. Le deuxième eut lieu dans la ville, du 29 au 31 mars, consacré au développement des recommandations sur les différents aspects techniques de ciblage des sanctions financières et de leur application.

⁷¹⁴ Lire Geneviève BURDEAU, « *Le gel d'avoirs étrangers* », *JDI*, 1997, n° 1, pp. 5-57

⁷¹⁵ Dans le cas du conflit armé en RDC, plusieurs structures ont été épinglées et inscrites sur la liste par le Comité de sanction sur la RDC. Ce sont : Compagnie Aérienne des Grands Lacs (CAGL), Great Lakes Business Company (GLBC), Congocom Trading House, Machanga, Tous pour la paix et le développement (ONG TPD), Uganda Commercial Impex LTD (UCI). Ces structures ont établi des relations d'affaires avec des entités es dans le conflit et dont les activités ont été jugés illégales, placées sous embargo militaire. Une telle relation d'affaire est constitutive « d'une fourniture d'assistance à des groupes armés illégaux ». Lire résolution S/RES/1596 (2005), RDC, § 13 et 15

⁷¹⁶ Voir S/RES/1173 (1998) § 11 (UNITA/Angola); S/RES/1343 (2001) et S/RES/1532 (2004), § 1 (Liberia)

⁷¹⁷ Pour une étude approfondie sur le sujet, lire: Andres PEREZ, « *Guerre et diamants en Sierra Leone* » in *Le Monde diplomatique*, juin 2000, p. 4; Paul RICHARDS, *Fighting for the Rain Forest. War, Youth and Ressources in Sierra Leone*, Heinemann / James Currey. Oxford, 1996 ; François MISSER et Olivier VALLEE, « *Les nouveaux acteurs du secteur minier africain* », *Manière de voir* n° 51, « *Afrique en renaissance* », mai-juin 2000, p. 27 ; Albert BOURGI, « *Sierra Leone : les racines du mal* », *Jeune Afrique* n° 2056 du 06 au 12 juin 2000; Ian SMILIE, Lansana GBERIE et Ralph HAZLETON, « *The Heart of the Matter : Sierra Leone, Diamonds and Human Security* » rapport pour l'organisation Partnership Africa-Canada, disponible sur <http://www.web.net/pac/pacnet-1>

Etat, mais aussi par le soutien apporté par le gouvernement libérien aux mouvements rebelles dans les Etats voisins grâce aux ressources tirées du trafic de cette contrebande. Cette restriction a été étendue au commerce du bois ronds et bois d'œuvres libériens⁷¹⁸. Il n'est pas exclu que les sanctions non militaires soient renforcées par des mesures militaires.

➤ **Les sanctions militaires**

Quelques précisions élémentaires méritent d'être faites. D'abord, nous ne nous intéresserons qu'aux actions forcées initiées en vue de répondre à un acte de violation des accords politiques nécessitant une telle réaction. Ensuite, les actions militaires traitées ici, doivent être distinguées des opérations de maintien de la paix (O.M.P) déclenchées par les Nations Unies, lesquelles opérations seront analysées plus loin. Toutefois, les deux types d'actions (OMP et actions militaires envisagées) peuvent être placés sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU. La distinction n'est pas en tout point aisée. En effet, un même conflit peut justifier à la fois des sanctions militaires et une O.M.P classique. De plus, l'invocation du chapitre VII peut n'avoir pour objectif que de fournir une base juridique au recours à la force en cas de légitime défense aussi bien pour les forces onusiennes ou pour toutes celles agissant pour le compte des Nations Unies⁷¹⁹.

Les actions militaires analysées ici n'échappent pas à la règle de l'interdiction générale du recours à la force⁷²⁰ prévue à l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies⁷²¹. Le principe de règlement pacifique des conflits à travers les accords est originellement inconciliable avec l'usage de la force armée. Toutefois, certains actes ou comportements de violation de ces accords entraînent des réactions vigoureuses émanant tantôt des forces étrangères étatiques tantôt des forces onusiennes. Les actes de violations décrits se résument essentiellement en des activités militaires notamment la reprise des hostilités

⁷¹⁸ S/RES/1478 (2003), § 17; sanctions imposées de nouveau dans la résolution S/RES/1521 (2003), § 6 et 10

⁷¹⁹ « La différence de principe reste qu'une opération de maintien de la paix suppose le consentement des Etats concernés par le déploiement des forces sur le terrain, tandis qu'une opération au titre du chapitre VII est coercitive, décidée et mise en œuvre unilatéralement par les Nations Unies, dans l'esprit du système imaginé par les auteurs de la Charte », Patrick DAILLIER, Alain PELLET, NGUYEN QUOC Dinh, op. cit., p. 1012

⁷²⁰ Pour une lecture sur le concept, voir : H. WEHBERG, « *L'interdiction de recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent* », *RCADI*, 195-I, vol. 78, p. 7-121; W. WENGLER, « *L'interdiction du recours à la force. Problèmes et tendances* », *RBDI*, 1971, pp. 401-450; T. TREVES, « *La déclaration des Nations Unies sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force* », *AFDI*, 1987, pp. 379-398

⁷²¹ L'article 2 est ainsi rédigé : « Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des nations unies »

militaires contraires aux dispositions portant cessation des hostilités d'une part; d'autre part les actes de violations flagrantes et graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire suscitent des actions militaires d'envergure afin de mettre fin à de tels agissements.

Alors que les actions militaires des forces armées étrangères ressemblent fort bien à des mesures de représailles armées⁷²², celles des forces onusiennes se concentrent essentiellement sur la protection des droits fondamentaux. Les représailles armées sont des actes de contrainte militaire contraires au droit international mis en œuvre pour répondre à un comportement d'un autre Etat lui-même contraire au droit international.

Les diverses sanctions énumérées emportent une portée réelle.

b. La portée des sanctions

La portée des sanctions touche de près la problématique de la responsabilité internationale de l'Etat violateur de l'accord. La responsabilité est l'institution par laquelle un sujet de droit est appelé à répondre de ses éventuelles violations d'une règle de droit. Max HUBER, disait à ce propos, dans l'affaire des biens britanniques au Maroc espagnol : « *La responsabilité est le corollaire nécessaire du droit. Tous droits d'ordre international ont pour conséquence une responsabilité internationale. La responsabilité entraîne comme conséquence l'obligation d'accorder une réparation au cas où l'obligation n'aurait pas été remplie* »⁷²³. En droit interne, il existe deux types de responsabilité : celle civile, qui entraîne l'obligation de réparer, et celle pénale qui implique la punition du coupable. En droit international, vu l'absence d'une autorité centrale et compte tenu de la souveraineté et de l'égalité des Etats, il est difficile de concevoir leur responsabilité pénale. Paul REUTER écrivait à juste titre que « *l'absence d'une distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile n'est en droit international que la conséquence de l'absence d'autorité ayant pour fonction propre de défendre les intérêts communs* »⁷²⁴.

⁷²² Lire par exemple, J.C VENEZIA, « *La notion de représailles en droit international public* », RGDIP, 1960, pp. 465-498

⁷²³ Recueil des Sentences Arbitrales, vol. II, 1^{er} mai 1925, pp. 640-641

⁷²⁴ Paul REUTER, « *Principes de droit international public* », RCADI, tome 103 (1961-II), p. 586

La responsabilité internationale a fait l'objet de nombreux essais de codification⁷²⁵. Ces essais de codification furent repris par la Commission de droit international de l'ONU qui nomma en 1955, GARCIA AMADOR, comme rapporteur, puis en 1963, Roberto AGO. La responsabilité internationale est intimement liée à un fait internationalement illicite en tant que fait générateur⁷²⁶. L'article 2 du projet d'articles de 2001 précise à cet effet : « *Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque : (a) un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable, d'après le droit international, à l'Etat; et (b) que ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale* ». L'article 12 précise par ailleurs « *Il y a violation d'une obligation internationale d'un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci* ». La responsabilité internationale trouve son origine dans un fait international illicite. Celui-ci « *est le fondement et l'élément premier de la responsabilité, celui auquel se rattachent tous les autres : imputation du fait illicite, préjudice, réparation et éventuellement punition* »⁷²⁷.

La violation de l'obligation internationale dont l'imputation est établie vis-à-vis de l'Etat⁷²⁸, peut résulter des faits des autorités étatiques (administratives, législatives ou judiciaires), des faits d'un agent incompétent⁷²⁹, des faits des démembrements de l'Etat⁷³⁰, des faits des particuliers⁷³¹ ou des faits d'insurrection⁷³².

La responsabilité de l'Etat du fait d'insurrection n'est pas automatique. En effet, qu'elles soient le fait des insurgés ou du gouvernement légal, les opérations militaires n'entraînent aucune responsabilité pour les dommages causés aux biens et aux personnes, pour autant du moins qu'elles ne sont pas réalisées en violation des règles sur les conflits armés et des principes humanitaires. En cas de triomphe, l'autorité victorieuse

⁷²⁵ Parmi les tentatives privées, on peut citer les travaux de la Harvard Law School en 1929 et en 1961; parmi celles étatiques, l'œuvre entreprise sous les auspices de la SDN qui devait aboutir à la Conférence de La Haye de 1930. Cependant, la Commission sur la responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés sur son territoire à la personne et aux biens des étrangers n'a pas pu se mettre d'accord sur un projet de convention.

⁷²⁶ Pour une recherche approfondie sur la question, lire par exemple, A. DECENCIERE-FERRANDIERE, La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages subis par les étrangers, Thèse, Paris, 1925; P. ZANKAS, La responsabilité des Etats pour les actes de négligence, Thèse, Genève, 1952; P.-M. DUPUY, « *Le fait générateur de la responsabilité internationale* », RCADI, 1984 (V), t. 88. pp. 9-134

⁷²⁷ Paul REUTER, Droit international public, 1ère éd., Paris, PUF, 1958, pp. 245-246

⁷²⁸ Lire par exemple L. CONDORELLI, « *L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite* », RCADI, 1984-V, vol. 188, pp. 9-222; H. DIPLA, La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme : problèmes d'imputation, Paris, Pedone, 1994

⁷²⁹ Voir article 7 du projet d'articles de la CDI

⁷³⁰ Articles 4 et 5 du projet de la CDI

⁷³¹ Voir article 9 du projet de la CDI. Le principe général applicable est très clair : l'Etat n'est jamais responsable des faits des particuliers, car leurs actes ne peuvent lui être attribués. Cette règle certaine a souvent été confirmée par la jurisprudence arbitrale et par la pratique diplomatique (rapport du Comité de juristes de la SDN de 1924 dans l'affaire Tellini). Il n'en va autrement que si le particulier agit en tant que fonctionnaire de fait ou à l'instigation de l'Etat, auquel cas il est assimilé à un organe de l'Etat.

⁷³² Article 10 du projet de la CDI.

devenue gouvernement légal est tenu responsable de tous les actes commis par ses agents pendant le conflit armé interne mais aussi par les mesures prises par l'autorité gouvernementale déchue, sous réserve des dommages dus aux opérations de guerre. Lorsque l'insurrection aboutit non au renversement du gouvernement légal, dans le cadre d'un Etat préexistant, mais à la constitution d'un nouvel Etat sur une portion de cet Etat (sécession), les faits illicites des autorités insurrectionnelles seront attribués au nouvel Etat, sans qu'il y ait lieu de faire une exception pour les conflits de décolonisation. Si l'insurrection échoue, une solution différente s'impose. Le gouvernement légal est évidemment responsable du fait de ses agents mais pas des actes des insurgés⁷³³.

La recherche de la juridicité des accords politiques nécessite une analyse initiale des caractéristiques qui s'attachent à ces instruments. Cette analyse, aussi intéressante soit – elle, reste incomplète si l'on ne se penche sur le droit qui leur est applicable.

SECTION II : DU DROIT APPLICABLE AUX ACCORDS POLITIQUES

Le droit applicable aux accords politiques s'entend des ordres juridiques qui les régissent. Trois principaux ordres juridiques régissent, dans des proportions distinctes, les accords politiques. Il s'agit, premièrement, du droit moderne non juridictionnel (**paragraphe I**), qui inclut le droit positif des Etats mais aussi des règles internationales qui régissent les relations internationales et le droit international qui s'y dégage. Le deuxième ordre juridique analysé est relatif au droit traditionnel africain dont l'influence sur la résolution des conflits armés internes est bien réelle (**paragraphe II**). Enfin, le troisième ordre juridique concerne le droit jurisprudentiel moderne qui s'intéresse à l'ensemble de la jurisprudence des juridictions internationales et internes des Etats dont le concours est sollicité dans le règlement des conflits (**paragraphe III**).

⁷³³ Cf. affaire Sambiaggio, 1903, Recueil des sentences arbitrales., vol. X, p. 499

Paragraphe I : L'APPLICATION DU DROIT MODERNE NON JURISPRUDENTIEL

Le droit moderne non jurisprudentiel, tel que nous l'entendons, est l'ensemble des règles produites en dehors de toute intervention du juge. Cet ensemble comprend donc, conformément aux sources du droit classiquement connues, les lois et traités, la coutume, la doctrine, les principes généraux du droit. Dans le cadre de cette étude, il s'agira d'appréhender les règles de droit existantes et applicables aux accords politiques en les saisissant selon l'ordre juridique international **(A)** ou interne **(B)**.

A. L'ordre juridique international

Notre approche consistera à séparer les règles relatives aux questions des droits de l'homme **(2)** de celles qui ne le sont pas et qui relèvent du droit international général **(1)**.

1. Les règles du droit international général

Les règles étudiées, ici, font partie de l'ordre public onusien **(a)** et de l'ordre public communautaire africain **(b)** voire européen **(c)**.

a. L'ordre public onusien

L'ordre public onusien est constitué de l'ensemble des dispositions de la Charte d'une part, et d'autre part de toutes les mesures juridiquement obligatoires et politiquement contraignantes émanant des différents organes (principaux et subsidiaires) des Nations Unies et dont l'influence sur les accords politiques est mesurable à des degrés divers. Les accords politiques évoluent, sans conteste, dans le cadre de la Charte de l'ONU. La raison est que la quasi-totalité des situations conflictuelles en Afrique est placée sous le chapitre VII de la Charte en tant que situations menaçant la paix et la

sécurité internationales, plus précisément la sous région dans laquelle le conflit interne a lieu.

Longtemps demeuré « discret, le chapitre VII est désormais sous les feux de l'actualité »⁷³⁴. La multiplication des références à ce chapitre est une incontestable réalité touchant aussi bien des situations interétatiques belliqueuses que des conflits armés internes. L'article 39 de la Charte qui ouvre le chapitre VII permet au Conseil de sécurité de constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ... »⁷³⁵. Aussi surprenant que cela puisse paraître, ni la Charte ni les travaux préparatoires ne définissent ces situations⁷³⁶, excepté une définition de l'agression, encore polémique⁷³⁷, faite par l'Assemblée générale dans l'annexe de sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974⁷³⁸. Cette lacune textuelle ne laissera pas sans réaction la doctrine qui a tenté de fournir une définition de ces concepts soit en les assimilant tous sans distinction⁷³⁹ soit en dégagant des particularités liées à chacun d'eux. Ainsi, la rupture de la paix « désigne une situation de conflit déjà éclaté mais dans laquelle on n'a pas identifié le responsable ou déterminé l'agresseur »⁷⁴⁰, l'agression n'étant qu'une forme spéciale d'une rupture de la paix⁷⁴¹. Quant à la menace contre la paix, elle est une anticipation de la conséquence d'un comportement ou d'une situation sur l'état de paix internationale. « Il s'agit ... d'une hypothèse vague et élastique qui, contrairement à l'agression et à la rupture de la paix, n'est pas nécessairement caractérisée par des opérations militaires ou en tout cas impliquant l'utilisation de la force,

⁷³⁴ Jean-Marc SOREL, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix » in Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, SFDI, colloque de Rennes, Paris, Pedone, 1995, p. 5. Selon Pierre-Marie DUPUY : « En moins de 36 mois (août 1990 – juin 1993) on est passé d'une exploitation minimale du chapitre VII, héritée de la période post-glaciaire d'entente réduite entre les grands, à une sorte de surchauffe du système de la sécurité collective », Editorial : Sécurité collective et organisation la paix, RGDIP, 1993/3, p. 617

⁷³⁵ Pour une étude des fondements et de l'utilisation de cet article, voir, Pierre D'ARGENT et al., « Commentaire de l'article 39 », in La Charte des Nations Unies : commentaire article par article, sous la direction de J.P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp. 1131-1170

⁷³⁶ Mirko ZAMBELLI, La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité : Les champs d'application des pouvoirs prévus au chapitre VII de la Charte, Genève, Helbing & Lichtenhan, 2002, p. 102

⁷³⁷ Voir par exemple, Rahim KHERAD, « La question de la définition du crime d'agression dans le statut de Rome : entre pouvoir politique du Conseil de sécurité et compétence judiciaire de la Cour Pénale Internationale », RGDIP, 2005/2, tome 109, pp. 331-361

⁷³⁸ Texte dans Pierre-Marie DUPUY, Grands textes de droit international public, Paris, Dalloz, 2010, pp. 367-370

⁷³⁹ Comme l'écrit M. OTUNNU, « on entendait généralement par " menace contre la paix et de la sécurité internationales " un acte d'agression ou une rupture de la paix, le plus souvent dans le contexte d'un conflit interétatique ou régional » in Préserver la légitimité de l'action des Nations Unies, Politique Etrangère, 1993/3, p. 598. Cette définition de la menace correspond à la conception qu'en avaient les auteurs du XIX^e siècle. Ainsi, pour Emmanuel KANT la menace « consiste soit en des préparatifs militaires, sur lesquels se fonde le droit de prévention (*ius praeventionis*), soi aussi simplement dans l'accroissement redoutable (par acquisition de territoires) de la puissance (*potentia tremenda*) d'un autre Etat »; la menace se distingue de « l'attaque effective » qui donne le « droit de faire la guerre » in Métaphysique des mœurs, première partie : doctrine du droit (trad. A. PHILONENKO), Paris, Vrin, 1971, p. 229. Pour une conception similaire, voir G.W.F HEGEL., Principes de la philosophie du droit (trad. A. KAAAN), tel – Gallimard, 1989, § 335, p. 362

⁷⁴⁰ Djacoba Liva TEHINDRAZANARIVELO, Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires, op. cit., p. 37

⁷⁴¹ Voir N.D. WHITE, The United Nations and the Maintenance of International peace and Security, Manchester University Press, 1990, p. 47

et qui par conséquent peut correspondre aux comportements les plus variés des Etats »⁷⁴².

Les différentes approches exposées n'effacent pas, pour autant, l'ambiguïté qui caractérise les trois concepts au regard desquels « la menace contre la paix » apparaît comme la plus insaisissable, la plus galvaudée dont la pratique du Conseil de sécurité a contribué à sa complexification, l'élargissant à des situations aussi diverses et variées, contradictoires voire contestables. Faut-il adopter la vision de Jean COMBACAU⁷⁴³ ou demeurer dans celle d'Ignacio RAMONET⁷⁴⁴? La réponse à une telle interrogation n'est pas aisée. La première difficulté réside dans l'absence d'identification de critère originel de la menace dans la Charte. A cette difficulté s'ajoute le caractère mouvant des situations conflictuelles auxquelles l'ONU est bien obligée de connaître conformément à ses buts fixés dans la Charte. « *Il n'est plus possible de faire entrer dans une norme unique une multiplicité de situations dont les motifs et la dimension sont indéfinis* »⁷⁴⁵. Il n'y a plus de règles du jeu auxquelles se référer et l'absence de guerre ne suffit pas à définir la paix car « *en perdant son nom, la guerre a sombré dans l'anonymat d'une violence protéiforme et généralisée* »⁷⁴⁶.

Si naguère, la notion de menace contre la paix était considérée comme une question intéressant essentiellement les situations conflictuelles interétatiques⁷⁴⁷, la donne a bien changé : l'évolution de cette notion prouve le dépassement de son application aux seuls conflits armés interétatiques. « *L'internisation des conflits amène un rétrécissement de la notion de menace au champ régional et non plus international (...) la sécurité internationale n'étant pas en jeu, le Conseil a pris l'habitude de réduire celle-ci à la région* »⁷⁴⁸. A « l'internisation des conflits » est venue se greffer une autre évolution par l'emploi de plus en plus fréquent de la menace pour faire respecter le droit humanitaire⁷⁴⁹.

⁷⁴² B. CONFORTI, « *Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* », in René Jean DUPUY (sous la dir.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité. Peace-keeping and Peace-building*, Colloque de l'Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff, 1993, p. 53

⁷⁴³ Pour lui, « une menace pour la paix au sens de l'article 39 est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanctions déclare qu'elle menace effectivement la paix », *Le pouvoir de sanction de l'ONU – étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, pp. 10 et s.

⁷⁴⁴ Il affirme à ce propos, « des concepts fondamentaux comme ceux d'ennemis ou de menace, si clairs et précis, pendant toute la durée de la guerre froide, ont vu leur sens s'altérer sans que l'on sache désormais à quoi ils correspondent exactement » in « Un monde sans boussole », *Manières de voir* n° 21, 1994, pp. 6-7

⁷⁴⁵ Jean-Marc SOREL, « *L'élargissement de la notion de menace contre la paix* », op. Cit., p. 15

⁷⁴⁶ Maurice TORRELLI, « *Le Conseil de sécurité : un directoire mondial?* », *Le Trimestre du monde*, n° 20, 4/1992, p. 28

⁷⁴⁷ Voir par exemple Michel VIRALLY, *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 589 p.

⁷⁴⁸ Jean-Marc SOREL, « *L'élargissement de la notion de menace contre la paix* », op. cit., p. 41

⁷⁴⁹ Lire par exemple, Yann KERBRAT, *La référence au chapitre VII de la Charte des Nations unies dans les résolutions à caractère humanitaire*, op. cit.

Cette situation n'est ni nouvelle ni désormais exceptionnelle mais elle permet de rendre compte d'une étape supplémentaire dans la souplesse de l'emploi de la qualification. Le Conseil ne connaît donc pas les frontières et l'objet sur lequel portera sa constatation. Il reste qu'il devra faire entrer la situation sous l'un des qualificatifs prévu à l'article 39 pour prétendre agir. « *Là intervient la fiction juridique de la menace contre la paix qui va servir à couvrir des situations fort diverses à défaut d'autres expressions possibles* »⁷⁵⁰.

De façon générale, l'absence de critère de définition de « la menace contre la paix » n'éteint pas les indices sur lesquels le Conseil de sécurité s'appuie pour qualifier toute situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales et/ou régionales. Ainsi, dans le cadre des conflits armés internes dont la résolution est envisagée dans des accords politiques, l'usage du chapitre VII, a très souvent été justifié soit à raison des activités militaires déployées par les parties belligérantes⁷⁵¹, soit à raison des conséquences qui s'y attachent notamment le déplacement massif des populations⁷⁵², les lourdes pertes en vies humaines⁷⁵³, les grandes souffrances des populations⁷⁵⁴, les nombreuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁷⁵⁵. Ce cadre juridique onusien constitue le principal support juridique dans lequel évoluent les accords politiques. Celui-ci est complété par quelques dispositions juridiques communautaires africaines.

b. L'ordre public communautaire africain

Parler d'ordre public communautaire africain semble un peu osé. A la vérité, l'Union Africaine et les organisations sous-régionales africaines jouent un rôle important dans le processus de conclusion des accords politiques et sur leur évolution. En effet, l'adoption

⁷⁵⁰ Yann KERBRAT, « *L'élargissement de la notion de menace contre la paix* », op. cit., p. 42. Comme le remarquait Michel VIRALLY : « Il faut donc admettre que, lorsque le Conseil de sécurité se place dans le cadre de ce chapitre (VII) c'est qu'il a admis implicitement qu'il se trouvait en face de l'une des trois situations définies à l'article 39 » in *L'organisation mondiale*, Paris, A. Colin, 1972, p. 453

⁷⁵¹ La situation en Angola sera qualifiée de menace à la paix et à la sécurité internationales suite aux actions militaires de l'UNITA. Cf. résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993

⁷⁵² Le Conseil de sécurité a reconnu en 1997 que le déplacement massif de populations civiles dans des situations de conflits pouvait menacer la paix et la sécurité internationale. Voir la déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1997/34, 19 juin 1997.

⁷⁵³ Voir les résolutions 918 (1994) et suivantes sur le Rwanda.

⁷⁵⁴ Voir les résolutions 746 (17 mars 1992), 751 (24 avril 1992), 767 (27 juillet 1992), 775 (28 août 1992), 794 (15 janvier 1993) sur la Somalie

⁷⁵⁵ Lire résolution 955 du 08 novembre 1994 par laquelle le Conseil de sécurité a créé le TPIR chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou de violations graves du DIH commis sur le territoire rwandais et des Etats voisins.

des accords politiques reste, dans une certaine mesure, influencée par quelques instruments de l'organisation africaine.

Le processus de conclusion des accords évolue dans le cadre général de l'Acte constitutif de l'Union Africaine. Les organes qui participent à ce processus le font conformément aux principes⁷⁵⁶ qui y sont énumérés. Ce traité de 2002, contrairement, à la Charte de l'OUA, intègre quelques dispositions de la Déclaration du Caire de juin 1993 instituant le mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits⁷⁵⁷ qui permet à l'organisation d'intervenir dans les situations conflictuelles intestines⁷⁵⁸. Cet ensemble d'instruments panafricains sera renforcé par le Pacte de non agression et de défense commune de l'Union adopté en 2005 ainsi que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance signé en janvier 2007⁷⁵⁹. Conformément au Pacte de non agression et de défense commune, « *la fourniture de tout soutien à des groupes armés, à des mercenaires et à d'autres groupes criminels transnationaux organisés qui peuvent perpétrer des actes hostiles contre un Etat membre, d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans de tels actes* »⁷⁶⁰ constitue un acte d'agression contraire aux buts de l'Acte constitutif de l'UA. La Charte de la démocratie classe de tels actes comme passibles de sanctions⁷⁶¹ nécessitant des mesures adéquates de l'Union. A l'appui de ce Pacte, il convient de souligner l'entrée en vigueur le 09 juillet 2009 de la convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique signé depuis le 03 juillet 1977.

Il en est de même du Mécanisme de la CEDEAO qui inscrit dans son champ d'intervention les conflits internes⁷⁶². Ce mécanisme est complété par le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de la CEDEAO qui érige en « principes constitutionnels »⁷⁶³ l'accession au

⁷⁵⁶ Lire l'article 4, alinéas (e), (f), (h), (j) et (p) de l'Acte final de l'UA.

⁷⁵⁷ NTOOGUE NGUEMBOCK, Le mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, Mémoire de DEA, Université Paris I, Panthéon Sorbonne, octobre 1997

⁷⁵⁸ Paragraphe 16 de la Déclaration du Caire

⁷⁵⁹ A ce jour, ces deux traités ne sont pas encore entrés en vigueur. Alors que le Pacte totalise 14 ratifications sur les 15 nécessaires, la Charte, elle n'en compte que 2 sur les 15 ratifications requises.

⁷⁶⁰ Voir article premier (c)-viii du Pacte

⁷⁶¹ Lire article 23 de la Charte.

⁷⁶² Article 25 (c) du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité

⁷⁶³ Article premier du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001

pouvoir par voie « d'élections libres, honnêtes et transparentes »⁷⁶⁴ et l'interdiction de « changement anti-constitutionnel et l'accession ou le maintien au pouvoir non démocratique »⁷⁶⁵. De plus, la convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes de juin 2006, constitue une norme de référence pour la rédaction et l'adoption des dispositions des accords politiques portant sur les questions militaires, notamment en son article 6, points 3 et 4⁷⁶⁶.

Aujourd'hui, ces accords évoluent selon un processus original. Celui-ci débute par une analyse sous régionale de la situation de crise et des accords subséquents, passe par l'Union Africaine avant de terminer au niveau des Nations Unies. La quasi-totalité des résolutions onusiennes adoptées depuis 2000, dans le cadre des accords politiques, respecte cette traçabilité qui répond à un souci d'implication plus accrue de l'Afrique dans la résolution des conflits internes qui s'y déroulent⁷⁶⁷. L'adoption des accords politiques et plus généralement la résolution des conflits demeurent politiquement influencées par l'environnement sous-régional des pays concernés⁷⁶⁸ et le contexte panafricain.

A présent, il convient de voir les règles qui régissent les droits de l'homme.

⁷⁶⁴ Article premier, (b)

⁷⁶⁵ Article premier, (c)

⁷⁶⁶ 3. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées :

- a) pour violer le droit international humanitaire ou pour porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations, ou dans un but d'oppression ;
- b) pour perpétrer des violations graves du droit international humanitaire, un génocide ou de crimes contre l'humanité ;
- c) pour aggraver la situation intérieure dans le pays de destination finale, de manière à provoquer ou prolonger des conflits armés, ou en aggravant les tensions existantes ;
- d) pour commettre des actes terroristes ou pour supporter ou encourager le terrorisme ;
- e) à d'autres fins que les besoins de défense et de sécurité légitimes dans le pays bénéficiaire.

4. Un transfert ne sera pas autorisé s'il est destiné à :

- a) être utilisé pour commettre des crimes violents ou organisés ou pour faciliter la perpétration de tels crimes ;
- b) affecter la sécurité régionale, à mettre en danger la paix, à contribuer à la déstabilisation ou à l'accumulation incontrôlée d'armes ou de capacités militaires dans une région, ou bien contribuer à l'instabilité régionale ;
- c) empêcher ou faire obstacle au développement durable et détourner indûment les ressources humaines et économiques au profit de l'armement des Etats impliqués dans le transfert ;
- d) impliquer des pratiques de corruption à quelque stade du transfert que ce soit (du transfert au récipiendaire, en passant par les courtiers ou les intermédiaires).

⁷⁶⁷ Ce nouveau schéma de production de normes juridiques régissant les accords politiques fait une grande place aux initiatives africaines en matière de résolution des crises intestines. L'exemple révélateur concerne les résolutions onusiennes sur la crise ivoirienne.

⁷⁶⁸ Lire par exemple, MELEDJE Djedro, « *Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine* », *RDP*, N° 3-2006, pp. 701-713

2. Les règles relatives aux droits de l'homme

Aujourd'hui, personne ne remet en question le fait que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'appliquent en temps de conflit armé, ni que ces deux branches du droit sont complémentaires et s'influencent l'une et l'autre. Si le droit international humanitaire reste le droit spécial applicable durant les conflits armés, il faut parfois interpréter les normes ou les règles contradictoires pour déterminer si c'est une règle de droit humanitaire ou une règle des droits de l'homme qui prévaut dans un cas concret. Les questions relatives à la détention dans les conflits armés non internationaux et à l'application de la loi dans les situations d'occupation dominent ce débat important⁷⁶⁹. Ces deux catégories de normes seront donc étudiées : d'abord le droit international des droits de l'homme (a) et ensuite le droit international humanitaire (b).

a. L'application des instruments du DIDH

L'application des instruments du DIDH peut être appréciée selon qu'ils ont un caractère universel ou régional.

➤ Les instruments universels

Les instruments universels portant sur le DIDH sont divers. Aussi convient-il de les analyser selon leur portée générale ou spécifique. Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme de portée générale et sous couvert duquel évoluent les accords politiques peuvent être classés dans la charte internationale des droits de l'homme. Celle-ci comprend essentiellement la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁷⁷⁰ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

⁷⁶⁹ Pour une analyse sur leur rapport dans le cadre des conflits armés, lire par exemple Noam LUBELL, « *Challenge in applying human rights law to armed conflict* » in *International Review of Red Cross*, vol. 87, n°860, décembre 2005, pp. 737-754; Mohamed El KOUHENE, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, Martinus Nijhoff Publishers, 1986

⁷⁷⁰ Adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989

Quant aux instruments de protection de portée spécifique applicables aux accords politiques, ils sont nombreux et portent sur diverses matières dont les accords en font quelques unes de leurs dispositions. Il s'agit notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1951 qui énoncent les actes constitutifs de génocide⁷⁷¹ et l'obligation pour tout Etat⁷⁷² voire des juridictions internationales de juger quiconque⁷⁷³ aura commis ou tenter de commettre de tels actes. Conformément au droit des gens et spécifiquement à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 11 novembre 1970, les actes constitutifs de crime de génocide, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité sont imprescriptibles ainsi que le mentionnent les dispositions des accords politiques. La Convention relative aux droits de l'enfant régit en partie les dispositions des accords politiques notamment en son article 38. Celle-ci est complétée par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de mai 2000 qui, en ses articles 2 et 4, interdit respectivement l'enrôlement des enfants dans les rangs des soldats des forces armées de l'Etat ou des groupes armés distincts de celles-ci.

D'autres textes internationaux peuvent être évoqués en ce qu'ils intéressent, dans une certaine mesure, les dispositions des accords politiques. Ce sont, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974 par la résolution 3318 (XXIX) ainsi que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires du 04 décembre 1989.

Aux textes internationaux s'ajoutent les instruments régionaux de protection.

⁷⁷¹ L'article 2 définit le génocide comme l'un quelconque des actes ci après, commis dans l'intention de détruire, tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtres de membres du groupe
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres de groupe
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- e) transfert forcé du groupe au sein d'un autre groupe

⁷⁷² Article 5 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

⁷⁷³ Articles 4 et 6 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

➤ *Les instruments régionaux*

Les instruments régionaux de protection des droits de l'homme concernent essentiellement les traités en la matière conclus dans l'espace africain au niveau continental ou sous régional. Dans le cadre africain, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981⁷⁷⁴ apparaît comme le texte de référence voire novateur⁷⁷⁵ et dont s'inspirent les autres instruments de protection sous régionaux. Le répertoire africain des textes de protection des droits de l'homme applicables aux accords politiques s'enrichit du Protocole à la Charte relatif aux droits des femmes de juillet 2003. Ce Protocole instaure, en son article 10, un droit à la paix de la femme tout en opérant une discrimination positive en son article 11 au profit de la femme en cas de conflit armé à travers une protection renforcée dont il engage les Etats-parties à assurer le respect et à poursuivre tous actes de violence ou de viol à leur endroit, en pareille situation, en tant que crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Les enfants, tout comme les femmes, font partie des personnes très vulnérables en cas de conflits armés et qui bénéficient de protection plus accrue⁷⁷⁶.

Au niveau continental, la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant de juillet 1990, en ses articles 22 et 23, exhortent les Etats parties à assurer une protection renforcée aux enfants en cas de conflit armé; la Charte africaine de la jeunesse de juillet 2006 ne doit pas être ignorée en ce qu'elle prévoit en son article 17, consacré à la paix et à la sécurité, d'importantes dispositions relatives au rôle censé être joué par la jeunesse dans la promotion de la paix et de la non-violence, vu que cette frange de la population, constitue l'essentiel des combattants pendant le conflit armé.

Qu'en est-il du Droit international humanitaire ?

⁷⁷⁴

Pour une étude détaillée sur la Charte, voir Valère ETEKA YEMET, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996, 476 p. ; René DEGNI-SEGUI, *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone. Théories et réalités*, Abidjan, CEDA, avril 2001, 344 p ; MELEDJE Djedjro, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Mémoire de DEA de Droit public international, Université de Nancy II, novembre 1983 ; Fatsah OUGUERGOUZ, *The African Charter on Human and Peoples' Rights. A Comprehensive Agenda for Human Dignity and Sustainable Democracy in Africa*, The Hague, Kluwer International Law, 2003, 1066 p.

⁷⁷⁵ La Charte se révèle être un texte innovant en distinguant les droits de l'homme des droits des peuples. Lire par exemple, René DEGNI-SEGUI, « *L'apport de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au droit international des droits de l'homme* », *RADIC*, décembre 1991, T 3, n° 4

⁷⁷⁶ Lire par exemple, Innocent BIRUKA, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2006, 500 p.

b. L'application du DIH

Il importe, sous cette rubrique, d'évoquer les différents instruments juridiques, et l'ayant fait, d'analyser les activités humanitaires conduites principalement par le CICR.

➤ Les textes juridiques applicables aux accords politiques

Les instruments juridiques du DIH applicables aux dispositions des accords politiques s'intéressent d'une part aux combattants, et d'autre part aux personnes civiles. En ce qui concerne les combattants, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre constitue le texte de base du DIH. L'article 3 commun de ces conventions impose aux parties belligérantes d'un conflit armé interne de respecter un certain nombre de règles minimales à l'endroit des personnes ne participant pas au conflit ou celles qui ne participent plus parce qu'ayant déposé les armes ou ayant été mises hors de combat pour diverses causes⁷⁷⁷. L'article 5 du Protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux traite des personnes privées de liberté en édictant les droits dont elles jouissent, notamment le droit de recevoir des secours individuels ou collectifs⁷⁷⁸, de pratiquer leur religion⁷⁷⁹, de bénéficier d'examens médicaux⁷⁸⁰...

Quant aux personnes civiles, victimes des hostilités armées, la Convention du 22 avril 1954 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole du 04 octobre 1967, constituent les deux textes de référence de protection des réfugiés dont les dispositions des accords consacrent de longs chapitres. La question des réfugiés et des déplacés de guerre, leur rapatriement ou leur réinstallation est un enjeu important du processus de sortie de crise en ce qu'elle peut constituer, en cas d'échec, une cause sérieuse de conflit armé futur. Cette question a fait l'objet d'un traité dans le cadre africain, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, entrée en

⁷⁷⁷ Article 3-1 de la Convention de Genève de 1949

⁷⁷⁸ Article 5-1/c

⁷⁷⁹ Article 5-1/d

⁷⁸⁰ Article 5-2/d

vigueur le 20 juin 1974. Celle-ci, engage les Etats signataires à « *interdire aux réfugiés établis sur leur territoire d'attaquer un quelconque Etat par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres et notamment par les armes, la voie de presse* »⁷⁸¹. La protection des personnes civiles victimes est renforcée par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du DIDH et de violations graves du DIH, arrêtés par l'Assemblée générale de l'ONU à travers sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005.

L'analyse du DIH se saurait être complète sans intégrer les activités du Comité International de la Croix Rouge (CICR) qui constitue l'acteur principal en la matière.

➤ **Les activités du CICR⁷⁸² dans le cadre des accords politiques**

L'Afrique est le continent qui compte le plus grand nombre de conflits ouverts dans le monde. Il s'agit essentiellement de conflits internes et de conflits transfrontaliers aux conséquences tragiques pour les populations civiles qui souffrent déjà de la situation générale sur le continent. Le CICR a maintenu un taux élevé d'activité dans 29 pays africains. Depuis plusieurs années, une partie considérable des dépenses opérationnelles du CICR est consacrée à l'Afrique (entre 40 et 48 % des dépenses totales), où le budget opérationnel de l'institution tourne autour des 300 millions de francs suisses. Les activités se regroupent autour des deux axes du mandat du CICR – l'assistance et la protection des victimes de conflits armés⁷⁸³. Elles couvrent, concrètement, les distributions alimentaires, les programmes d'assainissement et d'approvisionnement en eau; l'assistance médicale ; l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ; les visites de personnes détenues pour des raisons liées à la situation de conflit ; la protection des enfants non accompagnés; les efforts pour rétablir le contact entre les membres de familles dispersées par un conflit; la diffusion du droit international humanitaire auprès des forces armées et de sécurité, des autorités politiques, des médias et le public en général ; le soutien, le développement et la coopération avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du

⁷⁸¹ Voir article 3/2 de la convention de 1974

⁷⁸² Pour une étude détaillée, lire Cristoph HARNISCH, « *Le CICR en Afrique : contexte et défis* », Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 2003, numéro 852, pp. 737-748

⁷⁸³ Les activités du CICR ne concernent pas exclusivement les victimes des conflits armés. Elles bénéficient aussi aux victimes des catastrophes naturelles. Toutefois, en Afrique ses activités restent essentiellement aux bénéfices des victimes des conflits armés.

Croissant rouge; et la diplomatie humanitaire auprès des gouvernements et des institutions régionales de l'Afrique.

En 2008⁷⁸⁴, le CICR a prêté assistance à 2,4 millions de personnes en Afrique⁷⁸⁵. La plupart d'entre elles étaient des déplacés internes au Kenya, en République Démocratique du Congo, en Ouganda, en Somalie et au Soudan. L'institution a distribué des articles ménagers de première nécessité (tels que des couvertures, des assortiments d'ustensiles de cuisine et des jerrycans) à près de 2 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et à quelque 170 000 autres civils en Afrique. De la nourriture (notamment de la farine de blé, du maïs, des haricots et de l'huile) a été distribuée à plus d'un million de déplacés internes et à 280 000 résidents et rapatriés. Environ 700 000 déplacés internes et plus d'un million d'autres civils ont bénéficié d'un soutien agricole/vétérinaire et de projets microéconomiques. En plus, le CICR a fourni un accès à l'eau potable à plus de 1,2 million de déplacés internes, ainsi qu'à plus de 7 millions de résidents et de rapatriés sur le continent africain. En 2008, le CICR a soutenu 177 centres de santé en Afrique prodiguant des soins à environ 1,7 million de personnes chaque mois. En outre, 69 hôpitaux et 8 postes de premiers secours ont reçu le soutien du CICR. Dans ces hôpitaux, les médecins ont été en mesure de réaliser plus de 15 000 opérations sur des blessés par balle, tandis que les postes de premiers secours ont pris en charge 8 000 blessés. Par ailleurs, le CICR a soutenu 20 centres de réadaptation physique. En 2008, sur le continent africain, le CICR a récolté plus de 138 000 messages Croix-Rouge et en a distribué plus de 129 000. Il a réuni avec leur famille 704 mineurs non accompagnés ou séparés de leurs proches et 109 enfants soldats démobilisés ; il a visité quelque 126 000 détenus dans plus de 1 000 lieux de détention en Afrique. Plus de 4 500 cas ont fait l'objet d'un suivi individuel.

Le droit moderne non juridictionnel ne se résume pas au droit international ; il inclut aussi le l'ordre juridique interne qui n'est pas moins sollicité.

⁷⁸⁴ Le choix de cette année est due à la densité des activités du CICR sur le continent comme en témoignent les chiffres indiqués

⁷⁸⁵ Cf. le bulletin publié par la délégation régionale du CICR à Nairobi (Kenya) intitulé « Le CICR en Afrique : un engagement à long terme » publié sur le site <http://www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/africa-newsletter-021009>

B. L'ordre juridique interne

Les accords politiques, comme étudié plus haut, évoluent dans le cadre des différents instruments internationaux en ce qu'ils traitent d'une matière qui ressort en partie du droit international. Toutefois, les règles du droit international ne sont pas les seules applicables; les accords politiques se conforment dans bien des cas à l'ordre juridique interne de l'Etat en conflit lorsqu'on a pu échapper à une déstructuration institutionnelle et normative très avancée.

L'adoption des accords politiques est une œuvre d'une apparence hautement politique. Toutefois, ceux-ci ne s'obtiennent pas nécessairement en violation de toutes normes juridiques étatiques préexistantes. En effet, les dispositions standard constatées dans la plupart des accords politiques laissent transparaître assez clairement la conformité de celles-ci au « noyau dur constitutionnel et légal » des Etats vivant la situation de conflit interne. Ce corps constitutionnel et législatif indérogeable constitue un ensemble de normes communautairement voire internationalement admis. Il concerne l'acquisition du pouvoir d'Etat par voie démocratique à travers l'organisation d'élections transparentes. Cette mesure est constitutionnellement admise dans la quasi-totalité des textes constitutionnels des pays africains. En conséquence, tout nouvel ordre politique revendiqué par les mouvements rebelles, contestant un régime politique issu d'élections, ne peut s'opérer tactiquement par le biais des accords politiques *a fortiori* aucune norme tendant à consacrer la partition du pays en plusieurs territoires autonomes et souverains ne saurait être promue à travers les accords. De plus, l'intangibilité de certaines dispositions constitutionnelles notamment la nature du régime politique de l'Etat ne saurait être affectée. Les rapports entre l'accord politique et la constitution dévoilent assez nettement la soumission de celui-là à celle-ci⁷⁸⁶.

Certes les dispositions des accords prévoient dans bien des cas, la révision voire la suppression de certaines lois dont « la contestabilité » semble flagrante dès leur adoption mais difficile à effectuer par voie légale pour des considérations politiques divergentes. La dimension sécuritaire et sociale attachée à toute règle de droit faisant défaut, la loi apparaît dès lors aux yeux des populations comme une mesure inique violant des droits et

⁷⁸⁶ Pour une étude sur les rapports entre accords politiques et constitution, voir notamment MELEDJE DJEDJRO, « L'accord de Linas Marcoussis et la souveraineté de la Côte d'Ivoire », conférence prononcée en juin 2003 à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) d'Abidjan.

intérêts subjectifs et dont la contestation se fera au grand jour par la voie des armes. De telles lois, portant en elles-mêmes les germes de leur extinction, fut-elle par voie de contestation populaire, et susceptible de constituer une cause évidente de conflit, méritent d'être modifiées ou tout simplement abrogées afin de préserver la paix et la sécurité sociales, buts réels de toutes règles de droit. Les accords politiques offrent la voie de parvenir à une situation politique et sociale apaisée antérieurement troublée par l'adoption de telles normes. Toutefois, ils ne sauraient donner l'occasion « de faire n'importe quoi et n'importe comment » dans l'ordre juridique interne au risque de créer eux-mêmes un désordre juridique et social aux conséquences incalculables compte tenu de la situation anormale dans laquelle ils s'opèrent.

La soumission des accords politiques à la constitution ainsi qu'aux lois et règlements du pays en crise s'inscrit dans une optique de résolution du conflit né, consistant non pas à opposer *ipso facto* les deux types de normes ou à mesurer leur légalité/constitutionnalité de façon automatique, mais plutôt à envisager leur complémentarité sociale réalisable à travers des mécanismes juridiques souples permettant de sauvegarder la paix sociale et la sécurité juridique sans tomber dans des situations de troubles sociaux plus graves et de « vide juridique »⁷⁸⁷.

Dans le cadre de la résolution des conflits internes, l'influence du droit traditionnel africain semble être établie comme en témoignent les développements qui suivent.

PARAGRAPHE II : L'INFLUENCE DU DROIT TRADITIONNEL AFRICAIN

L'adoption des dispositions des accords politiques restent certes, en partie, tributaire de la volonté des belligérants mais elles demeurent sous l'influence du « droit traditionnel ». La plupart des sociétés africaines appliquent aujourd'hui deux formes de règles de droit : le droit écrit d'inspiration européenne, basé principalement sur le Code Napoléon dans les anciennes colonies françaises et belges et sur la *Common law* dans les ex-colonies anglaises d'une part et d'autre part le droit traditionnel.

⁷⁸⁷ Pour le Professeur MELEDJE Djedjro, c'est « une notion juridiquement inexacte et politiquement dangereuse, notamment dans le contexte d'un Etat en crise ». Lire à ce propos son interview accordée au quotidien ivoirien Fraternité Matin du 10-11 septembre 2005.

Le droit traditionnel s'entend des règles, usages et pratiques coutumiers applicables dans les rapports intercommunautaires dans un pays donné. Les conflits entre ces deux catégories de règles ont été résolues, du moins théoriquement, par l'imposition du principe de la suprématie du droit occidental sur le droit coutumier africain faisant de ce dernier un droit supplétif⁷⁸⁸. « *Théoriquement car, malgré ces précautions, le droit traditionnel continue à vivre et à se développer à l'ombre du droit dominant puisqu'il est pratiqué par la population qui ignore dans certains domaines le droit importé* »⁷⁸⁹.

Alors que le droit occidental est un ensemble de normes générales et abstraites, adoptées suivant une procédure préétablie et assortie d'une sanction, le droit traditionnel africain n'est pas partout une discipline distincte de la religion, de la morale, d'autres mécanismes de contrôle social. Les règles du droit traditionnel ne sont pas de stricte application, elles doivent servir au maintien des bonnes relations entre les vivants; elles servent à trancher les différends mais en tenant compte davantage de la nécessité de rétablir l'harmonie sociale plutôt que d'appliquer les règles pour elles-mêmes⁷⁹⁰.

L'avènement d'un conflit armé perturbe très profondément les relations interhumaines entre les différentes populations. Aussi, les rapports communautaires s'en trouvent-ils affectés dévoilant les violences tribales, claniques, ethniques voire religieuses entre des populations ou des peuples naguère engagés dans des rapports communautaires pacifiques et conviviaux renforcés par des alliances à plaisanterie⁷⁹¹, diversement qualifiées de « cousinage à plaisanterie »⁷⁹², « parenté à plaisanterie »⁷⁹³, « sanankuya »⁷⁹⁴ et qui, en temps de guerre, peuvent constituer un facteur aggravant du conflit né.

L'impact social des conflits internes africains ne constitue pas un facteur de reconstitution du tissu social intercommunautaire. Dès lors, de plus en plus, les pratiques

⁷⁸⁸ Voir John GILISSEN, *Le pluralisme juridique*, ULB, 1972; R. DECOTTIGNIES, « *La résistance du droit africain à la modernisation* », in *Revue de droit prospectif*, (6), 1978, pp. 8-17

⁷⁸⁹ Charles NTAMPAKA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presse universitaire de Namur, 2005, p. 1

⁷⁹⁰ La plupart des sociétés africaines ne distinguent pas le droit civil du droit pénal ou le droit privé du droit public. Toute violation d'une règle est ressentie comme un trouble social qu'il faut réparer.

⁷⁹¹ Pour une étude approfondie, voir par exemple LEGRE Okou Henri, *Les conventions indigènes et la législation coloniale (1893-1946). Essai d'anthropologie juridique*, Abidjan, Editions NETER, 1994, 171 p.; Cécile CANUT et Etienne SMITH (sous la Dir.) *Parentés, plaisanteries et politique*, *Cahiers d'Etudes africaines*, Editions EHESS, numéro spécial 184, 2006

⁷⁹² Macky SALL, ancien Premier ministre sénégalais, discours de politique générale devant l'Assemblée Nationale du Sénégal, 20 octobre 2004

⁷⁹³ B.A. BEOGO, « *Burkina Faso, terre bénie* », in *L'Opinion*, 390, dossier Journée nationale du Pardon, 23-29 mars 2005

⁷⁹⁴ T.S. DIALLO, « *A propos du pacte national* », Guinea Forum, <<http://www.guinea-forum.org/Analyses/index.asp?ana=357&Lang=F>>.

et usages traditionnels⁷⁹⁵ ainsi que les acteurs de ce monde sont sollicités et participent à la résolution des conflits internes. Constitués de chefs coutumiers ou religieux, ces acteurs, conservent plus ou moins nettement une autorité morale non négligeable sur l'ensemble des belligérants. Ces personnalités jouent un rôle utile sur tout le processus de résolution du conflit, agissant tantôt en tant que médiateur discret auprès des protagonistes, tantôt en tant qu'artisan de la paix prônant des messages de paix et de réconciliation auprès des populations, tantôt comme des juges atypiques présidant des procès opposant « bourreaux et victimes ».

Sans nier que le processus historique en Afrique, hier comme aujourd'hui révèle des chocs sanglants, bien des conflits intra et inter communautaires, l'étude objective des sources et des données ethnographiques montre à l'évidence que la civilisation négro-africaine se définit essentiellement, en termes de dialogue, de compromis, de coexistence et de paix⁷⁹⁶. Dans la plupart des sociétés négro-africaines, les aspirations à la paix ont conduit à développer des techniques de normalisation dont l'objectif est d'éviter ou tout au moins de freiner la violence et les conflits armés. Ceci a donné naissance à une gamme variée de pratiques dissuasives et de modes de prévention des conflits, la violence étant canalisée par des structures sociopolitiques spécifiques et des conventions orales ou tacites à caractère juridique. Cela relève de la diplomatie, que les sociétés africaines traditionnelles ont largement pratiquée. Pour résoudre les conflits, des procédures variées ont été utilisées. Il y a tout d'abord l'envoi d'émissaires, de plénipotentiaires, de personnalités, dont les grandes qualités de sagesse, d'éloquence et de patience étant appréciées de plusieurs lignages, jouent le rôle de plénipotentiaires et de temporisateurs.

Outre la procédure très protocolaire mise en œuvre pour le règlement des conflits, ceux-ci sont traités conformément aux normes coutumières essentiellement constituées de proverbes, adages divers. En Afrique, les chefs traditionnels gardent un pouvoir social impressionnant et une influence politique non négligeable⁷⁹⁷. Les nombreuses activités de

⁷⁹⁵ Lire par exemple Thierno BAH, « *Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits en Afrique noire* », article lu le 15 avril 2007 sur le site www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edbah/htm

⁷⁹⁶ Tous les peuples ont différents mots pour désigner la paix, et leur étude fournit des indications utiles sur la symbolique et l'éthique et permet l'élaboration d'une typologie de la paix. On distingue ainsi : un état de paix perpétuelle, la paix de l'âme, la paix conclue après une guerre, la paix interne, la paix externe, la paix liée aux notions de sécurité et de défense. D'autres termes corrélatifs impliquent l'idée de concorde, de conciliation et d'entente. Chez les Agni de Côte d'Ivoire tout comme chez les Beti du Cameroun, le cœur apparaît comme l'organe par excellence qui exprime chez l'homme l'état de paix ou de tension. L'homme a le « cœur chaud » quand il est privé de paix et conserve « un cœur détendu » quand l'harmonie est retrouvée. La socio-linguistique africaine a dans ce domaine, un vaste champ d'investigation qui pourrait éclairer et enrichir le concept de paix.

⁷⁹⁷ Pour une analyse approfondie sur la question, lire Bertrand SALIFOU, Les chefs traditionnels et leur participation au pouvoir

médiation dans les différends entre communautés et dans les conflits internes des organisations de ces autorités évoluent suivant un ensemble de normes respectant les us et coutumes africains et généralement selon une procédure « à l'africaine ». Dans la résolution des conflits et la restauration de la paix, ils apparaissent comme des agents privilégiés, du fait de l'immunité dont ils jouissent et de l'ampleur de leurs réseaux de relations. Dans leur souci de normalisation et de résolution des conflits, les peuples africains ont accordé une importance capitale aux procédures de négociation. L'objectif de la négociation est de parvenir à un accord. Ce qui suppose l'existence, au sein des parties concernées, d'une réelle motivation de parvenir à un accord et d'éviter une escalade de la violence qui conduit à des situations non négociables. Pour négocier, il faut être au moins deux responsables, incarnant une certaine souveraineté⁷⁹⁸.

Le droit traditionnel comprend également la « jurisprudence africaine » très souvent ignorée dans la littérature contemporaine portant sur la matière. En effet, contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'Afrique a, de tout temps, connu des institutions judiciaires chargées de régler « à l'africaine » les contentieux nés aussi bien entre communautés qu'entre individus. Ces juridictions coutumières rendent des décisions qui influencent assez nettement l'évolution des pratiques de la population en créant des règles nouvelles ou en interdisant des comportements traditionnels⁷⁹⁹.

Les exemples d'institutions judiciaires originaires africaines intervenant formellement dans le processus de sortie de crise ne sont pas légions. En la matière, les régions de l'Afrique centrale connaissent des systèmes traditionnels de règlement des conflits auxquels la population recourt et qui occupent un rôle important dans le processus post-conflit. Il s'agit notamment de la juridiction *Gacaca*, ou justice de gazon, au Rwanda⁸⁰⁰ et de l'institution des *Bashingantahe* au Burundi⁸⁰¹.

politique en Afrique : les cas du Burkina Faso et du Niger, Thèse de Doctorat en Sciences politiques, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2007,

798

La sagesse Bamiléké recommande qu'on ne tue jamais un chef à la guerre, quelle que soit l'intensité des combats. Selon certaines traditions, on observait une courte trêve pour laisser passer les courtisans qui lui portaient son vin; il lui arrivait d'inviter le chef adverse et tous deux buvaient en devisant, alors que les combats faisaient rage. Cette pratique insolite est révélatrice du sens de compromis existant dans la société Bamiléké. Tout cela relève du principe universel mis en exergue par le philosophe Kant selon lequel « il faut en effet que, pendant la guerre même, il reste quelque confiance en la disposition de l'ennemi, sans quoi l'on ne pourrait d'ailleurs conclure aucune paix et les hostilités dégénéreraient en une guerre d'extermination » in Projet de paix perpétuelle, esquisse philosophique, Paris, J. VRIN, 1948

799

Voir pour le détail, J. SOHIER, Répertoire général de la jurisprudence et de la doctrine coutumière du Congo et du Ruanda-Urundi jusqu'au 31/12/1953 (R.J.R.B), Bruxelles, Larcier, 1957

800

Pour plus de détails, voir notamment Charles NTAMPAKA, « *Le retour à la tradition dans le règlement des différends : le gacaca* », in Dialogue, 1995, n° 186, pp. 95-104; Charles NTAMPAKA, « *Le Gacaca rwandais, une justice pénale répressive participative* », in Actualité du droit international humanitaire, Bruxelles, La Chartre, 2001, pp. 212-225; Salomé VAN BILLOEN, Les juridictions gacaca au Rwanda : une analyse de la complexité des représentations, Bruxelles, Bruylant, 2008; F. REYNTJENS, « *Le Gacaca ou la justice* » in Le droit et ses pratiques, Politique africaine, 1990, n°49, pp. 31-41

Le recours au système de justice participative « *gacaca* » constitue un exemple patent et important de la résurgence de règlement des conflits internes dans la pure tradition africaine. En effet, devant l'énorme contentieux judiciaire créé par la présence de plusieurs milliers de présumés coupables, ayant trempé dans le génocide de 1994, le gouvernement rwandais a tenté de résoudre le problème, par la création de plusieurs juridictions populaires⁸⁰² (*gacaca*), inspirées du modèle de justice traditionnelle, combinées avec les techniques de la procédure pénale, mais confiées à la population elle-même et non aux professionnels du droit.

L'institution de ces juridictions a suscité des débats aussi bien dans la doctrine que dans la classe politico-diplomatique internationale, compte tenu de l'importance de la matière traitée et de l'enjeu qu'elle recouvre notamment les crimes de génocide et de crimes contre l'humanité. Comment qualifier la juridicité des « jugements » rendus par ces tribunaux afin d'apprécier leur crédibilité? Sont-ils assez efficaces pour remplir la mission de répression judiciaire en pareille situation?

Certains auteurs dénie sans ambages la crédibilité de telles juridictions en arguant de faiblesses diverses liées au système. Tout d'abord, le texte de loi, a fait l'objet de multiples critiques. « *Les juristes auront tendance à considérer que, puisque les juridictions gacaca ont été créées sous forme de texte légal, celui-ci a transformé en juridiction pénale une instance qui ne l'était pas, tout en refusant de tirer toutes les conséquences en terme de garantie de justice équitable, et en investissant une justice pénale de missions qui ne sont pas les siennes* »⁸⁰³. Plus fondamentalement, qu'en est-il du rapport du processus *gacaca* avec le droit, la loi et la légalité? Pourquoi avoir voulu créer un texte légal alors que ni le *gacaca* traditionnel ni les expériences des *gacaca* au sein des prisons ni les *gacaca nkiristu* (*gacaca* de réconciliation organisés par les groupements religieux), ni les pré-*gacaca* destinés à compléter les dossiers des détenus et à statuer sur la détention préventive n'ont reposé sur des textes légaux?

⁸⁰¹ Zénon MANIRAKIZA, « *Modes traditionnels de règlement des conflits : l'institution des Bashingantahe* », in Au cœur de l'Afrique, numéros 1-2, 2002, 39-59; Ph. NTAHOMBAYE, « *L'institution des Bashingantahe en tant que mécanisme traditionnel de prévention et de résolution pacifique des conflits au Burundi* », Unesco, 1996; Ph. NTAHOMBAYE et Zénon MANIRAKIZA, La contribution des institutions et des techniques traditionnelles dans la résolution pacifique des conflits à la résolution de la crise burundaise, Bureau Unesco au Burundi, Bujumbura, août 1991, 145 pages

⁸⁰² Ces juridictions ont été créées par la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions *gacaca* » et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994

⁸⁰³ Françoise DIGNEFFE et Jacques FIERENS (éds.), Justice et gacaca, l'expérience rwandaise et le génocide, Namur, Presse universitaire de Namur, 2003, p. 125

D'autres critiques touchent le fonctionnement de ces juridictions et la procédure mise place. Certaines organisations des droits de l'homme, telles Amnesty International et Human Rights Watch, tout en soutenant l'initiative du gouvernement rwandais visant à juger les auteurs présumés du génocide, dépeuplant ainsi les prisons, posent comme conditions que ces tribunaux répondent aux normes internationales en matière de procès équitable et que les procès aient lieu dans un climat de respect des droits humains. En 2008, Human Rights Watch (HRW) s'était inquiété du fait que le système des 'Gacaca' ne donnait pas aux accusés l'opportunité d'une défense professionnelle. L'organisation avait aussi pointé de nombreux cas de procédures défectueuses, de corruption judiciaire et de fausses accusations, ce qui avait miné la confiance quant à la compétence du système.

D'autres auteurs pensent que le *gacaca* doit être compris comme un processus social à l'intérieur duquel viennent s'inscrire les juridictions du même nom. Les missions qui leur sont dévolues sont triples : mettre fin à la culture d'impunité en punissant les coupables et en rétablissant les victimes dans leur droit, découvrir la vérité sur ce qui s'est passé et réconcilier les rwandais. « *La première mission est juridique et punitive, la deuxième est à la fois juridique et sociale, et la troisième purement sociale* »⁸⁰⁴.

Quels que soient les débats qu'ils suscitent, le *gacaca*, originellement conçu comme une instance chargée de régler les différends locaux sur la base de principes et usages essentiellement coutumiers a été élevé au rang de véritable juridiction de nature hybride avec des missions plus importantes au niveau national. En instituant par voie légale les *gacaca* et en leur définissant des compétences et des missions au-delà de leur contexte classique, le législateur rwandais, semble, à la lumière des structures post-crisis, établir une instance atypique, combinant à la fois une dimension juridictionnelle et policosociale. Les *gacaca* jouent en partie un rôle judiciaire complémentaire aux juridictions classiques et une fonction de réconciliation à l'instar des comités « vérité-réconciliation ». Les autorités rwandaises, tout en se situant dans une logique de répression pénale, tente d'articuler celle-ci à celle du pardon s'éloignant quelque peu de la rhétorique du pardon et de la réconciliation adoptée par de nombreuses politiques de sorties de crise. « *Ce choix ambigu apparaît comme un « entre-deux », se situant, d'une part entre l'orientation prise par les mouvements de droit pénal international ou de droit humanitaire, centré sur l'inculpation et la condamnation des crimes contre l'humanité, d'autre part celle de*

⁸⁰⁴ Ibidem

nombreux gouvernements installés après une violence d'Etat qui voient plutôt dans la justice une entreprise de réconciliation »⁸⁰⁵.

Cette dimension juridico-sociale des juridictions *gacaca* fait d'elles des instances atypiques dans un environnement particulier (génocide). Elles ont produit un travail considérable perfectible du point de vue de leurs méthodes dont la loi organique la régissant aurait dû pallier. L'institution de telles juridictions témoigne de l'importance de certaines pratiques traditionnelles et de ce que l'on peut en espérer dans le cadre de règlement de conflit violent. Une telle voie est à encourager afin de compléter l'application du droit jurisprudentiel moderne.

PARAGRAPHE III : L'APPLICATION DU DROIT JURISPRUDENTIEL

Les accords politiques constituent un ensemble de dispositions âprement négociées qui n'échappent pas à l'intervention du juge international et/ou national. Cette immixtion du juge dans cette matière porte sinon exclusivement à tout le moins principalement sur les questions des droits de l'homme et du DIH. L'intervention du juge vise avant tout à réprimer les nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire dont le summum s'est révélé avec le génocide au Rwanda. Comme le constate madame Virginie SAINT JAMES, la répression du génocide rwandais a démontré une « *multiplicité des voies de sanctions pénales avec la création d'une juridiction pénale internationale, compétence universelle et compétence territoriale rwandaise « classique » à travers les tribunaux et les Gacaca* »⁸⁰⁶. La multiplicité des voies de sanctions entraîne tout naturellement la multiplicité des juridictions. Nous analyserons donc dans un premier temps l'intervention des juridictions internationales à travers leurs jurisprudences **(A)** et dans un second temps celle des juridictions internes **(B)**.

⁸⁰⁵ Ibidem, p. 135

⁸⁰⁶ Virginie SAINT-JAMES, « *Trois répressions du génocide rwandais* », in Apprendre à douter, questions de droit question sur le droit, Mélanges en l'honneur du Professeur C. LOMBOIS, PULIM, 2004, pp. 441-473

A. La jurisprudence internationale

Trois types de jurisprudence sont identifiables. Il s'agira de la jurisprudence de la CIJ (1) d'une part, de celle des juridictions consacrées aux questions des droits de l'homme (2) d'autre part, et enfin des juridictions pénales internationales (3).

1. La jurisprudence de la CIJ

L'étude de la jurisprudence de la CIJ applicable aux accords politiques reste intimement liée à la problématique de la résolution des conflits se focalisant essentiellement sur la question des droits de l'homme. En effet, la dialectique de la CIJ et des droits de l'homme suscite, depuis peu, un intérêt particulier chez les auteurs⁸⁰⁷ en raison de la sollicitude de plus en plus croissante de celle-ci sur des questions touchant les droits de l'homme ou tout simplement lorsque la problématique des droits de l'homme apparaît comme une question incidente dans les affaires portées devant elle ; la CIJ s'y prononce soit par voie contentieuse⁸⁰⁸ soit par voie consultative⁸⁰⁹. Elle a eu à traiter de questions nombreuses et variées relatives aux droits de l'homme soit en innovant à travers des concepts encore inconnus soit en développant et en enrichissant certains déjà en vigueur leur conférant ainsi une consécration jurisprudentielle avec toutes les conséquences juridiques qui s'y attachent.

Elle a eu en premier lieu à se prononcer à plusieurs reprises sur le sens et la portée de la convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Interrogée par l'Assemblée générale sur les conditions dans lesquelles il était possible de formuler des réserves à cette convention, elle a souligné dans son avis du 28 mai 1951 : « *l'intention des Nations Unies de condamner et*

⁸⁰⁷ Voir par exemple, K. WELLENS, « *La Cour Internationale de Justice et les droits de l'homme* », Faculté de Nimègue Poitiers, Colloque, Les incidences des jurisprudences internationales sur les droits néerlandais et français notamment sur les droits de l'homme, Paris, PUF, 1992, pp. 41-82; Raymond GOY, La Cour Internationale de Justice et les Droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 2002, 224 p.; A. CASCADO TRINDADE, « *La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice sur les droits intangibles* » in D. PREMONT et les autres, Droits intangibles et état d'exception, Bruxelles, Bruylant, p. 69 et ss ; V. CHETAIL, « *The contribution of International court of justice on international humanitarian law* », IRRC, June 2003, vol. 85, n° 850, pp. 235-269; Gilbert GUILLAUME, « *La Cour Internationale de Justice et les droits de l'homme* », Séminaire de Bali des 12 et 13 juillet 2001, revue Droits fondamentaux, n° 1, juillet-décembre 2001, pp. 23-29

⁸⁰⁸ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis), arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986; CIJ, Barcelona traction, light and power limited, arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970 ; CIJ, Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (RDC contre France), demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Rec., 2003 ; CIJ, Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC contre Belgique), arrêt du 14 février 2002, Rec., 2002.

⁸⁰⁹ CIJ, Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, avis consultatif du 28 mai 1951, Rec., 1951; CIJ, La licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996 ; CIJ, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004.

*de réprimer le génocide comme un crime de droit des gens, impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies »*⁸¹⁰. Elle en a déduit que « *les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel* »⁸¹¹.

Plus récemment, la Cour a eu, pour la seconde fois, à interpréter la convention sur le génocide à l'occasion d'un recours dirigé par la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie. Saisie par le Gouvernement de Sarajevo de deux demandes en indication de mesures conservatoires, la Cour a indiqué de telles mesures par ordonnances des 8 avril et 13 septembre 1993⁸¹². Puis, par arrêt du 11 juillet 1996, elle s'est reconnue compétente pour statuer sur la requête de la Bosnie-Herzégovine. Ce faisant, elle a relevé que, lorsque la convention sur le génocide est applicable, il n'y a pas lieu de rechercher si les actes reprochés ont été commis ou non au cours d'un conflit armé, interne ou international car l'obligation qu'a chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide selon la convention n'est pas limitée territorialement par la convention⁸¹³. Elle a, enfin, précisé que cet instrument permettait d'engager la responsabilité d'un Etat non seulement dans l'hypothèse où cet Etat aurait manqué aux obligations de prévention et de répression prévues au texte, mais encore dans le cas où il aurait lui-même perpétré le crime de génocide⁸¹⁴.

Par ailleurs, suivant sa logique de raisonnement, la Cour s'est intéressée à des concepts importants qui gouvernent l'élaboration des accords de paix et plus généralement le règlement des conflits. Ainsi, sans utiliser le terme de *jus cogens*, la Cour s'est prononcée pour la première fois sur cette notion dans un arrêt du 5 février 1970, en affirmant qu'« *une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur*

⁸¹⁰ Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

⁸¹¹ Ibidem

⁸¹² Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 3 et 325.

⁸¹³ Arrêt du 11 juillet 1996, par. 31.

⁸¹⁴ Ibid., par. 32

nature même, les premières concernent tous les Etats »⁸¹⁵. Neuf ans plus tard, elle ajoute dans une ordonnance du 15 décembre 1979, « *qu'aucun Etat n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec un autre Etat, mais qu'il ne saurait manquer de reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent et qui sont maintenant codifiées dans les Conventions de Vienne de 1961 et de 1963...* »⁸¹⁶. La Cour a ainsi été saisie par des requêtes étatiques portant sur des questions des droits de l'homme, notamment le droit à la vie ou plus précisément sur la peine de mort⁸¹⁷, présentées dans le cadre des relations consulaires dont la violation de l'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963⁸¹⁸.

Plus fréquemment encore, la Cour a été amenée à prendre parti dans le domaine du droit humanitaire. La consultation de sa jurisprudence permet de constater qu'il existe, parmi les règles de droit humanitaire auxquelles une portée coutumière est reconnue de longue date, des principes dotés d'une autorité particulière. Pour la première fois, dans l'affaire du Détroit de Corfou, la Cour a proclamé que les Etats pouvaient être tenus à certaines obligations non seulement en vertu des textes conventionnels, mais du fait de l'existence de « certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre »⁸¹⁹. Les considérations élémentaires d'humanité⁸²⁰ ainsi invoquées le seront à nouveau dans plusieurs autres décisions de la Cour, par exemple dans l'arrêt du 24 mai 1980 concernant le personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis d'Amérique à Téhéran⁸²¹ ou à l'occasion du minage des ports du Nicaragua par les Etats-Unis

⁸¹⁵ CIJ, *Barcelona traction, light and power company, limited (Belgique contre Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970, p. 32.

⁸¹⁶ CIJ, *Affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique)*

⁸¹⁷ Lire à ce propos, Yannick YULIA, « *La CIJ et la peine de mort : le respect des mesures conservatoires* », article lu sur www.abolition.fr/Upload/documents/yannickyulia.pdf, site visité le 17 juin 2009

⁸¹⁸ Voir par exemple, CIJ, arrêt « *affaire LAGRAND* » (Allemagne c/ Etats-Unis d'Amérique), 27 juin 2001, rôle général n° 104; CIJ, arrêt « *affaire Avena et autres ressortissants mexicains* », (Mexique contre Etats-Unis d'Amérique), 31 mars 2004, rôle général n° 128. Dans la première affaire, Karl et Walter LAGRAND, deux ressortissants allemands ont été condamnés à mort par l'Etat d'Arizona en 1982. L'Allemagne a déposé une requête le 02 mars 1999 à l'encontre des Etats-Unis d'Amérique pour violation de l'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1964 sur les relations consulaires, en affirmant n'avoir été informée de l'affaire qu'en 1992, lorsque les recours judiciaires avaient été épuisés. Dans le même temps, elle a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vue d'obtenir un sursis à l'exécution de Walter LAGRAND. La Cour ayant fait droit à la requête de l'Allemagne a prononcé dans une ordonnance du 03 mars 1999, la suspension de l'exécution de Walter LAGRAND. Les Etats-Unis d'Amérique, n'ayant respecté l'ordonnance de la Cour, celle-ci, dans un arrêt du 27 juin 2001, a conclu en la violation de l'article 6 alinéas 1-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lire à ce sujet, Monica PINTO, « *De la protection diplomatique à la protection des droits de l'homme* », *RGDIP*, 2002-3, pp. 513-548
Dans la deuxième affaire similaire à la première, le Mexique a saisi la Cour en dénonçant la violation des articles 5 et 36 de la convention de Vienne de 1964. Après avoir adopté une ordonnance en date du 05 février 2004 demandant la suspension de l'exécution des condamnés, la Cour conclura au réexamen et à la révision des verdicts en relevant au passage que les USA n'avaient pas respecté l'obligation d'information et d'assistance humanitaire prescrit par l'article 36.

⁸¹⁹ *Détroit de Corfou*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 21.

⁸²⁰ Pierre-Marie DUPUY, « *Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice* », *Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS, Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, pp. 117-130;

⁸²¹ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 42 et 43.

d'Amérique⁸²².

Dans cette dernière affaire, la Cour a en outre précisé sa pensée. En effet, elle a estimé que non seulement le comportement des Etats devait « être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire »⁸²³, mais encore que « l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international »⁸²⁴, que « ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles plus élaborées qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits »⁸²⁵. La Cour conclut ainsi que les principes du droit international humanitaire contenus à l'article 3 commun aux Conventions de Genève « constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »⁸²⁶.

Sur la base de ces principes, la CIJ a jugé et décidé que : « *La République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire par les comportements de ses forces armées :*

- *qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumains à l'encontre de la population civile congolaise ;*
- *qui ont détruit des villages et des bâtiments civils ;*
- *qui ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors des affrontements avec d'autres combattants ;*
- *qui ont entraîné des enfants soldats ; qui ont incité au conflit ethnique et qui ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupation pris des mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'Homme et le Droit International Humanitaire dans le district de l'Ituri »⁸²⁷.*

⁸²² Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 112.

⁸²³ Ibid., p. 129 et 148.

⁸²⁴ Ibidem

⁸²⁵ Ibidem

⁸²⁶ CIJ, licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, p. 257 §79.

⁸²⁷ Arrêt du 19 Décembre 2005 relatif à l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. OUGANDA), p. 85; Pour une étude détaillée, voir Thierry KATANGA WA KATANGA, L'apport de la Cour internationale de Justice à l'évolution du droit international :

Les décisions qui composent la jurisprudence de la CIJ sont complétées par celles des juridictions des droits de l'homme.

2. La jurisprudence des Cours des droits de l'homme

L'intervention de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans la problématique des droits de l'homme en Afrique n'est pas, à première vue, évidente compte tenu du cadre géographique européen dans lequel elle évolue classiquement. Alors pourquoi évoquer une telle juridiction dans une réflexion sur un sujet dont l'intitulé s'exclut du cadre de compétence de celle-ci ?

L'intérêt d'étudier, ici, la jurisprudence de la CEDH par rapport à d'autres notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁸²⁸, tient à un double titre. *Primo*, le rapprochement géographique des continents africains et européens entraîne un flux de mouvement de populations africaines qui ne manque pas d'implications et de considérations juridiques traitées globalement sous le chapitre de droits et de protection des immigrés⁸²⁹. Quelle soit clandestine ou non, la question de l'immigration est, dans la plupart des cas, la conséquence des crises d'instabilités politiques et militaires sur le continent africain, cause principale de la pauvreté grandissante. Celle-ci constitue une réelle problématique européenne aussi bien du point de vue humanitaire que de la promotion et de la protection des droits des immigrés en vue d'une intégration non discriminatoire. La corrélation entre immigration et protection des droits des immigrés trouve une place de plus en plus affirmée dans la jurisprudence de la CEDH.

Secundo, le rayonnement quasi universel de la jurisprudence de la CEDH influe aussi bien sur les juridictions pénales internationales⁸³⁰, les structures onusiennes⁸³¹ et

cas de l'affaire RDC contre Ouganda, Université de Kinshasa, Graduat, lu sur www.memoireonline.com/02/07/360/m_apport-cij-evolution-droit-international-rdc-c-ouganda0.html, site visité le 18 juin 2009

⁸²⁸ Pour une étude de la jurisprudence de cette Cour, lire Laurence BURGORGUE-LARSEN, Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2008, 995 p.

⁸²⁹ Cette question a fait l'objet d'une enrichissante session de formation de l'Institut International des Droits de l'Homme, René CASSIN, de Strasbourg en juillet 2007, 38^{ème} session, à laquelle nous avons participé et dont le thème était « Migrations de populations et protection des droits de l'homme ».

⁸³⁰ Lire à ce propos, Antonio CASSESE, « *La prise en compte de la jurisprudence de Strasbourg par les juridictions pénales internationales* » in Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (dir.), Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 29-82

⁸³¹ Cf. Marc BOSSUYT, « *La prise en considération de la jurisprudence de la Strasbourg par le Comité des droits de l'homme des Nations unies* », in Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (dir.), Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 83-100

africaines⁸³² de promotion des droits de l'homme que sur la Cour de justice des communautés européennes⁸³³. De plus, la littérature juridictionnelle des Cours des droits de l'homme laisse transparaître très peu de décisions dans le cas des conflits africains ; seule la CEDH a émis quelques décisions relatives au génocide rwandais, à l'exclusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui peine à fonctionner. Toute chose qui incite à ne traiter que de la CEDH, sous cette rubrique.

Toute entreprise d'analyse de la jurisprudence de la CEDH heurte implacablement un constat double : quantitatif et qualitatif. En effet, selon le Doyen Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « *la période 1988-1995 frappe par un vertigineux accroissement de l'activité de la Cour européenne des droits de l'homme. Alors qu'elle n'a rendu que 154 arrêts de 1960 à 1987, la Cour en a rendu 400 de 1988 à 1995* »⁸³⁴. Ce bond quantitatif a eu pour conséquence une évolution qualitative jurisprudentielle. L'analyse de la jurisprudence de la CEDH relativement au contexte africain revêt deux aspects principaux, d'abord matériel puis procédural.

L'élément matériel éminemment récurrent dans la jurisprudence de la Cour réside dans l'idée de la démocratie plus précisément la société démocratique. La constance du concept de société démocratique à travers sa jurisprudence est indéniable. N'a-t-elle pas affirmé que le concept de société démocratique « *domine la Convention (européenne des droits de l'homme) tout entière* »⁸³⁵, et que « *la démocratie représente sans nul doute un élément fondamental de l'ordre public européen et l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle* »⁸³⁶ ?

Cette approche de la Cour n'a pas manqué de susciter des critiques. En effet, « *la jurisprudence de la Cour est accusée pêle-mêle de déconstruction de la souveraineté nationale, de destruction de certaines traditions juridiques de certains Etats adhérents,*

⁸³² Voir Elisabeth LAMBERT- ABDELGAWAD, « *Le rayonnement de la Cour européenne à l'égard de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, analyse empirique des références à la Cour européenne dans les communications de la Commission africaine* » in Gérard COHEN-JONATHAN et Jean-François FLAUSS (dir.), *Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 139-188

⁸³³ Cf. Olivier DE SCHUTTER, « *L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de justice des communautés européennes* » in Gérard COHEN-Jonathan et Jean-François FLAUSS (dir.), *Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 189-242

⁸³⁴ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « *L'élaboration progressive d'un ordre public européen des droits de l'homme : réflexion à propos de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1988-1995* », *Cahier de droit européen*, 1997, p. 663

⁸³⁵ Cour EDH, arrêt LINGENS contre Autriche du 08 juillet 1986, Série A, n° 103, § 42

⁸³⁶ Cour EDH, arrêt Parti communiste unifié de Turquie c. Turquie du 30 janvier 1998, § 45 in *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, F. SUDRE, J.P MARGUENAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, M. LEVINET, 1^{ère} éd., Paris, P.U.F., 2003, n° 6, p. 50, commentaire de Michel LEVINET.

d'imprévisibilité et d'insécurité juridique »⁸³⁷. La Cour se voit même accuser de « trahison à l'égard de la démocratie » car en contrôlant le respect des principes et droits fondamentaux qu'elle protège, elle priverait le peuple souverain du droit « de porter au pouvoir qui il veut »⁸³⁸. D'après le Doyen Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « une vue superficielle de la jurisprudence donnerait à croire que la Cour européenne des droits de l'homme est tombée dans le piège de la réduction de la démocratie aux droits de l'homme et qu'elle est même allée jusqu'à confiner la société dans la démocratie »⁸³⁹.

En réalité il n'en est rien car la Cour fait l'objet de critique quoi qu'elle fasse. Loin des caricatures dont elle fait parfois l'objet, sa jurisprudence est attachée à la dimension politique de la démocratie⁸⁴⁰. En prônant une conception pluraliste du concept de démocratie résumé par la trilogie proclamée dans l'arrêt HANDYSIDE : « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'ait pas de société démocratique »⁸⁴¹, elle préserve la démocratie de toutes les formes de totalitarisme. « Mieux, consciente de la faiblesse de la démocratie à se protéger contre elle-même, la Cour a saisi l'occasion en 2003 pour se fixer les seuils de tolérance de la démocratie à l'égard des idées et des régimes qui la menacent »⁸⁴².

Cet élément matériel constitue l'épine dorsale sur laquelle s'appuie la Cour pour apprécier le comportement des Etats quant au respect des droits de l'homme. Il prédispose d'emblée une bonne compréhension de la jurisprudence de la Cour quant à l'aspect procédural dont il convient de voir. Le principe du respect du droit à un procès équitable constitue un élément essentiel dans la jurisprudence de la Cour. Dans le domaine foisonnant de ce type de droit, elle retient que la lenteur de la procédure devant une juridiction méconnaît le droit au délai raisonnable du procès⁸⁴³. Diverses décisions⁸⁴⁴ de la Cour rappellent l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits

⁸³⁷ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « L'Etat et la société démocratique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in *Mélanges en hommage au Doyen G. COHEN-JONATHAN*, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 1, p. 57

⁸³⁸ Gilles LEBRETON, « L'Islam devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RDP*, 2002, p. 1493

⁸³⁹ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Une force qui va ? : tendances générales de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 2003 », *Cahier de droit européen*, 2004, n° 3-4, p. 406

⁸⁴⁰ Cour EDH, arrêt MATHIEU-MOHIN et CLERFAYT c. Belgique du 2 mars 1987, *GACEDH*, n° 55, p. 488, commentaire Michel LEVINET ; Cour EDH, arrêt Parti communiste unifié c. Turquie, outre le commentaire de Michel LEVINET au n° 6, voir aussi au n° 53, p. 470, commentaire Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA

⁸⁴¹ Cour EDH, HANDYSIDE c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, § 45, *GACEDH*, n° 7, p. 62, commentaire Frédéric SUDRE

⁸⁴² Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Une force qui va ? : tendances générales de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 2003 », op. cit. p. 407

⁸⁴³ Cour EDH, arrêt NIEDERBÖSTER c. Allemagne du 27 février 2003

⁸⁴⁴ Cour EDH, décision GORRAIZ LIZARRAGA c. Espagne du 14 janvier 2003, n° 62543/00 ; Cour EDH, décision Caldas Ramirez De ARRELLANO c. Espagne du 28 janvier 2003, n° 68874/01 ; Cour EDH, décision Soto Sanchez c. Espagne du 20 mai 2003, n° 66990/01

de l'homme à la procédure devant les juridictions nationales sans exception, y compris les Cours constitutionnelles⁸⁴⁵ notamment la soumission de celles-ci aux exigences du procès équitable.

L'application de la jurisprudence de la CEDH attire essentiellement à la répression internationale du génocide rwandais de 1994⁸⁴⁶. Tenant compte des exigences du droit à un procès équitable, la Cour a, à travers sa décision du 08 juin 2004 numéro 46621/99, condamné la France pour la lenteur de sa justice, suite à une plainte déposée par une plaignante, Yvonne MUTIMURA⁸⁴⁷. Dans sa décision, la Cour a estimé que la durée de la procédure (près de 9 ans) constituait une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable et du droit à un recours effectif (articles 6 et 13).

Si dans cette affaire la Cour a désavoué la lenteur de la procédure engagée devant la justice française, il en est autrement de l'affaire Dominique NTAWUKURIRYAYO. En effet, dans celle-ci, toujours en rapport avec le principe du droit à un procès équitable, la Cour a rejeté le 15 mai 2008, la requête en urgence déposée par ce dernier contre une décision de la Cour de Cassation en date du 07 mai 2008, autorisant sa remise au Tribunal pénal international vers le Rwanda (TPIR) où il est accusé de génocide. Toutefois, se référant au principe sus-indiqué, la CEDH, a rendu une décision le 16 juillet 2009, suspendant l'extradition de Sylvère AHORUGEZE, suite à une décision favorable de la Cour suprême suédoise du 26 mai 2009 vers le Rwanda.

Les juridictions pénales internationales ont offert à leur tour une intense activité juridictionnelle qui a trait aux accords politiques.

3. Les juridictions pénales internationales

L'actualité africaine est marquée depuis ces derniers temps par les péripéties de la justice internationale sous ses différentes formes : le modèle judiciaire international (Tribunal Pénal International pour le Rwanda), le modèle judiciaire hybride (le Tribunal

⁸⁴⁵ Lire par exemple, D. SZYMCZAK, La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national, Thèse Strasbourg III, 2002

⁸⁴⁶ Lire par exemple Laurence BURGORGUE-LARSEN (dir.), La répression internationale du génocide rwandais, Actes du colloque organisé à l'université de Rouen les 7 et 8 mars 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, 352 p.

⁸⁴⁷ En juillet 1995, des poursuites ont été engagées, à l'initiative de plusieurs victimes, contre l'abbé Wenceslas MUNYESHYAKA, ressortissant rwandais. Cette affaire phare a donné lieu à de nombreux rebondissements judiciaires.

Spécial International pour la Sierra Leone) et le modèle (quasi-) universel (la Cour Pénale Internationale). Ces différentes juridictions, complémentaires, s'exercent activement en Afrique, plus spécialement dans certains Etats, suite à des atteintes graves aux droits de l'homme. Il s'agit de la CPI d'une part **(a)**, et du TPIR et le TSSL d'autre part **(b)**.

a. La Cour Pénale Internationale

Le 20^{ème} siècle écoulé a démontré des avancées décisives vers la consolidation internationale d'un corpus juridique commun à tout type de conflit armé, infléchissant ainsi ce que l'on tenait jusqu'au début des années 1990 comme étant de l'exclusive souveraineté des Etats, à savoir « *la régulation et le contrôle de leur guerre interne* »⁸⁴⁸. Ces avancées se résument, pour l'essentiel, en l'émergence de l'assistance humanitaire, parfois même au détriment du volontarisme étatique, ainsi qu'à la mise en place de juridictions internationales chargées de poursuivre les individus ayant commis des infractions graves à une normativité internationale applicable à ces conflits. La Conférence des plénipotentiaires, réunie à Rome en 1998 a réaffirmé le processus d'internationalisation de ce type de conflit à travers l'adoption du Statut de la Cour Pénale Internationale.

S'il est vrai que l'institution de la CPI constitue un avènement important dans le système judiciaire pénal international, il n'en demeure pas moins certain que celle-ci connaît une crise de légitimité politique axée d'une part sur l'atteinte de la souveraineté des Etats dont elle serait auteure, et d'autre part sur la trop grande « politicalité » dans laquelle elle évolue notamment l'influence du Conseil de sécurité⁸⁴⁹ sur le fonctionnement de la Cour. Cette crise de légitimité pose le problème de la compétence de la Cour⁸⁵⁰. Celle-ci a été diversement dénoncée par plusieurs Etats dont les Etats-Unis d'Amérique⁸⁵¹

⁸⁴⁸ Rafael A. PRIETO SANJUAN, « *Quelques observations à propos des conflits armés internes dans le statut de la Cour Pénale Internationale* » in *Revista colombiana de derecho internacional*, numéro 3, juin 2004, pp. 148

⁸⁴⁹ L'article 16 du Statut de la Cour permet au Conseil de sécurité de demander à la Cour de suspendre les enquêtes ou poursuites qu'elle a engagées pendant douze mois par une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

⁸⁵⁰ Selon Marc HENZELIN, les dispositions sur la compétence de la Cour sont le fruit d' « *un compromis politique plutôt qu'un aboutissement juridique* ». Cf. Marc HENZELIN, « *La Cour pénale internationale : organe supranational ou otage des Etats ?* », in *Revue Pénale suisse*, T. 119, 2001 Bern, Stämpfli Verlag, 2001, p. 222 ; v. aussi les travaux du colloque de l'Association Droit et Démocratie du 20 octobre 1998, *La Cour Pénale Internationale*, Paris, Documentation française, 1999, p. 15

⁸⁵¹ Lire par exemple, Julien DETAIS, « *Les Etats Unis et la Cour Pénale Internationale* », in revue *Droits fondamentaux*, n°3, décembre-janvier 2003, pp. 31-50 ; MAYEUL HIERAMENTE, *La Cour Pénale Internationale et les Etats Unis : Une analyse juridique du différend*, Paris, L'Harmattan, 2008, 94 pages ; Julien FERNANDEZ, « *L'opposition américaine à la Cour pénale internationale : honnie soit la dissuasion judiciaire* », pp. 57-126, in : Florent MAZERON (colloque organisé par), *Les premiers pas de la Cour pénale internationale*. Actes du colloque organisé par la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, 11 février 2005 *Revue juridique d'Auvergne* (Clermont Ferrand) (Les Presses universitaires de la Faculté de droit de Cl.-F.), n° 2, 2005, 259 p

et la Chine, non parties au Statut de la Cour, ainsi que par d'autres Etats telle la France, partie au Statut avec d'importantes réserves⁸⁵². Quelles que soient les polémiques qu'elle a suscitées et continue de susciter, nul doute que la CPI marque un tournant utile dans la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme constatées ça et là.

La plus importante innovation en ce qui concerne le régime international des conflits armés internes est sans doute la caractérisation de certains comportements comme contraires au droit international. C'est la première fois qu'un nombre de violations aux obligations relatives à la protection et à la conduite des hostilités dans les conflits non internationaux est susceptible d'être investigué et, leurs auteurs d'être poursuivis, par une juridiction internationale permanente de caractère pénal.

A ce jour, trois (03) Etats africains parties au Statut de Rome (Ouganda, RDC, République Centrafricaine) ont déféré à la Cour des situations concernant des faits s'étant déroulés sur leur territoire. De plus, le Conseil de sécurité a déféré⁸⁵³ à la Cour la situation dans la région du Darfour au Soudan, ainsi que la situation en Libye, le Soudan et la Libye sont tous les deux des États non parties au Statut de Rome. Certains Etats notamment la Côte d'Ivoire ont, sans être partie au Statut de la Cour, reconnu sa compétence à travers une déclaration déposée auprès d'elle le 18 avril 2003, pour les crimes commis sur son territoire depuis le 19 septembre 2002⁸⁵⁴. Quatorze (14) affaires portant sur le continent africain sont actuellement en cours devant la CPI dont quatre (04) en RDC, une (01) en République Centrafricaine, une (01) en Ouganda, quatre (04) concernant la province soudanaise du Darfour, deux (02) au Kenya, une (01) en Libye, une (01) en Côte d'Ivoire. Sur l'ensemble de ces affaires, sept (07) sont en cours après la confirmation des charges alors que cinq (05) sont en attente, les présumés coupables censés être en fuite⁸⁵⁵, quatre (04) affaires ont été rejetées par les chambres préliminaires⁸⁵⁶.

⁸⁵² Voir article 124 du Statut de la Cour. Lire par exemple, Bérangère TAXIL, « *La Cour Pénale Internationale et la constitution française* », article lu sur le site www.ridi.org/adi199902a3.html, le 26 octobre 2009

⁸⁵³ Voir résolution S/RES/1593 (2005) du 31 mars 2005 du Conseil de sécurité

⁸⁵⁴ Ce n'est qu'en février 2005 que le greffe de la CPI a confirmé que cette déclaration avait été bien reçue. Cette lettre de déclaration de compétence de la Cour, sera confirmée par une autre lettre, très discutable juridiquement, par Alassane Dramane OUATTARA le 14 décembre 2010 en pleine crise post-électorale. Cette dernière curieusement obtiendra un retour de réception très rapidement par le greffe de la Cour le 20 janvier 2011.

⁸⁵⁵ Les personnes considérées en fuite par la CPI sont celles dont l'arrestation pose problème soit du fait des fonctions occupées soit des zones de résidence de celles-ci et dont la coopération des Etats s'avère difficile. En témoignent les affaires le Procureur c/ Bosco NTAGANDA (RDC), le Procureur c/ Joseph KONY et autres (Ouganda), le Procureur c/ Ahmad Muhammad HARUN et Ali Muhammad Ali ABD-AL-RAHMAN, le Procureur c/ Omar Hassan Ahmad Al BACHIR

⁸⁵⁶ Ce sont les affaires concernant : le procureur c. Callixte MBARUSHIMANA en RDC, le procureur c. Bahar Idriss Abu GARBA au Darfour (Soudan), le procureur c. Henry Kiprono KOSGEY et le procureur c. Mohammed HUSSEIN ALI au Kenya.

A la Cour Pénale Internationale, il faut ajouter les tribunaux *ad hoc* que sont le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL).

b. Le TPIR et le TSSL

Distinguons le TPIR du TSSL.

➤ Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), a été créé par la résolution 955 du 08 novembre 1994 du Conseil de sécurité, afin de juger les personnes responsables d'actes de génocide et de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire rwandais, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁸⁵⁷. Il fait figure, comme dans le cas du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie d'une entité supérieure⁸⁵⁸ qui permet d'assurer une justice droite et équitable, répondant aux grands principes définis dans le respect des droits de l'homme. L'inclusion expresse de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et de ses Protocoles additionnels de 1977 dans la compétence du TPIR a été considérée comme la plus grande innovation du Statut du TPIR et un développement d'une importance normative considérable⁸⁵⁹.

Cependant, le TPIR n'a été créé que pour juger les plus grands criminels. Le bilan numérique est faible : on dénombre à ce jour 03 affaires en attente de procès, 26 affaires en cours, 47 affaires terminées et 11 accusés non encore arrêtés⁸⁶⁰. Le TPIR aligne ses objectifs sur celui du gouvernement rwandais : « *convaincus que (...) des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations*

⁸⁵⁷ Lire Article 1 de la résolution 955.

⁸⁵⁸ Le TPIR exerce une compétence judiciaire prioritaire vis-à-vis des juridictions nationales rwandaises. Cette supériorité se manifeste dans une certaine mesure à travers le dessaisissement dont peut faire preuve le Tribunal à l'endroit des juridictions rwandaises. Pour une lecture critique sur cette question, lire Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD, « *Le dessaisissement des tribunaux nationaux au profit des tribunaux pénaux internationaux : un encadrement abusif par le droit international de l'exercice de la compétence judiciaire interne ?* », *R.G.D.I.P.*, tome 108, 2004/2, pp. 407-438

⁸⁵⁹ Voir Theodor MERON, « *International criminalization of internal atrocities* », *AJIL*, vol. 89, p. 55

⁸⁶⁰ Sur les 47 affaires en première instance, 09 sont encore pendant en appel, 06 acquittements ont été prononcés. Pour plus d'informations, consulter le site du TPIR, www.ictr.org

graves du droit international humanitaire (...) contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix ».

Censé achever ses procès de première instance fin 2008 et ses travaux en 2010, le TPIR, tente de transférer ses propres dossiers vers des juridictions nationales. Un accord signé le 4 mars 2008 entre le Rwanda et les Nations Unies prévoit le transfert au Rwanda de personnes poursuivies ou condamnées pour génocide (notamment) par ledit tribunal. Mais dans un arrêt de principe rendu le 28 mai 2008, le TPIR refuse de confier à la justice rwandaise, la tâche de juger Yussuf MUNYAKAZI, accusé de génocide au motif qu'elle ne correspond pas aux normes internationales⁸⁶¹.

A la suite du TPIR, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone constitue le deuxième Tribunal international sur le continent qui connaît des crimes liés au conflit armé interne

➤ **Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone**

Contrairement au TPIR, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, a été créé suite à un accord conclu, le 16 janvier 2002, entre l'ONU et la Sierra Leone et ne visait pas à l'origine, être un vecteur de paix et de réconciliation⁸⁶². Le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé la création d'un Tribunal spécial, siégeant à Freetown et composé de magistrats internationaux et sierra-léonais. Conformément à l'article premier du Statut du Tribunal spécial, le TSSL est habilité à juger les personnes qui encourent la plus lourde responsabilité pour les violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996⁸⁶³.

⁸⁶¹ La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a confirmé le 28 septembre 2011 la condamnation de 25 ans d'emprisonnement imposés au rwandais et ancien agriculteur et homme d'affaires fortunés, Yussuf MUNYAKAZI, pour génocide et extermination, comme un crime contre l'humanité, confirmant ainsi la décision de la Chambre d'instance du 30 juin 2010.

⁸⁶² Dans le conflit de la Sierra Leone, l'Accord de paix de Lomé (Togo) signé en juillet 1999 entre Foday SANKOH, leader du Front révolutionnaire uni (RUF) et le président Ahmed Tejan KABBAH, prévoyait un gouvernement de coalition avec les deux acteurs dans lequel ce dernier est président et le chef rebelle, vice-président et ministre des mines. Mais, suite à la violation en mai 2000 dudit accord par le RUF qui a pris en otage 500 casques bleus et à l'intervention des soldats britanniques, Foday SANKOH a été arrêté le 17 mai 2000.

⁸⁶³ En déterminant la compétence *ratione temporis* du TSSL, le Secrétaire général a estimé que le fait d'imposer une compétence *ratione temporis* à partir d'une date aussi lointaine que le 23 mars 1991, date à laquelle la guerre civile a débuté en Sierra Leone, entraînerait une lourde charge de travail pour le ministère public et pour le Tribunal. En revanche, c'est la date du 30 novembre 1996, date de la signature de l'Accord de paix d'Abidjan entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le RUF, qui a été retenue, car elle « aurait l'avantage de mettre le conflit de la Sierra Leone en perspective sans pour autant prolonger inutilement la compétence *ratione temporis* du Tribunal spécial ». Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Document des Nations Unies S/2000/915, par. 26-27

La création de ce tribunal a été faite à la demande du président Tejan KABBAH ; dans sa lettre adressée au Conseil de sécurité, il est écrit « *le mandat du Tribunal spécial pourrait être conçu de façon restrictive afin de poursuivre les personnes qui portent les responsabilités les plus importantes et les dirigeants du Front révolutionnaire uni. Ceci devrait avoir pour conséquence de limiter le nombre à une douzaine de personnes. Ceci permettrait aussi au Tribunal spécial d'être rapide et efficace dans sa tâche de rendre la justice tout en brisant en même temps la structure de commandement de l'organisation responsable de la violence* »⁸⁶⁴.

La norme directrice en matière de poursuite au Tribunal spécial est celle « des personnes qui portent la plus lourde responsabilité ». Cette norme a permis au Procureur de concentrer son attention sur quelques cas particuliers seulement, élément crucial à l'objectif de justice dans un délai politiquement acceptable. Treize personnes ont à ce jour été inculpées⁸⁶⁵. Une première série d'actes d'accusation a été émise en mars 2003, touchant les commandants en chef des trois principales factions en conflit. Chaque acte contient des accusations en vertu du droit international, y compris de graves violations de l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève de 1949 et des crimes contre l'humanité. Tous contiennent des accusations relatives au recrutement d'enfants soldats.

En effet, le 31 mai 2004, la Chambre d'appel a maintenu que le recrutement ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans a été jugé criminel en vertu du droit international en 1996 et que les défendeurs sont sujets à la responsabilité pénale individuelle pour ce crime durant toute la période couverte par la compétence du Tribunal⁸⁶⁶. Par ailleurs, elle a décidé que les chefs d'Etat ne bénéficient pas d'immunité devant une cour ou un tribunal pénal international, rejetant unanimement la requête préliminaire de Charles TAYLOR, contestant la validité de son inculpation en vertu de son titre de président du Libéria à la date de sa production⁸⁶⁷. Enfin, la Chambre d'appel

⁸⁶⁴ Annexe à la lettre datée du 9 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document des Nations Unies S/2000/786 du 10 août 2000.

⁸⁶⁵ Les 13 actes d'accusation ont donné lieu à 10 arrestations. Trois actes ont été retirés depuis la mort de Foday SANKOH (30 juillet 2003), Sam BOCKARIE (06 mai 2003), Johnny Paul KOROMA (1^{er} juin 2003).

⁸⁶⁶ Chambre d'Appel, Procureur contre NOMAN, « Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction (child recruitment) », 31 mai 2004.

⁸⁶⁷ En ce qui concerne Charles TAYLOR, un accord conclu avec la CEDEAO lui a permis de s'exiler au Nigéria en abandonnant le pouvoir le 11 août 2003 au Libéria. Mais il sera extradé (arrêté le 29 mars 2006 alors qu'il tentait de fuir son exil nigérian) et son procès délocalisé pour raison de sécurité a été ouvert à La Haye (Pays-Bas). Il a été accusé par le TSSL d'avoir financé et encouragé la sanglante rébellion du RUF et de « porter la plus grande responsabilité » dans les crimes commis au cours du conflit en Sierra Leone. Les 17 chefs d'inculpation pesant contre lui, sont répartis en trois catégories juridiques. La première regroupe les crimes contre l'humanité, notamment les assassinats, les viols et « des actes inhumains » ; la deuxième catégorie concerne les crimes de guerre, parmi lesquels les outrages à la dignité humaine, le pillage, le terrorisme et la troisième, réunit les violations des lois internationales, dont l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés

considère que l'amnistie accordée par l'Accord de paix de Lomé n'empêche pas le Tribunal de juger les crimes internationaux et les crimes contre l'humanité commis avant juillet 1999. Elle a déterminé que l'amnistie ne s'applique qu'à la juridiction pénale nationale et ne peut couvrir les crimes internationaux⁸⁶⁸, sur lesquels les Etats peuvent exercer une compétence universelle.

Les décisions des juridictions internationales dans la répression des crimes graves commis dans le cadre des conflits internes sont complétées, généralement, par les décisions des juridictions internes.

B. La jurisprudence des juridictions internes

Deux types de juridictions sont normalement identifiables : celles des Etats en conflit d'une part et d'autre part celles d'Etats tiers. Toutefois, la littérature jurisprudentielle interne s'avère très peu abondante pour les violations d'envergure des droits de l'homme en cas de conflit armé interne. En effet, un regard introspectif sur les quelques procès qui ont eu lieu en la matière, laisse transparaître que ceux-ci s'intéressent principalement à l'infraction d'atteinte à la sûreté de l'Etat sans grand intérêt pour les violations massives des droits de l'homme qui ont pu avoir lieu.

Excepté le Rwanda qui, après le génocide de 1994, donne des exemples de procès de crimes de génocide et de crimes de guerre, l'ensemble des Etats ayant connu un conflit armé reste sans réaction majeure dans la répression de telles infractions quand bien même que quelques dispositions d'accords politiques s'y intéressent d'où notre intérêt de retenir cet exemple **(1)**, et l'ayant fait d'analyser la jurisprudence des Etats tiers **(2)**.

⁸⁶⁸ Le Tribunal a décidé que l'Accord de paix de Lomé ne constitue pas un accord international en ce qu'il crée des droits et des obligations dont la réglementation relève de la législation nationale et non du droit international. Elle souligne aussi que le RUF ne disposait pas la capacité de conclure des traités. Aussi conclut-il que ledit Accord n'affecte pas la responsabilité de l'accusé d'être jugé devant un tribunal international pour crimes internationaux et crimes contre l'humanité

1. Les juridictions de l'Etat en conflit : l'exemple rwandais

Le génocide rwandais a laissé le système judiciaire de ce pays dans un état lamentable. Celui-ci avait déjà de très grandes lacunes avant 1994 : très peu d'avocats exerçaient, le personnel judiciaire était insuffisant et peu qualifié, il y avait peu de droits de la défense, les institutions manquaient d'autonomie, etc. Après le génocide, il ne reste quasiment plus aucun avocat, seuls 200 magistrats subsistent sur les 800 magistrats d'avant-génocide, les bâtiments ont été saccagés pendant le génocide, et les professionnels qualifiés ont fui, ont été tués ou ont participé au génocide. Alors que le personnel est largement déficient, le nombre de personnes à juger atteint des proportions énormes : plus de 100 000 personnes soupçonnées de génocide occupent les prisons surpeuplées du pays. Pour pallier ce problème, il va falloir former à nouveau du personnel judiciaire, en le sensibilisant spécifiquement à la problématique du génocide. Afin de pouvoir juger des crimes de génocide, le Rwanda doit l'incorporer à son droit interne : le 1er septembre 1996, une loi constitutionnelle entre en vigueur⁸⁶⁹.

Dès 1994, de nombreuses formations accélérées ont lieu, de nombreuses associations et ONG se mobilisent également pour cette reconstruction de l'appareil judiciaire. L'aide de divers organes des Nations Unies et de gouvernements étrangers est également non négligeable quant à la reconstruction des infrastructures du système judiciaire et à la formation du personnel. Pour faire face au manque d'effectifs, l'Etat rwandais se dote d'une loi qui permettra aux juristes étrangers de venir exercer au Rwanda, c'est la loi du 24 avril 1995 adoptée par l'Assemblée nationale de transition rwandaise. En 1996, sont créées des chambres spécialisées, auprès des Tribunaux de première instance et des Tribunaux militaires, spécialisées dans le jugement des crimes et délits liés aux génocides (art 19, Loi organique de 1996). Par cette loi, est créé un Conseil suprême de la magistrature. Ce Conseil permet la séparation de pouvoirs exécutifs et judiciaires, et renforce l'indépendance judiciaire. En 1997, le Conseil nomme 272 juges. La Cour suprême (qui avait été abolie depuis 1978) est rétablie le 6 janvier 1996 par la Loi organique n° 07/96. Dès septembre 1996, les tribunaux fonctionnent de manière régulière (127 tribunaux de canton, 11 tribunaux de première instance et 4 cours d'appel). Le 5 avril

⁸⁶⁹ Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990

2004, le Code d'organisation et de fonctionnement judiciaire est adopté. Puis le 17 mai 2004, est adopté le nouveau code de procédure pénale.

L'article 2 de la loi organique de 1996 classe les auteurs de crimes en quatre (04) catégories distinctes. Les tribunaux nationaux, excepté les « *gacaca* », connaissent des affaires de la catégorie 1 notamment « *La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité ; la personne qui a agi en position d'autorité au niveau national, préfectoral, communal, du secteur ou de la cellule, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, qui a commis ces infractions ou qui a encouragé les autres à le faire ; le meurtrier de grand renom, qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries, ou de la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées ; la personne qui a commis des actes de torture sexuelle* ». En application de l'article 9 de la loi organique, le procureur général près la Cour suprême a publié une première liste de 1946 personnes provisoirement versées dans la première catégorie⁸⁷⁰.

Les premiers procès⁸⁷¹ fondés sur la loi organique se sont ouverts le 27 décembre 1996. Ils ont été vivement critiqués, car les droits de la défense n'avaient pas été respectés dans plusieurs d'entre eux : refus de demande d'ajournement pour consultation du dossier ou pour la recherche d'un avocat, refus non motivé d'entendre un témoin à décharge... La venue d'avocats étrangers, essentiellement africains et européens, a permis de faire comprendre aux magistrats novices le rôle et l'importance du respect des droits fondamentaux de la défense. Peu à peu, les procédures sont respectées. Un rapport de la mission au Rwanda du Haut Commissaire aux droits de l'homme souligne les effets positifs qu'entraîne la présence d'un avocat sur le déroulement de la procédure. Selon ce rapport, au 30 juin 1997, 142 jugements ont été rendus par les Chambres spécialisées des tribunaux de première instance du pays. Parmi ceux-ci, on dénombre six acquittements et soixante et une condamnations à mort, dont treize personnes figurant sur la liste des personnes de la première catégorie prévue à l'article 9 de la loi organique.

Il est particulièrement intéressant de relever que sur les cent quarante-deux

⁸⁷⁰ Liste publiée au *Journal officiel de la République rwandaise*, numéro spécial, 30 novembre 1996. L'inscription sur cette liste n'est pas définitive. Ministère public et tribunal gardent leur entière liberté pour placer une de ces personnes dans une autre catégorie.

⁸⁷¹ <http://www.crimeshumanite.be/crimes/ListFiches.cfm?Keyword=assassinat>

décisions, vingt-cinq ont été rendues après l'acceptation d'une confession et d'un plaidoyer de culpabilité. Ici aussi, le rôle positif de l'avocat est remarqué. Il peut expliquer à son client les avantages qu'il peut retirer de cette procédure nouvelle. D'après les chiffres de la mission du Haut Commissaire des droits de l'homme, 38% des accusés défendus par un avocat ont présenté une confession, tandis que seulement 5% des accusés ne bénéficiant pas d'un conseil l'ont fait. La procédure de confession et de plaidoyer de culpabilité est essentielle pour accélérer le fonctionnement d'une justice submergée. L'accès généralisé d'avocats aux lieux de détention pour expliquer le fonctionnement de cette procédure est une mesure pratique qui permettrait de décupler les dépôts d'aveux.

2. Les juridictions des Etats tiers

L'intervention d'Etats tiers, par le biais de leur juridiction, en droit international public, dans les faits commis sur le territoire d'un autre Etat, se réalise à travers deux mécanismes différents dont on a tendance à les confondre très souvent : la compétence extraterritoriale d'une part et la compétence universelle d'autre part ; ces deux mécanismes pouvant être invoqués dans une et même affaire selon les faits commis.

a. La compétence extraterritoriale des juridictions

L'exercice par les Etats de compétences extraterritoriales de juridictions⁸⁷² s'exerce soit sur le territoire d'un autre Etat en vertu d'une règle permissive du droit international⁸⁷³, soit sur le propre territoire de l'Etat pour des faits passés à l'étranger contre ses propres ressortissants ou ceux d'un pays tiers. Dans cette dernière hypothèse, le défaut de l'exercice de la compétence internationale par un Etat peut éventuellement entraîner des sanctions prises par une décision institutionnelle d'une Organisation internationale⁸⁷⁴.

⁸⁷² Ne pas les confondre aux compétences de police que peuvent posséder les Etats en vertu des règles permissives du droit international *lato sensu*. Par exemple le droit de la mer attribue une telle compétence de police à un Etat qui détient le droit d'arraisonner un navire qui se livre à certains actes interdits mais, le consentement de l'Etat du pavillon est requis. Lire en ce sens, T. TREVES. « Intervention en haute mer et navires étrangers » [1995] *A.F.D.I.* 671.

⁸⁷³ C'est le cas de l'article 63 de la Convention sur les relations diplomatiques. Vienne. 18 avril 1961. 500 *RTNU* 95

⁸⁷⁴ La Libye, par exemple s'est vue imposer un embargo économique par le Conseil de sécurité (Résolutions 748/92 du 31 mars 1992 et 883/93 du 11 novembre 1993) pour avoir refusé d'accomplir ses engagements conventionnels à savoir extradier les présumés terroristes ou les déférer en justice en faisant usage de ses compétences pénales et surtout n' avoir pas obtempéré à la résolution 131 du 2J janvier 1992.

Le droit pénal international reconnaît aux Etats une variété de compétences pénales internationales⁸⁷⁵ aux Etats. Pourtant dans les perspectives de l'exercice de l'action publique internationale née de la commission d'un crime avec lequel l'Etat n'a aucune attache, seule la procédure de la compétence universelle peut s'avérer utile. L'évolution de certains facteurs⁸⁷⁶ dans la vie internationale des Etats a notamment contribué à l'essor de cette dynamique.

La compétence territoriale résulte du droit reconnu à l'Etat de veiller, par le pouvoir de réprimer, au respect de l'ordre public sur l'espace territorial sur lequel il exerce la plénitude de compétences⁸⁷⁷. Il s'explique sur la base de la «*fonction territoriale*» généralement reconnue aux États par le droit international qui assure à chacun d'eux le respect de la souveraineté⁸⁷⁸ à l'intérieur de ses frontières.

Aux origines⁸⁷⁹, le principe de la territorialité se justifiait par la théorie des groupes. Seuls les faits commis dans un groupe donné pouvaient retenir l'intérêt de celui-ci. Mais, son application était une nécessité qui visait à établir le *King's peace*, cadre de la consolidation du pouvoir central contre la "justice privée" et à la promotion du respect de la paix et de la sécurité sociales. Théoriquement, l'on distingue une variété de territorialité en droit pénal international qui peut être subjective, objective ou se muer en loi de pavillon. La territorialité subjective se réfère uniquement à des actes accomplis entièrement à l'intérieur du territoire. C'est l'application du principe⁸⁸⁰ tel qu'il avait été préconisé par le Projet de convention de l'Université de Harvard de 1935 en son article 3⁸⁸¹. La conséquence d'une telle approche est que l'Etat ignore tout ce qui se fait en dehors de ses frontières, et peut en définitive aboutir à un défaut de juridiction.

⁸⁷⁵ Les principales compétences pénales sont la compétence territoriale, la compétence personnelle et la compétence réelle qui, toutes les trois, sont relayées par une procédure subsidiaire en l'occurrence la compétence universelle.

⁸⁷⁶ L'on pourra, à titre d'exemple, citer les violations massives de droits de l'homme suivie d'une totale impunité dans plusieurs pays; la mobilité moderne de la population justifiée par l'effacement des frontières étatiques; le développement des communications; l'apparition de formes de criminalité transfrontière de droit commun. En ce sens, lire S. CYBICHOWSKI. « *La compétence des tribunaux à raison d'infractions commises hors du territoire* ». (1926), tome II. R.C.A.D.I. 251; G., Gilbert. «Crimes sans frontières», [1992] BYBJL 415; A. YOKARIS, «*Les critères de compétence des juridictions nationales*» dans H., ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir), Droit international pénal, Paris, Pédone, 2000, p. 897.

⁸⁷⁷ Ile de Palmas (Sentence arbitrale), Pays-Bas c. Etats-Unis, 4 avril 1928, R.S.A. t. 2. p. 839 et 851 et particulièrement l'opinion du juge Max HUBER '*l'Etat a compétence exclusive en ce qui concerne le territoire*'

⁸⁷⁸ La souveraineté territoriale a été consacrée par plusieurs arrêts de la CU. et même avant par la Cour permanente de justice internationale notamment dans les affaires de Pêche de l'Atlantique.(fond). (Royaume Uni c/ Islande, France c/ Islande), [1974] CIJ, rec. 3: des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond) (Nicaragua c/ Etats-Unis d'Amérique), 11986] CU, Rec. 14 et du Détroit de Corfou, (Royaume Uni c/ Albanie), [1949] CIJ rec. 4.

⁸⁷⁹ Pour un aperçu historique de ce principe, lire Eric DAVID, Eléments de Droit pénal international. Bruxelles, ULB, Presses Universitaires, 1996-1997, p.31

⁸⁸⁰ A., HUET, et R. KOERING-JOULIN, Droit pénal international, Paris, PUF. 1994 à la p.225.

⁸⁸¹ Lire Harvard Law School, « Draft Convention on Jurisdiction with respect to crime » (1935), AJIL. Suppl., 439

La territorialité objective, aussi qualifiée de la théorie de la compétence concurrente consacrée par les Affaires Ile de Palmas et de Lotus, reconnaît également la compétence territoriale d'un Etat aux faits commis en dehors de son territoire. Dans la pratique, certains systèmes nationaux⁸⁸² et quelques conventions internationales⁸⁸³ font recours à cette compétence pour organiser les poursuites pénales contre des agissements commis à l'étranger⁸⁸⁴ dont les effets rejaillissent sur le territoire de l'Etat du for.

La loi du pavillon ou le principe d'immatriculation en constitue la troisième variété de la territorialité. Elle est fondée sur une fiction juridique qui, à des fins de juridiction, considère un bateau dans la haute mer ou un avion qui la survole comme étant le prolongement du territoire de l'Etat pour lequel il porte le pavillon. Plusieurs instruments internationaux reconnaissent cette compétence. Il s'agit, à titre d'exemple, de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, la nouvelle Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions survenant à bord des aéronefs ou la Convention de la Haye de 1970 contre le détournement d'aéronefs.

Quant à la compétence personnelle d'un Etat, c'est celle qui couvre des actes commis à l'étranger par ses ressortissants (compétence active) contre eux (compétence passive) ou par les éléments de ses forces armées (loi du drapeau)⁸⁸⁵.

Le principe de la compétence réelle, dénommée aussi de protection ou de la réalité⁸⁸⁶, est fondé, comme toutes les autres, sur la souveraineté de l'État. Elle permettait déjà dans l'antiquité ancienne de connaître des atteintes à la cité. Dans le temps moderne, elle semble se justifier par la clause générale d'autodéfense. S'il est vrai que le principe de la compétence extraterritoriale, tel qu'indiqué plus haut, peut s'appliquer au cas des conflits armés internes, il est moins fréquemment invoqué que celui de la compétence universelle qui fournit assez d'exemples patents.

⁸⁸² C'est le cas des Etats-Unis d'Amérique dont le principe de juridiction "the effects principle" est prévu par le Restatement (third) of Foreign Relations Law of the United States, § 402-1c.

⁸⁸³ Par exemple l'article 4 de la Convention relative aux infractions commises à bord d'aéronef (Tokyo. 14 septembre 1963. 707 RTNU 219) attribue la compétence à l'État sur le territoire duquel l'acte illicite a produit des effets

⁸⁸⁴ G. GUILLAUME, « *Terrorisme et droit international* » (1989) III R.C.A.D.I., 295

⁸⁸⁵ La loi du drapeau est une compétence personnelle active qui règle des situations pénales particulières qui concernent principalement le cas des forces armées d'un État qui se trouvent temporairement détachées à l'étranger dans les services d'une alliance de coopération militaire. Les États souhaitent conserver un minimum de contrôle juridictionnel sur leur personnel militaire qui est provisoirement détaché en service sur une base militaire.

⁸⁸⁶ G. LEVASSEUR. Les aspects répressifs du terrorisme international, Cours IHEI, Le terrorisme international, Paris. Pédone. 1977, p. 61

b. La compétence universelle des juridictions étatiques

La notion de la compétence universelle fait l'objet d'une littérature abondante. L'historique de celle-ci est marquée par une lente et irrésistible ascension. C'est au XIII^{ème} siècle que d'aucuns situent le balbutiement d'une ébauche de répression universelle⁸⁸⁷. A l'époque, se posait déjà la difficulté, pour les tenants du pouvoir politique, de réprimer les « sans domicile fixe », à savoir les vagabonds, les bannis et autres voleurs ambulants qui commettaient des actes contraires aux valeurs sociales à travers plusieurs cités différentes. Le système de l'universalité de punir aurait sa modeste origine, aux dires des autres, dans un texte du Code de Justinien qui, déterminant le ressort en matière pénale des gouverneurs de l'empire, donnait à la fois compétence au tribunal du lieu de commission du délit et à celui du lieu d'arrestation du coupable⁸⁸⁸.

Le droit international consacre le principe de la liberté des Etats en matière de choix de système judiciaire. C'est pourquoi, ces derniers répriment les infractions conformément à leurs législations pénales établies de manière souveraine. Tel qu'il a été précédemment démontré, plusieurs modèles de compétence existent dans les systèmes répressifs des États, basés principalement sur les principes de la territorialité, de la compétence personnelle (active ou passive), de la compétence réelle ou de la protection⁸⁸⁹.

Généralement qualifiée d'incrimination indirecte, la répression des crimes internationaux est établie en droit interne par les Etats sur la base d'une obligation internationale⁸⁹⁰. Ces derniers s'engagent à apporter dans leur législation les aménagements nécessaires à l'exécution des obligations contractées sur le plan international. C'est le cas, à titre d'exemple, des efforts fournis par les Etats pour incriminer les actes de torture dont l'interdiction absolue de la pratique est retenue dans

⁸⁸⁷ A. P., LLOPIS. La compétence universelle en matière des crimes contre l'humanité, Bruxelles. Bruylant. 2003, p.2

⁸⁸⁸ H. DONNEDIEU De VABRES. « *Le système de la répression universelle. Ses origines historiques* », RDIP & DPI, 1922pp. 533-564.

⁸⁸⁹ Sur les différents systèmes de compétence qui ont été précédemment analysés, lire aussi, I. CARTUYVELS, « *Le droit pénal et l'État : des frontières naturelles en question* » dans M. HENZELIN et R. ROTH, (dir.), Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation, Paris/Lausanne/Bruxelles, LGDJ/GEORG/BRUYLANT, 2002. p.3

⁸⁹⁰ Tel est le cas de la Convention de 1961 contre le trafic illicite des stupéfiants dont l'article 36, §1 stipule: "[...] chaque partie adoptera les mesures nécessaires pour que [cette activité puisse] constitue(r) une infraction punissable...". *Convention unique sur les stupéfiants* Genève. 30 mars 1961. 520 R.T.N.U. 151 [*Convention unique sur les stupéfiants*] : la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture qui, en son article 4 *in fine* précise que [...] tout Etat veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions, au regard de son droit pénal". Lire Convention contre la torture, note 33.

plusieurs conventions⁸⁹¹. La compétence universelle est un principe de juridiction qui trouve son fondement dans la réprobation universelle que suscite une infraction eu égard à la gravité de ses éléments constitutifs. Par rapport aux mécanismes de répression criminelle centrés autour du territoire d'un Etat auquel se rattache le crime, la compétence universelle se révèle être une exception⁸⁹².

Parfois qualifiée de principe d'universalité du droit de punir⁸⁹³, elle demeure un système de compétence en vertu duquel un Etat se donne le pouvoir de protéger certaines valeurs fondamentales de la communauté internationale⁸⁹⁴ en acceptant de réprimer les agissements des personnes physiques étrangères qui les offensent⁸⁹⁵ à l'étranger et/ou contre des étrangers. A cet égard, « la compétence universelle est différemment colorée par les doctrinaires »⁸⁹⁶. Pour les uns, elle confère à un État la possibilité, parfois l'obligation, de poursuivre toute personne soupçonnée des crimes particulièrement graves en l'absence du critère traditionnel de rattachement territorial⁸⁹⁷, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. Les autres se contentent d'une vision globale selon laquelle elle permet de poursuivre l'auteur présumé devant n'importe quel tribunal de n'importe quel pays. Certains, plus systématiques⁸⁹⁸, précisent qu'elle émane d'une loi nationale aux fins, soit d'affronter des situations dans lesquelles aucun Etat ne détient, par principe, une quelconque compétence; soit pour assurer la répression des infractions qui visent plusieurs États à la fois; soit pour protéger certaines valeurs dont la sauvegarde intéresse tous les États à la fois, au même gré et intérêt.

⁸⁹¹ Articles 3 communs aux quatre Conventions dites de Genève de 1949. Voir les Conventions de Genève. Article 3 de l'article de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. 1950. 213 U NTS 211 : article 7. Pacte international des droits civils et politiques, New York, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171; Convention américaine des droits de l'homme. San José (Costa Rica). 22 novembre 1969. 1144 RTNU 183 dans son art. 27.

⁸⁹² L'extrait du Mandat d'arrêt international émis en Belgique par le juge Damien VANDERMEERCSH dans la célèbre Affaire Yerodia NDOMBASI, Ministre congolais des Affaires étrangères à l'époque des faits, exprime de manière éloquent en quoi elle constitue une dérogation aux titres de compétence "classiques" sus analysés.

⁸⁹³ C. LOMBOIS, Droit pénal international, Paris, Précis Dalloz. 1971, p.19

⁸⁹⁴ B., STERN, « *l'extraterritorialité revisitée. Où il est question des affaires Alvarez.-Marchain. Pâte de bois et de quelques autres...* » (1992), A.F.D.I., 253.

⁸⁹⁵ S., LEVASSEUR, et B. BOULOC, Procédure pénale, 14e édition. Paris. Dalloz. 1990. numéro 402.

⁸⁹⁶ Samuel DIMUENE PAKU DIASOLWA, L'exercice de la compétence universelle en droit pénal international comme alternative aux limites inhérentes dans le système de la Cour pénale internationale, Mémoire de maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, octobre 2008, p. 45

⁸⁹⁷ A. GARAPON, Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner pour une justice internationale, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 32

⁸⁹⁸ A., PIGRAU, « *Le principe de la compétence universelle et son application en Espagne aux crimes internationaux* », Séminaire organisé dans le cadre du cours de droit pénal international. U.Q.A.M., octobre 2007, (non publié) à la p. 2.

Toutefois, la doctrine⁸⁹⁹ apporte une nuance au niveau de la nature de l'engagement des Etats à incorporer les dispositions des conventions internationales pertinentes. Les unes confèrent un simple droit aux Etats de prendre les mesures nécessaires utiles alors que d'autres leur imposent un devoir, et parfois même avec une obligation de notification de compétences internationales au Secrétaire général des NU⁹⁰⁰.

Au départ, cette prohibition se limitait aux conflits armés internationaux⁹⁰¹ avant d'être étendue par la récente jurisprudence du TPIY aux actes perpétrés au sein d'une guerre civile ou d'un conflit armé non international⁹⁰². Le Statut de la CPI a cristallisé cette évolution qui, à ce jour, n'est plus contestable en droit coutumier. Les mesures prises par les Etats vont permettre aux autorités compétentes internes d'établir la compétence juridictionnelle internationale, de réprimer les auteurs présumés des crimes ou de les extradier conformément à la règle "*aut dedere aut judicare*".

La compétence universelle, différente de la compétence extraterritoriale des États, de la compétence des juridictions internationales ou de l'entraide judiciaire est exclusivement exercée au pénal par les juridictions nationales suivant la loi interne pertinente. Son exercice intervient indépendamment du lieu de la commission du crime international ; ce qui compte est le lieu où le suspect est trouvé, car c'est l'arrestation dans l'Etat *du for* qui désigne le juge compétent⁹⁰³. L'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé peut, à travers son pouvoir exécutif et conformément à la règle « *aut dedere aut judicare* », soit l'extrader auprès d'un autre qui en manifesterait le désir, soit engager des poursuites.

⁸⁹⁹ En ce sens lire. K.C. RANDALL. «Universal jurisdiction under International Law» [1988] Texas L. R. 785 qui distingue In "jurisdictional right" qui pourrait être traduite de "compétence reconnue" à la "jurisdictional obligation" qui est la "compétence imposée": sur celle distinction. Voir aussi Brigitte STERN, « La compétence universelle en France » (1997) *GYBIL* 280. Cette dernière précise que parfois il peut s'agir d'une "compétence liée" avec obligation de l'exercer.

⁹⁰⁰ C'est l'hypothèse prévue à l'article 6. §3 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997, Doc. ONU A/Res/52/164 [Convention réprimant les attentats terroristes à l'explosif], et à l'article 7. §.3 de la Convention internationale sur la suppression du financement du terrorisme. New York. 8 décembre 1999. Doc. ONU A/54/109.

⁹⁰¹ Art. 50.51. 130, et 146 communs des quatre Conventions de Genève qui incriminent la torture en tant qu'infraction grave dans le cadre du conflit armé international. Voir les Conventions de Genève.

⁹⁰² Le TPIY, à travers la décision rendue dans l'affaire *TADIC* le 2 octobre 1995 a accompli une avancée jurisprudentielle significative en précisant que la violation de l'article 3 commun était constitutive de crime de guerre que le conflit armé soit interne ou international, Lire en ce sens F. BOUCHET-SAULNIER. *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris. La Découverte. 2006, p. 105. Quant à l'arrêt lui-même, lire utilement les § 55 à 62 puis 137 de la décision rendue par la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence le 2 octobre 1995: *Procureur cl DUSKO TADIC, alias "Dule"* (1995). Affaire n° IT-94-I-AR72. (Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie. Chambre d'appel).

⁹⁰³ G. GUILLAUME, op. cit. p. 348

Ainsi donc, le juge ne pourra intervenir que si l'Etat du *for* décidait de poursuivre lui-même. Perçu sous l'angle de la procédure, l'exercice aisé de la compétence universelle présuppose l'existence d'un certain nombre d'éléments, à savoir :

- (1) une convention qui érige le fait en crime et à laquelle l'Etat du *for* est partie.
- (2) une loi d'incorporation dudit traité en droit interne de l'Etat du *for*⁹⁰⁴, même s'il est possible qu'un juge puisse appliquer directement un traité ou une coutume internationale à l'absence d'une loi de mise en œuvre⁹⁰⁵.
- (3) une juridiction qui est saisie des faits en application de la loi interne.

En conséquence, l'exercice de la compétence universelle par les Etats est appréciable en fonction de leur comportement grâce à l'incorporation du mécanisme dans leur droit interne et de la diligence qu'ils accordent aux affaires judiciaires portées devant leurs tribunaux en vertu de cette procédure. Selon la nature de la matière régie et la portée de l'obligation internationale découlant du traité international, il y a lieu de distinguer l'hypothèse où l'Etat -partie est obligé d'établir la compétence universelle dans sa législation interne, et celle où il est libre de l'organiser. Les conventions qui imposent l'établissement d'une telle compétence dans la législation interne des Etats parties sont majoritaires à ce jour⁹⁰⁶. Cette dynamique se justifie par la détermination des États de combattre une criminalité internationale toujours plus violente, sournoise et sophistiquée.

L'exercice de la compétence universelle est étayée par la justice de plusieurs Etats⁹⁰⁷, qui après avoir organisé une loi pertinente, pour certains, a été sollicitée à cette

⁹⁰⁴ La controverse est vive sur cette question. Pour une certaine jurisprudence appuyée par une poignée de la doctrine, il est dénié généralement aux traités relatifs à la répression des crimes internationaux un effet direct en l'absence d'une loi transposant leurs dispositions en droit interne. En ce sens, lire D. VANDERMEERSCH, « *Chronique de Belgique -La répression en droit belge des crimes de droit international* » (1997) *Rev. Int. Dr. Pén.* 1094; G. De La PRADELLE, « La Compétence universelle » dans H., ASCENCIO. E.. DECAUX et A. PELLET. Op. cit., p. 908. Une autre tendance abonde pour l'application directe de leurs dispositions en droit interne. Position soutenue par R. Maison. « *Les premiers cas d'application des dispositions pénales des Conventions de Genève par les juridictions internes* » (1995) *E.J.I.L./J.E.D.* 1. 273, qui plaide pour un effet direct des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

⁹⁰⁵ R. MAISON, Ibid, p. 264

⁹⁰⁶ L'ensemble de ces conventions est citée par A. YOKARIS dans son ouvrage *La répression pénale en droit international public*, Athènes/Bruxelles, éditions Ant. N. Sakkoulas/Bruylant, 2005, p. 52. Dans le cadre de notre étude nous ne retiendrons que celles qui portent sur des crimes touchant directement aux droits humains. Ce sont : les conventions de Genève du 12 août 1949, et précisément l'article 49 de la Convention I, l'article 50 de la Convention II, l'article 129 de la Convention III, l'article 146 de la Convention IV et l'article 85 du Protocole Additionnel I du 8 juin 1977 en ce qui concerne les violations graves de ces conventions; l'article 5, §2 de la Convention de 1984 contre la torture; l'article 9, §2 de la Convention de 1989 réprimant le mercenariat ; l'article IV de la Convention de 1994)0 réglementant la disparition forcée des personnes; l'article 10, §4 de la Convention de 1994 sur la protection du personnel des NU ; l'article 16, § I, c du second Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé l'article 15,2, b, de la Convention du 15 novembre 2000 contre le crime organisé transnational

⁹⁰⁷ Pour une lecture synthétique de l'exercice de la compétence universelle par les Etats dans le domaine particulier des crimes contre l'humanité, lire A.P. LLOPIS, *La compétence universelle en matière de crime contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 109

fin. La Belgique⁹⁰⁸ a connu un épisode très mouvementé avec la loi⁹⁰⁹ du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977 additionnels à ces conventions. Une avalanche de procédures a atterri sur la justice belge, notamment les Affaires de quatre rwandais (Julienne MUKABUTERA, Vincent NTEZIMANA, Alphonse HIGANIRO, Consolata MUKANGANGO), Abdulaye Ndombasi YERODIA⁹¹⁰ (2000 à 2002), GBAGBO et consorts, Total Fina Elf; Elienne NZABONIMALLA et Samuel NDASHYIRKIRWA (2002-2005), Maouya Ould Sid'Ahmed TAYA, Paul KAGAME, Ange-Félix PATASSE, Denis SASSOU NGUESSO, Bernard NTUYAHAGA (depuis 2004), Ephrem NKEZABERA (depuis 2004).

Le Canada organise la compétence universelle en vertu de l'article 8, 92 (4) de la loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁹¹¹ et visant la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence⁹¹². Une enquête de grande envergure a été diligentée contre les présumés auteurs des crimes de guerre de la Deuxième Guerre mondiale ou de la guerre du Rwanda qui se seraient réfugiés sur son territoire notamment la cause contre le rwandais Désiré MUNYANEZA, pendante depuis 2007, devant la Cour supérieure de Montréal.

En Suisse, la compétence universelle résulte de la lecture, tant isolée que combinée, des articles 2, 9, 108 à 114 du Code pénal militaire⁹¹³. L'affaire opposant

⁹⁰⁸ Pour une étude détaillée sur la question de la compétence universelle en Belgique, voir A. BAILLEUX, La compétence universelle au carrefour de la pyramide et du réseau. De l'expérience belge à l'exigence d'une justice pénale transnationale, Bruxelles, Bruylant, 2005

⁹⁰⁹ Cette loi a été modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du DIH et par la loi du 23 avril 2003 avant d'être abrogée par la loi du 5 août 2003.

⁹¹⁰ Cette affaire a suscité plusieurs décisions de justice internes et internationales. Au plan international, suite au mandat d'arrêt international délivré par la Belgique le 11 avril 2000 contre monsieur YERODIA, ministre des affaires étrangères de la RDC, pour des propos incendiaires voire génocidaires tenus à l'époque où il était chef de cabinet de Laurent-Désiré KABILA, la RDC ouvrit une action auprès de la CIJ, pour violation de sa souveraineté et de l'immunité de ce dernier. La Cour dans son arrêt rendu le 14 février 2002, tout en esquivant habilement la question de la compétence universelle assez frappante dans cette affaire et contrairement aux opinions individuelles et dissidentes des juges, conclut en l'irrégularité du mandat d'arrêt belge. Pour une étude approfondie sous cet angle de l'arrêt de la CIJ, voir Marc HENZELIN, « La compétence pénale universelle : une question non résolue par l'arrêt YERODIA », RGDIP, numéro 4, octobre-décembre, 2002, pp. 819-854 ; Marco SASSOLI, « L'arrêt YERODIA : quelques remarques sur une affaire au point de collision entre les deux couches du droit international », RGDIP, 2002, numéro 4, pp. 791-818 ; Philippe VINCENT, « L'arrêt YERODIA de la Cour internationale de Justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle », article consulté le 21 novembre 2009, sur le site [http : //www.droit.ulg.ac.be/perso/publi/u015507/Yerodia.doc](http://www.droit.ulg.ac.be/perso/publi/u015507/Yerodia.doc)

Au plan interne, l'on peut noter l'arrêt de la Chambre de mise en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles du 16 avril 2002 qui annula les poursuites engagées en arguant de l'absence de l'inculpé du territoire belge, le 20 novembre 2002 a cassé le jugement de la Chambre de mises en accusation pour n'avoir pas respecté les droits des plaignants.

⁹¹¹ Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.R.C. 2000 C-24. ,

⁹¹² Donnée consultée en ligne sur le site du Ministère de la justice du Canada. <<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-45.9/texte.html>>, consulté le 22 novembre 2006 [Site du Minis/ère de la Justice du Canada].

⁹¹³ A. PIGRAU, op. cit.

l'Auditeur Général à Fulgence NIYONTEZE (1996-2001) peut être retenue. Ce dernier fut déféré à la justice militaire suisse, compétente en matière du droit de la guerre et du droit humanitaire⁹¹⁴ conformément à l'article 2 alinéa 9 CPM, RS. 322. I, pour avoir incité et ordonné l'exécution de tutsis et de hutus modérés entre début mai et le 15 juillet 1994. A l'époque du jugement, la compétence universelle du jugement reposait principalement sur l'article 6 *bis* du code pénal selon lequel le code est applicable à quiconque a commis un crime ou un délit que la Confédération s'est engagé à poursuivre en vertu d'un traité international, si l'acte est réprimé aussi dans l'Etat où l'acte a été commis, si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger. Or la Suisse n'avait pas encore ratifié la Convention sur le génocide de 1948, sans compter que « cette convention prévoit la compétence territoriale, alternativement la compétence d'une Cour pénale internationale, et non la compétence universelle »⁹¹⁵.

Dès lors, le Code pénal militaire était seul applicable au cas d'espèce, en particulier le chapitre sixième (art. 108 à 114) relatif aux infractions contre le droit des gens en cas de conflit armé⁹¹⁶. Le code n'institue aucune limite *ratione loci* pour les infractions qui y sont prévues dans sa partie spéciale (art. 9 CPM). Il permet donc, en principe, aux autorités militaires de poursuivre toute violation des dispositions prévues y compris celle du droit international des conflits armés selon le principe de l'universalité⁹¹⁷.

La France a adapté son Code de procédure pénale, notamment les articles 689-1, 689-2, 689-3, en fonction de ses obligations internationales en matière de la compétence universelle. Plusieurs affaires ont été portées devant son juge notamment les causes

⁹¹⁴ Pour une lecture approfondie sur le sujet, voir B. STRAULI, « *la répression des violations du droit international humanitaire en Suisse : aspects de procédure pénale* » in CICR, [répressions nationales des violations du DIH](#) (système romano-germanique), Genève, CICR, 1997, pp. 217-226

⁹¹⁵ Marc HENZELIN, « *La compétence universelle et l'application du droit international pénal en matière de conflits armés : situation en Suisse* » article consulté le 20 novembre 2009 sur www.lalive.ch/files/mhe_competence_universelle_et_application_du_droit_international_penal_en...pdf, p. 157

⁹¹⁶ Par souci de clarté, nous reproduisons les deux dispositions charnières du code pénal militaire (CPM) notamment les articles 108 et 109.

Article 108 CPM : Champ d'application

1. Les dispositions de ce chapitre sont applicables en cas de guerres déclarées et d'autres conflits armés entre deux ou plusieurs Etats ; à ces conflits sont assimilés les atteintes à la neutralité, ainsi que le recours à la force pour repousser de telles atteintes.
2. La violation d'accords internationaux est aussi punissable si les accords ont un champ d'application plus étendu.

Article 109 CPM : Violation des lois de la guerre

1. Celui qui aura contrevenu aux prescriptions de conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection des personnes et des biens, celui qui aura violé d'autres lois et coutumes de la guerre reconnues, sera, sauf si des dispositions plus sévères sont applicables, puni de l'emprisonnement. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion.
2. L'infraction sera punie disciplinairement s'il est de peu de gravité.

⁹¹⁷ R. ROTH, M. HENZELIN, « *La répression des violations du droit international humanitaire en Suisse* », in CICR (éd.) [Répression nationale des violations du droit international humanitaire](#) (système romano-germanique), Genève, CICR, 1997, pp. 184-201 ; J. Van WIJNKOOP, « *A propos de la poursuite en Suisse des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre* », in *ibid.* pp. 202-216

diligentes contre Wenceslas MUNYESHYAKA⁹¹⁸, prêtre rwandais; l'ex-préfet, Laurent BUCYIBARUTA. Après quelques tâtonnements judiciaires, la France semble plus disposée à juger lesdites affaires conformément à la demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre les prévenus soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR du 12 juin 2007, amendée le 27 juin 2007, § 2. Il ressort clairement de la correspondance adressée par le cabinet du Garde des Sceaux au Procureur du Tribunal que la France est disposée et tout à fait prête à accepter cette affaire. Dans cette correspondance, il est confirmé « *l'accord des autorités judiciaires françaises pour se saisir des faits objets des procédures suivies par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA* ».

Les autorités françaises font valoir que les dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins (« loi du 22 mai 1996 »), donnent, sans ambiguïté aucune, compétence à l'autorité judiciaire française pour connaître des faits visés dans l'acte d'accusation établi à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA. Ainsi, l'article 1 de la loi du 22 mai 1996 dispose que cette loi est applicable à toute personne poursuivie à raison des actes qui constituent, au sens des articles 2 à 4 du Statut du Tribunal, des infractions graves à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel II auxdites conventions en date du 8 juin 1977, un génocide ou des crimes contre l'humanité⁹¹⁹. La France ajoute que l'infraction de génocide est également prévue par le code pénal français à son article 211-1. Enfin, le gouvernement français, dans ses soumissions du 24 octobre 2007 indique que la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt le 6 janvier 1998 dans lequel elle confirme la compétence des juridictions françaises pour juger les actes de génocide ou de crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994.

⁹¹⁸ W. BOURDON, *La Cour pénale internationale, le Statut de Rome*, Paris. Édition du Seuil, 2000, p. 322

⁹¹⁹ Cf la circulaire du Ministère de la justice du 22 juillet 1996 prise pour l'application de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996, partie sur le champ d'application de la loi du 22 mai 1996.

Le Sénégal qui n'avait pas de disposition légale préparée en vue de l'exercice de la compétence universelle, s'est retrouvé devant la sellette de l'actualité en marge de la plainte déposée contre Hissène HABRE⁹²⁰ le 3 février 2000. D'abord, inculpé et mise en résidence surveillée, il obtint l'annulation de la procédure pour incompétence des juridictions sénégalaises par l'arrêt du 4 juillet 2000 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel du Dakar. La Cour de cassation, Chambre I, siégeant en matière pénale, la confirme par son arrêt du 3 février 2001.

Le cadre restreint de notre travail ne nous a pas permis de réaliser une profonde analyse de la pratique judiciaire de la compétence dans chaque Etat pertinent, et surtout de faire ressortir la spécificité de telle affaire par rapport à une telle autre. Notre souci a été de faire un rapide synopsis de ce mécanisme à travers le monde, d'en dégager les grandes lignes eu égard au constat d'ensemble : la pratique de la compétence semble abondante eu égard au nombre de procédures recensées dans quelques Etats. Néanmoins, le résultat est peu éloquent s'il y a lieu de comptabiliser le nombre de plaintes répertoriées par rapport à celui de décisions de fond coulées en force de chose jugée rendues sur le fond. Certes, quelques condamnations ont été enregistrées ici et là notamment en Belgique et en Suisse.

Que retenir au terme de cette première partie consacrée à la conclusion des accords politiques ?

⁹²⁰ Lire par exemple, Abdoullah CISSE, « Droit sénégalais » in Juridictions nationales et crimes internationaux, sous la direction d'Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, Paris, PUF, 2002, pp. 437-447

CONCLUSION PARTIELLE

Au terme de l'analyse partielle de notre étude, une pause conclusive s'impose. Cette première partie a l'avantage de saisir le cœur du sujet traité dans une vision théorique, c'est-à-dire en s'attachant à décrire, de la manière la plus réaliste possible, les instruments que constituent les accords politiques dans leur processus de formation, de négociation, de rédaction et d'acceptation par les parties engagées dans les diverses négociations initiées à cet effet. Cette appréciation s'est effectuée dans un cadre politique, tenant compte de divers facteurs notamment l'environnement politique dans le pays et l'évolution conjoncturelle qui influence le processus de paix ainsi que la propension constante des protagonistes à régler militairement leur différend.

Cette hargne des belligérants d'en découdre militairement sur le terrain des hostilités se mue en véritables confrontations politiques et diplomatiques pendant les négociations de paix conduites par un médiateur qui ne manque pas de faire les frais de cette opposition constante des parties en conflit. Cette confrontation permanente est assez bien caricaturée par l'ancien prix Nobel de la paix, Shimon PERES⁹²¹, qui affirme à ce propos : « *Le processus de paix ressemble à une nuit de noces dans un champ de mines* ». Ces propos qui illustrent bien les difficultés liées à l'entreprise de médiation et de négociation mettent en évidence la nécessité pour le médiateur de faire preuve de tact, de patience et de qualités exceptionnelles pour mériter la confiance des belligérants et continuer sa mission.

Aussi est – il paru important, dans cette analyse théorique, d'appréhender l'aspect juridique des accords politiques. L'étude de cet aspect a démontré que celui-ci conserve une nature versatile due elle-même à la nature des signataires, se laissant, ainsi, dévoiler tantôt comme un véritable traité (lorsque le conflit s'applique à deux ou plusieurs Etats), tantôt comme un acte privé (lorsqu'il s'agit uniquement d'affrontement entre mouvements rebelles), tantôt comme un accord d'Etat (lorsque le conflit oppose un gouvernement à un ou plusieurs mouvements rebelles). Toutefois, le caractère fluctuant de la nature des accords politiques ne cache pas pour autant la singularité qui leur est attachée faisant

⁹²¹ Homme politique israélien ayant reçu le Prix Nobel de la Paix en 1994 en compagnie de Yitzhak Rabin et Yasser Arafat, suite à leur contribution aux accords d'Oslo.

d'eux une norme *sui generis* marquée aussi bien par une nature coutumière que par la théorie de l'acte unilatéral. Par ailleurs, cette norme *sui generis* est régie d'une part, par un droit moderne non jurisprudentiel notamment le droit international ainsi que le droit positif des Etats. D'autre part, les accords politiques restent influencés par le droit traditionnel africain ainsi que l'ordre juridique jurisprudentiel moderne.

Notre étude sur les accords politiques, pour utile qu'elle soit, reste handicapée si elle reste uniquement consacrée à la conclusion de ceux-ci. Il convient de dépasser cette analyse théorique pour s'intéresser à la pratique qui en est faite afin de mesurer leur efficacité. C'est l'objet de la deuxième partie qui est relative à l'application des accords politiques.

DEUXIEME PARTIE :

L'APPLICATION DES ACCORDS POLITIQUES

La grille de lecture des accords politiques laisse transparaître toujours un chronogramme ou un calendrier, une espèce de « une feuille de route » (**titre I**) détaillant les mesures à exécuter. L'exécution de ce programme ne suit pas une certaine logique tracée par les dispositions des accords signés. En effet, de natures diverses, leur application n'est pas toujours prévue de façon mathématique sous la formule « Jour J + », même s'il convient de mentionner que certaines dispositions, et ce pour des questions de *timing* mal négocié, retiennent une telle formule. La réalité se situe toujours dans la permanente volonté des signataires d'exploiter les failles des accords ainsi signés ou du moins d'en faire des interprétations exclusivement en leur faveur tout en épiant quotidiennement les manquements de la partie adverse. Il en ressort que la mise en œuvre des dispositions des accords est truffée d'embuches du fait des acteurs impliqués.

Dans un tel contexte, comment nourrir une analyse tendant à apprécier la faisabilité des accords conclus dont on sait qu'ils seront, à coup sûr, violés, contestés voire rejetés aussi bien par ceux qui les ont signés que par ceux qui n'ont pas pris part aux négociations ? S'il est vrai que le risque de voir les accords violés ou inappliqués est bien réel, au bout du compte, ils restent le cadre et le seul cadre de recherche de sortie de conflit unanimement admis aujourd'hui étant entendu que toutes les expériences de solutions militaires ont fini par s'attacher à une piste négociée. Quels que soient donc les doutes voire les appréhensions qu'on peut afficher vis-à-vis de la bonne ou mauvaise application des dispositions contenues dans les accords politiques, il importe d'esquisser un bilan pour en mesurer réellement l'effectivité devant nous permettre de jauger de leur efficacité en tant que solution alternative à la voie militaire (**titre II**).

TITRE I :
« LA FEUILLE DE ROUTE »
DES ACCORDS POLITIQUES

Les négociations pour obtenir un accord de paix une fois que le conflit interne éclate, constituent une étape importante dans la phase de résolution de celui-ci. A ce stade plusieurs entités et diverses personnalités s'y investissent pour tenter de raisonner les belligérants et les amener à limiter les hostilités militaires actives afin d'entrevoir une issue pacifique dans la résolution de leur différend et de leur antagonisme. En effet, depuis la fin de la deuxième Guerre Mondiale qui a dévoilé l'horreur de la guerre et les souffrances atroces qui lui sont attachées, et avec l'avènement de l'Organisation des Nations Unies, « Les Peuples des Nations Unies » se sont résolus « à *préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances* »⁹²² ; elles précise que « *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation* »⁹²³.

Dès lors, les accords conclus en vue de mettre un terme à un conflit armé interne s'inscrivent dans cette dynamique, d'autant plus que la plupart des conflits internes constituent - à n'en point douter - de réelles menaces à la paix et à la sécurité sous-régionales en Afrique compte tenu de leur facile propagation hors des territoires dans lesquels ils surgissent. L'effet de contagion, favorisé par les frontières poreuses entre les différents Etats africains, explique la difficulté de réussir à mettre un terme à un conflit dans un Etat donné tout en sachant que le pays voisin connaît les mêmes défis à tout le moins vit une situation d'instabilité politico-sociale. Toutes ces contraintes nationales et sous régionales influent sur les négociations de paix et déterminent les clauses à insérer dans le document final tout en tenant compte des diverses revendications ayant provoqué la survenance du conflit.

Les mesures négociées et arrêtées forment une sorte de « feuille de route » devant être appliquées pour une sortie de crise pacifique ; elles touchent tous les secteurs de la vie socio-politique tout en mettant un accent particulier sur les questions centrales constamment évoquées pendant le conflit et lors des négociations. En effet, s'il est vrai que tous les conflits armés internes africains peuvent trouver des causes communes dues en grande partie à un déficit de démocratie et à une gouvernance approximative des ressources nationales, il demeure aussi vérifié que chaque conflit conserve sa spécificité,

⁹²² Lire le Préambule de la Charte de l'ONU

⁹²³ Article 23 § 1 de la Charte de l'ONU

son identité propre qui la distingue d'un autre. En tout état de cause, la « feuille de route » dévoile un ensemble de réformes à exécuter (**chapitre I**) dont le contrôle et le suivi (**chapitre II**) s'avère nécessaire pour lever tout obstacle éventuel et parvenir à une application effective desdits accords.

CHAPITRE I :

L'EXECUTION DES REFORMES

L'application des accords politiques soulève plusieurs questions. Il s'agit de les analyser en les confrontant aux réalités politiques, économiques, sociales et culturelles. En tant que compromis politiques, ils subissent fréquemment les sauts d'humeurs des divers acteurs impliqués dans le conflit. Ceux-ci sont d'abord, les premiers concernés par lesdits accords notamment, les signataires qui affichent souvent des attitudes variables d'acceptation et de rejet, de promotion et de négation. Ensuite, viennent les différents soutiens des signataires qui ne manquent pas d'initiatives pour appuyer ou contester à travers diverses manifestations organisées soit pendant les négociations soit après la signature des accords de paix. Ces manifestations essentiellement, pas toujours, organisées à l'intérieur de l'Etat en conflit dévoilent l'atmosphère qui prévaut, la tension et la méfiance provoquées par la survenance du conflit entre les populations voire entre habitants voisins qui ne se regardent désormais qu'avec « un œil politique ».

La signature des accords politiques s'accompagne d'un certain nombre de réformes à mettre en œuvre. La survenance d'un conflit armé est le signe patent d'un profond malaise politique et social sur fond de contestations et de revendications diverses dont le couronnement se dévoile via les hostilités militaires. La manifestation de ces divergences socio-politiques lors des négociations de paix constitue un temps fort des pourparlers ; de là découle la nécessité d'inscrire des réformes afin de satisfaire les exigences de parties contractantes et limiter les dégâts provoqués par la guerre. Les réformes dont il s'agit concernent aussi bien les domaines politiques, économiques, que sécuritaires. L'exigence d'engager des réformes est le résultat de l'échec des politiques initiées dans ces secteurs depuis les indépendances, pour la plupart, dans ces Etats en conflit. C'est dire que les réformes touchent l'ensemble des institutions étatiques politiques et administratives d'une part (**section I**) et les dispositions d'ordre militaire d'autre part (**section II**).

SECTION I : L'EXECUTION DES REFORMES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Les réformes politiques concernent l'ensemble des institutions de l'Etat en conflit à savoir les institutions organiques de l'Etat c'est-à-dire les appareils de l'Etat et les institutions – lois incarnées par les lois et règlements de la République. Dans le cadre de notre étude, on constate que la désintégration plus ou moins avancée des institutions

organiques justifie la mise en place d'organes transitoires chargés de remettre sur pied l'ensemble de nouveaux dispositifs matériels censés régir l'Etat en conflit. Ce nouvel ordre politique et juridique s'avère nécessaire dans la réalisation des programmes annexés aux accords dont l'essentiel reste lié à la mise en place de nouvelles normes juridiques. Ceci explique l'intérêt qu'il y a à analyser cet ordre juridique nouveau à mettre en place à travers l'adoption de réformes politiques (**paragraphe I**) complétée par des réformes administratives (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : L'ADOPTION DES REFORMES POLITIQUES

Les réformes politiques touchent essentiellement aux dispositions constitutionnelles (**A**) qui font l'objet, dans bien de cas, de contestation majeure. De plus, certaines lois, décriées et étudiées lors des pourparlers de paix méritent d'être remaniées pour parvenir à une situation politique apaisée ; des réformes législatives sont par conséquent nécessaires (**B**). Enfin, l'organisation des élections essentiellement politiques peut être considérée comme constituant le point d'achèvement des réformes politiques (**C**).

A. Les réformes constitutionnelles

La question constitutionnelle en Afrique a suscité et continue de susciter un intérêt d'une importance telle que les divers débats doctrinaux en la matière peinent à épuiser les polémiques qui s'y dégagent. L'analyse des constitutions africaines nous conduit une fois de plus à faire une référence préalable à l'Europe, sans y rester fatalement attaché en ce que toute constitution ne peut se démarquer de l'idée politique constitutionnelle dans laquelle elle nimbe⁹²⁴. Originellement, la constitution se veut le dispositif d'organisation politique des systèmes politiques mimétiquement⁹²⁵ reproduits pour se conformer aux régimes politiques européens plus particulièrement celui de la France, du moins en ce qui concerne les pays africains francophones. Toute chose qui fait dire à Yves-André FAURE que « *cette inclination, bien fréquente en matière d'études africaines, prend un peu l'allure*

⁹²⁴ Le Professeur De GAUDUSSON, illustre bien cette imbrication à travers son article « *Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme : poursuite du dialogue sur quinze ans de « transition » en Afrique et en Europe* », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC : Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 333-348

⁹²⁵ Pour une analyse critique du mimétisme constitutionnel, lire Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « *Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme* », in La création du droit en Afrique, Paris Karthala, 1997, pp. 309-316

d'une fatalité. Non seulement les corpus constitutionnels africains ont été élaborés en relation directe - organique, idéologique, etc. - avec ceux qui sont en vigueur chez les puissances coloniales, mais encore c'est chez ces dernières que s'est constitué le bloc de spécialistes du droit constitutionnel qui ont érigé leurs vues sur la matière en parole autorisée sur le texte officiel africain »⁹²⁶.

Cette vision fataliste n'est pas partagée par certains auteurs qui ne manquent pas de fustiger durement cet « *import – export constitutionnel en ce qu'il constitue une vraie – fausse piste pour appréhender le constitutionnalisme en Afrique noire francophone* »⁹²⁷. Les constitutions africaines ne sont donc pas de pâles copies figées des constitutions européennes ou plus précisément françaises. Elles puisent dans les expériences étrangères mais portent aussi nécessairement l'empreinte des sociétés qu'elles ont à régir, « à constituer » à travers un processus d'évolution⁹²⁸ qui s'enrichit des réalités africaines dévoilant ainsi un véritable cycle de production « *mettant au jour la valeur ajoutée indigène* »⁹²⁹.

Sans dénier la pertinence des arguments développés par les uns et les autres, il nous paraît plus utile de constater que la réalité se nourrit des deux camps. En vérité, les premières constitutions africaines, particulièrement francophones, ont été élaborées dans l'ombre de celle de la France de la Vème République, reprenant parfois mot pour mot des dispositions de celle-ci ; la technologie constitutionnelle utilisée depuis les indépendances provient « *d'un legs politique et institutionnel mûri ailleurs, produit de l'histoire sociale et économique et du génie de d'autres peuples* ». ⁹³⁰ Toutefois, au fil des années, les constitutions africaines ont amorcé un processus d'émancipation en inventant des systèmes politiques propres à travers une « nationalisation » des normes constitutionnelles françaises reçues dont témoignent certaines institutions ou normes encore inconnues de la métropole ou adoptées très récemment⁹³¹.

⁹²⁶ Yves-André FAURE, « *Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire : pour une lecture différente des textes* », Politique africaine, n° 1, 1981, p. 34

⁹²⁷ Stéphane BOLLE, « *Des constitutions « made in » Afrique* », Communication au VI Congrès Français de Droit Constitutionnel, Montpellier, 9, 10, 11 mai 2005, p. 1

⁹²⁸ Sur la question, lire LATH Yédoh Sébastien, Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation, Thèse en Droit Public, Université de Cocody – Abidjan, 2009

⁹²⁹ Stéphane BOLLE, op. cit. p. 2

⁹³⁰ Maurice GLELE-AHANHANZO, « *La Constitution ou loi fondamentale* » in Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome 1, Abidjan, Dakar, Lomé, Nouvelles Editions Africaines, 1982, p. 31

⁹³¹ De bons exemples en sont donnés avec la réduction du mandat présidentiel ou l'extension de la saisine du Conseil Constitutionnel notamment par l'instauration de la voie d'exception. Celle-ci n'a été instituée en France que récemment, sous l'appellation de « question prioritaire de constitutionnalité », à travers la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 complétée par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010

Dans le cadre de cette étude, aborder la question de la constitution dans un contexte politique et militaire difficile constitue un exercice fort délicat d'autant plus que, celle-ci, objet de contestations doit être refaite à travers l'élaboration d'une nouvelle constitution (1) ou alors simplement revue par la modification de la constitution existante (2).

1. L'élaboration d'une nouvelle constitution

L'adoption des réformes constitutionnelles relève de la compétence et de la seule compétence du peuple dans un régime démocratique en ce sens que la constitution constitue un acte fondamental réservé au titulaire de la souveraineté.

La survenance des conflits internes en Afrique revêt des relents politiques allant jusqu'à dénier ou à contester toute légitimité au régime en place. Une telle question est prise en compte dans nombre d'accords politiques à travers l'élaboration de normes constitutionnelles pour les Etats qui n'en ont pas.

Une lecture combinée de l'élaboration d'une constitution nouvelle dans les Etats en conflit armé interne laisse transparaître un constat indéniable : l'extranéité géographique flagrante de leur conception. En effet, la rédaction d'une nouvelle constitution suppose que celle en vigueur ait été emportée par la crise tant la déliquescence des institutions étatiques est présentée comme étant profonde ; la survivance de la personne du chef de l'Etat ou de quelques uns des membres du gouvernement ne peut trahir l'inexistence réelle des institutions étatiques en ce que le contrôle sur une partie importante du territoire leur échappe. Certes, le droit international public ne lie pas la souveraineté territoriale à l'effectivité de l'exercice de la compétence matérielle de l'Etat ainsi que l'ont récemment rappelé les arrêts de la Cour Internationale de Justice⁹³², mais il reste que, « *pour aussi sacré que soit le titre juridique conférant à une entité étatique la souveraineté sur un territoire ... ledit titre puisse être au moins mobilisé ou réclamé par un gouvernement représentant l'Etat pour en garantir ou faire garantir l'opposabilité erga omnes* »⁹³³. Le principe de territorialité étatique n'a de sens que mobilisé par un gouvernement en acte de

⁹³² Lire les arrêts de la CIJ se rapportant, d'une part à l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger du 12 juillet 2005, d'autre part, à l'affaire de la frontière maritime et terrestre entre le Cameroun et le Nigeria du 10 octobre 2002

⁹³³ Lire Luc SINDJOUN, « *Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'Etat en crise ou en reconstruction* » in Mélanges en l'honneur à Slobodan MILACIC, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 969

revendiquer avec succès un contrôle physique effectif, étant entendu que celui-ci constitue « l'emblème institutionnel de tout régime politique »⁹³⁴.

L'extranéité géographique se mesure à travers la conception du projet de constitution en dehors de l'espace territorial de l'Etat en crise⁹³⁵. Cette conception à l'étranger suppose un exode du « pouvoir constituant »⁹³⁶, ou plus exactement de la « délégation constituante » vers le territoire du médiateur qui se charge de former le « corps constituant » en désignant d'une part les composantes du peuple devant participer à cette tâche, d'autre part en arrêtant la liste des représentants des différentes composantes du peuple ainsi que le calendrier du travail et le mode opératoire à suivre qui s'apparente à la technique de l'assemblée constituante non souveraine.

Du point de vue matériel, l'élaboration d'une nouvelle constitution s'inscrit naturellement dans la dynamique de la médiation ; elle n'échappe donc pas à l'emprise du médiateur. Les projets de constitution élaborés jusque là, dans ces circonstances, gardent une uniformité matérielle relative au régime politique, à la place des droits de l'homme, à l'acquisition, la gestion et le transfert du pouvoir politique. D'abord, tous les projets de constitution retiennent un régime politique de type républicain, majoritairement admis dans le monde d'aujourd'hui. Quant à la question des droits de l'homme, elle occupe une meilleure place par rapport à certains textes constitutionnels anciens, référence faite aux divers instruments internationaux de protection et surtout, à la constitutionnalisation de certains droits et libertés, autrefois éparpillés dans différents textes nationaux notamment le code civil et le code pénal.

En ce qui concerne, l'acquisition, la gestion et le transfert du pouvoir politique, c'est un sujet qui a constitué, très souvent, des « cocktails explosifs » en Afrique. Au cœur de ces « cocktails explosifs », se situe la question du statut du chef de l'Etat dont la constitutionnalité⁹³⁷ semblait figée. La conservation du pouvoir, dans un régime de pluralité politique ne manque pas d'attiser des tensions et de susciter des passions au

⁹³⁴ Ibidem, p. 967

⁹³⁵ En témoignent les cas du Burundi, le Liberia, la RDC, le Rwanda. Lire par exemple Kévin Ferdinand NDJIMBA, L'internationalisation des constitutions des Etats en crise : réflexions sur les rapports entre Droit international et Droit constitutionnel, Thèse de Doctorat Nouveau Régime, Université de Nancy 2, 26 février 2011, 673 p.

⁹³⁶ Imposé par la force des faits, ce pouvoir constituant « à caractère exceptionnel », selon les propos du Professeur Luc SINDJOUN, se distingue du « pouvoir constituant originaire à caractère normal ». Tandis que celui-ci s'exprime en période normale, celui-là, s'exprimant en période de crise, produit une constitution de transition du conflit à la paix.

Ibidem, p. 995

⁹³⁷ Pour une étude approfondie sur la question, lire Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « *Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique ?* », in le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur à Gérard CONAC, Paris, Economica, 2001

lendemain d'élections truquées assurant un « renouvellement éternel de son mandat ». Par ailleurs, la modification « sur mesure » des constitutions existantes notamment la durée du mandat⁹³⁸ et le durcissement des conditions d'éligibilité, constituent, autant de facteurs de conflictualité évidente. Cet accaparement du pouvoir à travers la pérennisation⁹³⁹ du chef de l'Etat, ne saurait être ignoré dans la nouvelle philosophie des constitutions de crise.

La procédure d'élaboration ci-dessus indiquée est complétée par une adoption référendaire du projet de constitution, jusque là, contenu dans les dispositions des accords politiques. Il importe de préciser, que l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle constitution telles qu'envisagées dans cette étude, diffèrent quelque peu de celles ayant cours dans les Etats vivant une instabilité politique dont l'ampleur s'écarte de la situation de conflit armé notamment les coups d'Etat militaires réussis ou le renversement « populaire » d'un régime comme c'est le cas à Madagascar. Certes, dans les deux cas, il s'agit d'une situation transitoire dirigée par un gouvernement de transition⁹⁴⁰ censé ramener l'ordre institutionnel à travers la création d'un nouvel ordre constitutionnel, étant entendu que les animateurs des institutions d'avant – crise, n'ont pu et n'ont su bien faire et bien agir.

Toutefois, l'état d'esprit général dans lequel la transition est conduite n'est pas le même ; d'un côté, on a plus ou moins un homme fort ou une équipe autoritaire qui décide de tout, de l'autre il s'agit d'une coalition de personnes représentant chacune son organisation ou son parti et exerçant encore et toujours un pouvoir réel de commandement dans la portion du territoire sous son influence malgré leur appartenance à un gouvernement, qui selon les propos du Professeur Luc SINDJOUN, apparaît comme « *producteur de la fiction d'Etat* » ainsi que résumé dans le syllogisme suivant : « *Tous les Etats ont des gouvernements ; les Etats en crise ont des gouvernements (fussent-ils de transition) ; donc les Etats en crise sont des Etats* »⁹⁴¹.

Comme rappelé ci-avant, le mode d'adoption du nouveau texte constitutionnel se fait par voie référendaire. Deux exemples nous semblent intéressants à voir : le Burundi et

⁹³⁸ Lire à ce propos, Augustin LOADA, « *La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone* », in *Afrilex* n° 3/2003, pp. 139-174

⁹³⁹ Voir André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « *La pérennisation du chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone* », *Mélanges en l'honneur à Slobodan MILACIC*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 349-380

⁹⁴⁰ Institution *pro tempore*, le gouvernement de transition, tel qu'analysé dans cette étude, est un gouvernement issu de la coalition des dirigeants et/ou des représentants des mouvements armés significatifs, des partis politiques ou des organisations de la société civile influençant la dynamique politique de leur Etat

⁹⁴¹ Luc SINDJOUN, « *Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'Etat en crise ou en reconstruction* », op. cit. p. 971

la RDC. Au Burundi, suite à l'Accord de paix d'Arusha du 28 août 2000, suivi de l'Accord de cessez-le-feu de novembre 2003, l'organisation du référendum constituant du 28 février 2005, marquait la naissance d'une nouvelle Constitution et d'une nouvelle République, après de nombreuses années de conflit armé interne. Ce projet de Constitution, adopté à une large majorité par l'ensemble des burundais à travers un scrutin jugé globalement satisfaisant, « sort des entrailles de l'Accord de paix de 2000 ».

En RDC, deux types de Constitutions ont été élaborés : la Constitution de 2003, qui régit la période de transition et décrite dans l'Accord global et inclusif du 17 décembre 2002, avait essentiellement pour mission de mettre en place les institutions de la longue transition. Cette Constitution a servi de support à celle actuellement en vigueur et adoptée par référendum les 18 et 19 décembre 2005. L'ensemble des dispositions de la Constitution de transition a été repris, excepté quelques unes notamment la devise de la nation⁹⁴² ainsi que l'augmentation du nombre de provinces qui passe de 10 à 25.

Il arrive qu'en lieu et place de l'élaboration d'une nouvelle constitution, c'est plutôt la révision qui est préférée.

2. La révision de la constitution existante

« *Les constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil* »⁹⁴³. Cette pensée est complémentaire de la première Constitution écrite française de 1791, fruit de la révolution française de 1789 qui annonçait « *la Nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution* »⁹⁴⁴. La nécessité de révision constitutionnelle s'est manifestée de façon spectaculaire dans l'espace constitutionnel africain aussi bien quantitativement⁹⁴⁵

⁹⁴² Alors que la devise de la Constitution de transition est « Démocratie – Justice – Unité », celle de 2005 retient « Justice – Paix – Travail »

⁹⁴³ La formule fut prononcée par ROYER-COLLARD devant la Chambre des députés sous la Restauration le 17 mai 1820 lors de la discussion d'un projet de réforme électorale controversé au nom de l'égalité et du principe du gouvernement représentatif. Elle doit, toutefois, être restituée dans son intégralité au risque de ne lui attribuer qu'une portée limitée, voire de la dénaturer : « Les constitutions ne sont des tentes dressées pour le sommeil. Les gouvernements, quels qu'ils soient, sont placés sous la loi universelle de la création et sont condamnés au travail ; comme le laboureur, ils vivent à la sueur de leur front », Prosper de BARANTE, *La vie politique de Monsieur ROYER-COLLARD, ses discours et ses écrits*, 2^{ème} éd. Tome 2, Librairie Académique Didier et Cie, Paris, 1861, p. 28

⁹⁴⁴ Article 1 du Titre VII de la Constitution française de 1791

⁹⁴⁵ A titre d'exemples statistiques, l'on peut noter que depuis 1990, la quasi-totalité des Etats a connu de nombreuses réformes constitutionnelles. Le Sénégal est certainement le pays le plus touché par cette fièvre constitutionnelle. En effet, depuis 1990, la Constitution du 7 mars 1963 fait l'objet d'une dizaine de réformes constitutionnelles, soit une moyenne d'une réforme par an. En 1991, la constitution sénégalaise a connu deux révisions. La première est intervenue par la loi n°91-20 du 16 février 1991. La seconde survient quelques mois plus tard, soit le 6 octobre par la loi n°91-46 du 6 octobre 1991. En 1992, la loi fondamentale du Sénégal fera l'objet de trois réformes intervenues successivement par les lois n°92-14 du 15 janvier 1992, n°92-22 du 30 mai 1992 et n°92-94 du 3

que qualitativement, en période normale comme en période de crise politico-militaire. Depuis les réformes politiques entreprises en Afrique dans les années 1990, il y a eu un nombre considérable de révisions. Qualifiées d'inflation ou de « fièvre constitutionnelle »⁹⁴⁶, ces révisions touchent la quasi-totalité de l'espace constitutionnel africain.

En principe, la révision constitutionnelle peut concerner toute disposition dès lors que l'on estime la modification indispensable pour la résolution d'une contradiction dans le système politique. En dehors des dispositions exclues à raison de leur objet, des circonstances ou des conditions liées aux limitations dans le temps, toutes les dispositions semblent être donc révisables. La pratique constitutionnelle africaine montre, cependant, que ce principe est battu en brèche. Les révisions constitutionnelles concernent tantôt des dispositions mineures, tantôt des dispositions majeures susceptibles de porter atteinte à l'esprit de la constitution y compris celles normalement exclues du domaine de la révision. Par ailleurs, on constate que la quasi-totalité des modifications prônées par les accords de paix concernent essentiellement les pouvoirs politiques notamment le statut et les prérogatives du chef de l'Etat, le statut et le domaine de compétence du Parlement, les rapports existant entre l'Exécutif et le Parlement voire entre le Président et le Premier Ministre.

Il convient de rappeler que la révision de la constitution dans les pays en crise politico-militaire a lieu lorsque celle-ci n'a pas été emportée ou dissoute. Le constat est que de nombreux pays en crise aigüe ont vu leur constitution emportée à tout le moins ont évolué dans un Etat de non droit, les institutions républicaines s'étant effondrées à raison

septembre 1992. En 1994, une autre révision constitutionnelle est intervenue par la loi n°94-55 du 13 juin 1994. L'année 1998 verra intervenir deux révisions par les lois n°98-11 du 2 mars 1998 et celle n°98-43 du 10 octobre 1998. En 1999, une réforme intervient par la loi n°99-02 du 29 janvier 1999. Le 22 janvier 2001, le Sénégal adopte une nouvelle constitution par la loi n°2001-03. Cette dernière voit sa première modification intervenir six mois seulement après son adoption, soit le 19 juin 2003 par la loi n°2003-15.

A côté du Sénégal, on relève une catégorie d'Etats dont le nombre modeste de révisions depuis les années 1990 est trompeur. En effet, des Etats comme le Burkina Faso, le Cameroun, le Gabon, le Tchad et le Togo ont procédé à peu de modifications de leur loi fondamentale. Simplement, les modifications auxquelles ils ont procédé ont considérablement modifié la nature du régime politique provoquant ainsi quelques fois une instabilité constitutionnelle. En effet, la Constitution burkinabé du 11 juin 1991 n'a fait l'objet que trois révisions. La première est intervenue en 1997 par la loi n°002/97/ADP du 27 janvier 1997. La deuxième modification arrive en 2000 par la loi n°003-2000/AN du 11 avril 2000. La dernière réforme constitutionnelle date de l'année 2002. Elle est intervenue par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002. Quant à la Constitution camerounaise, elle a fait l'objet de deux modifications depuis 1990. La première est intervenue le 23 avril 1991. La seconde survient le 18 janvier 1996. En ce qui concerne le Gabon, sa loi fondamentale adoptée le 26 mars 1991 a subi depuis lors quatre modifications. La première intervient trois ans après soit le 18 mars 1994. Elle est révisée une deuxième fois le 29 septembre 1995. Deux ans plus tard, une autre modification intervient, soit le 22 avril 1997. Enfin le 30 juillet 2003 la constitution gabonaise a fait l'objet d'une autre révision.

Pour ce qui est de la Constitution tchadienne, elle a fait l'objet de trois révisions. La première intervient lors de la première législature, soit en 2000. La deuxième survient en 2001 et la dernière en mai 2004. Il en est de même du Togo, qui depuis 1990 a procédé à quatre modifications de la Constitution dont les deux dernières en l'espace de deux semaines. La première est celle du 27 septembre 1992. La deuxième intervient le 31 décembre 2002. La troisième est celle du 6 février 2005 et la dernière date du 21 février 2005.

⁹⁴⁶ Lire par exemple Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », revue *Politeia*, n° 7, juin 2005, pp. 583-622

d'un déséquilibre militaire, très souvent, en faveur de la rébellion. Deux constitutions nous semblent intéressantes à étudier : celles du Rwanda **(a)** et de la Côte d'Ivoire **(b)**.

a. La Constitution rwandaise du 10 juin 1991 et l'Accord de paix du 04 août 1993

L'accord de paix⁹⁴⁷ du 04 août 1993 sur la crise politique au Rwanda et la Constitution du 10 juin 1991 constituent « indissolublement »⁹⁴⁸ la loi fondamentale qui régit la période de transition. Hiérarchiquement inférieure à l'accord de paix, la Constitution de juin 1991 est substantiellement modifiée en ce que 47 de ses articles sont remplacés par les dispositions dudit accord relatives aux mêmes matières ; de plus il est prévu qu' « en cas de conflit entre les autres dispositions de la Constitution et celles de l'accord de paix, ces dernières prévalent ». L'adoption du protocole d'accord sur le partage du pouvoir du 30 octobre 1992 et du 18 août 1992 crée un nouvel organe institutionnel, le Gouvernement de Transition à Base Elargie (GTBE), qui se veut l'instance centrale de la transition en bénéficiant d'importantes compétences exécutives.

A l'analyse dudit accord, le chef de l'Etat est largement dépouillé de ses pouvoirs régaliens. En effet, il est censé exécuter des décisions prises par d'autres organes, le Conseil des ministres en particulier ; et s'il n'obtempère pas, ce dernier le fera à sa place. C'est ainsi qu'il sanctionne et promulgue, sans droit de veto, les lois et décrets-lois ; s'il ne l'a pas fait dans les dix jours suivant l'arrêt confirmant la constitutionnalité de la loi, les décrets-lois sont promulgués par le Premier ministre, qui préside en principe le Conseil des ministres, sauf si le chef de l'Etat souhaite participer à ses réunions⁹⁴⁹. Les arrêtés présidentiels sont adoptés en Conseil des ministres, sans que le Président de la République puisse exercer un droit de veto ; s'il ne signe pas, la décision sera « matérialisée » par un arrêté du Premier ministre ; même le contenu des messages à la nation « est arrêté par le Conseil des ministres ».

⁹⁴⁷ Cet accord constitue « une enveloppe » qui contient plusieurs protocoles et accords. Voir à ce propos, Filip REYNTJENS, « *La production constitutionnelle en situation de crise : les cas du Rwanda et du Burundi* », in *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 294

⁹⁴⁸ Lire l'article 3 de l'accord du 4 août 1993

⁹⁴⁹ Article 8 du Protocole d'accord sur le partage du pouvoir

Produits d'intenses négociations, les accords d'Arusha instituent un véritable ordre constitutionnel négocié mettant en veilleuse la Constitution rwandaise de 1991. La mise en œuvre de ce nouvel ordre constitutionnel révèle une difficulté bien réelle d'autant plus que le Gouvernement de Transition à Base Élargie se veut bien plus une équipe cosmopolite de représentants de partis politiques qu'un ensemble homogène évoluant dans un esprit d'unité et de réconciliation. La victoire militaire du Front Patriotique Rwandais (FPR) chamboule assez nettement cet ordre constitutionnel. Alors qu'aucun texte ne l'avait jusque là confirmé formellement, le recentrage en faveur de la partie victorieuse au conflit s'extériorise lorsque le 05 mai 1995, l'Assemblée nationale de transition vote une « Loi fondamentale », promulguée le 26 mai 1995 et entrée en vigueur rétroactivement le 17 juillet 1994.

Ce bref document d'à peine trois articles ne contient aucune disposition matérielle et se limite à identifier les textes à statut constitutionnel et à préciser leur hiérarchie⁹⁵⁰. Quatre textes sont évoqués, d'une part la Constitution de 1991 et l'accord de paix du 04 août 1993 et d'autre part, la Déclaration du FPR du 17 juillet 1994 et le protocole d'accord signé le 24 novembre 1994 entre le FPR et 07 partis politiques. Les modifications introduites par cette nouvelle « Loi fondamentale » sont importantes et profondes. « *De cérémonielle, la présidence redevient exécutive voire même dominante* »⁹⁵¹. En vertu de l'article 2 de la Déclaration du FPR, le Président de la République est consulté sur la composition du Gouvernement et l'approuve; il peut initier un remaniement gouvernemental et révoquer le Premier ministre ; de plus si le Gouvernement est incapable de prendre une disposition, le Président de la République décide souverainement⁹⁵². Que dire du cas ivoirien ?

b. La Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 et les différents accords de paix sur le conflit ivoirien

La crise politique que vit la Côte d'Ivoire depuis septembre 2002 a démontré le caractère confligène de certaines lois⁹⁵³ voire de certaines dispositions constitutionnelles.

⁹⁵⁰ La hiérarchie renseignée par l'article 2 de la nouvelle Loi fondamentale est la suivante, de bas en haut : la Constitution de 1991, l'accord de paix du 04 août 1993, la Déclaration du FPR du 17 juillet 1994, Protocole d'accord du 24 novembre 1994

⁹⁵¹ Filip REYNTJENS, « *La production constitutionnelle en situation de crise : les cas du Rwanda et du Burundi* », op.cit. p. 298

⁹⁵² Article 7 du protocole d'accord du 24 novembre 1994

⁹⁵³ Nous pensons par exemple à la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural. Lire à ce propos, Jean-Pierre

En effet, l'article 35⁹⁵⁴ de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 relatif à l'éligibilité à la présidence de la République constitue aux yeux de certains protagonistes un article confligène, source évidente et patente de conflit. Une telle perception est loin de la réalité et ne peut justifier, en vérité la naissance de la rébellion⁹⁵⁵. La raison est que la constitutionnalisation des conditions d'éligibilité contenues dans l'actuel article 35 remonte à la révision constitutionnelle du 02 juillet 1998⁹⁵⁶. De plus, il convient de tenir largement compte de la question de la succession au pouvoir⁹⁵⁷, après le décès de l'ancien Président Félix HOUPHOUET-BOIGNY, entre les prétendants notamment Henri KONAN BEDIE, ancien Président de l'Assemblée Nationale et dauphin constitutionnel qui finit par s'imposer⁹⁵⁸ face à l'ancien Premier ministre, Alassane DRAMANE OUATTARA, dont une partie de l'opinion ivoirienne dit qu'il est originaire du Burkina Faso.

L'élaboration de la loi 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral marque une rupture de la philosophie juridique longtemps prônée tout en dévoilant la nouvelle culture politique⁹⁵⁹ envisagée par le nouveau régime, encore marqué par la tentative d'accapement du pouvoir par l'ancien Premier ministre. Cette tendance est confirmée par la constitutionnalisation des conditions d'éligibilité plus restrictives marquant la

CHAUVEAU, « *Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire* » in *Côte d'Ivoire, la tentation ethnonationaliste, Politique africaine* n° 78, juin 2000, pp. 94-125 ; Jean-Pierre CHAUVEAU « *la réforme foncière de 1998 en Côte d'Ivoire à la lumière de l'histoire des dispositifs de sécurisation des droits coutumiers : une économie politique de la question de transfert de droits entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire forestière* », colloque international : *Les frontières de la question foncière*, Montpellier 2006

⁹⁵⁴ « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus.

Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine.

Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne.

Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité.

Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective.

L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'État pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques.

Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil constitutionnel.

Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.»

⁹⁵⁵ La quasi-totalité des constitutions africaines s'inscrivent dans cette tendance d'exclusion des étrangers de la compétition politique. Voir article 38 de la Constitution du Faso du 21/01/2002, article 62 de la Constitution togolaise du 31/12/2002

⁹⁵⁶ Lire par exemple KOBAYASHI Aka Basile, « *La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire et le présidentialisme ivoirien* », *Revue tunisienne de droit*, 1999, p. 271 et ss. ; MELEDJE Djedro, « *La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire : un réveil du présidentialisme autoritaire ?* », *Diritto Pubblico Comparato Ed Europeo* 1999, Giappichelli Editore, turin

⁹⁵⁷ Déjà en 1989, une belle analyse sur les différentes hypothèses de succession a été dressée par Didier BIGO. Lire à ce propos son article sur « *La succession en Côte d'Ivoire : une transition politique stable ?* » in *RJPIC* numéro 1, 1989, pp. 18-39

⁹⁵⁸ Sur la question voir MELEDJE Djedro, « *Commentaire de l'arrêt n°1 de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire (9 décembre 1993), vacance de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire* », *Revue ivoirienne de droit*, n° 36, 2004, p. 79 et s. Il est bon de noter que la question de l'intérim et de la vacance du pouvoir exécutif a fait l'objet de nombreuses révisions même avant 1990. Lire à ce sujet ANDOH Isaac Hamilton, « *Les réaménagements constitutionnels en Côte d'Ivoire* », *RID*, 1984-1985, n°s 1-2-3-4 ; TOGBA Zogbélemou, « *L'intérim de la présidence de la République en Côte d'Ivoire (analyse juridique et impact politique)* », *Penant*, 1988 ; du même auteur, « *L'article 11 de la Constitution de 1960 dans le système politique ivoirien* », *Penant*, 1983

⁹⁵⁹ Cette démarche est même soutenue par des réflexions théoriques sur la question. Voir notamment NIAMKEY-KOFFI Robert, (sous la direction de), *Réformes institutionnelles en Côte d'Ivoire, la question de l'éligibilité*, Presses universitaires de Côte d'Ivoire, Abidjan, 1999.

naissance d'un nouveau constitutionnalisme ivoirien excluant les étrangers du champ politique en les dessaisissant de leurs droits politiques⁹⁶⁰ dont la légalité⁹⁶¹ reste contestable en ce que « *le droit de vote appartient par définition au citoyen ; or la citoyenneté est elle-même liée à la nationalité notamment en matière de suffrage* »⁹⁶². Faisant probablement allusion notamment à la situation présente en Côte d'Ivoire, un observateur constate que : « *les conflits de nationalité actuels proviennent de la confusion qui existent entre les statuts différents et progressifs qui définissent les membres d'une communauté politique donnée à savoir : le statut d'étranger, de citoyen, de dirigeant... La confusion de ces trois statuts à des fins électoralistes a donné naissance à des abus de droit et entraîné des réclamations abusives de privilèges. Sans une clarification du débat national sur l'identité, l'arbre risque de cacher la forêt. Aucune entité sous-régionale ne peut être bâtie avec des nationalités mal définies et complexées* »⁹⁶³.

Cette confusion longtemps entretenue en Côte d'Ivoire à des fins politiques a complexifié la définition du triptyque « identité – nationalité – éligibilité » diversement interprétée, dans bien des cas par des intellectuels universitaires à travers débats et publications, créant ainsi un véritable désordre dans l'entendement du citoyen ordinaire, habitué à la participation au jeu électoral aussi bien du national que de l'étranger. Avec le multipartisme des années 1990, la configuration politique, différente de celle du parti-unique ayant eu cours depuis 1960, commande une refonte du jeu politique en ce que la compétition s'avère désormais disputée⁹⁶⁴ et donc la mise en place de règles plus justes et équitables. Toute chose qui justifie l'intérêt de la question d'identité et de nationalité débattue lors des différentes négociations de paix portant sur la crise.

A la lecture des différents accords de paix, l'article 35 constitue la seule disposition constitutionnelle dont la révision est vivement recommandée à travers une rédaction bien rédigée⁹⁶⁵. La réalisation de cette révision constitutionnelle devrait se faire conformément

⁹⁶⁰ Le droit de vote reconnu aux « non ivoiriens d'origine africaine » par les lois électorales de 1980 et de 1985 apparaissait selon le Professeur KOBO Pierre-Claver comme une contribution à l'unité africaine. Pour une analyse sur la question, lire KOBO Pierre-Claver, « *Le droit de vote des étrangers en Côte d'Ivoire* », *Les Petites affiches*, numéros 61 et 64 mai 1989 ;

⁹⁶¹ En effet, l'article 5 de la Constitution du 3 novembre 1960 indique que seuls ont le droit de vote les nationaux ivoiriens.

⁹⁶² MELEDJE Djedjro, « *Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine* », *RDP*, n° 3, 2006, p. 708 ; voir aussi Dominique ROUSSEAU, « *Liberté politique et droit de vote* », in Remy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry REVET (sous la direction de), *Droits et libertés fondamentaux*, Paris, Dalloz, 1996, p. 157 et s.

⁹⁶³ Apollinaire CECE KOLIE, « *Démocratie et identités nationales* », *Sentiers* – Mensuel d'informations et d'analyses, n° 1, juillet 2000, p. 7 et s.

⁹⁶⁴ C'est également le début de l'expérimentation du contentieux électoral. A ce sujet, voir Zogbèlémou TOGBA, « *Parti unique et pluralité de candidatures aux élections législatives en Côte d'Ivoire* », in *Studi giuridici Italo-Ivoriani. Atti del convegno*, Macerata 21-23 Marzo 1991, Milano Dott. A. Giuffrè Editore, 1992, p. 9 et s.

⁹⁶⁵ Le point III alinéa 1 de l'annexe de l'accord de Linas-Marcoussis propose « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.

aux procédures constitutionnelles en vigueur étant entendu que les divers accords recommandent le respect de la Constitution du 1^{er} août 2000. Comment parvenir à cette révision sans violer ladite Constitution, qui interdit de surcroît toute procédure de révision en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire ? Comment concilier les différents accords de paix et la Constitution de 2000, alors qu'aucune hiérarchie claire n'est établie entre les deux types de normes ? Comment comprendre, enfin, les dispositions des accords de paix qui tout en prônant le respect de la Constitution, la heurtent frontalement sur certains points⁹⁶⁶ ?

Cet imbroglio politico-juridique a constitué un véritable support d'affrontement intellectuel entre acteurs politiques tant la tension entre ces deux normes a pesé sur la situation politique en Côte d'Ivoire⁹⁶⁷. L'évidence de l'improbabilité de révision de l'article 35 par voie constitutionnelle a conduit la médiation ghanéenne d'abord et sud-africaine ensuite à rechercher une autre voie de sortir de ce blocage juridique patent tout en restant attaché à la constitutionnalité des mesures proposées afin d'autoriser la candidature des participants aux différentes négociations.

Comme le souligne le Président De GAUDUSSON, « à plusieurs reprises, les négociations aboutissent à des accords politiques à haut contenu juridique prévoyant un nouvel ordre constitutionnel, se combinant souvent avec l'ancien, partiellement maintenu et destiné à ramener la paix, ou à tout le moins à engager la sortie de crise »⁹⁶⁸. En Côte d'Ivoire, l'ingéniosité des médiateurs, à ce sujet, est éloquente. En effet, l'Accord d'Accra III du 30 juillet 2004 énonce un début de réponse juridique à travers le point 6 en suggérant au « *Président de la République de faire valoir les pouvoirs que lui confère la constitution, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la section III sur l'éligibilité* ». Cette solution a été privilégiée et entérinée par le médiateur sud-africain, Thabo M'BEKI. En effet, après avoir consulté le Président de l'Union Africaine et le Secrétaire général de l'ONU de l'époque et conformément au paragraphe 14 de l'Accord de Pretoria du 06 avril 2005, le médiateur, dans une lettre datée du 15 avril 2004 et adressée aux signataires dudit accord, « *demande à son Excellence le président GBAGBO, de faire usage des*

Le candidat doit jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne né de père ou de mère ivoirien d'origine »

⁹⁶⁶ En dehors de l'article 35 de la Constitution, l'Accord de Linas-Marcoussis est en déphasage sur la question de délégation de pouvoir du Président au Premier ministre, son inamovibilité, le soutien inconditionnel des députés issus des parties négociantes à l'accord.

⁹⁶⁷ L'ancien Président ivoirien, Laurent GBAGBO, a toujours clamé, qu'il privilégierait la Constitution ivoirienne dans l'application de l'Accord de Linas-Marcoussis. Cf message à la Nation du 07 février 2007

⁹⁶⁸ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « *L'argument constitutionnel dans les médiations* », in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : Théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010 p. 691

pouvoirs attribués au président aux termes de la Constitution de Côte d'Ivoire, en particulier l'article 48 pour donner force de loi »⁹⁶⁹ en autorisant l'acceptation de la candidature pour les élections présidentielles de 2005 des signataires de l'Accord de Linas Marcoussis par le Conseil Constitutionnel. En réponse à cette demande, le président Laurent GBAGBO, dans un discours à la nation du 26 avril 2005, accède à cette sollicitation en usant de l'article 48⁹⁷⁰, pour déclarer l'éligibilité d'office des candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis.

L'analyse de la question d'éligibilité ivoirienne révèle la singularité qui caractérise ce sujet. Elle démontre, en effet, la possible adéquation entre accord de paix et constitution dont le premier, dans le cas ivoirien, apparaît comme une véritable règle *secundo legem* pour la seconde sur une question au regard de laquelle la rigidité formelle de celle-ci constitue un blocage juridique évident. En puisant dans la même source de juridicité qu'est la Constitution à travers l'article 48, les différents accords de paix notamment Accra III et Pretoria, ont, sans violé l'article 35 de la Constitution ivoirienne⁹⁷¹, plutôt contribué énormément à améliorer le climat politico-social. Un tel objectif est, à la vérité, l'une des finalités des pouvoirs de crises du Président de la République dont l'article 48 est l'objet. S'il est vrai que l'on ne peut parler de révision constitutionnelle formelle en tant que telle, il faut tout de même admettre que la mise en œuvre de l'article 48 suggéré par les accords de paix, sur cette question d'éligibilité a initié une réelle révision de la pratique politique en matière électorale. L'adoption des réformes constitutionnelles s'accompagnent de mesures législatives.

B. Les réformes législatives

L'adoption des textes de lois est l'œuvre du Parlement dans un régime démocratique. La loi, qui en est issue, est censée exprimer la volonté générale du peuple⁹⁷². Cette compétence législative est parfois remise en doute quant au respect de

⁹⁶⁹ Confère, Lettre du médiateur Thabo M'Beki aux signataires de l'Accord de Pretoria du 06 avril 2005. Lettre lue sur <http://www.afrikara.com/index.php?page=contenu&art=601&PHPSESSID=30e45590e1b6caf1c9be89c511daa331>, site visitée le 22 mai 2010

⁹⁷⁰ Le contenu de ce discours fera l'objet de la Décision n° 2005-1/PR du 05 mai 2005 portant autorisation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle de 2005

⁹⁷¹ L'article 35 reste applicable en l'état puisqu'il n'a pu être modifié conformément à la procédure en vigueur.

⁹⁷² Sur ce point l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que "la loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. (...)"

cette volonté générale. En effet, la longue période des partis-uniques ou partis-Etats a consacré le vote de "lois sur mesures" ou visant à assurer la pérennité au pouvoir des gouvernants. Le caractère général et impersonnel de la loi étant, tout simplement, écarté au profit de calculs politiques, le vote des lois organiques ou ordinaires n'obéit plus à l'intérêt général. Du coup, cette loi apparaît inconstitutionnelle, au regard de certaines dispositions⁹⁷³, ou source de désordre et d'insécurité généralisée⁹⁷⁴. Lorsqu'il en est ainsi, la loi se donne comme une cause d'insubordination.

Les accords politiques contiennent des dispositions qui prévoient la modification de certaines lois, objet de contestation⁹⁷⁵. Il convient, dès lors, de pallier cette insuffisance ou cette illégalité. Une telle mesure est envisagée dans les accords politiques à travers l'adoption de lois nouvelles **(1)** ou la réforme de celles déjà en vigueur, en s'appuyant sur l'exemple particulier de la crise ivoirienne **(2)**.

1. L'adoption de nouveaux textes de lois

L'application des dispositions des accords de paix s'accommode avec l'adoption de textes de lois visant à les insérer dans l'ordonnancement juridique interne en leur conférant toute la légalité nécessaire. En Afrique, certaines causes conflictuelles s'expliquent par la répartition inéquitable des richesses nationales au profit des différentes régions ou localités du pays. Le conflit touareg dans le Nord du Mali dans les années 1990 constitue un exemple patent. Cette partie du Mali souffrait d'un grand manque d'infrastructures ainsi que d'une présence approximative de l'Etat. Pour pallier cet état de fait plus ou moins avéré, le Pacte national conclu le 11 avril 1992 entre le Gouvernement malien et la rébellion touarègue fait une large place à la création d'infrastructures et surtout d'entités décentralisées importantes dans cette région du pays.

La mise en œuvre des dispositions du Pacte national sera réalisée à travers un processus de « légalisation parlementaire et/ou exécutive ». L'article 41 du chapitre 4 du Pacte est très clair à ce sujet en précisant que « *Dans le respect du caractère irréversible de la lettre et de l'esprit du présent Statut, toutes les dispositions législatives et*

⁹⁷³ L'article 26 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural heurte les dispositions du code civil sur la succession.

⁹⁷⁴ L'ordonnance n°92-80 du 17 février 1992 portant répression de certaines formes de violence (loi anti-casse de 1992)

⁹⁷⁵ L'accord de Linas-Marcoussis prévoit la modification des lois sur la nationalité, sur le code électoral, sur le domaine foncier rural.

réglementaires seront prises pour sa mise en œuvre ». Conformément au Pacte⁹⁷⁶, un poste de Commissaire du Nord du Mali devrait être créé, chargé d'animer la mise en œuvre du Pacte. Mieux, une Agence de Développement du Nord – Mali (ADN) a été créée par ordonnance N°012/P-RM du 17 mars 2005, ratifiée par la loi N°038 AN-RM du 11 juillet 2005. C'est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) ayant pour mission principale d'impulser le développement socio-économique des régions de Tombouctou, Gao et Kidal.

En Côte d'Ivoire, la signature de l'accord de paix de Linas-Marcoussis, a favorisé l'adoption de lois encore inexistantes dans le *corpus* juridique ivoirien. C'est le cas de la loi n° 2004-494 du 10 septembre 2004 relative au financement sur fonds publics des partis et groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle modifiée par la décision présidentielle n° 2005-07/PR du 15 juillet 2005⁹⁷⁷ ; il en est de même de la loi 2004-413 du 15 août 2004 portant déclaration du patrimoine du Président de la République.

En clair, l'élaboration de lois nouvelles tel que prévue par les accords de paix traduit l'idée de création d'institutions nouvelles, comme c'est le cas avec le conflit touareg, ou la mise en œuvre de normes nouvelles en vue de pallier l'insuffisance de dispositions normatives dans le corpus juridique de l'Etat dont la contestation s'opère, parfois, de façon sanglante dans le cadre d'une crise armée. Que dire de la révision des lois déjà existantes ?

2. La réforme des lois en vigueur : l'exemple de la crise ivoirienne

La révision des dispositions légales en vigueur revêt un intérêt certain dans le processus de normalisation de la vie politique d'un Etat ayant connu un conflit armé interne. L'Accord de Linas – Marcoussis sur le conflit ivoirien recommande un certain nombre de modifications de textes législatifs. Les réformes législatives prônées

⁹⁷⁶ Voir article 43 dudit Pacte

⁹⁷⁷ L'adoption de cette loi trouve sa source dans le chapitre II de l'annexe de l'accord de paix de Marcoussis. Il faut, par ailleurs, noter que certaines projets de lois sont encore en instance notamment le projet de loi portant indemnisation des victimes de guerre et création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale d'Identification, de Réhabilitation et de Réinsertion des Victimes de la guerre, des Déplacés et Exilés. D'autres sont encore attendus par l'Assemblée nationale ; ce sont : le projet de loi relatif au statut de l'opposition, le projet de loi relatif à la déclaration du patrimoine des personnalités élues, projet de loi portant répression de l'enrichissement illicite

concernent des matières aussi bien politiques que sociales. Les matières politiques touchent les individus dans leurs droits tout comme les institutions républicaines.

S'agissant des premières réformes politiques relatives à l'exercice des droits d'une catégorie d'individus, il convient de noter la loi 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne modifiée par la loi 72-852 du 21 décembre 1972 qui a fait l'objet d'une première modification parlementaire au moyen de la loi n°2004-662 du 17 décembre 2004. Cette loi a été amendée par deux décisions successives⁹⁷⁸ prises par le chef de l'Etat en ce qu'elle n'était pas en tout point conforme à la lettre de l'Accord de Linas-Marcoussis. La présente loi est complétée par la loi n°2004-663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation ; cette dernière, tout comme la précédente, a fait l'objet d'amendements présidentiels⁹⁷⁹. Enfin, le point 3.a de l'annexe de l'Accord de Linas – Marcoussis recommande vivement la suppression des cartes de séjour prévues à l'article 8, alinéa 2 de la loi 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire pour les étrangers originaires de la CEDEAO⁹⁸⁰.

D'autre part, quant aux questions politiques institutionnelles, elles concernent essentiellement la loi n° 2001-634 du 9 janvier 2001 portant création de la Commission Electorale Indépendante dont l'accord de Linas – Marcoussis propose plusieurs amendements⁹⁸¹. A l'instar des autres révisions adoptées par le parlement ivoirien, la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), est, d'abord modifiée et complétée par la décision n° 2005-06 / PR du 15 juillet 2005 et ensuite par la décision N° 2005- 11 /PR du 29 août 2005 relative à la Commission Electorale Indépendante.

Relativement aux réformes d'ordre social, il importe de souligner la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural dont le chapitre IV de l'annexe de

⁹⁷⁸ Décision n° 2005-03 / PR du 15 juillet 2005 relative au code la nationalité modifiée par la décision n° 2005-09 / PR du 29 juillet 2005.

⁹⁷⁹ Décision n° 2005-04 du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation modifiée par la décision N° 2005-10/PR du 29 août 2005 relative aux dispositions spéciales en matière de naturalisation

⁹⁸⁰ Cette loi a été révisée successivement par la loi n° 2004-303 du 3 mai 2004 puis par la décision présidentielle n°2005-05/PR du 15 juillet 2005 relative à l'identification des personnes et des séjours des étrangers en Côte d'Ivoire.

⁹⁸¹ Le chapitre 2 de l'annexe, en son point 2.b, précise : « Le gouvernement de réconciliation nationale proposera plusieurs amendements à la loi 2001-634 dans le sens d'une meilleure représentation des parties prenantes à la Table Ronde au sein de la commission centrale de la Commission Electorale Indépendante, y compris au sein du bureau ».

l'Accord de Linas Marcoussis en son point 2-b, propose « *un amendement dans le sens d'une meilleure protection des droits acquis par les dispositions de l'article 26 de la loi relative aux héritiers des propriétaires de terre détenteurs de droits antérieurs à la promulgation de la loi mais ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par son article 1* ». Cet amendement est réalisé par la loi n° 2004-412 du 14 Août 2004 portant amendement de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural.

Les réformes constitutionnelles et légales envisagées visent à offrir de nouvelles institutions à l'Etat en crise à travers l'organisation d'élections.

C. L'organisation des élections

L'organisation des élections constitue l'un des objectifs fondamentaux de tout accord politique. Cette tâche est généralement confiée au gouvernement issu des accords de paix **(1)** qui lui recommandent de solliciter une assistance auprès d'institutions spécialisées **(2)**.

1. Une tâche réservée au Gouvernement de transition

L'organisation des suffrages électoraux est confiée à une structure spéciale créée par le Gouvernement de transition qui, on le sait, est chargée de conduire le processus de paix **(a)**. Au bout de ce processus se trouve la question épineuse du contentieux électoral **(b)**.

a. L'organisation des élections : une tâche confiée aux Commissions nationales électorales

L'organisation des élections en Afrique a toujours constitué une question de grande importance sur le continent⁹⁸² tant celle-ci rime, très souvent, avec violences, fraudes,

⁹⁸² Pour une étude scientifique en la matière, lire par exemple Des élections pas « comme les autres », Politique africaine, n° 69, mars

contestations et troubles internes graves ; cet intérêt est d'autant plus important qu'elle se veut le point final du processus de sortie de crise pour les pays en état de conflit armé. Dans la littérature sur le processus électoral subsaharien, les élections de cette partie du monde sont considérées par de nombreux analystes comme des « élections pas comme les autres »⁹⁸³ pour le fait qu'elles soient caractérisées notamment par des décalages et des dysfonctionnements⁹⁸⁴.

Les processus de passage des formes diverses d'autoritarisme à la démocratie, couramment appelés « transition démocratique »⁹⁸⁵ amorcés dans la plupart des pays d'Afrique subsahariens depuis les années 1990, ont engendré une culture de contestation. Les accusations de fraude et de malversation viennent très souvent au lendemain de scrutins contestés⁹⁸⁶. Car la plupart des responsables de l'opposition soutiennent que leurs adversaires utilisent des stratagèmes afin de se maintenir au pouvoir après des élections perdues mais truquées par une administration très partisane⁹⁸⁷, maître d'œuvre du processus électoral. La contestation tourne parfois à l'émeute post - électorale systématique tant et si bien que les menaces de rupture de la paix sont étroitement liées aux conditions de légitimité et d'acceptation des résultats des élections.

S'il est vrai que ces imperfections électorales « *ne sauraient être considérées strictement comme le résultat des rapports socioculturels complexes que développeraient les sociétés d'Afrique subsaharienne* »⁹⁸⁸, elles ne manquent pas toutefois, d'influer très négativement sur les liens sociaux et communautaires tant les acteurs politiques instrumentalisent indûment les clivages culturels ou religieux dans leurs activités politiques. La multitude et la persistance des dysfonctionnements et des pratiques frauduleuses ont nourri des appréciations et des critiques, souvent exprimés en des

1998 ; Patrick QUANTIN (Sous la direction de), *Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations*, Paris, L'Harmattan, 2004

⁹⁸³ Augustin LOADA, « Les élections législatives burkinabè du 11 mai 1997 : des " élections pas comme les autres " ? » ; in *Politique Africaine* n°69, mars 1998, pp. 62 – 74.

⁹⁸⁴ QUANTIN regroupe en trois catégories ces dysfonctionnements, à savoir, (i) l'absence de discipline, (ii) les difficultés de l'organisation de la mobilisation des partisans et (iii) les problèmes de la production des représentations et des choix. Cf QUANTIN, P. « Pour une analyse comparative des élections africaines » ; in *Politique Africaine*, n°69, mars 1998, pp. 12 – 28

⁹⁸⁵ Lire par exemple François CONSTANTIN, « Les transitions démocratiques. Sur les pratiques est – africaines d'un mythe occidental. *Libres propos* », Mélanges Franck MODERNE. *Mouvement du droit public. Du droit administratif au droit constitutionnel. Du droit français aux autres droits*. Dalloz, 2004, pp. 1059-1076

⁹⁸⁶ La pratique de la fraude électorale n'est pas l'apanage de l'Afrique. Patrick QUANTIN note à ce propos qu' « il suffit de considérer la France et la Grande Bretagne du XIXème siècle pour découvrir à quel point la démocratie électorale est née dans l'absence de normes ». Patrick QUANTIN, op. cit, p. 21

⁹⁸⁷ Après l'avènement du multipartisme, la plupart des élections organisées par cette Administration se sont traduites par des scores spectaculaires. Pour une analyse statistique, lire par exemple Valérie GAS, « Les élections en Afrique (1989 – 1996) » in Dossier *l'Afrique entre guerre et paix* (dir. Hugo SADA), *Revue Internationale et Stratégique*, n° 33, Printemps 1999, pp. 191-217 ou voir le lien : <http://africanelections.tripod.com/index.html>

⁹⁸⁸ Lire Adama ZERBO, « Démocratie électorale et lutte contre la pauvreté en Afrique subsaharienne : un modèle d'analyse » in *Journal of Economic Literature classification*, I32 ; H11, p. 2

« *termes vifs sinon virulents* »⁹⁸⁹ dont certaines ont posé l'équation de la pertinence scientifique de ces élections⁹⁹⁰. Le déficit de démocratie, caractérisé par le manque de sincérité et de transparence lors des suffrages électoraux, a favorisé l'avènement des Commissions électorales indépendantes sur le continent.

Une analyse sur la structure en charge de l'organisation pratique des élections mérite d'être faite en ce qu'elles constituent une preuve tangible de manifestation de la démocratie. A ce propos, Bernard LACROIX écrivait, à juste titre, que « *la démocratie est, au meilleur sens du terme, trop intéressante pour être abandonnée à ceux qui, en prétendant l'organiser et la canaliser, tendent plus ou moins à s'en réserver l'usage* »⁹⁹¹. En effet, les controverses sur la fiabilité des opérations électorales, leur forme juridique, leur gestion et la légitimité de leurs résultats, font partie de façon régulière de la vie politique de plusieurs pays africains. C'est ce qui explique la revendication de plus en plus répandue d'une administration indépendante des élections, des acteurs politiques, de certains bailleurs de fonds et même de certaines ONG ; cette revendication s'exprime bien souvent de manière violente voire armée. En tout état de cause, « *c'est dans un contexte de crises politiques que sont réclamées, créées et réformées de nouvelles institutions séparées de l'administration d'État et investies de la responsabilité des opérations électorales. Elles se présentent comme une solution de sortie de crise* »⁹⁹².

Dans cette perspective, plusieurs Etats ont procédé à la création d'institutions aux dénominations diverses⁹⁹³ considérées comme une tentative de définition d'une règle du jeu dont l'enjeu principal est d'assurer la transparence et la neutralité électorales. Quel que soit leur qualificatif (indépendantes, autonomes ou encore mixtes), ces commissions électorales nationales se sont propagées dans la quasi-totalité des États africains particulièrement francophones. Ces institutions révèlent « *une manifestation de l'imagination africaine en matière d'ingénierie juridique* »⁹⁹⁴. Mieux, « *de recettes politiques*

⁹⁸⁹ Le Doyen De GAUDUSSON résume assez ingénieusement l'ensemble de ces critiques. Lire Jean du BOIS De GAUDUSSON, « *Les élections à l'épreuve de l'Afrique* » in Les Cahiers du Conseil Constitutionnel, numéro 13, 2002, pp. 139-141

⁹⁹⁰ Lire notamment René OTAYEK, « *Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique pertinent ?* », Politique Africaine, n°69, pp. 03-11

⁹⁹¹ Bernard LACROIX: « *Existe – il une crise de la démocratie en France d'aujourd'hui ? Eléments pour une sociologie du problème* », dans Dominique ROUSSEAU (Dir.), La démocratie continue, Paris LGDJ, 1995, p. 60

⁹⁹² Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « *Les structures de gestion des opérations électorales* », in les Actes de la troisième réunion préparatoire au symposium de Bamako : les élections, Avril 2000, p. 215

⁹⁹³ Ces institutions revêtent plusieurs formes. Elles sont appelées dans certains pays Commission Electorale (Nationale) Indépendante (CEI ou CENI), Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), Commission Electorale National (CEN), Observatoire National des Elections (ONEL)

⁹⁹⁴ Cette expression est du professeur Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « *Les élections à l'épreuve de l'Afrique* » in Etudes et doctrines ; « *La sincérité du scrutin* », Cahier du Conseil constitutionnel, n° 13 ; voir aussi Sory BALDE, La convergence des modèles constitutionnels : Etudes de cas en Afrique subsaharienne, Thèse de Droit, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 13 mai

inventées pour résoudre une crise, elles deviennent un dogme démocratique »⁹⁹⁵
considéré comme le passage obligé de la consolidation démocratique.

Dans les pays en crise armée ou qui vivent une crise politique aigue, une fois l'idée de structure spéciale chargée d'organiser les élections est admise, la lutte pour son contrôle peut s'avérer épique. Elle est menée par l'opposition afin d'occuper une place de choix au sein de la commission électorale et de participer activement à son fonctionnement⁹⁹⁶. Autant d'ambitions qui se heurtent très souvent aux manœuvres des autorités dirigeantes nourries des mêmes desseins et prêts à neutraliser si possible l'institution chargée de la transparence électorale. En période de conflit armé, la composition, l'organisation et les attributions de cette institution sont discutées pendant les pourparlers ; la composition de cette structure est modifiée pour intégrer les différents protagonistes au sein des organes de l'institution⁹⁹⁷.

La composition des commissions électorales nationales⁹⁹⁸ est une des pierres angulaires du système de gestion puisqu'en dépend largement leur indépendance, et partant l'honnêteté des élections. Les membres de ces organismes sont très divers et l'analyse des textes fondateurs ne permet pas de dégager un modèle unique. On recense dans ces commissions des magistrats, des avocats, des représentants des autorités coutumières, des syndicats, des mouvements de défense des droits de l'Homme, des communautés religieuses, des ministères et administrations, des partis politiques... Les proportions entre les différentes catégories sont très variables comme leurs modalités de désignation.

La tenue des élections comporte un certain nombre d'opérations essentielles pour l'effectivité du scrutin notamment l'opération de recensement électoral, confection et affichage des listings électoraux. Comme l'écrit un auteur, « *les listes électorales constituent le socle de tout le processus électoral et la colonne vertébrale de tout système électoral dans la mesure où elles déterminent le nombre de bureaux de vote à créer, de*

2009, pp. 187 - 269

⁹⁹⁵ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « *Les structures de gestion des opérations électorales* », op. cit. p. 215

⁹⁹⁶ Hilaire de Prince POKAM, « *Les commissions électorales en Afrique subsaharienne : analyse de leurs enjeux et de leurs usages par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité électorale* », article lu le 21 juin 2010 sur le site www.cean.sciencespobordeaux.fr/Pokam.pdf; Honoré GUIE, « *Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest* », revue *Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest*, n°11, janvier 2004, pp. 13-18

⁹⁹⁷ Lire Décision présidentielle N° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 relative à la Commission Electorale Indépendante, sur le conflit ivoirien

⁹⁹⁸ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « *Les structures de gestion des opérations électorales* », op. cit. pp. 218-221 ; voir aussi Honoré GUIE, « *Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest* », revue *Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest*, n°11, janvier 2004, pp. 13-18

cartes d'électeurs à confectionner et de bulletins à imprimer »⁹⁹⁹. « Ces actes de préparation lointaine »¹⁰⁰⁰ ainsi que la proclamation des résultats relèvent de la compétence des commissions électorales. Le souci de transparence et de liberté amène à prendre des mesures sécuritaires renforcées afin d'assurer la sécurité des électeurs et de l'ensemble de la population. L'organisation des élections est, généralement, réservée au gouvernement issu des accords politiques via une structure spécialisée. Toutefois, l'ONU a eu à organiser des scrutins lorsqu'il apparaît que lesdites élections peuvent s'avérer très polémiques pour l'avenir du pays.

Cette dernière étape, en pratique, n'est pas facile à franchir tant les obstacles jonchent le cheminement. De plus, elle n'a pas toujours tu les nombreuses contestations et revendications. Toute chose qui a conduit malheureusement à une reprise des hostilités¹⁰⁰¹ alors que le contentieux électoral constitue un moyen pour éviter de telles situations.

b. La question du contentieux électoral

Les sociétés démocratiques se caractérisent par l'organisation d'élections disputées à intervalles réguliers. Le contentieux électoral apparaît comme la technique qui assure, autant que possible, l'équité et la régularité de la représentation dans la démocratie électorale. Il a, à cet effet, pour objet de vérifier la régularité des actes et la validité des résultats des élections¹⁰⁰² ; en d'autres termes, il se définit comme l'opération qui vise à régler les litiges mettant en cause la régularité des processus électoraux. Selon le Doyen MELEDJE Djedjro, « le contentieux électoral comporte lui-même plusieurs types de contentieux : le contentieux électoral proprement dit et le contentieux répressif »¹⁰⁰³. Le contentieux répressif sanctionne les actes de fraudes commis à l'occasion des élections et à la condamnation de leurs auteurs¹⁰⁰⁴.

⁹⁹⁹ Siaka SANGARE, « Etablissement d'un état civil et listes électorales fiables » in Démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 295

¹⁰⁰⁰ Joseph-BARTHELEMY et Paul DUEZ, Traité de droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 1933, p. 609.

¹⁰⁰¹ En 1993, l'UNITA reprend les hostilités alors que les élections de 1992 se sont déroulées dans des circonstances satisfaisantes

¹⁰⁰² Jean – Claude MASCLET, Droit électoral, Paris, PUF, coll. « Droit politique et théorique », 1989, p. 309

¹⁰⁰³ MELEDJE Djedjro, « Le contentieux électoral en Afrique » in Pouvoirs, numéro 129, 2009, p. 139

¹⁰⁰⁴ Jean – Claude MASCLET, Le droit des élections politiques, Paris, PUF, coll. « Que sais – je ? », 1992, p. 97

L'existence du contentieux et sa fiabilité sont un signe de la légitimité des procédures de désignation des gouvernants. En Afrique, l'absence de contentieux électoral ou sa mauvaise organisation juridique constitue une réelle source de conflictualité post - électorale¹⁰⁰⁵. Il reste, tout de même, que l'Afrique s'exerce, depuis quelques années, non sans difficultés, à la pratique du contentieux électoral. Cet exercice se décline en deux types d'opérations différentes mais complémentaires : le traitement juridictionnel du contentieux électoral et le traitement politique de celui-ci.

➤ **Le traitement juridictionnel du contentieux électoral**

Le contentieux électoral, plus spécifiquement juridictionnel, considéré comme une unité de mesure de la démocratisation des systèmes politiques en Afrique, connaît une gestation difficile. A ce propos, nous partageons entièrement le constat du Professeur MELEDJE Djedjro, qui décrit avec angoisse cette « *impression de vide et un fort sentiment de déception* »¹⁰⁰⁶. Ce sentiment de déception est beaucoup plus accentué pour les scrutins présidentiels à propos desquels le doyen Francis WODIE faisait remarquer que « *tout contentieux est considéré comme préalablement et définitivement tari ou vidé ; à raison du filtrage et du contrôle opérés avec les partis dominants* »¹⁰⁰⁷, le contentieux est même présenté comme sans issue¹⁰⁰⁸.

Les opérations électorales constituent un ensemble d'actes se rapportant à une élection¹⁰⁰⁹ ; à l'occasion de chacune de ces différentes phases, un contentieux peut s'ouvrir¹⁰¹⁰. Dans les pays africains vivant un conflit armé interne où l'organisation d'élections transparentes se pose comme « la voie unique de sortie de crise efficace », c'est peu dire d'affirmer que la situation de conflit armé ainsi créée engendre

¹⁰⁰⁵ En octobre 2000, le juge électoral en Côte d'Ivoire déclarait dans son arrêt relatif à la proclamation définitive des résultats de l'élection présidentielle : « Aucune réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement n'a été présentée à la Chambre constitutionnelle dans les délais requis ; par ailleurs, que l'examen des documents électoraux ne révèle aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin ... ». On sait ce qui est advenu par la suite dans ce pays avec les tentatives répétées de coups d'Etat militaires et, deux ans plus tard, la rébellion armée.

¹⁰⁰⁶ Le professeur explique que le vide est patent à travers l'absence de la notion de contentieux électoral dans la revue *Pouvoirs*, n° 25, traitant, pourtant de « *Pouvoirs africains* ». D'autre part, la déception est évidente parce que le contentieux a toujours fait problème sous le régime du parti unique.

¹⁰⁰⁷ MELEDJE Djedjro, « *Le contentieux électoral en Afrique* », op. cit. p. 141 cité par le Doyen MELEDJE Djedjro

¹⁰⁰⁸ Francis WODIE, *Institutions politiques et Droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, PUCI, 1996, p. 116

¹⁰⁰⁹ Lire la Décision du Conseil Constitutionnel ivoirien n° 2005-11/CC/SG du 28 octobre 2005

¹⁰¹⁰ Lire par exemple Stéphane BOLLE, « *Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique* », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, op. cit. pp. 532-552

inéluçtablement une crise électorale ; la lutte armée se mue tristement en une lutte électorale dont témoigne très souvent la mutation des groupes armés en groupements politiques légaux. La bataille électorale donne lieu à divers contentieux pré-électoraux dont la manifestation peut s'avérer violente malgré la saisine des organes juridictionnels ou qui jouissent de prérogatives juridictionnelles dans le traitement de ceux-ci. En période de crise armée, tout acte touchant à l'organisation des élections peut soulever un contentieux avec un degré d'intérêt divers selon que cet acte affecte, de plus près, la tenue des élections proprement dite ou constitue un aménagement lointain de sa réalisation¹⁰¹¹.

Ainsi donc, une opération, qui, en temps normal, se déroulerait sans heurts, suscite des passions aussi inutiles que dangereuses, en temps de crise politico-militaire. Même des opérations qui n'entrent pas dans le cadre des élections, peuvent s'avérer suffisamment périlleuses pour l'ensemble du processus et constituer un blocage sérieux¹⁰¹². Dans cette pléiade d'opérations, il en est dont le contentieux est traité par des organes non juridictionnels à compétence juridictionnelle notamment les Commissions électorales indépendantes ; d'autres types de contentieux sont réservés aux juridictions pénales¹⁰¹³, civiles ou administratives¹⁰¹⁴ et enfin les plus grosses opérations restent l'apanage des juridictionnelles constitutionnelles¹⁰¹⁵.

La lecture combinée des diverses lois électorales et dispositions constitutionnelles relatives aux élections ainsi que les lois régissant les organes juridictionnels constitutionnels, révèle que celles-là réservent à ceux-ci la compétence quasi-exclusive du contentieux des élections politiques à la différence du contentieux des élections locales, généralement confié aux juridictions administratives. Dans la littérature électorale, l'idée d'élection rime inmanquablement avec celle de compétition sans tendre nécessairement vers un affrontement dont la connotation péjorative chagrine et effraie les esprits de la

¹⁰¹¹ Selon le professeur MELEDJE Djedro, « Le contentieux ayant trait à certaines opérations, notamment les actes préparatoires du scrutin et celles du découpage des circonscriptions électorales, est quasi inexistant dans les Etats africains alors qu'il demeure très développé en France. La raison est que les actes juridiques préparatoires semblent pratiquement s'inscrire dans le registre des actes de gouvernement, tant les recours sont peu opératoires » in *Le contentieux électoral en Afrique*, op. cit. p. 145

¹⁰¹² En Côte d'Ivoire, les premières tentatives d'organisation des audiences foraines, visant à établir des extraits d'actes de naissance, ont suscité un grand tollé en 2006 et ont entraîné l'affrontement entre les jeunes de l'opposition et ceux du parti au pouvoir. D'autres opérations générales telles que l'identification des personnes et la reconstitution des registres administratifs n'ont pas été sans heurts dès les premières heures.

¹⁰¹³ Les juridictions pénales sont compétentes pour connaître du contentieux répressif qui porte essentiellement sur les actes de corruption et fraude électorales.

¹⁰¹⁴ Quant aux juridictions administratives ou civiles, elles statuent, sur certains contentieux relatifs à des actes préparatoires notamment le contentieux de l'inscription sur la liste électorale en ce que cela peut impliquer la question de nationalité ou de résidence dont elles demeurent normalement compétentes.

¹⁰¹⁵ Cette démarche ne répond pas nécessairement à la chronologie de l'organisation d'une opération électorale. Notre choix consiste à privilégier essentiellement les contentieux d'élections politiques à savoir les élections présidentielles et législatives car elles demeurent les plus polémiques sur le continent.

majorité des populations africaines encore marquées par un déficit de culture démocratique exacerbé sciemment par des leaders politiques dont l'irresponsabilité politico-éducative témoigne, sans nul doute, leur propre inculture de la démocratie électorale.

La crédibilité des compétitions électorales se mesure non seulement à travers l'équité dans l'élaboration des règles régissant l'organisation des suffrages mais aussi la transparence dans la mise en œuvre effective de celles-ci avec la tenue pratique des élections. Le rôle du juge constitutionnel consiste d'une part à connaître de la constitutionnalité des lois électorales, qui, dans certains pays notamment la Côte d'Ivoire, ont constitué un facteur indéniable dans la survenance de la crise politique ; d'autre part, ce dernier, dans les systèmes politiques africains, est un véritable juge électoral, dont la tâche consiste, globalement, à valider ou à invalider, tout ou partie de l'organisation pratique d'une élection politique¹⁰¹⁶.

Le juge constitutionnel exerce son office dans une atmosphère de crise latente en Afrique, soit en l'amplifiant soit en la pacifiant¹⁰¹⁷. Les propos de Stéphane BOLLE, à ce sujet, sont éclairants : « *A chaque élection, une démocratie émergente d'Afrique francophone a rendez-vous avec elle-même; et sa cour ou son conseil constitutionnel passe une redoutable épreuve de vérité* »¹⁰¹⁸. La mission des juridictions constitutionnelles africaines constitue une vraie gageure, voire devient impossible, lorsqu'elle est rapportée à la problématique des crises électorales dans un contexte de conflit politique¹⁰¹⁹. En pareille situation, élection rime avec contentieux étant entendu que chaque étape du processus électoral suscite des contestations diverses. Nonobstant les multitudes de contestations qui émaillent le processus électoral, deux types de contestations, jugées majeures, méritent d'être retenues et pour lesquelles le juge constitutionnel est très sollicité : il s'agit du contentieux de l'éligibilité et de celui portant sur la proclamation des résultats.

¹⁰¹⁶ Pour une étude d'ensemble de la jurisprudence constitutionnelle africaine, lire Luc SINDJOUN, Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine : Droit constitutionnel jurisprudentiel et Politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains, Bruxelles, Bruylant, 2009, 598 p.

¹⁰¹⁷ Stéphane BOLLE, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », communication présentée lors du 5^{ème} congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, Cotonou, 22-28 juin 2009, 20 p.

¹⁰¹⁸ Stéphane BOLLE, *ibidem*, p. 2

¹⁰¹⁹ Pour une monographie nationale, voir Andrianaivo Ravelona RAJAONA, « *Le juge, les urnes et la rue. Figures judiciaires et variations juridiques autour de la crise politique malgache (janvier-juin 2002)* », Revue Juridique et Politique – 2003 – n°4, p. 391 et s

Il convient de préciser, avant toute chose, que toutes interventions du juge constitutionnel ne portent pas d'emblée sur une contestation. Les lois électorales et celles qui organisent la compétence des cours et conseils constitutionnels prévoient leur intervention à travers un certain nombre de décisions qui leur incombent en tant que garant de la sincérité et de la régularité des scrutins. Il importe donc de distinguer les décisions à travers lesquelles le juge électoral joue son rôle de garant de celles dans lesquelles, saisi par un requérant, il est amené à trancher un contentieux né¹⁰²⁰.

Une analyse attentive des contentieux en période électorale dans les pays sortant de crise laisse transparaître l'inexistence de contentieux d'éligibilité dans ces Etats porté devant le juge électoral constitutionnel; celui-ci a généralement lieu dans les pays ne vivant pas une instabilité politico-militaire majeure. Deux arguments peuvent justifier l'absence de ce contentieux. D'une part, les pays sortant d'une crise politico-militaire, ont élaboré un certain nombre de normes juridiques consensuelles à travers les accords politiques signés par les acteurs politiques et militaires avant d'en arriver aux élections. Tout contentieux d'éligibilité est vidé d'avance lors des négociations de paix ; l'accord de paix fait table rase des conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle. C'est dire que bien de dispositions légales ou constitutionnelles ont dû être modifiées afin d'obtenir des règles plus justes. Si elles n'ont pas pu être légalement modifiées, elles ne demeurent pas moins suspendues et suppléées par des dispositions d'accords politiques rendues spécialement applicables pour la circonstance¹⁰²¹. D'autre part, la décision du juge électoral relative à la liste définitive des candidats aux élections politiques n'est pas susceptible de recours étant entendu qu'il exerce en dernier ressort.

En ce qui concerne le contentieux relatif aux résultats du suffrage, le juge de l'élection est sommé de trancher le contentieux juridique, pour désigner les qualifiés pour le second tour ou le(s) vainqueur(s) et le(s) vaincu(s). Très attendues, ses décisions, portant souvent, pour un même scrutin, sur des centaines de réclamations¹⁰²², ne peuvent

¹⁰²⁰ A titre d'exemple, il faut distinguer, une décision du juge électoral qui arrête la liste des candidats à une élection présidentielle de celle qui tranche un contentieux relatif à l'inéligibilité d'un candidat à raison d'une disposition de la loi électorale dont le requérant conteste la constitutionnalité, déférée à la censure du juge constitutionnel. Dans un cas, le juge, arbore ses attributs de garant du processus électoral, dans l'autre, il fait office de censeur de la loi ; pourtant l'exercice de ces deux compétences est effectué dans une et même circonstance : la période électorale.

¹⁰²¹ En Côte d'Ivoire, l'accord de Pretoria du 06 avril 2005 a suggéré l'éligibilité d'office des candidats présentés par les parties signataires de l'Accord de Marcoussis de 2003. Ce qui sera entérinée par la Décision n° 2005-1/PR du 05 mai 2005 portant autorisation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle de 2005

¹⁰²² L'encombrement des prétoires, qui varie d'un pays à l'autre selon la réglementation du droit de contestation, grève la gestion pratique du contentieux électoral. A titre d'illustrations, la Cour Constitutionnelle du Mali, pour prendre son arrêt n°02-144/CC-EL du 9 août 2002 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 28 juillet 2002), a dû statuer sur 505 requêtes ; et la Cour Suprême de Justice de la République Démocratique du Congo, dans son arrêt R.E. 007 du 5 mai

que décevoir, frustrer, irriter, l'une des parties en présence. Sur l'ensemble des Etats sortant de crise armée, très peu ont eu à organiser une élection au terme du processus. Même lorsqu'elle a lieu, un regard unique ne peut être adopté ; certaines élections sont plus acceptables que d'autres tandis que dans certains Etats, la tenue des élections constitue un véritable « casse-tête africain ». Aussi, toutes élections organisées dans un pays en crise armée, ne constituent pas nécessairement une « élection de sortie de crise » étant entendu que les facteurs dominants dans les conflits armés varient d'un pays à un autre et ne répondent pas tous à la lutte pour la conquête du pouvoir politique.

Les élections dont il est question et qui font l'objet d'une décision du juge constitutionnel, sont celles qui ont lieu dans les Etats affectés par une crise politique majeure et qui constitue une solution de sortie de crise avec la participation des différents acteurs politiques impliqués dans le processus de paix¹⁰²³. Au regard de la grille de lecture électorale considérée, quelques Etats peuvent être retenus, pour avoir organisé des élections de sortie de crise, à degré de sincérité divers : l'Angola, le Burundi, la RDC.

D'abord l'Angola. Les élections générales des 29 et 30 septembre 1992, jugées acceptables, par l'ensemble des observateurs internationaux, ont crédité Eduardo DOS SANTOS de 49,57 % des voix et Jonas SAVIMBI de 40,07 % des voix. Alors qu'un deuxième tour devrait se tenir, le parti de SAVIMBI (UNITA) se retira des compétitions et reprit les armes d'une manière violente. Ces élections là ne permirent pas une sortie de crise et donc aucun contentieux en la matière n'a pu être relevé. Quant au Burundi, les élections du 28 juin 2010, ne suscitent pas un intérêt exploitable du point de vue contentieux électoral. En effet, les principaux partis d'opposition s'étant retirés du processus électoral, après les nombreux griefs faits lors des élections communales, aucun recours n'a été enregistré par la Cour Constitutionnelle qui, le 08 juillet 2010, confirme la large victoire du président sortant Pierre NKURUNZIZA.

2007 de proclamation des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006, a donné les indications suivantes : « La Cour suprême de justice a, au titre du contentieux des résultats des élections législatives du 30 juillet 2006, enregistré 414 recours. Après leur examen quant à la forme et au fond, elle rendu 343 arrêts repartis de la manière suivante : 208 arrêts d'irrecevabilité de recours, 18 arrêts de désistement de recours, 79 arrêts de non fondement de recours, 2 arrêts les recours sans objets, 6 arrêts d'incompétence et 30 arrêts de fondement de recours par lesquels elle a opéré diverses rectifications matérielle, procédé aux redressements des décomptes des voix jugées nécessaires ainsi qu'à l'annulation des suffrages exprimés dans la circonscription de Befale »

¹⁰²³ Peu de pays peuvent être retenus, de façon chronologique, notamment l'Angola, le Tchad, la RDC, le Burundi, la Côte d'Ivoire. D'autres comme le Rwanda ont connu une victoire militaire. Au Sénégal, la rébellion casamançaise n'influence guère les élections dans ce pays étant entendu que celles-ci ne constituent pas des élections de sortie de crise. Au Libéria, la prise du pouvoir par Charles TAYLOR, était quasi-incontournable compte tenu de son assise militaire territoriale. Le Madagascar et le Togo ont connu des périodes électorales mouvementées mais s'écartent des élections qui ont lieu à la suite d'un mouvement armé. Quant au Mali et au Niger, il s'agit plus de rébellion revendiquant un niveau de développement des zones sahéliennes dépourvues d'infrastructures. L'option militaire privilégiée en Sierra Leone ne permet de conclure en une élection de sortie de crise...

En ce qui concerne la RDC, les élections présidentielles de juillet et octobre 2006, offrent un contentieux électoral entrant dans le cadre de notre analyse. En effet, après l'annonce des résultats provisoires le 15 novembre par la Commission Electorale Indépendante, Jean-Pierre BEMBA contestera lesdits résultats et déposera le 18 novembre 2006, un recours, à la Cour Suprême de Justice, contre ceux-ci qui donnent le président sortant Joseph KABILA, vainqueur avec 58,05 des suffrages exprimés. La Constitution de Transition de la RDC du 4 avril 2003, en son article 150, donne compétence à la Cour Suprême de Justice pour juger du contentieux des élections présidentielles et législatives, ainsi que du référendum¹⁰²⁴. C'est fort de son mandat qu'elle (la CSJ) a été saisie par Jean-Pierre BEMBA et son recours porte notamment sur les "votes par dérogation", le "bourrage des urnes", le "taux de participation" jugé surévalué dans les provinces de l'Est acquises à Joseph KABILA, "l'inégalité des moyens de campagne", la "falsification des résultats" et "l'empêchement des témoins d'accéder aux bureaux de vote". La Cour devrait donc se prononcer sur ce recours. Mais, pour le faire, les irrégularités retenues devraient avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. En effet, dans la gestion des prétentions des parties en présence, le juge de l'élection se pose les questions suivantes :

- Les irrégularités alléguées s'avèrent-elles constantes ?
- S'analysent-elles en manœuvres frauduleuses ? Si oui, ont-elles été de nature à altérer la sincérité du scrutin, et à modifier son issue ?

C'est selon la réponse à de telles interrogations que le juge de l'élection sera en mesure d'adopter la solution requise par l'espèce sous son examen. A ce sujet, Bruno GENEVOIS relève que : « *L'office du juge de l'élection est de vérifier si telle ou telle irrégularité a été ou non de nature à altérer la liberté ou sincérité du scrutin.... Le juge dispose d'une marge d'appréciation. Il prend en compte l'ampleur des irrégularités, les comportements respectifs des candidats en lice et l'importance des écarts de voix les séparant* »¹⁰²⁵. En effet, puisqu'il n'existe pas d'élection exempte d'irrégularités, l'exercice obéit à une logique particulière, celle d'un « *contrôle réaliste, qui ne consiste pas à censurer toutes les irrégularités mais seulement à apprécier la sincérité du scrutin, avec le souci de respecter l'expression du suffrage universel* »¹⁰²⁶.

¹⁰²⁴ De même, la nouvelle Constitution de la RDC passée au referendum les 18 et 19 décembre 2005, donne à son article 161, la compétence à la Cour constitutionnelle de juger du contentieux des élections présidentielles et législatives, ainsi que du référendum

¹⁰²⁵ Bruno GENEVOIS, « *Le nouveau rôle du juge de l'élection* », in *Revue Pouvoirs*, n° 70 - septembre 1994 – pp. 69-71

¹⁰²⁶ Laurent TOUVET – Yves-Marie DOUBLET, *Droit des élections*, Paris, Economica, 2007, pp. 496-497

Pour opérer ce contrôle, les juridictions constitutionnelles africaines se voient reconnaître par les textes et se reconnaissent un très large pouvoir d'appréciation des faits allégués et des preuves ou commencements de preuves produits. Le juge de l'élection dispose ainsi d'une grande latitude d'appréciation des conséquences qu'il doit tirer des anomalies relevées. Il est conduit principalement à rechercher quelles ont été les incidences effectives de l'irrégularité sur les résultats du scrutin, car, dans ce domaine spécifique, la simple constatation d'une violation ou méconnaissance formelle des textes légaux ne saurait suffire pour justifier nécessairement le prononcé d'une annulation de l'élection ou du jugement y afférent. Il recourt, dans bien des espèces, à une technique spécifique, le principe de l'influence déterminante¹⁰²⁷. En vertu de ce *critérium fondamental*, le juge de l'élection ne prononce l'annulation d'une élection que si les faits invoqués par le requérant ont eu une incidence directe certaine, une influence suffisante pour fausser le résultat du scrutin. Une irrégularité n'entraîne l'annulation de l'élection qu'à la double condition d'avoir gravement altéré la sincérité du scrutin et de se combiner avec un faible écart de voix séparant les concurrents.

En matière de contentieux électoral, le juge ne doit pas confondre le jugement portant sur des actes illicites, immoraux, délictueux, avec le jugement de l'élection à proprement parlé. En cas de fraude, le scrutin n'est annulé que si celle-ci a eu une influence sur le résultat, le juge électoral n'étant pas juge de la moralité du scrutin mais de sa sincérité et donc de l'adéquation entre le résultat proclamé et la volonté majoritaire librement exprimée des électeurs. Ainsi, il ne suffit pas que le processus des opérations électorales soit, par endroits, émaillé d'irrégularités formelles ou de dysfonctionnements, pour faire annuler les résultats des élections. Il faut que ces irrégularités formelles ou de dysfonctionnements aient pu exercer une incidence déterminante sur l'issue des élections, de nature à altérer les scrutins ou à en fausser les résultats¹⁰²⁸.

S'il est vrai que le contentieux électoral demeure par principe juridictionnel, il n'en demeure pas moins vrai qu'un traitement politique leur soit réservé compte tenu de la situation de crise politico-militaire dans laquelle il intervient.

¹⁰²⁷ Lire Yav KATSHUNG Joseph, « De l'appréciation du critère de l'influence déterminante dans la gestion du présent contentieux en République Démocratique du Congo », article lu le 27 juillet 2010, sur www.afrimap.org/english/.../Contentieux%20Electoral%20en%20RDC.pdf

¹⁰²⁸ Par exemple, l'élection peut-être valable quoiqu'on y relève des cas isolés de corruption ou d'abus d'influence, lorsqu'il est avéré qu'ils n'ont pu agir que sur un nombre restreint d'électeurs, et que l'annulation de leurs suffrages, en les supposant acquis à l'élu, ne l'empêche pas de conserver une majorité appréciable. C'est la raison pour laquelle l'écart de voix joue souvent un rôle décisif dans ce type de contentieux. Cependant, en cas de manœuvres frauduleuses massives, l'atteinte à la sincérité du scrutin est présumée.

➤ Le traitement politique du contentieux électoral

Les conflits électoraux sont avant tout des conflits politiques que le droit tente de saisir. Lorsque le désaccord entre acteurs politiques relatif au contenu du droit électoral est profond ou que les contestations sur la gestion du contentieux ne peuvent plus être maîtrisées par les procédures juridictionnelles, la lutte pour le pouvoir en Afrique emprunte soit la voie des armes soit celles des solutions politiques.

Les expériences récentes ou encore en cours¹⁰²⁹ montrent que le règlement des désaccords électoraux procède de solutions politiques négociées¹⁰³⁰. En Côte d'Ivoire, les divers arrangements politiques ont, sur plusieurs points relatifs au processus électoral, posé de nouveaux critères et formulé de nouvelles procédures : détermination du collège électoral, conditions d'éligibilité à la présidence de la République et présentation des candidatures, composition et pouvoirs de la Commission Electorale Indépendante, organisation de la propagande électorale. Ainsi, l'accord politique de Pretoria du 06 avril 2005, a réglé le contentieux de candidature aux élections présidentielles, qui se serait posé, en préconisant l'acceptation d'office des candidatures des participants à la Table ronde de Linas-Marcoussis en janvier 2003, alors même que les dispositions constitutionnelles s'y référant n'ont pas été formellement modifiées.

Les accords politiques, en matière de contentieux électoral, sont complétés par des codes de bonne conduite. Ceux-ci, moins contraignants que ceux-là, conclus par les acteurs politiques, quelquefois à l'instigation des acteurs internationaux, viennent compléter l'arsenal normatif dans le droit constitutionnel électoral en Afrique. Toute chose qui laisse entrevoir « *le sentiment qu'une question aussi explosive que la lutte pour le pouvoir s'accommode mieux en Afrique avec le droit mou* »¹⁰³¹. La crédibilité des opérations électorales requiert, bien souvent, une assistance d'organes et d'acteurs étrangers.

¹⁰²⁹ RDC, Côte d'Ivoire, accord de Libreville du 22 janvier 2005 en République Centrafricaine, accord politique inter-togolais du 20 août 2006.

¹⁰³⁰ Voir Komi TSAKADI, « *La médiation électorale en Afrique* », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 828-846

¹⁰³¹ MELEDJE Djedjro, « *Le contentieux électoral en Afrique* », op. cit. p. 154

2. L'assistance électorale

L'assistance électorale peut être définie comme l'aide technique ou matérielle apportée au processus électoral. Elle peut impliquer une aide professionnelle afin d'établir un cadre légal pour les élections. Elle peut également prendre la forme d'une participation d'ordre général au corps électoral national, comme la mise à disposition de matériel et d'équipements pour les scrutins ou l'aide à l'inscription des partis politiques et des électeurs. Elle peut enfin nécessiter le soutien d'ONG et de la société civile dans des domaines tels que l'éducation civique et des électeurs ou la formation des observateurs locaux, ainsi que l'aide au contrôle des médias et à la formation des journalistes.

L'observation électorale¹⁰³² est le complément politique de l'assistance électorale. Son principal objectif est la légitimation d'un processus électoral, lorsqu'elle est opportune, et l'amélioration de la confiance du public dans le processus électoral afin de dissuader la fraude, de renforcer le respect des droits de l'homme et de contribuer à la résolution de conflits. La presque totalité des démocraties établies ont, dès les années 1960, inclus la notion d'assistance électorale dans le cadre de leurs initiatives d'assistance à la démocratie en faveur des pays en voie de développement; telle assistance ayant été définie comme un facteur important de stabilisation, un instrument de développement économique et de politique étrangère. D'autre part, l'assistance électorale a aussi été prétexte à des interventions sinon à des ingérences dans des pays présentant un certain intérêt stratégique. Plusieurs acteurs **(a)** offrent leur assistance qui ne demeure pas moins diversifiée **(b)**.

a. Les prestataires de l'assistance électorale

Plusieurs acteurs offrent leur prestation en matière électorale. Il peut s'agir d'institutions à connotation interétatique ou étatique et des ONG.

¹⁰³² Pour une étude approfondie sur le sujet, lire Dodzi KOKOROKO, Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections, Thèse, Université de Poitiers, 2005, 946 p.

➤ ***Les prestataires interétatiques et étatiques***

Distinguons les acteurs interétatiques de ceux qui ne le sont pas.

- Les prestataires interétatiques

L'assistance électorale constitue un principe quasi permanent dans la rédaction des accords de paix en vue d'assurer des élections moins contestables¹⁰³³. L'Afrique a connu un bilan électoral mitigé, bien que l'élaboration de protocoles régionaux favorisant les principes démocratiques soit le signe d'un environnement de plus en plus favorable à l'enracinement de principes et de pratiques démocratiques.

L'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), réunis à Durban en 2002 (Afrique du Sud), dans le cadre de la 38^{ème} Session Ordinaire de la Conférence de l'OUA, a approuvé la Déclaration sur les principes régissant les Elections Démocratiques en Afrique. La Déclaration souligne, la nécessité de renforcer le rôle de l'OUA dans l'observation et le suivi des élections, et la promotion du processus de démocratisation. En réponse à cette déclaration, le Conseil des Ministres, réuni à Durban en juillet 2002, a adopté la décision EX.CL/Dec. 300 (IX) « mettant sur pied une Unité pour l'Assistance à la Démocratie et les Elections au sein du Département des Affaires Politiques de la Commission de l'Union africaine ». Par ailleurs, l'organisation panafricaine, tout comme la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), est signataire de la Déclaration de 2005 sur les Principes de l'Observation des Élections et sur le Code de Conduite des Observateurs Internationaux des Élections¹⁰³⁴.

Outre les organisations africaines, d'autres notamment l'ONU et l'Union Européenne¹⁰³⁵ apportent un soutien électoral non négligeable pendant les opérations électorales en Afrique et plus particulièrement dans les Etats sortant de crise. A la fin des années 1980 et au commencement des années 1990, l'ONU était engagée dans des

¹⁰³³ Le document de Durban de l'UA en 2002 qui instaure les élections comme fondement de l'autorité d'un gouvernement déclare que les élections sont l'élément-clé de la bonne gouvernance et place sur les États-Membres de l'UA la responsabilité d'organiser des élections adhérant aux principes électoraux démocratiques.

¹⁰³⁴ Cette Déclaration a été adoptée à l'occasion de la Commémoration à l'ONU le 27 octobre 2005 à New York

¹⁰³⁵ Voir par exemple, Véronique ARNAULT, « *La politique d'observation électorale de l'Union Européenne* », in Démocratie et élections dans l'espace francophone, op. cit. pp. 661-669

missions électorales de plus grande envergure, de trois types – l'organisation et le déroulement des élections (à travers l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ou UNTAC, en 1993); la supervision et le suivi des élections (en Namibie à travers l'UNTAG en 1989) et la vérification du processus électoral (au Salvador à travers l'ONUSAL en 1994). Ces activités, alliées à la croissante demande en assistance technique adressée à l'ONU de la part des États membres, ont abouti à la résolution 46/137 prise en décembre 1991 par une Assemblée générale (AG) de l'ONU¹⁰³⁶.

Cette résolution contenait également la recommandation de la création d'un bureau qui assisterait le Point focal dans ses fonctions¹⁰³⁷. Toute assistance électorale de l'ONU doit suivre une procédure de demande présentée par une autorité nationale reconnue¹⁰³⁸. Depuis lors, la majorité des missions d'assistance apportées, en collaboration avec les acteurs nationaux, dans des situations normales, en absence de crise, ont en grande partie été prises en charge par le service Finances et Ressources humaines du PNUD. Cependant, les activités engagées par le (DOMP) Département des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies, plus connue sous (DPKO) revêtent également une énorme importance. Les missions de maintien de la paix du DOMP s'inscrivent dans un contexte d'unité de plus en plus recherché par les Nations Unies, dans le cadre de son programme de cohérence « One UN » qui finance les mandats et les expertises des différentes agences de la famille onusienne dans un pays déterminé.

La présence sur le terrain du PNUD¹⁰³⁹ ainsi que la traditionnelle mission de surveillance du système du Coordinateur Résident de l'ONU, ont prouvé leur efficacité en tant que facteurs de facilitation lors de la mise en œuvre de l'assistance électorale de l'ONU. Les fonctionnaires du PNUD résidents dans le pays établissent des relations permanentes avec le gouvernement, les agences de développement bilatéral, les organisations non gouvernementales et les partis politiques, ils assurent une infrastructure logistique, acquièrent une connaissance du pays et fournissent des ressources financières pour la mise en place des opérations d'assistance. Lors de la fourniture d'une aide

¹⁰³⁶ La résolution porte sur le "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes" Depuis lors, le Secrétaire Général de l'ONU a présenté un rapport semestriel à l'AG portant sur "les moyens appropriés aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, dans le total respect de la souveraineté des États membres." La résolution 46/137 de l'AG a également chargé l'ONU de nommer un haut fonctionnaire dont la fonction, entre autres, est d'être le Point focal concernant les opérations d'assistance électorale, afin d'assurer la cohérence dans le traitement des demandes des États membres lors d'organisation d'élections, l'assistance du Secrétaire général dans la coordination et l'étude des demandes pour la vérification électorale et l'acheminement des demandes d'assistance électorale vers le bureau ou le programme adéquat

¹⁰³⁷ Depuis 1992, c'est la Division de l'Assistance Électorale des Nations Unies (DAENU) qui assume ce rôle

¹⁰³⁸ Pour une étude sur la suite réservée aux demandes d'assistance adressées par les Etats, lire le témoignage de NGUYEN HUU Dong, « L'ONU, artisan du processus électoral » in *Critiques internationales*, n° 24, juillet 2004, pp. 159-176

¹⁰³⁹ Lire le rapport du PNUD en la matière intitulé « PNUD et assistance électorale : dix ans d'expérience ».

électorale, les bureaux de pays du PNUD doivent tenir compte des sensibilités locales¹⁰⁴⁰. Les élections sont des processus fondamentalement politiques. Elles font des gagnants et des perdants et les enjeux peuvent donc être considérables, en particulier pour les gouvernements au pouvoir, qui sont généralement les principaux partenaires du PNUD. Il est important de noter que l'appui électoral fourni par le PNUD est régi par la demande et que des questions internes au PNUD entrent en ligne de compte. La Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques (DAP) des Nations Unies est le point focal de l'Organisation désigné dans ce domaine¹⁰⁴¹.

D'autres institutions interétatiques offrent leur collaboration électorale notamment la Commission européenne. Elle est active depuis une quinzaine d'années dans le champ de l'assistance électorale et ses actions ont toujours été fermement établies au sein du plus large domaine de la promotion de la démocratie, comme le prévoit l'Article 6 du Traité sur l'Union européenne. Le règlement 976 de la C.E datant de 1999 ainsi que la Communication 191 de la C.E sur « les missions d'Assistance et d'Observation électorales de l'Union Européenne » d'avril 2000 ont marqué une avancée significative dans la conceptualisation de l'assistance et de l'observation électorales en tant qu'activités complémentaires et en faveur de l'harmonisation des interventions.

Après une période où les activités d'assistance électorale ont manqué de coordination et d'impact international, c'est aujourd'hui la CE qui se trouve être un acteur international de premier plan dans ce domaine, en ce qui concerne aussi bien l'assistance¹⁰⁴² que l'observation¹⁰⁴³ électorales. L'unité de promotion de la qualité, créée au sein de EuropeAid, principale branche pour la mise en œuvre des instruments d'aide extérieure de la CE, a géré l'augmentation importante des fonds destinés aux opérations d'assistance électorale (près de 320 millions d'euros entre 2004 et 2006), avec une attention particulière et croissante sur les défis découlant de l'assistance aux élections, dans des scénarios de post- conflits. Parallèlement, le programme d'observation électorale de la CE s'appuie sur les réalisations et sur une méthodologie renforcée qui peut

¹⁰⁴⁰ Voir notamment la Note de pratique du PNUD : systèmes et pratiques électoraux, janvier 2004

¹⁰⁴¹ Les relations entre les travaux du PNUD et ceux du DAP sont fixées dans la *Note d'orientation sur l'assistance électorale destinée au Département des affaires politiques et au PNUD en date du 17 janvier 2001* (<http://www.un.org/french/documents/ga/docs/56/a56344f.pdf>). Il est important que toutes les activités d'assistance électorale entreprises par le PNUD soient conformes aux dispositions de cette note concernant la répartition des attributions.

¹⁰⁴² En octobre 2006, la CE, par le biais d'EuropeAid, a élaboré un Guide méthodologique sur l'assistance électorale

¹⁰⁴³ Plusieurs documents relatifs à l'observation électorale ont été élaborés dans le cadre de l'Union européenne. Ce sont : Le Manuel des missions d'observations électorales, le Guide des missions d'observations électorales, le Code de conduite à l'usage des observateurs de l'UE, le Code de conduite à l'usage des observateurs internationaux.

s'appliquer, d'une façon constante, partout dans le monde. Depuis 2000, la CE a déployé près de 50 missions d'observations en 35 pays, contribuant grandement à l'atténuation de conflits, à la prévention et à la dissuasion de la fraude.

Certaines prestations de l'assistance électorale proviennent d'initiatives purement étatiques de certains pays.

- Les prestataires étatiques

Plusieurs Etats occidentaux offrent une assistance électorale via des agences de coopérations internationales. Vers la fin des années 1980, les Etats-Unis d'Amérique ont entrepris d'offrir une assistance électorale à travers l'Agence des Etats-Unis d'Amérique pour le développement international (USAID), le Département d'État et le National Endowment for Democracy. Ce développement vit le jour à la suite de la volonté des Présidents Jimmy CARTER et Ronald REAGAN, de faire de la promotion de la démocratie, une stratégie centrale de la politique étrangère des Etats-Unis d'Amérique. Au début, l'action de l'assistance électorale se portait sur les missions d'observation des élections et le soutien aux partis politiques - avec une fondation privée telle le Carter Center, spécialisée en observation électorale.

En 1987, l'USAID a commencé à prendre en considération la création des ONG au caractère plus professionnel et plus centrées sur l'aspect technique, spécialisées dans l'organisation des aspects techniques des processus électoraux dans les pays en voie de développement. Ce fut alors que fut créée la Fondation Internationale des Systèmes Électoraux (FISE)¹⁰⁴⁴. Depuis, la USAID a, d'une façon générale, maintenu une certaine distinction entre les partis politiques et le travail de développement des (OSC) Organisations de la Société Civile (généralement confiées aux institutions spécialisées comme le NDI et le IRI, et les activités d'assistance technique dans le cadre de missions d'assistance électorale, généralement confiées à la FISE). En vue d'affiner et d'harmoniser ses activités d'assistance électorale, l'USAID a élaboré, en janvier 2000, un document intitulé « Managing assistance in support of political and electoral process ».

¹⁰⁴⁴ Voir "Every Vote Counts", FISE 2007 pour un rapport détaillé

A l'instar des Etats-Unis d'Amérique, le Canada est un pays contributeur en assistance électorale. Les contributions canadiennes en la matière, gérées par l'Agence canadienne de Développement International (ACDI), sont faites soit directement soit en partenariat avec d'autres structures intervenant dans le domaine électoral notamment le PNUD et l'IDEA. L'ACDI a contribué au processus électoral de ce pays en appuyant la création d'une commission électorale indépendante et l'éducation civique, et en offrant son aide aux observateurs électoraux africains et canadiens. En République Démocratique du Congo, l'ACDI participe au Projet d'appui au cycle électoral à hauteur de 9.000.000 dollars canadiens. Ce projet constitue l'appui canadien au fonds commun du Programme des Nations Unies pour l'appui au cycle électoral en République démocratique du Congo. Ce fonds commun finance et soutient l'établissement de la Commission électorale nationale indépendante, l'organisation des élections locales et les préparations des élections nationales en 2011.

Il n'y a pas que les prestataires étatiques et interétatiques qui offrent leur service d'assistance électorale. Il existe aussi des structures non étatiques.

➤ **Les prestataires non étatiques**

Plusieurs acteurs non étatiques notamment des ONG¹⁰⁴⁵ et des Fondations africaines ou non œuvrent dans le domaine plus large de l'assistance démocratique. Certaines, telles que le National Democratic Institute (NDI), Friedrich-Ebert-Stiftung s'intéressent à offrir une éducation politique aux populations et groupements politiques existant dans un pays. La mission principale de ces structures est de renforcer la culture démocratique auprès des acteurs politiques afin de maintenir ou de créer une atmosphère saine et non violente politiquement.

D'autres notamment le Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Economique et Social (GERDDES) et la Fondation Internationale des Systèmes Électoraux (FISE) se préoccupent davantage à tout ce qui touche à l'élection. Elles ont forgé leur compétence et leur notoriété sur l'assistance électorale lorsqu'une compétition électorale a lieu dans un pays, plus particulièrement qui sort d'un conflit armé.

¹⁰⁴⁵ Matthieu FAU-NOUGARET, « *L'observation internationale non-gouvernementale des élections* », in Démocratie et élections dans l'espace francophone, op. cit. pp. 625-637

Grâce à une approche saine et basée sur l'aspect technique de l'assistance électorale, la FISE est devenue, au cours des vingt dernières années, l'ONG la plus respectée dans ce champ, apportant une assistance électorale technique dans toutes les parties du monde, couvrant un très large champ d'activités se rapportant à l'assistance électorale et en dédiant constamment de nouvelles ressources aptes à assurer le professionnalisme et de l'indépendance des Organes de Gestion des Élections (OGE).

Quelle est la nature de l'assistance qu'offrent les divers prestataires ?

b. Une assistance de diverses natures

Plus généralement, deux types d'assistance peuvent être mentionnés : une assistance technique qui est complétée par un soutien financier.

➤ Une assistance technique

Toute élection qui débouche sur de vives contestations conduisant à des destructions massives de biens et de propriétés, entraînant des pertes en vies humaines soulève des interrogations profondes sur les capacités et les responsabilités des organes chargés de leurs organisations : Ministère de l'Intérieur ou Commission Electorale Indépendante. Pour s'assurer que les élections sont techniquement¹⁰⁴⁶ bien organisées dans un pays post-conflit, les Nations Unies et d'autres structures énoncées plus haut interviennent selon les 3 modalités suivantes :

- Dans certains cas rares, les Nations Unies sont elles-mêmes chargées de l'organisation de toutes les opérations électorales. La souveraineté nationale est mise en berne jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions issues des élections. Cela a été le cas du Cambodge en 1992-93, du Timor Est en 2001-2002 et du Kosovo de 2000 à 2004¹⁰⁴⁷.

¹⁰⁴⁶ Lire par exemple, Ali-Diabacté TADJOURINE, « *La problématique des élections après un conflit et de la certification* », Communication prononcée au cours du Séminaire de l'OIF le 11 décembre 2008 à New York aux USA, pp. 1-7

¹⁰⁴⁷ Les élections au Kosovo ont été organisées au cours de cette période par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) avec mandat des Nations Unies, sous l'égide de la Mission des Nations Unies au Kosovo (UNMIK)

- Dans d'autres cas, les experts des Nations Unies font partie intégrante de l'administration électorale nationale. La responsabilité est conjointe entre l'Etat membre et l'ONU. C'est le cas de l'Afghanistan en 2004-2005 de l'Irak en 2005 et du Kosovo en 2007.
- Dans la plupart des cas, les Nations Unies soutiennent, assistent ou accompagnent l'administration électorale nationale, notamment dans les domaines suivants :
 - Mise en place d'une équipe d'assistance technique composée d'experts internationaux par le PNUD, DPKO ou l'UNOPS, toutes ces agences à travers le répertoire (Roster) de la Division des Affaires Electorales ;
 - Mobilisation et gestions des ressources des bailleurs de fonds par le PNUD ou l'UNOPS à travers des projets sur base de fonds fiduciaires (Trusts Funds ou Basket Funds) ;
 - Coordination des bailleurs de fonds et des organisations internationales impliquées dans le processus électoral par le PNUD ou DPKO ;
 - Mise en place de projets de « cycle électoral » par le PNUD au sein de son programme « Bonne Gouvernance » pour l'assistance technique à moyen et long terme.

L'assistance technique fait l'objet de la demande la plus fréquente d'assistance électorale et couvre une large gamme d'assistance à court et long terme des autorités nationales responsables de l'administration des élections dans leur pays. Les Nations Unies, à travers leurs différents organes subsidiaires, apportent régulièrement des conseils et une assistance aux autorités électorales dans des secteurs tels que la l'administration et la planification électorale, l'enregistrement des votants, la budgétisation des élections, l'examen des lois électorales, la formation des personnes en charge des élections, la logistique, l'éducation civique des électeurs, l'achat de matériel pour les élections, la coordination de l'assistance financière internationale, le règlement des différends électoraux, l'informatisation des registres électoraux, la délimitation des circonscriptions¹⁰⁴⁸ ...

La plus grande assistance technique de l'ONU de cette nature a été conduite en RDC, de 2003 à 2007, impliquant plus de 500 experts internationaux, plus de 500 millions

¹⁰⁴⁸ La gamme d'assistance technique pouvant être fournie par les Nations Unies continuent de s'étendre au fur et à mesure que leur expérience grandit.

de dollars américains et une logistique composée de 68 hélicoptères, 23 avions ainsi que de 5000 véhicules.

L'assistance financière mérite aussi d'être évoquée.

➤ ***Une assistance financière***

L'Union Européenne est un acteur de premier plan dans le domaine de l'assistance et de l'observation électorale dans le monde entier. Au cours des six dernières années, la Commission européenne a renforcé sa position parmi les principaux donateurs internationaux pour l'assistance électorale. De l'adoption en 2000 de la communication de la Commission sur les missions d'assistance et d'observation électorales à 2005, le volume des fonds consacrés à l'assistance électorale et la complexité des opérations ont augmenté de façon significative. Sur cette période, la Commission a dépensé plus de 300 millions d'euros pour des projets d'assistance électorale dans plus de 40 pays, et s'est en outre efforcée de soutenir davantage de processus électoraux dans des situations post-confliktuelles, comme en République démocratique du Congo. Les missions d'observation électorale de l'UE (MOEUE) ont obtenu un succès et une visibilité mérités et conservent une grande importance politique, grâce à la méthodologie normative qu'elles utilisent et à la grande efficacité des opérations menées.

Au cours de cette période, les formes du soutien ont considérablement évolué, dépassant le simple cadre de contributions financières pour revêtir l'aspect de projets créés et gérés par d'autres institutions et agences internationales. En 1994, la CE a également apporté un important soutien financier et technique à un événement électoral d'importance pour sa politique étrangère - les élections législatives et présidentielles au Mozambique, les premières élections dans le pays depuis la fin de la guerre civile et les Accords de Paix. Depuis, les actions d'assistance électorale de la CE n'ont fait qu'augmenter d'une manière considérable en nombre et en portée ; les projets d'assistance électorale ont bénéficié surtout des fonds de coopération au développement, mais se sont succédés sur une base ponctuelle, sans approche standardisée et stratégique pendant un certain nombre d'années.

D'autres structures telles que le PNUD constitue une agence de centralisation des efforts financiers étrangers. A titre d'exemple, le PNUD a assuré la gestion financière électorale d'une enveloppe de 28, 1 millions de dollars américains pour le compte de la communauté internationale au profit du Burundi.

L'adoption de mesures politiques constitue une étape importante sur le chemin de la normalisation de la vie politique perturbée par le conflit armé. Ces mesures politiques sont complétées par des dispositions socio-administratives.

PARAGRAPHE II : L'EXECUTION DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Nous analyserons d'une part la restructuration de l'Administration **(A)** et son redéploiement d'autre part **(B)**.

A. La restructuration de l'Administration

L'adoption des réformes administratives a trait, principalement, au pouvoir exécutif. Elle passe par la prise de décisions administratives telles que préconisées par les accords politiques. La nécessité de réformer l'appareil exécutif s'impose tant en ce qui concerne les ministères que les directions centrales de l'Administration... La mise en œuvre de ces réformes répond au volet portant sur le partage du pouvoir contenu dans les accords politiques. La nomination de personnalités issues des différentes parties signataires au sein de l'Administration ainsi que dans les institutions publiques étatiques s'impose. Ces nouvelles nominations se font sur la base des quotas retenus dans l'accord¹⁰⁴⁹ ainsi que la désignation des postes tel qu'il ressort des dispositions convenues. Celles-ci procèdent du chef de l'Etat qui assure la transition jusqu'aux échéances électorales prévues. Ce dernier jouit, en la matière, d'une compétence liée en ce qu'il est tenu de ne nommer que des personnalités proposées par les signataires des accords politiques, sans réelle possibilité de contester les personnes proposées.

¹⁰⁴⁹ Voir le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du gouvernement de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire

En pratique, la nomination aux postes désignés peut dévoiler la réticence de part et d'autre voire une épreuve de force des différents acteurs dans la maîtrise de leur rapport avec la partie adverse. Ainsi, le chef de l'Etat intérimaire peut rechigner la personnalité de certaines personnes proposées privilégiant l'esprit d'équilibre numérique exigeant, par la suite, que d'autres personnes lui soient proposées. A titre d'illustration, le 19 mai 2004, le président Laurent GBAGBO a révoqué trois ministres issus des parties signataires de l'accord de Linas-Marcoussis (Guillaume SORO : MPC I ; Youssouf SOUMAHORO : MPC I ; Patrick ACHI : PDCI-RDA). La restructuration concerne aussi bien l'Administration centrale que décentralisée notamment le Gouvernement tout comme les directions centrales.

La première institution concernée demeure le Gouvernement. La refonte de celui-ci est la première restructuration administrative. La signature de l'Accord de paix constitue l'acte déclencheur de la mise sur pied d'un nouveau gouvernement. Le partage du pouvoir contenu dans les dispositions des accords politiques s'avère difficile à mettre en œuvre. En pratique, la nomination d'un nouveau premier ministre et d'une nouvelle équipe gouvernementale suscite controverse et polémique.

La restructuration diffère quelque peu du redéploiement de l'Administration.

B. Le redéploiement de l'Administration

Le redéploiement est piloté par un comité ad hoc mis sur pied par le gouvernement de transition. Pour la clarté de notre analyse, nous traiterons d'un cas précis : le Comité National de Pilotage du Redéploiement de l'Administration (CNPRA) créé dans le cadre de la résolution du conflit ivoirien. Nous analyserons dans un premier temps l'organisation et le fonctionnement de ce Comité **(1)** et ensuite ses activités **(2)**.

1. Organisation et fonctionnement du CNPRA

La crise politico-militaire en Côte d'Ivoire a provoqué un déplacement important de populations parmi lesquelles ont été identifiés 24 437 fonctionnaires et agents de l'État. L'abandon par les fonctionnaires de la zone tombée sous le contrôle de la rébellion a conduit à la fermeture de la plupart des services publics. Cette situation a privé les

populations de la présence de l'État dans divers domaines et en particulier ceux de l'éducation nationale et de la santé. Bien que diverses initiatives nationales et internationales se soient déployées pour pallier cette situation, elles n'ont pas suffi à suppléer totalement l'absence de l'État dans les zones contrôlées par la rébellion communément identifiées sous le vocable de Zones CNO (Centre, nord, ouest). Le gouvernement ivoirien a été amené à créer un Comité national de pilotage du redéploiement de l'Administration (CNPRA), par décret¹⁰⁵⁰ pour traduire en plan d'actions concrètes le Programme national visant à assurer le retour efficace de l'Administration dans les territoires abandonnés par les fonctionnaires. Le CNPRA, à travers son programme, identifie, prépare et coordonne tous les projets concourant au retour des personnels de l'État et à la reprise des services publics dans les zones abandonnées. Il recherche et mobilise les ressources et appuis indispensables à la réalisation de ces activités. Cet organisme œuvre avec l'ensemble des départements ministériels qui disposent chacun d'un comité spécifique de redéploiement de l'Administration ; il dispose de relais territoriaux en l'occurrence des coordinations départementales et assure également une liaison avec les organismes internationaux de développement basés en Côte d'Ivoire.

Cet organisme public a pour missions de concevoir, coordonner et assurer la mise en œuvre d'un programme national ayant vocation à restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et à conduire à une reprise d'activités des services publics dans les territoires anciennement occupés par la rébellion ivoirienne. Le CNPRA développe son programme dans le domaine de la création d'un environnement favorable à la reprise de service dans les territoires concernés, il œuvre au retour effectif des personnels publics dans ces zones et entreprend aussi bien la réhabilitation que de l'équipement sommaire d'édifices publics. Le CNPRA développe enfin des activités tournées vers la recherche de la cohésion sociale. Quelles sont les activités du CNPRA ?

2. Les activités du CNPRA

Les activités du CNPRA s'inscrivent dans le cadre du programme de sortie de crise conduit par le Premier ministre et couvrant le secteur du désarmement, de la

¹⁰⁵⁰ Décret n° 2003-399 du 27 octobre 2003 portant création et fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de pilotage du redéploiement de l'Administration (CNPRA) modifié par le décret n° 2007-76 du 09 mars 2007 ;

démobilisation et de la réinsertion (DDR) des combattants, celui de l'identification des populations et de la reconstitution des registres de l'état civil détruits du fait de la crise, ainsi que celui de l'organisation des opérations électorales.

Le programme ivoirien de redéploiement de l'administration s'articule, pour l'essentiel, autour de quatre composantes. La première regroupe toutes les activités préparatoires et a pour but de créer un environnement favorable par la sensibilisation des principaux partenaires de l'opération au moyen de vastes campagnes de communication. De même, la première composante du programme prévoit la réalisation de l'inventaire des besoins, des plans sectoriels de redéploiement et des budgets, le recensement des personnels disponibles, des anciens et nouveaux postes à pourvoir, des besoins matériels et financiers, des besoins en formation ainsi que des budgets et plans sectoriels de redéploiement.

Une seconde composante du programme s'intéresse à l'organisation du retour des autorités et des personnels publics. Il s'agit, dans ce volet, d'assurer le déplacement physique et l'accueil des fonctionnaires dans la zone contrôlée par les Forces nouvelles mais également de veiller à y maintenir les agents réaffectés. Des primes d'encouragement sont octroyées aux personnes reprenant service. Bien souvent, les agents de l'État ont du mal à faire fonctionner les services faute d'infrastructure à même de les accueillir ou en raison d'un manque de matériel de travail.

Une troisième approche du programme de redéploiement est orientée vers cette difficulté et se charge d'effectuer des réhabilitations sommaires d'édifices publics ainsi que leur équipement. 3 657 édifices publics ont été répertoriés par ce comité en vue d'être réhabilités pour un coût global estimé à 44 milliards de francs CFA¹⁰⁵¹. Enfin, les traumatismes divers subis par de nombreux fonctionnaires dont certains sont psychologiquement déstabilisés trouvent un cadre de traitement dans un quatrième volet du programme national de redéploiement de l'administration.

Le programme national de redéploiement de l'administration en Côte d'Ivoire, a été conçu pour être réalisé en deux phases. Une phase expérimentale dite également phase pilote qui couvre 25 % de la zone CNO constitués par les départements situés dans la

¹⁰⁵¹ Emmanuel KOUASSI, « Redéploiement de l'administration : 44 milliards pour réhabiliter 3657 bâtiments publics » sur fratmat.info, décembre 2008, *Fraternité matin*. Consulté le 31 mai 2009

partie sud-ouest du pays¹⁰⁵². Ce territoire correspond à une zone de guerre restée sous le contrôle des FANCI après les hostilités et qui pouvait immédiatement recevoir le retour des services publics sans nécessiter de la part de l'État, une négociation avec les Forces Nouvelles.

Dès après la signature de l'Accord de Linas Marcoussis, le gouvernement ivoirien, par le moyen du CNPRA a réalisé un projet pilote de redéploiement de l'administration à l'ouest du pays dans les territoires alors contrôlés par les forces armées nationales de Côte d'Ivoire. Ce projet qui a concerné le retour de 3 962 fonctionnaires et agents de l'État, a également permis la restauration de certains édifices publics, le désenclavement de plusieurs régions, la fourniture en eau potable et le rééquipement de nombreux services de l'administration publique.

Une seconde phase, plus importante, a été prévue au programme : la phase de redéploiement général. Elle concerne, outre les territoires touchés par l'opération pilote, toutes les circonscriptions administratives situées dans la zone contrôlée par les Forces nouvelles. Cette deuxième étape du programme couvre 75 % de la zone CNO¹⁰⁵³. A l'issue de la phase pilote, une phase générale de redéploiement de l'administration concerne 24 départements de la zone centre, nord et ouest du pays. Elle a pour vocation d'organiser le retour d'environ 24 000 fonctionnaires et agents de l'État dans cette zone pour restaurer l'autorité de l'État, faire fonctionner à nouveau les services publics et appuyer l'organisation des élections générales.

L'exécution des dispositions politiques contenues dans les accords politiques s'accompagne des mesures d'ordre militaire qu'il convient d'analyser à présent.

¹⁰⁵² Guiglo, de Duékoué, de Toulepleu, de Danané, de Bangolo et de Tabou

¹⁰⁵³ Bouaké, Béoumi, Biankouma, Bouna, Boundiali, Dabakala, Danané, Ferkessedougou, Katiola, Korhogo, Man, Mankono, Odienné, Sakassou, Séguéla, Tengréla, Toubá, Vavoua, Kounahiri, Kouibly, Madinani et Minignan.

SECTION II : L'EXECUTION DES DISPOSITIONS D'ORDRE MILITAIRE

L'exécution des dispositions d'ordre militaire s'articule essentiellement autour du programme, généralement intitulé Démobilisation – Désarmement – Réintégration¹⁰⁵⁴ (DDR). En effet, la multiplication des conflits caractérisés par des affrontements intra-étatiques, l'entrée en scène de nouveaux acteurs hors des armées régulières et l'implication croissante des populations civiles¹⁰⁵⁵, a créé de nouveaux défis de passage de la guerre à la paix. Les programmes DDR ont été conçus en réponse à ce nouveau type de conflit. Depuis le début des années 90, ces programmes sont devenus un instrument récurrent dans les stratégies de pacification conçues par les acteurs internationaux dans le but de contribuer à la sortie de conflits armés et à la reconstruction d'une paix durable. « *Le DDR constitue aujourd'hui un domaine d'activité et de spécialisation pour un certain nombre d'organisations internationales et régionales, de donateurs bilatéraux et d'ONG engagées dans les situations de post-conflit* »¹⁰⁵⁶. Selon les propos de Béatrice POULIGNY, « *le DDR fait partie du package standard de toute intervention post – conflictuelle* »¹⁰⁵⁷.

Ainsi en 2007, 19 programmes de DDR étaient en cours à travers le monde¹⁰⁵⁸. On assiste à une imposition croissante de ces programmes en contexte de sortie de conflit depuis les années 1990. « *Mais malgré son activisme, le DDR est un concept relativement nouveau, encore en construction, animé de débats autour de ses objectifs et finalités. Il est à l'intersection de nombreuses problématiques, toutes interconnectées en situation de conflit mais d'une grande complexité. Il réunit en lui-même plusieurs temporalités, du Désarmement à la Réintégration du plus long terme. Il invite plusieurs acteurs dans son*

¹⁰⁵⁴ S'il y a consensus sur les deux « D », qui désignent le désarmement et la démobilisation des combattants, le « R » a pu être multiplié et indiquer plusieurs notions : *Réintégration*, mais aussi *Réinsertion*, ou encore *Réhabilitation*, *Rapatriement*, *Réinstallation*, pour former des acronymes alternatifs : ainsi le processus de DDRR (Réhabilitation et Réintégration) au Libéria, ou le programme DDRRR (Rapatriement, Réinsertion et Réintégration) visant les combattants non-congolais en République Démocratique du Congo. De manière générale néanmoins le sigle DDR est le plus utilisé, pour désigner *Désarmement*, *Démobilisation* et *Réintégration*.

¹⁰⁵⁵ R. MUGGAH, « *Disarmament, Demobilization and Reintegration : Over the horizon* », *Small Arms Survey, contribution au cycle de séminaires " Acteurs français dans la construction de la paix " n° 6, 16 avril 2008*

¹⁰⁵⁶ Corrado SCOGNAMILLO et Helder COSTA, « Les processus de désarmement, démobilisation et de réintégration (DDR), Security and Development ». Etude commanditée par la Délégation aux Affaires Stratégiques du Ministère français de la Défense, 2008, p. 2

¹⁰⁵⁷ Voir Béatrice POULIGNY, Les anciens combattants aujourd'hui. Désarmement, démobilisation et réinsertion, Paris, CERI et SGDN, septembre 2004, p.4

¹⁰⁵⁸ Escola de cultura de pau, *Analysis of DDR programmes in the world during 2007, 2008* : Afghanistan, Angola, Burundi, Congo, Colombie, Côte d'Ivoire, Érythrée, Haïti, Indonésie (Aceh), Libéria, Népal, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchad. En 2006, ce même institut de recherche en recensait 22 : les programmes au Cambodge, aux Philippines (Mindanao) et Guinée-Bissau étant considérés achevés en 2007

*champ – militaires, politiques, développeurs – et recoupe finalement plusieurs sphères d'actions – politique, sécuritaire et socio-économique »*¹⁰⁵⁹.

Le DDR est animé d'un double objectif de stabilisation et de reconstruction. Ainsi, il est, tant dans sa définition de ses principes que dans sa conception, régi par des tensions qui entravent sa mise en œuvre. Quelle que soit la définition à laquelle l'on postule, elle reste attachée à la perception onusienne étant entendu que l'ONU s'investit profondément en la matière et continue d'affiner ses stratégies. Assez brièvement donc, cette organisation conçoit la trilogie¹⁰⁶⁰ DDR comme visant globalement l'inversion complète des contextes de guerre à la paix parmi les belligérants en promouvant des climats paisibles, améliorant les conditions de sécurité, de stabilité et de développement des hommes par la transformation du rôle et le maintien des combattants.

Par désarmement, on entend la collecte, le contrôle et l'élimination des armes légères, munitions, explosifs, armes portatives et armes lourdes des combattants et, souvent, de la population civile. L'élaboration de programmes permettant d'assurer une gestion responsable de ces armes est considérée comme faisant partie intégrante du désarmement.

Par démobilisation, on entend un processus par lequel les forces armées (du gouvernement, de l'opposition et des factions) réduisent leurs effectifs ou se dispersent complètement, dans le cadre plus général de la transition de la guerre à la paix. En général, la démobilisation implique le regroupement, le cantonnement, l'administration et la préparation au retour à la vie civile des anciens combattants, lesquels reçoivent diverses formes d'indemnisation et d'assistance devant faciliter leur réintégration dans la société.

La réinsertion se définit comme l'assistance offerte aux anciens combattants pendant la démobilisation, et avant le processus à plus long terme de réintégration. La réinsertion est une forme d'assistance transitoire visant à satisfaire les besoins fondamentaux des anciens combattants et de leur famille et peut comprendre des indemnités de sûreté transitoire, des aliments, des vêtements, un abri, des services médicaux, des services d'éducation à court terme, une formation, un emploi et des outils.

¹⁰⁵⁹ Camille FOULQUIE, « *Les programmes de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion (DDR)* ». Repenser la Réintégration dans une perspective de développement, Mémoire de Master 2 Professionnel en coopération internationale, Action humanitaire et Politiques de Développement, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne,

¹⁰⁶⁰ Macartan HUMPHREYS et Jeremy M. WEINTEIN, Disentangling the determinants of successful Disarmement, Demobilization and Reintegration, février 2005, cité dans le Rapport des Nations unies du Secrétaire général du Conseil de sécurité, 2000 p. 2

Alors que la réintégration est un processus social et économique continu et à long terme de développement, la réinsertion est une assistance matérielle et/ou financière à court terme visant à satisfaire des besoins immédiats et peut durer jusqu'à un an.

Quant à la réintégration¹⁰⁶¹, c'est le processus par lequel les anciens combattants acquièrent un statut civil et obtiennent un emploi et des revenus durables. La réintégration est essentiellement un processus social et économique de durée non déterminée, qui a lieu principalement dans les collectivités au niveau local. Elle fait partie du développement général d'un pays et est une responsabilité nationale ; elle exige souvent une assistance extérieure à long terme.

A ses débuts, le DDR était perçu comme un processus purement militaire. Puis les phases de cantonnement et de démobilisation, n'assurant pas les objectifs de réintégration dans la vie civile, une approche plus « développement » a été intégrée aux programmes. Le DDR apparaît par son intitulé comme une séquence composée de trois mouvements. Dans la pratique, les programmes s'articulent donc autour de trois phases que l'on a pu schématiser par l'expression « *guns, camps, cash* »¹⁰⁶² : les ex-combattants doivent remettre leurs armes, ils sont ensuite intégrés dans des camps de cantonnement où ils sont enregistrés et où ils reçoivent en général une visite médicale et une écoute spécialisée pour leur réorientation à la sortie du camp, puis une aide économique, un kit d'assistance transitoire et/ou une formation professionnelle marquent le début de la phase de réintégration dans la vie civile, qui est censée s'étendre sur le long terme. Une meilleure compréhension du processus DDR commande que l'on sépare la partie typiquement militaire « DD » (**paragraphe 1**) du volet social et développement « R » (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE I : LA PHASE « D – D »

Aujourd'hui encore, le désarmement et la démobilisation sont souvent perçus comme des préalables techniques, destinés à compléter un cessez-le-feu et à démobiliser le plus rapidement possible. Or « *la démobilisation et le désarmement ne constituent pas*

¹⁰⁶¹ On remarquera que la définition de l'ONU distingue *réinsertion* et *réintégration*, la réinsertion faisant partie de l'étape de démobilisation et assurant sur le court-terme la transition vers la réintégration. Cette dernière est en revanche définie comme un processus de long terme visant un retour durable de l'ex-combattant dans la vie civile

¹⁰⁶² Mark KNIGHT et Alpaslan ÖZERDEM, « *Guns, camps and cash* », Journal of Peace Research, volume 41, numéro 4, Juillet 2004

*un moment précisément circonscrit, mais un processus complexe multi varié où enjeux politiques globaux, pesanteurs sociologiques, réalités locales et médiations internationales se télescopent sans cesse »¹⁰⁶³. De plus, les concepts ne constituent pas une seule et même opération donc ne connaissent pas les mêmes réalités quand bien même ils demeurent très liés d'où le choix de les analyser distinctement, étant entendu que le désarmement **(A)** précède, pas toujours, la démobilisation **(B)** dans la conception du DDR traditionnel.*

A. L'étape du désarmement

Dans le contexte du DDR, les programmes de désarmement et de démobilisation font souvent suite à un conflit armé et interviennent subséquentement dans l'urgence (période postérieure à la signature d'accords de paix, impératif humanitaire). La dimension « désarmement » des programmes DDR s'établit d'abord avec la prise des armes (de petit calibre, légères ou lourdes)¹⁰⁶⁴ des groupes ou des individus impliqués dans un conflit. Le désarmement consiste en la collecte, le contrôle, la mise à disposition des petites armes et armes légères, munitions et explosifs des combattants ainsi que le déminage. Il s'agit de rétablir l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, réduire le nombre d'armes en circulation dans le pays et au sein des communautés et ménages et surtout restaurer la confiance et la sécurité.

La singularité du désarmement réside en ceci que l'objectif principal des missions et activités en la matière porte sur les outils et instruments de guerre. Il s'agit donc d'inventorier ces outils, de les collecter et de les soustraire de la possession des combattants. Le volet « Désarmement » des processus DDR demeure le socle de la question sécuritaire post-conflit. Il est souvent associé à un important processus de réforme du secteur de la sécurité tant au plan national¹⁰⁶⁵, régional¹⁰⁶⁶, continental¹⁰⁶⁷

¹⁰⁶³ R.MARCHAL, C. MESSIANT, Les chemins de la guerre et de la paix. Fins de conflits en Afrique orientale et australe, Paris, Karthala, 1997, 259 p.

¹⁰⁶⁴ Les armes à collecter sont diverses. Ce sont les armes légères constituées de pistolets automatiques, de revolvers, de fusils et carabines, de pistolets mitrailleurs, de fusils mitrailleurs. Quant à la collecte des armes lourdes ou armements, elle fait l'objet d'accords préalables entre les différentes parties.

¹⁰⁶⁵ Au plan national, certains Etats, conformément aux conventions sous-régionales en la matière et connaissant un conflit armé interne ou qui en sortent, ont institué des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères. En témoigne celle qui a été créée par le gouvernement ivoirien par décret présidentiel n ° 2009-098/PR du 30 avril 2009

¹⁰⁶⁶ Au plan régional, la CEDEAO a adopté une convention, le 14 juin 2006, sur les armes légères et de petits calibres, leurs munitions et autres matériels connexes. En 2000, 10 pays de la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique (Burundi, RD Congo, Djibouti, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Rwanda, Soudan, Tanzanie et Ouganda) ont signé la « Déclaration de Nairobi » devenue le « Protocole de Nairobi » en 2004, auquel les Seychelles ont ajouté leur signature en plus des 10 pays mentionnés. En 2004, 14 pays (Angola, Botswana, RD Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Zambie,

qu'international¹⁰⁶⁸, pour la simple raison que la non maîtrise de la circulation des armes fussent-elles légères constitue un facteur indéniable d'insécurité et une source potentielle d'approvisionnement pour des conflits futurs. Ce ne sont donc pas les combattants qui font les armes mais ce sont plutôt les armes qui font les combattants. Sans armes, il ne peut y avoir de combattants donc pas de conflits ; d'où les nombreuses politiques et actions mises en place en vue de lutter contre la prolifération des armes surtout légères¹⁰⁶⁹.

L'échec du désarmement dans les programmes DDR a, par exemple, contribué directement ou indirectement au déclenchement approximatif de 60% de conflits armés des Etats en développement qui ont rechuté dans ces mêmes conflits depuis la fin de la guerre froide¹⁰⁷⁰. La pratique dans l'exécution des programmes DDR révèle la création de structures spéciales. Celles-ci constituent les principales interlocutrices entre les combattants et l'ensemble des partenaires associés audit programme. La lecture brève de quelques témoignages¹⁰⁷¹ d'acteurs de terrain en la matière montre l'importance accordée à la notion de confiance. En effet, la possession d'arme par un combattant, au-delà des combats qu'il est censé livrer pour le compte de son groupe, constitue pour lui un outil de survie personnelle, étant entendu que cet outil est utilisé à d'autres fins personnelles notamment d'intimidation de la population en vue de les dépouiller de leurs biens.

Zimbabwe) de la Communauté sud africaine de Développement (SADC) ont signé le Protocole de Contrôle des Armes à feu de la SADC

¹⁰⁶⁷ La Déclaration de Bamako sur une position commune africaine concernant la prolifération, la circulation et le trafic illicites d'armes légères (décembre 2000) adopté dans le cadre de l'OUA.

¹⁰⁶⁸ Bien que le problème des mines antipersonnels soit toujours traité séparément, il convient de mentionner la *Convention d'Ottawa pour l'interdiction des mines antipersonnel*. Signée par 121 pays en décembre 1997, cette convention a abouti entre autres grâce à l'action de 900 organisations non gouvernementales. Le *Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et munitions* (juin 2001) est le premier instrument mondial à caractère légalement contraignant qui concerne les armes légères. Sa portée est cependant limitée par le fait qu'il ne concerne que les aspects illicites, et ce dans un cadre bien précis, qui est celui de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. La première Conférence de l'ONU sur les armes légères, en juillet 2001, a eu pour objectif de s'accorder sur un *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Au terme de deux semaines ardues de négociations et de plusieurs années de préparation, l'adoption de ce Programme représente en elle-même un certain succès. Toutefois, le texte adopté est faible, à cause de la pression exercée par certains États, dont les États-Unis d'Amérique et la Chine. Une deuxième conférence générale sur les progrès accomplis depuis cinq ans s'est tenue en juillet 2006. Elle s'est achevée sans parvenir à un accord sur un document final en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères. La seule réalisation concrète concerne l'adoption en décembre 2005 par l'Assemblée générale de l'ONU d'une simple déclaration politique intitulée : « Instrument international sur le marquage, l'enregistrement et l'identification des armes illicites »

¹⁰⁶⁹ La stratégie conjointe Afrique-Union européenne (UE) a été adoptée au sommet UE-Afrique de Lisbonne en 2007. Un chapitre de cette stratégie est dédié à la paix et la sécurité. Sous cette stratégie, l'Union européenne (UE) finance un projet « Lutte contre l'accumulation illicite et le trafic d'armes à feu en Afrique » établi pour une période de trois ans. Le projet sera mis en application sur le continent africain au sein des communautés économiques régionales (REC), les instances régionales qui luttent contre la prolifération d'armes légères et de petit calibre (SALW) et les organisations régionales des chefs de police (RPCO). Le projet veut rehausser des synergies au sein des gouvernements, des polices et des régions et renforcer les acteurs importants des institutions et de la société civile, parmi lesquels, les organisations africaines régionales de chefs de police et les agences de renforcement des lois par le biais d'une coopération accrue, d'échanges d'information et d'accroissement du pouvoir au sein et parmi les différentes régions d'Afrique

¹⁰⁷⁰ Monty G. MARSHALL, « *Report-Conflict Trends in Africa, 1946-2004 : A comparative perspective, préparé pour le Pool Africain de Prévention de conflit* », Département pour le Développement International, Octobre 2005, pp. 7-8

¹⁰⁷¹ J. MOSES, « Le processus DDR au Liberia : partage d'expérience » in Groupe de travail régional sur les programmes DDR et la gestion post-conflit en Afrique de l'Ouest, Documents de travail (Tome 2) de l'atelier de mise en place organisé par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, Abidjan du 30 mai au 1^{er} juin 2006, pp. 12-27

En règle générale, les combattants se méfient des personnes qui ne font pas partie de leur structure de commandement. La crédibilité des structures gérant les programmes DDR, se mesure à travers la réalisation des engagements pris à leur endroit. Selon le général Geraldo SACHIPENGO NUNDA, commandant en chef adjoint des Forces Armées Angolaises (FAA), s'exprimant dans le cadre de la « Conférence DDR sur la stabilité en Afrique » organisée en 2005 à Freetown en Sierra Leone, la confiance des combattants doit être impérativement obtenue si l'on veut éviter qu'ils n'adoptent un « plan B » après le désarmement. Le général NUNDA souligne en effet qu'un combattant qui remet une arme dans le cadre des programmes de désarmement en conserve une autre « au cas où ».

Le désarmement constitue, théoriquement la troisième étape du processus DDR¹⁰⁷². Les principales activités de cette étape se résument en l'identification et en la collecte des données, en l'identification et la collecte des armes ainsi qu'à leur destruction. Les groupes cibles pour le désarmement concernent, en général, les groupes armés irréguliers ainsi que les civils armés. La collecte des armements et les avantages proposés aux démobilisés ont pu entraîner des effets secondaires dangereux, accentués par la porosité des frontières et les contextes régionaux. De nombreux cas ont été rapportés d'ex-combattants ayant participé aux programmes de DDR d'une même sous-région, pour percevoir à chaque reprise les avantages réservés aux démobilisés¹⁰⁷³, comme en Afrique de l'Ouest par exemple (Libéria, Sierra Leone, Côte d'Ivoire). Des trafics d'armes ont aussi été constatés entre pays limitrophes, œuvre de groupes qui exploitaient les avantages promis en échange du désarmement¹⁰⁷⁴. Ces phénomènes appellent un système rigoureux d'identification, vérification et enregistrement des candidats au DDR, ainsi qu'un contrôle aux frontières s'il est envisageable. Ils justifient aussi une analyse attentive du contexte et en particulier de la présence et du prix des armes dans la sous-région lors du choix de l'assistance fournie, en espèces ou en nature, en échange de la remise des armes. Un mécanisme de coordination régionale tout au long du programme de DDR, qui permettrait un partage systématique d'information, pourrait également constituer un instrument pertinent pour garantir la prise en compte de cette dimension. Que retenir de l'étape suivante qu'est la démobilisation ?

¹⁰⁷² Le processus DDR peut s'effectuer en cinq étapes : 1) l'étape de rassemblement, consacrée à l'organisation de l'arrivée des anciens combattants et à leur orientation ; 2) l'étape des entretiens, dédiée à la collecte d'informations sur les anciens combattants ; 3) l'étape de rassemblement des armes, destinée à l'étiquetage des armes, à leur mise hors d'état provisoire et à leur entreposage ; 4) l'étape de certification de l'éligibilité, pour permettre aux Observateurs de l'ONU de vérifier et d'autoriser les anciens combattants ; et 5) l'étape du transport, destinée au rassemblement des combattants désarmés et à leur tri, puis à leur transfert vers l'un des centres de démobilisation où ils ont été accueillis et ont reçu une aide de première nécessité

¹⁰⁷³ cf. MEEK & MALAN, 2004 section 1 et UN OSAA, 2005, a., para.32

¹⁰⁷⁴ Cf. UN OSAA, 2005 b para 26

B. L'étape de la démobilisation

La démobilisation, « est l'opération inverse de la mobilisation, par laquelle les unités des forces armées mises sur pied de guerre reviennent à l'organisation du temps »¹⁰⁷⁵. C'est la fin de la vie militaire et la voie d'entrée de l'ex-combattant dans la vie civile. Les activités au centre de la démobilisation consistent en l'identification, la vérification, la visite médicale, le profilage, la délivrance d'un récépissé de démobilisé, en la séance de sensibilisation et d'orientation avant le départ vers le lieu de réinsertion, au versement de la première tranche du filet de sécurité et au transport vers le lieu de réinsertion. Le profilage ou l'enregistrement permet d'obtenir une vision plus précise sur les profils des ex-combattants, leurs attentes et leurs besoins en matière d'insertion. Il donne lieu à un récépissé de démobilisé.

La démobilisation est une phase symboliquement importante par laquelle le combattant acquiert un statut civil. Cela se traduit notamment par la remise d'un document d'identité et par l'enregistrement individuel dans une base de données du programme. Le recours aux camps de cantonnement a longtemps été la procédure standard. Or il a été noté que celui-ci peut prolonger l'existence des structures de commandement internes aux groupes armés, dont l'effacement est pourtant l'objectif même de la démobilisation. Ainsi, la hiérarchie de la faction armée se confirmerait et reproduirait pendant le cantonnement, allant alors à l'encontre de sa raison d'être¹⁰⁷⁶. Le cantonnement est par ailleurs une solution coûteuse en moyens financiers, sécuritaires et logistiques. Les *IDDRS* recommandent l'alternative plus flexible de la démobilisation mobile, directement dans les sites où les groupes armés sont rassemblés sous l'autorité de leur propre hiérarchie. Le choix doit être déterminé par une estimation de l'environnement politico-sécuritaire.

La phase « DD » pour importante qu'elle soit mérite d'être parachever par celle de la réintégration.

¹⁰⁷⁵ Pietro VERRI, op.cit

¹⁰⁷⁶ Cf. Joanna SPEAR (2006) 'From political economies of war to political economies of peace: The contribution of DDR after wars of predation', *Contemporary Security Policy*, 27:1, 168 – 189

PARAGRAPHE II : LA PHASE « R »

Que désigne le « R » ? Réinsertion ou réintégration ? Son contenu et son objectif réel ont pu varier selon les contextes : s'agit-il d'une assistance transitoire de court terme offerte à l'ex-combattant ou d'un véritable programme de développement socio-économique ? La distinction entre réinsertion et réintégration, consacrée par le Secrétaire général de l'ONU et les *IDDRS*, a clarifié les débats. La réinsertion est désormais une partie intégrante de la démobilisation (ce qui revêt une grande importance au niveau du financement lors des opérations de paix) et consiste en une assistance transitoire de douze mois au maximum. La réintégration au contraire « *est essentiellement un processus social et économique de durée non déterminée, qui a lieu principalement dans les collectivités au niveau local. Elle fait partie du développement général d'un pays et est une responsabilité nationale, et elle exige souvent une assistance extérieure à long terme* »¹⁰⁷⁷.

La réintégration est le processus personnel au cours duquel les ex-combattants quittent leurs unités de combat pour rejoindre et être acceptés par les groupes sociaux civils, comme les familles ou les communautés. Le processus peut être complexe et profondément personnel, suivant un calendrier individuel et opérant à différents niveaux sociaux, économiques et psychologiques. Il a été démontré que l'appui à la réintégration des ex-combattants constitue un élément crucial du processus DDR et contribue à la réussite de la transition vers la paix

Une lecture combinée des documents relatifs au DDR laisse transparaître assez nettement la préférence pour la réintégration, quoique celle-ci, constituant la dernière étape du processus, souvent négligée et moins soutenue par les acteurs internationaux, apparaisse comme « le parent pauvre »¹⁰⁷⁸ de tout le processus. Stipulée dans les accords de paix, la réintégration revêt deux dimensions : une dimension militaire consistant dans la réintégration des combattants dans les forces de défense et de sécurité **(A)**, une autre civile portant sur leur réintégration dans la vie civile **(B)**.

¹⁰⁷⁷ Rapport du Secrétaire général de l'ONU, *Désarmement, démobilisation et réintégration*, A/C.5/59/31

¹⁰⁷⁸ Camille FOULQUIE, *Les programmes de Désarmement, Démobilisation, Réintégration (DDR). Repenser la Réintégration dans une perspective de développement*, Mémoire de recherche, Master 2 Sciences politiques, Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne, p. 40

A. La réintégration des combattants dans les forces de défense et de sécurité

Ce volet est quelque peu négligé dans la plupart des études consacrées à la question traitée dans le cadre du DDR. Et pourtant, il trouve une source dans les divers accords de paix. En effet, les différents groupes armés irréguliers notamment les mouvements rebelles regorgent, presque toujours, des anciens soldats ou officiers appartenant à l'armée de l'Etat attaqué. La constitution de ces mouvements en territoire étranger n'est que le reflet de la désertion de nombreux policiers ou militaires en froid avec le régime attaqué.

A la faveur des accords de paix, la réintégration des soldats ou officiers impliqués soit dans la rébellion soit dans des tentatives de putschs manqués antérieurs, constitue une solution quasi inévitable pour une sortie de crise pacifique. Celle-ci est précédée ou appuyée par la mesure d'amnistie appliquée au crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat dont ils devraient normalement faire l'objet. A ce sujet, la Côte d'Ivoire offre un exemple illustrant. Le déclenchement du conflit ivoirien en septembre 2002 est perçu par de nombreux observateurs comme l'aboutissement d'un malaise politico-militaire dont les incessantes tentatives de déstabilisation ont manqué de réussite¹⁰⁷⁹.

La réintégration des militaires liés aux différents événements ayant eu lieu en Côte d'Ivoire trouve sa source dans deux textes complémentaires. D'abord l'article 5 du point VII de l'annexe de l'Accord de Linas Marcoussis recommande au gouvernement de réconciliation nationale de prendre « les mesures nécessaires pour la libération et l'amnistie de tous les militaires détenus pour atteinte à la sûreté de l'Etat et fera bénéficier de la même mesure les soldats exilés ». Cette disposition de cet accord fera l'objet de la loi n° 2003-309 du 08 août 2003 portant amnistie. La portée de cette loi d'amnistie sera étendue suite à l'accord principal de Ouagadougou de 2007. L'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2007-457 du 12 avril 2007 portant amnistie dispose « *Par dérogation aux dispositions de l'article 108 alinéa 4 du code pénal, l'amnistie entraîne de plein droit la*

¹⁰⁷⁹ Depuis le putsch de décembre 1999, divers événements de déstabilisation se sont succédés. Ce sont notamment les événements :
- des 17 et 18 septembre 2000 (Attentat contre l'autorité de l'Etat)
- des 24, 25, 26 et 27 octobre 2000 (Atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public)
- des 4 et 5 décembre 2000 (trouble à l'ordre public)
- des 7 et 8 janvier 2001 (Attentat contre l'autorité de l'Etat et participation à une bande armée)
- du 10 février 2001 (Attentat contre l'autorité de l'Etat et détention illégale d'armes, organisation d'une bande armée)
- des 18 et 19 septembre 2002 (Attentat contre l'autorité de l'Etat, meurtre, participation à une bande armée)

réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, la restitution de carrière ». L'adoption de cette deuxième loi d'amnistie a encouragé le retour de nombreux officiers déserteurs naguère en froid avec le régime en place.

Cette réintégration d'anciens militaires complices de la rébellion ou en faisant partie¹⁰⁸⁰, diffère de l'intégration de combattants n'ayant jamais appartenu aux forces de défense et de sécurité. Dans de nombreux accords de paix, la nécessité de recréer une nouvelle armée commande d'intégrer, dans un objectif de paix et de réconciliation, des combattants provenant de toutes les forces belligérantes en présence. En effet, la restructuration des forces de défense et de sécurité, abusivement qualifiée de « création d'une nouvelle armée ou de forces de défense et de sécurité »¹⁰⁸¹, telle que recommandée par la quasi-totalité des accords de paix prend en compte la participation des différentes forces combattantes¹⁰⁸². La mise en œuvre effective de ce projet incombe au Gouvernement de transition qui en confie la charge à un organe désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions des accords de paix, il est requis l'expertise de conseillers et d'instructeurs militaires étrangers, par la structure nationale¹⁰⁸³, dans l'élaboration du mécanisme global de faisabilité du projet, de la stratégie et du plan de restructuration. L'un des critères retenu dans la restructuration des forces armées et de défense réside dans le système de quota conformément aux données relatives à la démobilisation des combattants illégalement en arme. En tout état de cause, l'intégration des anciens éléments combattants de la rébellion procède de la déclaration d'une liste sur l'état de leurs forces armées, de police et de sécurité. Une fois cette liste communiquée, la totalité¹⁰⁸⁴ ou le nombre¹⁰⁸⁵ requis d'éléments à intégrer au sein des forces de défense et

¹⁰⁸⁰ L'article 7 du 3^{ème} Accord complémentaire à l'Accord de Ouagadougou sur la crise ivoirienne précise : « Les deux Parties conviennent que tous les militaires des FAFN ayant appartenu régulièrement aux Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire, à la Gendarmerie et aux corps paramilitaires seront réintégrés dans la Nouvelle Armée Nationale et bénéficieront d'une reconstitution de leur carrière ».

¹⁰⁸¹ Nous préférons le terme restructuration car en réalité il n'est point recouru à la dissolution des forces de défense et de sécurité déjà existantes. Il est plutôt question d'une restructuration consistant à intégrer des combattants des autres forces belligérantes ou à réintégrer les anciens éléments qui avaient déserté ou qui se trouvent parmi les forces rebelles. L'on ne repart jamais de zéro en la matière.

¹⁰⁸² Dans le cadre du conflit burundais, la question est réglée par l'article 14 alinéa b du protocole III de l'Accord d'Arusha ; quant au conflit armé en RDC, c'est le chapitre VII alinéa b de l'Accord global et inclusif qui traite du sujet

¹⁰⁸³ En Côte d'Ivoire, un organe dénommé « Groupe de Travail Restructuration et Refondation de l'armée » a été mis par le décret n° 2007-645 du 20 décembre 2007

¹⁰⁸⁴ L'article 6 de l'annexe 5 de l'Accord global et inclusif sur le conflit en RDC précise « Les parties ayant des forces combattantes doivent établir une déclaration sur l'état de leurs forces armées, de police et de sécurité. Toutes les forces déclarées par les parties deviendront des forces armées nationales ».

¹⁰⁸⁵ En Côte d'Ivoire, 600 éléments des FAFN ont été recrutés et formés, depuis l'Accord de Pretoria, pour assurer la sécurité dans la zone FAFN. Ceux-ci seront intégrés au sein de la Police et de la Gendarmerie nationales conformément aux divers accords. Par ailleurs, les 3400 éléments des FAFN, recrutés pour participer à la sécurisation des opérations électorales sous l'autorité du Centre de Commandement Intégré (CCI) pourront postuler au concours de recrutement dans la police nationale et la Gendarmerie et y être intégrés conformément à l'article 2 du 3^{ème} Accord complémentaire à l'Accord de Ouagadougou

de sécurité nationale restructurée fait l'objet d'une disposition précise d'un accord ou constitue tout simplement un protocole additionnel.

Que dire de la réintégration dans la vie civile ?

B. La réintégration des combattants dans la vie civile

Une fois les anciens combattants démobilisés et installés avec leur famille, le processus de réintégration débute. Bien qu'on leur apporte souvent de l'aide, « *la majeure partie de l'effort repose sur leurs seules épaules* »¹⁰⁸⁶. Ils doivent trouver un nouveau moyen d'existence et se réconcilier avec leurs anciens ennemis. C'est donc un processus qui comporte un aspect social (1) ainsi qu'économique (2). Cette distinction n'efface pas l'interaction et la synergie existant entre les processus de réintégration sociale et économique : des volets de réintégration sociale peuvent être greffés sur des programmes de réintégration économique¹⁰⁸⁷.

1. La réintégration sociale

La réintégration est une « *ingénierie sociale par excellence* »¹⁰⁸⁸. La réintégration sociale consiste à aider les combattants ayant quitté la vie civile depuis un certain temps à réintégrer des activités sociales mais aussi à se faire accepter par cette société civile. L'histoire de la guerre et le degré de réconciliation entre les différents groupes jouent un rôle dans l'intégration des ex-combattants. La réintégration à la vie civile implique que l'ex-combattant trouve sa place au sein d'une famille, d'une communauté ou d'un réseau de relations sociales. Pour ce faire, il est donc vital que l'appui incite à la réconciliation, la confiance et l'harmonie sociale entre les ex-combattants et les communautés locales. Beaucoup d'ex-combattants entretiennent des liens familiaux et un statut solides au sein de leur communauté pendant tout leur service militaire. D'autres, cependant, pourraient

¹⁰⁸⁶ Kees KINGMA, « *Démobilisation et réinsertion des anciens combattants* » in Luc REYCHLER et Thania PAFFENHOLZ (Dir), *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles/Paris, Editions du GRIP/Editions Complexe, 2000, p. 324

¹⁰⁸⁷ Par exemple, la validation des programmes de réintégration (quelles branches de formation professionnelle selon les besoins, quels partenaires...) par un comité local permet une meilleure acceptation de l'aide accordée aux anciens combattants. C'est donc un processus complexe qui comprend des actions de nature différente : l'identification des capacités des ex-combattants d'une part, l'analyse des capacités d'absorption des communautés hôtes d'autre part, ainsi que des campagnes de sensibilisation et des politiques de renforcements des communautés.

¹⁰⁸⁸ Camille FOULQUIE, op. cit. p. 18

avoir un vif besoin d'un appui à la réintégration sociale, notamment ceux qui furent longtemps loin de chez eux, ne peuvent pas retourner dans leur communauté d'origine ou faisaient partie de forces armées vaincues ou de groupes armés ayant commis des atrocités contre les civils.

L'assistance à la réintégration sociale peut aller de l'information et sensibilisation des ex-combattants, des communautés et de la société dans son ensemble aux campagnes de sensibilisation, l'apport d'un appui conseil et psychologique et le renforcement des capacités communautaires en passant par l'appui aux traditions communautaires et aux cérémonies purificatrices et de réconciliation. D'autres facteurs comme les cadeaux et les rituels peuvent également intervenir. Au Mozambique, par exemple, une grande partie des anciens combattants dépensèrent une bonne part de leur prime de démobilisation initiale à offrir des cadeaux aux anciens du village, ce qui contribua à leur acceptation. La plupart des anciens combattants prirent part à des rituels de purification. Ceux-ci eurent un impact tant sur leur acceptation par la communauté que sur leur état d'esprit.

A ce stade, le facteur sociologique s'avère très utile dans l'élaboration de tout projet de réintégration sociale qui se résume pour l'essentiel en l'acceptation par la communauté de l'ex-combattant. Il est convenable dès lors de comprendre les us et coutumes des différents peuples meurtris pour définir le « *rituel de retour de l'enfant égaré* » pour l'offense dont s'est rendue coupable l'ex-combattant. Les diverses activités de réconciliation nationale devraient puiser dans la pratique coutumière de pardon afin de réussir ce volet social d'intégration. A cet effet, certaines pratiques recommandent, tout simplement, que l'ex-combattant fasse amende honorable publiquement.

Comme pour l'appui d'orientation reçu par les ex-combattants avant leur démobilisation, les communautés bénéficient d'une assistance pour préparer le retour ou l'arrivée des ex-combattants. Cette assistance peut prendre plusieurs formes, des publications, messages radio et productions musicales et théâtrales qui transmettent les informations au sujet du processus de DDR, aux discussions publiques ouvertes, rassemblements et ateliers d'orientation. Ces activités sensibilisent les membres de la communauté aux questions de réintégration avant l'arrivée des ex-combattants dans les communautés. Les dirigeants politiques, confessionnels et ethniques, les enseignants, les agents de santé, les dirigeants des associations communautaires et autres dirigeants

communautaires et leaders d'opinion ont un rôle particulièrement important à jouer dans les efforts de sensibilisation et de stimulation de l'appropriation communautaire du processus de consolidation de la paix.

L'acceptation sociale de l'ex-combattant favorise sa réintégration économique.

2. La réintégration économique

La réintégration économique est le processus par lequel le ménage d'un ancien combattant rétablit ses moyens d'existence via un travail rémunérateur. Elle consiste à accueillir, orienter, former et aider les groupes cibles à mener des activités génératrices de revenus pour leur permettre de se prendre en charge. L'appui à la réintégration économique est, d'une part, une assistance visant à développer les compétences génératrices de revenus permettant aux ex-combattants de parvenir au niveau de vie standard de la communauté ; d'autre part c'est une source de soutien. Il ne s'agit pas d'un emploi assuré ou d'une possibilité garantie de micro entreprise. Enfin cet appui est différencié selon les compétences, les expériences et les besoins de l'ex-combattant, ainsi que les possibilités qui leur sont ouvertes dans un contexte donné¹⁰⁸⁹.

Pour les ex-combattants, le revenu et la capacité de gagner un revenu constituent un facteur important de réussite de leur réintégration personnelle. Les ex-combattants qui ont un moyen de subvenir à leurs besoins resteront plus vraisemblablement engagés dans le processus de paix en cours et contribueront ainsi favorablement à leur communauté et pays. Les ex-combattants sont toutefois particulièrement vulnérables pendant les deux premières années suivant la démobilisation. Pour une réintégration réussie des ex-combattants et dans l'intérêt de la paix et de la sécurité générales, il est particulièrement pertinent de les aider à se procurer des moyens de subsistance durables en temps opportun¹⁰⁹⁰.

¹⁰⁸⁹ Michael SARAH, « Assistance à la réintégration des ex-combattants : Bonne pratique et leçons pour le MDRP », Documents de travail n°1, septembre 2006

¹⁰⁹⁰ En Haïti, par exemple, l'intervalle moyen de 10-15 jours entre l'inscription des ex-combattants et le début de la formation professionnelle fut jugé être un succès important du programme pour avoir maintenu la participation et la motivation des ex-combattants. Jonathan DWORKEN, Jonathan MOORE and Adam SIEGEL. 1997. *Haiti Demobilization and Reintegration Program: An Evaluation Prepared for U.S. Agency for International Development*. Institut de recherche publique.

La réintégration économique peut être particulièrement ardue pour les ex-combattants dont l'éducation est limitée, les compétences peu commercialisables, sans réseaux professionnels et sociaux pour faciliter la recherche d'emploi. Dans certains contextes, l'impact de ces tendances est multiplié par la stigmatisation relative à la participation antérieure à un conflit armé, qui permet difficilement à certains ex-combattants de tirer profit des possibilités offertes par le développement et la reconstruction du pays post conflit, même lorsque de telles possibilités existent¹⁰⁹¹. Une revue du Projet de démobilisation et de réintégration de l'Angola appuyé par le MDRP, par exemple, a déterminé que de nombreux bénéficiaires avaient peu ou pas d'éducation, peu ou pas de compétences professionnelles et de faibles perspectives d'emplois, hormis le travail manuel ou la culture de subsistance¹⁰⁹². Ce profil est courant dans beaucoup d'autres contextes, particulièrement chez les ex-combattants des forces irrégulières¹⁰⁹³.

Les services d'information, de conseil et de placement aident les ex-combattants à prendre des décisions réfléchies au sujet de l'assistance de réintégration et l'accès aux services complémentaires. Les services d'information aident à clarifier les questions relatives aux indemnités du programme et à gérer les attentes des ex-combattants au sujet des possibilités d'emplois et d'activités génératrices de revenu. Les outils comme les tests d'intérêt et d'aptitude, les inventaires de compétences et les profils d'emplois facilitent aussi la réintégration économique en aidant les ex-combattants à choisir les options du programme qui correspondent le mieux à leurs intérêts et aspirations. Commençant par les besoins de l'ex-combattant et dirigeant les ex-combattants vers les interventions (à la fois dans le cadre et à l'extérieur des activités formelles de réintégration) correspondant adéquatement à ces besoins, les services de conseil et de placement favorisent une programmation de la réintégration fondée sur la demande.

En outre, ces services continuent de jouer un rôle permanent pendant toute la durée des programmes. Plus particulièrement, les services de conseil peuvent aider les ex-combattants éprouvant des difficultés au cours de leur réintégration économique à

¹⁰⁹¹ Jeremy GINIFER, « Reintegration of Ex-Combatants » in *Sierra Leone – Building the Road to Recovery*. Institute for Security Studies, Monograph, 2003, No. 80. <http://www.iss.co.za/pubs/monographs/No80/Chap2.html>

¹⁰⁹² Creative Associates International, Inc. (2006). *Independent Progress Review of the Angola Demobilization and Reintegration Project (ADRP)*. Janvier 2006

¹⁰⁹³ Selon les résultats d'une enquête réalisée auprès de soldats rebelles au Zimbabwe, plus de la moitié d'entre eux n'avait jamais été employés auparavant et un quart d'entre eux n'avait aucune compétence. Selon une autre étude en Ouganda, plus de la moitié des soldats enquêtés n'avait que des compétences militaires ou n'en avaient aucune. En Érythrée, de nombreux combattants du Front populaire de libération de l'Érythrée n'avaient jamais utilisé d'argent avant leur démobilisation.

apprendre en observant des collègues qui ont réussi, à se rassembler en groupements ou à trouver d'autres projets de subsistance ou de gain dans la communauté. Les quatre formes les plus courantes d'assistance à la réintégration économique employées dans le cadre des programmes appuyés par le MDRP sont l'appui à l'emploi indépendant, la formation professionnelle, l'éducation formelle et la création d'emplois.

La négociation et l'adoption des dispositions inscrites dans le dispositif des accords politiques ne suffisent pas à conclure à un succès quelconque. On pourrait dire qu'une fois signé ou conclu, le plus dur commence. En effet, l'accord politique comporte un ensemble compact de dispositions à appliquer. Certaines dispositions qui se présentent en réalité comme de véritables programmes nécessitent une certaine prudence. Ces dispositions se dévoilent en deux natures différentes. Si certaines comportent un caractère essentiellement politique et administratif, d'autres gardent un trait militaire et sécuritaire. Les dispositions politiques et administratives prévoient la mise en œuvre de réformes politiques d'une part telles que les réformes constitutionnelles ou relatives à la loi et d'autre part des réformes administratives à travers la restructuration et le redéploiement de l'Administration durement affectée par le conflit. Quant aux dispositions militaires, leur mise en œuvre fait l'objet d'un programme compact intitulé DDR. Ce programme se décline en deux principales phases notamment la phase « D – D » qui consiste, en une sorte de dépouillement des combattants de leurs instruments de guerre et la phase « R » qui vise à les resocialiser, à les réintroduire dans la société afin de gagner autrement leur vie en communauté avec les concitoyens.

Quelles que soient les mesures négociées et le processus de leur mise en application, celui-ci mérite un certain suivi afin de régler les éventuels cas de blocages qui pourraient se produire.

CHAPITRE II :
LE CONTROLE DE L'EXECUTION DU
PROGRAMME DES ACCORDS POLITIQUES

Les accords de paix sont établis conformément à un mécanisme de négociation qui nécessite une attention régulière. L'inclination des belligérants à revenir sur leurs engagements et à rouvrir les hostilités commande que certaines dispositions soient prises pour parer à toute éventuelle reprise de la guerre. A cet égard, la quasi-totalité des accords politiques prévoient des mécanismes de contrôle et de suivi. L'objectif affiché reste de dissuader quelque peu les manquements divers dont l'accord peut faire l'objet mais aussi de rassurer tous les acteurs protagonistes ou non dans la réalisation effective dudit accord en levant au fur et à mesure les blocages éventuels qui pourraient subvenir. L'analyse du présent chapitre se focalisera sur les organes chargés de contrôler la mise en œuvre des accords (**section I**) et les activités de contrôle qu'ils déploient (**section II**).

SECTION I : LES ORGANES DE CONTROLE

Les organes chargés de veiller au respect et à l'application des accords politiques sont divers. Un regard symptomatique révèle la dualité de leur nature. Tandis que certains organes conservent une nature civile, d'autres revêtent un aspect militaire. Au plan interne, les structures civiles de contrôle concernent de prime à bord le gouvernement de transition pour la mise en œuvre des dispositions politiques négociées. D'autre part, certains accords de paix contiennent la création d'un comité national de suivi, chargé d'appuyer le gouvernement de transition dans sa tâche notamment à traiter tout blocage éventuel et à s'assurer de la bonne exécution du programme de transition. Au plan international, des structures pareilles à appellation variable, comités internationaux de suivi, groupes internationaux de travail ou encore groupes d'observateurs, prévues par les dispositions des accords de paix, sont créées soit par une résolution des Nations Unies, soit par une décision des organisations sous régionales ou même panafricaine. Leur composition hétéroclite contient le représentant du secrétariat de l'organisation qui les a créées notamment le représentant du secrétaire général de l'ONU ou de l'organisation sous régionale ou de l'Union africaine ainsi que d'autres personnalités représentant le médiateur, parfois les puissances occidentales, et les participants aux négociations de paix.

Les organes à caractère civil diffèrent des organes militaires dont la tâche semble être plus pratique et plus palpable d'où la nécessité de les analyser en profondeur.

Certains des organes concernés conservent une nature essentiellement étatique (**paragraphe I**) tandis que d'autres échappent à ce statut en ce qu'ils sont placés sous le commandement d'organisations internationales (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LES FORCES A CARACTERE ETATIQUE

Les forces à caractère étatique désignent les forces armées d'un Etat qui participent à une mission de maintien de la paix et placées exclusivement sous l'autorité de la chaîne de commandement de celui-ci notamment de son Etat major. Différentes forces armées étatiques sont intervenues dans divers conflits internes africains. L'on peut retenir les forces armées d'Etats européens notamment de la France et des britanniques. Au titre des forces étatiques européennes, l'on note la présence plus marquée des forces françaises (**A**) et dans une moindre mesure celle des troupes britanniques (**B**).

A. La présence plus marquée des troupes françaises

Evoquer la question de la présence militaire française en Afrique constitue une problématique qui n'est pas sans susciter la passion voire l'effervescence de tous ordres (intellectuelle, politique, populaire) dénonçant, parfois, de façon véhémement cette présence qui s'inscrit dans le cadre de la « politique africaine de la France »¹⁰⁹⁴. Sans affirmer l'exhaustivité des arguments qui militent en faveur de telles critiques, nous pouvons, *grosso modo*, faire remarquer que la « politique africaine de la France » a pendant longtemps développé des rapports de type mafieux¹⁰⁹⁵ avec la plupart des Etats africains francophones. Ces rapports dévoilent l'affinité *personae* de chefs d'Etat français avec certains de leurs homologues africains et privilégient la préservation d'intérêts français de tous ordres pour les uns et le soutien quasi indéfectible dans la politique de pérennisation au pouvoir pour les autres.

¹⁰⁹⁴ Certaines associations françaises, notamment, Survie et Agir ici, se sont spécialisées dans des études dénonçant la politique africaine de la France. Lire, par exemple, Agir ici et Survie, Dossiers noirs de la politique africaine de la France, n°s 1-5, Paris, L'Harmattan, 1995. Le numéro 4 de cet ouvrage traite de la « *Présence militaire française en Afrique : dérives ...* ». Lire aussi, Raphaël GRANVAUD, Que fait l'armée française en Afrique ?, Paris, Agone, 2009

¹⁰⁹⁵ Lire Agir ici et Survie, Les liaisons mafieuses de la Françafrique, Dossier noir n° 2, Paris, L'Harmattan, 1995

La préservation des intérêts français justifie, dans une certaine mesure, la présence des forces françaises pré-positionnées dans les Etats africains francophones au lendemain de leur indépendance. D'autre part, celle-ci a suscité des opérations armées¹⁰⁹⁶ diverses très controversées sur le continent tendant à appuyer un régime en lutte contre une rébellion¹⁰⁹⁷ ou vivant de réelles difficultés du fait de mutinerie ou de tentative de putsch militaire¹⁰⁹⁸. Ces interventions constantes des troupes françaises à l'extérieur¹⁰⁹⁹ s'inscrivent dans le cadre légal des missions de l'armée française qui est de « préparer et d'assurer par la force des armes, la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation » conformément aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires français¹¹⁰⁰.

L'intérêt de présenter la présence française, d'abord, à travers ses bases militaires¹¹⁰¹, ensuite par le biais d'opérations « de sauvetage de régime politique » de certains chefs d'Etat, est de montrer qu'une telle présence s'écarte de celle qui a lieu dans le cadre d'opérations de maintien de la paix appuyant généralement un processus de paix après la signature d'accord de paix entre les protagonistes. D'autre part, les opérations dont il est question sous cette rubrique se distinguent de celles des OMP classiques, quand bien même celles-ci trouvent une assise juridique à travers une résolution onusienne, pour la simple raison qu'elles demeurent sous le seul commandement militaire de l'Etat major français.

Un bref inventaire des différentes opérations militaires françaises en Afrique permet de retenir trois types d'opérations chronologiques. Dans un premier temps, deux opérations complémentaires baptisées « Croix du Sud I et Croix du Sud II » ont eu lieu

¹⁰⁹⁶ Pour une analyse complète, voir « Répertoire typologique des opérations », tome 2 Afrique, article lu sur www.cdef.terre.defense.gouv.fr/.../ typo_2.pdf, le 06 octobre 2010

¹⁰⁹⁷ L'on peut noter les opérations « Limousin » et « Bison » conduites de 1968 à 1972 contre la rébellion du Tibesti au Tchad ; de 1977 à mai 1978, les opérations « Verveine » et « Bonite » sont venues en soutien au Maréchal MOBUTU contre la rébellion au Shaba ; de mars 1978 à mai 1980, a lieu l'opération « Tacaud » au Tchad pour contre r l'avancée du Frolinat de GOUKOUNI Oueddei ; entre 1979 et 1981, l'opération « Barracuda » en Centrafrique destitue l'empereur/président BOKASSA et replace David DACKO au pouvoir ; en 1983 l'opération « Manta » vient en soutien au président Hissène HABRE au Tchad face à la rébellion du Frolinat ; de 1990 à 1993, la mission « Noroit » vise à protéger le régime de HABYARIMANA contre une attaque des rebelles du FPR ;

¹⁰⁹⁸ En 1964, l'armée française rétablit Léon M'BA dans ses fonctions de président après le putsch d'une partie de l'armée gabonaise ; en 1986, 150 paras français sont envoyés au Togo pour protéger le président Gnassingbé EYADEMA après une tentative de coup d'Etat ; en 1995, aux Comores, l'opération « Azalée » met en échec une tentative de coup d'Etat contre le président DJOHAR ; de 1996 à 1997, en République centrafricaine, les opérations « Almandin I et II » neutralisent les mutineries des militaires et rétablissent l'ordre à Bangui ;

¹⁰⁹⁹ Lire par exemple, Yves BOYER, « La place des opérations extérieures dans la politique militaire de la France », in *La France et sa Défense. Regards sur l'actualité*, n°321, mai 2006, La documentation Française, pp. 39-52

¹¹⁰⁰ J.O.R.F du 14 juillet 1972, p. 7430 ; analyse et commentaire de la loi par A. de LAUBADERE, A.J.D.A, 1972, partie « Chronique générale de législation », pp.5518-521 ; B. Thomas – TUAL, « Statut des militaires », *Jurisclasseur administratif*, Fascicule 195, mis à jour au 31 octobre 2001

¹¹⁰¹ Pour une analyse sur les bases militaires en général, voir Maurice FLORY, « Les bases militaires à l'étranger », *AFDI*, 1955, n°1, pp. 3-30

dans le cadre de la résolution du conflit touareg au Niger. En 1991, le Niger connaît de graves difficultés face au problème de la rébellion touarègue¹¹⁰², principalement localisée dans le nord du pays. Le chef du comité des rebelles de l'Azawad (CRA) ayant souscrit à une trêve en signant «l'accord de Ouagadougou», les deux parties souhaitent la présence d'une cellule de liaison, à Agadez, pour assurer le contact entre les autorités gouvernementales et le CRA. Cette cellule est armée par un contingent franco-burkinabé. Cette mission de liaison et de contrôle (Croix du Sud I) assortie d'un volet humanitaire en coopération avec le Burkina Faso dure du 29 octobre 1994 au 19 avril 1995. Par ailleurs, dans le prolongement de l'accord de paix signé le 24/04/95 à Niamey, entre l'organisation de la résistance armée touarègue (ORA) et les autorités nigériennes, la France décide de participer à une mission multinationale d'observation, sous commandement français. Cette mission (Croix du Sud II), s'est effectuée de juillet 1995 au 31 décembre 1995.

Deuxièmement, après l'apaisement des mutineries qui se sont déclarées au sein des Forces Armées de Centrafrique (FACA) dans le courant de l'année 1996, une force interafricaine (MISAB) se déploie en février 1997 dans le pays afin de veiller au bon déroulement des accords passés entre les belligérants. Ultérieurement, la résolution 1159 du conseil de sécurité de l'ONU du 23 mars 1998, décide la mise sur pied de la Mission des Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA). La France, dans la continuité de son action au sein de la MISAB, accepte d'assurer le soutien logistique d'une force comprenant 1.450 hommes et 240 véhicules dont 24 blindés à roues.

Troisièmement, une opération entrant dans le cadre de notre analyse est celle de la force Licorne présente en Côte d'Ivoire. Débutée en 2002, la première mission des forces françaises consistait à engager les opérations de sécurisation et d'évacuation des ressortissants¹¹⁰³. Cependant, très vite, « *le dispositif français s'établit en bouchon entre Bouaké et Abidjan* »¹¹⁰⁴ contribuant ainsi à figer l'évolution militaire des belligérants sur le terrain des combats. Toute chose qui rendit plus ou moins aisément applicable l'accord de cessez-le feu du 17 octobre 2003, signé par le MPCI et dont le président ivoirien sollicitera la force Licorne pour son contrôle, en attendant la mise sur pied d'une force ouest-

¹¹⁰² Pour une étude sur la question, lire Roger PONS, « *Le problème touareg : hier, aujourd'hui ..., demain ?* », *Marchés tropicaux*, 7 mai 1993, pp. 1185-1191 ; Sandrine TOLOTTI, « *Les dessous de la rébellion touarègue* », *Croissance*, n° 359, avril 1993, pp. 36-42

¹¹⁰³ Celles-ci commencent dès le 24 septembre par l'Académie internationale chrétienne située à Bouaké. 200 personnes sont évacuées à la demande des américains. Les 26 et 27, c'est au tour de la ville elle-même de voir partir 2100 personnes. Le 29, plus au nord, les forces françaises et un petit détachement américain saisissent l'aérodrome de Korhogo et extraient 370 ressortissants français ou étrangers.

¹¹⁰⁴ Cf. Jean-Jacques PATRY, « *La maîtrise de la violence en République de Côte d'Ivoire : une spécialité française à l'épreuve des faits* », *AFRI*, 2004, p. 647

africaine de maintien de la paix pour assurer la relève. Dans l'optique de crédibiliser davantage son implication en lui conférant une légitimité internationale plus forte, la France marqua un fort attachement à inscrire son intervention en Côte d'Ivoire dans le cadre onusien¹¹⁰⁵. Le souhait français d'obtenir une légitimation onusienne fut concrétisé le 4 février 2003, lorsque le Conseil de sécurité vota la résolution 1464 (S/RES/1464) par laquelle il entérina l'Accord de Linas-Marcoussis et autorisa le déploiement de la force ouest-africaine et des forces françaises.

Les forces anglaises sont également présentes.

B. La présence épisodique des troupes anglaises

Contrairement à la France, la Grande Bretagne n'est pas très active¹¹⁰⁶ sur le continent africain en matière d'opérations armées menées dans le cadre du maintien de la paix ou du maintien de régimes politiques. La seule opération entrant dans le cadre de notre réflexion est celle engagée en Sierra Leone. L'intervention de l'armée britannique en Sierra Leone est la première en Afrique depuis la fin de sa sanglante campagne de répression au Kenya, en 1964.

En effet, en mai 2000, le conflit sierra léonais connaît une tournure inquiétante. Les attaques du RUF contre les troupes de la force ECOMOG d'abord et les forces onusiennes ensuite deviennent fréquentes. Profitant du départ des dernières troupes de la CEDEAO et du manque d'organisation et de coordination au sein des contingents de la MINUSIL¹¹⁰⁷, les rebelles du RUF intensifient leurs attaques ; il en résulte la capture¹¹⁰⁸ de quelques 500 casques bleus ainsi que la destruction de sites DDR. Face à l'insécurité grandissante et à la sérieuse menace que faisaient peser les forces rebelles sur le processus de paix en cours, la Grande Bretagne crée le 07 mai 2000 l'opération

¹¹⁰⁵ Ainsi, lors de la conférence de presse du 4 janvier 2003 à Abidjan, le ministre français des affaires étrangères insista sur la présence du Secrétaire général des Nations Unies à la conférence des chefs d'Etat.

¹¹⁰⁶ Excepté le cas sierra léonais, les interventions armées britanniques sur le continent, hors leur participation à une OMP classique, se situent à deux niveaux. Le premier est l'intervention à but humanitaire telle que l'opération Barwood au Mozambique de février à mars 2000 ; le second cas concerne l'évacuation de nationaux dans un pays en conflit. En témoignent les opérations : Martock (novembre 1992) en Angola, Determinant (mars-juin 1997), Ladbrook (août-septembre 1998) en RDC et Phillis (2004) en Côte d'Ivoire.

¹¹⁰⁷ Olonisakin, FUNMI. Peacekeeping in Sierra Leone: The Story of UNAMSIL. (Boulder: Lynne Rienner Publishers, 2008), 54.

¹¹⁰⁸ Pour une lecture chronologique de la capture des éléments de la MINUSIL, lire Patrick J. EVOE, Operation Palliser : the british military intervention into Sierra Leone, a case of successful use of western interdiction in sub-sahara african civil war, Thesis presented to Graduate Council of Texas State University – San Marco for the Degree Master of ARTS, December 2008, pp. 56-59

Palliser¹¹⁰⁹, initialement visant à évacuer les ressortissants britanniques et plus globalement occidentaux. Par la suite, les forces britanniques se constitueront en une véritable force de soutien aussi bien pour le gouvernement en place ainsi que pour les forces onusiennes¹¹¹⁰.

Si elle conserve un caractère profondément militaire dans les premières heures¹¹¹¹, l'opération Palliser évoluera dans son approche pour prendre en compte des facteurs aussi bien sécuritaires que socio-économiques¹¹¹². Cette nouvelle perception justifie, dans une certaine mesure, l'apparition d'autres opérations moins militaires et axées sur des thématiques sécuritaires et de développement.

L'intervention britannique¹¹¹³, contrairement à celles des forces de l'ECOMOG et des casques bleus¹¹¹⁴, aura permis de rétablir la situation et de « *développer une stratégie pluriannuelle de reconstruction qui relève d'ambitieux défis en terme d'ingénierie sociale* »¹¹¹⁵. Le net succès de l'opération Palliser, justifie, la mise en place d'autres initiatives afin de préserver les acquis obtenus, étant entendu que celle-ci prendra officiellement fin le 15 juin 2000. Cette nécessité a fait voir le jour l'opération « Basilica » en juillet 2000 dont l'objectif essentiel est la formation et l'encadrement de la nouvelle armée sierra léonaise. Cette tâche incombe principalement aux 200 éléments de la force britannique de l'opération Palliser ainsi qu'à une équipe de 90 instructeurs militaires¹¹¹⁶. Diverses autres opérations adjacentes verront le jour au fil de l'évolution de la situation sécuritaire. Ce sont notamment les opérations « Barras »¹¹¹⁷ et « Khukri »¹¹¹⁸.

¹¹⁰⁹ Pour une étude approfondie sur la question lire, Patrick J. EVOE, op. cit.

¹¹¹⁰ Pour une analyse du processus de décision britannique, voir John KAMPFNER, *Blair's war*, The Free Press, 2003, pp. 62-77

¹¹¹¹ Sur les différentes étapes de l'intervention britannique en Sierra Leone, lire David KEEN, « *Sierra Leone's war in a regional context : lessons from interventions* », article lu le 17 octobre 2010 sur www.lse.ac.uk/Depts/global/Publications/.../WestAfricaPaper.pdf

¹¹¹² Voir à ce propos, Aline LEBOEUF, « *L'engagement britannique en Sierra Leone : du volontarisme externe à l'appropriation* », Afrique contemporaine, Automne 2003, pp. 99-113

¹¹¹³ Voir P. WILLIAMS, « *Fighting for Freetown : British military intervention in Sierra Leone* », Contemporary Security Policy, N° 3, vol. 22, décembre 2001, pp. 140-168

¹¹¹⁴ Pour lecture d'ensemble des différentes interventions armées extérieures, voir Craig Douglas COLEMAN, Resolving intrastate conflicts : a case study of Sierra Leone, A dissertation submitted in partial fulfillment of the requirements for the degree Master of Diplomatic Study, Department of Political Sciences, Faculty of Humanities, University of Pretoria, avril 2010, pp. 36-53

¹¹¹⁵ Roland MARCHAL et Richard BANEGAS, « *Interventions et interventionnisme en Afrique* », Politique africaine, n° 98, juin 2005p. 11

¹¹¹⁶ Voir Aline LEBOEUF, « *La réforme britannique du secteur de la sécurité en Sierra Leone. Vers un nouveau paradigme ?* », Politique africaine, n° 98, juin 2005, pp. 63-78

¹¹¹⁷ Cette opération a été déclenchée contre les West Side Boys qui avaient capturé en août 2000 une voiture avec 11 éléments de la 1st Royal Irish Regiment.

¹¹¹⁸ L'opération « Khukri » en juin 2000 a eu pour conséquence de secourir 223 éléments de la compagnie indienne appartenant à la force onusienne.

En dehors, les forces étatiques, d'autres forces non étatiques sont engagées sur le terrain du continent africain.

PARAGRAPHE II : LES FORCES NON ETATIQUES

L'analyse des opérations menées sous la bannière des organisations internationales sont nombreuses et diverses. Pour la clarté de cette analyse, nous les regrouperons selon qu'elles procèdent d'organisations régionales **(A)** ou des Nations unies **(B)**.

A. Les forces issues d'organisations régionales

Il convient de s'adresser aux organisations africaines **(1)** d'une part et l'ayant fait de se pencher sur l'Europe **(2)**.

1. Les forces issues d'organisations africaines

Les années qui ont suivi les indépendances africaines ont été caractérisées par une prolifération extraordinaire d'organisations internationales dans le monde¹¹¹⁹ et en Afrique en particulier. « La spécificité » de ces organisations internationales africaines réside en ceci « *qu'elles suivent de peu la naissance ou la renaissance d'Etats souverains et parfois même la précédent* »¹¹²⁰. Ces organisations couvrent des champs géographiques différents, s'intéressent à des domaines d'activités diverses et s'opposent parfois dans leur nature en organisation de coopération ou d'intégration. Ces différents critères d'étude des organisations internationales africaines, loin de s'exclure, se compénètrent à bien d'égards pour traduire les réalités sociales africaines et les stratégies éventuelles de développement. Dans le cadre de l'analyse portant sur les forces armées issues d'organisations africaines ayant pour but d'appuyer un processus de paix en cours, il semble préférable de privilégier le caractère géographique de celles-ci tout en restant

¹¹¹⁹ Pierre François GONIDEC et Robert CHARVIN, Relations Internationales, Ed. Montchrestien, 3^{ème} éd., 1981, mise à jour en 1984, pp. 83 et S.

¹¹²⁰ Pierre François GONIDEC, Les organisations internationales africaines : étude comparative, L'Harmattan, 1987, p. 11

attaché aux deux autres critères d'où le choix d'étudier dans un premier temps les forces issues des organisations sous-régionales¹¹²¹ (a) avant de voir celles qui proviennent de l'organisation panafricaine (b).

a. Les forces armées issues des organisations sous-régionales

Le continent africain est partitionné en cinq grandes sous-régions, chacune dominée par une organisation à compétence hautement politique malgré les dénominations à consonance économique qui pourraient prêter à confusion. Notre démarche ne consistera pas à les évoquer toutes de façon mathématique, mais plutôt à ne retenir que celles qui se sont impliquées dans la résolution des conflits internes en initiant une force militaire sous-régionale tendant à appuyer les différents processus de paix en cours notamment les accords politiques.

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) reste, sur le continent africain, un exemple d'organisation fortement impliquée dans la résolution des conflits internes qui minent son espace géographique¹¹²². En effet, à la faveur du conflit interne libérien, la 13^{ème} Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Banjul en Gambie du 28 au 30 mai 1990, par sa décision A/DEC.9/5/90, crée un Comité¹¹²³ permanent de médiation sur la crise libérienne. A l'issue de sa réunion tenue les 6 et 7 août à Banjul, ce Comité a invité les parties au cessez-le-feu. Cet appel est contenu dans l'article 1^{er} de ladite décision. Le même article prévoit la mise sur pied « d'un Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu CEDEAO au Liberia : ECOMOG (*Ecowas Monitoring Group*). La décision A/DEC. 1/8/90 définit le statut, la composition, les tâches et la durée de l'ECOMOG, le Groupe de contrôle du cessez-le-feu¹¹²⁴.

¹¹²¹ Pour une étude d'ensemble des organisations africaines en Afrique de l'Ouest et centrale, lire Francis WODIE, Institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale, LGDJ, 1970, 274 p.

¹¹²² NIAGALE BAGAYOKO Penone, « *Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des conflits en Afrique de l'Ouest* », in Guide du maintien de la paix 2005, Jocelyn COULON (dir.) Athéna Éditions 2004, pp. 125-145 ; Maurice MAHOUNON, La CEDEAO dans les crises et conflits ouest africains, Thèse de doctorat en sciences politiques soutenue à l'IRERIE (Institut de Recherches et d'Etudes en Relations Internationales et Européennes) en juin 2007,

¹¹²³ Selon l'article 1 paragraphe 2 de la décision : A/DEC. 9/5/90, ce Comité est composé de quatre membres désignés par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et du président en exercice de la CEDEAO qui en assure la présidence. Sur cette base, le Comité permanent de médiation est composé de la Gambie, du Ghana, du Mali, du Nigeria et du Togo.

¹¹²⁴ Le statut de l'ECOMOG sera clairement défini par un accord signé à Ouagadougou au Burkina Faso le 5 juin 1998 entre la CEDEAO et la République du Liberia. Selon l'article 1er de ce texte, l'ECOMOG a pour mission, « le maintien de la paix ».

Créé de manière circonstancielle pour la gestion de la crise libérienne, l'ECOMOG se révèle être, très tôt, la force armée ouest africaine de la CEDEAO qui étend d'ailleurs sa mission de paix en Sierra Leone, en Guinée Bissau et récemment en Côte d'Ivoire. Toutefois, toutes les interventions de la force ouest africaine ne s'inscrivent pas *de facto* dans la mission de surveillance d'accords politiques, étant entendu que certaines interventions armées se sont déroulées dans des contextes de combats entre les différents protagonistes récusant pour certains la présence d'une telle force donc en dehors de tout accord de paix ou de cessez-le-feu¹¹²⁵. Ainsi donc, si l'intervention de 1990 au Liberia ne saurait être retenue, il en va différemment du déploiement des soldats ouest africains en août 2003¹¹²⁶. Ce déploiement peut être analysé comme un soutien à l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités signé à Accra le 17 juin 2003 ainsi qu'à l'accord de paix du 18 août 2003.

A l'instar du déploiement de la force ouest africaine en 2003 au Liberia, celui de 1997 en Sierra Leone peut être vu comme une intervention soutenant l'application d'un accord politique notamment le Plan de paix de la CEDEAO¹¹²⁷ signé à Conakry le 23 octobre 1997 par le RUF et la junte militaire au pouvoir. En effet, le 23 octobre 1997, sous la pression du Comité des 5 de la CEDEAO, la junte au pouvoir signe un accord de cessez-le-feu dont la supervision est confiée à l'ECOMOG. Celui-ci est également chargé de superviser le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants.

En Guinée-Bissau, l'ECOMOG est créé dans le contexte de la mutinerie qui éclate le 7 juin 1998, après le limogeage du général Ansumane MANE, chef d'Etat-major de l'armée, par le chef de l'État, le président Joao Bernado VIEIRA. Le général MANE est accusé de fournir des armes aux rebelles de Casamance et d'être à la tête d'un important trafic d'armes dans la sous-région. Une partie de l'armée, la plus importante, apporte son soutien au général, tandis que l'autre partie reste fidèle au président. De violents combats

¹¹²⁵ En témoigne l'intervention en 1990 de l'ECOMOG au Liberia malgré l'hostilité vivace de Charles TAYLOR pourtant militairement supérieur à l'armée gouvernementale

¹¹²⁶ Le 4 août 2003, les premiers éléments de cette force qui, théoriquement devra être composée de 750 Nigériens, 250 Maliens et de 250 Ghanéens débarquent à Monrovia dans le cadre de l'ECOMIL (Mission militaire de la CEDEAO au Liberia). Le Bénin, la Gambie, la Guinée Bissau, le Sénégal et le Togo ont aussi envoyé des troupes et l'effectif de cette force s'élève à 3500 hommes. Elle a pour mission, de sécuriser la capitale Monrovia et ses environs. Ce qui a été fait effectivement avec l'appui des Etats- Unis d'Amérique pour permettre aux casques bleus de l'ONU de se déployer dans le cadre de la Minul en septembre 2003 avec un effectif de 15000 soldats.

¹¹²⁷ Il comporte 6 points : cessation des hostilités sur toute l'étendue du territoire ; désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants (prévus courant décembre 1997) ; opérations d'assistance humanitaire, supervisées par l'ECOMOG ; rapatriement et réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées ; restauration du gouvernement légal, sur une base élargie, d'Ahmed TEJAN KABBAH, devant entrer en vigueur le 22 avril 1998 ; immunités et garanties

à l'arme lourde ont lieu dans la capitale entre les camps respectifs des deux adversaires. La crise politique ne faiblit pas, malgré les initiatives diplomatiques de la Gambie, de l'Angola, du Portugal et celle de l'archevêque de Bissau. Elle s'aggrave même avec l'intervention militaire de la Guinée et du Sénégal aux côtés du président VIEIRA, en vertu d'accords de défense bilatéraux. Le 1^{er} novembre 1998, la CEDEAO réunie à Abuja parvient à contraindre les belligérants à signer un accord de paix. Celui-ci prévoit le cessez-le-feu, le retrait des militaires des deux pays voisins, simultanément avec l'arrivée sur les lieux d'un millier et demi de soldats de l'ECOMOG, ainsi que la mise en place d'un gouvernement d'union nationale chargé d'organiser des élections

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, les efforts de médiation des représentants des Nations Unies et de la CEDEAO ont abouti à la signature d'un accord de cessez-le-feu avec le Mouvement Patriotique de la Côte d'Ivoire (MPCI) le 17 octobre 2002, accord qui a par la suite été accepté par le Président Laurent GBAGBO, dans un discours à la nation prononcé le même jour. En acceptant la cessation des hostilités, ce dernier a annoncé qu'il avait demandé à la France d'affecter des forces à la surveillance du cessez-le-feu, dans l'attente du déploiement des troupes de la CEDEAO. C'est au cours de leur réunion à Dakar le 18 décembre 2002 que les dirigeants de la CEDEAO ont décidé que la Force de paix de la CEDEAO en Côte d'Ivoire (ECOFORCE) serait déployée le 31 décembre 2002 en vue d'assurer le respect de l'accord de cessez-le-feu.

En dehors de l'espace ouest africain où l'on a en présence de force sous régionales soutenant l'application d'accords politiques, il paraît difficile de retrouver de tels exemples ailleurs sur le continent africain. En effet, l'analyse profonde des autres organisations sous régionales africaines (la CEEAC/CEMAC, la SADC ou l'IGAD) donne à constater un début timide d'intervention dans les conflits internes de leurs Etats adhérents, à travers des structures militaires dont l'activité réelle en matière d'appui à l'application d'accords politique fait défaut. Dans l'ensemble, ces structures révèlent une nature préventiviste intégrant la politique globale de sécurité sous régionale plutôt qu'un organe exerçant une mission de paix dans un Etat en conflit. Ni la création en 2003 de la FOMUC et transformée en juillet 2008 en MICOPAX en Centrafrique par la CEMAC ni les projets de création de Mécanisme d'Alerte précoce dans l'espace IGAD ou SADC ne peuvent refléter la caractéristique de soutien à l'application d'accord politique dont est chargée une force de maintien de la paix, en tout cas tel que nous l'envisageons. Il n'en est pas le cas de l'organisation panafricaine.

b. Les forces créées par l'OUA/UA

La multiplication des conflits internes sur le continent va conduire l'Organisation panafricaine à initier et à développer des missions de maintien de la paix en appuyant l'application de divers accords politiques dans le cadre des processus de sortie de crise. L'expérience débute avec la force de maintien de la paix de l'OUA au Tchad ou force interafricaine¹¹²⁸ (FIA) dont l'initiative de sa création remonte en juin 1979 conformément à la décision CM/Res.769 (XXXIX) du Conseil des Ministres réuni à Monrovia. Cette décision du Conseil des Ministres sera entérinée au cours du 18^e sommet de l'OUA tenu à Nairobi, du 24 au 27 juin 1981 ; à l'issue de ce sommet sont adoptés la Résolution AHG/RES-102 (XVIII)/Rev.1 et le principe de création d'une « Force panafricaine de maintien de la paix », dont la composition sera soumise au préalable à l'acceptation du Gouvernement d'Union Nationale de Transition (GUNT) mis en place suite aux accords de Kano I et II (mars et avril 1979) et de Lagos (août 1979). La mission de cette force sera définie dans l'accord signé le 28 novembre 1981 entre l'OUA et le GUNT et visera à maintenir la paix au Tchad en y faisant respecter les accords signés à Lagos entre les factions tchadiennes et à démilitariser la capitale N'Djamena. Quant à l'accord sur le statut de la force, il est négocié et signé à Paris et à N'Djamena par le président du GUNT et le secrétaire général de l'OUA, début novembre 1981. Il s'agit donc bien d'une force créée à l'initiative de l'OUA, suite aux accords de Nairobi de juin et novembre 1981¹¹²⁹.

Face au conflit opposant le Front Patriotique Rwandais au régime de Juvénal HABYARIMANA, et suite à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu le 29 mars 1991, l'OUA, conformément à l'article III de cet accord, a décidé de déployer un Groupe d'Observateurs Militaires Neutres (GOMN) qui devait être idéalement suivi d'une force africaine de maintien de la paix. La neutralité de ce groupe reposait sans doute sur l'équilibre entre des composants partiels : le Burundi, l'Ouganda, le Zaïre, ainsi que des représentants du FPR et du gouvernement rwandais. Voyant son action entravée par le

¹¹²⁸ Pour une analyse approfondie sur la FIA, lire Jean-Claude GAUTRON : « *La Force de maintien de la Paix au Tchad : éloge ou requiem ?* » *Année africaine*, 1981, Paris, Pedone, 1982, pp. 167-189

¹¹²⁹ Il était prévu que cette force serait essentiellement financée par l'OUA. Les Etats membres étaient invités à effectuer une contribution minimale de 50.000 dollars américains. Seule la République du Congo va déployer 550 hommes de janvier à mars 1980 et à ses frais. Cette situation conduira le Conseil des Ministres lors de la 34^{ème} session de l'OUA à se déclarer préoccupé par l'incapacité des Etats à mettre sur pied une force de maintien de la paix. Finalement, la Conférence de l'OUA tenue à Nairobi au Kenya en 1981 sollicitera l'ONU pour bénéficier de son assistance dans la formation et le déploiement de cette force. C'est ainsi que l'OUA va pouvoir déployer une force de maintien de la paix composée des contingents du Sénégal, du Zaïre et du Nigeria. La France a assuré le transport et le soutien logistique des 600 soldats du Sénégal tandis que les Etats-Unis d'Amérique ont équipé et financé les 700 soldats du Zaïre et les 2.000 du Nigeria.

gouvernement, qui a notamment interdit l'entrée sur le territoire des représentants du FPR et décidé d'installer le quartier général du GOMN à Byumba (Rwanda) au lieu de Kigali (la capitale) le GOMN n'a pu qu'assister impuissant aux violations du cessez-le-feu. Malgré les tentatives de réformer la composition du groupe, notamment en intégrant des officiers nigériens, le GOMN s'est avéré un échec. Sa mission a pris fin en octobre 1993, lors du déploiement de la MINUAR prévu par les accords d'Arusha signés en août 1993.

L'OUA a joué également un rôle, dans le cadre de la coopération interafricaine, et en coopération avec l'ONU, avec la MISAB (Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui) en Centrafrique, créée le 31 janvier 1997 et déployée de février 1997 à avril 1998, avec pour mission de surveiller l'application des accords de paix, de participer au désarmement des unités rebelles et d'assurer la sécurité dans Bangui. À la demande du Président Ange-Félix PATASSE, la 19^{ème} Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement de France et d'Afrique, tenue en décembre 1996, a confié aux Présidents gabonais, burkinabè, malien et tchadien le mandat de négocier une trêve entre les forces loyales au Président Ange-Félix PATASSE et les mutins. Le 25 janvier 1997, ceux-ci concluent les accords de Bangui, dont la surveillance est confiée à un comité composé des quatre Présidents médiateurs.

Succédant à l'OUA en juillet 2002, l'Union africaine lance sa première mission de maintien de la paix le 2 avril 2003, avec le déploiement de la MIAB (Mission africaine au Burundi). La MIAB a été créée par l'Union Africaine le 3 février 2003 (Central Organ/MEC/AHG/Comm. (VII)). La MIAB a été déployée, en attendant la décision du Conseil de Sécurité de créer l'ONUB, afin de superviser la mise en œuvre des accords de cessez-le-feu des 7 octobre et 2 décembre 2002. Elle a été précédée par une mission africaine d'observateurs militaires. La MIAB avait pour objectifs de fournir un appui aux initiatives relatives au désarmement et à la démobilisation ainsi que des conseils pour la réintégration des combattants, de mettre tout en œuvre pour créer les conditions favorables à l'établissement d'une Mission¹¹³⁰ de maintien de la paix des Nations Unies et de contribuer à la stabilité politique et économique au Burundi.

¹¹³⁰ Elle avait pour mandat d'établir et maintenir la liaison entre les parties ; [de] contrôler et vérifier la mise en œuvre des Accords de cessez-le-feu ; faciliter les activités de la Commission mixte de cessez-le-feu (JCC) et des Comités techniques pour la mise en place et la restructuration des forces nationales de défense et de police ; faciliter le déplacement des parties lors des mouvements planifiés pour la désignation des zones de rassemblement ; sécuriser les zones de rassemblement et de désengagement identifiées ; faciliter et fournir l'assistance technique pour le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) ; faciliter la fourniture de l'assistance humanitaire y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées ; coordonner les activités de la Mission avec la présentation des Nations unies au Burundi ; [et] assurer la protection des personnalités qui retournent au pays".

Le 6 juillet 2004, lors de son 3^{ème} sommet à Addis-Abeba, l'UA décide l'envoi d'une force de protection de quelque 300 militaires au Darfour, région située à l'ouest du Soudan, où des milliers de soudanais noirs sont tués dans des attaques de miliciens arabes qui ont poussé plus d'un million d'habitants à fuir de chez eux. Cette force a pour mandat de protéger les 150 observateurs civils et militaires de l'Union africaine, en cours de déploiement depuis l'accord de cessez-le-feu d'Abuja du 8 avril 2004 entre le gouvernement de Khartoum et les mouvements rebelles, d'assurer les acheminements d'aide humanitaire, ainsi que, "dans les limites de sa capacité, la population civile". Le 20 octobre 2004, l'UA décide de renforcer sa mission de paix au Soudan (AMIS) chargée de veiller au respect du cessez-le-feu au Darfour, qui doit passer à 3 320 soldats et policiers. Le 25 mai 2005, souhaitant renforcer encore les moyens de la force et porter ses effectifs à plus de 7 000 hommes, l'Union africaine obtient, lors de la conférence internationale des bailleurs de fonds pour le Soudan qui se tient à Addis-Abeba en Ethiopie, en présence de représentants de l'ONU, de l'Union européenne et de l'OTAN, un engagement important à une aide incluant des fonds et un appui logistique pour l'AMIS.

L'Europe n'est pas restée indifférente dans la résolution des conflits internes en Afrique. Elle a par moment initié des opérations de maintien de la paix via des forces armées censées appuyer l'application d'accords politiques.

2. Les forces issues de l'Union européenne

L'Union européenne est intervenue par deux fois sur le continent africain en engageant des moyens militaires ; d'abord à travers l'opération Artémis en 2003, qui entre dans le cadre de notre analyse, ensuite par le biais de l'EUFOR en 2008 relativement à la situation conflictuelle aux frontières du Tchad et de la Centrafrique, hors de nos propos.

L'opération Artémis¹¹³¹ est une mission militaire menée, du 6 juin au 6 septembre 2003 en Ituri, par l'Union européenne au titre de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD), sous l'autorité du Conseil de sécurité de l'ONU, selon sa résolution 1484 du 30 mai 2003. En effet, Depuis 1998, la République Démocratique du Congo est frappée par une guerre civile dans laquelle sont impliqués des Etats voisins. Depuis juillet 1999 et

¹¹³¹ Lire par exemple, NIAGALE BAGAYOKO, « *L'opération Artémis, un tournant pour la politique européenne de sécurité et de défense ?* », *Afrique contemporaine*, Printemps 2004, pp. 101-115 ; Türke Andras ISTAN, « *L'opération ARTEMIS* », article lu le 10 juin 2010 sur www.freeweb.hu/nato-kozpont/tanulm/0409artemis.pdf.

la signature des Accords de Lusaka, un cessez-le-feu et un dialogue inter-congolais se sont instaurés sous l'égide de l'ONU. A ce titre, les gouvernements de la RDC et de l'Ouganda ont signé, le 6 septembre 2002, à Luanda (Angola), un accord mettant fin à la présence des troupes ougandaises en Ituri, district situé au nord-est du pays. A la suite de ce retrait, les combats opposant différentes factions armées ont repris à Bunia, chef-lieu de l'Ituri. Les affrontements entre les milices d'ethnies Lendu et Hema sont à l'origine d'un désastre humanitaire¹¹³².

Devant l'urgence de la situation, le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN, a fait appel à la France afin qu'elle prenne la tête d'une force multinationale devant rétablir la situation à Bunia (RDC). Le 16 mai, la France s'est dite prête à répondre favorablement à une telle demande si certaines conditions¹¹³³ étaient satisfaites. Le 30 mai, toutes ces conditions étant remplies, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1484. Celle-ci, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, « autorise le déploiement, jusqu'au 1^{er} septembre 2003, d'une force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia (...), en vue de contribuer à y stabiliser les conditions de sécurité et y améliorer la situation humanitaire, d'assurer la protection de l'aéroport et des personnes déplacées se trouvant dans les camps de Bunia et, si la situation l'exige, de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires dans la ville (...) ».

Il s'agissait de stabiliser la situation du chef-lieu de l'Ituri dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau contingent de casques bleus de la MONUC, beaucoup plus important et mieux équipé que le bataillon uruguayen. La France a mis en place cette opération baptisée « Mamba ». Dès le 5 juin, une « action commune relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République Démocratique du Congo » a été adoptée. En effet, l'Union, particulièrement impliquée dans cette région, notamment à travers son programme d'aide humanitaire, ECHO, se trouve donc à même de mener cette opération de maintien de la paix. Le 12 juin, la décision de placer l'intervention en Ituri sous la bannière de l'Union européenne a été entérinée par le Conseil de sécurité. Ainsi, le 16 juin

¹¹³² Les enquêteurs des Nations Unies situent le début des massacres en février 2003, tandis que « 500 000 à 600 000 personnes déplacées sont dispersées dans l'ensemble de la région ». La MONUC a entrepris, le 23 avril, le déploiement de 700 casques bleus uruguayens à Bunia. Toutefois, ces forces ne disposent ni des moyens, ni du mandat leur permettant de faire face à la situation. Elles n'ont pas pu mettre fin aux exactions et aux combats opposant la milice Hema de l'Union des Patriotes Congolais aux bandes armées Lendu durant le mois de mai 2003

¹¹³³ Un mandat précis des Nations Unies, une limitation stricte de la mission sur le plan géographique et dans le temps, ainsi que l'accord des autorités ougandaises et rwandaises.

2003, l'opération Mamba est devenue « Artémis », mission de maintien de la paix réalisée au titre de l'article 14 du Traité sur l'Union européenne.

Les forces des Nations Unies communément appelées « casques bleus » sont très présentes en Afrique et offrent un appui diversement apprécié.

B. Les forces issues des Nations Unies

Les forces militaires, issues des Nations unies et couramment appelées « Casques bleus ou Blue boys action squad » sont composées de contingents de plusieurs pays qui participent généralement à une opération de maintien de la paix (OMP)¹¹³⁴. Un regard rétrospectif sur ces opérations mérite que l'on revienne momentanément sur l'émergence du concept même de « maintien de la paix » (1) avant de voir l'adaptation qui en est faite dans le contexte africain (2).

1. L'émergence du concept de « maintien de la paix »

Le maintien de la paix est l'objectif naturel de tout régime de sécurité collective. En tant que concept abstrait, la sécurité collective a des origines très anciennes: elle a fait l'objet d'innombrables projets avancés par des hommes d'État, des intellectuels de renom ou de simples utopistes¹¹³⁵ depuis le XIV^e siècle jusqu'à la première Guerre mondiale. Elle n'a trouvé expression juridique qu'en 1919, avec le Pacte de la S.D.N. Celui-ci garantissait l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des pays membres contre toute agression extérieure, proclamait le principe de l'indivisibilité de la paix¹¹³⁶ et affirmait la solidarité automatique de la communauté des États membres en cas d'agression¹¹³⁷. Son dispositif reposait sur le triptyque désarmement - règlement pacifique des différends - sanctions économiques.

¹¹³⁴ La France désigne l'ensemble de ces opérations par le terme générique d'opérations de soutien à la paix.

¹¹³⁵ Citons, entre autre, SULLY, Jeremy BENTHAM, Emmanuel KANT, William PENN, Emeric CRUCE, l'abbé de Saint-Pierre...

¹¹³⁶ L'article 16 du Pacte disposait : « Si un membre de la Société recourt à la guerre [...], il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. »

¹¹³⁷ L'article 11 prévoyait : « Toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière »

L'expérience de la S.D.N. en matière de sécurité collective a été considérée comme celle de «la faillite de la paix». Les raisons de cette faillite sont multiples. Premièrement, la non adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Pacte de la SDN, ajoutée à l'exclusion de l'URSS jusqu'en 1934 ainsi que les retraits successifs de l'Italie et du Japon en 1930 puis de l'Allemagne en 1933 avec l'arrivée au pouvoir de Adolph HITLER, n'ont pas consolidé l'existence de la SDN et de ses activités. Deuxièmement, l'apparition de la Seconde guerre mondiale en 1939 sonna le glas de cette structure mondiale. En somme, et comme l'a exprimé Winston CHURCHILL : « *la faillite de la paix fut moins le fait de la Société des nations que des nations de la Société* ».

Toutefois, l'idée de sécurité collective est reprise dans les objectifs et buts de la Charte de l'ONU qui remplaça en 1945 la SDN. Dotée d'une Charte inadaptée aux paramètres de la guerre froide et à ceux de l'ère nucléaire, l'ONU semblait devoir subir, à plus ou moins brève échéance, le sort de la S.D.N. Mais, démontrant une flexibilité assez peu commune, l'Organisation réajusta les ambitieux objectifs de sa Charte et parvint à fonctionner dans l'environnement politique défavorable du second après-guerre. L'extension des pouvoirs de l'Assemblée générale (à laquelle la Charte n'attribuait qu'un rôle résiduel en matière de maintien de la paix) et des fonctions diplomatiques du secrétaire général lui permit de pallier, dans une certaine mesure, la carence¹¹³⁸ du Conseil de sécurité. Sous la pression des circonstances, elle renonça tacitement à l'objectif de la sécurité collective au profit de celui de la gestion limitée des crises: les opérations dites de «maintien de la paix», entreprises sur une base *ad hoc* et à l'aide de contingents nationaux pourvus de «casques bleus» portant le logo de l'O.N.U., traduisirent cette mutation.

« Formule improvisée à chaud » lors de la crise de Suez en 1956, sur une idée du Premier ministre canadien Lester PEARSON, et aussitôt mise en œuvre avec autant d'audace que d'ingéniosité par le secrétaire général de l'époque, Dag HAMMARKSJÖLD, les opérations de paix telles que connues sont nées sans se rattacher à un chapitre précis

¹¹³⁸ Voir la résolution 377 (résolution "Union pour le maintien de la Paix" aussi connue sous le nom de résolution Acheson) est une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 30 novembre 1950, à l'initiative du Secrétaire d'Etat américain Dean ACHESON, qui étend les compétences de l'Assemblée Générale de l'ONU en matière de maintien de la paix. Selon les termes de cette résolution, l'Assemblée générale peut prendre des mesures si le Conseil de sécurité ne parvient pas à une décision en raison du vote négatif d'un membre permanent, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Née du conflit nord-coréen, cette résolution n'a été appliquée qu'en 1956 (crise de Suez), 1980 (Afghanistan), 1981 et 1982 (territoires arabes occupés par Israël).

de la Charte. A l'idée de l'article 43 de celle-ci qui prévoyait la création d'une force militaire permanente¹¹³⁹ à la disposition du Conseil de sécurité, a été substituée celle de « l'invention » d'opérations *ad hoc*. Le Professeur Serge SUR, affirme à ce propos, que ces opérations ne sont « *qu'une sorte de bricolage institutionnel et opérationnel* »¹¹⁴⁰.

Ainsi, cette invention que sont les opérations de paix souffre d'une absence de texte juridique qui viendrait tout d'abord donner une définition¹¹⁴¹ précise de ce qu'est une telle opération, puis spécifier les moyens qui pourraient être mis en œuvre et enfin qui permettrait de les situer parmi les instruments qui sont à la disposition de l'ONU soit pour régler pacifiquement les différends (c'est à dire le chapitre 6) soit pour agir en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (chapitre 7). Point de rigueur juridique en l'espèce pour cette création, d'où la formule étonnante de Dag HAMMARKSJÖLD qui annonçait que les opérations de maintien de la paix relèvent du chapitre 6 et demi de la Charte, se situant entre les méthodes traditionnelles de règlement pacifique des différends que sont la médiation et l'établissement des faits et des mesures plus énergiques comme l'embargo ou l'intervention militaire.

Les opérations de paix ne sont donc initialement qu'une pratique onusienne sans concept formellement défini, mais une pratique certes évolutive avec la transformation des relations internationales et de la nature des conflits qui opposent les parties. Ces pratiques tentent d'apporter, d'une part, une définition aux opérations de paix qui revêtent diverses appellations et révèlent une confusion sémantique sur le terme d'opération de maintien de la paix, aux définitions pléthoriques et évolutives. « Opérations de maintien de la paix » à l'ONU, « Peace Support Operations » à l'OTAN, « Peace Operations »¹¹⁴² aux Etats-Unis d'Amérique, « opérations de soutien de la paix »¹¹⁴³ en France ou plus généralement « opérations de gestion de crises », les appellations et contenus varient selon les Etats, les organisations internationales ou experts. Le terme même de « maintien de la paix » désigne simultanément l'un des volets de la gestion des crises.

¹¹³⁹ Sur l'échec de la Force internationale de l'article 43 et les palliatifs envisagés cf. P. POIRIER, *la Force internationale d'urgence*, Thèse, Paris, 1962

¹¹⁴⁰ SUR Serge, « *Vers la marginalisation de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix ?* » Revue *Arès*, n°41, Volume XVII, fascicule 1, Octobre 1998, p.15

¹¹⁴¹ Sur le concept d'opération de maintien de la paix, lire les différentes thèses opposées dans Maurice FLORY, « *l'organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix* », *A.F.D.I.*, 1965, pp. 449-457

¹¹⁴² La terminologie américaine parle aussi de « *Stability and Support Operations* » ou de « *Contingency Operations* ».

¹¹⁴³ Lire éventuellement Antoine SAUVAGNARGUES, « *La conception française des opérations de paix* », mémoire de MASTER, lu le 15 novembre 2010 sur www.memoireonline.com/.../m_la-conception-francaise-des-operations-de-paix0.html

D'autre part, le concept même d'opération de maintien de la paix reste controversé voire polémique¹¹⁴⁴ comme le souligne Thierry TARDY : « *L'opération de maintien de la paix répond aujourd'hui à un concept éclaté, perçu différemment selon les pays, les organisations internationales et les théâtres d'intervention. L'approche nordique, inspirée par une culture politique et militaire propre, diffère de celle de Paris ou de Londres, qui se place ouvertement dans une logique de puissance.[...] Alors que les Nordiques et les Canadiens, plus proches de la conception onusienne définie par le Supplément à l'Agenda pour la paix¹¹⁴⁵, privilégient une approche relevant du chapitre VI de la Charte, l'OTAN, les Américains ou les Français préfèrent inscrire leur action dans le cadre du chapitre VII, permettant une plus grande réactivité* »¹¹⁴⁶.

Cette carence définitionnelle est quelque peu palliée par la doctrine internationale. Ainsi, deux types de définitions nous semblent intéressants. D'abord celle de Maurice FLORY, qui adopte une définition extensive, en ces termes : « *les opérations de maintien de la paix, ce sont toutes les opérations militaires et paramilitaires qui sont organisées sous la pression de la nécessité, faute de pouvoir mettre en œuvre les mécanismes de l'article 43 et parfois faute de pouvoir s'appuyer sur les décisions du Conseil de sécurité . Cette définition recouvre des opérations qui, parce qu'elles font intervenir à un moment quelconque des décisions, ne serait-ce que financières, relèvent du Conseil de sécurité ; mais elle comprend aussi les opérations qui relèvent d'un simple pouvoir de recommandation lorsqu'elles se limitent à l'observation, à la surveillance ou à la conciliation*»¹¹⁴⁷.

Le maintien de la paix peut ensuite se définir par « *le déploiement d'effectifs, principalement militaires, de l'ONU, avec le consentement des parties concernées, en vue de maintenir un cessez-le-feu et de prévenir la reprise des hostilités [...] Ces forces ne sont déployées que lorsqu'un accord de paix intervient et est respecté. Par ailleurs, ces forces demeurent impartiales et neutres ; elles ne peuvent agir et riposter qu'en cas de*

¹¹⁴⁴ Voir par exemple Guy DE LACHARRIERE, « *La polémique sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* », Politique étrangère, n° 4-1966, 31^{ème} année, pp. 319-334

¹¹⁴⁵ Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'ONU, A/50/60, S/1995/1,3 janvier 1995

¹¹⁴⁶ Thierry TARDY, « *Le bilan de dix années d'opérations de maintien de la paix* », Politique étrangère, 2/2000, p. 397

¹¹⁴⁷ Maurice FLORY, « *L'Organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix* », op. cit. p. 459

légitime défense. Elles sont immédiatement retirées si les hostilités armées reprennent
»¹¹⁴⁸.

Cette deuxième définition de Charles-Philippe DAVID sied parfaitement au contexte africain ainsi qu'à notre analyse sur les casques bleus et l'application des accords politiques. En effet, comme le souligne le Professeur Michel VIRALLY, « *les opérations de maintien de la paix tendent à assurer la présence physique de l'ONU sur les lieux des combats. Là où par exemple, un cessez-le-feu recommandé et accepté demeure précaire, cette présence des Nations Unies rassure les uns et fait hésiter les autres à rouvrir les hostilité* ».

Dans le cadre des Nations Unies, l'évolution des opérations de paix, depuis leur création jusqu'aujourd'hui, révèle une typologie avec des caractéristiques propres. Les opérations de paix de première génération sont placées sous le chapitre VI de la Charte des Nations Unies et concernent le maintien de la paix traditionnel en cas de conflit principalement interétatiques¹¹⁴⁹. Selon le Professeur Charles ZORGBIBE, l'opération « *se veut active mais impartiale et n'a pas d'adversaire déclaré* »¹¹⁵⁰. Quant aux opérations de paix de deuxième génération, apparues après la guerre froide, elles se différencient de celles de la génération précédente par le fait qu'elles ont une multitude de fonctions¹¹⁵¹ et des dimensions politiques, humanitaires, sociales et économiques qui exigent la présence, aux côtés des soldats, d'experts civils et de spécialistes. Ces opérations "polyvalentes" englobent la gestion administrative, la reconstruction des infrastructures, la protection des droits de l'homme, la promotion de la démocratie, l'assistance électorale, l'aide humanitaire, le rapatriement des réfugiés. L'objectif n'est plus de contenir une situation dans l'attente d'un règlement politique mais d'aider les parties adverses à s'orienter vers la réconciliation politique et la reconstruction¹¹⁵². Lesdites opérations font « *partie intégrante*

¹¹⁴⁸ Charles-Philippe DAVID, *La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p. 306.

¹¹⁴⁹ Les principales caractéristiques de ces opérations sont les suivantes :

- leur déploiement exige le consentement des protagonistes
- la mission doit être impartiale et les forces totalement neutres
- la mission est déployée alors que se tient en parallèle un processus de paix.
- les contingents ne sont pas organisés en unités de combat, sont légèrement armés
- le contingent est essentiellement composé de personnel militaire
- le personnel militaire n'est pas fourni par les grandes puissances mais par des États de petite ou moyenne puissance
- la mission n'a pas de mandat coercitif

¹¹⁵⁰ ZORGBIBE, Charles « *Pour une charte africaine de la diplomatie préventive* », *Géopolitique africaine* n°7-8 Été-automne 2002

¹¹⁵¹ Voir Jarat CHOPRA et John MACKINLAY, « *Second Generation Multinational Operations* », *The Washington Quarterly*, volume 15, n° 3, Été 1992, pp. 113-131

¹¹⁵² Les principes caractéristiques de ces opérations sont les suivants :

- la mission peut être déployée sans le consentement des parties belligérantes

de la solution substantielle élaborée pour régler le conflit »¹¹⁵³. Ces opérations, généralement placées sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ont un rôle de maintien de la paix élargi, de consolidation de la paix, de reconstruction voire d'imposition de la paix en usant de la force. Comment sont mises en œuvre les OMP en Afrique ? Sont-elles adaptées aux conflits armés internes africains ?

2. L'adaptation des OMP aux conflits internes africains

La question des OMP en Afrique offre une lecture versatile. En effet, de la première opération onusienne initiée au Congo (ex-Zaïre), ONUC¹¹⁵⁴ le 14 juillet 1960 par la résolution 143 du Conseil de sécurité, aux récentes opérations, l'on note « *une évolution de la philosophie du maintien de la paix qui apparaît à la lecture croisée des mandats et des moyens des dernières opérations de l'ONU en Afrique* »¹¹⁵⁵. Longtemps marqué par l'atmosphère pesante de la guerre froide, le Conseil de sécurité de l'ONU a connu un regain de dynamisme au regard de sa mission d'institution dotée de la « responsabilité principale » du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹⁵⁶ depuis les années 1990. Toutefois, suivant les régions et les circonstances, ce regain de dynamisme a connu des fortunes diverses. Tout particulièrement en Afrique, l'action du Conseil de sécurité a oscillé entre trois périodes : « *une période d'intervention (1988-1994), une période de retrait (1994) et une période d'appui au renforcement des capacités locales africaines de maintien de la paix (1995 à ce jour), conformément à l'esprit du chapitre VIII de la Charte des Nations unies* »¹¹⁵⁷.

Depuis une décennie, les opérations de paix sur le continent africain offrent un visage nouveau. Même si le rôle de l'ONU demeure central dans la mesure où elles

-
- les forces en présence peuvent être à la fois militaires et civiles
 - les OMP coopèrent de plus en plus avec les organisations non gouvernementales humanitaires travaillant sur le terrain
 - les tâches sont multiples, complexes et passant par une présence sur le long terme
 - les grandes puissances participent aux opérations et l'idée de neutralité s'estompe

¹¹⁵³ Georges ABI-SAAB, « *La deuxième génération des opérations de maintien de la paix. Quelques réflexions préliminaires* », Le Trimestre du monde, n° 20, 1992, p. 91

¹¹⁵⁴ Pour une analyse sur la question, lire Claude LECLERCQ, L'ONU et l'affaire du Congo, Paris, Payot, 1964, 367 p. ; Paul Henry GENDEBIEN, L'intervention des Nations Unies au Congo, 1960-1964, Paris/La Haye, Mouton et cie, 1967, 292 p.

¹¹⁵⁵ Anne-Sophie MILLET-DEVALLE, « *L'évolution des opérations de maintien de la paix en Afrique* », in revue Arès, n° 50, vol. XX, fascicule 1, janvier 2003, p. 14

¹¹⁵⁶ Pascal TEIXEIRA, Le Conseil de sécurité à l'aube du XXIème siècle : quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationales ?, UNIDIR/IFRI, Genève, Nations unies, 2002, 106 p.

¹¹⁵⁷ Mutoy MUBIALA, Coopérer pour la paix en Afrique centrale, UNIDIR, Genève, 2003, p. 3

continuent à être généralement créées par un mandat du Conseil de sécurité, son monopole a éclaté au profit d'organisations régionales ou de coalitions créées à l'initiative d'un pays, qui prennent en charge conjointement ou en dehors d'elle la gestion des opérations de paix. Devant la complexité croissante des tâches qui incombent à l'ONU et une succession d'erreurs¹¹⁵⁸ qui ont pu miner sa neutralité et sa crédibilité, ajouté au désintérêt des puissances occidentales, suite à la fin de la guerre froide, l'ONU tente de s'adapter, en « sous-traitant »¹¹⁵⁹ les OMP. A ce titre, l'OUA, partenaire privilégié de l'ONU, entretient avec elle d'anciens et étroits rapports de coopération, formalisés par un accord du 15 novembre 1965 mis à jour le 09 octobre 1990¹¹⁶⁰, qui fournit le cadre de leur collaboration plus spécifique au maintien de la paix. Par ailleurs, la fin de la guerre froide a permis la réactivation du chapitre VIII de la Charte de l'ONU, et dès 1993 le Secrétaire général soulignait que « la coopération entre l'organisation universelle et les organisations régionales doit s'adapter en permanence à la fluidité et à la mobilité du monde »¹¹⁶¹.

Originellement confinées à la mission d'intégration politico-économique, les organisations internationales africaines ont progressivement pris en compte le lien étroit existant entre la paix et le développement et se sont en conséquence investies dans le domaine de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits¹¹⁶². En effet, suite aux tragiques retraits et abandons de 1994, les africains ont développé une plus grande volonté de se prendre en charge en matière de maintien de la paix et de rétablissement de la paix¹¹⁶³ ainsi qu'une tendance accrue à « l'africanisation » des missions de paix des Nations Unies en Afrique.

Cette « africanisation » des OMP se mesure à deux niveaux. D'abord, du point de vue strictement militaire, les organisations africaines initient depuis quelques années des forces armées exclusivement africaines dans un cadre sous-régional voire panafricain en vue de contenir les velléités belliqueuses ou les hostilités entre protagonistes. Toutefois, la

¹¹⁵⁸ L'ONU est très souvent critiquée pour ses actions et blâmée pour ses inactions, dotée de forces insuffisantes aux mandats confus. Kofi ANNAN rappelait à ce propos en septembre 2000 « notre plus grande erreur a été de commencer une opération au rabais et de prier ensuite pour que ça marche » in le quotidien français Le Monde, 7 septembre 2000

¹¹⁵⁹ POULIGNY Béatrice « *Interventions militaires et régulations des conflits* » in revue Projet n°262, 2000 p.72. Sur la question de la sous-traitance, lire par exemple Charles ZORGBIBE « *Peut-on sous-traiter le maintien de la paix ?* » in Géopolitique africaine n°17 Été 2004-2005

¹¹⁶⁰ Sur ce point, lire Edmond KWAM KOUASSI, Les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine : contribution à la théorie institutionnelle dans les rapports internationaux, Bruxelles, Bruylant, 1978, 414 p.

¹¹⁶¹ Message du Secrétaire général à l'occasion du colloque organisé par l'Académie de la paix sur le thème « L'ONU et les organisations régionales », Monaco, 4 mars 1993. Centre d'information des Nations Unies, communiqué de presse n° 5/93.

¹¹⁶² Anatole AYISSI (éd.), Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest : Agenda pour le 21^{ème} siècle, UNIDIR, Genève, Nations unies, 2001, pp. 12-13

¹¹⁶³ Voir Anatole AYISSI, « *Le maintien de la paix en Afrique : responsabilité et responsabilisation du continent* », dans Paul ANGO ELA (éd.), La prévention des conflits en Afrique centrale. Prospective pour une culture de la paix, Paris, Karthala, 2001, pp. 177-188

création de ces forces n'est pas sans poser de difficultés. En effet, les incidences financières liées à leur fonctionnement expliquent plus ou moins le nombre de contingents jugés parfois insuffisant vu l'importance des tâches à réaliser. Ce qui conduit, très souvent, pour les forces ainsi créées d'être placées sous mandat onusien d'autant plus que ces organisations « s'essouffent » rapidement devant la lenteur du processus de paix et les charges subséquentes¹¹⁶⁴.

Ensuite, « l'africanisation » des missions de paix se mesure à travers le processus politique décisionnel de sortie de crise. En effet, le circuit décisionnel, s'il émanait naguère très directement voire exclusivement des Nations Unies par le biais des ex-puissances coloniales, a sensiblement évolué. A la faveur de la crise ivoirienne, le constat s'établit en ceci que l'organisation sous régionale notamment la CEDEAO constitue le premier acteur institutionnel externe à se saisir de toutes questions relatives au conflit, et ce depuis le déclenchement jusqu'aux différentes négociations y compris les nombreux blocages constatés. Les différentes décisions retenues par celle-ci remontent au niveau de l'Union africaine qui les apprécie à son tour. Après quoi, l'UA formalise ses décisions sous forme de proposition auprès de l'ONU notamment du Conseil de sécurité qui les entérine et les valide à travers une résolution revêtue de toute la force juridique qui s'y attache, étant entendu que la situation initiale décrite constitue une menace à la paix sous régionale.

Les organes de contrôle, une fois exposés, il convient de se pencher sur les activités de contrôle qu'ils effectuent.

SECTION II : LES ACTIVITES DE CONTROLE

La mise en œuvre des accords politiques appelle quasi naturellement l'appui de structures externes censées accompagner le processus entier de sortir de crise. Les diverses interventions ou implications de celles-ci reposent sur des fondements **(paragraphe I)** dont qu'il convient de bien cerner afin mieux appréhender le cadre d'exercice des activités **(paragraphe II)** susceptibles d'être conduites à cet effet.

¹¹⁶⁴ Il en a été ainsi des forces de la CEDEAO en Sierra Leone et en Côte d'Ivoire, ECOFORCE, intégrées dans les forces de maintien de la paix des Nations Unies, ONUCI, par la résolution 1528 du 27 février 2004. C'est d'ailleurs ce qui justifie que les missions des forces impartiales soient circonscrites dans le temps

PARAGRAPHE I : LES FONDEMENTS DES ACTIVITES DE CONTROLE

Evoquer les fondements des activités de contrôle revient à rechercher les sources sur lesquelles reposent la légalité et la légitimité de celles-ci. Ces sources révèlent la dynamique politique dans laquelle la société internationale s'est engagée depuis la fin de la deuxième guerre mondiale notamment à travers une certaine solidarité internationale censée préserver le genre humain. Cette solidarité magnifie une certaine éthique dans laquelle évoluent les activités de contrôle des organes impliqués dans la mise en œuvre des accords de paix, qui a développé, des concepts depuis quelques années. Hier le concept de « droit d'ingérence » ou de « devoir d'ingérence » humanitaire a meublé les débats doctrinaux **(A)** ; aujourd'hui la notion de « responsabilité de protéger » alimente la nouvelle philosophie juridique internationale **(B)**.

A. Du droit ou devoir d'ingérence humanitaire¹¹⁶⁵

La littérature sur le concept donne de constater la controverse qui le caractérise. Cette controverse se nourrit de deux arguments portant d'une part sur la signification **(1)** même du concept et d'autre part sur sa licéité **(2)**.

1. De la signification du concept

La notion d'ingérence humanitaire est ancienne¹¹⁶⁶. Elle reprend et élargit la notion d'intervention d'humanité qui, au XIXème siècle, autorisait déjà une grande puissance à agir dans le but de protéger ses ressortissants ou des minorités (religieuses par exemple) qui seraient menacées¹¹⁶⁷. L'exercice de la protection de ses ressortissants en dehors de

¹¹⁶⁵ Pour une étude scientifique sur la question, lire TSAGARIS Konstantinos, Droit d'ingérence humanitaire, Mémoire de DEA de Droit international et communautaire, Université de Lille II, Facultés de Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, septembre 2001, 127 p.

¹¹⁶⁶ Il s'avère que ce concept, à la mode, n'est pas nouveau dans son principe. Déjà Saint Augustin (354-430), puis Saint Thomas d'Aquin (1225-1274), ou encore le dominicain Francesco Vitoria (1480-1546) se sont intéressés à l'intervention d'humanité par le truchement de la guerre juste. GROTIUS y faisait mention dans son ouvrage Le droit de la guerre et de la paix, Livre II, chapitre XXV, VII, 2, 1625 ; VATTEL affirmait que « toute puissance étrangère est en droit de soutenir un peuple opprimé qui lui demande son assistance » in Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains, Washington, Carnegie, 1916, vol., Livre II, chapitre IV, § 56, p. 298 ; sur VATTEL voir Emmanuel JOUANNET, Emmer de VATTEL et l'émergence doctrinale du droit international classique, Paris Edition A. Pedone

¹¹⁶⁷ Pour une étude sur l'application des deux concepts par la France, lire Emmanuel SPIRY, « *Interventions humanitaires et interventions d'humanité : la pratique française face au droit international* », RGDIP, N° 102/2, 1998, pp. 407-434

l'espace territorial de l'Etat dont ils détiennent la nationalité, communément appelé, protection diplomatique a longuement enrichi le concept d'intervention d'humanité.

Une telle considération trouve aujourd'hui une résonance particulière face à la prolifération et à l'intensification des guerres intra-étatiques en Afrique et en Asie ; si bien que l'on assiste à la résurgence de l'intervention d'humanité « *rebaptisée pour la circonstance : devoir ou droit d'ingérence humanitaire* »¹¹⁶⁸. L'idée d'ingérence humanitaire a été ranimée au cours de la guerre du Biafra (1967-1970) pour dénoncer l'immobilité des chefs d'États et de gouvernement face à la terrible famine que le conflit avait déclenchée, au nom de la non-ingérence.

« *Dans la littérature du droit international, l'ingérence ne désigne pas un concept juridique déterminé* »¹¹⁶⁹. Sous cette dénomination, les ouvrages traitent plutôt de l'intervention, « *action d'un Etat ou d'une organisation internationale qui vise à l'examen et à la solution d'une affaire relevant de la compétence d'un ou de plusieurs autres Etats. Toutefois, la proximité terminologique tient à la définition de l'ingérence au sens commun. Elle y signifie l'action de s'immiscer indûment, sans en être requis ou sans en avoir le droit, dans les affaires d'autrui* »¹¹⁷⁰. Rapportée en droit international, l'ingérence constitue « *l'immixtion sans titre d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un Etat tiers* »¹¹⁷¹.

Selon Mario BETTATI, l'ingérence peut être matérielle ou immatérielle. Elle est matérielle « *lorsqu'elle comporte une incursion physique sur le territoire étranger, qu'elle soit qualifiée d'agression ou d'intervention de la part d'un autre Etat ou d'une organisation intergouvernementale* »¹¹⁷². Quant à l'ingérence immatérielle, « *elle consiste seulement à se mêler des affaires intérieures de l'Etat étranger en prenant position sur son régime politique, économique et social en vue de le faire changer par la mobilisation des médias, la délibération d'une organisation internationale, la démarche diplomatique, l'usage de pression diverses* »¹¹⁷³. Dans le cadre de notre analyse, l'ingérence matérielle sied assez nettement à la description des situations conflictuelles en Afrique dont certaines ont stimulé une telle ingérence, sans ignorer tout de même que l'ingérence d'ordre politique,

¹¹⁶⁸ Alain PELLET, « *Avant propos* », in Alain PELLET (dir) Droit d'ingérence et devoir d'assistance humanitaire, Problèmes politiques et sociaux, n°s 178-179, 1995, p. 3

¹¹⁶⁹ Mario BETTATI, « *Un droit d'ingérence ?* », RGDIP, 1991, p. 641

¹¹⁷⁰ Ibidem.

¹¹⁷¹ Mario BETTATI, Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international, Paris, O. Jacob, 1996, p. 12. L'auteur précise que cette définition exclut les personnes privées et les ONG.

¹¹⁷² Mario BETTATI, « *Un droit d'ingérence ?* », op. cit ; p. 641

¹¹⁷³ Mario BETTATI, « *Un droit d'ingérence ?* », op. cit. p. 642

diplomatique et médiatique constitue une donnée géopolitique indéniable, en ce sens que l'Afrique demeure toujours un espace fragmenté en diverses zones d'influence occidentale.

L'évolution du concept d'ingérence humanitaire a dévoilé l'adjonction de termes juridiques tels « droit et devoir » faisant place désormais à trois mots « droit d'ingérence humanitaire » ou « devoir d'ingérence humanitaire ». L'emploi hésitant et de manière interchangeable des termes « droit d'ingérence » ou « devoir d'ingérence » démontre toute la confusion conceptuelle comme en témoignent les propos du Professeur Mario BETTATI, « *Ajoutant à la confusion, les uns parlent de devoir d'ingérence, les autres de droit d'assistance, certains de droit d'intervention ou d'intervention d'urgence à propos des mêmes événements ou des mêmes documents. Quant à la littérature médiatique en langue anglaise, elle connaît le même buissonnement avec les expressions right to interfere, right to intervene, duty of meddling ou duty of intrusion* »¹¹⁷⁴.

En la matière, Pierre-Michel EISEMANN renchérit : « *le bouquet des formules est imposant : obligation d'assistance, droit d'assistance, devoir d'ingérence (humanitaire), droit d'ingérence (humanitaire), devoir d'intervention, droit d'intervention humanitaire, etc...* ». Tout ceci illustre les hésitations doctrinales quant au concept d'ingérence humanitaire. L'idée de droit est généralement invoquée lorsqu'on évoque l'assistance aux victimes, conditionnée par la possibilité d'y avoir accès. La notion de devoir s'attache davantage à l'obligation de faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine : droit à la vie et droit à la santé. Une seconde clé de lecture oppose droit d'assistance aux victimes, appliqué essentiellement aux organisations humanitaires et un droit d'ingérence qui serait celui des Etats, « *fondé sur une sorte de conscience, de morale internationale* »¹¹⁷⁵.

L'ambiguïté définitionnelle dans laquelle il est apparu et les confusions terminologiques dans lesquelles il a évolué n'ont pas favorisé la survie du concept « droit ou devoir d'ingérence humanitaire ». De plus, le vocable même « ingérence » heurte fatalement un principe de droit international¹¹⁷⁶, « la non – ingérence », faisant sans

¹¹⁷⁴ Ibidem, p. 640

¹¹⁷⁵ Bernard KOUCHNER, Entretien au journal Le Monde, Paris, 30.04.91

¹¹⁷⁶ Elle prend, en quelque sorte, le contre-pied d'un principe expressément mentionné dans la Charte des Nations Unies (1945) : le principe de non-ingérence. L'article 2 §7 de celle-ci stipule en effet qu' « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte »

conteste de cette expression l'une des plus discutées en droit international. Toute chose qui influe sur sa licéité.

2. De la licéité du concept

L'expression « droit d'ingérence humanitaire » ou « devoir d'ingérence humanitaire » a suscité un intérêt particulier aussi bien dans la doctrine internationale¹¹⁷⁷ (a) que dans la jurisprudence de la CIJ (c), souvent alimenté par la conduite des Etats (b) au sein de l'ONU, d'où la nécessité de distinguer les trois approches.

a. Les approches controversées de la doctrine

« Souvent évoqué, rarement expliqué, fréquemment réproposé, le droit d'ingérence humanitaire est l'objet de critiques générées par la confusion des concepts et l'absence d'une claire maîtrise de son contenu »¹¹⁷⁸. Un tel propos émanant de l'un des principaux initiateurs et l'un des fervents promoteurs du concept sonne comme un véritable témoignage voire un aveu sur « la polémique » qui entoure la notion de « droit ou devoir d'ingérence humanitaire ». Les nombreux débats en la matière ont porté sur des interrogations de deux ordres notamment d'ordre moral d'une part et d'autre part d'ordre juridique.

En effet, les partisans de l'ingérence humanitaire s'appuient principalement sur des considérations éthiques et morales¹¹⁷⁹ consistant en ceci que la nécessité de secourir les populations en détresse imposerait à chacun « un devoir d'assistance à peuple en

¹¹⁷⁷ Voir par exemple, Céline GRAVIER et Laetitia MILLOT, « La doctrine internationale et la notion d'ingérence humanitaire », Séminaire de Droit international Humanitaire pour l'obtention du DEA Droits de l'Homme et Libertés Publiques, Université de Paris X – Nanterre, 1999-2000, 21 p.

¹¹⁷⁸ Mario BETTATI, « Allocution d'ouverture du colloque sur la responsabilité de protéger », colloque de Nanterre organisé par la SFDI, Paris, Editions Pedone, 2008, p. 11 ; Saâd REGRAGUI, Le devoir d'assistance étrangère aux peuples en danger : la troisième dimension du droit des peuples, Marrakech, 1990

¹¹⁷⁹ La littérature est abondante en la matière aussi bien dans la doctrine américaine, anglaise, française, canadienne qu'allemande. Voir par exemple Tony COADY, The Ethics of Armed Humanitarian Intervention, Washington D.C, United States Institute of Peace, 2002; Mervyn FROST, « *The Ethics of Humanitarian Intervention: Protecting Civilians to make Democratic Citizenship Possible* », in Karen E. Smith et Margot Light (ed.), Ethics and Foreign Policy, Cambridge University Press, pp. 33-54; Kenneth R. HIMES, « *The Morality of Humanitarian Intervention* », Theological Studies, 55 : 1, 1994 b, pp.82-105; Terry NARDIN, « *The Moral Basis of Humanitarian Intervention* », Ethics and International Affairs, 16/2, 2002, pp. 57-70; Stanley HOFFMANN, The Ethics and Politics of Humanitarian Intervention, University of Notre Dame Press, 1996; Jean Baptiste JEANGENE VILMER, « *Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée* », Critique internationale, 39, , avril-juin 2008, pp. 161-182; Anne LEAHY, « *L'éthique de l'intervention dans la politique étrangère canadienne : la responsabilité de protéger* », in J-F. RIOUX (dir.), L'intervention armée peut-elle être juste ? : aspects moraux et éthiques des petites guerres contre le terrorisme et le génocide, 2007, pp. 235-252 ; Georg MEGGLE, Ethics of Humanitarian Interventions, Frankfurt, Ontos Verlag, 2004, 382 p.

danger »¹¹⁸⁰, qui transcenderait les règles juridiques traditionnelles. Pour les tenants¹¹⁸¹ de l'aspect juridique, opposés au concept de « droit ou de devoir d'ingérence humanitaire », et que certains trouvent dangereux¹¹⁸², il est difficile de trouver une base juridique à ce droit qui viole assez clairement les principes pertinents de la Charte des Nations Unies notamment les principes de « non-ingérence dans les affaires internes des Etats » et « d'interdiction du recours à la force ».

Les événements du Kosovo ont réactualisé le débat en la matière. Les discussions ont d'abord porté sur la légalité¹¹⁸³ de l'action de l'OTAN, les uns considérant que le droit international avait été bafoué, les autres qu'il avait évolué à l'occasion de la crise. En effet, les différentes thèses doctrinales reposent la dialectique de l'ingérence humanitaire et de la souveraineté des Etats¹¹⁸⁴. Cette dialectique, qui n'est pas non moins problématique, soulève la pertinence de la question de licéité de l'ingérence, plus particulièrement humanitaire, dans les conflits aussi bien interétatiques qu'internes. Mais, au-delà de cette controverse particulière, c'est tout le problème éthique de la légitimité de ce type d'action qui est, une fois de plus, posé, en particulier dans une société internationale dont chacun s'accorde à relever qu'elle est en pleine mutation. « *Les débats ont cependant été obscurcis par des réactions passionnelles qui ont parfois mené à un dialogue de sourds.*

¹¹⁸⁰

Pour une littérature à ce propos, voir Mario BETTATI, « *Le devoir d'assistance à peuples en danger* », *Le Monde diplomatique*, avril 1980, p. 11 ; Saâd REGRAGUI, *Le devoir d'assistance étrangère aux peuples en danger : la troisième dimension du droit des peuples*, Maroc, 1991, 244 p.

¹¹⁸¹

Lire par exemple, J.BRICMONT, *Impérialisme humanitaire : Droits de l'homme, droit d'ingérence, droit du plus fort ?*, éd. Aden, 2005 ; Mohamed BEDJAOUÏ, « *La portée incertaine du concept nouveau de devoir d'ingérence dans un monde troublé : quelques interrogations* », in colloque *Le droit d'ingérence est-il une nouvelle législation du colonialisme ?*, Rabat, 14-16 octobre 1991, Publication de l'Académie Royale du Maroc, 1992, pp. 51 et ss ; BOWRING B. « «The droit et devoir d'ingérence » : a Timely New Remedy for Africa ? », *African Journal of international and Comparative Law*, pp. 493-510 ; O.CORTEN et P. KLEIN, « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? Les possibilités d'actions armées visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-ingérence », *RBDI*, 1994/1, pp. 76 et ss. Robert KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, pp. 250-251 ; Simon Chesterman, *Just War of Just Peace ? Humanitarian Intervention and International Law*, Oxford, O.U.P., 2001, pp. 48-52 ; Olivier PAYE, *Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 130-131

¹¹⁸²

Voir à ce propos, Olivier PAYE, *Sauve qui veut ? : le droit international face aux crises humanitaires*, Bruxelles, Bruylant / Éditions de l'Université de Bruxelles, 1996, 313 p.

¹¹⁸³

La très grande majorité de la doctrine a estimé l'intervention illicite, même si certains auteurs se sont interrogés par ailleurs sur sa légitimité ; voir par exemple N. RONZITTI, « *Aerei contro la Repubblica federale di Jugoslavia e Carta delle Nazioni Unite* », *Riv. dir. int.*, 1999, pp. 476 et ss. ; B. SIMMA, « *NATO, the UN and the Use of Force : Legal Aspects* », *European Journal of Int. Law*, 1999, pp. 1-22 ; M. SPINEDI, « *Usò della forza da parte della NATO in Jugoslavia e diritto internazionale* », *Quaderni Forum*, 1998, pp. 23 et s. ; M. KOHEN, « *L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre international* », *RBDI*, 1999-I, pp. 122 et s. ; N. VALTICOS, « *Les droits de l'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie* », *RGDIP*, 2000, pp. 5 et s. ; D. MOMTAZ, « *L'intervention d'humanité' de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force* », *Revue internationale de la Croix Rouge*, 2000, pp. 89 et s

¹¹⁸⁴

Pour une lecture appropriée, lire Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, « *L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats* », *RTDH*, 1992 ; SNOW Donald M. 2003, « *Sovereignty and the Right of Intervention in Internal Wars : A Study of the Assault on State Sovereignty* », in *Cases in International Relations : Portraits of the Future*, New York, Longman, 2003, p. 77-94 ; KINDIKI Kithur, « *Humanitarian Intervention and State Sovereignty in Africa : The Changing Paradigms in International Law* », Eldorat (Kenya), *Moi University Press*, 2003 ; Jack DONNELLY [1995], « *State Sovereignty and International Intervention : The Case of Human Rights* », in G. M. Lyons et M. Mastanduno (ed.), 1995, p. 115-146 ; Céline CORDIER, *Devoir d'ingérence et souveraineté nationale*, Paris, L'Harmattan, 2005 ; Afsane BASSIR POUR et Alain FRACHON, « *Le droit d'ingérence contre le principe de souveraineté* », *Le Monde*, 21 octobre 1999, p. 15 ; Mario BETTATI, « *Souveraineté et assistance humanitaire. Réflexion sur la portée et les limites de la résolution 43/131 de l'Assemblée Générale de l'ONU* », in *Humanité et droit international : mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pédone, 1991, p. 35-45 ;

L'épisode de la guerre du Kosovo est emblématique à cet égard, tant il a donné lieu à des controverses au sein desquelles étaient régulièrement confondus analyse juridique, tentative d'explication sociologique ou politique, et réflexion d'ordre philosophique »¹¹⁸⁵.

A la lumière de cet imbroglio doctrinal, le recours à la jurisprudence internationale s'avère indispensable, non sans avoir analysé les décisions de l'ONU.

b. La pratique des Nations Unies

Les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment l'article 2, posent un certain nombre de principes cardinaux¹¹⁸⁶ qui constituent encore l'essentiel des règles du droit international général, quand bien même celles-ci subissent quelque fois le contre – coup de l'évolution de la pratique des relations internationales. Le droit international réprime dans son principe toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Quant au droit international humanitaire, respectant ces mêmes principes de souveraineté et de non ingérence, ne permet pas les interventions humanitaires en cas d'atteintes aux droits de l'homme constatés à l'intérieur d'un Etat. *« L'application du droit humanitaire s'arrête là où commence la souveraineté des Etats »¹¹⁸⁷.*

Il importe de préciser que l'ingérence humanitaire dont la licéité fait l'objet d'analyse est celle qui émane unilatéralement d'un Etat ou groupe d'Etats au sein d'une organisation régionale ou pas. Car les opérations humanitaires émanant de l'ONU pour des cas de violations graves des droits de l'homme, et généralement placées sous le chapitre VII, s'écartent de l'ingérence unilatérale étatique en ce qu'elles s'inscrivent dans l'objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle est la principale dépositaire. Une lecture attentive des diverses résolutions des Nations Unies laisse transparaître l'absence de l'usage du concept de « droit ou de devoir d'ingérence humanitaire ».

¹¹⁸⁵ Olivier CORTEN, « *Un renouveau du droit d'intervention humanitaire ? Vrais problèmes, fausse solution* », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2000, p. 695

¹¹⁸⁶ Article 2 : § 1 – Egalité souveraine des Etats, § 4 – L'interdiction du recours à la force ; § 7 – La non ingérence dans les affaires internes des Etats

¹¹⁸⁷ Virginie DOR, De l'ingérence humanitaire à l'intervention préventive : vers une remise en cause des principes du droit international, Mémoire, Institut International des Hautes Etudes Internationales, 2002-2003, p. 12

En premier lieu, les résolutions 43/131 du 08 décembre 1988 et 45/100 du 14 décembre 1990 intitulées « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturels et situations d'urgence du même ordre » adoptées par l'Assemblée générale font abstraction de l'usage de « droit ou de devoir d'ingérence humanitaire ». Mieux, « *celles-ci réaffirment la souveraineté des Etats et ne visent que l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. Il n'est alors aucunement question de faire allusion au droit/devoir d'ingérence humanitaire* »¹¹⁸⁸. Il en est de même de la résolution 688 adoptée le 05 avril 1991 par le Conseil de sécurité relative à la protection des populations civiles irakiennes notamment kurdes et chiites. Celle-ci insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties du territoire. Il s'agit là de l'ouverture d'un corridor humanitaire : point n'est question d'ingérence humanitaire.

A la faveur de la crise au Kosovo, si certains auteurs ont cru voir dans les opérations de l'OTAN un nouvel ordre juridique humanitaire bouleversant la conception juridique humanitaire internationale, il n'en est pas de même des arguments présentés par les Etats intervenants, qui réaffirment d'ailleurs, la force de la Charte des Nations Unies en la matière en ne faisant pas du cas du Kosovo une quelconque règle coutumière internationale. L'intervention de l'OTAN au Kosovo a-t-elle suscité une évolution des règles juridiques sur ce point ? C'est parfois ce qui a été prétendu, dans la mesure où les puissances intervenantes se sont appuyées sur des motifs humanitaires, et où elles n'ont été condamnées, ni par le Conseil de sécurité ni, a-t-on entendu, par l'immense majorité des Etats¹¹⁸⁹. Cette thèse s'avère à l'analyse extrêmement fragile, et ce pour trois raisons au moins.

Premièrement, les puissances intervenantes elles-mêmes n'ont évoqué les considérations humanitaires que sur un plan éthique¹¹⁹⁰ ou politique, en vue de convaincre les opinions publiques, mais elles sont loin d'avoir développé une argumentation strictement juridique axée sur le « droit d'intervention humanitaire »¹¹⁹¹. Dans le cas du

¹¹⁸⁸ Rahim KHERAD, « *Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger* », in Rafâa Ben ACHOUR et Slim LAGHMANI (dir.), Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?, colloque des 17, 18 et 19 avril 2008, rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Paris, Pédone, p. 299

¹¹⁸⁹ J. CURRIE, « *NATO's Humanitarian Intervention in Kosovo: Making or Breaking International Law?* », Canadian Yearbook of International Law, vol. XXXVI, 1998, pp. 303-333.

¹¹⁹⁰ Voir à ce sujet la Déclaration du Gouvernement français sur la situation au Kosovo, Assemblée nationale, 26 mars 1999 ; la Déclaration du Secrétaire général de l'OTAN du 23 mars 1999 ; la Déclaration du Conseil européen de Berlin du 25 mars 1999. Voir aussi F. LATTY, « *Guerre et paix au Kosovo : le droit international dans tous états* », revue Internationale et Stratégique, hiver, pp. 1999-2000, 79-102

¹¹⁹¹ Exception faite de la Belgique qui, lors de ses plaidoiries devant la CIJ, a basé son intervention sur « un droit d'ingérence

Kosovo, le raisonnement juridique a plutôt consisté à interpréter très largement les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en 1998, en y voyant une forme d'« autorisation implicite » apte à légaliser l'intervention¹¹⁹². Au-delà des difficultés suscitées par ce type d'argument, on relèvera que le principe même de la nécessité d'une autorisation du Conseil de sécurité n'a nullement été remis en cause ce qui, paradoxalement, peut être considéré comme une forme de renforcement du droit existant¹¹⁹³. Plusieurs Etats membres¹¹⁹⁴ de l'OTAN ont tenu à préciser, une fois la guerre terminée, que le Kosovo ne pouvait en aucune manière constituer un précédent susceptible de menacer l'indispensable autorité du Conseil de sécurité¹¹⁹⁵.

Deuxièmement, l'on a considérablement exagéré en prétendant que l'immense majorité des Etats avait appuyé l'intervention. Il est, en effet, incontestable qu'un grand nombre d'Etats ont explicitement condamné l'intervention de l'OTAN, sans du reste pour autant cautionner les violations des droits de l'homme commises par les autorités serbes et yougoslaves. Tel n'a pas seulement été le cas d'Etats comme Cuba¹¹⁹⁶, la Libye, l'Iran ou l'Iraq, d'Etats issus de l'éclatement de l'ex-U.R.S.S.¹¹⁹⁷, ou encore de l'Afrique du Sud¹¹⁹⁸, de la Namibie¹¹⁹⁹ ou du Gabon¹²⁰⁰. La majorité des Etats latino-américains (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela) ont, dès le lendemain du déclenchement de la

humanitaire ».

¹¹⁹² Voir par exemple les discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil de sécurité les 24 mars (ONU, Communiqué de presse CS/1035) et 26 mars 1999 (ONU, Communiqué de presse CS/1036). Voir aussi les propos tenus par Jean-Bernard Raimond, parlementaire français, lors des débats qui se sont déroulés au sein de l'Assemblée nationale française le 26 mars 1999, Compte-rendu analytique officiel, Session ordinaire 1998- 1999, 79e jour, 203e

¹¹⁹³ Olivier CORTEN, « *Human Rights and Collective Security : Is There and Emerging Right of Humanitarian Intervention?* », *Collected Courses of the Academy of European Law*, (Oxford University Press), X/2, 2008, pp. 87-138

¹¹⁹⁴ A titre d'exemples, l'on peut citer la déclaration du ministre allemand des affaires étrangères J. FISHER devant la 54^{ème} Assemblée générale des Nations Unies le 22 septembre 1999. Dans sa déclaration, FISHER constate que l'intervention de l'OTAN a eu lieu dans une situation où le Conseil de sécurité avait les mains liées et elle a été conçue comme une aide d'urgence octroyée en dernier recours pour protéger les albanais au Kosovo. Il souligne que cette démarche « ne doit pas toutefois créer un précédent » qui affaiblirait le monopole détenu par le Conseil de sécurité pour autoriser le recours à la force. Il conclut en disant que donner carte blanche à l'emploi extérieur à la force, sous prétexte de fournir une aide humanitaire, ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire et à l'anarchie. De même, le ministre français des affaires étrangères, Hubert VEDRINE explique l'intervention de l'OTAN au Kosovo comme étant le résultat de deux résolutions incomplètes du Conseil de sécurité. Il en conclut que l'affaire du Kosovo était une exception mais en aucun cas un précédent. Voir notamment son entretien avec la presse indienne le 18 février 2000, Base documentaire des déclarations françaises depuis 1990, www.diplomatie.fr

¹¹⁹⁵ Voir F. DUBUISSON, « *La problématique de la légalité de l'opération « force alliée » contre la Yougoslavie : Enjeux et questionnements* » in O. CORTEN et B. DELCOURT (eds.), *Droit, légitimation et politique extérieure. L'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant et ed. U.L.B., coll. droit international, pp. 176-206

¹¹⁹⁶ CS/1036, 26 mars 1999, p. 10.

¹¹⁹⁷ Décision de l'Assemblée interparlementaire des Etats membres de la C.E.I. du 30 avril 1999 (Arménie, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizie, Moldova, Russie, Tadjikistan, Ukraine) qui condamne l'intervention militaire et demande à la Yougoslavie de résoudre pacifiquement le conflit au Kosovo; Annexe à la lettre du 21 avril 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Russie auprès de l'ONU, A/ 53/920; S/1999/461.

¹¹⁹⁸ Le Monde, 3 avril 1999. La position de certains Etats n'est par ailleurs pas toujours aisée à établir. Dans certains cas (comme la République tchèque), le chef d'Etat et le gouvernement ont adopté des positions radicalement différentes, le premier approuvant et le second condamnant l'intervention (Le Monde, 31 mars 1999, p. 4)

¹¹⁹⁹ CS/1035, 24 mars 1999, p. 8

¹²⁰⁰ *Ibid.*

guerre, adopté un communiqué au sein du « Groupe de Rio », dans lequel ils condamnaient l'action de l'OTAN¹²⁰¹. Quant aux Etats qui n'ont pas pris clairement position sur la question, il est évidemment difficile d'interpréter leur *opinio juris*. Il serait cependant, à tout le moins, étonnant de considérer qu'ils remettent en cause des règles existantes auxquelles continuent formellement de se référer les puissances intervenantes elles-mêmes.

Troisièmement, on relèvera que bon nombre d'Etats ont tenu à adopter une position de principe en ce même sens. On insistera en particulier sur l'importante Déclaration émise le 24 septembre 1999 par les ministres des Affaires étrangères de 132 Etats, adoptée dans le cadre du « Groupe des 77 » : « *The Ministers stressed the need to maintain clear distinctions between humanitarian assistance and other activities of the United Nations. They rejected the so-called right of humanitarian intervention, which has no basis in the UN Charter or in international law. The Ministers stressed the need for scrupulously respecting the Guiding Principles of Humanitarian Assistance outlined in the Annex to the General Assembly resolution 46/ 182* »¹²⁰².

La pratique des Nations Unies est complétée par l'approche jurisprudentielle.

c. L'approche jurisprudentielle

La recherche de la licéité « du droit/devoir d'ingérence humanitaire » ne saurait se faire sans analyser le regard de la Cour Internationale de Justice en la matière. En effet, la notion de « droit ou devoir d'ingérence humanitaire » se dévoile depuis quelques années comme une rhétorique largement médiatisée et juridiquement contestée devant la CIJ sous la dénomination de l'emploi de la force armée dont la licéité fait l'objet de nombreuses décisions de la Cour¹²⁰³.

¹²⁰¹ GRIO/SPT-99/10; transmis au Conseil de sécurité par le représentant permanent du Mexique par une lettre du 26 mars 1999, A/53/884-S/1999/347

¹²⁰² Nous soulignons, par. 69 et 70; Déclaration émise à l'occasion du 35e anniversaire de la création du « groupe des 77 » ; consultable notamment sur le site de cette organisation (<http://www.g77.org/Docs/Decl1999.html>). Rappelons que l'annexe de la rés. A.G. 46/182 du 19 décembre 1991, prévoit notamment que « la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées conformément à la Charte des Nations Unies » (§ 3). Cette déclaration a été réaffirmée lors du Sommet du groupe des 77 réunis à la havane des 10 au 14 avril 2000 en son paragraphe 55.

¹²⁰³ Voir par exemple, Guillaume ETIENNE, « *L'emploi de la force armée devant la Cour Internationale de Justice. Tentatives d'instrumentalisation politique de l'organe judiciaire principal des Nations unies* », in *AFRI*, 2002, vol. III, pp. 214-249

Il convient, ici, de faire une précision non moins importante. L'usage de la force n'est pas en tout point prohibé au regard de la Charte de l'ONU. Elle prévoit deux types de dérogation au principe de non recours à la force. Ce sont d'une part la légitime défense individuelle ou collective prévue à l'article 51¹²⁰⁴ et d'autre part les mécanismes de sécurité collective inscrits au chapitre VII. Le facteur déclenchant la légitime défense est la survenance d'une « agression armée » dont est victime l'Etat qui l'invoque. Cette expression a été et est encore source de polémique quant à l'usage de la légitime défense.

Une telle polémique est peut-être à nouveau due à un problème de traduction entre les différentes langues de la Charte. En effet, dans le texte français, l'article 51 peut s'appliquer « dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ». Cette dernière formulation correspond à « *an armed attack* » en anglais et à « *ataque armada* » en espagnol. Or, ces trois textes authentiques¹²⁰⁵ semblent avoir permis des appréciations diverses de l'article 51 et l'on retrouve cette même ambiguïté dans les textes anglais et français de l'arrêt de la CIJ de 1986 sur l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua¹²⁰⁶. A la question de formulation¹²⁰⁷ s'ajoute celle de la définition¹²⁰⁸ même du terme « agression » qui demeure elle aussi polémique, du moins jusqu'à l'adoption d'une définition de ce terme par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974¹²⁰⁹, qui ne constitue pas en soi un progrès par rapport au texte de la Charte.

¹²⁰⁴ L'article 51 de la Charte dispose : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

¹²⁰⁵ Cette étude n'aborde que l'approche doctrinale des différences linguistiques concernant l'article 51. Pour une analyse plus complète qui intègre l'apport du *Traité de Vienne* de 1969, notamment l'article 33 sur l'interprétation des traités authentifiés en deux ou plusieurs langues, voir Mustafa Kamil Yasseen, « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités » (1976) 151 Rec. Des Cours 1 à la p. 96. Dans une décision récente proche de ce problème, la CIJ s'est référée à l'article 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités : Lagrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, [2001] C.I.J. rec. 1 au para. 101.

¹²⁰⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, [1986] C.I.J. Rec. 14, p. 110 au para. 210

¹²⁰⁷ Si l'on se réfère à la formulation française, la mise en œuvre de la légitime défense n'est possible qu'en cas d'agression armée, sans que cette expression soit explicitée par ailleurs. Doit-on donner une signification particulière à cette expression, d'autant plus que le terme « agression » est utilisé préalablement dans l'intitulé du chapitre VII ainsi que dans l'article 39, mais sans le qualificatif « armé »? Peut-on ou ne peut-on pas faire un rapprochement entre agression armée et attaque armée?

¹²⁰⁸ Pour Linos-Alexandre SICILIANOS, les ambivalences et ambiguïtés sur l'agression, ne tiennent pas à la notion même d'agression. « Elles concernent, plutôt, l'antériorité du recours aux armes, l'implication de l'Etat dans des actions armées d'entités non étatiques et s'accroissent encore lorsque les hostilités ont lieu dans une zone dont le statut juridique est lui-même contesté ». L.A SICILIANOS, « Le contrôle par le Conseil de sécurité des actes de légitime défense » in Le chapitre VII de la Charte des Nations unies, Colloque de la S.F.D.I. Rennes, Paris, Pedone, 1995, pp. 62-63

¹²⁰⁹ Cette résolution définit en son article 1er l'agression en ces termes : « L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies ... »

Au vu de ces approches différentes, voire contradictoires, on peut partager la conclusion du Professeur Joe VERHOEVEN sur le problème des divergences dues aux différentes versions linguistiques concernant l'article 51, dont il estime qu'il ne faut pas leur donner plus d'importance qu'elles n'en ont si ce n'est dans le constat de « *la préférence que les commentateurs accordent, instinctivement, à une approche plutôt qu'à une autre* »¹²¹⁰. Ce constat a pris une ampleur particulièrement nette avec les vifs débats qui ont agité la doctrine depuis les événements du 11 septembre 2001, lesquels ont été à l'origine d'un certain type de réaction contre des attaques dites terroristes. A la suite du 11 septembre 2001 et d'autres situations de même nature, le problème se pose de savoir si de tels actes peuvent être considérés comme une attaque armée/agression au sens de l'article 51 et ainsi permettre l'usage de la légitime défense¹²¹¹.

Au delà des polémiques suscitées par la notion de légitime défense, seule l'agression armée, et non toute contrainte¹²¹², justifie le recours à la force au titre de la légitime défense. L'approche textuelle de l'article 51 doit être complétée par un rappel des conditions de mise en œuvre de la légitime défense, lesquelles bien que n'apparaissant pas dans le texte, en sont un élément important. A cet égard, comme le souligne la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son arrêt de 1986, la Charte des Nations Unies, en l'occurrence l'article 51, n'explicite pas tous les aspects de la légitime défense. La Cour estime que la *Charte* « *ne comporte pas la règle spécifique – pourtant bien établie en droit international coutumier – selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter* »¹²¹³.

¹²¹⁰ Selon Joe VERHOEVEN, « La cause de cette différence de traitement n'a jamais été élucidée. Il est possible sinon probable qu'elle soit très étrangère aux subtilités juridiques qui entourent parfois la légalité du recours à la force. Elle n'est cependant pas sans importance, la mention d'une "agression" incitant naturellement à une compréhension plus restrictive des dérogations à l'interdiction du recours à la force que la seule évocation d'une "attaque", l'une et l'autre fussent-elles armées ».

¹²¹¹ À titre d'exemple des débats récents de la doctrine sur la légitime défense en liaison avec des actes terroristes, voir L. CONDORELLI, « Les attentats d 11 septembre et leurs suites : où va le droit international? », *RGDIP*, 2001, pp.829-848; Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « *Opération "Liberté immuable" : une extension abusive du concept de légitime défense* » *R.G.D.I.P.*, 2002, pp. 51-77; Jonathan I. CHARNEY, « *Use of Force Against Terrorism and International Law* », (2001) 95 *A.J.I.L.*, 835; Thomas M. FRANCK, « *Terrorism and the Right of Self- Defense* » (2001) 95 *A.J.I.L.* 839; Detlev F. VAGTS, « *Hegemonic International Law* » (2001) 95 *A.J.I.L.*, 843; Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2000. Le débat s'est aussi développé sur Internet : Réseau Internet pour le droit international, « Les États-Unis d'Amérique sont-ils en situation de légitime défense suite aux attentats du 11 septembre 2001? » (septembre 2001-mai 2002), en ligne : Actualité et droit international <<http://www.ridi.org/adi/debat/usalegdef.htm>>; *European Journal of International Law*, « *The Attack on the World Trade Center: Legal Responses* » (octobre 2001-avril 2002), en ligne : EJIL <http://www.ejil.org/forum_WTC/>; Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, « *Terrorism as a Challenge for National and International Law* » (24-25 janvier 2003), en ligne : Max Planck Society Edoc <<http://edoc.mpil.de/conference-on-terrorism/index.cfm>>.

¹²¹² L'ONU a refusé la demande des pays du Tiers Monde d'ajouter à la liste l'agression idéologique ou économique. Lire, P.-M. DUPUY, *Droit international public*, Dalloz, coll. « Précis », 1998 (4e édition), p. 506

¹²¹³ Affaire Nicaragua précitée, Rec. p. 94 au para. 176. Dans le même sens, voir licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226 à la p. 245 au para. 41; Plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis d'Amérique), [2003] C.I.J. Rec. 803 au para. 43.

Quant aux mécanismes de sécurité collective, ils constituent l'exception la plus remarquable du principe d'interdiction du recours à la force. Aux termes de l'article 42 de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité a la faculté « *d'entreprendre, au moyen des forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales* ». La mise en œuvre de mesures d'ordre militaire intervient après que le Conseil de sécurité ait constaté et qualifié la situation de « menace » contre la paix et la sécurité internationales. Il dispose en la matière d'un réel pouvoir discrétionnaire¹²¹⁴ dans ladite qualification. La « menace » concerne des domaines aussi divers que variés voire de nature non violente¹²¹⁵. Le Conseil de sécurité a ainsi pu déclarer que « *la paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité internationales trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique* »¹²¹⁶.

Le caractère discrétionnaire de son pouvoir de qualification signifie, certes, que lorsque le Conseil de sécurité appose le sceau de menace contre la paix, il n'est pas lié par une règle de droit mais cela ne signifie pas non plus qu'il peut agir en dehors de tout cadre légal. Aussi la nécessité d'un contrôle de la qualification des faits par le Conseil se fait-elle sentir davantage, la production normative de ce dernier ayant spectaculairement progressé depuis quelques années. L'idée d'un contrôle des actes du Conseil de sécurité, notamment de qualification de « menace contre la paix et la sécurité internationales », dont une partie de la doctrine internationale¹²¹⁷ se fait l'écho, mérite d'être approfondie

¹²¹⁴ Pour une analyse critique, voir Jean-Marc SOREL, « *Le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes partielles* », *Arès*, n° 55, vol. XXI, mai 2005, pp. 13-29 ; Gérard CAHIN, « *La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales* », *RGDIP*, 2003, pp. 535-600 ; N. THOME, *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la Charte des Nations unies*, Thèse, PUAM, 2005

¹²¹⁵ Pour une lecture critique, lire par exemple Jean Marc SOREL, « *L'élargissement de la notion de menace contre la paix* », rapport introduction au colloque SFDI de Rennes : *Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective*, juin 1994, Paris, Pedone, pp. 3-58 ; Mélanie DUBUY, « *L'évolution de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales* », in *Civitas Europa*, n°17, décembre 2006, pp. 32-59

¹²¹⁶ CS, 31 janvier 1992 S/23500

¹²¹⁷ Deux écoles de pensée se sont affrontées sur la nécessité d'un contrôle exercé par la CIJ. Ce sont les « réalistes » qui optent pour une approche politique en considérant que les pouvoirs du Conseil de sécurité sont des pouvoirs politiques qui ne peuvent être ramenés à des disciplines juridiques dont la Cour pourrait en connaître, en l'absence de critères objectifs sur lesquels elle pourrait s'appuyer. Pour une lecture, voir J.E. ALVAREZ, « *Judging the security council* », *AJIL*, 1996, pp. 1-39 ; Jean COMBACAU, « *Le droit international : Bric à brac ou système* », *Archives de philosophie du droit*, 1986, pp. 85-105.

A l'opposé, se trouvent les partisans d'une approche légaliste qui estiment que les Etats n'ont pas consenti à renoncer à leur souveraineté ni à leur domaine réservé. Dès lors, « la Cour doit exercer un contrôle limité pour garantir les droits de chacun, instituer une rule of law minimale et assurer la légalité des mesures prises », R. KOLB, *Jus contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 435 p. On compte parmi les « légalistes », Thomas. FRANCK, « *The powers of appreciation : who is the ultimate guardian of UN legality?* », *AJIL*, 1992, pp. 519-523 ; M. BOTHE, « *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité* », *Colloque de La Haye*, Dordrecht, Nijhoff, 1993 ; Serges SUR, « *Sécurité collective et rétablissement de la paix : La Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe* », in *Colloque de l'Académie de Droit International de La Haye. Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, 1993, p. 13-40 ; M. REISMAN, « *The Constitutional Crisis in the United*

voire souhaitable, au moment où tout le monde s'accorde sur la nécessité de repenser le système onusien, dans lequel la toute puissance¹²¹⁸ du Conseil de sécurité, avec des membres permanents disposant de veto, a bien souvent confondu « discrétionnaire et arbitraire ».

Face à ce débat, la CIJ adopte une position de principe consistant à rejeter de facto sa compétence¹²¹⁹ pour toute question relative à la légalité des actes du Conseil de sécurité dont il est demandé, parfois de manière incidente, un contrôle au regard de la Charte de l'ONU, se contentant de réaffirmer la complémentarité de son action avec celle du Conseil de sécurité¹²²⁰. Cette complémentarité ne cache pas moins une certaine liberté d'action de la Cour tendant à aborder de façon insidieuse la question de légalité de certains actes du Conseil de sécurité, qui, a, quelques fois, « intimidé » celle-là sur certaines affaires alors qu'elle s'en trouvait régulièrement saisie et prête à s'y prononcer¹²²¹.

Si la Cour est restée silencieuse sur la légalité dans la qualification de menace contre la paix par le Conseil de sécurité, elle est demeurée moins passive quant à l'intervention armée non autorisée¹²²² à l'intérieur des frontières d'un Etat. Dans son fameux *dictum* dans l'affaire du détroit de Corfou, elle a rappelé que quelles que soient les déficiences de l'Organisation internationale, le droit d'intervention ne saurait trouver

Nations », Colloque de La Haye, op. cit., B. CONFORTI, « *Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix et d'un acte d'agression* », Colloque de la Haye, op. cit., pp. 51-60

¹²¹⁸ Certains auteurs, au regard de l'activité normative intense du Conseil de sécurité sont même allés jusqu'à le décrire comme « un monstre tout puissant », « l'outil d'une hégémonie collective dans la société internationale » in Serges SUR, Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, Paris, LGDJ, 2005, p. 26 ;

¹²¹⁹ On notera que la Cour s'était déjà prononcée à ce propos en 1971 dans l'affaire des Conséquences juridiques de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie à l'occasion de laquelle elle s'était dite ne pas avoir « *de pouvoir de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit* », Rec., 1971, p. 45

¹²²⁰ Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* en 1976, la Cour refusa de prononcer des mesures conservatoires à la demande de la Grèce au motif qu'il ne lui appartenait pas de préjuger du non-respect par un Etat (la Turquie) des recommandations du Conseil de sécurité (résolution 395 du 25 août 1976) saisi de la question. Alors que certains auraient pu voir dans l'indication de mesures conservatoires une action concurrente de gestion de crise de celle du Conseil de sécurité, le prononcé de mesures conservatoires dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière terrestre et maritime* en 1996 entre le Cameroun et le Nigeria démontra la possibilité pour la Cour d'agir en s'appuyant sur les initiatives convergentes du Conseil de sécurité. En l'occurrence une lettre du président du Conseil de sécurité du 29 février 1996 demandant aux parties « *de respecter le cessez-le-feu dont elles ont convenu le 17 février 1996 à Kara (Togo) et de s'abstenir de tous nouveaux actes de violence. Ils leur demandent également de prendre les mesures nécessaires pour retirer leurs forces jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant que la Cour internationale ne soit saisie du différend* ». On retrouve une préoccupation similaire dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*, lorsque la Cour constate qu'il n'y avait aucune irrégularité à l'exercice simultané des compétences de chaque organe. La résolution 457 adoptée le 27 novembre 1979 par le Conseil de sécurité avait déjà « *instamment demandé au gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et lui permettre de quitter le pays* » et demandé aux deux gouvernements « *de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux* ». Ayant valeur de recommandation, cette action du Conseil de sécurité n'invalide pas l'action concurrente de la Cour.

¹²²¹ Voir J.-M. SOREL, « *Les ordonnances de la CIJ du 14 avril 1992 dans l'affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* », RGDIP, 1993/3.

¹²²² Pour une étude sur la question, lire par exemple, L.-A. SICILIANOS, « *L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation* », RGDIP, 2002/1, pp. 5-50 ; EKOMODI TOTSHINGO Patrice, L'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil de sécurité des Nations unies, Mémoire de Maîtrise, Faculté de Droit, Université de Montréal, août 2009, 174 p.

aucune place dans le droit international¹²²³. On peut considérer que ce *dictum* concerne également toute intervention non autorisée préalablement et, au besoin, explicitement. Cette formule sera précisée et actualisée à l'occasion de l'affaire opposant le Nicaragua aux Etats-Unis d'Amérique. A cette occasion, la Cour a relevé que « *le recours unilatéral à la force ne saurait être une méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect des droits de l'Homme* »¹²²⁴. Enfin, le 2 juin 1999, dans les affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force, où la question de la légalité des interventions était soulevée, la Cour, tout en estimant qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour connaître de la requête de la Yougoslavie, a senti le besoin d'énoncer qu'elle était « fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie » et que « cet emploi soulevait des problèmes très graves en droit international »¹²²⁵. Que dire de la responsabilité de protéger qui se révèle être le vocabulaire nouveau aujourd'hui au détriment du droit ou devoir d'ingérence humanitaire ?

B. De la responsabilité de protéger¹²²⁶

Le concept de « responsabilité de protéger » (R2P), tout comme celui de « droit/devoir d'ingérence » a suscité et continue de susciter beaucoup de débats au sein de la doctrine internationale. Ceux-ci portent, généralement, sur la similitude des deux concepts au regard de laquelle certains auteurs refusent d'admettre « une norme nouvelle » là où d'autres penchent pour un véritable avènement normatif pour le droit international. S'il est vrai que le fond de l'idée de « responsabilité de protéger » n'est pas nouveau comme le démontre son historique et son contenu **(1)**, il n'en demeure pas moins utile d'indiquer que la mise en application du concept reste encore difficile **(2)**.

¹²²³ CIJ, *Affaire du détroit de Corfou*, rec., 1949, p. 35.

¹²²⁴ *Id.*, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, rec, 1986, par. 268.

¹²²⁵ *Id.*, ordonnances du 2 juin 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Au § 33 de l'ordonnance qui concerne la République Fédérale de Yougoslavie et les États-Unis d'Amérique, la Cour relève notamment qu'elle est « particulièrement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie » et que, « dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international », voir Serge SUR, « *L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints* », (1999) 45 *AFDI* 280, 281.

¹²²⁶ Pour une lecture approfondie, voir La responsabilité de protéger, colloque de Nanterre organisé par la SFDI, Paris, Pedone, 2008, 358 p.

1. Historique et contenu du concept

La première articulation de la R2P découle d'une initiative du gouvernement canadien qui a mis en place une Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE) dont la mission aura été de répondre à une question posée en ces termes par le Secrétaire général des Nations Unies Kofi ANNAN dans son rapport du millénaire : « *si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ?* »¹²²⁷.

La Responsabilité de protéger repose sur le postulat suivant : la souveraineté est davantage un principe fonctionnel des relations internationales. Elle implique une responsabilité externe de respect de la souveraineté des autres États, mais aussi, de façon croissante, une responsabilité interne de respect de la dignité et des droits fondamentaux des populations vivant sur le territoire de l'Etat. Si la communauté internationale reconnaît la première, elle ne peut rester totalement étrangère à la seconde. Autrement dit, un Etat qui faillirait à son devoir de protection envers sa population civile « activerait » une responsabilité « subsidiaire » de la communauté internationale. Cette responsabilité pourrait donner lieu à une intervention, à savoir, des mesures prises contre un Etat ou contre ses dirigeants, sans leur consentement, à des fins qui sont présentées comme étant humanitaires ou protectrices.

Selon Béatrice POULIGNY : « *la doctrine R2P concerne la responsabilité des États et de la communauté internationale de protéger les populations contre quatre types spécifiques de crimes et de violations des droits de l'Homme que sont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. L'idée au cœur de la doctrine est que l'État n'est plus seul responsable du bien-être de sa population. S'il échoue ou n'assume manifestement pas sa responsabilité, la communauté internationale doit le faire, dans le plein respect des principes du droit international et de la Charte des Nations unies. La R2P suppose trois dimensions : la responsabilité de prévenir, de réagir (par des moyens diplomatiques, légaux et d'autres mesures pacifiques ; par des mesures*

¹²²⁷ Rapport du Millénaire du Secrétaire général intitulé « Nous les peuples : le rôle des Nations Unies au XXIe siècle », Doc. A/54/2000, 27 mars 2000, p. 36, § 217

*coercitives comme des sanctions ; et par la force militaire comme dernier recours) et de reconstruire »*¹²²⁸.

Le contenu de la R2P, ainsi résumé par Béatrice POULIGNY, s'appuie sur une idée qui n'est pas nouvelle dans la doctrine internationale. Elle reste intimement liée au concept de « droit ou devoir d'ingérence humanitaire » ainsi que le reconnaît Mario BETTATI « ... *au fond, la responsabilité de protéger n'est autre chose que le nouveau nom du droit d'ingérence »*¹²²⁹. L'idée – source commune aux deux concepts demeurent « le droit d'intervention humanitaire ». La Commission EVANS–SAHNOUN ayant pour mandat de « *trouver de nouvelles manières de concilier les principes de l'intervention et de la souveraineté des Etats, souvent considérés comme opposés »*¹²³⁰, reconnaît la proximité entre la notion qu'elle a forgé et celle dont elle s'est inspirée. Aucun doute n'est possible : « *le type d'intervention auquel nous nous intéressons dans le présent rapport désigne des mesures prises contre un Etat ou contre ses dirigeants, sans leur consentement, à des fins qui sont présentés comme étant humanitaires ou protectrices. La forme de loin la plus controversée de ce type d'intervention est militaire, et notre rapport est, par la force des choses, dans une large mesure axé sur ce genre d'action »*¹²³¹.

Si son rapport a indubitablement été axé sur la question de l'intervention « humanitaire militaire », sur laquelle déjà beaucoup d'encre a pu couler, la Commission ne l'a pas pour autant ressassée. Elle a au contraire tenté de la « repenser »¹²³² en dépassant les termes du débat opposant ses partisans et adversaires. C'est ce qui l'a conduite à s'engager dans une entreprise de reformulation qui a généré la R2P. « *La R2P apparaît ainsi comme le fruit de la méfiance, pour ne pas dire de la répulsion, généralement nourrie sur la scène internationale à l'égard de l'intervention humanitaire. Dans intervention humanitaire, le premier mot, intervention, tonne aux oreilles des juristes comme un coup de canon »*¹²³³. Derrière le concept de R2P, « *il n'y a, en somme pas d'innovation véritable, sauf pour ce qui est de la terminologie »*¹²³⁴, la nouvelle formule

¹²²⁸ Béatrice POULIGNY, « *La responsabilité de protéger : état des débats* », revue Humanitaire en mouvement, n°5, 2010, p.1

¹²²⁹ Mario BETTATI, Allocution d'ouverture du colloque de Nanterre sur La responsabilité de protéger organisé par la SFDI, Paris, Pedone, 2008, p. 11

¹²³⁰ Rapport de la CIISE, op. cit., p. 80

¹²³¹ Ibid., p. 4, Avant Propos

¹²³² Ibid., p. 20, § 2.6

¹²³³ Jean-Marc THOUVENIN, « *Genèse de l'idée de responsabilité de protéger* » in colloque de Nanterre, op. cit., p. 23

¹²³⁴ Laurence BOISSON DE CHAZOURNES et Luigi CONDORELLI, « *De la responsabilité de protéger ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà établie* », RGDIP, 2006/1, p. 13

peut s'avérer très opportune si, « elle apparaît moins difficile à gober que l'ancienne formule très médiatisée du droit ou devoir d'ingérence »¹²³⁵.

Il est vrai que sous sa nouvelle sonorité, l'idée est sans doute moins difficile à accepter, non seulement pour les humanitaires, mais aussi pour les Etats. « Les premiers récupèrent l'exclusivité de leur label ; les seconds ne sont plus immédiatement confrontés à la notion repoussoir d'intervention, pour avoir sous les yeux celle infiniment moins mal connotée de responsabilité »¹²³⁶. Pour l'heure, l'idée reste très générale. L'ambition qu'elle soit « (...) dorénavant un élément fondamental du code de citoyenneté mondiale des pays et des peuples du XXI^e siècle »¹²³⁷ est « moralement louable et peut-être politiquement mobilisateur mais juridiquement inopérant »¹²³⁸.

Comment peut – on évaluer la mise œuvre de la R2P ?

2. La mise en œuvre de la R2P

La R2P, tout comme « le droit ou le devoir d'ingérence humanitaire », trouve une application difficile alors que contrairement à ce dernier, elle conserve une assise juridique moins contestable **(a)**. Toutefois, le cadre d'exercice dans lequel elle baigne heurte des principes encore ancrés profondément dans le droit international notamment la souveraineté vis-à-vis de laquelle certains critiquent parfois durement l'opportunité voire la discrimination qui caractérise son application **(b)**.

a. Fondement juridique de la R2P

Le concept R2P a été formellement établi par le rapport de la CIISE, publié en décembre 2001¹²³⁹. Il est ensuite apparu dans trois documents majeurs des Nations Unies qui forment la base conceptuelle et politique du concept. Analyser le fondement juridique

¹²³⁵ Ibid. , p. 12

¹²³⁶ Jean-Marc THOUVENIN, op. cit., p. 26

¹²³⁷ Rapport CIISE précité, p. 82, § 8.33

¹²³⁸ Sandra SZUREK, « Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale », in colloque de Nanterre, op. cit., p. 99

¹²³⁹ CIISE (2001), La Responsabilité de Protéger, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, Ottawa : International Development Research Centre

de la R2P ne revient pas à rechercher si celle-ci constitue ou non une « nouvelle norme » dans le droit positif du droit international¹²⁴⁰. L'analyse consiste à identifier l'assise juridique formelle sur laquelle s'adosse la R2P ; ce qui revient à rechercher les textes pertinents sur lesquels repose le concept. Différents textes entourent le concept. Toutefois, très peu peuvent être considérés comme documents revêtus d'une certaine autorité juridique.

Fin 2004, le groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, mandaté par le Secrétaire général, a fait directement référence au concept dans le titre de son rapport, du moins en anglais, « *A more secure world : our shared responsibility* » (Un monde plus sûr : notre affaire à tous), et y a consacré plusieurs pages¹²⁴¹. Ce thème a été repris dans le rapport suivant de Kofi ANNAN « *In Larger Freedom* » (Dans une liberté plus grande), dans la section concernant la liberté de vivre dans la dignité. Lors du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont conféré à la notion de R2P un poids politique sans précédent en lui consacrant deux paragraphes principaux (138 et 139, le 140 étant plus « anecdotique ») du Document final. Ce document, en date du 20 septembre 2005, a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies par une résolution en date du 24 octobre 2005 (A/RES/60/1). Dans la foulée du Sommet mondial et du *momentum* qu'il semblait marquer, le Conseil de sécurité des Nations Unies a inclus, dans sa Résolution 1674 (28 avril 2006) sur la protection des civils dans les conflits armés, une réaffirmation des dispositions des paragraphes 138¹²⁴² et 139¹²⁴³ du Document final sur la R2P. Il en a de nouveau reconnu l'importance, soulignant

¹²⁴⁰ Cette question sera traitée plus tard.

¹²⁴¹ Le rapport stipule « Nous nous soumettons à la nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale de protection, dont le Conseil de sécurité peut s'acquitter en autorisant une intervention militaire en dernier ressort, en cas de génocide et d'autres tueries massives, de nettoyage ethnique ou de violations graves du droit international humanitaire, que des gouvernements souverains se sont révélés impuissants ou peu disposés à prévenir » in Un monde plus sûr : notre affaire à tous, Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, défis et le changement, Nations Unies, 2004, p. 61

¹²⁴² « C'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention des crimes, y compris par l'incitation de les commettre par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agirons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les Etats à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'ONU à mettre en place un dispositif d'alerte rapide ».

¹²⁴³ « Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'ONU, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment au chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les Etats à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate ».

son engagement sur les principes de cette doctrine dans sa résolution 1706 (31 août 2006) concernant l'établissement d'une force de paix au Darfour.

Il va de soi, en effet, qu'on ne saurait placer sur le même plan du Document du Sommet de 2005 aucun des rapports importants qui l'ont précédé et préparé à savoir, surtout celui de décembre 2001 de la CIISE, celui du Groupe de personnalités de haut niveau de décembre 2004, ou encore celui du Secrétaire général de mars 2005. De plus, le Document du Sommet, tout en représentant une déclaration à caractère politique ne constitue pas pour autant un accord contraignant.

L'un des fondements juridiques de la R2P réside dans la résolution 1674 de 2006¹²⁴⁴ qui fixe le cadre normatif de l'action du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés et celle de 1706 (2006) relative à la situation au Darfour. Par ailleurs, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, d'abord, en date du 24 octobre 2005 la résolution (A/RES/60/1) puis en septembre 2009 par consensus celle portant le numéro A/RES/63/308 relative à la responsabilité de protéger. Cette résolution rappelle le Document final du sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'Etat et de gouvernement ont affirmé à l'unanimité le principe de la responsabilité de protéger et prend note du rapport du Secrétaire général du 12 janvier 2009. La consécration du concept R2P assez nette à travers des actes juridiques aussi bien du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale de l'ONU confère à celui-ci une juridicité formelle indéniable dont le caractère contraignant est régi par le statut juridique des actes unilatéraux¹²⁴⁵.

Ainsi donc, contrairement au concept de « droit /devoir d'ingérence humanitaire », celui de la R2P ayant fait l'objet exprès de résolutions onusiennes s'adosse sur un dispositif normatif véritable quand bien même celui-ci suscite encore des débats quant à son bien fondé et à son devenir surtout au regard de la difficulté éprouvée dans sa mise en œuvre.

¹²⁴⁴ S/RES/1674 (2006)

¹²⁴⁵ Voir par exemple Michel VIRALLY, «*Les actes unilatéraux des organisations internationales*», in: BEDJAOUI (M.), éd., Droit international. Bilan et perspectives, tome 1, Pedone, 1991, p 273 et ss.

b. Questions liées à l'application de la R2P

Evoquer la R2P en tant que concept revient à soulever quelques interrogations non moins pertinentes fortement attachées à « *son père spirituel* »¹²⁴⁶ le droit ou le devoir d'ingérence. Bien de débats sur la R2P semblent poser la problématique juridique dans des proportions, parfois confuses, ne permettant pas une claire visibilité dans les différentes analyses qui y ont attiré. En effet, si l'on veut aborder la R2P, celle-ci semble souffrir de deux gros problèmes « congénitaux » liés à la conception même de la notion telle qu'elle a été dévoilée mais profondément proche « du droit ou devoir d'ingérence humanitaire ».

Le premier problème à caractère conceptuel et qui n'affecte pas moins la viabilité juridique de la notion réside dans les principes prévus marqués par l'opportunité et la discrimination dans la mise en œuvre de la R2P. Ces deux traits qui s'attachent au concept constituent un réel « manquement »¹²⁴⁷ dans la conception et l'élaboration de celui-ci ; toute chose qui fragilise l'effet juridique qu'il est censé produire au sein de la société internationale. Comme indiqué plus haut, la R2P constitue une norme juridique formelle. Toutefois, la légalité matérielle ou substantielle pose quelques interrogations. En effet, la R2P contient en elle-même deux vices qui méritent d'être relevés notamment l'opportunité de sa mise en œuvre, exprimée à travers le terme « en temps voulu » d'une part, et d'autre part la discrimination avérée qui s'y attache (« au cas par cas »). Appert ainsi l'élément politique majeur dans lequel est censé évoluer la R2P dans une société déjà emprunte de méfiance pour les questions relatives aux droits de l'homme au regard desquelles la plupart des Etats militairement faibles rechignent l'apparition de concept exploitable par les puissants pour s'ingérer à volonté dans leurs affaires intérieures. Les termes « en temps voulu » et « au cas par cas » montrent bien que les Etats à travers les différentes résolutions onusiennes « *ne créent pas de droit mais font une promesse politique* »¹²⁴⁸. Ces deux vices sont en contradiction flagrante avec certains critères de toute norme juridique notamment son caractère absolu qui commande qu'elle produise des effets à l'égard de tous, *erga omnes*. Le droit doit être le même pour tous, ce qui exclut qu'on annonce *ex ante* qu'il ne sera appliqué qu' « au cas par cas ».

¹²⁴⁶ Marco SASSOLI, Présentation de l'atelier « *Les manquements à la responsabilité de protéger : les exemples du Rwanda et du Darfour* », colloque de Nanterre précité, p. 187

¹²⁴⁷ Il faut comprendre par manquement ici, les limites, les insuffisances. Nous tenons ce terme du colloque de Nanterre précité qui y a consacré un atelier spécifique.

¹²⁴⁸ Marco SASSOLI, op. cit. p. 190

Le deuxième problème est d'ordre opérationnel. Si beaucoup reconnaissent que la R2P a, sans doute, influencé un nombre croissant de discussions et de processus décisionnels, les principales questions opérationnelles restent en suspens : Qui décide ? Qui agit ? Quelle action ? A cet égard, il n'y a guère eu d'évolutions depuis le rapport de la CIISE qui préconisait le développement de *guidelines* claires sur ces différentes questions. Au cours de la décennie écoulée, nombreux ont été les occasions manquées de prouver l'efficacité concrète de la R2P. Au-delà des évolutions dans les esprits et les discours, la doctrine de la R2P n'a pas réussi à s'émanciper des inconsistances, hypocrisies et instrumentalisation qui caractérisent le mécanisme de gestion (ou non gestion) des crises au niveau interétatique. On peut comprendre les doutes qui persistent quant à l'utilisation qui pourrait être faite de la R2P au vu de l'usage de la notion par certains acteurs étatiques pour justifier des expéditions militaires qui s'en démarquaient clairement (bref usage rétroactif de la notion par le Premier ministre britannique, Tony BLAIR, à propos de l'invasion de l'Iraq ; tentative de justification par la Russie au moment de son invasion de l'Ossétie du sud à l'été 2008) ou pour l'étendre hors de son champ d'application.

De tels épisodes tendent à renforcer la position des anti-interventionnistes qui soulignent la responsabilité première de l'État concerné dans de tels cas. Les partisans de la notion se veulent très fermes : la R2P ne peut s'appliquer que si l'on est dans l'un des quatre cas prévus par le document de 2005 (génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité). Ces points ont, de nouveau, été au cœur des préoccupations exprimées par certains États membres lors de l'Assemblée générale. La question des rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et l'impasse de toute tentative de réforme de ce dernier, pèsent également sur la possibilité d'atteindre un consensus pour agir en cas de crise sérieuse, même à titre préventif. Le cas du Soudan, parmi d'autres, en a été une constante illustration au cours des dernières années. La question de la légitimité des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies n'est pas nouvelle mais elle n'a fait que s'accroître avec les années, tout comme la position de ses membres permanents qui s'en affranchissent chaque fois que cela sert leurs intérêts. Le rôle des organisations régionales est de plus en plus mis en avant par les partisans de la R2P mais, là encore, on n'a pas encore vu de preuve concrète de leur capacité effective d'action dans des situations précises.

La R2P a, depuis son origine, souffert de son amalgame avec l'intervention militaire. De ce fait, les débats ont souvent été monopolisés par la question du recours à la

force. Même si, aujourd'hui, les partisans de la R2P mettent l'emphase sur la prévention mais aussi sur les autres modes d'intervention (comme la médiation) et de coercition (sanctions mais aussi mesures judiciaires, avec en particulier la CPI dont le rôle peut être perçu de façon tout autant polémique par certains pays du Sud), nombre de discussions portent, de fait, sur l'utilisation de la force armée. Cette question est ancienne ; elle était déjà très présente lors des consultations de la CIISE, il y a près d'une décennie. A l'époque, la discussion portait notamment sur la mise en place de critères pour le recours à la force dans le cadre d'une résolution de l'Assemblée Générale ou du Conseil de sécurité, ou bien pour une stratégie au cas par cas.

L'analyse des fondements des activités de contrôle est utile pour comprendre la philosophie dans laquelle évoluent ces activités.

PARAGRAPHE II : L'EXERCICE DES ACTIVITES DE CONTROLE

L'application des accords de paix implique un certain suivi. Ce suivi, assuré par divers organes indiqués plus haut, vise à identifier les éventuels blocages afin de leur trouver des solutions adéquates. Ce suivi est effectué à travers différents types d'opérations à caractère politique **(A)** ou militaire **(B)**.

A. Le contrôle politique

Ce contrôle s'effectue dans le cadre de rencontres régulièrement programmées à cet effet assorties de communiqués finals **(1)** d'une part. D'autre part, il peut se réaliser, en dehors de toute réunion, à travers des rapports d'évaluation de la situation conflictuelle **(2)**.

1. Les réunions de suivi de l'application des accords politiques

Le contrôle politique relevant des réunions de suivi de l'application des accords politiques est, généralement, l'œuvre de structures *ad hoc* spécialement créées à cette fin.

Ces structures, dont la dénomination est plurielle notamment Comités de suivi ou Groupes de travail, sont prévues soit par lesdits accords¹²⁴⁹ soit par des résolutions des Nations Unies ou encore par les recommandations émanant de l'organisation panafricaine¹²⁵⁰ ou des organisations sous-régionales. Ces réunions d'une périodicité mensuelle apprécient régulièrement le processus de sortie de crise pacifique dont les accords conclus constituent le « parchemin ».

Les comptes rendus de ces réunions sont consignés dans des communiqués finals « avalisés »¹²⁵¹ par les organisations internationales politiques et distribués aux décideurs politiques et aux protagonistes de la crise. Ces réunions sont complétées par des rapports d'évaluation.

2. Les rapports d'évaluation

Les rapports d'évaluation émanent, généralement, du Secrétaire général des Nations Unies qui analyse l'évolution de la situation de crise en dégagant les avancées du processus ainsi que les blocages mettant en exergue l'effet septicémique du conflit. La rédaction des rapports d'évaluation peut être circonstancielle ou périodique conformément aux recommandations du Conseil de sécurité qui « demeure activement saisi de la question »¹²⁵².

La rédaction des rapports suit un cheminement qui débute avec l'analyse de la situation par la Division des Affaires Politiques rattachées au secrétariat du représentant du Secrétaire général des Nations Unies. Cette analyse est, par la suite, soumise au Département des Affaires Politiques du Secrétariat général des Nations Unies qui, après observations éventuelles, transfère à son tour le projet de rapport au Département des Opérations de Maintien de la Paix, qui apporte les corrections nécessaires et soumet finalement le projet au Secrétaire général. Après avis et observations, ce dernier valide le projet devenant par la suite le rapport proprement dit présenté soit au Conseil de sécurité

¹²⁴⁹ Lire le point quatre (4) de l'Accord de Linas Marcoussis signé le 24 janvier 2003

¹²⁵⁰ Voir la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement, adoptée à sa quarantième réunion, tenue le 6 octobre 2005 à Addis-Abeba (S/2005/639).

¹²⁵¹ L'expression « fait sien » est la plus usitée pour montrer que le communiqué final est approuvé par l'ONU ou l'UA

¹²⁵² Cette expression est consacrée *in fine* des résolutions du Conseil de sécurité

soit à l'Assemblée générale afin de constituer un support d'analyse pour guider les mesures idoines à prendre dans le cadre de la résolution du conflit ainsi étudié.

Les activités de contrôle ne sont pas que politiques, elles se révèlent être des opérations de nature militaro-policière.

B. Les opérations de contrôle militaro-policières

Il convient de distinguer les opérations militaires **(1)** de celles qui relèvent de la police **(2)**.

1. Les opérations militaires

Les opérations militaires de contrôle de l'exécution du programme issu des accords politiques s'effectuent à l'égard des personnes en armes engagées **(a)** dans le déroulement du conflit d'une part et d'autre part envers les armes, elles-mêmes **(b)**.

a. Le contrôle militaire à l'égard des combattants

Les opérations de contrôle de l'accord politique à l'égard des combattants consistent dans la surveillance du cessez-le-feu conclu par les protagonistes ou à leur imposer. La mise en œuvre de ce contrôle requiert la délimitation d'une "zone de confiance" ou "zone tampon"¹²⁵³. En pratique, le contrôle est effectué, d'une part, à travers des patrouilles en vue d'observer la mobilité des combattants sur les lignes de fronts s'assurant ainsi qu'aucune tentative de mouvement vers l'adversaire n'existe. D'autre part, l'accès à la "zone de confiance" est soumis à des fouilles corporelles et ce pour tenir l'exigence de non détention d'armes à feu dans de cet espace, excepté les forces surveillantes non belligérantes. Par ailleurs, le contrôle militaire s'exerce dans le cadre des programmes de désarmement et de démobilisation des combattants illégaux notamment les mouvements insurgés et les milices.

¹²⁵³ C'est un espace démilitarisé séparant les belligérants. Cet espace indique la ligne de démarcation et une espèce de frontière entre les différents territoires sous influence des protagonistes

b. Le contrôle militaire sur les armes

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre général d'interdiction de l'usage de certaines armes prescrit par le Droit International pendant la conduite des hostilités. La limitation concernant l'usage de certaines armes est intervenue dès 1899 suite à la Déclaration de Saint-Pétersbourg qui interdisait certaines catégories de balles explosives (les balles dum-dum) ainsi que l'usage de gaz asphyxiants ou toxiques.

Ce principe d'interdiction est étendu aux moyens de guerre bactériologiques par le Protocole de Genève de 1925 ainsi que par la Convention du 10 avril 1972. En 1977, le Protocole I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 en son article 35 § 3 prohibe les armes « propres à causer les maux superflus ». Plus tard, les armes chimiques, les armes aveuglantes, les mines seront prohibées, restreignant ainsi les moyens de guerre. L'usage de telles armes par les parties belligérantes, constitue une violation du Droit International dénoncée dans certains accords de paix et dont la charge de veille revient aux structures surveillantes. Si ce contrôle s'est avéré inopérant dans certains conflits africains notamment le conflit angolais dans lequel l'usage de mines anti-personnelles a entraîné de nombreuses victimes, il n'en demeure pas moins effectif en ce que la tendance depuis les années 1990 donne à constater la réduction de telles armes. Que retenir des opérations de police ?

2. Les opérations de police

Au regard des missions qui leur sont reconnues conformément aux accords entérinés le plus souvent par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies et exercées dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, les unités de la Police civile des Nations Unies jouent un rôle de maintien d'ordre public quand bien même cette tâche relève des autorités de Police nationale. Certaines de ces opérations relèvent de la routine **(a)** en la matière tandis que d'autres conservent un caractère exceptionnel **(b)**.

a. Les opérations de routine

Ici, il s'agit des missions de sécurisation des personnes et de leurs biens dont les accords peuvent désigner les unités de la police civile d'être les protecteurs. Cette protection est due à l'endroit des signataires de l'accord ou de toute personnalité ayant un rôle fondamental dans le processus de paix¹²⁵⁴. La sécurisation des populations et de leurs biens par la Police de l'opération de soutien à la paix constitue une tâche première pour celle-ci dès lors que la déstructuration de l'Etat atteint un niveau avancé ne pouvant plus assurer la sécurité minimale de ses populations. Lorsqu'il en est ainsi ces unités de Police jouent un véritable rôle de maintien de l'ordre public¹²⁵⁵ et plus particulièrement en période électorale où les risques de troubles sont élevés. Par ailleurs, elles peuvent être sollicitées par les autorités nationales à épauler les forces de Police nationale à remplir cette fonction de sécurisation des populations et de leurs biens. Des patrouilles mixtes avaient été organisées à cet effet en Côte d'Ivoire comprenant à la fois les éléments de la Police de l'ONUCI et ceux de la police ivoirienne.

b. Les opérations inopinées

Les activités de police menées exceptionnellement par les unités de Police comme opération de contrôle de l'application des dispositions des accords de paix se résument essentiellement dans la formation qu'elles assurent au profit des unités de la Police nationale à constituer ou à parfaire. Cette formation emprunte tantôt un caractère d'initiation pour des forces de Police locale en déliquescence tantôt celui de perfectionnement pour des forces de défense et de sécurité à restructurer. Tel est l'un des rôles joués par la police onusienne au Libéria pour la première hypothèse et celui que devrait jouer l'unité de police de l'ONUCI aidée par les forces françaises en Côte d'Ivoire pour la seconde hypothèse.

Le contenu de ces formations se rattache certes aux valeurs républicaines et à la capacité de maintenir l'ordre public mais s'intéresse aussi à la notion de maintien et de construction de la paix en raison de la situation conflictuelle dans laquelle se déroulent ces

¹²⁵⁴ Lire le point 5 de l'Accord de Linas Marcoussis

¹²⁵⁵ Tel fut le cas en République démocratique du Congo et dans une certaine mesure au Libéria

formations. Il importe dès lors d'enseigner les principes de base de maintien de la paix¹²⁵⁶ conformément à ceux enseignés au personnel civilo-militaire des opérations de soutien à la paix.

Aux termes de l'analyse partielle de l'application des accords politiques, il convient de retenir *grosso modo* que celle-ci constitue le cadre de test de la faisabilité des divers programmes annexés auxdits accords. Les modalités d'exécution des diverses dispositions ne sont pas univoques à raison de la diversité de nature des mesures à appliquer. En effet, l'ensemble des dispositions des accords politiques constitue une véritable « feuille de route » voire un « programme de gouvernement » pour l'équipe gouvernementale transitoire. Cette « feuille de route » contient des réformes dont la mise en œuvre est vivement souhaitée pour apaiser les contestations dont la manifestation s'est traduite par la voie militaire.

Ces réformes politico-administratives d'abord et militaires ensuite font l'objet d'un contrôle par des structures civiles et militaires censées assurer le suivi des mesures arrêtées et œuvrer pour lever tout éventuel blocage. Intervenant dans un conflit intra-étatique, l'idée d'atteinte à la souveraineté de l'Etat en conflit n'est pas absente des débats d'où la nécessité de déterminer les fondements sur lesquels les organes de contrôle s'appuient pour exercer les différentes activités mises à leur charge. Ces fondements reposent sur les dispositions mêmes des accords politiques ainsi que sur quelques instruments internationaux. Ces fondements textuels sont complétés par des fondements à caractère moral dont témoignent les concepts de devoir/droit d'ingérence humanitaire, oublié aujourd'hui au profit de celui de la responsabilité de protéger. La dynamique géopolitique dans laquelle la résolution des conflits intra-étatiques africains est inscrite reste celle de la possibilité voire de la probabilité de menace à la sécurité et à la paix internationales conformément à la Charte des Nations Unies d'où l'intérêt d'envisager une esquisse de bilan en la matière.

¹²⁵⁶ Lire Arno TRUGER, « Formation en construction et maintien de la paix » in Construire la paix sur le terrain sous la direction de REYCHLER Luc et PAFFENHOLZ Thania, Bruxelles/Paris, GRIP/Complexes, 2000, pp. 51-60

TITRE II :
LE BILAN DE L'APPLICATION
DES ACCORDS POLITIQUES

Dresser un bilan de l'application des accords politiques est une entreprise fort tentante qui n'est pas sans risque. La mise en application des accords politiques ne peut être analysée de façon horizontale. La raison est que celle-ci ne rencontre pas en tout lieu le même sort. En effet, l'analyse globale donne à constater que les accords de paix connaissent une issue heureuse certaine dans certains conflits, non sans difficulté, tandis que dans d'autres le regard mérite d'être nuancé tant les résultats escomptés demeurent mitigés. Une appréciation générale de l'application des accords laisse poindre la difficulté de leur mise en œuvre dont il convient de relever de nombreux écueils dus à plusieurs facteurs. L'entreprise de dresser, donc, un bilan de l'application des accords politiques commande de dégager les indicateurs ou les paramètres sur lesquels, il convient de mesurer leur réussite ou leur échec. Ces paramètres sont liés d'une part au conflit lui-même (**chapitre I**) et d'autre part aux acteurs (**chapitre II**) qui s'y investissent.

CHAPITRE I :
LES PARAMETRES DE REUSSITE OU D'ECHEC
LIES AU CONFLIT

La plupart des polémologues occidentaux ont tendance à traiter de façon systématique les conflits internes africains de guerre civile ou de conflit identitaire sans rechercher les spécificités liées à chaque type de conflit. Cette appréciation monolithique ne peut être retenue car chaque conflit conserve sa « propre identité ». Comme le note Kofi ANNAN, dans son rapport sur les causes des conflits en Afrique, les sources de ces conflits reflètent la diversité et la complexité qui caractérisent les Etats africains qui n'ont pas, forcément, la même histoire ni les mêmes conditions géographiques, avec un stade de développement économique différent, un public et des politiques différents. « *Certaines sources de conflit sont purement internes. Certains reflètent la dynamique d'une sous – région notamment et d'autres ont d'importantes dimensions internationales* »¹²⁵⁷. Un tel constat commande, dans l'analyse de solution négociée, que l'on s'attache à ces spécificités afin de mieux appréhender les solutions politiques proposées ainsi que la viabilité des décisions qui en ressortent. Une telle entreprise nécessite que soient pris en compte les éléments pouvant permettre d'apprécier le succès ou l'échec de tel ou tel processus dans tel ou tel pays.

Ainsi donc, que peut signifier la notion de paramètre dont nous nous servons pour mesurer la réussite ou l'échec dans l'application des accords politiques ? Il faut entendre par paramètres, les indicateurs ou plus simplement les éléments objectifs et subjectifs permettant de conclure en l'efficacité d'un accord dans un conflit type par rapport à tel autre accord dans tel conflit. En clair, qu'est ce qui a favorisé l'application de tel accord dans un conflit déterminé par rapport à un autre. Ou encore, pourquoi tel accord a échoué à résoudre la crise politico-militaire dans un Etat donné ? Qu'est ce qui a marché ici et qui n'aurait pas fonctionné là ? Les éléments de réponse pouvant expliquer l'échec ou le succès d'un accord politique dans la résolution du conflit sont liés soit à des facteurs internes (**section I**) soit à des indicateurs externes (**section II**).

SECTION I : LES PARAMETRES ENDOGENES

Les paramètres endogènes sont les facteurs internes susceptibles d'influer sur l'issue d'un conflit. Nombreux et diversifiés, ils varient d'un conflit à un autre, d'un accord à un autre et d'un pays à un autre. Pour mieux apprécier le destin d'un accord politique par

¹²⁵⁷ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », A/52/871/S/1998/318, p. 3

rapport à un conflit, il convient de s'attacher à la substance réelle du conflit pour mesurer sa viabilité, étant entendu que tous les conflits internes africains n'ont pas nécessairement les mêmes racines. La nature et les causes des conflits constituent deux données qui s'imbriquent et dévoilent le conflit dans toute sa nudité à travers les intentions des belligérants, les divers intérêts en cause et les enjeux de tous ordres que cela implique. Toute chose qui doit peser dans l'analyse des solutions idoines pour ledit conflit. Un tel exercice constitue, à notre sens, un indicateur important pour apprécier la viabilité de tout accord éventuel pour un conflit né dans un Etat donné. Dans un souci de simplicité, nous nous attacherons dans un premier moment aux données inhérentes au conflit lui-même afin de mieux apprécier la viabilité des accords qui y seront consacrés (**paragraphe 1**), et dans un deuxième temps, celles liées à la conduite des hostilités pendant le conflit (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE I : INDICATEURS INHERENTS AU CONFLIT

Naguère, perçu comme « *le berceau de l'humanité* », le continent africain est devenu « *la zone stratégique la plus déstabilisée de la planète* »¹²⁵⁸ Il constitue, selon la formule de Jacques DELORS, « *une zone d'instabilité majeure* ». Cette instabilité revêt plusieurs formes. La catégorisation des situations d'instabilité en Afrique s'appuie sur le degré d'intensité de la situation décrite. Elles évoluent graduellement en amplitude avec pour conséquences déplorables proportionnelles au niveau d'instabilité décrite. Pour mieux appréhender la nature et les causes des conflits intra-étatiques africains, il convient d'en dresser une certaine typologie (**A**) qui ne permet pas toutefois de restituer tout le temps les « non – dits » de ces conflits (**B**).

A. La typologie des conflits intra-étatiques africains

Deux époques distinctes peuvent être relevées dans la formation des conflits intra-étatiques africains : les années d'indépendance africaine, de 1960 à 1990 et celles de sa démocratisation, de 1990 à nos jours. L'approche de notre analyse requiert une démarche chronologique consistant à explorer en premier lieu, les conflits armés internes des

¹²⁵⁸ Pascal BONIFACE: « *Afrique, de l'ingérence à l'indifférence* », le Figaro, 16 mai 2000

indépendances qualifiés de « première génération » (1) et en deuxième lieu, ceux de la démocratisation dits de « deuxième génération » (2). L'intérêt de présenter la nature des conflits selon les époques permet de mieux comprendre les tentatives de résolution pacifique à travers les accords notamment quant à leur issue.

1. Les conflits d'indépendance ou de « première génération »

L'Afrique est l'un des continents qui a connu la colonisation de masse¹²⁵⁹. Elle a constitué, parfois, le théâtre d'affrontements et de rivalités des pays occidentaux dans leurs quêtes d'impérialisme et de domination¹²⁶⁰. Cette colonisation a eu comme conséquences : l'assemblage de peuples culturellement différents, la dislocation d'organisations sociales existantes, la réorganisation des communautés sans alliance apparente en entités étatiques à travers des découpages administratifs et des arrangements coloniaux ne tenant aucunement compte des réalités sociales et ce conformément aux besoins de la métropole. TRAN VAN Minh estime, à cet égard, que « *les causes des conflits proviennent de la conjugaison des facteurs liés aux séquelles de la colonisation (décolonisation inachevée ou détournée, partage arbitraire de l'Afrique et délimitations changeantes ou imprécises des frontières)* »¹²⁶¹.

Tous ces facteurs ont provoqué de grands bouleversements à l'ère de la décolonisation dont la conséquence fut l'accession à l'indépendance. Celle-ci s'est faite tantôt de manière pacifique dans le cadre de négociations (cas des colonies anglophones et francophones excepté l'Algérie) tantôt de manière conflictuelle à travers les luttes armées « *légitimes et légales* »¹²⁶² menées par des mouvements de libération nationale (cas des colonies portugaises). Le principe de l'autodétermination ou le « *droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes* »¹²⁶³ est le fondement de cette lutte. Dans le contexte de décolonisation, il signifie le droit pour un peuple en lutte contre l'Etat colonial de conquérir son indépendance et de se constituer en Etat souverain¹²⁶⁴.

¹²⁵⁹ Excepté le Libéria et l'Ethiopie, tous les Etats africains ont été des colonies ou sous protectorat

¹²⁶⁰ Charles ZORGBIBE: « *Fachoda 1898 : l'Angleterre s'installe sur le Nil* », Géopolitique Africaine, Été/Automne No 15-16, 2004, pp. 197-211

¹²⁶¹ TRAN VAN Minh, op. cit. p. 314

¹²⁶² YAO N'DRE Paul, Relations Internationales, PUCI, Abidjan, 1999, p.122

¹²⁶³ Charles CHAUMONT cité par YAO N'DRE, Paul, ibidem

¹²⁶⁴ Pierre François GONIDEC et Robert CHARVIN, Relations internationales, Montchrestien, Paris, 1983, page 198

Toutefois, l'acquisition de l'indépendance ne garantira pas pour autant la stabilité et la paix dans les nouveaux Etats africains : les conflits armés post coloniaux devenant, de plus en plus, fréquents. Ces conflits armés opposent, d'abord, les entités étatiques entre elles, ensuite celles-ci et des mouvements armés se déroulant à l'intérieur des Etats. Les conflits armés internes des années d'indépendance, que nous qualifions de première génération, reposent sinon exclusivement à tout le moins principalement sur la conquête du pouvoir politique **(a)** et sur l'organisation de l'Etat en tant qu'entité morale **(b)**.

a. Les conflits portant sur la conquête du pouvoir politique

Ils sont, pour la plupart, la conséquence des différents mouvements de libération nationale qui, après le retrait du pouvoir colonial, transforment la lutte pour l'accession à l'indépendance en une lutte pour l'accession au pouvoir politique.

Le prototype de ce conflit est celui de l'Angola¹²⁶⁵. Découvert par le portugais Diogo Cão en 1482, et colonisé dans la violence, l'Angola va d'abord être utilisé par les colonisateurs comme une réserve d'esclaves jusqu'à l'arrêt de la traite négrière en 1836. Déclaré province portugaise en 1955, il va connaître comme beaucoup de ses voisins ses années 1960. Des nombreux mouvements politiques anticoloniaux qui émergeront à cette période, restera surtout le MPLA (Mouvement Populaire de Libération d'Angola), d'obédience marxiste. L'UNITA (Unité Nationale pour la Libération Totale d'Angola) fera son entrée sur la scène peu après en 1966. En janvier 1975, un gouvernement provisoire se constitue, regroupant les autorités portugaises, le MPLA, l'UNITA et le FNLA. La cohabitation entre les quatre entités ne fonctionne guère et le MPLA, dirigé par Agostino NETO¹²⁶⁶, s'empare rapidement des points clés du pouvoir avec l'aide de Cuba. Le 11 novembre 1975, l'Angola acquiert son indépendance suite à la lutte armée menée par ces trois mouvements de libération¹²⁶⁷.

¹²⁶⁵ Pour une étude approfondie sur le conflit angolais, lire Anne BURTIN, Le règlement du conflit angolais : son inscription dans l'espace géopolitique de l'Afrique australe, Mémoire de DEA Etudes Africaines, Paris I (Panthéon-Sorbonne), octobre 1997

¹²⁶⁶ Eduardo DOS SANTOS lui succède à la tête de l'Etat en 1979.

¹²⁶⁷ Le Mouvement Populaire de Libération de l'Angola (MPLA) formé en 1956, le Front National de Libération de l'Angola (FNLA), créé en 1957, et l'Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola (UNITA), fondée en 1966.

En 1987, l'Afrique du Sud qui soutient l'UNITA, entrée en rébellion, envahit l'Angola. Ses troupes se retirent en 1988¹²⁶⁸, laissant l'UNITA et le MPLA se quereller le pouvoir et le pays. Négociée dans le cadre des accords d'Alvor du 15 janvier 1975 et favorisée par la « révolution des œillets » du 25 avril 1974 au Portugal, cette indépendance est aussitôt fragilisée par la lutte pour la conquête du pouvoir d'Etat ; deux républiques sont proclamées : le gouvernement de Luanda dirigé par le MPLA et celui de Huambo présidé par l'UNITA. La lutte pour l'autodétermination nationale fait ainsi place à celle pour la conquête du pouvoir d'Etat entre non plus mouvements de libération nationale mais désormais entre concurrents politiques, opposés idéologiquement, consistant à dénier toute légitimité et toute légalité au mouvement vainqueur.

Depuis la naissance du conflit angolais, quatre accords de paix¹²⁶⁹ ont été conclus et diversement appliqués, non sans difficulté. L'analyse du conflit laisse poindre trois paramètres essentiels à prendre en compte pour toute tentative négociée de sortie de crise. D'abord, la dimension idéologique opposée des mouvements armés notamment le MPLA de tendance marxiste-léniniste et l'UNITA, plus proche de la politique américaine. Cette dimension idéologique, explique, ensuite, les soutiens et alliés dont a pu bénéficier chaque camp. Enfin, la personnalité atypique de Jonas SAVIMBI¹²⁷⁰, dont le goût pour la violence et les incohérences de son combat faisaient de lui un personnage insaisissable, malgré les nombreux compromis portant spécialement sur son statut dans les différentes négociations de paix.

L'échec des deux premiers accords de paix notamment ceux de Gbadolite (ex-Zaïre) et de Bicesse (Portugal) est dû au fait que ceux-ci n'ont pas suffisamment intégré la dimension idéologique du conflit dont les ramifications internationales a complexifié davantage le conflit d'une part ; d'autre part, l'accord de Lusaka de novembre 1994, tout en reconnaissant un statut particulier au leader de l'UNITA, Jonas SAVIMBI, n'a pas raisonnablement pris en compte la nécessité de prévoir quelques sanctions ou des dispositions quelconques censées mettre la pression sur ce dernier dont l'attitude réelle de paix demeurerait de façon évidente très équivoque. A la lumière de l'accord de paix de Luanda en avril 2002, intervenu après la mort de SAVIMBI en février 2002, le processus

¹²⁶⁸ Ce retrait s'est effectué dans le cadre des accords de New-York signés en décembre 1988 entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud conduisant à l'indépendance de la Namibie et au retrait de quelques 50.000 soldats cubains en Angola.

¹²⁶⁹ Pourparlers de paix impliquant le MPLA et l'UNITA : médiation de Gbadolite (1989), accords de Bicesse (Portugal) mai 1991, protocole de Lusaka (Zambie) novembre 1994, accord de paix de Luanda, 04 avril 2002

¹²⁷⁰ Voir Michel GAUD et Laurence PORGES, « *Biographie de 14 chefs de guerre* », *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4^{ème} trimestre, 1996, pp. 173-198

de paix relancé semble être inscrit dans une plus grande sincérité que les précédents accords, avec de nombreux progrès notamment la fin des hostilités définitives entre les ex – belligérants, la fusion des deux armées, un processus de réconciliation en bonne marche. L'état d'esprit des négociations et du cadre de paix semble plus convaincant depuis la mort du leader de l'UNITA.

Outre les conflits issus des mouvements de libération nationale, d'autres types de rivalités et d'antagonismes naissent, au lendemain des indépendances, apparaissant comme de véritables rébellions en ce qu'ils s'attaquent à un régime déjà existant en vue d'accéder au pouvoir politique. Deux exemples révélateurs peuvent être retenus à savoir la guerre civile au Mozambique et celle du Tchad.

Au Mozambique, la Renaissance Nationale du Mozambique (RENAMO), sous l'instigation du gouvernement de la minorité blanche de la Rhodésie du sud (actuel Zimbabwe), engage dès 1976 une lutte pour l'accession au pouvoir politique contre le Front de Libération du Mozambique (FRELIMO) au pouvoir depuis l'indépendance acquise le 25 juin 1975. En raison de l'échec des Accords d'Incomati avec l'Afrique du Sud (16 mars 1984) qui devaient permettre l'intégration de quelques responsables de la RENAMO au gouvernement, la guerre civile s'élargit considérablement à partir de 1986. En mai 1988, l'Afrique du Sud et le Mozambique décidèrent de revivifier leur commission conjointe. En février 1989, Pretoria présenta une nouvelle proposition de paix, les Etats-Unis d'Amérique s'offrant comme médiateur. Le FRELIMO accepta d'abord la médiation du Kenya, puis du Zimbabwe.

Des pourparlers ont lieu à Rome en Italie, d'abord sous l'égide de la communauté catholique Sant' Egidio, à partir du 11 juillet 1990, puis avec la médiation du gouvernement italien à partir du 4 décembre 1990. Commencèrent toute une série de sessions (*rondas*) dont certaines furent des échecs, un premier protocole n'étant signé que le 18 octobre 1991. Des accords partiels, le 13 octobre 1991 sur le cadre institutionnel du processus de paix, le 13 novembre sur les partis et le multipartisme. Puis l'accord général de paix signé le 4 octobre 1992 entre le président du Mozambique et le leader de la RENAMO et ses sept protocoles relatifs aux principes, aux partis, à la loi électorale, aux questions militaires, aux garanties, au cessez-le-feu et à la conférence des donateurs.

Quant au Tchad¹²⁷¹, à partir des années 1960, sera sous le feu d'un conflit double : l'un frontalier avec la Libye, qui est hors de nos propos ; et l'autre interne né de la rébellion des populations du Nord en 1965.

La formation du FROLINAT¹²⁷² (Front de Libération Nationale du Tchad) en 1966 cristallise la lutte pour l'acquisition du pouvoir central de N'Djaména. Ce conflit interne se complexifie d'abord avec la dislocation du FROLINAT donnant naissance à d'autres mouvements rebelles notamment les Forces Armées du Nord (FAN) créées en 1972 par GOUKOUNI Oueddei et dirigées par Hissen HABRE. En raison de nombreux désaccords relatifs à la question des otages¹²⁷³ et aux rapports avec la Libye, une dissidence voit le jour en 1976 : les Forces Armées Populaires (FAP) comprenant les partisans de GOUKOUNI Oueddei.

Par ailleurs, la conquête du pouvoir politique se complexifie davantage. Le renversement en 1975 du régime de François TOMBALBAYE au pouvoir depuis l'indépendance par le général MALLOUM, ajouté à une autre rébellion qui naît dans le Sud avec le lieutenant-colonel Abdelkader KAMOUGUE au début du second semestre de 1979, achève la désintégration de l'Etat tchadien dans lequel les différentes parties en conflit bénéficient de soutiens extérieurs : la Libye et le Soudan pour les rebelles, la France pour le gouvernement central. Le conflit armé tchadien demeure l'un des plus atypiques en Afrique de par les nombreux rebondissements avec le fractionnement permanent d'organisations rebelles qui, elles constituent les belligérants¹²⁷⁴. L'absence d'autorité réelle étatique depuis la chute du régime de TOMBALBAYE a accentué cet état de fait. Le conflit armé au Tchad demeure l'un des plus complexes en Afrique avec les incessants rebondissements faits de nouvelles apparitions de mouvements rebelles qui s'unissent et se désunissent, se combattent entre eux, collaborent occasionnellement avec le gouvernement en place avant de se réunir à nouveau. Toute chose qui fait dire à René-Jacques LIQUE que « *Le Tchad est sans aucun doute, sans conteste, et sans*

¹²⁷¹ Cf. Bernard LANNE, « *Conflits et violences au Tchad* » in *L'Afrique face aux conflits, Afrique contemporaine*, numéro spécial 4^{ème} trimestre 1996, pp.52-61

¹²⁷² Lire par exemple Robert BUIJTENHUIJS, *Le FROLINAT et les guerres civiles du Tchad (1977-1984) : une révolution introuvable*, Karthala, Paris, janvier 1987

¹²⁷³ En 1974, les Forces Armées du Nord (FAN) de Hissène HABRE, branche dissidente du FROLINAT, prit en otage la française Françoise CLAUSTRE dans le Tibesti.

¹²⁷⁴ Certains analystes subdivisent le conflit armé tchadien en quatre moments : 1^{er} moment de 1965 à 1979, 2^{ème} moment de 1979 à 1982, 3^{ème} temps de 1998 à 2002 et enfin de 2005 à aujourd'hui

aucun rival capable de jouer dans la même catégorie que lui, recordman du monde des mouvements rebelles »¹²⁷⁵.

Depuis la chute de TOMBALBAYE, ce fut l'engrenage sans fin : rébellion, prise du pouvoir, nouvelle rébellion et la France, toujours actrice et « solidaire » du régime en place. Aussi, l'histoire politique du Tchad se conjugue-t-elle avec les factions armées, qui tour à tour ont donné un « président » au pays : GOUKOUNI Oueddeï, chef du FROLINAT, fut nommé président du Conseil d'Etat provisoire le 24 mars 1979. Tout juste le temps de passer le flambeau à la tête de l'Etat le 29 avril 1979 à Mohamed SHAWWA qui dirigeait le Mouvement populaire de libération du Tchad (MPLT). Le 21 août 1979, GOUKOUNI Oueddeï redevient chef de l'Etat et chef du gouvernement, à la suite d'une conférence de réconciliation nationale qui eut lieu à Lagos au Nigeria. Pas moins de onze tendances politico-militaires y participèrent¹²⁷⁶.

Mais avec l'arrivée au pouvoir de Idriss DEBY, c'est le grand « boom » des mouvements rebelles¹²⁷⁷. Aussi, l'apothéose, le bouquet final du feu d'artifice des mouvements rebelles, ce sont les années 2005-2006, avec les divisions au sein même des Zaghawas. C'est aussi l'arrivée du fameux FUC (Front uni pour le changement) de Mahamat NOURI, un tama du sud-est (à ne pas confondre avec le général Mahamat NOURI, le chef de l'Alliance nationale qui regroupe en juin 2008 les principales factions rebelles actives). Le premier communiqué, annonçant la création du FUC est daté du 28

¹²⁷⁵ René-Jacques LIQUE, « Le Tchad, champion du monde des mouvements rebelles », article consulté le 24 juillet 2011 sur <http://www.afrique-express.com/afrique/tchad/politique-rebelles.html>

¹²⁷⁶ C'est le début des sigles incompréhensibles pour qui pose un regard novice sur la politique tchadienne. A l'époque, on trouve entre autres le CDR, le groupe ACYL, le CCFAN tendance GOUKOUNI, appelé encore la « deuxième Armée », le FROLINAT-VOLCAN, le FROLNAT-FPL, la « troisième Armée », le FROLINAT Fondamental, le MPLT, les FAO. Le Nigéria proposa que tous ces mouvements gardent le sigle FROLINAT, en y accolant chacun un autre sigle pour marquer sa différence.

¹²⁷⁷ Tous les anciens reprennent du service comme le Conseil démocratique de la révolution (CDR) d'Acheikh IBN OUMAR, mais cette fois, le Sud du pays fournit lui aussi un beau contingent de rébellions, Idriss DEBY étant originaire du Nord-est du Tchad et son armée, formée essentiellement de membres de son ethnie, les Zaghawas, ayant la main particulièrement lourde et facilement meurtrière envers les sédentaires paysans du sud du pays. On cite en vrac, le Comité national de redressement du Tchad (CNRT) d'Abbas KOTY, le Comité de sursaut national pour la paix et la démocratie (CSNPD) de Moïse KETTE, les Forces armées pour la République fédérale (FARF), le Front national du Tchad (FNT). Idriss DEBY réussit aussi l'exploit de générer des mouvements dans le Nord, le Tibesti plus précisément où se crée, en mars 1999, le Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad (MDJT), dirigé alors par Youssouf TOGOIMI. On peut citer le Mouvement pour la Démocratie et le Développement (MDD), basé dans la région du lac Tchad et créé en 1995, enfin juste de la tendance Moussa MEDELLA, pas de celle d'Ibrahim MALLAH pour ne pas trop vous égarer. Ou encore de la merveilleuse CMAP (Coordination de mouvements armés et partis politiques de l'opposition) qui a regroupé un temps le Front National du Tchad Rénové (FNTR) de Ahmat YACOUB, l'Action Tchadienne pour l'Unité et le Socialisme (ACTUS) du Docteur LEY Ngardigal DJIMADOUM, le Front Uni pour une alternance démocratique au Tchad (FU/ADT) de Jean-Prosper BOULADA, le Rassemblement pour le progrès et la justice sociale (RPJS) de Mme BOURKOU Louise Ngaradoum, le Front Extérieur pour la Renovation (FER) d'Antoine Bangui, le Front Démocratique Populaire (FDP) du Dr. NAHOR, l'Alliance des Démocrates Résistants (ADR) d'Younous IBEDOU, la Convention des Forces Nationalistes (CFNT) de Moussa TCHORGUE - le Conseil d'Union pour le Renouveau (CURE) d'Amadou AHIDJO Ngaro, la Force pour le Ratissage, le Regroupement et le Redressement du Tchad (FRRRT) de Yaya BATIT Ali, le Front Uni pour une alternance démocratique au Tchad (FU/ADT) de Jean-Prosper BOULADA, et, on allait l'oublier, le Mouvement pour la Révolution Populaire (MRP) de Titinan BIRE. Du bel ouvrage cette CEMAP !

décembre 2005 car Mahamat NOURI, avant de créer le FUC avait créé le 31 octobre 2005 le Rassemblement pour la démocratie et les libertés (RDL).

Tous ces conflits évoqués, dont l'enjeu réside dans la conquête du pouvoir politique, diffèrent de ceux relatifs à la formation de l'entité étatique.

b. Les conflits relatifs à la formation de l'Etat

Les années d'indépendance offrent d'autres types de conflits dont le mobile principal réside dans la formation, l'organisation, la composition et la structuration des nouveaux Etats indépendants. Ces conflits internes trouvent leur origine dans « la fabrication » d'entités étatiques par la métropole consistant à rattacher ou à détacher des localités les unes des autres à travers des manipulations territoriales résultant des modifications des limites administratives faites de façon arbitraire effectuées par des gouverneurs¹²⁷⁸ ou de simples caprices du souverain¹²⁷⁹, sans tenir compte de la composition originelle des communautés africaines partageant les mêmes valeurs culturelles, spirituelles, exerçant les mêmes activités économiques et parlant les mêmes langues.

La méconnaissance de ces réalités, a provoqué la naissance de « *conflits d'autodétermination-sécession* » nourris de motivations ethnico-rationnelles (Biafra, Sud-Soudan) et politiques (guerre de sécession du Katanga en 1960). Les revendications sécessionnistes ont pour facteurs aggravants l'existence ou la découverte de ressources naturelles notamment le pétrole (conflit dans la province de Cabinda en Angola). La résolution pacifique de tels conflits relève d'une entreprise difficile d'autant plus que la plupart des instruments panafricains et régionaux prohibent la sécession¹²⁸⁰. Ainsi la guerre civile au Biafra, malgré les nombreuses tentatives de médiation s'est soldée par une victoire militaire du gouvernement nigérian. Celle du Katanga n'a pas non plus pu prospérer.

¹²⁷⁸ Yves PERSON signale le caprice du gouverneur Laigret...pour faire passer du Mali à la Mauritanie l'immense territoire du Hodh, dans son article « *L'Afrique noire et ses frontières* » in *Revue d'études politiques africaines*, août 1972, p. 31

¹²⁷⁹ Cas de la reine Victoria qui avait soustrait au Kenya le mont Kilimandjaro et l'avait attribué au Tanganyika pour faire plaisir à son gendre, le futur Frédéric III d'Allemagne, voir *RGDIP*, 1975, p. 1264 et ss.

¹²⁸⁰ La Charte de l'OUA en son article III point 3 affirme comme principe le « respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat... ».

Toutefois, l'histoire des conflits internes africains retient un cas de sécession notamment celle du Sud – Soudan¹²⁸¹. Dans le conflit sud – soudanais, les sudistes, noirs, animistes et chrétiens se sont soulevés en 1955, un an avant l'indépendance, puis de nouveau en 1963, après avoir créé la SANU (Union nationale des Africains du Soudan) qui accepta la fédération, alors que d'autres réclamèrent l'indépendance et proclamèrent, en 1969, l'Etat d'Anzanie. Un accord de paix est conclu en 1972, à Addis-Abeba, sous le parrainage de l'empereur Hailé SELASSIE d'Ethiopie suivi d'une loi organique accordant l'autonomie régionale au Sud. Cet accord ne marquera que le début d'une paix fragile, en fait, d'une accalmie de dix ans dans le Sud Soudan. En effet, dès 1983, le conflit armé reprend avec le Mouvement Populaire de Libération du Soudan, dirigé par John GARANG¹²⁸². Comment expliquer l'échec de l'accord d'Addis-Abeba¹²⁸³ ?

Au début des négociations à Addis-Abeba en 1971, il s'agissait de définir clairement et en détail les attributions et les limitations du pouvoir central ; pourtant, le débat et le texte de synthèse se concentrent essentiellement sur les caractères de l'autonomie du gouvernement régional. L'accord repose sur les personnalités suivantes : le président le chef d'Etat soudanais Gaafar Mohammed NIMEIREY, le chef militaire et politique du mouvement Anya-Nya Joseph LAGU, et le maître d'œuvre des négociations Abel ALIER. Ces trois personnages, considérés comme les garants de l'accord de paix auraient dû soutenir ce dernier et le défendre jusqu'à une institutionnalisation des processus de discussion entre les instances nationales et régionales. Tel ne fut pas le cas et c'est là que situe l'échec majeur de ces accords¹²⁸⁴.

La faillite des accords d'Addis-Abeba et la résurgence du conflit au sud-Soudan, en 1983, à la faveur de l'instauration de la charia dans tout le pays, justifient les tentatives nouvelles de résolution dudit conflit. Après plusieurs tentatives infructueuses durant les années 1990, Khartoum accepta de négocier sérieusement au lendemain du 11-Septembre 2001. Le régime islamiste s'inquiétait d'une possible intervention militaire américaine, car il avait apporté son soutien à Al-Qaïda lors de sa création. Des

¹²⁸¹ Aurions dû nous traiter du cas de l'Erythrée ? Sur le sujet, nous partageons la position de TRAN VAN Minh qui le qualifie d'ailleurs « d'un conflit de décolonisation d'un type nouveau, dirigée non plus contre une puissance extra ou non africaine, mais contre un Etat africain », in Les conflits, Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome 2, NEA, Abidjan/Dakar/1982, p. 315 ; pour toute autre analyse sur le sujet lire Alain FENET, Thuan CAO HUY, TRAN VAN Minh, La question de l'Erythrée, Paris, PUF, 1979

¹²⁸² Lire à ce propos, Roland MARCHAL, « *D'une guerre à l'autre : le conflit au Soudan hier et aujourd'hui* », Afrique contemporaine, n° 153, 1/1990, pp. 27-41

¹²⁸³ Voir David H. SHINN, "*Addis-Abeba Agreement : was it destined to fail and are they lessons for the Current Sudan Peace Process*", Annales d'Ethiopie, 2004, vol. 20, n°20, pp. 239-259

¹²⁸⁴ Lire Nelson KASFIR, « *Southern Sudanese Politics since the Addis-Abeba Agreement* » in African Affairs, vol. 79, n° 303, April 1977, pp. 143-166

pour parler s'ouvrirent donc au Kenya en 2002. Khartoum fit longtemps traîner les discussions, dans l'espoir qu'un changement dans l'équilibre géopolitique lui épargnerait d'avoir à faire des concessions trop importantes. Il fallut attendre novembre 2004 (et la réélection de George W. BUSH) pour que le régime islamiste accepte de finaliser un accord global.

L'accord de paix du 9 janvier 2005 constitue un ensemble d'accords séparés sur des sujets distincts et signés à des dates différentes depuis l'été 2002. Le premier de ces documents est connu sous le nom de « protocole de Machakos »¹²⁸⁵. Il prévoit un référendum d'autodétermination pour le Sud-Soudan après une période intérimaire de six ans, elle-même précédée d'une période pré-intérimaire de six mois, soit un total de six ans et demi. En septembre 2003, les parties en présence finirent par se mettre d'accord sur les « arrangements de sécurité ». Ceux-ci prévoient le retrait des troupes nordistes hors du Sud et celui des forces de l'APLS hors du Nord¹²⁸⁶, ainsi que la création d' « unités conjointes intégrées » (UCI). Ces UCI, qui devraient comprendre environ 40 000 hommes, seraient composées à égalité de forces issues de l'APLS et de forces de l'armée régulière. Elles devraient être cantonnées dans les trois provinces du Sud ainsi que dans les régions frontalières Nord-Sud partiellement occupées par l'APLS (zone d'Abyei, monts Nouba et sud de la province du Nil-bleu). Un état-major commun est prévu. En dehors des UCI, l'APLS, comme le gouvernement, sera autorisé à conserver leurs propres forces, cantonnées respectivement dans le Sud et dans le Nord.

En décembre 2003, un « accord sur le partage des richesses » est obtenu. Il organise le règlement des questions foncières, la gestion du ministère des finances, l'établissement d'un double système bancaire (islamique¹²⁸⁷ dans le Nord, classique dans le Sud), le contrôle des douanes et le système fiscal. Mais il prévoit surtout une répartition à égalité des bénéfices du pétrole entre le Nord et le Sud. Trois autres accords sont signés en mai 2004. Le premier, et le plus important, concerne l'exercice en commun du pouvoir politique. Selon ce document, M. Omar Hassan EI-BECHIR demeurera président et le colonel GARANG¹²⁸⁸ deviendra vice-président, avec un pouvoir de veto sur les décisions du chef de l'Etat. Un gouvernement conjoint sera formé pendant les six mois de

¹²⁸⁵ C'est le nom de la petite ville kényane où il a été signé en juillet 2002

¹²⁸⁶ Les termes « Nord » et « Sud » se réfèrent à la frontière intérieure telle que définie par l'administration coloniale britannique dans les années 1920 et confirmée par l'accord de paix d'Addis-Abeba en 1972.

¹²⁸⁷ C'est-à-dire ne pratiquant pas les prêts à intérêt. Sur la question, lire Ibrahim WARDE, « Paradoxes des finances islamiques », Le Monde Diplomatique, septembre 2001

¹²⁸⁸ John GARANG est décédé le 31 juillet 2005 dans un accident d'hélicoptère

la période pré-intérimaire avec 52 % des postes pour l'actuel parti unique (Mutammar al-Watani ou Congrès patriotique), 28 % allant à l'APLS, 14 % revenant à l'opposition nordiste¹²⁸⁹ et 6 % aux forces sudistes non membres de l'APLS. Dans ce même délai de six mois, une commission constitutionnelle doit élaborer une loi fondamentale. Les deux autres documents, signés en mai 2004, prévoient des systèmes d'administration régionale intérimaires pour la zone d'Abyei, à la frontière du Bahr-el-Ghazal et du Kordofan, pour les monts Nouba et pour le sud de la province du Nil-Bleu. Il s'agit de trois régions au peuplement mixte arabe et négro-africain, partiellement musulmanes et partiellement chrétiennes, qui, bien que situées dans le Nord, ont subi des incursions de l'APLS pendant la guerre.

A ce jour, l'évolution du contexte socio-politique notamment avec le référendum de janvier 2011 consacrant la scission du pays semble inscrire l'application des accords de Nairobi dans un certain succès. S'il est vrai que ce référendum constitue un paramètre important du processus de paix négocié au Kenya, il n'en demeure pas moins utile de préciser la nécessité d'atteindre l'application effective d'autres points des accords à savoir la question du partage des richesses ou des revenus pétroliers ainsi que la délimitation définitive des frontières.

La typologie des conflits internes ci-dessus décrite diffère quelque peu de celle intervenue au cours des années 1990 qualifiée de deuxième génération. La deuxième catégorie des conflits internes africains concernent ceux intervenus dans les années 1990, période de démocratisation du continent avec l'instauration du multipartisme. Il sera, par ailleurs, question d'analyser les conflits de première génération qui se sont prolongés jusqu'à cette date.

2. Les conflits de démocratisation ou de la « deuxième génération »

Le continent africain a amorcé un nouvel ordre politique à travers la démocratisation des régimes politiques jusque-là monolithiques. Curieusement, « *l'échiquier géopolitique africain n'a jamais été aussi crisogène* »¹²⁹⁰ depuis cette période qui marque la disparition

¹²⁸⁹ Cette opposition est plus ou moins organisée sous l'ombrelle de l'Alliance Nationale Démocratique

¹²⁹⁰ Pascal CHAIGNEAU, op. cit.

du bloc soviétique. De nombreux Etats, parmi lesquels certains étaient admirés pour leur stabilité légendaire telle la Côte d'Ivoire¹²⁹¹, connaissent la naissance de mouvements rebelles. Le continent apparaît, dès lors, comme « l'idéal champ de bataille » des conflits armés devenus de plus en plus internes dévoilant au grand jour « *la violence de l'État – celle du pouvoir politique, des forces armées et de sécurité –, la violence contre l'État – rébellions, clans armés, milices – et la violence sociale à signification politique, du fait des carences de l'État : emploi, santé, éducation, justice* »¹²⁹², et dont la magnitude de la violence atteint des proportions très inquiétantes relativement aux conséquences dramatiques touchant bien de matières (politique, économique, humaine, sociale).

Ces conflits tirent leur source profonde dans la faiblesse de l'Etat objet de la théorie de « l'Etat échoué ou failed state » développée par I. William ZARTMAN. L'Etat se trouve ainsi défié dans son monopole de la violence légitime par des groupes censés être sous sa domination. Autrement dit, l'Etat a failli dans la gestion politique, économique, socio-culturelle, identitaire, sécuritaire et militaire du pouvoir. L'avènement du multipartisme a été l'occasion de dévoiler les contradictions diverses d'autres groupements politiques ne partageant pas le mode de gestion des affaires publiques allant jusqu'à recourir à la violence armée. Un regard croisé sur les conflits internes nés depuis les années du multipartisme inscrit les mobiles de ceux-ci dans cette optique de faillite politique, économique, sociale, culturelle de l'appareil étatique.

A la différence des conflits de première génération c'est à dire les conflits d'indépendance reposant principalement sur la contestation de la formation, l'organisation et la composition de l'entité étatique d'une part et, sur l'accession au pouvoir politique d'autre part, ceux de la démocratisation résident plutôt dans la faillite de la gestion du pouvoir politique de l'Etat¹²⁹³, laquelle faillite peut être recoupée en quatre (4) niveaux.

La première faillite de nature politique donne lieu à des conflits de légitimité caractérisés essentiellement par la personnification du pouvoir politique traduisant « *une conception autoritaire du pouvoir* »¹²⁹⁴, l'élaboration « sur mesure » des normes juridiques

¹²⁹¹ Pour une étude sur la crise ivoirienne, lire BANEGAS, Richard et FRATANI, Ruth M. : « *La Côte d'Ivoire en guerre : dynamique du dedans et du dehors* » in *Politique Africaine*, mars 2003, n°89

¹²⁹² Dominique BANGOURA : « *Les forces africaines de paix* », *Géopolitique africaine* n°7-8 Eté-Automne 2002, pp. 101-118

¹²⁹³ Cf. Thierry VIRCOULON, « *Au cœur des conflits, l'Etat* » in *L'Afrique face aux conflits, Afrique contemporaine*, numéro 180 1996, pp. 199-206

¹²⁹⁴ MELEDJE Djedjro, « *L'OUA et le règlement des conflits* ». in *L'Afrique face aux conflits, Afrique contemporaine*, numéro 180, 1996 p. 209

ainsi que le refus de l'alternance politique¹²⁹⁵. Le cas de l'ex-Zaïre est révélateur avec l'avènement de la rébellion en 1996. Ce qu'il convient d'appeler la « première guerre du Congo » avec la rébellion AFDL dirigée par Laurent-Désiré KABILA, soutenue par le Rwanda et l'Ouganda, n'a pas enregistré une dynamique réelle axée sur une solution négociée du conflit. Quelques timides tentatives de négociations ont été initiées sans lendemain. En effet, les négociations entre le gouvernement de la République du Zaïre et l'AFDL, débuté le 27 mars 1997, au Togo et faisant suite au sommet de l'OUA tenu la veille, ne se sont soldées que par un accord de concomitance négociations directes - cessez-le feu. Ces négociations se sont poursuivies du 06 au 08 avril 1997 à Pretoria en présence de Thabo M'BEKI, alors vice – président sud-africain ; le 04 mai suivant, Joseph-Désiré MOBUTU et Laurent-Désiré KABILA se sont rencontrés sur le navire sud-africain Outeniqua, à Pointe Noire, sans avancée alors qu'une rencontre prévue pour le 13 mai n'a pu se tenir.

La deuxième faillite, d'ordre social, a eu comme conséquence l'apparition des conflits d'identité alimentés par des considérations ethniques (Rwanda, Burundi), claniques (Somalie), religieuses (Ouganda), culturelles (Sahara Occidental) voire par l'exercice d'activités distinctes (Darfour).

La troisième faillite, à caractère économique, a provoqué des conflits sur les ressources naturelles et des conflits de développement dont les mobiles premiers demeurent la mauvaise gouvernance économique ainsi que l'inégale répartition des biens et des services de l'Etat. C'est dans ce cadre que l'on peut situer les conflits en Sierra Leone et au Libéria qualifiés de « *guerre de prédation* » par Pascal CHAIGNEAU et qui constituent de véritables conflits sur les ressources naturelles, ainsi que la rébellion touarègue au Mali et Niger tout comme le conflit casamançais qui, quant à eux, s'assimilent à des conflits de développement.

Le quatrième niveau concerne la faillite sécuritaire qui est un constat global sur le continent. Toutefois, le degré élevé de l'échec dans certains pays a précipité l'instabilité interne avec la persistance de profonds troubles internes allant des mutineries en passant par des coups d'Etat militaires jusqu'à la naissance de mouvements rebelles. C'est le cas

¹²⁹⁵ En Tunisie, Habib BOURGUIBA était proclamé « Président à vie » ; en Côte d'Ivoire Félix HOUPOUET-BOIGNY resta au pouvoir pendant 33 ans ; au Togo Gnassingbé EYADEMA est resté au pouvoir depuis 37 ans ; au Gabon Omar BONGO est resté au pouvoir depuis 38 ans. Lire par exemple KOUASSI Yao, « *Le processus de formation des guerres civiles* », quotidien ivoirien *Fraternité Matin* du mardi 20 avril 2004, p22-23

de la Centrafrique, du Congo-Brazzaville et du Tchad. A ce stade, il convient de souligner la responsabilité des armées africaines dans la survenance des conflits internes. Bien de régimes politiques, dès les indépendances, ont confondu la gestion de la défense de l'Etat à travers l'armée avec la défense de leur parti étant entendu que celui-ci fonctionnait en tant que parti-Etat. L'armée a acquis ainsi une place importante aussi bien dans l'appareil étatique que dans les instances du parti unique. Une telle vision des choses répondait au souci de réprimer voire d'étouffer les éventuels opposants en arguant le prétexte, souvent fallacieux, d'atteinte à la sûreté de l'Etat. A cet effet, « *des moyens illégaux de régulation de l'Etat parmi lesquels figurent les complots fictifs ou supposés généralement inventés par des services chargés de veiller à la sécurité de l'Etat sont une expression politique et judiciaire contre « l'opposition » dont le Président a le plus souvent la hantise d'être la victime par coup d'Etat, destitution voire assassinat* »¹²⁹⁶.

L'avènement de la démocratisation avec pour conséquence le multipartisme pose la question fondamentale des armées, qui naguère visiblement inféodées au parti unique, se doivent de se réhabiliter en tant qu'institution d'Etat. Cette préoccupation constitue un point focal des transitions qui suivent la démocratisation et débattue pour la plupart pendant les conférences nationales¹²⁹⁷ qui s'en suivent. Mais la place de l'armée¹²⁹⁸ dans l'appareil étatique est si prestigieuse qu'elle suscite crainte et peur aussi bien chez l'opposition que chez les dirigeants au pouvoir, « *... les gouvernements devenant de plus en plus méfiants vis-à-vis d'une institution susceptible de les renverser – quand bien même celle-ci aurait été à l'origine de leur accession au pouvoir* »¹²⁹⁹. Très peu de décisions importantes relatives à sa restructuration seront arrêtées et demeureront inappliquées. Les armées demeurent, dans l'ensemble, « intouchées » ; toute chose qui inspire à ses chefs, en disgrâce avec le pouvoir en place, de nourrir des ambitions hautement politiques consistant à user de leur influence au sein de l'armée pour créer une dissidence voire une rébellion.

¹²⁹⁶ Cf. OURAGA Obou Boniface, op. cit. P. 18

¹²⁹⁷ Le Bénin est le premier à ouvrir le cycle des « Conférences nationales », du 19 au 28 février 1990. Il est suivi par le Gabon (mars-avril 1990), le Congo (février-juin 1991), le Niger (juillet-novembre 1991), le Mali (juillet-août 1991), le Togo (juillet-août 1991), le Zaïre (août 1991-décembre 1992), le Tchad (janvier-avril 1993).

Pour une étude sur les Conférences nationales, lire Organisation internationale de la Francophonie : Bilan des Conférences nationales et autres processus de transition démocratique, Ed. Pedone et Bruxelles, E. Bruylant, 2000, 516 p

¹²⁹⁸ Sur la responsabilité des armées africaines voir Dominique BANGOURA: Les armées africaines : 1960-1990, La Documentation française, Paris 2002

¹²⁹⁹ Claude MOUTON, « *Pour une doctrine de sécurité en Afrique subsaharienne* » in Géopolitique Africaine n°5 Hiver 2002, p. 273

Si la typologie des conflits intra-étatiques africains permet de cerner leurs causes dans leur généralité, elle ne révèle pas toujours certaines qui demeurent comme une sorte de « tabou politique » dont on ignore bien souvent pendant les négociations des accords politiques.

B. La part des « non – dits » dans les conflits

Ce qu'il convient de nommer les « non – dits » constituent au sens littéral « tout ce qui n'a pas été dit ». Dans le cadre des conflits armés, cela peut signifier tout ce qui n'a pas été exprimé ouvertement mais dont l'existence est bien réelle et parfois soigneusement et profondément enfouie dans les cœurs des divers acteurs et dont la perception se laisse entrevoir dans des actes ou faits soit des belligérants eux-mêmes soit de leurs soutiens au fil du temps. Les conflits armés internes africains conservent, pour certains, des facteurs anthropologiques¹³⁰⁰ et sociologiques très profonds dont nombre d'observateurs ou médiateurs semblent ignorer, à tout le moins, minimiser aussi bien dans les différentes analyses que dans les processus de négociations initiés pour y mettre fin. Cette donne, souvent éludée pendant les négociations, explique dans une certaine mesure l'échec de certains accords de paix.

Au-delà de la surenchère politique affichée par chaque protagoniste pendant des négociations de paix, des raisons ou des sentiments inavoués non exprimés assez clairement peuvent expliquer les nombreuses attitudes contradictoires voire de violation des engagements pris pendant les pourparlers. Ces préjugés qui animent les délégations déteignent bien souvent sur le contenu des accords obtenus et la durée des négociations. Quelques cas méritent d'être visités.

1. En Afrique de l'Ouest

Nous retiendrons les cas de la Côte d'Ivoire (a) et du Liberia (b).

¹³⁰⁰ Pour un cas pratique, lire Christian GEFFRAY, La cause des armes au Mozambique : anthropologie d'une guerre civile, Paris Karthala, 1990, 257 p.

a. Le cas ivoirien

Le conflit armé ivoirien a révélé divers acteurs qui y sont impliqués soit, principalement, au titre de belligérants soit en tant participants indirects dont l'importance s'est accrue au fur et à mesure que le conflit s'étale dans la durée. Alors que les premiers acteurs concernent directement les mouvements rebelles, regroupés, plus tard, au sein des « Forces Nouvelles » et le pouvoir politique en place de Laurent GBAGBO, les seconds sont constitués des groupements politiques de l'opposition notamment le PDCI-RDA et le RDR. L'implication croissante de ces deux partis politiques, plus proches¹³⁰¹, des « Forces Nouvelles » va bouleverser la donne et favoriser l'émergence de deux grands blocs à savoir le Congrès National de la Résistance pour la Démocratie (CNRD)¹³⁰², proche du pouvoir en place, et le Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP)¹³⁰³, proche des mouvements rebelles. Ainsi se présentera la nouvelle nomenclature de la crise ivoirienne de laquelle quatre leaders¹³⁰⁴ émergeront et concentreront entre leurs mains les tentatives de négociations pacifiques du conflit. L'échec, en partie, des divers accords conclus relativement à la crise ivoirienne est dû à une certaine image que les leaders politiques renvoient aux populations¹³⁰⁵. Les principaux acteurs internes de la crise ivoirienne portent une certaine caricature qui ne manque pas d'influer, à n'en point douter, sur le processus de paix. En effet, chacun des leaders conserve un certain préjugé suffisamment ancré, à tort ou à raison, dans la psychologie générale des populations, qu'il n'est pas d'ailleurs aisé à effacer.

Ainsi, Laurent GBAGBO est perçu, par certains comme celui qui a lutté pour l'instauration du multipartisme et de la démocratie pluraliste en Côte d'Ivoire ; une autre bonne frange de la population lui attribue beaucoup de maux de la Côte d'Ivoire d'après 1990 consistant à avoir humilié le premier président Félix HOUPHOUET-BOIGNY en le traitant de « voleur » d'une part et d'autre part à instrumentaliser la jeunesse à des fins politiciennes contre le régime en place. Quant à l'ex-président Henri KONAN BEDIE, héritier politique du président Félix HOUPHOUET-BOIGNY, a été éjecté du pouvoir en

¹³⁰¹ Pour mener à bien leurs revendications ces partis d'opposition et les mouvements rebelles créeront le G7 en vue d'exprimer d'une voix commune leurs attentes et opinions vis-à-vis du pouvoir FPI, dans le cadre du processus de paix.

¹³⁰² Le Congrès national de la résistance pour la démocratie (CNRD), créé le 2 mars 2006 à Abidjan, est une fédération de partis et d'organisations de la société civile ivoirienne, engagés « dans la lutte de résistance pour la libération nationale ». Selon sa charte constitutive, le CNRD a pour objet de « créer un cadre d'actions concertées pour la restauration de la souveraineté nationale et de la démocratie en Côte-d'Ivoire ». Il comprend 26 organisations.

¹³⁰³ Ce groupement rassemble le PDCI-RDA, le RDR, le MFA et l'UDPCI

¹³⁰⁴ Il s'agira de Laurent GBAGBO, de Guillaume SORO, Alassane DRAMANE OUATTARA et Henri KONAN BEDIE

¹³⁰⁵ Voir l'article du Doyen MELEDJE Djedjro sur « *Les alternances politiques en Côte d'Ivoire* », inédit

1999 par un coup d'Etat militaire. Ce putsch est vécu par beaucoup d'ivoiriens notamment la tribu Akan, plus particulièrement, l'ethnie Baoulé, comme une injustice faite à ce dernier dans l'exercice de son héritage. En ce qui concerne, SORO Guillaume, ex-leader du syndicat étudiantin (FESCI), secrétaire général des Forces Nouvelles, il conserve une stature de rebelle et de contestataire du régime FPI. Pour ce qui est d'Alassane DRAMANE OUATTARA, son portrait reste marqué par une question d'identité, « une crise des origines »¹³⁰⁶, longtemps exhibée par le régime de BEDIE. Pour certains, il est un non-ivoirien qui s'immisce dans les affaires politiques de la Côte d'Ivoire, voire de la très mauvaise manière notamment avec la force ; pour d'autres, il demeure victime d'injustice politique et stigmatisé par le concept « d'ivoirité » inventé par le régime BEDIE pour l'écartier du jeu politique ivoirien.

Le rappel de ce constat dans la vie politique ivoirienne semble être utile pour comprendre l'échec en partie des différents accords de paix ivoiriens notamment les chapitres portant sur le désarmement et la tenue des élections politiques. Une analyse profonde de ces échecs révèle, l'existence d'un non-dit, qui se laisse lire à travers les négociations et les comportements qui s'ensuivent. En effet, les principaux protagonistes ont toujours cultivé en leur for intérieur un manque criard de confiance vis-à-vis de l'autre. Les mouvements rebelles des « Forces Nouvelles » ont régulièrement accusé le régime FPI de ne pas jouer franc jeu notamment le président Laurent GBAGBO qu'ils accusent « de rouler ses adversaires dans la farine ». Surnommé « le boulanger » par l'opposition politique et les rebelles, Laurent GBAGBO n'a pu obtenir, comme le préconise l'ensemble des accords de paix sur la crise ivoirienne, le désarmement des rebelles, convaincus que ce dernier leur jouera un faux tour une fois cette étape achevée¹³⁰⁷. De son côté, le camp GBAGBO est resté persuadé de cette intention des rebelles de ne déposer les armes qu'une fois qu'ils auront porté Alassane DRAMANE OUATTARA au pouvoir, l'ayant toujours accusé d'être « le père de la rébellion ».

La crispation des positions sur ces deux chapitres désarmement-élections ou élections-désarmement a constitué un contentieux important non vidé qui a porté le coup fatal à la suite du processus de paix en cours avec les contestations post - électorales violentes, chacun des deux camps revendiquant la victoire au second tour de l'élection

¹³⁰⁶ AYEMIEN Mian-Kouadio Gérard, *Analyse de la rhétorique dans les discours politiques de la Côte d'Ivoire*, Thèse de Doctorat en Linguistique, Université Michel De MONTAIGNE Bordeaux 3, avril 2011, pp. 53-56

¹³⁰⁷ Et pourtant le rapport du médiateur Thabo M'BEKI sur l'application des accords de Pretoria indique que Laurent GBAGBO a exécuté toutes les obligations à sa charge conformément auxdits accords et que les Forces Nouvelles avaient manqué aux leurs.

présidentielle du 28 novembre 2010. La fin violente des contestations post – électorales notamment avec la reprise de la guerre et les violences à Abidjan consacrent à coup sûr l'échec de l'ensemble des accords de paix sur la crise ivoirienne avec la victoire militaire du camp RHDP aidé aussi bien par les « Forces Nouvelles » que par la Force Licorne et l'ONUCI¹³⁰⁸. Que présente le cas libérien ?

b. Le cas du Liberia

En 1822, le Libéria est fondé par une société américaine de colonisation (The National Colonization Society of America, « la société nationale d'Amérique de colonisation »), pour y installer des esclaves noirs libérés. C'est le début d'un malaise entre les Américano-Libériens¹³⁰⁹ et la population autochtone. En 1847, les « colons », formèrent la République du Liberia en s'inspirant du système politique américain, jusqu'à instituer leur propre forme de ségrégation à l'américaine. Les Américano-libériens à la peau claire, arborant souvent chapeau haut de forme et queue de pie dans la chaleur tropicale d'Afrique de l'ouest, écrasèrent de leur puissance les « gens du pays », Africains autochtones à la peau plus foncée qui durent attendre 1904 pour bénéficier de la citoyenneté libérienne. Le suffrage censitaire permet à l'élite américano-Libérienne et au parti True Whig de conserver le pouvoir durant un siècle.

En 1931, la Société des Nations (SDN) condamne les conditions de travail forcé imposées aux autochtones par les Américano-Libériens pour le compte de multinationales de l'industrie du caoutchouc. Le scandale contraint le gouvernement à la démission. En 1936, le nouveau gouvernement interdit le travail forcé. Néanmoins, les autochtones, privés de droit de vote, restent des citoyens de seconde zone¹³¹⁰. Cette situation perdura longtemps. Le ressentiment bouillonnait tandis que les Américano-libériens, qui ne représentaient qu'une fraction minuscule de la population, dominaient le pays¹³¹¹. Cette

¹³⁰⁸ Voir infra Partie II, Titre II, Chapitre II, Section I, Paragraphe I, page 555 et ss.

¹³⁰⁹ La diaspora afro-américaine distingue entre elle les Noirs et les « coloured », métis décimés par les fièvres après l'installation. A ces « américains » ajoutent les « congos », esclaves repris sur les trafiquants par des navires anglais ou américains qui ont donné le nom passablement péjoratif ensemble de cette élite libérienne. Selon les propos de Michel GALY, « cette société d'immigrants déjà stratifiée en groupes ethniques hiérarchisés se pense sous la houlette de gouverneurs blancs globalement supérieure aux autochtones désignés sous le terme méprisant de « natives » », in « Liberia, machine perverse. Anthropologie politique du conflit libérien », Cahiers d'études africaines, vol. 38, n° 150-152, 1998, p. 534

¹³¹⁰ Il faudra attendre mai 1945 pour que le président William Vacanarat Shadrach TUBMAN accorde le droit de vote aux autochtones.

¹³¹¹ Cet héritage est partout visible au Liberia. Dans le National Hall, où un alignement de portraits présidentiels illustre le complexe du pays en termes de couleur de peau, les nuances évoluent au fil du temps, du clair au foncé, puis entre les deux: du premier président du Liberia, Joseph Jenkins Roberts, dont les gens aiment à dire qu'il était le vrai fils de Thomas Jefferson, en passant par Doe, le premier président d'origine tribale, puis par Charles Taylor, jusqu'à la première présidente, Ellen Johnson SIRLEAF, petite-fille d'un immigrant allemand et diplômé de Harvard.

situation va provoquer des révoltes récurrentes dont la guerre récente n'est que le prolongement. Ces révoltes ne sont en fait que la partie émergée de réactions à une oppression multiforme dont l'une des conséquences est le coup d'Etat de DOE en 1980, perçu par de nombreuses populations comme la revanche des « natives ».

Les haines entre les groupes composant la société libérienne constituent un indicateur à considérer dans l'analyse de la guerre civile. L'opposition entre les descendants d'esclaves américains affranchis et les autochtones est bien réelle. L'existence de cet antagonisme identitaire a fortement influencé l'accès à l'activité politique et économique du pays pour l'un de ces groupes. En effet, dès sa fondation, le Liberia connaît une forte dichotomie sociale, dichotomie qui oppose les esclaves affranchis et leurs descendants aux populations autochtones. En tant qu'héritier du républicanisme américain, les premiers s'attribuèrent une « mission *civilisatrice et christianisante* »¹³¹² auprès de la masse qui était, selon eux, encore à un stade primitif de développement¹³¹³. Ce sentiment de supériorité idéologique se combina à une domination réelle de la sphère politique et économique. Avant l'arrivée au pouvoir de DOE en 1980, la population autochtone était systématiquement exclue des postes politiques importants. D'ailleurs, aucun autochtone n'avait occupé le poste de président auparavant. Au plan économique, « *cette minorité privilégiée, 4% de la population, détenait 65% des richesses du pays et jouait le rôle d'une bourgeoisie compradore en exploitant le pays* »¹³¹⁴. C'est pourquoi le coup d'Etat de Samuel DOE en avril 1980, a été accueilli favorablement par la société libérienne. Cela signifiait la fin du « colonialisme noir » et le début du règne de la majorité autochtone.

La guerre civile qui s'ensuit dès 1989 menée par la rébellion de Charles TAYLOR¹³¹⁵ contre le régime de Samuel DOE s'inscrit dans cette dynamique. Cette donnée constitue un paramètre important pour une meilleure appréciation du conflit libérien ainsi que des divers accords qui ont été signés. Malgré les alliances opportunes nouées çà et là entre les diverses factions à un moment donné, la question de « native et

¹³¹² David FOREST, *Causes et motivations de la guerre civile au Libéria (1989-1997)*, Essai de la Maîtrise en Relations internationales, Institut québécois des hautes études internationales, Université de Laval, avril 2004, p. 35

¹³¹³ DUNN D. ELWOOD, « *The Civil War in Liberia* » in *Civil Wars in Africa : Roots and Resolution*, Taisier M. Ali et Robert O. Matthews (eds.), Montreal, McGill Queen's University Press, 1998, pp. 88-121

¹³¹⁴ Marc Antoine DE MONTCLOS, « *Liberia, des prédateurs aux ramasseurs de miettes* », dans *Economies des guerres civiles*, François Jean et Jean Christophe RUFIN (éd.), Paris, Hachette, 1996, p. 271

¹³¹⁵ TAYLOR est né le 28 janvier 1948 d'un père américain et d'une mère américano-libérienne qui font partie de l'élite du pays. À 24 ans, Taylor quitte le Libéria pour travailler et étudier aux Etats-Unis d'Amérique et, en 1977, il est diplômé en économie du Bentley College dans le Massachusetts.

settlers ou américo-libériens » entache de façon indélébile le dénouement dudit conflit. L'échec des divers accords politiques conclus en la matière est dû en partie au fait que l'on n'ait pas assez intégré cette dimension anthropologique de la crise libérienne qui chagrine encore aujourd'hui les populations des deux camps ; dans la conscience populaire des « native ou autochtones », les américo-libériens ne sont que des envahisseurs, des « colons » voire des esclavagistes alors que pour ces derniers, les autochtones ne sont pas assez éclairés pour diriger un Etat et méritent d'être gouvernés.

La région des Grands Lacs n'est pas en reste à l'égard des non-dits.

2 La région des Grands Lacs

Au cœur des divers conflits dans la région des Grands Lacs, se trouve un sujet commun qui touche trois principaux pays notamment le Burundi, le Rwanda et la RDC : la question de nationalité des Banyamulenge du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Les *Banyamulenge*¹³¹⁶, littéralement « ceux qui viennent de Mulenge » (une montagne de *l'Itombwe*), sont un groupe « rwandophone » vivant dans l'Est de la RDC. Ils se retrouvent essentiellement dans la province du Sud-Kivu, dans la zone proche de la frontière avec le Burundi. Selon Bob KABAMBA et Olivier LANOTE¹³¹⁷, les Banyamulenge sont des populations d'origine rwandaise installées au Sud - Kivu bien avant la colonisation et le congrès de Berlin. Ils y seraient arrivés à la fin du 18^e siècle en provenance du Rwanda, d'où ils auraient été exilés suite à une révolution du Palais manqué. WISE KEN indique, à cet effet, que « *Selon diverses sources historiques les premiers groupes ancestraux des Banyamulenge sont arrivés il y a 200 ans dans la région qui deviendra plus tard le Congo belge, puis le Zaïre et finalement la RD Congo. Le groupe s'est constitué à partir de quatre groupes d'origine : un premier groupe originaire du Royaume du Rwanda, un deuxième en provenance du Burundi un troisième de Tanzanie et, un quatrième groupe composé d'esclaves issus de tribus locales (Bashi,*

¹³¹⁶ Le concept est forgé, dit – on, en 1976 par GISABO. Voir VANGU MAMBWENI, « *Les principaux en jeux de la guerre au Kivu, conflit supra ou interethnique* » in *Stratégie de coexistence interethnique pour le développement*, Facultés catholiques de Kinshasa, 1997, p. 35

¹³¹⁷ Bob KABAMBA et Olivier LANOTE, « *Guerre au Congo - zaïre (1996 - 1997), acteurs et scénario* » in *Cahier du CEDAE*, n° 39 - 40, Tervuren, 1999, p.126

*Bifulero et Batetela) qui ont progressivement été incorporés comme membres à part entière »*¹³¹⁸.

Comme on peut en déduire de leur origine diverse, les Banyamulenge ne sont pas tous d'origine tutsie, même si une majorité affirme avoir des ancêtres dans ce groupe ethnique. En fait, les Banyamulenge centrent leur identité sur les concepts identitaires de «Banyamulenge» et de «Congolais», plutôt que sur celui de «Tutsi»¹³¹⁹. La tension quasi-permanente entre ceux-ci provoquent une réelle crise d'identité voire de nationalité chez les Banyamulenge. Comme le souligne Roland POURTIER : « *La question de l'identité est primordiale, surtout depuis qu'elle est devenue inséparable de celle du territoire. (.) Une représentation simplificatrice oppose les autochtones qui se prévalent des droits coutumiers que confère l'antériorité, notamment les droits fonciers, aux étrangers [Tutsi et Hutu] issus de vagues successives d'immigration (.). La législation zaïroise, au lieu de la simplifier, a compliqué comme à souhait [cette]question de la nationalité en excluant de la loi commune les originaires du Ruanda-Urundi établis au Kivu »*¹³²⁰.

En 1994, à la suite du génocide rwandais et du renversement du régime hutu au Rwanda, la pression démographique due au déferlement de 1 200 000 réfugiés rwandais, hutu pour la plupart, vers le Kivu complique la cohabitation entre autochtones zaïrois et *Banyarwanda* (Zaïrois hutu et tutsi originaires du Rwanda) implantés de longue date au Kivu. Le génocide durcit également les relations des *Banyarwanda* hutu et tutsi entre eux. Une hostilité anti-tutsi s'installe au Zaïre incitant même le régime « mobutiste » à remettre en cause les acquis de leur nationalité zaïroise, y compris pour les *Banyamulenge*, les plus anciennement installés. Au cours des deux dernières décennies du régime MOBUTU, les *Banyamulenge* ont été la cible de discrimination ethnique systématique : en dépit du fait que les *Banyamulenge* étaient reconnus historiquement comme une des tribus natives du Congo (c'est-à-dire comme un des groupes établis sur le territoire congolais avant 1885), ils se sont vus nier leur droits civiques, comme celui d'être élu au parlement, d'être ministre, etc. et, au début de 1996 on leur a arraché leur citoyenneté¹³²¹ congolaise et le

¹³¹⁸ WISE KEN, « *Une courte note sur les Banyamulenge* » in *Les pages virtuelles de l'OBSAC*, mars 2000

¹³¹⁹ Il convient de préciser que l'analyse consistant à présenter les rapports conflictuels entre Tutsi et Hutu sous un angle ethnique est erronée. Ce sont deux peuples qui parlent la même langue, participent à la même culture et partagent les mêmes territoires. Lire à ce propos, Jean-François MEDARD, « *Rwanda, Burundi : les racines de la violence* », article lu le 27 avril 2011 sur www.assomption.org/Universite/11-Medard.pdf

¹³²⁰ Roland POURTIER, « *La guerre des Grands Lacs* », in *Cahiers français*, n° 290, mars – avril, 1999

¹³²¹ En effet, «le 28 avril 1995, le parlement zaïrois adopte une série de résolutions destinées à assimiler tous les Zaïrois d'origine rwandaise, y compris les Banyamulenge, à des réfugiés et, par conséquent, à leur réserver le même traitement. Car les résolutions laissent entendre que les Banyamulenge (Zaïrois tutsi d'origine rwandaise) ont acquis la nationalité zaïroise de manière frauduleuse et appellent à leur expulsion, à l'annulation des contrats de propriété et à l'interdiction de leurs associations»

régime MOBUTU décida de les expulser vers des pays étrangers, spécifiquement le Burundi et le Rwanda.

L'ère Laurent-Désiré KABILA n'échappera à cette cruciale question de *Banyamulenge* d'autant plus que la rupture de celui-ci d'avec ses parrains d'autrefois (Rwanda et Ouganda) entachera évidemment la vie des *Banyamulenge* en RDC. En juillet 1998, alors que Laurent-Désiré KABILA, avec l'appui d'alliés au sein de la SADC, auquel le Congo s'est joint peu après la défaite du régime MOBUTU, tente de prendre le contrôle total de l'appareil d'État, on assiste à une détérioration rapide des rapports entre le régime congolais et les Rwandais. Les troupes rwandaises se voient finalement signifier un ordre d'expulsion du Congo. Lorsque la deuxième guerre éclatera en août 1998, la principale cible de l'armée congolaise sur l'ensemble du territoire nationale fut les Banyamulenge (civils et militaires confondus). KABILA et certains de ses ministres, dont YERODIA Ndombase iront jusqu'à inciter le peuple congolais à tuer les Tutsis (*Banyamulenge* et autres Tutsis). Subséquemment, des milliers de personnes assimilées à un groupe ethnique sur la base de leur faciès furent tuées ou emprisonnées.

Les divers accords de paix conclus sur le conflit en RDC notamment l'Accord global et inclusif du 16 décembre 2002, n'accorde pas un intérêt à la problématique de nationalité des Banyamulenge, alors que celle-ci constitue une réelle source profonde¹³²² des divers conflits internes qui se sont déroulés en RDC. Encore aujourd'hui, cette question ajoutée à celle des ex-FAR et des *Interhamwe* dans la zone frontalière du Rwanda continue d'envenimer les tensions aussi internes à la RDC qu'entre elle et le Rwanda. Curieusement, toutes les négociations menées ignorent ces questions qui devraient faire l'objet d'une plus grande négociation aussi bien interne qu'avec le Rwanda afin de juguler la crise en RDC qui, à l'heure actuelle, se trouve circonscrite à la zone du Kivu.

Les paramètres d'échec ou de réussite liés au conflit lui-même sont complétés par ceux relatifs à la gestion de celui-ci.

¹³²² BALINGENE KAHOMBO, Le règlement pacifique du conflit en RDC: étude juridique pour une paix durable dans la Région des Grands Lacs, Mémoire Licence en Droit public 2005, Université de GOMA (RDC) -

PARAGRAPHE II : INDICATEURS LIES A LA CONDUITE DES HOSTILITES

Une fois qu'un différend politique ou social se meut en conflit armé, le résoudre pacifiquement constitue une véritable œuvre herculéenne compte tenu des nombreuses ramifications qui s'y attachent et du caractère multidimensionnel qu'il provoque, une fois que les armes surgissent. D'autre part, les divers intérêts en jeu limitent les tentatives de réussite réelle de la résolution des conflits africains. La recherche de partenaires ou alliés dans la conduite des hostilités constitue un facteur important. Le jeu des alliances **(A)** et le recours au service de mercenaire **(B)** commandent d'être étudiés en tant qu'élément influençant certainement l'issue des négociations éventuelles.

A. Le jeu des alliances entre belligérants

La multitude d'accords de paix peut être justifiée, dans une certaine mesure, par le comportement des belligérants, plus particulièrement, voire de l'ensemble des populations, plus généralement à s'approprier lesdits accords et à s'engager résolument dans leur mise en application. En effet, l'organisation de pourparlers de paix entre les divers protagonistes ne présume en rien d'une application immédiate et sans écueils des mesures qui suivront. La lecture des accords politiques dans les conflits internes africains laisse poindre un constat : leur nombre pléthorique. Ce constat témoigne de la difficulté de la phase de mise en œuvre qui demeure aussi la plus délicate. Selon l'ambassadeur Jean-Pierre VETTOVAGLIA, c'est « *le moment de tous les dangers, car de nouveaux problèmes surgissent sans cesse qui ont le potentiel de remettre en cause les accords de paix* »¹³²³. Un échec peut vite arriver et les hostilités reprendre immédiatement. En effet, le fait que les belligérants sont d'accord pour l'implication d'un médiateur dans le règlement du conflit qui les oppose, ne signifie pas qu'ils suivront ses suggestions ni même qu'ils respecteront leurs propres engagements. « *Des belligérants qui estiment avoir absolument raison ne se résolvent pas à négocier par amour des concessions pénibles, mais bien parce que les circonstances les y contraignent. Leur participation durable au processus*

¹³²³ Jean-Pierre VETTOVAGLIA, « *Lignes directrices de la médiation : vade-mecum* », in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 259

politique repose souvent sur le fait que l'option qui fait l'objet de la négociation est la moins pénalisante pour eux»¹³²⁴.

Un examen attentif permet de déceler les attitudes courantes auxquelles ont recouru les parties en conflit. Poursuivre la guerre par les moyens du dialogue, inversant le dogme selon lequel la « *guerre est la poursuite de la politique par d'autres moyens* »¹³²⁵, les parties en conflit adoptent comme stratégie, la poursuite de la guerre par l'acceptation des négociations et des dialogues. Selon Roland MARCHAL, « *le dialogue national n'est que la poursuite de la guerre par d'autres moyens* »¹³²⁶. De la sorte, ils entrent tous dans un processus de négociation sans donner de crédit au processus ainsi engagé tout en continuant de camper sur leurs positions. Par ailleurs, la question des alliances entre divers protagonistes et la fragmentation des mouvements rebelles justifient, dans une certaine mesure, les blocages et de nouvelles négociations. « *Se faire, se défaire, pour se refaire est l'oscillation constante des alliances qui structurent le processus* »¹³²⁷. Le jeu de ces alliances dans un processus de négociation pose un écueil majeur par son extrême volatilité. Les processus inclusifs visant les solutions consensuelles invitent nécessairement à leurs tables une multitude de composantes, lesquelles, sous l'effet de leurs propres dynamiques, vont tenter chacune, d'améliorer ses positions par une recherche éperdue de construction d'alliances nouvelles et de déstructuration d'alliances anciennes. « *Presque toujours, la configuration d'alliances faites le jour, se défait au coucher du soleil, pour se refaire le lendemain aux premières lueurs de l'aurore. Ce jeu d'alliances et de mésalliances est le propre des négociations assistées, lesquelles sont portées par une dynamique de positionnement perpétuel* »¹³²⁸.

S'il est vrai que le jeu des alliances ainsi que la fragmentation d'une partie belligérante notamment les mouvements rebelles justifient de nouvelles négociations et donc de nouveaux accords augmentant ainsi le nombre d'accords de paix conclus pour un même conflit dans un même pays, il convient tout de même d'indiquer que la pléthore de ces instruments peut se justifier par la démarche du médiateur soutenue par les belligérants de procéder d'abord par plusieurs accords portant sur diverses questions avant d'en arriver à un accord global et inclusif, ensuite. Cette stratégie, privilégiée dans

¹³²⁴ Lakhdar BRAHIMI et Ahmed SALMAN, p. 124

¹³²⁵ Carl Von CLAUSEWITZ, *De la guerre*, (1832), (trad. Laurent Murawiec), éd. Librairie Académique Perrin, 1999, p. 46

¹³²⁶ Roland MARCHAL, *Aux marges de monde, en Afrique central*, Etudes du CERI, n° 153-154, mars 2009, p. 33

¹³²⁷ Mohamed el HACEN OULD LEBATT, op. cit. p. 171

¹³²⁸ Ibidem

des conflits, dont il apparaît assez clairement qu'il est imprudent de tenter de régler tous les problèmes en même temps, compte tenu de la complexité propre à chaque sujet traité lors des négociations, semble être la plus appropriée à certains conflits.

Certains sujets notamment le partage du pouvoir¹³²⁹, le désarmement et l'organisation d'élections politiques gardent une place importante dans les négociations. Les initiatives de rétablissement et de construction de la paix prévoient souvent un partage du pouvoir au sein des gouvernements de transition. Le partage du pouvoir garantit la participation de représentants de groupes importants aux décisions politiques non seulement au sein du pouvoir exécutif mais également dans les domaines législatif, judiciaire, militaire et policier. Les membres de ces gouvernements sont souvent confrontés à la nécessité de résoudre, entre eux, des conflits importants n'ayant pas été réglés lors des négociations. Ainsi, chaque problème qui se posera fera l'objet d'un nouvel accord. De même, il arrive que des groupes politiques ou militaires, exclus des négociations de paix antérieures, exigent d'entrer dans l'arène politique tout en revendiquant des postes au sein du gouvernement de transition. Par ailleurs, les modalités du partage du pouvoir entre anciens ennemis et les exigences des groupes d'opposition marginalisés sont difficiles à gérer et risquent d'entraîner des conflits.

Lors d'une période de transition, les négociations de paix se poursuivent de deux manières. D'une part, l'on s'efforce d'inclure dans le processus politique les groupes d'opposition armés ayant refusé de s'associer à l'accord de paix. D'autre part, les signataires de l'accord poursuivent, au sein de gouvernements de transition où ils se partagent le pouvoir, leurs négociations autour de certaines questions en suspens. En offrant de partager le pouvoir, les gouvernements de transition peuvent se concilier avec ceux des non signataires dont les intérêts auront évolué ou qui réclamaient des garanties supplémentaires pour s'associer au processus de paix. C'est ainsi que les efforts se sont poursuivis au Burundi, après la signature de l'Accord de paix d'Arusha, en août 2000, pour intégrer au processus politique, plusieurs mouvements rebelles. En 2003, le Conseil National de Défense de la Démocratie (CNDD) rejoignait le gouvernement de transition. Les négociations se poursuivirent pour aboutir à un accord de cessez-le feu avec le dernier groupe rebelle. D'autres questions notamment le désarmement et l'organisation d'élections ont une place de choix dans le corpus des accords de paix. Celles-ci font

¹³²⁹ Lire par exemple Katia PAPAGIANI, « *Le partage du pouvoir, les gouvernements de transition et le rôle de la médiation* », *Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 659-677

l'objet de fréquentes négociations et donc de nombreux accords. En effet, ces questions constituent des étapes clés dans le processus de paix. Chaque fois reportée, la mise en œuvre effective du couple « désarmement – élections » ou « élections – désarmement » se veut le point focal de tout le processus.

Chaque report fait l'objet d'un accord s'attachant, à chaque fois, à un détail du programme à accomplir. Le nombre d'accords de paix signés lors d'un conflit armé interne est, non seulement, fonction de l'état de déstructuration de l'appareil étatique dans son ensemble mais aussi du niveau élevé de méfiance et de fracture sociale que le conflit a pu créer. C'est dire que le nombre pléthorique d'accords de paix, en tant qu'indicateur de réussite ou d'échec, ne peut être pris isolément. Comme indiqué précédemment, la signature répétée d'accords de paix peut relever de la stratégie des instances de médiation consistant à aborder et à engager les négociations sur les sujets les uns après les autres, chaque sujet faisant l'objet de négociation et d'accord¹³³⁰. Elles peuvent aussi, en cas de plusieurs protagonistes affichant de profondes divergences et revendications, inciter des négociations entre ceux-ci, de manière séparée, faisant chaque fois l'objet d'accords¹³³¹. Ces différents « petits accords » pourront faire l'objet d'un plus grand Accord global et inclusif, rassemblant dans un même et unique document tous les accords précédemment conclus¹³³². Ici, l'Accord global et inclusif, né de la jonction ou plus précisément de l'addition des différents « petits accords » ne constitue pas, en réalité, l'Accord principal étant entendu que chaque accord conserve son autonomie. Cette technique diffère de celle dans laquelle, un Accord principal est conclu portant sur toutes les questions contentieuses et qui sera accompagné par d'autres accords complémentaires dans sa mise en œuvre, compte tenu des difficultés d'applications et de la nécessité d'adaptation de celle-ci à l'évolution des événements sur le terrain politique et militaire¹³³³.

Au jeu des alliances qui constitue un déterminant utile dans l'aboutissement ou non du processus de paix, il convient d'y ajouter le phénomène du mercenariat qui se veut une question cruciale en matière de résolution des conflits.

¹³³⁰ Tel fut le cas pour les divers accords de paix signés pendant le conflit au Rwanda

¹³³¹ Mémoire d'entente pour l'application de l'accord de cessez-le feu signé le 07/10/2002, entre le gouvernement de transition de la République du Burundi, le CNDD-FDD dirigé par le colonel Jean BOSCO NDAYIKENGURUKIYE et le PALIPEHUTU-FNL dirigé par Alain MUGABARABONA ; l'Accord de partage du pouvoir signé à Pretoria le 6 août 2004 sauf par les partis du G10 (dont l'Uprona et le Parena) et en l'absence du CNDD-FDD

¹³³² Accord global et inclusif signé à Pretoria en 2002 sur le conflit en RDC

¹³³³ C'est le cas de l'Accord de Linas – Marcoussis sur la crise ivoirienne

B. La question du mercenariat

Le mercenariat constitue encore aujourd'hui une question énigmatique (1) dans l'histoire des conflits armés. Toutefois, il reste un phénomène déstabilisateur certain (2).

1. Le mercenariat, une question énigmatique

Le mercenariat¹³³⁴ est un sujet qui suscite de vifs débats et qui touche des questions fondamentales comme l'égalité souveraine, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États, le non-recours à la force dans les relations internationales, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les droits de l'homme, la responsabilité des États et le comportement à tenir dans des situations de conflit armé ou de violence organisée. Il s'agit donc d'un sujet très sensible pour les États à divers niveaux et il ne laisse aucune région du monde indifférente. La question du mercenariat est aussi vieille que datent les conflits voire l'apparition du monde¹³³⁵. L'histoire¹³³⁶ des mercenaires se confond avec celle des guerres. Selon les études historiques, la première forme de mercenariat est apparue dès l'Antiquité grecque¹³³⁷, mais c'est à la Renaissance, entre le XIV^{ème} et XVI^{ème} siècle, que le phénomène mercenaire a pris une réelle ampleur. Une analyse du mercenariat « moderne », que l'on peut faire débiter à partir de l'apparition des armées nationales (18^{ème} et 19^{ème} siècles), permet de définir trois grandes familles de mercenaires¹³³⁸. Ces trois catégories de mercenariat possèdent certaines caractéristiques communes. Premièrement, ils louent leur savoir-faire moyennant finance. Deuxièmement, ces hommes tombent sous le coup de la loi, dans l'ordre interne du pays dans lequel ils opèrent ou bien au regard du droit international.

¹³³⁴ Pour une lecture approfondie, lire Yllias Destin LAWANI, Le mercenariat au Sud du Sahara : approche endoscopique et perspectives, Mémoire de fin de formation, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, Université d'Abomey Calavi, Bénin, 2004

¹³³⁵ Peter Warren SINGER, « *Un métier vieux comme le monde* », Le Monde diplomatique, Novembre 2004, pp.24-25

¹³³⁶ Lire par exemple Elodie RIGAUD, « *Janice E. Thompson : le mercenariat comme forme socio-historique de coercition privée* », in Les entreprises para-privées de coercition : de nouveaux mercenaires ?, Revue Cultures et Conflits, n°52, hiver 2003, pp. 139-154

¹³³⁷ ARANYOSSY, Mercenaires. Encyclopaedia Universalis. Organum, p. 429 et suiv

¹³³⁸ - Les mercenaires traditionnels, dont les motivations principales sont les profits ou l'aventure. Ils sont sous la forme historique du mercenariat et peuvent intervenir pour un gouvernement, un homme, une faction ou des groupes illégaux sous la forme d'individualités ou de petits groupes de soldats.

- Le second type peut être identifié comme celui qui regroupe des militaires travaillant pour des gouvernements hôtes et qui permettent la défense d'une région spécifique et circonscrite. Ils sont attachés à une autorité précise dans un contexte particulier relevant d'accords juridiques spéciaux.

- Enfin, les mercenaires peuvent aussi être motivés par des raisons transnationales idéologiques, politiques ou religieuses. Les combattants des brigades internationales en Espagne ou les combattants islamiques d'Afghanistan sont révélateurs de cet esprit de croisé qui ne connaît pas de frontières administratives.

En Afrique, les mercenaires traditionnels sont très actifs dans la plupart des conflits intra-étatiques. La problématique de la réglementation des activités des mercenaires est assez ancienne mais elle prend un relief particulier au moment de la décolonisation et de la résonance que la guerre froide a provoquée dans ce processus. Suite à la guerre du Congo Kinshasa en 1966 et aux nombreux conflits qui suivirent, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, réunis en sommet à Addis – Abeba du 21 au 23 juin 1971, dénoncent « *l'agression des mercenaires en Afrique et en appellent aux pays du monde entier pour qu'ils appliquent des lois décrétant que le recrutement et l'entraînement sur leur territoire sont des crimes punissables et pour qu'ils dissuadent leurs concitoyens pour s'enrôler comme mercenaires* ».

Après l'échec de l'adoption de la convention sur l'Élimination des mercenaires¹³³⁹, et suite à la poursuite de l'épopée des « chiens de guerre »¹³⁴⁰ en Angola, l'OUA adopte le 03 juillet 1977 une nouvelle Convention sur l'élimination des mercenaires en Afrique, laquelle entrera en vigueur en 1985. L'importance de la question de mercenaire trouve un certain intérêt dans le cadre du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. En effet, sans réglementer ou interdire les activités de mercenariat, ledit Protocole, en son article 47, se borne à définir le statut de mercenaire. Est mercenaire, tout individu qui :

- est spécialement recruté dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ;
- prend une part directe aux hostilités ;
- participe aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et auquel est effectivement promise une rémunération matérielle nettement supérieure à celle payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogue dans les forces armées de cette Partie ;
- n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit ;
- n'est pas membre des forces armées d'une des Parties et ;
- n'a pas été envoyé par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

¹³³⁹ Ce projet soumis à Rabat, à la Conférence de l'OUA, fut repoussé. L'on craignait qu'il ne compromette la situation juridique des réfugiés politiques se trouvant dans certains pays africains. Cf. François BORELLA, « *Evolution récente de l'OUA* », AFDI, 1974, pp. 215-225

¹³⁴⁰ Voir par exemple, Philippe LEYMARIE, « *En Afrique, une nouvelle génération de « chiens de guerre »* », Le Monde diplomatique, novembre 2004, pp. 28-29

Ce début d'encadrement juridique est renforcé par l'adoption, le 04 décembre 1989, de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement, et l'instruction de mercenaires, entrée en vigueur le 20 octobre 2001. L'article 1^{er} de la Convention, reprenant la définition du Protocole additionnel I, y ajoute : « *toute personne qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à soit renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un Etat soit à porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat* ».

Cet encadrement juridique est complété par quelques législations nationales. En 1998, l'Afrique du Sud¹³⁴¹ a passé la loi «Foreign Military Assistance Act» qui interdit à ses citoyens et ses résidents d'intervenir dans des guerres étrangères sauf si le gouvernement approuve leur déploiement. En 2005, la loi a dû être modifiée car des citoyens Sud-Africains travaillaient comme gardes de sécurité en Iraq lors de l'occupation américaine et aux conséquences d'une poursuite contre Mark THATCHER pour un possible financement et de l'assistance logistique dans un présumé coup d'Etat en Guinée Equatoriale organisé par Simon MANN.

En 2003, la France a criminalisé les activités de mercenaires pour les citoyens, les résidents permanents et les entités légales françaises. La création dans le Code pénal d'un chapitre relatif à la participation à une activité militaire a été opérée à travers la loi 2003-340 du 14 avril 2003. Ainsi l'article 436-1 du nouveau Code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait :

1° Par toute personne, spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé et qui n'est ni ressortissante d'un Etat partie audit conflit armé, ni membre des forces armées de cet Etat, ni n'a été envoyée en mission par un Etat autre que l'un de ceux parties au conflit en tant que membre des forces armées dudit Etat, de prendre ou tenter de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération nettement supérieure à celle qui est payée ou promise à des combattants ayant un rang et des fonctions analogues dans les forces armées de la partie pour laquelle elle doit combattre.

¹³⁴¹ Lire par exemple, Léo CONDRADIE, « L'Afrique du Sud et les activités de mercenariat » in Survie, Le boom du mercenariat : défis ou fatalité ?, Lyon, Les documents de Damoclès, n°89, 2001, p. 31

2° Par toute personne, spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat et qui n'est ni ressortissante de l'Etat contre lequel cet acte est dirigé, ni membre des forces armées dudit Etat, ni n'a été envoyée en mission par un Etat, de prendre ou tenter de prendre part à un tel acte en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération importants.

La Grande-Bretagne a adopté à la fin du 18^{ème} siècle la loi sur l'enrôlement à l'étranger (*Foreign Enlistment Act*) qui a rendu illégal pour les sujets britanniques de rejoindre les forces armées de n'importe quel pays en guerre contre un pays qui est en paix avec la Grande-Bretagne. Pendant la guerre d'indépendance grecque, les volontaires britanniques qui combattaient avec les rebelles grecs auraient pu être dans l'illégalité car il n'était pas clair si les rebelles grecs constituaient un État ou non. La loi fut clarifiée en mentionnant que les rebelles en étaient bien un. Le gouvernement a envisagé de recourir à cette loi contre des sujets britanniques qui combattaient pour les Brigades Internationales lors de la guerre civile espagnole ainsi que ceux qui combattaient avec le FNLA lors de la guerre civile angolaise, mais aucune accusation n'a été déposée.

Aux Etats-Unis d'Amérique, concernant le mercenariat traditionnel, la section 959 du titre 18 du code américain stipule : « *quiconque, à l'intérieur du territoire américain, s'enrôle, s'engage, se loue ou invite un autre à s'enrôler ou à s'engager, ou se soustrait à la juridiction des Etats-Unis avec l'intention de s'enrôler ou de s'engager au service d'un quelconque prince, Etat, colonie, région ou peuple étrangers, (...), sera passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou des deux* ». L'inscription au titre 18 intitulé « *crimes and criminal procedure* » renforce la volonté de criminalisation de l'activité mercenaire.

Cette tentative d'interdiction voire d'incrimination du mercenaire n'a pourtant pas empêché l'éclosion des activités de mercenariat. La question comporte en elle-même de réelles causes¹³⁴² d'inefficacité vis-à-vis des textes qui la régissent. D'abord, une lecture attentive de la Convention de 1989 dévoile une « incrimination indirecte » du mercenaire consistant à refuser à la personne qualifiée de mercenaire le droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. Ensuite les critères de définition du mercenaire se révèlent

¹³⁴² Aymeric PHILIPON, « *Le mercenaire et le droit international* », article lu le 10 mars 2011 sur www.frstrategie.org/barreFRS/.../20030130-7.doc

flous et confus¹³⁴³. Enfin le phénomène de mercenaire est différemment apprécié selon que l'Etat est victime ou pourvoyeur. En effet, l'attitude des Etats exportateurs, occidentaux pour la plupart, contraste assez nettement de celle-ci qui en sont victimes, africains majoritairement. La politique étrangère des Etats puissants, tout en incriminant le mercenaire, ne se prive pas non plus des opportunités éventuelles à exploiter si besoin afin d'assurer sa compatibilité avec les contraintes de sécurité intérieure et extérieure. Les propos de Michelle ALLIOT-MARIE, ex-ministre de la Défense française sont éloquentes. L'ex-ministre de la Défense avait ainsi déclaré au cours des débats à l'Assemblée nationale qu'il « *convient d'encadrer le phénomène du mercenariat en sanctionnant ses manifestations les plus condamnables, mais sans entraver toute possibilité de renforcer la protection de l'Etat* »¹³⁴⁴.

On le voit la question des mercenaires constitue un important enjeu de politique de sécurité extérieure surtout que celle-ci s'est muée en une autre forme plus moderne.

2. Le mercenariat, un phénomène déstabilisateur

L'encadrement juridique tel que décrit se révèle désuet aujourd'hui en ce sens que le mercenariat s'est mué en un nouvel habillage consistant en la création de Sociétés Internationales de Sécurité¹³⁴⁵ (SIS) ou Sociétés Militaires Privées (SMP) dont le statut juridique dans bon nombre d'Etats et les activités qu'elles entreprennent semblent légalement fondées. Si, comme l'écrit Alain CORVISIER¹³⁴⁶, « *le mercenariat militaire existe depuis la constitution d'Etats de quelque importance* », le phénomène a pris un visage nouveau depuis quelques années. Le mercenaire traditionnel, apparu avec le

¹³⁴³ Ibidem

¹³⁴⁴ <http://www.senat.fr/seances/s200302/s.200030206/s20030206004.html>, p. 2.

¹³⁴⁵ L'expression Sociétés Internationales de Sécurité (SIS) ou Private Security Providers (PSP) pour sa variante anglo-saxonne, regroupe une multitude de sociétés associées au mercenariat, qui offrent des services très diversifiés et s'acquittent de tâches couvrant un vaste champ opérationnel. Il est extrêmement difficile d'arriver à une taxonomie exhaustive de cette nouvelle réalité. Généralement, les spécialistes s'entendent pour regrouper à une extrémité du spectre les Sociétés Militaires Privées (SMP) de leur acronyme anglaise Private Military Companies ou PMC, et à l'autre les Sociétés de Sécurité Privée (SSP) ou Private Security Companies, PSC en anglais. Les premières assurant principalement des activités de soutien et de participation aux opérations militaires, de conseil militaire (assistance et entraînement des forces gouvernementales, de l'acquisition d'armements et l'analyse stratégique des menaces) et de soutien logistique (transport de matériel, entretien des équipements, protection humanitaire, opération de maintien de la paix et activités post conflit). Les secondes se spécialisant dans la sécurité civile (protection de sites et d'entreprises et analyse des risques sécuritaires) et la prévention de la criminalité. Cependant, il est évident qu'une telle classification en fonction de la forme ignore une panoplie de facteurs déterminants, mais non essentiels à la compréhension de la réalité des usages privés. À des fins de simplification, il nous est donc plus pratique de désigner l'ensemble de ces entités par l'abréviation SIS

¹³⁴⁶ Alain CORVISIER, Dictionnaire d'art et d'histoire militaires, PUF, 1998

processus de décolonisation, à l'image de Bob DENARD ou de « Mad » Mike HOARE, bien qu'en perte de vitesse, existe toujours, comme nous le prouve l'épisode de la légion blanche censée soutenir le Président MOBUTU face aux troupes de Laurent-Désiré KABILA en 1997. Toutefois, l'avenir est plus prometteur pour ce que l'on appelle le « nouveau mercenariat » ou encore le « mercenariat entrepreneurial »¹³⁴⁷.

A la différence des mercenaires classiques ou traditionnels dont l'interdiction semble « coutumièrement »¹³⁴⁸ admise, celle des personnes morales notamment les entreprises privées militaires ou de sécurité est loin de faire l'unanimité. La qualification de mercenaires, en l'état actuel du droit positif international et de certaines législations nationales, retient une conception individualiste du mercenaire comme étant d'abord et avant tout « une personne ». En effet, seuls les individus, personnes physiques, pourront tomber sous l'empire de ces normes. Les personnes morales privées, comme les sociétés commerciales, ne sont pas intégrées à ce dispositif. « *Avant tout, il faut remarquer que ces textes cherchent à définir le mercenaire et non le mercenariat en tant qu'activité* »¹³⁴⁹.

On le voit donc, le droit international n'ignore pas la problématique des activités mercenaires. Cependant, les instruments existant se révèlent peu efficaces du fait essentiellement d'un problème de définition. Il faut également remarquer que la cible principale est bien le mercenaire traditionnel. La question de l'assistance militaire privée ne peut pas être traitée par le biais des normes existantes. De plus, une lecture croisée des législations nationales d'Etats exportateurs de mercenaires retient une approche plus ou moins protectionniste des entreprises exerçant en la matière.

Aux Etats-Unis d'Amérique, contrairement à la prohibition du mercenaire traditionnel, l'assistance militaire privée est tolérée. La section 8 de l'article 1^{er} de la Constitution américaine énonce : « *le Congrès aura le pouvoir de déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règlements concernant les prises sur terre et sur mer* ». Pendant la guerre d'indépendance, cette clause (*the*

¹³⁴⁷ Voir Jean MARGUIN, « *La privatisation des forces armées : une révolution inéluctable ?* », revue *L'Armement*, n°69, mars 2000, pp. 144-150

¹³⁴⁸ Le Péruvien Enrique Bernaldes Ballesteros, rapporteur spécial des Nations Unies sur la « *question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'Homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* » depuis 1987, évoque, dans son rapport du 11 janvier 2001, l'existence d'un droit coutumier condamnant le recours à des mercenaires. Il reprend là une idée, énoncée plus clairement, dans son rapport du 13 janvier 1999 : « (...) *on peut affirmer, en l'absence de dispositions expresses ou en présence de dispositions lacunaires, qu'il existe un droit international coutumier qui condamne et interdit ce type d'activités [mercenaires] du seul fait de leur nature (...)* ».

¹³⁴⁹ Aymeric PHILIPON, « *Le mercenaire et le droit international* », article lu le 10 mars 2011 sur www.frstrategie.org/barreFRS/.../20030130-7.doc

Marque and Reprisal Clause) permettait au Congrès d'émettre de telles lettres en échange desquelles des corsaires (*privateers*) pouvaient armer des flottes privées afin d'attaquer les lignes commerciales maritimes britanniques¹³⁵⁰.

Par ailleurs, la loi sur le contrôle des exportations d'armes (*the Arms Export Control Act*), consacrée sous le chapitre 39 du titre 22 du code américain, régit les activités d'assistance militaire. Elle concerne aussi bien les matériels de guerre que les services. Dans un premier temps, la société militaire privée désirant fournir un service militaire doit se faire enregistrer auprès du *Department of State's Office of Defense Trade Controls* (OTDC) en tant que société exportatrice. Celle-ci peut alors négocier avec le client, c'est-à-dire le gouvernement étranger. Dans un deuxième temps, le contrat final doit être soumis à l'approbation de l'OTDC. Pour prendre sa décision, il consulte le ministère de la Défense et la représentation américaine dans le pays, client potentiel. Finalement, comme l'écrit Olivier HUBAC, les rapports qui lient l'Etat américain à ces sociétés prennent la forme d'une délégation de service public¹³⁵¹.

En Afrique du Sud, C'est avec l'article 3 de la loi sur la *Regulation Foreign Military Assistance Act* que la question du mercenariat moderne est abordée. Il prohibe par principe « *l'assistance militaire à l'étranger* ». Elle comprend la logistique, le support en termes de personnels et de finances, l'assistance des services de renseignement, l'assistance opérationnelle, les conseils et la formation, le recrutement de personnel, les services médicaux et paramédicaux, l'acquisition de matériel pour le compte d'un organisme (officiel ou non) dans le cadre d'un conflit, les moyens de sécurité destinés à renverser un gouvernement ou à miner l'ordre constitutionnel, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un État. Elle comprend également toute autre action servant les intérêts militaires d'un organe au regard d'un conflit armé, à l'exclusion des activités humanitaires ou civiles destinées à soulager les difficultés des civils se trouvant dans une zone de conflit armé.

¹³⁵⁰ Ces corsaires pouvaient conserver le butin, à condition que les opérations se soient déroulées conformément aux lettres émises. Si ce n'était pas le cas, les sommes d'argent placées en garantie par les *privateers* servaient au paiement des indemnités de réparation des préjudices subis par les propriétaires des navires. Certains juristes, et notamment Matthew J. Gaul, voient dans cette clause la base constitutionnelle des textes réglementant les activités des SMP. Matthew J. GAUL, « *Regulating the new Privateers : private military service contracting and the modern marquee and reprisal clause* », *Loyola of Los Angeles Review*, juin 1998, pp. 1489 et s.

¹³⁵¹ Olivier HUBAC, *Puissances et influences 2002*, Paris, éditions Descartes, mai 2002.

Si le principe est la prohibition, un régime dérogatoire est mis en place avec les articles 4 et 5. Dans un premier temps, l'entreprise souhaitant fournir ce type de services doit obtenir une « habilitation » émanant du gouvernement sud-africain. Dans un deuxième temps, elle doit solliciter l'autorisation de conclure le contrat avec le client. L'organe clé de cette procédure est le *Comité National de Contrôle des Armes Conventionnelles*¹³⁵². En s'appuyant sur les critères énoncés à l'article 7, il doit se prononcer sur la compatibilité de l'opération commerciale envisagée avec les intérêts de la République d'Afrique du Sud. Pour Léo CONRADIE, ministre et plénipotentiaire de l'ambassade d'Afrique du Sud à Paris, ce comité « *ne donne pas son soutien mais un accord* » au contrat¹³⁵³. Toutes ces dispositions sont accompagnées d'un système de sanctions : une amende pouvant aller jusqu'à un million de rands et/ou dix ans d'emprisonnement. Nous sommes donc en présence d'une démarche qui se veut avant tout pragmatique. L'approche choisie par l'Etat sud-africain n'est pas l'interdiction pure et simple mais une régulation de l'assistance militaire privée.

En Grande Bretagne, la question de l'assistance militaire privée est plus délicate. Elle développe une approche particulière du mercenariat. Elle est le berceau historique de la forme moderne du mercenariat dont elle a toujours su tirer des bénéfices pour ses propres objectifs de politique étrangère. Plusieurs cas d'implication directe des « entreprises de sécurité », qui y sont implantées, dans des conflits armés en Angola, Sierra Leone, Papouasie- Nouvelle-Guinée ou en Croatie, ont défrayé la chronique britannique depuis 1995. Le peu de motivation du gouvernement anglais à légiférer sur la question des mercenaires et la prolifération des firmes de sécurité sur son sol (telles que DSL, CRG, Gurkhas, Sandline ...) sont révélateurs de la permanence d'un état d'esprit pragmatique en la matière. Les autorités britanniques tendent à considérer le travail des Sociétés Internationales de Sécurité comme naturel et allant de soi. Elles estiment que le recours à des sociétés militaires privées , professionnelles, responsables, bien réglementées, peut, dans certaines circonstances, contribuer à établir ou maintenir une relative stabilité, en aidant des gouvernements encore fragiles à garantir un niveau minimal de sécurité.

¹³⁵² Le National Conventional Arms Control Committee a été créé par une décision du 18 août 1995.

¹³⁵³ Léo CONRADIE, *Le boom du mercenariat : défi ou fatalité*, actes du colloque organisé à l'Assemblée Nationale le 30 novembre 2000, Lyon, Damoclès n°89, 2001, 87 p.

Alors qu'une société comme *Sandline* est partiellement britannique, il n'existe aucun texte relatif au mercenariat moderne. Suite au scandale de la violation par cette société de l'embargo sur les armes en Sierra Leone, une commission parlementaire fut mise en place. L'enquête, rendue publique en février 1999, a démontré que cette opération avait reçu le soutien du Foreign Office et du MI6¹³⁵⁴. C'est dans ce contexte que le livre blanc sur la régulation des SMP a été publié en février 2002¹³⁵⁵. Celui-ci met en avant les différentes options possibles concernant ce type de service, de l'interdiction pure et simple à un système de licence en passant par l'autorégulation. La réflexion est donc entamée et l'on devrait bientôt arriver au vote d'un texte clarifiant la situation. Il n'est pas improbable que l'on aboutisse à un système à l'américaine.

La France a longtemps eu, vis à vis du mercenariat, une position ambiguë¹³⁵⁶. Cependant depuis 2003, elle a adopté « une législation ferme et équilibrée »¹³⁵⁷, laquelle législation consiste « à encadrer le phénomène du mercenariat en sanctionnant ses manifestations les plus condamnables, mais sans entraver toute possibilité de renforcer la protection des Etats »¹³⁵⁸. La loi française permet l'incrimination non seulement des personnes physiques, mais aussi des personnes morales qui participent à l'organisation d'activités mercenaires. Selon celle-ci, « est passible de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende » toute personne qui a été « spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé » en échange d'une forte rémunération, sans être ressortissante ou membre des forces armées de l'un des pays engagés dans ledit conflit. Mais la France n'entend certainement pas se priver d'un outil de politique étrangère essentiel, et qui va encore prendre de l'importance dans les années à venir. Les participants au débat parlementaire n'étaient d'ailleurs pas dupes. Guy TEISSIER, le président de la commission de la Défense nationale, a souligné que « les services de renseignements préfèrent parfois recourir à des personnels spécialement rémunérés plutôt qu'à leurs propres éléments pour accomplir certaines missions ».

¹³⁵⁴ Jean-Philippe DANIEL, La politique militaire de la France au sud du Sahara, du discours de la Baule à l'opération Hadès : du désengagement à la privatisation ?, mémoire de DEA, Université de Paris I, 2000.

¹³⁵⁵ Private Military Companies : Options for Regulation, www.fco.gov.uk.

¹³⁵⁶ Voir ses attitudes vis à vis des agressions dont ont été victimes le Bénin²⁹ et les Comores avec le légendaire Bob Denard. Lire, Emmanuel E. OHIN, Influence de l'agression du 16 janvier 1977 sur les relations internationales du Bénin, mémoire de fin de formation du cycle II, ENA, 1989, pp. 78-80

¹³⁵⁷ Michèle ALLIOT-MARIE, ex-Ministre de la Défense française, lors des débats sur le projet de loi relatif à la répression de l'activité mercenaire

¹³⁵⁸ [http : //www.senat.fr/seances/s200302/s.200030206/s20030206004.html](http://www.senat.fr/seances/s200302/s.200030206/s20030206004.html) ,p.2.

Les approches nationales, malgré quelques différences, sont assez semblables : interdiction du mercenariat traditionnel (même si les textes sont rarement mis en œuvre) et régulation de l'assistance militaire privée (dans la même logique que les transferts d'armements). Ces approches nationales démontrent, à la vérité, le lien étroit existant entre les activités de mercenariat et les Etats exportateurs exposés plus haut. Le mercenariat moderne notamment les sociétés militaires privées constituent des outils de politiques extérieurs Etats hôtes.

En Afrique, les conflits armés internes restent marqués par le phénomène « mercenarial ». On peut alors se demander si le « monopole de la violence physique légitime », selon l'expression de Max WEBER, jusqu'alors propriété exclusive des États, n'est pas remis en cause dans ses fondements par ces sociétés militaires privées. Et, de manière consécutive, ces sociétés agissent-elles pour le compte de l'État, dans le cadre de délégation de compétences, ou se substituent-elles à l'État, bénéficiant d'un abandon de ses compétences régaliennes ? Pis encore, leurs services ont même été envisagés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹³⁵⁹ sans que toutefois cette possibilité se concrétise, dans la mesure où les États membres du Conseil de sécurité s'y sont toujours opposés. Les propos de Kofi ANNAN sont éloquentes : « *Quand nous avons besoin de soldats aguerris pour séparer les combattants des réfugiés, j'avais envisagé la possibilité d'engager une firme privée. Mais le monde n'est peut-être pas prêt à privatiser la paix* »¹³⁶⁰. Les activités des mercenaires constituent, dans le cadre de la résolution des conflits, une question cruciale susceptible de paralyser tout le processus.

La raison est que leurs services sont sollicités, la plupart du temps, par les belligérants à plusieurs titres soit en tant que combattants ou soldats, soit en tant qu'instructeurs ou experts dans l'élaboration des stratégies de combats. Leur rétribution, le plus souvent, en nature constitue un élément potentiel de blocage du processus de paix à raison du pillage ou de l'exploitation irrationnelle de ressources naturelles ou de matières premières de l'Etat en conflit. De plus, il faut surtout remarquer que les intérêts des mercenaires résident beaucoup plus dans la prolongation du conflit que dans l'amélioration de la situation dans le pays. En effet, les firmes ont une tendance marquée à

¹³⁵⁹ Voir D. Lilly, « *La privatisation du maintien de la paix : perspectives et réalités* », *Forum du désarmement*, no 3, 2000, p. 57-67

¹³⁶⁰ Cité dans « [Private military companies : options for regulations](#) », rapport de la Chambre des communes, 12 février 2002.

tenter de pérenniser leurs activités les plus rentables (formation des militaires gouvernementaux puis protection des compagnies d'extraction) et donc à s'implanter durablement dans les pays contractants.

Comme on le voit, le succès ou l'échec d'un accord politique dépend de plusieurs paramètres. Celui-ci porte en lui les germes de réussite ou d'échec à l'instar de l'être humain qui porte en lui les germes du bien et du mal. Ces paramètres liés aux caractéristiques propres au conflit constituent un élément important dans l'appréciation de l'avenir des accords qui verront le jour, lequel reste tout de même marqué par des facteurs extérieurs.

SECTION II : LES PARAMETRES EXOGENES

Dans la recherche des indicateurs d'échec ou de réussite, il convient de s'intéresser aux facteurs externes d'interférence qui ne manquent pas d'influer sur l'issue des négociations ou de l'application des accords politiques.

En effet, l'application des dispositions des accords politiques subit non seulement les manquements dérivés de facteurs internes liés à la complexité même de la nature du conflit mais aussi aux divers attermolements constatés çà et là pendant les différentes étapes du processus de résolution du conflit. Parmi ceux-ci, deux paramètres méritent d'être étudiés. Ce sont d'une part, les médiations multiples (**paragraphe I**) qui dévoilent les approches différentes des médiateurs engagés dans la résolution du conflit voire des intérêts contradictoires et d'autre part, les lacunes liées au processus DDR (**paragraphe II**) dont l'achèvement s'avère problématique dans bon nombre de conflits africains.

PARAGRAPHE I : LES MEDIATIONS MULTIPLES

Toute forme de médiation intervient en principe lors de la prévention ou de la résolution d'un différend. Il s'agit soit d'organiser une intermédiation avec pour objectif de trouver un consensus en prévention d'un différend ou de réconcilier des parties en situation de l'après conflit. Cette action d'entremise passe nécessairement par une forme ouverte et transparente de la négociation, une forme de transaction basée sur un

compromis. La médiation peut intervenir à tous niveaux afin de faciliter l'avènement du compromis et de sa mise en œuvre. Le tiers n'est alors plus un simple arbitre neutre. Il est partie intégrante du processus. Il doit apporter une valeur ajoutée en termes de confiance et de cohésion sociale. Lorsque la négociation peut se terminer par une forme de transaction ou compensation, la médiation est facilitée. Lorsque la négociation met en relation des positions totalement opposées et irréconciliables, trouver des repères communs et organiser des complémentarités deviennent des défis.

Dans la recherche de solution négociée au conflit qui implique la médiation, celle-ci, dans sa faisabilité, peut prendre plusieurs habillages ; il peut s'agir d'une médiation unique ou plurielle. La médiation unique est initiée par un Etat ou une personne représentant une organisation internationale. L'Etat peut être représenté par le chef de l'Etat en personne, et, en ce qui concerne l'organisation internationale, par toute personne exerçant des fonctions au sein de l'institution telle que le secrétaire général ou le secrétaire exécutif, le président en exercice d'une organisation internationale, un envoyé spécial... La caractéristique de cette forme de médiation réside dans le fait que « *le médiateur mène sa mission en solitaire* »¹³⁶¹. Dans cette « *médiation isolée* »¹³⁶², la garantie d'impartialité peut être problématique. Selon MELIK, « *il n'est pas toujours facile à une tierce puissance qui offre sa médiation entre deux puissances en contestation de les convaincre toutes les deux de la droiture de ses intentions et de son impartialité, même si cette impartialité existe. A chaque pas, elle risque d'être accusée par chacune de ces puissances comme complices de l'autre quand ce ne sont pas toutes les deux qui l'accusent de vues ambitieuses et intéressées* »¹³⁶³. Quant à la médiation plurielle, elle est définie comme « *des efforts simultanés ou séquentiels d'une multitude de tiers partis qui interviennent pour assister les négociations de paix dans un conflit donné* »¹³⁶⁴.

Dans beaucoup de conflits internes africains, la problématique de l'harmonisation et de la coordination des différentes initiatives de médiation « unique et/ou plurielle » se pose avec acuité d'autant plus que des problèmes de compétition et de concurrence constituent

¹³⁶¹ Komi TSAKADI, « *Approche terminologique et typologique de la médiation et de la facilitation* » in *Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique*, Bruxelles, 2010, p. 32

¹³⁶² Eugène – J. MELIK, *Médiation et bons offices*, Thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de Paris, A. Chevalier – Marescq, 1900, p. 96

¹³⁶³ Idem

¹³⁶⁴ Chester CROCKER, Fen Olser HAMPSON et Pamela Aall (eds.) Herding Cats. *Multiparty mediation in a Complex World*, Washington, US Institute of Peace Press, 2000, pp. 9-10, cité par DAVID Charles-Philippe, *La guerre et la paix*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2ème édition, 2006, p. 297

« *une dispersion contre-productive des énergies* »¹³⁶⁵. Des intérêts stratégiques étant en jeu, les médiateurs officiels dans les conflits internes africains, se comportent bien souvent comme des négociateurs, tentant fort maladroitement de préserver certains intérêts. Des conflits d'intérêts surgissent parfois pendant la gestion de la crise interrompant des médiations en cours ou les torpillant tout simplement. Toute chose qui ne facilite guère d'éventuelles médiations crédibles tant les belligérants rechignent chacun de son côté tel médiateur au profit de tel autre. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, certains médiateurs n'ont pas forcément intérêt à ce que le processus réussisse et donc prenne fin. Guidé essentiellement par les intérêts aussi divers, les médiateurs dans les conflits internes africains se livrent une véritable guerre de leadership en s'accaparant exclusivement le processus de sortie à tout le moins en se jugeant indispensable pour toute solution durable.

La rivalité entre les présidents Abdoulaye WADE et Gnassingbé EYADEMA sur la crise ivoirienne en novembre 2002 est un cas très illustrant. Le 15 novembre 2002 un des conseillers de Abdoulaye WADE déclarait : « *en raison de l'échec des négociations à Lomé le Président Wade est prêt à reprendre la médiation entre les belligérants ivoiriens, à condition d'être le seul médiateur* ». Le même jour le site officiel de la présidence du Togo répliquait « *la sortie du président sénégalais ressemble davantage à une opération de promotion personnelle qu'à une réelle volonté de trouver rapidement des solutions à la crise* ».

Toujours à propos du conflit ivoirien, en février 2005, le président français Jacques CHIRAC critiquait la médiation conduite par Thabo M'BEKI en ces termes : « *Le Président M'BEKI a engagé une négociation et nous le soutenons. Mais jusqu'ici, cela n'a pas eu un effet particulièrement fort, il faut bien le reconnaître. C'est l'Afrique de l'Ouest avec ses propres caractéristiques, il faut bien la connaître et je souhaite beaucoup que le Président M'BEKI s'immerge dans l'Afrique de l'Ouest pour comprendre la psychologie et l'âme de l'Afrique de l'Ouest, car dans les périodes de crise, il faut connaître la psychologie et l'âme des gens* ». Moins indicatif, mais tout aussi démonstratif, le président sénégalais Abdoulaye WADE a fait remarquer que « *rien n'avait évolué en Côte d'Ivoire depuis la conclusion du cessez-le-feu signé sous l'égide du Sénégal* ».

¹³⁶⁵ Komi TSAKADI, op. cit., p. 34

Ces enfantillages d'Etat ne sont pas de nature à favoriser la mission des médiateurs ni la résolution rapide des conflits. En effet, la diversité des enjeux et des intérêts en cause constituent le premier écueil que doit surmonter le médiateur. C'est ici que se mesure avant tout sa capacité d'appréhender la complexité du conflit dont il a la charge. Les enjeux ne sont pas seulement un écueil récurrent majeur. « *Ils sont également le rocher sur lequel on jugera les vertus d'humilité souhaitée du médiateur ainsi que ses vices éventuels d'arrogance* »¹³⁶⁶. La réussite d'une médiation et partant des négociations qui s'ensuivent, débute par l'attitude même du médiateur à se faire accepter en se débarrassant de ce que, BRAHIMI et SALMAN appellent, « les sept péchés capitaux de la médiation »¹³⁶⁷.

Ainsi qu'on peut le constater, deux éléments importants sont susceptibles de constituer des paramètres permettant de mesurer la réussite ou l'échec de la gestion du conflit à travers la médiation. Premièrement, les qualités du médiateur, sa personnalité et sa technique de médiation constituent les premiers indicateurs de « l'avenir des accords » qui seront issus des négociations. Deuxièmement, les rapports existant entre le médiateur et les belligérants ainsi que leurs éventuels soutiens sont un indicateur non négligeable dans le succès ou non du processus de paix. L'application des accords politiques, dont le médiateur constitue dans bien des cas le garant, est constamment livré au bon vouloir des protagonistes, à leurs intérêts propres ainsi qu'à la nature des rapports entre ceux-ci et le médiateur qui, selon les cas, contribue à leur succès ou leur échec, selon que ses actes et sa personnalité tendent à rassurer les belligérants ou pas.

A ces deux éléments caractéristiques de l'impact de la médiation, il convient d'ajouter les carences liées au processus DDR.

¹³⁶⁶ Mohamed el HACEN OULD LEBATT, « *Médiation ou facilitation : récurrence funeste* » in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 165

¹³⁶⁷ BRAHIMI Lakhdar et SALMAN Ahmed, « *Les sept péchés capitaux de la médiation* » in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 114-131

PARAGRAPHE II : LES LACUNES DU PROCESSUS DDR

La pratique des opérations de consolidation de la paix¹³⁶⁸ montre que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants se présentent comme essentiels dans le processus de stabilisation du secteur de la sécurité après les conflits. Cette activité incontournable pour la consolidation de la paix permet de réduire, de manière effective, les probabilités de reprise des actes de violence, des hostilités ou du banditisme et facilite en même temps le passage pour l'Etat qui en est le bénéficiaire, d'une situation de tension à une situation d'apaisement véritable propice à la mise en œuvre des mesures politiques, sociales et économiques de consolidation de la paix¹³⁶⁹. Le processus D.D.R. conditionne le succès des autres mesures de consolidation de la paix devant s'étendre à moyen et long termes. Kofi ANNAN rappelle que tant qu'il n'a pas eu lieu, non seulement il n'est pas possible de mettre fin à la guerre civile, mais encore, l'on n'a guère de chances d'atteindre d'autres objectifs d'importance critique que sont par exemple la démocratisation, la justice et le développement¹³⁷⁰. Le professeur L.A. SICILIANOS souligne à ce propos que le désarmement et la démobilisation incomplets, faute de coopération, de l'UNITA en Angola, ont constitué la cause principale des difficultés et des revers essuyés, ajoutant, au sujet du Mozambique, que le Secrétaire général s'est implicitement référé au précédent angolais pour relever que les retards du plan de démobilisation risquaient de faire échouer le processus électoral¹³⁷¹. Plusieurs types de difficultés sont identifiables. La planification des opérations révèle des blocages réels d'ordre opérationnel **(A)** d'une part et d'autre part des blocages de nature financière **(B)**.

¹³⁶⁸ Voir par exemple, NTUMBA KAPITA Patrice Emery, La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives, Thèse de Doctorat Nouveau régime, Faculté de Droit, des Sciences économique et de gestion, Université de Nancy, septembre 2010

¹³⁶⁹ S/2000/101 du 11 février 2000, Le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, § 3. Kofi ANNAN considère que ce processus peut revêtir une importance symbolique et politique qui va au-delà de ses objectifs premiers en ce sens que lorsque la démilitarisation et le désarmement complets se révèlent impossibles, un programme crédible de désarmement, de démobilisation et de réinsertion peut néanmoins contribuer pour beaucoup à renforcer la confiance entre les anciennes factions et à accélérer l'élan donné aux initiatives visant à assurer la stabilité. Monsieur PEMAGBI, s'adressant au Conseil de sécurité au nom de la Sierra Leone, s'est dit conscient du fait que, comme dans d'autres situations après les conflits, la consolidation de la paix dans son Etat, exigeait au préalable que le désarmement et la démobilisation des ex-combattants soient menés à bon terme. Voir S/PV.4993 du 22 juin 2004, *Le rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits*, intervention de M. PEMAGBI, représentant permanent de la Sierra Leone, p. 6.

¹³⁷⁰ A/59/565 du 2 décembre 2004, Un monde plus sûr : notre affaire à tous, Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, § 227

¹³⁷¹ SICILIANOS Linos-Alexandre, « L'ONU, la consolidation de la paix et l'édification de la démocratie », in Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS, Droit et justice, Paris, A. Pedone, 1999, p. 221.

A. Les blocages d'ordre opérationnel

Ces blocages peuvent être formulés sous forme d'interrogation. Qui sont les bénéficiaires du DDR ? **(1)** Quelle est le degré de coordination des différents acteurs impliqués ? **(2)** Et quel est l'impact du temps dans la réalisation des programmes ? **(3)**

1. Les populations ciblées

La délimitation des populations ciblées est une première question cruciale pour le programme de DDR. Si celui-ci vise par définition les combattants, plusieurs approches coexistent en réalité en termes de choix des bénéficiaires, qui renvoient à des conceptions distinctes des objectifs finaux du DDR. Une approche *a minima*, axée uniquement sur l'ancien combattant n'est pas sans poser des difficultés pratiques. Le principe « un homme une arme » appliqué dans de nombreux pays a eu des effets néfastes à la fois sur le processus DDR lui-même et sur la circulation des armes¹³⁷². En effet, le DDR est souvent mis en œuvre dans des contextes où l'appartenance à un groupe armé peut être difficile à prouver, d'autant plus qu'elle a pu être temporaire, partielle, donc fluide. Dans le cas de figure où les hiérarchies des groupes armés remettent une liste de combattants à démobiliser, se pose le problème récurrent de l'exagération volontaire des effectifs déclarés, stratégiquement voué à surestimer le poids politique du groupe. Certains groupes armés exploitent les programmes les plus avantageux en terme de rachat¹³⁷³.

Les critères d'admission au programme présentent ainsi un premier dilemme : une faible sélectivité impliquera une large participation mais risque de faire augmenter le budget et de diluer la spécificité d'une approche visant les anciens combattants ; au contraire une sélection plus rigoureuse peut bloquer l'accès à des individus ayant combattu mais n'en ayant pas les preuves (pas d'armes par exemple) et créer des griefs figeant ainsi la distinction civil/ancien combattant.

Au Libéria, le choix de critères d'admission peu contraignants a causé une duplication du nombre de bénéficiaires par rapport au chiffre initialement prévu et a par

¹³⁷² Au Burundi, les kits de réinsertion distribués ont permis aux ex-combattants de racheter des armes sur le marché noir, ce qui a généré un trafic d'armes et incité les hommes à s'enrôler afin de toucher ensuite les indemnités de démobilisation

¹³⁷³ En Sierra Leone, de nombreux ex-combattants ont traversé la frontière pour se faire enregistrer au Liberia car la récompense était supérieure pour chaque arme remise.

conséquent provoqué des problèmes de financement notamment pour la phase de réintégration. Lorsque le programme a débuté en 2003, il prévoyait de traiter 38 000 ex-combattants. Finalement, ce sont 107.000 individus qui sont entrés dans le programme. A l'inverse, au Soudan il a été décidé de limiter l'accès au programme DDR aux seuls membres reconnus du SPLA et du SAF, en raison même de la possibilité pour une trop grande partie de la population de prétendre au statut d'ancien combattant. Le conflit s'étalant dans la durée, il aurait été difficile de répondre à toutes les personnes se réclamant anciens combattants. En République Centrafricaine, dans le cadre du MDRP, les critères d'éligibilité étaient vastes et les catégories de bénéficiaires variées (« libérateurs » ayant participé au coupé d'état de François BOZIZE, milices rebelles, sociétés de gardiennage privées), ce qui a abouti à une série de fraudes¹³⁷⁴.

Pour réduire les cas de fraudes, il est indispensable d'établir des mécanismes rigoureux de vérification et d'enregistrement des bénéficiaires qui devraient permettre un suivi de la trajectoire individuelle tout au long du processus. A cet effet, des critères ont été dégagés en la matière :

- faire la preuve de l'appartenance à un mouvement ou un groupe armé par l'identification physique du combattant et de son commandement militaire ;
- présenter une arme individuelle en état de fonctionnement et des munitions, ou avoir accès à une arme collective, selon les ratios établis par région ou avoir été désarmé dans le cadre d'un programme intérimaire ;
- être reconnu comme combattant par l'Équipe d'enregistrement et de vérification (EEV) au Centre d'Orientation, après avoir montré des connaissances militaires suffisantes, notamment aptitude à employer un fusil d'assaut et éventuellement d'autres types d'armes, aptitudes et compétences de base militaire, appartenance et connaissance de la structure du commandement.
- avoir participé aux combats au sein de sa Force, Mouvement ou Groupe armé.

Au-delà des combattants, les critères d'éligibilité incluent aussi les individus associés aux groupes armés, à savoir ceux qui, sans porter les armes, ont joué un rôle

¹³⁷⁴ Clément CATY; Louisa LOMBARD ; Gisèle KOZO and Dieudonné KOYOU-KOMBELE (2007), "RCA: Le DDR sans GPS: Mission indépendante d'évaluation du Programme de Réinsertion des ex-combattants et d'Appui aux Communautés (RCA) en République Centrafricaine". Final Report, December

actif (messagers, cuisiniers et autres fonctions¹³⁷⁵). Le dépendant est en revanche un civil qui pour vivre est entretenu par un combattant. En tant que tel, il/elle n'est pas candidat à la démobilisation, mais peut être inclus comme bénéficiaire de la réintégration, dans un cadre spécifique préalablement défini, comme le préconisent les IDDRS¹³⁷⁶.

A l'intérieur du groupe d'anciens combattants, une approche spécifique peut être envisagée pour certaines catégories. Les femmes et les enfants font l'objet de projets en accord avec leurs situations et besoins particuliers : une perspective de genre peut ainsi être appliquée au DDR, alors que la question des enfants-soldats est traitée par des stratégies distinctes du DDR proprement dit.

Dans la perspective d'adapter le contenu du DDR au contexte et aux bénéficiaires, une attention particulière doit être apportée aux besoins spécifiques des femmes, leurs souhaits, leurs besoins, et les difficultés de leur réintégration n'étant pas nécessairement identiques à ceux des hommes. Les femmes peuvent vivre différemment les conséquences de leur appartenance au groupe armé, avoir plus de difficultés à être acceptées par les communautés ou au contraire, selon les contextes, être plus facilement réintégrées du fait d'un rôle moins marqué dans le conflit. Il importe donc de conserver une perspective de genre dans la conception de la démobilisation et de la réintégration.

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité¹³⁷⁷ sur les femmes, la paix et la sécurité inclut une recommandation spécifique au DDR, puisqu'elle « encourage tous ceux impliqués dans la planification pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration à considérer les besoins différents des ex-combattants femmes et hommes et de prendre en compte les besoins de leurs dépendants ». Bien que les IDDRS consacrent un module au sujet, l'inclusion effective d'une approche du DDR en termes de genre est encore limitée. Une typologie du rôle des femmes dans les groupes armés a pu distinguer quatre catégories¹³⁷⁸ : combattante, associée (rôle de soutien aux combattants), « enlevée » (femme ayant été contrainte à rejoindre le groupe armé), ou dépendante. Ces catégories ne sont bien sûr pas hermétiques.

¹³⁷⁵ Cf. IDDRS, 2.30, paragraphe 5.1.

¹³⁷⁶ Ibid., paragraphe 5.3

¹³⁷⁷ S/RES/1325 (2000)

¹³⁷⁸ Cf. T.Bouta, Gender and Disarmament, Demobilization and Reintegration: Building Blocks for Dutch Policy.

Par ailleurs, il a été remarqué que les initiatives visant en particulier le rôle des femmes dans les dynamiques de réconciliation post-conflit étaient susceptibles d'avoir une efficacité et un impact plus développés. La place centrale des femmes dans l'organisation de la famille et de la communauté justifierait, dans certains contextes sociaux, l'adoption d'une approche spécifique. Le rôle que peuvent jouer les épouses d'ex-combattants pourrait alors être systématiquement exploré par des études de contexte et des projets pilotes. En élargissant le champ des bénéficiaires à la communauté, une perspective de genre peut être indiquée, en misant sur le potentiel liant des fonctions des femmes.

En ce qui concerne les enfants soldats, depuis le Sommet mondial pour les enfants, en 1990, l'ONU s'emploie à attirer l'attention de la communauté internationale sur le calvaire des enfants touchés par les conflits armés. En 1996, madame Graça MACHEL, experte indépendante désignée par le Secrétaire général, a présenté son rapport intitulé « Impact des conflits armés sur les enfants » (A/51/306), à l'Assemblée générale. Suite au rapport MACHEL, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/51/77, dans laquelle elle recommandait la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants pour une période de trois ans¹³⁷⁹.

Les faits montrent que le recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats sont devenus une tactique privilégiée pour de nombreux groupes armés en temps de guerre. De multiples facteurs expliquent le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Les groupes de combattants ont mis au point des techniques brutales et élaborées pour séparer les enfants de leurs collectivités et les isoler. Ils terrorisent les enfants pour les faire obéir, en menaçant à chaque moment leur existence et leur bien-être. Les enfants comprennent rapidement que la seule façon de survivre est d'obéir en tous points. Parfois ils sont forcés de participer à l'assassinat d'autres enfants ou de membres de leur famille parce que ces groupes savent qu'après de tels crimes, tout retour est rendu impossible.

Les problèmes considérables que pose la réadaptation et la réinsertion des enfants dans leurs communautés après un conflit sont parfois encore compliquées par la grave addiction de ces enfants à des drogues telles que la cocaïne et leur dépendance vis-à-vis de ces substances. En Sierra Leone par exemple, un mélange volatil de cocaïne et de poudre à canon était souvent donné aux enfants pour leur ôter toute peur pendant la

¹³⁷⁹ L'Assemblée a prolongé le mandat par quatre fois depuis lors, la résolution la plus récente étant A/RES/63/241 datant du 13 mars 2009.

bataille. Et parce que les enfants sont désormais également des instruments de brutalité, parce que ce sont parfois eux qui commettent les pires atrocités, la réinsertion est souvent un processus complexe de réadaptation et d'expiation communautaire ainsi que de négociation avec les familles pour qu'elles acceptent de les reprendre. Tous ces aspects de l'expérience des enfants combattants ont des incidences importantes et posent des problèmes de taille lorsqu'il s'agit de déterminer et prévoir les ressources nécessaires à leur réinsertion, notamment sur le plan psychosocial. A cet effet, les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou groupes armés fournissent des directives sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration de toutes les catégories d'enfants associés à des groupes armés¹³⁸⁰.

Par ailleurs, se pose également la question d'un traitement commun pour tous les ex-combattants, par opposition à une prise en compte différenciée : les chefs de faction, et de manière générale les combattants de grade élevé peuvent notamment poser problème. Ceux-ci pourraient ne pas accepter de rentrer dans un processus qui efface leur autorité passée et peuvent à l'inverse, dans certains cas, avoir une influence sur leurs soldats pour qu'eux-mêmes se portent candidats à la démobilisation¹³⁸¹.

Aux lacunes liées à l'imprécision de définition des populations à cibler, s'ajoute le volet de coordination des activités entre les divers acteurs.

2. De la coordination des activités entre les acteurs

La question de coordination, notamment depuis la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide constitue une préoccupation majeure pour l'ensemble de la société internationale. Au vu de la multiplicité des acteurs et champs d'activité du DDR, la coordination est un véritable enjeu pour la mise en œuvre des programmes établis. Sur plusieurs points, les organes des Nations Unies ont des difficultés pour faire coïncider leurs actions à l'instar de UNDP et DPKO. Hors du système des Nations Unies, UNDP et la Banque mondiale n'opèrent pas toujours en synergie. En RDC, par exemple, le programme de DDR (DRC) en Ituri mis en œuvre par UNDP opère en parfaite autonomie en parallèle PNDDR, programme national financé par le MDRP. A l'origine, le DRC devrait

¹³⁸⁰ Voir le chapitre 7 des Principes de Paris à ce sujet

¹³⁸¹ Cf. SIDA, *Reintegrating ex-combattants* p.78

être un programme pilote, il cohabite finalement avec le PNDDR pour des raisons politiques.

A ces difficultés sur le terrain, s'ajoutent des difficultés de coordination en amont avec les bailleurs internationaux. Une fois de plus, la RDC offre un exemple du manque de cohérence entre donateurs. Les différents programmes n'étant pas coordonnés, le gouvernement congolais a pu mettre plusieurs donateurs en concurrence. En outre, le problème de coordination ne reflète pas uniquement l'absence de mécanismes appropriés mais également des différends politiques au sein de la communauté des donateurs. Par ailleurs, le manque de cohérence nuit gravement à la crédibilité de la communauté internationale vis-à-vis de ses partenaires nationaux. Ainsi, certains donateurs impliqués dans la réforme de l'armée avaient décidé de relever le montant de la solde alors que les institutions financières internationales refusent catégoriquement toute augmentation du budget de la défense. La coopération belge qui a décidé de faire cavalier seul, en matière de Réforme du secteur de la sécurité, participe de ce mouvement centrifuge de l'aide¹³⁸².

Le manque de coordination se mesure également à travers la relation parfois tendue entre les structures nationales de DDR et les acteurs internationaux en la matière. « *La question de la coordination avec les acteurs nationaux, peut se comprendre en d'autres termes comme la problématique de l'appropriation nationale du processus* »¹³⁸³. Cette priorité est soulignée dans toutes les recommandations et principes du DDR¹³⁸⁴. La collaboration entre les agences nationales chargées du DDR et les bailleurs internationaux démontre qu'ils ne poursuivent pas toujours les mêmes objectifs, et leurs logiques s'affrontent parfois, comme ce fut le cas en RDC en décembre 2006. Le conflit entre la Banque mondiale et les institutions nationales chargées du DDR a bloqué le processus lorsque les partenaires du MDRP ont posé des conditionnalités pour sa continuation, exigeant le remboursement d'un montant de dépenses inéligibles (6,8 millions \$), la dissolution de la CONADER, la création d'une nouvelle institution et un consensus sur la nomination de son directeur. Les résistances du gouvernement ont alors paralysé le processus. La volonté d'appropriation nationale exprimée par les acteurs internationaux est ainsi tiraillée entre le respect de la souveraineté nationale et la volonté d'imposer des règles de fonctionnement parfois nécessaires au bon déroulement des programmes.

¹³⁸² MELMOT S., « *Candide au Congo. Echec annoncé de la réforme du secteur de la sécurité (RSS)* », *Focus stratégique*, n°9, IFRI, septembre

¹³⁸³ FOULQUIE Camille, op. cit., p. 56

¹³⁸⁴ SIDDR, Final report, p. 21. IDDRS, 2.10

Une autre difficulté qui constitue un blocage d'ordre opérationnel reste la problématique du timing.

3. La problématique du timing

Comme le rappelle la Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des Etats, l'un des problèmes les plus importants et difficiles survenant « régulièrement » en période post-intervention a trait à la manière dont se déroule le processus D.D.R., en particulier la célérité de ce processus. Il apparaît dans les faits que l'accumulation des retards dans la mise en œuvre de ce processus provient d'un étalement de petits retards observés au niveau de chacune des étapes du processus et conduit de manière presque inévitable au désastre humanitaire et à l'annihilation des résultats chèrement obtenus : « *les soldats démobilisés (qui ne se laissent presque jamais complètement désarmer) sont généralement enclins à recourir à la violence s'ils n'ont pas de moyens de subsistance légitimes, c'est-à-dire s'ils ne peuvent se réinsérer dans l'économie locale* »¹³⁸⁵.

La Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des Etats considère que c'est généralement la réinsertion qui prend le plus de temps et que l'ensemble du processus ne peut-être considéré comme réussi tant qu'elle n'a pas été menée à bien. De son avis, un soldat démobilisé qui n'est pas convenablement réinséré dans la société, avec un revenu suffisant, risque de commettre à nouveau des crimes ou de s'engager dans une nouvelle opposition politique armée¹³⁸⁶.

Au nombre des opérations qui ont été confrontées à l'accumulation de retards dans le processus D.D.R. figure le cas de la Côte d'Ivoire au sujet de laquelle, cinq années après la création de l'ONUCI, le Conseil de sécurité continue de constater des retards dans ce domaine, priant les donateurs d'apporter un soutien financier particulièrement

¹³⁸⁵ A/55/305-S/2000/809 du 21 août 2000, *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies*, § 42. Le volet réinsertion est uniquement financé à l'aide de contributions volontaires, dont le montant est souvent très inférieur aux besoins. Pour cette raison, le Groupe d'étude recommande que les organes délibérants inscrivent au budget statutaire des opérations de paix complexes des programmes de démobilisation et de réinsertion dès la première phase des opérations, afin de favoriser la dissolution rapide des factions belligérantes et de réduire les risques de reprise du conflit. *Idem*, § 47, c).

¹³⁸⁶ « *La responsabilité de protéger* », Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, p. 45. Texte disponible sur le site de la Commission : <http://www.iciss.ca/pdf/Rapport-dela-Commission.pdf>, consulté le 10 mai 2009. En République démocratique du Congo, le Secrétaire général a indiqué que l'absence de progrès concernant l'intégration des ex-combattants a constitué un important facteur de déstabilisation. Voir S/2004/650 du 16 août 2004, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 14.

accru pour le regroupement, désarmement et la réinsertion des ex-combattants et des milices. Le Secrétaire général rapporte à cet égard que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix a approuvé, en guise de support financier temporaire, une subvention de 4 millions de dollars destinés à financer 1000 microprojets devant permettre la réinsertion à court terme de plus de 5000 ex-combattants en attendant leur prise en charge par le programme de réinsertion à long terme¹³⁸⁷.

C'est encore le cas de la MONUC (RDC) qui, en vertu de la résolution 1355 adoptée le 15 juin 2001, reçoit comme mandat de prêter son assistance, sur demande et dans les limites de ses moyens, pour le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration, à titre volontaire de groupes armés¹³⁸⁸. Deux années plus tard, le second rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC fait état de l'éclatement de combats dans l'Est de la République Démocratique du Congo qui continuent d'entraver, de perturber et de retarder son mandat dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation et la réinsertion, spécifiant en outre que l'expérience de l'Organisation a montré que le programme de D.D.R. ne pouvait être mené à bien que s'il règne des conditions de sécurité raisonnables, avec la pleine coopération des parties concernées¹³⁸⁹. Dans son quatorzième rapport sur la MONUC, publié en 2003, le Secrétaire général, stigmatisant le comportement du RCD-Goma et des combattants Maï-Maï, a fait savoir que l'application d'un programme de D.D.R. visant à désarmer et démobiliser les combattants congolais dépendait entièrement du règlement des conflits locaux, principalement dans l'Est et dans le Nord¹³⁹⁰. L'année suivante sera déterminante pour le processus de D.D.R. en République Démocratique du Congo car elle verra un retrait du rôle joué par la MONUC dans le renforcement du secteur de la sécurité. Le Secrétaire général indiquera, en effet, dans son troisième rapport spécial que la MONUC ne puisse plus exercer aucune responsabilité dans ce domaine et qu'elle se limite à fournir un appui à la coordination générale en aidant à identifier dès le départ, les lacunes dans le

¹³⁸⁷ S/RES/1826 du 29 juillet 2009, § 13 ; voir également S/2008/645 du 13 octobre 2008, Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, § 21.

¹³⁸⁸ S/RES/1355 du 15 juin 2001, § 32

¹³⁸⁹ S/2003/566 du 27 mai 2003, Deuxième rapport spécial du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en république démocratique du Congo, § 20

¹³⁹⁰ S/2003/1098 du 17 novembre 2003, Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies, § 17. Le RCD-Goma n'a pas pleinement coopéré, limitant souvent la liberté de circulation du personnel de la MONUC. Les interlocuteurs Maï Maï de la Mission se sont également avérés peu fiables exigeant souvent une compensation monétaire pour leur coopération. Voir aussi S/2003/566 du 27 mai 2003, Deuxième rapport spécial du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en république démocratique du Congo, § 20.

soutien international¹³⁹¹. C'est la Banque mondiale en coopération avec la Commission Nationale de Désarmement (CONADER) devenu l'Unité chargée du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (U.P.N.D.D.R.) qui continueront les efforts entrepris par la MONUC au moyen de la constitution d'un fonds multi-donateurs¹³⁹². A côté de son rôle consultatif, la contribution opérationnelle de la MONUC s'est limitée à l'enregistrement des armes collectées et la destruction des armes inutilisables, les armes utilisables étant remises à l'armée nationale¹³⁹³.

D'autres problèmes connexes sont liés au processus DDR qu'il convient d'analyser.

B. DDR et problèmes connexes

Au-delà des écueils déjà étudiés et qui ne constituent pas moins des paramètres importants dans l'appréciation du sort des accords de paix, d'autres méritent d'être analysés en corrélation avec le DDR, et ce pour mieux apprécier leur impact dans l'application desdits accords. Ce sont d'une part la question du financement **(1)** et d'autre part la réforme du secteur de la sécurité **(2)**.

1. La question du financement

« *After political will, the most serious constraint on the DDR process tends to be financing* »¹³⁹⁴. En effet, au plan financier, l'ONU ne s'est jamais remise de l'opération du

¹³⁹¹ S/2004/650 du 16 août 2004, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 63 : « Les commissions proposées offrent un moyen de relancer la réforme et d'accélérer les progrès dans des domaines critiques pour le succès global de la transition, de renforcer la responsabilité et d'accélérer la prise de décisions et l'exécution. Il sera demandé à la communauté internationale et aux institutions de transition de désigner un chef de file pour chaque secteur. La MONUC n'assumera pas de responsabilités dans ces domaines mais fournira un appui à la coordination générale en aidant chaque commission et, en identifiant, dès le départ, les lacunes dans le soutien international (...) ». Voir aussi S/2004/1034 du 31 décembre 2004, Seizième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, §§ 35-37.

¹³⁹² S/2008/433 du 3 juillet 2008, Vingt-sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 43. Suite à la mauvaise gestion de ce fonds, la Banque mondiale suspendra son aide au processus DDR en septembre 2006 et la reprendra finalement le 22 avril 2008. Voir S/2006/390 du 13 juin 2006, Vingt-et-unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 50.

¹³⁹³ S/2005/167 du 15 mars 2005, Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, § 27.

¹³⁹⁴ BALL Nicole, GOOR L., « *DDR, Mapping issue, Dilemmas and Guiding principles* », *Clingendael research Papers*, Hague, 2006, p.

Congo¹³⁹⁵. En 1995, elle accusait un retard de 3,5 milliards de dollars dont 2,7 au titre des OMP¹³⁹⁶. Pour Baudoin BOLLAERT, le risque était grand de voir l'ONU « *contrainte de choisir ses opérations suivant des critères et des motifs qui vont à l'encontre des principes d'universalité inscrits dans la Charte* »¹³⁹⁷. La question financière dans la mise en application des accords de paix constitue un élément fondamental de son succès. Les conflits armés intervenant dans des Etats, déjà économiquement faibles, il apparaît plus que naturel de requérir le soutien de bailleurs et de partenaires extérieurs dans la réalisation de certains programmes importants du processus de paix, notamment les programmes DDR et toutes les opérations devant conduire à l'organisation des élections. L'issue de ces programmes reste intimement liée au financement en temps opportun par les bailleurs et autres partenaires ; un financement tardif risque d'hypothéquer très sérieusement le processus de paix étant entendu que les opérations DDR restent l'une des plus coûteuses compte tenu de l'effet financier qui doit suivre le profilage des combattants, une fois démobilisés et désarmés.

Mis à part quelques cas comme celui de l'ONUMOZ (Mozambique) et dans une certaine mesure, celui de la MINUL (Liberia), la plupart des OMP connaissent, pour des raisons de marchandage politique ou tout simplement des raisons sécuritaires, une accumulation de retards dans la mise en œuvre du processus de D.D.R. et pour des raisons de *timing* associées à des considérations financières, un certain nombre d'incohérence. Le Secrétaire général en relève quelques unes notamment en Sierra Leone et au Libéria où l'accent restrictif mis sur les objectifs de sécurité à court terme a souvent conduit à exclure des groupes cibles importants des processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, tels que les combattants, les sympathisants et personnes à charge de sexe féminin, le cas du Burundi où il a été omis de prendre en considération la catégorie des femmes associées aux forces combattantes. Toutefois, le cas du Libéria mérite d'être relativisé dans la mesure où les critères qui régissent l'admission des femmes associées à des forces combattantes ont été modifiés ; ce qui a permis, pour la première fois, d'élargir le champ d'application du programme D.D.R. pour les personnes de sexe féminin en assurant l'inclusion de plus de 20.000 femmes¹³⁹⁸.

¹³⁹⁵ Maurice FLORY, « *L'Organisation des Nations unies et les opérations de maintien de la paix* », *AFDI*, 1965, vol ; 11, pp. 446-468

¹³⁹⁶ Baudoin BOLLAERT, « *Les cinquante ans de l'ONU, « un trou » de 3,5 milliards de dollars* », *Le Figaro* du 20 octobre 1995, p. 4

¹³⁹⁷ Ibidem

¹³⁹⁸ A/60/705 du 2 mars 2006, *Désarmement, démobilisation et réintégration*, Rapport du Secrétaire général, § 8. Consulter également l'adresse suivante : www.womenwarpeace.org/issues/ddr/ddr.htm.

Les préoccupations immédiates de la sortie de conflit, organiser le désarmement et l'élimination des armes, enregistrer les combattants et administrer les camps de démobilisation masquent souvent les besoins qui précèdent ces premières phases et qui sont pourtant déterminants pour la suite. Les failles dans l'opérationnalisation s'expliquent par des blocages financiers mais aussi par un déficit de management, en termes de coordination notamment. La complexité représentée par la multiplicité d'acteurs impliqués et l'association de plusieurs activités dans le DDR se matérialise dans le financement des programmes, qui peut se faire sous plusieurs configurations. Les *IDDRS* identifient six sources possibles de financement pour le DDR¹³⁹⁹ :

- Fonds de réponse rapide (tel que : Fonds fiduciaire thématique du PNUD « Prévention des conflits et relèvement », Instrument de Stabilité de la Commission européenne, Fonds de construction de la paix et renforcement de l'État de la Banque mondiale)
- Budget ordinaire de maintien de la paix de l'ONU
- Contributions volontaires des bailleurs.
- Contributions des agences, programmes et fonds ONU
- Dons et prêts de la Banque Mondiale
- Contributions du gouvernement local

Dans le cas d'une OMP¹⁴⁰⁰, une distinction importante détermine le financement du programme de DDR : celle entre budget ordinaire de l'opération (*assessed contributions*) et contributions volontaires. Le budget ordinaire a longtemps couvert exclusivement les parties de désarmement et démobilisation, laissant la réintégration aux contributions volontaires. Depuis 2003, et suite aux recommandations du Rapport BRAHIMI: la phase de *réinsertion*, d'une période d'un an, est considérée comme partie intégrante de la démobilisation et peut donc être financée à ce titre par le budget ordinaire¹⁴⁰¹.

En revanche, le processus de long terme de la réintégration est exclu du budget ordinaire et ne peut être financé que par les contributions volontaires des donateurs. Ce canal est par nature moins prévisible et donc difficile à inscrire dans une planification, c'est pourquoi la réintégration est régulièrement confrontée à des problèmes de creux et de

¹³⁹⁹ IDDRS, 3.41

¹⁴⁰⁰ Pour une étude sur la question, lire par exemple Daniel DORMOY, « *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Aspects récents de la question de leur financement* », *AFDJ*, 1993, numéro 39, pp. 131-156

¹⁴⁰¹ Cf. 5e comité de l'Assemblée Générale de l'ONU - A/ RES / 59 / 296

retards de financement. Il s'agit en outre d'une phase complexe qui souffre d'un relatif manque d'intérêts des bailleurs, ceux-ci lui préférant souvent des projets aux résultats plus immédiatement visibles.

Par ailleurs, les critères définis par le CAD/OCDE restreignent le financement du DDR au titre de l'aide publique au développement (APD), en excluant la plupart des activités directement liées aux hommes en armes et aux structures militaires. Pour la plupart des bailleurs, ceci limite la possibilité de financer un programme de DDR dans son intégralité et contraint à cibler certaines de ses composantes, à défaut de pouvoir combiner plusieurs sources de financement, y compris celles non éligibles au titre de l'APD. Cette limitation a un impact considérable sur la planification des programmes de DDR. En 2004 et 2005, le CAD/OCDE a étendu la définition de l'APD pour inclure certaines dépenses liées au domaine de la sécurité¹⁴⁰².

D'autre part, les procédures de financement, en particulier lorsqu'il s'agit d'APD, se caractérisent souvent par la lenteur des décaissements. Cela peut avoir un impact direct sur les programmes : les cas sont nombreux de retards dans la mise en œuvre directement reliés à des problèmes de décaissement. Ainsi en RDC, plusieurs cas ont été notés d'émeutes provoquées par d'anciens combattants qui n'avaient pas reçu l'aide financière mensuelle prévue par le DDR, et ce en raison de retards dans le financement du programme.

La coordination des acteurs bilatéraux et multilatéraux, chacun doté d'un mode de financement propre a également été problématique¹⁴⁰³. Le système des *Multi Donor Trust Fund*, fonds fiduciaires auxquels contribuent les différents donateurs et généralement gérés par le PNUD et/ou la Banque mondiale peut constituer une solution à la fragmentation des contributions bilatérales souvent liées aux intérêts propres ou aux mécanismes des bailleurs. La planification et la coordination sont essentielles pour le bon

¹⁴⁰² Sont désormais éligibles au titre de l'APD les six activités suivantes :

1. Gestion des dépenses de sécurité par l'amélioration du contrôle civil et démocratique du budget, de la gestion, de la reddition de comptes et de l'audit des dépenses de sécurité.
2. Renforcer le rôle de la société civile dans le système de sécurité pour contribuer à assurer qu'il est géré en accord avec les normes démocratiques et les principes de reddition de comptes, de transparence et de bonne gouvernance.
3. Soutien à la législation pour prévenir le recrutement d'enfants soldats.
4. Réforme du système de sécurité pour améliorer la gouvernance démocratique et le contrôle civil.
5. Activités civiles pour la construction de la paix, la prévention des conflits et la résolution des conflits
6. Contrôle, prévention et réduction de la prolifération d'armes légères et de petit calibre
(Source: OECD/DAC – *Conflict Prevention and Peacebuilding : What counts as ODA ?*, 3 Mars 2005).

¹⁴⁰³ Pour une analyse approfondie des mécanismes de financement du DDR, voir Nicole Ball et Dylan Hendrickson, *Review of International Financing Arrangements for Disarmament, Demobilization and Reintegration*, SIDDR, 2005

déroulement d'un processus DDR, en raison notamment des risques sécuritaires que peut poser un retard dans le financement. Le rapport *SIDDR* recommande des solutions flexibles associant, le cas échéant, le budget ordinaire d'une opération de paix de l'ONU pour les parties « liées à la sécurité », donc le D-D-Réinsertion, et le recours aux fonds d'un *MDTF* pour la réintégration.

A la question du financement qui s'avère un élément important d'appréciation du sort des accords de paix, s'ajoute celle du secteur de la sécurité lié au programme DDR mais dont la mise en œuvre s'inscrit dans une autre dynamique que celui-ci et qui mérite tout de même un regard.

2. DDR et la réforme inachevée des forces de maintien de l'ordre

La réforme incomplète des forces de maintien de l'ordre civiles et militaires, par l'Etat bénéficiaire des mesures de consolidation de la paix, constitue le second obstacle sur lequel viennent butter les OMP qui voient, au cours de l'évolution du processus de paix, ça et là, se raviver des poches de résistance et se profiler la perspective d'une insécurité grandissante au sein de l'Etat en cause. Le Secrétaire général remarque à ce sujet que « *Les différents groupes armés ont encore beaucoup de mal à terminer leur transformation d'anciens groupes armés qu'ils étaient en de véritables partis politiques aujourd'hui. Ils s'arrangent le plus souvent pour ralentir le processus de DDR ou encore certaines factions font dissidence et le règlement des dissensions politiques, si elles ne trouvent pas de réponse dans le cadre de la loi, se transportent sur le terrain bien connu et maîtrisé du conflit armé ; et c'est le retour à la case de départ* »¹⁴⁰⁴. Cet état de maîtrise incomplète de l'ordre civil et militaire est induit, à la fois, par l'accumulation de retards dans le processus DDR étant donné qu'elle a pour corollaire la lenteur dans la constitution et l'autonomisation des forces armées, ainsi que par l'état de délabrement avancé des institutions nationales de police.

Dans le cas de la MINUL, par exemple, Kofi ANNAN a mis en garde sur le risque qu'une « *mauvaise planification et une mauvaise exécution des différentes étapes du*

¹⁴⁰⁴ S/2003/875 du 11 septembre 2003, Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur le Libéria, § 49.

programme de DDR, (...), hypothéqueraient tout le processus de paix et déstabiliseraient le Libéria et toute la sous-région » ; à sa suite l'actuel Secrétaire général Ban KI-MOON a déclaré que « la réinsertion et la réadaptation complètes des ex-combattants en tant que citoyens productifs demeurent un défi majeur » au Libéria¹⁴⁰⁵.

En République Démocratique du Congo, l'absence de progrès concernant l'intégration des ex-combattants a constitué un facteur important de déstabilisation sécuritaire. Malgré le déploiement de commandants de région militaire chargés d'assurer l'intégration dans les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), les groupes armés du pays sont encore loin d'être véritablement intégrés. En juillet 2008, il restait encore 130.207 combattants toujours en attente d'intégration (ce chiffre comprend 79.103 combattants des FARDC plus le nombre estimatif combattants des groupes armés qui ont signé les Actes d'engagement de Goma en janvier 2008, tel qu'il a pu être déterminé par l'exercice de recensement effectué par le Gouvernement et ses partenaires internationaux en avril 2008)¹⁴⁰⁶.

En matière de police nationale, la composante police civile de la MONUC a pu mener une évaluation des institutions de police dans plusieurs régions clés du pays, notamment le Sud-Kivu, Kivu et la région de l'Ituri. Le constat qui en est ressorti conclut que bien que les structures de la police se sont maintenues à l'intérieur du pays, elles manquent cruellement d'assistance matérielle, financière et technique¹⁴⁰⁷. Le Secrétaire général constate que malgré la bonne foi de la police locale, il sera extrêmement difficile

¹⁴⁰⁵ Au Libéria, les activités d'ex-combattants continuent à être une source potentielle d'instabilité, du fait de l'exploitation illégale des ressources dans des enclaves économiques et des zones minières inaccessibles, en particulier. Ce problème a été mis en relief dans les conclusions de l'évaluation conjointe de la sécurité qui confirme que les activités minières illicites de nombreux ex-combattants se poursuivent dans tout le pays. Pour faire face à ce problème, le PNUD et la Commission nationale du désarmement, de la démobilisation, de la réinsertion et de la réadaptation, en collaboration avec la MINUL, ont continué de mettre en œuvre un programme de réinsertion et de réadaptation d'une durée d'un an à l'intention d'un groupe final de 7.251 ex-combattants n'ayant encore bénéficié d'aucun programme de cette nature. Voir S/2008/553 du 15 août 2008, Dix-septième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, § 13

¹⁴⁰⁶ Cet exemple est assez particulier parce qu'en R.D.C., la MONUC n'a plus de responsabilité évidente dans le processus D.D.R. qui est laissé à d'autres acteurs, en particulier la Banque mondiale qui travaille de concert avec la Commission nationale de désarmement et de réinsertion (CONADER), devenue depuis juillet 2007, U.E.P.N.D.D.R. Cependant, il démontre, d'une autre façon, combien l'accumulation de retards dans le processus D.D.R. est susceptible d'entraver la mission d'une opération de consolidation de la paix sur le terrain, même si elle n'a aucune responsabilité dans ce retard. Voir S/2004/650 du 16 août 2004, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, §§ 14 et 19. Voir aussi S/2008/433 du 3 juillet 2008, Vingt-sixième rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 44.

¹⁴⁰⁷ A la suite d'une demande d'assistance pour la région de l'Ituri formulée par la République démocratique du Congo au Secrétaire général en août 2002, une Commission mixte police nationale congolaise/police civile a été constituée pour évaluer les besoins de l'Ituri. A l'issue de ses travaux rendus le 14 novembre 2002, elle a recommandé un Programme de soutien, notamment en matière de formation, de logistique, de transport et d'équipement. V. S/2003/211 du 21 février 2003, Treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, § 28. Puis, face à la dégradation de la situation dans cette même région, le Conseil de sécurité, suite à la proposition du Secrétaire général (S/2003/574), autorisera le déploiement d'une Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia en coordination étroite avec la MONUC (S/RES/1484 du 30 mai 2003, § 1). Elle sera dirigée par l'Union européenne (S/2003/1098 du 17 novembre 2003, Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo, § 6).

pour celle-ci d'assumer ses responsabilités après des années de négligence en matière de formation, de ressources et de matériel auxquelles s'ajoutent des accusations de corruption et de violences physiques à l'origine de la défiance d'un grand nombre de la population¹⁴⁰⁸. Les conséquences de cette incurie se sont fait ressentir particulièrement dans des mouvements de grogne des policiers qui n'avaient pas reçu leur solde et dans la très grande instabilité qui a caractérisé la période électorale¹⁴⁰⁹.

La maîtrise incomplète du maintien de l'ordre freine les efforts de stabilisation au sein de l'Etat et retarde l'achèvement des opérations de consolidation de la paix qui ont pour finalité de réduire les risques de reprise du conflit armé. Le cas de la République démocratique du Congo est révélateur à ce sujet, car il est possible de constater que près d'une décennie après le déploiement de la MONUC, les résolutions du Conseil de sécurité reviennent sans cesse, avec une préoccupation grave, sur la situation sécuritaire qui prévaut dans cet Etat en particulier dans le district de l'Ituri au Nord et les deux provinces du Kivu à l'Est appelant les autorités congolaises à intensifier d'urgence les efforts qu'elles mènent pour réformer le secteur de la sécurité, notamment l'armée, la police et l'appareil judiciaire¹⁴¹⁰.

La contribution de la MONUC ne parvient que difficilement à endiguer les risques de violence et si le Secrétaire général rapporte quelques fois que les FARDC ont réussi à mener des opérations contre les groupes armés étrangers avec l'appui de la MONUC, c'est toujours pour constater *in fine* qu'elles se sont très souvent révélées incapables de conserver le contrôle des territoires conquis ou de protéger les civils congolais contre les représailles¹⁴¹¹. De plus, les anciens éléments belligérants du gouvernement de transition continuent de contrôler les diverses factions au moyen de chaînes de commandement parallèles. « *La faiblesse de la structure de commandement et de conduite des opérations des FARDC, le manque d'appui régulier et les retards dans le versement des soldes*

¹⁴⁰⁸ S/2001/572 du 08 juin 2001, Huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 97.

¹⁴⁰⁹ Voir S/2005/167 du 15 mars 2005, Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisations des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 74 ; et S/2005/603 du 26 septembre 2005, Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 41.

¹⁴¹⁰ Le Conseil a, en effet, réaffirmé à plusieurs reprises sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud Kivu et dans le district de l'Ituri, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région. S/RES/1768 du 31 juillet 2007 ; S/RES/1794 du 21 décembre 2007 ; S/RES/1799 du 15 février 2008 ; S/RES/1794 du 21 décembre 2007, § 13 ; etc.

¹⁴¹¹ S/2006/390 du 13 juin 2006, Vingt-et-unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 52.

constituent autant de facteurs qui contribuent à l'indiscipline des soldats dont la subsistance dépend de la population locale »¹⁴¹².

L'une des plus grandes difficultés auxquelles la MONUC a du faire face, dans le cadre de la consolidation des forces de police nationale en RDC, provient du fait que ces forces sont le plus souvent abandonnées à leur propre sort, le gouvernement étant incapable d'assurer une paie régulière, d'où une situation de tension permanente et d'insécurité aussi bien dans la ville de Kinshasa qu'à l'intérieur du pays¹⁴¹³. La maîtrise incomplète du maintien de l'ordre civil et militaire a eu pour autre conséquence la commission de violences sexuelles par les milices et groupes armés ainsi que par des éléments des FARDC, de la PNC et d'autres services de sécurité et de renseignement ; mais elle a également entraîné un sentiment de défiance vis-à-vis de l'autorité de l'Etat qui dans un cas extrême a abouti à des mouvements de rebellions, notamment à l'Est du pays, le cas de la milice dissidente (C.N.D.P.) conduite par Laurent NKUNDA, et à des velléités sécessionnistes, notamment à l'Ouest, le cas du mouvement « *Bundu dia Kongo* »¹⁴¹⁴.

La maîtrise incomplète du maintien de l'ordre ralentit la repossession par l'Etat de ses compétences en matière de sécurité nationale, mais favorise également le comportement de certaines factions militaires déçues qu'un tel accord de paix ne donne pas des résultats immédiats, le comportement de bandes criminelles qui exploitent les conflits pour s'enrichir, voire le comportement d'individus ou de groupes qui risquent de perdre leur pouvoir et leur influence en raison de la nouvelle donne politique qui accompagne généralement la conclusion d'un processus de paix¹⁴¹⁵. Comme l'a fait remarquer le Représentant permanent du Costa Rica, monsieur NIEHAUS, la signature d'un accord de paix ne freine pas la dynamique de la violence : « *les haines et le désir de*

¹⁴¹² S/2004/650 du 16 août 2004, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, §§ 14 et 19. Voir aussi S/2008/433 du 3 juillet 2008, Vingt-sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 44. La réduction du risque de reprise des conflits passe aujourd'hui par le renforcement de la coopération au niveau sous régional, comme en témoigne la résolution 1794 (2007) par laquelle le Conseil de sécurité se félicite des « *efforts déployés conjointement par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda pour régler leur problème communs de sécurité par le dialogue et la coopération* ». Voir S/RES/1794 du 21 décembre 2007, préambule.

¹⁴¹³ Voir à ce sujet, S/2005/167 du 15 mars 2005, Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisations des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 74 ; et S/2005/603 du 26 septembre 2005, Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 41.

¹⁴¹⁴ S/RES/1794 du 21 décembre 2007, préambule. Le Conseil de sécurité n'a pas manqué de souligner que le gouvernement de la RDC, en coopération avec la MONUC, doit impérativement mettre fin à ces violences et traduire en justice leurs auteurs ainsi que les officiers supérieurs dont ils relèvent. Voir aussi S/2008/433 du 3 juillet 2008, Vingt-sixième rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, § 5.

¹⁴¹⁵ A/60/640 du 29 décembre 2005, *Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, Rapport du Secrétaire général, § 18

*vengeance subsistent. La tentation de recourir aux armes et aux contingents militaires reste latente. La logique de la violence et de la stratégie militaire persiste. Dans la mesure où l'on ne désarme ni ne démobilise les combattants, les perspectives de paix sont assombries par la menace toujours imminente de la reprise des hostilités et du crime violent »*¹⁴¹⁶.

Jean-Marie GUEHENNO, à propos du continent africain, indique que la principale caractéristique des opérations de paix sur ce continent, est d'avoir été établies dans des Etats faillis ou affaiblis par de longs conflits, des Etats dans lesquels la police, la justice et la sécurité ne sont plus que l'ombre d'elles-mêmes. Les accords qui ont pu y être conclus avec des groupes armés n'ont, dès lors, pas la même autorité que des accords signés avec des Etats souverains. Ils sont en eux-mêmes plus fragiles parce que des bandes de brigands ne s'exposent pas aux mêmes conséquences qu'un Etat, si elles n'honorent pas leur signature. Rejoignant la pensée de Kofi ANNAN, il souligne que ces groupes peuvent se fragmenter sous l'effet de dissidences multiples, ou fluctuer au gré d'intérêts contradictoires et changeants¹⁴¹⁷. Dans le même sens, le professeur G. BASUE BABU KAZADI, fait remarquer que les accords de paix constituent pour certains acteurs de mauvaise foi, en Afrique, un temps de repli permettant de reculer pour mieux sauter. C'est ainsi, explique-t-il, que le moindre déséquilibre dans la réalisation des accords de paix réactive les lignes de fronts. Ces acteurs se caractérisent le plus souvent par une volonté moindre d'assumer le jeu démocratique car, justement, le soutien populaire aux auteurs des conflits endémiques n'est pas garanti¹⁴¹⁸.

Quelles perspectives peuvent être envisagées face à tous ces écueils recensés.

C. Perspectives

L'inventaire des différents processus de DDR laisse apparaître un bilan mitigé **(1)**. Plusieurs instruments de résolution des conflits censés traiter de la question de DDR ont

¹⁴¹⁶ S/PV.4118 du 23 mars 2000, *Le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après un conflit*, intervention du Représentant permanent du Costa Rica, monsieur NIEHAUS, p. 8.

¹⁴¹⁷ GUEHENNO Jean-Marie, « *Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité* », *Politique étrangère* 3-4/2003, p. 696.

¹⁴¹⁸ Greg BASUE BABU KAZADI, *L'action internationale en faveur de la démocratisation en Afrique : le cas du Zaïre*, Université de Nancy II, Thèse de doctorat en Droit, année universitaire 1998-1999, p. 462.

été envisagés et mis en œuvre (2), toute chose qui commande que l'on fasse quelques recommandations (3).

1. Un bilan mitigé

Le processus de DDR effectif est la condition préalable fondamentale pour la paix, la stabilité et le développement humain dans les sociétés post – conflit africaines en développement. L'échec du DDR a, par ailleurs, contribué directement ou indirectement au déclenchement approximatif de 60% de conflits armés des Etats en développement qui ont rechuté dans ces mêmes conflits depuis la fin de la guerre froide¹⁴¹⁹.

Malgré la diffusion du DDR, devenu un domaine de spécialisation et une partie intégrante des opérations de paix, ses succès réels demeurent difficiles à mesurer¹⁴²⁰. Cela s'explique d'une part par la complexité d'évaluation de la réintégration sur le long terme, et le temps qu'elle requiert, mais aussi par les nombreux problèmes rencontrés dans les différents cas de programmes de DDR. A la question des expériences réussies de DDR, la réponse optimiste cite habituellement les cas du Mozambique, de la Sierra Leone, du Rwanda, cela reste contesté. La question du succès du DDR demeure délicate et floue en premier lieu parce qu'il faudrait s'entendre sur ses critères. Ceux-ci pourraient être définis sur plusieurs échelles et niveaux : d'une part, entre « paix négative » et « paix positive » : le succès du DDR consiste-t-il à contribuer à éviter simplement le retour du conflit, ou doit-il participer à traiter ses causes profondes ? D'autre part, entre les différents niveaux de mesure : « *niveau macro de la reprise du conflit à l'échelle nationale, niveau micro impliquant que l'ex-combattant soit réintégré dans la vie civile, voire niveau meso des communautés qui seraient réconciliées* »¹⁴²¹.

Si les critiques négatives prévalent dans les analyses *ex-post* du DDR, cela est aussi dû en partie à ce manque de définition qui a pu surcharger les ambitions des programmes. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue le poids du contexte sur les résultats du DDR. Le type de conflit et le type de paix éventuellement atteint, la nature de

¹⁴¹⁹ MONTY G. Marshall, *Report Conflict Trends in Africa, 1946-2004, A comparative Perspective*, préparé pour le Pool Africain de Prévention des Conflit, Département pour le Développement International, Octobre 2005, pp. 7-8

¹⁴²⁰ Cette perception n'est pas partagée par tous. En effet dans une étude commanditée par le Bureau du Conseiller Spécial pour l'Afrique (UN/OSAA) intitulée « Aperçu général : Processus de DDR en Afrique », l'auteur indique d'entrée que « le bilan du DDR sur le continent africain reflète un important succès croissant »

¹⁴²¹ Corrado SCOGNAMILLO et Helder COSTA, op. cit. p. 48

la société et des normes culturelles existantes, les capacités existantes sur place sont déterminantes pour l'évolution du programme. Le défi est moins de mettre en œuvre le DDR, que de pouvoir avant tout décider s'il constitue la réponse appropriée au contexte et, dans l'affirmative, comment il doit s'y adapter.

La première codification du DDR comme un processus clairement établi en trois phases, a été dépassée et la spécialisation du champ d'activité a mené sinon à des alternatives, pour le moins à des évolutions du modèle. Le DDR que l'on appelle désormais « classique » renvoie au triptyque consacré, tel qu'il a pu être mis en œuvre par exemple au Sierra Leone ou au Liberia. Certains parlent à présent de « DDR de deuxième génération »¹⁴²², pour désigner les différentes adaptations du modèle aux contextes spécifiques. Prenant en compte les mêmes problèmes, des programmes ont développé des réponses alternatives à la violence armée et à la démobilisation des combattants. Une panoplie de programmes s'éloigne ainsi de « l'orthodoxie » du DDR, en adaptant les activités au contexte. Sur le terrain, le DDR connaît d'ores et déjà des adaptations : des approches plus vastes sont adoptées, avec un accent sur la réintégration au détriment du désarmement et de la démobilisation et sur les capacités absorbatives des communautés, soutenues par des stratégies nationales de création d'emplois et de réduction de la pauvreté.

2. Les instruments de prévention des conflits

L'orientation vers la sauvegarde de la paix sur le continent africain répond à un enjeu important pour l'ensemble du continent au vu des incessants conflits et autres tensions qui menacent de manière très inquiétante la stabilité de celui-ci. A cet effet, en sus des initiatives de négociations constatées çà et là, divers instruments de prévention des conflits ont été élaborés et sont progressivement mis en œuvre. Ceux-ci se résument principalement dans la mise en place de système « d'alerte précoce ou d'intervention rapide ».

Depuis les années 1990, la préoccupation de la société internationale en matière de sécurité face à l'incertitude de ce monde post-guerre froide complexe s'est accrue. Cela fait suite aux leçons tirées des souffrances endurées par les populations à la suite des

¹⁴²² Lire le rapport « Les pratiques du désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) de « Deuxième génération » dans les opérations de paix : Une contribution aux discussions « Nouvel Horizon » sur les défis et les opportunités du maintien de la paix de l'ONU », rapport commandité par le Département de maintien de la paix des Nations unies, janvier 2010

conflits violents et meurtriers (Rwanda, Yougoslavie, etc.). Devant la nécessité de faire face aux urgences très onéreuses de la reconstruction post-crise, la prévention des conflits occupe, de plus en plus, de place dans les analyses des stratégies de sécurité contemporaine avec un point de convergence : l'alerte précoce **(a)** qui ambitionne de passer d'une stratégie de réaction à une stratégie de prévention dans la perspective d'une anticipation suffisamment précoce ou dont l'opérationnalité serait efficiente. En dehors du système d'alerte précoce, des programmes de formations spéciales de maintien de la paix ont lieu en collaboration avec certains Etats occidentaux **(b)**.

a. Le système d'alerte précoce

La table typologique des systèmes de prévention des conflits présente deux grands types de systèmes à savoir les systèmes d'alerte précoce et d'alerte rapide. AWOUNOU Côme Damien précise à cet effet que l'alerte précoce fait référence à une anticipation qui a pour effet de prévenir, c'est-à-dire, d'empêcher la réalisation d'une crise¹⁴²³. En revanche, l'alerte rapide se rapporte au facteur temps d'intervention entre la collecte et l'analyse de l'information par rapport à la réponse qui est donnée en vue de contribuer à la résolution d'un conflit donné. C'est dire que la différence fondamentale entre ces deux approches réside dans la temporalité, c'est-à-dire la situation temporelle de l'intervention vis-à-vis des événements à prévenir. En d'autres termes, alors que l'alerte précoce a une visée purement préventive consistant à éviter l'éclosion des conflits, l'alerte rapide, elle, a une visée curative car elle recherche la résolution certes après son éclosion mais avant qu'il ne se développe et se répande. Un autre aspect de l'alerte rapide est qu'il envisage une réponse adaptée à chaque circonstance conflictuelle particulière.

Notre choix s'intéresse à l'alerte précoce compte tenu de sa nature préventive. Le système d'alerte précoce relève de la diplomatie préventive. Il vise à éviter que certaines situations ne dégénèrent en conflit. Comment a émergé et évolué ce concept et quels sont les dispositifs actuels en la matière ?

¹⁴²³ Côme Damien AWOUNOU. (2007) « La mise en œuvre du mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale : Un processus enfin lancé ? » in *Enjeux*, N° 33, pp. 3-6

➤ ***Emergence et évolution du concept d'alerte précoce***

La notion d'alerte précoce a fait récemment son apparition dans le domaine de la décision politique et de la prévention des conflits. Jusqu'alors, son usage était réservé à des thématiques très particulières, comme celle des systèmes d'alerte dans le domaine militaire : prévention des attaques ou encore dans les domaines sanitaire et alimentaire, dans une perspective de prévention des désastres naturels.

Le système d'alerte précoce n'est pas un mécanisme nouveau. C'est l'aboutissement d'une évolution des risques encourus sur près d'un siècle. En vigueur depuis 1950, ce système s'est développé dans le contexte de la guerre froide et a connu deux tendances. Au départ utilisé dans l'intelligence militaire et stratégique durant la guerre froide, l'alerte a été introduite plus tard dans le domaine civil et principalement en milieu alimentaire ou sanitaire en 1980 avec l'apparition des indicateurs d'alerte à la sécurité alimentaire par les agences nationales ou internationales pour la prévention des famines ou des catastrophes naturelles. Dans les années 1990, ce système a généré un intérêt renouvelé et affiché par la société internationale. Cette préoccupation a été formulée dans les recommandations du rapport 2001 du Conseil de Sécurité relatif à la prévention des conflits armés : « *la prévention doit être initiée au premier stade possible d'un cycle de conflit afin d'être plus effective* », au point où, milieux académiques, politiques et diplomatiques ont plaidé pour la nécessité et la possibilité d'une extension de l'application de cette notion au champ des conflits et de leur prévention, tant entre les Etats qu'en leur sein dans la mesure où il permet d'améliorer les capacités d'actions préventives des acteurs nationaux et internationaux.

Plusieurs possibilités s'ouvrent, d'ailleurs, à qui tente de décrire voire de définir la notion d'alerte précoce. Ainsi, certains auteurs¹⁴²⁴ relient-ils l'alerte précoce au concept de diplomatie préventive qui intègre les efforts pour prévenir ou contenir les conflits, l'idée principale étant qu'il vaut mieux intervenir avant que le conflit ne naisse. Une telle description tend à montrer que les notions de diplomatie préventive et d'alerte précoce ne visent pas à la prévention de la violence en tant que telle, mais à empêcher le déclenchement d'hostilités sans retour.

¹⁴²⁴ Michael S. LUND "Preventive Diplomacy and American Foreign Policy: A Guide for the Post-Cold War", United States Institute of Peace, 1994. Draft manuscript, pp. 5-46

D'autres proposent une approche sensiblement différente et assimilent l'alerte précoce à la notion générale de prévention des conflits, laquelle se réfère à des situations dans lesquelles l'incompatibilité des buts poursuivis par des adversaires est contrôlée afin d'éviter le déclenchement des hostilités. Selon cette approche, représentée par RUPESINGHE¹⁴²⁵, le but de l'alerte précoce est la prévention de toute forme de conflit violent. Telle est la perspective qui a notre préférence et présentée à la suite la définition donnée par F.E.W.E.R. (Forum on Early Warning and Early Response) qui, aujourd'hui, fait consensus : l'alerte précoce est « *la collecte systématique et l'analyse de l'informations sur des régions en crise et dont la vocation est a) d'anticiper le processus d'escalade dans l'intensité du conflit, b) de développer des réponses stratégiques à ces crises, c) de présenter des options d'action aux acteurs concernés afin de faciliter la prise de décision* »¹⁴²⁶. Quels sont les dispositifs actuels ?

➤ **Les dispositifs actuels**

Plusieurs systèmes d'alerte précoce existent à travers le monde provenant de diverses Banques de Données¹⁴²⁷. L'analyse des informations collectées est vitale pour le fonctionnement de tout système d'alerte. A ce sujet, plusieurs théories existent. Il n'y a pas d'accord parmi les universitaires pour savoir quelles notions ou quels modèles permettent au mieux d'expliquer, sinon de prévoir ou de prédire, l'irruption, sous ses différentes formes, d'un conflit violent.

Les modèles de système d'alerte différent souvent dans leurs objectifs, leur structure, leur manière de récolter l'information et le mandat des autorités qui en assurent la gestion. L'Institut CLINGENDAEL des relations internationales définit ainsi trois modèles

¹⁴²⁵ Kumar RUPESINGHE, "Early Warning and Preventive Diplomacy", in *The Journal of Ethno-Development*, 1994, n°4, pp.88/97

¹⁴²⁶ Alex SCHMID, *Thesaurus and glossary of early Warning and conflict prevention Terms* (Abridged version), P IOOM- synthesis Foundation, Sanam B. Anderlini for FEWER (Erasmus University), may 1998. Cette définition fait consensus aux Nations Unies

¹⁴²⁷ On en citera ici quelques unes pour mémoire : La *US National Science Foundation* dispose de deux modélisations d'Alerte Précoce (Projet G.E.D.S et Projet K.E.D.S.) L'*Institut International de Recherche sur la Paix*, de Stockholm, (le S.I.P.R.I.), publie annuellement un « Rapport sur les conflits dans le monde », qui constitue une référence. Le S.I.P.R.I. travaille avec le réseau suisse *International Relations and Security Network* (I.S.N.) sur le projet *Integrating Fact Databases in the Field of International Relations and Security*, dont le but est de créer une Banque de Données accessibles de tout endroit. Le *Ministère de la Défense du Canada* a développé plusieurs systèmes d'Alerte Précoce. Le premier d'entre eux, G.E.O.P.O.L., a donné lieu à un développement qui est considéré aujourd'hui comme un modèle : le projet C.I.F.P. (*Country Indicators for Foreign Policy*). On mentionnera également le projet F.I.R.S.T (*Facts on International Relations and Security Trends*). Comme on le constate, les milieux académiques francophones sont absents de ce panorama.

de prévention des conflits. Le modèle corrélatif se concentre sur les indicateurs et les causalités structurelles du conflit et cherche à expliquer comment ceux-ci contribuent à l'émergence des conflits. Une telle approche utilise l'histoire et tend à mettre en évidence des tendances lourdes postulant des séries factuelles de causes à effets. Ces théories sont dites post-prédictives, ce qui signifie qu'elles utilisent des informations et des événements du passé¹⁴²⁸.

Ted GURR a ainsi identifié des facteurs structurels qui déterminent la nature des désaccords et les demandes des différents groupes communautaires, et qui résultent de l'historique de l'antagonisme entre les groupes dominés et dominants, la façon dont le groupe dominé a perdu son autonomie, les inégalités politiques et économiques qui existent entre les groupes ainsi que les mesures inégalitaires prises à l'encontre des groupes dominés. Au moins l'un de ces aspects doit être remarqué à un niveau « moyen » ou « élevé » pour que l'on estime qu'un groupe présente une attitude et une conduite conflictuelles¹⁴²⁹.

Ces facteurs amplifient les conditions structurelles. Ils concernent la nature, la force et la cohésion des revendications des organisations politiques et communautaires exerçant une pression et l'existence d'une haute probabilité d'un conflit communautaire entre des groupes similaires vivant dans des pays frontaliers. Ce sont finalement les conditions de la réponse qui vont déterminer si le conflit communautaire va prendre la forme d'une protestation non violente ou au contraire dégénèrera en rébellion violente.

Quant au modèle séquentiel, il privilégie l'alerte de court-terme, par l'étude de la séquence au sein de laquelle les événements déclencheurs des conflits sont apparus dans le passé.

Pour ce qui concerne le modèle conjoncturel, il a pour but d'identifier les moments dans le cycle du conflit durant lesquels une intervention stratégique a les meilleures chances de déboucher sur un résultat. Les universitaires qui s'en réclament analysent la façon dont une situation de crise évolue dans le temps. Ils privilégient la recherche des

¹⁴²⁸ Mécanismes des Systèmes d'Alerte : Contribution à une Comparaison Internationale Etude réalisée pour l'Organisation Internationale de la Francophonie, Réunion du 5-7 Avril 2004, Paris, Centre de Recherche sur la Paix Institut Catholique de Paris Avril 2004, p. 10

¹⁴²⁹ "Conceptual, Research, and Policy Issues in Early Warning: An Overview", in *The Journal of Ethno- Development*, 1994, n°1, pp3/14.

conjonctures permettant une intervention d'une tierce partie modératrice. Les modèles conjoncturels spécifient des scénarios alternatifs.

Rappelons néanmoins que beaucoup d'analystes estiment qu'aucun modèle ne peut empêcher, avec certitude, le déclenchement d'un conflit¹⁴³⁰. L'une des raisons en est que fréquemment, le facteur clef dans le déclenchement d'un conflit est le changement de tactique et de stratégie d'un gouvernement ou de groupes dans leur perception d'une opportunité d'action.

Outre les systèmes d'alerte « généralistes » qui surveillent un ensemble des indicateurs, il existe des organisations et des programmes qui s'engagent à veiller sur une thématique spécifique, telle que la situation des minorités, les migrations des populations, ou la faiblesse (au sens de défaillance) de l'Etat (*State Failure*). Le programme « *Minorities at Risk* » de l'Université de Maryland dirigé par Ted Robert GURR, est un système quantitatif qui exerce une veille et analyse particulièrement la place au sein de l'Etat des groupes minoritaires (ethniques, nationaux).

En tout état de cause, quel que soit le modèle choisi, plusieurs points semblent acquis : la plupart des systèmes d'alerte précoce portent sur les conflits internes, intra-étatiques. C'est signifier qu'ils insistent sur la prédominance des conflits dits ethniques et se concentrent sur les actions des acteurs non étatiques. Second point : il semble important que les mécanismes d'alerte précoce reposent bien évidemment sur des données fiables c'est à dire sur une recherche standardisée de la collecte d'informations et sur un usage similaire et rigoureux des indicateurs de conflits. La coordination de l'information et de sa recherche est donc d'une grande importance. L'intervention se produit dès les premiers bouleversements sociaux, annonciateurs de changements politiques, ou après l'identification d'un conflit potentiel, voire dans une crise déjà ouverte, mais sans recours à la force. Les perceptions, de part et d'autre, ne sont pas encore rigides, la communication est encore possible entre les parties, il existe un intérêt commun à éviter la guerre. L'alerte précoce relève « *exclusivement de méthodes pacifiques et diplomatiques* »¹⁴³¹.

¹⁴³⁰ Early Warning : Preventive of Pretentive ? Anvers, 1995. Pax Christi International.

¹⁴³¹ Dominique BANGOURA (Dir.), *L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 38

Au niveau international, l'ONU dispose de son propre système mais dépend également des systèmes développés par les acteurs externes. Ses trois bureaux d'exécution de l'alerte précoce sont basés au siège : le Cadre Interdépartemental pour la Coordination de l'Alerte Précoce et l'Action Préventive (dont l'Equipe de Cadres de l'ONU, créée en 1995, coordonne les actions de 23 organes de l'ONU), le Comité Exécutif sur la Paix et la Sécurité (CEPS) créé en 1997 et le Comité Politique du Secrétaire Général créé en 2005. Les rapports d'alerte précoce inter agences, basés sur des questionnaires, sont préparés par l'Unité d'alerte Précoce (UAP) au Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires (BCHA) pour l'Equipe de Cadres et envoyés aux bureaux nationaux et aux missions de terrain. L'UAP produit des analyses d'alerte précoce sur les crises émergentes à propos des pays dans lesquels le BCHA n'est pas présent, alors que les pays ayant une présence de terrain du BCHA sont couverts par la Division de coordination et de réponse. L'UAP, un des principaux contributeurs du Rapport d'alerte précoce, attribue des niveaux de risque aux nouvelles crises potentielles et suit les classements des pays ayant des crises existantes. Produits d'un compromis inter-agence, les rapports et le classement sommaire des pays, mentionnant les niveaux d'alerte, sont plutôt publiés à des fins internes.

Cependant, malgré ses efforts, il est difficile à l'ONU de rendre public des rapports d'alerte précoce, même lorsqu'ils sont de qualité. En conséquence, la solution partielle consiste à permettre que le BCHA de l'ONU canalise l'alerte à travers le site Web de secours, où elle peut rendre publics les renseignements sur les pays en danger que l'ONU ne peut disséminer en son nom. De plus, il existe des réticences au partage des renseignements inter-agences, ainsi qu'une méfiance des décideurs politiques de l'analyse de données quantitatives. Plusieurs Etats-membres craignent également de voir leur souveraineté compromise par ce système de renseignements. A cela s'ajoutent les lourdeurs bureaucratiques et hiérarchiques mal assorties à la réponse rapide en dehors des circonstances d'une opération d'urgence. Par ailleurs, le peu de motivation au sein de l'ONU dans la prise de décision officielle qu'exige la réponse rapide représente un obstacle de taille. En outre, en voulant développer une approche intégrée associant des acteurs de développement, humanitaires et politiques à la prévention des conflits, le CEPS réduit la capacité à la réponse rapide ou souvent limite la réaction à l'action la moins risquée dans la mesure où cela rencontre l'adhésion de nombreux Etats. En conséquence,

les outils de réponse rapide disponibles au BCHA sont mieux adaptés aux désastres naturels qu'aux conflits armés¹⁴³².

Au niveau sous régional, le système d'alerte de la CEDEAO a été établi conformément à l'article 58 du Traité révisé du 24 juillet 1993 et au *Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité* de 1999¹⁴³³. Il repose sur trois principales institutions : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui travaille en collaboration avec le Conseil de Médiation et de Sécurité, le Secrétariat exécutif et le Secrétariat exécutif adjoint. Le Centre d'Observation et de Suivi couvre un territoire découpé en zones et comprend une cellule d'observation ou d'alerte rapide. Créé conformément à l'article 58 du traité révisé, le Centre d'Observation et de Suivi travaille avec quatre zones d'observation créées à cet effet. Il a pour fonction d'analyser les facteurs pouvant affecter la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest, en fournissant des informations journalières. La zone 1 (dont le centre stratégique est Banjul) inclut le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée Bissau et le Sénégal ; la zone 2 (dont le centre stratégique est Ouagadougou) couvre le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger ; la zone 3 (dont le centre stratégique est Monrovia) englobe le Ghana, la Guinée, le Libéria et la Sierra Léone et la zone 4 (dont le centre stratégique est Cotonou) comprend le Bénin, le Nigéria et le Togo¹⁴³⁴.

Chaque zone, placée sous l'autorité du secrétaire exécutif, collecte toutes les informations utiles concernant la sous-région en matière de paix et de sécurité à partir des points focaux, et ce de façon quotidienne à travers les contacts des autorités gouvernementales, les communautés locales, des médias publics et d'autres agences d'informations des zones. Les données ainsi collectées sont rassemblées, traitées dans chaque Etat au jour le jour sur la base de 94 indicateurs susceptibles d'affecter la paix et la sécurité de la zone et de la sous-région ; un rapport est élaboré puis communiqué au Centre d'observation et de suivi qui les enregistre, les analyse, traite tous les signes de dégradation, qu'ils soient inter ou infra-étatiques. Pour ce faire, chaque bureau de zone est directement relié par des moyens appropriés au Centre de suivi et a des liens de coopération avec le BCHA. Ce dernier doit mettre en œuvre, sur la base d'une

¹⁴³² Anna MATVEEVA, *Alerte précoce (AP) et réaction rapide (RR), dilemmes conceptuels et empiriques*, FEWER, document de question 1, septembre 2006

¹⁴³³ La volonté de la CEDEAO de prévenir les conflits dans sa sphère géographique s'est confirmée avec l'adoption en 2008 du Règlement MSC/REG.1/01/08 portant Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPCC)

¹⁴³⁴ Jakkie CILLIERS, "Towards a continental early warning System for Africa" in Institute for Security studies (ISS) paper, n° 102, April 2005, p.11

responsabilité partagée, une réponse humanitaire commune, avec la participation de tous les acteurs et partenaires de l'action humanitaire.

Un renforcement des relations fonctionnelles entre la CEDEAO et les organisations de la société civile a été mis en œuvre afin de rendre ce système plus opérationnel. Ce renforcement a été effectué grâce à la mise en place d'un bureau de liaison qui assure l'interface sur des questions d'intérêt commun avec le WANEP (membre du réseau FEWER) et partenaire de la CEDEAO dans l'opérationnalisation de l'alerte précoce en Afrique de l'ouest. Il a également été décidé d'institutionnaliser et d'appuyer le FOSCAO (Forum de la société civile d'Afrique de l'ouest) devenu pour ainsi dire le point focal de la société civile au sein du Secrétariat exécutif et dont la tâche est d'harmoniser et de coordonner toute initiative de la société civile.

Malgré certains résultats satisfaisants, le système d'alerte des conflits en Afrique de l'Ouest est confronté à de nombreux défis. Ainsi, les problèmes de logistique handicapent lourdement le système d'alerte, tout comme le manque de moyens et la peur de l'échec dans la prise de décisions. Ces obstacles génèrent des dysfonctionnements du système d'alerte précoce qui ne peut prévenir efficacement les nombreuses crises politiques qui secouent plusieurs pays de la sous-région et qui aboutissent souvent à des conflits armés à l'intérieur des pays.

En dehors de la CEDEAO, d'autres organisations sous régionales ont institué leur propre système d'alerte précoce en vue de prévenir les éventuels conflits notamment en Afrique centrale. Le référent « *Afrique centrale* » véhicule une ambiguïté certaine due au fait que, dans cette sous-région, l'on retrouve deux instances différentes qui prétendent représenter l'identité sous-régionale. Il s'agit en l'occurrence, de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Au-delà de la synonymie dans les appellations, on note une confusion des missions que s'assignent ces structures. Ainsi, la mission essentielle de la CEMAC est de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre d'une Union Economique et d'une Union Monétaire¹⁴³⁵, tandis que la CEEAC a pour objectif ultime d'établir un marché commun aux Etats de l'Afrique centrale¹⁴³⁶. On voit à l'évidence que toutes les deux, ces organisations recherchent le

¹⁴³⁵ Cf. Article 1^{er} du Traité Constitutif de la CEMAC signé le 16 mars 1994 Tchad.

¹⁴³⁶ Profil de la CEEAC disponible sur www.ceeac-eccas.org

développement économique de la sous-région et poursuivent des objectifs certes, différents dans l'énonciation, mais identiques dans le fond.

Or, l'exigence de précision qui guide nos travaux nous oblige à faire un choix, et à concentrer nos efforts sur une des structures, non sans avoir énoncé les raisons ayant motivé notre préférence. Aussi, en considérant la compétence *rationae loci* de ces organisations, notre préférence est allée à la CEEAC. La candidature de la CEMAC semble, dès sa genèse, viciée par une extraversion préjudiciable au processus de construction d'une identité locale. En effet, c'est en conservant les liens qui les unissaient sous l'Administration coloniale, que la Centrafrique, le Congo, le Gabon et le Tchad, ont créé en juin 1959, l'Union Douanière Equatoriale (UDE) à laquelle adhérerait en 1961 l'Etat du Cameroun. Le 8 décembre 1964, l'UDE devient UDEAC et, 10 ans après l'adhésion de la Guinée Equatoriale en 1983, l'UDEAC devient CEMAC¹⁴³⁷.

Marc-Louis ROPIVIA, analysant la philosophie qui a sous-tendu ce processus d'intégration, établit que le projet d'intégration dans cette sous-région « est la manifestation du paternalisme institutionnel qui repose sur une idée fondamentale, celle du lien indissoluble entre l'Europe dominante et l'Afrique dominée, ôtant à cette dernière toute capacité d'autonomie en matière de stratégie d'intégration »¹⁴³⁸. L'idée de mettre sur pied une institution devant porter le processus de construction identitaire de l'Afrique centrale CEMAC ne résulterait donc pas de la volonté des habitants de cette sous-région mais serait un moyen, pour la métropole, de rassembler sous un même label les Etats composant son pré-carré. L'on constate en effet que tous les Etats fondateurs de la CEMAC sont des anciennes colonies de l'Afrique Equatoriale Française (AEF).

Dans un second moment, nous avons considéré le facteur juridique qui, sous les auspices du comité Consultatif Permanent sur les Questions de Sécurité en Afrique Centrale, confère à la CEEAC une légitimité indiscutable en matière de prévention et de gestion des conflits en Afrique centrale. Ensuite, nous avons considéré le facteur de la représentativité qui va lui aussi à la faveur de la CEEAC, étant donné qu'elle est une instance dont la compétence territoriale englobe non seulement la totalité des Etats de la CEMAC mais aussi les Etats de la CEPGL à l'exception du Rwanda, et qu'au surplus la

¹⁴³⁷ Source : Profil de la CEMAC disponible sur www.cemac.cf/Drivers/dépliant-cemac.pdf

¹⁴³⁸ Marc-Louis ROPIVIA « Institutions déliquescents et espace éclaté. Quelle intégration régionale en Afrique centrale ? » In *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique subsaharienne*, Karthala, Paris, pp 175-184

CEEAC reste le seul regroupement de la sous-région ayant envisagé au plan institutionnel, un système de prévention des conflits qui puisse se déployer dans toute la sous-région.

Enfin, et pour clore ce débat, nous avons subordonné notre choix aux conclusions du programme de rationalisation des Communautés Economiques Régionales en Afrique mis en œuvre par la Commission Economique pour l'Afrique, programme qui ne reconnaît que la CEEAC comme pilier de l'intégration économique sous-régionale en Afrique centrale, et attribue à la CEMAC le statut de sous-organe d'intégration¹⁴³⁹. Dans notre approche donc, nous envisagerons la CEEAC comme étant le résultat d'un fédéralisme par agrégation ayant rassemblé sous une même identité les pays de la CEMAC et ceux de la CEPGL.

Communauté économique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC)¹⁴⁴⁰, a été créée le 18 octobre 1983 par les membres de l'UDEAC et les membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) (Burundi, Rwanda et le Zaïre - ainsi nommé à l'époque), ainsi que Sao Tomé-et-Principe. La CEEAC fonctionne dès 1985 mais est restée inactive pendant une grande partie des années quatre-vingt dix. Lors d'un sommet à Libreville le 6 février 1998 les chefs d'Etat présents s'engagent à faire renaître l'organisation et à prendre la responsabilité de la paix et la sécurité dans la sous-région.

La conférence qui suit à Malabo en 1999 identifie comme priorité "le développement des capacités pour maintenir paix, sécurité et stabilité, conditions essentielles à un développement économique et social". Lors de la 10ème Conférence ordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement qui a eu lieu à Malabo en juin 2002, ont été adoptés les règlements du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX)¹⁴⁴¹, chargé de la promotion, de la maintenance et de la consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale.

Les organes techniques du Conseil sont constitués d'un Système d'alerte avancée pour l'Afrique centrale (MARAC) qui rassemble et analyse les informations pour une alerte avancée et la prévention de crises, de la Commission pour la Défense et la Sécurité

¹⁴³⁹ Commission Economique pour l'Afrique (2004), *l'état de l'intégration régionale en Afrique*, Addis-Abeba, pp 29-30

¹⁴⁴⁰ Pour une étude approfondie sur le sujet, voir Abel Hubert MBACK WARA, La prévention des conflits dans la dynamique de l'intégration sous-régionale en Afrique centrale, Université de Yaoundé II-Sao - DEA/Master II en Science Politique, 2006

¹⁴⁴¹ La 11ème conférence qui s'est tenue à Brazzaville en janvier 2004, a avalisé les ratifications suffisantes pour que le Protocole relatif à l'établissement de la COPAX puisse entrer en vigueur.

(CDS) dont le rôle est de planifier, d'organiser et de donner des conseils aux entités prenant des décisions dans la communauté afin de mettre en œuvre des opérations militaires si besoin et de la Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC), force non permanente constituée de contingents militaires des Etats membres dont le but est de mettre en place et d'assurer les missions pour la paix, la sécurité et l'aide humanitaire.

En Afrique orientale, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, créée le 21 mars 1996, succède à l'Autorité Intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGADD), créée en 1986 par les six pays d'Afrique orientale (Djibouti, Ethiopie, Kenya, Somalie, Soudan et Ouganda). L'Erythrée a été admise en tant que septième membre de l'Autorité en septembre 1993. La création de l'IGAD a permis de constituer une enceinte régulière permettant aux dirigeants des pays d'Afrique orientale d'aborder des questions politiques et socio-économiques dans un cadre régional. Dans l'article 7 de l'Accord portant création de l'IGAD, l'un des objectifs de l'Autorité est de "promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région et créer des mécanismes au sein de la sous-région pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits entre les Etats et au sein des Etats par voie de dialogue"¹⁴⁴².

L'Autorité est composée des organes suivants : une Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement chargée notamment de donner les principes directeurs et suivre les questions politiques relevant en particulier, de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits, un Conseil des Ministres chargé de promouvoir la paix et la sécurité dans la sous-région et faire des recommandations à l'Assemblée, suivre les questions politiques et de sécurité, parmi lesquelles la prévention, la gestion et le règlement des conflits ainsi que la restauration de la paix après les conflits, un Comité des Ambassadeurs, un secrétariat. Dans le cadre de son rôle dans le maintien de la paix dans la région, le 9 janvier 2002 est adopté le Protocole sur la création du Mécanisme d'alerte précoce et de réaction aux conflits pour les Etats membres de l'IGAD (CEWARN).

Des programmes de formations spéciales complètent les instruments de prévention des conflits.

¹⁴⁴² Un département pour la gestion des conflits a été créé au sein de l'Autorité et c'est l'article 18 qui régit les règles de la résolution des conflits : "Les États membres réagissent collectivement en vue de garantir la paix, la sécurité et la stabilité comme conditions préalables au développement économique et au progrès social. En conséquence, les États membres s'engagent à :
a) prendre les mesures collectives efficaces en vue d'éliminer tout ce qui est susceptible de compromettre la coopération, la paix et la stabilité régionales
b) créer un mécanisme efficace de consultation et de coopération en vue de régler pacifiquement les différends et les disputes
c) accepter de s'occuper des disputes entre les Etats membres dans le cadre du mécanisme sous-régional avant de les soumettre à toute autre organisation régionale ou internationale".

b. Les programmes de formations spéciales au maintien de la paix

La France, la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique apportent l'essentiel du soutien extérieur politico-militaire à la défense africaine subsaharienne. En 1997, les gouvernements français, américains et britanniques ont créé un partenariat nommé « Initiative P3 ». Par ce projet, les trois pays s'obligent à œuvrer ensemble pour l'amélioration des capacités africaines de conduite des opérations de maintien de la paix menées sous l'égide de l'OUA ou de l'ONU. Ainsi, la France a élargi son programme RECAMP vers l'Afrique anglophone et lusophone. On peut même imaginer que des instructeurs britanniques et américains puissent être affectés dans des écoles soutenues par le gouvernement français en Afrique francophone.

Le programme français de Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix (RECAMP) s'adresse à tous les États africains qui le souhaitent, en s'appuyant sur les regroupements sous-régionaux. Les États de la communauté de l'Afrique de l'ouest, ceux de l'Afrique centrale et récemment ceux de l'Afrique australe ont déjà bénéficié d'un cycle d'entraînement. La Grande-Bretagne est un partenaire privilégié de ce programme, lequel associe également la plupart des pays de l'Union européenne, ainsi que les États-Unis, la Chine, le Japon, l'Australie et l'Argentine. Outre les domaines de formation et d'entraînement¹⁴⁴³, RECAMP comporte une contribution à l'équipement des unités de maintien de la paix¹⁴⁴⁴.

La Grande-Bretagne, pour sa part, a mis sur pied son programme *British Military Advisory and Training Team* (BMATT), qui vise, à un échelon régional, à la coordination et à la coopération militaire des opérations internationales de maintien de la paix.

Les États-Unis d'Amérique, quant à eux et pour l'essentiel, ont conçu le programme ACRI (*African Crisis Response Initiative*). Celui-ci fait suite, à un niveau beaucoup plus modeste, à l'*African Crisis Response Force*, qui avait reçu un accueil des plus mitigés des dirigeants africains lorsque M. Warren Christopher l'avait annoncé en 1996. ACRI a pour

¹⁴⁴³ Trois cycles ont déjà été joués :

- Guidimakha (1996-1998) dans la CEDEAO
- Gabon (1998-2000) dans la CEEAC (Communauté Economique des États d'Afrique Centrale)
- Tanzanie (2000-2002) dans la SADC (Southern African Development Coordination)

¹⁴⁴⁴ Trois dépôts de matériels pré-positionnés ont déjà été constitués. Le premier de ces dépôts a servi, entre autres, à équiper les unités qui ont participé à la Mission des Nations unies en Centrafrique (MINURCA) et à l'opération de l'ECOMOG en Guinée-Bissau.

objectif premier la formation des hommes du rang aux techniques individuelles lors des opérations de maintien de la paix, afin que leurs unités atteignent, en ce domaine, les normes des Nations Unies. La phase initiale de ce programme a été fortement critiquée, car considérée par ses bénéficiaires comme trop « basique » et ne préparant pas les forces à de véritables actions collectives. Par ailleurs, l'administration Clinton a créé en 1998 l'*African Center for Security Studies* (ACCS), centre itinérant dispensant une formation aux relations civilo-militaires, à la planification et programmation de défense et aux techniques de décision en matière de sécurité nationale, destinée à des cadres civils et militaires de haut niveau.

Sans prétendre être exhaustif, il convient de souligner également l'aide non négligeable apportée par les pays scandinaves à la préparation des opérations de maintien de la paix, notamment l'initiative du Danemark, qui a créé, au sein de l'École de guerre du Zimbabwe, un cours sur les Observateurs des Nations Unies, ouvert aux représentants de tous les États africains. S'y ajoutent l'initiative prise par le Japon, en 1999, de lancer des projets d'aide, en priorité au Sénégal, en Tanzanie, en Zambie, en Côte d'Ivoire et en Afrique du Sud, ainsi que les stages organisés par le Canada au profit des armées francophones.

L'intérêt porté par les nations occidentales à la préparation des forces de l'Afrique subsaharienne aux opérations de maintien et, le cas échéant, de restauration de la paix est donc incontestable, même si certains peuvent trouver trop modestes leurs contributions au regard des besoins les plus manifestes du continent.

Cependant, les initiatives des uns et des autres n'ont sans doute pas l'efficacité que l'on pourrait en attendre, du fait de la dispersion des efforts et de la moindre priorité accordée à la formation opérationnelle collective à l'échelon supérieur. A cet égard, le programme RECAMP pourrait servir, sinon de modèle, du moins de base de réflexion, pour élaborer un cursus d'entraînement et de préparation opérationnelle mieux adapté à la problématique de sécurité des régions. Encore faudrait-il que des réponses africaines convaincantes soient apportées à cette problématique, c'est-à-dire que soit élaborée et énoncée une doctrine consensuelle mais claire, sur laquelle pourraient se fonder les partenariats nécessaires.

3. Esquisse de recommandations

Certes, le DDR est axé sur l'ancien combattant, mais pour que son retour dans la vie civile soit durable, la communauté d'accueil doit également être préparée à le réintégrer. Ce raisonnement *a priori* de bon sens justifie, schématiquement, l'approche communautaire du DDR, destinée à garantir l'équité, à éviter les tensions et à renforcer la capacité d'absorption des communautés¹⁴⁴⁵. L'approche communautaire suppose que traiter conjointement les ex-combattants et les populations affectées par le conflit favorisera la réintégration et la réconciliation, et que le développement socio-économique subséquent facilitera l'accès du combattant à une position productive dans la vie civile. Trois options peuvent alors être envisagées¹⁴⁴⁶ :

- axer exclusivement la phase de réintégration du DDR sur les communautés affectées par le conflit
- conserver une perspective axée sur les ex-combattants, mais en s'assurant que les initiatives de réintégration auront un effet bénéfique pour toute la communauté (travaux publics par exemple)
- mettre en place deux programmes parallèles qui soient étroitement liés mais soient financés séparément : l'un pour les ex-combattants, l'autre pour les membres de communautés.

Ces différentes approches peuvent correspondre à des objectifs différents. Le PNUD envisage ainsi une typologie des approches de réintégration, selon le contexte, le but poursuivi et le cadre temporel. Il faut être conscient de ces options et de leurs effets, et s'assurer que leur choix corresponde à une définition des objectifs en lien avec l'étude du contexte.

En RDC, le programme MDRP était fondé sur un traitement individuel de l'ex-combattant : l'aide financière qu'il recevait ne prenait pas en compte ses dépendants, sa famille, sa communauté. Cela a pu causer des réactions de rejet dans les communautés censées le réintégrer ; le PNUD a, en revanche, mis en œuvre en Ituri un programme de DDR avec une approche communautaire, qui privilégie la réhabilitation des infrastructures

¹⁴⁴⁵ Cf. Leontine SPECKER, *The R-Phase of DDR Processes – An Overview of Key Lessons Learned and Practical Experiences*; Albert Caramés, *Community reintegration* ; Julia BUXTON, *Reintegration and Long-Term Development : Linkages and Challenges*

¹⁴⁴⁶ Cf. Leontine SPECKER, *op.cit.*

dans la partie de réintégration et donc bénéficie à la communauté plutôt qu'au seul individu. Selon les cas, la portée et la définition même du DDR peuvent s'en trouver transformées. Du côté de l'ONU, les lignes directrices de 1999 du DOMP soutenaient la première option d'un élargissement des programmes de DDR aux non-combattants.

Depuis, l'approche a évolué et les IDDRS penchent désormais pour une prise en compte de la communauté au travers de programmes de réintégration qui auraient un impact positif partagé. En revanche, les recommandations formulées par l'initiative de Stockholm optent clairement pour une approche plus étroite de la population bénéficiaire : les programmes de DDR devraient se limiter aux ex-combattants et les besoins des communautés devraient être pris en compte par des programmes distincts et parallèles financés en dehors du DDR lui-même¹⁴⁴⁷.

Quant à la question du financement du DDR, elle s'inscrit dans une problématique plus large liée au financement des activités de construction de la paix après les conflits. La réflexion menée par les acteurs internationaux sur le sujet a donné lieu à la création de nouveaux instruments de financement destinés à répondre au triple défi de la rapidité des décaissements, de la coordination des fonds, et de la mise en commun de fonds APD et non-APD. Ainsi le Fonds de consolidation de la paix de l'ONU, le *Statebuilding and Peacebuilding Fund* de la Banque mondiale ou encore l'Instrument pour la stabilité de la Commission européenne sont autant de nouveaux outils adaptés au financement du DDR, au même titre que les fonds bilatéraux analogues créés par les Pays-Bas, le Royaume-Uni ou le Canada¹⁴⁴⁸.

Au regard de ce qui précède, un certain nombre de recommandations méritent d'être mentionné afin de renforcer et d'améliorer les différents outils et mécanismes en la matière. *Grosso modo*, il convient de :

- Soutenir le lancement précoce de la planification du DDR, avant la fin des négociations politiques, de sorte à parvenir à un cadre stratégique dès la signature de l'accord.
- Inclure la conception du programme de DDR dans les cadres stratégiques existants (documents de programmation des acteurs internationaux) et en lien avec les programmes

¹⁴⁴⁷ Cf. SIDDR, 2005, paragraphe 40

¹⁴⁴⁸ Nommés respectivement *Fonds de stabilité*, *Conflict Prevention Pool* et *START*

en cours. En particulier dans le domaine du développement communautaire, du désarmement civil et des ALPC, de réforme du secteur de la sécurité.

- Promouvoir une conception du DDR qui découle directement d'une analyse approfondie du contexte : étude du profil des combattants, étude des relations combattants-civils, étude des perceptions de la communauté, étude des potentialités économiques des communautés. Inclure également une dimension socio-historique et anthropologique qui fournisse les éléments pertinents sur les normes culturelles liées au conflit et aux combattants.
- Vérifier que tout choix quant au déroulement du programme de DDR est le fruit d'une étude approfondie et appropriée du contexte local, national, sous-régional, notamment pour la définition des critères de désarmement, de choix des bénéficiaires, de formules de réinsertion et de stratégie de réintégration.
- Exiger la définition d'objectifs clairs et limités pour le programme DDR dans son intégralité.
- Établir un Fonds spécifique pour le post-conflit permettant un financement rapide et flexible des programmes DDR, et associant fonds APD et non-APD.
- Favoriser l'élargissement de l'utilisation du budget ordinaire des opérations de paix.
- Soutenir les mécanismes de sensibilisation et d'information des populations au programme DDR.

Le bilan que l'on pourrait dresser de l'efficacité des accords politiques reste tributaire de divers facteurs. La nature du conflit elle-même constitue un indicateur pour mesurer cette efficacité. Les paramètres liés au conflit révèlent un caractère dualiste : exogène et endogène. La typologie des conflits participe de l'unité de mesure de réussite des accords. La complexité de ces conflits, selon qu'il relève des années d'indépendance ou de la démocratisation, influence ostensiblement, le règlement pacifique envisagé. De plus, certaines causes sournoises des conflits, non évoquées clairement, pourtant présentes dans la plupart des conflits, n'est pas de nature à favoriser la sortie de crise, tant qu'elles seront ignorées. Par ailleurs, d'autres paramètres liés à la conduite des hostilités doivent être pris en compte dans l'évaluation des accords politiques. Ce sont notamment le jeu des alliances auquel se livrent les différents protagonistes qui ne se gardent pas de recourir à la pratique du mercenariat, qui en lui-même, complexifie les solutions de crises envisagées.

Outre les paramètres endogènes, des indicateurs exogènes méritent d'être considérés dans l'appréciation de l'issue des accords politiques. D'abord les médiations multiples constatées dans un même conflit et parfois au même moment ne sont pas de nature à accélérer une fin heureuse si ce n'est de créer un flou total dans la perspective de règlement dont les failles et les insuffisances sont minutieusement exploitées par les belligérants. De plus, les carences dans la conception, la planification et la mise en œuvre du programme DDR est un élément important à prendre en considération. A ces paramètres liés au conflit d'autres intéressent les acteurs eux-mêmes.

CHAPITRE II :
LES PARAMETRES DE REUSSITE OU D'ECHEC
LIES AUX ACTEURS

Pourquoi analyser les paramètres de réussite ou d'échec des accords politiques à travers les acteurs intéressés par le conflit qui a cours ? La problématique sous ce chapitre consiste à déterminer l'impact des agissements des acteurs sur l'avenir des accords politiques notamment en quoi leur comportement influence positivement le processus de paix ou le précipite vers un blocage, une impasse ou simplement un échec.

En effet, la survenance d'un conflit armé implique la participation de plusieurs acteurs qui conservent différents statuts. Certains acteurs, généralement qualifiés de protagonistes ou belligérants, constituent les parties qui sont engagées dans les hostilités militaires actives et se font ouvertement la guerre. Dans le cadre des conflits armés internes, il s'agit, de façon classique mais non exclusive, d'un gouvernement déjà en place et de mouvements insurgés qui convoitent le pouvoir politique ou qui revendiquent une meilleure répartition des ressources économiques ou encore qui luttent pour une certaine survie identitaire.

D'autres acteurs, ne participant pas aux hostilités actives ou qui ne s'y impliquent que de façon incidente, sont concernés par la phase de résolution du conflit à tout le moins dans la recherche de solution pacifique. Ceux-ci sont nombreux et diversifiés. Plusieurs critères peuvent être retenus pour les distinguer. En premier lieu, leur nature permet de les identifier selon qu'ils soient des personnes physiques ou morales. Ensuite, ils se différencient selon qu'ils poursuivent un but lucratif ou non. Enfin, ils conservent soit une dimension internationale ou interne.

Il nous paraît plus astucieux, dans l'analyse portant sur les paramètres liés aux acteurs, de retenir le dernier critère en ce qu'il nous permet de cerner aisément tous les acteurs et de conduire de façon très lisible un raisonnement fiable. Le raisonnement qui suivra se penchera dans un premier temps sur les acteurs internationaux (**section I**) et dans une seconde phase sur les acteurs nationaux (**section II**).

SECTION I : LES ACTEURS INTERNATIONAUX

Comment définir les acteurs internationaux dans un conflit interne ? Une telle entreprise nécessite la prise en considération d'éléments divers. L'on peut retenir de consacrer une étude en tenant compte de leur nature, à savoir public ou privé. Dans ce

cas, il pourrait être question d'envisager une analyse qui englobe aussi bien les personnes morales de droit international public tel que les Etats et les organisations internationales d'une part et d'autre part les personnes morales de droit international privé parmi lesquelles l'on pourrait classer les multinationales ou encore les diverses ONG à dimension internationale.

Aussi, peut-il être envisagé d'étudier la question en se focalisant non pas sur la nature intrinsèque des acteurs mais sur l'objet de leurs activités selon qu'ils poursuivent un but de lucre ou non. Dans ce cas, l'on distinguerait les acteurs aussi bien publics que privés qui exercent une activité à but lucratif d'un côté, ce sera le cas de multinationales et d'autres organismes financiers internationaux ; et de l'autre côté de structures internationales dont l'objet de leurs activités ne réside pas sur la recherche de profits financiers, il pourrait s'agir des organisations internationales et des ONG internationales.

Il convient d'indiquer, tout de même, que toute analyse sérieuse sur les acteurs internationaux en liaison avec les conflits armés ne saurait reposer exclusivement sur l'un ou l'autre critère. En effet, le critère lié à la nature des acteurs n'est pas sans rapport avec celui relatif à l'objet de leurs activités étant entendu que l'impact du comportement de ces acteurs sur les accords politiques reflète aussi bien de ce qu'ils sont que de ce qu'ils font. Toutefois, pour les besoins d'un raisonnement simplifié et clair, il nous paraît indiqué de les analyser en tenant compte de leur nature propre, ce pour rester coller à la présentation générale des études bibliographiques relatives à la question traitée dans le cadre des cours en droit international public. Ainsi donc, nous étudierons les acteurs selon qu'ils sont sujet de droit international (**paragraphe I**) ou personnes privées de droit international (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL

En droit international, un sujet de droit international, constitue à l'heure actuelle¹⁴⁴⁹, une personne morale qui jouit d'une personnalité juridique au plan international, assujetti à ce droit et dont elle peut se prévaloir. A l'origine, l'Etat était le seul sujet du droit

¹⁴⁴⁹ L'appréciation de la position de l'individu face au droit international fait l'objet de développements doctrinaux abondants. Pour une étude sur la question, lire Bérangère TAXIL, Recherches sur la personnalité juridique internationale : l'individu, entre ordre interne et ordre international. Thèse de Doctorat, Université Paris I Panthéon – Sorbonne, novembre 2005,

international. Selon KELSEN : « le seul sujet du droit international est l'État ». Mais cette conception est révolue, car bien que sûrement sujet originel, depuis 1815, les Etats ont ressenti la nécessité de se grouper en Organisations internationales qui, peu à peu, vont atteindre le statut de sujets. La Cour Internationale de Justice, dans un avis du 11 avril 1949, affirme : « *Les sujets de droit dans un système juridique ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou quant à l'étendue de leur droit et leur nature dépend des besoins de la communauté* ». Notre approche sur la question s'articulera donc autour des comportements des Etats, en tant que sujet primaire de droit international, vis-à-vis des accords politiques **(A)** et des Organisations internationales, sujets dérivés, dont les actes influent sur l'avenir desdits accords **(B)**.

A. Les Etats

« *Il y a autour de tout conflit une toile épaisse dont les fils se nouent en une nasse impénétrable, enchevêtrée, de forces, d'intérêts et d'acteurs de tous ordres* »¹⁴⁵⁰. Les puissances internationales **(1)** et régionales **(2)** ne manquent pas d'intérêts dans la survenance des conflits dont l'issue reste très liée à ces enjeux.

1. L'influence des puissances occidentales

Une analyse des processus de la résolution des conflits internes africains laisse transparaître deux types d'acteurs internationaux dont les comportements constituent un véritable indicateur dans la recherche d'une issue pacifique au conflit.

En Afrique, compte tenu des politiques globales des principales puissances coloniales d'une part et d'autre part « du lien affectif » qui a prévalu, au lendemain des indépendances, il n'existe pratiquement aucun conflit où celles-ci ne sont présentes ou désireuses d'être présentes. Les interventions des anciennes puissances coloniales revêtent plusieurs formes et influencent indéniablement tout processus de paix en cours. Qu'elles soient militaires, économiques, politiques ou diplomatiques, ces actions conservent un aspect géostratégique de ces puissances qui n'est que le reflet de la

¹⁴⁵⁰ Mohamed El Hacen OULD LEBATT, op. cit., p. 165

manifestation d'intérêts économiques, énergétiques ou tout simplement, de velléités d'opposition à une ou d'autres puissances rivales.

La plupart des processus de dialogue initiés dans les Etats en crise a démontré une influence redoutable des ex – puissances coloniales. Celles-ci gardent une réelle place dans l'issue des accords pouvant découler de ces dialogues. Cette influence et cette volonté des puissances coloniales constituent un écueil incontournable puisqu'il n'y a pas de paix en dehors d'un « véritable aggiornamento des grandes puissances », comme l'affirme Roland MARCHAL dans une étude articulée autour de la donne paradigmatique du Tchad et de la Centrafrique¹⁴⁵¹.

Les exemples sont légion. Le premier, éloquent, a été donné par la Belgique au moment où se déployait la facilitation du processus politique en RDC. Un autre exemple a été donné par la France lors de l'accord politique du Tchad du 13 août 2007 et, à la fois, pendant les pourparlers de Lomé sur la crise ivoirienne et ceux de Linas-Marcoussis. Dans le premier cas, alors que les négociations étaient toujours en cours et que des concessions avaient pu être trouvées sur certaines revendications d'ordre corporatiste, la France est intervenue pour interrompre celles-ci en convoquant la classe politique ivoirienne et les mouvements rebelles à Marcoussis pour d'autres discussions en balisant à la fois les thèmes à discuter et le temps de négociation. Dans le second cas, la trop grande présence de la France, avant les pourparlers, pendant ceux-ci et même après n'ont pas favorisé l'acceptabilité sociale de l'Accord de Marcoussis qui se verra suppléer par d'autres notamment les accords d'Accra et de Pretoria. On peut classer dans ce registre, les influences anglo-saxonnes dans les difficiles accords politiques au Kenya et au Zimbabwe. Que dire des puissances régionales ?

2. Les puissances régionales et les pays limitrophes

L'issue d'un processus de paix dont l'accord de paix constitue la matrice reste marquée par le comportement des puissances régionales et les pays voisins à l'Etat en conflit. En effet, la configuration géostratégique du continent laisse apparaître des puissances étatiques régionales qui pilotent l'ensemble d'une sous-région donnée. Cette

¹⁴⁵¹ Roland MARCHAL, « Aux marges du monde, en Afrique centrale », études du CERI, n° 153-154, Mars 2009, p. 220

puissance se mesure aussi bien sur le plan militaire que sur le poids économique et géographique des pays qui exercent ce leadership dans les quatre coins du continent. Ainsi, en Afrique de l'Ouest, le Nigeria demeure sans conteste la puissance régionale, par excellence, dont le comportement a, soit, précipité la fin d'un conflit dans la sous-région ouest africaine ou l'a tout simplement complexifié ; ce même leadership est exercé en Afrique australe par l'Afrique du Sud, qui reste un moteur dans la dynamique de solutions négociées dans les conflits secouant sa sphère géographique. Dans le Nord du continent, le rôle de l'Algérie dans les conflits internes sahéliens notamment le conflit touareg au Mali et au Niger est réel. Dans la corne de l'Afrique, l'Ethiopie tente, tant bien que mal, d'apparaître comme incontournable dans la recherche de solutions pacifiques touchant cette partie du continent non sans difficultés. Quant aux Grands Lacs, l'absence réelle d'un tel leader géographique explique en partie la difficulté de résolution pacifique des divers conflits enchevêtrés et aux ramifications insaisissables.

Quel que soit le conflit et la sphère géographique dans laquelle il se déroule, la recherche de solutions négociées et son aboutissement ne sont pas sans rapport avec les intérêts divers de ces puissances régionales. Il arrive, parfois, que la divergence des intérêts transcende le cadre sous-régional pour laisser place à une lutte de leadership continental entre deux puissances sous-régionales. La crise ivoirienne, en la matière, est un exemple patent. Les incessantes discordes entre le Nigeria et l'Afrique du Sud, relativement à la résolution du conflit ivoirien, plus particulièrement, de la crise post - électorale, a révélé assez nettement, l'ambition hégémonique continentale que se livrent ces deux pays sur la question de la sécurité en Afrique et la pacification des Etats en crise surtout au sud du Sahara.

Aux puissances régionales dont les actions et comportements influent sur l'issue des accords de paix, il convient d'ajouter les pays limitrophes qui exercent incontestablement une influence réelle sur ceux-ci. La survenance d'un mouvement armé dans un Etat s'est toujours accompagnée d'un soutien certain, officiel ou discret d'un ou de plusieurs Etats voisins¹⁴⁵². Il en est de même des gouvernements attaqués qui reçoivent de l'appui de « pays voisins amis ». Ainsi donc, perçus au départ comme des acteurs dotés de ressources qui, normalement, les prédestinent à devenir un agent de la paix du fait de leur proximité et des liens culturels, historiques et humains qu'ils sont

¹⁴⁵² Voir supra (appui aux mouvements rebelles) p. 54 et ss.

supposés entretenir avec le pays en crise, les Etats limitrophes deviennent souvent, compte tenu d'enjeux régionaux, partie au conflit, soit directement soit indirectement.

Paradoxalement, la recherche de solutions pacifiques au conflit interne dans un pays n'a jamais constitué un sujet désintéressé pour les pays voisins. Nombreux sont ceux qui s'y sont investis, à cœur ou à raison, soit en offrant de leur service, soit en étant sollicité par une des parties belligérantes ou une instance sous régionale aux fins de conduire une médiation. Quelques exemples peuvent être retenus. Lors de la crise libérienne, la Côte d'Ivoire a conduit plusieurs médiations ayant abouti à divers accords de paix, alors que son soutien initial et continu à la rébellion de Charles TAYLOR était palpable. Il en est de même du Burkina Faso¹⁴⁵³ dont le rôle et le soutien aux mouvements rebelles nés en Côte d'Ivoire sont d'une évidence irréfutable mais a mené une importante médiation en 2007 et a abouti aux Accords de Ouagadougou. Pareil comportement peut être observé dans le cadre de la rébellion touarègue au Mali qui a longtemps bénéficié d'un fort soutien de la Lybie et de l'Algérie, dans une moindre mesure. Cette dernière a pourtant œuvré pour l'obtention de l'Accord de paix de Tamanrasset en 1991 entre les belligérants.

En dehors des Etats, les Organisations internationales peuvent être retenues en ce que certaines de leurs décisions influent nécessairement sur l'avenir des accords de paix.

B. Les Organisations internationales

Les organisations internationales qui œuvrent à l'application des accords politiques sont nombreuses. Sans faire l'inventaire de celles-ci, nous retiendrons, ici, celles qui gardent une certaine constance et dont les agissements impactent sur lesdits accords. Déjà évoquées au cours de cette étude, il sera question cette fois ci de rechercher les facteurs émanant de ces organisations susceptibles de favoriser l'application des accords de paix ou de créer les conditions de blocage voire d'échec. Il nous paraît dès lors intéressant de retenir les organisations africaines d'une part et l'ONU d'autre part. Les organisations internationales africaines comprennent, dans le cadre de notre analyse, les organisations sous - régionales qui œuvrent dans le domaine du maintien de la paix et de

¹⁴⁵³ Lire par exemple, Vincent ZAKANE, « L'expérience du Burkina Faso en matière de médiation » in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, op. cit. , pp. 58-90

la résolution des conflits dans leur espace géographique. Ce sont notamment la CEDEAO, la CEEAC, la SADC et l'IGAD. A celles-ci, il convient d'ajouter l'Union africaine qui a remplacé l'ancienne OUA. Quelles soient sous - régionales ou régionale, les organisations internationales africaines offrent, dans leurs diverses expériences d'accompagnement des processus de paix dans les Etats en crise, quelques failles qui ne sont pas sans effets sur ledit processus. Il s'agit, globalement, de l'impartialité douteuse de certaines opérations de paix (1) et des exactions nombreuses commises dans le cadre de celles-ci (2).

1. L'impartialité douteuse de certaines opérations

Un indicateur important de mesure de l'avenir des accords de paix, en rapport avec les acteurs, reste l'impartialité des forces tierces censées soutenir la paix. Cette question reste centrale, eu égard aux risques potentiels d'embrasement du conflit que pourrait provoquer un quelconque soutien des forces de maintien de la paix à une des parties belligérantes. Plusieurs opérations régionales ou internationales de soutien à la paix ont été durement critiquées pour leur manque de neutralité dans la conduite de leur mission, toutes choses qui ont fragilisé le processus de paix en cours et donc les divers accords politiques existants.

Au Liberia, l'une des sévères critiques adressées à l'encontre des forces de l'ECO.MO.G concerne sa neutralité mise en doute. Cette force a été accusée de fournir des armes au Liberia Peace Council (L.P.C)¹⁴⁵⁴ ou même de s'allier à l'United Liberation Mouvement of Liberia for Democracy (U.LI.MO) et aux Armed Forces of Liberia (A.F.L) pour combattre le N.P.F.L. Cette même force a été impliquée, du moins passivement, dans la capture de l'ex-président Samuel DOE par les éléments armés de Prince JOHNSON, alors qu'une rencontre, organisée sous la protection de l'ECOMOG, était prévue entre ces deux personnalités. Tous ces facteurs ont entraîné l'échec des négociations de paix aussi bien portant sur le rôle de l'ECOMOG que sur l'ensemble du processus de paix.

Autre lieu, constat identique. Au Rwanda, les activités de l'opération Turquoise ont plusieurs fois été décriées pour leur partialité voire leur appui aux génocidaires. En

¹⁴⁵⁴ François PRKIC, « Liberia, de Cotonou à Akosombo, espoirs et déception sur le long chemin de la paix », in Afrique politique, Paris, Karthala, 1995, p. 167

témoigne, le document de plus de 500 pages, fruit des travaux de la "Commission Mucyo", du nom de son président, l'ancien ministre de la Justice. Selon lui, la France connaissait les préparatifs du génocide, elle a participé à cette préparation et pris part à l'exécution du crime.

Il arrive qu'aucun doute ne subsiste face à certaines exactions commises pendant les missions de paix.

2. Les exactions commises dans le cadre des missions de paix

Deux types d'exactions majeures peuvent être relevés : les actes de vandalisme **(a)** et les actes d'exploitation et d'abus sexuels **(b)**.

a. Les actes de vandalisme

Intervenant dans un Etat en conflit, où la confiance sociale est mise à mal à la faveur de la crise, certaines opérations armées censées soutenir les accords de paix existant ou à venir ont créé une ambiance de méfiance généralisée si elles n'ont tout simplement pas aggravé le climat de suspicion et de haine né de la crise entre les différentes populations déjà éprouvées par la guerre. Deux facteurs méritent d'être exposés pour étayer nos propos. Le comportement de certaines troupes ou de certains soldats participant aux opérations de paix reste pour le moins critiquable.

En effet, les pillages dont se sont rendus coupables les soldats nigériens de l'ECO.MO.G au Liberia ont atteint des proportions très inquiétantes¹⁴⁵⁵ et ont affecté la crédibilité de l'ensemble des opérations. Il en a été de même de soldats zaïrois envoyés au Rwanda en 1991 dont le contingent a dû être rapatrié pour les mêmes raisons. Il en a été ainsi de soldats français de la force Licorne en Côte d'Ivoire qui se sont livrés à des actes de pillages de l'agence de la BCEAO à Bouaké dont ils étaient censés assurer la garde.

¹⁴⁵⁵ Voir Jean Christophe RUFIN, François Jean, Economies des guerres civiles, Paris, Hachette, 1996 p. 292

D'autre part, les actes de violations flagrantes des droits de l'homme imputées aux forces de maintien de la paix ne sont pas de nature à favoriser l'application des volets sécuritaire et de réconciliation prônés dans lesdits accords. La quasi impunité dont bénéficient les contingents participant aux opérations de soutien à la paix, en cas de bavure ou non, n'aide pas non plus une mise en œuvre aisée des accords de paix. L'aspect juridique¹⁴⁵⁶ de la répression des actes de violation des droits de l'homme, dont pourraient se rendre coupables certains soldats ou contingents de l'ONU ou encore de forces *ad hoc* appuyant les forces de l'ONU, reste entier et justifie en partie le boycott tacite de certaines puissances occidentales de la ratification du traité de Rome instituant la CPI.

Aux actes de vandalisme, il convient d'adjoindre les actes d'exploitation et d'abus sexuels.

b. Les actes d'exploitation et d'abus sexuels

Les missions de maintien de la paix des Nations Unies font face à des défis importants, surtout depuis la montée des conflits intra-étatiques et les mandats plus complexes adoptés par le Conseil de Sécurité. Les opérations de paix doivent maintenant, non seulement assurer la sécurité des populations civiles, mais aussi contrôler et faire respecter les droits humains. La situation se complique lorsque les soldats de la paix et le personnel civil international en viennent à commettre eux aussi des crimes de guerre et des actes d'inconduite contre les populations qu'ils avaient pour mandat de protéger. Ceux qui sont les plus couverts dans les médias sont probablement l'exploitation et les violences sexuelles. De plus en plus, la majorité de ces actes prennent place dans des États déjà sérieusement affectés par les violences sexuelles systématiques. Dans cette situation, les soldats de maintien de la paix des Nations Unies représentent souvent le dernier espoir des populations civiles et des femmes. Celles-ci souffrent beaucoup dans les conflits armés et particulièrement dans les conflits intra-étatiques, puisqu'elles sont les victimes les plus nombreuses avec leurs enfants.

¹⁴⁵⁶ Lire par exemple, Mathieu FORTEAU, « *La situation juridique des contingents militaires français chargés d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire d'un Etat étranger* », *RGDIP*, 2003-3, pp. 635-676 ; Muriel UBEDA-SAILLARD, « *L'invocabilité en droit interne des règles d'engagement applicables aux opérations militaires multinationales* », *RGDIP*, 2004-1, pp. 149-176

Le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels¹⁴⁵⁷ (EAS) imputables au personnel des Nations Unies pendant les OMP est un défi important auquel l'ONU fait face depuis 2002 où des allégations d'EAS, impliquant son personnel en Afrique de l'Ouest (Libéria, Sierra Leone et RDC)¹⁴⁵⁸, ont fait l'objet d'une attention accrue dans les médias. La violence sexuelle est un type d'abus sexuel commis sans le consentement d'une personne. Ceci comprend plusieurs crimes différents (viols, mutilations sexuelles, humiliation sexuelle, prostitution forcée, avortement forcé et grossesse forcée)¹⁴⁵⁹. Le Secrétaire Général des Nations Unies définit la violence sexuelle comme : *“Any actual or attempted abuse of a position of vulnerability, differential power, or trust, for sexual purposes, including, but not limited to, profiting monetarily, socially or politically from the sexual exploitation of another. Similarly, their term « sexual abuse » means the actual or threatened physical intrusion of a sexual nature, whether by force or under unequal or coercive conditions”*¹⁴⁶⁰.

Dans le cas étudié, les violences sexuelles s'effectuent généralement entre un personnel militaire ou civil ou policier de la mission de maintien de la paix qui impose à une civile locale une relation sexuelle non désirée par l'intermédiaire d'une relation de pouvoir fortement défavorable pour la victime. Cette relation de pouvoir s'articule par la toute-puissance du soldat qui est l'unique acteur en possession d'autorité, d'armes, de nourriture et/ou d'argent. Souvent, lorsque la relation non consensuelle se reproduit, un lien de dépendance est tissé entre le civil et le militaire¹⁴⁶¹. Les circonstances dans lesquelles s'effectuent les violences sexuelles sont aggravantes étant donné qu'elles se produisent dans une situation d'extrême précarité de la population¹⁴⁶² et que le soldat de l'ONU représente le dernier espoir de sécurité¹⁴⁶³. La situation est loin d'être limitée aux seuls soldats de maintien de la paix, par exemple, au Congo, les femmes sont «

¹⁴⁵⁷ Simon LONGPRE, *Violences sexuelles des casques bleus : Défis et réalisations pour les Nations Unies*, [Mémoire en ligne consulté le 12 février 2010] <http://www.peaceopstraining.org/the...>

¹⁴⁵⁸ Lire par exemple, Rasmussen, Jane, *MONUC: Sexual exploitation and Abuse – End of Assignment Report*, 2005,

¹⁴⁵⁹ *Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response*, Nations Unies: Division pour l'avancement des femmes du département des affaires économiques et sociales, Avril 1998. [En ligne] : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/w2apr98.htm#part2> (page consultée le 09 juin 2011).

¹⁴⁶⁰ *Secretary-General's Bulletin – Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse*, Doc. Off. SGNU, Doc.NU ST/SGB/2003/13, 2003, Section 1.

¹⁴⁶¹ *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Doc.Off. AGNU, 59ème session, Doc.NU A/59/710, 2005 p. 10.

¹⁴⁶² Des conditions de grande insécurité et de pauvreté qui viennent du fait que le Congo n'est pas encore stabilisé et reconstruit économiquement, socialement et politiquement.

¹⁴⁶³ *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Op.cit, et *Children and armed conflict*, Rés. CS., Doc.Off.CSNU. 4695e séance, Doc.NU S/res/1460, 2003 et le *Rapport du Secrétaire Général sur les enfants et les conflits armés*, Doc.Off. AGNU, 59ème session, Doc.NU A/59/695, 2005, p. 14.

systématiquement violées par les diverses factions rebelles et les forces gouvernementales »¹⁴⁶⁴.

En 2002, suite aux allégations d'EAS concernant les femmes et les enfants réfugiés et déplacés par des travailleurs humanitaires et des membres de missions de maintien de la paix en Afrique de l'Ouest, le Comité permanent inter-organisations de l'ONU a créé un groupe de travail chargé de la prévention, de l'exploitation et de la violence sexuelles dans des situations de crises humanitaires. La principale mission était « de renforcer et d'améliorer la protection des femmes et des enfants dans les situations de crise humanitaire ainsi que les soins qui leur sont prodigués ». Il ressort du rapport du groupe que les EAS lors des crises humanitaires interviennent, en général, dans un environnement de forte vulnérabilité économique, de rapports de force inégaux entre les bénéficiaires de l'aide et les agents de l'aide humanitaire, puis, enfin, de sécurité et de protection sociales presque inexistantes. Le rapport révèle que les communautés bénéficiaires se trouvent souvent dans des conditions de pénurie alimentaire et de service. Cette situation favorise l'exploitation sexuelle et le commerce du sexe chez des femmes et des jeunes filles (de loin les plus exposées du fait de leur statut d'infériorité) qui y trouvent un moyen de survie. Il a été également mentionné que les EAS, lors des crises humanitaires, apparaissent dans des milieux où il n'existe pas ou bien où il y a dysfonctionnement du filet de protection, de la sécurité sociale habituelle ; des milieux où la justice et le maintien de l'ordre sont rarissimes.

De tels actes ne sont pas de nature à favoriser l'application des dispositions des accords de paix notamment du chapitre portant sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire surtout envers des personnes vulnérables que sont les femmes et les enfants, déjà très affectés par les effets néfastes des hostilités militaires et les nombreux traumatismes dus aux violences sexuelles.

Face à de tels agissements, les Nations Unies ont adopté plusieurs mesures internes. A cet égard, on peut mentionner au passage les équipes de conduite et de discipline, l'OIOS (Office of Internal Oversight Services), la politique de tolérance zéro, les diverses résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale, la présence de conseillers genre, les circulaires du Secrétaire Général et les multiples formations offertes

¹⁴⁶⁴ Human Rights Watch, *La République démocratique du Congo: La guerre dans la guerre – violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 2002, [En ligne], <http://www.hrw.org/french/reports/drc2002/Congo0602-fr.pdf> (Consulté le 30 septembre 2009) pp. 16-18.

aux soldats de la paix. Toutefois, les mesures pouvant possiblement forcer un État ou l'inciter sérieusement de poursuivre un soldat fautif n'ont pas encore été adoptées.

Prenant, d'ailleurs, appui sur les recommandations du *Groupe de travail responsable de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelle lors des crises humanitaires* en 2002, le Secrétaire général des Nations Unies a émis, en octobre 2003, une circulaire portant sur les « dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels »¹⁴⁶⁵. Cette circulaire stipule qu'il est interdit aux forces des Nations Unies – qui participent à des opérations sous commandement et contrôle de l'Organisation –, aux fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes de l'ONU, ainsi que les entités ou les particuliers travaillant dans le cadre d'une coopération avec les Nations Unies de commettre des actes d'EAS à l'égard des femmes et des enfants. Les EAS y sont considérés comme « des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus ». Par conséquent, tout fonctionnaire des Nations Unies, se rendant coupable d'un tel acte, est « passible de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ».

Toutefois, ces dispositions de la circulaire du Secrétaire général pour prévenir les EAS seront insuffisantes, voire inefficaces, pour éradiquer le phénomène. En fait, en 2004, plusieurs révélations d'EAS, imputables à un nombre important du personnel de maintien de la paix des Nations Unies en République Démocratique du Congo, vont gravement porter atteinte à l'image du maintien de la paix. Avec cet épisode congolais, l'ONU va adopter d'autres stratégies tendant vers des mesures plus sévères à l'image des recommandations du rapport du Prince ZEID. Avec ce document, l'ONU passe de la phase de prévention à celle de l'élimination totale des EAS dans les OMP.

C'est sans doute la volonté d'appliquer effectivement ces sanctions et surtout le souci de visibilité sur l'état d'avancée sur la question qui vont impulser le Comité spécial sur les OMP (Comité des 34) à exiger du Secrétaire général de l'ONU un rapport annuel détaillé sur les EAS. Sous l'impulsion du Comité spécial sur les OMP, le secrétaire général fait, depuis 2004, un rapport annuel détaillé sur des allégations d'EAS au sein de l'organisation des Nations Unies (A/58/777, A/59/782, A/60/861, A/61/957 et A/62/890).

¹⁴⁶⁵ ST/SGB/2003/13 : « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » Circulaire du secrétaire général du 9 octobre 2003.

Ces rapports insistent sur l'application de mesures plus strictes dans le cadre de la politique de tolérance zéro en matière d'EAS que l'ONU a instauré depuis qu'un nombre conséquent de cas ont entaché l'organisation. Dans la pratique de cette politique un code de conduite des casques bleus — qui est en fait, un ensemble des directives éthiques auxquelles se réfèrent les Casques bleus dans leur action — a été institué dont le point 4 et libellé comme suit : « Ne vous livrez pas à des actes immoraux de violence ou d'exploitation sexuelle, physique ou psychologique à l'égard de la population locale ou du personnel de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les femmes et les enfants »¹⁴⁶⁶.

Au total, la politique de l'ONU en matière d'EAS peut se résumer en ces éléments essentiels : le *Groupe de travail responsable de la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles lors des crises humanitaires* (mars 2002), la circulaire du Secrétaire général (octobre 2003), le Rapport du Prince ZEID (mars 2005), et le rapport annuel du Secrétaire général sur les EAS.

Tout comme les sujets de droit international, il existe des acteurs qui ne jouissent pas de ce statut mais qui sont suffisamment impliqués dans la résolution des conflits et dont les actions influencent le processus de sortie de crise.

PARAGRAPHE II : LES PERSONNES PRIVEES DE DROIT INTERNATIONAL

Les personnes privées de droit international concernent aussi simplement toutes les structures ou entités privées qui ne jouissent pas du statut de sujet de droit international. Cette définition *a contrario* de celle de sujet de droit permet de saisir assez aisément les personnes envisagées notamment les multinationales qu'elles soient investies dans les domaines d'activités diverses ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions de démocratie, des droits de l'homme et de la résolution pacifique des conflits. S'il est vrai que leur nature privée les caractérise

¹⁴⁶⁶ « Les dix règles du Code de conduite personnelle des casques bleus », *Nations Unies*, http://www.genderandpeacekeeping.org/resources/5_Code_de_conduite_personnelle_des_casques_bleus.pdf (page consultée le 10 août 2009)

toutes, elles divergent par contre par l'objet de leurs activités. Tandis que certaines poursuivent un but de lucre **(A)** d'autres s'en détachent **(B)**.

A. Les personnes morales à but lucratif

Nombreuses et diversifiées, les personnes morales à but lucratif exercent dans plusieurs types d'activités. La caractéristique commune est qu'elles constituent de puissants groupes exerçant dans plusieurs pays africains ou non. D'autre part, leurs comportements à l'égard du processus de paix restent importants vu l'influence qu'ils provoquent sur celui-ci. Nous retiendrons ici, les multinationales **(1)** ainsi que les médias étrangers **(2)** afin de rendre compte de leurs actions sur l'avenir des accords politiques.

1. L'implication des multinationales

En dehors des puissances occidentales, les multinationales endossent une responsabilité évidente dans les conflits africains. Les nombreuses faveurs et opportunités dont elles ont bénéficié, sous la colonisation, ont renforcé leurs puissances économiques en Afrique qui constituent, désormais, leur « chasse gardée ». De façon générale, les crises de ces dernières années n'éclatent et ne durent que là où existent d'importants enjeux économiques (Angola, RDC, Congo...) Par ailleurs, la mauvaise gouvernance de certains dirigeants dont la corruption constitue un symbole, a participé au renforcement du pouvoir économique voire politique¹⁴⁶⁷ des multinationales qui se veulent de véritables groupes de pression tant elles empêchent ou dissuadent toute politique concurrentielle.

Ainsi, toute politique économique nationale tendant à sortir du « cadre subtilement tracé » par elles, suscite des réactions et des comportements subversifs consistant à exploiter les difficultés économiques ou les divergences politiques d'ordre national et à les transformer en revendications dont une partie de la population, soutenue par celles-là, se fera l'écho à travers des tentatives de putsch ou l'apparition de groupes rebelles¹⁴⁶⁸. Ces troubles montés, « de toute pièce », sont de nature à décourager l'arrivée de nouveaux

¹⁴⁶⁷ Sur les questions politiques, du rôle des entreprises dans un conflit, voir HAUFLEUR V., « *Is there a role for business in conflict management ?* », in C. A. Crocker, F. O. Hampson et P. Aall, 2001, *Turbulent Peace*, Washington, USIP

¹⁴⁶⁸ L'implication évidente de la compagnie pétrolière Elf dans la crise au Congo constitue un exemple patent

investisseurs. Le rôle des multinationales dans la survenance des conflits internes constitue un véritable casse-tête chinois, dans la mesure où dans certains cas, elles sont discrètement appuyées par les Etats occidentaux qui assurent, ainsi, une main mise sur la politique interne des Etats africains et les relations sociales qui s'y développent.

Cette donnée dévoile, à la vérité, le caractère mercantiliste des guerres en Afrique¹⁴⁶⁹. En effet, il existe un rapport non négligeable entre certaines entreprises étrangères et les belligérants dans un conflit armé. Le financement dont bénéficient notamment certains mouvements rebelles de la part de multinationales justifie à bien d'égards leur acharnement pour la continuité des hostilités malgré les diverses tentatives de négociation. Il en a été ainsi de la rébellion de Charles TAYLOR, qui, à l'époque, entretenait déjà de relations d'affaires avec le groupe français BOLLORE¹⁴⁷⁰. Sans citer expressément M. Bolloré, Charles TAYLOR fera alors cette remarque significative sur ses relations lorsqu'il combattait dans le maquis : *« Il n'y a pas de privilèges. Il se trouve simplement que les hommes d'affaires français sont venus nous voir avant les autres. Ils ont pris des risques. Ce qui explique qu'ils aient aujourd'hui une longueur d'avance. (...) C'est du "business as usual". Car, sur le fond, les hommes d'affaires n'ont pas de nationalité. Qu'ils viennent de France ou d'ailleurs, ils s'intéressent tous — et c'est bien normal — au bois, au minerai de fer, à l'or et aux diamants du Liberia »*¹⁴⁷¹.

La proximité entre le conglomérat et le régime libérien sera à nouveau évoquée, en 2001, lorsque plusieurs associations accuseront le premier de participer au trafic du bois qu'organisait le second pour financer sa guerre de déstabilisation dans la Sierra Leone voisine. Par ailleurs, des accusations seront portées contre les filiales implantées à l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC), que ravage une guerre transfrontalière. Ici, ce ne sont plus de simples associations qui accusent, mais un groupe d'experts ayant enquêté, à la demande du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), sur l'« exploitation illégale » des ressources naturelles dans cette région. L'ONU s'inquiète en effet de voir le commerce des matières premières dans cette région nourrir le trafic d'armes.

¹⁴⁶⁹ Lire par exemple, Séraphin PRAO, « L'Afrique, terreau des guerres mercantilistes », article consulté le 10 juin 2011 sur www.pyepimanla.com/mai-juin-2010/textes/afrique-asie/afrique-guerres-mercantilistes.html

¹⁴⁷⁰ Thomas DELTOMBE, « Les guerres africaines de Vincent Bolloré », article consulté le 10 juin 2011 sur www.monde-diplomatique.fr/2009/04/DELTOMBE/16970

¹⁴⁷¹ Smith STEPHEN, « Liberia : les métamorphoses d'un seigneur de la guerre », *Politique internationale*, n° 82, Paris, hiver 1998-1999, pp. 354-355.

Sous le titre « Facilitateurs ou complices passifs ? », on apprend dès le premier rapport, paru en avril 2001, que SDV, filiale à 100 % du groupe Bolloré, figure « *parmi les principaux maillons de ce réseau d'exploitation et de poursuite de la guerre. Des milliers de tonnes de colombo-tantalite ont ainsi été chargées à partir de Kigali ou ont transité par le port de mer de Dar es-Salaam* »¹⁴⁷². Les experts de l'ONU réitèrent leurs accusations en novembre 2001, avant qu'un nouveau rapport, en 2002, place SDV sur la liste des entreprises qui « *violent les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE] à l'intention des entreprises multinationales* » ; et un autre encore, en 2003, la range parmi celles qui n'ont « *pas donné suite* » aux sollicitations des experts « *alors qu'elles avaient tout le temps nécessaire pour se manifester* »¹⁴⁷³.

Le lien inextricable entre les belligérants et des multinationales complique l'application des accords politiques d'autant plus le financement dont certains ont pu bénéficier de la part de celles-ci repose sur une contrepartie d'exploitation de ressources naturelles via des contrats conclus pendant les hostilités actives armées. Le regain soudain des hostilités et l'échec de certains programmes reposent sur des raisons officieuses liées au trafic illégal de ressources naturelles. Une telle donne constitue, à la vérité, un paramètre à prendre en compte dans l'analyse de l'avenir des accords de paix, tout comme le rôle des médias étrangers.

2. Les médias étrangers

Depuis la fin de la guerre froide et hors mis les vieux conflits¹⁴⁷⁴, la survenance de tout nouveau conflit suscite un certain intérêt et fait l'objet de traitement médiatique à degré variable. En Afrique, bien de conflits ont constitué de véritables objets d'informations pour les médias étrangers plus spécifiquement audio-visuels, quand bien même la presse écrite s'en est faite l'écho quelques fois. L'objectif, ici, n'est pas de faire le procès des médias étrangers qui constituent incontestablement de puissants acteurs dans le dénouement d'une crise ou de son aggravation. La question qui nous préoccupe est relative à l'impact du traitement médiatique du conflit sur le processus de paix en cours à

¹⁴⁷² Rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, S/2001/357/, 12 avril 2001

¹⁴⁷³ Lettres du 8 octobre 2002 et du 15 octobre 2003, adressées au Secrétaire général par le président du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo.

¹⁴⁷⁴ Nous pensons notamment au conflit israélo-palestinien qui dure depuis mai 1948

travers les accords politiques. L'information générale sur le continent reste marquée par des stéréotypes **(a)** qui conduisent dans bien des cas à une couverture médiatique biaisée des conflits sur le continent **(b)**.

a. Les stéréotypes sur le continent africain

La mauvaise représentation de l'Afrique dans les médias occidentaux n'est ni un phénomène nouveau, ni un phénomène exceptionnel. L'image¹⁴⁷⁵ que propagent les médias occidentaux de l'Afrique est d'autant plus préoccupante qu'elle influe négativement sur les efforts de développement de l'Afrique. L'Afrique paraît rarement sous ses beaux jours dans les médias européens et nord-américains. L'image qui est projetée d'elle est souvent de type apocalyptique : sécheresses, famines, maladies mortelles de tout genre (dont notamment le sida et le virus Ebola), guerres interethniques, coups d'État militaires, instabilité politique, corruption, etc.¹⁴⁷⁶ La plupart des occidentaux ne connaissent l'Afrique que sous ce tableau sombre et fataliste. Selon Charles MOUMOUNI, « *L'Afrique semble représenter pour l'Occident l'Apocalypse (pour ses catastrophes et ses images de fin du monde), mais aussi le jardin d'Eden (pour son caractère primitif, naturel, zoologique et pré-moderne)* »¹⁴⁷⁷. Dans son édition du 7 septembre 1992, le magazine *Time* titrait à la Une : « *The Agony of Africa* ». On peut y lire le reportage suivant sur l'Afrique :

« Africa has a genius for extremes, for the beginning and the end. It seems simultaneously connected to some memory of Eden and to some foretaste of apocalypse. Nowhere is day more vivid or night darker. Nowhere are forests more luxuriant. Nowhere is there a continent more miserable. Africa – sub-Saharan Africa, at least – has begun to look like an immense illustration of chaos theory, although some hope is forming on the margins. Much of the continent has turned into a battleground of contending dooms: AIDS and overpopulation, poverty, starvation, illiteracy, corruption, social breakdown, vanishing resources, overcrowded cities, drought, war and homelessness of war's refugees. Africa

¹⁴⁷⁵ Lire par exemple, Charles MOUMOUNI, « *L'image de l'Afrique dans les médias occidentaux : une explication par le modèle de l'agenda – setting* » in *Les Cahiers de du journalisme*, n° 12, automne 2003, pp. 152-169

¹⁴⁷⁶ Jo Ellen FAIR, « *War, Famine and Poverty: Race in the Construction of Africa's Media Image* », *Journal of Communication Inquiry*, vo.17, n°2, 1993, pp.5-22.

¹⁴⁷⁷ Charles MOUMOUNI, op. cit. p. 153

*has become the basket case of the planet, the "Third World of the Third World", a vast continent in free fall »*¹⁴⁷⁸.

Une conséquence de ce genre de portraits est l'établissement de répertoires de connaissances, de symboles et de structures prédéfinies qui contribuent à l'élaboration d'une représentation stéréotypée de la réalité africaine. Ces perceptions largement partagées dans les pays occidentaux¹⁴⁷⁹ sont le résultat de plusieurs décennies de mauvaise couverture journalistique du Tiers-Monde.

Ainsi, les médias occidentaux dictent à leurs audiences (consommatrices passives de la chose africaine) ce sur quoi elles doivent concentrer leur attention. Si on sonde ces audiences sur les événements les plus importants de l'actualité africaine de ces derniers mois, on peut présumer que la plupart d'entre elles parleront au premier chef de la guerre civile en Côte d'Ivoire ou des événements qui ayant cours dans les pays arabes avec à la clé la crise libyenne ou encore la situation au nord du Mali. Rares sont ceux qui mentionneront les stratégies de mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ou d'autres sujets cruciaux pour la démocratie et le développement en Afrique. Les bonnes nouvelles qui viennent de l'Afrique sont rarement présentées dans les médias occidentaux comme le fruit des efforts des africains eux-mêmes. Elles sont, soit le fait de l'intervention d'un pays, d'une institution ou d'une personnalité en Occident, soit le fait de la providence ou du hasard. C'est pour cela que certains auteurs parlent de couverture idéologique du Tiers-Monde¹⁴⁸⁰. L'information venant de l'Afrique conforte ainsi les pensées néo-coloniales¹⁴⁸¹, renforce les préjugés contre l'Afrique et justifie l'afro-pessimisme. Si l'Afrique n'est pas une cause perdue, elle a forcément besoin de l'Occident pour se développer.

Des médias de droite ou d'extrême droite s'évertuent à perpétuer cette croyance à travers le choix des événements africains à couvrir et l'angle sous lequel ces événements

¹⁴⁷⁸ MORROW Lance, « *The Scramble for Survival* », *Time Magazine*, September 7, 1992, vol.40, n° 10.

¹⁴⁷⁹ Lisa BEATTIE, David MILLER, Emma MILLER and Greg PHILO (1999), « The Media and Africa: Images of Disaster and Rebellion », in Greg PHILO, *Message Received*, London, Routledge; HAWK B.G.(1992) (ed), "*Africa's Media Image*", Westport, Praeger ; Mc Carthy M. (1983), "*Dark Continent : Africa Seen by Americans*", Westport, Connecticut, Greenwood Press; MUDIMBE V. Y. (1988), *The Invention of Africa*, Bloomington, Indiana, Indiana University Press ; NEDERVEEN PIETERSE J. N. (1992), "*White on Black : Images of Africa and Blacks in Western Popular Culture*", New Haven Connecticut, Yale University Press.

¹⁴⁸⁰ THOMPSON J. B. (1990), *Ideology and Modern Culture*, Stanford, Calif., Stanford University Press; PETERSON S. (1981), « International News Selection by the Elite Press : A Case Study », *Public Opinion Quarterly* 45 (Summer), pp.143-163.

¹⁴⁸¹ Armand MATTELART, *Multinationales et systèmes de communication : les appareils idéologiques de l'impérialisme*, Paris, Anthropos, 1976, 391 p.

doivent être couverts¹⁴⁸². Les « *success stories* » africaines ne transparaîtront jamais dans ces médias. Un pays comme le Bénin a du succès démocratique au point d'être considéré comme l'un des laboratoires de la démocratie en Afrique. Les publics occidentaux en ont-ils entendu parler dans les médias ? Il suffira qu'une campagne électorale dans ce pays soit marquée par des actes de violence interethnique pour qu'on n'ait pas à le chercher vainement sur une carte du monde. Les autres médias qui se disent progressistes ou neutres ne choisissent certainement pas de faire une présentation négative de l'Afrique, mais leur politique de couverture de l'actualité africaine s'inscrit dans le système des noirceurs africaines.

Ces dernières années, des organisations internationales essaient de reprendre l'initiative du redressement de l'image de l'Afrique. En mai 2002, un colloque international sur les médias en Afrique s'est tenu à Libreville, pour se pencher, entre autres, sur l'épineuse question de l'image de l'Afrique aussi bien dans les médias occidentaux que dans les médias africains. En 1997, l'UNSI (United Nations System-Wide Special Initiative for Africa) a établi une stratégie de communication visant à donner une image équilibrée et réaliste du continent africain. En décembre 1999, le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) a organisé, à Bamako, un colloque consacré à l'image de l'Afrique telle qu'elle est diffusée par les médias. Ces initiatives visent à développer une prise de conscience quant à la réalité du continent, à travers l'analyse des atteintes portées à l'image de l'Afrique par les moyens de communication¹⁴⁸³.

Les lignes éditoriales de nombreux médias étrangers restent tributaire d'une vision fataliste d'une Afrique minée de maux dont la cure ne semble pas pour demain. Cette vision médiatique remplie de préjugés impacte naturellement sur tous problèmes dont la résolution implique divers autres acteurs pendant les conflits armés.

¹⁴⁸² J.POTTER W. (1987), « *News From the Worlds in Prestige U.S. Newspapers* », *Journalism Quarterly* 64 (Spring), pp.73-79.

¹⁴⁸³ MEZZANA Daniele et Tana Worku ANGLANA (2002), « *Une représentation, source de ségrégation : la construction de l'Afrique comme un monde à part* », http://www.africansocieties.org/n1/fr_paginaarticolo4.htm (dernière mise à jour : 20-05-2002 ; site consulté le 02-03-2003).

b. Une couverture médiatique biaisée lors des conflits

La question de la couverture médiatique des conflits en Afrique par les médias étrangers suscite assez de d'interrogations, de critiques, de controverses voire de passions. Tantôt vilipendés pour ces choix en matière de diffusion d'images, de reportages ou d'enquêtes jugés indécents et dangereux pour la cohésion sociale, tantôt encouragés et félicités pour avoir attiré une attention significative sur un problème de grande ampleur à venir, les médias occidentaux, sans forcément le vouloir, se placent au cœur du dispositif politique voire de la stratégie de communication des belligérants à un conflit armé.

Il est vrai que la situation de conflit armé et les conditions d'insécurité incontrôlable qui prévalent en temps de crise armée ne sont pas de nature à aider les journalistes et autres reporters qui s'intéressent aux conflits armés internes. La sécurité et la protection des journalistes¹⁴⁸⁴ qui travaillent dans de telles conditions ne sont toujours pas assurées. Pis, le statut de journalistes les expose à de graves menaces sur leur vie¹⁴⁸⁵. En Afrique, les journalistes prennent de grands risques personnels et professionnels à collecter, traiter et diffuser les nouvelles. Etre un journaliste aujourd'hui, dans de nombreux endroits, peut souvent se révéler être une poursuite mortelle, en particulier pour ceux qui couvrent les conflits et autres missions dangereuses. Les zones de conflit et post-conflit en Afrique sont en prédominance des environnements dangereux pour les journalistes. Le nombre de journalistes tués en Afrique dans le cadre de leur devoir, délibérément, pris dans un feu croisé et dans des circonstances liées aux combats s'est accru d'année en année. Selon l'Institut international de sécurité des journalistes (INSI), 199 journalistes et professionnels des médias ont été tués en Afrique entre 1990 et 2006.

Pris pour cibles, alors qu'ils ne devraient l'être¹⁴⁸⁶, la plume des médias et autres images enveniment bien souvent l'atmosphère politico-sociale, portant ainsi atteinte à tout

¹⁴⁸⁴ Sur la question voir l'Atelier sur la Sécurité et la Protection des Journalistes Africains, organisé par la Fédération des journalistes africains en collaboration avec l'Union africaine, 02 et 03 septembre 2010, Addis-Abeba, Ethiopie. Lire aussi, Alexandre BALGUY-GALLOIS, « *Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé* » in *Revue internationale de la Croix Rouge*, mars 2004, vol. 86, n°853, pp. 37-67

¹⁴⁸⁵ Lire Aimé Jules BIZIMANA, « *Les risques du journalisme dans les conflits armés* » in revue *Communication*, Vol. 25/1 | 2006, mis en ligne le 01 mai 2010, Consulté le 17 juin 2011. URL : <http://communication.revues.org/index1511.html>

¹⁴⁸⁶ La Troisième Convention de Genève en son article 4(A) (4) prévoit que les personnes qui accompagnent les forces armées sans être réellement membres de celles-ci, comme les correspondants de guerre, sous réserve qu'ils aient obtenu l'autorisation des forces armées qu'ils accompagnent, bénéficient du statut de prisonnier de guerre. Par ailleurs, le 23 Décembre 2006, le Conseil de Sécurité

processus de paix en cours. Trop souvent, les médias produisent sur les conflits des reportages simplistes et portant à confusion. Ils se limitent à montrer des scènes choquantes, analysent les tensions comme des antagonismes tribaux et décrivent comme versatile la nature des personnes impliquées. Le journalisme superficiel a tendance à présenter toute guerre comme un «conflit ethnique». Cette présentation des conflits comme le produit de caractères primordiaux, basés sur des traits héréditaires, est aussi inexacte que trompeuse. Des informations erronées peuvent en effet créer des malentendus, qui à leur tour alimentent la violence; alors qu'un journalisme de qualité peut aider la population à apaiser les tensions.

Deux éléments majeurs semblent guider la ligne éditoriale des médias étrangers dans le traitement de l'information sur les conflits africains. D'abord, l'information relayée relative à un conflit armé africain ou au processus de paix en cours, épouse quasiment la position officielle et diplomatique du gouvernement de l'Etat de siège de l'organe de presse. Les informations distillées s'écartent rarement de la politique extérieure africaine du gouvernement en question. Ainsi, selon qu'une des parties belligérantes est en de bons termes avec le gouvernement de l'Etat de l'organe de presse, l'information la concernant s'en trouvera affectée positivement. De plus, la connivence entre reporters et les équipes militaires issues de leur Etat de siège ou la partie belligérante soutenue par celui-ci, affecte la crédibilité des informations diffusées ainsi que son impartialité. Le traitement partial et partisan de l'information, la désinformation et la propagande, dans une situation aussi délicate que la guerre, contribuent à empoisonner le climat social et à radicaliser les positions des différentes parties en conflit.

Cette partialité dans le traitement de l'information a fait l'objet de nombreuses sanctions ponctuées de suspensions diverses. La crise ivoirienne est éloquent en la matière. Le traitement de l'information sur la crise ivoirienne par les médias occidentaux a provoqué, très régulièrement, les interruptions de diffusion et d'émission et conduit, parfois, à des plaintes contre lesdits médias. Le traitement de l'information sur la crise ivoirienne par les médias occidentaux recèle de nombreux cas de déséquilibres ou de manipulations¹⁴⁸⁷. Il s'agissait, en fait, pour ces organes, de faire accréditer la thèse du quai d'Orsay, selon laquelle la guerre n'était qu'une « affaire ivoiro-ivoirienne ».

des Nations Unies a adopté la Résolution 1738 appelant les Gouvernements à protéger les journalistes dans les situations de conflit armé

¹⁴⁸⁷ Voir par exemple, Jérôme DIEGOU Bailly, « *Les médias dans le conflit ivoirien* » in *Côte d'Ivoire : Consolidation d'une paix fragile*, Actes du colloque international sur la Côte d'Ivoire, Université Saint Paul, Ottawa, février 2004, pp. 37-39

Ensuite, les organes de presse étrangers sont très soucieux du type d'informations à proposer à leurs publics et consommateurs. Le traitement des informations relatives aux conflits est taillé au goût du consommateur occidental déjà embaumé dans les préjugés sur l'Afrique. Lorsqu'il s'agit de l'Afrique, les médias rapportent, de façon quasi unanime, les mêmes genres de faits, de la même façon, selon leurs connaissances et leurs préjugés sur l'Afrique. Les sources d'informations africaines sont souvent exclues de la production de la nouvelle. Un média entraîne l'autre et la multiplicité des médias couvrant un événement en Afrique n'est pas le gage d'une diversité de l'information. Nous partageons à ce sujet les propos de Charles MOUMOUNI : « *Les journalistes occidentaux s'emparent du fait brut africain ou des événements spontanés comme d'une matière première qu'ils introduisent dans leur système d'agenda-setting de l'Afrique. Il en ressort une nouvelle standardisée et normalisée au goût du public* »¹⁴⁸⁸.

Le conflit, la confrontation et la crise sont au cœur des critères de couverture des nouvelles du continent noir. Les journalistes occidentaux ne vont pas en Afrique pour faire du journalisme civique international ou pour contribuer au développement et à la démocratie en Afrique. Un ancien rédacteur en chef de l'agence Reuters a d'ailleurs exprimé l'idée qu'une nouvelle est tout simplement « *la quête de vérité dans les événements* » et que le journaliste « *ne peut se préoccuper de l'étude des problèmes* »¹⁴⁸⁹. Les journalistes occidentaux vont donc en Afrique essentiellement pour rapporter ou guetter ce qui va mal. Il arrive que ces journalistes interviewent les acteurs clés de l'actualité africaine, mais l'information recueillie par ce procédé est en dernière analyse traduite sous l'angle choisi par les décideurs des médias. Ainsi, les sources africaines peuvent parfois contribuer à la cueillette de l'information, ou suggérer aux médias tel ou tel sujet, mais le formatage et la hiérarchisation de la nouvelle qui en résulteront obéiront aux critères de couverture de l'actualité africaine.

De tels agissements ne sont pas sans conséquences sur les processus de paix en cours ou sur l'issue des hostilités militaires. Ainsi, en décrivant le conflit libérien comme le fruit d'une haine uniquement et irréductiblement ethnique, plutôt que comme la conséquence de l'oppression politique et des disparités économiques flagrantes, issues entre autres de l'exploitation des ressources du pays par des intérêts étrangers, les

¹⁴⁸⁸ Charles MOUMOUNI, op. cit. p. 162

¹⁴⁸⁹ CHAR Antoine, La guerre mondiale de l'information, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1999, 168 p.

médias africains et internationaux ont contribué de manière significative à orienter vers des solutions inadéquates les tentatives de la communauté internationale et des pays voisins pour résoudre la crise.

De même, David KEEN, explique que le facteur ethnique n'est pas la cause principale du génocide des Tutsi par leurs compatriotes hutu au Rwanda en 1994. L'extermination s'explique par le travail efficacement planifié des élites extrémistes hutu, au cœur d'un gouvernement autocratique et corrompu, dont le but était de faire dérailler le processus de paix en cours, d'éviter le front commun de tous les modérés et donc de préserver leur pouvoir. L'instigation à la violence ethnique, la planification des massacres, soigneusement préparés, ont conduit au génocide des Tutsi, pour saboter le dialogue entre les deux communautés. Il s'agissait donc d'un plan politique minutieusement préparé afin de préserver des privilèges économiques et non de l'éruption spontanée d'une haine ethnique ancestrale, comme certains médias ont pourtant eu tendance à le dire.

Qu'en est-il des personnes morales à but non lucratif ?

B. Les personnes morales à but non lucratif

Les personnes morales dont il s'agit ici concernent toutes les structures internationales qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme et du développement post-conflit tendant à promouvoir la fin pacifique du conflit tout en décriant les nombreuses violations des droits de l'homme. A cet égard, tandis que certaines organisations se sont spécialisées dans le domaine de la défense des droits de l'homme, d'autres axent leurs activités sur la reconstruction sociale et économique post-crise.

L'un des défis majeurs de l'avenir des accords politiques demeurent leur acceptabilité sociale. En effet, comment faire accepter un compromis politique, souvent mal perçu par une grande frange de la population traumatisée par des actes d'atrocité commis par certains des leurs ? C'est toute la question de la reconstruction du tissu social fragilisé par le conflit. Face à ce défi, plusieurs ONG à caractère universel s'engagent dans des programmes ambitieux de reconstruction sociale et de réconciliation nationale. Cette reconstruction sociale intègre certaines activités de réconciliation et forment deux problématiques qui se complètent en ce qu'elles s'intéressent assez clairement et

directement au bien être social des populations, à la sociabilité et à la cohabitation de leurs différentes communautés affectées à la faveur du conflit.

Ces différents programmes se concentrent principalement en des activités sociales¹⁴⁹⁰ voire sanitaires au profit de l'ensemble des populations et plus particulièrement les plus vulnérables. Celles-ci se résument, pour l'essentiel, en des activités de réinsertion des femmes¹⁴⁹¹ affectées par le conflit dans le tissu économique à travers des projets d'activités économiques; le secteur de l'éducation¹⁴⁹² n'échappe pas à l'intervention des ONG tout comme la réhabilitation d'infrastructures sanitaires de base sans ignorer la prise en charge des victimes souffrant de graves troubles psychologiques dont la réintégration sociale n'est toujours pas efficacement assurée.

Au nombre des diverses ONG qui aident à la reconstruction sociale, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) reste un acteur de premier choix. Durant les périodes de transition, une fois que les hostilités actives ont pris fin, le CICR maintient sa présence jusqu'au rétablissement d'un environnement pacifique et à l'intervention des organisations d'aide au développement. Il adapte ses activités en fonction de l'évolution des besoins.

Au cours des quarante dernières années, des millions de personnes à travers tout le continent ont été obligées d'abandonner leur foyer en raison de conflits et d'autres situations de violence. Forcées de trouver refuge loin de chez elles, elles perdent bien souvent le peu de biens qu'elles possèdent et se trouvent dans une grande détresse. Dans de nombreuses régions, les personnes déplacées sont exposées à des actes d'une extrême violence et à des abus en tout genre, du fait de l'absence de structures étatiques et de l'anarchie généralisée. Elles sont en proie aux attaques, à la faim et à la maladie, d'autant plus qu'elles ne disposent pas d'abri adéquat. Par la force des choses, des milliers de familles sont dispersées, privées de tout soutien et inquiètes au sujet de leurs proches malades, blessés ou détenus. C'est notamment le cas des quelque 2 millions de

¹⁴⁹⁰ En témoigne les projets AUDIO, R et R, PRECOS, POWER, GECOSAM de l'ONG Care International (section Côte d'Ivoire). Voir www.careci.org

¹⁴⁹¹ Les femmes et la guerre, synthèse du document de référence « les femmes affectées par les conflits armés : protection et assistance » Rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2 au 6 décembre 2003

¹⁴⁹² Lire la communication de Thierno Aliou DIAOUNE intitulée « L'ONG internationale Aide et Action Afrique et l'éducation dans le post-conflit » in post-conflict situations in west Africa » in DDR, Post-conflit et développement en Afrique de l'ouest, Atelier organisé par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'ouest/OCDE, 28 février-1er mars 2007, Praia Cap Vert, Document de travail n° SAH/D/2007/567, pp. 78-80

personnes déplacées au Darfour (Soudan). Pour de nombreuses populations, les périodes de déplacement se prolongent durant des années, voire des décennies, sans interruption, comme dans le nord de l'Ouganda.

Les personnes déplacées qui franchissent une frontière internationale sont désignées sous le nom de « réfugiés », tandis que celles qui restent dans leur pays d'origine sont des « personnes déplacées à l'intérieur de leur pays » (ou « déplacés internes »). Les déplacés internes font partie de la population civile touchée par les conflits armés et autres situations de violence. À ce titre, ils sont au cœur du mandat du CICR, qui est d'apporter protection et assistance aux victimes de la guerre. Le CICR s'emploie à prévenir les déplacements, à garantir que les familles déplacées aient des ressources suffisantes pour faire face à leur situation, et à aider les déplacés internes qui décident de rentrer chez eux à rétablir leurs moyens de subsistance¹⁴⁹³. En outre, il vient en aide aux communautés hôtes, qui partagent bien souvent toutes les ressources dont elles disposent avec les personnes déplacées et ont donc tout autant besoin d'assistance.

Dans de nombreux pays africains, la population n'a pas accès aux soins de santé les plus élémentaires. Il faut souvent un jour entier pour se rendre à l'établissement médical le plus proche si l'on vit dans une zone rurale. Dans les situations de conflit, ce trajet peut s'avérer trop dangereux en raison des mauvaises conditions de sécurité. Les malades et les blessés sont alors privés des soins dont ils ont besoin. De nombreux postes de premiers secours, centres de santé et hôpitaux sont en sous-effectif, et manquent souvent de médicaments et d'autres articles essentiels. Un grand nombre de femmes doivent accoucher sans assistance médicale appropriée et dans des conditions d'hygiène précaires. Les médecins et le personnel infirmier, qui font souvent preuve d'un grand dévouement, doivent parfois risquer leur vie pour venir en aide à des patients dans les zones de conflit, comme au Darfour ou en Somalie. L'objectif du CICR est de faire en sorte que les victimes de conflits et d'autres situations de violence aient accès à des soins de santé essentiels. Ses activités dans ce domaine sont variées, allant du déploiement

¹⁴⁹³ En 2008, le CICR a prêté assistance à 2,4 millions de personnes en Afrique. La plupart d'entre elles étaient des déplacés internes au Soudan, en Somalie, en Ouganda, au Kenya et en République démocratique du Congo. L'institution a distribué des articles ménagers de première nécessité (tels que des couvertures, des assortiments d'ustensiles de cuisine et des jerrycans) à près de 2 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et à quelque 170 000 autres civils en Afrique. De la nourriture (notamment de la farine de blé, du maïs, des haricots et de l'huile) a été distribuée à plus d'un million de déplacés internes et à 280 000 résidents et rapatriés. Environ 700 000 déplacés internes et plus d'un million d'autres civils ont bénéficié d'un soutien agricole/vétérinaire et de projets microéconomiques. En 2008, le CICR a fourni un accès à l'eau potable à plus de 1,2 million de déplacés internes, ainsi qu'à plus de 7 millions de résidents et de rapatriés sur le continent africain.

d'équipes chirurgicales et médicales à la formation du personnel médical et à la fourniture de médicaments et d'équipements médicaux¹⁴⁹⁴.

En période de conflit, les services postaux et téléphoniques sont souvent interrompus, et il arrive que les contacts directs soient impossibles. Dans de telles circonstances, le CICR aide les familles à retrouver leurs proches et à communiquer avec eux au moyen de messages Croix-Rouge. Tous ceux qui le souhaitent peuvent échanger des nouvelles à caractère strictement personnel avec leur famille. Les messages sont collectés, envoyés et distribués par le CICR en coopération avec des volontaires des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, le CICR organise des regroupements familiaux. La priorité est de réunir les enfants avec leurs parents, ou d'autres personnes vulnérables, comme les personnes âgées¹⁴⁹⁵.

Après avoir analysé les acteurs internationaux, il convient de voir les acteurs nationaux.

SECTION II : LES ACTEURS NATIONAUX

La survenance d'un conflit armé interne suscite l'implication de divers acteurs, de différentes entités à des degrés divers. Si les premiers acteurs du conflit restent les belligérants engagés dans les hostilités militaires actives, d'autres acteurs s'y engagent dans une perspective pacificatrice en soutenant des médiations en cours ou des accords de paix conclus dont l'application s'avère encore difficile à mettre en œuvre. Distinguer les acteurs nationaux des acteurs internationaux répond à un souci de clarté et de simplicité de raisonnement. Les acteurs nationaux dont il s'agit concernent aussi bien les protagonistes de premier ordre que leurs différents soutiens internes de nature diverse. Les acteurs nationaux regroupent donc les signataires des accords de paix, les groupements politiques, les organisations de la société civile, les mouvements et associations ainsi que les groupements d'auto-défense et les milices. D'autre part, l'impact

¹⁴⁹⁴ En 2008, le CICR a soutenu 177 centres de santé en Afrique prodiguant des soins à environ 1,7 million de personnes chaque mois. En outre, 69 hôpitaux et 8 postes de premiers secours ont reçu le soutien du CICR. Dans ces hôpitaux, les médecins ont été en mesure de réaliser plus de 15 000 opérations sur des blessés par balle, tandis que les postes de premiers secours ont pris en charge 8 000 blessés. Par ailleurs, le CICR a soutenu 20 centres de réadaptation physique.

¹⁴⁹⁵ En 2008, sur le continent africain, le CICR a récolté plus de 138 000 messages Croix-Rouge et en a distribué plus de 129 000. Il a réuni avec leur famille 704 mineurs non accompagnés ou séparés de leurs proches et 109 enfants soldats démobilisés.

des activités des médias méritent de les inclure parmi les acteurs nationaux d'autant plus que celles-ci influencent très sérieusement l'issue des accords de paix.

Le choix de traiter dans une rubrique différente l'impact des activités des médias tient à l'importance que revêt l'information en temps de crise. Tantôt élément déclencheur ou amplificateur des conflits tantôt élément pacificateur, l'information se trouve être le bourreau du processus de paix ou son plus grand secouriste selon les circonstances et l'état d'esprit général de la société en crise. Dans la recherche d'indicateur de réussite ou d'échec des accords de paix, il serait loisible d'évoquer d'un côté tous les acteurs à caractère non médiatique (**paragraphe I**), quand bien même ils entretiennent des rapports évidents avec les médias dont nous parlerons dans un second moment (**paragraphe II**).

PARAGRAPHE I : LES ACTEURS A CARACTERE NON MEDIATIQUE

L'application effective des accords de paix reste en grande partie tributaire de la volonté et la détermination des signataires, notamment les belligérants et de toute la classe politique et sociale en général. L'acceptabilité sociale des accords politiques constitue l'unité de mesure principale de leur succès ou échec. La quasi-totalité des accords politiques exhorte l'ensemble des populations à les accepter et à s'impliquer dans leur mise en œuvre. Toutefois, ces invitations, tantôt, buttent sur l'intransigeance des acteurs politiques et militaires (**A**), tantôt, sont promus par des mouvements et associations moins politiques (**B**).

A. Les acteurs politico-militaires : les milices privées

Les entraves factuelles proviennent de facteurs relevant d'actions humaines. L'application des accords donne à constater divers comportements de blocage consistant, pour les rebelles à se retirer des structures prévues par les accords chargées d'assurer son exécution en dénonçant les comportements de l'adversaire ou à exiger l'adoption de certaines mesures non prévues par l'accord. Quant au pouvoir en place, objet d'attaque, il est constamment animé par un sentiment d'injustice estimant, malgré la signature des

accords que sa cause est mal perçue et mal défendue par ses pairs d'où sa tendance constante à « mater » la rébellion.

La classe politique, dans le cadre de l'application des accords, constitue un blocage bien réel dans le dénouement des crises armées. Des propos traduisant le rejet des accords par certains partis politiques sont très acerbes. La conclusion des accords est assimilée à « *un acte de piraterie* » ou apparaît « *par sa nature même comme un acte d'escroquerie ou de braquage politique* »¹⁴⁹⁶. Par ailleurs, les populations, à travers des marches et sit-in de protestation protestent contre l'application des accords¹⁴⁹⁷. Par ailleurs, le comportement des signataires demeure constamment versatile consistant à dénoncer les accords par moment ainsi que les obligations mises à la charge de leur adversaire¹⁴⁹⁸.

Parmi les acteurs nationaux, un mérite notre attention à raison de l'importance de ses activités sur le processus de paix initié : il s'agit des milices parfois qualifiées de groupements d'auto-défense. Étymologiquement, le terme milice provient du latin *militia*, signifiant service militaire, qui a évolué peu à peu pour désigner dans le langage courant une force militaire auxiliaire, ou de réserve. Une conceptualisation de première génération désigne une milice comme une force d'appoint organisée en temps de crise ou d'urgence, exclusivement contrôlée par, et servant les intérêts de l'État. Les miliciens se composent alors de soldats non professionnels ou à la retraite, ou encore de citoyens ordinaires ayant cependant suivi un entraînement militaire. Or la prise en considération des conditions actuelles dans lesquelles ces formations émergent révèle les limites de cette définition. Une interprétation contemporaine envisage les milices comme des organisations armées issues essentiellement de la société civile, organisées et chargées, sur une base occasionnelle, par des groupes de natures diverses – politique, religieuse, nationale, culturelle, criminelle – de défendre et promouvoir leurs intérêts dans un contexte de lutte en ayant recours à la force si nécessaire¹⁴⁹⁹. Le pouvoir central ne constitue ainsi que l'une des parties prenantes et ne détient pas le monopole de l'organisation et du contrôle de ces groupes armés. Les milices, agissant ainsi tels des « gouvernements privés »,

¹⁴⁹⁶ Lire la réaction de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) intitulé « Coup de force à Sun City : l'alliance des fossoyeurs de la démocratie » sur la crise en RDC.

¹⁴⁹⁷ La signature l'accord de Linas Marcoussis le 24 janvier 2003 à Paris a suscité des mécontentements et de vives protestations. En témoignent le sit-in des jeunes patriotes le mardi 28 janvier à l'ambassade des USA pour demander leur soutien et la marche de protestation des femmes patriotes du 3 février 2003

¹⁴⁹⁸ Voir supra intransigeance des belligérants

¹⁴⁹⁹ Ce fut le cas au Congo Brazzaville, lire à ce propos, Rémy BAZENGUISSA-GANGA, « *Les milices politiques dans les affrontements* », *Afrique contemporaine* n°186, 2^{ème} trimestres, 1998, pp. 46-57

évoluent selon des logiques et des chaînes de commandement alternatives et parallèles aux modes classiques de gouvernance d'un territoire. Dans quel contexte émergent-elles (1)? Comment peut-on les classer (2)? Et quel impact conservent-elles sur le processus de résolution pacifique des conflits (3) ?

1. Contexte d'émergence

Les milices émergent généralement dans des conditions de crises politiques et militaires majeures, généralement corrélées avec une situation d'État faible, failli ou effondré. Un tel contexte corréle avec une fragmentation des intérêts ainsi qu'une reconfiguration importante des légitimités qui ne se dessinent non plus en fonction d'un projet central, mais bien plutôt à partir de buts ou intérêts privés. Dès lors, et en absence d'un pouvoir central capable d'exercer un monopole de la force sur l'ensemble du territoire et d'ainsi réguler les rapports sociaux, une pluralisation de groupes armés émergent en vue de promouvoir par la force les communautés d'intérêts privés.

L'émergence de certaines milices résulte d'une logique du self-help, nécessité pour certains d'assurer des fonctions de nature publique normalement du recours de l'État, telle que la sécurité. D'autres se voient mobilisées comme forces armées par des groupes politico-mafieux, en charge de piller les ressources économiques et profitant du chaos et de l'absence d'un pouvoir central capable de sanctionner.

Certaines approches encore expliquent la mobilisation de ces acteurs sur une base idéologique qui, dans un contexte de fragmentation des intérêts et en tant qu'armées privées, ont pour but soit de mettre en péril l'ordre actuel, ou de rafler le pouvoir central. Enfin un courant récent explique la prolifération de milices eu égard au rôle et à la position dont ces groupes bénéficient aux yeux de la population. Il est toujours plus prestigieux d'être en charge de la « sécurité d'une communauté » ou de passer pour un « guerrier patriotique » qu'être sans emploi et sans le sou. Aucun consensus définitif n'existe dans la littérature sur cette question, cependant, comprendre l'émergence de ce type d'acteurs nécessite la prise en compte des conditions – besoins, revendications, modes opératoires – qui caractérisent les circonstances immédiates et l'univers dans lequel agissent ces groupes. Quant aux milieux dont sont issus ces miliciens, ils peuvent être extrêmement variés : membres de partis politiques, partisans de clubs de foot, prisonniers que le

pouvoir central emploie et rétribue en commuant leur peine, milieu de la criminalité, enfants soldats d'où la nécessité de leur classification.

2. Typologie des milices

Si les crises politiques majeures facilitent l'émergence et la prolifération des milices armées, toutes ne poursuivent pas les mêmes buts et il est nécessaire de les distinguer. A cet égard, deux dimensions analytiques permettent leur classification. Il s'agit avant tout d'un outil conceptuel, chaque milice devant être analysée au cas par cas. En premier lieu, existe-t-il un lien avec le pouvoir central ou s'agit-il d'une milice privée, dont l'émergence tient avant tout en des dynamiques impliquant exclusivement la société civile ? Ce critère, bien que parfois difficile à établir, n'est pas suffisant à la compréhension de la participation et de la prolifération de ce type d'acteurs. Aussi, une deuxième dimension doit tenir compte du mode opératoire, ou manière dont ces formations agissent, en grande partie déterminée par les buts affichés ou poursuivis par le groupe. Dès lors, trois grandes familles de milices se profilent.

En premier lieu, on identifie les milices d'Etats, organisées, recrutées et pour lesquelles les objectifs et buts sont fixés par le pouvoir central lui-même. Selon un principe de « décharge », l'État délègue le lourd processus de contrôle et de maintien de l'ordre à une série d'acteurs qui disposent désormais d'un pouvoir légal de l'usage de la force. Les objectifs fixés peuvent être de nature défensive et publique, tel qu'assurer la sécurité des citoyens, mais également privés et criminels, permettant à l'Etat d'agir selon le principe de déni plausible de toute implication dans la violence commise contre une population. On parle alors d'escadrons de la mort, telles que les milices *Interahamwe* employées par l'Akazu, oligarchie rwandaise hutue suspectée de l'assassinat du président HABYARIMANA en avril 1994 et responsable en grande partie du génocide de 1994 contre les Tutsi. Ces milices sont généralement entraînées par l'État.

Une seconde famille, nommée les *Forces Civiles de Sécurité* désigne tout regroupement exclusivement civil/privé affichant pour but la restauration et le maintien d'un environnement sécuritaire pour un client – demandeur ou désigné – sans qu'il ne soit tenu compte des antécédents, affiliations ou modes opératoires du groupe. Il s'agit de formations privées fournissant un bien public. Les FCS sont un concept dynamique qui

envisage les milices en tenant compte de leur évolution chronologique, laquelle débute par une demande publique et se développe jusqu'à la défense d'une cause. Cependant et au fil du temps, dès lors que le groupe parvient à un degré supérieur d'organisation, et en conséquence une autorité et un pouvoir accru, les gains matériels et potentiels lui permettant de servir des clients toujours plus importants, peuvent corrompre sa cause initiale. Ces organisations opèrent dans des zones grises entre le domaine public et privé d'une part, et entre les activités d'offre de biens publics et la criminalité d'autre part. Elles restent cependant tributaires d'un consentement public et doivent honorer la cause qui les a vues voir le jour. Les FCS ne se composent pas de simples bandits qui passent de l'une à l'autre partie du conflit dans un but strict d'enrichissement¹⁵⁰⁰.

Une troisième famille regroupe les milices ouvertement criminelles. Parmi celles-ci on compte les groupes rebelles, à légitimité restreinte, organisés et agissant dans le but soit, de défier l'ordre établi, soit de parvenir à des objectifs plus ambitieux au sein de la sphère dans laquelle ils sont marginalisés. La violence criminelle est perçue comme un moyen de dé-monopoliser l'instrument du pouvoir – l'Etat. Ces milices se constituent d'individus qui ont parfois à peine idée de l'utilisation d'une arme et sont la plupart de temps ignorants des règles rudimentaires de la guerre. C'est avant tout en signe d'affirmation de leur conscience politique qu'ils se mobilisent. Leur éducation politique et militaire utile à l'accomplissement de leurs objectifs se fait au fur et à mesure de leur engagement dans le groupe¹⁵⁰¹.

Enfin, les milices flottantes désignent un ensemble de gens armés présents dans le contexte de crises politiques majeures qui ne peuvent cependant pas être identifiées en termes d'appartenance à un groupe précis. Elles ne sont ni organisées, ni articulées et leur émergence et prolifération sont bien davantage dues aux bouleversements économiques, politiques et sociaux affaiblissant l'État. Ces formations ne poursuivent pas d'objectifs ou d'idéologie clairement définis, mais constituent une menace majeure de sécurité publique¹⁵⁰².

¹⁵⁰⁰ L'*Organisation Badr*, milice chiite et bras armé du Conseil Suprême de la Révolution Islamique Irakienne en est un exemple. Au départ milice financée par l'Iran, et essentiellement en charge d'assurer la défense des Chiites irakiens, celle-ci fût peu à peu intégrée au présent gouvernement, qui endossa même un rôle d'escadron de la mort dans la guerre civile larvée entre Sunnites et Chiites.

¹⁵⁰¹ Les milices de l'opposition serbe à Milosevic, lors de la guerre en ex-Yougoslavie, tels que les Aigles *Blancs* dirigés par Vojislav Seselj, en sont un exemple.

¹⁵⁰² Dans le cas du nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine, par exemple, étaient impliqués ce que la population locale désignait comme *tueurs du week-end*, individus exerçant une profession la semaine et participant aux tueries et pillages en fin de semaine

Si certaines milices agissent sur un plan national, d'autres, ayant atteint un niveau d'organisation supérieure, impliquent des dynamiques et réseaux transnationaux englobant une zone plus étendue qu'un pays. Par exemple, dans la région africaine des Grands Lacs, certaines milices congolaises, telles que les groupes rivaux *Hema* et *Lendu*, en Ituri, bénéficient de réseaux de soutien - armement, entraînement - à la fois de l'Ouganda et du Rwanda voisin. Quel impact gardent les milices sur la résolution des conflits ?

3. Les milices et la résolution des conflits

Si les milices constituent des figures importantes des crises politiques et militaires actuelles, c'est avant tout en matière de criminalité qu'elles sont envisagées dans la littérature. Toutefois, si elles représentent des acteurs incontournables des guerres actuelles, elles sont également des acteurs majeurs de la résolution du conflit. Parmi les doctrines en vigueur on relève trois principes d'intervention en matière d'implication des milices dans le processus de paix. Le plus grand défi consiste en la négociation avec des groupes non étatiques. Trois types de stratégies de collaboration ou pas avec les milices en vue de les intégrer dans le processus de paix existent.

D'abord la lutte contre les milices armées : c'est une doctrine essentiellement basée sur la criminalisation des acteurs privés des conflits armés et que l'on cherche à neutraliser. Il s'agit donc d'une réponse strictement militaire.

Ensuite la stratégie duale : bien que basée sur la primauté de l'usage de la force, il est envisagé ici d'intégrer des moyens alternatifs, tels que des négociations de cessez-le-feu ou de soutien logistique et technique, pour autant qu'il s'agisse de moyens stratégiques permettant la résolution du conflit. Les négociations nécessitent dès lors un médiateur ou « partie tierce » en charge d'élaborer une plateforme consensuelle entre protagonistes. Ce rôle est assuré par trois types d'acteurs à commencer par les États, qui dans certains cas mettent à disposition leur armée, telle que la Grande-Bretagne et son UK's Military Peace Support Operatives en Sierra Leone. D'autre part, les acteurs multilatéraux, telles que les Nations Unies, dont l'engagement avec les groupes armés non étatiques et notamment la question de leur Désarmement, Démobilisation et Réinsertion – DDR – constitue une démarche incluse dans les processus globaux de

médiation de paix, de négociation de cessez-le-feu ou encore de pourparlers ayant trait à des objectifs humanitaires. Aussi, il s'agit d'une méthode de cas par cas parfois laborieuse, ne serait-ce que dans l'identification cruciale d'une figure légitime d'autorité du groupe. Les Nations Unies ont cependant édité des guides à l'usage des négociateurs¹⁵⁰³. Un troisième type d'acteurs consiste en l'implication de la société civile, essentiellement représentée par les Organisations Non-Gouvernementales. Bien que ne disposant que de peu de ressources, la flexibilité et l'impartialité dont témoignent ces organisations sont souvent décisives pour amener les groupes armés à la table des négociations.

Enfin, la stratégie de la transformation du conflit vise à changer les systèmes/institutions, attitudes et relations sous-jacentes à la violence et à (re)construire de nouveaux systèmes/institutions, attitudes et relations encourageant des méthodes constructives du conflit. Dans ce contexte, et en plus du principe de la « tierce partie », intervient celui de partage du pouvoir. Celui-ci entrevoit l'intégration de certaines milices à l'appareil étatique existant en leur conférant un statut constitutionnel et légal au sein des forces armées en charge d'assurer la sécurité du territoire¹⁵⁰⁴.

Dans certains contextes, dont notamment la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo – MONUC – ces trois doctrines se chevauchent. En Ituri par exemple, conjointement aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo – FARDC – la MONUC a mené des opérations militaires pour neutraliser des milices (Mouvement Révolutionnaire Congolais) et les obliger à déposer les armes. Ces opérations sont risquées et huit membres des Forces Spéciales des Nations Unies y ont perdu la vie le 23 janvier 2006. Cependant, et parallèlement, la MONUC, de concert avec le PNUD, a procédé à une stratégie de transformation du conflit en renforçant d'une part l'autorité de l'État et d'autre part en palliant aux besoins économiques et sociaux locaux. De plus, la MONUC a agi activement au processus de justice internationale en participant à la capture et au transfert du chef de l'une des milices les plus violentes, GEDEON, des Maï Maï, devant la Cour Pénale Internationale, à La Haye. Enfin, la MONUC est activement engagée dans le processus de négociation avec les autorités rwandaises, ougandaises et burundaises pour le désarmement,

¹⁵⁰³ *Guidelines On Humanitarian Negotiations With Armed Groups ; Humanitarian Negotiations with Armed Groups – A Manual for Practitioners.*

¹⁵⁰⁴ L'Armée de Libération du Kosovo (UCK) en est un exemple récent.

démobilisation et réinsertion de nombreuses milices provenant de ces pays et agissant et menaçant les populations civiles de la RDC.

En dehors des acteurs politico-militaires, il convient de retenir d'autres acteurs qui s'intéressent à la résolution pacifique du conflit dont les activités déteignent réellement sur le processus de paix. Ce sont les organisations de la société civile.

B. Les organisations de la société civile

Etymologiquement, la société civile est la société des citoyens. Avec l'évolution des formes d'organisations politiques, le concept va se complexifier et ce sera surtout GRAMSCI qui en sera au XX^e siècle l'un des principaux théoriciens. Dans son analyse de la société et de l'Etat, il identifie la société civile par rapport à la société politique et souligne que l'équilibre entre ces deux sociétés conditionne la nature de l'Etat. A partir de 1968, la société civile connaîtra un regain d'intérêt avec les formidables bouleversements qu'elle engendrera à travers le monde. En effet, à partir de 1968, la société civile servira à distinguer en Occident le domaine officiel et d'exercice du pouvoir de la sphère non officielle. Avec le recul de l'Etat providence, la sphère civile s'élargit et se complexifie au point d'apparaître de manière générale comme une permanente alternative face aux pouvoirs constitués. En raison de cette nature d'alternative permanente aux pouvoirs constitués, on remarque que les relations de la société civile avec l'Etat peuvent être conflictuelles ou pacifiques¹⁵⁰⁵.

L'interface entre la société civile et l'Etat est alors faite d'un mélange de confiance et de méfiance, d'observation et de contrôle, de coordination et de vigilance, de nécessaire complémentarité et d'inévitable concurrence. Les relations de l'Etat avec la société civile apparaissent donc constamment ambivalentes. Cette ambivalence est notable dans les interpénétrations fréquentes entre organisations de la société civile et institutions politiques. Sans nous appesantir davantage sur ce survol historique¹⁵⁰⁶ de la société civile et de ses manifestations dynamiques en Occident, on note que le concept semble prospérer en Afrique depuis les années 90. La dernière décennie du millénaire

¹⁵⁰⁵ - conflictuelles sous les régimes totalitaires où l'Etat aspire à contrôler toutes les sphères d'action des citoyens.
- pacifiques, lorsque l'Etat cède un espace important aux formes d'organisation et d'action alternatives. Dans ces conditions, la société civile s'esquisse, se structure, s'affirme et se redéfinit dans une relation dynamique avec l'espace occupé par l'Etat

¹⁵⁰⁶ Sur l'histoire contemporaine du concept, voir l'étude approfondie de Jean L. COHEN et Andrew ARATO, Civil Society and Political Theory, Cambridge, Massachusetts, 1992, 771 p.

passé se caractérise en Afrique par un contexte particulier dont il importe de rapporter les éléments majeurs pour comprendre l'intérêt porté aux acteurs de la société civile.

En effet, on relève au cours de cette période, la faillite de l'Etat entrepreneur ou « développeur », la renaissance qui en découle du secteur privé comme devant être le moteur du développement économique et social, l'exigence de démocratie, d'ouverture politique et de bonne gouvernance, la paupérisation croissante des populations malgré les nombreux programmes d'aide, la prolifération des conflits... Ces éléments sont apparus en fin de compte comme un « terreau propice » au développement d'une multiplicité d'acteurs entreprenants au point que plusieurs opinions s'accordent à penser que la société civile serait la clé de réussite en Afrique.

Tout en étant un concept ancien, la société civile reste tout de même à définir au regard de la diversité de ses composantes et du caractère diffus que lui attribuent bon nombre de chercheurs en sciences sociales et d'observateurs. De manière pragmatique, nous proposons une définition simple qui est communément comprise de nos jours. La société civile serait comprise comme étant constituée principalement des organisations syndicales, les organisations non gouvernementales et organisations communautaires de base, les organisations patronales et consulaires, les institutions de formation et de recherche, les organisations confessionnelles et diverses autres associations de personnes telles que les associations de tontines, de parents d'élèves, d'écrivains, musiciens, associations sportives et culturelles, ordres des avocats, de médecins etc. Toutes ces organisations se caractérisant par leur capacité acquise pour se faire entendre à côté ou en opposition aux organisations politiques dont la vocation affirmée est la conquête et l'exercice du pouvoir.

Cette définition reste complémentaire de celle fournie par l'ONU. Selon elle, la société civile comprend l'ensemble des entités légales à caractère national, régional ou international autres que les gouvernements fédéraux et les organisations internationales. Dans le cadre de notre analyse, il convient de nous intéresser aux organisations civiles qui œuvrent dans le domaine de la gestion des conflits et de démocratie. En effet, les accords de paix établis uniquement entre chefs rebelles et chefs de gouvernement ne peuvent aboutir que très difficilement à une paix durable. Et, de plus en plus, l'on s'oriente vers des modes participatifs de gestion des crises, dont la spécificité est d'intégrer dans les processus de paix « *les forces vives de la nation* ».

En Afrique de l'ouest par exemple, l'intégration des sociétés civiles dans les dynamiques de résolution des conflits ne se fait pas uniquement par le verbe, le rituel diplomatique ou le droit. Elle est aussi visible à travers des actes concrets des ONG et des communautés locales. Au confluent du discours et de la volonté politiques, et à partir d'une redéfinition de la sphère et de l'objet de la « sécurité nationale », les organisations de la société civile prennent part à des initiatives de paix mises en place par les pouvoirs publics ou les institutions multilatérales. Dans l'espace ouest africain, diverses organisations civiles ont initié plusieurs activités de soutien aux accords de paix¹⁵⁰⁷. De l'ONG Femme et Famille (FEFAM) qui organise des ateliers de formation sur « *la nécessité de l'implication de la société civile dans le processus de soutien et l'application du moratoire* »¹⁵⁰⁸, aux femmes du Sénégal, de Gambie et de Guinée Bissau qui marchent pour la paix en Casamance¹⁵⁰⁹, en passant par les chefs religieux du Libéria, de Sierra Leone et de Guinée qui s'efforcent, de manière conjointe, d'instaurer « une paix transfrontalière » entre les trois pays, la gamme des engagements est variée.

On remarque toutefois que l'essentiel du travail de la société civile se fait au niveau de la sensibilisation et de la consolidation des capacités locales de gestion pacifique des conflits : organisation de séminaires, de conférences, d'ateliers de formation, qui, à chaque fois, sont l'occasion, pour les membres des sociétés civiles de la sous-région, de se connaître, d'échanger informations et expériences, et d'élaborer des stratégies d'action communes. En général, l'engagement de la société civile sur le champ concret de la résolution des conflits épouse soit la forme d'initiatives autonomes émanant d'une organisation ou d'une communauté, soit celle d'initiatives coopératives, entreprises en collaboration avec l'Etat ou d'autres ONG nationales ou encore celle d'initiatives transfrontalières, *via* des réseaux transfrontaliers d'organisations non gouvernementales ou communautaires.

Parmi les initiatives autonomes émanant d'une organisation ou d'une communauté, on peut citer par exemple le « *Movement to Unite People* » (MUP) en Sierra Leone, qui travaille depuis la signature de l'Accord de paix de Lomé (1997) pour l'« *auto-désarmement* » des combattants. Après les multiples reculs du processus officiel de paix et de désarmement en Sierra Leone, les jeunes gens du MUP sont « *allés [eux-mêmes]*

¹⁵⁰⁷ Lire par exemple, Anatole AYISSI, « *Société civile et résolution des conflits en Afrique de l'Ouest* » in *AFRI*, 2002, vol. III

¹⁵⁰⁸ ONG Femme et Famille, « Atelier national sur la culture de la paix et l'appui de la société civile au Moratoire sur la production anarchique, la circulation illicite et l'utilisation abusive des armes légères en Afrique de l'Ouest », Rapport Général, Niamey, mars 2000.

¹⁵⁰⁹ UNIFEM, « Les femmes marchent pour la paix en Casamance », Dakar, mars 2001

en brousse engager des contacts directs avec les combattants dont la majorité a [leur] âge ». Leur stratégie d'action est « *à la fois simple et risquée : il s'agit d'aller là où sont les combattants, et de leur parler de jeunes gens à jeunes gens* », dans le but de les ramener à la raison; une fois que ces « *frères et sœurs* » ont retrouvé la voie de la sagesse, les membres du MUP engagent ensuite « *une série de pourparlers avec leurs familles et leurs villages respectifs dans le but de les convaincre d'accepter le retour de leurs enfants à la maison* » ; après obtention de l'accord des familles, le travail de réintégration dans les communautés et la « *réconciliation entre les fils perdus et les parents écœurés* », par les atrocités commises par les combattants, se fait par une équipe spécialisée du MUP¹⁵¹⁰.

Les initiatives de type coopératif, entreprises en collaboration avec l'Etat ou d'autres ONG nationales, visent généralement le désarmement et la réconciliation post-conflit. Elles commencent d'abord par un « dialogue communautaire », entre l'Etat et les communautés locales, sur le conflit, ses causes, les conditions d'une paix durable et les modalités concrètes d'un retour durable à la paix; suit un accord de paix, prolongé par le désarmement des combattants par les instances compétentes de l'Etat, avec le concours actif de la société civile, grâce à un appui financier et technique de la communauté internationale (ONU, Union européenne, Banque Mondiale, donateurs bilatéraux); enfin est organisée une cérémonie symbolique de « Flamme de la paix », où les armes collectées sont brûlées pour signifier la fin des hostilités ; débute alors une ère nouvelle de paix et de réconciliation. Sur ce plan, seuls le Mali et le Niger ont pour le moment réussi à rendre pleinement opérationnel un tel schéma¹⁵¹¹. Des efforts continuent cependant dans les autres pays en guerre ou potentiellement menacés de violence (Sierra Leone, Libéria, Guinée, Côte d'Ivoire, Sénégal, Nigeria, Guinée Bissau, etc.).

Quant aux initiatives transfrontalières, elles sont le fait d'ONG ou de communautés appartenant à des pays différents et œuvrant pour une cause partagée. Compte tenu de la nature transfrontalière de la violence armée dans la sous-région, ces organisations ont établi des réseaux sous-régionaux à travers lesquels elles peuvent travailler en même temps, à travers plusieurs pays, pour un objectif commun. Au cours de l'une des rencontres récentes du Réseau ouest-africain pour l'instauration de la paix, les

¹⁵¹⁰ Pour plus de détails sur cette organisation, cf. Michael Foray, « Peace by other Means : The Missing Link in the DDR Programmes », in, Anatole AYISSI et Robin POULTON (dir.), *Bound to Cooperate : Conflict Peace and People in Sierra Leone*, Nations Unies/UNIDIR, New York et Genève, 2000, pp. 99-111

¹⁵¹¹ Pour une analyse détaillée du cas malien, cf. Robin-Edward POULTON et Ibrahim al YOUSOUF, *La paix de Tombouctou : gestion démocratique, développement et construction africaine de la paix*, Nations Unies / UNIDIR, New York et Genève, 1999, 424 p.

organisations de la société civile ont exhorté les dirigeants libériens, guinéens et sierra léonais à « *mettre un terme à la guerre [qui déstabilise la frontière commune des trois pays, et] à s'engager dans un dialogue honnête et franc concernant leurs différences qui causent d'indicibles souffrances aux populations des trois pays* ». Elles ont également fait appel « *à tous les groupes armés impliqués dans ce conflit de cesser immédiatement les hostilités, se dégager de tous actes de violence et commencer le procédé de dialogue fraternel et authentique* »¹⁵¹². Toujours au sujet du conflit entre le Libéria, la Guinée et la Sierra Leone), au moment même où la diplomatie officielle était paralysée par le refus de communiquer des trois gouvernements de ces pays, les leaders religieux des trois pays ont initié un important travail d'apaisement des tensions et de réconciliation au niveau des communautés locales¹⁵¹³; ce travail s'est poursuivi après que le dialogue semble avoir été rétabli entre les dirigeants politiques, ces femmes et ces hommes de foi ont continué d'organiser régulièrement des « *missions de Paix* »¹⁵¹⁴ ou des « *missions d'évaluation* » dans la zone commune des hostilités (frontière Libéria-Guinée-Sierra Leone)¹⁵¹⁵.

Un autre acteur non moins important reste les médias nationaux qui, de par leurs actions, influencent sérieusement l'issue du règlement de la crise politique et militaire.

PARAGRAPHE II : LES MEDIAS NATIONAUX

Depuis toujours, l'information, sa diffusion, sa rétention, sa manipulation, ont constitué des armes puissantes dans les périodes de conflit. L'apparition de médias de masse a décuplé ce potentiel en rendant possible de vastes opérations de propagande et d'embrigadement des esprits¹⁵¹⁶. À l'inverse, elle a aussi permis de renforcer les mécanismes démocratiques en éveillant les consciences citoyennes, en développant les

¹⁵¹² « Les résolutions des OSC [organisations de la société civile] pour la paix », in WANEP [West African Network for peacebuilding], *Links*, vol. 1, no 1, janvier-mars 2001, p. 2.

¹⁵¹³ Cf. *Resolutions and Commitments of the Civil Society Organizations of the Mano River Union Countries for Promoting Peace*, document signé à Accra le 2 février 2001, par. 11 ONG; *Joint Statement of the Meeting Held Between Inter-Faith Council of Liberia and the Religious Groups of Guinea*, document signé le 23 septembre 1999, à Conakry, par des responsables de 8 ONG, et en présence d'un représentant du ministère des Affaires étrangères de Guinée et d'un représentant de l'Ambassadeur du Libéria à Conakry

¹⁵¹⁴ *Report on a Peace Mission to Three West African Countries : Guinea, Sierra Leone and Ivory Coast*, par une délégation de l'« Inter-Faith Council of Liberia », Monrovia, octobre 1999.

¹⁵¹⁵ *Report of An Exploratory and Assessment Mission to Lofa County*, par un comité technique comprenant l'« Inter-Faith Council of Liberia » (IFCL), la « Catholic Justice and Peace Commission » (JPC), l'« Association of Female Lawyers of Liberia » (AFELL) et la « Press Union of Liberia » (PUL), Monrovia, avril 1998.

¹⁵¹⁶ Voir Gérard CHALIAND (éd.), *La Persuasion de masse*, Paris, Robert Laffont, 1992. Le directeur de l'ouvrage y souligne: « Le maniement des masses au XXe siècle n'est pas seulement un moyen de l'action politique; c'est la politique elle-même qui a pour objectif la conquête des esprits par la persuasion médiatisée. » (p.17)

capacités de pression de la population sur ses dirigeants, en permettant le contrôle critique de la gestion de la chose publique et en facilitant la circulation internationale de l'information.

Les médias sont des armes à double tranchant : particulièrement dans les sociétés en mutation, déstabilisées par des conflits ou traversées par des processus de libéralisation politique, ils peuvent être les instruments de stratégies destructrices ou, au contraire, constructives. L'histoire fournit pléthore d'exemples où des journalistes ont pu, retranchés derrière leur micro ou leur plume, appeler à la haine, susciter des mouvements de foule violents, manipuler volontairement l'information pour servir des stratégies de guerre, promouvoir les réflexes non démocratiques ou ancrer, de manière plus ou moins consciente et perverse, des scissions profondes au sein d'une société¹⁵¹⁷.

La presse audio-visuelle et écrite a très souvent offert des cocktails explosifs menaçant l'application des accords politiques en donnant dans l'intox et la désinformation, en se rangeant au côté d'un camp, partie au conflit, au détriment de l'autre. La très grande partialité qui caractérise la presse nationale comme internationale justifie la création, dans bien d'endroits, de chaînes de radio liées aux organes de contrôle à travers sa cellule de communication¹⁵¹⁸. Chaque camp ne s'atèle qu'à répliquer à la « désinformation et à l'intoxication » de l'autre¹⁵¹⁹. Ce combat des plumes, loin de faciliter la vulgarisation des accords politiques, constitue une réelle entrave si les médias ne vont pas simplement nier l'efficacité des accords en se donnant à des exercices d'interprétation et de commentaires nocifs à ceux-là **(A)**. Toutefois, il arrive que les médias jouent, à un moment donné, un rôle de consolidation voir de construction de la paix en soutenant pleinement le processus de paix en cours **(B)**.

A. Le rôle nocif des médias locaux

Le rôle des médias nationaux dans la survenance d'un conflit armé ou son aggravation a toujours constitué une question qui préoccupe bon nombre d'observateurs

¹⁵¹⁷ La plupart de ces mécanismes sont illustrés dans l'ouvrage dirigé par Michel MATHIEN, L'Information dans les conflits armés: Du Golfe au Kosovo, Paris, L'Harmattan, 2001.

¹⁵¹⁸ Exemples : Radio Okapi à Kinshasa, Radio Ndeke Luka en Centrafrique, ONUCI FM en Côte d'Ivoire

¹⁵¹⁹ Dans cette guerre des plumes, des titres tels que « Ce qui s'est réellement passé », « Voici la réalité des faits »... sont les armes les plus usitées

et acteurs impliqués dans la recherche d'une voie pacifique. A la lumière des expériences conflictuelles que connaît le continent africain, la responsabilité des médias locaux dans la survenance d'un conflit est très souvent établie pendant la période précédant celui-ci (1). Pis, quelques exemples dramatiques démontrent d'autre part leur implication nocive dans l'aggravation du climat social annihilant ainsi tout effort de pacification par le biais d'accords de paix (2).

1. La responsabilité des médias dans la période pré-conflictuelle

En Afrique, la démocratisation des systèmes politiques, suivie de cet avènement du pluralisme médiatique africain, a coïncidé avec l'éclatement d'une série de guerres civiles. Dans la plupart des pays ayant connu les guerres civiles, les médias, qu'ils soient gouvernementaux ou privés, ont de par leurs couvertures, joué des rôles capitaux pendant ces crises. La pluralité politique s'est accompagnée d'une pluralité des organes de presse notamment écrite, chacun affilié à un parti politique dont il véhicule la pensée politique tout en se voulant le contrepoids des journaux pro-gouvernementaux. Dans certains Etats, l'espace audio-visuel sera libéralisé permettant la création de chaînes de radio et de télévisions privées, mettant ainsi fin à de nombreuses années de monopole étatique sur le secteur des médias. Toutefois, cette pluralité médiatique fera vite place à des antagonismes inquiétants voire à une guerre des plumes et des images entre divers organes de presse faisant fi des exigences minimales professionnelles et de déontologie liées au métier de journaliste.

Des articles de journaux, des émissions télé et radio ainsi que des reportages ont eu pour effet de créer des conditions favorables à la confrontation de politiciens locaux ainsi que leurs sympathisants et d'aggraver ainsi les clivages. Certains développements médiatiques consacrés aux guerres en Afrique, ont contribué à leur déclenchement ainsi qu'à leur amplification. Considérés comme des armes à doubles tranchant, les médias traitant des conflits africains, qu'ils soient locaux ou étrangers, privés ou gouvernementaux se sont par moment livrés à de vastes campagnes de propagande et d'embrigadement des esprits.

En Côte d'Ivoire¹⁵²⁰ par exemple, depuis la restauration du multipartisme en 1990, les médias nationaux se sont rangés, pour la plupart, derrière les partis et les hommes politiques dont ils sont devenus les porte-voix. Les organes de presse écrite ont joué un rôle néfaste dans l'embrigadement des esprits et la fracture sociale. En visite dans la région de Bondoukou, le quotidien du FPI « Notre voie », sous la plume de Méité SINDOU, alors porte-parole du Premier Ministre Guillaume SORO, dans le N° 284 du 20 avril 1999, s'en prend au chef de l'Etat de l'époque dans un titre à la Une qui en dit long sur son contenu : « *Visite du président dans le Zanzan, Bédié comme un rebelle* ». Ce titre peu appréciable est une façon de décrédibiliser l'ex-président de la République aux yeux de la population du « Zanzan »¹⁵²¹, de donner peu d'importance à sa visite dans le « Zanzan » mais surtout de provoquer un certain mépris de la population à son égard.

Le quotidien « Libération », un journal proche du RDR, rapportant les propos du professeur GUEDE GUINA, cinquième secrétaire général adjoint dudit parti, chargé de la défense et de la sécurité, titre à sa Une : « *Les militants déterminés crient en coeur : Bédié marchera sur nos corps pour atteindre ADO* ». Un titre qui favorise l'embrigadement des esprits de militants RDR, leur soutien sans faille au mentor et une incitation à la violence voire à la guerre. Au lendemain de son retour d'exil, autorisé par la transition militaire mise en place à la suite du coup d'Etat du 24 décembre 1999, monsieur Alassane OUATTARA, président du RDR, suite à des déclarations dans la presse est vilipendé par un journal proche du PDCI, le « Réveil Hebdo » N° 331 du 31 janvier 2000 sous le titre d'un article de Hervé AHOSSY : « *Le président du RDR provoque. Les Ivoiriens indignés répliquent : Avant de diriger ce pays, Alassane doit marcher sur nos corps* ». Ce titre est une réponse à l'article précité. L'objectif est de préparer psychologiquement les militants du camp adverse à se soulever contre monsieur Alassane Ouattara. A travers ces titres, il faut comprendre que la stratégie des différents quotidiens est de déstabiliser l'adversaire politique, l'accusant de tous les maux.

De par les informations qu'ils diffusent depuis plus d'une décennie, les quotidiens nationaux ivoiriens ont envenimé la situation de crise et contribué à faire naître au sein de l'opinion publique ivoirienne, des sentiments racistes, xénophobes, tribalistes, voire des extrémismes religieux et politique dangereux. Leur responsabilité dans le déclenchement

¹⁵²⁰ Voir Jean-Jacques KONADJE, « Médias, guerre et paix en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire » dans Culture et Dialogue, 2008-2009, Ed. Fondation Félix Houphouët Boigny, 2009

¹⁵²¹ Le Zanzan est une circonscription administrative, plus précisément, une région située au Nord – Est de la Côte d'Ivoire. Le chef lieu de région est Bondoukou

de la guerre qu'a connu le pays est une évidence. Déjà en 1998, le ton d'incitation à la xénophobie et au tribalisme de certains quotidiens locaux se faisait sentir. Un extrait de l'article intitulé « Développement national : les Ivoiriens sont-ils artisans de leur propre mort ? » paru dans le journal « Le National » N° 40 du 21 septembre 1998, sous la signature Yao DINARD en est une illustration : *« L'ivoirien ne se sent plus en sécurité chez lui. Hanté et traqué qu'il est par la légion étrangère, sous la caution de son frère ivoirien qui ne se comporte ainsi que pour assouvir ses appétits pécuniaires et politiciennes (...) En Mathématique par exemple, l'ex-Ministre Saliou TOURE alors directeur de l'IRMA et président de la société de mathématique de Côte d'Ivoire (SMCI) préfère sevrer les jeunes Ivoiriens des programmes de bourses pour les offrir à des gens à consonance nordique dont la nationalité ivoirienne est sujette à caution (...). Le malheur des Ivoiriens viendra de ces étrangers à qui on a tout donné ».* FLINT Miguel, dans le N° 75 du 22 septembre 1998 du journal « Le Nouvel Elan » sous le titre « Débat sur la nationalité d'ALASSANE OUATTARA » écrit à son tour : *« HOUPHOUET leur a donné des filles d'ici en mariage. En somme, on leur a tout donné. Mais ces étrangers estiment que ces actes philanthropiques du président Houphouët sont des crimes. Et c'est pour faire payer ces « crimes » à HOUPHOUET-BOIGNY et ses compatriotes qu'ils ont décidé de faire main basse sur la Côte d'Ivoire (...) Ce n'est donc pas un citoyen du monde, phénicien ès qualité et arpentant un arc-en-ciel de nationalités au gré de ses intérêts gustatifs qui pourrait devenir président des Ivoiriens. Ça jamais ».*

Après l'élection présidentielle de 2000 portant monsieur Laurent GBAGBO au pouvoir dans « des conditions calamiteuses » selon ses propres termes, le ton belliciste des journaux de l'opposition monte d'un cran. Dans son numéro 387 du 27 octobre 2000, le quotidien « Le Patriote » titre : *« Après la chute de la junte, GBAGBO s'installe dans le sang »*. Une façon directe de montrer son degré d'implication dans les exactions et troubles au mois d'octobre. Au fur et à mesure, le journal « Le Patriote » multipliera ses attaques contre le nouveau régime. Dans sa parution N° 410 du 27 novembre de la même année, faisant allusion au charnier découvert à Yopougon¹⁵²², il titre à sa Une : *« A propos des évènements du 26 octobre 2000 : on veut exterminer tous les musulmans de la Côte d'Ivoire »*. Un titre pareil vise à faire passer la communauté musulmane vivant en Côte d'Ivoire pour des victimes. C'est aussi une façon de faire naître le fanatisme religieux au sein de la population ivoirienne. Et cela a porté ses fruits car de nos jours, plusieurs

¹⁵²² Yopougon est le plus quartier populaire d'Abidjan et la plus grande commune de la Côte d'Ivoire

lectures faites de la crise ivoirienne n'excluent pas la dimension religieuse du conflit opposant un nord musulman à un sud chrétien¹⁵²³. « Tassouman », journal, créé par les transfuges du quotidien « Le Patriote » accuse pour sa part le régime FPI de xénophobie et de tribalisme dans son numéro 11 du 12 au 14 janvier 2001 en titrant : « *Xénophobie, tribalisme, tueries, braquages en Côte d'Ivoire. Laurent GGAGBO et le FPI responsables* ». Ce quotidien avait-il suffisamment de preuves pour prendre l'audace de mettre en exergue un pareil titre à sa Une ? En analysant le contenu de l'article, l'on se rend compte qu'il ne reflète aucunement son titre.

Ainsi que le démontre le cas ivoirien, les médias ont insidieusement préparé les esprits à la fracture sociale et à la méfiance entre les différentes populations. Cette responsabilité est plus incisive, une fois que la fracture sociale se transforme en conflit armé ouvert.

2. Le rôle des médias nationaux pendant le conflit armé

La notion de rôle des médias dans les conflits ouest-africains n'est manifestement pas univoque. Quelle que soit l'acception considérée, le rôle, par temps de crise varie d'un média à un autre. Cependant, ce que certains d'entre eux peuvent avoir en commun dans le déclenchement d'une guerre, c'est bien les rôles de propagande, de manipulation et d'incitation à la haine. Qualifiés de médias de la haine¹⁵²⁴, certains organes de presse écrite et audio-visuelle se sont tristement illustrés dans l'exacerbation des antagonismes sociaux et des belligérants en propageant des discours et autres messages chauvins, xénophobes et haineux, comme en témoignent certains conflits.

Dans le cas du Burundi, certains journaux ont indéniablement contribué, essentiellement entre 1993 et 1996, à nourrir une argumentation politique de division et de haine, à travers une rhétorique qui renforçait les stéréotypes, la peur de l'autre et le sentiment de menace imminente. Le fait que les initiatives en matière de presse écrite soient fortement liées à des individus a sans doute renforcé leur tendance partisane. En

¹⁵²³ Lire par exemple BASSETT Thomas J., « « Nord musulman et Sud chrétien » : les moules médiatiques de la crise ivoirienne », *Afrique contemporaine*, 2003/2 n° 206, pp. 13-27

¹⁵²⁴ Cette expression a été popularisée par les travaux de l'ONG française Reporters sans frontières, qui a publié, en 1995, deux ouvrages qui développent ce concept : *Les médias de la haine* (sous la direction de Renaud de la Brosse, Paris, La Découverte) et *Rwanda: Les médias du génocide* (sous la direction de Jean-Pierre Chrétien, Paris, Karthala).

effet, la plupart des titres étaient rédigés pratiquement d'un bout à l'autre par un seul journaliste, à la fois directeur, rédacteur en chef et journaliste principal¹⁵²⁵. Or, chaque individu appartenant à un groupe, il est porteur d'une histoire personnelle et collective qui le lie aux événements traumatiques de son pays. Comme l'écrit Jean-Pierre CHRETIEN, « être Hutu ou Tutsi au Burundi, c'est se rappeler qui a tué un de vos proches, il y a quinze ans, ou se demander qui va tuer votre enfant dans dix ans, chaque fois avec une réponse différente. Cette peur n'est ni inerte ni neutre »¹⁵²⁶.

La peur a constitué le premier levier sur lequel s'est appuyée la presse extrémiste. Par exemple, la presse proche du FRODEBU mettait en avant la menace qui planait sur les populations hutu et justifiait les massacres commis contre les populations tutsi au nom de la légitime défense. Pour *l'Aube de la démocratie*, les Hutu, qui, avec l'élection de NDADAYE, « avaient vu l'aurore de leur libération » et « allaient enfin recouvrer leurs droits usurpés depuis des siècles », se sont sentis, lors de son assassinat « directement menacés dans leur vie. Ils se sont sentis engagés dans le dilemme “tuer ou être tué”, tuer ou être asservi encore une fois et pour toujours »¹⁵²⁷. Pour faire naître la peur et le sentiment d'insécurité, les médias se sont employés à montrer le caractère radicalement différent de l'autre. *Le Carrefour des idées*, proche de l'UPRONA, s'interrogeait sur la personnalité de NDADAYE : « héros national ou chef de la tribu des coupeurs de tête ? »¹⁵²⁸. Propos excessifs, dessins humiliants, insultes contribuaient à déshumaniser l'adversaire. Le même journal n'hésitait d'ailleurs pas à mettre à prix les têtes des dirigeants de mouvements hutu en offrant « un million de francs burundais à celui qui les amènera au bout de sa lance »¹⁵²⁹. La presse extrémiste tutsi s'adonnait même à des moqueries sur le physique de certaines personnalités hutu, renforçant ainsi les stéréotypes morphologiques qui se sont avérés si dramatiquement meurtriers au Rwanda voisin¹⁵³⁰. Quant à la presse extrémiste hutu, elle abondait sur le thème de la légendaire cruauté des Tutsi, représentant certaines personnalités politiques de l'Uprona en train de se régaler en

¹⁵²⁵ Par contre, les radios, qui reposent généralement sur des projets et un fonctionnement plus collectifs, sont moins identifiables à un seul individu et dès lors peut-être plus faciles à transformer en lieu d'expression plurielle

¹⁵²⁶ Jean-Pierre Chrétien, dans Reporters sans frontières, *Burundi: Le venin de l'intolérance. Etude sur les médias extrémistes* » sous la direction de Barnabé Ndarishikanye et Jean-François Dupaquier, op. citée, p. 2.

¹⁵²⁷ *L'Aube de la démocratie*, cité par RSF, op. cit., p. 61.

¹⁵²⁸ *Le Carrefour des idées*, 15 décembre 1993, cité par RSF, op. cit., p. 61

¹⁵²⁹ *Le Carrefour des idées*, 28 octobre 1994, cité par RSF, op. cit., p. 61.

¹⁵³⁰ Les Hutu étaient représentés, conformément aux vieux clichés de l'administration coloniale, comme petits, avec un nez épaté, correspondant au « type bantou »; les Tutsi comme grands, élancés, le nez droit, correspondant au « type nilotique »

buvant du «sang hutu»¹⁵³¹ ou dans des positions suggestives à connotation pornographique¹⁵³².

« *La barbarisation et l'animalisation de l'autre poussèrent même à des accusations d'anthropophagie : ainsi, les médias extrémistes tutsi accusaient les milices hutu de faire disparaître leurs victimes en les mangeant* »¹⁵³³. « Ils vont nous griller en brochettes » titrait *Le Carrefour des idées*. « Les Tutsi sont menacés de cannibalisme. Les Hutu sont donc absolument capables de mettre à exécution ce plan s'ils pouvaient »¹⁵³⁴. La déshumanisation de l'adversaire a atteint son paroxysme lorsque le même journal se demandait: « Le Hutu a-t-il une âme? », « Cette âme qui, dit-on, nous rend supérieurs aux animaux et nous rapproche de Dieu »¹⁵³⁵.

Lorsqu'il est question de « médias de la haine », le cas du Rwanda et de la funeste *Radio - télévision libre des milles collines* (RTL) vient immédiatement à l'esprit. Pendant des mois, en 1994, une station de radio, surnommée Radio-la haine ou Radio-télévision-la-mort, a préparé, encouragé et accompagné l'exécution d'un génocide, dans l'indifférence générale de la communauté internationale. De nombreuses études très détaillées¹⁵³⁶ ont montré depuis lors que la *RTL* n'agissait pas seule, mais constituait un des éléments d'un système soigneusement organisé où s'imbriquaient médias, milices dites d'auto-défense, partis politiques et intérêts financiers. Créée par un groupe de proches du président HABYARIMANA, constituant la ligne dure du MNRD, en quête « d'un canal de propagande mieux dévoué et plus efficace »¹⁵³⁷, la *RTL* commence en avril 1993¹⁵³⁸. Elle dispose de moyens techniques et financiers considérables et conquiert rapidement un auditoire important, sans commune mesure avec celui d'une presse écrite

¹⁵³¹ *Le Témoin*, n° 6, septembre 1994

¹⁵³² *Le Miroir*, 27 septembre 1994

¹⁵³³ Marie-Soleil FRERE, « Médias dans la guerre, médias pour la paix », in *Afrique centrale, médias et conflits : vecteurs de guerre ou acteurs de paix*, op. cit., p. 68

¹⁵³⁴ *Le Carrefour des idées*, 22 octobre 1993, cité par Jean-François Barnabé, « Les médias assassins au Burundi », dans *Reporters sans frontières* (éd.), *Les médias de la haine*, op. cit., p. 58

¹⁵³⁵ *Le Carrefour des idées*, n° 42, 27 mai 1994.

¹⁵³⁶ Voir l'incontournable ouvrage dirigé par Jean-Pierre Chrétien (éd.), *Rwanda: Les médias du génocide*, Paris, Karthala/Reporters sans frontières, 1995

¹⁵³⁷ Louise KAYINBANDA, « *RTL* n'était pas une affaire d'amateurs », in Michel BEN AROUS (éd.), *Médias et conflits en Afrique*, Paris, Panos Afrique de l'Ouest-Karthala, 2001, p. 68. Jean-Pierre Chrétien souligne: « Nous sommes en présence d'une propagande bien pensée et habilement menée, non pas d'un discours improvisé de marginaux enragés, mais d'un bréviaire de la haine soigneusement distillé par des professionnels de l'audiovisuel. Jean-Pierre Chrétien, « *Rwanda: La propagande du génocide* », dans *Reporters sans frontières*, *Les médias de la haine*, Paris, La Découverte, 1995, p. 26.

¹⁵³⁸ Après l'adoption de la loi de 1991, plusieurs dossiers de demande de création de radios privées avaient été introduits. La commission spéciale chargée de délivrer les licences d'exploitation, intégrant des représentants de plusieurs ministères, n'a siégé qu'une seule fois et, lors de cette première et unique session, n'a autorisé qu'une seule station: la *RTL*

moribonde¹⁵³⁹. Car, si les journaux proches de l'opposition s'inclinent face aux difficultés économiques et à la répression, les titres extrémistes voient leurs collaborateurs s'engager massivement à la *RTL*M, capable bientôt d'assurer une diffusion quotidienne continue¹⁵⁴⁰.

La *RTL*M propose, au départ, essentiellement de la musique et des émissions d'animation. Après l'assassinat du président NDADAYE au Burundi en octobre 1993, elle plonge dans la politique, arguant que la violence généralisée qui règne dans le pays voisin peut s'étendre au Rwanda, condamnant le FPR, dénonçant les accords d'Arusha. La composante tutsi de la population est désignée comme responsable de la situation difficile que traverse le pays, ainsi que les « complices » que sont les personnalités politiques hutu de l'opposition. Des dirigeants de la société civile, des activistes défendant les droits de l'homme, des journalistes ayant soutenu le processus de paix ou critiqué les abus perpétrés par le MRND, la CDR et leurs milices, sont également mis en cause. Le 6 avril 1994, c'est la *RTL*M qui annonce la première que l'avion présidentiel a été abattu. Très vite, la radio accuse les Hutu de l'opposition, le FPR et les contingents belges de la MINUAR d'être impliqués dans l'attentat. Dès la mise en place du gouvernement intérimaire, la radio émet 24 heures sur 24. Elle appelle à la traque et à l'élimination de tous les « cafards » et les « serpents », complices du FPR qui menaceraient d'éradiquer tous les Hutu du Rwanda. Elle accompagne, guide, encourage le travail des milices qui débutent l'exécution systématique des personnalités de l'opposition, puis de tous les Tutsi, qualifiés d'« ennemis de l'intérieur », tous de mèche avec les assassins du Président. Elle pousse son auditoire à passer à l'acte, à rejoindre les rangs des *Interahamwe*, brandissant l'argument de la légitime défense, faisant croire à son public qu'il n'y a qu'une alternative: c'est tuer ou être tué.

Dès le 7 avril 1994, les mots d'ordre de la radio deviennent plus explicites encore. Se réjouissant chaque jour du massacre de familles tutsi, la journaliste Valérie BEMERIKI s'écriait: « Il fallait tuer ces gens-là et vous les avez bien tués. Il ne fallait pas tuer le père avec une balle dans la tête, il fallait le couper en petits morceaux »¹⁵⁴¹. La *RTL*M est

¹⁵³⁹ Début 1993, la revue *Dialogue* constate que seuls 26 périodiques déclarés ont publié « au moins 5 numéros au cours de l'année 1992 », ce qui montre bien l'irrégularité des publications. Cité par Filip REYNTJENS, *L'Afrique des Grands Lacs en crise, Rwanda, Burundi: 1988-1994*, Paris, Karthala, 1994, p. 172. L'année 1993 est marquée par de nombreuses violences envers les journalistes, dont certains se réfugient dans la clandestinité. À la veille du génocide, seuls 12 titres paraissent encore.

¹⁵⁴⁰ Ainsi, plusieurs membres du personnel de *Umurwanashyaka* rejoignent la *RTL*M dont Gaspard Gahigi (un ancien directeur de la radio nationale et ex-correspondant de l'*AFP*) et Kantano HaABIMANA. Valérie BEMEKIRI, qui collaborait à *Interahamwe* et Ananie NKURUNZIZA de *Intera* se joignent à eux, aux côtés de journalistes venus de l'Orinfor

¹⁵⁴¹ Cité par Jean-Pierre CHRETIEN (éd.), *op. cit.*, p. 72

véritablement actrice, au cœur des événements. Elle diffuse l'information permettant aux milices de s'organiser, de quadriller les différents quartiers, de s'approvisionner mutuellement en armes, de disposer d'une liste mise à jour des personnes recherchées qui ont déjà été exécutées ou qui demeurent introuvables. Elle demande aux auditeurs qui disposent d'indices permettant de localiser les «complices» d'entrer en contact avec la radio et diffuse ensuite les adresses précises où se cachent certains, les numéros de plaques des voitures avec lesquelles d'autres tentent de s'échapper.

Dans la crise que traverse la Côte d'Ivoire, le degré d'implication des organes de presse nationaux dans l'empoisonnement du climat social et la radicalisation des positions des différentes parties en conflit ont été pointés du doigt par les organes nationaux d'autorégulation des médias et la communauté internationale. Ainsi dans son rapport S/2003/374, M. Kofi ANNAN, ancien Secrétaire Général de l'ONU affirme : « *Après les évènements du 19 septembre 2002, de nombreux médias ivoiriens ont commencé à adopter un ton de plus en plus rhétorique, notamment en ayant recours à ce qui était généralement considéré comme des messages xénophobes, de la manipulation politique, des déclarations sans fondement et de l'incitation à la violence contre les individus ou groupes de personnes originaires de certains pays étrangers* »¹⁵⁴².

La crise ivoirienne a révélé les multiples dysfonctionnements structurels qui entravent le traitement idéal de l'information par les médias. Depuis le 19 septembre 2002, le traitement de la crise ivoirienne par les quotidiens locaux dans leur ensemble, a souvent été cité à contre exemple. Le paysage de la presse écrite étant dorénavant dominé par quatre composantes à savoir : « la presse bleue », proche du pouvoir FPI, du camp présidentiel et du président GBAGBO, « les journaux G7 » regroupant toute la presse de l'opposition, en l'occurrence le PDCI-RDA et le RDR, les titres « doubles faces » appelés ainsi en raison de l'inconstance de leur allégeance politique et enfin « la presse pro-FN », proche des Forces Nouvelles, plus particulièrement du Premier Ministre Guillaume SORO. Cette façon de catégoriser permet de comprendre que les journaux ivoiriens sont la voix de leurs maîtres ; en d'autres termes, la caisse de résonance et d'amplification des partis politiques et de leurs militants. Erigés en « journalistes-guerriers » et agissant pour le compte des partis qui sont leurs soutiens financiers, ces derniers ont battu les records de la vilénie professionnelle. A côté des violences physiques qui ont

¹⁵⁴² ONU, (2003), Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur la Côte d'Ivoire, S/2003/374, 27.p

marqué la crise, les journaux ivoiriens dans leur ensemble se sont fait l'écho de la violence verbale en tenant des discours guerriers et partisans des militants des partis politiques ainsi que de leurs leaders. Les injures, de graves accusations sans fondement, la diffamation et des scandales montés de toute pièce ont occupé les colonnes de certains journaux.

D'autres n'ont pas hésité par leurs écrits à inciter la population au tribalisme, à la xénophobie, au fantasme religieux, à la révolte, à la guerre et à l'irrédentisme. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'à quelques exceptions près, ces médias ivoiriens sont passés maître dans l'art de la propagande et de la manipulation pendant le conflit ivoirien. Soupçonnant par exemple monsieur Alassane Ouattara et le Général GUEI d'être à l'origine de la tentative de coup du 19 septembre 2002, « Notre Voie » titre à la Une de son N°1295 des 21 et 22 septembre 2002 : « Coup d'Etat manqué des 18 et 19 septembre 2002 : La folie meurtrière de GUEI et OUATTARA ». Comme conséquence de cet article, la population s'en est prise aux partisans du président du RDR ainsi qu'aux personnes ayant des noms à consonance nordique. Le 24 septembre, soit 5 jours après la tentative de coup d'Etat, sans avoir réuni suffisamment de preuves une autre Une de « Notre voie », N° 1297 du 24 septembre accuse le président burkinabè Blaise COMPAORE et dénonce son implication directe dans le putsch manqué: « Attaque extérieure contre la Côte d'Ivoire : Blaise COMPAORE démasqué ». Cet article a favorisé l'émergence du sentiment xénophobe. Plusieurs communautés étrangères et plus particulièrement les Burkinabés ont été prises pour cible.

Les journaux locaux ont sans aucun doute contribué à l'amplification de la crise ivoirienne. Leur degré d'implication a été aggravé par l'émergence du phénomène de « titrologie »¹⁵⁴³. Plusieurs syndicats du pays ont reconnu ce rôle de façon unanime et l'ont même dénoncé à plusieurs reprises. Ainsi selon le syndicat national de l'enseignement primaire public de Côte d'Ivoire (SNEPPCI): « *Il faut reconnaître que la presse a une grande part de responsabilité dans la crise sociopolitique actuelle. Nous en voulons pour preuve les UNES incendiaires de certains journaux qui se sont instrumentalisés, se comportant comme des relais de partis politiques [...]* Aucune sanction n'est prise à

¹⁵⁴³ Les titrologues sont ces foules qui, chaque matin, s'attroupent devant les kiosques à journaux, s'informent en parcourant uniquement les différentes « urnes » pour ensuite faire leur propre commentaire et interprétation de l'actualité du jour. Les titrologues alimentent la rumeur qui court dans le pays par des informations qu'ils tirent des seules « unes » et qu'ils propagent comme des faits établis

l'encontre des journaux qui peuvent diffamer à souhait d'honnêtes citoyens »¹⁵⁴⁴. De son côté l'Association internationale pour la Démocratie, section Côte d'Ivoire soutient que « Certains médias n'ont pas toujours agi dans le sens de l'apaisement du climat social. Il y a des journaux qui propagent volontairement des rumeurs. Si la « titrologie » est une science comme le chante le « zouglou », il faut dire qu'elle est une mauvaise et dangereuse science, parce que bien souvent les titres ne reflètent pas le contenu des articles. Par ailleurs ces articles incitent à la haine et excitent les bas instincts »¹⁵⁴⁵.

En gros les médias ouest-africains et plus particulièrement les médias ivoiriens, qu'ils soient pro-gouvernementaux ou d'opposition, publics ou privés, ont joué un rôle crucial en exacerbant les tensions dans les sociétés en conflits comme la Côte d'Ivoire, non seulement au travers de leurs couvertures biaisées et souvent provocatrices des évènements, mais aussi en incitant directement à la haine, l'intolérance et la violence à l'encontre de certains groupes. Cependant, il faut reconnaître que dans ce contexte de crise, il existe certains organes de presse qui sortent des sentiers battus en s'érigeant en de véritables artisans et promoteurs de paix en période de conflits. D'autres ont par ailleurs opté pour la carte de la paix après avoir reconnu leur responsabilité dans l'amplification des tensions. Leur courage mérite d'être salué.

Le rôle des médias n'est pas que nocif, il arrive que ceux-ci soutiennent inlassablement le processus de paix.

B. L'appui des médias au processus de paix

Quand on observe les pratiques traditionnelles du journalisme en temps de crise, force est de constater que les médias préfèrent, en général, se focaliser sur les aspects spectaculaires. « Ils réduisent le conflit à un jeu à somme nulle, à une confrontation entre bons et mauvais, sans nuances »¹⁵⁴⁶. Les reportages de guerre sont caractéristiques de cette démarche car ils ne s'intéressent qu'aux effets visibles des conflits, participent à la déshumanisation de l'«ennemi» en rapportant les atrocités qu'il a commises. Dans ce type de reportage, la paix ne peut résulter que de la victoire d'un camp ou d'un cessez-le-feu,

¹⁵⁴⁴ Forum pour la réconciliation nationale, 16 octobre 2001.

¹⁵⁴⁵ Forum pour la Réconciliation nationale, 17 octobre 2001

¹⁵⁴⁶ Loretta HIEBER, « Lifeline media : reaching populations in crisis » document consulté le 03 juillet 2011 http://www.preventionweb.net/files/636_10303.pdf

faisant fi des initiatives de conciliation: en fin de compte, les médias ne font alors que répercuter les positions de certaines élites politiques ou militaires impliquées dans le conflit.

Dès lors, veiller à l'exactitude et à l'impartialité des reportages et être conscient de l'impact potentiel des informations diffusées sur les évolutions des conflits peuvent permettre de réduire les tensions¹⁵⁴⁷. Pour Loretta HIEBER, peu de journalistes sont conscients du fait que leur travail peut avoir un impact positif sur un processus violent, pour peu qu'ils exercent leur métier avec rigueur et professionnalisme. Opérant dans des zones de conflit, le journaliste se doit d'apporter des réponses nouvelles aux questions primaires qu'il devrait se poser : « Pourquoi suis-je ici et quel est l'impact de mon travail ? ». Ce questionnement appelle d'autres. Aujourd'hui, ce champ d'interrogation s'est étendu et approfondi pour définir un vaste secteur globalement intitulé «médias et construction de la paix »¹⁵⁴⁸. Au-delà de cette interrogation de base, un vigoureux débat s'est déployé au sein de la profession sur la question suivante : les journalistes doivent-ils s'engager de manière consciente dans la résolution des conflits ? Si les techniques journalistiques sont mises au service de la gestion d'une crise par des journaux, radios ou télévisions, s'agit-il toujours de journalisme ou se situe-t-on dans le registre de la pacification ? Le journaliste peut-il, doit-il mettre sa plume au service d'une paix durable ? Doit-il diriger sciemment ses productions pour œuvrer à une cohabitation pacifique ? Certains le revendiquent haut et fort et des initiatives allant dans ce sens ont foisonné dans divers endroits du globe, en réponse à des situations tout aussi diverses. D'autres brandissent les principes d'objectivité et de neutralité en étendard pour rejeter l'idée en bloc. Les débats entre partisans et détracteurs du journalisme de paix - ou journalisme proactif - sont souvent passionnés, parfois constructifs.

Ce débat¹⁵⁴⁹ a vu émerger le concept de journalisme « proactif »¹⁵⁵⁰ soutenu par certains auteurs et combattu par d'autres. Pour les partisans du journalisme « proactif »,

¹⁵⁴⁷ On constate par exemple que les articles sur les enfants-soldats s'appesantissent souvent sur les atrocités commises par ces jeunes, alors qu'un journaliste «proactif» va expliquer la difficulté pour eux d'échapper à l'enrôlement. Ce même journaliste mettra en évidence les programmes de réinsertion éducative ou sociale qui permettent à certains de s'en sortir. En d'autres termes, un tel reportage véhicule la conviction qu'en traitant ce phénomène de manière constructive, il est possible d'en limiter l'extension.

¹⁵⁴⁸ La conclusion initiale de BAUMANN et SIEBERT a survécu à l'épreuve du temps: le journaliste professionnel, avec ses principes d'impartialité, de responsabilité et de pertinence, dispose automatiquement d'un potentiel énorme et souvent inconscient pour contribuer à la résolution des conflits. C'est là une certitude qui devrait être reconnue par tous les journalistes.

¹⁵⁴⁹ Lire par exemple Charline BURTON, Débat autour du concept de journalisme de paix, Mémoire en Licence en information et communication, Université Libre de Bruxelles, 2006

¹⁵⁵⁰ « Journalisme de paix », « journalisme sensible aux conflits », « journalisme de médiation », « journalisme proactif », les dénominations sont variées mais toutes se rapportent à un seul et même concept : celui d'une utilisation des techniques de communication de masse dans un but avoué de prévention et de résolution des conflits.

notamment, Loretta HIEBER, c'est un journalisme au service de l'humanitaire et de la paix, par opposition au journalisme classique¹⁵⁵¹. Le journalisme proactif se veut le contre-pied d'une pratique journalistique qui réduit les faits d'actualité, même les plus sensibles, à une espèce de lutte de force entre bons et méchants, entre gagnants et perdants, que les médias se limitent à commenter en comptant le nombre de morts, de processus de paix avortés et qu'ils ne considèrent comme achevés que lorsqu'une des parties a eu raison de(s) l'autre(s) - par négociation, élimination, ou encore en lui (leur) imposant sa volonté¹⁵⁵². Le bon journalisme consiste d'après elle à éduquer, à rendre confiance, à dénoncer les stéréotypes, à analyser les causes sous-jacentes des conflits, à humaniser les protagonistes pour que chaque partie puisse mieux comprendre l'autre, et donc à permettre l'émergence d'alternatives à la violence.

A l'opposé, pour les auteurs, tels que Christopher SPURK¹⁵⁵³, les affirmations sur l'impact du journalisme, ses capacités intrinsèques et son potentiel dans le champ de la construction de la paix sont sujettes à débat et doivent être abordées sans naïveté. SPURK estime que les journalistes professionnels n'ont pas à intervenir intentionnellement dans la gestion des conflits. La vocation du journaliste professionnel est de fournir de l'information, de présenter des opinions et des analyses de manière non partisane, pour permettre au citoyen de poser ses propres choix de façon éclairée. Une telle approche conduirait, selon SPURK, à remettre en question le fondement même du journalisme professionnel, sa crédibilité qui repose sur sa volonté d'impartialité. Les journalistes qui visent à obtenir des résultats précis risquent en général de se décrédibiliser. Ils sont considérés comme partiaux, manquant d'indépendance et dès lors ne sont pas crus. Le fait de vouloir s'ériger en médiateurs intentionnellement annihile aussi leur capacité de veille critique sur l'action des médiateurs professionnels.

Quelle que soit la thèse à laquelle l'on postule, il paraît évident de noter que consciemment ou non, les journalistes jouent un rôle important durant les guerres. S'ils se montrent irresponsables, ils peuvent aggraver un conflit; alors qu'un travail professionnel les change en médiateurs ou en polémologues. Ils instaurent une communication entre les différentes parties en présence, ils apportent de nouvelles informations, ils jettent un

¹⁵⁵¹ Loretta HIEBER, « Lifeline media : reaching populations in crisis » document consulté le 03 juillet 2011 sur http://www.preventionweb.net/files/636_10303.pdf

¹⁵⁵² J. GALTUNG, *High Road, Low Road. Charting the course for peace journalism*, «Track Two», vol. 7 n°4

¹⁵⁵³ Christopher SPURK, *Media and peacebuilding concepts, actors and issues*, Koff working paper, Swisspeace, Berne, 2002, document consulté le 03 juillet 2011 sur http://www.swisspeace.ch/typo3/fileadmin/user_upload/Media/Publications/WP1_2002.pdf

éclairage neuf sur les divergences apparentes, ils peuvent expliquer la crise et dissiper les malentendus fondés sur des mensonges. En dépit des contraintes du métier (la compétition entre médias, les échéances très serrées, la protection des sources, etc.), les professionnels des médias ont donc un rôle à jouer dans l'analyse, la prévention et la résolution des conflits. « *Les journalistes sont les médiateurs des conflits, qu'ils le veuillent ou non* ». Voilà ce qu'affirmaient clairement Melissa BAUMANN et Hannes SIEBERT, qui furent parmi les premiers à s'interroger sur le rôle des médias dans les conflits¹⁵⁵⁴.

Nous retenons deux exemples pour étayer nos propos en la matière : les cas ivoirien et burundais. Pendant les heures chaudes de la crise ivoirienne, de rares quotidiens locaux comme « Soir Info », se sont évertués à garder une certaine neutralité dans la couverture du conflit. Par exemple, dans son N° 2482 du mercredi 04 décembre 2002, il titrait à sa Une, « Rencontre au Mali sur la crise ivoirienne: GBAGBO et COMPAORE s'engagent à faire cesser les hostilités ». Faisant le bilan de la crise cent jours après son déclenchement, ce même quotidien titrait à la Une de son N° 2502 : « Attaque rebelle contre la Côte d'Ivoire : 100 jours après, comment le président a géré la crise, voici ses hommes ». Un dossier spécial dépourvu de tout parti pris, qui montre les différentes stratégies mises en place et les étapes surmontées par le président de la République dans la gestion de la crise cent jours après. Reconnaisant sa part de responsabilité dans les événements qui ont secoué le pays, la Radio Télévision Ivoirienne (RTI), a au nom de son DG de l'époque, monsieur Issa SANGARE Yeresso, présenté publiquement ses excuses à la population ivoirienne et s'est résolu « à ne plus diffuser des débats politiques houleux ou des déclarations qui mettent à mal le processus de paix »¹⁵⁵⁵. Des spots télés et radios encourageant le processus sont régulièrement diffusés sur les chaînes publiques et privées. Certaines émissions locales comme la série populaire, à la fois humoristique et satirique « faut pas fâcher », font l'apologie de la dynamique de paix qui est mise en place. Les titres de la plupart des quotidiens nationaux, toutes tendances confondues sont désormais sobres et encouragent surtout les uns et les autres à soutenir le processus de paix. Le quotidien « Notre Voie » s'inscrivant dans cette dynamique titre à la Une de son N° 2653 du mercredi 04 avril 2007, « Caravane de la paix du COJEP dans la Marahoué: BLE Goudé invite les jeunes à faire bloc derrière l'accord de Ouaga ». Après la formation du nouveau gouvernement, ce même quotidien soutenant à

¹⁵⁵⁴ Melissa BAUMANN et Hannes SIEBERT, « *Les journalistes comme médiateurs* », dans Luc REYCHLER et Thania PAFENHOLZ, *Construire la paix sur le terrain: mode d'emploi*, Grip-Complexe, Bruxelles, 2000, pp. 182-184

¹⁵⁵⁵ Mamadou BINETA, « *Les médias ivoiriens dans le moule de la paix* », Infosud-syfia, le courrier, 04 août 2007, <http://www.lecourrier.ch/index.php?name=NewsPaper&file=article&sid=437115>

sa façon le processus de paix en titre à la Une de son N° 2674 du 30 avril 2007 « *Mobilisation autour de l'accord de Ouagadougou : les populations du centre-ouest font un triomphe au tandem GBAGBO-SORO* ».

Quant au Burundi, en 2000, les pôles politiques hutu (G7) et tutsi (G10), le FDD, le CNDD et le Palipehutu-FNL se rendent à Arusha (Tanzanie) pour y discuter un accord de paix dont dépend l'avenir du pays. Bien qu'il y ait eu plusieurs émissions dédiées uniquement aux négociations et au processus de paix, c'est au travers de son émission d'actualité hebdomadaire *Amasanganzira* (et *Express*, la version française) que le Studio Ijambo va tenter de faire comprendre à la population tous les enjeux de ces négociations. Donnant la parole à toutes les parties en négociation (gouvernement, mais aussi opposition et forces rebelles), l'émission permet dès lors non seulement d'humaniser les différents acteurs politiques en faisant connaître leurs revendications et leurs motivations, mais elle sert également de médiatrice entre des groupes aux idéologies opposées. En effet, de par la recherche de solutions pacifiques, les journalistes du Studio Ijambo proposent des alternatives, canalisent les idées¹⁵⁵⁶ afin de faire émerger un terrain d'entente. De plus, la présence de membres de la société civile, d'analystes, de facilitateurs des négociations, d'hommes d'église, et de la population permet de transformer cette mosaïque de points de vue en une réalité cohérente. Durant toute l'année 2005, l'activité politique est frénétique : les premières élections législatives depuis 1993 se préparent. La tension monte, car nombreux sont ceux qui craignent que les élections ravivent les haines.

Une couverture responsable des informations politiques est dès lors primordiale. Le Studio *Ijambo* initie alors une série d'émissions intitulée *Ntorere Kazoza* (Votons pour demain), qui accompagnera les élections depuis la création de la Commission électorale indépendante (CENI), jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions. La structure de l'émission permet de mêler les interrogations de la population aux réponses des acteurs de la société civile : un reportage de terrain donne la parole aux gens de la rue, qui expriment leurs doutes, leurs attentes ou leurs peurs face aux élections, tandis que grâce à la table ronde menée dans les studios, des personnalités éclairées tentent de répondre aux questions de la population. Parmi ces invités, un membre de la CENI ou du ministère

¹⁵⁵⁶ Les différents acteurs ne se retrouvaient pas toujours assis autour de la même table : il arrivait régulièrement qu'une émission et son invité répondent à des propos recueillis au cours d'une interview, ou diffusés dans une émission précédente, car il était par exemple impossible de rassembler chefs rebelles et membres du gouvernement autour d'une même table.

de l'intérieur est incontournable, ainsi qu'un témoin d'une *expérience d'ailleurs* détaillant la situation d'autres pays ayant connu des élections démocratiques après un long conflit. Enfin, une dernière partie aborde uniquement le thème des femmes leaders, afin d'encourager une participation massive des femmes dans le processus électoral.

CONCLUSION PARTIELLE

La deuxième partie de notre étude consacrée à l'application des accords politiques s'est attachée à décrire la pratique de ces accords en tenant compte des difficultés de divers ordres. La pratique des accords politiques s'effectue suivant la feuille de route décrite par les dispositions qui y sont inscrites. Cette feuille de route contient plusieurs réformes énoncées sous forme de programmes à exécuter et faciliter la sortie de crise. Des réformes politiques aux réformes militaires en passant par les mesures administratives, un constat s'impose : le rôle du gouvernement de transition issu des négociations est capital, étant entendu qu'il est le dépositaire de l'ensemble des accords politiques signés. La mise en œuvre des dispositions politiques favorise l'élaboration de nouvelles normes légales ou la modification de certaines d'entre elles-mêmes qui sont confligènes. De plus, l'organisation des élections constitue l'une des dispositions centrales des accords dont la mise en application revient essentiellement à une structure spécialisée créée de façon consensuelle par les différents protagonistes qui ne manquent pas, néanmoins, de manœuvrer pour son contrôle. Quant au volet militaire, le programme DDR demeure le point focal des mesures d'ordre militaire. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'un contrôle aussi bien politique que militaire par des structures jouissant de mandats divers. Si naguère le fondement des activités de contrôle qui reposait sur la notion de droit et/ou devoir d'ingérence humanitaire, celui-ci se nourrit aujourd'hui du concept de responsabilité de protéger face au drame que provoquent bien dès fois les conflits armés internes.

Le bilan qui se dégage de l'application des accords politiques reste tributaire des différents indicateurs liés d'une part à la nature même du conflit et d'autre part aux acteurs qui y sont impliqués. En effet, le succès ou l'échec de la mise en œuvre des accords politiques dépend du type de conflit en cause et de ses imbrications. Les causes mal diagnostiquées d'un conflit et les non-dits qu'il cache ne sont pas de nature à faciliter une

issue heureuse du conflit malgré la signature d'accord de paix. Aussi les complexifications liées à la conduite des hostilités, sujette aux incessants changements d'alliances des belligérants et au recours au mercenariat, rendent-elles, davantage, fragile la réussite du processus. De plus, l'imbricatio provoqué par les médiations multiples et parallèles ainsi que les lacunes constatées dans les programmes DDR handicapent un peu plus, l'application réussie des accords politiques. En ce qui concerne, les indicateurs liés aux acteurs, la variabilité des acteurs engagés aussi bien dans les hostilités militaires que dans la recherche de solutions politiques au conflit révèle la contrariété criarde qui existe entre les objectifs des uns et des autres voire les intentions réelles qui s'affrontent. Qu'ils soient internationaux ou nationaux, recherchant le lucre ou pas, les acteurs en cause conservent chacun, en ce qui le concerne, une responsabilité réelle et propre de leurs actes sur le processus de paix dont certains favorisent, sans nul doute, la mise en œuvre de certains programmes tandis que d'autres constituent de réels dangers pour le règlement pacifique du conflit.

Cette lecture partielle de la deuxième partie de notre travail démontre toute la réalpolitik de l'exécution des dispositions négociées et conclues par les belligérants. Ceci dit, que pouvons nous retenir *in fine* de l'ensemble de cette étude qui aura permis de cerner, globalement, les principaux contours de la question traitée ?

CONCLUSION GENERALE

Autrefois considéré comme un espace paisible, le continent africain est devenu, depuis quelques décennies, « *la zone stratégique la plus déstabilisée de la planète* »¹⁵⁵⁷. Il constitue, selon la formule de Jacques DELORS, « *une zone d'instabilité majeure* ». Comment sortir de cette instabilité chronique et de la guerre civile qui guette en permanence derrière le rideau pour parvenir à une stabilité et un développement durables ?

La réponse à cette question a emprunté la voie militaire sans garantir la stabilité. La nouvelle donne, aujourd'hui, réside dans la voie négociée dont les accords politiques paraissent importants. Les principales réflexions s'attachant à cette étude saisissent les accords politiques en tant que produit de concertation et de négociation à travers des mécanismes et procédures bien établis. Leur contenu renferme des dispositions susceptibles de mettre un terme au conflit. D'autre part, cette analyse aura permis de relever les écueils rencontrés dans la mise en application de ces dispositions quand bien même celles-ci contiennent, dans certains cas, un schéma rigoureux d'exécution.

Il paraît nécessaire de prévoir des dispositions appropriées susceptibles de cerner les causes réelles, véritables et non supposées ou apparentes des conflits. Leur rédaction non équivoque et insusceptible d'interprétations diverses constitue un atout pour leur succès car la mauvaise écriture qui caractérise des dispositions de certains accords politiques n'est pas de nature à assurer une application efficace et efficiente en ce qu'elle donne lieu à diverses interprétations confuses voire contradictoires de la part des signataires, chacun l'interprétant en sa faveur au détriment de l'autre.

L'accord politique qui se veut « un remède » au conflit ne produira aucun effet si « le diagnostic » c'est-à-dire la détermination des causes du conflit a été mal faite. En pareil cas, il crée plus de « complications » qu'il n'en résout tel un médicament prescrit à la suite d'un faux diagnostic provoque des effets indésirables voire d'autres maladies plus compliquées. Par ailleurs, les dispositions des accords politiques doivent contenir des sanctions en vue d'obtenir leur respect. L'absence de sanctions dans les dispositions des accords politiques apparaît comme une opportunité pour les différents acteurs surtout les signataires de les « piétiner » tout simplement ou même de les violer de façon flagrante et répétée. S'il est vrai que les dispositions des accords constituent une voie de sortie de

¹⁵⁵⁷ Pascal BONIFACE : « *Afrique, de l'ingérence à l'indifférence* », Le Figaro, 16 mai 2000

crise prenant en compte les causes du conflit, il est tout aussi important de garantir leur exécution en y incluant des mesures tendant à sanctionner la méconnaissance des accords politiques de sorte à amener les signataires à signer en toute conscience en sachant les sanctions qu'ils encourent au cas où ils viendraient à violer leur propre engagement. L'ensemble des dispositions des divers accords politiques et la pratique qui en est faite, constituent, selon Christine BELL¹⁵⁵⁸, une « *lex pacificatoria or law of peacemakers* »¹⁵⁵⁹.

Le bilan, en matière de résolution des conflits armés internes en Afrique, reste mitigé malgré la conclusion de nombreux accords de paix dont les dispositions semblent être efficaces et susceptibles de terminer la crise née. Cela est dû à plusieurs facteurs. En dehors des tergiversations récurrentes des belligérants et de leurs « supporters internes », d'autres raisons peuvent être évoquées.

D'abord, l'intervention des opérations des Nations Unies dans la pacification des conflits internes africains a montré ces limites. Selon le Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, lequel demeure encore actuel sur certains paramètres, depuis dix ans, l'ONU a « *systématiquement échoué à relever le défi des opérations de maintien de la paix, elle n'est guère en mesure de faire mieux aujourd'hui* »¹⁵⁶⁰, du fait d'une mauvaise préparation des troupes, de moyens insuffisants, de mandats irréalistes et d'une planification chaotique¹⁵⁶¹.

Ensuite, l'implication avérée et/ou discrète d'Etats voisins ou non dans les conflits internes suscite des interrogations. Les rebellions naissantes ne constituent que la face visible de « l'iceberg » dont la profondeur demeure cachée. Cela est d'autant plus vrai que là où naît un conflit interne existe un différend économique, politique ou social interétatique sous-jacent. Toute chose qui conduit à s'interroger sur l'existence d'un conflit armé interne "pur " c'est-à-dire au sens strict du terme. Le conflit armé interne n'est-il pas le « déguisement » d'un différend interétatique ?

¹⁵⁵⁸ Christine BELL, « *Peace Agreements : Their nature and legal status* », *AJIL*, 2006, vol. 100, pp. 373-412

¹⁵⁵⁹ Pour Christine BELL, "The Peace Agreements have some characteristic features that persist across examples".

¹⁵⁶⁰ Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, Nations unies, New York, 2000 (A/55/305-S/2000/809)

¹⁵⁶¹ Philippe JURGENSEN, *L'erreur de l'Occident face à la mondialisation*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 377

Ces différentes implications étrangères combinées aux nombreux engagements non respectés d'autres acteurs notamment les belligérants ainsi que les contingences conjoncturelles nous amènent à esquisser quelques recommandations non moins utiles.

La première démarche va consister à recommander des mesures alors que le conflit armé a cours ou que les hostilités ne sont pas totalement éteintes. Au plan politico-diplomatique, l'adoption de schémas standards d'accords de paix n'est pas de nature à assurer leur application *a fortiori* leur efficacité. Il importe, dans l'adoption de tels accords, d'arrimer ceux-ci à la fois aux causes et aux conséquences du conflit qu'il traite mais aussi à une éventuelle contingence conjoncturelle dont on se garde bien souvent d'évoquer alors que les tendances circonstancielles lors de leur adoption laisse présager une application difficile due essentiellement au rejet populaire ou politique de l'idée même de négociation. Une nécessaire adaptation des accords de paix aux situations conflictuelles s'avère utile pour donner suffisamment d'âme aux dispositions qu'ils comportent. Par ailleurs, il convient d'instaurer un cadre permanent de négociation interne entre les acteurs locaux afin de les stimuler à creuser dans leurs ressources propres pour optimiser les chances de réussite des accords car l'essentiel de cette réussite tient à la volonté réelle des belligérants à traiter de manière pacifique leur opposition¹⁵⁶². Au plan militaire, la mise à disposition de moyens militaires et sécuritaires importants pour assurer le contrôle des dispositions des accords en temps opportun relatives au D.D.R reste une condition de leur réussite.

La deuxième démarche consiste à esquisser des recommandations post-conflit notamment le relèvement post-conflit. Le relèvement post-conflit a deux objectifs : d'une part, rétablir les conditions d'une croissance économique autonome et du développement humain ; d'autre part, à égale importance, réduire les principaux facteurs de risque de reprise des hostilités (revenu par habitant et croissance économique faibles, opportunités d'emploi limitées, fortes inégalités socioéconomiques horizontales, etc.). Se relever d'un conflit n'équivaut pas à rétablir les conditions économiques et institutionnelles qui prévalaient avant la guerre. Le relèvement post-conflit est un processus de transformation faisant intervenir des réformes à la fois économiques, institutionnelles, juridiques et politiques profondes. Il n'existe pas d'approche ou de recette unique à portée universelle ;

¹⁵⁶² Un tel cadre a été expérimenté et intéressant dans le cadre de la crise ivoirienne. A l'initiative de Charles Konan Banny, M. Laurent Gbagbo, président de la République, à l'époque, et ses opposants coalisés autour de la rébellion armée en Côte d'Ivoire se sont retrouvés le mardi 5 septembre 2006, de 13h à 17h, à Yamoussoukro. Ils ont pris d'importantes décisions pour relancer le processus de paix bloqué sur le cadre d'exécution des audiences foraines et de la délivrance des certificats de nationalité

au contraire tous les efforts de relèvement doivent être adaptés au contexte et fondés sur l'histoire et les caractéristiques particulières du pays considéré.

Aussi, l'élaboration d'un mécanisme structuré au niveau continental de prévention des conflits à travers la promotion des principes et institutions démocratiques notamment la création d'un Etat de droit, la mise en œuvre de mesures sécuritaires et de contrôle des armements ainsi que de mesures ayant trait à la gestion du processus de développement, de l'assistance économique, de l'exploitation des ressources naturelles, constitue t-il un moyen efficace pour lutter contre la naissance de nouveaux conflits armés internes. L'institutionnalisation de ces différentes mesures aura l'avantage d'éviter « *la personnalisation* » des approches de solution pacifique dont certains chefs d'Etat, se considérant « apôtres de la paix », ont fait preuve dans le cadre de l'OUA¹⁵⁶³. A la fois, « construction » et « sauvegarde de la paix », ces différentes mesures formant une sorte de « diplomatie préventive » et des « stratégies de construction » de la paix¹⁵⁶⁴, ont pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert, et si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible¹⁵⁶⁵.

De toute évidence, le succès des accords politiques dans le règlement des conflits internes dépend, très largement, de la volonté et de l'implication dont font preuve les divers acteurs qui y concourent notamment les Etats limitrophes, les organisations régionales ou sous-régionales, des populations ainsi que des Nations Unies et des puissances occidentales mais surtout les belligérants. Car comme l'a relevé Raymond GOY, en matière de résolution par voie négociée des conflits armés « *les tiers proposent, les belligérants apprécient et disposent* »¹⁵⁶⁶. La place qu'occupent les belligérants dans la négociation et la réalisation des accords politiques rend ces instruments fragiles et précaires dans leur application qui restent en soi une norme communautaire émergente perfectible pour résoudre les incessantes crises intestines que connaît le continent africain.

¹⁵⁶³ F. MELEDJE Djedjro, « *L'OUA et le règlement des conflits* », op.cit.

¹⁵⁶⁴ Emeric ROGIER, « *Diplomatie préventive et maintien de la paix* », Studies and working papers, Institut Universitaire des Hautes études internationales, Genève, 1997, p.14.

¹⁵⁶⁵ Boutros BOUTROS-GHALI, *Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, Nations Unies, New York, 1992

¹⁵⁶⁶ Raymond GOY, « *Quelques accords récents mettant fin à des guerres civiles* » in *Annuaire français de droit international* XXXVIII – 1992 – Paris, page 117

ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des pays qui ont rempli les conditions requises pour bénéficier de l'aide au titre de l'initiative PPTTE, qui sont admissibles ou potentiellement admissibles et qui souhaitent peut-être recevoir cette aide (informations disponibles au 17 décembre 2010)

ANNEXE 2

Tableau d'aide d'urgence à la sortie d'un conflit depuis 1995

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des pays en consultation

ANNEXE 4

Dépenses du PNUD au titre des programmes pour la période 2004-2007 pour la prévention des crises et le relèvement (en millions de dollars US)

ANNEXE 5

Peacebuilding fund *Allocations and projects approved as of 31 January 2009*

ANNEXE 6

Tableau des accords politiques

ANNEXE 1

<i>Liste des pays qui ont rempli les conditions requises pour bénéficier de l'aide au titre de l'initiative PPTE, qui sont admissibles ou potentiellement admissibles et qui souhaitent peut-être recevoir cette aide (informations disponibles au 30 Juin 2012)</i>		
Pays ayant dépassé le point d'achèvement (33)		
Afghanistan	Gambie	<i>Mozambique</i>
Bénin	Ghana	Nicaragua
Bolivie	Guyane	<i>Niger</i>
Burkina Faso	Guinée Bissau	<i>Rwanda</i>
<i>Burundi</i>	Haïti	Sao Tomé-et-Principes
Cameroun	Honduras	<i>Sénégal</i>
<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Liberia</i>	<i>Sierra Leone</i>
<i>République centrafricaine</i>	Madagascar	Tanzanie
<i>République du Congo</i>	Malawi	Togo
<i>RDC</i>	<i>Mali</i>	<i>Ouganda</i>
Ethiopie	Mauritanie	Zambie
Pays en phase intérimaire (entre les points de décision et d'achèvement 3)		
Comores	Guinée	<i>Tchad</i>
Pays n'ayant pas atteint le point de décision (3)		
Erythrée	<i>Somalie</i>	<i>Soudan</i>

Source : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/hipcf.htm>, site web consulté le 03 juillet 2012

Les pays inscrits en gras italique ont connu ou connaissent encore une rébellion armée au sens de notre étude.

ANNEXE 2

TABLEAU D'AIDE D'URGENCE A LA SORTIE D'UN CONFLIT DEPUIS 1995			
PAYS	ANNEE	MONTANT (Millions de \$ EU)	% DE LA QUOTE PART
Bosnie/ Herzégovine	1995	45,0	25,0
Rwanda	1997	12,2	15,0
Albanie	1997	12,0	25,0
Rwanda	1997	8,1	10,0
Tadjikistan	1997	10,1	12,5
Tadjikistan	1998	10,0	12,5
Congo Rép. Du	1998	9,6	12,5
Sierra Léone	1998	16,0	15,0
Guinée Bissau	1999	2,9	15,0
Sierra Leone	1999	21,4	15,0
Guinée Bissau	2000	1,9	10,0
Sierra Leone	2000	13,3	10,0
Congo Rép. du	2000	13,6	12,5
Yougoslavie, Féd du	2000	151,0	25,0
Burundi	2002	12,7	12,5
Burundi	2003	13,4	12,5
République Centrafricaine	2004	8,2	10,0
Irak	2004	435,1	25,0
Haïti	2005	15,5	12,5
République Centrafricaine	2006	10,2	12,5
Liban	2007	76,8	25,0
Côte d'Ivoire	2007	62,2	12,5
Côte d'Ivoire	2008	15,5	12,5
Guinée Bissau	2008	5,7	25,0
Liban	2008	37,6	12,5
Comores	2008	1,7	12,5
Guinée Bissau	2009	2,7	12,5

Sources : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/conflicf.htm>, site web consulté le 20 juin 2012

ANNEXE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES PAYS EN CONSULTATION

PAYS	Date d'ouverture et raisons de la consultation	Mesures d'accompagnement, sanctions, etc.
Niger	1996, coup d'Etat	Suspension de la coopération financière sauf les projets touchant les populations les plus pauvres. Soutien au processus de retour à la légalité constitutionnelle
Togo	1998, processus électoral confisqué par le pouvoir	Suspension de la coopération. Soutien à la société civile
Niger	1999, coup d'Etat	Maintien du soutien aux populations les plus pauvres. Soutien au processus de retour à la légalité constitutionnelle
Guinée-Bissau	1999, coup d'Etat	Aucune mesure ne fut prise étant donné le retour à la légalité démocratique durant les consultations
Comores	1999, coup d'Etat	Suspension le 14 février 2000 en attendant l'élection d'un gouvernement démocratique. Maintien de projets de soutien direct à la population, au processus démocratique, à la coopération décentralisée, ainsi qu'à l'aide humanitaire
Côte d'Ivoire	2000, coup d'Etat	Les consultations prirent fin le 28 juin 2001. maintien de programmes en cours, de la coopération régionale, de l'aide humanitaire. Soutien conditionné à de nouveaux projets avec un accent particulier sur les projets touchant à la démocratisation, l'Etat de droit, la bonne gouvernance et au renforcement de la société civile
Haïti	2000, processus électoral confisqué	La suspension de l'aide a été évaluée en décembre 2002. La seconde tranche du 8 ^{ème} FED n'est plus affectée au budget de l'Etat mais est réorientée au bénéfice de la population. Aucune notification de l'allocation du 9 ^{ème} FED ne fut introduite

TABLEAU RECAPITULATIF DES PAYS EN CONSULTATION (SUITE)

PAYS	Date d'ouverture et raisons de la consultation	Mesures d'accompagnement, sanctions, etc.
Fiji	2000, coup d'Etat	Les consultations se sont conclues le 12 avril 2001. La suspension d'un an s'est achevée le 30 septembre 2002. Notification du 9 ^{ème} FED dont

		l'octroi sera introduit en fonction de l'organisation d'élection libres et la mise en place d'un gouvernement démocratique. Les projets en cours sont maintenus : coopération régionale et préférence commerciale ainsi qu'aide humanitaire
Côte d'Ivoire	2001, manque d'ouverture démocratique (notamment durant les élections)	Reprise de la coopération soumise à condition : en fonction des progrès en matière de réconciliation nationale, de dialogue politique inclusif, de la neutralité du système judiciaire, de la condamnation de la xénophobie. Reprise graduelle de la coopération à partir du 25 juin 2001. Suspension de la consultation le 18 février 2002.
Libéria	2001, violations des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit ainsi que la bonne gouvernance (corruption aggravée)	Suspension de la coopération. La procédure de consultation a débuté le 23 juillet 2001 pour s'achever le 25 juin 2001. Suspension de la consultation le 18 février 2002
Zimbabwe	2001, violations des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit	Première consultation le 11 janvier 2002. Imposition de sanctions PESC et suspension de l'aide, le 18 janvier 2002. Evaluation le 18 février 2003

ANNEXE 4

Dépenses du PNUD au titre des programmes pour la période 2004-2007 pour la prévention des crises et le relèvement (en millions de dollars US)	
Relèvement	561
Initiatives spéciales pour les pays en transition	352
Prévention des conflits et consolidation de la paix	239
Réduction des catastrophes naturelles	209
Déminage	114
Réduction des armes légères et de petits calibres, désarmement et démobilisation	92
Total	1.567

Source <http://www.undp.org/french/focusareas/crisis.shtml>

ANNEXE 5

Peacebuilding fund					
Allocations and projects approved as of 31 January 2009					
Window	Country	PBF priority plan	Allocation USD	Projects Approved	
				#	USD
<i>PBF window I</i>	<i>Burundi</i>	<i>Burundi PBF priority plan</i>	35,000,000	17	32,836,315
	<i>Central African Republic</i>	Central African Republic PBF priority plan	10,000,000	11	6,044,290
				4	5,686,889
	<i>Guinea Bissau</i>	Guinea Bissau PBF priority plan	6,000,000		
	<i>Sierra Leone</i>	Sierra Leone PBF priority plan	35,000,000	14	32,669,828
		<i>Total PBF window I</i>		86,000,000	46
<i>PBF window II</i>	Comores	Pending	-	-	-
	Côte d'Ivoire				
		<i>Côte d'Ivoire PBF priority plan</i>	5,000,000	2	5,000,000
	Guinea	Pending			
			-	-	-
	Liberia	<i>Liberia PBF priority plan</i>			
			15,000,000	7	5,122,569
	Nepal	<i>Nepal PBF priority plan</i>			
		10,000,000			
	<i>Total PBF window I</i>		30,000,000	9	10,122,569
<i>PBF window III: Emergency Projects</i>	Projects funded in Burundi, Central African Republic, Côte d'Ivoire, Guinea, Haït, Liberia and Kenya		5,860,903	7	6,353,903
	Total PBF emergency III				
			5,860,903	7	6,353,903
Total PBF Window I, II, III			121,860,903	62	93,713,794

Source : www.unpbf.org visité le 05 février 2009

ANNEXE 6

Tableau des accords politiques¹⁵⁶⁷

Nom de l'accord	Signataires	Lieu de signature	Date de signature	Pays en conflit
Accord politique de Ouagadougou	Laurent GBAGBO Guillaume SORO	Ouagadougou (Burkina Faso)	04 mars 2007	Côte d'Ivoire
Accord de Pretoria	PR, PDCI-RDA, RDR, Forces Nouvelles	Pretoria (Afrique du Sud)	06 avril 2005	Côte d'Ivoire
Accord de paix global	Gouvernement soudanais et MPLS	Naivasha (Kenya)	09 janvier 2005	Soudan
Accord de Pretoria (accord de partage du pouvoir)		Pretoria (Afrique du Sud)	06 août 2004	Burundi
Accord d'Accra III	FPI, MFA, MJP, MPCI, MPIGO, PDCI-RDA, PIT, RDR UDPCI	Accra (Ghana)	30 juillet 2004	Côte d'Ivoire
Comprehensive peace agreement	Gouvernement du Libéria LURD MODEL Partis Politiques	Accra (Ghana)	18 août 2003	Libéria
Accord de cessez-le-feu	Gouvernement du Libéria LURD MODEL	Accra (Ghana)	17 juin 2003	Libéria
Accord de Linas Marcoussis	FPI, MFA, MJP, MPCI, MPIGO, PDCI-RDA, PIT, RDR, UDCY, UDPCI	Paris (France)	24 janvier 2003	Côte d'Ivoire
Accord global et inclusif	Gouvernement RCD, MLC, RCD/ML, RCD/N, Maï-Maï Forces Vives Opinion Publique	Pretoria (Afrique du Sud)	16 décembre 2002	République Démocratique Du Congo (RDC)
Accord sur le retrait des troupes ougandaises de la RDC	Gouvernement de la RDC Gouvernement de l'Ouganda	Luanda (Angola)	06 septembre 2002	RDC Ouganda
Accord de paix sur le retrait des troupes rwandaises de la RDC	Gouvernement de la RDC Gouvernement du Rwanda	Pretoria (Afrique du Sud)	Juillet 2002	RDC Rwanda
Accord de cessez-le-feu	Gouvernement Soudanais et MPLS	Genève (Suisse)	19 janvier 2002	Soudan
Accord	Gouvernement	Arusha	28 août 2000	Burundi

¹⁵⁶⁷ Ce tableau des accords politiques ne contient évidemment pas tous les accords politiques qui ont pu être signés dans le cadre des conflits armés internes en Afrique. Il a été établi par nous en considération de leur importance géographique et de l'impact réel qu'ils ont pu produire sur l'issue des différents processus de paix initiés.

de paix d'Arusha	burundais FDD	(Tanzanie)		
Accord de paix de Lomé	RUF Gouvernement sierra léonais	Lomé (Togo)	07 juillet 1999	Sierra Leone
Accord de Conakry	RUF Gouvernement sierra léonais	Conakry (Guinée)	22 octobre 1997	Sierra Leone
Accord de paix d'Abidjan	RUF Gouvernement sierra léonais	Abidjan (Côte d'Ivoire)	30 novembre 1996	Sierra Leone
Abuja Agreement to Supplement the Cotonou and Akosombo Agreements	NPFL, ULIMO, AFL, LPC, LDF ULIMO-J, NLC NPFL-CRC	Abuja (Nigeria)	19 août 1995	Libéria
Accord de paix définitive	Gouvernement du Niger, O.R.A	Ouagadougou (Burkina Faso)	15 avril 1995	Niger
Agreement on clarification of the Akosombo Agreement	NPFL, ULIMO, AFL	Accra (Ghana)	21 décembre 1994	Libéria
Accords de paix de Lusaka	UNITA Gouvernement angolais	Lusaka (Zambie)	15 novembre 1994	Angola
Akosombo Agreement	NPFL, ULIMO, AFL	Akosombo (Ghana)	12 septembre 1994	Libéria
Les Accords de paix d'Arusha	Gouvernement FPR	Arusha (Tanzanie)	04 août 1993	Rwanda
Agreement	Interim Government of National Unity of Liberia (IGNU) NPFL, ULIMO	Cotonou (Bénin)	25 juillet 1993	Libéria
Accord général de paix	Gouvernement mozambicain RENAMO	Rome (Italie)	04 octobre 1992	Mozambique
Pacte National	Gouvernement du Mali et MFUA	Bamako (Mali)	11 avril 1992	Mali
Accord de paix de Genève		Genève (Suisse)	07 avril 1992	Liberia

Accord de cessez-le-feu	UNITA Gouvernement angolais	Lisbonne (Portugal)	1 ^{er} mai 1991	Angola
Accord de Bicesse	UNITA Gouvernement angolais	Bicesse (Portugal)	1991	Angola
Accords de Tamanrasset	MPLA Gouvernement malien	Tamanrasset (Algérie)	1991	Mali
Accords de paix de Yamoussoukro	RUF Gouvernement sierra léonais	Yamoussoukro (Côte d'Ivoire)	30 octobre 1991	Sierra Leone
Accord d'Addis-Abeba	Gouvernement soudanais et MPLS	Addis-Abeba (Ethiopie)	1972	Soudan

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

La présente bibliographie ne prétend nullement à l'exhaustivité et se limite quasi exclusivement à quelques documents officiels et aux sources doctrinales.

S'agissant des premiers, le lecteur notera que nous n'avons retenu, notamment parmi les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de sécurité, que ceux qui nous ont paru directement pertinents pour le traitement du sujet. Nombreux de ces documents ont donc été exclus et ont pu faire l'objet d'une évocation dans les notes de bas de page. De la même manière, cette bibliographie n'intègre que les ouvrages, cours, articles de doctrine et autres contributions à des ouvrages collectifs portant sur le sujet et effectivement cités dans la thèse. D'autres éléments doctrinaux consultés occasionnellement en sont donc exclus, le lecteur les trouvera néanmoins également dans les notes de bas de page.

SOURCES

I. ACCORDS POLITIQUES

- Accord de paix de Ouagadougou du 04 mars 2007 sur la crise ivoirienne
- L'accord de cessez-le-feu signé le samedi 26 août 2006 à Juba (Sud-Soudan), par le gouvernement ougandais et les rebelles de l'Armée de résistance du seigneur (LRA)
- Accord de paix d'Abuja du 05 mai 2006 sur la crise au Darfour
- Accord de partage de pouvoir signé le 6 août 2004 à Pretoria sur la crise au Burundi
- Accord d'Accra III du 30 juillet 2004 sur la Côte d'Ivoire
- Accord de cessez-le feu sur la crise au Darfour signé le 8 avril 2004 à N'Djamena au Tchad entre le gouvernement soudanais et les mouvements rebelles (MLS et MJE)
- Accord de cessation des hostilités conclu le 17 juin 2003 à Accra entre le Gouvernement du Libéria, le LURD et le MODEL
- Accord d'Accra II du 07 mars 2003 sur la crise ivoirienne
- Accord de Linas Marcoussis signé à Paris le 24 janvier 2003 par les différentes formations politiques représentatives et les mouvements rebelles (MPCI, MPIGO, MJP) en Côte d'Ivoire
- Accord global et inclusif de Pretoria signé le 16 décembre 2002 entre le gouvernement congolais, les différentes factions rebelles en République Démocratique du Congo, l'Opinion politique et les Forces vives
- Accord de paix d'Arusha de 2002 conclu entre le gouvernement burundais et le FDD
- Accord du 06 septembre 2002 entre les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, sur la coopération et la normalisation des relations bilatérales entre les deux pays
- Accord de Paix de juillet 2002 conclu entre les Gouvernements de la République du Rwanda et de la République Démocratique du Congo Sur le Retrait des Troupes Rwandaises du Territoire de la République Démocratique du Congo et le Démantèlement des Forces des Ex-FAR et des Interahamwe en République Démocratique du Congo (RDC)
- Protocole II intitulé « Démocratie et bonne gouvernance » de l'Accord d'Arusha du 28 août 2000 pour la paix et la réconciliation au Burundi
- Accord de paix de Lomé signé le 07 juillet 1999 entre le gouvernement sierra léonais et le RUF
- Protocole sur le partage du pouvoir conclu entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front patriotique Rwandais (FPR)

- Protocole relatif à l'Etat de droit conclu entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais (FPR)
- Agreement on clarification of the Akosombo agreement signé le 21 décembre 1994 entre NPFL, ULIMO et AFL
- Accord de paix de Lusaka du 15 novembre 1994 conclu entre le gouvernement angolais et l'UNITA
- Pacte national du 11 avril 1992 conclu entre le gouvernement du Mali et le MFUA
- Accord de Bicesse (Portugal) signé le 31 mai 1991 entre l'UNITA et le gouvernement angolais
- Accord de paix signé en mars 1972 à Addis-Abeba, entre le gouvernement soudanais et la guérilla Anya-Nya
- Document signé le 24 avril 2008 en présence du Secrétaire des Nations unies par les personnes et forces politiques candidates aux élections en Côte d'Ivoire
- Code de bonne conduite pour les médias signé à Matadi le 13 mars 2006 par l'ensemble des acteurs de la corporation dans le cadre du processus électoral en RDC
- Code de bonne conduite signé le 09 février 2005 par les forces politiques centrafricaines

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

A. Conventions internationales

- Charte africaine sur la Démocratie, les élections et la gouvernance du 30 janvier 2007
- Pacte de non agression et de défense commune de l'Union africaine adopté en 2005
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de juillet 2003
- Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine de juillet 2002
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 1er juillet 2002
- Acte constitutif de l'Union Africaine (UA) de 2001
- Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de mai 2000
- Convention du 15 novembre 2000 contre le crime organisé transnational
- Convention internationale sur la suppression du financement du terrorisme. New York. 8 décembre 1999. Doc. ONU A/54/109

- Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. New York, 15 décembre 1997, Doc. ONU A/Res/52/164
- Convention de 1994 sur la protection du personnel des Nations Unies
- Charte africaine pour la Participation populaire au Développement de 1990
- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires du 04 décembre 1989
- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Pacte de non agression et de coopération de novembre 1986 conclu entre la Guinée, le Liberia et la Sierra Leone
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984
- Pacte de défense entre le Sénégal et la Gambie signé en septembre 1981
- Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples du 21 juin 1981
- Traité d'amitié et d'alliance de juin 1980 entre le Tchad et la Libye
- Convention américaine relative aux droits de l'homme du 18 juillet 1978
- Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949
- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 20 juin 1974
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 11 novembre 1970
- Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 04 janvier 1969
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966
- Protocole de l'OUA du 21 juillet 1964 créant la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage
- Convention relative aux infractions commises à bord d'aéronef (Tokyo. 14 septembre 1963. 707 RTNU 219)
- Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1963
- Accords de défense du 24 avril 1961 entre la France et la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Niger.
- Convention sur les relations diplomatiques (Vienne 18 avril 1961)
- Convention unique sur les stupéfiants (Genève. 30 mars 1961. 520 R.T.N.U. 151)
- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1951

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950
- Conventions de Genève de 1949 relatives au Droit International Humanitaire
- Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de 1945
- Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907

B. Documents officiels des Nations Unies

1. Résolutions

a. Assemblée générale

- A/RES/63/241 du 13 mars 2009, Droits de l'enfant
- A/Rés. 60/147 du 21 mars 2006, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- A/RES/60/180 du 30 décembre 2005, Commission de consolidation de la paix
- A/ RES / 59 / 296 du 15 août 2005, Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : questions concernant l'ensemble des opérations
- Résolution 55/217 du 6 mars 2001, sur les causes des conflits et la promotion de la paix et du développement durables en Afrique
- A/Rés/ 46/137 du 17 décembre 1991, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes
- A/Rés. 41/128 du 04 décembre 1986, Déclaration sur le droit au développement
- A/Rés. 40/34 du 29 novembre 1985, Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir
- Résolutions 2945 (XXVII) et 2946 (XXVII) du 07 décembre 1972, « Question de la Rhodésie du sud »
- Rés. Numéro 918 (XXVII) du 14 novembre 1972 intitulée « Question des territoires administrés par le Portugal »

b. Conseil de sécurité

- S/RES/1844 (2008), Situation en Somalie

- S/RES/1826 du 29 juillet 2008, Situation en Côte d'Ivoire
- S/RES/1807 (2008), Situation concernant la République Démocratique du Congo
- S/RES/1645 (2005), Paix après les conflits
- S/RES/1596 (2005), Situation concernant la République Démocratique du Congo
- S/RES/1593 (2005) du 31 mars 2005, Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
- S/RES/1591 (2005), Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
- S/RES/1572 (2004), Situation en Côte d'Ivoire
- S/RES/1532 (2004), Situation au Libéria
- S/RES/1528 (2004), Situation en Côte d'Ivoire
- S/RES/1521 (2003), Situation au Libéria
- S/RES/1493 (2003), Situation en République démocratique du Congo
- S/RES/1478 (2003), Situation au Libéria
- S/RES/1464 (2003), Situation en Côte d'Ivoire
- S/RES/1355 du 15 juin 2001, Situation en République démocratique du Congo
- S/RES/1343 (2001), Situation au Liberia
- S/RES/1173 (1998), Situation en Angola
- S/RES/1171 (1998), Situation en Sierra Leone
- S/RES/1132 (1997), Situation en Sierra Leone
- S/RES/1127 (1997), Situation en Angola
- S/RES/1121 (1997), Sur les opérations de maintien de la paix
- S/RES/955 (1994) portant Statut du TPIR
- S/RES/918 (1994), Extension du mandat d'assistance de l'ONU au Rwanda et l'imposition de l'embargo sur les armes au Rwanda.
- S/RES/864 (1993), Situation en Angola
- S/RES/794, Situation en Somalie
- S/RES/ 775, Situation en Somalie
- S/RES/767 (27 juillet 1992), Situation en Somalie
- S/RES/751 (24 avril 1992), Situation en Somalie
- S/RES/746 (17 mars 1992), Situation en Somalie

2. Déclarations

- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1997/34, 19 juin 1997
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1974 par la résolution 3318 (XXIX)
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

3. Rapports

- S/2008/433 du 3 juillet 2008, Vingt-sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
- S/2008/553 du 15 août 2008, Dix-septième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria
- S/2006/390 du 13 juin 2006, Vingt-et-unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
- A/60/705 du 2 mars 2006, *Désarmement, démobilisation et réintégration*, Rapport du Secrétaire général
- A/60/640 du 29 décembre 2005, *Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix*, Rapport du Secrétaire général
- S/2005/603 du 26 septembre 2005, Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
- S/2005/167 du 15 mars 2005, Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République Démocratique du Congo
- Rapport ZEID, Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, A/59/710, 2005
- *Rapport du Secrétaire Général sur les enfants et les conflits armés*, Doc.Off. AGNU, 59ème session, Doc.NU A/59/695, 2005
- Rapport du Secrétaire général de l'ONU, *Désarmement, démobilisation et réintégration*, A/C.5/59/31
- S/2004/1034 du 31 décembre 2004, Seizième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
- S/2004/650 du 16 août 2004, Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
- S/2003/566 du 27 mai 2003. Deuxième rapport spécial du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
- S/2003/211 du 21 février 2003, Treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo
- S/2003/374, (2003), Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur la Côte d'Ivoire
- S/2003/1098 du 17 novembre 2003, Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo
- S/2003/875 du 11 septembre 2003, Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur le Libéria
- S/2001/572 du 08 juin 2001, Huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
- Rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et

autres richesses de la RDC, S/2001/357/, 12 avril 2001

- Rapport du Millénaire du Secrétaire général intitulé « Nous les peuples : le rôle des Nations unies au XXI^e siècle », Doc. A/54/2000, 27 mars 2000
- Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Document des Nations Unies S/2000/915
- Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, Nations unies, New York, 2000 (A/55/305-S/2000/809)
- Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », A/52/871/S/1998/318
- L'Agenda pour la démocratisation présenté, le 20 décembre 1996, par le Secrétaire général de l'ONU à la cinquante-et-unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/51/761
- Supplément de l'Agenda pour la paix de 1995 (A/50/60-S/1995/1)
- Agenda pour le développement de 1994 (A/48/935 du 06 mai 1994)
- Boutros Boutros-Ghali, Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, Nations unies, New York, 1992 (A/47/277-S/24111)
- Rapport du Rapporteur spécial C. BASSIOUNI, Doc. ONU E/CN. 4/2000/62, Annexe n°21
- Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé « Pour un monde plus sûr : notre affaire à tous », A/59/565
- Le Progress Report on the Question of the Impunity of Perpetrators of Human Right Violation, UN Doc.E/CN.4/Sub.2/1993/6.12 (19 juillet 1993)

4. Autres documents

- Règlement de procédure du TPIY
- Règlement de procédure du TPIR.
- Secretary-General's Bulletin – Special measures for protection from sexual exploitation and sexual abuse, Doc. Off. SGNU, Doc.NU ST/SGB/2003/13, 2003
- Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Doc.Off. AGNU, 59^{ème} session, Doc.NU A/59/710, 2005
- ST/SGB/2003/13 : « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » Circulaire du secrétaire général du 9 octobre 2003.

III. RAPPORTS D'ETUDES SPECIFIQUES ET DOCUMENTS DE TRAVAIL

A. Rapports d'études spécifiques

- Rapport du Groupe sur la sûreté et la sécurité nucléaires, Heiligendamm, Allemagne, 8 juin 2007
- Rapport mondial sur le développement humain 1990 publié pour le PNUD, Paris, Economica, 1990
- GRIP, Rapport de la commission "Régions africaines en crise", *Conflits en Afrique. Analyse des crises et pistes pour une prévention*, Bruxelles, Grip, 1997, 293 p.
- Rapport de la Commission - Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) - Rapport annuel 2006 [SEC(2007) 1227] / COM/2007/0555 final
- Rapport du Comité de juristes de la SDN de 1924 dans l'affaire Tellini
- Rapport de la Commission sud, Défis du Sud, Paris, Economica, 1990, 324 p
- Synthèse du Rapport d'étape commun des représentants personnels pour l'Afrique Heiligendamm, Allemagne, 8 juin 2007
- Dietrich SCHINDLER « Le principe de non intervention dans les guerres civiles », Rapport à l'Institut de droit international, Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 55, 1973
- Rapport du PNUD intitulé « PNUD et assistance électorale : dix ans d'expérience ».
- Every Vote Counts", FISE 2007 pour un rapport
- CIISE (2001), La Responsabilité de Protéger, Rapport de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États, Ottawa : International Development Research Centre
- Report on a Peace Mission to Three West African Countries : Guinea, Sierra Leone and Ivory Coast, par une délégation de l'« Inter-Faith Council of Liberia », Monrovia, octobre 1999
- Report of An Exploratory and Assessment Mission to Lofa County, par un comité technique comprenant l'« Inter-Faith Council of Liberia » (IFCL), la « Catholic Justice and Peace Commission » (JPC), l'« Association of Female Lawyers of Liberia » (AFELL) et la « Press Union of Liberia » (PUL), Monrovia, avril 1998.
- « Private military companies : options for regulations », rapport de la Chambre des communes, 12 février 2002.
- CATY Clément, LOMBARD Louisa, KOZO Gisèle and KOYOU-KOMBELE Dieudonné (2007), "RCA: Le DDR sans GPS: Mission indépendante d'évaluation du Programme de Réinsertion des ex-combattants et d'Appui aux Communautés (RCA) en République Centrafricaine"

- « Les femmes affectées par les conflits armés : protection et assistance » Rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2 au 6 décembre 2003
- RASMUSSEN Jane, MONUC: Sexual exploitation and Abuse – End of Assignment, Report, 2005
- ONG Femme et Famille, « Atelier national sur la culture de la paix et l'appui de la société civile au Moratoire sur la production anarchique, la circulation illicite et l'utilisation abusive des armes légères en Afrique de l'Ouest », Rapport Général, Niamey, mars 2000
- « Les pratiques du désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) de « Deuxième génération » dans les opérations de paix : Une contribution aux discussions « Nouvel Horizon » sur les défis et les opportunités du maintien de la paix de l'ONU », rapport commandité par le Département de maintien de la paix des Nations unies, janvier 2010
- SIDDR, Final report, p. 21. IDDRS
- « La responsabilité de protéger », Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats

B. Documents de travail

- Cadre politique de reconstruction post-conflit en Afrique, juin 2005
- Mécanismes des Systèmes d'Alerte : Contribution à une Comparaison Internationale Etude réalisée pour l'Organisation Internationale de la Francophonie, Réunion du 5-7 Avril 2004, Paris, Centre de Recherche sur la Paix Institut Catholique de Paris Avril 2004
- Synthèse du document de référence « les femmes affectées par les conflits armés : protection et assistance » Rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2 au 6 décembre 2003
- Règlement de l'Institut de droit international de 1900
- Règlement MSC/REG.1/01/08 portant Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPCC)
- MATVEEVA Anna, *Alerte précoce (AP) et réaction rapide(RR), dilemmes conceptuels et empiriques*, FEWER, document de question 1, septembre 2006
- LUCKHAM Robin et al. « Conflict and poverty in Sub – Saharan Africa : an assessment of issues and evidence », IDS working papers n° 128, Brighton, : Institute of Development Studies, 2001

- DIAOUNE Thierno Aliou, « L'ONG internationale Aide et Action Afrique et l'éducation dans le post-conflit » in « post-conflict situations in west Africa » in DDR, Post-conflit et développement en Afrique de l'ouest, Atelier organisé par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'ouest/OCDE, 28 février-1er mars 2007, Praia Cap Vert, Document de travail n° SAH/D/2007/567, pp. 78-80
- Projets d'articles de la Commission de Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites
- Annexe à la lettre datée du 9 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, Document des Nations Unies S/2000/786 du 10 août 2000
- Plan National de Reconstruction et de Réinsertion suite à un séminaire de réflexion portant sur « Reconstruction en Côte d'Ivoire: enjeux, défis et stratégies » tenu du 16 au 19 avril 2008 à Yamoussoukro
- Document de travail présenté par la délégation des Etats-Unis sur le financement des opérations de l'ONU relatives au maintien de la paix (A/AC. 113/30 ou A/AC. 121/3 – 22 avril 1965)
- Commission Economique pour l'Afrique (2004), *l'état de l'intégration régionale en Afrique*, Addis-Abeba, pp 29-30
- TERREFE Samson « Germany's approach and involvement in post-conflict situations in west Africa » in DDR, Post-conflit et développement en Afrique de l'ouest, Atelier organisé par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'ouest/OCDE, 28 février-1er mars 2007, Praia, Cap Vert, Document de travail n° SAH/D/2007/567, pp. 104-108
- Statuts de la Communauté Sant'Egidio
- Union de l'Europe Occidentale, « Le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique », Compte rendu du colloque de Lisbonne, 15 septembre 1998
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 19 mai 1999, sur la coopération avec les États ACP impliqués dans les conflits armés (COM (1999)240 final - non publié au Journal officiel
- Plan d'action du G8 pour l'Afrique : Rapport de mise en œuvre des représentants personnels pour l'Afrique, adopté au sommet de Kananaski en 2002 au Japon
- European Commission, Cases of consultations held articles 96/97 of the Cotonou Agreement (article 366a of Lomé) document de travail interne, 2002
- NKUNDABAGENZI Félix. 1998. Le dialogue politique entre l'Union Européenne et l'Organisation de l'Unité Africaine. (Document de travail ECDPM 64, décembre 1998). Maastricht: ECDPM
- Emeric Rogier, Diplomatie préventive et maintien de la paix, Studies and working papers, Institut Universitaire des Hautes études internationales, Genève, 1997
- Journal Officiel de la CEDEAO, Plan de paix de Bamako, Volume 21, novembre 1992, Edition française
- Note de pratique du PNUD : systèmes et pratiques électoraux, janvier 2004
- Note d'orientation sur l'assistance électorale destinée au Département des affaires politiques et au PNUD en date du 17 janvier 2001 (<http://www.un.org/french/documents/ga/docs/56/a56344f.pdf>).

- MOSES J., « Le processus DDR au Liberia : partage d'expérience » in Groupe de travail régional sur les programmes DDR et la gestion post-conflit en Afrique de l'Ouest, Documents de travail (Tome 2) de l'atelier de mise en place organisé par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest/OCDE, Abidjan du 30 mai au 1^{er} juin 2006, pp. 12-27
- SARAH Michael, « Assistance à la réintégration des ex-combattants : Bonne pratique et leçons pour le MDRP », Documents de travail n°1, septembre 2006
- DWORKEN Jonathan, MOORE Jonathan and SIEGEL Adam. 1997. *Haiti Demobilization and Reintegration Program: An Evaluation Prepared for U.S. Agency for International Development*. Institut de recherche publique
- SCOGNAMILLO Corrado et COSTA Helder, « Les processus de désarmement, démobilisation et de réintégration (DDR), Security and Developement ». Etude commanditée par la Délégation aux Affaires Stratégiques du Ministère français de la Défense, 2008
- Guidelines On Humanitarian Negotiations With Armed Groups ; Humanitarian Negotiations with Armed Groups – A Manual for Practitioners
- FREEMAN Mark, « *Le rôle des Parlements dans l'aboutissement du processus de réconciliation* » in Le guide pratique à l'usage des parlementaires numéro 10-2005, UIP/International IDEA, 2005, 26 p.

IV. DECLARATIONS, DISCOURS ET COMMUNIQUES OFFICIELS

A. Déclarations et discours officiels

- Déclaration du Bureau Politique du PDCI-RDA dans *Fraternité Matin*, 12 janvier 1990
- Déclaration du sommet du G8 sur le Soudan/Darfour, Heiligendamm, Allemagne, 8 juin 2007
- Déclaration de Rome sur l'harmonisation de l'aide du 25 février 2003
- Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement du 02 mars 2005
- Déclaration du CICR publiée dans le quotidien ivoirien *Notre Voix* n° 1361 du 2 décembre 2002
- Discours télévisés à la nation le 20 septembre 2002 et le 08 octobre 2002 de l'ancien Président ivoirien Laurent GBAGBO.
- Discours d'ouverture aux assemblées générales de la BAD à Ouagadougou au mois de mai 2006, M. Donald KABERUKA, Président de la BAD
- SALL Macky, ancien Premier ministre sénégalais, discours de politique générale devant l'Assemblée Nationale du Sénégal, 20 octobre 2004
- Discours de JEAN PAUL II, « *Eglise en Asie* », New Delhi, 6 novembre 1999
- Message of Boutros BOUTROS-GHALI to the Seventh International Meeting for Peace of the Sant'Egidio Community, Milan, 19-22 septembre 1993

- Discours de Robert MUGABE, à la Farnesina à l'occasion de la signature de l'accord de paix, le 04 octobre 1992
- Seydou ELIMANE DIARRA, premier ministre ivoirien, Discours de présentation de politique générale à l'Assemblée Nationale le 28 mai 2003
- Déclaration du FPR du 17 juillet 1994
- Déclaration de Bamako sur une position commune africaine concernant la prolifération, la circulation et le trafic illicites d'armes légères (décembre 2000) adopté dans le cadre de l'OUA
- Déclaration du Gouvernement français sur la situation au Kosovo, Assemblée nationale, 26 mars 1999
- Déclaration du Secrétaire général de l'OTAN du 23 mars 1999
- Déclaration du Conseil européen de Berlin du 25 mars 1999

B. Communiqués

- CEDEAO. Première session du Comité permanent de médiation de la communauté, Banjul, 6-7 août 1990, Communiqué final, ECW/HSG/SMC/1/5/rev. 1
- CEDEAO, réunion des ministres des Affaires étrangères sur la situation en Sierra Leone : communiqué final, 26 juin 1997, D.A.I, 1997, n° 304, pp. 630-631
- Point de presse du Porte Parole du Quai d'Orsay du 16 janvier 2003 sur la Table Ronde de Linas Marcoussis
- Communiqué de presse du 03 août 2005 du président de la Commission de l'Union africaine suite aux événements en cours en Mauritanie
- Déclaration de Lomé 2000 sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement
- Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
- Décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement, adoptée à sa quarantième réunion, tenue le 6 octobre 2005 à Addis-Abeba (S/2005/639).
- Message à la Nation du 07 février 2007

V. LEGISLATIONS INTERNES

- Constitution française de 1791
- Constitution française de 1946
- Constitution française de 1958
- Constitution ivoirienne du 3 novembre 1960
- Constitution sénégalaise du 7 mars 1963

- Constitution gabonaise du 26 mars 1991
- Constitution rwandaise de 10 juin 1991
- Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000
- Constitution du Faso du 21/01/2002

- Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « juridictions gacaca » et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994
- Code civil ivoirien de 1963
- Loi argentine n°23-492 du 12 décembre 1986 portant amnistie dite « Loi de point final ».
- Loi ivoirienne n° 2003-309 du 8 août 2003 portant amnistie
- Loi congolaise N°05/023 portant amnistie des faits de guerre des infractions politiques et de délits d'opinion du 19 décembre 2005
- Loi angolaise n° 2002-1062 du 6 Août 2002 portant amnistie
- Loi 2004-412 du 14 août 2004 portant amendement de l'article 26 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural
- Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural
- Loi 2002-03 du 3 janvier 2002 pour les étrangers
- Code pénal français
- Code de procédure pénale français
- Code pénal militaire suisse
- Loi ivoirienne n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural
- L'ordonnance ivoirienne n°92-80 du 17 février 1992 portant répression de certaines formes de violence (loi anti-casse de 1992)
- Décision n° 2005-03 / PR du 15 juillet 2005 relative au code la nationalité modifiée par la décision n° 2005-09 / PR du 29 juillet 2005.
- Décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du gouvernement de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire
- Décret n° 2003-399 du 27 octobre 2003 portant création et fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de pilotage du redéploiement de l'Administration (CNPRA)
- Décision n° 2005-04 du 15 juillet 2005 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation modifiée par la décision N° 2005- 10/PR du 29 août 2005 relative aux dispositions spéciales en matière de naturalisation
- Décision présidentielle n°2005-05/PR du 15 juillet 2005 relative à l'identification des personnes et des séjours des étrangers en Côte d'Ivoire

- Décision présidentielle N° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 relative à la Commission Electorale Indépendante, sur le conflit ivoirien
- Décision n° 2005-1/PR du 05 mai 2005 portant autorisation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle de 2005
- Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution
- Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009
- Circulaire du Ministère de la justice du 22 juillet 1996 prise pour l'application de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996
- L'ordonnance n°92-80 du 17 février 1992 portant répression de certaines formes de violence (loi anti-casse de 1992)
- Décret n°2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du gouvernement de réconciliation nationale de Côte d'Ivoire
- Ordonnance du président ivoirien n°2007-457 du 12 avril 2007 portant amnistie
- Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990
- Journal officiel de la République rwandaise, numéro spécial, 30 novembre 1996
- Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda

VI. JURISPRUDENCES

A. Jurisprudences internationales

- C.P.J.I., AC, 6, avril 1935, A/B/64, Ecoles minoritaires en Albanie
- C.P.I.J., Statut juridique du Groenland oriental, arrêt de 1933, série A/B, n° 53
- C.P.J.I., avis du 04 septembre 1931, série B, n° 20
- C.P.J.I., arrêt du 12 décembre 1934, série A/B, n° 63
- Affaire Sambiaggio, R.S.A., vol. X
- C.I.J., Essais nucléaires dans le pacifique, arrêt du 20 décembre 1974, Rec. 1974
- Affaires des activités armées sur le territoire de la République Démocratique du Congo (nouvelle requête 2002, RDC contre Rwanda)
- Ile de Palmas (Sentence arbitrale), Pays-Bas c. Etats-Unis, 4 avril 1928, R.S.A. t. 2
- L'affaire du Ruler of Qatar c. International Marine Oil Cy. Limited (1953), I.L.R, Vol. 20,

- Cour permanente de justice internationale, les affaires de Pêche de l'Atlantique, (fond). (Royaume Uni c/ Islande, France c/ Islande), [1974]
- C.I.J, affaire des ressortissants américains au Maroc, Recueil, 1952, p.196-197
- Affaire des Pêcheries anglo- norvégiennes, CIJ, Rec. 1951, p. 136-139
- C.I.J, arrêt du 17 novembre 1953, Minquiers et Ecrehous, Recueil 1953
- C.I.J, arrêt du 18 novembre 1960, Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne, Rec. 1960
- C.I.J, Affaire relative à certains emprunts norvégiens, Recueil, 1957
- Décision rendue dans l'Affaire *Tadic* le 2 octobre 1995
- Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence le 2 octobre 1995: *Procureur c/ Dusko Tadic, alias "Dule"* (1995). Affaire n^o IT-94-I-AR72. (Tribunal International pour l'ex-Yougoslavie. Chambre d'appel)
- C.I.J, arrêt du 18 novembre 1960, Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne, Rec. 1960
- C.I.J, affaire du Sud-ouest africain, 2ème phase, Recueil, 1966
- Sentence arbitrale TEXACO-CALASIATIC c/ le gouvernement libyen du 19 janvier 1977, JDI, 1977
- C.I.J, affaire des Essais nucléaires, Recueil, 1974
- C.I.J., Ordonnance du 15 décembre 1979, « affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran », Rec. 1979
- C.I.J, arrêt du 21 mars 1959, Interhandel, Rec. 1960
- C.I.J., Droit d'asile et droit de passage en territoire indien, Rec. 1950
- C.I.J, Affaire du plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969 Recueil,
- C.I.J, Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c/ Malte), arrêt, Recueil 1985
- C.I.J, 27 juin 1986, activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/ Etats Unis) fond, arrêt, Recueil, 1986,
- C.I.J, Barcelona traction, light and power, limited, arrêt du 5 février 1970, Rec, 1970
- C.I.J, Affaire relative à certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo contre France), demande en indication de mesures conservatoires, du 17 juin 2003, Rec., 2003
- C.I.J, Arrêt du 19 Décembre 2005 relatif à l'affaire des activités armées le territoire du Congo (RDC c. OUGANDA),
- C.I.J, Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC contre Belgique), arrêt du 14 février 2002, Rec., 2002.
- C.I.J, Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, avis consultatif du 28 mai 1951, Rec., 1951

- C.I.J, La licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996
- C.I.J, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004.
- Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 3 et 325
- C.I.J, Barcelona traction, light and power company, limited (Belgique contre Espagne), arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970
- C.I.J, Affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique)
- C.I.J, affaire du Détroit de Corfou, fond, Recueil 1949
- C.I.J, « affaire Lagrand » (Allemagne c/ USA), 27 juin 2001, rôle général n° 104; rec. 1, para. 101
- C.I.J, « affaire Avena et autres ressortissants mexicains », (Mexique contre USA), 31 mars 2004, rôle général n° 128
- C.I.J., affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, Recueil 1980
- C.I.J, Affaire du différend frontalier Bénin/Niger du 12 juillet 2005,
- C.I.J frontière maritime et terrestre entre le Cameroun et le Nigeria du 10 octobre 2002
- Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226 à la p. 245 au para. 41;
- C.I.J, affaire des plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis d'Amérique), [2003] Rec. 803 au para. 43
- T.P.I.Y, Chambre d'appel, Arrêt Tadic du 15- 07- 1999,
- Affaire United States v. Krupp et others, Annual Digest and Reports of Public international Law Cases, 1948, n° 214
- Chambre d'Appel, Procureur contre Norman, « Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction (child recruitment), 31 may 2004

B. Jurisprudences communautaires

- CEDH, arrêt Handyside c. Royaume Uni du 7 décembre 1976, GACEDH, n° 7, commentaire Frédéric SUDRE
- CEDH, arrêt Lingens contre Autriche du 08 juillet 1986, Série A, n° 103 ;
- CEDH, Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, § 45, GACEDH, n° 7 commentaire Frédéric SUDRE
- CEDH, arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique du 2 mars 1987, GACEDH, n° 55, commentaire Michel LEVINET

- CEDH, arrêt Parti communiste unifié c. Turquie, commentaire de Michel LEVINET au n° 6, et au n° 53, p. 470, commentaire Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA
- CEDH, arrêt Niederböster c. Allemagne du 27 février 2003
- CEDH, décision Gorraiz Lizarraga e.a c. Espagne du 14 janvier 2003, n° 62543/00
- CEDH, décision Caldas Ramirez De Arrellano c. Espagne du 28 janvier 2003, n° 68874/01
- CEDH, décision Soto Sanchez c. Espagne du 20 mai 2003, n° 66990/01
- CEDH, arrêt Parti communiste unifié de Turquie c. Turquie du 30 janvier 1998

C. Jurisprudences internes

- C.E., avis du 4.1.1993, in *Doc. Parlem.*, Sénat, n° 652/1-92/93
- C.E, arrêt EKY, 12 février 1960
- CE, arrêt du 31 juillet 1912, Société des granits porphyroïdes des Vosges, GAJA, p. 151
- CE du 20 avril 1956, Epoux Bertin, GAJA, Dalloz, 14^e édition, 2003, n°75
- CE, 20 avril 1956, Ministère de l'Agriculture c/Grimouard, GAJA, Dalloz, 14^e éd., 2003, n°75
- CE, arrêt du 02 mai 1954, Barel
- CE, 2 mars 1966, *Dame Cramencel*, recueil Lebon, p. 157
- CE, Héritiers d'Orléans, 18 juin 1852
- CE, 9 juin 1952, *Gény*, recueil Lebon, p. 19
- CE, Duc d'Aumale 20 mai 1887
- CE, Ass., 23 novembre 1984, *Association « Les Verts »*, recueil Lebon, p. 382
- CE, Ass., 18 décembre 1992, *Préfet de la Gironde c. Mahmedi*, recueil Lebon, p. 446
- CE, 5 juillet 2000, *Mégret et Mekhantar*, recueil Lebon, AJDA, 2011, p. 95 et ss.
- CE, Sect., 1er juin 1951, *Société des étains et wolfram du Tonkin*, recueil Lebon, p. 312
- CE, 4 novembre 1970, *de Malglaive*, recueil Lebon, p. 635
- CE, Sect., 18 juillet 1930, *Rouché*, recueil Lebon, p. 771
- CE, 29 novembre 1968, *Tallagrand*, recueil Lebon, p. 609
- CE, Duchesse de Saint Leu 5 décembre 1938
- TC, 21 mars 1983, arrêt UAP et autres c/Secrétaire d'Etat aux PTT, AJDA, 1983, p. 356
- TC, 2 février 1950, *Radiodiffusion française*
- CE, Ass., 11 juillet 1975, Paris de Bollardière, recueil Lebon, p. 423

- CE, Ass., 29 septembre 1995, *Association Greenpeace France*, AJDA 1995, p. 749
- CE, Sect., 3 novembre 1933, *Desreumeaux*, recueil Lebon, p. 993
- CE, Ass., 19 janvier 1934, *Compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet*, recueil Lebon, p. 98
- CE, Sect., 25 juillet 1947, *Société l'Alfa*, recueil Lebon, p. 344
- CE, 26 février 1992, *Allain*, recueil Lebon, p. 659
- CE, 2003, *Papon*
- CE, Ass., 19 octobre 1962, *Brocas*, recueil Lebon, p. 553
- CE, Ass., 2 mars 1962, *Rubin de Servens et autres*, recueil Lebon, p. 143
- CE, 20 février 1989, *Allain*, recueil Lebon, p. 60
- CE, Ass., 9 avril 1999, *Mme Ba*
- CE, 2005, *Hoffer*, RFDA 2005, p. 942
- CE, Ass., 28 mai 1937, *Decerf*, recueil Lebon, p. 291
- CE, 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*, recueil Lebon, p. 534
- CE, Sect., 21 juillet 1972, *Legros*, recueil Lebon, p. 554
- CE, Ass., 15 octobre 1993, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Gouverneur de la colonie royale de Hong Kong*, recueil Lebon, p. 267
- CE, Sect., 23 octobre 1987, *Société Nachfolger Navigation*, recueil Lebon, p. 319
- CE, Ass., 8 janvier 1988, *Ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire c. Communauté urbaine de Strasbourg*, recueil Lebon, p. 2
- CE, Ass., 30 mars 1966, *Compagnie générale d'énergie radioélectrique*, recueil Lebon, p. 257
- CE, Ass., 16 novembre 1956, *Villa*
- CE, Ass., 18 décembre 1998, *SARL du parc d'activités de Blotzheim*
- CE, Ass., 29 juin 1990, *GISTI*, recueil Lebon, p. 171
- Arrêt du 4 juillet 2000 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel du Dakar. La Cour de cassation, Chambre I

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- ANDIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGUENAUD Jean-Pierre, RIALS Stéphane et SUDRE Frédéric, Dictionnaire des droits de l'homme, Paris, PUF, 2008, 864 p.
- BASDEVANT Jules, Dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, Sirey, 1960, 755 p.
- BOUCHET-SAULNIER Françoise, Dictionnaire pratique du droit humanitaire, Paris. La Découverte. 2006, 587 p.
- CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, Association Henri CAPITANT, Paris, PUF, 3ème édition, 1992, 862 p.
- CORVISIER André, Dictionnaire d'art et d'histoire militaires, PUF, 1998, 896 p.
- Dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, 1960, 755 p.
- DUHAMEL Olivier et MENY Yves, Dictionnaire constitutionnel, Paris, PUF, 1992, 1120 p.
- ERNOUT Alfred et MEILLET Antoine, Dictionnaire étymologique de la langue latine, 4 édition, Paris, 1985, 361 p.
- GARNER Bryan A. (éd.), Black's Law Dictionary, 1999, 1738 p.
- GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, Lexique des termes juridiques 18^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2011, 858 p.
- LOROT Pascal (sous la dir.), Dictionnaire de la mondialisation, Paris, Ellipses, 2001, 496 p.
- SALMON Jean (dir.), Dictionnaire de Droit International Public, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
- SOFFELSA Jacques, BATTESTI Michèle, ROMER Jean-Christophe, Lexique de Géopolitique, Dalloz, Paris 1988, 277 p.
- VERRI Pietro, dictionnaire du droit international des conflits armés, Genève, CICR, 1988, 147p.
- ZORGBIBE Charles, Dictionnaire de politique internationale, Paris, PUF, 1998, 721 p.

II. DOCTRINES

A. OUVRAGES ET MANUELS GENERAUX

1. Droit international public et relations internationales

- ADOUKI Delphine Emmanuel, Droit international public, Paris, L'Harmattan, 2002, 342 p.

- AUDIT Mathias, Les conventions transnationales entre personnes publiques, Paris, LGDJ, 2002, 423 p.
- BROWNLIE Ian, Principles of International Law, Oxford, Clarendon Press, 1966, 646 p.
- CARREAU Dominique, Droit international public, Paris, Pédone, 9^e éd., 2008, 879 p.
- CHAUMONT Charles, La sécurité des Etats et la sécurité du monde, Paris, L.G.D.J, 1948, 158 p
- COLLIARD Claude Albert, Institutions des relations internationales, Paris, Dalloz, 1974, 880 p.
- COMBACAU Jean, SUR Serge, Droit international public, Paris, Montchrestien, 2008, 818 p.
- DAILLIER Patrick et PELLET Alain (Nguyen QUOC DINH), Droit international public, Paris, LGDJ, 8^{ème} édition, 2009, 1709 p.
- DE MARTENS Georg Friedrich, Précis du droit des gens moderne de l'Europe : fondé sur les traité et usages (1831), t. II, 447 p.
- DUPUY Pierre-Marie, Grands textes de droit international public, Paris, Dalloz, 2010, 921 p.
- ELIAS Tashin O, The Modern Law of Treaties, New York/Leyden, 1974, 272 p.
- FAUCHILLE Paul, Traité de droit international public, 8^{ème} édition, 4 volumes Paris, Librairie Arthur Rousseau, de 1058, 1183, 730 et 1095 p.
- FRIEDMAN Wolfgang, L'efficacité des institutions internationales, Paris, Arman Colin, 1970, 200 p.
- GAUTHIER Philippe, Essai sur la définition des traités entre Etats. La pratique de la Belgique aux confins du droit des traités, Bruxelles, Bruylant, 1993, 619 p.
- GERBET Pierre, GHEBALI Victor-Yves et MOUTON Marie-Renée, Le rêve d'un ordre mondial. De la SDN à l'ONU, Paris, Imprimerie nationale, 1996, 498 p.
- GONIDEC Pierre François et CHARVIN Robert, Relations internationales, Montchrestien, Paris, 1981, 484 p.
- GONIDEC Pierre François, Les organisations internationales africaines : étude comparative, Paris, L'Harmattan, 1987, 303 p.
- JACQUE Jean Paul, Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public, Paris, LGDJ, 1972, 511 p.
- JOUANNET Emmanuel, Emmer de VATTEL et l'émergence doctrinale du droit international classique, Paris Edition A. Pedone, 1998
- KOLB Robert, Théorie du jus cogens international. Essai de relecture du concept, Paris, PUF, 2001, 399 p.

- KWAM KOUASSI Edmond, Les rapports entre l'Organisation des Nations unies et l'Organisation de l'Unité africaine : contribution à la théorie institutionnelle dans les rapports internationaux, Bruxelles, Bruylant, 1978, 414 p
- LEVASSEUR Georges, Les aspects répressifs du terrorisme international, Cours IHEI, Le terrorisme international, Paris. Pédone. 1977, 134 p.
- LIAUZU Claude, L'Europe et l'Afrique méditerranéenne: de Suez (1869) à nos jours, Editions Complexe, 1994, 296 p.
- MARCHAL Roland, Aux marges de monde, en Afrique centrale, Etudes du CERI, n° 153-154, mars 2009
- LOMBOIS Claude, Droit pénal international, Paris, Précis Dalloz. 1979, 688 p.
- MARTIN Pierre-Marie, Introduction aux relations internationales, Toulouse, Privat, 1982, 221 p.
- NGUYEN QUOC Dinh, Droit international public, Paris, LGDJ, 1975, 808 p.
- NGUYEN QUOC Dinh et al., Droit international public, 2^e Edition, L.G.D.J., Paris, 1980
- O'CONNELL D.P, International Law, Second Edition, vol. I, Londres, Stevens & Sons Ltd, 1970, 630 p.
- PUFENDORF Samuel Von, Droit de la nature et des gens, trad. Barbeyrac, 1864
- REUTER Paul, Droit international public, Paris, PUF, 1993, 608 p.
- REUTER Paul et CAHIER Philippe, Introduction au droit des traités, Paris, PUF, 1995, 251 p.
- RIVIER Alphonse, Principes du droit des gens, Paris, Rousseau, 1899, t. II, 501 p.
- ROUSSEAU Charles, Droit international public, Sirey, 1977, tome 3, 611 p.
- SCELLE Georges, Précis du droit des gens. Principes et systématique, Sirey, 1934, t. II, 563 p.
- VERHOEVEN Joe, Droit international public, Bruxelles, Larcier, 2001, 856 p.
- VIRALLY Michel, L'organisation mondiale, Paris, Armand Colin, 1972, 589 p.
- WODIE Francis, Institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale, LGDJ, 1970, 274 p.
- YAO N'DRE Paul, Relations Internationales, P.U.C.I, Abidjan, 1999, 198 p.
- ZOLLER Elisabeth, La bonne foi en droit international public, Paris, 1977, 392 p.

2. Droit constitutionnel

- AVRIL Pierre (D'), Les conventions de la Constitution, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1997, 202 p.
- BARTHELEMY Joseph et DUEZ Paul, Traité de droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 1933, 955 p.
- DICEY Albert Venn., An introduction to the study of the law of the constitution, 10^{ème} éd., London, The Mac Millan Press LTD, 1959
- DUGUIT Léon, Traité de droit constitutionnel, 3^e éd., Paris, E. de BOCCARD, 1927, tome I, 739 p.
- ESMEIN Adhémar, Eléments de droit constitutionnel français et comparé, 8^{ème} édition revue par Henry NEZARD, Paris, Sirey, 1927, t. I, 648 p.
- STUART MILL John, Le gouvernement représentatif, Paris, Guillaumin et Cie, 1865, 400 p.
- TURPIN Dominique, Droit constitutionnel, Paris, PUF, 1992, 791 p.
- WODIE Francis, Institutions politiques et Droit constitutionnel en Côte d'Ivoire, Abidjan, PUCI, 1996, 625 p.

3. Droit administratif

- EISENMANN Charles, Cours de droit administratif, Paris, LGDJ, Volume II, 1982, 786 p.
- LAFERRIERE Edouard, Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, Paris, Berger-Levrault, Tomes 1, 1896, 709 p.
- LEVRAT Nicolas, Le droit applicable aux accords de coopération transfrontalière entre collectivités publiques infra-étatiques, Paris, PUF, 1994, 458 p.

4. Théorie du droit

- DE BECHILLON Denys, Qu'est qu'une règle de droit ?, Paris, Editions Odile Jacob, 1997, 302 p.
- GILISSEN John, Le pluralisme juridique, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, 332 p.
- HEGEL Georges Wilhelm Friedrich, Principes de la philosophie du droit (trad. André KANAN), Paris, Gallimard, 1940, 347 p.
- HEGEL Georges Wilhelm Friedrich, Leçons sur la philosophie de l'histoire, (traduction J. Gibelin), VRIN, 1987, 349 p.
- KANT Emmanuel, Métaphysique des mœurs, première partie : doctrine du droit (trad. A. PHILONENKO), Paris, Vrin, 1973, 279 p.

- LEGRE Okou Henri, Les conventions indigènes et la législation coloniale (1893-1946). Essai d'anthropologie juridique, Abidjan, Editions NETER, 1994,

5. Droit public économique

- BILGER François, L'expansion dans la stabilité, Paris, Economica, 1985, 337 p.
- FONGANG Siméon, L'indicateur de développement humain du PNUD, Paris, L'Harmattan, 2000, 238 p.
- FONGANG Siméon, Le développement humain : problématiques et fondements d'une politique économique, Paris, UNESCO/MOST, 1998, 25 p.
- FOUGIER Eddy (dir), « Le mouvement altermondialiste », in revue Problèmes politiques et sociaux, n°897, février 2004, 112 p.
- KHERAD Rahim (dir.), La sécurité humaine : théorie (s) et pratique (s), Paris, Pedone, 2010, 264 p.
- MILLET Damien et TOUSSAINT Eric, 50 questions, 50 réponses sur la dette, le FMI et la Banque Mondiale, Paris, Editions Syllepses, 2002, 274 p.
- RICHEL André, Contribution à l'étude du développement humain, Paris, Editions Sociales, 1969, 152 p.
- TINBERGEN Jan, Politique économique et optimum social, Paris, Economica, Janvier 1972, 272 p.

B. OUVRAGES ET MANUELS SPECIALISES

- ABI-SAAB Georges, « Conflits armés non internationaux » dans : UNESCO (éd.), Les dimensions internationales du droit humanitaire, Paris/Genève, 1986, 360 p.
- ABI-SAAB R., Droit humanitaire et conflits internes, Origines et évolution de la réglementation internationale, A. Pédone, Paris, 1986
- AGIR ICI et SURVIE, Dossiers noirs de la politique africaine de la France, n°s 1-5, Paris, L'Harmattan, 1996
- AL-SHAHI Ahmed, La République du Soudan, « collection Encyclopédie politique et constitutionnelle », Paris, Berger – Levraut, 1979, 120 p.
- AMAKOUÉ SATCHIVI Francis, Les sujets de droit, contribution à l'étude de la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit international, Paris, L'Harmattan, 1999, 592 p.

- AYISSI Anatole (éd.), Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest : Agenda pour le 21^{ème} siècle, UNIDIR, Genève, Nations unies, 2001, 112 p.
- BAILLEUX Antoine, La compétence universelle au carrefour de la pyramide et du réseau. De l'expérience belge à l'exigence d'une justice pénale transnationale, Bruxelles, Bruylant, 2005, 233 p.
- BANGOURA Dominique (Dir.), L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense, Paris, L'Harmattan, 2003, 253 p.
- BANGOURA Dominique, Les armées africaines : 1960-1990, Paris, CHEAM, 2002, 190 p.
- BALL Nicole, DE GOOR Luc Van, DDR, Mapping issue, Dilemmas and Guiding principles, CRU Occasional Papers, The Hague, Clingendael Institute, Hague, 2006, 28 p.
- BARANTE Prosper (De), La vie politique de Monsieur ROYER-COLLARD, ses discours et ses écrits, 2^{ème} éd. Tome 2, Librairie Académique Didier et Cie, Paris, 1861
- BARRY Mamadou Aliou, La prévention des conflits en Afrique de l'ouest, Paris, Edition Kartala, 1997, 208 p.
- BAYART Jean-François, L'Etat en Afrique: la politique du ventre, Paris, Fayard, 1989, 439 p.
- BENNOUNA Mohamed, Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes, Paris, LGDJ, 1974, 235 p.
- BENSALAH Tabrizi, L'enquête internationale dans le règlement des conflits : règles juridiques applicables, LGDJ, Paris, 1976, 269 p.
- BETTATI Mario, Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international, Paris, O. Jacob, 1996, 398 p.
- BIRUKA Innocent, La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique, Paris, L'Harmattan, 2006, 500 p.
- BOURDON William et DUVERGER Emmanuelle., La Cour pénale internationale. le Statut de Rome, Paris. Édition du Seuil. 2000, 290 p.
- BOUTHOU L Gaston, Traité de sociologie. Les guerres, éléments de polémologie, Paris, édition Fayard 1951, 550 p.
- BRAECKMAN Colette et al. KABILA prend le pouvoir, Bruxelles/Paris, GRIP/Complexes, 1998, 192 p.
- BRAUD Philippe, Etes-vous catholique ?, Paris, Presse de Science-po, 1998, 131 p.
- BRICMONT Jean, Impérialisme humanitaire : Droits de l'homme, droit d'ingérence, droit du plus fort ?, éd. Aden, 2005, 253 p.
- BRUGIERE Pierre F., Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations unies en matière politique et de sécurité, Paris, Pedone, 1955, 350 p.

- BUIJTENHUIJS Robert : Le FROLINAT et les guerres civiles du Tchad (1977-1984) : une révolution introuvable, Paris, Karthala, janvier 1987, 479 p.
- BURGORGUE-LARSEN Laurence, Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2008, 995 p.
- BURGORGUE-LARSEN Laurence (dir.), La répression internationale du génocide rwandais, Actes du colloque organisé à l'université de Rouen les 7 et 8 mars 2002, Bruxelles, Bruylant, 2003, 352 p.
- CHALIAND Gérard (éd.), La Persuasion de masse, Paris, Robert Laffont, 1992, 232 p.
- CHAR Antoine, La guerre mondiale de l'information, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1999, 168 p.
- CLAUSEWITZ Carl Von, De la guerre, (1832), (trad. Laurent Murawiec), éd. Librairie Académique Perrin, 1999
- COADY Tony, The Ethics of Armed Humanitarian Intervention, Washington D.C, United States Institute of Peace, 2002, 46 p.
- COHEN Jean Louis et ARATO Andrew, Civil Society and Political Theory, Cambridge, Massachusetts, 1992, 793 p.
- COMBACAU Jean, Le pouvoir de sanction de l'ONU – étude théorique de la coercition non militaire, Paris, Pedone, 1974, 394 p.
- CORDIER Céline, Devoir d'ingérence et souveraineté nationale, Paris, L'Harmattan, 2005, 94 p.
- CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?, Bruxelles, Éditions Bruylant 1992, 283 p.
- COT Jean-Pierre, La conciliation internationale, Paris, Pédone, 1968, 389 p.
- CHRETIEN Jean-Pierre (Ed.), Rwanda: Les médias du génocide, Paris, Karthala/Reporters sans frontières, 1995, 397 p.
- CROCKER Chester, HAMPSON Fen Olser et AALL Pamela (eds.) Herding Cats. Multiparty mediation in a Complex World, Washington, US Institute of Peace Press, 2000
- D'ARGENT Pierre, Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre, Bruxelles, Bruylant, 2002, 902 p.
- DAVID Charles-Philippe, La guerre et la paix : Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie, Paris, Presses de Sciences Po, 2^{ème} éd., 2006, 463 p.
- DAVID Eric, Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens, Centre de droit international de l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles (Centre Henri Rolin), éd. de l'université Libre de Bruxelles, 1978, 459 p.
- DAVID Eric, Eléments de Droit pénal international. Bruxelles, ULB, Presses Universitaires Belge, 1996-1997/1, 168 p.

- DE VATTEL Emer, Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains, Washington, Carnegie, 1916, vol., Livre II, 162 p.
- DEGNI-SEGUI René, Les droits de l'homme en Afrique noire francophone. Théories et réalités, Abidjan, CEDA, avril 2001, 344 p.
- DIGNEFFE Françoise et FIERENS Jacques (éds.), Justice et gacaca, l'expérience rwandaise et le génocide, Namur, Presse universitaire de Namur, 2003, 148 p.
- DIPLA Haritini, La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme : problèmes d'imputation, Paris, Pedone, 1994, 116 p.
- DJEHOURY Anicet-Maxime, Marcoussis : les raisons d'un échec. Recommandations pour une bonne médiation, Paris, L'Harmattan, 2005, 162 p.
- DJIENA WEMBOU Michel-Cyr et FALL Daouda, Le droit international humanitaire: théorie générale et réalités africaines, L'Harmattan, Paris, 2000, 431 p.
- DOOB Léonard, Les résolutions des conflits, Bordeaux, Nouveaux Horizons/Age de l'Homme, 1984, 335 p.
- EUDES Dominique, Les Kapetanios : la guerre civile grecque, 1943-1949, Fayard, 1970, 495 p.
- ETEKA YEMET Valère, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, L'Harmattan, 1996, 476 p.
- FALK Richard A., The International Law of Civil War, R. A. FALK (dir.) Baltimore/Londres, John Hopkins University Press, 1971
- FENET Alain, CAO Huy, TRAN VAN Minh, La question de l'Erythrée, Paris, PUF, 1979, 157 p.
- FOGUE TEDOM Alain, Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire, Paris, L'Harmattan, 2008, 418 p.
- FUNMI Olonisakin, Peacekeeping in Sierra Leone: The Story of UNAMSIL. (Boulder: Lynne Rienner Publishers, 2008),
- GACON Stéphane, L'amnistie, de la Commune à la Guerre d'Algérie, Paris, Seuil, 2002, 423 p.
- GARAPON Antoine, Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner pour une justice internationale, Paris, Odile Jacob, 2002, 338 p.
- GEFFRAY Christian, La cause des armes au Mozambique : anthropologie d'une guerre civile, Paris Karthala, 1990, 257 p.
- GENDEBIEN Paul Henry, L'intervention des Nations Unies au Congo, 1960-1964, Paris/La Haye, Mouton et cie, 1967, 292 p.
- GRANVAUD Raphaël, Que fait l'armée française en Afrique ?, Paris, Agone, 2009, 480 p.

- GRAY Christine, International Law and the Use of Force, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2000.
- GROTIUS, Le droit de la guerre et de la paix, Livre II, chapitre XXV, VII, 2, 1625
- GOY Raymond, La Cour Internationale de Justice et les Droits de l'Homme, Bruxelles, Bruylant, 2002, 224 p.
- HIERAMENTE Mayeul, La Cour Pénale Internationale et les Etats Unis : Une analyse juridique du différend, Paris, L'Harmattan, 2008, 94 p.
- HOCINE Aït-Ahmed, L'afro-fascisme ; les droits de l'homme dans la charte et la pratique de l'Organisation de l'unité africaine, Paris, L'Harmattan, 1980, 437 p.
- HOFFMANN Stanley, The Ethics and Politics of Humanitarian Intervention, University of Notre Dame Press, 1996, 116 p.
- HUBAC Olivier, Puissances et influences 2002, Paris, éditions Descartes, mai 2002
- HUET André, KOERING-JOULIN Renée, Droit pénal international, Paris, PUF. 1994, 439 p.
- HUME Cameron, Ending Mozambique's war, the Role of Mediation and Good offices, Washington, United States Institute of Peace Press, 1994, 180 p.
- JULIEN Charles-André, Histoire de l'Afrique blanche : Des origines à 1945, Paris, PUF, 1966, 128 p.
- JURGENSEN Philippe, L'erreur de l'Occident face à la mondialisation, Paris, Odile Jacob, 2004, 448 p.
- KADDOURA Hervé et MANSOUR Lynn (sous la Direction de Anne- Sophie MILLET-DEVALLE), Le statut de prisonnier de guerre dans les conflits armés contemporains, Institut du droit de la Paix et du Développement, Université de Nice-Sophia Antipolis, novembre 2007, 52 p.
- KANT Emmanuel, Projet de paix perpétuelle, esquisse philosophique, Paris, (traduction J. Gibelin), VRIN, 1948, 133 p.
- KERBAT Yann, La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité, Paris, LGDJ, 1995, 120 p
- KINDIKI Kithur, "*Humanitarian Intervention and State Sovereignty in Africa : The Changing Paradigms in International Law*", Eldorat (Kenya), Moi University Press, 2003, 54 p.
- KOLB Robert, Jus contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix, Bruxelles, Bruylant, 2009, 435 p
- KOUHENE Mohamed El, Les garanties fondamentales de la personne en droit humanitaire et droits de l'homme, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 258 p.
- LAPONNERAYE et Hippolyte LUCAS, Histoire des guerres civiles de France depuis les temps mérovingiens jusqu'à nos jours, Paris, 1847, 572 p.
- LEBOULANGER Philippe, Les contrats entre Etats et entreprises étrangères, Paris, Economica, 1985, 354 p.

- LECLERCQ Claude, L'ONU et l'affaire du Congo, Paris, Payot, 1964, 367 p
- LEMAIRE Sophie, Les contrats internationaux de l'administration, Paris, LGDJ, 2005, 414 p.
- LINANT de BELLEFONDS Xavier, HOLLANDE Alain, L'arbitrage et la médiation, Paris, PUF (collection Que sais-je ?), 2003, 127 p.
- LLOPIS Ana Peyro, La compétence universelle en matière des crimes contre l'humanité, Bruxelles. Bruylant. 2003, 178 p.
- MARCHAL Roland, MESSIANT Christine, Les chemins de la guerre et de la paix. Fins de conflits en Afrique orientale et australe, Paris, Karthala, 1997, 259 p.
- MARIE Jean-Jacques, La Guerre civile russe, 1917-1922. Armées paysannes, rouges, blanches et vertes, Éditions Autrement, coll. « Mémoires », Paris, 2005, 276 p.
- MARRET Jean-Luc, La fabrication de la paix, nouveaux conflits, nouveaux acteurs, nouvelles méthodes, Paris, Ellipses, 2001, 158 p.
- MARX Karl et ENGELS Friedrich, La Guerre civile aux États-Unis, Traduction et présentation de Roger DANGEVILLE, Paris : Union générale d'Éditions, 1970, 315 p.
- MASCLET Jean – Claude, Le droit des élections politiques, Paris, PUF, coll. « Que sais – je ? », 1992, 126 p.
- MASCLET Jean – Claude, Droit électoral, Paris, PUF, coll. « Droit politique et théorique », 1989, 445 p.
- MATHIEN Michel, L'Information dans les conflits armés: Du Golfe au Kosovo, Paris, L'Harmattan, 2001, 528 p.
- MATTELART Armand, Multinationales et systèmes de communication : les appareils idéologiques de l'impérialisme, Paris, Anthropos, 1976, 391 p.
- MEGGLE Georg, Ethics of Humanitarian Interventions, Frankfurt, Ontos Verlag, 2004, 382 p.
- MIALL Hugh, RAMSBOTAHM Oliver and WOODHOUSE Tom, Contemporary Resolution Conflict, Cambridge, Polity Press, 1999, 271 p.
- MOROZO Della Rocco Roberto, Mozambique : dalla guerra alla pace. Storia di una mediazione insolita, Milan, Edizioni San Paolo, 1994, 300 p.
- MUBIALA Mutoy, Coopérer pour la paix en Afrique centrale, UNIDIR, Genève, 2003, 102 p.
- MUDIMBE Vumbi Yoka, The Invention of Africa, Philosophy and the Order of Knowledge, Bloomington, Indiana, Indiana University Press, 1988, 241 p.
- NEDERVEEN PIETERSE Jan, White on Black : Images of Africa and Blacks in Western Popular Culture, New Haven Connecticut, Yale University Press, 1992, 259 p.

- NIAMKEY-KOFFI Robert, (sous la direction de), Réformes institutionnelles en Côte d'Ivoire, la question de l'éligibilité, Presses universitaires de Côte d'Ivoire, Abidjan, 1999.
- NTAHOMBAYE Philippe et MANIRAKIZA Zénon, La contribution des institutions et des techniques traditionnelles dans la résolution pacifique des conflits à la résolution de la crise burundaise, Bureau Unesco au Burundi, Bujumbura, août 1991, 145 p.
- NTAMPAKA Charles, Introduction aux systèmes juridiques africains, Namur, Presse universitaire de Namur, 2005, 190 p.
- Organisation internationale de la Francophonie : Bilan des Conférences nationales et autres processus de transition démocratique, Ed. Pedone et Bruxelles, E. Bruylant, 2000, 516 p.
- OGLESBY Roscoe Ralph, Internal war and the search for normative order, La Haye, Martinus Nijhoff, 1971, 142 p.
- O'SHEA Andréas, Amnesty for crime in International law and practice, Koninklijke Brill. Leiden 2004
- OUGUERGOUZ Fatsah, The African Charter on Human and Peoples' Rights. A Comprehensive Agenda for Human Dignity and Sustainable Democracy in Africa, The Hague, Kluwer International Law, 2003, 1066 p.
- PAYE Olivier, Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires, Bruxelles, Bruylant, 1996, 313 p.
- POULIGNY Béatrice, Les anciens combattants aujourd'hui. Désarmement, démobilisation et réinsertion, Paris, CERI et SGDN, septembre 2004, 56 p.
- POULTON Robin-Edward et YOUSSEF Ibrahim Ag, La paix de Tombouctou : gestion démocratique, développement et construction africaine de la paix, Nations Unies / UNIDIR, New York et Genève, 1999, 424 p.
- QUANTIN Patrick (Sous la direction de), Voter en Afrique. Comparaisons et différenciations, Paris, L'Harmattan, 2004, 360 p.
- REGRAGUI Saâd, Le devoir d'assistance étrangère aux peuples en danger : la troisième dimension du droit des peuples, Marrakech, 1990, 244 p.
- REYNTJENS Filip, L'Afrique des Grands Lacs en crise, Rwanda, Burundi: 1988-1994, Paris, Karthala, 1994, 326 p.
- RICHARDS Paul, Fighting for the Rain Forest. War, Youth and Ressources in Sierra Leone, Heinemann / James Currey. Oxford, 1996, 182 p.
- RUFIN Jean Christophe, JEAN François, Economies des guerres civiles, Paris, Hachette, 1996, 593 p.
- SCHINDLER Dietrich, TOMAN Jiri, Droit des conflits armés, Genève, CICR/Henry DUNANT, 1996, 1470 p.
- SINDJOUN Luc, Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine : Droit constitutionnel jurisprudentiel et Politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains, Bruxelles, Bruylant, 2009, 598 p.
- SIX Jean-François, La Médiation : quel avenir ? Ouvrage collectif, Paris, éd. par le

Médiateur de la République, 1998

- SOHIER Jean, Répertoire général de la jurisprudence et de la doctrine coutumière du Congo et du Ruanda-Urundi jusqu'au 31/12/1953 (R.J.R.B), Bruxelles, Larcier, 1957, 975 p.
- STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, Procédure pénale, 14e édition. Paris. Dalloz. 1992, 860 p.
- SUDRE Frédéric, MARGUENAUD Jean-Pierre, ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GOUTTENOIRE Adeline, LEVINET Michel, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 1^{ère} éd., Paris, P.U.F, 2003, 617 p.
- SUR Serges, Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, Paris, LGDJ, 2005, 164 p.
- SUY Eric, Les actes juridiques unilatéraux en droit international public, LGDJ, Paris, 1962, 290 p.
- TAVEL Agnès et LASCOUX Jean-Louis, Code la médiation, annoté et commenté pour l'orientation de la médiation, Paris, Médiateurs Editeurs, 2009, 357 p.
- TEIXEIRA Pascal, Le Conseil de sécurité à l'aube du XXIème siècle : quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationales ?, UNIDIR/IFRI, Genève, Nations unies, 2002, 106 p.
- THOMAS-TUAL Béatrice, « *Statut des militaires* », Jurisclasseur administratif, Fascicule 195, 1996, 21 p.
- TOUVET Laurent et DOUBLET Yves-Marie, Droit des élections, Paris, Economica, 2007, 595 p.
- VAN BILLOEN Salomé, Les juridictions gacaca au Rwanda : une analyse de la complexité des représentations, Bruxelles, Bruylant, 2008, 146 p.
- VINES Alex, One hand tied : Angola and UN , Catholic Institute for International relations, London, 1993, 46 p.
- WHITE Nigel D., The United Nations and the Maintenance of International peace and Security, Manchester University Press, 1990, 240 p.
- WODIE Vangah Francis et BLEOU Djézou Martin. Martin, La Chambre Administrative de la Cour Suprême et sa jurisprudence. Paris, Economica 1981, 174 p.
- ZAMBELLI Mirko, La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations unies par le Conseil de sécurité :Le champs d'application des pouvoirs prévus au chapitre VII de la Charte, Bâle, Helbing & Lichtenhan, 2002, 517 p.
- ZARROW Peter, China in War and Revolution. 1895-1949, London and New York, Routledge, 2005, 432 p.
- ZARTMAN Ian William, La résolution des conflits en Afrique, Paris, éditions L'Harmattan, 2000, 272 p.

C. ARTICLES SPECIALISES

1. Articles de revue

- ABDOULLAH Cissé, « *Droit sénégalais* » in Juridictions nationales et crimes internationaux, sous la direction d'Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, Paris, PUF, 2002, pp. 437-447
- ABI-SAAB Georges, « *La deuxième génération des opérations de maintien de la paix. Quelques réflexions préliminaires* », Le Trimestre du monde, n° 20, 1992, pp. 87-97
- ABI-SAAB Georges, « *Eloge du droit assourdi. Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain* », Mél. RIGAUX, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 59-69
- ADAM Bernard, « *Transfert d'armes vers les pays africains : quel contrôle ?* » in Conflit en Afrique : analyses des crises et pistes pour une prévention, Rapport de la commission "Régions africaines en crise". Bruxelles, Ed. Complexe 1997, pp. 101-138
- AGIR ICI - SURVIE, « *Rwanda : la France choisit le camp du génocide* » in Dossiers noirs de la politique africaine de la France, numéro 1, Paris, L'Harmattan, 1996
- ALABRUNE François, « *La pratique des comités de sanctions du Conseil de sécurité de puis 1990* », AFDI, 1999, pp. 226- 279
- ALLAND Denis, « *La légitime défense et les contre-mesures dans la codification du droit international* », J.D.I 1983, pp. 728-762
- ALBERT Sophie, « *Réfugiés de l'intérieur* », in Déplacés et réfugiés. La mobilité sous contrainte. IRD Editions, 1999, pp. 49-69
- ANDOH Isaac Hamilton, « *Les réaménagements constitutionnels en Côte d'Ivoire* », R.I.D, 1984-1985, n°s 1-2-3-4
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, « *L'Etat et la société démocratique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* » in Mélanges en hommage au Doyen G. COHEN-JONATHAN, Bruxelles, Bruylant, 2004, vol. 1, pp. 57-78
- ANDRIANSIMBAZOVINA Joël, « *Une force qui va ? : tendances générales de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en 2003* », Cahier de droit européen, 2004, n° 3-4, pp. 405-436
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, « *Légalité et légitimité à travers la crise des élections présidentielles malgaches du 16 décembre 2001. Existe-t-il une exception malgache?* », in Droit Public et civilisations, colloque du Groupe Européen de Droit Public avec le soutien de l'UNESCO, 16, 17 et 18 avril 2003, Londres, European Public Law Series, vol. LXXIX, 2005, pp. 337-348
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, « *L'élaboration progressive d'un ordre public européen des droits de l'homme : réflexion à propos de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de 1988-1995* », Cahier de droit européen, 1997, pp. 655-739
- ARNAULT Véronique, « *La politique d'observation électorale de l'Union Européenne* », in Démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruylant, pp. 661-669

- ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, « *Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique* », Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 2008-3, pp. 1725-1745
- ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, « *Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain* », revue Politeia, n° 7, juin 2005, pp. 583-622
- AUST Anthony, « *The theory and practice of informal international instruments* », I.C.L.Q., 1986, pp. 787-812
- AUVRET-FINCK Josiane, « *Les actes de gouvernement, irréductible peau de chagrin?* », RDP, 1995, pp. 131-174
- AWOUMOU Côme Damien, « *La mise en œuvre du mécanisme d'alerte rapide de l'Afrique centrale : Un processus enfin lancé ?* » in Enjeux, 2007, N° 33, pp. 3-6
- AYISSI Anatole, « *Société civile et résolution des conflits en Afrique de l'Ouest* » in AFRI, 2002, vol. III, pp.1-19
- AYISSI Anatole, « *Le maintien de la paix en Afrique : responsabilité et responsabilisation du continent* », dans Paul ANGO ELA (éd.), La prévention des conflits en Afrique centrale. Prospective pour une culture de la paix, Paris, Karthala, 2001, pp. 177-188
- BAGAYOKO-PENONE Niagalé, « *Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des conflits en Afrique de l'Ouest* », in Guide du maintien de la paix 2005, Jocelyn COULON (dir.) Athéna Éditions 2004, pp. 125-145
- BAGAYOKO PENONE Niagalé, « *L'opération Artémis, un tournant pour la politique européenne de sécurité et de défense ?* », Afrique contemporaine, Printemps 2004, pp. 101-115
- BAILEY Sydney, « *Non-Official Mediation in Disputes : Reflections on Quaker Experience* », International Affairs, Vol. 61, n°2, 1985, pp. 205-222
- BALGUY-GALLOIS Alexandre, « *Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé* » in Revue internationale de la Croix Rouge, mars 2004, vol. 86, n°853, pp. 37-67
- BANEGAS Richard et OTAYEK René : « *Le Burkina Faso dans la crise ivoirienne* » in Politique africaine n°89, mars 2003, pp. 71-87
- BANEGAS Richard et FRATANI Ruth M. : « *La Côte d'Ivoire en guerre : dynamique du dedans et du dehors* » in Politique Africaine, mars 2003, n°89
- BANGOURA Dominique, « *La régionalisation des conflits internes : cas de l'Afrique de l'ouest (Libéria, Sierra Leone, Guinée)* » in DOMERGUE-CLOAREC Danielle, COPPOLANI Antoine, LE GUETTE Georges (sous la dir.) Des conflits en mutation? De la guerre froide aux nouveaux conflits : essai de typologie de 1947 à nos jours, Paris, Complexe, 2004, pp. 229-250
- BANGOURA, Dominique : « *Les forces africaines de paix* », Géopolitique africaine n°7-8 Été-Automne 2002, pp. 101-118
- BARBERIS Julio A., « *Réflexions sur la coutume internationale* », A.F.D.I., 1990, pp.9-46

- BARBERIS Julio A., « *Le concept de traité international et ses limites* » in A.F.D.I., 1984, pp. 239-270
- BARNABE Jean-François, « *Les médias assassins au Burundi* », dans Les médias de la haine, Reporters sans frontières (éd.), avril 1995, pp. 56-73
- BASTID - BURDEAU Geneviève, « *Droit international et contrats d'Etat, la sentence Aminoil c. Koweït du 24 mars 1982* » AFDI, 1982, pp. 454-470
- BASTID - BURDEAU Geneviève, « *Le gel d'avoirs étrangers* », JDI, 1997, n° 1, pp. 5-57
- BASTID - BURDEAU Geneviève, « *Les accords conclus entre autorités administratives ou organismes publics de pays différents* » in Mélanges REUTER, Paris, Pédone, 1981, pp. 103-126
- BAUMANN Melissa et SIEBERT Hannes, « *Les journalistes comme médiateurs* », dans Luc Reyhler et Thania Pafenholz, Construire la paix sur le terrain: mode d'emploi, Grip-Complexe, Bruxelles, 2000, pp. 182-184
- BAZENGUISSA-GANGA Rémy, « *Les milices politiques dans les affrontements* », Afrique contemporaine n°186, 2^{ème} trimestres, 1998, pp. 46-57
- BEATTIE Lisa, MILLER David, MILLER Emma and PHILO Greg (1999), « *The Media and Africa: Images of Disaster and Rebellion* », in Greg PHILO, Message Received, London, Routledge; HAWK B.G.(1992) (ed), "Africa's Media Image", Westport, Praeger
- BEAUD Olivier, « *Le droit constitutionnel par delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle. A propos d'un ouvrage récent* », Cahiers du Conseil Constitutionnel, n°6, 1999
- BEAUD Olivier, « *Les conventions de la constitution* », Droits, n° 3, 1986, pp. 125-135
- BEDJAOUI Mohammed, « *La portée incertaine du concept nouveau de devoir d'ingérence dans un monde troublé : quelques interrogations* », in colloque Le droit d'ingérence est-il une nouvelle législation du colonialisme ?, Rabat, 14-16 octobre 1991, Publication de l'Académie Royale du Maroc, pp. 51-72
- BEDJAOUI Mohammed, « *Le règlement pacifique des différends africains* », A.F.D.I., 1972, pp. 85-99
- BERCOVITCH Jacob & HOUSTON Allison, « *Influence of Mediator Characteristics and Behavior on the Success of Mediation in International Relations* », International Journal of Conflict Management, n°4, October 1996, pp. 297-321
- BETTATI Mario, « *Allocution d'ouverture du colloque sur la responsabilité de protéger* », in La responsabilité de protéger, actes du colloque de Nanterre organisé par la SFDI, Paris, Editions Pedone, 2008, pp. 11-14
- BETTATI Mario, « *Souveraineté et assistance humanitaire. Réflexion sur la portée et les limites de la résolution 43/131 de l'Assemblée Générale de l'ONU* », in Humanité et droit international : mélanges René-Jean Dupuy, Paris, Pedone, 1991, p. 35-45
- BETTATI Mario, « *Un droit d'ingérence ?* », RGDIP, 1991, pp. 639-670
- BIGO Didier, « *La succession en Côte d'Ivoire : une transition politique stable ?* » in

- BOGAERT Van Elie, « *Le sens de la clause rebus sic stantibus dans le droit des gens actuel* », RGDIP, 1966, p. 49-75
- BOIS De GAUDUSSON Jean (Du), « *L'argument constitutionnel dans les médiations* », in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : Théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 690-695
- BOIS De GAUDUSSON Jean (Du), « *Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme : poursuite du dialogue sur quinze de « transition » en Afrique et en Europe* », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC : Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 333-348
- BOIS De GAUDUSSON Jean (Du), « *L'accord de Marcoussis, entre droit et politique* », Afrique contemporaine, Été 2003, p.41-55
- BOIS De GAUDUSSON Jean (Du), « *Les élections à l'épreuve de l'Afrique* » in Etudes et doctrine, « *La sincérité du scrutin* », Cahiers du Conseil constitutionnel, 2003, numéro 13, pp. 139-141
- BOIS De GAUDUSSON Jean (Du) « *Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique* », in le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur à Gérard CONAC, Paris, Economica, 2001
- BOIS De GAUDUSSON Jean (Du), « *Les structures de gestion des opérations électorales* », in les Actes de la troisième réunion préparatoire au symposium de Bamako : les élections, Avril 2000,
- BOIS De GAUDUSSON Jean (Du), « *Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme* », in La création du droit en Afrique, Paris Karthala, 1997, pp. 309-316
- BOIS De GAUDUSSON Jean (Du), « *L'Etat français et le contrôle de l'action extérieure des collectivités locales* », "CEDRE" in "Le droit appliqué à la coopération interrégionale en Europe", ouvrage collectif sous la direction de la commission de l'Union Européenne et de l'Assemblée des Régions d'Europe, L.G.D.J., coll. décentralisation et développement local, 1995.
- BOISSON De CHAZOURNES Laurence et CONDORELLI Luigi, « *De la responsabilité de protéger ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà établie* », RGDIP, 2006/1, pp. 11-18
- BOLLE Stéphane, « *Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique* », in Démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 532-552
- BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre, « *Les techniques de médiation en matière de médiation pénale et de quartier* » in Les actes du colloque scientifique sur la médiation : un mode alternatif de résolution des conflits, Lausanne, 1991
- BORELLA François, « *Evolution récente de l'OUA* », A.F.D.I., 1974, pp. 215-225

- BOSSUYT Marc, « *La prise en considération de la jurisprudence de la Strasbourg par le Comité des droits de l'homme des Nations unies* », in Gérard COHEN-Jonathan et Jean-François FLAUSS (dir.), Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 83-100
- BOTHE Michael, « *Les limites du pouvoir du Conseil de sécurité* », Colloque de La Haye, Dordrecht, Nijhoff, 1993, pp ; 67-81
- BOTHE Michael, « *Legal and non legal norms – a meaningful distinction in international relations?* », NYIL, 1980, pp. 65-95
- BOURGI Albert, « *L'Union africaine, entre les textes et la réalité* » in AFRI, 2005, Vol. VI, pp. 327-344
- BOWRING Bill, « *«The droit et devoir d'ingérence» : a Timely New Remedy for Africa ?* », African Journal of international and Comparative Law, pp. 493-510
- BOYER Yves, « *La place des opérations extérieures dans la politique militaire de la France* », dans La France et sa Défense, Regards sur l'actualité, n°321, mai 2006, La documentation Française, pp. 39-52
- BRAHIMI Lakhdar et SALMAN Ahmed, « *Les sept péchés capitaux de la médiation* » in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 114-131
- BURCHARDT W., « *La clausula rebus sic stantibus en droit international* », RDILC, 1993, pp. 5-30
- CAHIER Philippe, « *Le changement fondamental de circonstances et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités* », in Le Droit international à l'heure de sa codification, Etudes en l'honneur de Roberto AGO, Milan, A. Giuffrè, 1987, p. 163-186
- CABANIS André et MARTIN Michel louis, « *La pérennisation du chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone* », Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Mélanges en l'honneur à Slobodan MILACIC, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 349-380
- CAHIN Gérard, « *La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales* », RGDIP, 2003, pp. 535-600
- CANCADO TRINDADE Antonio, « *La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice sur les droits intangibles* » in D. Prémont et les autres, Droits intangibles et état d'exception, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 53-89
- CANUT Cécile et SMITH Etienne (sous la Dir.) « *Parentés, plaisanteries et politique* », Cahiers d'Etudes africaines, Editions EHESS, numéro spécial 184, 2006, pp. 687-754
- CARNEVALE Peter, « *Strategic choice in mediation* », Negotiation Journal, n° 2 (1), 1986, pp. 41-56
- CARTHY Mac M. (1983), « *Dark Continent : Africa Seen by Americans* », Westport, Connecticut, Greenwood Press
- CARTUYVELS Yves, « *Le droit pénal et l'État : des frontières naturelles en question* » dans Marc HENZELIN et Robert ROTH, (dir.), Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation, Paris/Lausanne/Bruxelles, LGDJ/GEORG/BRUYLANT, 2002.

- CASSESE Antonio, « *La prise en compte de la jurisprudence de Strasbourg par les juridictions pénales internationales* » in Gérard COHEN-Jonathan et Jean-François FLAUSS (dir.), Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 29-82
- CASTREN Erik, « *Recognition of insurgency* », in The Indian Journal of International Law, vol. 5, n° 4, octobre 1965, pp. 443-454
- CECE KOLIE Apollinaire, « *Démocratie et identités nationales* », Sentiers – Mensuel d'informations et d'analyses, n° 1, juillet 2000
- CHAIGNEAU, Pascal, « *Pour une typologie des conflits africains* » in Des conflits en mutation ? : De la guerre froide aux nouveaux conflits, Actes du colloque de Montpellier, 6-9juin 2001, pp. 191-194
- CHAIGNEAU Pascal, « *Géopolitique des conflits africains* » in Géopolitique africaine, n°7-8 Eté-Automne 2002, pp. 83-89
- CHAPUS René, « *L'acte de gouvernement, monstre ou victime?* », Dalloz, Chronique II, 1958, pp. 5-10
- CHARNEY Jonathan I., « *Use of Force Against Terrorism and International Law* », (2001) 95 A.J.I.L., 835
- CHARVIN Robert, « *Les mesures d'embargo : la part du droit* », R.B.D.I., 1996, vol. XXIX, n° 1, pp. 5-32
- CHAUVEAU Jean-Pierre, « *Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire* » in Côte d'Ivoire, la tentation ethnonationaliste, Politique africaine n° 78, juin 2000, pp. 94-125
- CHETAIL Vincent, « *The contribution of International court of justice ton international humanitarian law* », IRRC, June 2003, vol. 85, n° 850, pp. 235-269
- CHESTERMAN Simon, « *Just War of Just Peace? Humanitarian Intervention and International Law* », Oxford University Press., 2001, pp. 48-52
- CHOPRA Jarat et MACKINLAY John, « *Second Generation Multinational Operations* », The Washington Quarterly, volume 15, n° 3, Eté 1992, pp. 113-131
- CHOULA Yves Alexandre, « *L'Union Africaine et la gestion des conflits* », Perspectives africaines, Hiver 2002, pp. 287-306
- CILLIERS Jakkie, « *Towards a continental early warning System for Africa* » in Institute for Security studies (ISS) paper, n° 102, April 2005
- COHEN-JONATHAN Gérard, « *Commentaire de l'article 39* » in La Charte des Nations unies : commentaire article par article, sous la direction de J.P. COT et A. PELLET, Paris, Economica, 2ème éd., 1991, pp. 645-666
- COMBACAU Jean, « *Le droit international : Bric à brac ou système* », Archives de philosophie du droit, 1986, pp. 85-105
- CONCOLATO Jean Claude, « *Le Sud-Soudan, genèse d'un conflit : 1955 - 1972* », Revue française d'études politiques africaines, n°1, 1980, pp. 115-142

- CONDORELLI Luigi, « *Les attentats d 11 septembre et leurs suites : où va le droit international?* », RGDIP, 2001, pp.829-848
- CONFORTI Benedetto, « *Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression* », in René Jean DUPUY (sous la dir.), Le développement du rôle du Conseil de sécurité. Peace-keeping and Peace-building, Colloque de l'Académie de droit international de La Haye, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 51-60
- CONRADIE Léo, « *L'Afrique du Sud et les activités de mercenariat* », in Le boom du mercenariat : défi ou fatalité, actes du colloque organisé à l'Assemblée Nationale le 30 novembre 2000, Lyon, Damoclès n°89, 2001, 87 p.
- CONSTANTIN François, « *Les transitions démocratiques. Sur les pratiques est – africaines d'un mythe occidental. Libres propos* », Mouvement du droit public. Du droit administratif au droit constitutionnel. Du droit français aux autres droits, Mélanges Franck MODERNE. Dalloz, 2004, pp. 1059-1076
- CORTEN Olivier et DUBUISSON François, « *Opération "Liberté immuable" : une extension abusive du concept de légitime défense* » R.G.D.I.P., 2002, pp. 51-77
- CORTEN Olivier, « *Un renouveau du droit d'intervention humanitaire ? Vrais problèmes, fausse solution* », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2000, pp. 595-709
- CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, « *L'assistance humanitaire face à la souveraineté des Etats* », RTDH, 1992, pp. 343-364
- COUSSY Jean, « *Les utopies du NEPAD* », in Alternatives économiques, n°215, juin 2003, pp.36-44
- CHRETIEN Jean-Pierre, « *Rwanda: La propagande du génocide* », dans Les médias de la haine, Reporters sans frontières, Paris, La Découverte, 1995, pp. 22-55
- CHRETIEN Jean-Pierre, « *Burundi: Le venin de l'intolérance* » dans Etude sur les médias extrémistes » sous la direction de Barnabé Ndarishikanye et Jean-François Dupaquier, Reporters sans frontières Paris, juillet 1995, 89
- CURRIE John, « *NATO's Humanitarian Intervention in Kosovo: Making or Breaking International Law?* », Canadian Yearbook of International Law, vol. XXXVI, 1998, pp. 303-333
- D'ARGENT Pierre et al., « *Commentaire de l'article 39* », in La Charte des Nations unies : commentaire article par article, sous la direction de J.P. COT et A. PELLET, M. FORTEAU, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 1991, pp. 1131-1170
- DE LACHARRIERE Guy, « *La polémique sur les opérations de maintien de la paix des Nations unies* », Politique étrangère, n° 4-1966, 31^{ème} année, pp. 319-334
- DE MONTCLOS Marc Antoine, « *Liberia, des prédateurs aux ramasseurs de miettes* », dans Economies des guerres civiles, François Jean et Jean Christophe RUFIN (éd.), Paris, Hachette, 1996, pp. 269-297
- DE SCHUTTER Olivier, « *L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de justice des communautés européennes* » in Gérard COHEN-Jonathan

et Jean-François FLAUSS (dir.), Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 189-242

- DECOTTIGNIES Roger, « *La résistance du droit africain à la modernisation* », in Revue de droit prospectif, (6), 1978, pp. 8-17
- DEGNI-SEGUI René, « *L'influence de la démocratie libérale dans le monde : le cas de quelques Etats de l'espace francophone* », in Démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 31-50
- DEGNI-SEGUI René, « *L'apport de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au droit international des droits de l'homme* », RADIC, décembre 1991, T 3, n° 4
- DEHAUSSY Jean, « *Les sources du droit international (les traités)* », Jurisclasseur de droit international, fasc, 10-12D,
- DELPEREE Francis « *Le médiateur parlementaire* » in Le Médiateur, ouvrage collectif, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1995
- DE STAEL Germaine, « *Réflexions sur la paix intérieure* », 1975 in Œuvres Complètes de Madame la Baronne de STAEL, Treutel et Würtz, Paris, 1820, pp. 97-172
- DETAIS Julien, « *Les Etats Unis et la Cour Pénale Internationale* », in revue Droits fondamentaux, n°3, décembre-janvier 2003, pp. 31-50
- DIEGOU Bailly Jérôme, « *Les médias dans le conflit ivoirien* » in Côte d'Ivoire : Consolidation d'une paix fragile, Actes du colloque international sur la Côte d'Ivoire, Université Saint Paul, Ottawa, février 2004, pp. 37-39
- DJANKOV Siméon et REYNAL-QUEROL Marta, « *Poverty and civil war: revisiting the evidence* », CEPR n° 6980, 2008
- DJIENA WEMBOU Michel Cyr : « *A propos du nouveau mécanisme de l'OUA sur les conflits* », RGDIP 1994/2, pp.377-385
- DIAMOND Louise et DONALD John Mac, « *Multi-Track Diplomacy : A System Approach* », West Hartford Kumarian Press, 1996
- DOLLOT Louis, « *Le Libéria, de l'amour de la liberté à la guerre civile* » in Afrique contemporaine, n°155, 3^e trimestre, 1990, pp. 63-67
- DONNEDIEU De VABRES Henri, « *Le système de la répression universelle. Ses origines historiques* », R.Dilp & D.I. P., 1922, pp. 533-564
- DONNELLY Jack, « *State Sovereignty and International Intervention : The Case of Human Rights* », in G. M. Lyons et M. Mastanduno (ed.), 1995, p. 115-146
- DORMOY Daniel, « *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Aspects récents de la question de leur financement* », A.F.D.I., 1993, numéro 39, pp. 131-156
- DUBUISSON François, « *La problématique de la légalité. Enjeux et questionnements* » in CORTEN Olivier et B. DELCOURT (eds.), Droit, légitimation et politique extérieure. L'Europe et la guerre du Kosovo, Bruxelles, Bruylant et ed. U.L.B., coll. droit international

- DUBUY Mélanie, « *L'évolution de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationales* », in Civitas Europa, n°17, décembre 2006, pp. 32-59
- DUCULESCO Victor, « *Effets de la reconnaissance de l'état de belligérance par les tiers, y compris les organisations internationales, sur le statut juridique des conflits armés à caractère non international* », RGDIP, n°1 janvier-mars 1975, pp. 128-129
- DUNN D. ELWOOD, « *The Civil War in Liberia* » in Civil Wars in Africa : Roots and Resolution, Taisier M. Ali et Robert O. Matthews (eds.), Montreal, McGill Queen's University Press, 1998, pp. 88-121
- DUPUY Pierre-Marie, « *Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice* », Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS, Droit et justice, Paris, Pedone, 1999, pp. 117-130
- DUPUY Pierre-Marie, « *Sécurité collective et organisation de la paix* », RGDIP, 1993/3, pp. 617-727
- DUPUY Pierre-Marie, « *L'individu et le droit international* », Archives de philosophie du droit, tome 32, Paris, SIREY, 1987, pp. 119-133
- DUPUY Pierre-Marie, « *La coopération régionale transfrontalière et le droit international* » in AFDI, 1977, pp. 837-860
- EIDE A., « *Troubles et tensions intérieurs* » dans UNESCO (éd.), Les dimensions internationales du droit humanitaire, Paris/Genève, 1986, pp. 279-295
- EISEMANN Pierre-Michel, « *Le gentleman's agreement comme source du droit international* », JDI, 1979, pp. 326-349
- ETIENNE Guillaume, « *L'emploi de la force armée devant la Cour Internationale de Justice. Tentatives d'instrumentalisation politique de l'organe judiciaire principal des Nations unies* », in AFRI, 2002, vol. III, pp. 214-249
- FAGET Jacques, « *Les métamorphoses du travail de paix. Etudes des travaux sur la médiation dans les conflits politiques violents* », Revue française de science politique, numéro 2, avril 2008, pp. 309-333
- FAIR Jo Ellen, « *War, Famine and Poverty: Race in the Construction of Africa's Media Image* », Journal of Communication Inquiry, vo.17, n°2, 1993, pp.5-22.
- FAU-NOUGARET Matthieu, « *L'observation internationale non-gouvernementale des élections* », in Démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruylant, pp. 625-637
- FAURE Yves-André, « *Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire : pour une lecture différente des textes* », Politique africaine, n° 1, 1981, pp. 34-52
- FAVOREU Louis, « *Les juridictions constitutionnelles et l'action extérieure des collectivités territoriales* », in Le droit appliqué à la coopération interrégionale en Europe, Paris, LGDJ, 1995
- FERNANDEZ Julien, « *L'opposition américaine à la Cour pénale internationale : honnie soit la dissuasion judiciaire* », pp. 57-126, in Les premiers pas de la Cour pénale internationale. Actes du colloque organisé par la Faculté de droit de Clermont-

- Ferrand, 11 février 2005, Revue juridique d'Auvergne (Clermont Ferrand) (Les Presses universitaires de la Faculté de droit de Cl.-F.), n° 2, 2005, 259 p
- FILLIETTAZ Laurent, « *Les conséquences de la crise ivoirienne sur les pays sahéliens enclavés : un premier tour d'horizon* », Afrique contemporaine, 2003/1 no 205, pp. 5-16
 - FLESHMAN Michael, « *Les armes légères en Afrique violence armée : un lourd bilan* » in Afrique Relance, décembre, 2001
 - FLORY Maurice, « *l'organisation des Nations unies et les opérations de maintien de la paix* », A.F.D.I., 1965, pp. 449-457
 - FLORY Maurice, « *Les bases militaires à l'étranger* », A.F.D.I., 1955, n°1, pp. 3-30
 - FONGANG Siméon, « *Le développement humain dans une dynamique d'intégration régionale* », in LELOUP Fabienne (sous la dir.) Les Communautés Economiques en Afrique : l'intégration régionale est-elle souhaitable?, Belgique, Mons, FUCAM, 1997, pp. 80-87
 - FORAY Michael, « *Peace by other Means : The Missing Link in the DDR Programmes* », in, Anatole Ayissi et Robin Poulton (dir.), *Bound to Cooperate : Conflict Peace and People in Sierra Leone*, Nations Unies/UNIDIR, New York et Genève, 2000, pp. 99-111
 - FORTEAU Mathieu, « *La situation juridique des contingents militaires français chargés d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire d'un Etat étranger* », RGDIP, 2003-3, pp. 635-676
 - FRANCK Thomas, « *The powers of appreciation : who is the ultimate guardian of UN legality?* », AJIL, 1992, pp. 519-523
 - FRANCK Thomas M., « *Terrorism and the Right of Self- Defense* » A.J.I.L., vol. 95, 2001, pp.839-843
 - FROST Mervyn, "*The Ethics of Humanitarian Intervention: Protecting Civilians to make Democratic Citizenship Possible*", in Karen E. Smith et Margot Light (ed.), Ethics and Foreign Policy, Cambridge University Press, pp. 33-54
 - FRUMER Philippe, « *La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés – quelques données comparatives* », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1996, n° 27, pp. 329-352
 - GACON Stéphane et CITRON Suzanne, « *Amnistie – les contraintes de la mémoire officielle* », in Oublier nos crimes : l'amnésie nationale, une spécialité française?, revue Autrement, n° 84, 2002,
 - GALTUNG Johan, "*High Road, Low Road. Charting the course for peace journalism*", Track Two, vol. 7, n°4, pp. 7-10
 - GALY Michel, « *Liberia, machine perverse. Anthropologie politique du conflit libérien* », Cahiers d'études africaines, vol. 38, n° 150-152, 1998, pp. 533-553
 - GARCIN Thierry, « *De nouveaux conflits armés ?* », Défense Nationale, 1999, n°55, pp. 39-49

- GARDE François, « *Le préambule de l'accord de Nouméa, prologue d'une histoire officielle ?* », Revue française de droit constitutionnel, N° 64, 2005, pp. 805-811
- GAS Valérie, « *Les élections en Afrique (1989 – 1996)* » in Dossier l'Afrique entre guerre et paix (dir. Hugo SADA), Revue Internationale et Stratégique, n° 33, Printemps 1999, pp. 191-217
- GAUD Michel et PORGES Laurence, « *Biographie de 14 chefs de guerre* », Afrique Contemporaine n° spécial 4^e trimestre 1996, pp. 173-198
- GAUL Matthew J., « *Regulating the new Privateers: private military service contracting and the modern *marquee* and reprisal clause* », Loyola of Los Angeles Review, juin 1998, pp. 1489-1522
- GAUTHIER Philippe, « *Accord et engagement politique en droit des gens – A propos de l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelle entre l'OTAN et la Fédération de Russie...* », A.F.D.I., 1997, pp.82-92
- GAUTRON Jean-Claude: « *La Force de maintien de la Paix au Tchad: éloge ou requiem ?* » Année africaine, 1981, Paris, Pedone, 1982, pp. 167-189
- GENEVOIS Bruno, « *Le nouveau rôle du juge de l'élection* », in Revue Pouvoirs, n° 70 - septembre 1994 – pp. 69-71
- GILBERT Geoff, « *Crimes sans frontières: Jurisdictional Problems in English Law* », BYBJL, 1992, pp.415-442
- GLELE Maurice Ahanhanzo, « *La Constitution ou loi fondamentale* » in Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome 1, Abidjan, Dakar, Lomé, Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp.21-52
- GLENNON Michael J., « *De l'absurdité du droit impératif (jus cogens)* » in RGDIP, Vol. 110, octobre 2006, pp. 529-536
- GOY Raymond, « *Quelques accords récents mettant fin à des guerres civiles* » in Annuaire français de droit international, 1992, pp. 112-135
- GREEN Leslie C., « *Le statut international des forces rebelles* », RGDIP, 1962, pp. 05-33
- GRUNEWALD François et TESSIER Laurence : « *Zone grises, crises durables, conflits oubliés: les défis humanitaires* » in la Revue Internationales de la Croix Rouge, volume 83, n°542, juin 2001, pp. 323-350
- GUIE Honoré, « *Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest* », revue Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest, n°11, janvier 2004, pp. 13-18
- GURR Ted, "Conceptual, Research, and Policy Issues in Early Warning: An Overview", in The Journal of Ethno- Development, 1994, n°1, pp.3-14
- GUEHENNO Jean-Marie, « *Maintien de la paix: les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité* », Politique étrangère 3-4/2003, pp. 689-700

- GUILLAUME Gilbert, « *La Cour Internationale de Justice et les droits de l'homme* », Séminaire de Bali des 12 et 13 juillet 2001, revue Droits fondamentaux, n° 1, juillet-décembre 2001, pp. 23-29
- HACEN OULD LEBATT Mohamed el, « *Médiation ou facilitation : récurrence funeste* » in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 162-177
- HAGGENMACHER Peter, « *La doctrine des deux éléments du droit coutumier international dans la pratique de la Cour internationale* », R.G.D.I.P., 1986, pp. 5-126
- HARNISCH Cristoph, « *Le CICR en Afrique : contexte et défis* », Revue internationale de la Croix-Rouge, décembre 2003, numéro 852, pp. 737-748
- HAUFLER Virginia, « *In there a role for business in conflict management ?* », in C. A. Crocker, F. O. HAMPSON et Pamela AALL, 2001, Turbulent Peace, Washington, USIP, pp. 659-675
- HENZELIN Marc, « *La compétence pénale universelle : une question non résolue par l'arrêt Yerodia* », RGDIP, numéro 4, octobre-décembre, 2002, pp. 819-854
- HENZELIN Marc, « *La Cour pénale internationale : organe supranational ou otage des Etats ?* », in Revue pénale suisse, T. 119, 2001, pp. 221-238
- HIGGINS Rosalyn, « *The Development of International Law through the Political Organs of United Nations* », Oxford University Press, Londres, New York, Toronto, 1963, pp. 131-166
- HIMES Kenneth R., « *The Morality of Humanitarian Intervention* », Theological Studies, 55 : 1, 1994 b, pp.82-105
- HOUTTE H. Van, « *Pour ou contre l'A.D.R.* », Bull. Cour int. d'Arbitrage de la C.C.I., vol. 7/n°1, 1996, pp. 77-82
- HUGON Philippe, « *Le NEPAD entre partenariat et gestion des conflits* » in Politique étrangère, n°2/2003, pp. 335-350
- HUGON Philippe : « *Les conflits armés en Afrique : apports, mythes et limites de l'analyse économique* » in revue Tiers Monde, t. XLIV, N° 176, octobre-décembre 2003, pp. 829-856
- HUMPHREYS Macartan, « *Aspects économiques des guerres civiles* », in Revue Tiers Monde, t. XLIV, n° 174, avril-juin 2003, pp. 269-295
- HUU DONG Nguyen, « *L'ONU, artisan du processus électoral* » in Critiques internationales, n° 24, juillet 2004, pp. 159-176
- JEANGENE VILMER Jean Baptiste, « *Ethique et politique de l'intervention humanitaire armée* », Critique internationale, 39, avril-juin 2008, pp. 161-182
- JENNINGS Ivor, « *Les caractéristiques du droit public anglais* », in Recueil d'études en l'honneur d'Edouard LAMBERT, tome II, Paris, LGDJ, recueil Sirey, 1938, pp. 340-355

- JOANNIDIS Marie et CHAMPIN Christophe, « *République démocratique du Congo : le dossier d'un conflit régional* » in Hugo SADA (dir.), *L'Afrique entre guerre et paix, Revue internationale et stratégique*, n° 33, Printemps 1999, pp 142-153
- JOHNSON Hilde F., « *Les cadres stratégiques pour la construction de la paix* », *Afrique contemporaine*, printemps, 2004, pp. 07-21
- JOUBERT Jean Paul, « *La marge de manœuvre des africains* » in *Géopolitique africaine*, numéro 7-8, Eté-Automne, 2002, pp. 91-100
- KABAMBA Bob et LANOTE Olivier, « *Guerre au Congo - zaïre (1996 - 1999), acteurs et scénario* » in *Cahier du CEDAF*, n° 39 - 40, Tervuren, 1999, pp. 99-154
- KAHN Philippe, « *Contrats d'Etat et nationalisation – Les apports de la sentence arbitrale du 24 mars 1982* », *Clunet*, 1982, pp. 844-868
- KAMPFNER John, "*Blair's war*", *The Free Press*, 2003, pp. 62-77
- KAMTO Maurice, « *Les rapports Etat-société civile en Afrique* », *RJPIC*, n°3, 1994, pp. 285-291
- KASFIR Nelson, « *Southern Sudanese Politics since the Addis-Abeba Agreement* » in *African Affairs*, vol. 79, n° 303, April 1977, pp. 143-166
- KAYINBANDA Louise, « *RTL M n'était pas une affaire d'amateurs* », in Michel Ben AROUS (éd.), *Médias et conflits en Afrique*, Paris, Panos Afrique de l'Ouest-Karthala, 2001, pp. 68-69
- KELSEN Hans, « *La théorie juridique de la convention* », *APD*, 1940, pp. 33-70
- KHERAD Rahim, « *La question de la définition du crime d'agression dans le statut de Rome : entre pouvoir politique du Conseil de sécurité et compétence judiciaire de la Cour Pénale Internationale* », *RGDIP*, 2005/2, tome 109, pp. 331-361
- KINGMA Kees, « *Démobilisation et réinsertion des anciens combattants* » in Luc REYCHLER et Thania PAFFENHOLZ (Dir), *Construire la paix sur le terrain*, Bruxelles/Paris, Editions du GRIP/Editions Complexe, 2000, pp. 321-333
- KNIGHT Mark et ÖZERDEM Alpaslan, « *Guns, camps and cash : Disarmament* », *Journal of Peace Research*, volume 41, numéro 4, Juillet 2004, pp. 499-516
- KOBO Pierre-Claver, « *Le droit de vote des étrangers en Côte d'Ivoire* », *Les Petites affiches*, numéros 61 et 64, mai 1989
- KOBY Aka Basile, « *La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire et le présidentialisme ivoirien* », *Revue tunisienne de droit*, 1999, p. 271 et ss.
- KOHEN M., « *L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre international* », *RBDI*, 1999-I, pp. 122-148
- KOLB Robert, « *La bonne foi et le droit international public* », *Revue Belge de Droit International*, Bruxelles, Editions Bruylant, 1998/2, pp. 661-732
- KOLB Robert, « *Le droit international public et le concept de guerre civile depuis 1945* », *Relations Internationales*, n°105, Printemps 2001, pp. 9-29

- KONADJE Jean-Jacques, « Médias, guerre et paix en Afrique de l'Ouest : le cas de la Côte d'Ivoire » dans Culture et Dialogue, 2008-2009, Ed. Fondation Félix Houphouët Boigny, 2009
- KOUDOU Gallo Blandine, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », in Droits fondamentaux, n°4, janvier-décembre 2004, pp. 67-95
- LACROIX Bernard : « Existe – il une crise de la démocratie en France d'aujourd'hui ? Eléments pour une sociologie du problème », dans Dominique ROUSSEAU (Dir.), La démocratie continue, Paris LGDJ, 1995
- LAFORE Robert, « L'action à l'étranger des collectivités territoriales », RDP., 1988, pp. 763-811
- LAMBERT- ABDELGAWAD Elisabeth, « Le rayonnement de la Cour européenne à l'égard de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, analyse empirique des références à la Cour européenne dans les communications de la Commission africaine » in Gérard COHEN-Jonathan et Jean-François FLAUSS (dir.), Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 139-188
- LAMBERT-ABDELGAWAD Elisabeth, « Le dessaisissement des tribunaux nationaux au profit des tribunaux pénaux internationaux : un encadrement abusif par le droit international de l'exercice de la compétence judiciaire interne ? », R.G.D.I.P., tome 108, 2004/2, pp. 407-438
- LANFRANCHI Marie-Pierre, « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », AFDI, vol. 3, 1997, pp. 31-57
- LANNE, Bernard : « Conflits et violences au Tchad » in L'Afrique face aux conflits, Afrique contemporaine, numéro spécial 4^{ème} trimestre 1996, pp.52-61
- LATTY F., « Guerre et paix au Kosovo : le droit international dans tous états », revue Internationale et Stratégique, hiver, 1999-2000, pp. 79-102
- LEAHY Anne, « L'éthique de l'intervention dans la politique étrangère canadienne : la responsabilité de protéger », in J-F. RIOUX (dir.), L'intervention armée peut-elle être juste ? : aspects moraux et éthiques des petites guerres contre le terrorisme et le génocide, 2007, pp. 235-252
- LEBEN Charles, « les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », AFDI 1982, pp. 9-77
- LEBEN Charles, « Retour sur la notion de contrat d'Etat et sur le droit applicable à celui-ci » in Mél. THIERRY, 1998, p.247-280
- LEBOEUF Aline, « La réforme britannique du secteur de la sécurité en Sierra Leone. Vers un nouveau paradigme ? », Politique africaine, n° 98, juin 2005, pp. 63-78
- LEBOEUF Aline, « L'engagement britannique en Sierra Leone : du volontarisme externe à l'appropriation », Afrique contemporaine, Automne 2003, pp. 99-113
- LEBRETON Gilles, « L'islam devant la Cour européenne des droits de l'homme », RDP, 2002, pp. 1493-1510

- LEMAIRE Félicien, « *Les conventions de Constitution dans le système juridique français* », R.F.D.C., n° 35, 1998, pp. 451-515
- LEVET Henri, « *L'Afrique en marche, NANGBETO 97* », Armées d'aujourd'hui, n°220, avril 1997, pp. 20-22
- LEVY Denis, « *De l'idée de coutume constitutionnelle à l'esquisse d'une théorie des sources du droit constitutionnel et de leur sanction* », in Mélanges Charles EISENMANN, Paris, Cujas, 1975, pp. 81-96
- LILLY Damian, « *La privatisation du maintien de la paix : perspectives et réalités* », Forum du désarmement, no 3, 2000, p. 57-67
- LISSITZYN Olivier, « *Treaties and Changed Circumstances* », AJIL, 1967, p. 895-922
- LOADA Augustin, « *La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone* », in Afrilex n° 3/2003, pp. 139-174
- LOADA Augustin, « *Les élections législatives burkinabè du 11 mai 1997 : des " élections pas comme les autres " ?* » ; in Politique Africaine n°69, mars 1998, pp. 62 – 74
- LUBELL Noam, « *Challenge in applying human rights law to armed conflict* » in International Review of Red Cross, vol. 87, n°860, december 2005, pp. 737-754
- LUCHAIRE Yves, « *Le cadre juridique français de l'action extérieure des collectivités territoriales* » in Le droit appliqué à la coopération interrégionale en Europe, Paris, LGDJ, 1995, pp. 169-184
- LUND Michael S. « *Preventive Diplomacy and American Foreign Policy: A Guide for the Post-Cold War* », United States Institute of Peace, 1994. Draft manuscript, pp. 5-46
- MAISON Rafaëlle, « *Les premiers cas d'application des dispositions pénales des Conventions de Genève par les juridictions internes* » J.E.D.I., 1995, vol. 6, n° 2, pp. 260-273
- MANIRAKIZA Zénon, « *Modes traditionnels de règlement des conflits : l'institution des Bashingantaha* », in Au coeur de l'Afrique, numéros 1-2, 2002, pp. 39-59
- MARCHAL Roland, « *D'une guerre à l'autre : le conflit au Soudan hier et aujourd'hui* », Afrique contemporaine, n° 153, 1/1990, pp. 27-41
- MARCHAL Roland et BANEGAS Richard, « *Interventions et interventionnisme en Afrique* », Politique africaine, n° 98, juin 2005, pp. 5-21
- MARCUM John, « *Angola : War again* », Current history, may 1993, pp. 218-223
- MARGUIN Jean, « *La privatisation des forces armées : une révolution inéluctable ?* », revue L'Armement, n°69, mars 2000, pp. 144-150
- MARTIN Guy : « *L'Afrique dans le monde de l'après-guerre froide : un constat* » in Intervention de paix en Afrique, constats et perspectives, sous la Direction de Jean-François RIOUX, Les cahiers Raoul Dondurand, note de recherche, numéro 6, Montréal, décembre 2002

- MAYER Pierre, « *Le mythe de l'ordre juridique de base (ou Grundlegung)* », in *Le droit des relations économiques internationales* », Etudes offertes à B. GOLDMAN, LITEC, 1987
- MAYER Pierre, « *La neutralisation du pouvoir normatif de l'Etat en matière de contrat d'Etat* », Journal du droit international (Clunet), 1986, pp. 5-78
- MELEDJE Djedjro, « *Le gouvernement dans la Constitution de Côte d'Ivoire* », RID, n°41, 2010, pp.168-195
- MELEDJE Djedjro, « *Le contentieux électoral en Afrique* », Pouvoirs, n° 129, avril 2009, pp. 139-155
- MELEDJE Djedjro, « *Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine* », RDP, N° 3-2006, pp. 701-713
- MELEDJE Djedjro, « *Commentaire de l'arrêt n°1 de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire (9 décembre 1993), vacance de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire* », Revue ivoirienne de droit, n° 36, 2004, p. 79 et s
- MELEDJE Djedjro, « *La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire : un réveil du présidentielisme autoritaire ?* », Diritto Publico Comparato Ed Europeo 1999, Giappichelli Editore, Turin
- MELEDJE Djedjro, « *L'OUA et le règlement des conflits* », Afrique contemporaine, numéro spécial, 4^{ème} trimestre 1996, pp. 209-215
- MELEDJE Djedjro, « *La révision des Constitutions dans les Etats africains francophones – Esquisse de bilan* », RDP, janvier-février, 1996, pp. 111-134
- MELEDJE Djedjro, « *La guerre civile du Libéria et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats* », Revue belge de droit international, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 393-436
- MELMOT Sébastien, « *Candide au Congo. Echec annoncé de la réforme du secteur de la sécurité (RSS)* », Focus stratégique, n°9, IFRI, septembre
- MENY Yves, « *Les conventions de la constitution* », Pouvoirs, n° 50, 1989, pp.53-68
- MERON Theodor, « *International criminalization of internal atrocities* », AJIL, vol. 89, pp. 554-577
- MILLET-DEVALLE Anne-Sophie, « *L'évolution des opérations de maintien de la paix en Afrique* », in revue Arès, n° 50, vol. XX, février 2003, pp. 11-25
- MISSER François et VALLEE Olivier, « *Les nouveaux acteurs du secteur minier africain* », Manière de voir n° 51, « *Afriques en renaissance* », mai-juin 2000
- MOISI Dominique, « *De la négociation internationale* », Pouvoirs, N° 15, Paris, PUF, 1980, pp. 31-41
- MOMTAZ Djamchid, « *L'intervention d'humanité' de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force* », Revue internationale de la Croix Rouge, 2000, n° 837, pp. 89-101

- MOMTAZ Djamchid, « *Les règles humanitaires minimales applicables en période de troubles et de tensions internes* », RICR, vol.80, 1998, pp.487-495
- MOREAU DEFARGES Philippe, « *De la SDN à l'ONU* », Pouvoirs, 2004/2 n° 109, p. 15-26
- MORROW Lance, « *The Scramble for Survival* », Time Magazine, September 7, 1992, vol.40, n° 10
- MOUMOUNI Charles, « *L'image de l'Afrique dans les médias occidentaux : une explication par le modèle de l'agenda – setting* » in Les Cahiers de du journalisme, n° 12, automne 2003, pp. 152-169
- MOUTON Claude, « *Pour une doctrine de sécurité en Afrique subsaharienne* » in Géopolitique Africaine n°5 Hiver 2002, pp. 273-285
- MOUTON Jean-Denis, « *La notion d'Etat et le droit international public* », in Droits, n°16, 1992, pp. 45-58
- NACERA RECH "L'Afrique, victime de ses richesses minières", in revue Développement et Coopération, n° 5, septembre/octobre 2002, pp. 4-5
- NARDIN Terry, « *The Moral Basis of Humanitarian Intervention* », Ethics and International Affairs, 16/2, 2002, pp. 57-70
- NATHAN Laurie, « *La médiation internationale dans les guerres civiles africaines : un exemple de pression excessive* » in Construire la paix sur le terrain, sous la direction de Luc REYCHLER et Thania PAFFENHOLZ, Editions GRIP / Editions Complexe, Bruxelles / Paris, 2000, pp. 190-206
- NGOUPANDE Jean-Paul, « *La balle est dans le camp des africains* » in revue Géopolitique africaine, numéro 6, printemps 2002, pp. 29-42
- NISOT Jean, « *Le jus cogens et la convention de Vienne* », RGDIP 1972, pp. 692-697
- NISOT Jean, « *L'exception non adimpleti contractus en droit international* », RGDIP, 1970, pp. 668-673
- NISOT Jean, « *Le concept de jus cogens envisagé par rapport au droit international* », RBDI, 1968, pp. 1-7
- NKUNDABAGENZI Félix, « *Cotonou et la prévention des conflits* » in Félix NKUNDABAGENZI et Fderico SANTOPINTO, Le développement, une arme de paix, GRIP/Editions Complexes, Bruxelles/Paris, 2003, pp. 71-102
- NTAMPAKA Charles, « *Le Gacaca rwandais, une justice pénale répressive participative* », in Actualité du droit international humanitaire, Bruxelles, La Charte, 2001, pp. 212-225
- NTAMPAKA Charles, « *Le retour à la tradition dans le règlement des différends : le gacaca* », in Dialogue, 1995, n° 186, pp. 95-104
- OTAYEK René, « *Les élections en Afrique sont-elles un objet scientifique pertinent ?* », Politique Africaine, n°69, pp. 03-11
- OTUNNU Olara A., « *Préserver la légitimité de l'action des Nations unies* », Politique Etrangère, 1993/3, pp. 597-610

- OURAGA OBOU Boniface, « *Essai d'explication des crises politiques en Afrique* », revue Débats n°1 janvier 2003 publiée par le CERAP
- PAAVANI Reddy, « *Les Commissions Vérité et Réconciliation: des instruments à mettre fin à l'impunité et à construire une paix durable* », Chronique ONU, numéro 4, 2004, p. 4
- PAPAGIANI Katia, « *Le partage du pouvoir, les gouvernements de transition et le rôle de la médiation* », in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 659-677
- PATRY Jean-Jacques, « *La maîtrise de la violence en République de Côte d'Ivoire : une spécialité française à l'épreuve des faits* », AFRI, 2004
- PASCALINI Valérie, « *L'évolution des conflits en Afrique* » in Hugo SADA (dir.), *L'Afrique entre guerre et paix*, Revue internationale et stratégique, n° 33, Printemps 1999, pp. 133-141
- PELLET Alain, « *Avant propos* », in Alain PELLET (dir) Droit d'ingérence et devoir d'assistance humanitaire, Problèmes politiques et sociaux, 1995 ? n°s 178-179
- PELLET Alain, « *Le bon droit et l'ivraie, plaidoyer pour l'ivraie* », Mél. CHAUMONT, 1984, pp.465-493
- PERSON Yves, « *L'Afrique noire et ses frontières* » in Revue d'études politiques africaines, août 1972, pp. 18-43
- PINTO Monica, « *De la protection diplomatique à la protection des droits de l'homme* », RGDIP, 2002-3, pp. 513-548
- PONS Roger, « *Le problème touareg : hier, aujourd'hui ..., demain ?* », Marchés tropicaux, 7 mai 1993, pp. 1185-1191
- POTTER W. J., « *News From the Worlds in Prestige U.S. Newspapers* », Journalism Quarterly 64 (Spring), 1987, pp.73-79.
- POULIGNY Béatrice, « *La responsabilité de protéger : état des débats* », revue Humanitaire en mouvement, n°5, 2010
- POULIGNY Béatrice, « *Construire la paix après les massacres* », Revue Tiers monde, vol. XLIV, n°174, avril – juin 2003, pp. 417-438
- POURTIER Roland, « *La guerre des Grands Lacs* », in Cahiers français, n° 290, mars – avril, 1999
- POULIGNY Béatrice « *Interventions militaires et régulations des conflits* » in revue Projet n°262, 2000
- PRADELLE Géraud Geouffre (De la), « *La Compétence universelle* » dans H., ASCENSIO. E. DECAUX et Alain PELLET, Droit international pénal, Paris, Pédone, 2000, pp. 905-918
- PRIETO SANJUAN Rafael A., « *Quelques observations à propos des conflits armés internes dans le statut de la Cour Pénale Internationale* » in Revista colombiana de derecho internacional, numéro 3, juin 2004, pp. 148-177

- PRKIC François, « *Liberia, de Cotonou à Akosombo, espoirs et déception sur le long chemin de la paix* », in Afrique politique, Paris, Karthala, 1995
- PRKIC François et JOANNIDIS Marie, « *Gestion régionale des conflits : l'Afrique de l'ouest montre la voie* » in L'Afrique entre guerre et paix, HUGO SADA (dir.), Revue Internationale et Stratégique, n°33, Printemps 1999, pp. 176-181
- PRUNIER Gérard, « *La dimension historique de la crise somalienne* » in Relations Internationales et stratégiques n° 9 mars 1993, pp. 89-106
- QUANTIN Patrick, « *Pour une analyse comparative des élections africaines* »; in Politique Africaine, n°69, mars 1998, pp. 12 – 28
- RAISON-JOURDE Françoise, « *Le pouvoir en double* », Politique africaine, n° 86, juin 2002, pp. 46-67
- RAJAONA Andrianaivo Ravelona, « *Le juge, les urnes et la rue. Figures judiciaires et variations juridiques autour de la crise politique malgache (janvier-juin 2002)* », Revue Juridique et Politique – 2003 – n°4, pp. 391-444
- RAMONET Ignacio, « *Un monde sans boussole* », Manières de voir n° 21, 1994, pp. 6-7
- RAPISARDI-MIRABELLI A., « *La rétorsion* », R.D.I.L.C., 1914
- REISMAN W. Michael, « *The Constitutionnal Crisis in the United Nations* », AJIL, vol. 87, 1993, pp. 83-100
- REUTER Paul, « *Quelques remarques sur la situation juridique des particuliers en droit international public* », Mélanges SCHELLE, LGDJ, 1950, pp. 535-552
- RIALS Stéphane, « *Réflexion sur la notion de coutume constitutionnelle : à propos du dixième anniversaire du référendum de 1969* », Revue administrative, juillet 1979, pp. 265-273.
- RUPESINGHE Kumar, « *Early Warning and Preventive Diplomacy* », in The Journal of Ethno-Development, 1994, n°4, pp.88-97
- REYNTJENS Filip, « *La production constitutionnelle en situation de crise : les cas du Rwanda et du Burundi* », in La création du droit en Afrique, Paris, Karthala, 1997, pp. 293-307
- REYNTJENS Filip, « *Le Gacaca ou la justice, in le droit et ses pratiques* », Politique africaine, 1990, n°49, pp. 31-41
- RIGAUD Elodie, « *Janice E. Thompson : le mercenariat comme forme socio-historique de coercition privée* », in Les entreprises para-privées de coercition : de nouveaux mercenaires ?, Revue Cultures et Conflits, n°52, hiver 2003, pp. 139-154
- ROESSLER Frieder, « *Law, de facto agreements and declarations of principle in international economic relations* », GYIL, 1978, pp. 27-59
- ROHT-ARRIAZA Naomi, « *Sources in international treaties of an obligation to investigate, prosecute, and provide redress* », Impunity and Human Rights in International Law, Oxford University Press, 1995, pp. 24-38.

- RONZITTI N., « *Aerei contro la Repubblica federale di Jugoslavia e Carta delle Nazioni Unite* », Riv. dir. int., 1999, pp. 476 et ss.
- ROPIVIA Marc-Louis « *Institutions déliquescents et espace éclaté. Quelle intégration régionale en Afrique centrale ?* » In Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique subsaharienne, Karthala, Paris, pp 175-184
- ROSENBERG Dominique, « *Le peuple toureg, du silence à l'autodétermination* », RBDI, 1992, pp. 5-39
- ROTH Robert, HENZELIN Marc, « *La répression des violations du droit international humanitaire en Suisse* », in CICR (éd.) Répression nationale des violations du droit international humanitaire (système romano-germanique), Genève, CICR, 1997, pp. 184-201
- ROUSSEAU Dominique, « *Liberté politique et droit de vote* », in Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry REVET (sous la direction de), Droits et libertés fondamentaux, Paris, Dalloz, 1996, p. 157 et s
- RUSSBACH O., in PELLET Alain, « *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire?* », Problèmes politiques et sociaux, n°758-759, 1995, pp 39-41
- SAINT-JAMES Virginie, « *Trois répressions du génocide rwandais* », in Apprendre à douter, questions de droit, questions sur le droit, Mélanges en l'honneur du Professeur Claude LOMBOIS, PULIM, 2004, pp.741-773
- SAINT-JAMES Virginie, « *Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français* », RDP, n° 2, 1997, pp. 457-486
- SANGARE Siaka, « *Etablissement d'un état civil et listes électorales fiables* » in Démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp.287-301
- SASSOLI Marco, « *Présentation de l'atelier : Les manquements à la responsabilité de protéger : les exemples du Rwanda et du Darfour* », in La responsabilité de protéger, actes du colloque de Nanterre organisé par SFDI, Paris, Editions Pedone, 2008, pp. 187-192
- SASSOLI Marco, « *L'arrêt Yerodia : quelques remarques sur une affaire au point de collision entre les deux couches du droit international* », RGDIP, 2002, numéro 4, pp. 791-818
- SCHABAS William A., « *La Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone* », Droits fondamentaux, n° 3, décembre-janvier 2003, pp. 113-127
- SCHACHTER Oscar, « *The twilight existence of nonbinding international agreements* », AJIL, 1997, pp. 296-304
- SCHMID Alex, *Thesaurus and glossary of early Warning and conflict prevention Terms* (Abridged version), P IOOM- synthesis Foundation, Sanam B. Anderlini for FEWER (Erasmus University), may 1998
- SCHMITT Michael N., « *Precision attack and international humanitarian law* », in International Review of Red Cross, september 2005, number 859, vol. 87, pp. 445-466

- SHINN David H., "Addis-Abeba Agreement : was it destined to fail and are they lessons for the Current Sudan Peace Process", Annales d'Ethiopie, 2004, vol. 20, n°20, pp. 239-259
- SICILIANOS Linos-Alexandre, « *Le contrôle par le Conseil de sécurité des actes de légitime défense* » in Le chapitre VII de la Charte des Nations unies, Colloque de la S.F.D.I Rennes, Paris, Pedone, 1995
- SICILIANOS Linos-Alexandre., « *L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation* », RGDIP, 2002/1, pp. 5-50
- SICILIANOS Linos-Alexandre, « *L'ONU, la consolidation de la paix et l'édification de la démocratie* », in Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS, Droit et justice, Paris, A. Pedone, 1999
- SIMMA B., « *NATO, the UN and the Use of Force : Legal Aspects* », European Journal of Int. Law, 1999, pp. 1-22
- SINDJOUN Luc, « *Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'Etat en crise ou en reconstruction* » in Mélanges en l'honneur à Slobodan MILACIC, Bruxelles, Bruylant, 2008
- SINDJOUN Luc, « *la formation du Patrimoine constitutionnel des sociétés politiques* », série des monographies 2/97, CODESRIA, 1997
- SNOW Donald M. 2003, « *Sovereignty and the Right of Intervention in Internal Wars : A Study of the Assault on State Sovereignty* », in *Cases in International Relations : Portraits of the Future*, New York, Longman, 2003, p. 77-94
- Marie-SOLEIL FRERE, « *Médias dans la guerre, médias pour la paix* », in Afrique centrale, médias et conflits : vecteurs de guerre ou acteurs de paix, Paris/Bruxelles, GRIP/Editions Complexes, 2005, pp. 61-90
- SOREL Jean Marc, « *Le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes partielles* », Arès, n° 55, vol. XXI, mai 2005, pp. 13-29
- SOREL Jean Marc, « *L'élargissement de la notion de menace contre la paix* », rapport introduction au colloque SFDI de Rennes : Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective, SFDI, colloque de Rennes juin 1994, Paris, Pedone, pp. 3-58
- SOREL Jean Marc, « *Les ordonnances de la CIJ du 14 avril 1992 dans l'affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* », RGDIP, 1993/3.
- SOTO Jean De, « *L'individu comme sujet du droit des gens* », Mélanges SCELLE, LGDJ, 1950, pp.687-716
- SPEAR Joanna (2006) "From political economies of war to political economies of peace: The contribution of DDR after wars of predation", Contemporary Security Policy, 27:1, 168 – 189
- SPINEDI M., « *Usò della forza da parte della NATO in Jugoslavia e diritto internazionale* », Quaderni Forum, 1998, pp. 23 et s

- SPIRY Emmanuel, « *Interventions humanitaires et inventions d'humanité : la pratique française face au droit international* », RGDIP, N° 102/2, 1998, pp. 407-434
- STEPHEN Smith, « *Liberia : les métamorphoses d'un seigneur de la guerre* », Politique internationale, n° 82, Paris, hiver 1998-1999, pp. 354-355
- STERN Brigitte, « *l'extraterritorialité revisitée. Où il est question des affaires Alvarez.-Marchain. Pâte de bois et de quelques autres...* », A.F.D.I., 1992, pp. 239-313
- STERN Brigitte, « *La compétence universelle en France* » (1997) GYBIL 280, pp. 292 et ss.
- STRAULI Bernhard., « *la répression des violations du droit international humanitaire en Suisse : aspects de procédure pénale* » in CICR, répressions nationales des violations du DIH (systèmes romano-germanique), Genève, CICR, 1997, pp. 217-226
- STREETEN Paul, « *Le développement humain : débat autour de l'indication* », Revue internationale des sciences sociales, n° 143, mars, 1995, pp. 35-49
- SUR Serge, « *L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints* », AFDI, vol. 45, 1999, pp. 280-291
- SUR Serge, « *Vers la marginalisation de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix ?* » Revue Arès, n°41, Volume XVII, fascicule 1, Octobre 1998, pp. 11-23
- SUR Serges, « *Sécurité collective et rétablissement de la paix : La Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe* », in Colloque de l'Académie de Droit International de La Haye, Le développement du rôle du Conseil de sécurité, 1993, p. 13-40
- SZUREK Sandra, « *Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale* », in colloque de Nanterre organisé par SFDI, Paris, Editions Pedone, 2008, pp. 91-134
- TARDY Thierry, « *Le bilan de dix années d'opérations de maintien de la paix* », Politique étrangère, 2/2000, pp. 389-402
- TENEKIDES Georges, « *Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969* », AFDI, vol. 20, 1974, pp. 79-102
- TENEKIDES Georges, « *Le principe rebus sic stantibus ...* », RGDIP, 1934, p. 273-294
- THOMPSON Jonh. B. (1990), "*Ideology and Modern Culture*", Stanford, Calif., Standford University Press; PETERSON S. (1981), « *International News Selection by the Elite Press : A Case Study* », Public Opinion Quarterly 45 (Summer), pp.143-163
- THOUVENIN Jean-Marc, « *Genèse de l'idée de responsabilité de protéger* » in La responsabilité de protéger, actes du colloque de Nanterre organisé par SFDI, Paris, Editions Pedone, 2008, pp.21-38
- TOGBA Zogbélemou, « *L'intérim de la présidence de la République en Côte d'Ivoire (analyse juridique et impact politique)* », Penant : revue de droit des pays d'Afrique, 1988, vol. 98, n° 797, pp. 205-235

- TOGBA Zogbèlémou, « *L'article 11 de la Constitution de 1960 dans le système politique ivoirien* », Penant : revue de droit des pays d'Afrique, 1983, vol. 93, n° 780, pp. 153-175
- TOGBA Zogbèlémou, « *Parti unique et pluralité de candidatures aux élections législatives en Côte d'Ivoire* », in Studi giuridici Italo-Ivoriani. Atti del convegno, Macerata 21-23 Marzo 1991, Milano Dott. A. Giuffrè Editore, 1992, p. 9 et s.
- TOLOTTI Sandrine, « *Les dessous de la rébellion touarègue* », Croissance, n° 359, avril 1993, pp. 36-42
- TORRELLI Maurice, « *Le Conseil de sécurité : un directoire mondial?* », Le Trimestre du monde, n° 20, 4/1992, pp. 27-40
- TOUBLANC Alix, « *L'article 103 et la valeur juridique de la Charte des Nations Unies* », RGDIP, vol. 108/2, 2004, pp. 439-462
- TOUVAL Saadia et ZARTMAN I. William, « *Mediation in theory* », International Mediation in Theory and Practise, (mêmes auteurs édés.), Boulder, Westview, 1985, pp. 7-17
- TRABOLD-NÜBLER Harald, « *La mesure du niveau de développement : l'évaluation des Nations unies* » in Problèmes économiques et sociaux, n° 2374, mai, 1994 pp. 12-16
- TRAN VAN Minh, « *Les conflits* », in Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome 2, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1992, pp. 311-340
- TREVES Tullio, « *La déclaration des Nations Unies sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force* », AFDI, 1987, pp. 379-398
- TREVES Tullio, « *Intervention en haute mer et navires étrangers* », A.F.D.I. 1995, pp. 651-676.
- TROPER Michel, « *Réflexions autour de la théorie kelsienne de l'Etat* », in La pensée politique de Hans KELSEN, Cahiers de philosophie politique et juridique, Centre de publications de l'Université de Caen, n°17, 1990
- TRUGER Arno, « *Formation en construction et maintien de la paix* » in Construire la paix sur le terrain sous la direction de REYCHLER Luc et PAFFENHOLZ Thania, Bruxelles/Paris, GRIP/Complexes, 2000, pp. 51-60
- TSAKADI Komi, « *Approche terminologique et typologique de la médiation et de la facilitation* » in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, Bruxelles, 2010, pp.11-38
- TSAKADI Komi, « *La médiation électorale en Afrique* », in Démocratie et élections dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 828-846
- UBEDA-SAILLARD Muriel, « *L'invocabilité en droit interne des règles d'engagement applicables aux opérations militaires multinationales* », RGDIP, 2004-1, pp. 149-176
- VAGTS Detlev F., « *Hegemonic International Law* » A.J.I.L., 2001, vol. 95, pp. 843-848
- VALTICOS Nicolas, « *Les droits de l'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie : où va-t-on ? Eclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto ?* », RGDIP., 2000/1, pp. 5-18

- VANDERMEERSCH Damien, « *La répression en droit belge des crimes de droit international* » (1997) Rev. Int. Dr. Pén, pp.1094 et ss.
- VAN ECK Jan, « *La diplomatie à voies multiples au Burundi* », in Luc REYCHLER et Thania PAFFENHOLZ, Construire la paix sur le terrain, GRIP/ Complexe, Bruxelles/ Paris, 2000, pp. 114-131
- VAN HAUTE Emilie, « *Les rapports entre droit et politique dans un contexte d'instabilité institutionnelle : effet de contagion? Le cas de la Belgique fédérale* » in Lex Electronica, Vol. 11 n°3, Hiver 2007, pp. 1-18
- VANGU MAMBWENI, « *Les principaux en jeux de la guerre au Kivu, conflit supra ou interethnique* » in Stratégie de coexistence interethnique pour le développement, Facultés catholiques de Kinshasa, 1997
- VEDEL Georges, « *Remarques sur la notion de clause exorbitante* », in L'évolution du Droit Public, Etudes en l'honneur d'Achille MESTRE, Sirey, 1956, pp. 527-561
- VENEZIA Jean Claude, « *La notion de représailles en droit international public* », RGDIP, 1960, pp. 465-498
- VERDROSS Alfred, « *Jus Dispositivum and Jus Cogens in International Law* », AJIL 1966, pp. 55-185
- VERDROSS Alfred, « *Forbidden treaties in International Law* », AJIL, 1937, pp. 571-577
- VERDUSSEN Marc, « *Le médiateur parlementaire : données comparatives* » in Le Médiateur, ouvrage collectif, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 11-45
- VERHOEVEN Joe, « *Traités ou contrats entre Etats? Sur les conflits de lois en droit des gens* », Journal du droit international (Clunet), n° 1, 1984, pp. 5-37
- VETTOVAGLIA Jean-Pierre, « *Lignes directrices de la médiation : vade-mecum* », in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, vol. I, pp. 244-274
- VINES Alex, « *La troisième guerre en Angola* » Human Right Watch, Londres, janvier 1995, pp. 17-39
- VIRALLY Michel, « *Les actes unilatéraux des organisations internationales* », in: Bedjaoui (M.), éd., Droit international, Bilan et perspectives, tome 1, Pedone, 1991,
- VIRALLY Michel, « *La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus* », AIDI, 1983, pp. 166-257
- VIRALY Michel, « *Réflexions sur le jus cogens* », AFDI, 1966, p. 5-29
- VIRALLY Michel, « *Sur la prétendue primitivité du droit international* », in Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans, PUF, coll. IUHEI, 1990, pp. 91-101
- VIRCOULON Thierry, « *Au cœur des conflits, l'Etat* » in L'Afrique face aux conflits, Afrique contemporaine, numéro 180 1996, pp. 199-206

- WALLEYN Luc, « *Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à la protection au droit à la parole* » in RICR, mars 2002, vol 84, n°845, pp. 51-78
- WEIL Prosper, « *Principes généraux du droit et contrats d'Etat* » in Mél. GOLDMAN, 1982, p.387-414
- WEIL Prosper, « *Droit international et contrats d'Etat* », Mél. REUTER, Paris, 1981, 549-582
- WELLENS K., « *La Cour Internationale de Justice et les droits de l'homme* », Faculté de Nimègue Poitiers, Colloque, Les incidences des jurisprudences internationales sur les droits néerlandais et français notamment sur les droits de l'homme, Paris, PUF, 1992, pp. 41-82
- WENGLER Wilhelm, « *Les conventions non juridiques comme nouvelle voie à côté des conventions en droit* », Mél. RIGAUX, pp. 637-656
- WENGLER Wilhem., « *L'interdiction du recours à la force. Problèmes et tendances* », RBDI, 1971, pp. 401-450
- WIJNKOOP J. Van, « *A propos de la poursuite en Suisse des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre* », in CICR (éd.) Répression nationale des violations du droit international humanitaire (système romano-germanique), Genève, CICR, 1997, pp.202-216
- WILLIAMS P., « *Fighting for Freetown : British military intervention in Sierra Leone* », Contemporary Security Policy, N° 3, vol. 22, december 2001, pp. 140-168
- WISE KEN, « *Une courte note sur les Banyamulenge* » in Les pages virtuelles de l'OBSAC, mars 2000
- WODIE Francis, « *La sécession du Biafra et le droit international public* », RGDIP, 1969, pp.1018-1060
- YASSEN M.K., « *Réflexions sur la détermination du jus cogens* », in SFDI, colloque de Toulouse, L'élaboration du droit international public, Pédone, 1975, p. 204-218
- YOKARIS A., « *Les critères de compétence des juridictions nationales* » dans H., ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir), Droit international pénal, Paris, Pédone, 2000, pp. 897-904
- ZAKANE Vincent, « *L'expérience du Burkina Faso en matière de médiation* » in Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique, Bruxelles, Bruylant, 2010, vol. I, pp58-90
- ZOLLER Elisabeth, « *Quelques réflexions sur les contre-mesures en droit international public* », Mél. Colliard, 1984, pp. 361-381
- ZORGBIBE Charles, « *Aux origines de la reconnaissance de belligérance* » in Revue internationale de la Croix Rouge, 59 (1977), pp. 127-143
- ZORGBIBE Charles « *Pour une charte africaine de la diplomatie préventive* », Géopolitique africaine n°7-8 Été-automne 2002
- ZORGBIBE Charles « *Peut-on sous-traiter le maintien de la paix ?* » in Géopolitique africaine n°17 Été 2004-2005
- ZORGBIBE Charles : « *Fachoda 1898 : l'Angleterre s'installe sur le Nil* », Géopolitique africaine, Été/Automne No 15-16, 2004, pp. 197-211

2. Articles de presse

- BASSIR POUR Afsane et FRACHON Alain, « *Le droit d'ingérence contre le principe de souveraineté* », Le Monde, 21 octobre 1999, p. 15
- BELLAMY C. , « *Old imperialist forge African force of peace* », The Independent 22 mai 1996
- BEOGO B.A., « *Burkina Faso, terre bénie* », in L'Opinion, 390, dossier Journée nationale du Pardon, 23-29 mars 2005
- BETTATI Mario, « *Le devoir d'assistance à peuples en danger* », Le Monde diplomatique, avril 1980
- BOLLAERT Baudoin, « *Les cinquante ans de l'ONU, « un trou » de 3,5 milliards de dollars* », Le Figaro du 20 octobre 1995, p. 4
- BONIFACE Pascal : « *Afrique, de l'ingérence à l'indifférence* », le Figaro, 16 mai 2000
- BOURGI Albert, « *Sierra Leone : les racines du mal* », Jeune Afrique n° 2056 du 06 au 12 juin 2000
- GREASEA Echos n° 48 Octobre-Novembre-Décembre 2008 publié par le Groupe de Recherche pour une Stratégie Economique Alternative
- LEYMARIE Philippe, « *En Afrique, une nouvelle génération de « chiens de guerre »* », Le Monde diplomatique, novembre 2004, pp. 28-29
- MELEDJE Djedjro, interview accordée au quotidien ivoirien Fraternité Matin du 10-11 septembre 2005
- KOUASSI Yao, « *Le processus de formation des guerres civiles* », quotidien ivoirien Fraternité Matin du mardi 20 avril 2004, pp.22-23
- PATRICK Saint-Paul « *Les coulisses des accords de Marcoussis* » publié dans le Figaro du 07 février 2003
- PEREZ Andres, « *Guerre et diamants en Sierra Leone* » in Le Monde diplomatique, juin 2000
- PIGRAU A., « *Le principe de la compétence universelle et son application en Espagne aux crimes internationaux* », Séminaire organisé dans le cadre du cours de droit pénal international. U.Q.A.M., octobre 2007
- STEPHEN Smith, « *Côte d'Ivoire : le vrai visage de la rébellion* », Le Monde du 11 octobre 2002
- VEDEL Georges, « *Le droit, le fait, la coutume* », Le Monde, 27 juillet 1968, p. 7
- WARDE Ibrahim, « *Paradoxes des finances islamiques* », Le Monde Diplomatique, septembre 2001

- ZIZOLA Giancarlo, « *Les nouvelles armes du Vatican* », Le Monde Diplomatique, janvier 1998, pp. 1, 10-11
- Revue Questions Internationales, n° 5- janvier et février 2004
- Editorial de la Revue Internationale de la Croix Rouge, septembre 2003 n° 851, pp. 461-462
- Jeune Afrique, n°1518 du 05 février 1990
- Fraternité Matin, 04 septembre 1990
- Jeune Afrique, n°1583 du 1^{er} au 7 mai 1991
- Fraternité Matin, 24 mai 1991
- Marchés tropicaux et méditerranéens, 03 août 2001
- Fraternité Matin des 21, 22 et 23 septembre 2002
- Fraternité Matin du mercredi 29 avril 2003
- Notre Voix, N° 284 du 20 avril 1999
- Réveil Hebdo, N° 331 du 31 janvier 2000
- Le National, N° 40 du 21 septembre 1998
- Le Nouvel Elan, N° 75 du 22 septembre 1998
- Le Patriote, numéro 387 du 27 octobre 2000
- Le Patriote, N° 410 du 27 novembre
- Le Patriote, numéro 11 du 12 au 14 janvier 2001
- Le Témoin, n° 6, septembre 1994
- Le Carrefour des idées, 15 décembre 1993
- Le Carrefour des idées, 28 octobre 1994
- Le Miroir, 27 septembre 1994
- Le Carrefour des idées, n° 42, 27 mai 1994

3. Articles consultés sur la toile

- AROUA Abbas, « *Quelques expériences d'amnistie à méditer* », article lu sur www.hoggar.org visité le 12 janvier 2009
- AROUA Abbas, « *L'amnistie et les fondements de la paix* », article lu sur www.hoggar.org visité le 13 janvier 2008

- BAH Thierno, « *Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits en Afrique noire* », article lu le 15 avril 2007 sur le site www.unesco.org/cpp/publications/mecanismes/edbah/htm
- BINETA Mamadou, « Les médias ivoiriens dans le moule de la paix », Infosud-syfia, le courrier, 04 août 2007, <http://www.lecourrier.ch/index.php?name=NewsPaper&file=article&sid=437115>
- BIZIMANA Aimé Jules, « *Les risques du journalisme dans les conflits armés* » in revue *Communication*, Vol. 25/1 | 2006, mis en ligne le 01 mai 2010, Consulté le 17 juin 2011. URL : <http://communication.revues.org/index1511.html>
- BUXTON Julia, *Reintegration and Long-Term Development : Linkages and Challenges*, article lu sur le site <http://www.ddr-humansecurity.org.uk/images/DDR%20Working%20Paper%205.pdf>
- CARAMES Albert, *Community reintegration*, article lu le 15 juin 2011 sur le site <http://escolapau.uab.cat/img/programas/desarme/informes/06informe022i.pdf>,
- DAVILA Enrico Caterino, *Histoire des guerres civiles de France*, sous les règnes de François II, Charles IX, Henri III et Henri IV, consulté le 31 juillet 2011 sur http://books.google.com/books?id=dzcVAAAAQAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false
- DELLA MORTE Gabriela, *L'amnistie en droit international*, lu sur www.esil.sedi.eu/english/Paris_Agora_Paper/Dellamorte.PDF, site visité le 12 janvier 2008
- DELTOMBE Thomas, « *Les guerres africaines de Vincent Bolloré* », article consulté le 10 juin 2011 sur www.monde-diplomatique.fr/2009/04/DELTOMBE/16970
- DIALLO T.S., « *A propos du pacte national* », Guinea Forum, <<http://www.guinea-forum.org/Analyses/index.asp?ana=357&Lang=F>>.
- GINIFER Jeremy. 2003. « Reintegration of Ex-Combatants” in *Sierra Leone – Building the Road to Recovery*. Institute for Security Studies, Monograph No. 80. <http://www.iss.co.za/pubs/monographs/No80/Chap2.html>
- HENZELIN Marc, « *La compétence universelle et l'application du droit international pénal en matière de conflits armés : situation en Suisse* » article consulté le 20 novembre 2009 sur www.lalive.ch/files/mhe_competence_universelle_et_application_du_droit_international_penal_en...pdf, p. 157
- HIEBER Loretta, « *Lifeline media : reaching populations in crisis* » document consulté le 03 juillet 2011 http://www.preventionweb.net/files/636_10303.pdf
- Human Rights Watch, *La République démocratique du Congo: La guerre dans la guerre – violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo*, 2002, [En ligne], <http://www.hrw.org/french/reports/drc2002/Congo0602-fr.pdf> (Consulté le 30 septembre 2009)
- ISTAN Türkiye Andras, « *L'opération ARTEMIS* », article lu le 10 juin 2010 sur www.freeweb.hu/nato-kozpont/tanulm/0409artemis.pdf

- KATSHUNG Yav Joseph, « *De l'appréciation du critère de l'influence déterminante dans la gestion du présent contentieux en République Démocratique du Congo* », article lu le 27 juillet 2010, sur www.afrimap.org/english/.../Contentieux%20Electoral%20en%20RDC.pdf
- KEEN David, « *Sierra Leone's war in a regional context : lessons from interventions* », article lu le 17 octobre 2010 sur www.lse.ac.uk/Depts/global/Publications/.../WestAfricaPaper.pdf
- KOUASSI Emmanuel, « *Redéploiement de l'administration : 44 milliards pour réhabiliter 3657 bâtiments publics* » sur fratmat.info, décembre 2008, *Fraternité matin*. Consulté le 31 mai 2009
- LALOUPO Francis, « *Coup d'Etat réussi en Centrafrique* » visité le 27 juillet 2006 sur www.african-geopolitics.org/home_french.htm
- LINDNER Evelin, « *Le sentiment d'être humilié: un thème central dans les conflits armés* », <http://folk.uio.no/evelin/> visité le 08 août 2008
- LIQUE René-Jacques, « *Le Tchad, champion du monde des mouvements rebelles* », article consulté le 24 juillet 2011 sur <http://www.afrique-express.com/afrique/tchad/politique-rebelles.html>
- MARRET Jean-Luc, « *Les ONG et la médiation de la paix : l'exemple de la Communauté de Sant' Egidio* », visité le 12 février 2007 sur www.afri-ct.org/IMG/pdf/marret-mel2000.pdf
- MEDARD Jean-François, « *Rwanda, Burundi : les racines de la violence* », article lu le 27 avril 2011 sur www.assomption.org/Universite/11-Medard.pdf
- MEZZANA Daniele et ANGLANA Tana Worku (2002), « *Une représentation, source de ségrégation : la construction de l'Afrique comme un monde à part* », http://www.africansocieties.org/n1/fr_paginaarticolo4.htm (dernière mise à jour : 20-05-2002 ; site consulté le 02-03-2003).
- NTAHOMBAYE Philippe, « *L'institution des Bashingantahe en tant que mécanisme traditionnel de prévention et de résolution pacifique des conflits au Burundi* », Unesco, 1996, visité le 15 décembre 2009 sur www.unesco.org/ccp/publications/mecanismes/edntahombaye.htm
- PHILIPON Aymeric, « *Le mercenaire et le droit international* », article lu le 10 mars 2011 sur www.frstrategie.org/barreFRS/.../20030130-7.doc
- POKAM Hilaire de Prince, « *Les commissions électorales en Afrique subsaharienne : analyse de leurs enjeux et de leurs usages par les acteurs politiques au cours du processus d'invention de la neutralité électorale* », article lu le 21 juin 2010 sur le site www.cean.sciencespobordeaux.fr/Pokam.pdf
- PRAO Séraphin, « *L'Afrique, terreau des guerres mercantilistes* », article consulté le 10 juin 2011 sur www.pyepimanla.com/mai-juin-2010/textes/afrique-asie/afrique-guerres-mercantilistes.html
- SAMSON Didier, « *La loi d'amnistie divise* », publié le 04 août 2003 sur le site de RFI, www.rfi.fr/actufr/articles/044/article_23248.asp
- SINGER Peter Warren, « *Un métier vieux comme le monde* », *Le Monde diplomatique*, Novembre 2004, pp.24-25

- SMILIE Ian, GBERIE Lansana et Ralph HAZLETON, « *The Heart of the Matter : Sierra Leone, Diamonds and Human Security* » rapport pour l'organisation Partnership Africa-Canada, disponible sur <http://www.web.net/pac/pacnet-1>
- SPECKER Leontine, "The R-Phase of DDR Processes – An Overview of Key Lessons Learned and Practical Experiences", article lu le 20 juin 2011 sur le site http://www.humansecuritygateway.com/documents/CRU_NIIR_R-PhaseOfDDR.pdf
- SPURK Christopher, Media and peacebuilding concepts, actors and issues, Koff working paper, Swisspeace, Berne, 2002, document consulté le 03 juillet 2011 sur http://www.swisspeace.ch/typo3/fileadmin/user_upload/Media/Publications/WP1_2002.pdf
- TAXIL Bérangère, « *La Cour Pénale Internationale et la constitution française* », article lu sur le site www.ridi.org/adi199902a3.html, le 26 octobre 2009
- VINCENT Philippe, « *L'arrêt Yerodia de la Cour internationale de Justice et les avatars de la loi belge de compétence universelle* », article consulté le 21 novembre 2009, sur le site <http://www.droit.ulg.ac.be/perso/publi/u015507/Yerodia.doc>
- YULIA Yannick, « *La CIJ et la peine de mort : le respect des mesures conservatoires* », article lu sur www.abolition.fr/Upload/documents//yannickyulia.pdf, site visité le 17 juin 2009
- ZERBO Adama, « *Démocratie électorale et lutte contre la pauvreté en Afrique subsaharienne : un modèle d'analyse* » in Journal of Economic Literature classification, I32 ; H11, article consulté le 20 juin 2011 sur <http://ged.u-bordeaux4.fr/ceddt88.pdf>
- « Les dix règles du Code de conduite personnelle des casques bleus », *Nations Unies*, http://www.genderandpeacekeeping.org/resources/5_Code_de_conduite_personnelle_des_casques_bleus.pdf (page consultée le 10 août 2009)
- « Répertoire typologique des opérations », tome 2 Afrique, article lu sur www.cdef.terre.defense.gouv.fr/.../typo_2.pdf, le 06 octobre 2010
- « Réconciliation et lutte contre l'impunité », Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie – Bénin, 29-30 septembre et 1er octobre 2005 sur les « Pratiques constitutionnelles et politique en Afrique : dynamiques récentes », article lu le 13 avril sur www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf
- Annexe 1 tiré de la fiche technique de janvier 2009 du FMI sur l'allègement de dettes au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTTE) consulté le 25 février 2009 sur www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/hipcf.htm
- Lettre du médiateur Thabo M'BEKI aux signataires de l'Accord de Pretoria du 06 avril 2005. Lettre lue sur <http://www.afrikara.com/index.php?page=contenu&art=601&PHPSESSID=30e45590e1b6caf1c9be89c511daa331>, site visitée le 22 mai 2010
- Les notes du jeudi, n°68-18 janvier 2007, http://www.4.mae.diplomatie.gouv.fr//diplonet/coop/SME/SCE/Notes_du_jeudi/index.htm

- « Le CICR en Afrique : un engagement à long terme » publié sur le site <http://www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/africa-newsletter-021009>
- http://ec.europa.eu/europeaid/where/acp/country/cooperation/sierraleone/sierraleone_fr.htm
- <http://www.crimeshumanite.be/crimes/ListFiches.cfm?Keyword=assassinat>
- www.g8.utoronto.ca/francais/index.html, site visité le 27 janvier 2009
- www.utoronto.ca/francais/2007heiligendamm/france/2007-afrique-fr.html
- www.omegainitiative.org/html/small-grants.html visité le 27 février 2009
- www.dictionnaire-juridique.com/définition/paraphe.php visité le 09 décembre 2008
- <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/conflicf.htm>
- <<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-45.9/texte.html>>, consulté le 22 novembre 2006 [*Site du Ministère de la Justice du Canada*]
- http://fr.wikipedia.org/wiki/Soci%C3%A9t%C3%A9_des_Nations#Ses_succ.C3.A8s, visité le 10 juin 2011
- www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/ouganda_373. Site visité le 06 janvier 2007
- www.toupie.org/Dictionnaire/Democratie.htm , site visité le 03 octobre 2011
- www.afdb.org
- www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml
- [www. Child-soldier.org](http://www.Child-soldier.org)
- www.smartsanctions.de
- www.unpbf.org
- www.ecowas.int
- <http://www.delcod.ec.europa.eu/>
- www.careci.org
- www.cemac.cf/Drivers/dépliant-cemac.pdf
- www.ceeac-eccas.org

III. THESES ET MEMOIRES

A. THESES

- AYEMIEN Mian-Kouadio Gérard, Analyse de la rhétorique dans les discours politiques de la Côte d'Ivoire, Thèse de Doctorat en Linguistique, Université Michel De MONTAIGNE Bordeaux 3, avril 2011, 536 p.
- BALDE Sory, La convergence des modèles constitutionnels : Etudes de cas en Afrique subsaharienne, Thèse de Droit, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 13 mai 2009
- BISSONNETTE Pierre André, La satisfaction comme mode de réparation en droit international; Thèse, Genève, 1953

- BORWOMSAK Uwanno, Les conventions de la constitution en Grande Bretagne, Thèse de troisième cycle de Nanterre, 1982
- Greg BASUE BABU KAZADI, L'action internationale en faveur de la démocratisation en Afrique : le cas du Zaïre, Université de Nancy II, Thèse de doctorat en Droit, année universitaire 1998-1999
- CHAILLEY Pierre, La nature juridique des traités internationaux selon le droit contemporain, Thèse de Doctorat, Paris, 1932, 343 p.
- COHEN-JONATHAN Gérard, La concession en droit international public, Thèse, Paris, 1966, dactylo, 672 p
- DECENCIERE-FERRANDIERE A., La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages subis par les étrangers, Thèse Paris, 1925;
- DOLEZ B., Coopération décentralisée et souveraineté de l'Etat – contribution à l'étude du régime juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales, Thèse, dactyl., Lille II, 1993
- EVOE Patrick J., Operation Palliser : the british military intervention into Sierra Leone, a case of successful use of western interdiction in sub-sahara african civil war, Thesis presented to Graduate Council of Texas State University – San Marco for the Degree Master of ARTS, December 2008
- FONGANG Siméon, L'indicateur de développement humain du PNUD : portée, limites et dépassement, Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Université de Poitiers, Poitiers, 1996, 432 p.
- KOKOROKO Dodzi, Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections, Thèse, Université de Poitiers, 2005
- LANKARANI EL-ZEIN Leila, Les contrats d'Etats à l'épreuve du droit international, Thèse de droit, Université de Paris I, 1996, 572 p.
- LATH Yédoh Sébastien, Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation, Thèse en Droit Public, Université de Cocody – Abidjan, 2009
- LE NORMAND, La reconnaissance internationale et ses diverses applications, Thèse de droit, Université de Rennes, 1899
- MAHOUNON Maurice, La CEDEAO dans les crises et conflits ouest africains, Thèse de doctorat en sciences politiques soutenue à l'IRERIE (Institut de Recherches et d'Etudes en Relations Internationales et Européennes) en juin 2007, 318 p.
- MBACK WARA Abel Hubert, La prévention des conflits dans la dynamique de l'intégration sous-régionale en Afrique centrale, Université de Yaoundé II-Sao - DEA/Master II en Science Politique, 2006
- MELEDJE Djedro, La contribution des organisations non gouvernementales à la sauvegarde des droits de l'homme, Thèse d'Etat en Droit Public
- MELIK Eugène – J., Médiation et bons offices, Thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de Paris, A. Chevalier – Marescq, 1900

- NDJIMBA Kévin Ferdinand, L'internationalisation des constitutions des Etats en crise : réflexions sur les rapports entre Droit international et Droit constitutionnel, Thèse de Doctorat Nouveau Régime, Université de Nancy 2, 26 février 2011, 673 p.
- NDJOCK Jean-Aimé, Elections politiques et démocratisation en Afrique subsaharienne. Le cas des Etats de l'Afrique centrale, Thèse, Université de Toulouse I, 2001
- NTUMBA KAPITA Patrice Emery, La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives, Thèse de Doctorat Nouveau régime, Faculté de Droit, des Sciences économique et de gestion, Université de Nancy, septembre 2010
- OTAYEK René, La politique africaine de la Libye, Thèse de 3è cycle, Bordeaux, 1980, 235 p.
- PERSONNAZ Jean, La réparation du préjudice en droit international public, Thèse pour le Doctorat, Université de Paris, faculté de droit, 1938
- POIRIER P., la Force internationale d'urgence, Thèse, Paris, 1962
- ROLIN F., Accord de volontés et contrat dans les relations entre personnes publiques, Thèse, Paris II, 1996, 597 p.
- ROSSETO Jean, Recherches sur la notion de constitution et l'évolution des régimes constitutionnels, Thèse, Poitiers, 1982
- ROUGIER Antoine, Les guerres civiles et le droit des gens, Thèse de Sciences politiques, Université de Lyon, 1902
- RYFMAN Philippe, L'Afrique et la sécurité collective, Mémoire de DESS en Développement et coopération, Université Paris I, 1984
- SADY Sidi, La résolution des conflits en Afrique, Thèse de Doctorat d'Etat en Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 2003, 281 p.
- SADOUL Paul, De la guerre civile en droit des gens, Thèse de droit, Université de Nancy, 1905
- SALIFOU Bertrand, Les chefs traditionnels et leur participation au pouvoir politique en Afrique : les cas du Burkina Faso et du Niger, Thèse de Doctorat en Sciences politiques, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2007, 347 p.
- SANT-ANNA Dahirou Olatundé, Conflits internes, crises humanitaires et droit international, Thèse de Doctorat, Faculté de Droit et des Sciences économiques, Université de Limoges, septembre 2011
- STEFANESCO L.N., La guerre civile et les rapports des belligérants, Thèse de droit, Université de Paris, 1903, 180 p.
- SZYMCZAK David, La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national, Thèse Strasbourg III, 2002, 849 p.
- TAXIL Bérange, Recherches sur la personnalité juridique internationale : l'individu, entre ordre interne et ordre international, Thèse en droit international, Université Paris I, Panthéon – Sorbonne, novembre 2005, 785 p.

- TEHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires. Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention, Thèse publiée, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, PUF, 2005
- THOME N., Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du chapitre VII de la Charte des Nations unies, Thèse, PUAM, 2005
- TOUBLANC Alix, Contribution à une étude des rapports entre légalité et légitimité dans la doctrine internationaliste du XXème siècle, Thèse de Droit international public, Université de Paris 2, 2002, 421 p.
- ZANKAS P., La responsabilité des Etats pour les actes de négligence. Thèse Genève, 1952

B. MEMOIRES

- ADJOVI Roland, L'Organisation de l'Unité Africaine et la gestion des conflits internes, Mémoire de Maîtrise en Sciences Politiques, UNIVERSITE PARIS-X NANTERRE, UFR des Sciences Juridiques, Administratives et Politiques, 1995-1996
- BALINGENE KAHOMBO, Le règlement pacifique du conflit en RDC: étude juridique pour une paix durable dans la Région des Grands Lacs, Mémoire Licence en Droit public 2005, Université de GOMA (RDC)
- BURTIN Anne : Le règlement du conflit angolais : son inscription dans l'espace géopolitique de l'Afrique australe, Mémoire de DEA Etudes Africaines, Paris I (Panthéon-Sorbonne), octobre 1997
- BURTON Charline, Débat autour du concept de journalisme de paix, Mémoire en Licence en information et communication, Université Libre de Bruxelles, 2006
- COLEMAN Craig Douglas, Resolving intrastate conflicts : a case study of Sierra Leone , A dissertation submitted in partial fulfillment of the requirements for the degree Master of Diplomatic Study, Department of Political Sciences, Faculty of Humanities, University of Pretoria, april 2010
- DANIEL Jean-Philippe, La politique militaire de la France au sud du Sahara, du discours de la Baule à l'opération Hadès : du désengagement à la privatisation ?, mémoire de DEA, Université de Paris I, 2000
- DIMUENE PAKU DIASOLWA Samuel, L'exercice de la compétence universelle en droit pénal international comme alternative aux limites inhérentes dans le système de la Cour pénale internationale, Mémoire de maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal, octobre 2008
- EKOMODI TOTSHINGO Patrice, L'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil de sécurité des Nations unies, Mémoire de Maîtrise, Faculté de Droit, Université de Montréal, août 2009, 174 p.
- FOULQUIE Camille, Les programmes de Désarmement, Démobilisation, Réintégration (DDR). Repenser la Réintégration dans une perspective de développement, Mémoire de recherche, Master 2 Sciences politiques, Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne
- GRAVIER Céline et MILLOT Laetitia, « *La doctrine internationale et la notion*

d'ingérence humanitaire », Séminaire de Droit international Humanitaire pour l'obtention du DEA Droits de l'Homme et Libertés Publiques, Université de Paris X – Nanterre, 1999-2000, 21 p

- KATANGA WA KATANGA Thierry, L'apport de la Cour internationale de Justice à l'évolution du droit international : cas de l'affaire RDC contre Ouganda, Université de Kinshasa, Graduat, lu sur www.memoireonline.com/02/07/360/m_apport-cij-evolution-droit-international-rdc-c-ouganda0.html, site visité le 18 juin 2009
- KAVULA MWANANGANA Ghislain, Problématique des sanctions en matière des violations des droits de l'homme, Mémoire de Licence, Université de Kinshasa
- KRA Anderson Justin, L'internationalisation des conflits armés en Afrique, mémoire de DEA, UFR des Sciences juridique, administrative et politique, Université de Cocody-Abidjan, 2004
- KOUADIO épse EKISSI Marie Victorine Ya Mokoua, L'évolution de la coopération UE-ACP, Mémoire de DEA, Université de Cocody - Abidjan, UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique, 2004
- LAWANI Yllias Destin, Le mercenariat au Sud du Sahara : approche endoscopique et perspectives, Mémoire de fin de formation, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, Université d'Abomey Calavi, Bénin, 2004
- LONGPRE, Simon, Violences sexuelles des casques bleus : Défis et réalisations pour les Nations Unies, [Mémoire en ligne consulté le 12 février 2010] <http://www.peaceopstraining.org/the...>
- MAINA-KARTEY Boukar, Le NEPAD et les constitutions africaines, Mémoire de DEA, Université de Cocody - Abidjan, UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique, 2004
- MELEDJE Djedjro, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Mémoire de DEA de Droit public international, Université de Nancy II, novembre 1983
- MOHAMED Hassani Hassani, Les contre-mesures en droit international public, Mémoire de droit public, Faculté des Sciences Juridique et Politique à l'Université Cheik Anta Diop de Dakar, 2006-2007
- NTOOGUE NGUEMBOCK : Le mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, Mémoire de DEA en Etudes africaines, Département de Sciences Politiques, Université de Paris I – Panthéon Sorbonne, octobre 1997
- NZENGUE Dieudonné, Les accords de défense et de sécurité inter-africains : analyse et méthodologie, Mémoire de DEA en Analyse politique comparée, Faculté de Droit, des Sciences sociales et politiques de l'Université de bordeaux I, février 1991
- OHIN Emmanuel E., Influence de l'agression du 16 janvier 1977 sur les relations internationales du Bénin, mémoire de fin de formation du cycle II, ENA, 1989
- SAUVAGNARGUES Antoine, La conception française des opérations de paix, mémoire de MASTER, lu le 15 novembre 2010 sur www.memoireonline.com/.../m_la-conception-francaise-des-operations-de-paix0.html
- SMAALI-BOUHLILA Donia, Le développement humain : concept et mesures, Mémoire de DEA en Sciences Economiques, Université de Tunis III, Tunis, 1998

- TIJURIMO HENGARI, L'Europe et la construction d'une politique commune britannique et française sur la gestion des crises en Afrique sub-saharienne après la guerre froide, Mémoire de Master Recherche en Relations Internationales, Département de Science Politique, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, 19 juin 2006, 115 p.
- TOUBLANC Alix, Limites et critiques de l'embargo comme sanction à la violation de la Charte des Nations Unies, Mémoire de DEA de Droit international public, Université de Paris 2, 1997, 83 p.
- TSAGARIS Konstantinos, Droit d'ingérence humanitaire, Mémoire de DEA de Droit international et communautaire, Université de Lille II, Facultés de Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, septembre 2001, 127 p

IV. COURS, COMMUNICATIONS, CONFERENCES ET SEMINAIRES

A. COURS

- ABI-SAAB Georges, « *Cours général de droit international public* », R.C.A.D.I., t. 207, 1987-VII, pp. 105-125
- ALEXIDZE Levan, « *Legal nature of jus cogens in Contemporary International Law* », RCADI, 1982-III, vol. 172, pp. 219-270
- BOURQUIN Maurice, « *Règles générales du droit de la paix* », R.C.A.D.I., t. 35, 1931-I, pp. 1-232
- CASTANEDA Jorge, « *La valeur juridique des résolutions des Nations Unies* », RCADI, Vol. 129, 1970-I, pp. 205-331
- CAVARE Louis, *La notion de bonne foi et quelques unes de ses applications en droit international public*, Cours de l'Institut de Hautes Etudes internationales, Paris, 1963/4
- CAVARE Louis, « *Les sanctions dans le cadre de l'ONU* », RCADI, t. 80, 1952-I, pp. 191-291
- CORTEN Olivier, « *Human Rights and Collective Security : Is There and Emerging Right of Humanitarian Intervention?* », Collected Courses of the Academy of European Law, (Oxford University Press), X/2, 2008, pp. 87-138
- CONDORELLI Luigi, « *L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite* », RCADI, 1984-V, vol. 188, pp. 9-222
- COT Jean-Pierre, « *La bonne foi en droit international public* », Cours de l'Institut de Hautes Etudes internationales, Paris, 1968/69, polyc.
- CYBICHOWSKI Sigismond. « *La compétence des tribunaux à raison d'infractions commises hors du territoire* ». (1926), tome II. R.C.A.D.I. 251
- DUPUY Pierre-Marie, « *Le fait générateur de la responsabilité internationale* », RCADI, 1984 (V), t. 88. pp. 9-134
- GUILLAUME Gilbert, « *Terrorisme et droit international*» (1989) III R.C.A.D.I., 295, pp. 287-416

- GHOZALI Nasser Eddine, « *Le droit international, les élections et la démocratie* » in R.C.A.I.D.C Vol. 10, Constitutions et élections
- GIRAUD, « *Le droit international public et la politique* », RCADI, t. 110, 1963-III, pp. 660-662
- KELSEN Hans, « *Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis* », RCADI, t. 42, 1932-IV, pp. 117-351
- MONACO R., « *Cours général de droit international public* », RCADI, t.125, 1968-III, pp. 313-316
- PINTO Roger, « *Les règles du droit international concernant la guerre civile* », R.C.A.D.I., 1965, vol. I, pp. 451-553
- REUT-NICOLUSSI, E « *Displaced persons and international law* » RCADI (1948), volume 73, issue II , p. 1-68
- REUTER Paul, « *Principes de droit international public* », RCADI, tome 103 (1961-II), pp. 425-656
- SPERDUTI Giuseppe, « *L'individu et le droit international* », RCADI, 1956-11, Vol.90, pp.727-849
- SPIROPOULOS Jean, « *L'individu et le droit international* », RCADI. 1929-V, Vol.30, pp.195-269
- VENTURINI G., « *La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des Etats* », RCADI 1964, I, vol. 112, p. 363-467
- WEHBERG Henry, « *L'interdiction de recours à la force. Le principe et les problèmes qui se posent* », RCADI, 195-I, vol. 78, p. 7-121
- WEHBERG Henry, « *La guerre civile en droit international* », RCADI, vol.63, 1938-I,
- WEIL Prosper, « *Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier* », RCADI, 1969 (t.III), pp. 95-240
- WEIL Prosper, « *Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public* », RCADI, t. 237, 1992-VI, pp. 46-58.
- WHITON John B. , « *La règle pacta sunt servanda* », RCADI, Vol. 49, 1934-III, pp. 147-276

B. COMMUNICATIONS, CONFERENCES ET SEMINAIRES

- BOLLE Stéphane, « *Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales* », communication présentée lors du 5^{ème} congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, Cotonou, 22-28 juin 2009, 20 p
- BOUTROS-GHALI Boutros, Discours d'ouverture de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'Homme, 14-15 juin 1993

- DIAOUNE Thierno Aliou, « L'ONG internationale Aide et Action Afrique et l'éducation dans le post-conflit » in « post-conflict situations in west Africa » in DDR, Post-conflit et développement en Afrique de l'ouest, Atelier organisé par le Club du Sahel et de l'Afrique de l'ouest/OCDE, 28 février-1er mars 2007, Praia Cap Vert, Document de travail n° SAH/D/2007/567, pp. 78-80
- KOMOIN François, La restauration et le renforcement de l'Etat: le cas de la Côte d'Ivoire, communication au cours de l'Atelier régional sur le post-conflit et le développement, organisé au Golf Hotel, Abidjan les 3-5 juin 2008, disponible sur www.oecd.org/dataoecd/54/63/40992265.pdf, site visité le 14 janvier 2009
- KOUASSI YAO, communication sur « *la résolution des conflits en Afrique* » au cours des formations interdisciplinaires sur les droits de l'homme organisées par le CERAP/IDDH ex INADES, Abidjan, 2004
- MELEDJE Djedjro, « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », Communication à la Conférence sur le constitutionnalisme en Afrique, Nairobi, Avril 2007, organisé par le Réseau Africain de droit Constitutionnel
- MUGGAH R., « *Disarmament, Demobilization and Reintegration : Over the horizon* », *Small Arms Survey, contribution au cycle de séminaires " Acteurs français dans la construction de la paix" n° 6*, 16 avril 2008
- SUY Erik, « The concept of jus cogens in Public International Law », Conférence de Lagonisi, Dotation CARNEGIE, 1967, 143 p
- TADJOUUDINE Ali-Diabacté, « *La problématique des élections après un conflit et de la certification* », Communication prononcée au cours du Séminaire de l'OIF le 11 décembre 2008 à New York aux USA, pp. 1-7
- YASSEEN Mustafa Kamil, « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités » (1976) 151 Rec. Des Cours 1 à la p. 96
- S/PV.4118 du 23 mars 2000, *Le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après un conflit*, intervention du Représentant permanent du Costa Rica, monsieur NIEHAUS

TABLE DES MATIERES

Introduction générale	15
I. JUSTIFICATION DE L'ETUDE	19
A. <u>De la délimitation du sujet de l'étude</u>	20
1. <i>Délimitation spatiale</i>	20
2. <i>Délimitation temporelle</i>	21
3. <i>Délimitation thématique.</i>	23
B. <u>Intérêt et problématique de l'étude</u>	23
1. <i>Intérêt de l'étude</i>	23
2. <i>Problématique du sujet</i>	26
II. LA DYNAMIQUE DES CONFLITS ARMES INTERNES.....	27
A. <u>L'ubiquité des conflits armés internes en Afrique</u>	27
1. <i>La récurrence des conflits armés internes.</i>	27
2. <i>La recherche de règlement pacifique des conflits : un principe universellement admis</i>	30
B. <u>Les conséquences désastreuses des conflits</u>	31
III. ANALYSE DEFINITIONNELLE.....	34
A. <u>Du concept d'accord politique</u>	35
B. <u>De la résolution des conflits</u>	35
C. <u>Du concept de conflit armé interne</u>	36
PREMIERE PARTIE : LA CONCLUSION DES ACCORDS POLITIQUES	41
TITRE I : LE CADRE POLITIQUE DES ACCORDS POLITIQUES	45
CHAPITRE I : LA FORMATION DES ACCORDS POLITIQUES	47
SECTION 1 : Les pourparlers des accords de cessation des hostilités	48
PARAGRAPHE I : Le recours au cessez-le feu	49
A. <u>L'appel au cessez-le-feu</u>	49
1. <i>Les condamnations du coup de force</i>	50
a. <i>Une logique démocratique</i>	50
➤ <u><i>Une condamnation officiellement unanime</i></u>	50

> <u>Les appuis réguliers au gouvernement attaqué</u>	55
b. Des attitudes partisans critiquables	60
> <u>Ingérence subversive au profit des insurgés</u>	61
> <u>Ingérence subversive en faveur du gouvernement</u> <u>légal</u>	63
c. La qualification du conflit	64
> <u>L'internationalisation du conflit armé interne par les</u> <u>règles du droit international</u>	64
> <u>L'internationalisation du conflit armé interne</u> <u>par l'action des acteurs impliqués dans</u> <u>la conduite des hostilités</u>	66
2. Les modes d'expression de l'appel au cessez-le-feu	69
a. La voie médiatique	69
b. La voie diplomatique	70
B. <u>L'obtention de l'accord de cessez-le feu</u>	71
1. Les réticences des belligérants à l'idée de cessez-le-feu	71
a. Le refus du Gouvernement de discuter avec les insurgés	72
b. L'attitude belliqueuse inflexible des rebelles	73
2. Les modalités d'obtention de l'accord de cessez-le feu	74
a. Le principe d'accords de volontés des parties au conflit	74
b. L'imposition d'un cessez-le-feu à défaut de volontés des belligérants	75
> <u>Les conditions de l'intervention forcée</u>	75
> <u>Les conséquences de l'imposition</u>	78
PARAGRAPHE II : Le respect du cessez-le feu	80
A. <u>Un engagement lénifiant dans les propos</u>	80
B. <u>Un engagement hypothéqué par les actes</u>	81
1. <u>De la sincérité de l'engagement pris</u>	81
2. <u>Les actes de violation répétée du cessez-le-feu</u>	82
SECTION 2 : La médiation	84
PARAGRAPHE I : Les sujets préalables à la médiation	84
A. <u>La recherche d'un médiateur</u>	84
1. <u>L'initiative de la médiation</u>	85
a. L'initiative émanant des sujets de droit international	85
> <u>L'initiative des organisations africaines</u>	85

> <u>L'initiative des Nations Unies</u>	89
> <u>L'initiative étatique</u>	92
b. L'initiative provenant des personnes privées	93
> <u>L'initiative des personnes morales : le cas de la Communauté Sant'Egidio</u>	93
> <u>L'initiative privée de personnalités</u>	97
2. Les critères de désignation du médiateur	98
a. Les critères liés à la personnalité du médiateur	98
> <u>Les critères objectifs</u>	99
• De l'impartialité du médiateur	99
• De la neutralité du médiateur	100
• La confiance des belligérants	101
> <u>Les critères subjectifs</u>	104
b. Les critères de compétence	105
B. <u>Les missions du médiateur</u>	108
1. Les principes	108
2. Le contenu des missions	111
a. Etablir le contact avec les protagonistes en vue des négociations futures	112
b. Conduire les négociations	113
PARAGRAPHE II : Les sujets principaux de la médiation	114
A. <u>Les participants aux négociations des accords de paix</u>	115
1. Les participants prioritaires : les belligérants	115
a. Le duel Gouvernement / mouvements rebelles	115
b. Le duel mouvement rebelle / mouvement rebelle	116
c. Le duel Gouvernement / Gouvernement	117
2. Les participants secondaires : les tiers participants	117
3. L'exception ivoirienne : La Table ronde de Linas-Marcoussis	118
B. <u>Les sujets relatifs au conflit</u>	118
1. Le calendrier et le lieu des négociations	119
a. L'agenda des négociations	119
b. La détermination du lieu des négociations	120
2. La question de l'ordre du jour	121
a. Les questions à inscrire à l'ordre du jour	121
> <u>Les questions, objet de revendications</u>	121

> <u>Les autres sujets, sources potentielles de conflits</u> ...	124
b. L'ordre d'inscription.....	125

CHAPITRE II : LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

DES ACCORDS DE PAIX	127
SECTION I : L'ambiance lors les négociations	128
PARAGRAPHE I : L'hypothèse d'un climat socio-politique tendu	128
A. <u>Une méfiance exagérément vive</u>	128
1. <i>Les agressions verbales et comportementales</i>	129
2. <i>L'intransigeance des participants</i>	130
B. <u>Les conséquences</u>	132
1. <i>La lenteur des négociations</i>	132
2. <i>La reprise des hostilités</i>	133
PARAGRAPHE II : L'hypothèse d'un climat socio-politique détendu	134
A. <u>Un comportement de détente</u>	135
1. <i>Une atmosphère conviviale pendant les pourparlers</i>	135
2. <i>Un esprit d'ouverture pendant les négociations</i>	136
B. <u>Les effets de la détente</u>	136
1. <i>La réalisation rapide d'un accord de paix</i>	137
2. <i>Un engagement volontariste d'application</i>	137
SECTION II : Les mécanismes de négociation des accords de paix	139
PARAGRAPHE I : Les modalités de négociation	139
A. <u>Les modalités de forme</u>	139
1. <i>Les étapes de la négociation</i>	139
a. <i>L'étape facultative des négociations séparées</i>	139
b. <i>La phase décisive de la rencontre des belligérants</i>	140
2. <i>Le mode de négociation : le huis clos</i>	141
a. <i>Le huis clos : une pratique constante</i>	141
b. <i>Les aménagements : les communiqués de presse</i>	142
B. <u>Les modalités de fond</u>	143
1. <i>Les négociations séquentielles</i>	144
2. <i>Les négociations globales</i>	145
PARAGRAPHE II : L'adoption du texte	146
A. <u>La procédure d'adoption du texte</u>	146
1. <i>L'arrêt du texte</i>	147
a. <i>Le paraphe</i>	147

b. La signature	148
c. De la ratification	148
2. <i>La caution du médiateur</i>	150
B. <u>La portée de l'adoption du texte</u>	151
1. <i>La portée juridique</i>	151
2. <i>La portée politique : la bonne foi</i>	153
a. Définition de la bonne foi	154
➤ <u>Notion polysémique</u>	154
➤ <u>La bonne foi et les notions voisines</u>	155
b. La bonne foi dans ses applications	156
➤ <u>La confiance comme donnée fondamentale</u> <u>de la théorie de la bonne foi</u>	156
➤ <u>La bonne foi dans l'acceptation des</u> <u>accords de paix</u>	157
TITRE II : LE CADRE JURIDIQUE DES ACCORDS POLITIQUES	161
CHAPITRE I : LA STRUCTURATION DES ACCORDS POLITIQUES	165
SECTION I : La contexture des accords politiques	166
PARAGRAPHE I : Le préambule des accords politiques	166
A. <u>Les éléments constitutifs du préambule</u>	167
1. <i>L'énumération des participants</i>	167
2. <i>L'exposé des motifs</i>	168
B. <u>La portée juridique du préambule</u>	169
1. <i>Le préambule fait partie intégrante des accords politiques</i>	169
2. <i>Le préambule a une valeur juridique hypothétique</i>	170
PARAGRAPHE II : Le dispositif des accords politiques	171
A. <u>Les dispositions générales des accords politiques</u>	171
1. <i>Les principes directeurs des accords politiques</i>	172
2. <i>Les dispositions transitoires et finales</i>	173
B. <u>Les clauses spécifiques issues des concessions réciproques</u>	174
PARAGRAPHE III : Les annexes	175
A. <u>Les annexes constituent un programme pour les accords</u>	175
1. <i>Un programme détaillant et précisant les concessions faites</i> .	175
2. <i>Un chronogramme très élaboré</i>	176
B. <u>Les annexes font l'objet de révision</u>	177
1. <i>Le cadre de révision</i>	177

2. <i>Les dispositions à réviser</i>	179
SECTION II : Le contenu des accords politiques	180
PARAGRAPHE I : Les dispositions relatives à la démocratie	180
A. <u>Le rappel des principes démocratiques</u>	181
1. <i>L'attachement aux valeurs démocratiques</i>	181
a. L'accession au pouvoir de manière démocratique	181
b. L'élaboration ou la révision de la constitution	182
c. L'organisation d'élections libres et transparentes	183
2. <i>La question des droits de l'homme</i>	184
a. La condamnation des violations des droits de l'homme	185
b. La création de commissions nationales des droits de l'homme	185
B. <u>Les clauses relatives au partage du pouvoir</u>	186
1. <i>Les pouvoirs à partager</i>	186
a. Le partage des postes du pouvoir exécutif	186
b. Le partage des sièges du pouvoir législatif	187
c. Le partage du pouvoir des autres institutions de l'Etat .	188
➤ <u><i>Au niveau des forces de défense et de sécurité</i></u>	188
➤ <u><i>Au niveau des institutions d'appui à la démocratie</i></u>	189
2. <i>Les critères de partage du pouvoir</i>	190
a. Les critères formels	190
➤ <u><i>Le critère d'équilibre numérique</i></u>	190
➤ <u><i>Le critère de répartition nominative</i></u>	191
b. Le critère de fond	192
➤ <u><i>Le critère de principe : la compétence</i></u>	192
➤ <u><i>Un principe non absolu</i></u>	193
<u>PARAGRAPHE II : Les clauses portant sur la réunification et la reconstruction du pays</u>	194
A. <u>Les clauses relatives à la réunification du pays</u>	194
1. <i>Les mesures d'ordre militaire</i>	194
a. La libération des prisonniers	195
b. Les programmes DDR	197
c. La création d'une nouvelle armée	198
2. <u><i>Les mesures politico-administratives</i></u>	198
a. L'amnistie	198

b.	Le redéploiement de l'administration	202
3.	<u>Les mesures d'ordre social</u>	202
a.	La question relative à la réconciliation nationale	202
b.	La réparation des préjudices de guerre	205
➤	<u>De la notion de victime de guerre</u>	205
➤	<u>Les catégories juridiques de réparation</u>	208
B.	<u>Les dispositions relatives à la reconstruction du pays</u>	213
1.	<i>L'élaboration de programmes nationaux de reconstruction et de développement</i>	213
a.	L'adoption d'un plan de relance économique	213
b.	L'adoption d'un programme de développement social et humain	215
2.	<i>L'appui extérieur à la reconstruction</i>	220
a.	Les structures étatiques	220
➤	<u>Le groupe des 8</u>	220
➤	<u>Les Etats européens</u>	223
➤	<u>Les Etats nord- américains</u>	226
b.	Les structures non étatiques	229
➤	<u>Les organismes financiers internationaux</u>	229
•	Les institutions de Bretton Woods	229
•	Les institutions financières africaines	233
➤	<i>Les organisations internationales</i>	237
	CHAPITRE II : LA JURIDICITE DES ACCORDS POLITIQUES	251
	SECTION I : Les caractéristiques juridiques des accords politiques	252
	PARAGRAPHE I : La nature juridique des accords politiques	252
A.	<u>Détermination à l'origine de la nature juridique l'accord politique</u>	253
1.	<i>Distinction entre l'accord politique et les autres normes juridiques classiques</i>	253
a.	Accord politique et traité international	253
b.	Accord politique et contrat au sens du code civil	255
c.	Accord politique et règle de droit	255
d.	Accord politique et convention de la constitution	256
2.	<i>Accord politique : un « compromis privé » polymorphe</i>	258
a.	L'accord politique, un acte privé à contenu juridique	258
b.	L'accord politique, un véritable traité en cas de conflit armé internationalisé	259
c.	L'accord politique, un accord d'Etat ?	260

> <u>Emergence de la théorie de l'accord d'Etat</u>	261
> <u>L'application de la théorie à la résolution des conflits armés internes</u>	268
B. <u>L'accord politique : une norme sui generis fluctuante</u>	271
1. <i>Considérations générales</i>	271
2. <i>Emergence d'une nature coutumière de l'accord politique</i>	274
a. L'usage régulier des accords politiques dans le règlement des conflits internes africains	274
b. L'existence d'une <i>opinio juris</i>	276
3. <i>La théorie de l'acte unilatéral applicable à l'accord de paix</i>	278
a. Au plan organico-formel	279
> <u>Les conditions de principe</u>	280
• L'imputabilité à un sujet de droit international	280
• La forme de l'acte unilatéral	280
> <u>Application au cas d'espèce</u>	281
b. Au plan matériel	282
4. <i>La mutation de l'accord politique en d'autres normes</i>	284
a. L'insertion de l'accord politique dans l'ordre public onusien	284
b. La réception de l'accord politique dans le droit positif de l'Etat en conflit	285
PARAGRAPHE II : La force juridique des accords politiques	286
A. <u>La validité des accords politiques</u>	286
1. <i>La licéité de l'objet</i>	287
a. La recherche de la paix, un objet louable	287
b. La dialectique de l'accord politique et des normes du <i>jus cogens</i>	289
2. <i>La nullité de l'accord politique</i>	293
a. Les raisons de nullité	294
b. Les effets de la nullité	297
B. <u>L'obligatorieté de l'accord politique</u>	298
1. <i>Le caractère contraignant de l'accord politique</i>	298
a. L'obligation de respecter les dispositions de l'accord	298
b. L'obligation d'appliquer les dispositions de l'accord	300
2. <i>Les sanctions aux violations de l'accord politique</i>	301
a. Les types de sanctions	302

> <u>Les sanctions non militaires</u>	303
• Les sanctions politico-juridiques	303
• Les sanctions d'ordre financier et économique .	306
> <u>Les sanctions militaires</u>	308
b. La portée des sanctions	309
SECTION II : Du droit applicable aux accords politiques	311
PARAGRAPHE I : L'application du droit moderne non jurisprudentiel	312
A. <u>L'ordre juridique international</u>	312
1. <i>Les règles du droit international général</i>	312
a. L'ordre public onusien	312
b. L'ordre public communautaire africain	315
2. <i>Les normes relatives aux droits de l'Homme</i>	318
a. L'application des instruments du DIDH	318
> <u>Les instruments universels</u>	318
> <u>Les instruments régionaux</u>	320
b. L'application du DIH.....	321
> <u>Les textes juridiques applicables</u>	
<u>aux accords politiques</u>	321
> <u>Les activités du CICR dans le cadre les accords</u>	
<u>politiques</u>	322
B. <u>L'ordre juridique interne</u>	324
PARAGRAPHE II : L'influence du droit traditionnel africain	325
PARAGRAPHE III : L'application du droit jurisprudentiel	331
A. <u>La jurisprudence internationale</u>	332
1. <i>La jurisprudence de la C.I.J</i>	332
2. <i>La jurisprudence des Cours des droits de l'homme</i>	336
3. <i>Les juridictions pénales internationales</i>	339
a. La Cour pénale internationale	340
b. Le TPIR et le TSSL	342
> <u>Le TPIR</u>	342
> <u>Le TSSL</u>	343
B. <u>La jurisprudence des juridictions internes</u>	345
1. <i>Les juridictions de l'Etat en conflit : l'exemple du Rwanda</i>	346
2. <i>Les juridictions des Etats tiers</i>	348
a. La compétence extraterritoriale des juridictions	348
b. La compétence universelle des juridictions étatiques .	351

Conclusion partielle	359
DEUXIEME PARTIE : L'APPLICATION DES ACCORDS POLITIQUES	361
TITRE I : LA FEUILLE DE ROUTE DES ACCORDS POLITIQUES.....	365
CHAPITRE I : L'EXECUTION DES REFORMES	369
SECTION I : L'exécution des réformes politiques et administratives	370
PARAGRAPHE I : L'application des réformes politiques	371
A. <u>Les réformes constitutionnelles</u>	371
1. <i>L'élaboration d'une nouvelle constitution</i>	373
2. <i>La révision de la constitution existante</i>	376
a. La Constitution rwandaise du 10 juin 1991 et l'accord de paix du 04 août 1993	378
b. La Constitution ivoirienne du 1 ^{er} août 2000 et les différents Accords de paix de paix sur le conflit ivoirien	379
B. <u>Les réformes législatives</u>	383
1. <i>L'adoption de nouveaux textes de lois</i>	384
2. <i>La réforme des lois en vigueur : l'exemple de la crise ivoirienne.....</i>	385
C. <u>L'organisation des élections.....</u>	387
1. <i>Une tâche réservée au Gouvernement de transition</i>	387
a. L'organisation des élections : une tâche confiée aux Commissions nationales électorales	387
b. La question du contentieux électoral	391
➤ <u>Le traitement juridictionnel du contentieux électoral</u>	392
➤ <u>Le traitement politique du contentieux électoral</u>	399
2. <i>L'assistance électorale</i>	400
a. Les prestataires de l'assistance électorale	401
➤ <u>Les prestataires interétatiques et étatiques</u> ...	401
• Les prestataires interétatiques	401
• Les prestataires étatiques	404
➤ <u>Les prestataires non étatiques</u>	405
b. Une assistance de diverses natures	406
➤ <u>Une assistance technique</u>	406
➤ <u>Une assistance financière</u>	408

PARAGRAPHE II : L'adoption des réformes administratives	409
A. <u>La restructuration de l'Administration</u>	409
B. <u>Le redéploiement de l'Administration</u>	410
1. <i>Organisation et fonctionnement du CNPRA</i>	410
2. <i>Les activités du CNPRA</i>	411
SECTION II : L'exécution des dispositions d'ordre militaire	414
PARAGRAPHE I : La phase « D – D »	416
A. <u>L'étape du désarmement</u>	417
B. <u>L'étape de la démobilisation</u>	420
PARAGRAPHE II : La phase « R »	421
A. <u>La réintégration des combattants dans les forces</u> <u>de défense et de sécurité</u>	422
B. <u>La réintégration des combattants dans la vie civile</u>	424
1. <i>La réintégration sociale</i>	424
2. <i>La réintégration économique</i>	426
CHAPITRE II : LE CONTROLE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME	
DES ACCORDS POLITIQUES.....	429
SECTION I : Les organes de contrôle	430
PARAGRAPHE 1 : Les forces à caractère étatique	431
A. <u>La présence plus marquée des troupes françaises</u>	431
B. <u>La présence épisodique des troupes anglaises</u>	434
PARAGRAPHE II : Les forces non étatiques	436
A. <u>Les forces issues d'organisations régionales</u>	436
1. <i>Les forces issues d'organisations africaines</i>	436
a. Les forces armées issues d'organisations sous régionales	437
b. Les forces créées par l'OUA/UA	440
2. <i>Les forces issues de l'Union Européenne</i>	442
B. <u>Les forces issues des Nations Unies</u>	444
1. <i>L'émergence du concept de maintien de la paix</i>	444
2. <i>L'adaptation des OMP aux conflits internes africains</i>	449
SECTION II : Les activités de contrôle	451
PARAGRAPHE I : Les fondements des activités de contrôle	452
A. <u>Du droit ou devoir d'ingérence humanitaire</u>	452
1. <i>De la signification du concept</i>	452

2. <i>De la licéité du concept</i>	455
a. Les approches controversées de la doctrine	455
b. La pratique des Nations unies	457
c. L'approche jurisprudentielle	460
B. <u>De la responsabilité de protéger</u>	465
1. Historique et contenu du concept	466
2. La mise en œuvre de la responsabilité de protéger	468
a. Fondement juridique de la responsabilité de protéger	468
b. Questions liées à l'application de la R2P	471
PARAGRAPHE II : L'exercice des activités de contrôle	473
A. <u>Le contrôle politique</u>	473
1. Les réunions de suivi de l'application des accords politiques	473
2. Les rapports d'évaluation	474
B. <u>Les opérations de contrôle militaro-policières</u>	475
1. Les opérations militaires	475
a. Le contrôle militaire à l'égard des combattants	475
b. Le contrôle militaire sur les armes	476
2. Les opérations de police	476
a. Les opérations de routine	477
b. Les opérations inopinées	477
 TITRE II : LE BILAN DE L'APPLICATION DES ACCORDS POLITIQUES	479
 CHAPITRE I : LES PARAMETRES DE REUSSITE OU D'ECHEC	
LIES AU CONFLIT	481
 SECTION I : Les paramètres endogènes	482
 PARAGRAPHE I : Les indicateurs inhérents au conflit	483
A. <u>La typologie des conflits intra-étatiques africains</u>	483
1. Les conflits d'indépendance ou de « première génération »	484
a. Les conflits portant sur la conquête du pouvoir politique	485
b. Les conflits relatifs à la formation de l'Etat	490
2. Les conflits de démocratisation ou de « deuxième génération »	493

B. <u>La part des « non – dits » dans les conflits</u>	497
1. <i>En Afrique de l’Ouest</i>	497
a. Le cas ivoirien	498
b. Le cas du Libéria	500
2. <i>La région des Grands Lacs</i>	502
PARAGRAPHE II : Les indicateurs liés à la conduite des hostilités	505
A. <u>Le jeu des alliances entre belligérants</u>	505
B. <u>La question du mercenariat</u>	509
1. <i>Le mercenariat, une question énigmatique</i>	509
2. <i>Le mercenariat, un phénomène déstabilisateur</i>	513
SECTION II : Les paramètres exogènes	519
PARAGRAPHE I : Les médiations multiples	519
PARAGRAPHE II : Les lacunes du processus DDR	523
A. <u>Les blocages d’ordre opérationnel</u>	524
1. <i>Les populations ciblées</i>	524
2. <i>De la coordination des activités entre les acteurs</i>	528
3. <i>La problématique du timing</i>	530
B. <u>DDR et problèmes connexes</u>	532
1. <i>La question du financement</i>	532
2. <i>DDR et la réforme inachevée des forces de maintien</i> <i>de l’ordre</i>	536
C. <u>Perspectives</u>	540
1. <i>Un bilan mitigé</i>	541
2. <i>Les instruments de prévention des conflits</i>	542
a. Le système d’alerte précoce	543
➤ <u>Emergence et évolution du concept</u> <u>d’alerte précoce</u>	544
➤ <u>Les dispositifs actuels</u>	545
b. Les programmes de formations spéciale au Maintien de la paix	554
3. <i>Esquisse de recommandations</i>	556
CHAPITRE II : LES PARAMETRES DE REUSSITE OU D’ECHEC	
LIES AUX ACTEURS	561
SECTION I : Les acteurs internationaux	562
PARAGRAPHE I : Les sujets de droit international	563
A. <u>Les Etats</u>	564
1. <i>L’influence des puissances occidentales</i>	564

2. <i>Les puissances régionales et les pays limitrophes</i>	565
B. <u>Les organisations internationales</u>	567
1. <i>L'impartialité douteuse de certaines opérations</i>	568
2. <i>Les exactions commises dans le cadre des missions de paix</i>	569
a. <i>Les actes de vandalisme</i>	569
b. <i>Les actes d'exploitation et d'abus sexuels</i>	570
PARAGRAPHE II : Les personnes privées de droit international	574
A. <u>Les personnes morales à but lucratif</u>	575
1. <i>L'implication des multinationales</i>	575
2. <i>Les médias étrangers</i>	577
a. <i>Les stéréotypes sur le continent africain</i>	578
b. <i>Une couverture médiatique biaisée lors des conflits</i> ..	581
B. <u>Les personnes morales à but non lucratif</u>	584
SECTION II : Les acteurs nationaux	587
PARAGRAPHE I : Les acteurs à caractère non médiatique	588
A. <u>Les acteurs politico-militaires : les milices privées</u>	588
1. <i>Contexte d'émergence</i>	590
2. <i>Typologie des milices</i>	591
3. <i>Les milices et la résolution des conflits</i>	593
B. <u>Les organisations de la société civile</u>	595
PARAGRAPHE II : Les médias nationaux	599
A. <u>Le rôle nocif des médias locaux</u>	600
1. <i>La responsabilité des médias dans la période pré-conflictuelle</i>	601
2. <i>Le rôle des médias nationaux pendant le conflit</i>	604
B. <u>L'appui des médias au processus de paix</u>	610
Conclusion partielle	615
CONCLUSION GENERALE	617